





ABOLITION

DES

OCTROIS COMMUNAUX

EN BELGIQUE.

DOCUMENTS ET DISCUSSIONS PARLEMENTAIRES.

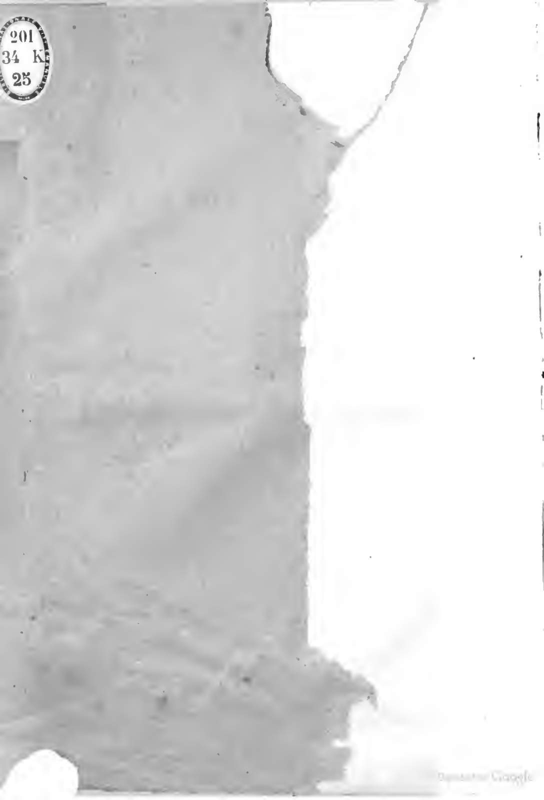
TOME II.



BRUXELLES,

IMPRIMERIE DE M. HAYEZ, RUE DE L'ORANGERIE, 16.

1867


201
34 K
25

ABOLITION

DES

OCTROIS COMMUNAUX

EN BELGIQUE.

ABOLITION

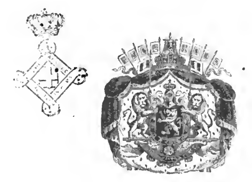
DES

OCTROIS COMMUNAUX

EN BELGIQUE.

DOCUMENTS ET DISCUSSIONS PARLEMENTAIRES.

TOME II.



BRUXELLES,

IMPRIMERIE DE M. HAYEZ, RUE DE L'ORANGERIE, 16.

1867



ABOLITION DES OCTROIS COMMUNAUX EN BELGIQUE.

SECONDE PARTIE. — DISCUSSIONS.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

DISCUSSION GÉNÉRALE.

Séance du 29 mai 1860.

Présidence de M. Dolez, premier vice-président.

M. le président. — Je demanderai si le Gouvernement se rallie au projet de la section centrale.

M. Frère-Orban, Ministre des Finances. — Je demande que la discussion s'ouvre sur le projet du Gouvernement.

M. le président. — La discussion s'ouvre donc sur le projet du Gouvernement.

La parole est à M. le Ministre des Finances.

M. Frère-Orban, Ministre des Finances. — Messieurs, il ne sera pas inutile, je pense, que j'ouvre cette discussion. Peut-être les débats pourront-ils être ainsi abrégés; peut-être pourrai-je répondre d'avance à certaines objections, faire disparaître des doutes, lever des scrupules, ou du moins réussirai-je à fortifier des convictions et à rendre ainsi plus solide l'appui que nous espérons trouver dans le sein de cette assemblée.

J'écarte tout d'abord du débat ce qui pourrait à bon droit être considéré comme surabondant, tout à fait oiseux; je veux parler de

la question de savoir s'il faut maintenir ou supprimer les octrois. J'imagine que sur cette question il n'y aura pas de division. L'institution des octrois, si elle a des amis au dehors, n'en aura probablement pas dans cette enceinte; je crois que personne ne se lèvera pour la défendre.

Tout le monde connaît les vices des octrois; tout le monde les sent, tout le monde désire en être affranchi.

Les octrois sont chargés de malédictions séculaires; et si, après avoir été supprimés un instant, ils ont reparu, s'ils ont été relevés par la puissance irrésistible de la nécessité, ils n'en ont pas moins à subir les mêmes imprécations. Il faut que les vices de cette institution soient bien profonds pour que les générations actuelles continuent encore à les sentir aussi vivement. Car nous avons trouvé les octrois en naissant, nous avons vécu avec eux, nous avons subi quant à eux l'empire d'une habitude invétérée; et cependant ils restent toujours réellement insupportables. Si je m'abstiens d'énumérer tous ces vices, je crois pourtant qu'il est utile de signaler à l'attention de la Chambre un de ceux dont les conséquences sont des plus graves. Les octrois portent atteinte à la liberté du commerce et de l'industrie à l'intérieur.

Or, s'il est bon de chercher des débouchés pour notre commerce et notre industrie au dehors, si l'on fait bien de ne rien négliger sous ce rapport, combien n'est-il pas plus important de chercher à établir la liberté du commerce à l'intérieur!

En effet, qu'est-ce que le commerce extérieur par rapport au commerce intérieur? Le principal marché pour tous nos produits, c'est encore notre pays; c'est celui qui a la plus grande importance pour presque toutes nos industries, si pas pour toutes; il est assurément le plus important pour la première et la plus considérable, pour l'industrie agricole, car les neuf dixièmes de ses produits sont consommés sur le marché intérieur.

Tout ce qui nuit au développement du commerce intérieur, tout ce qui vient surcharger, augmenter les frais de la production, tout cela nuit à la production, à la consommation, dans des proportions qui sont réellement incalculables. Les pertes de temps, les vexations, les retards, les agents employés par les diverses industries qui ont des rapports avec l'octroi, les frais de toute nature qui se répètent journellement à l'égard de la masse des citoyens, donnent lieu à des dépenses tellement considérables et tellement inutiles, qu'on s'effraye à bon droit de l'influence d'une pareille institution sur le développement de la richesse de la nation.

Aussi un observateur attentif, Adam Smith, comparant de son temps la situation de l'Angleterre avec celle de la France et de divers autres pays, n'hésitait-il pas à attribuer la prospérité de l'Angleterre à l'absence de toute entrave à la circulation intérieure.

Il faisait remarquer que, grâce à un régime d'imposition uniforme en Angleterre, on pouvait y circuler, d'un bout à l'autre du pays, avec toute espèce de marchandises, sans visites, sans laissez-passer, sans vexations, sans perte de temps, et il voyait dans cet heureux état de choses l'une des causes principales de la prospérité de la Grande-Bretagne.

Des faits de cette nature, des influences de ce genre, s'appliquant à la généralité des citoyens, suffiraient seuls pour expliquer et pour justifier des propositions qui auraient pour but de faire disparaître l'obstacle, en demandant un sacrifice à la généralité des habitants.

Mais je ne veux pas que l'on puisse croire que, pour défendre le projet de loi, j'entends surtout me couvrir par des considérations générales de cette nature. Je suis intimement convaincu que le projet de loi peut être justifié de plus près, dans chacune de

ses dispositions, à un point de vue plus strict de justice et d'équité, et c'est ce que je vais essayer de démontrer à l'assemblée.

Messieurs, sans autre préambule, je vais directement au cœur de la difficulté. Une chose a frappé tous les regards; elle est écrite à chaque page de l'exposé des motifs; elle ressort de tous les chiffres que nous avons publiés, et les critiques n'ont eu vraiment aucune peine à la découvrir.

D'après le projet de loi, un fonds de 14 millions étant créé, 11 millions sont prélevés par les communes à octroi, 3 millions sont dévolus aux communes sans octroi.

Il est vrai que cette disposition est transitoire; son effet ira s'affaiblissant de jour en jour, jusqu'à ce que les bases normales du projet de loi puissent opérer dans toute leur plénitude. Mais le prélèvement indiqué par le projet de loi au profit des communes à octroi a été mis en relief; les bases normales ont été laissées dans l'obscurité, et l'on s'est écrié : 11 millions pour les communes à octroi, 3 millions pour les communes sans octroi! 78 communes, 11 millions! 2,500 communes, 3 millions! 1,200,000 habitants, 11 millions! 3,400,000 habitants, 3 millions!

Voilà, à peu près, ce qu'on a rencontré de plus fort, je pense, contre le projet de loi, et je ne crois pas avoir affaibli l'objection en la reproduisant.

Messieurs, on ne m'a certainement rien appris, en formulant cette objection. C'est précisément parce que je me l'étais faite, c'est précisément parce que j'ai la conviction de l'avoir résolue, que j'ai proposé et que je crois être en mesure de défendre le projet de loi.

Je n'ai pas inventé l'idée de supprimer les octrois; je n'ai pas davantage inventé, Dieu merci, l'impôt sur la bière, ni même sur le genièvre! Je n'ai pas non plus la prétention d'avoir inventé l'idée d'une répartition, un fonds commun étant admis. Tout cela est du domaine public, tout cela est connu depuis longtemps. Je me borne, s'il y a quelque mérite à cela, je le dis en toute sincérité, à faire remarquer que j'ai tiré quelques conséquences que je considère comme justes, de faits précédemment observés, de faits qu'on avait observés longtemps avant moi, sur la participation de la généralité aux produits des octrois.

Je me suis donné la peine de scruter les divers éléments qui constituent l'octroi, et, reconnaissant que l'octroi est tout à la fois une charge pour les villes et pour les campagnes, je suis arrivé à une conviction tellement puissante de la parfaite équité de la combinaison qui vous est soumise, que j'ai le ferme espoir de faire partager cette conviction par l'assemblée.

Messieurs, examinons les faits. 78 communes tirent aujourd'hui de l'octroi un revenu qui s'élève à plus de 12,500,000 francs. La charge pour les contribuables est bien supérieure à cette somme. Il faudrait l'élever de plusieurs millions pour connaître le fardeau réel de cet impôt.

L'octroi, par qui est-il supporté? Pour qui est le fardeau de l'octroi? Est-ce pour les habitants des villes seulement? Est-ce pour les habitants des 78 communes à octroi? Assurément non. C'est un fardeau pour les habitants des communes à octroi en partie, cela est incontestable, dans une certaine mesure, et je la concéderai plus forte qu'elle ne l'est en réalité. C'est donc un fardeau pour les habitants des villes; mais c'est aussi un fardeau pour les habitants des campagnes, cela est indubitable.

Or, si l'on proposait un système, et je suppose que la combinaison du projet de loi ne fût pas autre que celle-là, si l'on proposait un système consistant à abolir l'octroi, en laissant les charges réparties sur les habitants des villes et les habitants des campagnes,

sans aggraver la condition des uns et des autres, telle qu'elle est aujourd'hui, ce serait sans doute un résultat bien satisfaisant. La charge pour les campagnes ne serait pas plus lourde et l'octroi n'existerait plus. Ainsi, même charge, et octrois de moins.

Mais, vous l'avez remarqué, la proposition du gouvernement va plus loin. Elle pose la base d'une répartition, d'une répartition équitable, d'une répartition dans une proportion juste pour l'avenir.

L'octroi, si on veut le définir, est une institution à l'aide de laquelle les villes perçoivent, à leur profit exclusif, des impôts sur la généralité des habitants. Elles les perçoivent dans des mesures diverses, plus ou moins considérables; mais elles les perçoivent en réalité sur la généralité des habitants. Eh bien, messieurs, si cette définition est exacte, s'il est vrai que la généralité des habitants contribue dans une certaine mesure aux charges de l'octroi, est-ce que je ne puis pas retourner l'objection qui est faite contre le projet de loi? Ne puis-je pas dire : L'octroi, qui produit 12,500,000 francs directement, qui coûte beaucoup au delà indirectement, l'octroi est supporté par la généralité des habitants; à qui profite-t-il? Aux villes! Qu'en retirent les campagnes qui en supportent la charge? Rien! Le système actuel pourrait donc être, bien plus que celui que nous proposons, l'objet de la critique que je viens de rencontrer.

Sans méconnaître en aucune façon combien est lourde la charge pour une catégorie d'habitants des villes, surtout pour la classe moyenne et pour la classe la plus nombreuse et la plus pauvre, sans méconnaître combien ce fardeau est lourd pour les villes, je dis que l'octroi est également une charge extrêmement onéreuse pour les campagnes.

Les campagnes supportent le fardeau des octrois, le paysan supporte le fardeau des octrois comme producteur, comme importateur, comme consommateur.

Je dis, messieurs, qu'il le supporte comme producteur. Que l'on ne se hâte pas de faire des signes de dénégation, nous donnerons des preuves. Nous disons qu'il le supporte comme producteur, et dans une forte mesure.

Je pourrais, à ce sujet, rassembler les raisons et les faits qui se présentent en foule à ma pensée pour justifier une pareille proposition; mais à quoi bon? Toutes les raisons que je pourrais faire valoir seraient suspectes à mes adversaires, comme si elles étaient péniblement cherchées pour justifier un système préconçu. (*Non, non!*)

Je suis très-heureux d'entendre ces dénégations.

Il me sera d'autant plus facile d'arriver à porter la conviction dans les esprits. (*Interruption.*) Mon observation n'a rien de blessant. Je ne comprends pas qu'en m'exprimant ainsi je puisse autoriser une réclamation dans cette assemblée.

Je dis que, du moment où l'on a une certaine prévention contre une idée, on est assez enclin à voir, dans les considérations présentées par celui qui la défend, des théories, des thèses arrangées tout exprès pour justifier un système proposé.

C'est pour cela que j'estime qu'il vaut mieux que je fasse parler d'autres que moi, c'est-à-dire que l'opinion d'un tiers désintéressé aura beaucoup plus d'influence sur la Chambre que tous mes raisonnements. Eh bien, j'ai donné tantôt une définition de l'octroi, qui implique tout ce que je viens de dire. « Un impôt prélevé sur la généralité des habitants, une charge pour les habitants des campagnes. » Or, cette définition qui semble faite tout exprès pour justifier le projet de loi, cette définition n'est pas de moi; elle a été empruntée aux écrits de Turgot. (*Interruption.*) C'est un vieux, me dit un interrupteur, oui; mais nous aurons des modernes. Je trouve l'opinion de Turgot ainsi résumée :

« L'octroi est un droit abusif dont usent les villes pour se procurer des ressources financières *aux dépens des campagnes*, en soumettant toutes les denrées à des taxes énormes qui en diminuent la consommation et qui sont, en outre, supportées par les citadins les plus pauvres. »

Dans sa lettre au contrôleur général, après avoir fait remarquer que presque partout on a chargé de préférence les denrées que le pauvre consomme, il ajoute :

« Ainsi, ceux qui profitent le plus des dépenses communes des villes sont précisément ceux qui n'y contribuent en rien ou presque en rien; et ces dépenses se trouvent payées dans le fait par ceux qui n'ont point de biens-fonds et que leur pauvreté met hors d'état de s'approvisionner en gros, ou par les habitants des campagnes, dont les denrées chargées de droits se vendent toujours moins avantageusement. »

Il dit encore :

« ..... La dépense commune des villes devrait être payée par les propriétaires du sol de ces villes et de leur banlieue, puisque ce sont eux qui en profitent véritablement; que, si l'on peut supposer que certaines dépenses utiles aux villes le sont aux campagnes des environs, ce qui est effectivement vrai quelquefois, il vaudrait mieux assigner une portion de l'impôt levé sur ces campagnes, pour subvenir aux dépenses dont ces campagnes profitent suivant cette supposition, que de les leur faire payer par la voie indirecte d'un impôt sur les consommations. Mais les idées ne sont pas encore assez généralement fixées sur les principes à suivre dans l'établissement des impositions, pour que l'on puisse proposer dans ce moment un changement aussi considérable. »

On peut puiser là des éléments de justification du système que nous proposons.

Je pourrais, messieurs, faire appel à un grand nombre d'autres écrivains tout aussi impartiaux, tout aussi désintéressés; mais le temps que vous pourriez m'accorder ne me suffirait pas pour les citer tous. Je me borne à quelques autorités plus modernes, comme on le demandait tout à l'heure, et qui n'auront pas moins de poids.

La commission d'État, instituée en 1847, faisait remarquer que ce sont les campagnes surtout qui réclament l'abolition des octrois.

... « Permettez-nous, M. le Ministre, disait-elle, de vous faire observer que si les » octrois sont onéreux et injustes pour les » travailleurs et les pauvres des villes, c'est » surtout dans les campagnes qu'on se récrie » contre les barrières intérieures. »

A côté de ces écrivains, de ces économistes, de ces administrateurs, est-ce que les représentants spéciaux de l'agriculture n'ont pas eux-mêmes réclamé l'abolition des octrois? En 1855, au moment où la crise alimentaire sévissait, le conseil supérieur d'agriculture fut saisi par un de ses membres d'une proposition ayant pour objet d'émettre le vœu que toutes les taxes sur les denrées alimentaires de première nécessité fussent au moins suspendues. Cette motion donna lieu à une discussion intéressante. Son auteur faisait valoir, entre autres, les considérations suivantes :

« La recette perçue sur les denrées alimentaires dans 71 villes, renfermant une population d'un million d'habitants, s'élève à 7 millions de francs; c'est-à-dire que 71 communes imposent à 1 million d'habitants une contribution odieuse, tandis que le Gouvernement ne prélevait, lui, qu'un tiers de cette somme sur 4,500,000 habitants.

« ..... Nous ne devons pas hésiter à émettre le vœu que je propose au conseil... alors qu'il tend à protéger les intérêts de l'agriculture, en supprimant un impôt qui n'est pas moins pénible pour les habitants des villes, que déplorable aux habitants des campagnes.

« ..... N'est-il pas évident que ces impôts gênent l'agriculture? »

L'opinion de l'honorable membre fut cependant combattue. Il s'agissait là, disait-on, d'une question d'impôt sur laquelle le conseil n'avait pas à se prononcer, et on demanda la question préalable.

« J'essayerai de prouver en très-peu de mots, disait l'auteur de la proposition, que le préopinant se trompe. L'agriculture, selon lui, n'a aucun intérêt dans cette proposition, qui ne concerne que les consommateurs des villes à octroi. Je m'étonne qu'une pareille assertion puisse sortir de la bouche d'un homme aussi éclairé... Quoi! l'agriculture n'est pas intéressée à la libre circulation de ses produits, à s'affranchir de tous les impôts écrasants, à échapper à ces visites vexatoires et odieuses qui se font à la porte des villes?

. . . .

« On reconnaîtra, j'espère, que six millions de francs que les villes prélèvent en Belgique, sur la viande et les autres denrées de première nécessité, *sont en grande partie enlevés dans la poche de l'agriculteur.* »

La question préalable fut écartée et la proposition mise en discussion. (*Interruption.*)

Je comprends que l'opinion du conseil supérieur d'agriculture soit quelque chose de fâcheux pour l'opposition; elle met à néant bien des objections qui ont été présentées contre le projet de loi.

La question préalable ayant donc été écartée, l'opposant reprit la parole en ces termes :

« Je considère, dit-il, la proposition comme inefficace, inopportune, dangereuse même pour le moment, et comme devant porter une grande perturbation dans les finances des communes où des droits d'octroi sont perçus, soit directement, soit indirectement, sur des matières qui servent à l'alimentation.

» *Si j'avais cru qu'il était possible de supprimer les octrois des villes, j'aurais été le premier à en faire la proposition; mais à côté de ma demande j'aurais eu soin d'indiquer les moyens de combler le déficit que cette suppression laisserait dans les caisses des communes, car c'est là que gît la pierre d'achoppement.*

» Je combats la proposition, parce que l'expérience a prouvé que sa pensée, toute philanthropique qu'elle paraisse, n'est qu'une utopie. En supprimant les droits qu'il a en vue, le peuple n'obtiendrait pas un centime de diminution sur les matières qu'ils atteignent; l'expérience a prouvé l'exactitude de mon allégation.

» Je vais en donner quelques exemples : à Malines, on perçoit un droit d'entrée sur le bétail destiné à la boucherie, et cependant la viande ne s'y vend pas plus cher que dans les communes voisines où ce droit n'existe pas; à Paris, on a aboli, pendant quelque temps, l'impôt sur cette denrée, et le prix de la viande n'en a éprouvé aucune diminution; la ville de Gand a établi un droit sur les farines; à Bruges, un semblable impôt n'existait pas; et, chose incroyable, le prix du pain était non-seulement aussi élevé dans cette dernière ville qu'à Gand, mais même le dépassait quelquefois.

» En attaquant successivement tel ou tel article des octrois des villes, on semble vouloir tendre à leur suppression complète. Eh bien, en Espagne, on a supprimé les octrois des villes; Burgos, une des villes les plus considérables de ce royaume, en a éprouvé une telle gêne dans ses finances, que sa position n'était plus soutenable et qu'elle a dû accabler ses habitants d'impôts arbitraires et odieux.

» Je combats la proposition comme inopportune et dangereuse, parce que ce n'est

pas au moment où les villes doivent se créer des ressources extraordinaires pour aller au-devant des besoins de la classe nécessiteuse, qu'il faut diminuer leurs ressources et les forcer de recourir à des impôts odieux qui restreindraient même la charité publique; en outre, parce que le peuple, si facile à abuser, croirait que, les droits sur les matières alimentaires étant abolis, il pourrait se les procurer à bon marché, et que, se voyant trompé dans cet espoir, il accuserait les magistrats de mauvaise volonté et de le tromper.

» C'est la première fois, reprend l'auteur de la proposition, que j'entends soutenir qu'un impôt n'influe pas sur le prix de vente. On ne disait pas cela, il y a quelques années, lorsqu'on forçait le Gouvernement à se dépouiller d'un revenu de 2 à 3 millions de francs. Si le Gouvernement s'était obstiné à maintenir les droits de douane, bien plus faibles que les droits d'octroi, on n'aurait pas manqué de lui en faire un crime.

. . . .

» Et vous dites que ces six millions sont sans influence sur l'agriculture, qu'il n'importe pas à l'agriculteur de se mettre en rapport direct avec le consommateur, de s'affranchir de toutes ces entraves fiscales, d'entrer dans une ville belge comme chez soi, de ne pas être forcé d'y pénétrer comme dans une ville étrangère, d'être visité souvent d'une manière indécente, de devoir attendre quelquefois pendant une heure son tour pour être visité; de devoir faire des déboursés considérables; tout cela n'intéresse pas l'agriculture! Et c'est un cultivateur éminent qui vient nous le dire!

» Mais j'ai vu de malheureux cultivateurs forcés de retourner chez eux avec leurs veaux, parce qu'ils n'avaient apporté qu'une somme insuffisante pour payer les droits d'octroi. Et tout cela n'intéresse pas l'agriculture!

» Si l'on établissait d'autres entraves, vous ne vous plaindriez pas, vous diriez que cela ne vous regarde pas! On quadruplerait les droits de barrière, et vous ne vous plaindriez pas! Mais vous réclameriez énergiquement et vous auriez raison; car l'agriculteur est ami de la liberté autant que qui que ce soit, et il en est plus digne que personne. »

Et après avoir réfuté les exemples tirés de la France et de l'Espagne, il continue ainsi :

« Il est bon que le conseil supérieur d'agriculture, qui, à mon avis, est la représentation la plus exacte de l'agriculture belge, prenne ici en mains la défense des intérêts les plus chers de l'agriculture; car voyez ce que l'octroi va lui imposer de sacrifices.

» On ne se borne pas à maintenir les taxes existantes; on les élève, nous en avons la preuve à Bruxelles. On les applique à d'autres articles qui, jusqu'ici, en étaient restés exempts.

» L'octroi s'étend de plus en plus à des matières dont les cultivateurs ont un impérieux besoin et qu'ils viennent acheter dans les villes; le fer, par exemple.

» Croyez-vous que ce droit n'intéresse pas l'agriculture? Lorsque la ville de Bruxelles veut établir un droit de 10 p. c. sur le fer, qui payera en grande partie ce droit? L'agriculteur qui vient acheter ses outils en ville.

» Si je me plaçais au point de vue des populations urbaines, j'aurais bien d'autres raisons à faire valoir à l'appui de ma proposition. Mais je me borne aux intérêts purement agricoles.

» Je dis que la question des octrois intéresse l'agriculture, qu'elle se rattache à ses intérêts matériels, on ne peut le contester, et à ses intérêts moraux. Il faut que les agriculteurs, que les représentants spéciaux de l'agriculture s'efforcent de supprimer des entraves aussi fâcheuses pour leur bien-être que pour leur dignité.

» Je maintiens donc ma proposition. »

Un autre membre des plus autorisés et des plus dignes se lève à son tour.

« Il voterait, dit-il, en faveur de la proposition, s'il s'agissait d'émettre le vœu que tous les octrois des villes fussent supprimés, car il est libre échangiste. Mais il ne peut admettre qu'on fasse en ce moment ces doléances au nom de l'agriculture, quand les villes font les plus grands sacrifices pour atténuer la misère des classes pauvres. Il faut faire chaque chose en son temps. Ce qui importe d'ailleurs avant tout à l'agriculture, c'est que les villes soient prospères; lorsqu'elles sont dans la prospérité, l'agriculture en profite, car les villes et les campagnes sont solidaires. »

Ainsi, la question de principe, dégagée des influences du moment, semblait plutôt indiquée aux délibérations du conseil, qu'une résolution qui aurait paru dictée par les circonstances.

C'est ce qu'un membre fit remarquer.

« Les villes, dit-il, pas plus que l'État, ne peuvent, sans compensation immédiate, laisser tarir, même momentanément, la source de leurs revenus. Or, je vous le demande: peut-on remplacer par des impôts provisoires le déficit produit par la suppression totale ou partielle des octrois? Et lors même qu'on trouverait des impôts assez élastiques pour se prêter à ces combinaisons improvisées, les circonstances où nous nous trouvons permettraient-elles de les établir? Il ne faut pas perdre de vue que rien n'est plus dangereux à manier que cette matière, et que ce n'est pas au moment où il y a souffrance et malaise, qu'il convient de la remuer de fond en comble. Une taxe nouvelle, quelque bien établie qu'elle soit, suscite plus de mécontentement que la suppression d'un impôt ancien ne provoque de reconnaissance. Que serait-ce donc de contributions improvisées, venant frapper au hasard, et peut-être sans compensation, des populations qui ont déjà à lutter contre mille difficultés? A mon avis, je le répète, la suspension des taxes d'octroi, difficile en tout temps, est impossible en ce moment, et si le conseil croit devoir intervenir en cette manière, il fera sagement en ne se prononçant que sur la question de principe. » (*Adhésion*).

» *M. le président* fait remarquer qu'il entre plutôt dans les attributions du conseil de voter sur une question de principe, que sur le modo de son application immédiate. Si la question était posée comme question de principe, bien des membres pourraient peut-être voter *pour*, qui, dans le cas contraire, se croiraient obligés de s'abstenir. »

Et la proposition ayant été ainsi modifiée, ayant reçu son sens le plus large, jugeant d'une manière absolue, abstraction faite des circonstances, à quel point les intérêts agricoles sont engagés dans la questinn des octrois, le conseil supérieur d'agriculture, sous la présidence de M. de Tornaco, émit, à l'unanimité des membres présents, vingt-quatre, sauf une abstention, le vœu de voir supprimer les octrois.

J'ai cru devoir entrer dans quelques détails sur cette délibération importante. Comme vous l'avez remarqué, la plupart des objections qu'on peut produire contre la thèse que l'octroi est une charge pour les campagnes, ont été faites dans le conseil, elles ont été réfutées, et le conseil, à l'unanimité, a déclaré que l'on satisferait à un intérêt agricole de premier ordre en abolissant les octrois!

Messieurs, je pourrais peut-être m'arrêter à la démonstration que je viens de faire; mais.....

M. Coomans. — Vous ne voyez pas d'inconvénient à ajouter que c'est moi qui ai pris l'initiative de la proposition?

M. Frère-Orban, Ministre des Finances. — J'étais très-disposé à vous rendre hommage; j'ai évité de vous nommer pour ne pas faire intervenir de noms propres.

M. Coomans. — Je me fais honneur d'avoir fait cette proposition.

M. Frère-Orban, Ministre des Finances. — Je n'en doute pas; j'étais persuadé que, si sa santé le lui permettait, l'honorable membre viendrait appuyer le projet de loi.....

M. Coomans. — Sous réserve.

M. Frère-Orban, Ministre des Finances. — On me dira que l'agriculture est intéressée, sans doute, à la suppression des octrois; certainement personne ne peut prétendre que ce soit chose utile pour l'agriculture de voir maintenir les entraves qui arrêtent ses produits aux portes de chaque ville, mais on ajoutera que c'est une gêne plutôt qu'un préjudice, dont on tiendra compte dans le partage à faire ultérieurement; qu'en définitive la charge des campagnes, sous ce rapport, est peu importante.

Je ferai remarquer que déjà, dans le sein du conseil supérieur d'agriculture, on a bien entendu qu'il s'agissait d'une charge très-directe pour la production agricole. Mais on insistera, un prétendu que c'est le consommateur qui paye toujours l'impôt.

Messieurs, rechercher, déclarer qui supporte en définitive un impôt quelconque, est chose fort difficile; les documents en cette matière font absolument défaut. Il est fort téméraire d'affirmer à l'avance que tel impôt frappera telle catégorie de citoyens.

L'impôt peut, selon les circonstances, atteindre le producteur et réduire ses profits, ou bien atteindre le consommateur. L'impôt peut avoir pour effet d'accroître, au préjudice du consommateur, le prix de la marchandise, même d'une quotité supérieure à l'impôt. Mais la concurrence, l'état du marché, l'état de la société, celui du producteur, tout cela peut exercer une influence telle, que ce soit le producteur qui devienne la première victime.

Il n'est peut-être pas de contribution qui n'atteigne plusieurs classes de citoyens, et dans des proportions qui varient non-seulement en raison des impôts, de leur nature, de leur assiette, de leur perception, de l'état du produit, selon qu'il est naturel ou industriel, mais aussi en raison de la position particulière des contribuables et des circonstances générales et très-variables dans lesquelles se trouve la société. On croit avoir résolu toute difficulté en répétant : C'est le consommateur qui paye les impôts. Mais je préfère à cette simple affirmation, l'opinion des hommes les plus érudits, les plus habiles, les plus compétents en cette matière.

« On a remarqué, dit Say, que, dans la plupart des cas, le producteur ne réussit pas à élever le prix de son produit, de tout le montant de l'impôt qu'on lui a fait payer.

. . . .

» Vous pouvez en inférer le tort que font à la production les obstacles intérieurs qui s'opposent à la facilité, à la rapidité des communications, tels que les visites, les péages.

. . . .

» Quand une marchandise est fort demandée, son détenteur ne la cède qu'autant que tous ses frais sont bien payés; l'impôt fait partie de ses frais; il a soin de se le faire rembourser en totalité et sans miséricorde. Une circonstance imprévue fait-elle baisser le même produit, il se trouve heureux de supporter l'impôt tout entier pour en faciliter la vente. Rien n'est plus incertain, rien n'est plus variable que les proportions suivant lesquelles les diverses classes de la société supportent l'impôt. Les auteurs qui les font porter sur telle ou telle classe et suivant des proportions constantes, raisonnent sur des suppositions que l'observation des faits dément à chaque instant.

» On voit, d'après ce qui précède, combien il est téméraire d'affirmer, comme un

principe général, que tout impôt tombe définitivement sur telle classe de la société ou sur telle autre. *Les impôts tombent sur ceux qui ne peuvent pas s'y soustraire.* »

Les opinions exprimées par M. Stuart Mill sont aussi dignes d'attention. Il fait remarquer qu'en ce qui concerne surtout les produits de la terre ou les produits des mines, c'est en grande partie le producteur qui supporte l'impôt :

« Toute taxe perçue à l'entrée retombe en partie sur le dehors, sans pour cela retomber toujours sur le producteur étranger....; mais dans deux circonstances, l'impôt à l'entrée retombe en grande partie sur le producteur étranger...., c'est le cas pour tous les impôts quelconques qui retombent sur les produits de la terre ou des mines.

. . . .

» Les taxes indirectes sont bien plus fâcheuses, perçues à l'entrée des villes, qu'à la frontière du pays; car ce que le pays fournit aux villes sont les produits de la terre et les objets de première nécessité. L'octroi ne peut donner un grand revenu, sans peser fortement sur les classes ouvrières des villes. Si cet impôt a pour conséquence de faire augmenter d'une somme égale les gages et les salaires, l'impôt pèsera, pour la plus grande partie, sur ceux qui consomment les produits des villes, quelle que soit leur résidence, soit en dedans, soit en dehors du rayon. »

Voilà, dira-t-on, ce que les théoriciens, voilà ce que les économistes ont observé. Si ces théories ne sont pas vraies, il y a des faits avérés qui sont inexplicables. Tels sont ceux qui étaient cités par un honorable membre du conseil supérieur d'agriculture, dont j'ai cité les paroles tout à l'heure. Il signalait le prix de la viande, par exemple, aussi élevé au dedans qu'au dehors d'une ville; dans un cas, il y avait taxe d'octroi, dans l'autre il n'y avait pas taxe, et cependant le prix de la viande était le même des deux côtés.

Des faits analogues ont été constatés ailleurs.

En 1849, je pense, le gouvernement prussien a proposé une loi pour régler les impositions communales. Il voulait, par cette loi, interdire l'établissement de taxes sur la mouture et le bétail. La régence de la ville de Berlin adressa de vives réclamations au gouvernement; elle fit un mémoire très-étudié, dans lequel elle soutint que ce sont en grande partie les producteurs qui supportent le fardeau des taxes d'octroi en ce qui concerne les denrées que nous venons d'indiquer.

« L'abolition de l'impôt sur la mouture, décrétée en 1847, dit-elle, n'a donc eu aucun avantage pour le consommateur qui, d'après l'intention du législateur, aurait dû, cependant, seul en profiter. Cette expérience a prouvé de nouveau que l'impôt de mouture et d'abatage n'est pas payé exclusivement par les habitants de la ville, mais qu'il retombe en partie sur les producteurs dans des proportions qui varient selon les circonstances du temps et des événements..... Cette expérience a donc de nouveau confirmé des faits analogues qui se sont produits dans maintes autres localités. »

En France, messieurs, une enquête spéciale a été faite sur la viande de boucherie. On a recherché à quelles causes il fallait attribuer l'élévation des prix. On a recherché aussi quelles étaient les raisons de certaines anomalies, comme celle que je signalais tantôt. Dans cette enquête, les faits les plus intéressants ont été constatés. Les principaux éleveurs de France, MM. Dupin, Massé, Bizy et quelques autres, ont commandité un établissement situé à Bagnolet précisément pour l'abatage et la vente du bétail. Leur homme de confiance, leur commanditaire a été entendu dans cette enquête. Vous verrez, par la manière dont il s'exprime, que c'est un

homme éclairé. Voici son opinion sur la question :

« *Le témoin.* Je me plains de l'octroi ainsi établi; je m'en plains tout à fait. Je crois vraiment que ce n'est pas la consommation de Paris qui paye l'octroi, c'est le producteur. L'octroi est un prélèvement fait sur la bourse du producteur.

» Il est certain pour moi que l'octroi, dans la fixation du prix de la viande, ne joue aucune espèce de rôle, puisque cette fixation dépend uniquement de l'offre d'un côté, de la demande de l'autre. Ainsi, la même viande que je vends aujourd'hui au prix de 70 centimes, le lendemain, si le besoin s'en fait plus vivement sentir, si l'abondance est moins grande, je la vends 80 centimes. Ainsi, du jour au lendemain, la même qualité de viande va subir une augmentation ou une dépréciation de 10 centimes. Eh bien, quel rôle a joué l'octroi dans tout cela? Il est évident que je ne suis pas seul pour vendre; il me faut un acheteur : l'acheteur me tient-il compte de l'argent que j'ai laissé à la barrière? En aucune façon; cet argent ne m'est remboursé par personne, il est perdu pour moi. Il en résulte que le jour où je vends 70 centimes, c'est moi qui perds, et que le jour où je vends 80 centimes, c'est moi qui gagne; le consommateur n'est pour rien là dedans.

» *M. le président.* Vous vous plaignez aussi de ce que les droits sont perçus au poids, au lieu de l'être *ad valorem?*

» *Le témoin.* Je me plains absolument; je crois que les trois millions que perçoit l'octroi de Paris sont pris dans la poche de l'agriculteur. Je me place au point de vue de l'agriculture, car c'est un peu mon affaire, et je dis que l'octroi n'a aucune influence sur le prix de la viande, que ce prix dépend seulement de l'offre et de la demande, de l'abondance ou de la rareté du marché.

» L'agriculture est vraiment bien bonne de laisser charger ses produits par les villes, et de subir ce système qui la dépouille.

» Ne veut-on pas que ce soit la production qui paye, on ne peut nier du moins que le haut prix de la charge sur une denrée ne limite sa consommation, et que, par là encore, la production est atteinte.

» Ce système des octrois est la honte de notre pays, un empêchement au développement de la richesse; il constitue une injustice flagrante contre la population pauvre, qui paye autant que la population aisée. Il est contraire, en principe, à nos lois, qui veulent l'impôt proportionnel à la fortune de chacun.

» Il fait à l'État vingt mille ennemis par an; on retrouve la haine de l'octroi au fond de toutes les insurrections. On ne fera jamais comprendre à un ouvrier que le vin doive valoir 40 centimes au dedans et 20 centimes au dehors.

» Enfin il y a une vexation continuelle sur la population.

» Au bref, l'octroi est jugé par ceci : il m'en coûte moins pour transporter et vendre ma viande de Bagnolet à Londres, que pour la vendre à Paris, à une lieue de distance de chez moi.

» *M. le président.* Comment établissez-vous, quel que soit le droit perçu, que c'est le producteur qui paye, et non le consommateur?

» *Le témoin.* Mon Dieu! je raisonne d'après ce qui m'arrive tous les jours. Et puis, je vous citerai un exemple ma commune qui est ruinée; et cet exemple, je ne le tirerai pas de la viande, qui coûte tout aussi cher à la barrière qu'à Paris.

» A Bagnolet, comme dans la plupart des autres communes de la banlieue de Paris, les vignerons qui voulaient introduire du raisin blanc n'avaient pas autrefois de droit à payer. Ce raisin valait de 1 franc à 1 franc 25 centimes le panier. Depuis quelques années, il a été soumis à un droit d'entrée. Croyez-vous

que ces malheureux vignerons vendent plus cher depuis qu'ils acquittent le droit? Pas du tout; le raisin vaut toujours 1 franc, 1 franc 25 centimes. Le Parisien leur répond : Que m'importe que vous payiez ou que vous ne payiez pas? Votre raisin ne vaut pour moi que 1 franc, 1 franc 25 centimes; donnez-le, ou gardez-le. Ils vendent au même prix qu'autrefois. Cependant, à Bagnolet, les loyers n'ont pas été diminués en proportion du droit établi sur le raisin blanc, et la commune s'est trouvée ruinée par ce fait, en compagnie de huit ou dix communes des environs de Paris. Et je vous le demande, messieurs, qui paye ce droit d'octroi? Est-ce le producteur ou le consommateur? Évidemment le producteur ou son représentant.

» *M. le président.* Quand on supprime un impôt, il faut en établir un autre à la place : que proposeriez-vous? Remplaceriez-vous le droit d'octroi par une augmentation de l'impôt foncier ou de tout autre impôt?

» *Le témoin.* Puisque vous me faites l'honneur de m'adresser cette question, je vous répondrai en vous citant un exemple.

» J'étais dernièrement à Londres, précisément à l'occasion de la question de la viande. Eh bien, à Londres, il n'y a pas d'octroi. Et cependant la ville de Londres est, pour le moins, tout aussi bien entretenue que celle de Paris. Elle n'est pas moins bien pavée, moins bien éclairée; la police n'y est pas plus mal faite. Pour tout cela, il faut des dépenses, par conséquent des ressources. Mais ces ressources que nous demandons à l'octroi, Londres les demande aux maisons : l'impôt est distribué sur les locataires à raison des loyers. Il n'y a pas en Angleterre une tourbe d'employés pour la perception, il n'y a pas ce spectacle sauvage de douze cents baïonnettes préposées à empêcher l'introduction de la denrée dans une ville d'un million d'habitants; on ne voit pas à Londres un individu qui gagne 1 franc 50 centimes par jour, et qui mange une demi-livre de viande, payer proportionnellement beaucoup plus cher que le riche. Or, je trouve qu'aujourd'hui, en France, les propriétaires d'herbages ne sont pas payés de leurs fermiers, et que si les fermiers n'avaient pas à supporter les droits d'octroi, que la ville de Paris prend dans leurs poches, les propriétaires seraient régulièrement et bien payés.

» *M. Cordier.* Vous avez dit cependant qu'alors même que le droit d'octroi n'existerait pas, le prix de la viande ne serait pas diminué.

» *Le témoin.* Je l'ai dit, et je le maintiens.

» *M. Cordier.* Selon vous, c'est le producteur seul qui paye l'octroi. Il me semble qu'il est payé également par le producteur et le consommateur; que ce droit, par conséquent, modifie le prix de la viande dans les mêmes proportions pour l'un et pour l'autre. Je vous prie de vouloir bien expliquer comment vous comprenez qu'il n'y a que le producteur qui paye cette charge?

» *Le témoin.* J'ai eu l'honneur de vous l'expliquer déjà. Que je vende ma viande 70 ou 80 c^e^, le droit d'octroi est le même pour moi; je profite du gain comme je subis la perte : le consommateur n'y est pour absolument rien. Il ne me tient pas compte du droit que j'ai payé, je garde pour moi seul le bénéfice que la rareté du marché peut me donner.

» *M. Cordier.* Il n'en est pas moins vrai que, lorsque vous pouvez vendre 80 c^e^ au lieu de 70, vous êtes moins éloigné de faire une concession qui, en définitive, profite au consommateur?

» *Le témoin.* Pas le moins du monde. Je vends aussi cher que je le puis : si je vends peu, je perds; si je vends cher, je gagne : le consommateur ne profite pas plus de mon gain qu'il ne souffre de ma perte.

. . . .

» *M. le président.* Vous avez fait un voyage en Angleterre : dites ce que vous y avez observé relativement à la liberté du commerce de la viande, à sa qualité, au mode d'élevage des bestiaux, à leur abatage, à la vente sur les marchés et à l'étal; veuillez nous donner quelques renseignements à ces divers égards.

» *Le témoin.* Vous me demandez quelle est l'organisation de la boucherie anglaise. L'organisation est qu'il n'y en a pas. Les intérêts privés s'équilibrent toujours avec la liberté.

» En Angleterre, la boucherie n'a aucune espèce de charges : elle n'est pas administrée, pas inquiétée, pas ennuyée par l'administration.

» D'après une expédition de viande que nous y avons faite, il est démontré pour nous qu'il y a intérêt à vendre à Londres plutôt qu'à Paris; car les droits d'octroi, les frais de [illegible] et tout ce qui s'ensuit, nous coûtent [illegible] que les frais d'exportation. Ainsi, [illegible] envoyé à Londres des agneaux [illegible] viande y est très-recherchée [illegible] à 1 franc le demi-[illegible] et j'ai trouvé une économie de [illegible] pour mille [illegible] les vendre dans cette [illegible] au lieu de les vendre à [illegible], parce que nous arrivons à Douvres sans droits de douane, et à Londres sans droits d'entrée à payer, sans charges fiscales d'aucune espèce, le droit de rivière étant la seule chose qui nous coûte un peu cher. »

Il y a là, comme vous l'entendez, peu de théories et beaucoup de faits. C'est un homme pratique qui parle; il est tous les jours aux prises avec l'octroi; il en connaît l'influence qui se traduit clairement pour lui dans ses livres de commerce.

L'octroi élève d'une manière absolue le prix des denrées. Reste à savoir qui paye cette surélévation. Est-ce le producteur? Est-ce le consommateur? Selon les circonstances, et pour certaines denrées surtout, c'est le producteur parfois, c'est parfois le consommateur.

M. Henri Dumortier. — C'est selon l'intérêt de celui qui parle.

M. Frère-Orban, Ministre des Finances. — Vous jugerez si les raisons ne sont pas bonnes; mais je crois que vous les trouverez assez péremptoires.

Ainsi, voilà les faits assez bien d'accord, ce me semble, avec les théories.

Voilà des agriculteurs, des éleveurs, des gens éclairés et intéressés à bien apprécier les faits, les voilà qui déclarent que le droit d'octroi est une charge qu'ils supportent en définitive selon les circonstances. Ce ne sont pas, comme vous l'avez remarqué, toujours, invariablement, d'une manière absolue, les producteurs qui supportent la charge. La charge est supportée par les producteurs, selon l'état du marché. Je ne dis pas que cela se présente toujours et identiquement partout. Je ne dis pas que les conditions soient les mêmes pour un marché plus restreint, moins étendu et moins abondamment pourvu que ne l'est celui de Paris. Mais toujours est-il que l'on ne peut méconnaître qu'un impôt de cette nature exerce une influence réelle sur la production. Il l'exerce à un double titre, parce que l'impôt est supporté en certaine mesure par le producteur; il exerce aussi son influence sur la production, parce qu'il a pour effet inévitable de restreindre la consommation. Or, à ce point de vue également, il est une charge et une lourde charge pour l'agriculture.

Après avoir établi que l'agriculteur est intéressé comme producteur dans la question de l'octroi, ai-je besoin de rappeler qu'il y est intéressé comme importateur, lui qui est le principal objet de toutes les vexations que l'octroi fait subir aux particuliers? Est-il nécessaire d'établir aussi que ce même agriculteur supporte une partie de la charge comme consommateur?

Messieurs, toute ville, grande ou petite, est le centre d'approvisionnement pour un certain rayon. La puissance d'attraction de ces villes est en raison de leur étendue. Qui peut nier que l'octroi de Paris ne soit fourni en très-grande partie par tous les habitants de la France et même par les étrangers?

Peut-on nier, lorsque l'on voit, dans toutes nos grandes villes, ce nombre si considérable d'hôteliers, de restaurants de tout genre qui sont destinés exclusivement aux forains, à des individus étrangers à la localité, que ceux-ci participent dans une certaine mesure aux charges de la localité?

L'octroi n'est donc pas exclusivement payé par les habitants des villes. L'octroi est payé par des tiers, est payé par la généralité, toujours la question de proportion réservée.

L'octroi est payé par les forains. Et c'est ce que l'on faisait très-bien remarquer dans la question de l'annexion des faubourgs à la ville de Bruxelles par exemple. Dans les discussions qui se sont élevées à ce sujet, les communes suburbaines disaient : « Mais nous contribuons à l'octroi; tout consommateur est un contribuable; nous sommes consommateurs au profit de Bruxelles dès que nous pénétrons dans la ville; il faudrait sortir de la ville sans faire la moindre dépense à l'intérieur pour n'être pas contribuable de Bruxelles. »

C'est par ces raisons diverses, messieurs, les faits étant bien constatés, qu'il serait de toute impossibilité, lorsqu'une institution de cette nature a subsisté, lorsque les ressources des villes ont été calculées d'après les résultats donnés par cette institution, lorsque les dépenses ont été établies en raison de ces mêmes ressources, il serait impossible de vouloir supprimer l'octroi en laissant aux villes le soin de pourvoir à leurs dépenses.

On répondra : l'octroi est une charge pour les campagnes comme c'est une charge pour les villes, soit; mais il est injuste que les campagnes contribuent en quelque façon que ce soit aux dépenses des villes. Si vous reconnaissez l'injustice, si vous la proclamez, pourquoi hésitez-vous à la faire disparaître complétement?

Messieurs, nous hésitons à la faire disparaître complétement, parce que ce serait tout bonnement impossible, parce que tout système qui aura pour effet, sans ménagement, sans transition, de faire supporter incontinent aux villes toutes leurs dépenses, de les grever directement de contributions égales au produit de leurs octrois, serait absolument impraticable; des essais ont été tentés, il y a eu des répartitions, il a été fait des projets : et à quels résultats arrive-t-on? A des résultats tellement excessifs, que personne ne réussirait à les réaliser.

Si vous voulez un résultat pratique, si vous voulez réellement la solution de cette difficile question, si vous voulez éviter que, dans un avenir plus ou moins éloigné, [illegible] sant la question résolue dans le [illegible] projet, si vous voulez éviter [illegible] plus ou moins éloignée [illegible] manifeste, [illegible] te pour obt[illegible] le rétablissement [illegible], ne reculez pas devant la nécessité de faire aujourd'hui un certain sacrifice; car si les finances des villes venaient à être compromises, rien ne pourrait résister à la nécessité de les rétablir et vous seriez invinciblement amenés, dans un temps donné, à restituer aux communes les moyens de faire face à leurs dépenses.

Remarquez, messieurs, que grâce à ce moyen facile, trop commode, à l'aide duquel les communes pouvaient se créer des ressources, elles ont assumé des dépenses que, sans cela, elles n'auraient pas à supporter. Elles seraient dans des conditions analogues à celles des villes anglaises qui n'ont pas autant embrassé que nos communes belges. Est-ce un bien? Est-ce un mal? C'est une

autre question, sur laquelle je n'ai pas à m'appesantir maintenant.

Je constate seulement ce fait très-grave, que nous sommes en présence d'une institution plus de cinq fois séculaire en ce pays, et qui a pour résultat de donner aux villes le moyen de prélever un impôt, non-seulement sur leurs habitants, mais dans une certaine mesure sur les autres citoyens, et que vous ne pouvez pas, sans injustice, sans iniquité, en supposant que la chose soit possible, dire aux villes : « Dès aujourd'hui, vous supporterez intégralement le montant de vos octrois. »

Messieurs, il faut donc, comme je le disais tout à l'heure, ne pas reculer, pour atteindre un grand but, pour avoir un grand résultat, ne pas reculer devant un grand sacrifice.

Nous avons proposé d'en imposer un au trésor. La situation est telle, que nous pouvons sans inconvénient, sans le moindre danger, aliéner momentanément une partie de nos ressources.

Le sacrifice que nous avons proposé s'élève à 3,500,000 francs. La section centrale demande qu'il soit quelque peu plus élevé. Je crois qu'il serait inutile en ce moment d'entrer dans des explications sur la situation du trésor pour établir qu'elle permet l'aliénation de cette portion de nos revenus; si le fait était contesté, nous pourrions y revenir ultérieurement.

Il est incontestable que, ce sacrifice consenti, il y aura nécessité de se montrer, pendant un certain temps surtout, circonspect, prudent dans les dépenses, puisque l'excédant de revenus que nous avons signalé à diverses époques sera naturellement diminué d'autant. Cependant, je puis dire à la Chambre qu'en établissant mes calculs sur les recettes effectuées pendant les années passées, il y a certitude que l'application de cinq millions d'excédant pour travaux publics sera entièrement couverte à l'aide des ressources du trésor, même après les avoir diminuées de la somme de 3,500,000 francs dont nous venons de parler.

Il me faut maintenant, messieurs, rencontrer quelques objections qui ont été faites contre le système que nous proposons.

La liberté communale, a-t-on dit, est altérée. Nous portons atteinte à l'indépendance des communes. Je ne sais, messieurs, si je me fais une fausse idée de l'objection, mais j'avoue que je ne la comprends pas.

A ce sujet permettez-moi de vous raconter une petite anecdote, toute récente. Un de mes amis vit au village; il aime beaucoup sa commune; il l'administre avec soin.

Il s'occupe de l'école, du presbytère et de l'église; tout cela exige des dépenses relativement assez considérables. Il eut l'idée de donner à cette commune une somme suffisante pour que, placée en fonds publics, elle représentât les dépenses auxquelles elle est tenue. Il me fit part de son projet et je le trouvai bon. Il en parla également à un ami commun, membre de la droite; celui-ci se récria incontinent et lui dit : Malheureux! Vous allez confisquer la liberté communale. (*Hilarité.*) Et cet ami se résigna à attendre jusqu'à ce que la Chambre ait pris une décision sur la question qui nous occupe. (*Hilarité générale.*)

Cette anecdote, messieurs, a certaine analogie avec le cas qui nous occupe et avec la liberté communale.

M. DE NAEYER. — Pas du tout!

M. FRÈRE-ORBAN, Ministre des Finances. — Je ne dis pas qu'il y ait identité. Je dis qu'il y a beaucoup d'analogie. Que l'honorable membre y réfléchisse, et il verra qu'au fond cela se rapproche beaucoup.

De quoi s'agit-il, en effet? Il s'agit de créer un fonds qui sera distribué entre toutes les communes, d'après des bases fixes, certaines, invariables, déterminées par la loi. En quoi va-t-on donc porter atteinte à l'indépendance

de la commune? En quoi va-t-on confisquer la liberté de la commune? Cela est vraiment incompréhensible.

On objecte que le droit de voter l'impôt fait partie et partie essentielle de la liberté communale.

Il serait beaucoup plus juste de dire que l'obligation de voter l'impôt est une des charges de la liberté communale. Je n'aperçois pas que la commune qui n'a pas d'impôt à voter soit privée de sa liberté; que les communes qui ont beaucoup de rentes, beaucoup de ressources, beaucoup de terres, de bois, de propriétés de tout genre, soient des communes privées de liberté. Je ne l'avais pas soupçonné jusqu'à présent.

Mais est-ce que la Constitution, dit-on, ne déclare pas que toute imposition communale doit être votée par le conseil communal? Sans doute, la Constitution le déclare; mais je n'ai pas lu dans la Constitution qu'elle déclarât en outre que tout subside alloué par le Gouvernement devait être voté par le Conseil communal. Je n'ai pas du tout lu cela dans la Constitution. Si le Gouvernement juge à propos de distribuer des subsides aux communes, cela n'a absolument rien de commun avec la question constitutionnelle dont on parle, et qui est celle de savoir si une contribution peut être imposée à une commune déterminée autrement que par un vote du conseil communal.

Il y a plus, c'est qu'on ne remarque pas suffisamment que la Constitution ajoute, sur ce point, « sauf les exceptions dont l'expérience démontrerait la nécessité. » Ainsi, la Constitution elle-même admet ce que nous proposons; la Constitution admet qu'on pourrait déterminer, par la loi, une exception à l'imposition de charges établies pour les communes sans l'intervention du Conseil communal; et nos lois, messieurs, contiennent déjà l'application de cette exception : il y a des centimes additionnels obligatoires résultant de la loi, centimes qui grèvent toutes les communes, que l'État perçoit et qu'il leur rembourse.

Il y a des charges pour les chemins vicinaux, par exemple; il y en a d'autres encore, également déterminées par la loi et qui constituent des exceptions au principe constitutionnel que l'on invoque. Or, en supposant qu'on pût assimiler le mode que nous proposons de suivre pour la suppression des octrois, à un impôt grevant les communes, nous serions dans le cas de l'exception déterminée par la Constitution, car je ne crois pas qu'il se rencontrera jamais d'exception aussi légitime que celle qui pourrait être faite pour arriver à la suppression des octrois.

Et puis, après avoir fait cette objection, on ajoute : Mais il faudrait supprimer, en même temps, par la loi, les capitations communales. D'autres ont dit : Et les centimes additionnels. Et d'autres encore ont ajouté : Et les charges pour les chemins vicinaux. Dans ce système, il ne reste absolument rien; dans ce système, on supprime réellement la commune; la commune n'existe plus; il n'y a plus d'exception dans le sens déterminé par la Constitution; il n'y a plus d'impôts à voter, et c'est alors (et cela a été proposé à cette Chambre) qu'on arrive à ce système détestable dont avait parlé un de nos prédécesseurs, qui a pour effet de supprimer indistinctement toute espèce d'impôt communal pour le remplacer par un impôt général. Or, c'est précisément contre ce grief très-sérieux, très-légitime, très-fondé, que je me suis prémuni. Je l'ai déclaré d'une manière expresse dans l'exposé des motifs. L'exposé des motifs énonce qu'il ne faut intervenir par voie d'exception pour limiter les droits des communes, que quand l'intérêt général le commande.

Eh bien, je dis que l'intérêt général le commande quand il s'agit des octrois, mais non quand il s'agit des capitations.

M. Henri Dumortier. — C'est ce qu'il faudrait prouver.

M. le Président. — Pas d'interruption, je vous prie; demandez la parole si vous désirez répondre.

M. Frère-Orban, Ministre des Finances. — Dans la discussion à laquelle nous nous sommes livrés jusqu'à présent, nous avons prouvé que l'existence des octrois blessait l'intérêt général. Nous avons reconnu que l'intérêt général était froissé par les octrois : voilà pourquoi il est légitime d'interdire aux communes de se taxer de la sorte. Et je voudrais bien savoir en quoi il serait légitime d'interdire aux communes de se taxer par la voie de la capitation ou par la voie des centimes additionnels. Sans doute, cela peut, si la répartition est mal faite, occasionner un mal local, individuel; mais en principe et en soi, qu'est-ce donc que la capitation a d'exorbitant et qui doive être condamné? Absolument rien.

Il y a des modes mauvais de capitation; il y en a de bons. On peut avoir des systèmes vicieux; on peut en avoir de bons. Si ce que l'on veut pour les capitations est juste, il faut l'appliquer aussi aux centimes additionnels; car les centimes additionnels ou la capitation, c'est une question de préférence pour les communes; les unes ont jugé à propos de s'imposer par des centimes additionnels; les autres par des capitations. Si l'on trouvait bon de supprimer les capitations, il serait aussi indispensable de supprimer les centimes additionnels; et comme je viens de le dire, nous aboutirions à ce résultat de ne plus laisser aucune base d'imposition aux communes, puisqu'il leur serait interdit de se taxer directement ou indirectement.

Ce serait donc, messieurs, la suppression de la commune. Mais ce n'est pas à dire que nous négligions en fait l'intérêt dont se préoccupe mon honorable interrupteur de tout à l'heure. En fait, messieurs, nous aboutissons au même résultat : nous créons un fonds communal qui se répartit entre toutes les communes. Eh bien, la plupart des communes vont immédiatement pouvoir supprimer et un grand nombre réduire le montant de leurs cotisations personnelles ou de leurs centimes additionnels. Le but sera donc atteint et complétement atteint.

Messieurs, ce que je viens de dire me conduit à examiner la question de la répartition du fonds communal; c'est, après toutes les questions que j'ai traitées, celle qui, je crois, donnera lieu à un examen approfondi de la part de la Chambre.

La répartition que nous proposons est-elle juste, équitable? Messieurs, j'en suis profondément convaincu. Je n'ai qu'un scrupule : c'est que, dans un temps qui ne sera pas fort éloigné, on ne soutienne qu'elle est préjudiciable aux villes; je crois que la part des campagnes, augmentant successivement d'année en année, d'après les principes déposés dans le projet de loi, atteindra inévitablement un chiffre tel, qu'il excédera les besoins d'un très-grand nombre de communes rurales. (*Interruption.*)

Tant mieux, dit-on, soit; je ne serais pas désespéré de voir les communes posséder des fonds, même pour acquitter les contributions que leurs habitants doivent payer à l'État. Mais enfin, ce n'est pas le point de vue auquel j'ai à me placer. Je dis que les sommes que beaucoup de communes recevront seront, dans un temps donné, hors de proportion avec les charges qu'elles auront à supporter.

Le principe de la répartition est qu'elle doit se faire en raison des consommations. Mais nous n'avons, il faut bien le dire, aucun élément pour déterminer, d'une manière certaine, la mesure des consommations.

J'ai publié, aux annexes du projet de loi, le tableau de la consommation de certains objets dans les villes; je l'ai fait pour montrer qu'il n'y a rien à en conclure d'une manière absolue. Il y existe des disproportions, des

disparates telles, qu'on ne peut pas en induire quelque chose de bien satisfaisant relativement à la consommation de telles ou telles localités. Il y a des causes que nous ne connaissons pas et qui ne nous permettent pas de conclure rigoureusement, après avoir consulté un pareil tableau.

Si l'on veut, au contraire, se contenter d'indices raisonnables, je crois qu'alors nous possédons un élément suffisant pour donner la conviction que la répartition, telle qu'elle est proposée, repose sur des bases équitables. J'entrerai plus tard dans une discussion plus précise à ce sujet, si l'on m'y convie.

Messieurs, si nous supposons pour un instant que toutes les communes de la Belgique ont un octroi, et qu'on propose d'établir pour elles un Zollverein d'octrois, croyez-vous que les populations agricoles trouvent dans ce Zollverein, pour les objets imposés, une quote-part plus considérable que celle qui leur est attribuée par le projet de loi?

Je crois que je suis bien compris par l'assemblée. Il y a deux choses à considérer : la mise à exécution immédiate de la loi et l'application successive. Je dis que, pour l'époque qui suivra immédiatement la promulgation de la loi, les communes seront indemnisées, c'est-à-dire que leur charge ne sera pas plus lourde sans les octrois qu'elle ne l'était avant l'abolition des octrois.

Mais pour la situation définitive vers laquelle on marchera pas à pas, et chaque jour en améliorant la condition des campagnes, pour cette situation définitive, je dis que la répartition normale serait parfaitement équitable. C'est donc de celle-là que je m'occupe. C'est, au surplus, pour la rendre aussi équitable que possible, particulièrement pendant la période de transition, que j'y ai fait entrer certains éléments, notamment le produit de la poste, dont le revenu net est donné exclusivement par les villes.

Je reprends donc : si nous avions un Zollverein d'octrois, les populations agricoles ne trouveraient pas une part plus considérable dans le fonds communal, et je crois qu'en prenant cet exemple du Zollverein, je puis fournir à la Chambre des éléments de conviction suffisants.

Si deux pays, ayant des populations agricoles et urbaines dans des conditions analogues, se réunissaient pour établir une union douanière, rien de plus simple que d'opérer la répartition par tête d'habitants; mais si ces populations sont dans des conditions différentes, si l'élément urbain, et particulièrement l'élément industriel, domine d'un côté, et l'élément agricole de l'autre, croyez-vous que la répartition par tête d'habitant soit alors juste et puisse être effectuée?

C'est ce qu'il a fallu décider dans le Zollverein. Certaines petites principautés, où l'élément urbain est en disproportion avec l'élément rural, ne pouvaient entrer dans le Zollverein avec le partage par tête d'habitants qu'à des conditions ruineuses.

Et qu'a-t-on fait? Le Zollverein a établi des exceptions. En 1823, les duchés d'Anhalt-Dessau et d'Anhalt-Bernbourg ont été admis à prélever un préciput qui n'a cessé qu'en 1853.

En 1839 ou 1840, on a traité de l'accession du Hanovre et de l'Oldenbourg au Zolverein; le Hanovre prétendait que sa consommation des articles soumis aux droits était plus considérable qu'elle ne l'était dans le Zollverein. Je ne puis, disait-il, adhérer au partage par tête.

Pendant dix ans, à cause de ces motifs, le Hanovre est resté en dehors du Zollverein. En 1853, on s'est déterminé à faire droit à ses observations, en lui reconnaissant une position particulière; on a accordé au Hanovre et à Oldenbourg un préciput. Ils sont entrés à ces conditions dans l'association douanière allemande.

Messieurs, ce sont des raisons, des discussions tout à fait analogues à celles qui nous occupent, qui sont reproduites dans les documents fournis par le gouvernement prussien à ses confédérés pour justifier l'accession :

« Il est évident, porte le mémoire adressé par la Prusse aux gouvernements du Zollverein, il est évident pour chacun que le Hanovre n'avait aucun motif de payer son accession au Zollverein par un grand sacrifice pécuniaire, et que dès lors, si l'on voulait sérieusement lier des négociations, il fallait admettre, de prime-abord, la nécessité d'un préciput pour ce pays.

» Le gouvernement prussien n'a cependant admis cette nécessité, qu'après un mûr examen des motifs qui avaient fait rejeter une demande analogue en 1842; ces motifs peuvent se résumer comme il suit :

» Il est indubitable que l'état de la culture, de la production et de la consommation dans les divers États isolés du Zollverein, soit qu'on les compare entre eux, soit qu'on les examine par parties isolées, présentent des différences notables, et que ces différences doivent notamment exercer une grande influence sur la consommation des articles qui constituent, comme par exemple, le sucre, le café, le tabac et le vin, les principales branches du revenu du Zollverein.

» L'expérience a constaté que, dans les régions manufacturières, on consomme beaucoup plus de sucre et de café que dans les contrées où la grande manufacture est inconnue.

» Il est de plus juste et équitable que chaque pays touche, en réalité, une part dans ces impôts égale à celle payée par la consommation de ses habitants, et on ne saurait avoir l'intention de porter quelque atteinte à ce droit, de même qu'il ne peut entrer dans l'intention de personne, d'un côté, de faire cadeau d'une partie de ces droits, de l'autre, d'accepter un pareil cadeau. Cependant ces considérations ne fournissent pas des motifs sérieux pour attaquer le principe que le Zollverein a adopté pour la répartition de ses revenus, en prenant pour base le dénombrement de la population; car, d'abord, il serait impossible, sans sacrifier la base essentielle de toute réunion douanière, la libre circulation, de rechercher, avec quelque certitude, à quel État de la réunion revient le plus ou le moins, basé sur la plus ou moins grande consommation de l'un ou de plusieurs articles tarifés. Ensuite, il ne faut pas perdre de vue, lorsqu'on veut établir, en chiffres, une pareille équipollence, que la conséquence de la réunion elle-même et l'extension de la liberté des relations commerciales ont amené nécessairement une augmentation de prospérité, principalement pour les pays où une culture et une production plus avancées ont encore eu pour conséquence une consommation plus considérable d'articles tarifés.

» Ainsi, les manufacturiers qui consomment beaucoup plus de sucre et de café, produisent des articles qui sont principalement consommés dans les contrées du Zollverein qui, fabriquant moins, consomment aussi moins de sucre et de café, mais qui, en achetant ces produits manufacturés, fournissent en réalité, aux ouvriers des manufactures, la possibilité de consommer encore une plus grande quantité de produits tarifés. En dehors de ces idées générales, on faisait encore entrer en ligne de compte pour le Hanovre, que la consommation plus grande d'objets fortement imposés, comparativement à celle du Zollverein, était plus apparente que réelle, parce qu'une grande partie de ces articles n'étaient importés dans le Hanovre que pour être ensuite introduits dans le Zollverein...

» Sans vouloir en rien énerver la valeur de ces questions de principe, soit en ce qui concerne la position relative des divers États du Zollverein entre eux, soit dans leurs rap-

ports avec l'état de choses tel qu'il existait il y a dix ans, le gouvernement prussien a cependant jugé, après mûr examen, qu'il ne pouvait pas être appliqué dans le moment actuel, pour servir de point de départ dans les rapports à établir entre le Zollverein et le Steuerverein.

. . . .

» Il vous est prouvé à la dernière évidence qu'il existe, en réalité, une consommation effective beaucoup plus considérable d'objets fortement imposés dans le Steuerverein que dans le Zollverein. . . . .
Ces considérations doivent amener la conviction que cette consommotion majeure du Steuerverein ne saurait éprouver une diminution notable après sa réunion au Zollverein.

» D'un autre côté, la considération générale que l'extension de la liberté de circulation et du nombre des consommateurs doit finir par amener une compensation équitable, par suite de l'augmentation des revenus de la généralité, ne saurait être applicable au Steuerverein. Cette compensation, en effet, s'établit dans un pays où l'activité manufacturière prend une position hors ligne dans les forces productives d'une nation comparativement à un autre pays où l'industrie est peu développée, ou n'existe même pas; mais elle ne saurait être invoquée lorsqu'une réginn presque exclusivement agricole, comme le Steuerverein, est unie à un autre pays où la fabrication, il est vrai, est plus développée, mais où cependant l'agriculture forme la base la plus importante de la fortune publique. Dans un pareil état de choses, il s'étoblira bien un échange réciproque des produits des deux pays dans l'extension la plus grande, mais on ne saurait en tirer l'induction qu'il doive en résulter, en faveur du Steuerverein, un avantage assez grand pour compenser la diminution qu'il éprouverait dans son revenu actuel.

» Ce sont ces motifs qui ont amené le gouvernement prussien à admettre le principe du préciput. On avait gagné par là une base pour un traité futur, mais la difficulté réelle qui se présentait encore, était celle d'un accord sur la fixation du chiffre du préciput.

» .... On a donné les motifs qui font croire qu'une diminution de consommation était peu probable, mais il n'en était pas moins difficile d'établir, en chiffres, avec quelque certitude, quelle serait en réalité cette consommation future. On ne pouvait, de tous côtés, invoquer que des probabilités, et après de longues discussions sur des propositions présentées soit par la Prusse, soit par le Hanovre, on a fini par s'entendre sur les bases de l'article 11.....

» Le gouvernement prussien ne peut se dissimuler que la convention doit avoir pour conséquence une diminution dans le revenu brut du Zollverein, et par conséquent de son propre revenu; mais il ne faut pas perdre de vue que cette diminution du revenu brut sera atténuée, en partie, par les économies des frais d'administration que la réunion du Steuerverein permettra d'introduire, économies qui, pour le Zollverein, monteront probablement à 300,000 thalers. Quoi qu'il en soit, le gouvernement prussien pense que le Zollverein n'hésitera pas un instant à faire des sacrifices encore plus considérables lorsqu'il s'agit d'atteindre un but aussi important. »

Ainsi, malgré le principe admis, en thèse générale, du partage par tête, le Zollverein a dû consacrer des exceptions notables, lorsqu'il a été prouvé que la consommation des objets soumis aux droits était beaucoup plus considérable dans certaines contrées que dans d'autres. A bien plus forte raison, nous pouvons dire qu'il en doit être de même lorsqu'il s'agit d'un partage entre villes d'une part et campagnes de l'autre. Il est d'une évidence palpable que la consommation est incomparablement plus forte dans les villes que dans les campagnes.

Mais il est encore une autre exception plus décisive, plus applicable à la situation qui nous occupe : c'est celle qui a été faite pour la ville de Francfort.

Cette fois, on rencontrait une ville et une banlieue avec une population agricole très-insignifiante eu égard à l'ensemble de cette population; que faire? Lui donner le partage par tête d'habitant, c'était impossible; manifestement la consommation des divers objets soumis aux taxes est plus considérable dans la ville qu'à la campagne. Il n'y avait pas ici de compensation; elle ne pouvait pas se faire; comment a-t-on procédé? C'est en 1836, je pense, que la chose s'est faite, et elle est encore en vigueur aujourd'hui; on a décidé qu'un habitant de Francfort compterait comme 4 ²/₅ᵉˢ, et un paysan pour un. C'est la base de la répartition pour la ville de Francfort.

Appliquez ces principes au système du projet de loi, et il est complétement justifié; la règle qui a été admise pour la ville de Francfort, appliquez-la à vos propres villes, et vous reconnaîtrez que les bases de la répartition que le projet consacre sont conformes à l'équité.

J'ai justifié de nouveau les diverses propositions que le Gouvernement a l'honneur de soumettre aux délibérations de la Chambre.

Je m'adresserai maintenant au patriotisme de l'assemblée. Ce n'est pas une œuvre de parti que nous lui présentons, c'est une œuvre à laquelle tous nous pouvons concourir. Nous la croyons nationale; nous la croyons digne des préoccupations les plus sérieuses de la Législature; nous croyons aussi que le temps est propice pour s'occuper de pareilles réformes; nous devons montrer ici, qu'au milieu des circonstances si difficiles où se trouve l'Europe, confiants dans nos destinées, nous cherchons à améliorer nos lois, à réformer profondément, courageusement, les abus qui peuvent exister dans nos institutions.

M. B. Dumortier. — Il est une question, une demande que je ne puis pas tarder plus longtemps à adresser au Gouvernement. L'article 14 du projet de loi, qui est l'article capital de la loi, stipule qu'on garantit aux villes à octroi leurs recettes sur le pied du revenu effectué en 1859. Nous avons réclamé à plusieurs reprises pour connaître le chiffre des revenus des villes à octroi en 1859. Jusqu'ici ce tableau ne nous a pas été communiqué, de telle sorte que la Chambre est appelée à voter une chose qu'elle ne connaît pas, qu'elle ignore; il est impossible que, dans les circonstances où nous nous trouvons, ce tableau ne soit pas fourni à la Législature; nous l'avons demandé en sections, on ne nous l'a pas fourni; on a renouvelé la demande en section centrale, on ne le fournit pas encore; je demande que M. le Ministre veuille bien nous le remettre; dans le cas contraire, je demanderai que le bureau écrive à toutes les communes à octroi de la Belgique pour connaître le produit de leurs recettes en 1859. En vain viendrait-on dire que les comptes des villes ne sont pas faits; on sait que c'est dans le mois d'août que les Conseils communaux se réunissent pour procéder au règlement des comptes; mais les comptes des octrois des villes, comme ceux des recettes de l'État, sont clos le 31 décembre; mais dès les premiers jours de janvier, chaque ville connaît les recettes qu'elle a faites.

Il est impossible que, dans une discussion de cette importance, la Chambre reste dans l'incertitude sur le point même qui domine la loi.

M. Frère-Orban, Ministre des Finances. — L'honorable M. Dumortier est dans une grande erreur. Il suppose que les renseignements dont il parle ont été demandés à cor et à cri par tout le monde, et que le Gouvernement ne les a pas donnés. Mais dès que ces renseignements ont été demandés par une section, ils lui ont été transmis.



M. B. Dumortier. — Je n'y étais pas.

M. Frère-Orban, Ministre des Finances. — C'est fâcheux.

Un membre : Le renseignement a été donné *in globo*.

M. Frère-Orban, Ministre des Finances. — Évidemment. La section m'a demandé quel était le chiffre des recettes des octrois en 1859; j'ai répondu que ces recettes s'élevaient à 11,250,000 francs. Le rapport de la section centrale, page 43, reproduit ce chiffre, et indique que c'est un chiffre approximatif. Il y a eu des réclamations de communes intéressées, d'où il résulte que le chiffre est de 11,303,000 francs; je le dis de mémoire, mais je crois qu'il est exact.

Voilà la situation. Je ne sache pas que d'autres renseignements aient été demandés; je serai d'ailleurs toujours prêt à donner tous ceux qu'on pourrait réclamer.

Le chiffre du produit des octrois en 1859, tel qu'il est accusé par les communes, est de 11,303,000 francs.

M. B. Dumortier. — Ce que j'ai dit est d'une exactitude parfaite. Dès le lendemain du dépôt du projet de loi, mon honorable ami M. Tack a demandé le détail complet du produit des octrois dans chacune des communes à octroi. Je prie mon honorable ami de dire si cela est exact.

M. Tack. — Il me semble bien que oui. Le *Moniteur* est là pour en faire foi. Je suis certain d'avoir fait cette demande en section et je crois aussi l'avoir faite le lendemain ou le surlendemain du dépôt du projet de loi. J'ai demandé deux renseignements, dont l'un était le produit de l'octroi dans chaque commune.

M. B. Dumortier. — Dans la quatrième section j'ai réclamé le même tableau. On a répondu en envoyant, non pas le tableau, mais un chiffre global, un chiffre approximatif. Or, la Chambre ne peut se prononcer sur de pareilles questions d'après des approximations; elle doit être tenue au courant de la vérité des faits.

Si la Chambre veut voter l'article 14, qui garantit aux villes le produit de leur octroi au prorata de 1859, il importe de savoir quelles étaient les recettes de l'octroi dans ces communes avec tous leurs détails. C'est un travail qu'il est facile de se procurer, car nous sommes à la fin du premier semestre, et les comptes des communes sont clos au 1er janvier.

Je demande donc que M. le Ministre des Finances nous procure, non plus un chiffre global, mais un tableau sérieux et réel pour toutes les villes, et dans le cas où ce serait impossible, je fais la motion formelle que le bureau s'adresse immédiatement aux 78 communes à octroi pour avoir ces renseignements.

M. Frère-Orban, Ministre des Finances. — Je tiens qu'un seul renseignement m'a été demandé : le produit total des recettes des octrois des 78 communes, et je conçois difficilement qu'on puisse en réclamer utilement un autre. Mais si on le demande, comment supposer que j'aie intérêt à le refuser? Le chiffre des recettes des 78 communes en 1859 suffit pour expliquer l'article 14. Mais puisque M. B. Dumortier a quelque argument à tirer des chiffres de chacune des communes, je ne fais aucune difficulté de lui fournir ces renseignements.

M. B. Dumortier. — Je demande que ce renseignement soit distribué dans le plus bref délai possible.

M. le président. — La parole est à M. de Naeyer.

M. de Naeyer. — J'y renonce, M. le président; je voulais demander le renseignement qui vient d'être offert par M. le Ministre des Finances, c'est-à-dire la décomposition du chiffre de 11,250,000 francs, montant des octrois communaux pour l'année 1859.

Séance du 30 mai 1860.

Présidence de M. Dolez, *premier vice-président.*

—

M. de Renesse. — Messieurs, la question de l'abolition ou de modifications essentielles à apporter aux octrois communaux, avait depuis quelques années attiré l'attention toute particulière du Gouvernement et de quelques personnes politiques et autres, s'occupant d'études économiques, afin de trouver une solution favorable à la suppression de cet impôt d'un autre âge, qui, jusqu'ici, malgré les différentes commotions que notre pays a eu à subir, avait néanmoins presque toujours été maintenu.

Cet impôt d'un autre âge, si peu conforme à nos mœurs, à nos libertés actuelles, avait été octroyé anciennement aux communes par des chartes d'institution; il était particulièrement destiné à procurer à nos communes des moyens de recettes pour faire face à leurs dépenses.

Divers systèmes furent successivement présentés pour parvenir à la suppression totale ou partielle de ces octrois communaux; mais leur mise à exécution avait constamment rencontré certaines difficultés d'application pratique.

Sous le ministère libéral de 1847, une commission d'État fut instituée par arrêté royal du 9 novembre 1847, afin d'étudier, sous toutes ses faces, la question du remplacement ou des modifications à apporter à ces octrois, qui, comme l'indiquait le rapport au Roi du 22 octobre 1847, de l'honorable Ministre de l'Intérieur, M. Rogier « exerçaient une influence marquée sur la consommation de plusieurs denrées de première nécessité, et même sur la situation de plusieurs industries, notamment sur les brasseries et les distilleries. »

Cette commission avait établi d'une manière évidente, dans le remarquable et si lumineux rapport de son honorable président, feu notre si regretté collègue, M. Charles de Brouckere : « Que les octrois communaux sont injustes, vexatoires et onéreux; qu'ils nuisent au libre développement de l'industrie, et par conséquent à la richesse nationale; qu'ils détruisent l'égalité de droits entre les citoyens, et portent atteinte à la prospérité. » Et, cependant, malgré cette description si exacte, si fondée, des grands inconvénients résultant du maintien des octrois, de ces impôts communaux si peu conformes à toutes nos libertés, à l'égalité de chacun devant le fisc, douze années se sont encore passées avant qu'un projet de loi d'ensemble, dû à l'initiative du Gouvernement, ait saisi la Législature de la solution complète de cette importante question de la suppression de nos 78 douanes intérieures.

Nous devons donc être reconnaissants envers le ministère actuel, et particulièrement à l'honorable Ministre des Finances, M. Frère-Orban, de ce que la question de l'abolition des octrois ait été élucidée de manière à permettre aux Chambres d'examiner avec attention et en connaissance de cause la combinaison proposée par le Gouvernement, afin de parvenir à une solution favorable de tous les différents intérêts qui s'y rattachent.

Nous sommes d'accord, je le pense, que la suppression totale des octrois est une nécessité; qu'il est désirable qu'elle puisse s'effectuer sans grand froissement et sans substituer les charges actuelles des uns aux autres.

Si l'on peut toutefois différer sur les moyens d'exécution, nous devons reconnaître que l'intérêt général du pays est gravement lésé par le maintien de nos 78 lignes de douanes au milieu du pays, et notamment par l'accroissement continuel de ces impositions communales si onéreuses, si vexatoires, frappant actuellement 65 objets différents, et qui, par leurs droits d'entrée, d'expédition

de passe-debout, de centimes additionnels aux octrois, par des droits d'entrepôt et de timbre, peuvent s'appliquer à 136 espèces de marchandises.

On ne peut méconnaître que ces droits d'octroi, parfois trop protecteurs pour certaines industries locales, portent en outre un préjudice notable à d'autres productions industrielles similaires du pays, et, qu'en accordant de véritables primes d'exportation, ils détruisent la concurrence entre les industries de nos diverses localités.

L'industrie agricole, la plus importante de toutes, est plus particulièrement frappée, dans presque tous ses produits; aussi voyons-nous, par l'inspection du tarif des douanes des communes à octroi, que, non-seulement les denrées les plus nécessaires à l'alimentation publique sont soumises à des taxes locales; mais encore les bois, les matériaux et autres produits de la terre indispensables aux constructions et aux autres besoins matériels, ainsi que le combustible et d'autres produits industriels, tombent sous l'application de ces douanes intérieures.

D'après les relevés statistiques de 1858, les droits perçus par les communes à octroi sur les bestiaux, les grains et les farines, le beurre, les œufs, la viande dépecée, les bois, les charbons de bois, les engrais, les fourrages, les fromages, les fruits et les vinaigres, etc., tous produits de l'industrie agricole, s'élevaient à près de cinq millions de francs; tous ces produits vont être rendus à la libre circulation, sans entrave aucune, sans payement d'aucun droit; il y aura donc, sous ce rapport, un bénéfice réel et incontestable pour les intérêts de l'agriculture.

On objecte à la proposition du Gouvernement que, tout en procurant de grands avantages aux communes à octroi, l'on semble trop favoriser ces localités au détriment surtout des communes rurales, par l'aggravation des droits sur certains produits industriels, qu'elles auraient plus spécialement à supporter, afin de combler le déficit résultant dans les ressources du trésor de l'État, par le payement que, chaque année, le Gouvernement aura à effectuer pour indemniser les communes à octroi de la perte de leurs moyens financiers actuels, et pour accorder une certaine compensation à toutes les communes indistinctement, qu'elles aient ou non des taxes personnelles.

Si l'on ne considérait, en effet, qu'isolément la suppression des octrois, l'on pourrait soutenir qu'il y a réellement une certaine augmentation de charges pour les communes rurales; mais l'abolition de ces droits tracassiers, étant surtout fondée sur une utilité générale incontestable, devra nécessairement profiter dans une assez grande mesure à l'industrie agricole, par suite de la suppression des droits dont sont frappés actuellement la plupart des produits de la terre, et par la cessation de toutes les entraves à la liberté commerciale dans l'intérieur du pays. Sous ces rapports, les agriculteurs et les habitants des campagnes doivent trouver une juste compensation ; et, en outre, ils ne seront plus eux-mêmes soumis à contribuer aux charges de ces douanes particulières, pour toutes les dépenses, achats et consommations qu'ils sont parfois obligés de faire dans les localités à octroi. On peut donc prétendre, avec un certain fondement, que si d'un côté il y a une augmentation de charges, de l'autre il y aura aussi à compter sur des bénéfices assez marquants, pour ne plus devoir reculer devant une mesure généralement réclamée depuis longtemps, et qui fera honneur au ministère qui aura obtenu une solution favorable de cette grave question, si longtemps controversée.

Ayant toujours défendu dans cette enceinte les véritables intérêts de l'agriculture, industrie procurant au trésor public la plus forte partie de ses ressources les plus cer-

taines, je ne donnerais, certes, pas la main à charger d'une augmentation d'impôts les habitants de nos communes rurales, sans compensation équitable; mais, ayant l'intime conviction que cette abolition des octrois provoquera une augmentation dans la consommation des produits agricoles, nécessitera une plus forte production, poussera à une meilleure culture des terres, et qu'ainsi de grands avantages résulteront dans un avenir rapproché pour le bien-être général du pays, qui, pour nous, les représentants de la nation, doit être notre principal guide dans l'appréciation des projets de loi soumis à nos délibérations, je crois qu'il est de notre devoir d'accueillir avec faveur la proposition du Gouvernement avec les modifications qui pourraient l'améliorer, de manière à donner, autant que possible, satisfaction à des objections formulées contre certaines dispositions du projet actuellement en discussion.

Si je crois devoir donner, en grande partie, mon assentiment à l'ensemble de la combinaison financière proposée par le Gouvernement et aux modifications indiquées dans l'excellent et si lucide rapport de la section centrale, afin de parvenir à la suppression des octrois communaux, j'ai cependant des observations à présenter sur les augmentations de l'accise sur le sucre indigène et surtout sur la bière, cette boisson si saine, si nécessaire à nos populations ouvrières, lorsqu'elles ont des travaux parfois très-pénibles à exécuter; il faudrait, au contraire, chercher à réduire l'accise sur la bière, de manière à en permettre un usage plus général. Il est incontestable que l'établissement des sucreries de betterave a eu, dans plusieurs de nos provinces, une très-grande influence sur les progrès de l'industrie agricole, par l'amélioration de la culture des terres, par l'augmentation de leur rendement; qu'il a provoqué, en outre, l'élève et l'engraissement du bétail, et procure un travail bien rémunéré à de nombreux ouvriers campagnards, pendant une grande partie de l'année.

Il serait donc à désirer que le droit sur le sucre indigène ne fût pas élevé au taux fixé pour le sucre exotique, et cela d'autant plus que les bas produits du sucre de betterave ont une moins value réelle de 5 à 7 p. %. D'ailleurs, il est de l'intérêt du pays que cette industrie toute nationale soit maintenue prospère; elle permet même à l'industrie du raffinage des sucres, de conserver un chiffre assez élevé de sucres raffinés pour l'exportation, vu la cherté actuelle des sucres exotiques.

L'augmentation trop considérable de l'accise actuelle sur la bière frappera plus directement les habitants de nos campagnes, et la taxe étant doublée, il est incontestable que les brasseurs des communes rurales auront un désavantage réel à l'égard de ceux des villes, dont déjà, actuellement, ils supportent avec peine la concurrence, et qui, par la suppression des droits d'octroi sur le charbon, le bois et les fourrages, pourront, à plus forte raison, lutter avec succès et porter un préjudice assez notable à nos brasseries des campagnes. Il me semble que, pour remplacer l'augmentation d'impôt demandée surtout à la bière, il eût été préférable de chercher d'autres ressources; je me permettrai de les indiquer, ainsi que je l'ai déjà fait dans des discussions antérieures.

Et en premier lieu, il eût été plus convenable d'exiger un plus fort produit d'une matière essentiellement imposable : le tabac, qui n'est pas un objet de première nécessité, et ne rapporte actuellement pas un million au trésor de l'État, tandis que, dans d'autres pays, il procure des ressources très-importantes.

N'étant pas partisan du monopole à exercer par l'État, je ne conseillerai pas la régie du tabac; mais l'on pourrait toutefois trouver

une ressource plus marquante de cette matière très-imposable, par un droit de fabrication sur les tabacs, par une licence de plantation du tabac indigène, par un accroissement raisonnable des droits à l'entrée des tabacs étrangers, et surtout par une augmentation du droit de débit sur les cigares.

Je ferai remarquer à la Chambre que, d'après un projet de loi sur les tabacs, présenté à la séance du 16 janvier 1844 (n° 151), par l'honorable M. Mercier, alors Ministre des Finances, il y aurait moyen de tirer de cette matière si imposable, un plus fort revenu pour le trésor public; il était évalué pouvoir s'élever au delà de 3 millions de francs; l'on aurait ainsi pu éviter de doubler les droits sur la bière, et de proposer l'égalité des droits sur les sucres : il ne faut pas toujours frapper plus particulièrement d'augmentations d'impôt des produits exerçant une influence heureuse sur les intérêts de l'agriculture, et s'il fallait encore d'autres voies et moyens, soit pour augmenter le fonds communal ou pour accroître les ressources financières du pays, il y aurait encore d'autres bases imposables à trouver, et que l'on semble vouloir constamment ménager, au détriment de la classe peu aisée de nos petits propriétaires. En effet, nous devons constater qu'il y a une inégalité peu justifiable entre les charges publiques frappant les *revenus fonciers* et ceux des *revenus mobiliers* qui, actuellement, ne contribuent, dans les voies et moyens du trésor, qu'à raison de $^1/_2$ p. °/₀, 1 $^1/_2$ p. °/₀ ou 2 p. °/₀ tout au plus.

Pour qu'il y ait égalité d'impôts devant le fisc, il faut dorénavant chercher à atteindre plus spécialement *toutes ces richesses financières*, *industrielles et commerciales*, qui actuellement échappent pour ainsi dire à nos lois fiscales, et alors les impôts de l'État étant plus équitablement répartis, il en résultera nécessairement un abaissement des charges publiques, pour la masse des contribuables. A la séance du 15 janvier 1849, l'honorable Ministre des Finances, M. Frère-Orban, en parlant des sociétés anonymes, reconnaissait lui-même qu'elles jouissent d'immenses priviléges, surtout en ne contribuant aux ressources de l'État qu'autant qu'elles fassent des bénéfices, tandis que le *propriétaire foncier* doit payer, bon an mal an, s'il a un bénéfice ou non, non-seulement une forte contribution à l'État, mais encore à la province et à la commune.

L'exposé de la situation du royaume, période décennale de 1841-1850, indique qu'il y avait alors 191 sociétés anonymes au capital de 880,247,298 francs; depuis, il y en a encore d'autres qui ont été constituées; de sorte que l'ensemble de leurs capitaux peut être évalué à plus d'un milliard.

Depuis 1849, la redevance de ces sociétés a été fixée au taux minime de 1 $^2/_3$ p. °/₀; en 1822, elle était de 2 p. °/₀, et d'après le rapport de la section centrale du budget des voies et moyens de 1859, ces redevances n'ont donné à l'État, pour l'exercice 1857, que la somme peu importante de francs 494,931 75 c.

L'impôt étant de 1 $^2/_3$ p. °/₀ ou $^1/_{60}$, les bénéfices déclarés par les bilans se sont donc élevés, en 1857, à la somme de fr. 29,695,860

En 1851, ces bénéfices n'étaient évalués qu'à 14,000,000

Il y avait ainsi une augmentation de bénéfices, en six ans, de . 15,695,860

Soit une augmentation annuelle de . . . . fr. 2,600,000

Si cette progression continuait, les bénéfices, pour 1860, se monteraient à plus de . . . . fr. 37,500,000

Et même, d'après des renseignements que je viens de recevoir, il y a tout lieu de croire que ces bénéfices seraient, pour l'exercice courant, d'au delà de . . . fr. 41,000,000

Il en résulte à l'évidence que, d'un côté, ces richesses des sociétés anonymes industrielles, financières et commerciales, n'interviennent dans les ressources du trésor public que pour 1 $^2/_3$ p. %, et encore si elles ont des bénéfices, tandis que les propriétés foncières y contribuent pour au delà de 10 p. %.

La redevance de ces sociétés devrait être portée au moins à 5 p. % de leurs bénéfices; cela rognerait un peu, à la vérité, les gros traitements de leur état-major; car il est de ces fonctionnaires qui reçoivent des émoluments hors de proportion avec leur travail réel, et qui cumulent des traitements de plusieurs sociétés industrielles, financières et commerciales; et alors même ces sociétés seraient encore privilégiées devant le fisc, comparativement à la propriété immobilière.

Aussi la patente pour l'exercice de certaines grandes industries et professions est aujourd'hui dérisoire, si on la compare à celle de certains artisans et boutiquiers, et, à cet effet, l'on n'a qu'à parcourir les listes électorales des villes industrielles. Il faut pareillement une plus juste application de la patente, et même à plusieurs professions libérales; les agents des banques et certains hauts fonctionnaires des sociétés anonymes, largement rétribués, ne sont que peu ou point imposés.

Une réforme essentielle de la loi des patentes, qui avait été élaborée pour une autre époque, est surtout réclamée pour faire cesser cette inégalité choquante existant actuellement entre les différents patentables; il faut dorénavant que tout individu soumis à la patente soit imposé d'après la valeur réelle de ses bénéfices présumés, et d'après l'importance de la profession exercée; il faut, en outre, que la loi des patentes atteigne certaines professions qui, aujourd'hui, ne payent rien à l'État pour leurs charges; de ces modifications à la loi des patentes et à la redevance des sociétés anonymes, l'État pourra retirer des ressources notables.

La comparaison que l'on doit nécessairement faire entre la modicité de la redevance des sociétés anonymes et l'inégalité de la patente de certaines industries et professions, avec d'autres impositions de l'État, doit frapper péniblement tous ceux qui, dans un véritable intérêt de justice distributive des charges publiques, demandent une plus équitable répartition des contributions de l'État, et, certes, si d'un côté nous voyons une taxe microscopique pour les privilégiés de l'impôt, nous trouvons, sous un autre rapport, une inégalité injustifiable dans l'application de nos lois fiscales.

C'est ainsi que l'impôt sur le sel pèse plus particulièrement sur les classes ouvrières et peu aisées, en frappant cet objet de première nécessité d'un droit exorbitant de plus de 300 p. % de la valeur du sel brut; dans notre système actuel d'impôts, il y a presque toujours privilége pour le riche financier, industriel et commerçant, que l'impôt n'atteint que légèrement, et une charge comparativement plus onéreuse pour celui qui est peu favorisé de la fortune.

Cet état de choses ne doit plus être toléré; aussi, j'ose espérer qu'une fois les droits si vexatoires, si onéreux des octrois communaux abolis, le Gouvernement s'empressera de rechercher les moyens, soit de supprimer le droit si fiscal sur le sel, ou du moins d'effectuer une forte réduction de son taux actuel, et d'établir une plus équitable répartition des charges publiques; car, dans un pays où il y a égalité devant la loi, il faut aussi l'égalité devant le fisc : il ne doit plus y avoir de priviléges en matière d'impôts; il faut que l'art. 112 de la Constitution reçoive dorénavant une plus juste application.

Je crois devoir faire remarquer à la Chambre qu'en Angleterre, dès 1825, l'impôt sur le sel

a été supprimé, et que sa consommation qui, sous le régime de la taxe, était d'environ 7 kilog. par tête, s'est successivement élevée jusqu'au delà de 16 kilog.

D'autres richesses financières très-importantes, notamment les obligations des chemins de fer, des mines et autres industries, produisant parfois un intérêt de plus de 5 p. °/ₒ pour leurs possesseurs, ne rapportent rien à l'État; les chemins de fer concédés ont émis des obligations pour une valeur de.

Les chemins de fer concédés ont émis des obligations pour une valeur de.	fr.	137,000,000
Les mines et les diverses industries, etc., pour . . .		13,000,000
Ensemble . . .	fr.	150,000,000

Les mines, minières, carrières, les briques et le papier, imposés dans d'autres pays, ne payant aucune taxe à l'État en Belgique, pourraient aussi concourir à l'augmentation des ressources du trésor; l'on parviendrait ainsi à trouver des voies et moyens qui permettraient d'augmenter le fonds communal, afin de pouvoir supprimer à bref délai les capitations personnelles dans nos communes rurales, et faire droit ainsi à de justes réclamations.

Un autre produit national qui, depuis 1830, a presque décuplé, ne fournit actuellement que peu de ressources à l'État, comparativement à la valeur extraite : c'est l'industrie houillère. Avant notre régénération politique, cette grande industrie ne produisait que 1,500,000 tonneaux de houille, et payait jusqu'en 1819 au gouvernement des Pays-Bas plus de 1,500,000 francs. La redevance fut peu après fixée à 5 p. °/ₒ, conformément à la loi du 21 avril 1810, et ce n'est qu'après la révolution de 1830 que cette redevance a été réduite à 2 ½ p. °/ₒ.

Depuis notre émancipation politique, cette richesse nationale s'est considérablement développée; d'après les renseignements statistiques recueillis par le département des travaux publics pour 1848, la production houillère de nos différents bassins est portée à près de neuf millions de tonnes (8,925,714), d'une valeur brute de 103,377,121 francs; et néanmoins la redevance des mines, d'après les évaluations du budget des voies et moyens de 1860, n'est renseignée que pour la minime somme de 577,000 francs.

Cette ressource de l'État est tout à fait insuffisante pour une industrie de cette richesse de production, dont l'exportation a pris une extension très-considérable, puisqu'elle est portée à plus de trois millions de tonneaux.

Pourquoi n'imposerait-on pas à cette richesse souterraine l'ancien droit de 5 p. °/ₒ, ainsi qu'il avait été établi par la loi du 21 avril 1810, qui, à son article 37, stipulait formellement : « Que la redevance proportionnelle serait imposée et perçue comme la contribution foncière. » Aussi, ce droit a été maintenu en France et dans la Prusse rhénane; si, notamment en France, ce taux primitif a été conservé, quoique ce pays soit tributaire de l'Angleterre, de la Prusse et de la Belgique pour l'approvisionnement de plus de cinq millions de tonnes, indispensables à ses diverses industries, nous pouvons réclamer, avec un certain droit, que cette redevance soit rétablie au chiffre fixé par la loi précitée; et si, pour le moment, ce droit ne pouvait pas être reporté à 5 p. °/ₒ, du moins l'État aurait dû maintenir à son profit le revenu actuel des octrois sur la houille, et qui est estimé valoir au delà d'un million (1,074,276 francs), ainsi qu'il se réserve les revenus des octrois sur les vins, eaux-de-vie et bières. Pourquoi avoir deux poids et deux mesures, et imposer plus spécialement deux produits industriels, ayant des relations directes avec l'amélioration de l'agriculture?

Ces quelques considérations, que j'ai cru devoir présenter à la Chambre, en acquit

d'une conviction intime, afin de provoquer une plus équitable répartition des charges publiques, et pour faire contribuer aux ressources du trésor un très-grand nombre de capitaux et d'autres richesses nationales, qui ne sont presque pas atteints par l'impôt, me semblent prouver qu'il y a des voies et moyens suffisants à indiquer pour ne pas devoir toucher, actuellement, aussi fortement à l'accise sur la bière et de chercher à former, en partie, les fonds communaux par d'autres ressources plus directes.

Si, d'un côté, le Gouvernement propose la suppression totale d'un impôt vicieux et tracassier, occasionnant des embarras réels pour l'application de nos lois fiscales, pour l'exécution des traités, et par le retard que les octrois apportent actuellement à une plus large réforme douanière, il serait aussi à désirer, conformément au vœu de presque toutes les sections, que l'on pût augmenter en même temps le fonds communal, de manière à parvenir à supprimer aussi totalement les *capitations personnelles* de la plupart de nos communes rurales qui, en définitive, auraient à supporter une certaine augmentation de leurs charges actuelles, si des modifications n'étaient apportées aux propositions du Gouvernement, et même à celles de la section centrale.

D'après les dispositions du projet de loi et les propositions de la section centrale qui, cependant, améliorent celles du Gouvernement, en augmentant le fonds communal de plus d'un million, la suppression totale de ces taxes personnelles, parfois si vexatoires, surtout pour les forains qui n'habitent qu'une partie de l'année les communes soumises à un pareil impôt, ne pourrait avoir lieu que successivement, à mesure de l'amélioration et de la progression des ressources du trésor de l'État; pourquoi ne pourrait-on pas actuellement chercher les moyens de donner une entière satisfaction à ceux qui réclament que les communes à capitation soient traitées de la même manière que les communes à octroi?

Alors il est plus probable que le projet de loi sur l'abolition de ces douanes intérieures serait accueilli avec plus de faveur dans nos campagnes, où l'on craint l'accroissement de certaines charges qui pourraient résulter pour elles de la suppression des octrois.

Du reste, si le Gouvernement croyait ne pas pouvoir admettre la proposition que je soutiens dans un intérêt d'équité, en faveur surtout des communes à taxes personnelles, il est du moins à espérer que, dans un avenir très-rapproché, l'abolition de ces capitations pourra avoir lieu, puisque l'augmentation constante des recettes de l'État, sans accroissement d'impôts nouveaux, ne peut être réellement contestée; en effet, le rapport de la section centrale sur le Budget des Voies et Moyens de 1860 nous montre que par la comparaison entre les revenus de l'État de 1854 à 1858 inclus, il y a eu une augmentation de plus de 18,000,000 de francs.

Cette augmentation constante des impôts et autres revenus du trésor doit être attribuée en grande partie au développement de la prospérité publique, à l'accroissement de la population, et nullement à une augmentation corrélative des charges des contribuables.

La progression des revenus de l'État devra, d'après moi, résulter surtout d'une plus équitable répartition des charges publiques, en faisant contribuer les nombreux capitaux qui y échappent actuellement presque complétement, et qui peuvent être évalués à environ deux milliards, ainsi que d'autres matières imposables qui ne donnent que peu ou point de ressources au trésor.

Des améliorations à introduire dans l'exploitation commerciale et économique du chemin de fer de l'État, pourront aussi concourir à augmenter les ressources du

pays: déjà, depuis quelques années, l'accroissement des recettes procurées par le railway national suit une marche régulière. On voit, en effet, que ce grand et utile domaine public, d'après le compte rendu de ses opérations pendant 1838, a produit pour cet exercice 4 85 p. °/₀ d'intérêt et d'amortissement sur les capitaux utilisés, et qu'en outre il a donné un dividende de 0.83 ½ p. °/₀; il a donc rapporté au trésor public une somme de 1,618,000 francs au-dessus des dépenses de l'exploitation, des intérêts des emprunts et de l'amortissement, etc.

Nous avons donc lieu d'espérer, lorsque les nouveaux chemins de fer concédés, actuellement en construction, seront mis en communication avec le réseau de l'État, et que l'on aura introduit certaines modifications pour améliorer le trafic de ce domaine national d'utilité générale, il donnera, en peu d'années, un résultat plus favorable encore pour les ressources du trésor public, et que ses recettes pourront être évaluées à près de 35 millions de francs.

La situation financière de l'État étant actuellement des plus satisfaisantes, surtout comparativement à d'autres pays de notre continent, j'ai lieu de croire que l'honorable Ministre des Finances, M. Frère-Orban, a choisi le moment très-opportun pour procéder à la solution de cette importante question de l'abolition des octrois communaux, et de la diminution et même de la suppression, dans un avenir très-rapproché, des capitations personnelles, si onéreuses pour des communes rurales de plusieurs de nos provinces.

Lorsqu'il s'agit cependant de décréter un nouveau système financier pour les communes à octroi, système qui pourrait grever le trésor de l'État, si la combinaison proposée par le Gouvernement ne s'appuyait sur le bon état de nos finances et sur l'augmentation constante de nos ressources, sans accroissement de charges publiques, il peut être utile d'attirer l'attention sur notre situation financière. Ayant examiné scrupuleusement cette situation, je crois devoir présenter à la Chambre quelques courtes observations sur l'état de nos charges constituées, et sur les nouvelles ressources extraordinaires créées depuis 1830.

Depuis notre régénération politique, la Belgique a dû établir une dette constituée très-considérable pour l'organisation du pays, et surtout de l'armée, pour le remboursement de notre part dans la dette du royaume des Pays-Bas, et pour les grands travaux publics décrétés (chemins de fer, routes, canaux, etc.). Cette dette constituée avait été portée jusqu'à la somme de fr. 839,988,565 74 c.

D'après l'état de la situation du trésor, au 1er septembre 1855, une somme de fr. 240,248,616 45 c, a été successivement amortie. Il ne restait ainsi à amortir qu'un capital de fr. 599,347 29 c, auquel, il faut ajouter actuellement le dernier emprunt de 45,000,000 de francs.

Si, d'un côté, nous avons une dette nationale de 600 et quelques millions, par contre, au moyen de cette ressource extraordinaire, nous avons aussi créé, depuis 1830, des revenus nouveaux très-importants pour le trésor public, par l'établissement du réseau de nos chemins de fer, par le rachat, par la construction et l'amélioration de nos canaux et autres voies navigables, par la construction d'une grande quantité de routes nouvelles, par un système général de voirie vicinale, par l'acquisition de la forêt de Soignes et des actions du chemin de fer rhénan, ainsi que d'autres grands travaux publics, qui ont dû nécessairement avoir une influence heureuse sur la prospérité publique et sur les revenus de l'État.

Toutes ces ressources nouvelles, en y comprenant l'amélioration des recettes résultant de la plus grande facilité de communication,

et de la plus value vénale des propriétés, peuvent être évaluées, annuellement, sans exagération, à plus de 32,000,000; il en résulte qu'avec ces moyens nouveaux l'on peut faire face, en grande partie, au service des intérêts de la dette publique et de son amortissement, et que les autres revenus ordinaires du pays suffisent pour assurer la marche régulière des différentes administrations de l'État.

Nous pouvons donc, par suite de notre bonne situation financière et de la progression constante, depuis quelques années, des recettes du trésor, accueillir avec faveur la proposition du Gouvernement de supprimer nos 78 lignes de douanes intérieures et de réduire et d'abolir même, dans un délai très-rapproché, les capitations personnelles de nos communes rurales.

Par la suppression des octrois, le Gouvernement aura rendu au pays un service incontestable, en améliorant son bien-être général, en faisant disparaître toutes les entraves au libre développement de la richesse nationale; en outre, il aura par ce moyen provoqué l'accroissement de toutes les productions agricoles qui, par la libre concurrence, progresseront indubitablement, et ainsi il aura contribué au bien-être de nos nombreux cultivateurs et travailleurs campagnards, quoique, par un certain esprit de parti, l'on ait cherché à égarer l'opinion publique, surtout dans nos communes rurales, sur les effets de cette suppression. Si toutefois nos douanes intérieures vont être abolies, le Gouvernement aura encore un autre devoir à remplir envers les contribuables et les consommateurs du pays. C'est de saisir les Chambres législatives, au commencement de la session prochaine, de la révision générale de notre si vieux et si défectueux tarif douanier.

Depuis de longues années la question de cette révision a été mûrement étudiée; elle est réclamée, non-seulement dans l'intérêt financier de l'État, mais surtout dans celui de la masse des consommateurs; elle ne doit plus être ajournée; il faut, sous ce rapport, que la Belgique ne reste pas en arrière des pays voisins; aussi, j'ose espérer que le Gouvernement tiendra à honneur de terminer le plus tôt possible cette grande question d'économie sociale; il aura doublement bien mérité du pays par la suppression de l'impôt si odieux et si tracassier des octrois, et par l'accomplissement de sa promesse de modifier notre régime douanier dans un sens plus libéral, et plus fiscal que protecteur outre mesure.

M. Royer de Behr. — Messieurs, qu'il me soit permis d'abord d'exprimer un sentiment que j'éprouve au plus haut degré, celui d'un légitime et juste orgueil national, en voyant la Belgique discuter avec ce calme et cette sagesse qui caractérisent les nations habituées de longue date à se gouverner elles-mêmes.

En modifiant la loi de 1810 sur les coalitions, nous avons assuré la liberté du travail, la liberté de cet agent de la production, source primitive, selon la belle expression d'Adam Smith, de toute prospérité morale et matérielle.

En supprimant les dispositions pénales sur l'usure, nous avons dégagé le capital des entraves qui l'enchaînent; le capital, cet autre agent de la production, concourant avec le travail et les forces naturelles que la Providence a réparties avec tant de profusion autour de nous, à procurer à nos populations le bien-être, la force, l'activité et l'énergie.

Continuons, messieurs, continuons notre œuvre de progrès. Le progrès, c'est réellement la vie des nations. Renversons, si cela est possible, les 78 lignes de douanes municipales qui étreignent nos principales villes, enrayent la libre circulation des hommes et des choses, amènent l'inégale répartition des charges publiques, créent l'antagonisme le

plus préjudiciable entre les villes et les campagnes et, enfin, élèvent le prix des choses les plus indispensables à la vie humaine et à la vie industrielle.

Quand je vois le législateur aborder de semblables débats, alors cependant que les incertitudes politiques les plus cruelles planent sur l'Europe entière, je ne puis le nier, j'éprouve une juste et légitime satisfaction nationale, et je sens vibrer en moi toutes les fibres du patriotisme.

Ces paroles vous montrent assez que je suis un adversaire convaincu et décidé des octrois communaux. Cependant, s'il fallait acheter la suppression de cette institution par le mépris ou par la négation d'un des principes les plus sacrés de l'état social, du principe de la justice distributive, je dirais : « Si je n'ai pas la force, si je n'ai pas l'habileté de résoudre moi-même la question, j'aurai du moins le courage, la patience d'attendre; j'attendrai qu'un novateur animé, du reste, des intentions qui inspirent l'honorable Ministre des Finances, nous arrive avec une solution différente et plus heureuse. »

La tâche est ardue et difficile, je le sais; le Gouvernement a fait appel à notre concours; je réponds à cet appel avec franchise et loyauté; j'entrerai dans la discussion avec une intention préconçue, arrêtée, celle de reconnaître les erreurs que je pourrais commettre, et aussi de laisser se dissiper les doutes existant dans mon esprit.

Je n'aborderai pas toutes les questions soulevées par le projet de loi. Je me renfermerai dans un cercle plus restreint. J'examinerai l'intérêt des habitants des villes et celui des habitants des campagnes. J'exposerai les griefs que j'articule contre le projet de l'honorable M. Frère, et enfin, pour qu'on ne puisse pas m'accuser d'une opposition stérile, je développerai devant la Chambre les idées qui me paraissent les plus rationnelles pour arriver à la solution de la question qui nous est soumise, sans méconnaître ce principe d'éternelle justice, que l'impôt rémunérant un service est le seul impôt légitime.

Messieurs, il faut se garder d'exagérer les avantages que les campagnes doivent retirer de l'abolition des octrois. Ces avantages sont considérables, je suis loin de le nier; mais je prétends qu'en cette matière tout est relatif, et que les villes sont bien plus intéressées que les campagnes dans la solution de la question qui nous occupe.

L'honorable M. Frère, dans son discours d'hier, que je regrette, je l'avoue, de n'avoir pu lire au *Moniteur*, l'honorable M. Frère a discuté très-longuement la question de savoir sur qui retombe l'impôt. Il a cité de nombreuses autorités à l'appui de son opinion. Je ne ferai pas de très-longues citations; qu'on se rassure : je ne remonterai pas à Turgot, bien que je professe une grande estime pour cet économiste; je citerai quelques autorités modernes en faveur de la thèse que je vais soutenir et qui est celle : que l'impôt retombe sur le consommateur.

Je lis dans les *Éléments d'économie politique* de M. Garnier :

« Ricardo, qui a fait de profondes études sur l'impôt, pense que les taxes, quelles qu'elles soient, sont toujours payées par le consommateur, le producteur les faisant toujours entrer dans les frais de production et appliquant ses capitaux et son industrie à d'autres branches, lorsqu'il ne peut les y comprendre. »

Le temps m'a manqué, messieurs, pour consulter l'ouvrage de Mill. Je pense que cet ouvrage a été indiqué hier. Mais, messieurs, Garnier dans son traité dit formellement que Mill partage l'opinion de Ricardo. Je suis donc en présence des témoignages de l'honorable M. Frère et de Garnier, et je m'abstiens.

Quant à Say, ses opinions sont quelque peu éclectiques.

D'après Say, les producteurs et les consommateurs supportent l'impôt dans des proportions variables.

« Tout impôt, dit Jean-Baptiste Say dans son *Catéchisme d'économie politique*, porte réellement soit sur les revenus de tous genres des consommateurs, qu'ils diminuent en rendant les produits plus chers, soit sur les revenus des producteurs, en rendant les profits moins considérables. »

Les producteurs, messieurs, nous le savons, sont toujours en même temps consommateurs; mais si l'impôt porte exclusivement sur le revenu, cela équivaut à dire qu'il atteint les consommations de toute espèce, et je pourrais encore invoquer l'opinion de J.-B. Say en faveur de ma manière de voir.

Voyons ce que dit Droz. Savez-vous quelle est sa conclusion ? Elle est analogue à peu près à celle de Say; mais il ajoute :

« Après avoir réfléchi sur les impôts, on voit qu'ils ont tous des inconvénients graves, et l'on finit par dire que le meilleur ministre des finances est celui qui fait le moins payer. »

Adam Smith pense que, de quelque nature que soient les taxes mobilières, elles retombent sur le consommateur. Franklin partage cette opinion.

J'ai consulté, messieurs, l'ouvrage de Ricardo. Je ne puis résister à vous lire un paragraphe de cet ouvrage. L'opinion de ce célèbre économiste est nette et formelle sur la question. La voici :

« Des impôts sur les choses qu'on nomme en général objets de luxe, ne tombent que sur ceux qui en font usage. Un impôt sur le vin est payé par le consommateur. Un impôt sur les chevaux de luxe ou sur les voitures, est payé par ceux qui se donnent de pareilles jouissances, et dans la proportion exacte de la quantité de ces objets. Des impôts sur les choses de première nécessité n'affectent pas les consommateurs seulement en proportion de la quantité qu'ils en peuvent consommer, mais souvent au delà. Un impôt sur le blé, ainsi que nous l'avons déjà remarqué, affecte le manufacturier, non-seulement en proportion du blé que lui et sa famille peuvent consommer, mais cet impôt change encore le taux des profits du capital, et par conséquent il porte sur le revenu.

« Tout ce qui augmente les salaires des travailleurs diminue les profits du capital, et tout impôt assis sur des objets consommés par le travailleur, tend à faire baisser le taux des profits.

» Un impôt sur les chapeaux en fera monter le prix; un impôt sur les souliers fera renchérir les souliers, et si cela n'était pas ainsi, l'impôt tomberait en dernier résultat sur le fabricant; ses profits baisseraient au-dessous du niveau des autres profits, et il serait forcé de quitter le métier. Un impôt partiel sur les profits fera hausser le prix de la marchandise sur laquelle il porte. Par exemple, un impôt sur les profits du chapelier augmentera le prix des chapeaux, car s'il n'y avait que les profits du chapelier imposé à l'exclusion de tout autre commerce, à moins que le chapelier n'augmente le prix de ses chapeaux, ses profits seront au-dessous du taux de tous les autres genres de commerce, et il se verra forcé de quitter son métier pour un autre.

» De la même manière, un impôt sur les profits du fermier ferait hausser le prix du blé; un impôt sur les profits du fabricant de drap ferait renchérir le drap; et si l'on mettait un impôt proportionnel sur tous les commerces, toutes les marchandises hausseraient de prix. »

Je pourrais citer encore un grand nombre d'économistes; mais il me semble inutile d'allonger le débat.

J'invoquerai pour finir le témoignage de notre honorable président, M. Orts, que je regrette vivement de ne pas voir parmi nous.

M. Orts a professé l'économie politique à l'Université de Bruxelles. Eh bien, j'ai sous les yeux le cahier, je ne dirai pas recueilli, mais dicté, m'a-t-on dit, par l'honorable professeur lui-même aux étudiants de l'Université de Bruxelles. Voici ce que je lis dans ce cahier, intitulé : *Catéchisme résumé.* « Quelle sorte de contribuables frappent ces contributions appelées contributions indirectes? Les contributions indirectes, répond M. Orts, frappent l'individu qui achète un objet à un autre en vue de le consommer improductivement. » En d'autres termes, les contributions indirectes frappent la consommation, purement et simplement.

Après avoir invoqué les témoignages de tant d'économistes, je me permettrai de raisonner un peu moi-même.

Voyons donc, messieurs, sur qui retombent les taxes communales? Toute la question est là. Je prétends que c'est une question parfaitement décidée. D'abord, est-il possible de soutenir que les octrois frappent toujours le consommateur? Non, messieurs, je ne le crois pas. Est-il possible, d'un autre côté, de prétendre qu'ils atteignent d'une manière absolue le producteur? Pas davantage. Si l'on raisonne à un point de vue purement spéculatif, on constatera le premier fait; si l'on tient compte des circonstances extrêmement exceptionnelles se présentant sur le marché, on verra que cette règle est parfois susceptible d'exceptions.

Je ne suis pas de ceux, messieurs, qui recherchent la solution des questions sociales à la manière des mathématiciens : m'étayant sur l'opinion d'un économiste cité souvent dans cette Chambre, non-seulement comme économiste mais encore comme criminaliste, je dirai avec Rossi que celui qui ne tiendrait pas compte des circonstances qui modifient les résultats de la science pure, tomberait bientôt dans de graves erreurs. Or, la règle est que l'impôt tombe sur le consommateur, l'exception, qu'il atteint le producteur.

Dans la deuxième section, dont je faisais partie, un honorable membre a soutenu que le prix se réglant en vertu de la loi de l'offre et de la demande, il fallait bien admettre que quand l'offre est abondante sur le marché le vendeur en souffrait. Cela est vrai, messieurs; mais on a négligé d'ajouter que le prix se détermine également par les frais de production. Or, je prétends que la loi de l'offre et de la demande agit d'une part, et que les frais de production exercent, d'autre part, aussi leur influence. L'impôt fait partie des frais de production : je crois me rappeler que M. le Ministre des Finances l'a dit hier. Du reste, il connait trop les faits industriels pour ne pas admettre que tout prix de revient qui négligerait une semblable donnée serait un prix de revient inadmissible, inintelligent, pour ne pas dire plus.

J'ai posé quelques principes, messieurs: j'entre plus directement maintenant dans le domaine des faits.

Des denrées agricoles ou des produits manufacturés soumis aux taxes sont importés dans n'importe quelle ville, je suppose dans la ville de Bruxelles : quel a été le calcul de l'importateur? Il a évalué tous ses frais pour établir son prix de revient, et ensuite il a fixé son prix de vente. S'il vend à ce prix, le doute n'est pas possible, la taxe tombe directement sur le consommateur; si la concurrence sur le marché de la ville de Bruxelles est telle, que le prix courant descende au niveau du prix de revient, évidemment encore l'impôt tombe sur le consommateur, puisque l'impôt fait partie du prix de revient; mais la concurrence entre les vendeurs prend un plus haut degré d'intensité et fait descendre le prix courant au-dessous du prix de revient; dans ce cas, qu'arrive-t-il.

De deux choses l'une: ou l'importateur ne vend pas, ou il vend à perte; s'il vend à perte, le consommateur est exonéré de l'impôt,

mais ce fait est très-exceptionnel; pour s'en convaincre il suffit d'admettre une vérité presque triviale, tant elle est évidente. Si l'importateur importait généralement à perte et si le producteur produisait presque toujours à perte, alors l'importateur n'importerait plus, le producteur ne produirait plus; or, je vois toutes nos villes parfaitement approvisionnées et nos industries en pleine voie de prospérité.

Si ces faits sont exacts, j'en déduis cette conséquence logique : les taxes communales pesant bien plus sur les villes que sur les campagnes, les villes ne doivent pas emporter la part du lion dans le gâteau communal.

J'ai constaté que les campagnes avaient un très-grand intérêt dans la mesure proposée. En effet les campagnes ont intérêt à voir abolir tous les obstacles qui s'opposent à la circulation de leurs produits; les campagnes ont intérêt à l'abolition des droits de transit; enfin, si tant est que les octrois agissent comme impôt protecteur, ce qu'un examen attentif ne m'a pas démontré, — M. le Ministre des Finances me fait un signe négatif, — je ne sais pas quels sont les articles soumis à l'impôt sur lesquels pèse un droit de plus de 10 p. %; je ne pense pas que ce soit là un droit protecteur combiné avec les autres droits qui existent sur les divers articles.

Les taxes étant supprimées, les produits diminueront de valeur; or, qui ne sait que toute diminution de prix équivaut à une augmentation de consommation, que toute augmentation de consommation sollicite une augmentation de production? Voilà l'intérêt vrai, l'intérêt sérieux pour les campagnes.

Enfin les campagnes, les villes, les étrangers, tous les Belges ont intérêt à voir supprimer les octrois.

N'est-il pas réellement incroyable, dans un pays où la Constitution proclame la garantie de la liberté individuelle, proscrit la confiscation des biens, garantit l'inviolabilité de la personne, n'est-il pas incroyable de voir ces grands principes méconnus à chaque instant dans notre existence sociale, et cela non pas dans un intérêt de salut public, ce qui justifierait peut-être des mesures exorbitantes, non par raison d'État, ce qui excuserait jusqu'à un certain point des mesures d'exception, mais dans un simple intérêt fiscal?

Et qu'on ne dise pas que j'exagère. Ouvrez les règlements d'octroi; ouvrez en même temps la Constitution.

La confiscation est abolie, dit la Constitution. La confiscation est la peine de la fraude, répondent les règlements.

La liberté individuelle nous est garantie. Essayez donc de traverser une de nos cités soumises aux règlements de l'octroi. Mais vous serez arrêté, interrogé pour ainsi dire comme un malfaiteur; heureux encore, si un simple préposé ne vous soumet pas à cette odieuse visite personnelle que, pour l'honneur du XIX[e] siècle, je voudrais voir aussi abolie à la frontière.

Le domicile est inviolable, et je ne sais en vertu de quelle loi de 1819, si je ne me trompe, les préposés des taxes, après l'accomplissement de certaines conditions, s'arrogent le droit de pénétrer dans nos habitations pour y découvrir la fraude.

On parle, messieurs, à propos du projet de M. Frère, de Constitution. Je dis que s'il existe une Constitution inconstitutionnelle, c'est celle de l'octroi.

J'ai démontré, messieurs, je le pense, suffisamment l'utilité de la grande mesure qui nous est proposée. Je regrette de devoir entrer maintenant dans le domaine ingrat de la critique.

Analysons, messieurs, ce fonds communal, véritable boîte de Pandore, d'où peuvent sortir bien des maux.

Qu'y voyons-nous?

Le produit net actuel des postes est aban-

donné aux communes, d'après M. le Ministre des Finances; 40 p. % de la recette brute, d'après la proposition de la section centrale.

Et pourquoi, messieurs, abandonne-t-on la recette des postes? Je n'affaiblis pas l'argument : c'est parce que, nous enseigne M. le Ministre des Finances, la recette des postes est fournie presque en totalité par les villes.

M. Frère-Orban, Ministre des Finances. — Le produit net.

M. Royer de Behr. — Treize villes, si je ne me trompe, fournissent les deux tiers du produit.

M. Frère-Orban, Ministre des Finances. — Non! non! j'ai parlé du produit net.

M. Royer de Behr. — Oui, le produit net. Mais la conclusion, page 23 de l'exposé des motifs, est qu'il n'y a pas de charge de ce chef pour la généralité du pays.

Cette argumentation n'est qu'un simple sophisme. Je le prouverai à l'évidence; et pour cela, messieurs, je n'irai pas puiser mes arguments dans les sciences d'un ordre supérieur. Je les puiserai dans la plus simple des sciences, dans la tenue des livres. M. le Ministre des Finances et tous les membres de cette Chambre, sans exception aucune, admettront, seront forcés d'admettre qu'un négociant, qu'un industriel ayant une tenue de livres irréprochable, se rend un compte exact de ses affaires, aussi bien que peut le faire l'administration des postes. Eh bien, j'ouvre les livres d'un négociant placé dans ces conditions. J'ouvre ses livres au folio intitulé : *Frais généraux*. Qu'y trouvé-je?

J'y trouve inscrits tous les frais généraux, et peut-être en première ligne les frais de correspondance. Il faut bien inscrire ces frais de correspondance quelque part. Où les inscrira-t-on? Mais le Code de commerce vous indique la marche à suivre. Vous les inscrivez au journal, et ensuite, pour votre facilité personnelle, au compte des frais généraux.

Quelle est la conséquence de ce fait? Elle est très-simple; c'est que la taxe des lettres est un véritable impôt de consommation. C'est un impôt de consommation qui est d'abord payé, qui est avancé par l'industriel, par le commerçant, mais que ceux-ci ont bien soin de se faire rembourser par les consommateurs. Les frais de correspondance atteignent les bénéfices des commerçants, ils ont cela de commun avec tous les autres. Ces frais, quels qu'ils soient, doivent être retrouvés par les producteurs, par les vendeurs, dans leur prix de revient.

Je le demande maintenant, peut-on soutenir sérieusement que treize villes payent les deux tiers de la recette des postes? Oui, mais elles ne le supportent pas.

En réalité la recette est payée par l'ensemble de la population; la correspondance sur place est un fait d'exception. Les lettres s'expédient généralement de place en place, et encore une fois, c'est la consommation générale qui paye. Les villes consomment-elles plus que les campagnes? C'est une question que je ne me charge pas de résoudre. M. le Ministre des Finances s'en réserve le soin; mais quant à moi, et jusqu'à preuve du contraire, je prétends que 3,400,000 campagnards consomment plus que 1,122,000 citadins, et j'avoue que l'idée contraire me paraît un peu imaginée pour les besoins de la cause. J'attendrai et j'écouterai avec infiniment de plaisir l'argumentation de l'honorable M. Frère sur ce point.

Je continue, messieurs, mon analyse.

Une part de 75 p. % des droits d'entrée sur le café est abandonnée aux villes.

Et pourquoi pas, messieurs, la recette entière? J'avoue que je ne le comprends pas. Pourquoi une retenue de 25 p. % au bénéfice du trésor public? La recette intégrale sur le café est de 2,705,708 francs. L'État abandonne aux communes 2 millions. Restent 700,000 francs. Si cette différence était ce-

dée aux communes, et si l'on y ajoutait quelques autres bases de revenu, qui ne seraient peut-être pas bien difficiles à trouver, nous pourrions épargner la recette postale, et je trouve que ce serait un grand avantage, car le système d'abandonner la recette postale aux villes, s'il ne doit pas empêcher la réforme postale dans le sens de l'abaissement du timbre à 10 centimes, aura, on voudra bien l'admettre, pour effet de la retarder. Cette réforme est possible, j'en trouve la preuve évidente dans le rapport de l'honorable M. Vandenpeereboom, qui nous déclare que le revenu postal est de sa nature essentiellement progressif. Or, cette déclaration démontre la possibilité de la réforme postale.

Je n'insiste pas sur ce point, parce que je comprends parfaitement que, dans l'avenir, le fonds communal peut être modifié, peut être changé, qu'on peut y ajouter ou en retrancher certaines bases.

Après les postes et le café, nous voyons apparaître tous impôts de consommation; c'est le vin, c'est le vinaigre, la bière, l'eau-de-vie et le sucre, surtout le sucre.

Les sucres, messieurs, soulèvent les questions les plus difficiles. Des pétitions nombreuses nous ont été adressées; la plupart m'ont paru mériter l'examen le plus sérieux. Dans la discussion des articles, nous aurons l'occasion de discuter cette question à fond; peut-être, messieurs, prendrai-je part au débat; pour le moment, je me borne à dire qu'en égalisant les droits on inaugure peut-être (nous examinerons la question) le système protecteur à rebours. Si le sucre exotique est d'un rendement plus considérable en valeur, du moins mon observation ne manque pas de justesse. Or, je ne veux pas du système protecteur, pas même du système protecteur à rebours, et je ne veux de privilége d'accises ni de douanes pour aucun sucre.

J'éprouve, messieurs, un profond regret en voyant M. le Ministre des Finances se refuser à toute concession sur la bière. M. le Ministre des Finances a déroulé devant nous une nomenclature d'impôts abolis, nomenclature qui a excité et qui devait exciter les applaudissements de cette assemblée; eh bien, s'il avait ajouté l'impôt sur la bière aboli et remplacé par un droit sur le cigare et sur tous les objets de luxe, nul doute que le projet n'eût été constitué d'une manière plus robuste.

Dira-t-on que le moyen d'imposer le cigare et le luxe est la pierre philosophale de la fiscalité? que c'est la quadrature du cercle en finances? L'honorable M. Frère a résolu des problèmes financiers plus difficiles que celui-là.

La bière, messieurs, c'est la boisson véritablement nationale! Il ne faut pas marchander cette boisson salutaire à nos populations. Qui pourrait dire qu'il n'est pas désirable de voir se généraliser l'usage de la bière, au détriment même des alcools qui amènent pour tant de malheureux l'abrutissement des facultés mentales et souvent une mort prématurée? L'hygiène, la morale, l'intérêt bien entendu du travail, tout repousse l'usage des alcools et tout appelle la consommation de la bière. Or, augmenter l'impôt sur la bière, l'augmenter, je me trompe, le doubler, mais c'est restreindre la consommation, et dans la discussion des articles je le démontrerai.

J'entre, messieurs, dans un autre ordre d'idées: quels sont les principes qui doivent guider le législateur dans une circonstance semblable à celle qui nous occupe? Un système d'impôts doit-il être empirique, doit-il reposer sur le hasard, sur le caprice? Qui pourrait le prétendre?

Qu'est-ce que l'impôt?

C'est la quotité de la richesse privée que le Gouvernement, soit de l'État, soit de la province, soit de la commune, prélève pour satisfaire aux besoins sociaux.

Il s'agit donc de savoir en premier lieu ce que sont ou ce que doivent être les besoins de la société.

Il n'entre pas dans le cadre que je me suis tracé d'examiner semblable question. Je dirai seulement qu'un Gouvernement peut être assimilé à un industriel, à un producteur, à un manufacturier. Le manufacturier produit des utilités qui s'attachent aux choses, des utilités matérielles si je puis m'exprimer ainsi; le Gouvernement produit des utilités pures, des utilités immatérielles. Je cite un exemple: le Gouvernement produit la sécurité, produit l'ordre, et lorsqu'il fonde des établissements d'instruction, il contribue au développement des facultés morales. Il ne faut pas prélever sur le revenu des contribuables plus que la somme rigoureusement indispensable pour satisfaire aux besoins sociaux, et l'État ne doit pas faire payer plus qu'ils ne valent les services qu'il rend. Mais le chiffre de l'impôt étant déterminé, il reste à savoir en vertu de quelles règles cet impôt sera réparti sur les contribuables.

Je n'en citerai qu'une seule, la plus importante de toutes, ou plutôt je chercherai à résumer toutes les règles en une seule. Les contribuables doivent participer aux charges publiques, chacun dans la proportion des services qu'il reçoit et chacun, autant que possible, en proportion de ses revenus.

Je reproche au système du Gouvernement de transgresser cette règle et je le prouve.

Dans notre système constitutionnel, les communes ont une existence qui leur est spéciale. Je ne répéterai pas le mot *autonomie*, quoiqu'il soit devenu de mode. Les communes apprécient elles-mêmes leurs besoins et trouvent en elles-mêmes les moyens d'y satisfaire. Telle est la règle. Que fait le Gouvernement? Il fixe d'avance le budget des recettes des communes sans s'inquiéter du budget des dépenses.

Transitoirement, la quote-part attribuée à chaque commune sera égale, et ne pourra, dit le projet, « être inférieure aux revenus obtenus en 1859, déduction faite des frais de perception et des restitutions allouées à la sortie. » Mais pour l'avenir le hasard décidera. Si la population augmente, la consommation augmentera aussi. C'est un calcul de probabilité; si la richesse publique s'accroît, le fonds communal s'accroîtra aussi. On nous fait voyager, messieurs, dans le royaume des *si*; c'est un royaume très-conditionnel. En attendant, les campagnes voient clairement qu'elles ne peuvent éprouver cette immense satisfaction que ressentent les auteurs du projet, et que des partisans plus timides se bornent à escompter.

En sections, nous avons longuement discuté le projet. Un de nos honorables collègues est venu nous apprendre que, dans l'arrondissement de Charleroy, on payerait une somme énorme pour accise sur la bière. Je n'ai plus le chiffre dans la mémoire; mais, si je ne me trompe, on a parlé d'une somme de 800,000 francs à un million.

Or, je pense qu'on restitue à l'arrondissement de Charleroy une somme d'environ 200,000 francs; mais ce que je sais positivement, c'est que la somme qui sera payée par l'arrondissement de Charleroy en accise sur la bière, dépassera de beaucoup ce qu'on restituera à l'arrondissement de Charleroy.

M. Frère-Orban, Ministre des Finances. — C'est une erreur; elle a été démontrée.

M. Royer de Behr. — L'honorable membre qui en sections nous a signalé ce fait que j'ignorais, a déclaré que le système de l'honorable M. Frère était un système inique. Je dis que le système consiste à puiser dans la poche d'une commune pour verser dans la poche d'une autre commune.

M. B. Dumortier. — C'est cela! Voilà le système.

M. Royer de Behr. — Que vous demandiez

à un arrondissement un million ou deux millions, soit, je le concède; mais du moins rendez à cet arrondissement des services proportionnés à la somme que vous lui demandez. L'impôt n'est légitime que quand les contributions que les citoyens payent leur assurent de la part de l'État une somme de services en rapport avec ces contributions. Or, dans l'occasion présente, ce principe est-il respecté, non-seulement pour Charleroy, mais pour les autres communes? Je dis : Non, il ne l'est pas.

Notre système d'impôts en Belgique laisse beaucoup à désirer. Je sais qu'on peut le mettre en comparaison avec beaucoup d'autres systèmes financiers en Europe; mais, je le répète, le système d'impôts en Belgique laisse à désirer; c'est un fait évident. Est-ce une raison d'aggraver le mal?

Cherchons plutôt à remédier au mal, à corriger les imperfections de notre système financier, et ne créons pas des imperfections nouvelles.

Créer des impôts nouveaux de consommation, c'est envenimer le mal. Les impôts de consommation frappent d'une manière uniforme, mais inégale.

Je ne viens pas me faire l'apologiste de l'impôt progressif. Cet impôt, on ne l'aime pas. Mais ce n'est pas une raison pour dire qu'il faut l'impôt progressif en sens inverse de ce qui doit être équitablement et logiquement.

Un exemple :

L'accise sur la bière sera de 4 francs. Je suppose un simple ouvrier ayant un salaire de 2 francs par jour et gagnant pour 300 jours de travail une somme de 600 francs. Cet ouvrier consomme de la bière : je n'examine pas la quantité; je suppose qu'il paye 4 francs au fisc; peu importe la somme; on demande donc une somme de 4 francs à un revenu de 600 francs. A cet ouvrier j'oppose un rentier ayant 6,000 francs de rente et consommant la même quantité de bière; le dernier fait n'est pas improbable, car la classe des ouvriers consomme bien plus de bière que la classe des rentiers; à un revenu de 600 francs vous demandez la même somme de 4 francs que vous demandez à un revenu de 6,000! et vous appelez cela de la justice distributive! Au moins l'ouvrier reçoit-il plus de services que le rentier? Pas du tout; c'est le contraire qui a lieu.

Permettez-moi de vous présenter cet exemple sous une autre forme, plus saisissante peut-être.

L'ouvrier dont je parle gagne 600 francs annuellement; le rentier jouit d'un revenu de 6,000 francs; l'ouvrier et le rentier consomment la même quantité de bière; il s'agit d'établir le rapport entre les parts d'impôts payés et les revenus des deux consommateurs mis en parallèle. Or, je trouve que le rentier ne payera que la quinze-centième partie de son revenu, tandis que l'ouvrier payera la cent-cinquantième partie du sien, et, en d'autres termes, que le rentier n'est frappé que de 5 à 6 pour 10,000 francs, tandis que l'ouvrier est frappé de 5 à 6 pour 1,000 francs.

Messieurs, si mon calcul est exact, comprenez-vous le système qu'on nous propose? C'est l'impôt progressif sur le travailleur; c'est l'impôt progressif sur la classe qui vit exclusivement de son salaire.

Arrière, arrière, un pareil système! Quant à moi, je le repousse, et je ne veux pas aggraver encore le mal de notre système d'impôts en adoptant une proposition semblable.

On me dira peut-être : « Si votre désir de voir supprimer les octrois est sincère, et si vous trouvez que les voies et moyens qu'on vous propose sont inacceptables, proposez d'autres voies et moyens. »

Messieurs, le reproche serait injuste. De ce que je ne trouve pas acceptables les voies et moyens qui nous sont proposés, je ne suis pas

obligé d'en présenter d'autres. Mais si chaque contradicteur des idées de M. le Ministre des Finances était obligé de présenter un projet de loi, nous n'en finirions pas; nous aurions ainsi peut-être une vingtaine de projets.

Et puis, messieurs, on viendrait nous reprocher des lenteurs, on viendrait nous dire: Vous voulez retarder la discussion.

Du reste, il eût été assez difficile d'étudier le système de l'honorable M. Frère et d'élaborer en même temps un système nouveau.

En effet, messieurs, c'est le 10 mars que M. le Ministre des Finances nous présenta la loi à laquelle personne ne s'attendait, et si mes souvenirs sont exacts, ce n'est que le 24 ou le 25 mai que le rapport de la section centrale nous a été présenté.

Ainsi donc, nous avons eu deux mois pour étudier le système de l'honorable Ministre des Finances, et l'on ne peut pas vouloir qu'en si peu de temps les membres de cette assemblée examinent le système et en présentent un autre, eux qui ne disposent pas, comme le Gouvernement, de tous les documents, de tous les rouages administratifs; on ne peut vouloir, dis-je, que l'initiative parlementaire produise un système en un semblable délai. Cela est impossible.

L'honorable M. Frère le sait mieux que personne. On assure que le projet de loi qui nous est soumis a exigé, de sa part, de longs travaux. Ce n'est donc pas en deux mois que l'initiative parlementaire, en ce qui me concerne du moins, aurait pu se produire.

Ce n'est pas vainement et pour satisfaire une simple curiosité qu'on vous a distribué le travail élaboré par la commission de 1847. Cette commission était composée de MM. Ch. de Brouckere, de Waha, Loos, Troye, d'Archambeau et Lagrange, tous hommes ayant des connaissances spéciales sur la matière, tous hommes inspirant une grande confiance.

Je ne partage pas en tous points leur manière de voir, mais je dois avouer que je la préfère à celle de M. Frère.

La commission proposait d'abandonner aux communes les patentes et la contribution personnelle. Ces deux impôts pouvaient en effet être transformés sans inconvénients en impôts purement communaux. Il n'y avait pas à cela un grand obstacle. Mais la loi électorale? dira-t-on. C'est un obstacle, je le veux bien, mais la question est de savoir si c'est un obstacle invincible. Je ne pense pas que cet obstacle aurait pu arrêter le législateur.

Je pourrais donner lecture à la Chambre des opinions exposées par la commission sur ce point; mais tous les membres de cette assemblée connaissent le travail de la commission; ils peuvent du reste en prendre connaissance. Il est inutile, je pense, d'allonger le discours par de si longues citations. Je puis, si on le juge convenable, les faire insérer au *Moniteur*.

Mon opinion est qu'il n'y avait là aucune difficulté invincible. L'État pouvait abandonner aux communes l'équivalent des patentes et de la contribution personnelle.

Dans le système de la commission de 1847, on comblait le vide fait dans le trésor public, par des voies et moyens plus ou moins admissibles, mais les ressources nouvelles créées avaient du moins cet avantage d'entrer dans le trésor public pour en sortir au bénéfice de la généralité des citoyens.

Voici, du reste, messieurs, ce que j'aurais voulu. Au lieu de procéder par aggravation d'impôt, j'aurais voulu procéder par dégrèvement d'impôt.

Je m'explique. Nous avons à la frontière un code douanier dont M. le Ministre des Finances nous a promis de faire bientôt justice. Je le félicite sincèrement de ses intentions à cet égard, et j'espère qu'elles se traduiront bientôt en fait. Or, j'aurais voulu faire marcher la réforme des octrois parallèlement à celle des douanes.

Il est certain que si les droits prohibitifs et les droits protecteurs étaient remplacés par des droits purement fiscaux, l'État trouverait, dans cette transformation de notre politique douanière, de très-grandes ressources.

Les prohibitions et les droits protecteurs ont pour but d'empêcher les produits de franchir la frontière. Je ne veux pas dire, messieurs, que cette réforme ne devrait pas se faire graduellement. Il faut respecter les droits acquis. M. le Ministre des Finances vous a promis d'opérer cette réforme sans blesser, pour ainsi dire, aucun des intérêts engagés dans la question.

L'État est obligé de payer une véritable armée de douaniers pour surveiller nos frontières, de sorte que, comme il est infiniment plus facile et moins coûteux de percevoir de simples droits que d'empêcher les produits d'entrer, la surveillance étant moins coûteuse, plus économique, l'État gagnerait les droits perçus sur tous les produits qu'on empêche d'entrer, et l'économie des frais de perception.

Aux États-Unis d'Amérique, le gouvernement central chargé de toutes les dépenses générales de la confédération (de la marine militaire, des relations étrangères, de tous les services), pourvoit à toutes les charges publiques uniquement avec le produit des douanes.

Il est même à remarquer que, depuis plusieurs années, ce gouvernement a toujours eu un excédant de recettes sur ses dépenses.

C'est aussi à partir des larges réformes douanières introduites par Robert Peel dans la Grande-Bretagne que ce pays a vu s'accroître ses ressources douanières, concurremment avec le développement de la production industrielle et agricole.

Ne l'oublions pas, nous ne pouvons acheter à nos voisins sans leur vendre, et en définitive le commerce international ne se compose que d'échanges, et c'est le grand nombre et l'importance de ces échanges qui accroissent la richesse publique et alimentent les caisses de l'État.

Je termine. Faire payer le luxe et le confort des villes par le labeur des campagnes et par une augmentation d'impôt sur la boisson de nos classes laborieuses; grever le trésor public de rentes au profit des communes et faire de celles-ci, comme l'a dit certain journal, de véritables pensionnaires de l'État; donner à celles qui ont le plus de besoins, à celles qui ont fait le plus de dépenses, c'est du véritable socialisme et c'est en outre un danger sérieux pour nos franchises communales. Or, en mon âme et conscience, je ne puis pas, quel que soit mon désir de voir abolir les octrois, je ne puis pas adopter un semblable système.

M. Vermeire. — Messieurs, lorsque, dans la séance du 10 mars dernier, l'honorable Ministre des Finances montait à la tribune pour déposer, sur le bureau de la Chambre, le projet de loi qui propose de supprimer les octrois, toutes nos sympathies y étaient acquises. On était heureux de voir enfin introduire une réforme qui devait abattre les derniers débris de ces forteresses féodales dans lesquelles nos pères avaient gémi pendant des siècles. Et, de même que la proclamation des grands principes de 1789 avait été accueillie avec enthousiasme, parce qu'ils étaient destinés à asseoir le droit public sur des bases plus équitables, de même le projet de loi déposé par le Gouvernement rencontrait, chez nous, des sympathies non moins vives, parce qu'il nous paraissait devoir remplir un but tout aussi utile. Nous crûmes, un moment, à une répartition plus équitable des charges et des avantages communs et nous avions conçu l'espoir que, par cette réforme, les conditions des classes laborieuses, les plus nombreuses de la société, auraient été sensiblement améliorées.

Et cependant cette réforme, à laquelle nous étions si dévoués, examinée de près, ne remplit point les conditions sur lesquelles nous avions compté. Au lieu de substituer à l'injuste impôt indirect qui pèse d'un poids si lourd sur le travail, l'impôt direct qui ne frappe que celui qui possède l'objet imposé et qui, partant, est plus juste parce qu'il ne réclame l'abandon que d'une faible partie de la fortune, en compensation de la garantie de posséder en sécurité et de disposer librement de la propriété, on ne fait que déplacer le mal, l'étendre outre mesure, jeter la perturbation dans les relations commerciales, menacer, dans leur existence même, des industries qui ont su s'élever et grandir sur la foi des lois existantes, confondre, enfin, en les mêlant les unes aux autres, des choses d'une nature essentiellement différente et qui, par cela même, auraient dû rester dans l'isolement et être administrées séparément.

En confiant au Gouvernement une administration aussi vaste; en mettant, entre ses mains, toutes ou presque toutes les ressources de la province et de la commune; en le chargeant d'en faire la distribution; en rendant tous les intérêts solidaires les uns des autres, prenant les excédants où ils se trouvent pour s'en servir à combler les insuffisances où elles sont constatées, on commet, sinon une injustice, au moins une grande imprudence, parce que, sans le vouloir, sans doute, on crée un monopole entre les mains de l'État; on semble appliquer ce principe dissolvant qui ne voit de salut pour la société qu'à condition que toutes les sources productives de l'activité humaine remontent vers l'État, et en découlent pour aller se répandre, d'une manière aussi arbitraire que peu équitable, dans les couches individuelles de la société.

Les bases du projet de loi n'ont point été admises par la commission qui a été chargée, en 1847 et en 1848, d'examiner les questions que soulève une réforme d'un ordre aussi élevé.

Cette commission a reconnu que la réforme ne peut être utile qu'à la condition d'améliorer le sort du travailleur. Elle n'a point voulu que l'octroi fût remplacé par une extension de l'impôt indirect; au contraire, elle a *reconnu qu'il fallait recourir à l'impôt direct pour renverser les barrières intérieures, pour donner à tous les citoyens une égale somme de liberté, pour établir la communauté d'intérêts matériels où il y avait communauté d'intérêts politiques* (¹).

Qu'on n'oublie pas, messieurs, que si la condition des diverses classes de la société s'est améliorée d'une manière satisfaisante, celle de la classe ouvrière n'a point suivi, dans une proportion équivalente, le mouvement général; qu'il est reconnu, au contraire, que par suite du renchérissement des denrées alimentaires et de tous les objets de première nécessité, le salaire de l'ouvrier suffit à peine, dans les temps normaux, à satisfaire des besoins indispensables, et, par ce motif, au lieu d'aggraver sa situation par des impôts nouveaux qui frappent plus particulièrement les objets de sa consommation, on devrait, au contraire, tâcher de trouver le moyen de diminuer les impôts existants. Aussi, tous les économistes sont-ils d'avis que l'impôt direct est le seul équitable, tandis que l'impôt indirect, s'il peut à certains égards se justifier par la facilité de la perception et le produit important, n'en est point pour cela moins injuste, puisqu'il atteint directement le travail dans ce qu'il a de plus sacré, *le salaire de l'ouvrier, qui souvent est sa seule ressource*, et qu'il ne frappe point, dans une même mesure, les objets possédés par d'autres citoyens.

(¹) Rapport de la commission de révision des octrois communaux, instituée par arrêté royal du 9 novembre 1847 (page 4).

Si donc il était de la plus haute utilité, d'une nécessité incontestable de supprimer les octrois, de faire disparaître les 78 lignes de douane qui divisent la Belgique, sous le rapport fiscal, en autant de pays différents, d'abolir les impôts sur 136 espèces de marchandises; s'il était désirable de cicatriser cette plaie de notre société, de guérir ce mal qui s'invétère et s'aggrave à mesure qu'il se prolonge et qui deviendra incurable si l'on n'y prend garde; si, dis-je, il importe, d'après l'honorable Ministre des Finances, de porter remède à un état de choses aussi désastreux au point de vue de la prospérité publique, on aurait dû, ce me semble, pour être juste, laisser à la commune le soin de proposer des voies et moyens directs pour remplacer le produit de son octroi, tout en lui facilitant, par certaines mesures, les moyens d'opérer cette transformation.

Dans tous les cas, on aurait dû s'abstenir de faire intervenir la généralité pour couvrir des dettes spéciales; on aurait dû respecter l'individualité provinciale et communale en laissant à chacune d'elles le soin de pourvoir, par ses propres ressources, à ses propres besoins, car, quoi que l'on dise ou que l'on soutienne, les impôts provinciaux et communaux ne peuvent point être assimilés à des impôts généraux qui concernent l'État uniquement. Affectés à des services spéciaux et provenant d'autres sources, ils doivent suivre leur destinée propre et ne point être confondus avec les impôts de l'État, avec lesquels ils n'ont aucun point de contact ni de connexité.

L'honorable Ministre des Finances me paraît faire chose peu équitable, si, en faisant une subtile distinction entre la capitation et l'octroi, il croit, dans la répartition des avantages, devoir favoriser l'un au détriment de l'autre. Si l'origne de ces deux impôts n'est pas la même, leur destinée, cependant, est commune; car l'un et l'autre servent à couvrir des dépenses que les besoins de l'administration ont rendues nécessaires. Dès lors, pourquoi ne pas les traiter sur un pied également équitable et juste? Pourquoi faire cette distinction contre la commune rurale en faveur de la ville à octroi?

La commission de révision des octrois communaux a émis, sur cette question, un avis qui nous paraît être plus conforme à la justice. « Nous avons résolu, dit-elle (page 28 de son rapport), non-seulement le remplacement des octrois, mais encore celui des capitations communales par des impôts déterminés; » et plus loin : « Les effets de cette loi (sur les capitations) atteignent directement les individus en les frappant ARBITRAIREMENT d'après des présomptions dont le principe lui-même est injuste. »

Pour justifier l'intervention des communes rurales dans la formation des fonds destinés à exonérer les villes de la perte que celles-ci essuieront de l'abolition des octrois, l'honorable Ministre des Finances commence par s'apitoyer sur le sort malheureux des cultivateurs, dont la liberté individuelle serait sans cesse exposée à des atteintes plus ou moins graves; de plus, il soutient que l'octroi affectant bien davantage le producteur que le consommateur, le premier profitera de la mesure dans une proportion, sinon plus forte, au moins égale à celle du consommateur.

Je ne désire point, à cet égard, entrer dans une discussion théorique sur la part qui incombe, de ce chef, à l'un ou à l'autre. Je ferai remarquer seulement que, si le conseil supérieur d'agriculture parle de réclamations qui auraient été faites par l'habitant de la campagne, aucune observation, cependant, n'a été faite à la Chambre pour demander un changement à l'octroi dans le sens de celui qui nous est présenté; que, au contraire, des réclamations vives et soutenues sont parties des habitants des villes à

octroi, par lesquelles ils font entendre des plaintes amères au sujet de la aurélévation des prix des denrées comparativement à ces mêmes prix dans les campagnes, attribuant ce surenchérissement à l'octroi auquel ces mêmes denrées sont soumises dans les villes. La commission de 1847, prenant ces plaintes en sérieuse considération, n'hésite pas à déclarer que « la taxe sur le pain et la viande, » sur les combustibles et les matériaux, » atteint l'ouvrier dans sa nourriture quotidienne et dans ses instruments de travail; » les premiers renchérissant la vie, les autres augmentant les difficultés de la production (page 8 de son rapport). » Et plus loin (page 10) faisant allusion à la loi des patentes qui est plus onéreuse pour l'industriel de la ville que pour celui de la campagne, la même commission ajoute que « le commerce » des villes est sacrifié aux grandes industries de la campagne. »

L'honorable Ministre des Finances, dans le discours qu'il a prononcé hier, a soutenu, en étayant son opinion sur celle d'Adam Smith, de Turgot, et d'autres hommes éminents qui ont illustré la science, que l'impôt indirect était acquitté, en partie au moins, par le producteur. Je crois déjà avoir démontré que c'est là une erreur économique. Toutefois, pour raffermir davantage cette opinion, je l'appuierai encore sur celle d'un homme éminent dont l'autorité ne sera, certes, point méconnue par l'honorable Ministre des Finances. M. H. Passy, membre de l'Institut de France et ancien ministre du commerce et des finances, émet sur cette question l'avis suivant : « Les impôts indirects pris dans leur généralité ont, comme tous les autres, leurs avantages et leurs inconvénients. L'avantage c'est que, d'ordinaire, ils sont acquittés avec facilité. En effet, ceux qui comptent avec l'État, fabricants ou marchands, sont assez éclairés pour savoir qu'ils ne sont obligés qu'à une avance dont ils recouvreront la valeur à l'instant où les produits, pour lesquels ils acquittent des droits, passeront à d'autres mains que les leurs... » Et ailleurs... « Les taxes ont pour effet inévitable d'élever la valeur vénale des produits, et ce sont les consommateurs qui, définitivement, en acquittent le montant. » Comme principe, M. Passy établit que « plus les produits dont l'impôt accroît le prix sont indispensables à la satisfaction des besoins de l'homme, et moins l'impôt qui les frappe se proportionne aux facultés de ceux qui le payent, plus il prend aux familles pauvres des faibles revenus dont elles jouissent. »

De ce qui précède, il résulte, d'après moi, à la dernière évidence, que chaque aggravation d'impôt affecte le prix du produit dans une certaine mesure. Donc l'octroi, au lieu de frapper le producteur, atteint au contraire le consommateur d'une manière directe. La saine raison affirme cette vérité, et les citations empruntées au rapport de la commission et à l'auteur éclairé que j'ai cités, le prouvent d'une manière péremptoire et incontestable.

Je pourrais borner ici les considérations que je viens d'émettre; cependant, il m'importe d'examiner d'une manière brève et succincte, quoique générale, les principes sur lesquels elle est basée.

Et d'abord, émettons un regret, celui d'avoir vu revêtir, en certain lieu, le projet de loi d'un caractère politique. J'ai été heureux, cependant, d'entendre hier, de la bouche de l'honorable Ministre des Finances, que le projet de loi n'a pas cette portée, qu'il nous a été présenté en dehors de toute préoccupation politique et que, conséquemment, il mérite d'être examiné dans ces conditions.

En portant nos investigations sur les dispositions du projet de loi, en tâchant de les améliorer, nous répondons à l'invitation qui nous a été faite par le Gouvernement, alors

qu'il a fait appel à notre concours pour améliorer le plan qui, de son propre aveu, n'est point parfait.

Nous protestons donc, d'avance, contre toute interprétation malveillante que l'on pourrait donner aux observations que nous faisons valoir.

Plus d'une fois nous l'avons dit en toute franchise, nous n'examinons point les projets de loi au point de vue des hommes qui les ont présentés, mais bien au point de vue des principes qu'ils renferment, des dispositions qu'ils contiennent, des faits qu'ils établissent. Nous le- faisons sans animosité comme sans crainte, usant de cette liberté d'examen qui nous est garantie par les lois, et ne rendant compte de nos actions qu'à notre conscience et à ceux qui sont appelés à les juger.

Ce que nous reprochons surtout au projet du Gouvernement, et nous venons de nous en expliquer en termes généraux, c'est que les garanties qui nous sont octroyées par la Constitution et la loi communale, en matière d'impositions communales et provinciales, ne sont pas respectées.

Certes, ces décisions doivent être soumises à l'approbation du Roi et des Députations permanentes, mais cette approbation est acquise de droit, du moment que l'exercice qui en est fait ne blesse point les intérêts généraux. S'il pouvait en être autrement, l'administration publique deviendrait impossible, et notre droit public, qui prend sa source dans ce principe que tout pouvoir émane de la nation, serait de fait supprimé.

Ce que nous reprochons encore au projet, c'est de substituer à des impôts purement locaux, des impôts généraux, et d'enlever par ce moyen aux autorités communales et provinciales, des prérogatives précieuses auxquelles les communes flamandes surtout ont été de tout temps si vivement attachées : à savoir, celles de créer les moyens et d'en régler l'emploi. Ce que nous reprochons enfin au projet, c'est de prendre pour bases constitutives du fonds commun celles qui frappent principalement les provinces flamandes et pour bases de répartition celles qui favorisent essentiellement les autres provinces.

Certes, le projet de la section centrale améliore celui du Gouvernement, en ce que, en augmentant le multiplicateur de 2 p. % sur la base du capital (30,975,000) et de 2 p. % sur le revenu brut, au lieu du revenu net du produit des postes, on augmente de 1,074,000 francs la somme à répartir entre les communes rurales. Mais cette augmentation n'est point suffisante pour éteindre complétement la capitation [1], et, sous ce rapport, je regrette que le Gouvernement ne se soit pas prononcé sur les amendements proposés par la section centrale.

Au raisonnement qu'on nous tiendrait que toutes les communes rurales doivent participer, dans la même proportion, au fonds général, nous répondrions que, si ce principe est vrai, il doit être appliqué également aux villes à octroi, les capitations person-

[1] PROJET.

ART. 2. Produit net des postes. . . . fr.	1,500,000
75 p. % sur le café	2,000,000
34 p. % sur les accises, etc. . .	10,500,000
	14,000,000

SECTION CENTRALE.

42 p. % sur le revenu brut des postes pour 1860, capital 4,580,000 francs . . fr.	1,923,000
36 p. % sur 30,975,000 francs (a) . . .	13,151,000
	15,074,000
DIFFÉRENCE (SECTION CENTRALE). .	1,074,000

(a) Composition du capital du fonds sur lequel se fait la répartition :

Vins, produit présumé	3,160,000
Eaux-de-vie	9,115,000
Bières	13,500,000
Sucre.	5,200,000
	30,975,000

nelles qui en tiennent lieu dans les communes rurales devant y être assimilées, et, ainsi que je l'ai déjà prouvé, on ne peut, à cet égard, élever aucune objection sérieuse. Et puis, pourquoi fait-on, sous ce rapport, une distinction entre les capitations des villes perçues dans leur banlieue respective, et celles qui sont prélevées dans les autres communes du pays? Comme si une et même chose pouvait changer de nature selon qu'elle s'appliquerait à une ville à octroi, ou à une commune où cet impôt n'existe pas.

J'ai dit tantôt que les Flandres étaient plus particulièrement frappées quand il s'agissait de constituer le fonds commun. Certes, nous ne pouvons établir d'une manière exacte quelle sera la part contributive de chacune de ces provinces; les éléments nous manquent pour le faire; mais nous ferons remarquer que la bière, entrant dans le fonds pour un accroissement de 6,100,000 francs sur un total de 10,500,000 francs ou de ⁵/₈ environ, et cette boisson étant principalement consommée dans ces provinces, ce sont elles qui, conséquemment, apportent de ce chef la plus forte part dans la formation du capital. Maintenant, en prenant pour une des bases de répartition l'impôt sur les propriétés bâties, les provinces du Brabant, de Hainaut et de Liége sont favorisées par cette mesure, parce que c'est dans ces provinces que le bien-être général a pris de plus grands développements. Il en est de même de l'impôt personnel ou de la deuxième base de répartition; et, en ce qui concerne la 3e base, qui est l'impôt de la patente, l'on sait que celui-ci est payé principalement dans les provinces où l'industrie s'exerce sur une grande échelle et où elle emploie beaucoup d'ouvriers. Or, ce n'est point dans les Flandres, mais bien surtout dans les provinces méridionales que cet accroissement s'est produit.

La Flandre occidentale,
pour une population de 624,912 hab., aura à pourvoir du chef des capitations, à une insuffisance de :

			Fr. 785,225 »	ou par tête.	.	fr. 1 25
La Flandre orientale .	776,960	—	» 287,000 »	—	. .	» 0 37
Les 7 autres prov. .	3,427,589	—	» 579,158 62	—	. .	» 0 12
Au 31 déc. 1856. . .	4,528,461	Insuffisance,	1,451,383 62	—	. .	» 0 32

Je dois, pour être juste, déclarer ici que cette situation serait considérablement atténuée si le Gouvernement adhérait aux propositions de la section centrale, et que l'insuffisance totale pourrait disparaître complétement, en faisant un pas de plus dans cette voie de justice et d'équité.

Je ne veux pas examiner jusqu'à quel point l'on pourrait soutenir l'inconstitutionnalité du projet de loi; les nombreux jurisconsultes qui siégent dans cette assemblée pourront examiner cette question; mais je constate que l'inégalité qui, dans l'espèce, frappe les communes rurales d'une manière exceptionnelle, est flagrante et ne peut être contestée.

Citons un exemple qui prouve, à la dernière évidence, la vérité de cette assertion :

D'après un document officiel qui m'a été délivré par M. l'inspecteur des contributions directes, douanes et accises de Termonde, et qui y a été spécialement autorisé par l'honorable Ministre des Finances, l'augmentation sur la bière dans cet arrondissement, sur une quantité déclarée de 80,181 hectolitres, sera de . . . . fr. 155,552 27

En prenant la moitié de la consommation moyenne du pays en vin et en spiritueux importés de l'étranger, l'augmentation de ce chef sera de. . . . 7,752 22

A reporter. . . . fr. 163,304 49

Report. . . . fr.	163,304 49
En prenant également la moitié de la consommation individuelle du pays sur les genièvres, l'augmentation sera de.	24,832 22
L'augmentation sur le sirop et le sucre sera de	7,563 11
En tout.	195,699 82
C'est-à-dire que la part des 25 communes de l'arrondissement, dans le fonds commun, s'élèvera à plus de 195,000 francs.	
Les cotisations actuelles des 25 communes rurales s'élèvent à	126,391 »
Différence d'impôts à payer en plus.	69,308 82
Nous recevons pour notre quote-part du fonds commun. . . 83,078 »	
Reste une insuffisance à combler par de nouvelles cotisations de	43,313 »
De manière que, comparativement aux impôts communaux actuels, les 25 communes rurales de l'arrondissement de Termonde payeront en plus, d'une manière directe et indirecte . . . . fr.	112,612 82

Si j'applique le système du Gouvernement à deux communes de mon arrondissement, d'après les bases que je viens d indiquer, je constate que la commune de Zele, pour une population de 11,830 habitants, payera en plus d'une manière indirecte . . fr. 25,731 86

Ses cotisations étant de. . . . . fr.	23,000 »	
Sa part dans la répartition de. . . . . »	11,624 »	
Elle devra combler par de nouvelles cotisations personnelles ou par d'autres voies une somme de		11,376 »
De manière que sa situation économique sera aggravée de. . . . . fr.		37,107 86
La commune de Hamme, 9,882 habitants; augmentation par l'accroissement de l'impôt indirect . . . . fr.		21,478 23
Cotisations personnelles. . . . . fr.	14,000 »	
Sa part dans la répartition . . . . »	12,504 »	
A combler par de nouvelles cotisations une insuffisance de . . . . fr.		1,406 »
Aggravation de sa situation économique de. . . . . fr.		22,884 23

D'où la conséquence que la commune de Zele, comparativement à celle de Hamme, apportera, dans le fonds commun, une somme plus considérable, et que, dans la répartition des avantages, elle recevra moins que cette dernière commune.

Quand on compare ces diverses situations les unes aux autres, on est frappé de ce fait que la base adoptée par le Gouvernement repose sur cette formule *inverse* de l'arithmétique, c'est-à-dire que *plus* donne *moins*, et que *moins* reçoit *plus*.

En demandant d'augmenter la part des communes rurales, afin que celles-ci puissent abolir leurs cotisations en même temps qu'on supprimerait les octrois des villes, je m'attends, de la part de l'honorable Ministre des Finances, à cette objection qu'il ne demanderait pas mieux que de pouvoir nous satisfaire sous ce rapport, si les moyens ne fai-

saient point défaut. Eh bien, qu'il me soit permis de répondre d'avance à cette objection que, sur un budget qui, dans des temps ordinaires, augmente d'une manière assez sensible, on pourra probablement trouver un excédant capable de combler cette insuffisance; mais, ne le pourrait-on pas, on trouverait cette ressource en restreignant les dépenses, et sur l'observation qui serait faite par des employés que cette mesure est inapplicable, j'engagerais M. le Ministre à prendre une décision semblable à celle que proposait Turgot à Louis XVI, dans une lettre noble et touchante, au moment de prendre possession de son ministère.

« Point d'augmentation d'impôts, point d'emprunts, disait ce digne fonctionnaire... Pour remplir ces points, ajoutait-il, il n'y a qu'un moyen, c'est de réduire la dépense au-dessous de la recette... On demande sur quoi retrancher, et chaque ordonnateur, dans sa partie, soutiendra que presque toutes les dépenses particulières sont indispensables. Ils peuvent dire de fort bonnes raisons, mais toutes ces raisons cèdent devant la nécessité absolue de l'économie. »

Messieurs, lorsqu'en 1848 j'ai pris place parmi vous sur ces bancs, de grandes calamités avaient frappé les malheureuses provinces flamandes. Privées de ressources à cause du défaut de travail, en présence de la famine, suite d'une mauvaise récolte et de l'élévation extraordinaire du prix des denrées alimentaires, ces populations étaient décimées par la faim et la maladie. Une grande partie d'entre elles mouraient le long des routes où elles traînaient une existence précaire, près de s'éteindre.

Ce fut alors que le Gouvernement, dont plusieurs membres sont encore assis au banc ministériel, nous fit des propositions pour venir en aide à nos frères malheureux. Les premières paroles que nous prononçâmes alors n'étaient que l'écho des sentiments de reconnaissance et de gratitude que nous ressentions.

Mais aujourd'hui, par un revirement inexplicable, par ce triste retour des choses d'ici-bas, ces mêmes hommes dont, du reste, je respecte les intentions, nous présentent des lois dont les effets vont à l'encontre de ces mêmes intérêts des Flandres qui avaient su, jadis, réunir d'unanimes sympathies. Et, ainsi que je crois l'avoir prouvé, la situation qui est faite à ces provinces n'est point celle à laquelle, en équité et en justice, elles pouvaient prétendre.

En présence d'une situation pareille, pouvons-nous encore faire entendre des cris d'allégresse? Nous voudrions le faire, que notre conscience ne nous le permettrait pas.

Messieurs, avant de conclure, je me permettrai de faire encore une observation.

En 1846, le parti libéral renaissait à la vie politique. Siégeant à l'hôtel de ville de Bruxelles, il y jetait les bases de son programme. Une des propositions de son programme portait « qu'il était nécessaire de réformer le système d'impôts publics et d'octrois communaux, de manière à effectuer la répartition des charges avec autant d'équité que possible, et à affranchir la classe ouvrière d'une partie des sacrifices qui pèsent sur elle. » Cette proposition, il est vrai, n'avait point été adoptée dans ces termes; mais l'article 6 du programme du congrès libéral porte comme mesure d'application immédiate : « Les améliorations que réclame, impérieusement, la condition des classes ouvrières et indigentes. »

En d'autres termes, on avait admis que l'impôt, pour être réparti plus équitablement, devait être transformé de telle sorte qu'il atteignît moins directement le salaire de l'ouvrier. Le projet de loi remplit-il ces conditions? Je ne le pense pas, et les motifs que je viens de développer le prouvent, selon moi, à toute évidence.

Certes, comme nous l'avons dit en commençant, nous eussions préféré que le Gouvernement eût accepté l'impôt direct, au lieu de l'impôt indirect pour faire sa réforme; et quoique nous ne puissions admettre les raisons qui ont été données par M. le Ministre des Finances sur l'inefficacité de ces mesures et l'impossibilité de substituer l'impôt direct à celui de l'octroi, nous devons reconnaître que ces observations méritent, à certains égards, d'être prises, cependant, en considération.

Mais, comme je l'ai dit à plusieurs reprises, et surtout lorsque nous avons examiné le projet de loi en sections, je ne pourrais y donner mon assentiment qu'à condition que la part qui sera destinée aux communes rurales suffit pour éteindre les cotisations personnelles. En conséquence, je propose de modifier le § 1er de l'article 1er du projet du Gouvernement, de la manière suivante :

« Les impositions communales *directes* et indirectes, connues sous le nom d'octrois *et de cotisations personnelles*, sont abolies. »

M. LE PRÉSIDENT. — Voici l'amendement présenté par M. Vermeire :

« Les impositions communales directes et indirectes, connues sous le nom d'octroi et de cotisations personnelles, sont abolies. »

L'amendement est appuyé. Il sera imprimé et distribué et fera partie de la discussion.

Séance du 25 mai 1860.

Présidence de M. DOLEZ, premier vice-président.

M. DE BAILLET-LATOUR. — Messieurs, le principe du projet de loi qui supprime les octrois ne me paraît pas contestable. On ne peut différer que sur le mode de remplacement. Je reconnais bien volontiers que le système qui nous est proposé offre des combinaisons ingénieuses, qu'il porte les traces d'une étude approfondie de la matière et de cet amour du bien dont l'honorable Ministre des Finances est pénétré.

Mais toute œuvre humaine a ses côtés faibles. M. le Ministre, en présentant son projet à la Chambre, a fait, sous ce point de vue, de sages et prudentes réserves; il a provoqué modestement les améliorations que l'examen parlementaire pourrait y apporter. C'est donc, pour chacun de nous, un droit et un devoir d'apporter dans ce débat notre contingent d'observations personnelles et de renseignements particuliers, afin d'éclaircir les points douteux et de signaler les inconvénients qui peuvent avoir échappé à la perspicacité de M. le Ministre.

Et d'abord, s'il est évident que la suppression de l'octroi ne peut avoir pour compensation qu'un revirement d'impôts, il est aussi incontestable que ce revirement doit avoir lieu de telle sorte qu'il ne froisse aucun intérêt garanti jusqu'à ce jour, et qu'il ne consacre aucune inégalité dans la répartition des charges nouvelles, et dans le partage du fonds communal.

Sous ce rapport, sans m'associer aucunement aux clameurs et aux critiques dissolvantes de l'esprit de parti, je suis forcé de reconnaître qu'il y a lieu d'amender certaines dispositions du projet.

Parmi les objections qui se présentent, il en est une qui peut soulever quelques scrupules parmi les esprits strictement attachés à l'inviolabilité absolue du principe légal et constitutionnel. Aux termes de la loi communale, les 2,460 communes de la Belgique ont le droit d'imposer leurs habitants d'un droit de consommation, et cela après libre délibération et vote indépendant des représentants communaux. Or, voilà un droit que semble leur enlever le projet de loi, en leur imposant un système de contribution sur la con-

sommation, sans que ce système puisse être ni examiné, ni débattu par elles.

Sans doute, on peut dire que le droit de s'imposer n'a pas été donné aux communes par la loi communale d'une manière absolue et sans restriction.

Cette loi prescrit l'homologation par le Gouvernement exécutif et réserve à celui-ci le droit de vote. Mais il y a une différence entre le droit de contrôler, d'empêcher même une contribution locale, et celui d'ordonner, d'imposer une contribution quelconque.

Toutefois, je le reconnais, c'est là une question de casuiste politique. Je laisse le soin de la résoudre, si tant est qu'il soit utile de s'y arrêter, à des esprits spécialement compétents en matière de droit constitutionnel.

En second lieu, bien que le reproche fait au projet de consacrer une inégalité choquante et inique entre les campagnes et les villes, me paraisse évidemment exagéré et exploité par l'opposition, je n'oserais pas soutenir qu'il soit entièrement dépourvu de fondement sur certains points.

Je ne m'arrête pas à l'objection fondée sur l'injustice qu'il y aurait à imposer des charges nouvelles aux campagnes, pour débarrasser les villes d'un système d'impôt qui trouve sa compensation dans la concentration des grands établissements et dans l'agglomération de populations industrieuses et riches. Ces avantages, qui sont propres aux villes, profitent d'une manière moins directe, mais tout aussi effective, aux campagnes. Si les campagnes sont les lieux de production, les villes sont les lieux de consommation, et il est très-exact de dire que plus les villes consommeront, plus les campagnes devront produire, ce qui ne peut que les enrichir. Il y a entre les unes et les autres réciprocité et solidarité.

Voici des causes d'inégalité plus réelles, plus patentes, et sur lesquelles on ne peut trop attirer l'attention de la Législature et du Gouvernement :

Si l'on veut bien remarquer que la part de 75 p. % du produit des droits sur le café, et de 34 p. % du produit des droits d'accise sur les vins, les eaux-de-vie, les bières, les vinaigres et les sucres, se répartissent, d'après le projet, au prorata du principal de la contribution personnelle et des patentes, il faut reconnaître que ces bases étant les moins imposables dans les communes rurales, il en résultera inévitablement une inégalité en faveur des villes.

Je m'explique. À la campagne, c'est l'impôt foncier qui produit le plus, c'est l'impôt sur les bâtisses qui rapporte le moins. En négligeant de faire compter pour sa part la contribution foncière rurale, le projet (article 3) froisse donc en réalité l'intérêt des communes rurales. Il leur donne moins qu'il ne leur revient en bonne justice sur le fonds communal, et ce sont les villes qui profitent de cette lacune dans les bases.

Je pense qu'il suffit de signaler cette anomalie pour qu'elle disparaisse. Si le Gouvernement ne jugeait pas à propos de la corriger spontanément, mon vœu serait qu'un amendement en fît justice.

Messieurs, le rapport de la section centrale dit : « C'est à la bière qu'on demande la plus forte part du revenu du fonds communal. Comme le projet ne lui attribue (au susdit revenu) que 34 p. % de l'accise sur cette matière, il a fallu augmenter cette accise dans de notables proportions... On porte donc l'accise, d'une manière générale, de fr. 2 06 c^s^ à 4 francs par hectolitre de cuve-matière, et on supprime les droits d'octroi. Ces droits variaient beaucoup : ils étaient de 2 francs et plus, pour la plus grande partie fabriquée; de 1 à 2 francs pour les autres. Il en résulte que la brasserie gagnera à la réforme, dans certaines villes, y perdra dans d'autres. »

Puis, le rapport ajoute que le prélèvement proposé sur les bières est de 6 millions 100 mille francs, dont il convient de défalquer 2,919,775 francs, montant des droits actuellement perçus par l'octroi, ce qui réduit la surtaxe réelle de cette matière à 3,180,224 francs.

Voilà donc à peu près le quart du fonds communal constitué aux dépens d'un seul objet de consommation, et d'un objet de première nécessité dans un pays où le vin est une boisson de luxe. Mais ce n'est pas encore là ce qui blesse le plus l'équité. Le plus grave reproche qu'on peut articuler contre cette mesure, c'est l'inégalité de la répartition, par le fait même de l'inégalité de condition entre les établissements producteurs. Examinons, et jugeons-en par des exemples.

Le droit d'accise actuel est de fr. 2 06 c^s. Le projet propose de le porter à 4 francs. Que résultera-t-il de ce changement? Que, dans les communes où le droit d'octroi s'élevait à 2 francs, les brasseurs dégrevés de ce droit payeront un droit équivalent à l'État, ce qui ne changera rien à leur position. Mais ce n'est là qu'une exception; presque partout ailleurs il y aura lésion. Ainsi, le droit d'octroi étant à Anvers, fr. 2 20 c^s; à Bruxelles, fr. 2 05 c^s; à Gand, 3 francs; à Liége, 2 francs; il est vrai que pour ces quatre villes, il n'y aura pas de perte, mais plutôt du gain pour les brasseries. En effet, si l'on ajoute aux droits d'octroi susdits le droit d'accise actuel de 2 francs 06 c^s, on a : pour Anvers, fr. 4 26 c^s; pour Bruxelles, fr. 4 11 c^s, pour Gand, fr. 5 06 c^s; pour Liége, fr. 4 06 c^s; or, on voit que ces droits cumulés étant remplacés par la taxe unique de 4 francs proposée au projet, il en résultera pour la première de ces communes, 26 centimes de bénéfice; pour la seconde, 11 centimes, pour la troisième, fr. 1 06 c^s; pour la quatrième 6 centimes.

D'où il résulte que l'augmentation frappera exclusivement les petites communes à octroi où l'impôt local est inférieur à 2 francs, et les communes sans octroi. Il est impossible de soutenir que ce régime soit conforme à l'équité.

En somme, les petites communes à octroi ne payeront, en sus de ce qu'elles payent actuellement, que la différence de leur droit d'octroi avec la taxe uniforme proposée, tandis que les communes rurales où il n'y a pas d'octroi, subiront, en sus du droit d'accise actuel (fr. 2 06 c^s), un droit, nouveau pour elles, représentant fr. 1 94 c^s. Ici l'inégalité est flagrante. On ne peut y remédier, en bonne justice distributive, que par l'impôt proportionnel.

Enfin, messieurs, le rapport rédigé avec la loyale franchise qui distingue son auteur, dit encore ceci :

« On ne saurait le nier, même sans tenir compte des griefs des industriels frappés par l'augmentation de l'accise, l'accroissement de la taxe sur les bières n'est agréable à personne, et pourquoi ne pas le dire? Il n'est pas bon en soi.

» Loin de voir s'élever le prix de cette boisson saine et fortifiante, on voudrait pouvoir le diminuer et en mettre l'usage à la portée d'un plus grand nombre. Il faut toutes les exigences, toutes les nécessités de la réalisation d'une réforme utile à la généralité des citoyens, pour faire accepter cette base. »

Messieurs, ce sont là de graves paroles. Elles partent de la conscience d'un honnête homme, qui ne sait pas dissimuler la vérité pour servir une cause chère à son cœur. Il est impossible que la Chambre n'en soit pas vivement frappée. Il est évident qu'il y a quelque chose à faire pour améliorer cette partie de la loi. Il surgira, je l'espère, quelque combinaison qui remédiera aux inégalités et aux surcharges que je viens de signaler. A part la transformation de la taxe uniforme en une taxe différentielle, si la réduction de

cette taxe ne peut avoir lieu sans compensation, il conviendrait de créer un impôt nouveau, tel que celui qu'on a proposé sur les extractions de houille, sur les mines. Mais, avant tout, je regarde comme extrêmement désirable que l'on s'occupe activement et efficacement de la question de l'impôt sur le tabac.

Il n'en est pas de plus juste, car il frappe une passion et non un besoin réel, et il n'en est pas de plus productif, car la consommation ne cesse de s'accroitre. Les difficultés du mode de perception ne peuvent être insurmontables, même en écartant le monopole, qui, je le déclare, me paraît absolument contraire au sentiment de liberté qui anime notre nation, de même que l'inégalité de répartition est antipathique à son sentiment de justice. On peut, il me semble, percevoir le droit à la fabrication, ainsi que cela se fait pour les distilleries et les brasseries.

L'exercice et les employés seraient les mêmes. On peut encore imposer l'hectare cultivé en tabac. C'est un mode à trouver et non une impossibilité.

Messieurs, la question que nous examinons est une des inspirations les plus louables de l'esprit du siècle, qui demande l'abolition pacifique et raisonnée des entraves léguées par les époques écoulées. Bien des considérations nouvelles surgiront dans ce débat. Je les suivrai, pour mon compte, attentivement, et surbordonnerai mon vote aux satisfactions qui seront apportées, de part ou d'autre, à la série de griefs, très-remédiables, que je viens d'exposer.

M. Vander Donckt. — Messieurs, d'après le rôle d'inscription, je parais être hostile au projet. J'avais demandé à M. le Président d'être inscrit sur le projet. Il n'a pas pu me l'accorder, parce que je ne voulais pas, immédiatement et dans la discussion générale, présenter un amendement. Je me réserve de présenter des amendements de concert avec d'autres honorables collègues, mes amis, lorsque nous en serons arrivés aux articles. C'est donc sur le projet, et non contre le projet, que j'ai demandé la parole.

La Chambre n'attend pas de moi que j'examine en détail toutes les questions nombreuses et difficiles que soulève le projet de loi. Je me bornerai pour le moment à quelques réflexions générales.

. Messieurs, le projet de loi a donné lieu dans le pays à des manifestations en sens diverses. D'un côté, les villes se sont empressées d'adresser leurs félicitations à M. le Ministre des Finances; d'autre part, la plupart des communes rurales ont réclamé, et vous voyez sur le bureau l'énorme dossier des pétitions qui sont arrivées contre le projet, les unes sur quelques articles, d'autres sur le système tout entier.

Il est permis d'en conclure avec fondement que le projet de loi est fait en faveur des villes à octroi qui sont appelées à en retirer des avantages immenses, et au grand détriment des campagnes qui en supporteront toutes les charges.

Les villes à octroi, en amies imprudentes du cabinet, se sont trop empressées d'adresser leurs félicitations au Ministre; elles auraient dû attendre que le projet fût adopté. Car elles ont dénoncé toute la faveur, les avantages immenses que les villes doivent retirer de la loi contre les campagnes.

Messieurs, je m'empresse de témoigner toute ma reconnaissance à la section centrale, en me joignant à mon honorable collègue M. Vermeire, pour le pas qu'elle a fait en proposant une amélioration assez notable par l'augmentation du fonds dans l'intérêt des communes sans octroi.

La section centrale nous a démontré par là une fois de plus tout le bien-fondé des communes rurales dans leurs réclamations, car elle aussi a eu la conviction que le Gouvernement n'avait pas fait pour les communes,

comme il aurait pu le faire dans l'intérêt de la justice distributive, ce qu'il a fait pour les villes.

L'honorable Ministre nous a conviés tous à émettre notre opinion dans le but d'améliorer le projet de loi, si cela était possible. Je crois que l'honorable Ministre, après avoir témoigné ses bonnes intentions, accédera à nos propositions, fera un pas de plus que la section centrale. Celle-ci n'a pas cru pouvoir aller au delà, mais, avec le concours du Gouvernement, elle pourra faire un pas de plus. Le Gouvernement peut améliorer le projet, il peut le rendre acceptable, et alors il recevra les félicitations non-seulement des villes, mais encore des communes; et il faut que le projet de loi, en augmentant le fonds communal, soit tel que les villes n'adressent plus autant de félicitations au Gouvernement, qu'elles se plaignent un peu à leur tour, et que les communes ne se plaignent plus avec autant de raison et de fondement.

Évidemment, tout le poids de la balance pèse ici en faveur des villes et contre les campagnes.

Messieurs, cela est trop évident. Toutes les commissions qui ont examiné antérieurement la question de savoir s'il y avait moyen de supprimer les octrois, ont été d'avis qu'il fallait en même temps supprimer les capitations. Le Gouvernement n'a pas jugé à propos de comprendre d'emblée dans son projet cette suppression; il a dit : Nous y viendrons, vous recevrez un appoint et insensiblement le fonds communal augmentera, et vous finirez par être à même de supprimer vos capitations. Mais il ne détermine aucune époque. Eh bien, Messieurs, comme les campagnes ne sont pas habituées à se payer de paroles, voici comment elles ont interprété cette manière de voir; elles se sont dit : Pour les villes, on accorde d'emblée le remboursement du produit des octrois tel qu'il est, et la loi leur garantit que ce remboursement leur sera fait à tout jamais; pour les communes on a dit : Vous recevrez une part, vous ferez votre ménage et vous y viendrez bien.

Messieurs, la conséquence de ce raisonnement est appréciée par le bon sens des campagnards de cette manière-ci : le Gouvernement payera en beaux écus sonnants aux villes le montant de leurs octrois, et les campagnes, on les payera en belles paroles. S'il y a excédant sur le fonds, elles auront quelque chose, mais s'il n'y a pas d'excédant, les communes se trouveront non-seulement dans la même position où elles se trouvent aujourd'hui, mais cette position se trouvera considérablement aggravée par l'augmentation des accises sur le vin, les bières, etc., et le maintien de l'odieux impôt de capitation par-dessus le marché.

Les communes sans octroi, gravement lésées par la manière dont le projet a été combiné, ont qualifié ce projet de loi en deux mots; elles ont dit : *Den boer zal alles betaelen; le campagnard payera le tout.*

Non-seulement le Gouvernement rembourse aux villes le montant de leurs octrois, mais il leur rembourse en outre, au détriment des campagnes, le produit de l'impôt de capitation perçu *extra muros*. On dit dans l'exposé des motifs : « Cette addition se justifie facilement, parce que l'impôt établi *extra muros* est l'équivalent de l'octroi. » Eh bien, Messieurs, nous disons, nous aussi : Les capitations établies dans les campagnes sont l'équivalent de l'octroi. Nous n'avons pas de murs d'enceinte, nous n'avons pas de portes et nous sommes bien forcés d'imposer par capitation ce que nous ne pouvons pas imposer indirectement. Y a-t-il justice à ne pas comprendre ces capitations dans les impôts à rembourser, quand on rembourse aux villes non-seulement ce qu'elles imposent *extra muros*, ce qui est une véritable capitation, et qu'en outre le Gouvernement se propose de rembourser aux villes une autre somme

qui est imposée par capitation sur leurs habitants mêmes soumis à l'octroi. Je ne comprends pas comment on peut justifier cette manière d'agir.

Parce que je m'appelle Anvers ou Bruxelles, je dois recevoir 50,000 ou 60,000 francs en restitution de l'impôt de capitation *extra muros*, et parce que je m'appelle Scheldekewindeke ou Schellebelle, je dois trouver moi-même des ressources pour satisfaire à mes besoins, sans être admis à participer au fonds commun que j'ai contribué à former. Cela n'est pas admissible.

La part que l'on rembourse aux villes constitue donc un véritable privilége, une criante injustice; injustice d'autant plus flagrante, que vous garantissez aux villes le montant de la capitation perçue dans les parties *extra muros*, et dont vous n'abolissez pas même le principe.

D'après les intentions que le Gouvernement a manifestées, il ne veut pas pour les communes garantir les capitations, il ne les rembourse pas, et pour les villes, il dit : C'est l'équivalent de l'octroi; il faut donc le comprendre dans les sommes à restituer.

Quelle différence y a-t-il entre la capitation établie dans une commune plus éloignée? C'est absolument identique; il n'y a pas de différence.

Et, comme je l'ai dit, l'injustice est ici d'autant plus flagrante, que les grandes villes viennent puiser, dans le fonds commun, une part pour laquelle elle n'ont rien abandonné, pas même la faculté de réimposer leurs habitants par capitation; et l'injustice est plus manifeste encore, en ce que ce fonds-là vient garantir aux villes, non-seulement leur octroi, mais le montant de la capitation. Cela est tellement révoltant, que si le Gouvernement ne parvient pas, par une explication catégorique, à justifier ce système, on doit reconnaître qu'il y a ici deux poids et deux mesures.

D'un côté, il y a en faveur des villes à octroi un privilége qui est contraire au dispositif de l'art. 112 de notre Constitution, et d'autre part, le projet de loi est incomplet en ce qu'il maintient l'impôt de capitation dans les communes rurales; que s'il est vrai de dire que les communes en général ont demandé l'abolition des octrois, c'était dans la ferme persuasion que les octrois personnels ou de capitation y auraient été compris; car l'impôt de capitation est sans contredit le plus gênant, le plus arbitraire et le plus vexatoire aux yeux des campagnards et des administrations dans les communes rurales ; et les rapports de toutes les commissions, et tous les hommes spéciaux qui s'en sont occupés, l'ont compris ainsi et ont proposé en même temps l'abolition des octrois personnels.

Le projet de loi est incomplet, tant que les communes ne sont pas admises à participer à la distribution du fonds commun, du chef de la capitation, sur le même pied que les villes.

Un exemple. Intervertissons les rôles, et voyons ce que diraient les villes, si on leur disait : Le fonds commun est fait, et au lieu des octrois des villes, on prélèvera les 4 millions de capitation, même les centimes additionnels, et on vous abandonnera le reste et faites votre ménage.

J'attends la réponse du Gouvernement et des villes sur ce point.

Je ne vois pas pourquoi il faut donner un privilége aux octrois des villes. S'il est vrai de dire qu'en privant les villes de la faculté d'avoir des octrois, de recouvrer ainsi une partie des fonds nécessaires à leur administration, il est juste de les indemniser jusqu'à un certain point; mais je ne vois pas pourquoi il faudrait les indemniser intégralement, et en leur abandonnant le restant des fonds, on ferait ce qu'on fait aujourd'hui pour les communes.

On leur dirait. Tous les ans ce fonds va augmenter et il s'accroîtra de telle manière que, d'ici à dix ans, vous serez riches. C'est ce que l'on dit aux communes. Eh bien, messieurs, nous ne voulons pas être riches; nous voulons rester ce que nous sommes, mais nous voulons recevoir ce qui nous revient de droit dans le fonds commun.

Si on nous laisse dans la position de devoir trouver les ressources nécessaires, de devoir maintenir, même partiellement, le droit de capitation, nous sommes traités d'une manière défavorable. Les villes n'ont pas plus de droits que les communes à l'intégrité du fonds. Qu'elles se créent également des ressources, qu'elles cherchent aussi à couvrir une partie du fonds et qu'elles attendent.

Nous verrons alors si les villes se contenteront de ces belles paroles du Gouvernement, et si, lorsque les communes seront remboursées intégralement du montant de l'impôt de capitation, tandis que les villes ne recevront qu'un à-compte pour leur octroi, nous verrons, dis-je, si elle se contenteront de la part qui leur sera allouée.

Messieurs, encore un mot sur les bases. On a proposé dans plusieurs sections l'impôt foncier comme base de répartition. Quand il s'est agi de la loi sur l'instruction primaire, on a imposé 2 centimes additionnels sur le foncier et l'on a dit : Les provinces et les communes s'imposeront ces deux centimes additionnels, et jusqu'à ce qu'elles aient épuisé ce fonds elles n'auront droit à aucun subside de la part de l'État pour l'instruction primaire.

Je n'examine pas jusqu'où cette base est applicable à la loi présente, mais je dis : De deux choses l'une : ou l'on a commis une flagrante injustice en imposant les deux centimes additionnels d'après les bases de la contribution foncière, quand on a fait la loi sur l'instruction primaire, ou bien cette base était bonne alors, et elle doit l'être encore aujourd'hui. Si elle était bonne, il faut la maintenir ; si elle était fausse, il faut la modifier.

Il est évident que si elle était bonne pour imposer, elle doit l'être encore pour partager un fonds créé par les communes et qui s'appelle fonds communal.

Ceci, messieurs, soit dit en passant; mais il y a encore une autre observation qui est relative aux provinces.

Les bases qui sont présentées par le Gouvernement, ceci est évident et chacun a pu le vérifier, favorisent certaines provinces au détriment des autres.

Il est de toute évidence que les deux Flandres, comme l'a dit hier mon honorable collègue, sont sacrifiées par le projet de loi. (*Interruption.*)

M. De Lexhy. — Il y des centimes additionnels.

M. Vander Donckt. — Le projet de loi accorde aux communes wallones comme aux provinces flamandes une part dans le fonds commun, mais les premières obtiennent cette part sans bourse délier, sans aucun sacrifice de leur part; c'est un véritable cadeau qu'on leur fait.

Mais, dit-on, ces communes emploieront au mieux la part qui leur sera accordée. Je le crois sans peine, messieurs, et en cela elles ne feront que ce qu'elles doivent, et elles auront d'autant plus de facilité de le faire qu'il ne leur en coûtera absolument rien.

Il y a ici, messieurs, une question qui domine tout le débat : c'est qu'il faut ici, comme en toutes choses, de la justice distributive; et puisqu'il s'agit d'augmenter le fonds, puisque cette augmentation est indispensable pour pouvoir rendre justice aux communes des Flandres, et en général à toutes les communes à capitation, il y a un moyen fort simple d'obtenir au moins en partie ce résultat, et ce moyen a été indiqué déjà par

l'honorable comte de Renesse, parmi plusieurs autres dont il a également parlé. Ce moyen consisterait à élever le taux de la redevance des mines.

Messieurs, la loi de 1810, comme l'a dit l'honorable membre, imposait une redevance de 5 p. %; aujourd'hui cette redevance n'est plus que de 2 ½ p. %; et voulez-vous connaître l'un des résultats de cette réduction? Les mines du territoire neutre de Moresnet payent à la Prusse une redevance annuelle de 30,000 francs; et la Belgique ne perçoit de ce chef que 15,000 francs.

Eh bien, messieurs, s'il est prouvé, et nous pourrons le prouver à toute évidence, que les provinces flamandes éprouvent ici un préjudice notable, n'y aurait-il pas justice à élever de nouveau la redevance des mines à 5 p. %, comme en France, en Suisse et en Prusse, et à accroître le fonds communal de l'augmentation de recette qui en résulterait?

Pour le moment, je le répète, messieurs, je ne propose pas d'amendement; mais je me réserve, quand nous serons arrivés aux articles, de me concerter avec d'honorables collègues pour proposer les amendements que nous jugerons utiles. J'ai dit.

M. H. de Brouckere (inscrit *sur*). — Messieurs, quelque partisan que je sois du projet de loi qui fait en ce moment le sujet de vos délibérations, ce n'est pas pour en prendre la défense que j'ai demandé la parole, car je ne le regarde pas comme sérieusement menacé. Je ne comprendrais pas même la possibilité qu'un semblable projet pût être accueilli par un vote négatif de la part de la Chambre.

Quoi! Messieurs, le Gouvernement, prenant une courageuse initiative, vient vous proposer, en vous fournissant les moyens, la suppression des octrois, de cette institution surannée, vexante, inique, immorale, de cette institution que tous, campagnards et citadins, nous supportons si impatiemment, et la Chambre répondrait à une semblable ouverture en déclarant qu'elle veut le maintien des octrois? Cela n'est pas possible!

La présentation du projet de loi, l'accueil qu'il a reçu de la part des sections et de la part de la section centrale, le rapport de cette dernière section, les discussions qui ont eu lieu dans les divers organes de la presse, les manifestations qui sont venues de toutes les parties du royaume, tout cela, messieurs, constitue un ensemble de faits qui, dès aujourd'hui, a condamné les octrois, les a condamnés définitivement et à perpétuité.

Que l'on discute devant vous dans quelle proportion la suppression des octrois sera favorable aux villes, dans quelle proportion elle sera favorable aux campagnes, je le comprends, et cette discussion vient parfaitement à propos. (*Interruption.*)

Je n'ai pas compris l'interruption.

M. Vermeire. — Nous ne faisons pas autre chose.

M. de Brouckere. — Que l'on critique les combinaisons financières à l'aide desquelles le Gouvernement nous invite à supprimer les octrois, cela est encore parfaitement convenable; mais ceux qui critiquent les mesures proposées par le Gouvernement, devraient comprendre le devoir qui leur incombe de proposer d'autres mesures pour les remplacer. (*Interruption.*)

Cette interruption, je la comprends : mon observation embarrasse les adversaires du projet; mais il n'en est pas moins vrai que, quand on critique certains détails d'un projet de loi, il faudrait indiquer les moyens de l'améliorer; il le faudrait d'autant plus que le Gouvernement a loyalement fait un appel à votre concours en présentant son projet.

Le Gouvernement, en effet, a dit qu'il était loin de le regarder comme parfait, qu'il comptait sur nos avis et sur nos conseils pour en faire disparaître les défauts, pour l'améliorer autant que possible.

Quant à moi, c'est précisément pour ré-

pondre à cet appel que j'ai demandé la parole. Je blâme certaines dispositions du projet de loi, et je m'en expliquerai franchement; mais je ne dérangerai en rien les combinaisons du Gouvernement, je laisserai le projet tel qu'il est en ce qui concerne le produit des impôts qui doivent remplacer les octrois.

Avant d'entrer en matière, qu'il me soit permis de déclarer que j'approuve complétement la création du fonds communal destiné à indemniser les villes à octroi de la perte qu'elles sont à la veille de subir, et à fournir aux communes sans octroi des subsides annuels; que j'approuve également, sauf ce que je dirai plus tard, les moyens financiers à l'aide desquels ce fonds est alimenté; que j'approuve la distribution qui est faite de ce fonds entre les communes à octroi d'un côté et les communes sans octroi de l'autre; enfin que j'approuve encore les bases à l'aide desquelles doit se faire la répartition entre les communes sans octroi de la partie du fonds commun qui leur est destinée.

Vous voyez que j'approuve, et j'ajoute que j'approuve hautement le projet pris dans son ensemble.

Ce que je trouve mauvais dans le projet, ou plutôt ce que je trouve inopportun, intempestif, ce sont les dispositions qui sont destinées à faire, accidentellement et à l'occasion d'un projet de loi bien plus important, toute une nouvelle législation sur les sucres. (*Interruption.*)

Je vois quelques membres qui sont assis en face de moi et qui semblent étonnés de ce que je dis. Je serai curieux de voir leur vote; je pense que, parmi ceux qui manifestent de l'étonnement, il y en a plus d'un qui votera dans le même sens que moi. Nous le verrons dans peu.

Je vais donc m'expliquer et je le ferai aussi clairement que possible.

Je prie donc la Chambre de bien vouloir remarquer que je m'attache ici au projet du Gouvernement tel qu'il a été présenté, sans m'occuper des modifications formulées par la section centrale, bien que je sois très-disposé à donner mon assentiment à ces modifications, attendu que la discussion, d'après le désir manifesté par le Gouvernement, s'est ouverte sur son projet. C'est donc en prenant ce projet pour point de départ que je présenterai mes observations. Elles eussent été les mêmes, si la discussion s'était ouverte sur le projet de la section centrale.

Le fonds communal se compose, en premier lieu, du produit net du service des postes et de 75 p. % du produit de l'impôt sur le café.

Pour faire passer ces deux éléments dans le fonds communal, il n'y a qu'une seule opération à faire, c'est de les prendre dans les caisses du trésor, et de les déposer dans le fonds communal. Du reste, la loi sur la poste, la loi sur le café, restent telles qu'elles sont.

Le fonds communal se compose, en second lieu, de 840,000 francs que doit fournir le droit de douane sur les vins étrangers, et de 50,000 francs que doit fournir le droit de douane sur les eaux-de-vie étrangères.

Pour trouver ces deux chiffres, on ne fait rien autre chose qu'augmenter d'une somme proportionnelle les droits de douane dont les vins étrangers et les eaux-de-vie étrangères sont frappés en ce moment. Ici encore la législation douanière sur les vins étrangers, la législation douanière sur les eaux-de-vie étrangères restent immobiles.

Le fonds communal se compose, en troisième lieu, de 6,100,000 francs à prendre sur l'accise des bières et de 2,840,000 francs à prendre sur l'accise des eaux-de-vie indigènes.

Comment fait-on pour se procurer ces deux sommes assez élevées? On augmente le droit sur le genièvre de 95 centimes; on augmente le droit sur la bière de fr. 1 94 c. Du reste, on ne touche à aucune des dispositions des

lois sur les distilleries et sur les brasseries. Il y a mieux : on a bien soin, en présentant le projet, de rassurer complétement le pays à cet égard. Veuillez prendre la page 41 de l'exposé des motifs.

L'art. 6 est ainsi conçu :

« § 1er. Le droit d'accise établi sur la fabrication des eaux-de-vie par la loi du 27 juin 1842 modifiée et par la loi du 30 novembre 1854, est fixé à fr. 2 45 c^{s} par hectolitre de contenance des vaisseaux imposables.

» § 2. Le droit est porté à fr. 3 85 c^{s} lorsqu'il est fait usage de fruits secs, mélasses, sirops ou sucres. »

Et voici l'observation dont M. le Ministre des Finances accompagne cet article :

« Les différents taux d'accise ci-contre correspondent à des rendements proportionnels de 7 et de 11 litres d'alcool à 50 degrés Gay-Lussac, par hectolitre de contenance imposable (2.45 : 3.85 :: 7 : 11).

» Ce rapport existe aujourd'hui déjà pour les céréales, les fruits secs, mélasses, sirops et sucres (1.50 : 2.36 :: 7 : 11). »

Ainsi, non-seulement on ne change rien à la proportionnalité, pour m'exprimer ainsi, qui existe dans la loi sur les distilleries, mais on a bien soin de vous le faire remarquer, et l'on établit même des règles de trois pour qu'il ne reste plus de doute à cet égard.

« Art. 7. Le taux de la décharge est fixé à 35 francs par hectolitre d'eau-de-vie à 50 degrés Gay-Lussac, à la température de 15 degrés centigrades. »

Voici l'observation qu'on lit à côté de cet article :

« Cette décharge représente exactement le montant de l'accise d'après les rendements des différentes matières.

» Céréales : 7 litres à 35 francs l'hectolitre = fr. 2 45 c^{s}, taux de l'accise (art. 6, § 1er).

» Mélasses, etc. : 11 litres à 35 francs l'hectolitre = fr. 3 85 c^{s}, taux de l'accise (art. 6, § 2). »

« Art. 8. La quotité de l'accise établie par la loi du 27 juin 1842, modifiée, sur la macération, la fermentation et la distillation des fruits à pepins et à noyaux, sans mélange d'autres matières produisant de l'alcool, est portée à fr. 1 85 c^{s} par hectolitre. »

Et encore une fois voici l'observation :

« En élevant à fr. 1 85 c^{s} le taux du droit sur la distillation des fruits à pepins et à noyaux, on maintient la différence de 60 c^{s} entre les droits sur cette distillation et celle des céréales, différence dont le principe avait été admis dans la loi de 1842.

« Loi de 1842 : fr. 1 50 c^{s} — 0 90 = 0 60

» Loi nouvelle : fr. 2 45 c^{s} — 1 85 = 0 60 »

Passons aux bières.

« Art. 9, § 1er. Le droit d'accise établi sur la fabrication des bières et vinaigres par la loi du 2 août 1822, modifiée par la loi du 24 décembre 1853, est fixé à 4 francs.

» § 2. Le taux de la décharge, ainsi que les réductions accordées aux vinaigriers sur le montant de l'accise, *sont maintenus dans la proportion existant aujourd'hui.* »

Ainsi, vous le voyez, et les postes, et le café, et les vins étrangers, et les eaux-de-vie étrangères, et les bières, et les eaux-de-vie indigènes apportent leur contingent pour former le fonds communal, et pas une seule des lois qui régissent ces différentes matières n'est modifiée en quoi que ce soit, sauf que l'on impose un droit plus fort sur la bière, sur le genièvre, et à l'entrée, sur les vins étrangers et sur les vinaigres. Venons maintenant aux sucres, et voyons si le Gouvernement a agi pour les sucres avec la même prudence, avec la même sagesse.

Le sucre, d'après le projet de loi, doit fournir au fonds communal une somme de 700,000 francs. Je ne réclame en rien contre le montant de cette somme. Lorsque l'on demande un contingent aussi considérable qu'on le fait à la bière et au genièvre, il est juste que le sucre paye sa quote-part. La

somme de 700,000 francs qui lui est imposée n'est pas exagérée.

M. Tack. — Ce n'est pas assez.

M. de Brouckere. — J'entends quelqu'un dire que ce n'est pas assez : j'attendrai son amendement proposant une proportion plus grande pour les sucres. Nous verrons au surplus si je trouverai autant de personnes disposées à me répondre que j'en vois disposées à m'interrompre.

Voyons donc, je le répète, si le Gouvernement a agi avec la même prudence, avec la même sagesse, relativement au sucre.

En aucune manière. Veuillez lire les art. 10, 11, 12, 13 du projet, et vous verrez au contraire que, non-seulement on modifie la législation sur les sucres dans ses principales dispositions, mais qu'on la bouleverse tout entière. On augmente le droit sur le sucre de betterave; on diminue et un diminue sensiblement le droit sur le sucre de canne.

On change le taux du rendement; on modifie la décharge, on supprime la restitution du droit à la sortie des sirops; c'est-à-dire, je le répète, que la législation sur le sucre est entièrement détruite et entièrement refaite.

Je me suis demandé, messieurs, quel grand intérêt avait pu déterminer le Gouvernement à nous présenter ainsi une législation entièrement nouvelle sur une matière aussi difficile, aussi compliquée, aussi ardue que les sucres; à nous présenter cette législation nouvelle incidemment et à l'occasion d'un projet de loi beaucoup plus important que celui qui concerne les sucres.

Eh bien, messieurs, j'ai eu beau chercher le mot de cette énigme, je ne l'ai pas trouvé. Passons en revue les intérêts engagés dans la question.

Il y a d'abord celui du trésor, et dans toutes les occasions où la question des sucres a été agitée, j'ai mis cet intérêt au-dessus des autres; le trésor est tout à fait désintéressé dans la question. La loi actuelle est conçue de telle manière qu'elle assure au trésor une recette minima de 4,500,000 francs, chiffre qui avait été indiqué dans la loi qui nous régit.

En augmentant le droit qui frappe les matières imposables, dans une certaine proportion, que je n'ai pas besoin d'indiquer en ce moment, en augmentant le droit dans une certaine proportion, vous obtiendriez tout aussi facilement le chiffre de 5,200,000 fr., que vous obtenez aujourd'hui celui de 4,500,000 francs.

Je dirai en passant, messieurs, que M. le Ministre des Finances semble attacher un prix particulier à la suppression de la décharge à la sortie accordée aux sirops.

On dira que cette décharge a donné lieu à des fraudes; s'il en est ainsi, je déclare tout d'abord que je passe condamnation sur cet article; on pourra augmenter dans une proportion moindre le droit sur les sucres, car il s'agit, je crois, d'un produit de 250,000 francs.

Le trésor, je le répète, est donc désintéressé dans la question, puisqu'il peut obtenir les 700,000 francs qu'il demande, sans changer la législation et en augmentant simplement le droit sur la matière imposable.

Est-ce l'industrie du sucre de canne qui a besoin d'une modification si importante de la législation sur les sucres? Mais, messieurs, avant que le projet de loi du Gouvernement eût paru, la canne sommeillait, elle ne donnait pas signe de vie, elle ne se plaignait en aucune manière et reconnaissait par son silence que son industrie n'était nullement en péril; aujourd'hui le projet de loi l'a mise en appétit, et je conçois très-bien qu'elle aurait quelque peine à renoncer aux avantages qu'il a fait briller un moment à ses yeux; mais toujours est-il que, jusqu'au moment où le projet a paru, l'industrie de la canne ne se plaignait pas.

Le commerce extérieur, la navigation na-

tionale, réclament-ils impérieusement et immédiatement la réformation de la loi actuelle? Ici, Messieurs, je suis obligé d'entrer dans quelques développements.

En 1843, pour la première fois, si je ne me trompe, la question des sucres a été traitée dans cette Chambre d'une manière approfondie.

A cette époque, l'industrie du sucre de betterave, qui n'avait que quelques années d'existence, ne produisait que de 3 à 4 millions de kilogrammes, et elle produisait ces 3 à 4 millions de kilogrammes sans payer un centime de droits. On raffinait à cette époque en Belgique, si ma mémoire est fidèle, environ 20 millions de kilogrammes de sucre exotique; vous comprenez facilement que l'apparition sur le marché du pays de 3 ou 4 millions de sucre de betterave avait apporté une certaine perturbation dans l'industrie et dans le commerce du sucre de canne. Aussi les raffineurs et le commerce se plaignaient amèrement.

D'un autre côté, le trésor ne percevait que fort peu de chose. La loi de 1838 avait fixé le produit du sucre à un minimum d'un million. En 1838, le sucre produisit 1,516,880 francs; en 1839, 1,404,962 francs; en 1840, 1,284,722 francs; en 1841, 1,057,859 francs. Vous voyez qu'en quatre ans, le chiffre s'était réduit d'un bon tiers.

Il fallait donc changer la loi. L'intérêt du trésor l'exigeait, l'intérêt du commerce, celui de la navigation et celui de l'industrie du sucre de canne le réclamaient également, et, d'un autre côté, tout le monde reconnaissait qu'on ne pouvait pas laisser plus longtemps indemne de tout droit une industrie qui semblait prospérer : celle du sucre de betterave.

La question fut longuement discutée, et je me souviens y avoir pris un peu part. Je soutins, à cette époque, que la coexistence des deux sucres serait à l'avenir une cause de grands embarras, de difficultés presque inextricables, et après être entré dans certains développements pour démontrer l'exactitude de mon assertion, je proposai de supprimer l'un des deux sucres, celui de betterave, le moins important alors, mais moyennant une indemnité.

Je terminai, messieurs, mon discours en disant, je m'en souviens parfaitement, que je voudrais l'indemnité la plus large possible. L'industrie de la betterave était alors dans l'enfance, et elle se serait contentée d'une indemnité qui n'aurait pas été très-considérable pour le trésor.

Mon opinion ne triompha pas. Est-ce un bien? Est-ce un mal? Je ne veux pas l'examiner, je prends les choses comme elles sont aujourd'hui.

Aujourd'hui, l'industrie de la betterave produit à peu près autant de sucre qu'on importe de sucre de canne; les deux industries sont devenues rivales, concurrentes au même degré et au même titre à peu près, mais le commerce extérieur et la navigation nationale sont-ils, comme ils semblaient l'être en 1843, sont-ils bien sérieusement intéressés dans la question? Voilà ce que nous avons à examiner. Eh bien, je dis que leur intérêt s'est considérablement amoindri, s'il n'a pas entièrement disparu.

En 1843, que disait-on? On disait : les matières d'exportation ne manquent pas en Belgique; nous avons des fabriques qui produisent abondamment, et ce sont plutôt les moyens d'importer qui manquent. Nous avons une marine nationale, nous avons des négociants, tout ce qu'il faut pour faire prospérer le commerce; ce sont les retours qui manquent. Eh bien, l'on ne peut pas trouver de meilleure marchandise encombrante pour les retours que les sucres importés directement des lieux de production sous pavillon national.

Tous ceux qui siégeaient dans cette Cham-

bre à cette époque, comme j'y siégeais moi-même, peuvent se souvenir que nous avons été inondés de réclamations, de députations, de sollicitations de toute espèce de la part du commerce, qui nous suppliait de ne point apporter une entrave au développement qu'il commençait à prendre.

Aujourd'hui, messieurs, les choses sont bien changées. Je crois qu'il entre dans le pays 20 millions de kilogrammes de sucre exotique. Mais d'où vient ce sucre exotique? et comment vient-il? D'où il vient? Il vient, pour la plus grande partie, des marchés européens, des marchés de Londres, Rotterdam, etc.; ou bien, il est acheté sous voiles à Cowes ou dans d'autres ports. Quel aliment ce sucre, ainsi importé et arrivant sous pavillon étranger, peut-il fournir au commerce national, à notre navigation?

Vous voyez donc que la question se présente aujourd'hui dans des conditions tout autres que celles où elle se présentait en 1843. Aussi, je le demande à chacun d'entre vous : Avez-vous, comme nous l'étions en 1843, été l'objet de beaucoup de sollicitations? Avez-vous reçu beaucoup de députations de la part du commerce, de la part de ceux qui sont intéressés dans la navigation nationale? Pour ma part, je n'ai vu personne.

Je sais bien que la chambre de commerce d'Anvers a envoyé au Gouvernement une adresse par laquelle elle demande l'égalité de droits sur les deux sucres; la majorité de cette chambre de commerce s'est prononcée dans ce sens; mais il y a eu une minorité dans un autre sens, et tout le monde sait que des membres très-influents n'étaient pas présents.

Quoi qu'il en soit, c'est une simple adresse, et j'oserai demander aux députés d'Anvers si la loi actuelle produit le moindre émoi parmi le commerce. J'ai été moi-même à Anvers ces jours derniers, et j'y suis allé en grande partie pour m'assurer des dispositions du commerce.

Eh bien, sauf les raffineurs du sucre exotique, que la chose concerne tout spécialement, j'ai vu que dans le commerce on s'inquiétait assez peu de savoir quel serait le sort des articles relatifs aux sucres.

Le trésor n'a pas d'intérêt dans la question, je l'ai démontré; et je viens de prouver maintenant que ni le commerce intérieur, ni la navigation nationale n'y sont grandement intéressés.

Je vous ai dit, en outre, que les raffineries du sucre exotique n'avaient pas à se plaindre de la situation qu'elles avaient aujourd'hui.

On a parlé des petits fermiers, des petits locataires. Ils auraient à souffrir, prétend-on; les terres se loueraient plus cher dans les contrées où l'on cultive la betterave.

Les terres se louent plus cher! Est-ce là un mal? Qui pourrait se plaindre de ce que les terres dans notre pays augmentent de valeur? Si elles augmentent de valeur, les produits de ces terres augmentent de valeur dans la même proportion. Si un locataire, grand ou petit, paye ses terres plus cher, il en retire un profit plus considérable. Est-ce là un résultat fâcheux?

D'où sont donc venues ces lamentations? Je n'en ai guère vu, et s'il y en a eu, ce sont des lamentations isolées.

Ainsi, messieurs, aucun des intérêts engagés dans la question ne réclame d'une manière urgente la réforme de la loi des sucres. Qu'est-ce qui a pu déterminer M. le Ministre des Finances à présenter les quatre articles que j'ai indiqués?

J'en suis convaincu : M. le Ministre des Finances considère la législation sur les sucres comme défectueuse. J'ai discuté cette question plus d'une fois avec lui, et je déclare que je regarde M. le Ministre des Finances comme tout aussi consciencieusement convaincu que son opinion est bonne, que je suis convaincu, moi, que la mienne n'est pas mauvaise.

J'admets pour un moment, ou, si vous le préférez, j'admets sérieusement que la législation sur les sucres appelle des réformes. Eh bien, faut-il que ces réformes nous soient présentées incidemment et à l'occasion d'un autre projet? Je ne le crois pas : je pense qu'il serait infiniment plus convenable que les sucres, matière très-délicate, très-ardue, pleine de difficultés, je l'ai déjà dit, fussent l'objet d'un projet de loi spécial; ils valent cet honneur.

Si M. le Ministre des Finances présente un projet de loi spécial, ce projet de loi sera examiné dans les sections d'une manière spéciale; il sera examiné dans la section centrale par des hommes spéciaux, qui auront reçu une mission spéciale dans ce but.

Or, pensez-vous que les dispositions qui concernent la législation sur les sucres, aient été examinées dans les sections? En aucune manière. Voici ce qui s'est passé dans la mienne; j'appartiens à la 5e section : il y avait, si je ne me trompe, 15 membres présents, et j'espère ne blesser la modestie de personne en disant que, parmi ces 15 membres, il y en avait de très-capables d'examiner à fond la question des sucres; eh bien, nous ne l'avons pas discutée, nous nous sommes bornés à causer pendant cinq ou six minutes.

Après quoi, on a pris, à l'unanimité des 15 membres présents, la décision suivante :

« La 5e section, à l'unanimité, donne mandat à son rapporteur de faire tous ses efforts, soit auprès du Gouvernement, soit dans le sein de la section centrale, pour que les 700,000 francs dont on veut grever les sucres ne soient pas mis exclusivement à la charge d'un des deux sucres, mais soient répartis d'une manière équitable entre les deux sucres. »

Je suis porté à croire que les autres sections ne se sont pas occupées d'une manière plus particulière de la question des sucres.

La section centrale a été nommée par les sections, non en vue de la question des sucres, mais en vue de l'ensemble de la loi sur les octrois; le sucre n'occupe dans cette loi qu'une place très-secondaire et très-accessoire. Je le demande encore une fois à la Chambre : est-ce que les sucres ne valent pas l'honneur d'une loi spéciale, quand il s'agit de bouleverser toute une législation? Je crois très-sincèrement et très-consciencieusement qu'on eût mieux fait d'agir pour les sucres, comme on a agi pour les bières, et comme on a agi pour les eaux-de-vie.

Mais, si l'honorable Ministre des Finances voulait se rendre aux observations que je viens de lui présenter, nous obtiendrions bien d'autres avantages encore que celui d'un examen approfondi de la matière.

D'abord, messieurs, vous savez qu'une législation nouvelle vient d'être décrétée en France. Les sucres, tous les sucres, ont été sensiblement dégrevés, et l'on a fait, pour le sucre de betterave en particulier, le contraire de ce qu'il est question de faire dans le projet de loi dont nous nous occupons, c'est-à-dire que jusqu'aujourd'hui il y avait pour le sucre colonial français un avantage de 5 francs sur le sucre de betterave, et que, d'après la législation nouvelle, la betterave est assimilée au sucre colonial français.

M. Frère-Orban, Ministre des Finances. — C'est une erreur, la détaxe est maintenue jusqu'en 1864.

M. H. de Brouckere. — C'est vrai, mais le principe, c'est l'égalité.

M. Frère-Orban, Ministre des Finances. — Il y avait une surtaxe grevant le sucre de betterave, ou en d'autres termes, une détaxe pour le sucre colonial français depuis l'abolition de l'esclavage dans les colonies.

M. H. de Brouckere. — J'admets volontiers que l'observation de M. le Ministre des Finances est fondée; mais vous comprenez que je n'ai pas en ce moment le projet de discuter

la législation française, ni même d'examiner la nôtre à fond; je constate seulement ceci, c'est qu'une législation nouvelle vient d'être décrétée en France, qui dégrève considérablement les sucres. Cette législation est en vigueur depuis le 24 de ce mois. Exercera-t-elle sur notre industrie et notre commerce une influence quelconque?

M. Frère-Orban, Ministre des Finances. — Aucune.

M. H. de Brouckere. — Je l'ignore.

M. le Ministre des Finances peut croire qu'elle n'exercera aucune influence; mais il ne peut le garantir. C'est là son opinion, qu'il me permette non de le contredire, mais de douter, et de lui demander un délai de quelques mois pour voir s'il aura eu raison en disant que cette législation n'exercera aucune influence sur notre industrie et notre commerce.

Je le répète, messieurs, cette législation est en vigueur depuis le 24 de ce mois.

Voilà donc une raison d'ajourner.

En voici une seconde. Demain nous entrons dans le mois de juin. Notre session a déjà duré sept mois, elle se prolongera pendant tout le mois de juin, car après que nous aurons terminé le vote du projet de loi abolissant les octrois, nous aurons à examiner le projet de loi sur l'enseignement agricole. (*Interruption.*)

Je prie l'honorable membre qui m'interrompt de me laisser lui expliquer mon opinion. Il pourra s'en aller, s'il le veut; mais quant à moi, si le Gouvernement le désire, je resterai à ma place et je discuterai avec les membres qui feront comme moi.

Cela peut déplaire; cela ne me plaît pas non plus, mais je me soumets.

La Chambre aura donc à s'occuper du projet de loi sur l'enseignement agricole et du projet de loi relatif au grade d'élève universitaire.

Nous en aurons certainement jusqu'à la fin de juin.

Est-ce que, Gouvernement et Chambre, nous ne devons pas être d'accord pour désirer de terminer cette session après qu'elle aura duré huit mois? Nous n'avons plus alors devant nous que trois ou quatre mois pour nous livrer à nos occupations et soigner nos affaires particulières. Je crois qu'il est de l'intérêt de tout le monde, du pays tout entier, que les sessions ne se prolongent pas outre mesure.

Enfin, je vais vous donner un dernier motif d'ajournement.

C'est une chose incontestable et incontestée que les fabricants de sucre ne s'attendaient pas à voir surgir le projet de loi sur les octrois, projet qui, vous le savez, avait été tenu dans le plus profond secret, je pourrais presque dire dans un admirable secret. Ne s'attendant pas au projet de loi, ils avaient commandé leurs approvisionnements, avaient loué des terres, avaient fait tous leurs préparatifs pour la campagne prochaine.

Vous les prenez au dépourvu, et si vous admettez le projet de loi tel qu'il est présenté, vous leur causez réellement un préjudice considérable, et je ne sais pas même s'ils n'auraient pas quelque droit de se plaindre vis-à-vis de la Chambre.

En ajournant, vous prévenez toute difficulté à cet égard et remarquez-le bien, je vous en prie, vous n'entravez en rien le projet de loi présenté par l'honorable Ministre des Finances.

Les 700,000 francs ne sont pas mis en question. Mon seul désir, c'est qu'on ajourne la réforme de la législation à la session prochaine, et je suis tout disposé à en faire une condition qui serait insérée dans la loi actuelle.

J'avais, messieurs, rédigé un amendement résumant l'opinion que je viens d'exprimer. Cet amendement a même été signé par plusieurs de mes honorables voisins sans que j'aie fait aucune démarche, je vous prie de

le croire, pour obtenir leur adhésion, car si j'avais voulu recueillir des signatures, j'en aurais eu un plus grand nombre. Je n'ai reçu de signatures que de la part des membres qui m'ont témoigné le désir de les apposer.

Je comptais présenter cet amendement dans la séance actuelle, et, je dois le dire, c'était pour moi un devoir, car lorsqu'on demande la parole *sur* un projet, c'est annoncer la présentation d'un amendement.

Je demanderai à la Chambre de vouloir me dispenser de le déposer dès aujourd'hui, parce que je désire attendre les observations que M. le Ministre des Finances ne manquera pas de présenter dans une des prochaines séances contre les considérations que j'ai fait valoir. De mon côté, je m'engage à méditer les explications que M. le Ministre des Finances pourra donner à la Chambre, et je n'ai pas besoin de le dire, je ne demande pas mieux que d'arriver à un système de conciliation qui ne contrarie pas le Gouvernement et qui satisfasse les légitimes intérêts dont je crois devoir me faire le défenseur.

Messieurs, j'aurais voulu pouvoir m'arrêter ici, mais une circonstance toute récente me force à vous dire encore deux mots.

On nous a distribué hier un écrit qui a produit sur nous tous, je le sais, la plus fâcheuse impression. Je vous déclare que je partage cette impression.

J'ignore par qui la pièce a été rédigée, mais je suis certain que beaucoup de ceux qui l'ont signée n'en ont pas connu ou pas compris la portée. Je suis convaincu que, s'ils l'avaient comprise, ils n'y auraient pas apposé leur signature.

Cet écrit, je n'hésite pas à le dire, est un écrit antipatriotique!

Des membres : Très-bien! très-bien!

M. H. de Brouckere. — Les signataires ont posé un acte qui non-seulement n'est pas convenable, mais qui est diamétralement contraire à leurs intérêts, car ce n'est point par des moyens de cette nature-là qu'on réussit dans notre patriotique Belgique.

Je tiens à ce que la Chambre veuille bien accueillir mon opinion comme n'étant pas sans fondement; c'est que la pièce a été écrite par un rédacteur dans un moment de mauvaise humeur, et que la plupart de ceux qui l'ont signée, n'en ont pas compris la portée.

M. Muller. — On n'a pas osé imprimer leurs signatures.

M. Frère-Orban, Ministre des Finances. — Qu'ils les désavouent!

M. le président. — Avant de continuer, je dois demander à la Chambre si, par dérogation à son règlement, elle autorise M. de Brouckere à ajourner la présentation de l'amendement qu'il a annoncé.

Plusieurs voix : Oui, oui!

M. le président. — Cette autorisation est donc accordée. La discussion continue.

M. Snoy. — En analysant le projet de loi, et en le réduisant à sa plus simple expression, on arrive à ce résultat :

Le Gouvernement prélève, sur les 4,623,000 habitants de la Belgique, un impôt de 14 millions.

De ces 14 millions, il en rend 11,500,000 francs (en chiffres ronds) aux communes à octroi, comprenant 1,200,000 habitants, et 2,500,000 aux communes sans octroi, lesquelles représentent une population de 3,500,000 habitants.

Cette proportion est bien faite pour choquer les esprits naïfs, étroits si l'on veut, et mal initiés à l'art précieux de grouper des chiffres. Car enfin, si l'on admettait, pour un instant, que chaque Belge contribue pour une part égale dans le payement des impôts, il en résulterait qu'après avoir payé chacun 3 francs, ils recevraient en retour, les uns fr. 9 58 c^{s}, et les autres 72 centimes seulement.

Mais on se récrie... Cette supposition est inadmissible! dit-on. Soit! je n'insiste pas. Mais il me sera, du moins, permis de me demander pourquoi M. le Ministre, au lieu d'asseoir ses calculs sur la contribution personnelle, les propriétés bâties et les patentes, n'a pas basé la répartition du *fonds commun* de 14 millions, sur une approximation de ce que les villes ont payé, d'une part, et de ce que les campagnes ont payé, de l'autre.

Posé dans ces termes, le problème ne me semble pas difficile à résoudre. Les impôts nouveaux, — (écartons pour le moment les 4,200,000 francs d'impôts anciens, postes, café et sucre) — les impôts nouveaux, dis-je, frappent le vin, les boissons distillées, la bière, etc. Or, il est aisé de connaître la consommation, en ces trois articles, des communes à octroi; d'autre part, au moyen des documents que le Gouvernement possède, on pourrait évaluer assez exactement la consommation des communes sans octroi. Et, de la connaissance de ces consommations, on eût déduit, tout naturellement, la participation respective des villes et des campagnes dans le produit des impôts nouveaux.

J'en conclus, avec toute raison, que si l'on eût voulu se donner la peine de la chercher, une base sûre n'eût pas fait défaut pour la répartition des 9,800,000 francs qui nous occupent.

Quant aux 4,200,000 francs, produit des impôts anciens, postes, café et sucre, l'exposé des motifs les considère comme acquis de droit aux villes.

Il affirme que ce produit doit rester en dehors de toute discussion, tant il est clair, évident, que ces 4,200,000 francs appartiennent aux villes, exclusivement aux villes, sans que les campagnes aient rien à y voir. Et cela, parce que ces 4,200,000 francs sont payés par les villes seules!...

L'exposé des motifs l'affirme, le prouve-t-il? Cherche-t-il à le démontrer? Contient-il du moins l'expression d'un regret de ne pouvoir arriver à établir, exactement et par des chiffres, ce droit absolu des communes à octroi? Non; les 4,200,000 francs sont hors du débat. D'un seul trait de plume on décide qu'ils appartiennent aux villes, et on n'en parle plus.

Que répondre à cela? Les faits répondent pour moi; tous les chiffres possibles, tous les raisonnements économiques, n'empêcheront pas les communes sans octroi de boire du café, et beaucoup de café, de se servir de sucre, et d'entrer, pour une bonne part, dans le produit de la poste, car il est évident que, sans la correspondance des villes avec les campagnes, le produit net des postes ne serait pas, à beaucoup près, ce qu'il est aujourd'hui.

On donne donc 4,200,000 francs aux villes. Est-ce à dire cependant que M. le Ministre des Finances les ait là, dans sa caisse? Le trésor public est-il assez riche pour se permettre de pareilles largesses?

A la manière dont les choses sont présentées, on serait tenté de le croire, mais quand on y regarde de près, on s'aperçoit que M. le Ministre, dont les ressources ne répondent malheureusement pas aux bonnes intentions à l'égard des villes, ne donne à celles-ci le produit des impôts anciens, qu'à la condition d'en reprendre immédiatement, au pays, l'équivalent (ou à peu près) sous forme d'impôts nouveaux.

C'est ce qui résulte du décompte suivant que j'ai établi, des recettes que l'on absorbe, sous prétexte de former le fonds communal.

Postes	1,300,000
75 p. °/₀ sur le café	2,000,000
Vin	810,000
Eaux-de-vie indigènes	4,020,000
— étrangères	50,000
Bières et vinaigres	7,237,644
Sucre	700,000
Ensemble	16,917,644

La suppression des octrois charge donc le pays de 13,417,000 francs d'impôts nouveaux et aliène 3,500,000 francs d'impôts anciens.

Pourquoi nous demander 3 millions de plus qu'il n'est nécessaire pour supprimer les octrois, si ce n'est afin de combler immédiatement le déficit que cause au trésor public l'abandon du produit de la poste, du sucre et du café? N'est-il pas évident que, dans ces conditions, cet abandon n'est que simulé? pourquoi donner d'une main ce qu'on reprend de l'autre?

Est-ce pour faire miroiter aux yeux du public une situation financière tellement prospère, que l'on puisse vider généreusement sa baurse, comme celle de Fortunatus, sans qu'il en coûte rien?

Chacun, en vérifiant les chiffres, se dira que, puisque, en résumé, l'on demande près de 14 millions d'impôts nouveaux, mieux valait le dire franchement, dès l'abard, que de feindre l'abandon de 3,500,000 francs pour parfaire les 14 millions demandés.

En réalité, cet abandun n'en est pas un. Ce sont 3,500,000 francs mis dans le fonds communal sous le nom de : produit des postes, sucres et cafés, et repris immédiatement sous le num de : prodoit des bières, vins, eaux-de-vie, etc.; le num change, mais les écus restent.

On nous dit ensuite que la suppressiun des octrois est un bienfait pour les campagnes; je n'en disconviens pas, mais il y a bienfaits et bienfaits, et celui-ci me semble..... mince.

Les obstacles que rencoutre, à l'entrée des villes, le producteur agricole, l'avance qu'il doit faire d'un drait (que lui rembourse bientôt le consommateur), les visites, les formalités à remplir, tout cela constitue incoutestablement des gênes, des ennuis, des pertes de temps; je suis, je l'avoue, moins sensible au surcroit de dépenses que l'octroi impose au campagnard, lorsqu'il boit un verre de bière ou de genièvre, et qu'il assiste aux foires, aux marchés et aux fêtes.

En admettant que cette *cunsammation* soit plus chère, et leur fasse, par conséquent, payer l'octroi, les producteurs ont, par contre, l'avantage de trouver des acheteurs ou de jouir de ces fêtes, qui, en définitive, sont payés par le produit de l'octroi.

Mais il ne faut pas perdre de vue que, si les habitants des campagnes voient aujourd'hui certains de leurs produits frappés par l'octroi, il est bien d'autres produits qui payent aux portes des villes, et dont le dégrèvement n'est d'aucun intérêt pour ces cultivateurs, que l'on veut condamner à payer les dépenses des communes à octroi.

C'est ainsi que, dans le tarif des draits d'octroi qui nous a été distribué, je trouve une somme de 2,700,000 à 2,800,000 francs prodoite par les ardoises, bois de construction et d'ébénisterie, cannelle, bouille, chocolat, ciment, eaux minérales, oranges, gibier, glace, macaroni, huile d'olive, matériaux de construction, meubles, parfumeries, pâtés, poissons, riz, cigares, thé, truffes, etc. Je ne vois pas trop en quoi les campagnards sont intéressés à la suppression de ces droits? Mais taut, dans ce peojet, u'est que contradictions!

Vous dites que vous voulez la vie à bon marché pour l'uuvrier, et vous frappez la bière! La bière! Savez-vous ce qu'elle est pour le cultivateur? Savez-vous à quel poiut elle lui est nécessaire? Adam Smith dit quelque part qu'il regarde la bière comme un objet de luxe « parce qu'un haumme, de quelque rang qu'il sait, peut, saus houte, s'abstenir entièrement de cette boisson. » Y aurait-il, dans cette enceinte, de mes honorables collègues disposés à adopter cette bizarre manière de voir de l'économiste anglais?

Pour ma part, je ne sais pas si un homme peut sans honte s'abstenir de bière, mais

ce que je sais, c'est que nos ouvriers, nos cultivateurs surtout, ne pourraient s'en abstenir sans souffrance. La bière joue un rôle important, essentiel, dans l'alimentation de nos classes laborieuses, et, dès lors, je ne puis admettre que celui qui la frappe de droits nouveaux ait la prétention de « dégrever l'alimentation de l'ouvrier. »

Ce n'est pas tout! Vous frappez encore la viande; vous la frappez par l'impôt sur les distilleries et les sucreries, car, de deux choses l'une:

Ou bien l'on distillera moins, et par conséquent on élèvera moins de bétail.

Ou bien les résidus des distilleries et des sucreries, la drêche, la pulpe, renchérissant, le bétail renchérira en proportion.

Vous faites plus encore! vous frappez le pain, oui, le pain! car s'il y a moins de bétail, il y aura moins de fumier, et partant moins de grain.

En résumé, que dites-vous? que faitesvous?

Vous dites: L'octroi est vicieux, dangereux, inique; soit, on l'avait dit avant vous, et quand vous cherchez à nous prouver qu'il est désirable d'arriver à la suppression de l'octroi, vous n'enfoncez qu'une porte ouverte depuis longtemps.

Après avoir dit cela, que faites-vous?

Vous substituez la douane à l'octroi, vous faites peser une lourde iniquité sur le pays tout entier, vous déplacez le mal au lieu d'y porter remède, et en le déplaçant, vous trouvez moyen de l'aggraver encore.

Puis, vous dites : L'octroi grève l'alimentation des classes laborieuses.

Autre vérité que nous n'avions pas besoin de trouver dans l'exposé des motifs, pour la regarder comme démontrée.

Et que faites-vous comme conclusion?

Vite, vous frappez, par surcroît, l'alimentation de l'ouvrier; non plus, cette fois, celle de l'ouvrier des villes, qui trouve du moins quelque compensation à ce renchérissement artificiel, mais celle de l'ouvrier des champs, que vous condamnez, à jamais, à payer un luxe dont il ne jouit pas.

Votre réforme, je vous le dis, n'est pas une réforme. Supprimer les octrois, n'est rien; trouver à les remplacer, voilà le problème!

Supprimez les octrois, et laissez à ceux qui les ont payés jusqu'ici le soin d'en payer l'équivalent, par un système équitable; là est la vérité, là est la justice.

Le jour où vous nous proposerez cela, je vous remercierai, je voterai avec vous!

M. Vermeire (inscrit *sur*). — J'ai demandé la parole lorsque l'honorable M. de Brouckere, en commençant son discours, disait que nous pouvions bien critiquer ce projet de loi, mais que nous n'apportions rien pour remplacer les propositions du Gouvernement.

Je ne puis, quant à moi, messieurs, accepter ce reproche; dans mon discours d'hier j'ai indiqué quelques moyens qui pouvaient plus équitablement remplacer les nouveaux impôts proposés. J'ai dit que pour être juste et équitable on aurait dû avoir recours à l'impôt direct plutôt qu'à l'impôt indirect, parce que, de cette manière, on n'aurait point aggravé la situation des classes ouvrières auxquelles on va étendre l'impôt de l'octroi.

En effet, messieurs, on ne supprime pas les octrois; au contraire on les généralise, et j'ai le droit de dire que le projet de loi a usurpé un nom qui ne lui appartient point. Encore une fois, aussi longtemps qu'on n'aura pas remplacé les impôts indirects, on n'aura pas supprimé les octrois.

M. le président. — La parole est à M. Thibaut, inscrit *contre*.

M. Thibaut. — Ne conviendrait-il pas, M. le président, d'accorder maintenant la parole à un orateur inscrit en faveur du projet de loi?

M. le président. — Il n'y en a pas.

M. Thibaut. — Dans ce cas, j'exprimerai

mon étonnement de ce qu'un projet de loi qui semblait si bien accueilli trouve si peu de défenseurs dans cette enceinte, car, vous l'avez remarqué, ceux mêmes des orateurs qui étaient inscrits en faveur du projet l'ont plus ou moins critiqué.

Messieurs, la section centrale a émis, en terminant son travail, un vœu assez ambitieux; c'est que la réforme dont nous nous occupons, par les moyens que le Gouvernement a choisis, devienne la *loi-monument* de la présente session.

La suppression des octrois est désirable sans doute. Je ne crois pas qu'une seule voix s'élève pour soutenir que ce système de taxes communales, tel qu'il fonctionne, est bon, juste et équitable.

Mais la section centrale ne se borne pas à nous proposer de condamner avec elle ce système, ce que, pour ma part, je lui accorderais sans peine; elle nous engage en outre à en approuver un autre qui, à mon sens, est encore plus mauvais sous plus d'un rapport. Elle nous invite à approuver un système qui a la plus grande analogie avec celui qui fut, dans cette enceinte, qualifié de *détestable* par un homme éminent, justement estimé de tous les partis et qui par ses talents, la haute position qu'il a occupée et les fonctions qu'il remplit, fait autorité dans une semblable question.

Je ne me propose pas, messieurs, de rechercher et d'indiquer tous les vices du projet de loi. Les orateurs de l'opposition qui ont parlé avant moi, en ont déjà signalé un grand nombre, avec une force et une clarté qui feront impression dans le pays. Je me bornerai à examiner le projet de loi au point de vue constitutionnel de la distinction des impôts, de la division et de l'indépendance des pouvoirs.

L'honorable rapporteur de la section centrale veut bien qu'on déclare le projet de loi mauvais, mais il ne permet pas qu'on lui adresse le reproche d'inconstitutionnalité.

Je ne puis, à mon grand regret, donner cette satisfaction à l'honorable rapporteur.

La section centrale était composée, vous le savez, messieurs, de sept membres favorables au projet ministériel. La minorité n'avait pas réussi à obtenir un seul rapporteur. On a même invoqué contre elle le bénéfice de l'âge, dans une section où les voix étaient également partagées.

M. Allard. — C'est une question de règlement.

M. B. Dumortier. — C'est la première fois que cela se passe depuis 1830.

M. Thibaut. — Je me borne à constater le fait.

Qu'en est-il résulté? C'est que, dans la section centrale, à en juger par le rapport, les objections ont été affaiblies ou présentées d'une manière inexacte.

C'est ainsi que l'honorable rapporteur a supposé que nous regardions la suppression des octrois comme excédant les limites constitutionnelles imposées au pouvoir des Chambres. Il a combattu cette idée et il l'a réfutée victorieusement.

Mais qu'il me permette de le lui dire, il n'a pas, que je sache, d'adversaire sur ce terrain. Il a ainsi remporté un triomphe excessivement facile.

L'honorable rapporteur a donc prouvé, sans nécessité aucune, que l'article 1er du projet de loi est constitutionnel, tandis qu'il fallait établir que les articles 2 et 14 du projet de loi sont conformes aux principes de de la Constitution.

Cette question, il ne l'a pas abordée.

Voici, messieurs, en quels termes je pense qu'elle doit être posée:

« Le pouvoir législatif peut-il établir des » impôts généraux, pour en attribuer le » produit d'une manière permanente et » arbitraire aux communes? peut-il surtout » les répartir entre elles, fût-ce temporaire-

» ment, d'après des bases différentes, selon
» qu'il s'agit de communes à octroi ou de
» communes sans octroi? »

Cette question est très-grave, messieurs, et mérite de fixer votre attention.

Les principes constitutionnels en matière d'impôts, sont fixés aux articles 110, 111 et 112 de la Constitution.

Il y a trois sortes d'impôts :

Les impôts généraux qui s'étendent à tout le pays, qui frappent la généralité des citoyens;

Les impôts provinciaux, qui s'arrêtent aux limites de la province;

Les impôts communaux, circonscrits dans les limites de la commune.

L'État, les provinces, les communes ont des obligations spéciales à remplir à l'égard des citoyens, et c'est le fondement de leur droit respectif à établir des impôts.

« Le but du législateur, dit M. Charles de Brouckere dans un mémoire sur les impôts communaux qui nous a été distribué, le but du législateur en divisant les obligations entre les communes, a été de fortifier l'intervention des citoyens dans le règlement des charges qu'ils supportent (c'est-à-dire des impôts) et d'alléger, par un concours et un intérêt direct, le fardeau général. »

Cette division des obligations et des charges est vieille dans notre Belgique. La Constitution ne l'a pas inventée; elle l'a maintenue et réglée en ces termes :

« Art. 108. Les institutions provinciales et communales sont réglées par des lois.

» Ces lois consacrent l'application des principes suivants :

. . . .

» 2° L'attribution aux conseils provinciaux et communaux de tout ce qui est d'intérêt provincial et communal.

» Art. 110. Aucun impôt au profit de l'État ne peut être établi que par une loi.

» Aucune charge, aucune imposition provinciale ne peut être établie que du consentement du conseil provincial.

» Aucune charge, aucune imposition communale ne peut être établie que du consentement du conseil communal. »

De ces trois premiers paragraphes de l'art. 110, il résulte que les impôts généraux ne peuvent être établis qu'au profit de l'État.

Au profit des provinces, il ne peut y avoir que des charges ou des impositions provinciales, et au profit des communes, que des charges ou impositions communales.

« Les obligations communales, écrivait encore l'honorable M. Ch. de Brouckere dans le mémoire que j'ai cité, doivent se résoudre en recettes ou en impôts également communaux. »

Ainsi, à l'État les impôts généraux votés par les Chambres;

Aux provinces, les impôts provinciaux votés par les conseils provinciaux;

Aux communes, les impôts communaux votés par les conseils communaux.

C'est une division bien nette, bien claire, qui s'accorde avec la division du territoire, avec laquelle est en harmonie la loi électorale, qui est fondée sur nos traditions historiques, qui satisfait la raison et qui sauvegarde la liberté communale.

Elle est tellement absolue, qu'il ne serait pas permis aux trois branches du pouvoir législatif réunies, d'imposer une commune, fût-elle riche, au profit d'une autre commune, fût-elle pauvre.

Loin que le pouvoir législatif puisse établir un impôt général au profit de quelques communes, il ne peut même établir une imposition communale dans une commune et à son profit exclusif, si ce n'est du consentement du conseil communal.

La liberté provinciale ou communale en cette matière est posée par la Constitution comme une limite aux empiétements du pouvoir central.

Le 4e paragraphe de l'art. 110 n'accorde au pouvoir législatif d'autre droit que celui de déterminer les exceptions dont l'expérience aura démontré la nécessité, relativement aux impositions provinciales et communales.

Ainsi, la loi peut interdire aux communes, dans un intérêt public, de puiser à certaines sources de revenus, et je conviens, avec l'auteur du projet et la section centrale, qu'en vertu de ce paragraphe, le pouvoir législatif peut supprimer les octrois. Ainsi encore le pouvoir législatif a pu imposer aux communes des centimes additionnels pour pourvoir à l'entretien et à l'amélioration de la voirie vicinale.

Mais évidemment, on ne peut conclure de là que le législateur a aussi le droit d'établir des impôts généraux au profit de quelques communes. Car ce ne serait plus une exception relativement aux impositions communales; ce serait une exception au principe que les impôts généraux ne peuvent être établis qu'au profit de l'État. Ce serait confondre des choses que la Constitution a voulu séparer et distinguer soigneusement.

On ne peut établir des impôts généraux au profit des communes comme telles, pour une seconde raison que je tire de l'article 111 de la Constitution.

Les impôts de cette espèce, qui ne rentreraient, je viens de le démontrer, dans aucune des trois catégories d'impôts prévues et réglées par l'art. 110, devraient-ils être votés annuellement?

Si vous dites oui, je demande quel est l'article de la Constitution qui l'exige?... Il n'y en a pas.

Si vous dites non, je demande où se trouve cette exception au droit de la Chambre de voter annuellement les impôts qui pèsent sur la généralité des citoyens.

Et si vous ne pouvez répondre ni oui ni non, je conclus que les impôts de cette espèce sont inconstitutionnels.

Votre combinaison est telle, au surplus, que les impôts destinés à former le fonds communal seront nécessairement soumis à un vote annuel, car ils se confondent avec les impôts établis au profit de l'État qui, eux, doivent être votés annuellement.

Voilà donc, dans la même loi, des dispositions en corrélation intime, qui ne peuvent se disjoindre et dont les unes n'ont de force que pour un an tandis que d'autres sont permanentes.

Voilà une série d'impôts consolidés, quoique soumis à un vote annuel.

Ne voyez-vous pas qu'il y a là une contradiction? Vous disposez de certains impôts spécialement désignés pour un temps indéfini, car votre combinaison deviendrait non plus seulement une injustice, mais une véritable fourberie, si sa durée pendant un temps très-long, que j'ai entendu évaluer en section, par un partisan du projet, à 50 années, n'y entrait pas comme élément essentiel.

Vous changez ainsi le caractère constitutionnel de ces impôts; vous les consolidez, comme je l'ai déjà dit; d'annuels qu'ils doivent être, vous les rendez perpétuels comme le fonds communal.

Ainsi, ou ces impôts seront soustraits au vote annuel des Chambres, ce qui serait contraire à l'essence du gouvernement représentatif; ou, s'ils lui sont soumis, les Chambres n'auront pas une liberté complète pour les rejeter ou les renouveler, ou enfin, si cette liberté reste entière, votre loi est un leurre, quand, après une inégale répartition entre les communes, elle promet à celles qui n'ont pas d'octroi, le profit exclusif de l'augmentation des impôts, jusqu'à ce qu'elles se trouvent sur un pied d'égalité avec les communes à octroi. Enfin, messieurs, le projet de loi viole l'article 112 de la Constitution: « Il ne peut être établi de privilége en matière d'impôts. » Tel est le texte de cet article.

Cela ne veut pas dire seulement que d'anciens priviléges ne peuvent être rétablis. Mais, par ce texte constitutionnel, je comprends qu'il est interdit à la Législature de frapper d'un impôt tout le pays au profit d'une partie seulement. Je comprends qu'il est interdit de prendre à tous pour donner à quelques-uns; en un mot, je comprends que la loi ne peut diviser les Belges en spoliateurs d'un côté en spoliés de l'autre, en vainqueurs qui rançonnent et en vaincus qui payent leur défaite, ou plutôt qui expient le vice de nos lois électorales. Voilà, messieurs, les raisons pour lesquelles je trouve le projet de loi inconstitutionnel.

On objecte les subsides que l'État distribue si largement, soit à des communes soit à des établissements publics, et qui sont puisés dans le trésor, lequel est alimenté par des impôts généraux.

Mais où sont les points de similitude?

Je défie qu'on en indique un seul, si ce n'est que l'emploi en subsides des fonds votés par la Législature peut être mauvais, comme est mauvaise la répartition proposée du fonds communal. Et à ce point de vue, il y a encore une grande différence. La distribution des subsides est annuelle, et si des erreurs sont commises, elles n'ont pas de conséquences formidables.

Aussi, je consentirai peut-être à donner aux villes à octroi des subsides momentanés, pour les aider à supprimer ces taxes communales.

Je reconnais tout au moins que l'intervention du trésor public par des subsides ne blesserait pas la Constitution. La liberté communale serait en même temps respectée, tandis que, par le projet de loi, elle est gravement atteinte; second grief que je me suis proposé d'examiner.

L'auteur du projet de loi cite, à la page 2 de l'exposé des motifs, un passage du rapport déposé dans la séance de la Chambre du 22 janvier 1856, par l'honorable M. Vandenpeereboom, et il l'invoque à l'appui du projet de loi.

J'ignore pourquoi l'honorable Ministre n'a pas reproduit en même temps le paragraphe qui, dans ce rapport, suit immédiatement l'extrait qu'il en a donné; le voici :

« La réforme des impôts communaux ne peut se réaliser que par les communes, ou du moins avec leur concours. Leur imposer par la loi tout un système nouveau d'imposition, serait attenter à leur liberté la plus précieuse et la plus vitale, et leur enlever un droit qu'elles possèdent depuis des siècles. »

A coup sûr, la section centrale de 1856 condamnait d'avance, dans ces quelques lignes, le système de M. le Ministre des Finances. Mais puisqu'on invoquait l'autorité de cette section centrale, il eût été convenable d'en faire connaître toute la pensée.

La section centrale de 1856, et l'honorable M. Alphonse Vandenpeereboom, qui en était le rapporteur, déclaraient donc qu'imposer par la loi aux communes tout un système nouveau d'imposition, c'est attenter à leur liberté.

Je crois que la section centrale et l'honorable M. Alphonse Vandenpeereboom entendaient parler d'un nouveau système d'imposition *communale*, remplaçant les octrois, et établie au profit des communes qui y auraient été assujetties.

Le projet de loi fait pis que cela. Il crée un nouveau système de contribution pour remplacer les octrois et au profit des communes où ils sont établis, mais qui pèseront sur toutes les communes du pays sans intervention des conseils communaux.

Supposez la loi votée et exécutée : Le budget des villes à octroi sera formé *pour la plus forte part* : 1° de sommes payées à titre d'impôt par elles, quoique leurs conseils ne les aient pas votées, et 2° de sommes payées à titre d'impôt par d'autres communes, sans l'assentiment de leurs conseils.

Non-seulement les communes en général, auxquelles d'après le projet on restitue une partie de ce que leurs habitants auront payé, n'auront plus la liberté de s'imposer elles-mêmes, à leur profit, comme elles l'entendront, mais les communes rurales n'auront pas même la liberté de ne pas s'imposer au profit des villes.

L'honorable Ministre des Finances a dit quelques mots d'un ton très-léger, sur ce point, dans la séance de mardi.

L'honorable Ministre ne comprend pas l'objection, et il en parle, en effet, comme s'il ne la comprenait pas.

Il nous a raconté une petite anecdote. L'un de ses amis qui habite la campagne a conçu l'idée de donner à sa commune une somme suffisante pour que, placée en fonds publics, elle représentât les dépenses auxquelles elle est tenue, pour l'école, pour le presbytère, pour l'église. Consulté sur ce projet, M. Frère-Orban le trouva bon, tandis qu'un membre de la droite, consulté à son tour, se récria incontinent et lui dit : Malheureux! vous aller confisquer la liberté communale.

L'honorable M. Frère-Orban n'a pas, si je suis bien informé, raconté exactement les faits.

Cet ami avait avoué au membre de la droite, qu'il était sur le point d'obtenir la concession, à vil prix, des biens considérables de sa commune et qui constituent sa principale ressource; que c'était pour prévenir les murmures que cette usurpation ne manquerait pas de soulever, qu'il se proposait de poser un acte qui aurait les apparences d'une grande générosité. Quant au membre de la droite, messieurs, il n'a pas seulement dit à l'ami de M. le Ministre des Finances : Malheureux ! vous allez confisquer la liberté communale! il a ajouté : Et vous seriez un malhonnête homme.

Dans ces termes, messieurs, j'accepte l'analogie entre l'anecdote et le projet de loi.

Mais laissons l'anecdote et revenons au projet de loi.

Les questions d'impôts communaux, celles dont les communes belges se sont toujours montrées le plus jalouses, seront presque totalement enlevées aux conseils communaux, et en même temps soustraites au contrôle des électeurs communaux.

M. le Ministre des Finances disait dans la séance de mardi que l'obligation de voter l'impôt est une des charges de la liberté communale. Il aurait dû ajouter que c'est aussi *le signe de la liberté;* comme le signe de la servitude, c'est l'impôt établi sans la participation de ceux qui le payent et pour d'autres. Et c'est de ce signe que le projet de loi marquera le plus grand nombre des communes belges.

Mais, dira-t-on, les communes se sont empressées de faire parvenir à M. le Ministre des Finances des adresses de félicitations.

Cela est vrai d'un certain nombre de villes, et en général les campagnes ont protesté.

Mais que prouvent les adresses des villes, sinon que les questions d'honneur et de dignité n'ont plus aujourd'hui la même importance que les questions d'argent? (*Interruption.*)

Entre l'honneur et l'argent personne ne doit hésiter, et je remarque avec douleur que beaucoup de villes ont donné la préférence à l'argent.

Plusieurs membres : Lesquelles?

M. De Moor. — Dinant a aussi envoyé une adresse de félicitations.

M. Thibaut. — Oui, Dinant aussi, mais je ne l'en félicite pas.

M. Frère-Orban, Ministre des Finances. — Ce n'est pas une raison pour l'outrager.

M. Thibaut. — La vérité n'est pas un outrage. Le secret de toutes ces félicitations, de ces éloges, de ces flatteries que l'on invoque, il est dans l'art. 14 de la loi.

Croyez-moi, messieurs, ce spectacle de

communes qui se réjouissent d'être mises à la pension, de conseils communaux qui se félicitent d'être mis en tutelle, d'habitants de villes qui applaudissent à un projet de loi parce qu'il crée en leur faveur une nouvelle dîme sur les campagnes, ce spectacle n'est pas de nature à nous rendre fiers de notre civilisation, et de nos progrès.

Il nous prévient, d'ailleurs, de ce qui arrivera inévitablement quand l'appétit des villes se fera sentir.

Habituées à faire payer en partie leurs dépenses de luxe par les communes rurales, au moyen des octrois, fortifiées dans ces errements par le projet de loi, elles ne consentiront ni à cesser leurs prodigalités, ni à s'imposer elles-mêmes. Maîtresses des élections dans les principaux districts, elles pèseront par leurs députés sur le Gouvernement, afin de faire augmenter leur dotation, au fur et à mesure de leurs besoins. Si le Gouvernement cède, s'il propose quelque nouvel article 14 approprié aux circonstances, les campagnes seront pressurées de plus en plus, et le trésor public livré au pillage. Si le Gouvernement résiste, peut-on prévoir les suites d'une lutte de cette nature? J'ai dit.

Séance du 1er juin 1860.

Présidence de M. Dolez, premier vice-président

—

M. le président. — La parole est à M. Henri Dumortier, inscrit *sur* le projet.

M. Henri Dumortier. — Messieurs, je déclare sincèrement que je suis partisan de l'abolition des octrois; et en faisant cette déclaration je ne me borne pas à dire que je suis partisan du principe de la suppression des octrois. J'en suis partisan en fait, et disposé à faire des concessions pour obtenir cette mesure, que je regarde comme très-utile dans l'intérêt public.

Pour que nous puissions arriver à une solution favorable, à une discussion utile, il importe, messieurs, que nous conservions dans ces débats beaucoup de calme, et surtout que des provocations irritantes ne viennent pas faire dégénérer le débat en question politique. Quoiqu'il semble de mode qu'on ne puisse plus rien discuter ou presque rien sans qu'il y entre une certaine dose de clérical et de libéral, je déclare pour ma part que je ne vois pas quel rapport il y a entre la betterave, le genièvre, les gabelous, la bière, le vin, *et le clérical et le libéral.*

Mais pour que nous conservions cette position, il faut que le ministère et ses amis ne nous lancent pas des paroles provocatrices et irritantes, comme on a déjà commencé à le faire. Dans ces conditions, j'accepte le débat et je tâcherai d'examiner la question avec toute l'impartialité possible.

Messieurs, tout en professant le plus grand respect pour la science, je vous épargnerai un luxe de citations de savants et d'économistes. Je ne vous parlerai pas de M. Say, ni de Mill, ni de Ricardo, ni de Rossi, ni de Michel Chevalier, ni de tant d'autres, parce que ces citations ne sont souvent pas faites précisément pour l'espèce qui occupe la Chambre, et qu'on en tire souvent des inductions qui ne sont pas la conclusion logique des prémisses posées par ces auteurs.

Ainsi, lorsque j'entends ici souvent citer l'opinion de M. Michel Chevalier, je me rappelle que chaque année, lorsque ce célèbre professeur ouvrait son cours au collége de France, il avait soin de dire à ses auditeurs : Ne vous y trompez pas; j'enseigne ici des principes de théorie pure. Grande serait l'erreur de ceux qui, dans la pratique, dans les administrations publiques, dans les Chambres, voudraient faire de ces principes une application immédiate et générale, sans tenir compte des temps, ni des lieux, ni des circonstances. Ces principes généraux ne sont

en quelque sorte que le fond du tableau ; le temps, les circonstances en sont les détails ; et ceux qui, par un usage trop absolu de ces théories, voudraient les faire pénétrer d'une manière trop radicale et trop prompte dans le domaine des faits, ajoutait M. Michel Chevalier, ressembleraient à ce général qui fait de fort beaux plans de campagne sur le papier et qui, arrivé sur le terrain, s'aperçoit qu'il n'a pas tenu compte des montagnes et des vallées.

Messieurs, je suis sincèrement partisan de l'abolition des octrois, parce que ce sont là des débris d'une époque qui n'est plus dans l'esprit moderne, parce que les octrois sont une entrave au développement de l'industrie et du commerce; ce sont de vieux monuments que je désire voir, non pas restaurer, mais démolir. On s'est déjà d'ailleurs étendu assez longuement sur ces considérations pour que je n'insiste pas sur ce point.

La réforme des octrois devait nécessairement blesser beaucoup d'intérêts. J'aime à le déclarer, il a fallu quelque courage au Ministre qui a entrepris cette réforme, et qui a osé braver les clameurs de tant d'intérêts lésés. Pour ma part, je lui en tiens compte.

Toutefois, parmi ces intérêts il en est un, c'est l'intérêt des communes rurales, qui me semble ici lésé plus fortement que tous les autres, et c'est particulièrement sur celui-là que je vais m'appesantir en présentant à la Chambre quelques considérations.

M. le Ministre des Finances nous a dit, en nous citant aussi l'opinion des savants, des commissions et du conseil supérieur d'agriculture, que l'abolition des octrois profite non-seulement aux villes, mais aussi aux campagnes. C'est une vérité qui, pour moi, n'avait pas besoin de démonstration. Il est évident, sans que le conseil supérieur d'agriculture intervienne dans le débat et sans qu'on me cite les opinions de Turgot et autres, il est évident, dis-je, que la réforme des octrois profitera aux habitants des communes rurales. Cependant, Messieurs, n'exagérons pas la portée de la loi sous ce rapport.

Ce serait une erreur de croire que tous les habitants des communes rurales sont de grands fermiers ou des éleveurs, qui envoient constamment leurs denrées ou leur bétail au marché de la ville voisine. Si la loi est favorable aux habitants des campagnes, ce n'est qu'à une certaine partie d'entre eux : ceux qui connaissent ce qui se passe à la campagne savent parfaitement bien que le nombre des fermiers ou des éleveurs, le nombre des personnes en un mot qui envoient des denrées au marché et qui sont exposées à être molestées et rançonnées par l'octroi, est relativement assez restreint.

Néanmoins, les trois quarts des autres habitants des communes rurales devront contribuer à la formation du fonds communal par l'augmentation des droits d'accise. C'est une considération que je signale à toute l'attention de M. le Ministre des Finances.

Messieurs, quant aux vexations sans nombre auxquelles ces personnes, tant paysans que gens de la ville, sont en butte à la porte des villes, j'ai entendu un concert d'imprécations contre l'octroi. C'est une chose abominable, exécrable, on ne trouve pas de termes assez forts pour le flétrir. Tout en combattant le maintien des octrois, nous devons cependant rester dans le vrai. Si les habitants des villes ou une partie des habitants des communes rurales ont évidemment quelque chose à gagner à l'abolition des octrois, il n'est pas exact de dire qu'aux portes de presque toutes nos villes, veille nuit et jour une légion d'espèces de cerbères faisant subir aux gens des traitements qui rappelleraient les tortures de l'inquisition.

Ainsi, messieurs, je m'apitoie très-peu sur le sort de ce fermier dont a parlé M. le Ministre des Finances, et qui dut retourner chez lui parce qu'il n'avait pas de quoi payer l'oc-

troi sur ses veaux; ce qui est arrivé à ce fermier peut nous arriver à tous; si nous nous rendons dans un lieu où il y a à payer et que nous oubliions notre bourse, il faudra bien renoncer à y entrer ou aller chercher de l'argent. Ce ne sont pas des arguments de cette espèce qui exercent de l'influence sur mon esprit.

Il n'est pas exact de dire que les habitants des campagnes sont traités en quelque sorte comme des esclaves, comme des Ilotes par les agents des octrois, et il ne faut pas exagérer au delà de la vérité l'importance du cadeau qu'il s'agit de leur faire.

Toute la question est de savoir si le sacrifice qu'on demande aux populations rurales est en rapport avec le bienfait qui va résulter pour elles de l'abolition des octrois.

Sous ce rapport-là, je conserve des doutes très-sérieux.

D'abord, comme l'a fort bien fait remarquer l'honorable M. Vander Donckt, non par des citations savantes, mais avec le bon sens pratique qui caractérise ses observations, l'enthousiasme des villes pour envoyer des adresses de félicitations au Gouvernement, démontre clairement que les villes trouvent dans la mesure proposée un avantage plus considérable que celui qu'y trouvent les communes rurales.

M. Frère-Orban, Ministre des Finances. — Il y a trois fois plus de manifestations de la part des communes rurales que de la part des villes.

M. Henri Dumortier. — Vous comptez donc pour rien les démonstrations en sens inverse, et puis il y a 2,500 communes, et il n'y a que 78 villes à octroi.

Quand les villes déclarent qu'elles consentent à être exonérées de leur octroi, c'est comme si un propriétaire demandait à son fermier s'il ne trouverait pas mauvais d'obtenir la remise d'une partie de son fermage.

Mais, messieurs, il y a plus encore que les adresses des villes : nous avons les propositions de la section centrale elle-même et, certes, le Gouvernement ne se plaindra pas de la composition de la section centrale; il n'y a pas rencontré un seul adversaire; c'est la première fois, comme on l'a dit hier, que pour un projet de cette importance on exclut tellement la minorité, qu'elle ne compte pas un seul membre dans la section centrale.

Eh bien, la section centrale s'est-elle contentée de la proposition du Gouvernement? Nullement; elle a insisté à l'unanimité pour obtenir une réforme du projet en ce qui concerne la part attribuée par le Gouvernement dans le fonds général aux communes rurales. C'est la meilleure preuve que, sous ce rapport, les propositions de M. le Ministre des Finances ne sont pas de nature à être accueillies par la Chambre. Remarquez d'ailleurs, messieurs, que la part accordée à ces communes rurales n'était pas assurée comme la part accordée aux villes. La part des communes rurales pourra augmenter, il est vrai; mais elle peut aussi diminuer par suite de certains événements. (*Interruption.*)

M. le Ministre des Finances a fait miroiter aux yeux de la Chambre et du pays la part qui serait attribuée aux communes dans le fonds commun, mais ce qu'il a tenu trop dans l'ombre, c'est la somme des sacrifices qu'il exige d'elles. Je ne veux pas faire d'énumérations; je ne veux pas fatiguer la Chambre avec des chiffres; mais il a déjà été démontré que le montant de ces sacrifices va bien au delà de ce que les communes recevront.

Et puis, messieurs, la répartition du fonds commun n'est-elle pas très-inégale?

Il existe là des chiffres qui prouvent à l'évidence que, dans les bases admises pour la répartition du fonds communal, il aurait fallu faire entrer d'autres données.

Est-ce la population? Est-ce la propriété foncière non bâtie? Je n'en sais trop rien.

Mais il y a des résultats tellement choquants, que tout le monde doit avouer que la répartition ne se fait pas dans une juste mesure. On trouve une inégalité singulière entre les provinces. Ainsi, les communes rurales du Hainaut qui payent, en cotisations personnelles, une somme de 258,000 francs, reçoivent une somme de 547,000 francs, tandis que les communes rurales de la Flandre occidentale, qui payent 1,235,000 francs, reçoivent 449,000 francs seulement, c'est-à-dire qu'en présence d'un impôt infiniment plus élevé, elles reçoivent moins que les communes du Hainaut.

Les communes du Luxembourg ne payent que 72,000 francs de capitation, et elles reçoivent plus de 100,000 francs...

M. J. Jouret. — Et les centimes additionnels?

M. Henri Dumortier. — J'arriverai tout à l'heure aux centimes additionnels.

Voilà pour ce qui concerne les provinces. Je ne veux pas trop insister sur les détails. Je demanderai cependant la permission à la Chambre de lui présenter encore une comparaison pour ce qui concerne les communes. J'ai pris, au hasard, des indications que j'ai trouvées dans les documents qui nous ont été fournis par M. le Ministre des Finances.

Voici une commune de la Flandre occidentale, Langhemarck, qui a une population de 3,900 habitants; je la compare à une commune de la province de Namur, à la commune d'Andenne, dont la population est de 5,800. Les contributions payées dans la commune de Langhemarck sont de 15,000 francs; elles atteignent le même chiffre dans la commune d'Andenne.

Voici maintenant à quel résultat on arrive.

La commune de Langhemarck paye un abonnement de 24,000 francs, *autant que toutes les communes de la province de Namur réunies,* et elle reçoit sur le fonds communal une allocation de 3,900 francs, tandis que la commune d'Andenne, qui ne paye *pas un centime de capitation*, reçoit 6,700 francs.

Jamais M. le Ministre ne pourra me faire comprendre que de pareils résultats ne laissent pas à désirer au point de vue de la justice distributive et de l'équité.

Si on fait la répartition du fonds communal d'après le produit du principal des contributions foncières sur les propriétés bâties, des contributions personnelles et des patentes, on obtient le résultat que voici :

	Principal des contributions	Répartition	Moyenne par habitant.
Villes à octroi . . .	9,266,187 42	11,625,466	1 25
Commnes sans octroi.	7,487,402 39	2,402,117	0 29

Répartition d'après la population.

	Population.		
Villes à octroi . . .	1,222,991	11,625,466	9 51
Commnes sans octroi.	3,400,098	2,402,117	0 70

Mais, dit M. le Ministre, l'habitant des villes consomme plus que l'habitant des campagnes.

Cela peut être vrai pour l'habitant des campagnes pris isolément; mais pris en masse, *in globo,* tous les habitants des communes non sujettes à l'octroi consomment évidemment plus que les habitants des villes à octroi. Leur part devrait donc nécessairement être augmentée.

J'ai entendu hier M. le comte de Baillet produire un argument qui m'a fort peu touché.

Vous avez tort, a-t-il dit, de demander qu'on ne favorise pas les villes; plus on améliore la position des habitants des villes, plus leur consommation augmente, plus ils procurent de bénéfices aux habitants des campagnes qui les approvisionnent.

Cet argument ne me paraît pas sérieux. D'après ce système, il ne s'agirait plus que de donner toute espèce d'avantages exceptionnels aux habitants des villes, pour rendre leur

position plus belle et plus florissante, et ce seraient en définitive les habitants des campagnes qui profiteraient le plus de cet état de choses, parce que les habitants des villes cherchent à la campagne tout ce qu'ils consomment!

M. DE BAILLET-LATOUR. — Vous vous approvisionnez à la campagne.

M. HENRI DUMORTIER. — Je passe à des arguments qui résistent mieux à la discussion.

M. le Ministre des Finances nous a cité comme exemple ce qui se fait dans la banlieue de la ville de Francfort.

Dans de pareilles matières, je me méfie toujours beaucoup des comparaisons entre notre pays et les pays étrangers.

On cherche souvent de prétendues analogies en Angleterre et en Allemagne, et nous ne sommes souvent pas assez bien renseignés pour savoir s'il y a identité entre les situations.

Je ne crois pas qu'il y ait identité entre la situation de la banlieue de Francfort et cette ville d'une part, et celle de nos communes et de nos villes d'autre part.

Quoi qu'il en soit, il résulte de ces calculs qu'à Francfort on avait compté qu'un habitant de la ville valait, sous ce rapport, cinq habitants de la campagne.

Je ne pense pas que les habitants de nos communes rurales acceptent ce tarif.

Cet argument me semble peu concluant.

Messieurs, dès que le projet de loi de M. le Ministre des Finances fut connu, MM. les bourgmestres de l'arrondissement de Courtrai ont fait parvenir à la Chambre une pétition dont je ne donnerai pas lecture, parce que je ne désire pas entretenir la Chambre longuement, mais je demande la permission de lui faire connaître les conclusions de cette requête.

Et remarquez, messieurs, que les signataires de cette protestation ne sont pas seulement des bourgmestres cléricaux; j'y trouve la signature de plusieurs bourgmestres libéraux extrêmement dévoués au Gouvernement, et qui, dans bien des circonstances, ont montré beaucoup d'empressement à satisfaire aux désirs du Gouvernement.

Voici ce qu'ils disent :

« Forts de nos droits et de la justice de nos représentations, nous venons vous prier de demander pour ces 3,400,000 Belges, dont les intérêts doivent vous être aussi chers que ceux des habitants des villes, un partage équitable du fonds communal, et lorsqu'on sera arrivé aux moyens de réaliser la grande et belle pensée du Gouvernement, confondez au moins dans la même réprobation les octrois et les abonnements, parce qu'il y a identité dans leur origine et dans leur but, et qu'il n'y a de différence qu'en ce que les derniers sont plus vexatoires que les autres. »

Et, en effet, messieurs, l'honorable Ministre des Finances n'ignore pas que les rôles d'abonnements ont pris dans la Flandre occidentale un développement extraordinaire. Les chiffres que j'ai cités tout à l'heure le prouvent suffisamment. Vous comprendrez, dès lors, que nous ne pouvions pas nous dispenser de présenter certaines observations critiques sur ce projet de loi, et qu'il n'était pas nécessaire d'attribuer ces critiques aux clameurs de l'esprit de parti, comme le disait hier l'honorable M. de Baillet. Il y a ici un intérêt très-considérable qui se trouve lésé; ce serait faillir à notre mandat et d'ailleurs rester sourds à l'appel de l'honorable Ministre des Finances lui-même, que de ne pas présenter toutes les observations de nature à éclairer le débat.

Si, messieurs, vous désirez un témoignage incontestable au sujet de l'élévation des rôles d'abonnements dans la Flandre occidentale; si vous voulez apprécier à quel point ce genre d'impôt pèse sur l'agriculture et particulièrement sur les habitants des communes rurales en général, je vous citerai une autorité que

M. le Ministre des Finances ne récusera probablement pas; c'est celle d'un membre du cabinet qui connaît parfaitement la Flandre occidentale, où il occupait, il n'y a pas longtemps encore, les fonctions de gouverneur.

Voici, messieurs, ce que je trouve dans un discours prononcé en 1853 par l'honorable baron de Vrière, à l'ouverture de la session du conseil provincial de la Flandre occidentale. Après avoir indiqué le chiffre qu'avait atteint l'abonnement dans les différentes provinces du pays, l'honorable baron de Vrière continuait en ces termes :

« Ainsi qu'on le voit, les habitants des communes rurales de la Flandre occidentale supportent à eux seuls des charges locales qui atteignent *à peu près la moitié du chiffre des mêmes charges réunies des huit autres provinces du royaume*, et pour que ces calculs fussent rigoureusement exacts, il faudrait encore porter au compte de cette province la cotisation volontaire pour la distribution de pain aux indigents, véritable impôt consacré par l'usage, la rétribution des wateringues, l'impôt sur les chiens, les centimes additionnels extraordinaires dont le montant n'est supérieur à ceux qui pèsent sur nos communes rurales que dans une seule province, celle du Brabant. Il semblerait qu'un si lourd fardeau, dont, je le répète, la plus grande part est supportée par l'agriculture, dût n'être qu'un signe incontestable de la supériorité de notre richesse agricole : une pareille appréciation serait malheureusement inexacte. Le tableau joint à l'arrêté royal du 28 juillet 1852, pris en exécution de la loi du 17 décembre 1851, démontre à l'évidence que la propriété rurale, dans la Flandre occidentale, n'a pas crû en valeur dans une proportion aussi forte que dans les autres provinces. »

Un autre fonctionnaire, dont le témoignage ne sera pas non plus suspect au Gouvernement, M. le commissaire d'arrondissement de Thielt-Roulers écrivait ceci à la même époque :

« A côté des centimes additionnels, figure en recettes, aux budgets communaux, le montant des rôles de la cotisation personnelle, rôles qui sont 15 et 20 fois plus élevés que le produit des centimes additionnels perçus au profit des communes. On serait arrivé à de singuliers mécomptes, si, en abandonnant aux communes la contribution personnelle et les patentes, comme la proposition en a été sérieusement faite au sein de la commission de révision des octrois communaux en 1848, on croyait pouvoir par là supprimer les capitations existant dans un grand nombre de communes rurales, puisque ces capitations dépassent très-souvent de la moitié le montant de la contribution personnelle et des patentes ensemble. »

M. Manilius. — De quelle époque est ce rapport ?

M. Henri Dumortier. — De 1853.

Du reste, les commissions qui ont examiné ces questions et où ne se trouvaient guère des représentants directs des communes rurales, ont été unanimes pour demander que l'impôt de capitation fût aboli en même temps que les octrois. Elles ont mis ces deux impôts sur la même ligne.

Mais puisqu'on ne veut pas rembourser intégralement aux communes leur abonnement, je demande pourquoi il faut rembourser aux villes, jusqu'au dernier sou, le montant de leur octroi? Si cette réforme est si importante, si elle doit avoir une si grande influence sur le développement du commerce et de l'industrie, si elle doit être la réforme monument de la session, pourquoi ne veut-on pas même faire payer un sou aux villes pour obtenir cette grande faveur? Vous formez, avec le concours des communes rurales, un fonds au moyen duquel les villes payeront jusqu'à des pensions à leurs employés chargés du service des octrois. Cela n'est pas équitable.

L'honorable Ministre des Finances nous a donné, d'après Turgot, la définition de l'octroi pour faire voir à quel point il pèse sur l'agriculture et sur les communes rurales. Je regrette que trop souvent les ministres ne soient pas placés dans un milieu qui leur permette d'apprécier à leur juste valeur la question des abonnements. Il faudrait pour cela avoir habité, comme nous, la campagne.

Je suis sûr que M. le Ministre des Finances, avec son sens droit, avec sa loyauté à laquelle je rends hommage, s'il connaissait comme nous comment on établit et comment on perçoit les abonnements, n'hésiterait pas à nous faire des concessions.

Qu'est-ce que l'abonnement dans les campagnes? C'est trop souvent pour les partis ou pour les coteries qui parviennent à triompher dans les élections communales, le moyen d'user et d'abuser de leur autorité pour rançonner la minorité : c'est le *væ victis!*

Si vous examinez ce genre d'impôt, la manière de le répartir, vous trouvez la plus grande diversité : ici on admet trois bases, là on n'a égard qu'à la fortune du contribuable.

D'après les arrêtés royaux sur la matière, il faudrait rigoureusement prendre pour base de la répartition : la fortune présumée, la contribution et la consommation.

Mais dans beaucoup de communes, cet impôt est un véritable *income tax ;* on apprécie à peu près l'ensemble de la fortune, et d'après cela on établit la taxe. Vient ensuite pour l'administration supérieure la difficulté d'apprécier, de juger toutes les réclamations qui s'élèvent.

Comment voulez-vous qu'une députation permanente puisse, en pleine connaissance de cause, trancher les centaines de réclamations qu'on lui adresse, apprécier la fortune, la position de personnes qui habitent à l'une ou à l'autre extrémité de la province? Elle n'a pour contrôler ces réclamations que les données que lui fournit le conseil communal, partie en cause, et le rapport du commissaire d'arrondissement, souvent aussi facile à induire en erreur que la députation permanente elle-même.

Ensuite, messieurs, il y a divergence sur plusieurs points dans la jurisprudence des députations permanentes.

Je regrette que l'honorable Ministre des Finances, dans le discours qu'il a prononcé, ait passé si rapidement sur cette question de l'abonnement.

Y a-t-il similitude complète entre l'abonnement et l'octroi? Sous certains rapports, non; au fond, oui. Les conseils communaux, taxant généralement les contribuables surtout eu égard à leur fortune présumée, eu égard à l'ensemble de leur avoir, et l'octroi, pesant sur les objets de consommation qui sont l'indice de la fortune des personnes qui payent l'octroi, ces impôts peuvent, au fond, être placés sur la même ligne, bien qu'à la rigueur, et en épiloguant plus ou moins, on puisse établir certaines distinctions plus apparentes que réelles. Ces choses se ressemblent tellement, qu'on peut dire qu'en réalité la nature de l'impôt est identique. Aussi les commissions qui ont été nommées pour examiner ces questions, les écrits qui ont paru sur cet objet, ont constamment placé l'abonnement et l'octroi sur la même ligne.

Maintenant, faut-il abolir l'abonnement et interdire formellement aux communes la faculté d'en faire usage à l'avenir? Je veux bien concéder qu'il y aurait certaine difficulté à admettre ce système, et voici pourquoi : c'est qu'à côté des octrois, les villes possèdent encore d'autres sources de revenus que n'ont pas les communes. En abolissant d'une manière absolue l'abonnement, on empêcherait peut-être que, dans l'avenir, les communes ne pussent se procurer les ressources nécessaires pour réaliser des améliorations et des travaux utiles.

Je veux donc bien admettre qu'on n'abolisse pas les capitations avec interdiction de les rétablir par la suite, comme on interdit aux villes de rétablir les octrois. Mais je demande que l'honorable Ministre des Finances veuille rembourser aux communes l'intégralité des rôles d'abonnement, comme on rembourse intégralement le montant de l'octroi. Il y a là une raison d'équité qu'on ne peut méconnaître.

Messieurs, pour cela, il faudrait nécessairement augmenter le fonds commun, et c'est une seconde question à traiter que celle de savoir quels sont les voies et moyens à l'aide desquels on peut arriver à ce résultat.

Je n'accepte pas, sous ce rapport, la position qu'on semble vouloir faire ici à ceux qui trouvent quelque chose à redire au projet de loi. On dit : Il ne suffit pas de critiquer, il faut pouvoir indiquer les moyens pratiques d'atteindre le résultat. Je veux bien, nous dit M. le Ministre des Finances, rembourser les capitations que vous indiquez, mais indiquez-moi les ressources.

Messieurs, vous comprenez parfaitement que, dans une question aussi difficile, aussi ardue, lorsque des hommes d'une intelligence aussi élevée que l'honorable Ministre des Finances et ses prédécesseurs, ayant à leur disposition une armée de fonctionnaires et tous les moyens d'investigation possibles, ont mis tant d'années à étudier ces questions, sans que personne jusqu'ici eût osé présenter un projet de loi sur cette matière, vous comprendrez qu'il nous serait bien difficile d'indiquer d'une manière sûre et certaine les ressources dont pourrait disposer M. le Ministre des Finances pour augmenter le fonds communal.

Nous remplissons ici avant tout le rôle de juges.

Le Gouvernement nous présente un projet de loi; nous l'approuvons ou nous le rejetons; nous pouvons émettre des idées générales que nous soumettons à son attention. Mais vouloir que nous apportions ici, dans une matière pareille, un projet complet pour l'opposer au projet ministériel, c'est exiger de nous l'impossible. Nous ne pouvons accepter une pareille position.

Du reste, on n'a pas été sans indiquer quelques objets qui pourraient rapporter au trésor plus qu'ils ne rapportent actuellement. Ainsi on a parlé de la houille. Pourquoi ne pourrait-on pas reporter sur la houille la minime contribution qu'elle paye aujourd'hui à l'entrée des villes? Pour le vin, M. le Ministre des Finances a reporté à la frontière ce qu'on paye actuellement à l'octroi; qu'il soit conséquent dans ce système, et qu'il reporte sur la houille l'impôt qu'elle paye actuellement lorsqu'elle entre en ville. Il est évident que l'industrie houillère n'en souffrirait pas et que cette redevance produirait un revenu assez considérable.

L'honorable comte de Renesse a appelé sur ce point et sur plusieurs autres l'attention de la Chambre; je lui en sais gré. Il est évident qu'avec un peu de bonne volonté, M. le Ministre des Finances pourrait trouver les moyens d'augmenter encore le fonds communal.

Pour ce qui concerne l'impôt sur le tabac, je regarderais le luxe d'inquisition nécessaire pour exercer un contrôle sérieux sur cet objet, comme une chose qui n'est ni dans nos mœurs, ni dans nos habitudes, qui n'est pas en harmonie avec le caractère de la nation; je ne pourrais que repousser toute proposition qui serait faite pour imposer ce produit.

Je finis donc en demandant avec instance à l'honorable Ministre de vouloir nous faire quelques concessions; de vouloir faire en sorte que l'on ne puisse pas dire que, dans un pays comme le nôtre, il existe deux poids et deux mesures; je demande que le Gouvernement nous fasse des concessions afin que

nous puissions voter ce projet de loi à une grande majorité, et afin que nous puissions faire voir à l'étranger que si, dans notre Belgique libre et indépendante, il existe des partis, nous ne sommes cependant pas tellement parqués en deux camps hostiles, que nous ne puissions pas même, dans des questions de ce genre, nous rapprocher et travailler de commun accord au bien-être et à la prospérité de notre chère patrie! (*Très-bien*, *très-bien*).

M. de Florisone. — La suppression des octrois communaux est une des mesures les plus utiles qui aient été proposées au Parlement belge depuis la constitution de notre nationalité. Poser devant la Chambre un problème aussi difficile est un acte de courage; le résoudre est un des plus grands services qu'un ministre puisse rendre au pays. Aussi, messieurs, j'ai joint mes applaudissements à ceux qui ont éclaté quand l'honorable M. Frère a annoncé du haut de la tribune qu'il allait donner satisfaction au vœu unanime de l'opinion publique. Mais je ne voudrais pas qu'une réforme aussi utile, aussi libérale, devînt une cause de discorde, une sorte de désunion entre les villes et les campagnes, qu'elle est appelée au contraire à unir davantage. C'est ce sentiment, messieurs, qui me pousse à vous présenter, malgré mon inexpérience de la parole, quelques considérations en faveur des communes sans octroi.

On ne saurait le nier : le campagnard profitera dans une large mesure du renversement des 78 barrières qui divisent le pays. D'autres orateurs vous ont fait une peinture fidèle des ennuis, des tracas, des tribulations de toute sorte qui attendent le paysan aux portes des villes. Je puis vous citer un fait qui montre à quel point le fardeau des octrois pèse sur l'agriculture. A Ypres, où le transit est presque exclusivement agricole, le droit de passe-debout et de laissez-passer s'est élevé à 2 p. °/₀ de la recette. Voilà certes un droit que l'octroi prélève sur les populations de la campagne. Mais si le dégrèvement des taxes communales est un bienfait pour elles, le projet de loi laisse subsister un impôt d'une répartition moins juste et plus arbitraire, je veux parler des cotisations personnelles.

Je ne puis mieux les caractériser qu'en vous citant un extrait du rapport de la commission nommée en 1846, pour examiner les questions se rattachant à la suppression des octrois.

« La cotisation personnelle, dit le rapport, est arbitraire dans sa répartition. Loin donc d'étendre aux villes le système d'imposition des campagnes, nous demandons que celui-ci soit compris dans la réforme que nous proposons.

» Vous avez depuis longtemps, M. le Ministre, dû reconnaître que la présomption du revenu, sans base aucune, était une cause permanente d'injustices et d'animosités, qu'elle était une arme dangereuse aux mains des partis ou des coteries, et vous avez pu vous assurer, par les essais tentés à Arlon et à Gand, de la répugnance profonde que la cotisation personnelle ou la capitation inspire à tous ceux à qui l'apathie ou l'habitude n'ont pas appris à se courber devant l'arbitraire. »

Tous nos honorables collègues qui habitent la campagne peuvent rendre le témoignage que les couleurs de ce tableau ne sont nullement chargées. Souvent la répartition de la capitation est une œuvre de vengeance personnelle, et la députation permanente, dans l'impossibilité de se rendre un compte exact de tous les faits, est impuissante à réprimer les abus.

Les Flandres sont les provinces où les cotisations personnelles pèsent le plus lourdement sur les populations rurales. Elles eurent, il y a quelques années, à subir une crise industrielle et agricole des plus intenses. For-

cées de faire d'énergiques efforts pour combattre la lèpre du paupérisme qui envahissait nos belles provinces, les communes se virent dans la nécessité d'augmenter notablement leurs ressources pour parer aux exigences de la situation; de là, la création de ces cotisations élevées que, d'ici à longtemps, il n'y aura pas moyen d'anéantir.

Toutes ces considérations devraient me porter à appuyer l'amendement de l'honorable député de Termonde; mais je ne le puis pas, et pour plusieurs motifs. Voter l'amendement de l'honorable député de Termonde, c'est détruire toute l'économie de la loi et amener le rejet du projet du Gouvernement, que je désire voir réussir. Toutes les capitations ne sauraient être abolies immédiatement : il faudrait pour obtenir ce résultat l'augmentation, outre mesure, du fonds communal ou la création d'un fonds spécial pour les Flandres, et il m'est impossible d'espérer que les autres provinces consentent à ce sacrifice en faveur des communes flamandes; en second lieu, j'ai des doutes sérieux sur la légalité de la mesure préconisée par l'honorable député de Termonde.

Le Gouvernement a bien le droit de vous proposer la suppression des octrois, parce que leur maintien gêne la libre circulation des personnes et des choses et lèse l'intérêt général, tandis que la capitation, quoique mauvaise, ne froisse que les citoyens qui sont surtaxés.

Je crois donc que ce serait porter atteinte au droit des communes de s'imposer comme elles l'entendent, que de proclamer, en principe, l'abolition des cotisations.

La cause de la juste émotion des communes rurales, c'est l'évidente inégalité de la répartition du fonds commun. Le campagnard craint de payer le luxe du citadin. Il importe, messieurs, de faire cesser ces appréhensions. Le moyen d'y parvenir, c'est d'augmenter le fonds communal.

Que M. le Ministre se rallie aux propositions d'augmentation faites par la section centrale, qu'il voie si la situation du trésor ne lui permet pas le sacrifice temporaire de quelques ressources au profit des communes, jusqu'à ce que le fonds commun ait atteint certaines limites. Et alors, les communes sans octroi, mises immédiatement en possession d'une somme importante, attendront patiemment que l'augmentation progressive du fonds communal leur permette d'éteindre successivement toutes leurs capitations.

Une seconde cause de mécontentement pour les communes rurales, c'est la situation anomale que les circonstances font à quelques-unes d'entre elles. Je citerai aussi l'exemple pris par l'honorable préopinant. La commune de Langhemarck, située dans l'arrondissement d'Ypres, a plus de population, paye plus d'impôt au trésor que Nieuport, et cependant la première ne recevra que 5,923 francs, tandis que la seconde aura une dotation annuelle de 26,224 francs, et tout cela parce que Langhemarck n'a pas recouru à un impôt que vous déclarez vicieux et que vous expropriez pour cause d'utilité publique.

Je sais qu'il est impossible d'apporter un remède radical et immédiat à la situation défavorable des communes dont je parle. Mais le Gouvernement pourra, dans une certaine mesure, en atténuer l'injustice, en distribuant avec plus de libéralité les subsides dont il dispose pour la voirie et l'instruction, aux localités déshéritées dans la répartition.

Messieurs, qu'il me soit permis en terminant de prier de nouveau le Gouvernement de se rallier aux conclusions de la section centrale. Qu'il donne son consentement aux augmentations proposées, qu'il aille même au delà, si c'est possible, qu'il détruise par cette concession tout germe d'antagonisme et de désunion entre les villes et les campagnes, et je serai heureux de lui donner mon concours pour renverser une institution suran-

née qui répugne à nos habitudes de liberté et fait tache sur le sol belge.

M. Coomans. — M. le président, voudriez-vous bien donner lecture de l'amendement que j'ai envoyé au bureau.

M. le président. — J'attendais que votre tour de parole fût venu. Puisque vous le désirez, je donnerai immédiatement lecture de cet amendement. Le voici :

« A partir du 1er janvier 1861, toutes les impositions communales connues sous les noms d'octrois et de capitations seront abolies.

» Art. 2. Tous les six mois, le Gouvernement fera verser dans la caisse de chaque commune, une somme égale au produit net du principal de la contribution personnelle et des patentes perçu sur son territoire.

» Art. 3. A partir du 1er janvier 1861, il sera perçu, au profit du trésor public, dix centimes additionnels sur tous les impôts généraux quelconques, hormis les deux indiqués à l'article précédent, que l'État remboursera aux communes, mais qui continueront néanmoins à compter pour la formation du cens électoral. »

M. Coomans développera son amendement, lorsque son tour de parole sera venu.

M. de Naeyer. — Messieurs, mon intention n'est pas, pour le moment, de descendre dans l'examen des détails du projet. J'aurai peut-être occasion de me livrer à cet examen lors de la discussion des articles. Je tâcherai, autant que possible, de rester dans la discussion générale et de me renfermer dans les principes qui dominent toute cette grande et grave question, qui fait en ce moment l'objet de nos délibérations.

Je suis d'accord avec le Gouvernement et la section centrale sur deux points essentiels.

Je suis d'accord sur la nécessité, je dirai même la nécessité impérieuse d'abolir les octrois, que je considère comme une espèce de gangrène dans l'organisme économique du pays.

Je suis encore d'accord sur la possibilité d'opérer cette grande réforme sans augmenter la somme des sacrifices qui sont prélevés aujourd'hui sur les ressources de l'activité privée, sous le nom d'impôts.

D'accord sur ces deux points, je serais excessivement heureux de pouvoir l'être sur le troisième, celui du remplacement des octrois et je l'avouerai, j'aime à conserver encore l'espoir que, sous ce rapport, le projet subira des modifications qui me permettront de lui donner une adhésion qui serait très-sympathique.

Messieurs, quant à la nécessité de l'abolition des octrois, je crois que la démonstration est complète. Je n'ai pas l'intention d'ajouter quelque chose aux considérations péremptoires qui ont déjà été présentées.

Les vices des octrois ont été signalés à différentes reprises. Ils ont fait l'objet de réclamations vives et instantes; et cependant les octrois sont restés debout.

Messieurs, ce phénomène s'explique d'une manière extrêmement simple. Il suffit de faire remarquer que cette institution surannée, vermoulue, débris d'un autre âge, toutes qualifications qui lui ont été données à juste titre selon moi, rapporte cependant annuellement 12 millions, et même quelque chose de plus dans les dernières années, et que dans ces 12 millions, il y a près de 8 millions au profit de nos quatre grandes villes, et 10 millions si vous entendez par grandes villes, les neuf villes les plus peuplées de la Belgique. Je dis que cela s'explique par cette circonstance que ce revenu existe au profit de ces grandes villes qui, dans ma manière de voir, exercent une action trop prépondérante sur la direction de nos affaires.

J'ai entendu souvent retentir à mes oreilles un reproche amer, un reproche bien dur adressé aux campagnards, auxquels j'appar-

tiens et me fais gloire d'appartenir, et par droit de naissance et par les liens du sang.

On nous reproche d'être des retardataires, d'être les demeurants d'un autre âge. Eh bien, je dis que ce reproche, qui part surtout des grandes villes, est au moins étrange, quand depuis soixante ans, au milieu du XIXe siècle, nous voyons les octrois, legs le plus déplorable des temps passés, vivre, se développer, prendre des accroissements épouvantables sous les ailes protectrices de nos grands centres de civilisation et de lumière. Ce qu'on sent aujourd'hui la nécessité d'abolir, messieurs, ce n'est pas l'œuvre de ces campagnards retardataires, c'est l'œuvre de vos grandes villes.

Messieurs, d'où sont venus les grands obstacles, les véritables obstacles à l'abolition des octrois, et d'où viennent-ils encore? D'une cause unique, dirai-je, que je vais vous indiquer. Ces obstacles viennent de ce que les grandes villes surtout ne remplissent pas l'obligation principale qui leur est imposée, l'obligation de pourvoir à leurs dépenses en s'imposant les sacrifices nécessaires *sans blesser l'intérêt général*. Les communes rurales ont rempli ce devoir, difficilement, oui; mais loyalement et honnêtement; les villes n'en ont pas fait autant. En voulez-vous la preuve? Mais elle se trouve dans le maintien constant des octrois; elle se trouve encore dans ces sacrifices énormes, exorbitants, qu'on veut imposer aujourd'hui aux campagnes.

La voilà dans le passé, la voilà dans le présent; puissent ces sacrifices ne pas en être la preuve dans l'avenir et transmettre ainsi aux générations futures un triste monument des exigences exagérées, de la prépondérance despotique que je viens de vous signaler.

Messieurs, les administrations communales n'ont pas cherché, je le sais très-bien, à justifier les octrois au point de vue théorique. Au contraire; elles les ont blâmés. Mais elles ont invoqué à leur appui une considération qui sert de palladium à une foule d'abus. Cette considération, je la caractériserai en ces mots : *c'est l'impossibilité administrative de faire autrement.* C'est là, messieurs, un terrible adversaire; car il s'arroge le privilége de répondre par un simple haussement d'épaules aux raisons les plus concluantes. Voici en quoi cela consiste. On trouve qu'une chose est mauvaise en théorie; mais en pratique elle est utile; et puis, les hommes pratiques, les administrateurs, disent : Impossible de faire autrement.

Voilà, messieurs, ce qui a garanti, protégé en grande partie les octrois. Eh bien, je vous l'avoue franchement, je n'ai jamais pu comprendre, quant aux octrois, cette prétendue impossibilité de faire autrement; car enfin je me suis demandé : Est-ce que les octrois font pleuvoir l'argent du ciel? Est-ce qu'ils ont le pouvoir magique de faire naître, de créer des valeurs qui n'existaient pas?

Il y a un point cependant sur lequel on est d'accord : les octrois sont des impôts. Eh bien, l'impôt ne crée absolument rien. Il a un procédé beaucoup plus expéditif; il prend les valeurs qui existent dans la poche du contribuable, il met la main dessus; il dit : Cela est à moi, parce que je m'appelle impôt.

Si l'on voulait donner une définition exacte d'un Ministre des Finances, on dirait : C'est le chef suprême d'une armée d'employés et de fonctionnaires chargés, non pas de créer, mais de prendre des valeurs dans la poche des contribuables.

Eh bien, voilà comment procède l'octroi. Maintenant, la question de l'abolition, qu'est-ce que c'est? Ce n'est qu'une question de forme, une question de mode, une question de procédé. Je me demande donc si les octrois sont une chose si merveilleuse, comme moyen de prendre l'argent dans la poche du contribuable. Or, tout le monde est d'accord pour dire que c'est un moyen vexatoire, tracassier au plus haut degré, puis un moyen

brutal qui frappe tout ce qui lui tombe sous la main, sans distinguer même entre la nourriture du riche et la nourriture du pauvre.

Voilà un procédé excessivement cavalier, excessivement brutal. Il donne lieu à des frais frustratoires énormes, non-seulement des frais en argent, mais des pertes de temps considérables. En présence de ces considérations, il y a évidemment une impossibilité parfaitement démontrée, c'est celle de trouver un impôt plus mauvais que les octrois. Dès lors, comment comprendre qu'il n'y ait pas moyen de le remplacer?

Cependant, messieurs, ce que je viens de dire ne tend aucunement à diminuer, à amoindrir le mérite de M. le Ministre des Finances dans la présentation de ce projet de loi. Je reconnais volontiers que les considérations que je viens de faire valoir sont théoriques; or il y a une énorme difficulté, je le reconnais, à faire passer la théorie dans le domaine de la pratique; cela est vrai, surtout, dans l'administration où il y a une foule de rouages qu'on pourrait en quelque sorte appeler des *rouages-obstacles*, et je suis intimement convaincu qu'il a fallu à l'honorable Ministre une volonté bien énergique, appuyée de l'influence d'un grand talent, pour venir proclamer dans cette Chambre, au nom du Gouvernement : Oui, il faut que les octrois disparaissent, l'intérêt général l'exige. C'est là un acte de courage dont, loyalement, je lui témoigne une reconnaissance bien sincère.

Je crois que c'est là le coup de mort donné aux octrois; cette question étant portée à l'ordre du jour du Parlement, il est impossible que l'institution surannée dont il s'agit ne disparaisse pas d'une manière ou d'une autre : c'est ma conviction intime.

Messieurs, après les sentiments que je viens d'exprimer et que j'exprime parce qu'ils sont au fond de mon cœur, j'ai une tâche pénible à remplir en venant combattre, non pas l'abolition, mais le système de remplacement des octrois proposé par l'honorable Ministre des Finances.

J'ai étudié consciencieusement ce système, et je puis déclarer franchement que je l'ai fait avec le désir bien sincère de pouvoir y donner mon adhésion. Eh bien, messieurs, j'éprouve une impression d'autant plus pénible, après m'être livré à cette étude, d'être obligé de me poser en adversaire du système au lieu d'y donner mon adhésion.

Il m'est impossible, messieurs, d'adopter le système proposé, pour deux motifs: d'abord parce que je suis resté convaincu qu'il est entaché d'une criante injustice à l'égard des communes rurales; je me réserve de développer cette idée dans l'examen des articles.

En second lieu, le projet consacre une confusion déplorable entre les dépenses générales et les dépenses communales, et il porte ainsi une atteinte grave à l'esprit de nos institutions, dont l'autonomie communale forme un des principes les plus essentiels. Les considérations que j'aurai à développer se rattachent principalement à ce deuxième ordre d'idées.

Je le reconnais, messieurs, il serait absurde, je dirai même puéril d'examiner la question de l'abolition des octrois sans se préoccuper des moyens de les remplacer; toutefois, il est évident que ce sont là deux questions spéciales, qui ont des rapports très-intimes, mais qui cependant sont complétement distinctes; on peut être d'accord sur le premier point et différer sur le second.

Évidemment, il n'y a qu'une seule manière de supprimer les octrois, c'est de voter leur abolition; mais il serait absurde de prétendre qu'il n'y a qu'un moyen de les remplacer, et M. le Ministre des Finances l'a parfaitement compris, car il a reconnu avec une modestie qui relève encore son grand talent, qu'il ne considère pas son projet comme parfait, et il a fait un appel loyal à notre con-

cours pour y apporter des améliorations.

On a dit que les octrois ne peuvent pas être abolis sans l'intervention de la législature; c'est évident, puisque les octrois sont un abus que les administrations communales s'obstineraient, en quelque sorte, à maintenir, et qui dès lors ne peut disparaître que par la volonté du législateur, qui apprécie souverainement les questions d'intérêt général. D'ailleurs l'abolition des octrois ne peut répondre aux exigences de l'intérêt public, que pour autant qu'elle soit générale et absolue, appliquée dans tout le pays et sans possibilité de rétablissement, et sous ce rapport encore la question appartient évidemment au domaine législatif.

J'ajouterai qu'aux termes formels de la Constitution, c'est au législateur qu'est dévolu le droit de déterminer les limites dans lesquelles les administrations communales doivent se renfermer lorsqu'il s'agit d'établir des impositions.

Pourquoi supprime-t-on les octrois? Mais évidemment à raison de leur incompatibilité avec la liberté individuelle, avec les intérêts du commerce, de l'industrie, de l'agriculture, en un mot avec l'intérêt général dans son acception la plus large. Sous ce rapport encore la question rentre complétement dans nos attributions, car il appartient à la loi seule de statuer par mesure générale sur des intérêts généraux; pour les questions de cette nature, les administrations communales sont sans mission et sans autorité, bien qu'elles l'oublient quelquefois.

La Constitution se montre même défiante à leur égard, chaque fois que l'intérêt général peut être en jeu, car sous ce rapport elle place les administrations communales sous le contrôle permanent, sous la surveillance incessante du Gouvernement et de la Législature.

Voilà, messieurs, pour la suppression des octrois. Mais en est-il de même des voies et moyens nécessaires pour remplacer le produit de l'octroi? Il est évident que non.

Ici nous sommes tout à fait sur le terrain communal. Quelle était la raison d'être des octrois? C'était évidemment de procurer aux communes les ressources nécessaires pour faire face aux dépenses communales. Or, n'est-il pas élémentaire que le soin de créer les voies et moyens nécessaires pour faire face aux dépenses locales rentre entièrement dans les attributions du pouvoir communal?

Je sais bien, messieurs, que cela est quelquefois difficile, je sais bien que les administrations communales peuvent être portées naturellement à se débarrasser de ce fardeau, et qu'elles trouveraient beaucoup plus commode de n'avoir à remplir que le rôle qui consiste à faire des dépenses en laissant au Gouvernement et aux Chambres le soin de créer les ressources. Mais il en est de la liberté communale comme de toutes les libertés : elle a ses avantages et ses charges, et quand on n'accepte pas courageusement les charges, je dis qu'on n'est pas digne des avantages, parce que la responsabilité loyalement acceptée et franchement pratiquée est le seul titre légitime à la jouissance de la liberté; hors de là, il n'y a que les enfants gâtés de la liberté, qui sont un grand chagrin et un véritable fléau partout.

Et voilà sous quel rapport la question que nous traitons n'est pas entièrement étrangère à la liberté communale. M. le Ministre des Finances ne le comprenait pas, disait-il, et il se contentait de répondre par une anecdote sur laquelle il m'a invité à vouloir réfléchir. J'ai réfléchi à l'anecdote; je l'ai trouvée extrêmement spirituelle, parfaite, s'il s'agissait d'égayer un moment la Chambre. Mais je n'ai pu comprendre quelle analogie il y avait entre le Gouvernement et l'ami de l'honorable Ministre des Finances. Cet ami, si je me le rappelle bien, faisait un magnifique cadeau à sa commune, en puisant exclusivement dans sa bourse à lui; or, que fait le

Gouvernement? Il puise dans la poche des contribuables de la commune 10 francs, je suppose, pour en verser 4, 5 ou 6 peut-être dans la caisse communale. Je trouve que la conduite de ce personnage généreux, lié d'amitié avec l'honorable Ministre, vaut infiniment mieux que le système proposé par ce dernier.

M. Frère-Orban, Ministre des Finances. — Ni l'un ni l'autre ne confisquaient la liberté.

M. de Naeyer. — Je veux dire que votre ami ne confisquait rien, et que vous confisquez quelque chose de très-précieux. Je parle de vous comme Ministre des Finances.

Votre ami améliorait nécessairement la position des contribuables de la commune, tandis que vous, Gouvernement, qui vous avisez de créer des impôts communaux à la place du conseil communal, que faites-vous? Vous enlevez aux contribuables une très-grande garantie résultant de la liberté communale, la garantie résultant de ce que ces impôts sont décrétés, comme le sont tous les autres impôts communaux, par des hommes sur lesquels ils ont une action beaucoup plus directe que sur un Ministre des Finances.

Et à cet égard je me permettrai de vous citer, messieurs, l'autorité d'un ancien collègue dont la perte prématurée a excité ici des regrets universels et bien légitimes, mais qui nous a laissé les souvenirs d'une puissante intelligence unie à une prodigieuse activité. Je veux parler de l'honorable M. Ch. de Brouckere, qui a publié entre autres un ouvrage intitulé : *Principes généraux d'économie politique.*

Il serait très-difficile d'accumuler plus de vérités économiques dans un si petit nombre de pages.

Messieurs, permettez-moi de vous donner lecture de ce que l'auteur dit quant aux impôts, à la page 113.

Il commence par établir qu'il y a deux moyens de pourvoir aux consommations publiques, c'est-à-dire aux dépenses de l'État, à savoir le domaine et l'impôt; il dit que les propriétés publiques ou domaniales sont généralement insuffisantes et que le secours de l'impôt est indispensable; puis il continue en ces termes :

« Le particulier se révolte presque toujours contre l'action du fisc, il paye les impôts avec une certaine répugnance; d'un autre côté, ceux qui disposent de la fortune de tous pour l'utilité commune, ne sentant pas l'importance des sacrifices individuels, n'en usent pas avec la même économie que le père de famille apporte à l'emploi de son revenu. »

(Ce sont de belles paroles bien dignes de nos méditations et de celles du Gouvernement.)

Il ajoute :

« La société doit s'attacher à diminuer la répugnance de ceux qui payent et à augmenter l'intérêt de ceux qui disposent des impôts; elle atteint ce double but en rapprochant des contribuables l'autorité qui agit et les objets de la consommation publique. »

Le projet de loi du Gouvernement fait absolument le contraire. Il éloigne le contribuable de l'autorité qui frappe les impôts.

Continuons :

« Un bourgmestre ou un maire qui vit au milieu de la commune, qui est solidaire avec les autres habitants des actes qu'il pose, se rapproche beaucoup plus près du père de famille dans son action publique, qu'un Ministre puisant dans le trésor de l'État, tiraillé par des intérêts divergents, préoccupé par la politique.

« *La centralisation* de l'impôt comme de l'administration, est une cause d'injustice, de désordres et de dilapidations permanents. »

Je n'ajouterai rien à ces observations, qui semblent avoir été écrites en vue de la question que je viens de traiter.

Mais on me fera une grande objection; on me dira : « Vous voulez donc que les popu-

lations urbaines se conduisent ici comme les campagnards; quel rapport y a-t-il entre les besoins d'une grande ville, de Bruxelles, par exemple, et les besoins des petites communes? Cela n'est pas sérieux. »

Oui, messieurs, sous le rapport des besoins, il y a une énorme différence, c'est évident; mais je dis que cela ne prouve absolument rien. Je vais vous citer un fait qui m'est tout personnel, et vous trouverez qu'il a beaucoup plus d'analogie avec la question que nous examinons, que la conduite de l'ami de M. le Ministre des Finances n'en a avec le système du Gouvernement.

Je réside à Bruxelles dans un quartier où mes voisins en général ont dix, quinze, vingt, peut-être trente fois plus de dépenses que moi. Croyez-vous que cela les gêne? J'ai l'intime conviction que lorsqu'il s'agit de liquider ces dépenses, ils ont des facilités prodigieuses que je suis tenté de leur envier.

Je n'ai pas besoin d'en dire la raison. Il y a un proverbe flamand qui dit qu'il ne faut pas être sorcier pour trouver de la laine en abondance quand on a à sa disposition beaucoup de moutons pourvus d'une riche toison.

Certes, il y a une différence énorme entre les besoins; mais aussi quelle énorme différence entre les ressources? Quel rapport y a-t-il entre les fortunes colossales, les fortunes de tout genre et de toute couleur que vous trouvez dans une grande ville comme Bruxelles, par exemple, et les quelques minces valeurs que vous trouverez dans un petit village?

On a cité la commune de Zoetenaye qui compte jusqu'à 29 ou 30 habitants. Eh bien, si l'on pouvait faire miroiter devant ces pauvres campagnards quelques-unes des merveilles que le luxe, que la richesse étalent à Bruxelles, ils en rêveraient toutes les nuits, et en parleraient tous les jours de leur vie.

Mais enfin, me dira-t-on, à l'impossible nul n'est tenu. Or, il est de toute impossibilité que les grandes villes remplacent l'octroi, tel qu'il existe aujourd'hui, par des impôts demandés directement aux fortunes ou par d'autres impôts quelconques.

Vous voyez que nous nous trouvons encore devant l'impossibilité administrative. C'est un très-terrible adversaire, car aux raisonnements il se borne à opposer des idées fixes.

Cependant, ne nous laissons pas déconcerter trop vite.

On nous dit : Il y a des années qu'on parle d'abolir les octrois; jusqu'à présent les administrations communales des grandes villes ont fait quelques recherches, mais elles n'ont rien trouvé. C'est parce qu'elles n'ont rien trouvé qu'elles ont maintenu les octrois.

Messieurs, pour trouver, d'abord, il ne suffit pas de quelques recherches, il faut bien chercher, et en général on ne cherche bien que quand on est forcé de chercher. Or, les administrations communales ne seront forcées de bien chercher, que quand vous aurez aboli les octrois. Ce n'est qu'alors qu'elles se mettront sérieusement à l'œuvre.

Je ne m'expliquerais pas cette impuissance absolue dont on parle.

N'auraient-elles pas devant elles les mêmes contribuables avec les mêmes ressources? Il s'agit donc uniquement de trouver un autre moyen, un autre procédé pour atteindre ces fortunes qui aujourd'hui leur fournissent leurs ressources, et cela dans des proportions moindres, car les frais frustratoires seront nécessairement diminués.

Messieurs, examinons un peu les choses en détail : c'est souvent le moyen d'y voir plus clair.

On nous parle toujours de 78 communes qui trouvent aujourd'hui dans les octrois presque toutes leurs ressources. Ce nombre est vraiment effrayant! 78 communes qui seraient réduites à aller chercher de l'or en Californie ou en Australie! C'est un spectacle désolant.

Voyons cependant comment se décompose ce nombre de 78 communes. Je trouve qu'en 1858, les octrois ont rapporté 12,116,000 francs et je crois que l'année dernière, le produit a été encore plus considérable.

Je remarque que sur ces 12 millions et quelque chose, les quatre villes principales de la Belgique ont d'abord retiré 7 $^1/_4$ millions à peu près.

Si je recherche quel a été le produit pour les onze plus grandes villes de la Belgique, les onze villes les plus peuplées, j'arrive déjà à peu près à un chiffre de 10 millions.

Maintenant j'ai encore deux catégories qui méritent quelque attention. Il y a d'abord les communes qui trouvent dans les octrois moins de 200,000 francs et plus de 100,000 francs. Elles sont au nombre de six. Le produit total pour ces villes est de 720,000 francs.

Reste une 3me catégorie. Ce sont les villes qui retirent des octrois moins de 100,000 francs mais plus de 50,000 francs. Elles sont au nombre de douze. Les octrois leur rapportent à peu près 879,000 francs.

Voici le résultat auquel j'arrive. Il y a 29 villes qui trouvent dans les octrois une somme de 11,287,000 francs. Il reste pour les 49 autres communes, quoi? 829,000 francs, somme ronde.

Divisez cette somme par 49, et vous voyez que cela fait 17,000 francs par commune.

D'abord, je dis qu'il est impossible de soutenir sérieusement que ces 49 communes ne puissent trouver des ressources dans l'impôt direct. Je vous dirai : Imitez l'exemple des communes rurales. Il y en a dont les cotisations personnelles dépassent 17,000 francs. Je crois qu'à Ixelles la cotisation personnelle s'élève à près de 60,000 francs. Il y a une foule de communes qui retirent de la cotisation personnelle une somme supérieure à celle de 17,000 francs, qui serait la moyenne pour ces 49 villes à octroi.

Quant à l'impossibilité administrative, vous pouvez donc évidemment retrancher ces 49 communes. Restent 28 villes plus ou moins grandes, parmi lesquelles les quatre grandes villes. Pour celles-là, on ne peut rien demander à l'impôt direct, absolument rien!

Je vous renverrai encore une fois aux documents distribués par le Gouvernement, et notamment à l'état indicatif des cotisations personnelles existant dans toutes les communes du pays. Nous y verrons qu'il y a de pauvres communes rurales où les cotisations personnelles s'élèvent à 4 ou 5 francs par tête; je crois même qu'on a cité le chiffre de 9 ou 10 francs; mais prenons 4 ou 5.

Agissez un peu de la même manière dans les villes, et voyez à quelle somme vous arriverez.

En présence de ces efforts des communes rurales, vous dites que vous ne pouvez rien faire? Je dis que c'est un aveu d'impuissance humiliant pour les villes. C'est une espèce d'outrage qu'on leur fait.

Et puis, admettrez-vous que les grandes fortunes en général se sont retirées des campagnes? Est-ce que le plus simple campagnard ne sait pas que le siége des grandes fortunes est surtout dans les villes? Là où la matière imposable est plus abondante, vous direz qu'il n'y a pas moyen d'obtenir quelque chose!

Savez-vous ce qui arrivera? C'est qu'on accréditera dans le pays cette idée déplorable qu'on frappe les petits plus facilement que les grands, qu'il est plus facile d'asseoir des impôts sur les classes inférieures que sur les classes supérieures, et on en tirera cette conséquence logique, qu'au milieu de nos mœurs et de nos institutions profondément démocratiques, il y a cependant une aristocratie nouvelle, l'aristocratie de l'argent, qui domine et qui brave l'égalité devant la loi.

M. Guillery. — C'est l'octroi qui frappe les petits.

M. DE NAEYER. — Aussi j'en suis l'ennemi déclaré, et je dis que quand vous voulez le remplacer, vous ne pouvez suivre les mêmes errements, vous devez frapper les grands mais non les petits.

Il ne s'agit pas de remplacer l'injustice par une nouvelle injustice. Voilà le sens de mes paroles.

Mais il y a des faits plus directs encore. Ainsi aux portes de Bruxelles vous avez six communes rurales, six communes sans octroi ayant une population de 80,000 âmes. Savez-vous quelles sont les ressources qu'elles trouvent dans la cotisation personnelle? Jusqu'à 200,000 francs. Ces communes sont : Ixelles, Molenbeek, Saint-Gilles, Saint-Josse-ten-Noode, Schaerbeek et Anderlecht. Elles ont une population d'environ 80,000 âmes et retirent de la cotisation personnelle près de 200,000 francs.

Je cite cet exemple pour prouver qu'il est impossible de soutenir sérieusement que les villes à octroi, les octrois étant abolis, ne pourraient rien demander à l'impôt direct.

Voilà le sens de mon argumentation.

Maintenant, je citerai un exemple plus direct encore, c'est que parmi les villes à octroi il y en a au moins onze qui trouvent des ressources dans l'impôt de cotisation, et ces ressources s'élèvent jusqu'à près de 200,000 francs.

M. FRÈRE-ORBAN, Ministre des Finances. — Toutes sont dans ce cas.

M. DE NAEYER. — Pas toutes.

M. FRÈRE-ORBAN, Ministre des Finances. — Je vous demande pardon, il y a dans toutes les villes des taxes particulières, des centimes additionnels.

M. DE NAEYER. — Je vous parle des cotisations personnelles.

M. FRÈRE-ORBAN, Ministre des Finances. — Je dis qu'il y a dans les villes à octroi d'autres taxes que les octrois; il y a des taxes de capitation ou des centimes additionnels et des taxes particulières.

M. DE NAEYER. — Je répète qu'il n'y a qu'un petit nombre de villes où il existe des capitations; c'est dans vos propres documents que j'ai puisé ce renseignement.

M. ALLARD. — Cela existe également à Leuze.

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, pas d'interruptions, je vous prie.

M. DE NAEYER. — L'annexe *D* qui émane du Département des Finances et qui a été communiquée à la Chambre, prouve l'exactitude de ce que je viens de dire. Il y a dans cette annexe un tableau où je vois ceci.

M. FRÈRE-ORBAN, Ministre des Finances. — 177,000 francs dans les parties *extra muros* de certaines villes?

M. DE NAEYER. — Ainsi, cela ne serait efficace que dans les parties *extra muros* de certaines villes?

M. FRÈRE-ORBAN, Ministre des Finances. — Je vous demande pardon. Vous supposez qu'il n'y a que ces localités-là où les cotisations existent; c'est une erreur : on ne renseigne que les cotisations dans les parties *extra muros* des villes, parce que ce sont les seules que l'on assimile à l'octroi et que l'on fait rentrer dans l'évaluation des sommes à attribuer aux communes. Mais dans la plupart des communes, il y a beaucoup d'autres taxes qui continuent à subsister.

M. DE NAYER. — Lesquelles?

M. FRÈRE-ORBAN, Ministre des Finances. — Des taxes considérables.

M. RODENBACH. — Quelles sont-elles?

M. DE NAEYER. — Y a-t-il d'autres taxes à Bruxelles, par exemple?

M. FRÈRE-ORBAN, Ministre des Finances. — Certainement, il y a des centimes additionnels.

M. DE NAEYER. — Ah! des centimes additionnels! mais ils existent également dans les communes rurales.

M. Rogier, Ministre de l'Intérieur.— Non! non!

M. de Naeyer. — Comment, non? Est-ce sérieux? Il y a non-seulement des centimes additionnels ordinaires, mais encore des centimes additionnels extraordinaires qui s'élèvent quelquefois à 15, à 17 centimes et même plus haut.

M. Rogier, Ministre de l'Intérieur. — Dans quelles communes?

M. de Naeyer. — Je vous parle de celles que je connais, et je dis qu'il existe des centimes additionnels non-seulement dans les villes, mais encore dans des communes rurales.

Mais au-dessus de tout cela vous avez des cotisations personnelles qui n'existent pas en général dans les villes à octroi, et qui n'existent que dans les limites très-restreintes.

M. Frère-Orban, Ministre des Finances. — Si!

M. Allard. — Il y en a à Leuze et elles rapportent 8,000 francs.

M. le président. — Veuillez ne pas interrompre l'orateur.

M. de Naeyer. — Puisque M. le Ministre nous parle de cotisations personnelles qui existent dans les villes à octroi, je lui demanderai de vouloir bien nous les faire connaître, car je désire beaucoup sortir de ce vague qui joue un trop grand rôle dans cette discussion. Donnez-nous des faits précis, que nous puissions apprécier; car les impossibilités administratives pour les villes à octroi de demander quelque chose à l'impôt direct pour remplacer l'octroi, ne me semblent vraiment pas sérieuses.

Il y a même ceci à remarquer, c'est que Bruxelles trouve 60,000 francs de cotisations personnelles perçues sur les seuls habitants du Quartier-Léopold qui compte, si je ne me trompe, une population de 5,000 à 6,000 âmes, ce qui fait au moins 10 francs par tête. En présence de ce fait, l'impossibilité administrative qu'on invoque n'est-elle pas prise en flagrant délit? Elle prétend qu'elle n'a pas de jambes pour marcher, et nous la voyons marcher, et même d'un pas très-ferme.

Il y a d'ailleurs cette position spéciale qui est faite aux communes à octroi et dont il faut tenir compte: il est incontestable que, par suite de la suppression des octrois, vous leur accordez un dégrèvement considérable quant à l'impôt. Je sais bien que je me trouve ici en présence de la fameuse question de savoir si c'est plutôt le producteur que le consommateur qui paye l'impôt. Cette question, je ne veux pas l'examiner à fond maintenant.

Je me borne à constater que M. le Ministre a dû reconnaître qu'il y avait en tout cas un dégrèvement au moins partiel pour le consommateur; il est donc dégrevé au moins en partie immédiatement, et je prétends, moi, qu'à la longue, quand la loi aura pu fonctionner quelque temps régulièrement, le dégrèvement profitera entièrement au consommateur. Je ne serais pas embarrassé pour le prouver. Voici un fait qui est de notoriété publique; c'est que, quand il s'agit pour l'agriculteur de vendre ses denrées, son bétail, tous ses produits enfin soumis aux taxes municipales, il y a pour lui deux prix, selon que la denrée doit être livrée en ville ou *extra muros*, et la différence entre ces deux prix, c'est le montant de l'octroi.

Plusieurs voix. — C'est clair.

M. de Naeyer. — Maintenant, on a cité ce fait que, dans les faubourgs, la viande se vendrait à aussi bon compte qu'en ville. D'abord je soutiens que le fait n'est pas établi clairement et d'une manière générale; mais cela ne prouverait absolument rien, et l'honorable M. Ch. de Brouckere a fait complétement justice des arguments qu'on a essayé de tirer de ce fait, dans son mémoire annexé au rapport de la commission d'État

qui a été instituée en 1847. Ce fait ne prouve rien, parce que les comparaisons entre les prix de deux marchés différents sont toujours fautives. Pourquoi? Parce que les prix ou, si vous l'aimez mieux, l'offre et la demande, se déterminent précisément par des circonstances de temps et de lieux, et que ces circonstances varient nécessairement d'un lieu à un autre.

Ainsi, pour expliquer le fait dont il s'agit, il ne faut pas oublier qu'il y a, entre le producteur et le consommateur, un intermédiaire, le boucher qui, dans une grande ville comme Bruxelles, où il peut opérer sur une plus grande échelle, où il trouve un marché plus régulier, peut se contenter d'un bénéfice moindre. Voilà comment s'explique un fait qui paraît si extraordinaire. Je crois que l'honorable M. Royer de Behr a parfaitement prouvé que, contrairement à l'assertion de l'honorable rapporteur de la section centrale, l'impôt, en règle générale, agit, nuit ou profite au consommateur; mais qu'exceptionnellement et à raison de circonstances temporaires qui tendent toujours à s'effacer, il peut également affecter le producteur.

M. le Ministre ne voit dans tout cela, quant à la fixation du prix, que l'influence de l'offre et de la demande.

Cela est vrai, mais l'offre et la demande ne sont pas des causes premières; elles sont déterminées à leur tour par d'autres causes dont la principale se trouve dans le prix de revient, dans les frais de production. Et en effet, si vous réduisez les frais de production, qu'arrive-t-il? C'est que l'offre est plus abondante et que, par conséquent, le prix est plus favorable. Cela a été expliqué non-seulement par les économistes étrangers, mais encore par un économiste belge dont la science économique est justement appréciée, non-seulement en Belgique mais encore à l'étranger. M. de Molinari formule ainsi la loi économique à laquelle je fais allusion : « Le prix de toute denrée tend incessamment à se mettre au niveau de ses frais de production » et il explique parfaitement cette loi à la page 104 de son ouvrage intitulé : *Cours d'économie politique* publié en 1855, où il démontre qu'en définitive l'élément pivotant, comme il le nomme, de l'offre et de la demande, est tous les frais de production. Or, est-il possible de méconnaître que l'impôt fait partie des frais de production?

Il faudrait aller jusque-là pour justifier l'opinion de M. le Ministre des Finances. M. le Ministre a cité des passages des délibérations du conseil supérieur d'agriculture; je n'ai pas remarqué qu'on ait examiné spécialement la question d'influence de l'octroi sur le prix des denrées. On a insisté surtout sur ce que l'octroi est nuisible à l'agriculture; mais l'octroi peut être nuisible à l'agriculture sans que pour cela il soit supporté par le producteur, en tant qu'il affecte le prix des denrées.

Il peut être nuisible et il l'est même à un haut degré, à raison des tracasseries, des vexations qu'on fait subir au cultivateur, de toutes les atteintes qu'on porte à sa liberté, du temps qu'on lui fait perdre; mais il n'en résulte aucunement que c'est le cultivateur qui supporte la taxe qui entre dans la caisse communale.

M. Frère-Orban, Ministre des Finances. — On a dit le contraire dans le conseil supérieur d'agriculture.

M. de Naeyer. — C'est une question d'appréciation; je ne pense pas qu'il soit exact d'attribuer un but aussi absolu aux observations que vous avez citées.

D'ailleurs, j'admets volontiers l'opinion du conseil supérieur d'agriculture, quand il s'agit d'apprécier les faits au point de vue économique, et si vous trouviez que ce conseil fût une autorité aussi infaillible, vous lui auriez soumis votre projet dans son ensemble.

Il y a donc ici un point incontestable, c'est

qu'il y a un dégrèvement au moins partiel, pour les habitants des villes. S'il y avait un dégrèvement total au profit des consommateurs, ainsi que cela aura lieu nécessairement quand la loi aura produit tous ses effets, savez-vous ce qui en résulterait pour la ville de Bruxelles? C'est que vous opéreriez un dégrèvement de contributions d'à peu près deux millions.

Je le prouverai facilement. Ne dites pas qu'en supposant l'impôt supporté par la consommation, la suppression profite spécialement aux classes ouvrières; mais le vin est considérablement dégrevé; ce n'est pas la classe ouvrière qui le boit; le charbon est affranchi de tout droit.

Or, la consommation dans les habitations des riches et de la bourgeoisie aisée est certes plus considérable que dans les demeures du pauvre; pour la viande, je fais la même observation, c'est incontestable; pour les fourrages, c'est encore vrai; pour les matériaux à construire, c'est encore la vérité; ainsi que pour une foule d'autres objets. Additionnez tout cela et vous trouvez un dégrèvement de 2 millions environ, dont 1 million et demi au moins pour les classes aisées.

Voulez-vous laisser ce million et demi dans la poche des gens riches pour frapper les campagnards? Ce serait une cruauté injuste. Il est impossible d'admettre qu'il y ait impuissance administrative de la part de l'administration communale à demander quelque chose à l'impôt direct. Vous pouvez demander, sans créer de nouvelles charges, ce qu'on paye aujourd'hui pour la consommation; ou le prendrait sous une autre forme; sous forme de centimes additionnels, ou de cotisations personnelles; quant au mode, les administrations communales ont toute latitude.

Mais, dit-on, les cotisations personnelles, il est impossible de les établir dans les grandes villes; c'est l'arbitraire le plus absolu. Je ne prétends pas que ce système, tel qu'il fonctionne, tel qu'il est pratiqué dans plusieurs localités, soit parfait; il y a des critiques fondées; mais le Gouvernement a reconnu lui-même que le système n'est pas radicalement mauvais, qu'il est susceptible d'amélioration. Si vous voulez qu'il s'améliore, qu'on fasse disparaître les vices dont il est entaché.

Eh bien, le meilleur moyen c'est de le faire en quelque sorte fonctionner dans les grandes villes, dont les administrations sont composées d'hommes éclairés et intelligents, qui ne tarderont pas à apporter les modifications que le système réclame. L'argument qu'on tire de ses vices, qu'on reconnaît ne pas être incorrigibles, milite donc en faveur de la thèse que je soutiens. Les pouvoirs des administrations communales ne sont pas limités, quant à la forme; elles peuvent corriger le mode de répartition en précisant certains indices de la fortune, ou de toute autre manière; il leur est d'ailleurs parfaitement loisible de préférer les centimes additionnels aux cotisations personnelles proprement dites; enfin elles jouissent de pleins pouvoirs pour atteindre les fortunes, là où les fortunes ont leur siége principal, et néanmoins on les déclare impuissantes, et sous ce prétexte incroyable, c'est le campagnard qu'on veut frapper.

Quel grand mal y aurait-il à ce que la bourgeoisie aisée et les gens riches, payant aujourd'hui plusieurs centaines de francs à l'octroi, payassent une somme équivalente sous une autre forme, et pourquoi veut-on les libérer, absolument pour faire peser le fardeau sur les communes rurales, alors qu'il s'agit de dépenses qui leur sont étrangères? Mais les gens riches, la bourgeoisie aisée payant sous une autre forme que l'octroi, seraient toujours affranchis d'une foule de formalités gênantes, de démarches désagréables.

Cette nouvelle forme serait ou devrait être plus à leur convenance que la forme détestable qui existe aujourd'hui sous le nom

d'octrois, et certes, il n'existe aucun motif raisonnable pour accorder ici une exemption, même partielle, des charges locales.

Messieurs, cependant je crois que passer d'un système à un autre d'une manière trop brusque, pourrait offrir des inconvénients; je ne voudrais donc pas soutenir que les administrations communales doivent demander à l'impôt direct tout ce qui est nécessaire pour remplacer les octrois.

J'ai tâché de démontrer qu'en réalité il n'y a point là une impossibilité absolue, mais je ne vais pas jusque-là. Je vais indiquer le tempérament que je veux apporter au système, un peu trop absolu peut-être, que je viens d'énoncer.

Il y a aujourd'hui dans le pays deux systèmes de voies et moyens pour faire face aux dépenses locales : le système rural et le système urbain.

Le système rural demande tout à l'impôt direct, l'autre demande une grande partie de ses ressources à l'impôt de consommation. Je trouve que le premier est plus juste et que le second est plus adroit. Ce système d'impôt direct est plus juste, parcequ'il est fondé sur ce principe incontestable qui veut que chacun contribue aux charges publiques dans la mesure de son intérêt et de ses moyens; l'autre est plus adroit, car le véritable contribuable n'est pas en rapport avec les agents du fisc; celui qui connaît l'agent du fisc sait que ce n'est qu'une avance qu'il fait et qu'on la lui remboursera d'une manière déguisée, mais au fond très-réelle.

On prend dans la poche du contribuable, sans que celui-ci s'en aperçoive; on fait d'adresse, c'est en quelque sorte la perfection.

Cependant le système des impôts indirects est à mes yeux coupable d'assez grands griefs; c'est à lui que nous devons ce sujet de scandale qui fait qu'on paye le sel quatre fois plus cher que sa valeur réelle.

Voilà un grand grief; toutefois, il ne faut pas se faire illusion et espérer que ce système va disparaître brusquement; il procure environ 45 millions à l'État et plus de 12 millions aux villes; il n'y a pas moyen de faire disparaître d'une manière complète cette injustice. Je voudrais qu'on demandât quelque chose à l'impôt direct, ou plutôt que les communes fussent chargées de le demander et qu'on fasse le fonds commun de ce qu'on veut demander aux impôts indirects.

Veuillez remarquer la véritable raison de ce fonds commun. C'est précisément parce que vous voulez demander quelque chose à l'impôt indirect pour les dépenses locales, après la suppression des octrois.

Les ressources provenant des impositions directes n'ont pas besoin de passer par le fonds commun; elles peuvent aller directement à la caisse communale. Vous n'êtes obligés de faire un fonds commun que parce que vous frappez des objets de consommation. J'attire votre attention sur ce point.

Je considère comme un point essentiel de déterminer les principes qui doivent présider à la formation du fonds commun. D'abord il est évident qu'il faut le restreindre de façon qu'il s'harmonise avec les besoins généraux des communes; car si vous allez au delà, suivant les doctrines de l'honorable Ministre des Finances lui-même, vous supprimez l'autonomie des communes. L'honorable Ministre a combattu d'avance l'amendement de M. Vermeire, en disant que si, au moyen de l'impôt général, on mettait les communes à même de couvrir toutes leurs dépenses sans qu'elles aient à recourir à l'impôt local, l'autonomie communale serait en réalité supprimée.

J'avoue que je ne puis concilier ces paroles avec un autre passage du discours de l'honorable Ministre, qui montre qu'il fait précisément ce qu'il blâme, c'est-à-dire que son système doit aboutir au même résultat après quelques années, c'est-à-dire qu'il doit avoir

pour conséquence la suppression de l'autonomie communale, au moins pour un grand nombre de communes.

M. Frère-Orban, Ministre des Finances. — J'ai dit que ce serait supprimer cette autonomie que d'interdire aux communes de s'imposer; or nous ne le leur interdisons pas.

M. de Naeyer. — Si vous leur donnez plus qu'il ne leur faut, vous n'avez pas besoin de leur interdire de s'imposer. L'interdiction va de soi, à moins de supposer que l'impôt local est voté pour le plaisir de le voter. Je me permettrai de lire les deux passages du discours de l'honorable Ministre, parce qu'il est curieux de les rapprocher. Voici d'abord ce qui est dit à la page 108 des *Annales :*

« Il faudrait supprimer en même temps par la loi les capitations communales. D'autres ont dit : Et les centimes additionnels, et d'autres encore ont ajouté : Et les charges pour les chemins vicinaux. Dans ce système, il ne reste absolument rien; dans ce système, on supprime réellement la commune; la commune n'existe plus; il n'y a plus d'exception dans le sens déterminé par la Constitution, il n'y a plus d'impôts à voter. »

Ainsi, lorsque la commune aura de quoi satisfaire à ses besoins, il n'y aura pas non plus d'impôts à voter, et l'autonomie communale sera supprimée. « C'est alors, continue M. le Ministre, qu'on arrive à ce système détestable dont avait parlé un de nos prédécesseurs, qui a pour effet de supprimer indistinctement toute espèce d'impôt communal pour le remplacer par un impôt général. »

Plus loin, l'honorable Ministre s'exprime ainsi : « Si l'on trouvait bon de supprimer les capitations, il serait aussi indispensable de supprimer les centimes additionnels. Et, comme je viens de le dire, nous aboutirions à ce résultat de ne plus laisser aucune base d'imposition aux communes, puisqu'il leur serait interdit de se taxer directement ou indirectement C'est donc la suppression de la commune. » Vous le voyez, c'est écrit en toutes lettres. « Mais, ce n'est pas à dire que nous négligions en fait l'intérêt dont se préoccupe mon honorable interrupteur. En fait nous arrivons au même résultat. » Ainsi donc, vous l'avouez vous-même, le résultat est le même pour un grand nombre de communes; l'impôt général tel que vous le proposez suffira à tous les besoins, et l'autonomie communale est en réalité supprimée, ou plutôt étouffée dans votre système de centralisation.

Plusieurs membres. : A demain, l'orateur est fatigué.

M. de Naeyer. — Ce sera, messieurs, comme vous voudrez.

— La discussion est continuée à demain.

M. le président. — L'amendement suivant vient d'être déposé par M. Henri Dumortier et plusieurs autres membres comme conséquence du discours qu'il a prononcé.

« Il sera accordé aux communes rurales qui ont un rôle d'abonnement, une somme égale au produit de cet abonnement perçu dans l'année 1859. »

Cet amendement sera imprimé et distribué, ainsi que celui qui a été déposé par M. Coomans dans le courant de la séance.

Séance du 8 juin 1860.

Présidence de M. Dolez, premier vice-président.

M. le président. — La parole est continuée à M. De Naeyer.

M. de Naeyer. — Messieurs, je regrette de n'avoir pas pu terminer hier les observations que je me proposais de présenter à la Chambre. Afin d'abréger, autant que possible, j'ai mis en grande partie par écrit ce qu'il me reste à dire.

Messieurs, dans la séance d'hier, je me

suis attaché à faire ressortir, au point de vue des principes généraux, les vices nombreux, suivant moi, du système financier proposé par le Gouvernement pour remplacer les octrois. Les conséquences funestes de ce système se résument comme il suit :

1° Pour la plus grande partie du pays, aggravation considérable des impôts de consommation, qui ont le grave inconvénient de frapper en aveugle sans tenir compte de la position du contribuable, sans distinguer entre le riche et le pauvre.

2° Centralisation anomale de l'impôt, contraire tout à la fois à l'esprit de nos institutions et aux vrais intérêts des contribuables.

3° Substitution complète de l'impôt général aux impôts locaux connus sous le nom d'octrois, alors cependant qu'il s'agit uniquement de dépenses d'utilité locale.

4° Pour les communes à octroi surtout, affranchissement de créer les voies et moyens nécessaires pour couvrir une grande partie de leurs dépenses. Or, cet affranchissement c'est une excitation réelle, quoique indirecte, à la prodigalité, que l'honorable M. Charles de Brouckere, que j'ai eu l'honneur de vous citer hier, appelle *criminelle* quand elle a lieu avec les deniers des contribuables.

5° Suppression, au moins en germe et en partie en réalité, de la véritable *autonomie* communale, pour une foule de localités.

Voilà les griefs généraux. J'ai eu l'honneur de dire que je fais pour le moment mes réserves quant à la répartition du fonds commun et quant au *régime transitoire*, qualification excellente si l'on avait voulu trouver un moyen de dorer la pilule.

Je crois avoir démontré que, s'il appartient incontestablement au pouvoir législatif d'abolir les octrois, l'obligation de créer de nouveaux impôts en remplacement de ceux dont les communes à octroi vont être libérées, rentre avant tout dans les attributions des administrations communales, et que le Gouvernement nous entraine dans une voie déplorable en voulant que nous fassions tout, et que nous nous chargions de remplacer les octrois sans le concours réel des villes, et cela contrairement à l'opinion qui a été si bien exposée par l'honorable M. Alphonse Vandenpeereboom, au nom de la section centrale chargée, il y a peu de temps, d'examiner les propositions des honorables MM. Coomans et Jacques.

J'ai démontré en outre qu'il est impossible de soutenir sérieusement que les villes à octroi sont impuissantes pour demander de nouvelles ressources à l'impôt direct, afin de remplacer leurs ressources actuelles provenant de l'impôt de consommation, alors surtout que les charges des contribuables, principalement dans les grandes villes, vont être diminuées dans de fortes proportions, par suite même de la suppression des octrois.

Mais, dira-t-on, il faut prévoir aussi les besoins de l'avenir, il faut tenir quelque chose en réserve pour y faire face. Je comprends; il est bon de garder une pomme pour la soif; seulement je n'approuve pas le procédé qui consisterait à s'emparer des pommes d'autrui par un système d'escompte habilement combiné au profit des villes. Sans doute, les besoins des villes pourront aller en augmentant, mais les ressources que l'impôt peut leur procurer suivront une progression parallèle. Dans cette hypothèse, la population croîtra, la prospérité se développera, le nombre des contribuables deviendra plus considérable, enfin les bases imposables prendront de l'extension, et dès lors l'unité de l'impôt restant encore fixée au même taux, les communes verront grossir leurs revenus.

C'est ainsi que nous avons pu constater dans les revenus de l'État un accroissement considérable de produits, indépendamment de toute modification apportée aux lois d'im-

pôt. Il n'y a donc aucune raison sérieuse pour affranchir les communes à octroi de l'obligation que nos lois leur imposent.

Cependant, tenant compte de toutes les circonstances et désirant vivement arriver à un résultat positif, j'ai dit que je suis disposé à adopter un système transactionnel, système qui doit nécessairement se composer de concessions réciproques, sans quoi il perdrait tout caractère de transaction. Ce système consisterait à introduire en partie dans les campagnes l'impôt de consommation, comme moyen de couvrir les dépenses locales, et par contre à laisser aux villes l'obligation de faire ce qui se pratique dans les communes rurales, c'est-à-dire de leur laisser l'obligation de demander à l'impôt direct au moins une partie des ressources nécessaires pour remplacer les octrois.

Dans cet état de choses, j'ai constaté que, les octrois étant abolis, les impôts de consommation ne peuvent être établis en réalité au profit des communes que sous la forme d'impôts généraux, centralisés entre les mains de l'État, et qu'ainsi la constitution d'un *fonds commun* devient une nécessité. C'est, suivant moi, un mal, mais un mal nécessaire à raison des circonstances dont il faut évidemment tenir compte dans l'application des principes d'économie politique, de même que le mécanicien doit tenir compte du frottement du milieu.

Il en résulte que le fonds commun doit être renfermé dans les limites de ce qui est absolument nécessaire, et je suis ainsi amené à présenter quelques observations sur les principes qui doivent présider à sa formation.

1° Il faut qu'il s'harmonise avec les besoins communs de toutes les communes en général, sans qu'il soit possible de l'élever au niveau des besoins particuliers de chacune de ces communes.

2° Il faut qu'il reste complétement séparé des ressources générales de l'État, quant à son origine et quant à sa destination.

Quant à la première condition, elle résulte nécessairement de l'énorme différence qui existe, sous le rapport de la situation financière, entre toutes les communes du pays. En effet, il suffit de parcourir les documents distribués par le Gouvernement pour demeurer convaincu que cette différence présente assez d'analogie avec celle qui existe entre les fortunes des citoyens. En accordant des sommes suffisantes aux communes qui ont le plus de besoins, vous excéderiez évidemment, dans les conditions d'un partage juste et équitable, les besoins d'une foule d'autres communes; ainsi que cela a été démontré hier et reconnu par l'honorable Ministre des Finances, vous supprimeriez de fait l'*autonomie communale;* il n'y aurait plus de commune que pour dépenser, et pour dépenser avec les produits de l'impôt général.

Sous ce rapport, je serai forcé de combattre les amendements présentés par quelques honorables amis qui voudraient qu'on supprimât à la fois les octrois et les cotisations personnelles.

Je dis que cette suppression des cotisations personnelles est une impossibilité ou une monstrueuse injustice. C'est une impossibilité, si vous voulez faire la répartition du fonds sur des bases justes, équitables pour tout le monde; c'est une nouvelle iniquité si l'on opère la suppression des cotisations d'après le système adopté pour les octrois, c'est-à-dire en agissant par voie de préciput *transitoire*, au profit des communes à cotisations, comme le Gouvernement propose de le faire au profit des villes à octroi.

Si vous voulez arriver à la suppression des cotisations personnelles au moyen d'un système de répartition juste, équitable, il faudra ajouter au fonds commun une somme énorme, probablement pas moins de 9 millions. En

effet, il est à remarquer, d'après le spécimen dressé par le Gouvernement, que dans la répartition de trois millions, une foule de communes ne recevront que le quart de leur cotisation personnelle; il en est plusieurs qui n'obtiennent pas le quart; il faudrait donc un fonds quadruple, par conséquent une augmentation de 9 millions.

Je me le demande : Où le Gouvernement va-t-il prendre ces 9 millions? Ce serait facile si M. le Ministre des Finances avait à sa disposition la bourse de Fortunatus, qui était alimentée par une espèce de pouvoir magique. Malheureusement il n'en est pas ainsi : il ne faut pas se faire illusion, le Gouvernement est pauvre, en ce sens qu'il doit tout demander à l'impôt.

En définitive, c'est toujours le pays qui paye, et il faut bien se convaincre qu'il ne paye jamais plus cher qu'entre les mains du Gouvernement, parce que l'argent versé dans les caisses de l'État, avant d'arriver à sa véritable destination, doit subir le frottement de rouages très-corrosifs qui en enlèvent chacun quelques parcelles.

Ne perdons pas de vue que l'impôt est la plus terrible des mainmortes. Non-seulement il enlève des capitaux à l'activité privée, mais il les enlève par la contrainte et par la force.

Je dis, en second lieu, que ce fonds commun doit rester complétement séparé des ressources de l'État. Il faut qu'il soit exclusivement alimenté par les impôts créés exclusivement en vue de faire face aux dépenses communales. Ce sont, à proprement parler, des impôts communaux, et ils ne sont généraux que pour la forme. Le Gouvernement, ici, n'est qu'une espèce de receveur général des communes. Il n'est que l'intermédiaire entre la caisse communale et le contribuable.

Sous ce rapport, le système proposé par le Gouvernement me paraît essentiellement vicieux. Je n'y vois qu'une espèce d'amalgame monstrueux, un véritable encastrement des finances de l'État dans les finances des communes. Le Gouvernement donne d'une main pour retirer de l'autre. Il abandonne ou a l'air d'abandonner les produits de la poste, les produits du droit sur le café; eh bien, il les reprend sur les genièvres et sur les bières. Car l'augmentation qu'il propose sur le genièvre formera 38 p. % des nouveaux produits, et il n'abandonne que 34 p. %. L'augmentation qu'il propose pour la bière formera 48 p. % des nouveaux produits, et encore une fois il n'abandonne que 34 p. %.

Il faut qu'il n'y ait absolument rien de commun entre les ressources communales et les ressources de l'État.

Il faut conserver au fonds communal sa spécialité d'origine, sa spécialité de formation et sa spécialité de destination. Il faut que le Gouvernement reste maître de ses ressources à lui. S'il veut donner ensuite des subsides, qu'il les donne sur l'ensemble de ses ressources. Au fond, c'est la même chose, le sacrifice est le même, et la forme ici est de nature à induire en erreur et à favoriser cette déplorable confusion que je dois combattre.

Pourquoi enchevêtrer ainsi les finances de l'État avec les ressources destinées aux communes? Il ne peut en résulter qu'une chose : c'est de nous lier les mains quand il s'agit de remplir cette obligation que la Constitution nous impose depuis si longtemps, l'obligation de réformer d'une manière vraie, réelle, complète, notre système financier.

Mais on me dira ici : Vous vous faites gloire d'être campagnard; vous avez la prétention de défendre les campagnards, et voilà que vous vous opposez à ce qu'on abandonne au fonds commun des ressources qui sont fournies surtout par les villes.

Messieurs, ce sont là des subtilités, et je le comprends trop pour y attacher une valeur

réelle. Ce sont des jeux de mots, et je vais vous le prouver.

D'abord, je n'admets en aucune façon que le droit sur le café soit fourni surtout par les villes. Il est à ma connaissance et à la connaissance, je pense, de tous les membres de cette Chambre, qu'on boit énormément de café à la campagne. Je dirai même qu'on en boit trop, en ce sens que j'aimerais que le café fût remplacé dans de fortes proportions par la bière. Je crois que les forces de nos classes ouvrières n'auraient rien à y perdre.

Pour les postes, on a déjà présenté des observations qui détruisent complétement cette allégatiun de M. le Ministre des Finances. Il faut être excessivement naïf pour croire que c'est toujours celui qui paye qui supporte les charges, et en définitive votre argument revient à cela. Mais admettons que ce produit soit fourni par les villes, qu'est-ce que cela y fait? Vous pourrez tout aussi bien abandonner à votre fonds commun une partie de l'impôt fourni qui ost payé par les campagnes. La situation financière du Gouvernement serait absolument la même. C'est donc ici une forme, si vous le voulez séduisante, adroite; mais ce n'est que cela. Mais au lieu d'abandonner le produit des postes, abandonnez une partie de l'impôt foncier, vous n'en serez ni plus riche ni plus pauvre; le fonds communal n'en sera ni plus riche ni plus pauvre.

Il y a cependant une petite différence quant à la poste, c'est que je vois là une manière très-adroite de se débarrasser de la question de la réforme postale qui paraissait gêner un peu. Je crois que c'est une manière très-habile de désarçonner les grands promoteurs de la réforme postale. Je m'imagine que, lors de la présentation du projet de loi, ces messieurs ont dû éprouver les émotions d'une surprise, non d'une surprise agréable, mais d'une surprise.

Messieurs, croyez-vous que, dans l'état actuel des choses, les communes rurales ne contribuent pas suffisamment, dans de justes proportions, dans des proportions équitables, aux charges générales de l'État? Le croyez-vous, alors surtout que vous devez tenir compte de cette circonstance : c'est que ce sont elles qui supportent en grande partie l'impôt le plus terrible, l'impôt du sang?

Eh bien, si vous croyez que leur part n'est pas assez forte, dites-le franchement. Proposez une disposition quelconque pour modifier cet état de choses, on la discutera. Mais n'y allez pas par des voies détournées. Or, c'est ce que vous faites.

Il y a aujourd'hui équilibre, au moins nous avons le droit de le prétendre aussi longtemps que vous n'avez pas le courage de proposer une modification. Si vous abandonnez une partie des ressources fournies par les villes comme leur part contributive aux charges générales, vous rompez l'équilibre. Les villes ne concourent plus dans une proportion assez forte aux charges de l'État. Et voilà toute la valeur de votre système quant au prétendu abandon des ressources fournies par les villes.

Messieurs, je viens d'exposer les griefs que je crois devoir faire valoir consciencieusement contre le système du Gouvernement et qui, à mon grand regret, m'empêchent de donner mon adhésion aux propositions qui vous sont faites. Mais pour faire voir que je veux arriver à un résultat, je ne me borne pas à ces critiques. Je vous ai dit que je voulais la formation d'un fonds commun; je vous ai dit d'après quels principes je le voulais. Je vais vous dire maintenant comment je veux le former et comment, par conséquent, je veux arriver à la suppression des octrois.

D'abord, j'admets ce que le Gouvernement propose quant aux vins et quant aux eaux-de-vie étrangères.

J'admets également, parce qu'enfin, quand il s'agit de détruire un grand mal, il ne faut

pas reculer devant des remèdes même énergiques, j'admets l'augmentation proposée par le Gouvernement sur les eaux-de-vie indigènes, sur le genièvre.

Cependant, je fais une réserve. J'espère qu'on ne continuera pas à combattre les propositions du Gouvernement, en ce qui concerne les distilleries agricoles.

Je crois qu'il serait déplorable de vouloir donner le coup de mort à ces distilleries qui, en réalité, ne font de mal à personne et qui font beaucoup de bien à l'agriculture.

J'espère ensuite que le Gouvernement pourra modifier la législation sur les distilleries, de manière à faire droit enfin aux réclamations parfaitement justes et raisonnables, émanées des distillateurs qui font usage du système Champonnois et qu'il favorisera aussi, autant que possible, la distillation des mélasses.

Je crois qu'il s'agit ici de vivifier, en quelque sorte, des valeurs qui restent perdues pour le pays si l'on ne prend pas des mesures.

Messieurs, quant aux bières, il m'est absolument impossible de voter l'augmentation proposée, mais je serai disposé à élever le droit à 3 francs par hectolitre de cette matière.

En effet, la bière est la boisson de l'ouvrier, la boisson populaire par excellence; c'est le breuvage nutritif indispensable pour raviver les forces de l'ouvrier usé par le travail. Ce n'est pas avec le café, quelque éloge qu'on en fasse, qu'on y parviendra. La bière n'a pas besoin d'être chauffée pour donner à celui qui la prend une chaleur bienfaisante, tandis que le café, qu'on préconise comme une boisson chaude, ne l'est qu'après avoir été chauffé; et sous le rapport des forces toniques, soyez certain que la bière vaut infiniment mieux que le café.

Il y a autre chose qui me révolte : c'est justement sur cette boisson du peuple et de l'ouvrier qu'on impose la plus forte augmentation. Vous dites que nous sommes liés pour les vins par les traités; soit; mais par cela même que vous êtes liés pour les vins, vous avez à vous imposer des limites, des réserves, quant aux bières.

J'ajouterai cette considération : c'est qu'il n'est pas exact de dire qu'en réduisant le droit à 3 francs, il y aura un produit moindre de 3 millions et demi, parce qu'en doublant le droit, vous aurez une diminution dans la consommation, résultat que vous n'avez pas à craindre avec l'augmentation de droit que je propose, car si j'augmente le droit dans les communes rurales, je le diminue même considérablement dans la plupart des villes à octroi. Quant aux sucres, je vous avoue franchement que je ne vois pas encore très-clair dans cette question. Les sucres, de leur naturel, sont très-doux; mais il paraît qu'ils ont l'air de s'irriter, parce qu'on ne leur accorde pas les honneurs d'une discussion spéciale. Ne les faisons pas entrer en fermentation pour si peu de chose, car évidemment la fermentation changerait leur caractère et leur nature. Je voudrais qu'on les laissât de côté pour le moment. Je ne dis pas qu'il n'y a rien à leur demander, que leurs prétentions sont tout à fait justes; mais, je le répète, je ne vois pas très-clair dans la question, en ce sens que je ne sais pas si l'écart qui existe aujourd'hui est un privilége, ou une simple compensation justifiée par une moins value réelle.

Voilà pour moi la grande difficulté. C'est devant elle que je m'arrête et je crois qu'il vaudrait mieux en faire l'objet d'une discussion spéciale.

Remarquez que, dans le système que je propose, il n'a pas d'inconvénients à cet ajournement, parce que ces ressources doivent rester au trésor qui accorderait des subsides sur l'ensemble de ses ressources en adoptant les propositions que je viens d'indiquer. Voici le résultat en chiffres :

D'après les recettes des deux dernières années, de l'année 1858 et de l'année 1859, la moyenne pour les vins a été de . . . . fr. 3,435,847 »

Pour les eaux-de-vie étrangères . . . . 302,000 »

ENSEMBLE. . 3,737,847 »

Il y a à ajouter . . . . 860,000 »

Ce qui donne. . . . fr. 4,597,847 » pour les vins et pour les eaux-de-vie étrangères.

Pour les genièvres, la moyenne des deux dernières années a été de. fr. 7,134,939 » plus 63 1/3 p. % par suite de l'augmentation proposée par le Gouvernement et que j'adopte; cela donne . . . 11,643,719 »

Je ferai observer qu'en augmentant le droit dans des proportions si fortes, je dois m'attendre à une réduction de la consommation. Cette réduction sera compensée par d'autres produits que j'indiquerai tout à l'heure.

Pour la bière, la moyenne des deux dernières années a été de . . . . 7,761,184 »

L'augmentation de 94 centimes que je propose en demandant de porter le droit à 3 francs, ce qui fait 45 2/3 p. %, porte le chiffre à . . . . 11,304,906 »

Pour les vins, on peut compter sur une augmentation, parce que dans les grands centres de consommation il y aura une réduction notable de la taxe; à Bruxelles les vins payent 24 francs par hectolitre. Je ne sais au juste quel sera le droit à ajouter par suite du système proposé par le Gouvernement, mais je crois que cela ne peut aller qu'à 8 francs.

M. FRÈRE-ORBAN, Ministre des Finances. — 7 francs.

M. DE NAEYER. — J'aime encore mieux 7, en vue d'obtenir un plus grand produit, mais non que je veuille dégrever les vins; car si j'étais le maître je les frapperais solidement; mais nous sommes liés par les traités.

Ainsi donc, vous avez là une différence énorme pour Bruxelles. On paye aujourd'hui 24 francs par hectolitre. Cela fait par pièce de vin quelque chose comme 50 à 55 francs. Quand vous n'aurez plus qu'un droit de 7 francs vous n'arriverez qu'à 16 ou 17 francs par pièce.

Voyez l'énorme différence, l'énorme dégrèvement en faveur des classes riches de Bruxelles; et ce n'est pas peu de chose, puisque les importations de vins à Bruxelles s'élèvent à peu près à 12,000 hectolitres par an.

Je dis donc que, sous ce rapport, il y a compensation quant à la réduction de la consommation possible, probable même quant au genièvre; il y a une compensation du chef des vins et du chef des bières, d'après les propositions que je formule. Eh bien, j'arrive ainsi à une somme totale de 27,546,472 francs; je ne prends là-dessus que 33 p. % pour le fonds commun afin de n'entamer en rien les ressources de l'État, et ces 33 p. % me donnent 9,090,335 francs pour mon fonds commun, et ce fonds commun est constitué exclusivement au moyen d'impôts communaux, c'est là leur origine, mais perçus sous la forme d'impôts généraux.

Voilà donc un système simple en ce sens que les finances de l'État sont complétement dégagées. Mais, me direz-vous, où arriverez-vous avec vos 9 millions? D'abord, combien les communes à octroi auront-elles dans cette somme? Eh bien, je vous dirai que, rigoureusement parlant, je n'en sais rien en ce moment; mais elles auront ce qui leur revient

d'après les principes mêmes adoptés en Allemagne pour les distributions des droits de douane entre les principautés qui forment le Zollverein. Voilà les principes que j'admets, mais il va de soi que l'application n'en sera pas la même et qu'elle devra varier d'après les circonstances.

Ces principes, quels sont-ils? M. le Ministre des Finances s'en est prévalu pour justifier son système. Eh bien, si, comme je le crois, il a exposé exactement ces principes, ils sont la condamnation la plus manifeste de son système.

Ces principes, en effet, consistent d'abord dans le partage par tête; voilà un de ces principes. Ensuite, il y a le préciput pour les excédants de consommation *justifiés*. Eh bien, nous adoptons ces principes.

Nous disons, en principe : il y a lieu à un préciput en faveur de communes à octroi pour leurs excédants de consommation *constatés*. Mais maintenant, vous Gouvernement, qui avez à votre disposition tant de renseignements et tant de moyens de les recueillir, faites donc en sorte que nous puissions voir un peu clair dans cette question; car ce n'est pas résoudre la difficulté que de dire : Arriver à une précision mathématique, c'est impossible. Mettez dans un cabinet toutes les plus fortes têtes mathématiciennes, elles ne pourront pas donner la solution rigoureusement exacte du problème.

Je le sais parfaitement bien, mais en fait d'administration, en fait d'économie politique, à défaut de calculs rigoureux, on prend ce qu'on appelle un terme moyen, des données approximatives. Quand on ne peut pas arriver à une exactitude mathématique, ce n'est pas une raison pour négliger complétement toute investigation afin d'arriver au moins à un résultat approximatif.

Ainsi, messieurs, nous adoptons ces deux principes : partage par tête et préciput en faveur de l'excédant de consommation *justifié*; et sur ces bases nous pourront parfaitement nous mettre d'accord.

Maintenant, je dis que je ne sais pas à combien s'élèvera la part des communes à octroi; mais je dis que cela pourra aller à 4 millions. Quatre millions! Vous êtes loin, me dira-t-on, de ce qui est nécessaire pour remplacer les octrois. Oui, si vous vous arrêtez à cette déplorable idée fixe, que c'est le Gouvernement qui doit tout faire.

Mais on est passablement avancé si vous admettez le principe juste, des villes intéressées, comme disait si bien la commission qui s'est occupée de la question il y a quelques années. Comment! ces villes dont les contribuables vont être considérablement dégrevés, ne pourraient pas, à raison même de ce dégrèvement, demander 4 millions à l'impôt direct ou autrement?

Il est impossible de l'admettre, alors surtout que ces villes ont une population de plus de 1,200,000 habitants, qui obtiendront, par la suppression des octrois, une réduction de charges beaucoup plus considérable que les sommes qu'il s'agit de leur imposer.

On peut donc bien compter sur un concours de 4 millions.

Vous auriez donc 8 millions. C'est encore beaucoup trop peu; veuillez remarquer que j'ai conservé à l'État toutes ses ressources. Je suis disposé à allouer des subsides sur ces ressources générales qui ne sont entamées en rien, qui n'ont pas subi le prélèvement de 3 millions et demi dont parle le projet du Gouvernement. Je suis disposé à admettre l'intervention du Gouvernement au moyen de subsides; et il n'y a pas ainsi de confusion entre les finances de l'État et celles des communes.

Le Gouvernement dit qu'il peut faire un sacrifice de 3 millions et demi, la proposition de la section centrale porterait le sacrifice à 4 millions, 4 millions et demi; je ne sais si le Gouvernement se rallie à cette pro-

position, c'est à lui d'apprécier les besoins du trésor. Si le Gouvernement peut se rallier à cet amendement, le fonds est fait; le service administratif des communes n'est entravé en rien.

Voici comment j'entends cette intervention du Gouvernement. Je la crois justifiée par certaines considérations. Les villes qui ont vécu si longtemps en relations trop intimes avec l'octroi, se sont trouvées en contact avec un principe morbide qui a pu altérer leur constitution; elles sont malades, à cause de l'influence délétère que les octrois ont exercée sur elles; les octrois supprimés, elles entrent en convalescence; or, sans être médecin, je sais que la convalescence exige des soins, des ménagements; vous ne devez pas les perpétuer; ils doivent aller en diminuant progressivement, sans quoi les constitutions affaiblies par la maladie ne se rétabliront pas.

M. Rogier, Ministre de l'Intérieur. — Beaucoup se portent très-bien.

M. de Naeyer. — Tant mieux. Nous n'auront pas besoin alors de leur donner beaucoup de subsides fortifiants.

M. le Ministre de l'Intérieur est en position de connaître la santé financière des villes, et, puisqu'il nous donne à cet égard de bons renseignements, nous pouvons espérer que la prétendue impuissance dont on a parlé n'existe pas, et que bientôt les villes auront acquis assez de force et d'énergie pour dire : « Si je dépense, c'est moi aussi qui paye. »

Je crois, cependant, que les subsides offerts ne seront pas refusés.

Je pense que des propositions seront faites dans l'ordre d'idées que je viens d'indiquer; j'attendrai que ces propositions soient développées pour me prononcer à cet égard.

Voici mes conclusions : je veux l'abolition des octrois, mais dans des conditions justes et équitables; je voterai de grand cœur le projet de loi, si ce n'est réellement qu'un projet d'abolition des octrois; mais il me sera impossible de le voter si c'est en même temps un projet de dotation des villes par les communes rurales.

M. Rogier, Ministre de l'Intérieur. — Je ne viens pas faire une longue réponse au discours de l'honorable préopinant; comme Ministre de l'Intérieur, je viens rétablir devant la Chambre la situation des communes à octroi et des communes sans octroi, telle que la fait le projet de loi.

On combat le projet soumis à la Chambre comme étant, avant tout, favorable aux villes et défavorable aux campagnes : il enrichira les villes en appauvrissant les campagnes.

Je me permettrai de dire que les villes qu'on représente comme très-malades financièrement, se portent très-bien.

Un membre. — Pas toutes.

M. Rogier, Ministre de l'Intérieur. — Si pas toutes, la plupart; et leur santé devient de jour en jour plus florissante, grâce à l'octroi. Maintenez l'octroi, l'état financier des villes ira de jour en jour s'améliorant. Voilà la situation.

Cependant nous ne sommes pas, nous, pour le maintien du système des octrois; nous le trouvons très-injuste, très-vexatoire vis-à-vis de ces communes rurales que vous accusez le projet de livrer pieds et poings liés aux villes. Nous demandons la suppression des octrois; est-ce dans l'intérêt des villes? Non, c'est dans l'intérêt des campagnes. Ce ne sont pas les villes qui demandent cette suppression. D'où sont venues les réclamations? De la part des campagnes, et avec beaucoup de raison.

Qu'est-ce que c'est que l'octroi de nos villes? C'est un restant des priviléges du moyen âge dont les villes ont continué à demeurer en possession même après 1830; on ne l'a pas assez remarqué. Sous le royaume des Pays-Bas jusqu'en 1830, il y avait l'ordre équestre, l'ordre des villes et l'ordre des cam-

pagnes; l'ordre équestre avait ses priviléges politiques, il nommait directement ses représentants au conseil provincial; les villes les nommaient indirectement, les communes rurales également. Mais en ce qui concerne la constitution de la commune, elles se trouvaient dans un état d'infériorité, d'inégalité vis-à-vis des villes; elles ne nommaient pas leurs magistrats; avant 1830, dans les communes rurales, le conseil communal était nommé par les États députés; le bourgmestre et les échevins étaient nommés par le pouvoir exécutif; et par cette seule nomination ils faisaient partie du conseil communal.

Voilà quelle était la constitution politique des communes rurales. 1830 est arrivé qui a proclamé l'égalité des citoyens et des communes devant la loi, qui a supprimé l'ordre équestre, l'ordre des campagnes, mais pas entièrement l'ordre des villes; il a laissé les villes en possession de ce privilége de tailler les campagnes à merci; en possession du droit d'établir une ligne de défense contre les produits et les personnes venant de l'extérieur.

C'est un dernier vestige des droits féodaux que nous poursuivons, que la loi a pour but de supprimer. Vous dites que les octrois sont des entraves, et vous vous récriez quand on veut supprimer ce fardeau qui ne pèse pas seulement sur les habitants des villes, mais sur ceux qui viennent les visiter.

Les statistiques descendent souvent dans beaucoup de détails; mais il est fâcheux qu'elles ne poissent arriver à constater le nombre des consommateurs forains qui, chaque jour, viennent verser dans la caisse des communes à octroi les droits qui enrichissent cette caisse. Mais certes, ils y contribuent pour une forte part. Aussi, l'habitant de la campagne, quand il se présente aux frontières de ces villes féodales, a d'abord à payer des droits sur les denrées qu'il importe, et à subir des vexations sur sa personne, sur la personne de sa femme, de ses enfants. Ensuite, s'il consomme dans ces villes privilégiées, il paye, il contribue lui-même à enrichir la caisse de ces bourgeois privilégiés. Voilà la situation.

C'est en présence de cette situation qu'avec beaucoup de raison, les défenseurs, les représentants spéciaux des campagnards ont déclaré la guerre aux octrois. Et aujourd'hui, lorsque l'on vient proposer la suppression de ce privilége monstrueux vis-à-vis des campagnes, voilà qu'on vient réclamer au nom des campagnards! On prétend que la loi est tout entière au profit des villes.

Je dis que les villes ne réclament pas la suppression des octrois, qu'elles n'ont pas intérêt à la réclamer, et que leur situation financière va devenir plus difficile par le fait même de la suppression des octrois. La plupart de nos villes voient leurs revenus s'accroître d'année en année d'une manière notable. Plusieurs de nos villes ont même déjà escompté l'avenir. Elles ont engagé leurs ressources dans des dépenses qui doivent se faire dans plusieurs années. Telle est, par exemple, la position de la ville d'Anvers. Elle est engagée vis-à-vis de l'État pour une somme considérable. Elle a compté sur un accroissement successif de ses ressources. Cet accroissement va se trouver arrêté tout à coup, parce qu'elle sera réduite à la portion congrue de sa recette de 1859. Je comprends pourquoi la ville d'Anvers ne réclame pas la suppressiun des octrois. Je crois même qu'elle serait tentée de les trouver une fort bonne chose, et d'en réclamer le maintien au point de vue financier de la commune.

On invoque l'indépendance, la liberté communale, parce que désormais les communes seront privées de l'avantage de créer des impôts.

Ce reproche fait à la loi ne peut concerner que les communes à octroi; et encore, dans ces communes à octroi, est-il vrai que la fa-

culté de créer l'impôt n'existera plus? On fait consister toute la puissance communale, toute l'autorité communale dans la faculté de voter des taxes. C'est restreindre singulièrement cette puissance et cette souveraineté. Mais enfin, est-il vrai que, dans les communes à octroi, il ne sera plus possible d'imposer des taxes? Il restera encore beaucoup de matières sur lesquelles la puissance fiscale de l'administration communale pourra s'exercer. Il sera même nécessaire que cela soit. Car il est évident qu'avec les ressources de 1859, les villes ne pourront faire face à leurs besoins des années suivantes.

Il est acquis dès maintenant que les villes seront dans la nécessité de s'imposer de nouvelles taxes pour faire face à leurs besoins. Ainsi le droit de s'imposer leur est non-seulement maintenu, mais il devra même être nécessairement exercé par elle.

Voilà pour les villes.

Quant aux communes rurales, rien n'est changé à cet égard dans leur situation. Elles continueront à avoir le droit de s'imposer des cotisations personnelles. Immédiatement après la loi, elles pourront dégrever leurs habitants d'une portion notable de leur cotisation personnelle, soit du tiers, soit de la moitié. Mais aucune atteinte ne sera portée à leur liberté de s'imposer.

Supposons qu'elles n'eussent plus besoin de s'imposer, que, par suite de l'accroissement du fonds commun, les communes en vinssent à cet état de choses qu'elles n'eussent plus d'impôts à payer! On prétend qu'elles ne seront plus libres, par cela qu'elles n'auront plus à exercer le droit souverain d'imposer les habitants.

Voilà ce que j'ai compris. Voilà, si je ne me trompe, une des conséquences du discours que nous venons d'entendre. Il s'ensuivrait que lorsqu'une commune n'aura plus besoin de s'imposer, elle aura perdu une partie de sa liberté, une partie de sa souveraineté.

Nous avons, messieurs, un grand nombre de communes qui, sous ce rapport, ne jouissent d'aucune liberté.

Un très-grand nombre de communes n'ont pas d'octroi, elles n'ont pas de cotisation personnelle, elles ont le bonheur de vivre de leurs rentes. Elles n'ont pas à s'imposer, elles n'exercent pas ce droit d'établir l'impôt; mais je pense que ces communes se trouvent parfaitement bien de cette situation et ne se plaignent pas du tout de leur servitude.

Nous devrions laisser de côté le reproche adressé au projet de loi de porter atteinte à la liberté des communes, en ce qu'il les dispenserait de s'imposer elles-mêmes pour une partie de leurs revenus.

Qu'on se rassure d'ailleurs : beaucoup de nos communes seront encore assez longtemps dans la nécessité de s'imposer certaines taxes. Les villes notamment y seront condamnées. Il faut les en prévenir. Ce n'est pas au moyen des ressources de 1859, que les villes pourront couvrir les dépenses chaque jour croissantes qu'elles ont à faire. Les communes rurales, au contraire, verront diminuer une partie de leurs cotisations.

Est-ce un bien? Est-ce un mal? Cela dépend de l'usage que l'on fait des cotisations. Je crois, pour ma part, que l'on ne devra pas trop engager les communes à réduire leur cotisation habituelle. Il y a encore beaucoup de bien à faire dans les communes; il y a beaucoup d'améliorations à introduire au point de vue de la voirie, au point de vue de l'hygiène, au point de vue de l'instruction.

Eh bien, au moyen des ressources que la loi leur garantit, il sera désormais plus facile d'améliorer l'état actuel des choses et même des personnes au sein des communes rurales. Les communes vont voir leur situation notablement améliorée. Celles mêmes qui ne perçoivent pas de cotisation personnelle recevront une véritable rente.

Celles qui perçoivent des cotisations personnelles pourront les diminuer, tout en voyant accroître leurs ressources du contingent qu'elles ont à puiser au trésor.

Les villes auront encore à se taxer. Elles auront à choisir le mode de taxation. Elles devront recourir probablement au même système que les communes rurales, et je n'y vois pas de mal. Je crois qu'il n'est pas indifférent au progrès des mœurs publiques que le contribuable sente le poids de l'impôt. Je crois que le contribuable communal sera bien plus attentif à l'emploi qui sera fait de ses deniers, lorsqu'il aura à les verser directement dans la caisse publique, que lorsqu'il paye indirectement, d'une manière insensible, au moyen des droits de consommation. Lorsque le citadin aura à payer directement par an 30, 40, 50, 100, 200 francs pour les voir appliquer à certaines dépenses, il y regardera de près. Il surveillera les magistrats. Il sortira de chez lui pour s'assurer que l'impôt qu'il a dû faire sortir de sa poche, non sans quelque peine, reçoit une bonne application. Les mœurs publiques éprouveront d'heureux effets de cette innovation.

Dans les pays libres, comme aux États-Unis, c'est l'impôt direct qui domine; et là, chacun fait acte de citoyen, s'occupe très-activement de la chose publique; là, chacun est très-attentif à l'administration de ses magistrats, et c'est un bien. Sous ce rapport, je ne vois pas avec peine la perspective pour nos villes d'avoir à imposer leurs citoyens d'une manière directe. Or, je le répète, ces villes que l'on dit si grandement favorisées, il faut le dire, n'auront pas assez de la part qui leur est faite par la loi; elles devront imposer des sacrifices directs à leurs habitants.

Messieurs, chacun reconnaît les hautes raisons d'utilité, de justice, de moralité qui s'opposent au maintien des octrois. Tout le monde en théorie est adversaire de l'octroi; à bas les octrois! Et après cette déclaration, les adversaires des octrois semblent chercher les moyens de rendre impossible la loi qui est proposée pour leur abolition. Chacun apporte un système différent; nous en verrons encore surgir de nouveaux. Il est fort à craindre que si la Chambre s'engage dans cette voie, il n'arrive ce qui est arrivé à plusieurs époques : c'est qu'après avoir proclamé en principe l'abolition des octrois, on finisse par maintenir ce système odieux et détestable.

Le Gouvernement n'a pas eu la prétention d'apporter un système complétement à l'abri de reproches. M. le Ministre des Finances vous l'a dit; il ne s'oppose pas à ce que la loi reçoive certaines modifications. Il a fait un appel aux lumières de tous les membres de la Chambre.

Mais, s'il est certaines modifications qui peuvent être acceptées utilement, honorablement par le cabinet, il en est d'autres qu'il doit repousser résolûment. Il en est surtout qu'il ne pourrait accepter à aucun prix, si l'on pouvait les considérer comme introduites dans cette enceinte sous l'impression de certaines pétitions qui font monter le rouge au front de tous les Belges.

Messieurs, supposer que nous acceptions de sang-froid, que le pays accepte de sang-froid de pareilles imputations, de pareilles menaces, ce serait lui faire une injure profonde; ce n'est pas le Gouvernement qui jamais encouragera de pareilles défaillances.

M. Devaux. — Le pays non plus!

M. Rogier, Ministre de l'Intérieur. — Certes, le pays non plus; et je ne doute pas que le Gouvernement ne soit en cela le représentant fidèle du pays entier et de la Chambre.

Donc, de pareilles modifications, si elles pouvaient remonter à cette source impure, nous les repousserions de la manière la plus énergique.

Le Gouvernement ne demande pas mieux

que de s'éclairer, que de résoudre cette grande question économique de concert avec la plus grande majorité possible des membres de cette Chambre. Ce n'est pas ici, messieurs, une question de parti. Ce n'est pas une question de parti, on le dit sur tous les bancs. Mais est-on bien sûr, du côté de la droite, de ne pas mêler, à l'opposition que rencontre cette loi, quelques raisons, quelques inspirations d'esprit de parti?

M. Wasseige. — Est-on bien sûr du contraire dans la gauche?

M. Mercier. — On n'a pas admis un seul membre de la minorité dans la section centrale.

M. B. Dumortier. — Jamais l'esprit de parti n'a été poussé jusque-là.

M. Rogier, Ministre de l'Intérieur. — Je présume que si l'on n'a pas nommé des membres de la droite dans la section centrale, c'est qu'ils étaient contraires au projet de loi. Dans tous les cas, la loi n'est pas responsable de ce résultat. La droite compte des représentants trop raisonnables, trop réfléchis, pour faire un grief à la loi de ce qu'aucun d'eux ne figure dans la section centrale.

La loi est bonne ou elle est mauvaise en elle-même, indépendamment de cette circonstance. Je regrette, pour ma part, qu'il n'y ait pas eu un ou deux membres de la droite dans la section centrale; mais enfin, je le répète, il en a été ainsi probablement parce que les membres de la droite se sont prononcés contre le projet.

M. Coomans. — Au reste, le résultat eût été le même; cela n'y fait rien.

M. Rogier, Ministre de l'Intérieur. — Si, messieurs, ce n'est pas une question de parti, il me paraît impossible que, dans la droite, il n'y ait pas un certain nombre de voix qui adoptent le projet de loi; car, si je ne me trompe, dans les rangs de la droite les octrois ont rencontré, à diverses époques, des adversaires énergiques, convaincus et persévérants.

Ceux qui ont la prétention de parler au nom des campagnes, de défendre les campagnards, ont toujours combattu les octrois comme un abus monstrueux qu'il fallait à toute force faire disparaître. On vous propose de les faire disparaître, et voilà que l'on se retranche derrière une foule d'objections de toute espèce; on oppose des systèmes nouveaux à celui qui est proposé, et s'il faut débattre longuement toutes ces objections et tous ces systèmes nouveaux, nous n'en aurons pas fini probablement dans cette session.

Nous soutenons que le projet de loi est surtout favorable aux campagnes, que les villes n'en ont pas besoin.

Nous y voyons un grand résultat politique et moral pour le pays. Aujourd'hui, à tort ou à raison, il existe des différences tranchées entre l'habitant des villes et le campagnard. Je me figure que l'octroi est pour quelque chose dans ces différences.

L'habitant des villes, le bourgeois, se croit un personnage, parce que, quand le campagnard arrive chez lui, il le frappe d'un impôt, comme le frappait autrefois le seigneur. (*Interruption.*)

Ce que je vais dire n'est pas fait pour vous déplaire. Sans doute, le citadin, quand il sort de la ville et qu'il y rentre, est sujet à ces petites vexations; mais il ne fait pas profession de venir chaque jour vendre les denrées à la ville.

Il en est autrement du campagnard; quand il apporte en ville du grain, du foin, des légumes, du lait, des œufs, des denrées de toute espèce, il est arrêté aux portes, où il subit les investigations, parfois des plus désagréables, de la part des employés de l'octroi qui, d'ailleurs, ne font que leur devoir.

Un de nos honorables collègues a dit qu'il n'avait été visité qu'une seule fois en sa vie, et il en a conclu que personne ne l'était; j'en demande pardon à l'honorable député de Courtrai, mais s'il portait le costume du

paysan, il aurait été exposé bien plus souvent à subir les investigations des commis d'octroi. L'homme en sarrau et à pied est visité; l'homme assis dans un équipage franchit fièrement et librement la barrière. *(Interruption.)*

Des membres : Non! non!

M. Rogier, Ministre de l'Intérieur.—Il m'arrive quelquefois de me passer le luxe d'une voiture de remise; eh bien, ce genre de voiture n'est pas arrêté aux portes de Bruxelles.

Ce que je dis des vexations auxquelles les campagnards sont soumis aux portes, j'en ai été témoin, chaque jour et à chaque heure.

Je ne passe pas une seule fois les portes de Bruxelles sans éprouver un sentiment de répugnance, je dirai presque de colère, et chaque fois que je les franchis, je me dis : « Béni soit le jour où l'on aura débarrassé le pays de ce dernier vestige du moyen âge! »

Messieurs, il est un argument sur lequel je dois insister et qui a une grande importance : c'est la disparition, avec l'octroi, de cette distinction impolitique entre les communes rurales et les villes. Je désire appeler spécialement votre attention sur cette excellente conséquence de la loi.

Aux termes de la Constitution, il n'y a plus ni villages ni villes en Belgique; il y a des communes, toutes égales devant la loi, investies des mêmes droits et procédant en vertu du même titre pour la formation de leur administration. Voilà la Constitution.

En fait, il y a des communes privilégiées vis-à-vis d'autres communes. Il existe des inégalités de position entre les communes. Il est des communes qui ont le droit d'en soumettre d'autres à la taxe et à la visite.

Il y a des bourgeois et des paysans. Eh bien, je voudrais qu'il n'y eût qu'une seule catégorie d'habitants en Belgique; qu'il n'y eût que des citoyens belges; que nous fissions disparaître cette mauvaise distinction entre les bourgeois et les paysans, entre les habitants des villes et les habitants des campagnes. Je voudrais que tout le monde fût Belge au même titre, qu'il y eût égalité de position, accord d'intérêts, entente sympathique entre tous les habitants de la Belgique, quelle que soit la portion de territoire qu'ils occupent.

Cette distinction a des côtés que l'on peut dire ridicules. Il y a des localités qui se donnent des airs d'être quelque chose, qui s'appellent *villes*, et qui ne comptent pas 2,000, pas même 1,000 habitants, tandis que d'autres communes rurales comptent 10,000, 15,000 et près de 20,000 âmes. Ici ce sont des paysans, et là, c'est-à-dire dans des localités dix fois moins importantes, ce sont des bourgeois.

Eh bien, nous repoussons cette distinction; nous voulons que tous les Belges portent le sceau de la même origine, qu'ils ne soient plus classés en bourgeois et en paysans.

Pourquoi cette distinction? Supprimez l'octroi des villes, et dites alors où seront les causes des différences entre les villes et les villages. Qu'est-ce qui constituerait alors une ville et qu'est-ce qui constituerait un village? Je n'en sais rien.....

M. Coomans. — La loi électorale.

M. Rogier, Ministre de l'Intérieur. — En aucune manière; il n'y a qu'un seul article de loi qui, par inadvertance, a consacré cette distinction répugnante entre les habitants d'un même pays. Il est dit quelque part dans la loi provinciale que le commissaire d'arrondissement administre les communes rurales et les villes au-dessous de 5,000 âmes.

Voilà le seul article de notre législation depuis 1830 où l'on trouve le mot *communes rurales*; mais la Constitution ne reconnaît que des communes, et ne distingue pas entre les villes et les villages. Le jour où l'octroi aura disparu, il ne restera plus en fait de trace de cette distinction fâcheuse.

Messieurs, ceci importe beaucoup, selon moi, à l'avenir politique du pays. Il y a entre

les habitants des villes et les habitants des campagnes une sorte d'antagonisme qui n'a pas de raison d'être, et que tous les hommes soucieux de l'avenir du pays devraient tendre à effacer de plus en plus. Pourquoi cette distinction? Est-ce que l'habitant de la campagne n'est pas aussi bon Belge que l'habitant des villes? N'apporte-t-il pas à la richesse publique son contingent? Ne fournit-il pas son contingent de travail et de contributions?

M. DE MÉRODE-WESTERLOO. — Et de soldats.

M. ROGIER, Ministre de l'Intérieur. — Et de soldats.

Est-il moins intelligent que l'habitant des villes?

S'il est certaines questions sur lesquelles l'habitant des campagnes n'a pas, il faut bien le dire, la même aptitude que l'habitant des villes, combien de questions aussi qui touchent aux campagnes et auxquelles l'habitant des villes n'est pas moins étranger! Si l'habitant des campagnes ignore les choses des villes, l'habitant des villes est bien autrement ignorant des choses des campagnes. Je voudrais donc qu'il s'établît entre eux un échange d'idées et de lumières, une fusion d'intérêts, une communauté de sentiments; il ne faut pas que les institutions entretiennent un préjugé qui consiste à faire croire que l'habitant d'une commune à octroi, par exemple, est quelque chose de plus que l'habitant d'une commune sans octroi.

Je reste, messieurs, dans les généralités. Je n'entre pas dans l'examen des nombreuses questions spéciales que soulève le projet de loi. Ce n'est pas mon désir; ce n'est pas mon rôle; mon collègue, M. le Ministre des Finances, se chargera beaucoup mieux que moi de cette mission. Mon honorable collègue a eu le courage d'entreprendre une réforme proclamée jusqu'ici irréalisable; je ne puis, pour ma part, que rendre hommage à l'énergie de mon collègue. Je puis d'autant mieux le faire qu'en 1847 et 1848, j'avais essayé, pour mon compte, ce que M. le Ministre des Finances vient d'exécuter pour le sien. En 1847, j'avais institué une commission des octrois, et en 1848, entraîné par les circonstances, j'avais dit : « Suppression des octrois; voici un projet de loi. Délibérez. »

La commission des octrois, présidée par l'honorable M. de Brouckere, et dont plusieurs membres de la Chambre faisaient partie, entre autres l'honorable député d'Anvers, M. Loos, examina le projet; elle ne l'admit pas.

J'avais proposé de remplacer l'octroi par l'impôt sur le revenu; on me fit voir qu'il y avait là des impossibilités devant lesquelles je reculai.

Mon collègue des Finances (il y a huit ans de cela) me dit qu'il croyait qu'il parviendrait un jour à la réforme des octrois. Nous étions à la veille de notre retraite en 1852. Je le félicitai et j'eus confiance en sa parole. Il consacra les loisirs de son intérim ministériel à de profondes études, à des recherches consciencieuses. Il est arrivé au résultat que la Chambre a sous les yeux. Il vous a conviés à examiner ce projet, à y introduire des modifications.

Nous sommes prêts à admettre toutes les modifications qui ne détruisent pas de fond en comble le système de la loi.

Nous avons dit quelles sont celles de ces modifications que nous n'accepterions pas. Nous faisons un appel à tous les membres de la Chambre, espérant trouver un accord sur les dispositions principales.

Chacun reconnaît les conséquences avantageuses de tout genre, politiques, économiques, qui doivent résulter de cette grande réforme, dont la Belgique aurait eu l'honneur de prendre l'initiative, et de donner l'exemple. Ce n'est pas la première fois, messieurs, que la Belgique aurait pris l'ini-

tiative d'une grande réforme et donné un grand exemple; faisons en sorte que le pays, confiant en lui-même, confiant dans ses institutions, sentant la nécessité de fortifier de plus en plus ces institutions, de soutenir de plus en plus le Gouvernement, que le pays n'assiste pas au triste spectacle d'un avortement législatif. Acceptez, messieurs, la réforme, acceptez-la, même avec certaines défectuosités, avec certains vices. Ces vices, le temps pourra les corriger; on n'arrive pas d'un coup à une réforme complète et irréprochable; il reste toujours un certain nombre de défauts qui devront disparaître, mais ce sera l'œuvre du temps, l'œuvre de l'expérience. Aujourd'hui, nous vous en conjurons, votez le principe et ne sacrifiez pas à des intérêts secondaires l'intérêt suprême de la réforme.

M. Pirmez. — Messieurs, dans les grandes discussions qui ont récemment occupé la Chambre, on aurait vainement cherché la trace de nos divisons politiques. Dans ces questions, si vivement débattues, des déclarations de naissance, de l'usure, des coalitions, des membres siégeant sur les bancs les plus opposés se sont rencontrés dans une communauté complète d'idées pour défendre les mêmes sentiments.

Le projet qui nous est en ce moment soumis n'est pas d'une nature différente. M. le Ministre de l'Intérieur vient de nous convier à en examiner les dispositions si importantes par elles-mêmes, en laissant de côté toute préoccupation étrangère.

Je réponds à son appel en venant soumettre à la Chambre quelques observations sur ce projet.

J'aborde immédiatement le débat, en me dispensant, pour abréger, des anathèmes contre les octrois et des félicitations à M. le Ministre des Finances qui sont l'habituelle entrée en matière dans cette discussion.

A part le point de savoir si la suppression des octrois est bien utile, ce que l'on ne conteste pas, trois questions principales sont soulevées par le projet.

Faut-il créer un fonds communal?

Comment faut-il, si l'on en décide la création, composer ce fonds communal?

Comment faut-il le répartir?

Il y a là deux questions de principe et une question de détail.

Nous n'avons pas à nous occuper, dans le moment actuel, de la composition même du fonds communal, dont les éléments peuvent être changés sans modifier l'ensemble du système; aussi je ne m'attache qu'à la première et la dernière question.

La solution donnée à ces questions par le projet, a été l'objet de critiques très-vives.

On attaque la création d'un fonds communal comme portant atteinte à l'indépendance et à la bonne administration des communes.

Je ne crois pas que cette critique soit fondée et je viens y répondre.

On attaque, d'un autre côté, la répartition du fonds communal comme trop favorable aux villes à octroi.

Je crois que ce reproche est mérité et je viens l'appuyer.

Que la création d'un fonds communal n'entame directement aucune des libertés, aucun des droits dont jouissent les communes, c'est ce que tout le monde est forcé de reconnaître; mais on prétend que la création de ce fonds aura pour conséquence de priver les communes de la faculté de voter elles-mêmes leurs impôts.

J'avoue que l'adoption du système de la loi fera que les autorités communales ne voteront plus les impôts qu'elles votent aujourd'hui. Il en sera ainsi, non pas parce qu'il leur sera interdit de le faire, mais parce que ces ressources leur seront inutiles.

Mais, messieurs, si vous rendez ainsi sans objet l'exercice d'une prérogative de l'auto-

rité communale, vous assurez aussi et en même temps l'indépendance de la commune d'une manière très-considérable. Il n'est rien dans notre pays qui soit plus de nature à diminuer l'indépendance des administrations communales que les subsides donnés par le Gouvernement, parce que souvent on les considère, à tort ou à raison, comme la récompense de la docilité.

Les communes dénuées de ressources propres sont ainsi portées à abdiquer une partie de leur autonomie; en leur donnant une position plus indépendante, vous leur permettez de résister à la pression de l'autorité supérieure et vous augmentez ainsi la liberté de leur action.

M. de Naeyer fait au projet un autre reproche, en s'appuyant sur le sentiment d'un homme dont nous regrettons la perte et dont nous respectons l'autorité.

Le projet, nous dit l'honorable membre, supprime les freins qui forcent à l'économie; il permet de dépenser à ceux à qui n'incombe pas la charge de se procurer les ressources, il éloigne ceux qui votent l'impôt de ceux qui le payent. N'y a-t-il pas dès lors certitude que les dépenses inutiles seront moins évitées et que les impôts seront plus facilement augmentés?

Le système de M. le Ministre des Finances ne me paraît pas conduire à ce double résultat.

Les communes rurales n'ont guère jusqu'ici été accusées de prodigalités exagérées, de dilapidations de leurs deniers; c'est aux villes seulement que l'on peut reprocher des dépenses excessives. C'est l'existence des octrois qui les a poussées surtout hors de la voie d'une sage économie. Par cet impôt indirect, elles obtenaient avec beaucoup de facilité et d'une manière peu apparente pour les administrés, les ressources nécessaires pour couvrir ces dépenses.

Mais, quand le projet sera en vigueur, les villes, pour augmenter leurs revenus, devront recourir à l'impôt direct, bien plus difficilement supporté qu'une taxe indirecte; les administrateurs seront nécessairement ainsi forcés, par l'intérêt même de leur popularité, à devenir économes. La suppression de l'octroi fera atteindre le résultat que désire M. de Naeyer, sans que le fonds communal puisse le compromettre.

Je ne redoute pas davantage que le pouvoir législatif vote des lois d'impôts excessives pour en verser le produit dans la caisse communale. La grande cause de l'augmentation des contributions de toute sorte est l'attrait de la dépense. Les gouvernants cherchent à éviter ce reproche de *n'avoir rien fait*, ils aiment à attacher leurs noms à des monuments, à de grands travaux, à des institutions nouvelles presque toujours onéreuses au trésor public. Cette grande cause de l'aggravation des charges de la nation n'agira pas ici; si M. de Naeyer craint les dépenses parce que ceux qui les décrètent ne votent pas les ressources, je suis rassuré sur l'accroissement des voies et moyens, parce que ceux qui les voteront ne les emploieront pas.

Il faut le reconnaître, messieurs : déclarer purement et simplement les octrois supprimés, sans rien mettre à la place, c'est une impossibilité.

Nos communes sont de petits États dans l'État, et, comme le royaume tout entier, elles ont besoin, surtout en présence de la situation qu'elles se sont faite, de recourir, pour couvrir leurs dépenses, et à l'impôt indirect et à l'impôt direct.

L'octroi est le seul impôt indirect qui procure aux communes des ressources considérables; les autres impôts indirects ne peuvent figurer que comme des compléments. Si vous enlevez aux communes ce mode de perception, vous vous trouvez en présence de cette alternative : ou leur procurer un revenu direct anomal par l'abandon d'une ou de plu-

sieurs des bases des contributions générales, ou percevoir pour elles un impôt indirect en constituant une espèce de Zollverein des communes.

C'est le dernier système qu'adopte le projet; il présente l'avantage d'une économie considérable dans la perception, et il me paraît exempt d'inconvénients graves.

Toutefois, je n'admets ce système qu'à cette condition, qui est de son essence même, que l'État, mandataire fidèle, se bornera à toucher pour rembourser à la commune ce qu'il aura perçu dans la commune.

Le projet, tel qu'il nous est présenté, répond-il, par la répartition qu'il prescrit, à cette exigence fondamentale?

Telle est la question que nous nous sommes posée et que nous devons maintenant résoudre.

Je suis d'accord avec M. le Ministre des Finances, pour distinguer deux périodes : la période définitive et la période transitoire.

Occupons-nous d'abord de l'état de choses à consacrer définitivement. Entre l'époque actuelle et celle où l'existence des octrois ne devra plus influer sur la législation, un certain temps s'écoulera nécessairement, pendant lequel des mesures exceptionnelles doivent être prises pour ménager le passage d'une situation à l'autre. Je suis disposé à voter ces mesures d'une manière très-complète. Mais ne nous en préoccupons pas pour le moment et reportons-nous à une époque future aussi éloignée que l'on voudra, et cherchons quel devra être alors le mode de répartition du fonds communal.

Et d'abord, je viens de le dire, un seul principe gouverne la matière : il faut rendre à chaque commune ce qu'elle paye : tout autre principe serait souverainement injuste.

M. le Ministre des Finances admet ce point de départ. J'ai à regretter que la section centrale s'en soit écartée pour le remplacer par des idées que je considère comme extrêmement dangereuses.

Voici, en effet, ce que je lis dans son rapport. La section parle des bases à prendre pour la répartition. Je reconnais avec elle que ces bases doivent être fixes; mais d'après quels principes se détermine-t-elle à les choisir?

« Il fallait en outre, dit-elle, dans le choix de ces bases, avoir grandement égard à plusieurs éléments, besoins actuels et futurs, ressources et contributions à la caisse de toutes les communes du royaume. »

Vous voyez que, d'après la section centrale, il ne faut pas rendre à chacun ce qu'il paye (ce n'est là qu'un des éléments d'appréciation), mais qu'il faut tenir compte des ressources et des besoins. Mais c'est là du communisme pur.

Le principe du socialisme n'est-il pas la maxime : *A chacun selon ses besoins?*

Il est impossible que l'on soutienne que, parce qu'une commune a naturellement, ou s'est créé des besoins considérables, les autres communes doivent s'imposer pour y satisfaire; une démonstration n'est pas nécessaire pour écarter du débat une pareille prétention.

Apprécions maintenant, d'après le principe qui est le seul juste, le seul raisonnable, comment la répartition est faite et comment elle devrait se faire.

D'abord, il est hors de doute que les 14 millions qui composent le fonds communal doivent être répartis entre toutes les communes du royaume. Personne ne conteste qu'il doive en être ainsi pour les augmentations d'impôt; mais j'ai vu avec regret que, dans l'exposé des motifs et dans le rapport de la section centrale, on ait supposé que les 3,300,000 francs d'impôts actuellement existants et que l'État abandonne à la caisse communale, pourraient être attri-

bués exclusivement aux villes à octroi sans qu'on en donne une part aux communes sans octroi.

M. Frère-Orban, Ministre des Finances. — On n'a pas supposé cela. L'exposé des motifs a dit qu'il faut y avoir égard pour apprécier.

M. Pirmez. — L'exposé des motifs dit :

« Les deux millions prélevés sur les recettes que le café donne aujourd'hui à la douane, et les 1,500,000 francs sur les postes, bénéfice net qui est fourni en totalité par les villes, sont réalisés sans changement des taxes; et quant aux sucres, les 700,000 francs d'augmentation résultent de la combinaison de la loi appliquée aux faits actuels, sans aggravation de tarif, et, tout au contraire, avec une certaine diminution du droit moyen perçu sur cette denrée. Ce n'est donc qu'une part des 9,800,000 francs restants qui constitue la charge nouvelle dont il faut, avant tout, restituer leur quotité aux communes sans octroi. »

Vous supposiez donc que la restitution ne devait porter que sur ces 9,300,000 francs.

La section centrale admet la même supposition, quand elle calcule la part à attribuer aux communes à octroi dans le fonds commun.

Mais, messieurs, les 3,500,000 francs abandonnés par l'État ne sont-ils pas aujourd'hui employés dans l'intérêt de tous, et y a-t-il une raison pour leur enlever cette destination?

Le produit des droits sur le café n'est-il pas payé par tous les habitants du pays, et en plus grande partie encore par les habitants des campagnes que par ceux des villes? (*Interruption.*) Je reviendrai sur ce point. Je constate, pour le moment, que c'est un impôt dont le produit est actuellement employé au profit de tous et qu'il n'y a pas de raison particulière pour qu'il ne continue pas à l'être.

Quant aux postes, on dit que les villes seules en donnent le revenu.

M. Frère-Orban, Ministre des Finances. — Le produit net des postes.

M. Pirmez. — J'accepte votre expression.

On dit donc que ce sont les villes seules qui donnent le produit net des postes.

Je sais très-bien que c'est dans les villes qu'on débite une très-grande partie des timbres; mais il a été très-bien démontré déjà, et je ne veux pas revenir sur cette démonstration, que la très-grande partie des ports de lettres sont payés par les négociants comme frais généraux de leur commerce, et s'ajoutent ainsi nécessairement aux prix de leurs marchandises. Et comme ces marchandises sont consommées dans le pays entier, ces ports de lettres sont en réalité payés dans le pays entier. N'est-il pas clair que si un négociant en café d'Anvers dépense 3,000 francs en timbres-poste, il ne supportera pas en définitive la charge de cette somme, mais que tous ceux qui consommeront de son café contribueront à la lui rembourser?

Mais, je le sais, c'est à un autre point de vue encore que l'on prétend que les campagnes ne fournissent rien aux postes.

La plus grande partie des dépenses de l'administration, nous dit-on, se fait dans les campagnes, et que rapportent les campagnes relativement à ce que donnent les villes? Mais très-peu de chose. Un facteur rural qui doit parcourir 3 ou 4 petites communes en un jour, trouverait à peine son salaire dans ce qui est payé pour les lettres et les journaux qu'il transporte.

Il ne faut pas oublier, messieurs, que ces correspondances entre les campagnes et les villes profitent autant aux villes qu'aux campagnes. Quand j'envoie de Bruxelles une lettre dans un petit village, je profite autant de cette lettre que l'habitant de ce village qui la reçoit, et il en est de même de la lettre qu'il m'adresse en me répondant.

Du reste, messieurs, avant de retrancher

du trésor public un revenu qui y entre aujourd'hui, pour l'attribuer à une partie du pays à l'exclusion de l'autre, sous prétexte que la première le paye seule et que la seconde ne fait que tirer des avantages de l'administration qui perçoit ce revenu, il faudrait faire une comparaison complète entre, ce que payent les différentes classes de la population et ce qu'elles prennent dans les fonds de l'État.

N'est-il pas des dépenses qui se font exclusivement au profit des villes? Mais nous avons encore, dans le moment actuel, une demande de crédit pour l'achat d'un immeuble qui contribuera à l'embellissement de Bruxelles. Ne dépense-t-on rien dans les villes en monuments, en fêtes, en entretien de musées, de collections, en subsides de toutes sortes?

Et d'ailleurs, avant de vouloir ainsi réformer une inégalité prétendument existante, il faut étudier à fond une question bien plus vaste encore : comparer la part contributive de la propriété immobilière et de la propriété mobilière dans l'impôt. La première ne se trouve-t-elle pas dans les mains des habitants des campagnes, plus que dans celles des habitants des villes, et la proportion inverse n'est-elle pas vraie pour la seconde? Quelle est de ces deux propriétés la plus imposée? Mais on ne contestera pas que la propriété immobilière ne soit surtout atteinte par la contribution directe, et presque exclusivement par les droits de mutation et en fait par les droits de succession.

Mais laissons ces questions étrangères au sujet déjà trop vaste qui nous occupe, et tenons pour constant qu'à moins de faire une grande révision de tout notre système financier, il est impossible de vouloir changer ce qu'un examen isolé conduirait peut-être à prendre pour une inégalité, mais ce qui dans l'ensemble du système ne serait qu'une juste compensation.

Un dernier mot sur les postes.

Je vois dans le projet que le fonds communal reçoit le produit net actuel de la poste. Pourquoi n'a-t-on pas dit tout simplement que l'État donne 1,500,000 francs au fonds communal, puisque telle est, paraît-il, la somme de ce produit actuel?

Quelle eût été la différence pratique d'une énonciation et de l'autre?

Mais le produit net actuel de la poste est un chiffre connu et qu'il suffit d'aller prendre exactement dans les bureaux de l'administration des postes. Pourquoi donc ne pas simplement indiquer ce chiffre?

J'avoue que je dois dire que cette énonciation détournée, sans résultat possible, ne me paraît avoir d'autre but que d'augmenter la part des villes.

Voilà donc un point que je considère comme constant : la répartition doit porter indistinctement sur les 14 millions du fonds commun.

Comment cette répartition est-elle faite dans le projet?

Je rappelle à la Chambre que je m'occupe de la période définitive, dans laquelle l'article 3 du projet devrait recevoir sa pleine application.

La répartition se ferait alors d'après la triple base des sommes payées par chaque commune pour l'impôt personnel, les patentes, et la contribution foncière sur les propriétés bâties.

Voici le résultat de l'application de ces bases de répartition :

Les villes, ou plutôt les communes à octroi (car il est des villes sans octroi, comme des communes rurales avec un octroi), obtiennent 55 p. % du fonds commun, les autres communes n'en obtiennent que 45 p. %.

En mettant le chiffre de la population en regard des sommes à distribuer, on arrive, en nombre rond, aux conséquences suivantes :

	PART dans le fonds communal.	POPULATION.	PART par tête.
	—	—	—
Communes à octroi.	7,700,000 fr.	1,200,000 h.	6 fr. 40 c^{s}.
Communes sans octroi.	6,300,000 »	3,400,000 »	1 fr. 88 c^{s}.

Le rapport entre ce qui serait attribué à un habitant des villes à octroi et ce qui serait attribué à un habitant des autres localités est de 3 $^{40}/_{100^{es}}$ à 1.

Pour que la répartition fût équitable, il faudrait donc supposer qu'un habitant des villes consomme à peu près autant que 3 $^{1}/_{2}$ habitants des campagnes; c'est-à-dire que deux citadins consomment à peu près autant que sept campagnards. Eh bien, j'avoue que, pour moi, il m'est impossible d'admettre une pareille proportion.

On a fait appel à nos appréciations personnelles, on provoque de notre part un examen général qui ne repose ni sur des chiffres, ni sur des données positives de la science ou de la statistique. Mais quand je fais cet examen, je n'arrive jamais à penser que les résultats auxquels le projet conduit soient exacts.

M. le Ministre des Finances motive le choix des bases adoptées sur une considération, en elle-même très-vraie : les consommations, dit M. le Ministre, sont en rapport avec l'aisance; l'aisance est en rapport avec les trois bases de contribution qu'on indique, ou plutôt les trois bases qu'on indique ont été calculées sur l'aisance; elles sont donc en rapport avec la consommation, et partant, elles doivent servir à la répartition.

Je suis parfaitement d'accord avec M. le Ministre des Finances sur tout ce raisonnement; mais je crois que, s'il est juste, il en est fait une fausse application,

Si l'on s'occupe de toutes les consommations quelconques, de toutes sans aucune espèce d'exception, des consommations voluptuaires comme des consommations utiles, et des consommations utiles comme des consommations nécessaires, M. le Ministre des Finances est parfaitement dans le vrai. Mais remarquez bien que les impôts qui alimentent le fonds communal, n'atteignent pas toutes les espèces de consommation; ils ne frappent que très-peu les choses de luxe, et beaucoup les choses qui sont plutôt nécessaires que superflues.

Or, si l'on peut admettre que le système de M. le Ministre des Finances soit parfaitement juste lorsqu'on considère toutes les consommations possibles, il devient complétement inexact quand on l'applique à des impôts frappant des choses consommées par toutes les classes de la société, comme la bière, le café, le genièvre.

Permettez-moi, messieurs, de vous faire saisir de plus près encore ce que je veux établir. Supposons un impôt sur les pommes de terre et sur le pain, c'est-à-dire sur tout ce qui est le plus indispensable à la subsistance. Serait-il possible de soutenir que la consommation des pommes de terre et du pain soit en rapport avec les trois bases indiquées? Évidemment non. Un homme ayant 400 francs de revenu par an, consomme autant de pommes de terre et de pain qu'un autre homme ayant 500 ou 600 francs de revenu; car ce sont des objets de consommation dont l'aisance ne développe pas l'usage.

La richesse peut même produire un résultat diamétralement opposé, en permettant de remplacer ces aliments les plus communs, pour une partie au moins, par des choses meilleures dont elle rend l'accès possible.

Supposez maintenant une personne ayant 5,000 francs de revenu; elle pourra, avec cette somme, se procurer toutes les choses d'un usage ordinaire; attribuez-lui un revenu double, la consommation des choses imposées par le projet n'augmentera guère pour elle; cet accroissement de rente sera employé, dans une bien plus forte proportion que ce qu'elle avait d'abord, en achat

d'objets de luxe, meubles, tentures, vases, tableaux, que sais-je? toutes choses que l'impôt de consommation n'atteint pas.

On voit maintenant pourquoi les bases admises par M. le Ministre des Finances sont complétement insuffisantes.

Qu'il me soit permis de le dire encore, je crois que l'on se fait une idée bien inexacte de ce que sont les villes et de ce que sont les campagnes. On me paraît un peu juger les villes par l'impression que laisse une promenade de la station du Luxembourg à la station du Nord, en passant par la Montagne de la Cour. On suppose que, dans les villes, tout est aisance, et que dans les campagnes on ne trouve que des marchands de légumes ou des éleveurs de bestiaux. Voilà l'idée générale que l'on se formerait, quand on entend les observations faites à l'appui du projet de loi.

Il y a une chose très-remarquable, c'est que, dans les villes, le luxe et l'aisance s'étalent, et la misère se cache, tandis que dans les campagnes on voit tout; et cela est vrai pour les particuliers.

N'avez-vous pas dans vos villes, à côté de l'extrême opulence, l'extrême pauvreté, et derrière ces rues magnifiques, où le luxe et la richesse se montrent dans toute leur splendeur, ne trouvez-vous pas souvent une impasse, où vit, dans un étroit espace, une population égale à celle d'une commune rurale entière, et où la misère règne dans toute sa laideur?

Croyez-vous que les 40,000 habitants qui forment la population ouvrière de Gand consomment plus que les campagnards de nos cantons agricoles? Croyez-vous qu'ils consomment autant que la population ouvrière des grands centres industriels comme celui que je représente ici? J'ose dire que non.

Eh! messieurs, dans les classes aisées il y a quelque chose qui approche de ce que je signale dans l'ensemble. Vous verrez dans les villes ceux qui n'ont qu'un revenu modeste étaler beaucoup de luxe en dehors, et s'imposer beaucoup de privations en dedans; souvent on dépense, en choses que le public voit, ce qu'on devrait dépenser en choses qu'il ne voit pas. A la campagne, on sacrifie moins au luxe, et pour beaucoup, si la vie est plus simple, elle est plus confortable. On trouvera une énorme différence entre ce qui se consomme dans deux familles d'égale aisance, mais vivant l'une à la campagne et l'autre à la ville. Mais comparez avec ceux des villes les festins de la campagne; est-il rare d'y voir dîner pendant un demi-jour? (*Interruption.*)

Messieurs, j'en appelle à vos souvenirs, à vos impressions. Je ne pense pas à contester que la richesse se trouve plus dans les villes que dans les campagnes; mais n'oubliez pas de tenir compte de l'application différente qui en est faite aux consommations, et si, après avoir comparé les classes riches, vous comparez les classes pauvres, vous vous convaincrez que la misère, pour s'y cacher davantage, n'y est pas moins réelle qu'ailleurs.

J'ai parlé de la population ouvrière de Gand; je l'ai comparée à celle d'autres localités; mais je dirai maintenant : Allez à Bruges, allez à Tournai, où une si notable partie de la population vit de ce que lui donne le bureau de bienfaisance, et mes observations auront encore plus de force.

Messieurs, ici pas plus que les partisans de la répartition du projet, je ne puis indiquer des chiffres exacts; le seul document statistique auquel j'aie pu recourir est le tableau qui nous a été donné comme annexe au projet de loi, et qui indique la consommation des bières dans toutes les communes à octroi de la Belgique.

Mon honorable ami, M. Sabatier, a eu la patience de faire tous les calculs nécessaires pour apprécier, d'après le tableau, la quan-

tité de bière consommée dans les villes et la quantité consommée dans les campagnes.

Voici en chiffres ronds les résultats auxquels on arrive.

La consommation de la bière dans le pays entier est à peu près de 6 millions et demi d'hectolitres (6,380,000); les villes consomment environ 2 millions d'hectolitres. (*Interruption.*)

Si les données du tableau contiennent des erreurs, je ne vois pas pourquoi ces erreurs seraient plutôt en faveur des campagnes qu'en faveur des villes.

Les campagnes consomment plus de quatre millions d'hectolitres.

Ainsi, les campagnes consommeraient à peu près deux fois autant de bière que les villes.

Voilà ce qui résulte du tableau que je cite. L'honorable M. de Naeyer a fait, je pense, des calculs analogues sur la consommation des eaux-de-vie; il est arrivé à un résultat à peu près identique.

Cette consommation des campagnes, double de celle des villes, n'étonne, que si l'on oublie que la population des campagnes est de 3,400,000 âmes et que celle des villes n'est que de 1,200,000.

En calculant la moyenne par tête pour les deux parties du pays, on trouve pour les villes 1 hectolitre 69 litres et pour les campagnes 1 hectolitre 27 litres, ce qui constitue une assez grande différence en faveur des habitants des villes.

Après cette appréciation générale, à laquelle on nous a conviés et dont j'ai parlé, je ne trouve rien qui m'étonne, dans le résultat de ce tableau. (*Interruption.*)

Je ne prétends pas qu'un habitant des campagnes consomme autant qu'un habitant des villes.

M. Frère-Orban, Ministre des Finances. — A peu près.

M. Pirmez. — La différence est de plus d'un quart. Vous avez produit le tableau et maintenant vous nous dites : C'est un renseignement que je vous ai donné, pour que vous ne vous y renseigniez pas.

Il est, du reste, facile de s'assurer de la consommation de la bière dans certaines parties du pays.

Ainsi, l'honorable M. Royer de Behr a parlé de l'arrondissement de Charleroy, il a dit que l'arrondissement de Charleroy ne recevait pas autant qu'il payerait en plus d'après le projet d'accise sur la bière. Je ne pourrais pas donner exactement les chiffres, mais si je m'en rapporte à la pétition des brasseurs de cet arrondissement administratif, ceux-ci payeraient un excédant d'accise d'environ 400,000 francs, tandis que les communes ne recevraient toutes ensemble, quant à présent du moins, qu'environ 230,000 francs.

M. le Ministre a un moyen bien simple de démentir l'assertion si elle est inexacte, car l'arrondissement de Charleroy n'exporte pas de bière, et cela par une raison très-simple, c'est que la bière qu'on y fabrique n'a aucune qualité spéciale qui la fasse rechercher en dehors des lieux de production. M. le Ministre a tous les moyens de faire briller la vérité; le chiffre de l'accise perçue fixera le *minimum* de la consommation.

Un membre : Mais on y importe de la bière du dehors.

M. Pirmez. — Ces importations compenseront largement les faibles exportations qui se feraient dans le voisinage.

Je signalerai du reste en faveur du tableau que j'ai invoqué un fait assez remarquable, c'est que les trois plus grandes villes du pays après Bruxelles (nous n'avons pas de donnée fixe pour Bruxelles), les trois villes de Gand, Anvers et Liége sont renseignées comme consommant à peu près la même quantité de bière, et cette quantité est inférieure à la moyenne que le tableau donne pour les communes à octroi.

Je crois avoir démontré que les bases adoptées par M. le Ministre des Finances n'atteignent pas le but qu'on se propose.

Elles seraient exactes, si elles s'appliquaient à toutes les consommations; elles ne le sont pas, n'étant appliquées qu'aux consommations qui forment le revenu principal du fonds communal.

Il y aurait, je pense, moyen de remédier à ce défaut : ce serait de faire entrer la population pour une part dans les bases de la répartition. Les observations que j'ai présentées prouvent suffisamment qu'elle influe comme l'aisance sur la consommation des choses, ou nécessaires à la subsistance ou au moins d'une utilité commune et générale.

Je me réserve de présenter, dans le cours de la discussion, un amendement en ce sens.

J'avoue, messieurs, que la partie du projet dont je viens de m'occuper est loin d'être celle qui mérite le plus de critiques. Ce que je tiens surtout à voir rectifier, c'est la disposition transitoire contenue dans l'article 14 du projet. Je suis prêt à voter des mesures transitoires très-larges pour faciliter le passage d'un état de choses à un autre; mais je ne puis admettre que, sous le nom de disposition transitoire, on introduise dans le projet des dispositions perpétuelles.

Je suis en droit de dire qu'elle est perpétuelle cette disposition qui porte que les villes à octroi ont droit à un *minimum* qui leur est toujours garanti... (*Interruption.*) Vous ne dites pas que les villes...

M. Frère-Orban, Ministre des Finances. — C'est le partage d'un fonds, si le fonds diminue, la part de chacun diminue, c'est ce que dit formellement l'amendement.

M. Pirmez. — Garantit-on, oui ou non, que les villes prélèveront à toujours dans le fonds communal le *minimum* que vous indiquez?

L'amendement porte, il est vrai, que, s'il arrive que le fonds communal diminue, le *minimum* des villes à octroi subira une diminution proportionnelle. Mais cette diminution ne sera que momentanée, puisque l'amendement porte que les villes recevront, les années suivantes, ce que cette diminution leur aura ainsi fait perdre, c'est-à-dire qu'elles recouvreront, dans les exercices postérieurs, ce que des circonstances momentanées leur auront enlevé.

Ainsi je constate que le projet de loi attribue (je ne dirai pas garantit, si l'on ne veut pas de ce terme) aux villes à octroi un *minimum* dont elles jouiront à perpétuité.

Or, je dis que ce n'est pas là une disposition transitoire, parce qu'une disposition transitoire est essentiellement limitée par le temps, et que celle-ci ne l'est pas, puisqu'elle doit durer toujours.

Mais en quoi consiste cette prétendue disposition transitoire? Elle consiste simplement à faire des villes à octroi les créancières de tout le pays pour une rente de plus de onze millions. C'est une dette de 210 millions de francs que vous inscrivez au grand-livre de la dette publique, et dont un certain nombre de communes seulement seront créancières. Toutes les communes, il est vrai, en seront débitrices, les villes à octroi comme les autres, mais les premières en seront seules créancières.

L'honorable Ministre de l'Intérieur vient de nous dire qu'il faut l'égalité entre toutes les communes, qu'on doit faire disparaître toutes les traces de distinctions et de priviléges. Je le demande aussi. Mais si vous voulez supprimer tous les priviléges, si vous voulez pour toutes les communes une égalité complète, ne faites pas des unes des créancières, des autres des débitrices.

Le projet de M. le Ministre des Finances et l'amendement de la section centrale reconnaissent également que la rente a le caractère d'une dette; seulement l'amendement donne aux communes débitrices, dans cer-

tains cas, une espèce de terme de grâce pour se libérer.

Mais l'iniquité de la répartition modifiée par la disposition transitoire ne saute-t-elle pas aux yeux?

Les communes à octroi, avec leur population de 1,200,000 âmes, prendront plus de 11 millions, tandis que les autres communes, avec leur population de 3 millions 400,000 âmes, auront moins de 3 millions. Les villes recevront près de 10 francs par habitant, tandis que les campagnes auront moins d'un franc?

Ce n'est pas tout.

S'il y a un déficit la première année et que le fonds soit réduit, comme le projet le prévoit, à 12,500,000 francs, ce sont les campagnes qui supporteront cette perte de 1,500,000 francs, en sorte qu'elles recevront moins de 50 centimes par habitant, ou un vingtième de ce que recevront les villes, aussi en calculant par tête d'habitant.

Ce n'est pas tout encore.

On nous représente sans cesse les employés de l'octroi comme n'ayant pas d'autre mission que de vexer et de tourmenter les campagnards pour prendre leur argent.

M. Rogier, Ministre de l'Intérieur. — Ils remplissent un devoir.

M. Pirmez. — Sans doute, mais pourquoi sont-ce les campagnes qui doivent payer leur indemnité de retraite?

Un membre : Cette indemnité sera payée au moyen du fonds communal.

M. Pirmez. — Pas du tout, car cette indemnité sera prélevée sur la part des communes sans octroi, et la conséquence en est qu'en supposant même que la diminution redoutée pour la première année ne se produise pas, l'habitant des campagnes ne recevrait en moyenne que 70 centimes, tandis que l'habitant des villes conserverait ses 10 francs!

Je ne puis pas admettre que ce soit là une chose juste.

Mais, nous dit-on, si cette disposition ne renferme pas en elle-même un germe qui en supprime les effets dans un temps donné, elle perdra toute valeur par la force même des choses. Les revenus de l'impôt indirect grossissent chaque année, l'expérience nous le prouve, et dans un avenir plus ou moins éloigné, la répartition se fera malgré l'existence du *minimum* d'après les bases adoptées, parce que la part normale des communes à octroi égalera ce *minimum*:

Petit poisson deviendra grand
Pourvu que Dieu lui prête vie.

Oui, messieurs :

Mais le lâcher en attendant
Je tiens pour moi que c'est folie.

Et qui peut ici nous garantir le développement progressif et continu de l'impôt indirect?

Le fonds communal augmentera peut-être, probablement si l'on veut; je le désire, mais je n'en ai pas la certitude.

Ah! si vous ne consultez que l'expérience des trente années qui se sont écoulées depuis 1830 ou des quarante-cinq années qui nous séparent de 1815; si vous ne prenez dans le passé qu'une époque si exceptionnelle de prospérité et de paix, qu'aucune autre ne peut lui être comparée, je conçois que vous affirmiez cette augmentation future des contributions indirectes. Mais si vous ne consultez pas de l'histoire que ses dernières pages, si vous remontez plus haut dans le livre, vous reconnaîtrez qu'il contient des enseignements qui ne permettent pas d'espérer toujours des époques aussi heureuses.

Cette paix si longue a eu, du reste, une cause. Cette rude leçon des désastres de la guerre que tous les peuples de l'Europe ont tour à tour subis, a porté longtemps des fruits; mais le souvenir ne commence-t-il pas à s'en effacer?

La paix et la prospérité publique sont né-

cessaires pour que vos ressources augmentent; si elles vous font défaut, vous aurez une effrayante diminution de recettes. Et en ce moment où l'on ne sait si l'on doit craindre ou si l'on peut espérer, qui oserait garantir que la paix de l'Europe ne sera pas troublée? Mais si vous ne pouvez garantir la paix, vous ne pouvez pas davantage garantir l'accroissement du fonds communal.

L'avenir est, pour M. le Ministre des Finances et pour la section centrale comme pour nous tous, une lettre close; personne n'a le pouvoir de la déracheter.

Pourrez-vous, messieurs, voter une loi qui soumet des droits à la réalisation d'espérances incertaines? Pour ma part, je ne puis adopter une disposition qui ne repose que sur une prophétie.

Je comprends fort bien qu'une disposition comme celle que je combats a des charmes, et je ne m'étonne pas que les communes qui en profitent en soient très-satisfaites. Aussi je n'ai pas été surpris non plus lorsque quelques-uns de nos collègues, MM. Dumortier, Tack, etc., ont réclamé un *minimum* pour les communes qui payent une capitation. C'est très-avantageux pour ces communes. Mais qui payera ce *minimum*? Les communes qui n'ont ni octroi ni capitation. Vous venez simplement dire que, puisqu'on prend pour les communes à octroi, l'on doit prendre aussi pour les communes à capitation.

Un membre : On combattra cet amendement.

M. Pirmez. — Oui, je suis persuadé que M. le Ministre des Finances le combattra, et avec beaucoup de raison, je vous comprends; vous avez des besoins, vous voulez de l'argent pour y pourvoir. Mais ce n'est pas à nous de vous le fournir. L'argument, je puis le reproduire contre les communes à octroi; car de même que les communes à capitation, les communes à octroi demandent que nous subvenions à leurs dépenses.

M. Frère-Orban, Ministre des Finances. — Les campagnes ne concourent-elles pas au payement des octrois?

M. Pirmez. — Je vais arriver à cette objection; mais permettez-moi de vous faire observer auparavant qu'il n'y a pas plus de raison d'ajouter au montant des octrois dans les villes, les capitations payées par les habitants *extra muros*, que de donner aux communes sans octroi le *minimum* de leurs capitations.

Mais, nous dit M. le Ministre des Finances, les communes rurales ne contribuent-elles pas au payement des octrois? Tout à l'heure M. le Ministre de l'Intérieur nous disait que les octrois sont un reste de féodalité, un privilége odieux, en vertu duquel les villes exploitent les campagnes. Je ferai remarquer d'abord que si c'est une féodalité, il serait bon de l'abolir sans indemnité; car je ne sache pas que la féodalité ait été abolie moyennant indemnité.

Mais M. le Ministre de l'Intérieur (puisque je lui réponds, je continuerai), nous dit : Ce sont les campagnes qui réclament l'abolition des octrois, ce ne sont pas les villes. Les villes sont dans une situation florissante. Elles ont leurs caisses communales s'emplissant incessamment, grandement par les revenus des octrois. Ce sont les campagnes qui ont uniquement à se plaindre. Les villes sont dans une excellente situation.

Les caisses communales dans les villes s'emplissent régulièrement. Mais qui emplit ces caisses? Je démontrerai tantôt que ce sont bien les habitants des villes; mais ne confondons pas la ville avec sa caisse. Je comprends que les administrations des villes ne demandent pas la suppression des octrois dans l'intérêt de leurs finances, mais les habitants la demandent; et c'est toujours des villes que sont parties les demandes de suppression des octrois. Je n'ai jamais entendu dans les campagnes qu'on se plaignît des octrois. Je sais que c'est une chose gênante;

mais n'est-elle pas mille fois plus gênante pour les habitants des villes que pour les habitants des campagnes?

M. Rogier, Ministre de l'Intérieur. — C'est gênant pour tout le monde.

M. Pirmez. — C'est évidemment gênant pour tout le monde. Mais quand une barrière est gênante, ce qui est gênant c'est de l'avoir à moins d'un quart de lieue de chez soi. Elle est beaucoup moins gênante pour ceux qui en sont à une demi-lieue, à deux, trois, cinq ou six lieues.

Eh bien, voilà la position des habitants des villes; ils ont la barrière à leur porte; ils ne peuvent sortir un instant sans la franchir avec tous ses inconvénients, ils ne peuvent voyager, prendre le moindre paquet sans que, rentrant chez eux, ils aient à déclarer ce qu'ils portent avec eux.

Les habitants des campagnes n'ont pas cet inconvénient. Ils peuvent faire de très-longs voyages sans rencontrer les obstacles que je viens de signaler.

Les habitants des villes, à ce point de vue, sont beaucoup plus frappés par l'octroi.

Mais ce que vous supposez toujours, c'est qu'il n'y a dans les campagnes que des marchands de légumes, des marchands de bestiaux et d'autres choses servant à la consommation des citadins. C'est là-dessus que repose tout le raisonnement. Mais c'est là une grande erreur. Vous avez des parties considérables du pays où il n'y a pas d'octrois, où les villes à octroi sont d'une si mince importance relativement au reste, que les octrois n'y ont pas de sérieuse importance. J'indiquerai cette partie du pays s'étendant entre Mons et Namur. Quelles sont les villes à octroi qui s'y trouvent? Ce sont Charleroy, Philippeville et Marienbourg. Croyez-vous que cela exerce une grande influence sur les environs et que les octrois y soient une bien lourde charge pour les campagnards?

Mais j'arrive à l'objection de M. le Ministre sur les producteurs des campagnes qui payent l'octroi.

M. Frère-Orban, Ministre des Finances. — Une partie de l'octroi.

M. Pirmez. — Une partie notable de l'octroi. Sommes-nous d'accord?

M. Frère-Orban, Ministre des Finances. — J'ai dit que le producteur et le consommateur payaient alternativement l'octroi dans des mesures que je ne saurais pas déterminer.

M. Pirmez. — Si cette mesure est, pour l'habitant des campagnes, extrêmement minime, je n'ai pas intérêt à le contester, je vous l'accorderai. Mais lorsque vous nous présentez un projet de loi par lequel vous donnez à l'habitant des villes dix fois autant qu'à l'habitant des campagnes, j'ai le droit de vous dire: Précisez-nous cette mesure et établissez-nous pourquoi l'habitant des campagnes paye dix fois plus que l'habitant des villes. Car voilà la proportion. Il ne suffit pas de dire : Le producteur paye quelque chose, il faut dire combien. Or, j'ose avancer que l'habitant des campagnes n'entre dans le payement de l'octroi que pour une fraction imperceptible, une fraction que, dans les grandes choses, il faut négliger.

Je sais bien que, dans la science économique, presque toujours la vérité n'est pas ce qu'on voit. Je sais bien que, quand un habitant de la campagne fournit à la ville des comestibles, c'est lui qui avance l'octroi. Et encore ce n'est pas un fait général, car remarquez que la plus grande partie des denrées agricoles ne payent pas d'octroi, et que pour la viande, c'est très-souvent et ordinairement le boucher de la ville qui va acheter au dehors les bêtes qu'il doit abattre et faire consommer dans la ville.

Eh bien, pour savoir si le producteur perd quelque chose, parce que la bête qu'il a élevée sera consommée dans une ville à octroi, il faut se demander si, quand le bou-

cher de la ville va acheter une bête, il peut dire à l'éleveur : Vous me vendrez moins cher, parce que j'ai l'octroi à payer. Je demande si un marchand de bestiaux tiendra compte de cette circonstance et donnera ses bestiaux à moindre prix au boucher de la ville qu'à celui de la campagne?

Mais M. le Ministre des Finances nous a cependant cité une autorité. Il nous a cité un entrepreneur de boucherie qui avait été entendu dans une enquête. M. le Ministre lui a fait beaucoup d'honneur; je ne pense pas que cet homme pouvait s'attendre à être cité comme une autorité dans le Parlement belge. Car cet homme, je vais vous le démontrer, observe mal et ne comprend rien, absolument rien, aux faits économiques. Ainsi il avance que c'est l'agriculteur qui paye l'entièreté de l'octroi, que l'habitant de la ville n'y est pour rien, qu'il ne paye pas sa viande plus cher parce qu'il y a un octroi. « Il est certain, dit-il, pour moi que l'octroi, dans la fixation du prix de la viande, ne joue aucune espèce de rôle, puisque cette fixation dépend uniquement de l'offre d'un côté, de la demande de l'autre. Ainsi, la même viande que je vends aujourd'hui au prix de 70 centimes, le lendemain, si le besoin s'en fait plus vivement sentir, si l'abondance est moins grande, je la vends 80 centimes. Ainsi du jour au lendemain la même qualité de viande va subir une augmentation ou une dépréciation de 10 centimes. »

M. Frère-Orban, Ministre des Finances. — C'est clair.

M. Pirmez. — C'est très-clair.

M. Frère-Orban, Ministre des Finances. — Et c'est vrai.

M. Pirmez. — Et très-vrai. Mais je nie que l'octroi n'exerce aucune influence là-dedans, et je vais le démontrer.

M. Frère-Orban, Ministre des Finances. — Vous jouez sur les mots.

M. Pirmez. — Je vous réponds que je ne jouerai pas sur les mots et que ma démonstration sera complétement exempte de toute ambiguïté.

Il est très-vrai que l'offre et la demande règlent le prix des choses. Il est encore vrai que, quand l'offre de la viande sera très-grande à Paris, le prix sera moins élevé, et j'admets qu'il peut y avoir, d'après ce principe de l'offre et de la demande, une différence de 10 centimes entre deux époques données. Mais cela ne prouve pas que s'il n'y avait pas eu d'octroi, le prix de la viande, en supposant que l'octroi soit de 10 centimes, n'eût pas été de 60 et 70 centimes, au lieu d'être de 70 et 80 centimes. Les prix s'abaissent toujours aux frais de production, parce que l'offre est toujours telle que l'on se contente, dans chaque profession, des bénéfices ordinaires dans toute espèce de commerce.

Eh bien, si pour conduire de la viande au marché de Paris, il faut payer 10 centimes, la viande se vendra 10 centimes plus cher, car la concurrence serait toujours la même, ou plutôt la concurrence serait plus grande s'il n'y avait pas d'octroi. Ainsi l'habitant de Paris payera sa viande plus cher au moins de la différence de prix que l'octroi entraîne.

Mais ce n'est pas tout : l'octroi a pour résultat nécessaire de diminuer l'offre, parce qu'il y a un certain risque à introduire de la viande dans une ville à octroi; on a la chance défavorable de devoir la rapporter sans l'avoir vendue; or, c'est encore l'acheteur qui doit supporter ce risque, parce qu'il s'ajoute aux frais de production. Le consommateur de Paris payera donc la viande plus cher au moins du montant de l'octroi.

Cela ne veut pas dire que la viande sera plus chère dans la ville à octroi qu'elle ne l'est aux portes de la ville; des circonstances d'un autre genre peuvent faire que le prix soit égal, mais ce sera parce que la viande eût été à moindre prix en dedans qu'en dehors, s'il n'y avait pas eu d'octrois.

Pour les choses qui peuvent indéfiniment se conserver sans se gâter, la différence entre le prix de l'intérieur de la ville et le prix de l'extérieur sera toujours égale au montant du droit. (*Interruption.*)

L'entrepreneur de boucherie signale la chose :

« L'octroi fait à l'État vingt mille ennemis par an; on retrouve la haine de l'octroi au fond de toutes les insurrections. On ne fera jamais comprendre à un ouvrier que le vin doit valoir 40 centimes au dedans et 20 centimes au dehors. »

Eh bien, pourquoi, au dehors, d'après cet économiste improvisé, pourquoi le vin se vend-il plus cher en ville qu'en dehors? Pourquoi l'octroi, qui ne fait absolument rien au prix de la viande, a-t-il pour effet de doubler le prix du vin?

On voit que c'est là une chose absolument impossible.

Mais il n'y a aucune raison sensible pour que le vin soit moins cher à Paris que dans les petites localités voisines, il y en a de très-bonnes pour que la viande s'y vende à plus bas prix; en sorte que la taxe d'octroi qui se voit très-bien dans le prix du vin, peut, quant à la viande, ne faire que rétablir l'égalité de prix.

Dans les grands centres le débit des objets de consommation est presque certain, et cette presque certitude du débit de la viande, par exemple, empêche que le vendeur n'augmente notablement son prix pour couvrir la perte de ce qui se gâterait faute de vente en temps opportun. Au contraire, dans une petite commune, le boucher aura la presque certitude de ne pas vendre toute sa viande, et, par conséquent, d'en perdre une partie; il est évident qu'il devra, pour faire les mêmes bénéfices que son confrère de la ville, vendre à un prix plus élevé. Ceci explique pourquoi la viande se vendait, au rapport du témoin cité et malgré l'octroi, au même prix à Paris et à Bagnolet.

Je lis dans l'opinion de ce même économiste que l'octroi est une charge tellement lourde, qu'il aime mieux envoyer ses agneaux à Londres qu'à Paris, qui est à sa porte.

Mais je lui demanderai comment il se fait que ce fait d'envoyer des agneaux à Londres au lieu de les envoyer à Paris, n'influe pas sur les prix payés dans cette dernière ville?

N'est-il pas évident que, si l'octroi n'était pas là pour y mettre obstacle, une plus grande quantité d'agneaux seraient envoyés à Paris et que l'offre en ferait baisser le prix de vente?

L'octroi est une vexation très-inique, c'est une entrave à la liberté du campagnard, à qui elle impose une perte de temps considérable; mais cette perte de temps il doit encore nécessairement la faire payer au citadin. S'il la subit, pour lui vendre des objets de consommation, s'il faut une heure de plus pour arriver au marché, à cause de l'octroi, c'est une heure de travail qui viendra s'ajouter aux frais de production des choses portées au marché et que l'acheteur devra payer.

On nous dit encore : Le campagnard qui paye ainsi une partie des droits d'octroi comme producteur, en paye encore une partie comme consommateur; chaque fois que le campagnard entre en ville et y boit ou y mange, il paye quelque chose à l'octroi.

Et d'abord, cela n'est pas aussi injuste qu'on veut bien le dire. Si quelqu'un habite pendant un demi-jour la ville, il profite pendant ce demi-jour des avantages de la ville. Mais je demanderai qu'au lieu de se borner à dire que l'habitant des campagnes paye quelque chose comme consommateur, on cherche à préciser, à dire combien, en moyenne, il paye; j'ose dire qu'il paye infiniment peu. Que l'on calcule la population flottante d'une ville quelle qu'elle soit, et l'on trouvera toujours que, relativement à sa population sédentaire, elle est presque insignifiante.

Supposons même (supposition absurde),

supposons que la population étrangère de passage soit pour moitié dans celle des villes à octroi : ce ne serait pas une raison pour établir une différence de 1 à 10.

Et n'y a-t-il, dans la population étrangère d'une ville, que des habitants de communes sans octroi? Mais ils forment le petit nombre. Voyez ce qu'envoient tous les jours à Bruxelles, Anvers, Mons, Gand, Bruges et les autres grandes villes, et vous aurez la conviction que tous les habitants des villes à octroi sont en majorité dans cette population flottante de la capitale.

Messieurs, je crois avoir démontré que ce sont, en définitive, les habitants des villes qui supportent l'octroi. Je crois avoir démontré qu'il est impossible de maintenir une disposition transitoire perpétuelle.

Je proposerai à la Chambre un amendement qui a pour objet de faire disparaître cette perpétuité de la disposition transitoire, et de diminuer la part des villes à octroi dans la répartition du fonds communal, tout en conservant les ménagements réclamés par tout changement important.

Voici cet amendement :

Art. 14. Remplacer les §§ 2 et 3 par la disposition suivante :

« La quote-part attribuée à une commune, par la répartition faite en vertu de l'article 3, ne pourra être, pour la première année, inférieure à 90 p. % du revenu des droits d'octroi pendant l'année 1859, déduction faite des frais de perception et des restitutions allouées à la sorti.

» Ce *minimum* sera successivement, pour chacune des années suivantes, de 85 p. %, de 80 p. %, et ainsi de suite en le diminuant de 5 p. % chaque année, jusqu'à ce que la disposition de l'article 3 reçoive son application. »

Je sais bien, messieurs, qu'on me dira : Vous allez mettre les villes à octroi dans le plus grand embarras, vous allez les forcer à s'imposer. Mais l'honorable M. de Naeyer a déjà répondu en grande partie à cette objection.

Les administrations communales des grandes villes ne seront pas dans une position aussi commode qu'avec le projet primitif, je le reconnais volontiers, et je crois que si le projet de loi passe avec mon amendement, nous n'aurons pas autant de félicitations que M. le Ministre en a reçues.

Il n'est jamais très-agréable pour une administration communale d'établir des impôts et surtout des impôts directs; mais ce n'est pas une raison pour faire supporter une partie des charges des grandes villes par les communes sans octroi.

J'ai dit en commençant que je considère la création d'un fonds communal comme un principe très-admissible, parce que la commune doit pourvoir à ses besoins, comme l'État, en partie par des impôts directs et en partie par des impôts indirects; mais ce serait manquer à ce principe même de l'institution que de vouloir que les villes puissent satisfaire à leurs besoins uniquement avec les revenus que l'État touchera pour elles.

Pourquoi les villes à octroi n'établiraient-elles pas des cotisations?

La ville de Bruxelles l'a bien fait pour le Quartier-Léopold; pourquoi ne pourrait-on pas le faire dans d'autres villes? Mais est-ce une taxe si élevée qu'il faudrait établir pour combler le vide que produirait dans les caisses des villes l'adoption de mon amendement? Il ne s'agit que d'une diminution de 10 p. % seulement pour la première année; la décroissance ne serait plus ensuite que de 5 p. % par an.

Il est beaucoup d'objets qui sont aujourd'hui frappés par l'octroi, et dont les villes pourraient encore; sans l'octroi, imposer la consommation; il serait beaucoup plus juste de les atteindre encore que de demander des impôts frappant les campagnes comme les villes.

Ainsi, on a parlé d'imposer le charbon de terre, à son extraction même; mais pourquoi les villes qui le taxaient à l'entrée n'établiraient-elles pas un impôt sur les foyers où on le consomme? Serait-il bien difficile d'obtenir un classement des foyers qui répondît aux exigences d'un impôt juste?

L'octroi impose l'avoine. Pourquoi aujourd'hui ne pas imposer les chevaux qui mangent l'avoine?

L'octroi impose des matières qui entrent dans les constructions. Pourquoi ne pas imposer les constructions mêmes? Ne sont-elles pas assez apparentes pour que la perception de l'impôt soit assurée?

Voilà quelques moyens; quels que soient les objets imposés par les villes, la mesure sera plus juste que celle qui frapperait le pays entier au profit d'une partie du pays.

Quand je parle de capitation, je ne veux pas prôner le système de capitation arbitraire que l'on rencontre dans certaines communes; les villes doivent rechercher un système de signes matériels fixes, indicateurs de la richesse, à peu près dans le genre de notre système de contribution personnelle, et lorsqu'elles auront un système satisfaisant, la capitation cessera d'être un impôt odieux et leur permettra de pourvoir facilement à leurs besoins.

Messieurs, on dit qu'il est impossible que les villes s'imposent directement.

L'honorable Ministre des Finances nous a fait naguère distribuer un document très-considérable et très-important, précisément pour nous éclairer sur la réforme des octrois; c'est un rapport sur les taxes locales en Angleterre.

J'ai parcouru ce document avec un très-grand soin, pour m'éclairer sur la réforme que l'on nous propose, et je n'en ai tiré, quant au système à employer pour remplacer les octrois, qu'un seul enseignement, c'est que les villes peuvent pourvoir à leurs dépenses par la taxe directe.

En Angleterre, c'est avec l'impôt direct que l'on fait face aux dépenses communales. Et notez que cet impôt, qui comprend la taxe des pauvres, est énorme. Je ne demande certes pas qu'on établisse dans notre pays de pareilles contributions; mais quand on voit en Angleterre les grandes villes pourvoir presque exclusivement par la taxe directe à leurs besoins, n'est-on pas fondé à dire que nos villes peuvent et doivent, au moins dans une certaine proportion, y puiser leurs ressources.

A Dublin, l'impôt sur le revenu est de 32 p. %; à Liverpool, il est de 21 p. %.

A Birmingham, l'impôt est de 5 schellings 3 pence par livre, du revenu des immeubles, soit 26 p. %.

La population de Birmingham était en 1851 (date du dernier recensement) de 232,000 habitants, et le revenu imposable, de 1,204,000 livres st., ce qui fait un impôt de 6,650,000 francs.

En calculant la part contributive moyenne des habitants, on trouve que cet impôt s'élève à 26 francs par tête, si l'on prend la population indiquée par le recensement, et il s'élève encore à 23 francs en supposant que la population ait atteint 280,000 habitants.

A Manchester, la taxe directe est de 5 schellings 10 pence par livre, soit 29 p. % du revenu des immeubles; il y avait en 1851 300,000 habitants; on suppose qu'il y en a aujourd'hui 400,000; le revenu est de 8,729,000 francs.

Ce qui fait, d'après la population de 1851, 29 francs par tête, et d'après la population actuelle 21 à 22 francs par tête.

Je le répète: il ne peut être question d'imposer une taxe approchant même de loin celle que j'indique; mais encore une fois, quand des villes aussi considérables que Birmingham

et Manchester puisent aussi largement à la source de la contribution directe, est-il déraisonnable de demander que nos villes entrent aussi, pour une faible quotité, dans cette voie.

Messieurs, je termine.

On a beaucoup parlé de la nécessité de l'égalité entre les villes et les campagnes; c'est au nom de cette égalité que je propose mon amendement.

On proclame la nécessité de faire disparaître ces douanes intérieures qui divisent le pays en deux catégories de citoyens. Prenez garde, messieurs, en faisant tomber les murs d'enceinte et les aubettes de l'octroi, de remplacer ces barrières matérielles par des barrières morales, dont l'effet serait bien plus pernicieux.

Je ne crois pas me tromper en disant que rien ne peut creuser une séparation plus profonde entre les diverses catégories de citoyens, que l'inégalité dans les faveurs que distribue et dans les charges qu'impose la loi.

M. le Président. — Voici l'amendement de M. Pirmez :

« Art. 14. Remplacer les §§ 2 et 3 par la disposition suivante :

» La quote-part attribuée à une commune, par la répartition faite en vertu de l'article 3, ne pourra être, pour la première année, inférieure à 90 p. % du revenu des droits d'octroi pendant l'année 1859, déduction faite des frais de perception et des restitutions allouées à la sortie.

» Ce *minimum* sera successivement, pour chacune des années suivantes, de 85 p. %, de 80 p. %, et ainsi de suite, en le diminuant de 5 p. % chaque année, jusqu'à ce que la disposition de l'article 3 reçoive son application. »

— L'amendement est appuyé. Il fera partie de la discussion.

Séance du 5 Juin 1860.

Présidence de M. Dolez, premier vice-président.

M. Crombez. — Messieurs, malgré les vives attaques que le projet de loi a subies, je persiste à penser qu'il est juste dans son ensemble, et je tiens, pour ma part, à le défendre contre le principal reproche qu'on lui a fait de sacrifier les campagnes aux villes.

S'il est des intérêts que ma position dans la société me fait presque un devoir de défendre plus particulièrement, ce sont les intérêts des campagnes. Eh bien, sous ce rapport, et depuis les améliorations introduites par la section centrale, je voterai sans crainte le projet de loi présenté par l'honorable M. Frère; j'ai la conviction intime que la suppression des octrois sera éminemment avantageuse aux campagnes, et que le projet de loi ne leur demande pas trop, en remplacement de cet impôt inique et vexatoire qui pèse sur tout le pays, producteurs et consommateurs.

Disons d'abord qu'il est bien difficile d'arriver à une répartition exacte des charges entre les villes et les campagnes, entre les différentes classes de citoyens; un ensemble d'impôts, quelque bien combiné qu'il puisse être, présentera toujours des défectuosités, des inégalités fâcheuses, mais inévitables.

Si on ajoute à la part que les campagnes recevront du fonds communal, l'immense avantage résultant pour elles de l'abolition de 5 à 6 millions d'impôts sur les produits de l'agriculture, le dégrèvement dont les campagnards profiteront aussi sur le prix des choses actuellement soumises à l'octroi, enfin la suppression de toutes les formalités d'entrée et de transit qui occasionnent souvent aux cultivateurs une si grande perte de temps et d'argent, si on tient compte de tous ces avantages, dis-je, il me semble que les campagnes se trouveront au moins allé-

gées en proportion de ce qu'on leur demande en plus par l'augmentation de certains droits d'accise.

Je suis donc loin de partager l'opinion de l'honorable M. de Naeyer. Je conçois qu'on discute les avantages que le projet de loi rapportera aux villes, ceux qu'il rapportera aux campagnes; qu'on diffère sur le point de savoir de quel côté penche la balance; mais présenter le campagnard comme sacrifié, taillé à merci en quelque sorte en faveur du citadin, c'est bien fortement charger le tableau, me semble-t-il. Il va sans dire que si j'avais seulement le soupçon d'une pareille injustice, je repousserais énergiquement le projet de loi.

Quelques orateurs ont demandé qu'on mît les communes à octroi sur le même pied que les communes rurales, pour la répartition du fonds commun, qu'on supprimât ou qu'on modifiât profondément le § 2 de l'article 14 qui garantit aux communes à octroi le produit net qu'elles auront obtenu des droits d'octroi pendant l'année 1859. Il me semble que ce serait certainement injuste. Ouvrons le budget d'une de ces grandes villes dont a parlé l'honorable M. de Naeyer, nous y verrons un chiffre notable de dépenses dans lesquelles sont intéressés les habitants des campagnes; les dépenses pour l'instruction moyenne, les académies, les musées; les dépenses pour certains services publics, même pour certains divertissements publics, ne profitent-elles pas aussi aux campagnards? Il est donc de toute équité que les campagnes interviennent pour une part dans le remboursement des octrois.

Il faut mettre en regard des plaintes qu'on élève en faveur des campagnes, les craintes des communes à octroi sur l'avenir de leurs finances.

Le Conseil communal de Tournay s'est montré inquiet de voir le § 2 de l'article 14 inscrit au chapitre des dispositions transitoires; il craint que la garantie du minimum fixé par cet article ne lui échappe un jour. C'est une question que l'honorable M. Pirmez a traitée dans la séance de samedi, et je crois qu'il a parfaitement interprété le sens du projet. La garantie du *minimum* fixé par le § 2 de l'article 14 est une mesure transitoire en ce sens, qu'au bout d'un certain nombre d'années, par suite de l'accroissement du fonds communal, les communes à octroi pourront recevoir, sur la base des trois contributions directes désignées à l'article 3, une quote-part équivalant au moins au revenu net de leur octroi pendant l'année 1859. La répartition sur la base unique des trois contributions directes deviendra alors la seule règle à suivre pour toutes les communes, et le § 2 de l'article 14 n'aura plus de but.

Un amendement proposé par M. le Ministre des Finances en section centrale prévoit le cas où, par suite de crise, le fonds communal serait considérable réduit, et alors les communes à octroi devraient supporter leur part dans ce déficit momentané; mais il est convenu qu'elle leur sera bonifiée ensuite en proportion de chaque accroissement annuel ultérieur.

Une perte sensible qu'auront à subir les communes à octroi, c'est d'être privées, pendant un certain nombre d'années, de l'augmentation régulière de leur revenus, comme cela avait lieu par le produit de l'octroi. Leurs revenus resteront quelque temps stationnaires, jusqu'à ce que le fonds communal reçoive un accroissement notable. Et si les villes ont à pourvoir à de nouvelles dépenses, à l'exécution de certaines améliorations souvent nécessaires et désirables, elles devront recourir à de nouveaux impôts. Personne ne peut nier que les besoins ne soient bien plus grands, sous ce rapport, dans les grands centres que dans les communes rurales. De plus, la nécessité de sauvegarder la

et du Gouvernement leur permettra d'accorder ce qui est juste et fondé dans les réclamations de l'industrie des sucres.

M. Mercier. — Messieurs, ainsi qu'on l'a déjà fait observer, ce n'est pas la suppression des octrois qui est contestée par différents orateurs qui ont parlé avant moi sur ou contre le projet de loi. Nous désirons tous cette suppression, mais nous ne la voulons pas à tout prix. Il ne suffit pas qu'une grande mesure d'intérêt public soit utile pour que la Chambre, comprenant toute l'étendue de ses devoirs et de sa responsabilité, lui donne son approbation; il faut encore et avant tout que cette mesure soit basée sur les principes d'une impartiale justice; il faut que nous ne la remplacions pas par des abus plus grands.

Il est tout naturel que le débat se soit porté principalement sur les moyens qui sont indiqués par le Gouvernement pour parvenir à l'abolition des octrois, et notamment sur la formation et la répartition du fonds communal dont le Gouvernement propose la création.

Le fonds communal s'élèverait dans l'origine à 14 millions, et serait alimenté par le produit d'impôts de consommation, à l'exception d'une somme de 1,500,000 francs formant le revenu net du service de la poste.

La composition de ce fonds est assez connue pour que je n'en rappelle pas les détails. Je ferai seulement remarquer que le produit des droits sur le café, les eaux-de-vie indigènes et les bières et vinaigres, s'élève ensemble à 10,840,000 francs, c'est-à-dire aux trois quarts de ce fonds.

Je me joins à plusieurs honorables membres qui ont approuvé en principe la création d'un fonds de cette nature, sauf examen et discussion des éléments qui le composent, ainsi que de la somme à laquelle il convient de le porter.

Je n'envisage donc en ce moment cette création que comme un moyen convenable de réunir un capital prélevé sur tout le pays, pour être ensuite réparti équitablement entre toutes les communes de la Belgique.

Mais quelle sera la base de la répartition du fonds commun entre toutes les communes?

Remarquons d'abord que ce fonds est essentiellement communal, et qu'il n'est général que dans la forme qu'il emprunte pour éviter les difficultés et les abus de l'octroi. Dès lors, la règle de répartition doit nécessairement être de restituer autant que possible à chaque commune la part pour laquelle elle aura contribué à la formation du fonds.

Si l'on a pour but préconçu de satisfaire avant tout aux exigences ou aux besoins de quelques grands centres de population, il ne peut y avoir qu'injustice et arbitraire dans la répartition du fonds.

Les grandes communes, c'est-à-dire les villes à octroi, seront privilégiées par la seule raison qu'elles ont maintenu ou établi leurs octrois, malgré les décrets qui les abolissent; les bases de la répartition seront calculées de manière à les favoriser, au grand détriment de toutes les communes du pays.

C'est jeter de la confusion dans la discussion que d'objecter, pour justifier l'inégalité de la répartition, que les droits de consommation atteignent en partie le producteur aussi bien que le consommateur, et que, dans l'état actuel des choses, grand nombre de personnes étrangères aux villes payent indirectement une partie des droits d'octroi.

La section centrale pousse même l'exagération jusqu'à prétendre que l'impôt serait supporté moitié par le producteur et moitié par le consommateur.

Je ne puis que répondre avec nos honorables collègues, MM. Royer de Behr, de Naeyer et Pirmez, que ce fait n'est qu'excep-

tionnel et que, dans les occasions rares où il se produit, ce n'est que dans une infime proportion avec la quotité du droit; le plus simple bon sens indique qu'en règle générale c'est bien le consommateur qui supporte l'impôt. Si celui-ci appartient à la classe ouvrière, il arrive ordinairement qu'une augmentation de salaire exonère le travailleur pour faire retomber tout ou partie de l'impôt sur le prix de la main-d'œuvre. Je m'abstiens de tout développement pour soutenir cette thèse et démontrer ces faits. Je ne pourrais que reproduire, en moins bons termes, les arguments que ces honorables membres ont fait valoir.

Je ne puis m'empêcher, messieurs, de citer à cette occasion quelques paroles prononcées par M. le Ministre des Finances au moment où il présentait à la Chambre le projet qui nous occupe. Voici comment s'est exprimé M. le Ministre :

« Si le campagnard pénètre dans la ville, s'il y fait une consommation quelconque, s'il prend un verre de bière ou de genièvre, s'il achète un de ces mille objets qu'il ne peut trouver qu'en ville, il paye un impôt au profit d'une commune, sans qu'il participe aux avantages que cet impôt procure. C'est peut-être là, a ajouté M. le Ministre, un des caractères les plus injustes et les plus odieux de ce genre d'impôts. »

Je suis parfaitement d'accord avec M. le Ministre des Finances à cet égard, et je ne puis que partager le sentiment qu'il a exprimé; mais ce qui serait à mes yeux mille fois plus injuste et plus odieux, ce serait de généraliser et de perpétuer l'abus, au lieu de le faire disparaître avec la suppression des octrois; ce serait de consacrer par la loi même une iniquité qui n'a été jusqu'ici que tolérée et partielle; ce serait d'en faire retomber les effets, non plus de temps à autre sur quelques campagnards fréquentant les marchés, mais pour toujours et sur tous les habitants des communes rurales. Telle serait, il faut bien le reconnaître, la conséquence directe et inévitable de l'application des bases proposées pour la répartition du produit des impôts de consommation qui doivent frapper toutes les communes du pays.

M. le Ministre des Finances, il est vrai, dit dans la note explicative de l'article 3 du projet de loi, que la consommation des objets sur lesquels pèsent les impôts qui alimenteront le fonds communal, est en proportion du degré d'aisance des communes; mais c'est là une très-grande erreur. Quoi! la consommation de la bière, du genièvre et du café, objets qui concourent pour les trois quarts à la formation de ce fonds, se ferait dans la proportion du degré d'aisance des communes? L'expression employée par M. le Ministre est certainement plus subtile que juste; il se peut, je ne voudrais cependant pas l'assurer, que dans les grandes villes où règne l'aisance, la consommation par tête de ces trois boissons soit plus considérable que dans la généralité des communes rurales; mais en supposant le fait exact, il n'en résulte certainement pas que la consommation se fasse en *proportion* du degré d'aisance des villes ou communes, ce qui est tout autre chose; ces boissons se consomment en grande partie par les classes ouvrières, et les 1,500,000 francs qui seraient prélevés sur les vins et les sucres sont loin d'établir une compensation.

Le degré d'aisance d'une localité se constate d'une manière plus ou moins approximative par le montant de la contribution personnelle, du droit de patente et de la contribution foncière sur les propriétés bâties. Mais comme ce n'est pas le degré d'aisance que nous avons à constater, mais bien la somme d'impôts pour laquelle chaque commune doit, en raison de sa consommation, contribuer à la formation du fonds communal, je ne puis comprendre comment on

a pu choisir comme bases uniques celles qui ont été établies pour déterminer la mesure de cette consommation. Aussi, l'application de ces bases donne-t-elle lieu aux plus étranges anomalies, aux disproportions les plus extrêmes; ce n'était pas assez : elles ont été augmentées encore par l'application du *minimum* fixé par la disposition transitoire du § 2 de l'article 14; cette disposition est établie en faveur des villes à octroi, et stipule que leur quote-part ne peut être inférieure au revenu qu'elles ont obtenu des droits d'octroi pendant l'année 1859.

Peut-on concevoir qu'un fonds alimenté pour les trois quarts par le produit d'impôts frappant la consommation des boissons dont les classes ouvrières font usage, au moins dans la même proportion que les classes aisées, puisse être réparti de telle sorte que les villes à octroi vont recevoir à l'origine, les unes 18 francs par habitant, d'autres 13 à 14 francs; c'est-à-dire respectivement vingt-cinq fois, vingt fois ou dix-sept fois la moyenne par habitant des communes sans octroi?

Je demande, messieurs, s'il est possible que la Chambre accepte une loi qui consacre d'aussi énormes erreurs d'appréciation, et s'écarte à ce point des règles de la justice distributive? On objectera que ces observations ne s'appliquent qu'au régime transitoire et que les vices de la répartition s'atténueront lorsque les bases normales recevront leur application. Cela pourrait être vrai, s'il n'était question que de différences relativement peu considérables; mais elles sont telles, qu'on ne peut espérer de se rapprocher jamais de l'égalité proportionnelle.

L'abus n'en serait pas moins hors de toute tolérance si, au lieu de 25, 20 ou 17 fois, l'allocation par tête en faveur de quelques grandes villes n'était que de moitié de ce qu'elle serait sous le régime des dispositions transitoires. Ces villes recevraient encore, par habitant, 12, 10 ou 9 fois plus que la moyenne des communes rurales : et d'ailleurs, messieurs, peut-on prévoir à quelle époque finira ce régime transitoire? Quant à moi, je crois qu'il se prolongera assez de temps, pour que peu d'entre nous puissent espérer le voir cesser de fonctionner.

D'un autre côté, les disproportions sont telles, qu'il serait impossible de les atténuer jamais d'une manière sérieuse, à moins d'une modification radicale dans les bases de répartition du fonds communal. C'est le seul moyen d'éviter dans le présent et dans l'avenir la spoliation des communes rurales en faveur des communes qui auront profité des bénéfices de l'octroi.

Une fois l'engagement contracté et les octrois abolis, l'État se trouve lié vis-à-vis des communes, et quelles que soient les circonstances, il ne dépendra plus de lui de se soustraire à la charge d'une rente perpétuelle de 14 millions, susceptible de s'accroître. C'est l'équivalent d'une dette dont le capital au taux de 4 ½ p. % s'élèverait à 311,000,000 de francs; 233,250,000 francs formeraient le capital de la dotation des 78 villes à octroi, et 77,000,000 celles de toutes les autres communes du royaume.

Un tel état de choses ne me paraît pas pouvoir être accepté par la Chambre; ce serait un fardeau qui pèserait de tout son poids sur les habitants des campagnes, et j'espère que le privilége et l'oppression ne se feront jamais jour dans notre libre Belgique.

Je ne me propose pas de présenter un amendement; je dirai cependant que je ne vois d'autre moyen de remédier au vice radical du projet, que d'introduire la population dans les bases de la répartition du fonds communal. J'en avais fait la proposition dans la section dont je faisais partie. Cette proposition était parfaitement justifiée par les éléments mêmes du fonds communal, les im-

pôts qui le forment portant, pour les trois quarts, sur des objets de consommation générale. J'ai calculé que si la moitié des 14 millions était répartie en raison de la population, et l'autre moitié d'après les bases mêmes du projet, les communes à octroi recevraient encore une moyenne par tête de fr. 4 37 c^s, tandis que les communes sans octroi n'obtiendraient que fr. 2 47 c^s.

Du reste, je partage entièrement l'opinion émise par plusieurs honorables membres que le fonds communal à créer ne doit couvrir qu'une partie des taxes de l'octroi, et que le même principe est à observer à l'égard des communes sans octroi.

J'attendrai la discussion des articles pour présenter mes observations sur la composition du fonds communal; cependant, je ne puis m'empêcher de déclarer dès à présent que je ne pourrai consentir à élever au double de ce qu'elle est aujourd'hui l'accise sur la bière, cette boisson si nécessaire au travailleur; en outre, que je ne pourrai donner mon concours à une mesure qui aurait pour effet de compromettre l'existence d'une industrie qui s'est développée dans notre pays et rend de grands services à l'agriculture. Quant à la base du produit de la poste, je l'admets telle qu'elle est proposée par M. le Ministre des Finances. Sans partager l'opinion que cette taxe est supportée presque exclusivement par les grandes villes, je ne puis accepter sur ce point l'amendement de la section centrale, qui a pour objet de prélever une tantième sur le produit brut de la recette des postes, lorsqu'il s'agit d'un service public; le produit net étant absorbé, il ne reste plus rien à prélever.

M. Coomans. — Messieurs, pour ne pas trop nous fatiguer, vous et moi, je me garderai autant que possible de répéter les observations critiques qui vous ont déjà été soumises par d'honorables préopinants, quelque fondées que la plupart puissent me paraître.

Je m'abstiendrai aussi de citations scientifiques. Je pourrais peut-être, comme d'autres, déployer une certaine érudition à cet égard. Car j'ai lu et annoté depuis trente ans des centaines de livres d'économie politique. Mais à quoi bon insister sur les principes? Ils n'ont jamais obtenu qu'un petit succès d'estime auprès du Gouvernement et de la Chambre.

Les principes, hélas! sont une sorte d'habit de luxe, un uniforme de parade qu'on se plaît à étaler aux yeux des badauds dans les circonstances solennelles, mais dont on se débarrasse comme d'un fardeau gênant dans la vie de tous les jours. C'est ce que j'ai vu souvent pour mon instruction dans le cours de ma carrière parlementaire, bien qu'elle ne date que d'une douzaine d'années.

N'avons-nous pas entendu soutenir avec éloquence, avec beaucoup d'éloquence, que l'égalité devant la loi est obligatoire, que la liberté commerciale est un bienfait, que les droits prohibitifs sont un mal, que la protection même n'est que le masque de la prohibition, que l'impôt indirect pèse sur la consommation, que tout impôt de consommation est une diminution de salaire, etc.?

Voilà ce que l'on a proclamé, en théorie; mais en pratique on méprise audacieusement tout; on maintient une profonde division entre les Belges, dont les uns, le plus grand nombre, ne jouissent d'aucune protection douanière, tandis que les autres en conservent une de 30 à 100 p. %. On ne touche pas aux droits prohibitifs qui protégent certaines industries urbaines.

On ne diminue pas les impôts de consommation, au contraire, et l'on se rit du fameux principe que les impôts de consommation sont une diminution de salaire. J'ai même été étonné, quoique en cette matière il n'y ait plus grand chose qui puisse me surprendre, j'ai même été étonné d'entendre dire depuis peu que les impôts de consommation

ne pèsent pas sur le consommateur, mais qu'ils pèsent sur le producteur.

Quand il s'est agi de supprimer les impôts de consommation sur la viande et sur les céréales venant de l'étranger, on ne disait pas qu'il s'agissait de favoriser l'étranger; on disait que la suppression de ces impôts profitait aux consommateurs belges. Il paraît aujourd'hui que nous avons travaillé pour les Français, pour les Anglais et pour le roi de Prusse.

L'État s'est privé ainsi d'un très-gros revenu. J'espère bien qu'on ne tirera pas de ces paroles la conséquence que je regrette ces impôts ni que je me berce de la sotte illusion de les voir jamais rétablir : j'en ai fait mon deuil depuis longtemps.

J'en ai exprimé mon repentir, qu'on a même trouvé beaucoup trop complet, puisque personne, parmi les libres-échangistes, ne s'y est pratiquement associé.

Messieurs, arrière donc les principes, je suis las de les invoquer en vain. Examinons le projet de loi en lui-même, au point de vue du bon sens élémentaire qui court les rues et les champs.

J'aurai beaucoup fait si je démontre que les arguments les plus forts produits contre le projet de loi, sont sortis de la bouche des honorables MM. Frère et Rogier. Ce sera le commencement de mon discours.

D'après l'honorable M. Frère, et en quoi je suis bien près d'être de son avis, l'octroi est payé dans une proportion considérable par les campagnes. Je regrette que l'honorable Ministre n'ait pas fixé cette proportion même approximativement; je sais qu'il est impossible de le chiffrer exactement, mais je serais curieux de savoir pour combien, dans la pensée de l'honorable Ministre, les campagnes contribuent à l'impôt des octrois.

Je fixerai, au nom de l'honorable Ministre, qui me rectifiera s'il le juge bon, à un cinquième environ la part contributive des campagnes. Si c'est trop, que l'honorable Ministre le dise; si c'est trop peu, l'argument ne valait guère la peine d'être produit.

Je crois qu'on peut fixer à un cinquième la part des campagnards dans l'octroi. Va donc pour un cinquième. Prenons un exemple.

La ville de Bruxelles reçoit de son octroi près de trois millions. Si j'en défalque les 600,000 francs fournis par les campagnes, et au moins 365,000 francs fournis par les étrangers (les étrangers à la Belgique), j'arrive à ce résultat que la ville proprement dite, que les Bruxellois ne figurent plus dans le chiffre de l'octroi que pour 2 millions de francs (chiffre rond).

Je ne pense pas qu'il y ait de la part de MM. les Ministres une objection sérieuse contre les 600,000 francs que j'attribue aux campagnes.

Il ne peut y avoir d'objection non plus contre les 365,000 francs provenant des étrangers, parce que ce chiffre est loin d'être exagéré.

Il me souvient, entre autres conversations que j'ai eues avec un économiste distingué, dont nous sommes unanimes à regretter la perte, qu'il me dit un jour que si l'octroi était plein de vices et d'inconvénients, il avait ceci de bon qu'il prélevait une contribution très-forte sur les étrangers, surtout dans une grande ville comme la capitale. Il évaluait cette contribution à un chiffre plus élevé que je ne le fais. Mais je pense qu'en supposant qu'un étranger riche, puisqu'il est voyageur, paye un franc par jour à l'octroi, je n'exagère nullement.

Faisons maintenant une addition : 600,000 francs, fournis par les campagnes, 365,000 francs, fournis par les étrangers non belges, font bien un million ou à peu près. Or, que faites-vous? Vous assurez à perpétuité un revenu de près de 3 millions à la ville de

Bruxelles, c'est-à-dire que vous lui donnez une somme supérieure d'un million à celle qu'elle a dépensée et que, sous prétexte d'indemnité, vous faites en sa faveur une opération par trop usuraire, trois millions au lieu de deux, et cette prime d'un million est payée par les campagnes.

Je désire que cet argument qui n'est pas de moi, qui court les rues, soit rencontré par l'honorable Ministre des Finances, et qu'il me prouve comment il est juste de faire payer aux campagnes, sous prétexte de suppression de l'octroi, les 600,000 francs qu'elles avaient à payer et qu'elles continueront à payer, plus 365,000 francs pour les étrangers qui ne payeront plus d'octroi du tout; c'est-à-dire que, conformément au proverbe flamand, *den boer zal het al betaelen.*

Mais voici qui est bien plus fort encore : il a été affirmé par les honorables Ministres que les villes ne désirent pas la suppression de l'octroi; qu'elles ne la demandent pas; qu'elles souhaitent le maintien de l'état actuel des choses, mais que les campagnes sont ardemment désireuses de le voir supprimer.

Je demanderai, si cela est vrai, comment on explique les adresses de félicitation envoyées par les villes et les adresses opposées des campagnes? Voici un étrange spectacle : Les villes ne veulent pas l'abolition des octrois, mais elles applaudissent très-fort à l'honorable M. Frère. Les campagnes sont très-intéressées à voir abolir les octrois, ce dont je suis convaincu, avec M. Rogier, mais elles se montrent très-mécontentes.

C'est qu'il y a dans votre projet de loi autre chose que l'abolition de l'octroi, car s'il n'y avait que ces seuls mots : « L'octroi est aboli, » vous verriez, d'après le cours naturel des choses, les villes se plaindre, j'en suis sûr, et les campagnes se féliciter. Il y a autre chose que la suppression de la douane municipale dans votre projet de loi, et cette autre chose c'est la fameuse prime dont on gratifie les villes.

Bruxelles, par exemple, serait très-mécontent de l'abolition des octrois, n'était la prime d'un million que vous lui assurez à perpétuité, prime payée par les campagnes.

Mais, dit-on, il est juste d'accorder la part du lion aux villes, parce qu'après tout elles payent. Les villes acquittent beaucoup plus d'impôts que les campagnes, donc il faudra leur rembourser davantage quand on aura fait un fonds commun.

Cette assertion est déplorable dans la bouche d'un Ministre du Roi, car elle est complétement inconstitutionnelle. La Constitution veut, le bon sens aussi, en quoi l'un et l'autre s'accordent heureusement, la Constitution veut que tous les Belges soient également frappés par l'impôt d'après leur revenu, sans distinction de classe, ni de priviléges. Elle ne veut pas de privilége, pas plus en matière d'impôt qu'en toute autre; la vérité est, puisque vous me forcez à la dire, que s'il n'y a pas d'égalité parfaite, ce ne sont pas les villes opulentes qui ont à se plaindre, ni les classes riches. Notre système d'impôts est tel, que les petits payent plus que les grands . . . (*Interruption*), que les petits, dis-je, les pauvres, et à coup sûr, les classes moyennes, payent plus que les grandes.

Il n'est pas vrai que les villes payent plus que les campagnes. Si vous disiez qu'elles consomment davantage, je pourrais l'accorder, mais tous les impôts ne sont pas des impôts de consommation. Il est beaucoup de charges qui pèsent particulièrement sur les populations rurales.

La propriété foncière, toutes les branches de l'enregistrement, l'impôt sur le sel, la conscription, la protection douanière, voilà toutes des charges bien lourdes qui pèsent plus fortement sur les campagnes que sur les villes.

Nous sommes arrivés à un système qui,

dans son ensemble, peut paraître assez juste parce qu'il frappe diversement, mais également à peu près, toutes les classes de la population.

Dès lors, il est injuste, absurde de dire que les villes payent plus que les campagnes. Je crois le contraire, et je le démontrerais au besoin.

Votre système d'impôt doit tendre, comme il tend, à l'idéal de tous les impôts, c'est-à-dire l'impôt sur le revenu. Vous n'avez pas, ce que je regrette, pu arriver jusqu'à présent à établir l'impôt sur le revenu, qui serait le plus juste, le plus simple, le plus logique, le plus raisonnable des impôts; mais vous avez essayé, avec un certain succès, d'atteindre cet idéal par les diverses sources d'impôt que vous avez ouvertes.

Ainsi, il faut reconnaître avec la Constitution, et d'après l'évidence des faits, que tous les Belges payent une part égale de l'impôt. En conséquence, quand vous distrayez de l'impôt une certaine somme pour la répartir entre les communes, vous devez distribuer par tête.

Je vois bien ce qui a pu induire en erreur sur ce point l'honorable M. Frère; en définitive, il faut toujours des raisons assez spécieuses pour qu'un homme d'esprit se trompe.

L'honorable M. Frère nous a cité l'exemple du Zollverein, où un Francfortois compte pour 5, dans la répartition du revenu douanier; d'où la conclusion, selon M. le Ministre, qu'un Bruxellois peut compter pour 10. Mais l'honorable M. Frère n'a pas fait attention qu'il confondait deux choses parfaitement distinctes: le revenu du Zollverein ne provient que de la douane, et, sous ce rapport, je reconnais qu'un Francfortois peut compter pour 5, parce que l'habitant des villes consomme, en réalité, plus d'objets soumis aux droits de douanes que ne le fait l'habitant de la campagne. Mais ici la chose est toute différente : vous puisez dans une caisse qui n'est pas alimentée seulement par la douane, mais qui est alimentée par tous les impôts directs et indirects imaginables perçus dans notre pays.

Il est bien certain que s'il s'était agi en Allemagne de partager une caisse qui aurait été formée par tous les revenus de la Germanie, par l'accise, par le foncier, l'enregistrement et le reste, un Francfortois n'eût plus compté pour 5; les paysans auraient dit : « Nous payons autant que vous, MM. de Francfort, dans l'ensemble des impôts; donc, s'il vous plaît, nous partagerons par tête! » — Il est donc évident qu'elle est fausse l'assimilation faite par M. le Ministre des Finances entre le Zollverein, qui n'a que des ressources douanières à sa disposition, et la caisse de l'honorable M. Frère, qui est remplie d'écus provenant de diverses sources. Cette différence, qui a échappé à l'attention de M. le Ministre, est fondamentale: elle détruit toute son argumentation.

Après cela, on a beau venir complimenter les campagnes sur leur patriotisme, sur leur intelligence même (encore une nouveauté), les campagnes seront plus malignes que le corbeau de la fable, et elles garderont leur fromage; du moins le garderaient-elles, si elles étaient assez fortes, ce qui malheureusement n'est pas, à cause de l'infériorité politique où les maintient la loi électorale.

On dit encore que les villes ont de plus grands besoins que les campagnes, et qu'il faut bien y satisfaire. Messieurs, n'est-ce pas là encore une hérésie constitutionnelle? S'il faut, je le redis avec l'honorable M. Pirmez, renter tous les gens d'après leurs besoins, vous arriverez à des résultats étranges et tout opposés à ceux de votre projet. Nous comptons en Belgique un million de pauvres, répartis non-seulement dans les 78 villes à octroi, mais, en grande majorité, dans tout le reste de la Belgique, et si vous alléguez

les besoins des communes pour fixer leur part contributive et les remboursements, vous irez très-loin : je ne veux pas dire où; vous le devinez aisément.

Messieurs, il y a 20 ans, la ville de Bruxelles alléguait aussi ses besoins pour obtenir exceptionnellement une part du revenu public; elle avait, en effet, de grands besoins, mais c'était un peu de sa faute; elle mendia de gros subsides; mais elle comprit la nécessité, et le Gouvernement la comprit aussi, de trouver au moins des prétextes. Elle ne se borna donc pas à dire, comme aujourd'hui : J'ai besoin d'un million supplémentaire. Elle nous offrit du bric-à-brac presque sans valeur vénale, dont nous n'avions que faire; elle nous donna une foule de choses, ses musées, par exemple, qui sont devenus une charge pour nous et qui, vendus sur le grand marché, ne nous rapporteraient pas la vingtième partie du prix d'achat.

Messieurs, vous avez lu Molière, j'aime à n'en pas douter; vous devez donc vous souvenir d'un certain financier comique, d'un spéculateur rapace, qui, au lieu d'écus, forçait les gens à accepter en payement de vieux meubles, un luth de Bologne sans cordes, une peau de lézard remplie de foin.

M. Goblet. — Il ne doit pas être permis ici d'insulter la capitale. Je demande la parole pour une motion d'ordre.

M. Coomans. — Je suis aussi Bruxellois que mon honorable interrupteur, et je sais aussi bien que lui ce que je dois à la capitale.

M. Goblet. — Vous parlez comme si vous n'étiez pas Bruxellois.

M. Coomans. — Dans tous les cas, je n'accepte d'observations que de M. le président. (*Interruption*). On me dit que je suis accusé de m'être moqué de la capitale. Non, messieurs, je me moque des peaux de lézard qu'elle a vendues à l'État; voilà tout. (*Interruption.*)

Je dis que Bruxelles nous offrit ces prétextes-là; on les accepta et on lui vota une rente perpétuelle de 300,000 francs, ce qui équivaut à un capital de 6 à 7 millions.

Aujourd'hui, on est en progrès : non-seulement la ville de Bruxelles, mais toutes les autres grandes villes allèguent de nouveau leurs besoins; mais elles ne nous offrent plus rien du tout en retour de nos millions, pas même les peaux de lézard dont je parlais tout à l'heure... (*Interruption*); tant il vrai que l'influence politique des cités a énormément grandi.

On se déclare donc partisans de l'abolition des octrois, au nom de la justice, qui est le meilleur de tous les arguments et qui est le point de vue auquel doivent se placer toutes les législatures, spécialement la législature d'un pays libre et éclairé. Il n'y a que la justice qui soit digne de dominer toutes les considérations dans une assemblée délibérante. Or, que faites-vous? Vous supprimez une injustice, mais en y substituant une injustice plus grande encore; c'est une criante injustice, en effet, que de faire payer plusieurs millions, ne fût-ce que pour 20 à 30 ans, à certaines communes par d'autres communes. Vous aurez beau dire que ce ne sera que transitoirement. Je dis que vous ne pouvez pas être transitoirement injustes; vous devez être toujours justes, jamais injustes, sous aucun prétexte quelconque.

L'octroi est un reste de la féodalité, a fort bien dit l'honnorable M. Rogier; soit. On lui a répondu : « Supprimez-le sans indemnité; on n'a pas indemnisé les propriétaires des autres droits féodaux. » Il y a un droit féodal beaucoup plus ancien que l'octroi, dont M. le Ministre des Finances m'a refusé, il y a une dizaine d'années, la suppression; je crois qu'il me la refusera encore et je prévois que M. le Ministre de l'intérieur sera de son avis; je veux parler du droit de barrière.

Rien n'est plus féodal, plus barbare que

le droit de barrière; c'est le droit élémentaire qui a été exercé par tous les brigands du monde; la première chose qu'ont faite les brigands, maîtres des routes et des fleuves, a été de percevoir un droit de barrière, énorme atteinte au droit naturel « d'aller et de venir » inscrit dans les constitutions libérales.

Il y a dans les oasis de l'Afrique et de l'Asie des brigands enrégimentés qui perçoivent aussi une sorte de droit d'octroi et de barrière, avec l'assentiment forcé des voyageurs et des gouvernants trop faibles; mais ces gouvernants ne songent pas à les indemniser; au contraire, quand on parvient à mettre la main sur ces Arabes, on les pend et tout est dit.

Je voudrais que nous imitassions au moins le libéralisme de ces barbares... (*Interruption*), jusqu'à la pendaison exclusivement, bien entendu.

L'honorable Ministre des Finances a choisi très-habilement les bases de son fonds communal. Je dis très-habilement, parce qu'il a pu se ménager ainsi certains prétextes pour faire illusion aux gens qui n'y regardent pas de très-près et qui sont dans les siècles des siècles toujours en majorité.

Il a choisi pour bases de son fonds communal l'impôt sur la poste, l'impôt sur le café, sur les vins, le genièvre, etc. Je demande pourquoi il a précisément choisi ces impôts, pourquoi il n'en a pas pris d'autres; il n'y a rien de plus arbitraire que le choix du Ministre, car si, au lieu de prendre la poste, la bière, le genièvre, le café, le vin, il avait pris l'impôt foncier, le sel (ce qui aurait donné le même résultat financier) il n'eût plus pu dire que les villes ont droit à une plus forte part, comme payant plus dans le fonds communal; tout cela n'est qu'un sophisme; s'il est vrai que la part contributive des Belges dans l'impôt est égale, vous ne pouvez plus dire aux uns : « C'est vous qui donnez la plus forte part dans tels impôts, je vais vous la restituer. » A moins de dire aux campagnes : « C'est vous qui payez la plus forte part de l'impôt du sel et de l'impôt foncier, je vous en rendrai une bonne partie. »

L'impôt versé dans les caisses de l'État appartient à tout le monde, les impôts forment un ensemble plus ou moins juste, plus ou moins harmonieux, ayant pour but de réaliser autant que possible l'idéal de l'impôt sur le revenu.

Quand M. le Ministre des Finances reçoit des pièces de 5 francs provenant de la poste, il n'y met pas un signe spécial; elles sont jetées pêle-mêle dans la grande caisse; de même il ne marque pas les autres pièces provenant des impôts payés par les campagnards.

De quel droit vient-il marquer après coup toutes les pièces de cinq francs que peuvent fournir tels ou tels impôts? C'est arbitraire; ce n'est pas logique, de plus cela n'est pas juste, car je vous accorderais (ce qui serait une concession ridicule), que les produits de la poste et du café sont payés en totalité par les villes, que vous n'auriez rien démontré encore, puisque je citerais d'autres impôts payés presque en totalité par les campagnes. Vous ne pouvez pas faire un fonds communal au moyen d'impôts payés par tous, si vous ne restituez pas à chaque commune la part certaine qu'elle a fournie au trésor; si vous faites un fonds communal réparti arbitrairement, vous donnerez toujours trop ou trop peu aux uns et aux autres; de là des plaintes perpétuelles, des luttes sans fin qui diviseront malheureusement la Belgique, déjà trop désunie.

Tout le monde doit applaudir aux considérations généreuses présentées à cet égard par M. Rogier; il est très-certain que nous devons nous appliquer à faire disparaître les causes, les prétextes même de division dans le pays; nous en avons assez comme cela;

quand votre projet ne serait pas aussi injuste qu'il l'est, vous fourniriez déjà des prétextes à l'esprit de division; les campagnes se plaindront continuellement de n'avoir pas la part qui leur est due; elles se plaindront d'être encore plus maltraitées dans l'avenir. Voilà un grand danger au point de vue politique.

Je crois avoir justifié indirectement la proposition de loi que j'ai pris la liberté de vous soumettre.

Elle est, à coup sûr, d'une grande simplicité : 1° Abolition des octrois et des capitations; 2° abandon aux communes d'une somme égale à certains impôts, impôts directs, bien entendu, ce sont les seuls dont vous puissiez déterminer la source.

J'ai choisi l'impôt personnel et l'impôt des patentes, parce qu'on s'est longtemps préoccupé de ce système qui a été accueilli par beaucoup de bons esprits. Il ne peut en résulter aucune obscurité, aucune confusion ni jalousie dans l'esprit des contribuables.

De ce chef il résultera un déficit de 13 millions dans les caisses de l'État. Comment le couvrir?

Par le concours de tout le monde, par les dix centimes additionnels sur tous les impôts généraux. Puisque l'honorable Ministre maintient un système d'impôts bien combiné, harmonieux et équitable, comme disent nos financiers satisfaits de leur œuvre, en prenant 10 p. % sur la totalité des contributions, nous conserverons ce système d'impôts et nous ferons contribuer tout le monde à l'abolition d'une charge inique, absurde, celle des octrois, et nous ne fournirons à personne le moindre prétexte d'opposition, et par conséquent plus de difficultés avec les sucriers, avec les brasseurs, avec les distillateurs, plus de difficultés avec personne. Tout le monde payera 10 p. %. Ainsi, je laisse toutes les questions entières. L'honorable Ministre voudra réformer la loi des sucres. Nous examinerons cela. Il voudra élever les droits sur les vins, sur les bières, sur les eaux-de-vie, chose que je trouve raisonnable après l'abolition des octrois. Soit, vous aurez toute liberté de réformer vos lois financières.

Mais en attendant que cette réforme se fasse, non plus improvisée comme aujourd'hui, mais lentement, à loisir, après une enquête convenable, eh bien, vous prélevez 10 p. % sur tous les impôts. Ces 10 p. % vous donneront une douzaine de millions; vous serez en déficit d'un million ; ce à quoi, je crois, vous ne verrez pas grand inconvénient, puisque vous acceptez sans crainte, sans inquiétude, un déficit de 3 millions. Du reste, voulez-vous 11 p. %, 12 p %, je n'y mets pas d'obstacle. Peu à peu, à mesure que vos prévisions se réaliseront, que les impôts produiront davantage, que vous parviendrez, ce que j'espère, un jour à réaliser quelques économies dans les dépenses, vous descendrez de 10 à 9, de 9 à 8, de 8 à 7, et Dieu veuille que vos prévisions se réalisent entièrement, et que les 10 p. % disparaissent.

Voilà, messieurs, les idées que j'ai l'honneur de vous soumettre, qui ne sont pas improvisées, quoi qu'on en dise; car je pourrais démontrer qu'il y a un quart de siècle que je m'en occupe. Je vous les recommande : il ne peut, me semble-t-il, entrer dans l'esprit de personne de faire de ceci une question de parti; il n'y en a pas, il ne peut y en avoir, à moins qu'on ne s'obstine à prélever, sur les trois quarts du pays, une dîme considérable au profit de l'autre quart; mais ce serait là la loi la plus malencontreuse, la plus dangereuse, la plus inique qui ait jamais été votée dans notre pays.

M. Jamar. — Je proteste énergiquement d'abord contre les plaisanteries de mauvais aloi de l'honorable M. Coomans, à propos de la cession au Gouvernement des collections que possédait la ville de Bruxelles, et contre cette téméraire assertion que la capitale avait l'habitude de mendier.

Je ne sais si l'honorable M. Coomans est Bruxellois, mais, à coup sûr, il l'a oublié aujourd'hui. Qu'il plaisante, s'il en a le triste courage, sur les dures nécessités qui ont obligé Bruxelles à céder ses collections, mais qu'il n'oublie pas que la Chambre est intervenue dans cette cession et qu'il ne critique pas dans des termes peu dignes un acte voté par le Parlement.

Les collections cédées par la ville de Bruxelles avaient été expertisées et avaient une valeur au moins égale à celle payée par le Gouvernement. Je plains l'honorable M. Coomans d'être incapable d'apprécier le mérite scientifique et artistique de ces collections, et sans plus m'occuper de cet incident, je passe à l'objet à l'ordre du jour.

Je me garderai bien, messieurs, de vous parler des sentiments que m'inspire l'octroi. J'ai remarqué, en effet, que depuis le début de cette discussion, les orateurs qui ont témoigné le plus d'aversion pour ce système d'impôt, qui ont manifesté le plus énergiquement le désir de voir abolir ce triste reste des institutions d'un autre âge, ont presque tous terminé leur discours par des objections, des propositions ou des amendements qui rendraient impossible la réalisation de leurs vœux.

Je craindrais donc qu'on ne se méprît sur mes sentiments, et je me hâte de déclarer que j'approuve, non-seulement le principe de l'abolition des octrois, mais encore les moyens que le Gouvernement nous propose pour y parvenir.

Jusqu'à ce moment, je l'avoue, j'ai entendu tous les orateurs de la droite susciter des obstacles, mettre en relief les inconvénients du projet du Gouvernement, sans indiquer une solution meilleure que celle qui nous est indiquée, et que je suis disposé à voter.

Je désire examiner la valeur de quelques objections qui ont été présentées dans le cours de la discussion, avant d'indiquer à la Chambre les considérations qui me déterminent à admettre dans son ensemble le projet du Gouvernement.

Et tout d'abord, messieurs, je dois déclarer que j'ai entendu avec un profond regret l'honorable M. Thibaut apprécier d'une manière blessante pour leurs auteurs, les témoignages de reconnaissance, les adresses de félicitation adressées à M. le Ministre des Finances par plus de 600 communes rurales ou à octroi.

Il est fâcheux, dit l'honorable M. Thibaut, il est fâcheux *que les questions d'honneur et de dignité n'aient plus aujourd'hui la même importance que les questions d'argent. Entre l'honneur et l'argent personne ne doit hésiter, et je remarque avec douleur que beaucoup de villes ont donné la préférence à l'argent.*

Ce qui est fâcheux, selon moi, c'est cette accusation dirigée par un membre du Parlement, dans une discussion solennelle, contre des hommes honorables qui consacrent avec le plus louable désintéressement leur temps et leur intelligence à l'administration de leurs communes.

Que s'est-il donc passé, dans cette Assemblée, lorsque, au début de la séance du 10 mars, M. le Ministre des Finances vint déposer le projet de loi que nous discutons? Une émotion puissante s'empara de nous, et tous, groupés autour de la tribune, prêtant à la parole de l'honorable Ministre une religieuse attention, nous l'entendîmes nous exposer les bases de ce projet.

Quand l'honorable Ministre eut cessé de parler, d'unanimes applaudissements n'accueillirent-ils pas cette communication?

A quelle pensée obéissions-nous, messieurs? Faisions-nous bon marché, comme l'a dit l'honorable M. Thibaut, des questions de dignité et d'honneur, et nos applaudissements étaient-ils serviles?

Non, nous obéissions à un grand et géné-

reux sentiment, à une pensée bien plus patriotique qu'économique. L'abolition des octrois était pour nous la consolidation de l'unité nationale; ces 78 lignes de douanes intérieures, en disparaissant, resserraient les liens de la grande famille belge.

Voilà ce qui provoquait nos applaudissements, et quand, sous l'inspiration de ces mêmes sentiments, des hommes honorables, des administrations communales importantes viennent à leur tour exprimer leur gratitude, n'est-ce point les outrager sans nécessité et sans droit que de tenir le langage de l'honorable M. Thibaut?

Ah! nous avons vu à l'œuvre ceux qui placent l'argent bien au-dessus de leur dignité et de leur honneur!

Il faut reconnaître, au reste, que ces accusations sont d'autant moins fondées que si, sous beaucoup de rapports, les habitants des villes à octroi auront à s'applaudir de l'abolition de l'octroi, la tâche de l'administration de ces villes sera loin d'être simplifiée par cette mesure.

Je rencontre ici la proposition de l'honorable M. de Naeyer et l'amendement de l'honorable M. Pirmez.

D'après l'honorable M. de Naeyer, ce difficile problème de l'abolition des octrois, que n'ont pu résoudre jusqu'ici tant d'économistes distingués, tant d'hommes d'État habiles, tant d'administrateurs éclairés, ce problème peut être résolu d'une manière presque élémentaire.

Il suffit, d'après lui, de proclamer le principe de l'abolition des octrois et d'imposer aux administrations communales l'obligation d'aviser aux moyens de remplacer par d'autres impôts les ressources qu'elles trouvaient dans les octrois. En manière de transaction, l'honorable M. de Naeyer consentirait à leur accorder 4 millions au lieu de 12. L'honorable M. Pirmez est plus généreux, je le reconnais, et son amendement n'enlève que progressivement aux communes à octroi la part que leur attribue le projet du Gouvernement.

Eh bien, je n'hésite pas à le dire, la proposition de M. de Naeyer et l'amendement de M. Pirmez rendent impossible l'exécution de la grande mesure que le Gouvernement nous propose.

Je suis convaincu qu'aucun homme intelligent ne consentirait à accepter les fonctions d'administrateur communal, si le Gouvernement voulait faire peser sur les administrations des communes à octroi une aussi lourde tâche que celle de transformer en un impôt direct, pesant exclusivement sur les habitants des villes, l'impôt indirect que les populations urbaines acquittent aujourd'hui d'une manière insensible, et en laissant une partie à charge des populations rurales qui les environnent.

Rien ne semble plus simple pourtant à l'honorable M. de Naeyer, et pour donner du cœur à ces administrations timides, l'honorable membre cite l'exemple de ce qui se passe aux portes de Bruxelles. Six communes, dit-il, comptant ensemble 80,000 habitants, trouvent dans l'impôt direct une somme de 200,000 francs.

Mais qu'il me permette de lui faire observer que si le projet du Gouvernement était adopté, l'administration communale de Bruxelles devrait demander immédiatement 500,000 ou 600,000 francs à l'impôt direct. Il suffit pour se convaincre de cette nécessité, de jeter un coup d'œil sur le Budget de cette commune pour 1860.

Ce Budget s'élève à 7,147,174 francs. Dans ce chiffre, les recettes ordinaires figurent pour 5,250,795 francs.

Dans cette somme, le produit de l'octroi figure pour 3,100,000 francs, c'est-à-dire pour 150,000 francs de plus que le projet du Gouvernement attribue à la ville de Bruxelles; les centimes additionnels pour 366,966 fr.,

un impôt d'un p. % sur la valeur locative pour 73,469 francs, un impôt sur les voitures 12,000 francs. Enfin des droits de toutes natures, des produits de toute espèce, dont l'examen m'entraînerait trop loin, sans utilité pour la discussion, complètent cette somme.

Mais quelques-uns de ces produits pourront être affectés sérieusement par la disparition des bureaux d'octroi. Ainsi le produit de l'abattoir, qui s'élève à 158,000 francs, pourra sensiblement être atteint, car il existe aux portes de Bruxelles plusieurs communes dans lesquelles il n'existe pas d'abattoir communal.

Rien ne s'opposera donc à ce que des bouchers s'entendent pour faire construire un abattoir particulier, ou ne fassent abattre leur bétail aux abattoirs communaux d'Ixelles ou de Saint-Josse-ten-Noode, si les conditions d'abatage sont plus favorables. Je dis donc qu'il est impossible d'apprécier quel sera le résultat définitif de cette mesure au point de vue financier, mais dès maintenant on peut établir un déficit considérable que l'impôt direct devra combler.

Ce déficit sera bien supérieur aux 10 p. % que l'honorable M. Pirmez voulait laisser la première année à la charge des communes. A partir de la quatrième année surtout, cette charge s'aggravera par les frais d'entretien du personnel des taxes communales dans lequel se trouvent d'anciens employés qu'il faudra pensionner.

Quel sera l'impôt auquel l'administration communale de Bruxelles donnera la préférence?

Sera-ce à un système de capitation analogue à celui adopté dans les communes dont parlait M. de Naeyer? C'est ce que j'ignore, et c'est ce que l'administration communale elle-même ignore probablement ; mais ces nécessités financières indiquent suffisamment qu'il est impossible que le Gouvernement abolisse, en même temps que les octrois, les capitations établies dans les communes et en empêche le rétablissement.

Il existe entre ces deux impôts une différence essentielle. L'octroi frappe indistinctement les riches et les pauvres, tandis que l'impôt de capitation épargne ces derniers, puisque la base admise généralement est le revenu présumé.

Au reste, le Gouvernement ne peut pas abolir les capitations établies ou en interdire le rétablissement. Le texte de la Constitution est précis.

Si l'on dit avec raison que la capitation personnelle est souvent arbitraire dans son principe, arbitraire dans sa répartition, personne ne songera à soutenir qu'elle blesse l'intérêt général, et cette condition, expressément réclamée par la Constitution pour justifier l'intervention de l'État dans les attributions des administrations communales, manque complétement ici.

Je n'ai pas entendu sans étonnement deux orateurs chercher à prouver que le revenu de la poste était le produit d'un impôt de consommation acquitté par les communes rurales, tout autant que par les villes. J'avoue que leur argumentation ne m'a pas convaincu. Il me semblait qu'il était facile de se rendre bien compte de la part que prenaient les villes et les communes à la formation de ce revenu, en établissant le compte de ce que coûtait et de ce que rapportait le service des postes dans les villes et dans les communes, et ce calcul ne me semblait devoir laisser aucun doute dans l'esprit de ceux qui l'avaient établi. Mais en admettant même le système de l'honorable M. Royer de Behr, on trouverait aisément que la somme de 1,500,000 francs, produit net du service des postes, est formée par les correspondances échangées sur place, de place en place ou avec l'étranger, entre des industriels dont les produits sont exclusivement

consommés par les populations urbaines. Puis, à côté des correspondances purement commerciales, il y a la correspondance amenée par les rapports de famille, d'affection, etc., correspondance si active dans les villes, si peu importante dans les campagnes.

Je crois donc qu'il est impossible de contester sérieusement le caractère de ce produit.

Comme l'honorable M. de Naeyer, je regrette l'augmentation de l'accise sur la bière. Tous au reste dans cette enceinte nous serions disposés à substituer un autre impôt à celui-là; mais jusque maintenant la discussion ne nous a pas révélé une autre matière qui fût *pratiquement* imposable, préférablement à la bière. La nécessité de cet impôt admise, est-il exact de dire qu'il frappera exclusivement sur les classes ouvrières? Je crois que c'est là une erreur. Dans les villes à octroi, la bière ne sera pas augmentée, ou l'augmentation qu'elle subira sera largement compensée par les réductions de prix sur toutes les denrées consommées par l'ouvrier et sa famille.

Dans les communes rurales, la plus grande partie de cet impôt retombera sur les fermiers, car personne n'ignore que la bière est fournie aux ouvriers agricoles par le fermier qui les emploie. (*Interruption*). Presque toujours cette bière est brassée par le fermier lui-même, ou par un brasseur à qui le fermier remet une quantité de grains en échange de laquelle il reçoit une quantité déterminée d'hectolitres de bière. Dans les deux cas, l'augmentation des droits retombera sur le fermier, qui récupérera sur la vente de ses produits le montant de ce nouvel impôt, si, comme l'a dit l'honorable M. Pirmez, tout se paye par le consommateur, même le temps perdu à la porte des villes à octroi.

Les populations ouvrières, employées par les grandes industries établies à la campagne, seront le plus fâcheusement atteintes; mais il est impossible de méconnaître que l'abaissement de prix, par l'abolition des octrois, d'un grand nombre des produits de nos grands centres industriels, et notamment de la houille, amènera une augmentation correspondante de la consommation de ces produits, par suite une offre plus considérable de travail et, comme conséquence, une légère augmentation de salaire.

Je faisais partie, messieurs, de la 5e section, avec l'honorable M. de Brouckere, et comme tous les membres de cette section, j'étais d'avis qu'il ne fallait pas compliquer la discussion de cette grande réforme économique de l'abolition des octrois, en discutant incidemment une modification aussi importante que celle que l'on nous propose d'apporter à la législation sur les sucres.

Je m'abstiens d'apprécier la pétition des fabricants de sucre, puisqu'il semble, d'après les paroles de l'honorable M. H. de Brouckere, si bon juge des questions d'honneur et de dignité, que la pièce déposée par lui est de nature à donner toute satisfaction aux justes susceptibilités de la Chambre. Je déclare cependant que cette pétition avait exercé la plus fâcheuse impression sur mon esprit, et j'étais bien résolu à insister de toutes mes forces pour que cette question des sucres fût résolue en même temps que celle de l'abolition de l'octroi.

J'attendrai le rapport de la commission des pétitions sur cette pièce, et les explications de l'honorable Ministre des Finances pour me décider sur ce point.

En attendant, je m'applaudis du dépôt qu'a fait tout à l'heure M. H. de Brouckere, et je serais heureux de pouvoir rendre le nom de frères à des hommes qui n'ont pas compris sans doute, en publiant cette malheureuse pièce, qu'ils reniaient notre mère commune, la patrie.

D'ailleurs, messieurs, ce qui doit nous rendre l'indulgence facile, c'est que ce triste

document, après avoir fait naître dans nos cœurs les plus douloureux sentiments, a été l'occasion indirecte de sentiments d'une toute autre nature.

N'avez-vous pas constaté avec une noble fierté, avec un légitime orgueil, ce cri de réprobation patriotique qui s'est élevé à la fois de tous les points du pays ?

Aux doutes honteux des pétitionnaires, le pays a répondu en proclamant son inébranlable amour pour la patrie et son inaltérable attachement pour la dynastie, dont les destinées sont liées pour jamais à celles de notre chère Belgique.

Une fois de plus le pays a prouvé que si, ce dont Dieu nous préserve, quelque péril menaçait notre indépendance, la nation tout entière se lèverait pour résister avec gloire ou mourir avec honneur.

M. Coomans (pour un fait personnel). — Messieurs, deux honorables députés de Bruxelles me semblent singulièrement susceptibles. Quoi, j'aurais attaqué, outragé la capitale, pourquoi ? Parce que j'ai rappelé un fait connu de tout le monde, un fait indubitable, qui a donné lieu à des manifestations très-diverses. La ville de Bruxelles s'est trouvée un beau jour dans l'embarras; elle a mendié. (*Interruption*), demandé selon vous, cela revient au même.

M. Jamar. — Elle a vendu.

M. Coomans. — Elle a demandé, elle a mendié, c'est synonyme, elle a demandé, avec menace de banqueroute, une bonne rente à l'État.

Le Gouvernement s'est décidé à proposer à la Législature de lui donner satisfaction. Elle fournissait en échange de 300,000 francs de rente, certaines propriétés sans valeur vénale, dont la jouissance lui était laissée à perpétuité et dont elle n'avait plus à se préoccuper au point de vue des frais d'entretien et de surveillance; le Gouvernement a eu à payer non-seulement les 300,000 francs par an, mais, en outre, les dépenses d'entretien et de surveillance des musées, etc.

J'ai dit qu'à cette époque on avait agi envers nous avec une certaine convenance, on avait sauvé en quelque sorte les principes; on nous vendait quelque chose, on nous donnait quelque chose pour notre argent, aujourd'hui on ne nous donne rien. Voilà la différence que j'ai signalée et qui constitue mon argument. Quant à comparer Bruxelles à Harpagon, je n'y ai pas songé. Bruxelles n'a jamais harpagunisé, au contraire, Bruxelles ne s'est montrée que trop libérale.

Maintenant, on m'accuse d'avoir manqué d'égard envers le Parlement qui a ratifié cette affaire. Ainsi, messieurs, d'après l'honorable M. Jamar, dès que le Parlement aura prononcé, on ne pourrait plus critiquer son œuvre; tout ce qui est conforme aux lois, tout ce qui existe en vertu des lois doit être respecté!

Mais que faites-vous depuis quinze jours? Les octrois sont perçus en vertu d'une loi, ils ont été approuvés et maintenus par les Chambres, pourquoi les déclarez-vous abominables, exécrables ? Respectez donc les octrois!

Du reste, la loi des 300,000 francs de rente n'a été votée qu'à une seule voix de majorité, et elle a été combattue avec plus de force que je n'en montre par des libéraux influents ici et au dehors.

Je crois que l'objection qu'on me fait n'est pas sérieuse; j'ajoute que je n'insulte personne, encore moins ma ville natale que toute autre.

On trouve mauvais que je ne parle pas en bon Bruxellois. Tel n'est ni mon souci ni mon devoir.

Certes, ici je ne suis ni Bruxellois ni Campinois; je suis simplement Belge et législateur, représentant la Belgique tout entière, et je ne me soucie nullement de plaire, aux dépens de ma conscience, à qui que ce soit;

peu m'importe de savoir ce qu'on pense de moi dans la Campine ou à Bruxelles. Cela m'est assez indifférent; dès que je suis content de moi-même, c'est tout ce qu'il me faut.

M. Goblet. — Je demande la parole pour un fait personnel.

Plusieurs membres : Non! non!

M. le président. — La parole est à M. Notelteirs.

M. Notelteirs. — L'abolition des octrois sera un bienfait, mais à la condition que le système d'impôts qui doit les remplacer soit conforme à la justice distributive et compatible avec nos libertés communales.

Le projet qui nous est présenté réunit-il ces deux conditions essentielles? C'est de la solution de cette double question que dépendra mon vote.

Il est juste que chaque ville, chaque commune demande à ses administrés les ressources dont elle a besoin dans son intérêt communal. Nos institutions ont soigneusement distingué le trésor de l'État d'avec celui de la province, d'avec celui de la commune. Aucune commune, aucune partie du territoire belge ne peut être ni vassale, ni tributaire d'une autre commune.

Comme tous les Belges sont égaux devant la loi, toutes les communes, qu'elles soient villes, bourgs ou villages, doivent l'être également. En bonne justice, les ressources, les institutions, les possessions d'une commune lui appartiennent aussi légitimement que les fortunes particulières appartiennent aux familles et aux individus.

Quelque riche que soit une commune, il ne serait pas juste de lui imposer les charges d'une autre. La justice ne saurait fléchir que devant la nécessité, commandant l'assistance; mais imposer aux communes relativement pauvres les charges des villes opulentes, serait le comble de l'injustice.

Anciennement, les octrois de nos villes avaient deux caractères différents : l'un purement fiscal imposait ses propres habitants; ceux-ci seuls existent encore légitimement aujourd'hui; l'autre tenait de la souveraineté, imposait des charges à ceux que la cité considérait comme ses vassaux ou protégeant sa propre industrie contre celle de ses voisins. Les octrois de ce dernier caractère n'existent plus légalement aujourd'hui. S'ils existent encore de fait, c'est abusivement; ces abus doivent disparaître devant nos lois modernes. J'insiste sur ce point, parce qu'on prétend aujourd'hui imposer aux campagnes le prix du rachat de ces abus et convertir ce prix en tribut permanent à charge des campagnes, au profit des villes, et surtout au profit des villes les plus grandes, les plus riches et les plus avantagées sous tous les rapports.

Des propositions que je viens d'énoncer et qui me paraissent incontestables, je conclus que, pour parvenir à l'abolition des octrois, chaque ville, chaque commune doit trouver en elle-même les ressources pour les remplacer; que si cela n'est pas possible pour le tout et que l'on doive recourir à la formation d'un fonds général communal, celui-ci doit être composé et réparti de façon que chaque commune en retire ce qu'elle y verse. En dehors de cela, l'on tombe dans l'injuste et dans l'arbitraire.

Voyons, messieurs, si le fonds communal proposé par le projet est équitable dans sa composition et dans sa répartition.

Il y a d'abord 4,200,000 francs abandonnés par le trésor public. Cet abandon ne change en rien, dit-on, la condition des communes, comme si les campagnes qui forment les trois quarts de la population n'avaient plus aucune copropriété dans le trésor public, comme si celui-ci était de droit le partage naturel des villes.

Ces 4,200,000 francs sont presque exclusivement fournis par les villes, dit-on en-

core, comme si les campagnes ne consommaient plus de café et ne contribuaient plus ni directement ni indirectement aux recettes des postes! Fût-il vrai que le produit de la poste est presque exclusivement fourni par les villes, cela même ne serait pas une raison pour en accorder le préciput aux villes, car alors, à ce même titre, les campagnes pourraient réclamer le préciput des contributions foncières non bâties, qui certainement sont fournies exclusivement par elles.

Messieurs, permettez-moi d'examiner la composition du fonds communal proposé. Je me base sur les données de l'exposé des motifs; là où ces données manquent, je serai très-large en faveur des villes.

	Campagnes.	Villes à octroi.
Le premier élément du fonds communal, 4,200,000 francs, est pris sur le trésor public; j'accorde au citadin une valeur double de celle du campagnard, donc 2/5 appartiennent aux villes, soit . . . . fr.		1,680,000
Trois cinquièmes aux campagnes.	2,520,000	
Le second élément, les 9,800,000 francs de charges nouvelles, dont il faut, avant tout, dit l'exposé, restituer leur quotité aux communes, est fourni comme il suit, selon l'exposé des motifs lui-même :		
Les vins et eaux-de-vie étrangères donnent 860,000 francs.		
Par les villes 60 p. %		516,000
Par les campagnes 40 p. %	344,000	
Les eaux-de-vie indigènes donnent 2,840,000 francs.		
Par les villes 60 p. %		1,704,000
Par les campagnes 40 p. %	1,136,000	
Les bières indigènes donnent 6,100,000 francs.		
Par les villes 45 p. %		2,745,000
Par les campagnes 55 p. %	3,355,000	
Le fonds communal serait donc fourni par les campagnes jusqu'à concurrence de.	7,555,000	
Par les villes à octroi, jusqu'à concurrence de		6,645,000
Les 14,000,000 de francs distribués d'après les bases de l'article 3, donnent aux villes à octroi		7,700,000
Aux campagnes	6,300,000	

Voilà donc un premier tribut d'un million imposé aux campagnes au profit des villes, en prenant pour base les données mêmes de l'exposé des motifs, que du reste je ne crois pas exactes, car je ne saurais admettre que la population des villes, formant le quart de la population entière, consomme à elle seule autant d'eau-de-vie et de bière que les trois quarts qui habitent les campagnes; mais cela n'est rien en comparaison du reste, c'est-à-dire en comparaison des conséquences de l'article 14.

En effet, messieurs, le peu d'équité renfermée dans la répartition de l'article 3, se détruit de fond en comble par l'article 14, qui recule jusqu'aux calendes grecques l'application complète de l'article 3.

Les villes à octroi prennent pendant les trois

premières années la somme de 12,058,919 francs, et à perpétuité celle de 11,500,000 au moins; le reste, s'il y en a, sera pour les communes.

Le résultat le plus clair du projet est celui-ci.

Décharge de 12,000,000 d'impositions locales payées par les habitants des villes, et surtout des grandes villes :

Création de charges nouvelles pour la plus grande partie, ces charges sont fournies par les villes jusqu'à concurrence de . . . . . fr.	6,800,000
L'attribution à ces villes est de	11,500,000
Profit net pour les villes. .	5,200,000
Par les campagnes jusqu'à concurrence de	7,700,000
L'attribution aux campagnes, s'il y a reste, est de . .	2,500,000
Tribut annuel à charge des campagnes au profit des villes.	5,200,000

Messieurs, je le dis avec la conviction la plus intime, un tribut si énorme ne saurait se justifier. On a beau tout mêler et tout confondre, l'on ne réussira pas à masquer sous des chiffres et sous des hypothèses la charge que le projet impose aux communes rurales.

On accable les octrois des reproches les plus amers; je ne veux pas les défendre, je les déteste autant que personne, mais je n'aime pas les exagérations; on exagère surtout les dommages et les embarras que les octrois actuels des villes causent aux campagnes. J'ai peu de pitié du campagnard qui paye l'octroi sur la pinte de bière qu'il boit en ville, lorsqu'il y vient pour son amusement ou pour ses intérêts; mais je le plains sincèrement lorsqu'on lui impose deux francs d'augmentation par hectolitre cuve-matière sur la bière dont il a besoin pour se désaltérer chez lui, et pour soutenir les forces de ses ouvriers qui sèment et qui récoltent les grains, matière première de cette boisson si utile et même indispensable.

Il est évident, messieurs, que les villes à octroi ont un intérêt incomparablement plus grand à l'abolition des octrois que les campagnes. Les campagnes entourant la ville jusqu'à une distance d'une ou deux lieues, ou moindre, en proportion de l'importance de la ville voisine, y sont presque seules intéressées d'une manière appréciable. L'on ne peut donc équitablement imposer à toutes les campagnes le prix du rachat. L'on agite la question de savoir qui supporte l'impôt de consommation, du producteur ou du consommateur? Je ne discuterai pas cette question si supérieurement traitée par l'honorable M. Royer de Behr; je dirai seulement qu'il me paraît évident qu'en fait d'impôts de consommation locale, imposés au quart d'un pays, c'est le consommateur qui supporte l'impôt, puisque le producteur trouve à côté de celui-ci trois autres quarts pour acheter et consommer libres d'impôt.

La question de savoir si c'est le consommateur ou le producteur qui supporte l'impôt ne me paraît très-sérieuse que lorsque l'impôt est général, imposé à tous les consommateurs. Si donc il est vrai, comme l'a soutenu l'honorable Ministre des Finances, que le producteur supporte comme tel une large part de l'impôt, il est évident que son projet frappe doublement l'agriculteur, puisqu'il le frappe en sa double qualité de consommateur et de producteur; il demande, en effet, les trois quarts de son fonds communal à nos industries agricoles par excellence, à la fabrique de sucre de betterave, à la distillerie et à la brasserie.

Les octrois actuels frappent un grand nombre d'objets non agricoles et d'objets de luxe. Nous trouvons l'impôt sur les fourrages des chevaux de luxe, l'impôt sur les volailles,

sur les matériaux de construction, sur les meubles de prix, sur les glaces, l'octroi sur la houille; tout cela disparaît pour ne plus revivre; c'étaient là cependant des impôts payés en grande partie par la richesse, et qui dans leur ensemble sont peut-être de nature à être distribués équitablement sur les bases de l'article 3, qui, de l'avis de l'honorable Ministre des Finances, peuvent être considérés comme la mesure de la richesse. Je le répète, rien de cela ne revit, mais ce qui revit doublement, c'est l'impôt sur l'agriculture, sur l'industrie agricole. Vous demandez à la brasserie seule une augmentation de fr. 1 94 c^e par hectolitre cuve-matière, ce qui donnera la somme de 7,200,000 francs environ, au lieu de 6,100,000 francs qui sera versée dans le fonds communal. La bière se consomme surtout par les classes moyennes, par le peuple et par le campagnard, et vous distribuez le produit de son impôt en proportion de la richesse présumée!

Vous dites au campagnard : Voilà de l'argent! de quoi vous plaignez-vous? Mais vous ne lui dites pas que vous prenez le double ou le triple sur sa boisson indispensable, sur la bière seule.

Vous déchargez la viande de boucherie, c'est un bienfait, je le reconnais, mais vous reprenez immédiatement cet avantage avec usure par les nouvelles charges que vous imposez sur les industries agricoles, entre autres les distilleries.

Vous portez la main sur l'industrie des sucres de betterave, qui ne refuse pas sa part dans l'augmentation d'impôt réclamée, mais qui demande de ne pas déranger incidemment le régime sous lequel elle vit et prospère, en bon accord avec sa sœur la canne, qui ne songeait pas à se plaindre.

Messieurs, puisqu'on a mis la parabole à la mode, permettez-moi d'en présenter une : je serait court.

Je connais deux propriétaires : l'un et l'autre ont 100,000 francs de rente.

Le premier vit grandement, il dépense ses revenus et contracte des dettes; l'autre vit simplement, il ne thésaurise pourtant pas. Il ne dépense que 40,000 francs pour vivre; les 60,000 francs restants il les emploie au défrichement de terres incultes, à l'amélioration du sol de son pays. Lequel de ces deux citoyens est le plus solidement utile à son pays? C'est sans doute le second. Personne cependant n'a rien à reprocher à l'un ni à l'autre, ils disposent tous deux de ce qui leur appartient. Un jour le premier s'avisa de dire au second : Mon cher concitoyen, vous êtes dans l'aisance, parce que vous vivez simplement, moi au contraire je suis gêné; je veux pourtant continuer à suivre les habitudes que je me suis faites; continuez, vous, les vôtres, mais améliorez un peu moins vos terres et ne vous occupez plus de défrichements : vous pourrez ainsi me céder annuellement 40,000 francs sans vous gêner.

Je vous laisse à penser, messieurs, l'accueil qu'une pareille proposition dut recevoir. Le second cependant resta calme; il fit à son interlocuteur cette réponse : Mon ami, à chacun ses goûts : vous faites fleurir les arts et l'industrie, c'est bien; seulement je vous recommande un peu de prudence. Pour moi, je préfère le solide au brillant, je sais que l'agriculture est la mère nourricière des peuples. Quant à votre proposition, n'en parlons plus; mais sachez-le : la justice est la pierre fondamentale du salut des familles comme des nations.

Voilà, messieurs, la loi qui nous est présentée. N'oublions pas que tout ce que nous demandons en trop aux campagnes, nous le soustrayons à l'amélioration de notre sol. Si le campagnard est dans l'aisance, c'est qu'il vit simplement, et qu'il se lève avec le soleil pour travailler avec toute sa famille. Il en coûte plus au campagnard pour gagner 5 francs, qu'il n'en coûte en ville pour en

réaliser 50. Je parle surtout des grandes villes, centres de mouvement et d'affaires. Les trois quarts du budget sont dépensés dans les grandes villes et augmentent constamment leurs richesses, et je dois le rappeler ici, c'est en proportion de la richesse même que vous voulez distribuer un impôt levé sur des objets de consommation de l'usage le plus commun, d'un nouvel octroi général.

A mon avis, les conséquences injustes de la loi n'ont pas été assez remarquées, à cause de l'enthousiasme provoqué par l'intitulé de la loi : *Abolition des octrois*. Ce titre, messieurs, est séduisant, mais il n'exprime pas la vérité. La loi n'abolit pas les octrois, elle les généralise.

J'aurais encore à parler de l'effet déplorable que doit exercer le système centralisateur de la loi sur l'autonomie communale, mais les discours si solides de mes honorables amis et collègues, MM. Thibaut et de Naeyer, m'en dispensent; je ne dirai plus que quelques mots.

Anciennement, nos cités, presque souveraines, levaient la plupart des impôts; elles donnaient des subsides au prince, ou, si vous voulez, à l'État.

Si alors le prince eût eu la hardiesse de dire à une ville quelconque de la Belgique : Mes bons bourgeois, je remarque que vous avez bien du mal à me payer vos subsides, à suffire à vos dépenses, à faire rentrer vos contributions. Voyons : je vais vous décharger d'un grand fardeau, cédez-moi vos impositions et vos taxes, je vais moi-même gérer vos finances et je vous remettrai annuellement pour vos besoins une somme convenue. Vous n'aurez plus ni soucis, ni tracasseries, vous n'aurez qu'à dépenser utilement et agréablement la pension que je vous garantis.

Quelle eût été la réponse à une telle proposition? Messieurs, je n'ai pas besoin de la dire; elle est écrite à chaque page de notre histoire. Celle-ci nous dit que c'est à cet attachement inébranlable à nos franchises communales, que nous devons le bonheur d'être restés Belges à travers tant et de si longues vicissitudes.

Je crois, messieurs, qu'il y a un danger réel dans ce système centralisateur qui donne tout à l'État pour attendre tout de lui. Je m'étonne que, pour quelques millions prélevés sur le campagnard, nos grandes, nos riches et fières cités consentiraient à reconnaître l'État pour fermier obligé de leurs revenus et pour leur caissier nécessaire. Qui paye commande, dit un ancien proverbe; cela est vrai dans toute la force du terme, lorsque celui qui paye est le plus fort.

Je le répète, messieurs, je crois que l'on n'a pas assez réfléchi à la modification profonde que le système de la loi doit apporter à notre organisation communale.

Maintenant, faut-il conclure de mes paroles que nous devons nous résigner à subir éternellement les octrois? Non, messieurs, cela n'est pas ma conclusion. La présentation de la loi et ces débats font faire un grand pas vers leur abolition; je félicite M. le Ministre d'avoir proposé ce projet et provoqué ces débats.

Je crois que le projet va trop loin. Le fonds communal, s'il en faut un, ne devrait être destiné qu'à fournir aux villes et aux communes leurs dépenses obligatoires dans l'intérêt général; le reste, tout ce qui est réclamé pour le luxe, la spéculation ou l'entreprise, devrait être laissé à la commune. — Cela sauvegarderait son autonomie, et serait plus conforme à la justice.

Le fonds communal ne devrait pas être fourni presque exclusivement par l'agriculture ou les industries agricoles par excellence. — Les produits minéraux devraient, à mon avis, y apporter leur part.

A ces conditions et dans ces limites, je consentirais volontiers à la formation d'un fonds communal, je consentirais même à un avantage modéré pour les villes. Certaines villes d'un rang plus ou moins inférieur en ont en effet besoin. Plusieurs prospèrent peu, car depuis longtemps, surtout depuis l'établissement des chemins de fer, tous les avantages, mouvement et richesses, se centralisent et s'accumulent dans les grands centres.

Malgré mon désir de voir les octrois disparaître, je ne saurais voter la loi telle qu'elle est proposée.

Séance du 6 juin 1860.

(*Présidence de* M. Dolez, *premier vice-président.*)

RAPPORT SUR LA PÉTITION DES FABRICANTS DE SUCRE.

M. Van der Donckt. — Messieurs, votre commission, après avoir pris communication de la réclamation sans date des fabricants de sucre indigène, est d'avis que rien ne s'oppose à ce qu'il en soit donné lecture; elle n'a pas cru devoir se prononcer sur le fond, laissant à la Chambre d'en apprécier le mérite et la valeur.

Elle propose à la Chambre d'en ordonner la lecture et le dépôt sur le bureau pendant la discussion du projet de loi sur les octrois.

— Ces conclusions sont mises aux voix et adoptées.

M. de Boe donne lecture de la réclamation, qui est conçue en ces termes :

A Messieurs les président et membres de la Chambre des Représentants.

« Messieurs,

» Nous avons vu avec une vive douleur l'interprétation donnée dans une séance précédente à la pétition que nous avons adressée à Sa Majesté le Roi, en faveur de notre industrie menacée.

» Les accusations de manquer de patriotisme, d'être animés de mauvaises passions, de les traduire par des menaces, d'entretenir des espérances coupables, sont tellement attentatoires à notre honneur, tellement opposées à nos sentiments, que nous ne pouvons les laisser passer sans protestation.

» Simples industriels, étrangers à la politique, quand bien même l'expression de notre pensée eût été défectueuse dans la forme, était-ce une raison pour lancer contre nous l'accusation la plus grave : celle de trahir la patrie?

» Enfants du pays, nous y tenons par le sang, par le sol, par nos établissements, par tous nos intérêts; dans toute notre existence nous n'avons cessé de donner des preuves de patriotisme et de dévouement au pays, et ce dévouement ne lui fera jamais défaut.

» Qu'on sacrifie impitoyablement une industrie nationale en accordant une prime à l'étranger, mais qu'on ne nous inflige pas une flétrissure imméritée, cent fois pire que la ruine de nos établissements.

» Nous protestons donc, au nom de notre honneur et de notre patriotisme, contre l'interprétation erronée donnée à nos paroles; nous aimons trop notre pays et ses institutions pour ne pas tenir à faire disparaître, à l'étranger comme à l'intérieur, la pensée qu'il pourrait y avoir, dans notre libre Belgique, des hommes capables d'entretenir des espérances criminelles; et c'est plus encore par amour de la patrie que pour protester contre les accusations dont nous sommes l'objet, que nous tenons à proclamer hautement notre attachement à nos institutions, notre dévouement au roi, à la dynastie et à l'indépendance nationale. »

M. Tack. — Au point, messieurs, où en est arrivée la discussion, je m'efforcerai d'être

aussi laconique que possible et d'éviter les redites, pour ne pas susciter d'ennui à la Chambre.

Il me sera peut-être difficile de ne pas en commettre, surtout que je me propose de traiter un point sur lequel on s'est déjà passablement appesanti : la question de la répartition du fonds communal; mais alors, messieurs, je tâcherai de résumer brièvement et de passer rapidement sur les doubles emplois.

Avant d'entrer en matière, je dois exprimer le regret de ce que, dans plusieurs discours prononcés dans la séance de samedi et dans celle d'hier, on a semblé soupçonner les hommes de la droite de vouloir faire de la question qui nous occupe une question de parti.

Chaque fois qu'une insinuation de ce genre se produira, nous serons forcés, vous le comprenez, d'y répondre par une protestation. Nous ne pourrons cesser de réclamer que lorsque l'on voudra bien s'abstenir de suspecter nos intentions.

Qui ne comprend que nous nous trouvons ici sur un terrain neutre où nous pouvons tous, sans félonie et sans forfaiture, nous tendre la main en vue de l'intérêt public?

M. le Ministre de l'Intérieur le rappelait l'autre jour : de nos bancs sont parties, il n'y a pas longtemps, deux propositions tendantes à arriver à la suppression des octrois communaux.

L'une de ces propositions était due à l'initiative de l'honorable M. Coomans, l'autre à celle de l'honorable M. Jacques.

Si l'honorable M. Jacques n'est pas parvenu à rallier autour de ses combinaisons financières les sympathies de ses amis, à quoi faut-il l'attribuer? A ce que la plupart d'entre eux croyaient que cette proposition était une atteinte portée à l'indépendance communale.

Serait-ce, par hasard, par esprit de parti que la commission d'État et son organe, l'honorable M. Vandenpeereboom, signalaient la proposition de l honorable M. Jacques comme inconstitutionnelle, comme destructive de l'autonomie des communes?

Et de quel droit, messieurs, soupçonnerait-on la loyauté des convictions d'un homme de la trempe et du caractère de l'honorable M. de Naeyer? Serait-ce aussi par esprit de parti que l'honorable M. Pirmez, qui est dans vos rangs, a cru devoir attaquer le projet de loi de l'honorable M. Frère dans une de ses dispositions essentielles?

M. le Ministre des Finances nous disait, le jour où il déposait le projet de loi : Ce projet n'est pas une œuvre de parti, c'est une œuvre éminemment nationale, digne des préoccupations les plus sérieuses de la Chambre.

Ce sera un spectacle fait pour étonner que de voir une Chambre belge, au milieu des difficultés politiques qui agitent en ce moment l'Europe, discuter avec calme sur de graves intérêts matériels, acclamer avec enthousiasme une réforme depuis longtemps désirée, vainement attendue, et extirper des abus dix fois séculaires.

J'ai, pour ma part, applaudi à ces sentiments patriotiques. De toute part on s'est dit Non, il ne s'agit pas là d'une question de parti.

Aujourd'hui, nous vous demandons de vouloir, au moins un instant, croire à la pureté de nos intentions.

Pour mon compte, je déclare que j'éprouve un désir réel, sincère, de voir abolir les octrois; je veux la suppression des octrois le plus promptement, le plus radicalement possible.

M. le Ministre des Finances disait encore : Mon plan n'est pas parfait. Examinez-le : s'il y a lieu d'y introduire des modifications, proposez-les, je suis prêt à les accepter si elles sont admissibles

Que signifie cet appel à notre concours, si aujourd'hui l'on vient nous dire : Préoccupez-

vous du but que nous nous proposons, ne vous inquiétez pas des moyens que nous mettons en avant.

Abattez le monstre, il est à vos pieds; nous réalisons un progrès, acceptez-le sans hésiter. Je vous le demande, quel serait le projet assez défectueux, assez mauvais pour n'être pas au moins une amélioration en comparaison du régime détestable des octrois communaux?

Que signifierait cet appel à notre concours si l'on avait le droit de venir nous dire, dès que le moindre changement est proposé : Prenez garde, vous touchez aux combinaisons de M. le Ministre des Finances, vous renversez son œuvre!

Ce serait tout bonnement nous éconduire par une fin de non-recevoir.

Quant à moi, je considère comme plus sérieux l'appel de M. le Ministre des Finances.

J'examine le projet de loi à mon point de vue; je m'interroge pour savoir quels sont ses défauts, et quelles sont les modifications qu'on pourrait raisonnablement y apporter. En tout cas, qu'on se rassure, je ne viens point bouleverser les combinaisons financières de M. le Ministre des Finances.

A ma manière de voir, les octrois communaux sont un impôt détestable, exécrable si l'on veut, d'abord, parce qu'ils frappent principalement les objets de consommation de première nécessité; ensuite, parce qu'ils nécessitent un appareil extrêmement dispendieux qui absorbe une grande partie du revenu; enfin, parce qu'ils gênent les allures du commerce et qu'ils violent la liberté individuelle.

Cela suffit largement, me semble-t-il, pour faire exécrer les octrois communaux, et il n'est pas besoin qu'on les charge d'autres malédictions, ce qu'on n'a pas manqué de faire.

Serait-il vrai, messieurs, que les octrois communaux fussent un impôt mauvais en tant qu'impôt indirect? Je ne m'occuperai pas de discuter la question de savoir s'il faut préférer les impôts directs aux impôts indirects; je ne pense pas que personne ait envie de formuler une proposition à cet égard. Mais je constate que M. le Ministre des Finances considère les impôts indirects comme des impôts acceptables, puisqu'il remplace les octrois, qui sont des impôts indirects, par des droits d'accise qui sont également des impôts indirects.

Il est une chose contre laquelle il convient de se prémunir; c'est l'exagération dans laquelle on tombe trop souvent quand on se préoccupe des bienfaits que l'abolition des octrois communaux doit procurer aux classes ouvrières.

Si l'abolition des octrois communaux est un immense bienfait pour la classe bourgeoise, elle sera aussi un grand bienfait pour la classe riche; mais elle ne sera qu'un bienfait relativement petit pour la classe ouvrière.

Il est évident, par exemple, que l'abolition de l'impôt sur la viande fera baisser le prix de la viande. Je ne puis pas m'imaginer que, dans les localités où l'on perçoit 10 centimes au kilogramme brut, 15 centimes au kilogramme de viande dépecée, il ne résultera pas, de la suppression des octrois, un avantage pour le consommateur; mais cet avantage sera ressenti principalement par les classes aisées, qui consomment énormément de viande, par elles-mêmes et par leur personnel domestique; c'est encore une excellente chose pour la classe bourgeoise; quant aux ouvriers, qui consomment peu de viande, ils n'en profiteront guère. Il en est autrement de la suppression des droits de mouture et des taxes communales prélevées à l'importation sur le pain. Le travailleur, dont le pain constitue la principale alimentation, y trouvera un avantage incontestable; toutefois je ferai remarquer que le pain et la farine ne sont taxés que dans trois grandes villes du pays; du moins l'impôt sur le pain et la fa-

cine est presque exclusivement perçu pac trois grandes villes.

Le peoduit total de cet impôt est de fr. 5,055,515 14 c[e] pour tout le pays. Gand et Anvecs seuls perçoivent, de ce rhef, fr. 455,995 87 c[e]; il ceste donc fr. 105,598 58 c[e]. Si vous défalquez de cette somme eelle de fr. 47,447 55 c[e], perçue pac la ville de Malines, il ne reste que fr. 58,151 3 c[e] pour toutes les autres localités du pays où cet impôt se perçoit.

On aurait pu, à bon droit, exigec de Gand, d'Anvers et de Malines l'abolition de l'impôt odieux de la mouture, indépendamment de tout projet de suppcession des octrois communaux.

M. B. Dumortier. — On l'a souvent réclamé.

M. Tack. — Le pain, la viande, le beurre, les œufs, les chacbons, les huiles, etc., produisent net fc. 5,055,512 14 c[e].

Les bières fc. 2,850,180 59 c[e]; les objets divers, parmi lesquels il y a considérablement d'objets de luxe, fr. 4,252,617 86 c[e]; total, fr. 12,116,311, 59 c[e].

Si l'on suppose que les classes peu aisées et les classes bourgeoises contribuent dans l'impôt de 5 millions prélevé sur les dencées de grande consommation, pouc la moitié, c'est-à-dire pouc 2,500,000 francs, qu'elles payent la moitié de l'octroi suc les bières, soit 1,500,000 francs et 1,000,000 de fcancs pouc les autres objets assujettis à l'octroi, ensemble 5 millions; il en césulte que les classes aisées supporteraient dans les droits d'octroi annuellement perçus 7 millions. Et par quoi cemplacez-vous ces droits?

Par une économie de . . . . fr.	1,500,000
Par une augmentation du droit d'accise sur les vins de	810,000
Par idem sur les eaux-de-vie indigènes de .	2,840,000
Par idem sur les eaux-de-vie étrangeres de.	50,000
Par idem sur les bières de	6,100,000
Par idem sur les sucres de	700,000
Total. . . .	12,000,000

Voyons maintenant quel est le contingent qui incombe dans ces impôts nouveaux aux classes aisées; j'estime que ce contingent s'élève :

Pour les vins à la totalité de l'impôt perçu, soit . . . . fr.	810,000
Pour les eaux-de-vie indigènes au 1/3, soit .	915,000
Pour les eaux-de-vie étrangères, à la totalité soit	50,000
Pour les bières à la moitié, soit	3,050,000
Pour les sucres à la totalité, soit	700,000
Total. . . .	5,555,000

Quant aux classes peu aisées, leur part contributive dans les impôts qui remplacent les octrois communaux peut être évaluée :

Pour les eaux-de-vie aux 2/3, soit . . . fr.	1,895,000
Pour les bières à la moitié, soit.	3,050,000
Total. . . .	10,500,000

A laquelle somme il faut ajouter l'économie suc les frais de régie, afin de compléter la recette annuelle de l'octroi qui atteint le chiffre de 12,000,000, ainsi que je l'ai fait connaître il y a un instant.

Il résulte des données que je viens d'exposer à la Chambre, que les classes peu aisées continueront de payec comme auparavant, et que les classes plus favocisées de la fortune seront notablement dégrevées.

Cependant je dois avouec qu'il y a ici un progrès relatif; on ne pourrait, à la vérité, soutenic que la bièce soit aussi indispensable à l'existence que le pain, la viande, le beuere et autres aliments de cette nature; il faut le reconnaître, l'impôt nouveau est réparti suc un plus grand nombee; et finalement, la perception en est plus économique. C'est le cas de dire avec le rapport de la section centrale, si l'innovation n'est pas pacfaite, elle est moins vicieuse que l'abus existant; somme toute, cependant, il n'y a pas là de quoi vantec outre mesure les innombrables avantages que procurera l'abolition des octrois aux déshérités de la fortune.

Mais est-il vrai que les octrois restreignent la consommation, et qu'en les abolissant on imprimera à celle-ci, et par suite aussi à la production, un immense essor?

J'ai peine à le croire; je partage, sous ce rapport, l'avis de l'honorable M. Royer de Behr; je considère les octrois plutôt comme des droits fiscaux que comme des droits protecteurs. Je ne m'attends pas, pour ce qui me concerne, à une grande extension de la consommation, et je doute fort qu'un bien grand développement et des bénéfices fabuleux attendent la production, grâce à la suppression des octrois communaux. Ainsi, par exemple, pour la consommation de la bière, il est possible qu'il y ait une augmentation de consommation dans certaines villes à octroi, notamment là où le droit nouveau sera moindre que l'octroi, cumulé avec l'accise actuelle; mais d'outre part, ne le perdons pas de vue, on restreint forcément la consommation à la campagne, où l'on double le droit d'accise qui pèse aujourd'hui sur la fabrication.

Une chose très-importante dont on s'est peu occupé jusqu'à présent, c'est celle de savoir si les bases de répartition du fonds communal sont justes, équitables, et en rapport nécessaire avec la consommation. J'ai décomposé le chiffre du montant total des trois contributions qui servent de base à cette répartition.

J'ai constaté que la contribution personnelle figure dans ces bases à concurrence de 45 p. %, aussi bien dans les campagnes que dans les communes à octroi; qu'en ce qui concerne les patentes elles figurent, pour les communes à octroi à concurrence de 16 p. %, et de 14 p. % pour les communes sans octroi. En ce qui touche l'impôt foncier, la proportion est de 29 $^2/_3$ p. % pour les communes à octroi et de 31 $^1/_4$ p. % pour les communes sans octroi; mais vous le savez, l'impôt foncier est un impôt de répartition, dont tout le pays est solidaire, et qui ne subit pas d'augmentation. Cependant je ferai observer qu'il est plus que probable que, dans un avenir peu éloigné, cette base sera plus favorable aux villes à octroi qu'aux communes rurales. En effet, tout le monde sait que les constructions prennent un développement beaucoup plus rapide, généralement parlant, dans les villes qu'à la campagne.

La patente est évidemment un élément très-favorable aux villes. D'abord, comme je viens de le faire observer, elles figurent dans le total du montant des trois bases pour une proportion beaucoup plus forte en faveur des communes à octroi qu'en faveur des campagnes. Ainsi, par exemple, à Liége, la patente entre dans les bases de répartition jusqu'à concurrence de 19 $^2/_3$ p. %, et à Gand à concurrence de 15 p. %. A Bruxelles cependant le rapport est inférieur à ce qui existe pour les campagnes. Là elle n'entre dans les bases de répartition qu'à concurrence de 12 $^1/_2$ p. %. A Anvers elle figure pour 19 p. %.

De plus, il est à observer, messieurs, que le produit de la patente augmente chaque année. Ainsi, dans l'espace de douze ans, de 1846 à 1858, on constate une augmentation d'un million.

On pourrait se demander si la patente ne forme pas une espèce de double emploi avec la contribution personnelle dans les bases de répartition, et s'il n'y aurait pas lieu de l'éliminer des bases admises. Je conviens que la patente est un indice de la consommation. Car les grosses patentes sont payées par les grands industriels qui sont censés occuper de nombreux ouvriers, et comme les nouveaux impôts frappent en partie sur les classes ouvrières, je comprends que, puisque la répartition se fait en raison de la consommation, il convient d'admettre la patente comme base de répartition. Mais alors il faut être conséquent avec soi-même, et il conviendrait donc aussi d'introduire parmi les bases le chiffre de la population en faveur des campagnes.

Je sais que la chose est difficile. Il est très-embarrassant de faire à cet égard une évaluation exacte. Quoi qu'il en soit, si une proposition dans ce sens était faite, je serais tout disposé à m'y rallier. Pour le moment je passe outre, je me place dans l'hypothèse que les bases telles qu'elles sont proposées sont équitables; je suppose aussi que le projet de loi est constitutionnel, qu'il ne laisse rien à désirer au point de vue de l'indépendance des communes. Enfin, sous toutes réserves, j'opine pour un instant qu'il convient d'admettre ces impôts nouveaux tels qu'ils sont proposés dans le projet. J'aurais, pour ma part, je le déclare tout de suite, voulu voir écarter des impôts nouveaux celui qui frappe la bière. J'aurais voulu du moins voir effectuer une réduction sur l'augmentation proposée; mais bref, j'admets momentanément, et sauf à y revenir lors de la discussion des articles, qu'aux différents points de vue que je viens d'énumérer, le projet de loi ne laisse rien à désirer, et je m'occupe de la question de répartition.

Quel est le système de la loi? Substituer des impôts indirects à d'autres impôts indirects; transformer des droits d'octroi en droits d'accise; les généraliser, les étendre, les développer; comme complément, abandonner une partie des revenus généraux de l'État au profit des communes; former à l'aide de toutes ces ressources un fonds qu'on appelle fonds communal et qui s'élèverait à 14,000,000 de francs.

Comment faut-il procéder pour faire une répartition équitable de ce fonds? La section centrale, par l'organe de son honorable rapporteur, me répond : Cela dépend de la réponse à donner à deux autres questions : la première, celle de savoir quelle est la part pour laquelle les communes sans octroi d'un côté, et les communes à octroi de l'autre côté, contribuent dans les octrois communaux actuellement perçus; la seconde, quelle est respectivement la part contributive, pour les communes sans octroi et pour les communes à octroi, dans la formation du fonds communal.

La solution, nous répond encore la section centrale, c'est qu'il n'y en a pas. La solution, c'est l'inconnue qu'il est impossible de dégager. La solution, c'est que vous vous trouvez dans le cas de devoir résoudre le problème de la quadrature du cercle. Étrange aveu! S'il en était ainsi, il faudrait presque désespérer des principes de la science économique. Quoi, nous serions fatalement condamnés à pétrir la pâte et à distribuer le gâteau au hasard! Nous serions obligés de déclarer : Il nous est impossible de dire de quelle manière il faut procéder pour faire une répartition équitable, et cependant nous en faisons une, telle quelle. Heureusement, messieurs, il n'en est pas ainsi, et la section centrale elle-même s'efforce d'établir, par doit et avoir, le compte des campagnards et celui des citadins. L'honorable Ministre des Finances en fait de même, et nous fournit par dessus le marché la solution de la seconde question, en nous disant que la règle à suivre, c'est la répartition d'après les trois bases qu'il signale comme justes et équitables.

Il est évident, messieurs, que, mathématiquement parlant, il est impossible de dire pour quelle part les communes à octroi et les communes sans octroi interviendront respectivement dans la formation du fonds communal. Mais enfin, il y a certaines règles à suivre, certaines moyennes à admettre.

Ceci m'amène à la question traitée d'une manière si lucide par l'honorable M. Royer de Behr, par l'honorable M. de Naeyer, par l'honorable M. Coomans et par l'honorable M. Pirmez : la question de savoir si les impôts indirects retombent sur le consommateur ou sur le producteur, jusqu'à concurrence de quelle somme elles atteignent l'un et l'autre. Je partage l'avis des honorables

membres qui ont traité la question avant moi, que l'impôt indirect finit à la longue, au bout d'un certain temps, par retomber sur le consommateur et non sur le producteur. On a dit et répété avec beaucoup de raison que le producteur ne fait qu'une avance dont il a soin de se faire rembourser de manière ou d'autre, soit en diminuant la qualité de sa marchandise, soit en augmentant son prix. Si les impôts augmentent, il est possible que le producteur n'augmente pas instantanément le prix de sa marchandise; mais il y parviendra à la longue.

C'est une question de temps. De même, le consommateur ne profitera pas toujours incontinent d'une diminution d'impôt. Il se peut faire que le producteur regimbe pendant quelque temps; mais enfin, la concurrence, s'en mêlant, finira par abaisser ses profits au niveau général des profits de tous les autres services publics. Le prix de revient se compose d'éléments variables qui sont : la valeur de la matière première, le salaire des ouvriers, l'intérêt et l'amortissement du capital, le prix du transport, l'impôt, etc. La différence entre le prix de revient et le prix de vente constitue le profit; l'offre et la demande, l'état du marché font varier le profit, mais ne parviennent jamais à abaisser le prix de vente au-dessous du prix de revient, sans quoi le producteur finirait par se ruiner.

Le phénomène économique se résume en ceci : Là où existe la liberté du travail, la concurrence finit immanquablement par abaisser les profits d'une industrie quelconque au niveau des profits de toute autre industrie. Cela étant, il est impossible que le producteur confisque longtemps à son avantage les bienfaits qui doivent résulter de la diminution de l'impôt; ces bienfaits sont, en dernière analyse, acquis au consommateur.

Croit-on que le cultivateur qui amène une tête de bétail au marché, soit assez naïf pour ne pas comprendre dans son prix de vente, et le droit d'octroi et la consommation qu'il fait en ville et jusqu'aux vexations qu'il éprouve? La preuve en est fournie par cette circonstance que, dans certaines villes où l'on a commis la maladresse d'élever outre mesure les droits de place et d'entourer les transactions de toutes sortes d'entraves, les vendeurs ont fini par déserter les marchés pour aller vendre à des prix moindres leurs denrées, là où l'on avait eu la sagesse de ne plus susciter au commerce les mêmes tracasseries.

C'est même une erreur de croire que le cultivateur avance l'impôt quand il introduit du bétail en ville.

En effet, comment les choses se passent-elles à Bruxelles, à Courtrai et ailleurs? Le cultivateur qui amène son bétail en ville se munit d'un document qu'on appelle *passe-debout* et, moyennant la délivrance de cette pièce, arrive au marché sans payer le droit d'octroi.

Le bétail est vendu et le droit d'octroi est payé par le boucher au moment où il introduit la bête à l'abattoir. (*Interruption.*) On me dit : Et le petit bétail! C'est l'exception. Dans tous les cas, il est évident que le cultivateur comprend dans son prix de vente le droit d'octroi, lorsque, exceptionnellement, il l'a déboursé.

Un membre : S'il ne vend pas!

M. Tack. — S'il ne vend pas, il ramène son bétail chez lui, on décharge le passe-debout et il ne paye pas l'octroi.

Messieurs, on a cité beaucoup d'autorités pour établir que les impôts indirects finissent, à la longue, par retomber sur le consommateur et que ce n'est qu'accidentellement, temporairement, qu'ils pèsent sur le producteur; on a invoqué beaucoup d'auteurs qui n'appartiennent pas au pays, Ricardo, Mill, Garnier, Passy et d'autres; permettez-moi de vous citer l'opinion d'un

homme d'expérience qui était en même temps un habile théoricien, et dont nous regrettons tous la perte récente, l'opinion de l'honorable M. Ch. de Brouckere.

Voici ce que je lis à la page 18 du mémoire qu'il a joint au rapport adressé au Ministre de l'Intérieur par la commission de révision des octrois communaux :

« Grâce au Ciel, en attendant la liberté commerciale, nous jouissons de la liberté illimitée du travail et, endéans les lignes de douanes, de la concurrence entre tous, comme producteurs, au bénéfice de tous, sous la forme de consommateurs. Partout où il y a absence de monopole, les bénéfices des services productifs se nivellent; l'intérêt et le besoin de profits agissent sur eux comme la pesanteur sur l'eau, et produisent le même résultat.

» L'impôt n'est qu'un des éléments variables du prix des choses; la rareté ou l'abondance des capitaux, la demande et l'offre de travail, la quantité et la qualité des matières premières, les besoins mobiles de la consommation, concourent également à régler le prix de chaque production humaine. C'est précisément parce qu'il y a une telle complication dans les causes qui influent sur les prix, que l'on se fourvoie toujours lorsqu'on examine des faits particuliers, dans un moment donné et sous un point de vue déterminé. »

Voilà, selon moi, les véritables principes.

Mais, messieurs, j'ai à vous citer une autorité plus décisive encore; c'est l'autorité de l'honorable Ministre des Finances lui-même.

Le principe essentiel, capital, du projet de loi, suppose l'idée que le consommateur paye en dernière analyse les impôts indirects. Qu'est-ce que c'est que le fonds communal? ou plutôt quels sont les éléments qui le composent?

« Le fonds communal est alimenté (c'est M. le Ministre des Finances lui-même qui parle) par des impôts indirects qui frappent des objets de consommation qui ne sont pas de première nécessité. En conséquence, c'est en raison de la consommation qu'il faut faire la répartition du fonds communal. »

Qu'est-ce à dire? Que c'est le consommateur qui paye les impôts indirects, et je ne comprends plus comment vous faites effectuer la répartition à raison de la consommation.

Ou les consommateurs ne payent pas les impôts indirects, ou bien la base de répartition que vous admettez est vicieuse, et il faut la supprimer. Il n'y a pas de milieu.

On nous fait observer encore, messieurs, qu'en sa qualité de consommateur, le campagnard paye le droit sur ce qu'il consomme et sur ce qu'il achète en ville. Cela est vrai jusqu'à un certain point; mais ce fardeau n'est pas très-lourd. D'ailleurs je me demande : Le campagnard sera-t-il désormais affranchi de tout impôt indirect en entrant en ville? Ne continuera-t-il pas, comme par le passé, à payer sa part d'impôt sur le verre de bière qu'il consomme? La bière va-t-elle être affranchie de tout impôt? Et puis, quand on parle des forains qui participent au payement des droits d'octroi, il semble que tous ces forains sont des campagnards; mais les forains qui font la plus grande consommation des objets sur lesquels pèsent les droits d'octroi sont des citadins. Ce sont des habitants de Gand, d'Anvers, de Liége, de Tournay qui viennent faire des consommations à Bruxelles, et qui supportent une grosse part des octrois communaux.

Du reste, il serait facile de rétorquer l'argument qu'on nous oppose. Vous allez réduire, à l'aide de votre projet de loi, les cotisations personnelles dans les campagnes. Il est évident que le cultivateur trouvera là le moyen d'abaisser le prix de ses produits qu'il vend à la ville. Si les villes sont des centres d'approvisionnement pour les campagnes, réciproquement les campagnes sont des centres d'approvisionnement pour les villes, et

je puis à bon droit, m'emparant de votre argumentation, venir vous supplier d'abolir, dans l'intérêt des villes, les capitations qui pèsent sur les campagnes; le raisonnement est identiquement le même.

Je ne me souviens pas d'avoir jamais entendu des campagnards se plaindre des charges que leur imposaient les octrois communaux. Je les ai parfois entendus se plaindre des vexations qu'ils subissent par suite de l'octroi, mais jamais des charges qu'ils supportent de ce chef.

On nous dit : Ce ne sont pas les villes qui sont les plus intéressées à l'abolition des octrois et qui réclament avec instance, mais bien les campagnes.

L'honorable M. Coomans a répondu à cette assertion de la manière la plus péremptoire, en demandant ce que signifient ces nombreuses félicitations, ces actions de grâces adressées par les villes à l'honorable Ministre des Finances, à l'occasion du projet de loi que nous discutons.

Si les villes n'ont pas un grand intérêt à l'abolition des octrois, comment expliquer ces félicitations?

L'honorable M. Pirmez faisait à cet égard une observation très-judicieuse, lorsqu'il nous disait qu'il fallait distinguer entre les administrations et les habitants des villes.

Il fut un temps où les administrations communales des villes s'opposaient à la suppression des octrois communaux.

C'était à l'époque où l'on disait à ces administrations communales : Les octrois seront supprimés et vous aurez à pourvoir aux ressources qui doivent les remplacer. Les administrations communales reculèrent en général devant l'impopularité qui frappe d'ordinaire le pouvoir qui se voit contraint d'aviser à la création de charges nouvelles. Aujourd'hui les choses ont changé de face. On dit aux administrations : Nous supprimons les octrois. Ne vous souciez pas de créer des ressources, nous nous en chargeons. Nous avons découvert que c'est le campagnard qui supporte la grosse part de l'octroi. Nous prenons dans sa poche l'argent nécessaire pour payer vos dettes.

Il n'est pas étonnant que, devant un langage pareil, les villes aient applaudi à outrance au système du projet de loi.

Le campagnard est vexé par les octrois communaux, le citadin l'est également, et par-dessus le marché celui-ci paye considérablement de sa bourse.

Vous faites disparaître ces griefs au profit de l'un et de l'autre, mais voici où commence l'inégalité : vous faites payer le redressement des griefs par les campagnards sous prétexte de charges qu'ils ne payent pas; vous ne faites rembourser par les villes que partiellement des charges très-réelles qui les grèvent aujourd'hui lourdement.

En un mot : pour les villes, dégrèvement notable, point de charges nouvelles.

Pour les campagnes, dégrèvement insignifiant, charges nouvelles considérables. Voilà comment se résume tout le projet de loi.

Pour s'en convaincre, messieurs, il suffit de jeter un simple coup d'œil sur l'œuvre de M. le Ministre des Finances.

Où sont donc les impôts nouveaux qu'on fait supporter aux villes en compensation des dégrèvements qu'elles obtiennent? Il n'y en a pas un seul dans le projet de loi, tandis qu'on met à la charge des campagnes des impôts qu'auparavant elles ne supportaient point.

Vous appelez charges nouvelles l'augmentation des accises sur les vins, les eaux-de-vie et les bières, dont le total s'élève à 9,800,000 francs.

Charges nouvelles!

Pour les campagnes, oui.

Pour les villes, non!

Ces charges ne sont, quant aux villes, que des transformations d'impôt; c'est le droit d'octroi qui devient droit d'accise.

M. Frère-Orban, Ministre des Finances. — Vous le payez!

M. Tack. — Dans quelle proportion?

M. Frère-Orban, Ministre des Finances. — C'est ce que nous aurons à décider.

M. Tack. — Soit. J'arrive au second point que je me suis proposé de traiter.

Quelle est la quote-part que les communes sans octroi d'une part, les communes à octroi d'autre part, apporteront dans le fonds communal.

La section centrale, pour évaluer cette part, prend pour base la somme de 9,800,000 francs, produit de l'augmentation des accises et nous dit: On suppose que sur ces 9,800,000 francs les villes payent un contingent de 5,400,000 francs, et les communes sans octroi une part de 4,400,000 francs. C'est vite affirmé, mais non aussi vite prouvé.

On l'a fait voir à l'évidence, ce n'est pas le chiffre de 9,800,000 francs qu'il faut prendre pour point de départ des calculs à faire, mais bien celui de 14,000,000, montant intégral du fonds communal, composé d'abord de 10,500,000 francs d'impôts nouveaux, au lieu de 9,800,000, chiffre admis par la section centrale; car je ne vois pas pourquoi on négligerait, lorsqu'il s'agit de supputer le total de l'augmentation de l'impôt, le chiffre de 700,000 francs prélevé sur les sucres; on semble vouloir faire passer comme n'étant pas une augmentation d'impôt ce prélèvement de 700,000 francs qui en est cependant une, et qui retombera comme les autres aggravations sur les consommateurs.

Le second élément qui entre dans la composition du chiffre de 14 millions, c'est la somme de 2,000,000 soustraite aux droits imposés sur le café. Quelle raison pourrait-il y avoir de ne pas comprendre, dans les évaluations auxquelles on se livre, l'impôt sur le café? On consomme du café dans les campagnes comme dans les villes, les unes et les autres payent leur part du droit.

Même observation en ce qui touche le produit net de la poste, qui fournit un tribut de 1,500,000 francs.

Je puis difficilement comprendre comment la population des campagnes, qui est de 3,400,098 habitants, ne consommerait pas plus de la moitié des objets frappés par les impôts qui aliment le fonds communal, alors que le chiffre de la population des villes ne s'élève qu'à 1,222,991 habitants, et surtout si l'on a égard à la nature des objets de consommation sur lesquels pèsent ces impôts.

La bière et le genièvre seuls contribuent à la formation du fonds communal à peu près pour 10 millions; on en consomme évidemment plus dans les campagnes que dans les villes, non pas par tête bien entendu, mais eu égard aux quantités absorbées de part et d'autre par la consommation totale. Supposez que pour les 4 millions restants les villes interviennent pour un peu plus, y aurait-il même là compensation?

Quant à la taxe postale, je n'y reviendrai point. Il a été démontré, il me semble, à toute évidence, que l'assertion qui consiste à prétendre que le produit net de la poste est supporté exclusivement par les villes n'est qu'un mirage et rien de plus. Et quand il serait vrai de dire que les villes fournissent à elles seules le produit net de la poste, encore l'argument qu'on en tire serait sans valeur aucune; car, comme on l'a très-bien fait observer, la taxe postale fait partie de notre système général d'impôts, qui sont censés équitablement répartis. Si les villes contribuent pour une plus forte part dans tel impôt, les campagnes supportent une plus forte part dans tel autre.

L'argument ne pourrait être invoqué que lorsqu'il s'agirait d'une refonte générale de nos lois financières; mais ce n'est point ici le cas.

J'ai dit tantôt que les campagnes consomment plus de bière que les villes; voici un

exemple qui vous prouvera le fondement de mon allégation.

La ville de Courtrai compte une population de 22,708 habitants, celle de Menin compte 9,346 habitants; total pour les deux villes à octroi de l'arrondissement de Courtrai, 32,054 habitants.

La population rurale de l'arrondissement de Courtrai, jointe celle de la ville de Harlebeke, est de 103,149 habitants. A qui fera-t-on croire que ces 103,149 habitants de la campagne ne consomment pas considérablement plus de bière que les 32,054 habitants de Courtrai et de Menin?

L'arrondissement de Courtrai compte des communes très-populeuses : Entre autres celles de :

Anseghem qui a	3,883	habitants.
Deerlyk	4,492	—
Harlebeke	5,571	—
Mouscron	7,002	—
Waereghem	7,002	—

Dira-t-on que dans ces communes il n'y a pas assez d'aisance pour permettre à leurs habitants de consommer la bière à l'égal des habitants des villes?

La quantité de bière fabriquée à Courtrai en 1859 est de 25,730 hectolitres cuve-matière; j'ajoute la moitié en sus pour tenir compte de la différence entre l'hectolitre cuve-matière et l hectolitre de bière produite, et j'obtiens pour rendement 38,596 hectolitres.

La quantité de bière exportée pendant le même exercice correspond au chiffre de 13,550 hectolitres; la quantité importée à celui de 6,712 hectolitres.

La ville de Courtrai exporte donc le double de ce qui est importé. Il résulte de ces données que la consommation des bières à Courtrai est de 31,758 hectolitres.

Eh bien, il m'est impossible de croire que les habitants de l'arrondissement de Courtrai ne consomment pas le double, voire même le triple de cette quantité.

Je regrette de n'avoir pu constater le produit de la fabrication dans tout l'arrondissement de Courtrai; en comparant les résultats de la fabrication dans la ville de Courtrai et dans celle de Menin avec ceux obtenus dans les campagnes, on arriverait à une proportion presque mathématique des chiffres respectifs de la consommation, par le motif que, vu la situation dans laquelle se trouvent les brasseries de l'arrondissement, on pourrait négliger les importations et les exportations.

On a soutenu que ce serait presque une témérité que de vouloir évaluer avec certaine précision la part qu'une ville donnée supportera dans l'alimrntation du fonds communal. Vous allez pouvoir vous assurer qu'il n'y a en cela aucune témérité ni aucune présomption; c'est au contraire fort simple.

Permettez-moi de vous dire à combien j'évalue la part contributive de la ville de Bruxelles. J'ai pris mes renseignements dans des documents officiels, ils concernent l'année 1858, on n'en contestera pas l'exactitude.

Bières et vinaigres internes. — On a fabriqué à Bruxelles, en 1858, 387,100 hectolitres cuve-matière; je fais remarquer que j'arrondis tous les chiffres et que je les force; on a importé à Bruxelles 6,656 hectolitres de bière; je les réduis à 4,400 hectolitres, parce que j'établis mes calculs sur l'hectolitre de cuve-matière; j'obtiens ainsi un total de 391,500 hectolitres. L'augmentation du droit d'accise, à raison de fr. 1 94 c[e] par hectolitre, me donne une part contributive pour ce qui concerne les bières, de 759,510 francs.

Vins. — On a importé à Bruxelles, en 1858, 11,400 hectolitres; je suppose que l'augmentation de l'accise sera de 10 francs; c'est exagéré; elle ne sera probablement que de 8 francs.

J'y ajoute, pour ne rien négliger, 11,000 francs, montant de l'augmentation présumée

sur 1,100 hectolitres de vinaigre de vin, vinaigre concentré, etc.

J'obtiens de ce chef 114,000 francs.

Eaux-de-vie indigènes. — La fabrication a été de 52,000 hectolitres de contenance des vaisseaux imposables, à raison d'une augmentation de 95 centimes, ce qui donne une recette de 49,400 francs.

Eaux-de-vie externes. — En 1858, on en a importé à Bruxelles 17,600 hectolitres; l'augmentation de l'accise, calculée à raison de fr. 13 75 c^s, par hectolitre d'alcool à 50 p. %, équivaut à une part de 242,000 francs; toutes ces parts contributives dans l'augmentation de l'accise sur le vin, les eaux-de-vie et les bières forment un total de 1,175,910 francs, qui est la part de Bruxelles dans l'augmentation de l'accise, correspondant au chiffre de 9,800,000 francs.

Il me reste à évaluer la charge que supportera la ville de Bruxelles dans les 4,200,000 francs qui, ajoutés au chiffre de 9,800,000 francs, complètent le fonds communal de 14,000,000 de francs.

Vous savez que les ressources affectées à ces 4,200,000 francs sont les 700.000 francs prélevés sur le sucre, les 75 p. % du produit des cafés et les 1,500,000 francs provenant du revenu net de la poste. Supposons, pour un instant, que la ville de Bruxelles participe, ce qui est énorme, à concurrence d'un huitième, c'est-à-dire de 550,000 francs, dans le payement des 4,200,000 francs; son contingent total dans le funds de 14,000,000 de francs sera par conséquent de 1,725,910 francs, et quelle est la quote-part qu'on lui alloue? 2,872,914 francs; différence en faveur de la capitale 1,147,000 francs, et veuillez noter que j'ai majoré à dessein tous les chiffres et que je ne déduis rien du chef des exportations; il faut donc en bonne logique diminuer considérablement la quote-part de 1,725,910 francs que j'ai assignée tantôt à la ville de Bruxelles.

Vous le voyez, messieurs, il n'est pas si difficile qu'on le dit de dégager l'inconnue qu'on nous affirme être impénétrable. Au reste, l'honorable M. Frère l'a dégagée lui-même, puisqu'il avance, dans son exposé de motifs, que les communes sans octroi interviennent dans la formation du fonds communal à concurrence de 45 p. % et les communes à octroi à concurrence de 55 p. %.

Eh bien, dans un esprit de large concession, je vais rabattre encore de mes prétentions et admettre, un instant, la proportion établie par M. le Ministre des Finances lui-même. Partant de ses propres données, je lui demande d'appliquer la règle de répartition que lui-même proclame juste.

Les ressources affectées au fonds communal proviennent, dit l'honorable Ministre, d'impôts indirects perçus sur des objets de consommation qui ne sont pas de première nécessité : la consommation se révèle par le degré d'aisance, le signe de l'aisance se retrouve dans les trois bases qui servent de point de départ à la répartition, et qui sont le montant en principal de la contribution foncière sur les propriétés bâties, de la contribution personnelle et de la patente. Répartissons donc le fonds communal au prorata des trois bases; de cette façon, il reviendrait aux villes 7,700,000 francs et aux campagnes 6,300,000 francs; tel est le résultat final des calculs de M. le Ministre des Finances et de la section centrale.

Mais il ne faut pas que la règle vantée soit une lettre-morte; or, on l'étouffe sous l'exception quand il s'agit d'en faire l'application aux communes à octroi, et elle ne devient une réalité que lorsqu'il s'agit de partager entre les communes sans octroi le petit lopin qu'on leur accorde.

Je soutiens que si votre règle est équitable pour l'avenir, elle doit l'être également pour le présent; si elle est bonne, pourquoi ne pas l'appliquer immédiatement, ou du moins

aussitôt que possible? Si, au contraire, elle est mauvaise, supprimez-la. Je comprends toutefois qu'il ne faut pas être trop absolu; qu'il convient de mettre de la modération dans l'application, si l'on ne veut point voir échouer la réforme.

Je comprends qu'il est juste d'adopter un tempérament; aussi j'admets, avec les honorables MM. de Naeyer et Pirmez, une période transitoire; mais une période transitoire qui ne soit point indéfinie, qui ne s'éternise pas de manière à n'en jamais laisser voir la fin. Demande-t-on à M. le Ministre des Finances quand l'égalité sera rétablie entre les campagnes et les villes? Point de réponse. Lui demande-t-on à quelle époque la période transitoire prendra fin, si ce sera dans 10, 15, 20 ou 30 ans? Même silence.

Je veux, pour ma part, d'une période transitoire dont on peut au moins prévoir le terme. Le régime de transition est un régime de privilége; ce régime ne peut se justifier que dans un cas de nécessité absolue; il doit cesser avec elle.

Le projet de loi consacre deux espèces de priviléges; d'abord privilége en faveur de certaines villes et communes à octroi par rapport à d'autres villes et communes assujetties au même impôt.

Ensuite, privilége des villes et communes à octroi vis-à-vis des villes et des communes sans octroi; c'est à ce double privilége que je voudrais voir assigner un terme assez précis pour que, moralement au moins, on pût en escompter l'échéance.

Pour faire promptement disparaître le premier privilége que je viens de signaler, je suis d'avis qu'il conviendrait de diviser le fonds communal en deux parts distinctes, une part pour les communes sans octroi et une autre part pour les communes assujetties à l'octroi.

Je voudrais que l'on assurât à toutes les villes réunies le produit net de leurs octrois en 1859, soit en chiffres ronds 11,500,000 francs. J'admets aussi qu'on garantisse à chaque ville en particulier le produit net de son octroi pendant un délai de trois ans; mais, ce délai expiré, je tiens à ce que le partage du fonds communal, c'est-à-dire des 11,500,000 francs, ait lieu au *prorata*, d'après les bases admises comme équitables par l'honorable Ministre des Finances; en un mot, je tiens à ce que les bases opèrent, au bout de trois ans, dans toute leur étendue par rapport aux villes.

Il y a, messieurs, des inégalités choquantes dans cette répartition de ville à ville, telle qu'elle est faite en vertu du projet de loi. Ainsi, il garantit à perpétuité à l'une 191 p. % du montant de ses contributions, à d'autres 175 p. %, 160 p. %, 150 p. %, 120 p. %, 100 p. %, 40 p. %; au bas de l'échelle, vous n'accordez plus qu'une quote-part de 31 p. %.

Et quand nous interrogeons l'honorable Ministre des Finances pour avoir la justification de ces anomalies, il nous répond : « Tant mieux pour les communes qui reçoivent le moins! Elles ont la chance de voir augmenter leur part, tandis que celles qui reçoivent le plus n'ont pas cette chance devant elles. » Le tant mieux est superbe, mais il n'est pas péremptoire; c'est une de ces contre-vérités qui abasourdissent au premier instant; mais quand on entre au fond des choses, on s'aperçoit que le meilleur lot est pour les villes qui reçoivent immédiatement la grosse part, que les autres qu'on berce d'une expectative sont fortement lésées.

Je suis endetté, il me manque cinquante mille francs; vous êtes riche, je viens puiser, malgré vous, dans votre caisse les cinquante mille francs dont j'ai besoin pour payer mes dettes; vous vous plaignez d'un procédé aussi cavalier, et je vous réponds : Vous avez des ressources que je ne possède pas; vous avez même la chance de voir augmenter vos re-

venus par la suite. Vous contenteriez-vous de cette réplique?

Voilà ce que signifie le tant mieux qu'on répond aux villes qui reçoivent la moindre part. D'après mon système, l'égalité serait rétablie entre les villes après une période de trois ans; veuillez remarquer que ce système est favorable à 54 villes et défavorable seulement à 23 autres, dont la part éprouvera une réduction.

Mais la réduction est insignifiante pour plusieurs d'entre elles; il en est cependant pour lesquelles elle s'élève à un chiffre assez important. Ainsi, en opérant sur l'année 1858, Liége devrait fournir après trois ans un supplément de 376,000 francs, Gand un supplément de 169,000 francs, Bruxelles un supplément de 130,000 francs.

Les villes ci-après réaliseraient une augmentation annuelle qui serait pour :

Anvers de. . . . . fr.	372,594
Ypres	17,287
Alost	26,744
Courtrai	17,521
Dinant.	5,473
Tongres	9,636
Charleroy.	5,045
Saint-Trond	14,557
Tirlemont	21,473
Diest	19,066
Nivelles	17,931
Ath.	25,986
Leuze	22,716

Il serait fastidieux de continuer cette énumération; j'en ferai paraître, si la Chambre le permet, le spécimen aux *Annales parlementaires*. (Voir à la fin du discours.)

Vous le voyez donc, mon système est favorable à la plupart des communes à octroi; il est défavorable à quelques-unes; j'ai hâte d'ajouter qu'il ne lèse aucun droit.

Je ferai observer encore qu'il est plus avantageux à toutes les villes et communes à octroi, même à celles qui doivent fournir un supplément, que le système préconisé par l'honorable M. Pirmez.

En effet, si la proposition de l'honorable M. Pirmez était votée, Liége devrait fournir dès la première année 130.879 francs, la deuxième année 196,318 francs, la troisième année 269,758 francs, de sorte qu'au bout de la troisième année elle aurait déjà dû pourvoir à une somme de 588,955 francs, tandis que, dans l'hypothèse que ma proposition soit appliquée, elle n'aurait pas encore déboursé un centime à l'expiration de la troisième année; elle devrait commencer seulement à fournir 376,800 francs pour la quatrième année.

Ce qui me paraît fort onéreux dans la proposition de l'honorable M. Pirmez, c'est que certaines villes verront leur position s'aggraver, d'année en année, pendant bien longtemps.

Dans ma combinaison j'exige un sacrifice invariable, toujours le même.

On me dira : Comment voulez-vous que la ville de Liége trouve le moyen de fournir l'appoint de 376,000 francs?

D'abord elle aura devant elle trois années de réflexion.

Et à mon tour, je demande pourquoi la ville de Liége serait rentée pour un temps illimité à charge des autres villes du royaume? J'observe ensuite qu'elle pourra aisément réduire ses dépenses. Elle a pu faire face à ses besoins il y a vingt ans, en 1840, avec un octroi de 779,652 francs; il y a dix ans, en 1850, avec un octroi de 977,000 francs.

Si elle a dû faire en 1853 un emprunt de 7,200,000 francs et tout récemment un autre emprunt de 2,000,000 de francs pour exécuter des travaux extraordinaires, on peut supposer qu'elle n'aura pas chaque année à pourvoir à des dépenses aussi considérables, aussi exceptionnelles. Elle trouvera, d'ailleurs, une ressource dans les centimes additionnels extraordinaires.

La ville de Bruxelles a pu s'imposer des centimes additionnels extraordinaires, en

1856, à concurrence de 307,000 francs ; en 1858, à concurrence de 240,000 francs, et en 1859, d'après ce que nous a dit M. Jamar, pour une somme de 366,000 francs ; pourquoi la ville de Liége ne pourrait-elle pas percevoir quelques centimes additionnels extraordinaires ? J'ai constaté, par des documents officiels, qu'en 1858 la ville de Liége ne payait pas de centimes additionnels extraordinaires.

M. Muller. — C'est une erreur. La ville de Liége paye près de 200,000 francs de centimes additionnels extraordinaires.

M. Tack. — J'ai puisé mes renseignements dans les documents statistiques officiels publiés par les soins du Département de l'Intérieur.

M. Muller. — Je vous passerai le budget.

M. Tack. — Pourquoi la ville de Liége ne pourrait-elle établir une cotisation personnelle, comme l'a fait la ville d'Anvers, qui a perçu de ce chef, en 1858, 110,000 francs sur les faubourgs ? La ville de Bruxelles, nous a dit l'honorable M. de Naeyer, perçoit 60,000 francs de cotisation personnelle sur les 5,000 habitants du Quartier-Léopold. Les communes suburbaines perçoivent une cotisation de 200,000 francs, comme nous l'a dit l'honorable M. de Naeyer, sur une population de 80,000 habitants.

Je ne vois donc pas où est cette impossibilité pour la ville de Liége de fournir au moins un supplément.

Pour la ville de Gand, la chose ne sera pas bien difficile, car elle n'aura à fournir qu'un supplément de 169,000 francs. L'impôt mouture seul s'élève, dans la ville de Gand, à 171,000 francs. En supposant même que les octrois n'eussent pas été abolis, la ville de Gand aurait bien dû finir par abolir le droit de mouture : elle ne pouvait conserver cet impôt odieux, vexatoire. Elle aurait bien dû, dans ce cas, trouver des ressources pour faire face au déficit. Ne peut-elle faire aujourd'hui ce qu'elle aurait été obligée de faire par la force des choses ?

Pour la ville de Bruxelles, la somme de 150,000 francs est une somme tout à fait insignifiante, comparée aux ressources dont elle dispose.

En ce qui concerne les nouveaux besoins qui se manifesteront à l'avenir, à côté de ces besoins se développeront parallèlement des ressources nouvelles.

Si nous jetons un regard en arrière, les communes, par exemple, qui ont vu leurs dépenses augmenter de 300,000 francs, dans l'espace de dix ans, auraient bien dû pourvoir à ces dépenses, si les octrois avaient été abolis il y a dix ans. Par conséquent, cette impossibilité dont on parle n'existe pas.

Quel mal y aurait-il d'ailleurs à restreindre un peu les prodigalités des villes ? Est-ce les engager à faire des économies que de les dégrever complétement ? Les dégrever complétement, c'est faire un appel à de nouvelles exagérations de dépenses. Il faut, comme le disait l'honorable Ministre de l'Intérieur, que les impôts soient sentis par ceux qui les payent ; c'est le moyen de forcer ceux qui payent à exiger de la part des administrateurs communaux des économies dans leur gestion.

Mais, dit-on, les communes ont assumé d'énormes dépenses qu'elles n'auraient pas faites, si les octrois n'avaient pas été établis.

Messieurs, je réponds que les communes à octroi ont tout bonnement été imprévoyantes, imprudentes.

Il y a longtemps que la question de l'abolition des octrois communaux est agitée. Tout le monde était convaincu que cette question devrait être résolue un jour, et les villes ont dû savoir qu'elles auraient à pourvoir, si pas à tout le produit de leur octroi, au moins à une notable partie de ce produit.

Du reste, j'appelle l'attention de la Chambre sur ce fait : c'est que les villes ont été

dûment averties. Car depuis longtemps le Gouvernement n'accorde plus la faculté de percevoir de nouveaux octrois, ni celle d'augmenter les droits d'octroi existants, si ce n'est à titre provisoire.

Ainsi, puisque toutes les autorisations données depuis quelque temps ont été données pour un an, pour deux ans ou pour trois ans, et doivent être renouvelées périodiquement: on a donc dûment averti les villes; on leur a fait savoir qu'elles auraient, dans un avenir plus ou moins éloigné, à aviser à d'autres moyens, à se créer d'autres ressources.

En stricte justice donc, messieurs, les villes à octroi n'auraient droit, dans la répartition du fonds communal, qu'à une part calculée au *prorata* de la contribution personnelle, des patentes et de la contribution foncière sur les propriétés bâties. Mais j'admets, comme la Chambre a pu s'en convaincre, qu'on vienne à leur secours, et je les place dans une brillante position vis-à-vis des campagnes. Je comprends que la prospérité des villes rejaillit sur les campagnes, et que les campagnes doivent profiter indirectement du dégrèvement opéré, comme respectivement la prospérité des campagnes rejaillit sur les villes.

Messieurs, on fera à ma proposition une objection qui pourrait de prime abord paraître très-sérieuse, on me dira : Vous accordez à certaines villes à octroi beaucoup plus que ne leur rapporte cet impôt. Ma réponse est facile : Je fais exactement ce que fait l'honorable Ministre des Finances pour ce qui concerne les communes rurales; il donne, en effet, à chacune une part, même à celles qui n'ont pas de besoins, même à celles qui vivent de leurs revenus.

Je serais fondé à dire, avec l'honorable Ministre des Finances : Je ne désespère pas de voir arriver le moment où certaines communes à octroi auront une telle abondance de fonds, qu'elles pourront s'en servir pour payer leur contributions à l'État. Mais je crains bien de ne jamais jouir de ce merveilleux spectacle, et je dis : l'excédant sera employé à des travaux d'utilité publique.

Telle ville qui a une banlieue fera des chemins vicinaux, telle autre améliorera le pavage de ses rues, construira des trottoirs et des égouts; telle autre s'éclairera au gaz, fera des travaux d'hygiène, d'assainissement, procurera de l'eau potable ou même fera des embellissements, restaurera ses monuments si elle en a, ou bien construira des hôpitaux, des hospices, des édifices consacrés aux cultes, bâtira des locaux pour ses écoles primaires, développera l'enseignement, établira des écoles gardiennes. Si elles n'ont pas fait tout cela jusqu'à présent, quel en est le motif? C'est que les ressources leur ont manqué. Mais aujourd'hui que vous leur créez ces ressources malgré elles, permettez-leur d'en jouir, et ne les forcez pas de s'en servir pour dégrever d'autres communes.

Si d'aventure il y avait en Belgique quelque commune assez fortunée pour succomber à une pléthore de ressources, elle pourrait, comme le disait l'honorable Ministre des Finances, au pis aller, les utiliser pour payer ses contributions à l'État; ou bien elle ferait une réserve pour des temps difficiles, ou bien encore le Gouvernement calculerait avec plus de parcimonie que dans le passé à son égard les subsides qu'il lui accorde. De cette manière, les fonds abandonnés par l'État aux communes feraient indirectement retour au trésor public.

J'en viens à l'inégalité de position des campagnes vis-à-vis celle des villes. C'est le dernier point que je traiterai.

Ici encore on est stupéfait de voir les anomalies, les conséquences bizarres, les contradictions qui résultent de l'application de la loi. En voici un exemple :

Il y a dans le Hainaut une commune qui

s'appelle la Bouverie. Cette commune a eu la chance grande d'obtenir, en 1849, l'autorisation d'établir chez elle un octroi. Elle n'a perçu d'abord que 2,649 francs; mais l'appétit vient en mangeant, et le chiffre s'élève aujourd'hui, après douze ans d'intervalle, à 14,858 francs. Cette commune compte une population de 4,375 habitants.

Dans l'arrondissement que j'habite, il y a une ville qui a toujours géré ses finances avec économie, qui a mesuré ses dépenses au chiffre de ses ressources: elle compte une population supérieure à celle de la commune de la Bouverie.

C'est la ville d'Harlebeke, la plus ancienne ville des Flandres, le berceau des anciens forestiers. Elle compte une population de 4,574 habitants.

Quelle est la part qu'elle recevrait dans la répartition du fonds communal? 38 p. % de ses contributions, tandis que la commune de la Bouverie reçoit 175 p. % à perpétuité. Là où la commune de la Bouverie reçoit 14,858 francs, elle touche la modeste somme de 5,226 francs.

Messieurs, pour faire disparaître cette inégalité, je proposerai d'abord de faire accroître le fonds communal uniquement et exclusivement au profit des communes sans octroi.

Remarquez que telle n'est pas la conséquence des dispositions du projet de loi. Car le fonds communal accroît non-seulement au profit des communes sans octroi, il augmente également au profit des communes à octroi.

Ainsi, dès que les communes sans octroi reçoivent une part proportionnelle de 50 p. %, d'après les bases admises, pas une seule ville ne peut plus recevoir une part inférieure. Les villes peuvent recevoir des parts fabuleusement supérieures à celles qui sont allouées aux campagnes, mais jamais aucune d'elles ne peut recevoir une part moindre.

D'après mon système, chaque ville recevroit, après trois ans, une quote-part qui équivaudrait à 125 p. % de ses contributions. Au lieu de faire miroiter pour la plupart d'entre elles une simple espérance, je leur accorde immédiatement une part plus forte que celle que leur accorde le projet de loi.

Je favorise d'autre part les campagnes en faisant accroître le fonds communal exclusivement à leur profit. Cette proposition se comprend dans le système que je défends. Mais il ne serait pas possible dans le système du projet de loi, parce qu'on ferait tort aux villes à octroi qui reçoivent la part la plus petite.

Pour hâter le moment où les campagnes seront placées sur la même ligne que les villes à octroi, je demande en second lieu qu'on augmente le fonds communal, qu'au lieu d'allouer aux communes, sur les produits de l'accise de l'exercice 1859, une quote-part de 34 p. %, on leur accorde une quote-part de 40 p. %.

De cette manière, je crée une ressource de 1,700,000 francs et j'arrive vite au moment où les bases opéreraient dans toute leur étendue, tant au profit des campagnes qu'au profit des villes à octroi. La prospérité publique aidant, je ne crois pas me tromper en prédisant que d'ici à cinq ou six ans tout au plus, les positions seraient parfaitement nivelées, et les campagnes recevraient, comme les villes, une part calculée d'après le *prorata* du montant de la contribution personnelle, des patentes et de la contribution foncière sur les propriétés bâties.

Mais on me demande : Où trouverez-vous les ressources? Messieurs, lorsque, dans la séance de samedi dernier, l'honorable M. de Brouckere a traité la question des sucres; il vous disait : la somme de 700,000 francs que l'on demande à l'industrie du raffinage n'est certainement pas exagérée. J'interrompis l'honorable membre en disant : Ce n'est pas assez. L'honorable M. de Brouckere répli-

qua : Je serais curieux de voir mon interrupteur faire des propositions dans ce sens. Messieurs, je ne suis pas éloigné de m'y décider. Je ne vois pas pourquoi l'on ne pourrait pas porter le chiffre de 700,000 francs au double, voire même au triple; je ne vois pas pourquoi, quand la bière supporte une augmentation de 3,100,000 francs, le sucre ne pourrait pas supporter une augmentation de 1,400,000 francs.

J'ajoute que je suis d'accord avec l'honorable M. de Brouckere, qu'il faut dans cette hypothèse respecter les bases de la législation actuelle, ne pas modifier l'écart établi entre les deux sucres. Dans ces conditions, à ce que je présume, les fabricants de sucre ne se plaindront pas de ma proposition. Je pense, au contraire, qu'ils béniraient la main qui les frapperait.

Une seconde ressource a été indiquée par l'honorable comte de Renesse. Pourquoi ne pourrait-on pas doubler la redevance sur les mines. Où est l'obstacle? On me dira : La houille est le pain de l'industrie. Mais en doublant la redevance sur les mines, c'est-à-dire en réalisant une ressource de 500,000 francs, l'augmentation ne sera pas d'un centime à l'hectolitre. Si je raisonnais comme l'honorable Ministre des Finances, si j'admettais, comme lui, que le producteur supporte la moitié de l'impôt, je pourrais soutenir que l'augmentation ne sera que d'un centime pour le consommateur. Et veuillez remarquer ceci : l'impôt se percevrait en grande partie sur l'étranger. Car l'extraction en 1858, a été de 8,925,714 tonneaux. La consommation intérieure a été de 5,834,398 tonneaux, et les exportations de 3,091,316 tonneaux. Au surplus, la redevance sur les mines peut être assimilée, à beaucoup d'égards, à l'impôt foncier, et comme l'a fait observer l'honorable comte de Renesse, l'impôt foncier s'élève à 10 p. °/o du revenu. Pourquoi l'industrie houillère ne pourrait-elle pas supporter 1 p. °/o de son revenu?

Il est d'autres ressources auxquelles on pourrait recourir, MM. Pirmez et Coomans les ont indiquées.

Messieurs, je résume mon système en disant qu'il rétablit l'égalité entre les villes après un laps de trois ans, et qu'il hâtera singulièrement le moment où elle sera rétablie vis-à-vis des campagnes; que, moralement parlant, il permet de prévoir l'époque, très-prochaine, où le régime du privilége aura complétement cessé. C'est, en un mot, une transaction entre le système des honorables MM. Pirmez, de Naeyer et Coomans et le système présenté par M. le Ministre des Finances.

Messieurs, avant de terminer, je voudrais demander un renseignement à M. le Ministre des Finances. Je voudrais savoir si les droits d'abatage sont comptés dans les droits d'octroi qu'on rembourse aux villes.

M. Frère-Orban, Minstre des Finances. — Non.

M. Tack. — Je ferai remarquer, et c'est un point sur lequel j'appelle l'attention de M. le Ministre, que dans certaines villes, les droits d'octroi sont confondus avec les droits d'abatage. De deux choses l'une : ou il faudra, pour ces villes, défalquer de leur quote-part les droits d'abatage, confondus avec les droits d'octroi, ou il faudra leur défendre à l'avenir de percevoir des droits d'abatage. Sans cela elles recevraient de deux côtés.

Les droits d'abatage leur seraient indirectement remboursés à perpétuité par le fonds communal, et, d'un autre côté, elle continueraient à faire peser les droits d'abatage sur les consommateurs.

Il ne faudra pas non plus, c'est encore un point sur lequel j'appelle l'attention de M. le Ministre des Finances, que sous prétexte de droit de place, on maintienne, on rétablisse les droits d'octroi.

Dans certaines villes, les droits d'octroi ne sont pas payés à l'entrée, mais sont acquittés sous forme de droits de place.

Quant à la citation que j'ai faite relativement à la ville de Liége, je crois que l'honorable M. Muller m'a mal compris; j'ai parlé des centimes additionnels extraordinaires. La ville de Liége perçoit des centimes additionnels comme toutes les communes du pays, mais elle ne perçoit pas de centimes additionnels extraordinaires.

M. Frère-Orban, Ministre des Finances. — Il n'y a pas de ville qui en ait plus.

M. Tack. — J'ai cité Bruxelles qui a payé en 1858 306,000 francs de centimes additionnels extraordinaires. (*Interruption.*) C'est dans les tableaux qui figurent au volume de 1860, page 78, des documents statistiques publiés par le Département de l'Intérieur, que j'ai recueilli ces données.

M. Muller. — Messieurs, j'ai entendu par centimes additionnels extraordinaires ceux qui ne sont pas imposés ni obligatoires en vertu de la loi de 1821, ceux qui ne sont pas perçus d'une manière uniforme dans tout le pays, et j'ai dit que la ville de Liége percevait près de 200,000 francs au delà des centimes additionnels obligatoires applicables à toutes les communes sans distinction. J'ai ajouté que je remettrais, au besoin, à l'honorable M. Tack les budgets de la ville de Liége, qui le convaincront.

M. Tack. — Si je suis dans l'erreur, c'est le document officiel fourni par le Gouvernement qui en est cause. J'y lis, exercice 1858, centimes additionnels extraordinaires : à Liége *néant*, tandis que la ville de Gand, par exemple, supporte 51,000 francs de centimes additionnels extraordinaires.

Spécimen de répartition entre les communes du royaume d'un fonds de 14,000,000 de francs (exercice 1858).

COMMUNES.	Sommes allouées à chaque commune par le projet de loi.	Sommes allouées à chaque commune après 3 ans, en vertu de l'amendement de M. Tack.	DIFFÉRENCE en moins.	DIFFÉRENCE en plus.
	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
Nieuport	26,224	17,110	9,114	»
La Bouverie	12,996	9,247	3,749	»
Liége	1,308,793	932,600	376,198	»
Termonde	80,763	58,066	22,697	»
Turnhout	76,969	56,686	20,283	»
Arlon	47,115	36,431	10,684	»
Malines	289,230	224,908	64,322	»
Blankenberghe	8,742	7,061	1,681	»
Verviers et Hodimont	307,885	224,129	63,656	»
Gand	1,503,355	1,333,587	169,768	»
Saint-Nicolas	154,843	131,698	23,145	»
Hasselt	89,949	78,008	11,941	»

COMMUNES.	Sommes allouées à chaque commune par le projet de loi.	Sommes allouées à chaque commune après 3 ans, en vertu de l'amendement de M. Tack.	DIFFÉRENCE	
			en moins.	en plus.
	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
Huy	79,561	68,988	10,573	»
Bruges	435,501	378,543	56,958	»
Lokeren	91,776	84,136	7,640	»
Ostende	153,619	139,113	14,506	»
Tournay	298,136	278,680	19,456	»
Louvain	350,639	340,717	9,922	»
Spa	35,397	34,937	460	»
Namur	231,606	232,597	»	991
Mons	328,337	325,620	2,717	»
Bruxelles	2,872,914	2,742,021	130,893	»
Lierre	86,596	82,046	4,550	»
Ypres	120,114	137,401	»	17,287
Alost	97,676	123,820	»	26,744
Menin	46,756	42,851	3,905	»
Furnes	33,681	32,722	959	»
Lessines	22,478	26,568	»	4,090
Courtrai	155,246	172,767	»	17,521
Dinant	41,654	47,130	»	5,473
Maeseyck	14,121	16,395	»	2,474
Wasmes	19,210	24,005	»	4,795
Frameries	22,463	25,645	»	3,182
Tongres	36,474	46,110	»	9,636
Charleroy	67,241	72,286	»	5,045
Audenarde	38,882	47,383	»	8,501
Saint-Trond	49,086	63,643	»	14,557
Tirlemont	71,663	93,136	»	21,473
Herenthals	12,695	14,451	»	1,756
Anvers	1,358,172	1,730,766	»	372,594
Poperinghe	36,273	50,142	»	13,869
Mariembourg	2,171	2,997	»	826
Diest	43,199	62,265	»	19,066
Aerschot	13,621	19,683	»	6,062
Nivelles	37,905	55,836	»	17,931

COMMUNES.	Sommes allouées à chaque commune par le projet de loi	Sommes allouées à chaque commune après 3 ans, en vertu de l'amendement de M. Tack	DIFFÉRENCE en moins.	DIFFÉRENCE en plus.
	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
Renaix	33,081	48,837	»	15,756
Ath	44,430	70,416	»	25,986
Gheel	16,280	25,133	»	8,853
Grammont	28,061	47,952	»	19,891
Stavelot	10,650	19,900	»	9,250
Jodoigne	12,268	23,152	»	10,884
Dixmude	17,336	31,117	»	13,781
Herve	9,310	17,725	»	8,415
Quaregnon	20,905	28,495	»	7,590
Gembloux	6,615	13,020	»	6,405
Ninove	14,931	28,921	»	13,990
Wavre	15,696	34,011	»	18,315
Hornu	8,138	18,057	»	9,919
Binche	15,341	3,526	»	19,921
Rœulx	5,042	12,353	»	7,311
Soignies	13,125	31,718	»	18,593
Philippeville	3,570	7,256	»	5,686
Roulers	25,604	51,646	»	26,042
Leuze	12,377	35,093	»	22,716
Vilvorde	10,765	31,206	»	20,441
Péruwelz	12,371	36,698	»	24,327
Dour	8,936	28,573	»	19,637
Basele	4,462	15,542	»	11,080
Enghien	7,665	29,505	»	21,840
Beaumont	4,043	15,631	»	11,588
Fontaine-l'Évêque	4,273	16,847	»	12,572
Tamise	10,213	40,253	»	30,040
Chimay	5,336	21,031	»	15,695
Bastogne	2,719	10,716	»	7,997
Bouillon	2,975	11,727	»	8,752
Hal	8,685	34,230	»	25,545
Pâturages	6,883	27,128	»	20,245
Jemmapes	11,646	45,902	»	34,256

M. Hymans. — Messieurs, j'aurais pu m'abstenir sans doute de prendre la parole dans ce débat; il y a dans cette enceinte trop d'économistes distingués pour que mon opinion puisse avoir quelque poids dans la balance. Mais je n'ai pas entendu sans une légitime et vive émotion le reproche qui nous a été adressé par l'honorable M. Coomans, d'abandonner tous les principes, pour voter une loi injuste, pour satisfaire les appétits des villes aux dépens de l'intérêt des campagnes.

J'avoue, messieurs, que je ne m'attendais pas, de la part de l'honorable membre, au discours qu'il a prononcé. Quand je l'ai vu rentrer dans cette Chambre, j'ai éprouvé une double satisfaction; heureux, d'abord, de le voir rétabli, heureux ensuite de le voir venir apporter son concours à cette grande mesure de l'abolition des octrois qu'il a toujours appelée de ses vœux les plus ardents. Le discours de l'honorable membre m'a donc causé une amère déception, d'autant plus amère, que j'avais précisément l'intention d'invoquer son témoignage pour justifier mon vote.

Messieurs, l'honorable Ministre des Finances a cité dans son premier discours les éloquentes paroles par lesquelles l'honorable M. Coomans réclamait l'abolition des octrois en 1855, au sein du conseil supérieur d'agriculture, au nom de l'intérêt des campagnes; qu'il me soit permis, à mon tour, de citer les paroles beaucoup plus significatives prononcées par l'honorable membre dans cette enceinte même, le 9 juillet 1851, à l'appui d'une proposition qui tendait à l'abolition des taxes communales sur la viande de boucherie, les boissons, les céréales, le bois à brûler, le charbon de terre et les engrais. Voici ce que disait l'honorable M. Coomans à cette tribune :

« Messieurs, ma proposition est opportune, parce qu'elle est juste, parce qu'elle est populaire, dans le bon sens du mot, parce qu'elle est la conséquence logique, forcée de la libre importation des grains et du bétail exotiques; parce que, au moment où l'on expose l'agriculture nationale aux hasards de la concurrence étrangère, on ne peut la charger d'impôts locaux très-élevés, *dont le producteur acquitte toujours une certaine part;* enfin, ma proposition est opportune, parce qu'elle tend à affranchir de taxes odieuses un demi-million de modestes travailleurs à peine pourvus des moyens nécessaires à leur existence physique.

» *Bien que l'octroi pèse sur toutes les classes de la population et qu'il les gêne toutes, il grève particulièrement la petite bourgeoisie et les ouvriers, en ce qu'il frappe de préférence les objets de consommation forcée, tels que les denrées alimentaires et les combustibles. Il n'est pas moins odieux aux classes agricoles, qu'il met vexatoirement à contribution.* . . . .

» *Le cultivateur qui va approvisionner le marché, est obligé de faire des avances qui ne lui laissent plus toute liberté de traiter avec le consommateur.* Leur intermédiaire, qu'il soit industriel ou commerçant, profite quelquefois de la perception de la taxe pour élever outre mesure le prix de la marchandise. Ce dernier abus n'est pas rare dans les faubourgs populeux, où la vente des produits étant réglée par les prix de la ville, les marchands réalisent généralement plus de bénéfices que leur rivaux *intra muros.*

» *Les millions que nos douanes communales prélèvent annuellement sur les objets de grande consommation, sont un impôt agricole et industriel à la fois, un impôt onéreux et injuste, un impôt vicieux au point de vue financier, à cause des difficultés de la perception, et un impôt réprouvé par la morale,* en ce que chaque centre urbain est constamment assiégé par une armée de fraudeurs.

» Prétendra-t-on que ces millions sont indispensables aux villes qui les perçoivent, et qu'il est impossible de les remplacer par des ressources équivalentes?

» Je ne rechercherai pas si nos grandes villes ont fait un usage irréprochable des énormes revenus que leur a donnés l'impôt sur les denrées alimentaires; je n'examinerai point s'il est convenable de consacrer à des dépenses de luxe, dont les classes laborieuses ne profitent point ou guère, les contributions prélevées sur leur nécessaire. Je dirai seulement que, dans l'hypothèse où nos villes ne sauraient se passer des ressources dont elles disposent aujourd'hui, il y aurait lieu *de substituer aux taxes que je blâme d'autres taxes à prélever*, *soit sur des objets de consommation volontaire*, soit sur des produits industriels, *soit sur le revenu présumé des habitants.* »

Remarquez que c'est l'honorable membre qui propose aujourd'hui d'abolir les capitations qui n'ont pas d'autre base.

Je continue :

» Ce dernier moyen, qu'un pourrait combiner avec d'autres, ne serait pas une innovation. Il est employé, sans beaucoup d'opposition, dans les faubourgs de quelques-unes de nos principales cités, Gand et Anvers, par exemple, et dans une foule de communes rurales, auxquelles il fournit le plus clair de leurs ressources.

» L'impossibilité de l'abolition des taxes sur les denrées alimentaires ne sera soutenue par personne, je pense; elle ne saurait l'être en aucun cas par une foule de membres de cette assemblée, qui ont en vue la suppression du système des octrois. Or, si une réforme est praticable, pourquoi l'ajourner indéfiniment? Elle ne sera jamais plus facile qu'aujourd'hui; toujours elle rencontrera les mêmes obstacles et de plus grands peut-être.

» A quoi bon temporiser, et que nous servirait-il de reculer devant une amélioration conforme à nos vœux, à nos promesses, à notre devoir, à notre dignité? En ajournant, par paresse, par peur ou par jalousie de parti, une mesure d'utilité générale que nous avons tous préconisée, que nous avons tous contribué à rendre populaire, que plusieurs d'entre nous ont inscrite sur leur programme politique, nous manquerions à nous-mêmes encore plus qu'au pays.

» Pour démontrer qu'un impôt doit être aboli, il suffit, ce semble, de prouver qu'il est injuste, odieux, et qu'il entrave la prospérité de l'agriculture et de l'industrie. Or, cette démonstration a été faite avec une telle surabondance d'arguments, que je serais embarrassé de les reproduire, même en substance. Dès lors, peut-on subordonner l'acceptation du principe de mon projet de loi à l'indication des ressources nouvelles compensant la perte de celles dont les villes seraient dépouillées? Non, car les questions de justice et d'intérêt social dominent toutes les autres. Dès qu'on les pose, il faut les résoudre à ce double point de vue, *et aucune fin de non-recevoir n'est admissible.* »

Messieurs, vous me pardonnerez cette longue citation; je crois qu'elle ne manque pas d'intérêt.

L'octroi est donc injuste. Il est odieux. Il pèse sur l'agriculture. Il atteint le producteur. Il faut le remplacer par d'autres taxes de consommation. Il faut le remplacer même par des capitations. Il faut en finir avec cet impôt dans l'intérêt de la dignité du pays : notre devoir nous le commande. Aucune fin de non-recevoir n'est admissible... C'est l'honorable M. Coomans qui l'affirme, et certes, l'honorable Ministre des Finances n'a rien dit de plus énergique.

Maintenant,

Comment en un plomb vil l'or pur s'est-il changé?

Je n'en sais rien. L'honorable membre

nous parlait de peaux de lézard; je ne sais trop à quel propos. (*Interruption.*) L'honorable membre avait le droit d'en parler, car il paraît qu'il change d'opinion avec autant de facilité que le lézard change de peau.

Du reste, je laisse à l'honorable membre le soin de se mettre d'accord avec les principes qu'il nous accuse d'abandonner. Il a assez d'esprit pour prouver que tout ce qu'il a dit en 1851 est parfaitement en harmonie avec ce qu'il a dit hier.

L'honorable membre au moins ne dira pas que la politique est pour quelque chose dans ce revirement. La politique n'est évidemment pour rien dans ceci. Tous les adversaires du projet de loi l'on déclaré : il ne s'agit pas ici d'une affaire de parti, et si la loi ne trouve aucun défenseur à droite, c'est par pur amour des campagnes, qui n'ont à gauche que des ennemis.

Il n'y a absolument rien de politique dans les accusations qu'on nous lance, on ne sert aucun intérêt politique en accusant l'opinion libérale de sacrifier les petits aux grands, les campagnes aux citadins, en matière d'impôt comme en matière électorale.

Seulement, j'aimerais mieux un peu plus de politique, au lieu de cette façon de n'en pas faire, même au point de vue du calme et de la modération de nos débats.

Maintenant, au point de vue de l'opinion libérale que j'ai l'honneur de représenter dans cette enceinte et que je désire voir triompher dans le pays, je me félicite de la présentation du projet de loi; je suis heureux de pouvoir dire en conscience que le projet me paraît tout à fait favorable aux campagnes, et j'espère le démontrer en peu de mots.

Je pose cette question à la Chambre : Si l'on supprime l'octroi pour ne le remplacer absolument par rien, qui y perdra? Ce ne sont évidemment pas les campagnes; ce sont les villes; elles seront privées d'un impôt qui se perçoit facilement et qui va toujours en augmentant; les communes sans octroi ne perdront rien, par la très-bonne raison qu'elles gagneront un plus grand débouché pour leurs produits. (*Interruption.*)

Je crois que ce point de départ est incontestable.

Il est un autre principe non moins juste. Si vous ne devez rien à ceux à qui vous ne prenez rien, vous devez aux autres l'équivalent de ce que vous leur prenez; voilà pourquoi la loi garantit aux communes à octroi l'équivalent du produit de l'octroi, et quand on donne à la ville de Bruxelles près de 3 millions, on ne lui accorde pas, comme l'a affirmé hier l'honorable M. Coomans, une prime d'un million; on se borne à lui rendre ce qu'on lui prend.

Maintenant, que devez-vous aux communes sans octroi? Comme le dit l'exposé des motifs, vous leur devez le remboursement du montant de leur part dans l'accroissement du produit des impôts.

Le Gouvernement estime cette part, dans son projet de répartition définitive, à près de 3 millions. C'est 810,000 francs de moins que le chiffre des cotisations qui s'élève à 3,816,045 francs. D'après l'amendement de la section centrale, auquel je me rallie, on leur donnera plus que ce chiffre. Et si, en dehors des communes à octrois, il n'y avait que des communes à capitation, tout le monde se déclarerait satisfait. Les communes à capitation seraient remboursées comme les communes à octroi, du moins de la partie la plus lourde de leurs taxes communales.

Mais ici nous sommes en présence d'un fait très-curieux : les défenseurs des communes à capitation se plaignent de ce qu'on les sacrifie aux villes à octroi. Ils voudraient, ainsi que l'a demandé l'honorable M. Vander Donckt, qu'on leur sacrifiât les communes qui ne payent ni capitation, ni octroi! Ces communes sont au nombre de 840 sur les 2,459 qui ne payent pas d'octroi.

Voilà comment certains membres de l'opposition prennent la défense des campagnes.

C'est précisément en cela que réside la justice du projet de loi. Il rembourse aux villes à octroi le produit de l'octroi, en leur laissant le soin de chercher d'autres ressources pour satisfaire à l'accroissement de leurs besoins, à leurs dépenses nouvelles. Il permet aux communes sans octroi d'éteindre, d'abord une partie et, avec le temps, le total de leurs cotisations. Enfin, il donne aux communes sans octroi ni capitation, une grosse part qui excède souvent, qui égale presque toujours le produit des nouveaux impôts généraux, de sorte que les campagnes, qu'on nous accuse de sacrifier, sont plus favorisées que les villes.

Avant que j'aille plus loin, il faut que je fasse justice d'une grave erreur qui semble dominer sur les bancs de la droite.

A mon sens, la suppression de l'octroi n'a jamais dû être considérée comme la suppression d'un impôt. Je conçois la suppression de l'octroi comme la suppression d'une vexation et comme le déplacement d'un impôt. Je ne comprendrais pas qu'on supprimât des impôts pour une somme de 10 à 11 millions, sans supprimer en même temps des charges publiques pour une somme équivalente. Il y a suppression d'une vexation, et si vous voulez réellement sacrifier 10 à 11 millions d'impôt, il n'y a qu'un seul moyen, c'est de diminuer d'autant les charges publiques.

Or, il ne faut pas se faire illusion; et je crois que tous les hommes pratiques ont renoncé depuis longtemps à l'idée de résoudre les questions financières, les questions d'impôts, par des économies. Il est évident que les charges publiques s'accroissent en raison de la richesse publique.

En 1848, à l'époque où dominait dans toute l'Europe une fièvre d'économie, où une sorte de vertige d'économie s'était emparée des États, à tel point qu'aujourd'hui en Belgique, on revient sur la plupart des économies qu'on avait faites à cette époque, un économiste, dont personne ne contestera la compétence, disait à la tribune de l'assemblée nationale de France ce qui suit :

« Tant que les peuples civilisés entretiendront des armées permanentes et tant qu'ils auront des intérêts nombreux à administrer, un gouvernement à faire respecter, une police à maintenir, des routes, des écoles, des prisons et des hospices à entretenir, sans parler de la sollicitude que réclament l'agriculture, le commerce et l'industrie, la nécessité des gros budgets restera démontrée, quelque économie que l'on emploie et quelque système d'administration que l'on suive. »

M. Julliot. — Quel est cet économiste?

M. Hymans. — C'est un de vos amis : M. Léon Faucher.

Maintenant, y a-t-il quelqu'un dans cette enceinte qui soit disposé à supprimer une seule de ces charges que signalait M. Léon Faucher en 1848? Pour faire des économies sérieuses il faut tailler dans le vif.

Il est évident que si vous vouliez retrancher 10 millions sur le budget de la guerre, vous feriez une économie sérieuse. Ce n'est pas de ce côté de la Chambre que l'on consentira à les supprimer dans la situation actuelle de l'Europe. Personne dans cette enceinte ne voudrait prendre la responsabilité d'une pareille réduction, quelles que soient ses opinions en principe.

Messieurs, quand j'entends parler d'économies, je me rappelle toujours une charmante comédie jouée il y a quelques années, et intitulée : *Le Budget d'un jeune ménage.*

Deux jeunes époux se trouvent en tête-à-tête. Quoique assez bien doués sous le rapport de la fortune, ils ont un peu dépassé leur budget. Ils sont d'avis qu'il faudra faire des économies.

Madame dit à monsieur : Mon ami, il faut

que tu supprimes ton coupé et tes deux chevaux de sang. Le mari répond : C'est impossible. Que dira-t-on, que dira le monde ?

Monsieur interpelle à son tour madame : Il faut que tu supprimes quelques-unes de tes parures, quelques-uns de tes cachemires, quelques voyages en été, que tu restreignes tes crinolines.

Que dira-t-on ? s'écrie aussi madame. Mais au milieu de la conversation (monsieur et madame sont en train de déjeuner), madame s'aperçoit que le mari met trois gros morceaux de sucre dans son café. — « Mais songe donc, dit-elle, que nous sommes obligés de faire des économies ! »

C'est là l'histoire des économies des États comme des ménages. On recule devant les économies par orgueil, et il faut bien un peu tenir compte des faiblesses humaines. Toute la situation financière, d'ailleurs, suppose des droits acquis auxquels on ne saurait toucher impunément.

Enfin, richesse oblige. Les nations ne se plaignent de l'impôt que lorsqu'il est injuste et lorsque ses produits sont mal employés.

Nous ne sommes plus au temps où un économiste pouvait dire, comme celui qu'a cité l'honorable M. Royer de Behr :

« Le meilleur ministre des finances est celui qui dépense le moins d'argent. »

Je connais une définition beaucoup plus exacte. Elle est d'un ministre des finances qui a fait des études profondes sur la question, M. de Parieu, aujourd'hui conseiller d'État en France. D'après celui-ci, l'art du ministre des finances consiste à prélever le *maximum* d'argent en excitant le *minimum* de mécontentement.

Je crois que cette définition est meilleure et plus conforme à la situation des États modernes que celle du vénérable M. Droz, cité par l'honorable M. Royer de Behr.

Les communes ont des obligations comme les États.

Ouvrez la loi communale. Voyez les dépenses obligatoires qui leur sont imposées et qui vont tous les jours croissant. Ajoutez-y toutes les autres dépenses nécessaires qui ne sont pas obligatoires, et vous n'admettrez pas qu'on puisse abolir l'octroi, sans en même temps le rembourser.

J'ai ici le dernier rapport adressé par l'honorable M. Ch. de Brouckere au conseil communal de Bruxelles, le 3 octobre dernier.

Je vois dans ce rapport, qu'en même temps que l'on constate que la position financière de la commune n'a jamais été plus satisfaisante qu'en 1859, jamais non plus la ville n'a eu plus besoin de ressources que dans ce moment, pour l'exécution de travaux importants qu'elle a arrêtés. La ville est obligée, malgré l'accroissement du produit de l'octroi, d'émettre 1,200 bons de 1,000 francs dans l'intérêt de l'instruction publique, afin d'augmenter les traitements des instituteurs primaires, afin de compléter le service de distribution des eaux, afin de faire construire une église dans un quartier dont l'église paroissiale menace ruine depuis longtemps, enfin de contribuer à la construction du palais de justice, etc.

Ce sont là des dépenses indispensables, quoique non obligatoires. L'honorable M. Ch. de Brouckere dit encore, en terminant son exposé : « Les dépenses extraordinaires s'élèvent à une somme très-considérable, et cependant nous reconnaissons qu'elles ne pourvoient pas à tous les besoins constatés par le conseil. Nous avons dû laisser en arrière la reconstruction de l'Athénée... » dépense très-utile pour laquelle il faudra bien qu'on trouve de l'argent plus tard.

Vous voyez que, malgré l'augmentation des produits de l'octroi, la ville de Bruxelles est encore obligée de s'imposer extraordinairement.

Je crois qu'il en est de même de la plupart des grandes villes du pays dont la prospérité

vs en augmentant. Il en sera de même après l'abolition des octrois; et tandis que les communes sans octroi pourront, grâce à la répartition, diminuer leurs cotisations personnelles, nous serons obligés de les augmenter.

Il est évident qu'il faut remplacer l'octroi par des impôts nouveaux.

Parmi ces impôts, il en est deux qui donnent lieu à réclamation : ce sont l'accise sur la bière et le remaniement de la loi sur les sucres.

Pour la bière, je commence par déclarer que si l'augmentation de l'accise pouvait avoir pour résultat de frapper d'une manière sensible les consommateurs, je ne la voterais pas. Je me rallie à ce qu'a dit l'honorable M. de Naeyer sur ce point. Je me rallie à ce qu'a dit dans son remarquable rapport l'honorable M. Vandenpeereboom; mais il faut, en définitive, considérer les faits.

L'augmentation sera de telle nature que si le consommateur devait la supporter tout entière, elle serait de trois quarts de centime par litre. C'est encore beaucoup trop, car il faut partager l'accise entre le brasseur, le cabaretier et le consommateur; l'honorable M. de Brouckere, dont on invoque si souvent l'autorité dans cette enceinte, a déclaré dans son rapport de 1847, que les trois quarts de la bière se consomment en Belgique dans les estaminets.

D'ailleurs, il est un autre argument décisif, c'est le perfectionnement continuel de l'industrie. C'est évidemment faire peu d'honneur aux brasseurs belges que de supposer que, depuis 1822, la fabrication de la bière ne se soit pas améliorée en Belgique et qu'ils n'aient pas depuis longtemps récupéré la taxe.

Je crois qu'il est admis qu'une augmentation de l'accise est presque toujours un stimulant pour les industriels. Il est constaté qu'en Écosse, à la suite d'une taxe sur les alambics, on a tellement perfectionné les procédés de fabrication que d'un alambic on a retiré un produit double de celui qu'on en retirait autrefois. Qu'est-ce qui empêche qu'on ne fasse de même pour les bières?

Dans une brochure distribuée hier matin, on dit à propos du brasseur qu'il se retrouvera, parce qu'il mettra plus de farine dans son brassin et qu'il l'allongera, et ailleurs, qu'il se déchargera de l'augmentation de droits par son système de fabrication, que l'augmentation retombera sur le consommateur qui aura une boisson moins saine.

Je doute qu'il y ait un brasseur disposé à signer cette pièce, qui n'est pas de nature à intéresser la Chambre aux producteurs de la bière, dans le cas où elle serait justifiée par les faits.

Mais j'y trouve, pour ma part, une garantie pour le consommateur. La bière est une boisson d'un prix uniforme; je ne crois pas que ce prix soit variable dans une même localité. Il est partout le même et, dès lors, il est évident qu'ici comme en toutes choses la concurrence sera la meilleure sauvegarde de la santé publique, et que le plus honnête brasseur sera en même temps celui qui fera le mieux ses affaires.

Quant aux sucres, l'honorable M. Vandenpeereboom nous a montré, dans son rapport, que l'industrie sucrière n'a pas, au point de vue agricole, l'énorme importance qu'on lui attribue.

Sur 1,500,000 têtes de bétail que nous avons en Belgique, les fabriques de sucre n'en nourrissent que 12,000; sur 1,500,000 hectares de terres labourables, les fabricants de sucre n'en exploitent que 10,000. En Angleterre, l'industrie des sucres indigènes n'existe pas; elle y est inconnue; elle y est en quelque sorte interdite par les droits prohibitifs établis dans l'intérêt même du consommateur.

Dira-t-on qu'en Angleterre l'agriculture est moins florissante qu'en Belgique? N'est-il

point reconnu, au contraire, que l'élève du bétail y fait l'admiration de tous les agronomes, de tous les hommes qui s'occupent de science agricole?

Dieu me garde de me mêler à la guerre de la canne et de la betterave; je craindrais d'être pris entre deux sucres, chose, à coup sûr, extrêmement périlleuse. Je dirai seulement que cette industrie a coûté énormément d'argent au trésor public et qu'on aurait trois fois supprimé les octrois avec ce qu'elle a touché de subsides. Je dirai encore que, par reconnaissance seule, les sucres indigènes devraient se montrer moins exotiques dans leurs réclamations. Du reste, j'attendrai sur ce point les explications de M. le Ministre des Finances.

En résumé, messieurs, je suis partisan du projet de loi parce que je suis d'avis, avec l'honorable M. Coomans, qu'il est de notre devoir et de notre dignité d'en finir avec cet odieux impôt des octrois, et parce que, à mon avis, les moyens par lesquels on propose de les remplacer ne blessent en rien la justice et l'équité.

Certes, si j'écoutais mes sympathies personnelles, j'aimerais mieux remplacer les octrois par l'impôt direct, et je crois qu'il est plusieurs sources d'impôts dont le trésor peut espérer un puissant concours : la redevance des mines, la patente des sociétés anonymes, les valeurs mobilières, pourraient très-largement contribuer au revenu public. Mais, messieurs, ces impôts, en définitive, retomberaient sur le travail national et rencontreraient dans cette enceinte des adversaires ardents et convaincus.

J'ai, d'ailleurs, une raison péremptoire pour ne pas réclamer une augmentation de l'impôt direct; cette raison, je la trouve dans les circonstances : je crois que, dans l'état actuel de l'Europe, il est bon de faire comprendre à la Belgique qu'elle est, après la Suisse, le moins imposé de tous les pays du continent; qu'elle est, après les États-Unis, le pays du monde sur lequel pèsent le moins lourdement les charges fiscales.

M. Coomans. — C'est bien inexact.

M. Hymans. — Je vous demande bien pardon.

M. le Président. — N'interrompez pas, M. Coomans.

M. Hymans. — Ces charges seront diminuées encore par l'abolition des octrois. L'abolition des octrois, c'est l'émancipation du travail; or, partout où le travail s'émancipe, la richesse augmente et le bien-être des masses est certainement la garantie la plus sûre et la plus durable des nationalités. Aussi, est-ce un bonheur pour nous, les nouveaux venus dans cette enceinte, de pouvoir contribuer pour une part, si faible qu'elle soit, à ce grand acte d'émancipation, qui sera la gloire du Parlement belge aux yeux de l'étranger.

Ils sont nombreux encore dans cette enceinte les collaborateurs de ces lois qui ont organisé la commune, qui ont répandu l'instruction dans tous les degrés de la population, qui ont créé ces artères ferrées dans lesquelles circule la séve de la prospérité publique. A ceux-là, le pays a voué une gratitude légitime et profonde. Je crois qu'il y aura quelque reconnaissance aussi pour ceux qui, dans ce moment de crise universelle, auront suivi des hommes d'État courageux dans la voie d'une réforme financière qui n'est que le prélude, j'en ai la vive espérance, d'une rénovation féconde de l'assiette générale des impôts.

Le roi disait, en ouvrant la session extraordinaire de 1848 : « Plusieurs impôts devront » être modifiés dans leurs bases; ne perdons » pas de vue, dans la répartition des charges, » ce qui est dû à ceux dont le travail seul entretient l'existence. »

C'est sur ceux-ci, messieurs, que pèsent le plus lourdement la charge des octrois; la

loi actuelle leur accorde une justice tardive, mais éclatante.

Aussi, en ce jour, nous renversons les derniers remparts qui subsistent entre des citoyens d'un même pays, mais nous élevons, en même temps, soyez-en sûrs, le rempart le plus solide contre l'étranger.

M. Desmaisières. — Messieurs, tous les impôts indirects, tous les droits perçus et établis en raison de la consommation, présentent un inconvénient très-grave : c'est que leur perception donne lieu à des difficultés et à des vexations plus ou moins désagréables et gênantes pour les contribuables.

Les droits d'octroi, véritables lignes de douanes communales, sont de cette espèce, et par conséquent, il n'y a pas lieu de s'étonner des plaintes qu'ils ont soulevées.

Je crois que leur suppression aurait d'heureuses conséquences, et je m'empresserai de donner mon vote à cette mesure, pourvu que son exécution n'entraîne point d'injustices, point d'atteinte aux principes de notre Constitution.

Le projet du Ministère est-il dans ces conditions? C'est ce que nous avons le droit d'examiner et de juger, dussions-nous combattre et rejeter le projet sans en présenter un autre tendant au même but; car, je ne crois pas inutile de faire observer, en passant, qu'il n'est nullement conforme aux véritables principes constitutionnels de nous dire : Approuvez le projet ministériel ou proposez-en un meilleur.

Je ne saurais regarder comme juste ni constitutionnelle, la manière dont le Ministère veut remplacer les revenus de l'octroi. Je ne crois pas que nous puissions, sans leur consentement, charger uniformément toutes les communes du royaume de nouveaux impôts dont le produit considérable (14 à 15 millions) serait partagé inéquitablement, et je ne crois pas d'ailleurs que ce soit une idée heureuse de transformer les villes et communes à octroi en pensionnaires de l'État. Enfin, je ne suis nullement édifié sur la nécessité de changer les bases de la législation sur les sucres.

La Constitution, par ses articles 31, 108 et 110, a eu évidemment en vue de sauvegarder la liberté, l'indépendance communale, et la Législature l'a tellement compris, que l'article 141 de la loi communale permet au collége des bourgmestre et échevins de *dépenser entièrement* les allocations portées à leurs budgets, quand bien même la députation permanente du conseil provincial aurait diminué plus ou moins ces allocations. Une nouvelle délibération du conseil communal suffit pour cela.

Je crains bien que les villes et communes, qui consentent aujourd'hui à la centralisation de leurs intérêts budgétaires dans les mains de l'État, ne s'en repentent plus tard quand elles verront leur indépendance plus ou moins ébréchée.

Il est évident, on ne saurait assez le répéter, que la Constitution veut *en principe* que les communes règlent leurs budgets, et qu'elle permet seulement à l'autorité supérieure d'apporter des exceptions à ce principe.

Or, ce n'est pas y apporter seulement des exceptions que de supprimer les octrois communaux qui forment la majeure partie des recettes des villes et communes à octroi, et de les remplacer par tout un système nouveau de recettes perçues par l'État, non-seulement sur les communes à octroi, mais encore sur toutes les autres communes du royaume qui n'ont pas d'octroi.

On dit aux communes à octroi :

« Les octrois sont des impositions communales, des charges imposées à la commune. On ne peut en assurer la perception que par des moyens préventifs ou répressifs très-gênants et vexatoires. Nous vous proposons de vous en décharger complétement. Nous les supprimerons et nous vous conserverons

les revenus qu'ils vous donnent en les remplaçant, non pas par d'sutres rharges communalrs, mais par des augmentations des impôts portés su budget dr l'État, c'est-à-dire par des impôts qui tombent à charge de toutes les communes du royaume, aussi birn des communes sans octroi que de cellrs à octroi. »

On conçoit aisément que les communes à ortroi se sont rıopressées de donner leur consentement à cette proposition.

Mais, quant aux communes sans ortroi, cette mesure, il faut le reconnaître, serait une charge onéreuse pour elles, et cette charge, étant établie sans leur ronsentement, est inconstitutionnelle. Toute la question est là : Proposez un système de remplacement des octrois qui puisse être consenti à la fois par les communes sans octroi comme par les communes à octroi, et dès ce moment le problème sera résolu à la sstisfaction de tous les intérrssés et n'aura plus, sous ce rapport au moins, rien d'inconstitutionnel.

On fait observer qne lr § 5 de l'article 108 de la Constitution investit le Gouvernement et le pouvoir législatif du droit d'rmpêcher lrs conseils communsux de sortir dr leurs attributions et de blesser l'iotérêt général.

Mais personne, je pense, ne soutiendra que les conseils communaux sont sortis de leurs attributions, et il me semble que, si les octrois communaux blessent l'intérêt général en pesant sur le rommerce intérieur, les impôts ou droits d'accise qu'on veut leur substituer ne sont pas à l'abri du mêmr reproche. Non-seulement ces droits d'accise pèsent sur le rommerce intérieur, mais encore sur l'agrirulture, l'industrie et le commerce maritimr, qui sont les trois grandes brsnrhes de la fortune publique.

Les villes rt les communes du royaume sr divisent en trois catégories, en ce qui concerne les octrois communaux.

La première comprend 78 villes et communes qui ont des octrois communaux dont le produit net est de 12 millions.

La seconde comprend 1,604 villes et communes qui n'ont pas d'octroi, mais qui ont établi, en vertu des arrêtés royaux des 17 juillrt et 4 octobre 1816, des cotisatious personnelles pour en tenir lieu.

Le produit total de crs cotisstions a été, rn 1859, de 3,816,045 francs, soit de 4 millions.

Elles sont établies au moyen de la division des contribuables en plusieurs classes, en raison de leur consommation présumée en objets et denrées sur lesquels se perçoivent les droits d'octroi.

Elles ne sont psyées que par les habitants aisés de la villr ou de la commune. Les pauvres en sont exempts, et on conçoit dès lors qoe les villes renferment relativement plus de rontribuables que les communes rurales.

Les rôles sont formés par les conseils communaux et soumis, avec droit d'appel pour les contribuables, à l'approbation des députations permanentes des conseils provinciaux.

Enfin, la troisième catégorie comprrnd 855 villrs et communes qui n'ont ni octroi, ni cotisations persoonelles.

Je pose maintenant ce dilrmme :

Ou les cotisations personnelles, dont oo a fait l'expérience pendant 44 ans, constituent un système d'impositions tolérable, et alors, pour résoudre le problème difficile qui nous occupe, il suffit de décider que les octrois supprimés seront remplacés par des cotisations personnelles ;

Ou bien ces rotisations constiturnt un système d'impositions intolérable rt non susceptible d'améliorations, et alors les contribuables oot lo droit de les voir, aussi bien que les octrois dont ils tiennent lieu, supprimés et remplsceés par d'sutres ressources.

Ils y ont d'autant plus de droit, que c'est

principalement dans les Flandres que ces cotisations personnelles existent. Elles ont dû y être établies et accrues pour combattre la misère qui régnait dans ces provinces, et l'on conçoit que le nombre de personnes aisées étant beaucoup plus restreint dans ces communes que dans les villes et communes à octroi, la cotisation y constitue une charge relativement plus grande pour les contribuables.

Je le répète donc, messieurs :

Ou les cotisations personnelles doivent être supprimées en même temps que les octrois dont elles tiennent lieu, pour être remplacées par des impôts de l'État;

Ou les villes et communes à octroi peuvent remplacer, en grande partie tout au moins, leurs octrois par des cotisations personnelles. Le reste pourrait être remplacé par des centimes additionnels ou autres taxes communales.

En ce dernier cas, l'impôt communal conserverait ce caractère communal aussi bien dans son assiette que dans sa destination.

Les communes à octroi n'auraient plus à recevoir de l'État une rente de 12 millions qui, à 5 p. %, représente un capital de 240 millions.

Il n'y aurait plus lieu d'augmenter les droits d'accise qui pèsent sur la consommation des classes pauvres, tandis que les cotisations personnelles atteignent principalement les riches.

Enfin, en s'abstenant de trop surcharger son budget, l'État conserverait les moyens de dégrever, en temps de paix, les contribuables trop imposés, et d'augmenter ses ressources en temps de guerre ou de crise alimentaire ou autre.

M. LE PRÉSIDENT. — Un amendement vient d'être déposé par M. Tack; la Chambre en ordonne sans doute l'impression?

VOIX NOMBREUSES : Oui! oui!

— L'impression est ordonnée (1).

Séance du 7 juin 1860.

Présidence de M. DOLEZ, premier vice-président.

M. M. JOURET. — Messieurs, la suppression des octrois sera, j'aime à le croire, un bienfait pour le pays entier.

---

(1) « ART. 2. — Substituer au chiffre de 34 p. % celui de 40 p. %.

Sucres.

» ART. 10. — Remplacer l'art. 10 par la disposition suivante :

» Le *minimum* de la recette trimestrielle fixé à 1,125,000 francs par le § 1er de l'art. 4 de la loi du 15 mars 1856, est porté à 1,475,000 francs.

» ART. 14. — Remplacer l'art. 14 par les dispositions suivantes :

» § 1er. Le revenu attribué aux communes par l'art. 2, est fixé au *minimum* de 15,000,000 de francs pour la première année de la mise en vigueur de la présente loi.

» § 2. La quote-part assignée aux communes *assujetties à l'octroi* par la répartition faite en vertu de l'art. 3, ne peut être inférieure au *montant total des revenus* qu'elles ont obtenus des droits d'octroi et des taxes directes perçues pour en tenir lieu dans les parties *extra-muros* de certaines villes, pendant l'année 1859, déduction faite des frais de perception et des restitutions allouées à la sortie.

» L'excédant formera la quote-part des communes sans octroi, et leur profitera exclusivement.

» Pendant les trois premières années qui suivront la mise en vigueur de la présente loi, la répartition de la quote-part assignée aux communes à octroi aura lieu entre elles, au *prorata* du produit net de leur octroi, pendant l'année 1859.

» § 3. La disposition du § 2 qui précède cessera de sortir ses effets, lorsque le tantième attribué aux communes sur le principal des contributions énumérées à l'art. 3 sera le même pour les villes et communes assujetties à l'octroi, comme pour celles où l'on ne perçoit point actuellement cet impôt.

» § 4. S'il arrivait que les ressources affectées au fonds communal par l'art. 3 fussent inférieures au chiffre de 15,000,000 de francs, la différence serait répartie entre les 78 communes assujetties à l'octroi, d'une part, et celles sans octroi, d'autre part, respectivement dans la proportion de deux tiers à charge des premières et d'un tiers à charge des secondes. »

Celles des communes sans octroi qui doutent encore, apprécieront à leur tour les avantages de cette grande réforme quand l'expérience aura dissipé d'injustes préventions, et surtout quand la part qui leur reviendra du fonds communal aura permis d'abolir la capitation et fait disparaître ainsi la source des plus criantes injustices.

Les taxes communales, nous disait hier l'honorable M. Desmaisières, sont établies au moyen de la division des contribuables en plusieurs classes, en raison de leur consommation présumée en objets et denrées sur lesquels se perçoivent les droits d'octroi. Mais c'est là une erreur de la part de l'honorable membre. Du moins, les choses ne se passent pas ainsi dans le Hainaut, où les rôles des taxes communales sont formés par les conseils communaux, qui prennent pour base la fortune présumée.

On ne connaît pas généralement l'arbitraire qui préside parfois à l'assiette de cette taxe; on ne sait pas avec quelle latitude elle sert, dans quelques communes rurales, d'instrument aux rancunes, aux passions de l'esprit de parti, ou aux calculs intéressés de certains individus omnipotents dans l'endroit.

Le désir de hâter le terme de cet odieux abus est une des considérations qui m'engageraient à appuyer le projet de loi. J'espère, d'ailleurs, que les modifications qu'il recevra dans la discussion me rendront facile le vote que je suis disposé à lui donner.

Toutefois, en parlant de modifications, je n'entends pas faire allusion à des dispositions du projet dont l'adoption me serait personnellement préjudiciable, par exemple, l'augmentation de l'accise sur la bière, dont j'aurais peut-être à souffrir comme membre d'une famille de brasseurs; car je ne suis ici ni le député d'une famille ou d'une industrie, ni le défenseur d'intérêts privés, mais le représentant du pays; je ne dois connaître et je ne connais d'autres intérêts que les siens.

M. Frère-Orban, Ministre des Finances. — Messieurs, j'ai vainement attendu jusqu'à présent la réalisation des promesses que l'opposition, du dehors tout au moins, faisait à l'égard du projet de loi qui nous occupe.

A l'entendre, il semblait qu'il était indigne de vos délibérations. On se persuadait, on essayait surtout de persuader, qu'il renfermait de telles énormités, que rien ne serait plus facile que de l'accabler.

Jusqu'à présent, je le déclare, je n'ai rien entendu, non pas qui ait ébranlé ma conviction, mais qui ait fait naître un doute dans mon esprit.

Le début de la discussion promettait, il est vrai. J'avais à peine fait un appel à l'esprit de modération, à la conciliation; je venais à peine de convier les membres de cette Chambre à aider de commun accord à la solution de ce difficile problème, qu'on me répondait immédiatement par ce mot fatal : « C'est du socialisme! » Peut-on se commettre jusqu'à chercher à améliorer même une œuvre empreinte de socialisme?

Mais, l'avouerai-je? ce mot m'avait réjoui. Il me semblait que j'étais plus jeune de dix ans; je croyais que nous allions voir reparaître cette époque où toutes les propositions émanées des mêmes hommes qui siégent encore aujourd'hui au banc ministériel, étaient impitoyablement repoussées par ce mot de *socialisme!*

Hélas! le mot est tombé sans que personne ait songé à le relever. A peine l'honorable M. Pirmez a-t-il fait un petit effort pour le reprendre, mais, je crois, sans le moindre succès.

Ce premier moyen d'opposition manquant, il a fallu en chercher un autre. Un honorable membre a cru découvrir une violation de la Constitution dans le principe qui sert de base au projet de loi; mais l'hérésie constitutionnelle qu'il voulait faire proclamer était tellement flagrante, qu'on a laissé l'honora-

ble membre dans le plus complet isolément. Je puis donc me dispenser de faire à l'objection l'honneur de la discuter. Seulement, l'honorable membre n'a rien trouvé de mieux pour se consoler, que d'injurier ceux qui, ayant le malheur de ne point partager son opinion, font acte d'adhésion au projet de loi. Ce sont des gens méprisables; ils préfèrent l'argent à l'honneur!

Il me semble que le sentiment exprimé par tant d'honorables citoyens, non-seulement des villes, mais, en beaucoup plus grand nombre, des communes rurales, méritait un peu plus d'égards, un peu plus de considération.

Il n'est pas, messieurs, jusqu'à cet innocent personnage, ce personnage mythique que j'avais fait intervenir dans la discussion, qui, par cela seul sans doute que je l'avais nommé mon ami, a été immédiatement traité, par l'honorable membre, de malhonnête homme.

Je ne signale de pareils écarts, messieurs, que pour montrer jusqu'où la passion peut pousser d'honorables membres, et dans quels excès ils tombent pour défendre leurs futiles objections, si faibles, je l'ai dit tout à l'heure, que ces prétendues violations de la Constitution ne trouvent plus personne ici qui consente à les dénoncer.

Toutefois, je le reconnais, à part les honorables membres dont je viens de parler et qui avaient ouvert la discussion, l'opposition s'est maintenue depuis dans des termes fort différents.

Ce n'est pas que j'en induise, de sa part, un vote favorable au projet de loi. Elle n'attaque plus le projet de loi dans son principe, dans son essence; elle ne le qualifie plus aussi durement; elle se borne à soulever des critiques de détail et à proposer certains amendements dont le rejet servira à expliquer un vote hostile.

Cependant, une objection, quoique peu appuyée dans la Chambre, a été faite et on y a persisté. Je suis donc obligé de la rencontrer, ou plutôt je le fais parce qu'elle a été reproduite, en excellents termes, d'ailleurs, par un de nos plus loyaux adversaires, l'honorable M. de Naeyer.

A son avis, le projet de loi porte atteinte à l'indépendance, à la liberté des communes. C'est là, si j'ai bien compris, ce qu'il voit de plus grave dans le système que nous proposons. Or, messieurs, ce reproche est-il fondé, à quelque degré que ce soit?

Quelle est aujourd'hui la situation?

Une commune ne peut ni s'imposer, ni faire des changements au mode de ses impositions, ni même supprimer des impositions, sans l'intervention de l'autorité royale.

Si l'on part de la supposition d'une pression, d'un moyen de pression laissé au pouvoir exécutif, c'est à ce point de vue que le grief a quelque portée. Le pouvoir exécutif est donc investi d'un moyen d'action puissant, extrêmement énergique sur la commune. Les communes, d'un autre côté, la plupart dénuées de ressources, ont besoin de subsides; on leur en alloue d'assez importants; elles sont, sous ce rapport, complétement à la discrétion du pouvoir exécutif.

Voilà la situation actuelle des communes. Quelle est celle que le projet de loi leur prépare? Il placera les communes dans une situation d'autant plus forte, qu'elles auront plus de ressources, et des ressources qui ne dépendront pas de la fantaisie, du caprice du pouvoir exécutif, mais qu'elles tiendront d'un titre tellement puissant, tellement irrécusable, qu'il donnerait aux communes une action contre le pouvoir exécutif devant le pouvoir judiciaire pour revendiquer leurs droits. La situation nouvelle, bien loin de menacer la liberté des communes, n'aura-t-elle pas, au contraire, pour résultat d'accroître, dans une large mesure, leur indépendance?

Pour vous, la commune qui va do porte en porte, de Ministère en Ministère, solliciter un subsido pour l'église, pour les routes, pour les écoles, mettant en mouvement toutes les influences dont elle peut disposer, rette commune qui va ainsi mendiant les faveurs du pouvoir exécutif, c'est la commune indépendante, fière et libre que vous m'accusez de vouloir amoindrir; mais la commune qui trouvera en elle-même des moyens suffisants pour faire face à toutes ses dépenses, la commune qui n'aura pas de faveur à attendre du pouvoir exérutif, c'est la commune qui tombe dans le communisme!

J'avoue qu'une objection de cette nature n'est pas faite pour me toucher. Si l'on veut dire qu'aux avantages que je viens d'indiquer, et qui sont manifestes, inrontestables, il eût été désirable d'en joindre un autre encore, celui de voir les rommunes s'imposer rlles-mêmes, créer elles-mêmes leurs ressources, ne pas rendre nécessaire l'intervention de la Législature; je reconnais qu'à certains égards re système eût été préférable rt plus conforme à la rigueur des principes.

Ces objections écartées, examinons donr le principe fondamental du projet de loi. Quel est-il? Nous disons : Les octrois imposent des charges à la généralité drs habitants du pays; les ortrois froissent les intérêts généraux; les octrois pèsent sur l'agriculture dans des proportions que nous ne pouvons pas déterminer, mais dans uno mesure réelle, incontestable; les octrois, gênant la généralité, étant une eharge pour la généralité, rien n'est plus juste que d'appeler la généralité à concourir à leur suppression.

Il serait même contraire à l'équité qu'il en fût autrement. Il serait contraire à l'équité que l'on fit disparaître incontinent les ortrois en laissant peser sur les villes toutes les charges qui résulteraient de leur abolition.

Mais, je le confesse, si les octrois n'intéressent pas la généralité, si les campagnes sont parfaitement désintéressées dans la question, le projet de loi est inique, et il faut le rejeter sans pitié. Jo convie, à droite et à gauche, tous ceux qui ont cette conviction, à voter contre le projet de loi. Examinons donc si, en effet, les octrois intéressent la généralité.

Or, messieurs, jo le demande à tous, ne srrait-ce pas nier l'évidence que de contester une pareille proposition? Ne faut-il pas que l'on se condamne aux plus étranges palinodies, si l'on veut nier que l'agriculture a un intérêt direct, immense dans la suppression des octrois?

M. de Naeyer. — Personne ne le nie.

M. Frère-Orban, Ministre des Finances. — Personne ne le nie...

M. B. Dumortier. — Moi, je le nir.

M. Frère-Orban, Ministre des Finances. — Vous en êtes bien capablr.

Ainsi, nous entendons partir des bancs de l'opposition ces opinions différentes : lrs uns reconnaissent pleinement le principe que je viens d'énoncer, ils reconnaissent que les octrois intéressent la généralité, que l'agriculture a un grand intérêt à leur destruction.

M. Henri Dumortier. — Dans quelle proportion?

M. Frère-Orban, Ministre des Finances. — Sans doute, c'est la question aussi; mais il faut commencer par se mettre d'accord sur le prinripe.

Il y a à côté de cela quelqu'un, j'espère qu'il sera seul, r'est l'honorable M. B. Dumortier, qui soutient le rontraire.

M. B. Dumortier. — Pardon, je suis d'accord aver vous. Vous avez soutenu, dans le temps, je le prouverai quand vous voudrez, que les impôts indirects étaient payés par les consommateurs, exclusivement par les consommateurs.

M. Frère-Orban, Ministre des Finances. — Bien; nous viendrons tont à l'heure à cette

question, et nous attendrons vos révélations au sujet des opinions que j'aurais exprimées sur ce point.

Il faudrait donc, messieurs, je le répète, nier l'évidence, nier des faits incontestables, rétracter de nombreuses réclamations, rétracter les plaintes les plus énergiques qui ont été formulées pour obtenir l'abolition des octrois au nom de l'intérêt agricole.

L'honorable M. Vermeire lui-même, esprit modéré, sans nier cet intérêt, l'affaiblissait beaucoup et croyait que nulle part on n'avait réclamé, au nom de l'agriculture, l'abolition de cette mauvaise institution. Eh bien, si je fais appel à la commission d'agriculture de la province de l'honorable membre, j'y trouve, exprimées dans son sein, non pas des plaintes anciennes et vagues, mais des plaintes récentes et formelles.

Son dernier bulletin, que j'ai eu sous les yeux, contient les réclamations les moins équivoques à ce sujet. Il insiste pour que l'on débarrasse l'agriculture de pareilles entraves. Ne nuisent-elles pas à la consommation et, partant, à la production?

Mais j'ai ajouté et je maintiens que le producteur est directement intéressé à l'abolition des octrois; qu'il lui arrive de payer parfois cet impôt. J'ai cité des faits. J'ai invoqué des témoignages non suspects, impartiaux. J'ai appelé à mon aide un témoin entendu dans une enquête célèbre sur la viande de boucherie.

L'honorable M. Pirmez a traité avec un grand dédain ce témoin, et l'a trouvé un très-piètre économiste, un économiste improvisé, qui n'entendait rien à la question qu'il traitait. Et pourquoi cet économiste improvisé n'y entendait-il rien? Pourquoi? Parce qu'il a dit : L'octroi joue un rôle insignifiant dans le prix de la viande, et c'est moi qui parfois paye cet impôt. Or, dit l'honorable membre, il est élémentaire que l'impôt s'ajoute au prix de revient, qu'il accroît d'autant ce prix, et il est inadmissible qu'un individu vende à perte, qu'il vende au-dessous du prix de revient. Il vendra bien temporairement au-dessous du prix de revient, mais c'est un état de choses qui ne peut pas se perpétuer, qui arrêterait bientôt la production.

J'ai fait observer immédiatement à l'honorable membre qu'il jouait sur les mots. Là n'est pas la question. Personne ne soutient que le producteur peut vendre à perte et perpétuellement vendre à perte. La question est uniquement de savoir si le bénéfice du producteur peut être réduit par l'impôt, et c'est ce que faisait très-bien comprendre le témoin entendu dans l'enquête.

Cela dépend du taux des droits par rapport à la valeur de la marchandise. On conçoit parfaitement que si le taux était excessif, s'il augmentait, dans une proportion extraordinairement notable, le prix de revient, l'impôt n'aurait pas les mêmes effets dans les fluctuations des prix résultant de la concurrence.

C'est ce qui explique à merveille la double réponse que faisait le témoin dans l'enquête dont nous nous occupons. L'honorable M. Pirmez a cru le mettre en contradiction. Il disait d'une part son opinion sur l'impôt de la viande, et il disait d'autre part que le vin à la barrière se vendait 20 centimes, tandis qu'à l'intérieur il se vendait 40 centimes. Vous voyez, dit l'honorable M. Pirmez, que cet homme, qui nie dans un cas l'effet de l'impôt, le reconnaît dans l'autre. Il est en contradiction; c'est un sot et un triple sot.

Eh bien, ce témoin me paraît, au contraire, constater des faits parfaitement vrais et qui s'expliquent.

Encore une fois, cela dépend de la quotité de l'impôt. Il est tout simple que l'impôt sur le vin étant excessif à Paris, étant de près de 400 p. %, il est impossible qu'il y ait la moindre analogie entre le prix à l'intérieur

et le prix à l'extérieur. Si le droit d'octroi sur le vin à Paris, au lieu d'être de 400 p. %, était de 10 centimes à l'hectolitre, le prix n'en serait pas moins accru de 10 centimes; mais il n'est pas douteux que le prix serait le même à la barrière et à l'intérieur.

M. Coomans. — En y ajoutant pour dix centimes d'eau.

M. Frère-Orban, Ministre des Finances.— On cite des faits analogues à côté de moi. La bière est frappée à Bruxelles de droits d'octroi.

Or, le verre de bière se vend dans l'intérieur de la ville au même prix que dans les cabarets des faubourg. C'est que l'impôt, quoique supérieur à celui que le projet de loi propose d'établir, est minime, et qu'une différence de prix pourrait éloigner l'acheteur.

Mais enfin, messieurs, si l'on ne veut pas admettre ce qui est si raisonnable et si vrai, si l'on ne veut pas admettre que le producteur peut être affecté, qu'il est nécessairement affecté dans certains cas par l'impôt, ce qui explique très-bien les plaintes des producteurs dès qu'on veut établir l'impôt, si l'on ne veut pas admettre cela, je ne sais pas ce que signifient les longues discussions auxquelles on se livre quelquefois sur l'impôt direct et l'impôt indirect, sur les impôts de consommation et les autres impôts. Qu'importe de placer l'impôt à droite ou à gauche? Dans la société il n'y a que des producteurs et des consommateurs, et si jamais le producteur n'a de peine à récupérer la totalité de l'impôt, si le consommateur le paye toujours, dans toutes les circonstances, — je l'admets en thèse générale, — si cela est vrai dans tous les cas, comment donc va faire l'ouvrier dont les consommations auront été grevées par l'impôt? C'est un producteur aussi : il donne du travail; il reçoit en échange un salaire; est-ce qu'on augmente son salaire quand de nouveaux impôts sont établis?

Un membre : A la longue.

M. Frère-Orban, Ministre des Finances. — Oh! sans doute. Mais vous savez en vertu de quelle loi fatale, inexorable, le salaire augmente : C'est lorsque, par des causes souvent cruelles, il y a réduction dans les bras offerts. Voilà quand et à quelles conditions le salaire augmente.

Mais laissons cette discussion qui ne peut guère aboutir. Je concède maintenant et entièrement à mes adversaires la thèse qu'ils défendent.

Eux seuls ont raison, j'ai parfaitement tort : L'octroi est toujours payé exclusivement par le consommateur. Mais vous m'avez fait remarquer que le producteur qui paye les ports de lettres, a bien soin de les mettre dans ses frais généraux et de se les faire rembourser par ceux qui achètent sa marchandise. Or, j'imagine que le négociant d'Anvers, qui vend ses denrées coloniales à tout le pays, a bien soin aussi de mettre un peu d'octroi dans l'enveloppe de sa lettre. J'imagine que le fabricant de Gand, qui vend ses calicots dans tout le pays, met également un peu d'octroi dans sa facture; et, quoi qu'en puisse dire l'honorable M. Tack, je pense que le fabricant de Courtrai opère à peu près de la même manière en nous vendant ses toiles.

Vous voyez donc, messieurs, que la question, ramenée à ces termes, nous montre qu'il est impossible, quoi qu'on fasse, de nier que les intérêts généraux sont engagés dans la question des octrois.

C'est tout ce que je veux prouver. Les intérêts généraux sont engagés dans la question des octrois; les octrois grèvent, frappent tout le monde dans une certaine mesure, et, par conséquent, il n'y a rien d'illégitime à faire contribuer la généralité à exonérer le pays des octrois.

Cela posé (et la question de la mesure réservée) j'examine les objections qu'on fait à la constitution du fonds communal.

On fait entrer des impôts indirects dans ce fonds communal, nous dit-on; on donne la préférence à des impôts de consommation. Le système de la commission de 1848 eût été de beaucoup préférable; et si nous ne le proposons pas, si c'est à des impôts de consommation que nous avons recours, c'est que nous faisons litière des principes; nous nous en moquons; nous pouvons les invoquer à l'occasion, mais nous les rejetons avec mépris, dès qu'il s'agit de les appliquer.

Je conçois que l'honorable membre qui a émis cette opinion et qui tant de fois et pour tant de choses a fait fi de tous les principes successivement arborés, qui a passé du fanatisme de la protection au fanatisme du libre échange, — je ne veux pas parler d'autres sujets, — je conçois que l'honorable membre s'imagine qu'on est aussi facilement disposé que lui à abandonner ses principes.

Je crois être toujours conséquent avec les principes que je n'ai cessé de défendre dans cette Chambre, et dont je continue à poursuivre l'application.

Nous avons, contre l'honorable membre, malgré l'honorable membre, fait prévaloir dans la législation le principe de la libre entrée des denrées alimentaires.

Nous avons, contre lui et malgré lui, détruit le système des droits différentiels. Nous avons, contre lui et malgré lui, inauguré une politique commerciale nouvelle, adoptée depuis par nos successeurs, par ceux-là mêmes qui l'avaient combattue, et destinée à rester définitivement la politique commerciale de la Belgique. Aujourd'hui, nous venons demander à la Législature de proclamer la liberté du commerce à l'intérieur, et je m'aperçois que ce sera encore sans l'honorable membre, si ce n'est malgré lui, que nous aurons fait ce nouveau progrès.

Messieurs, l'honorable membre voit une contradiction en ce que nous faisons un appel à l'impôt indirect.

Et d'abord je n'ai pas cessé de soutenir dans cette Chambre qu'il était impossible de faire face aux dépenses publiques sans un système d'impôts directs et d'impôts indirects, analogue à celui que nous avons. Je l'ai soutenu dans des temps où les impôts directs étaient beaucoup plus en faveur qu'aujourd'hui; je l'ai soutenu dans cette Chambre en 1848. Eh bien, l'opinion que j'ai émise, j'y persiste assurément. J'ai dit aussi que l'impôt de consommation sur les objets de première nécessité opère comme une réduction de salaire. Cela est indubitable. Mais que fait donc le projet de loi? Il supprime des impôts sur des objets de première nécessité ou sur des instruments de travail, jusqu'à concurrence d'une somme de 8 à 9 millions, et il les remplace par le produit de la poste, par l'impôt sur le vin, le sucre, l'eau-de-vie, la bière.

Si ce dernier article n'y était pas, incontestablement il n'y aurait pas l'ombre d'objection possible dans une pareille transformation. C'est le pain qu'on affranchit; c'est le combustible, presque aussi nécessaire que le pain, qu'on affranchit; c'est la viande qu'on affranchit. Ce n'est pas assez. Pour rester plus conséquent avec les idées que nous avons défendues, non-seulement nous faisons ce que je viens d'indiquer, mais nous réduisons de 2 millions les impôts de consommation. (*Interruption.*)

En fait, nous supprimons des impôts de consommation qui donnaient lieu à une perception très-onéreuse et qui produisaient plus de 12 millions, et nous les remplaçons par d'autres pour une quotité moindre d'environ 2 millions; et, par conséquent, sous le rapport des impôts de consommation, le pays en général trouve, dans le projet de loi même, un allégement de 2 millions.

Mais le grief dans la bouche de l'honorable membre m'a paru véritablement étonnant. L'honorable membre semble avoir oublié qu'il y a dix ans, dans cette Chambre, j'ai

dû, contre lui et contre ses amis, faire des efforts persévérants, énergiques, désespérés, pour arriver à épargner au pays 2 millions d'impôts de consommation, en grevant la propriété de deux millions.

Ainsi, et je souhaite que l'honorable membre puisse un jour invoquer devant le pays de tels actes; ainsi j'ai épargné au pays, en 1851, 2 millions d'impôts de consommation, grâce à l'impôt sur les successions, et aujourd'hui je viens proposer à la Chambre de dégrever encore le pays de 2 millions d'impôts de consommation.

Mais, dit-on, il n'y a pas de justice dans la manière dont on procède pour la formation et la répartition du fonds communal, par la manière dont on traite respectivement les villes et les campagnes.

Ainsi, nous dit l'honorable M. Vander Donckt, appuyé par l'honorable M. Pirmez, ainsi, on rembourse aux villes leurs capitations; on ne les rembourse pas aux campagnes.

En présence des faits, j'avais, messieurs, deux partis à adopter lorsque je rencontrais, pour certaines villes, des parties *extra-muros*, en dehors de l'octroi, qui étaient grevées de capitations : il me fallait, ou bien considérer ces fractions de commune comme des communes rurales, comme des communes sans octroi, ou bien, afin de conserver l'harmonie, considérer ces fractions de commune comme faisant partie de l'agglomération principale.

J'ai adopté le second système; mais il paraît que cela cause une peine assez vive à certains membres, qui y trouvent le sujet d'un grief dont la disparition aura probablement pour effet de faire cesser leurs plaintes sur les capitations dans les communes rurales. Eh bien, je ne vois pas grande difficulté à ce qu'on adopte leur manière de voir. Il se peut qu'il y ait quelques communes qui, momentanément, éprouvent de ce chef quelque préjudice; mais elles auront de larges compensations. Ainsi, je prends Anvers pour exemple; j'imagine que la section de cette ville *extra-muros* croîtra un peu plus vite que le village de Cruyshautem, et, par conséquent, la quote-part qui devra être attribuée à cette fraction de commune viendra diminuer la quote-part des autres communes sans octroi.

J'ai sous les yeux le chiffre du Quartier-Léopold, et l'honorable membre pourra juger par là s'il trouve encore à propos de déposer un amendement. Au Quartier-Léopold, la cotisation personnelle est de 59,584 francs; si le Quartier-Léopold est considéré comme commune à part, la ville recevra incontinent 70,400 francs et, de plus, elle aura l'avantage de jouir de l'accroissement des impôts, qui sera très-rapide dans ce quartier. Eh bien, c'est parce qu'il m'a paru plus juste de ne pas accorder ce nouvel avantage aux villes, que j'ai considéré les capitations payées comme la représentation de l'octroi. C'est donc au détriment des villes et non pas à leur avantage que cette mesure a été proposée.

Autre grief. Vous accordez, nous dit-on, une garantie illimitée, à toujours, aux communes qui ont des octrois, en prélevant sur le fonds communal une somme de onze millions de francs. C'est là l'objection qui n'a pas cessé d'être répétée. D'abord, messieurs, nous ne garantissons rien; l'État ne garantit rien du tout; l'État crée un fonds au profit des communes et il détermine le partage de ce fonds entre elles, rien de plus; de garantir, il n'y en a pas.

Il y a un préciput réservé aux communes à octroi; mais ce préciput est-il donc, comme on n'a cessé de le répéter, est-il fixe, immuable? va-t-on toujours prendre 11 à 12 millions pour les distribuer aux communes à octroi? Je suis vraiment étonné que des esprits judicieux, comme ceux qui se sont occupés de la question, aient persévéré à répéter une pareille erreur.

Rien de semblable n'existe dans le projet. Cette somme de 11 millions, c'est la somme d'aujourd'hui, ce n'est plus la somme de demain; aujourd'hui 11 millions, demain une somme moindre; 78 communes ont des octrois qui leur procurent net 11 millions de francs; mais du jour où l'on applique la loi, le prélèvement n'est plus de 11 millions; de ce jour, il n'y a plus 78 communes à octroi; il n'y en a plus que 70; la quotité est déjà moindre que 11 millions; et à mesure que le fonds s'accroît, le nombre des communes ayant un préciput diminue.

Le fonds augmentant de 2, 3 ou 4 millions, la plus grande partie des communes cesseront d'être dans la catégorie des communes à préciput, des communes à octroi. Et non-seulement ce mouvement s'opère; mais, en même temps, s'opère, par le développement de la richesse et de la population, un autre mouvement qui tend à rapprocher les communes de la quotité légitime à laquelle elles ont droit.

Ainsi, pendant le même temps que le fonds monte par suite de l'accroissement de la richesse et de la consommation, la commune se développe, la population s'accroît, elle s'enrichit, elle paye plus en contribution personnelle et foncière et en droit de patente; et, par conséquent, l'écart, entre ce que les communes reçoivent aujourd'hui et ce qu'elles auront le droit de recevoir d après ces trois bases, se réduit successivement.

Vous voyez par là combien est fausse l'appréciation que l'on fait de la combinaison, du résultat du système. Il est donc absolument inexact de dire que l'on garantit à toujours, à perpétuité, un fonds de 11 millions aux communes à octroi. Cela n'est pas vrai : on ne garantit rien, et le prélèvement, loin d'être constant, se réduira de jour en jour.

A bien prendre les choses, il n'y aurait qu'une seule question à examiner, celle de la contribution au fonds communal et de la répartition de ce fonds; et peut-être, pour la bien juger dans son ensemble, faudrait-il pousser les choses plus loin, et connaître aussi quelle est la part contributive des habitants des communes à octroi et des habitants des autres communes dans les impôts généraux.

Je crois, messieurs, que, si l'on creusait bien cette question, on serait étonné de voir quelle est l'énormité des charges qui pèsent sur les villes; on serait fort étonné de voir que l'ensemble des contributions qui pèsent sur le pays est fourni, dans une proportion extraordinaire, par les habitants des villes. Et, lorsqu'on y réfléchit, on a assez facilement l'explication de la situation qui se présente aujourd hui.

En 1821 on a établi, d'après des principes généraux, le système d'impositions qui devait être appliqué au royaume des Pays-Bas. Il y avait, d'une part, les contributions directes, la contribution foncière, la contribution personnelle et la contribution des patentes; d'autre part, on avait l'impôt mouture et l'abatage. Pourquoi l'impôt mouture et l'abatage figuraient-ils dans ce système?

Parce qu'il y a, quant aux impôts directs, une très-grande inégalité de répartition entre les villes et les campagnes. C'est parce que les campagnes étaient favorisées qu'on rétablissait l'équilibre avec les deux autres impôts. Ces impôts ont été supprimés; la position favorable est restée pour les campagnes. Je ne m'en plains pas, j'énonce le fait afin de vous convier à moins de rigueur quand vous appréciez la position respective des villes et des campagnes dans le projet qui vous est soumis.

Mon administration a fait un travail très-considérable sur la décomposition des impôts, pour rechercher, d'après des bases certaines, quand elles existent, d'après des bases équitables, quand les bases certaines font défaut, dans quelle mesure les impôts pèsent

sur les habitants des villes à octroi et sur les habitants des campagnes.

Vous comprenez que je ne peux vous donner les détails de cet immense travail. J'ai fait compulser les cinquante-deux volumes comprenant la statistique des propriétaires fonciers en Belgique, que j'ai fait établir en 1850, afin de connaître le domicile des divers propriétaires du sol et de constater quels sont les habitants qui payent en réalité l'impôt foncier.

Je vous donnerai les résultats généraux de ce travail, qui a permis d'établir que la contribution foncière, afférant à des propriétaires appartenant à des villes à octroi, était, pour les propriétés bâties, de 3,006,000 francs, et pour les propriétés non bâties de 5,578,000 francs; ensemble 8,584,000 francs.

Pour les propriétaires habitant des communes sans octroi, la contribution sur les propriétés bâties est de 2,592,200 francs, et sur les propriétés non bâties de 7,329,000 francs; ensemble 9,921,200 francs.

Si l'on fait le décompte des 103 millions d'impôts divers, on trouve pour les habitants des villes à octroi 52,902,000 francs ou 51 5/100es p. %, et pour les autres 50,806,000 francs, soit 48 95/100es p. %. C'est-à-dire que la proportion par tête est, pour les habitants des villes à octroi, de fr. 43 34 c. et pour ceux des villes sans octroi de fr. 14 93 c.

On a aussi, messieurs, signalé dans notre système d'impôts la répartition inégale des charges entre la propriété mobilière et la propriété immobilière; plusieurs fois ces plaintes se sont fait entendre; on les a articulées autrefois, elles ont été répétées ces derniers jours.

Déjà, j'ai fait publier un travail complet sur cette matière, dans l'introduction à un Budget des Voies et Moyens, celui de 1850, je pense.

Il résulte de cette étude que les impôts qui atteignent la propriété foncière entrent dans l'ensemble des charges publiques pour 39 p. % et que ceux qui atteignent la propriété mobilière et la consommation y contribuent pour 61 p. %. Vous le voyez, il n'y a pas cette si grande inégalité de charges entre la propriété immobilière et entre la propriété mobilière.

M. de Naeyer. — Et la consommation seule?

M. Frère-Orban, Ministre des Finances. — Je n'ai pas les chiffres : je crois que c'est 30 et quelque chose p. %.

M. de Naeyer. — C'est 45 millions, si je ne me trompe.

M. Frère-Orban, Ministre des Finances. — En y comprenant le produit de la douane.

Je sais que l'on groupe aisément des chiffres, qu'on parle facilement de remplacer les impôts indirects par des impôts directs; on parle même assez volontiers à droite, aujourd'hui, de l'impôt sur le riche; on parle aussi de l'idéal des impôts, du plus juste, du plus agréable, du plus doux des impôts : de l'impôt sur le revenu. On commet une étrange erreur, on se fait une étrange illusion à ce sujet; l'*income-tax* est, de tous les impôts, celui qui a paru le plus insupportable à tous les peuples; il n'a jamais été accepté que sous des formes assez restreintes, assez réduites; il n'a été accepté en Angleterre que par nécessité, en présence d'un danger de guerre, d'une situation difficile à l'intérieur, d'un déficit existant dans les finances, impossible à couvrir par d'autres moyens.

Si j'avais une opinion à exprimer sur l'*income-tax*, j'approfondirais cette matière; mais je veux seulement signaler à votre attention les fausses idées répandues à ce sujet.

On croit généralement que l'*income-tax* est un impôt de quotité qui donne des résultats considérables. On s'imagine qu'avec l'*income-tax*, bien entendu, bien organisé, on arriverait à supprimer tous les impôts.

Voici deux chiffres qui dissiperont bien des erreurs. Les recettes brutes de la Grande-Bretagne sont, pour 1859, de 1,651,761,000 francs. Pour combien croyez-vous que l'*in-*

come-tax figure dans ce budget de 1,600 millions? Pour 151 millions de francs.

Voilà ce que produit l'*income-tax*, qui n'est jamais que temporaire, qui n'est maintenu que par exception, voilà ce que produit l'*income-tax* dans un budget d'un milliard et demi, dans le pays le plus riche du monde, et où l'on peut dire que cet impôt est appliqué avec rigueur, appliqué fermement; et d'ailleurs dans ce pays les dissimulations de revenu sont plus rares que dans d'autres.

Ceux qui en parlent croient à de grandes, à d'immenses fortunes. On croit qu'il y a un très-grand nombre de personnes qui peuvent vivre largement des revenus qu'elles possèdent. Il y en a au contraire très-peu; eu égard à la masse totale de la population, le nombre est insignifiant.

Quant à ceux qui vivent de leurs rentes, du fermage de leurs terres, tout cela est petit dans la masse.

Ce qui est grand, et c'est la seule chose grande, c'est le travail, c'est l'échange des services dans la société. C'est à la base que se trouvent les plus grands revenus. C'est la masse de la population qui les donne.

Quand on est obligé d'exempter, comme en Angleterre, les revenus inférieurs à 100 livres, on arrive à une population imposable presque insignifiante.

Voici, par exemple, ce que l'on constate pour les revenus industriels et commerciaux de la Grande-Bretagne.

Il y a 388,669 contribuables dans cette catégorie de l'*income-tax*, ayant ensemble 30 millions de livres de revenu, et dont le revenu individuel ne dépasse pas 200 livres.

Au sommet de l'échelle, je vois d'après le document des *taxes locales*, que pour 219,113 individus, le revenu est de moins de 100 livres, et l'on trouve qu'il n'y en a que 40 ayant un revenu de 50,000 livres. Dans cette riche Angleterre, 40 contribuables seulement ayant un revenu de 50,000 livres, parmi ces grands industriels, ces grands négociants, ces grands armateurs, ces hommes qui se trouvent à la tête des plus grands établissements et des plus grandes affaires du monde entier!

Vous pouvez juger par là, messieurs, de ce que rapporterait l'*income-tax* appliqué à un pays comme le nôtre, de ce que serait ce nouveau genre d'impôt importé chez nous.

Et si l'on se fait, messieurs, des idées erronées sur la fortune, la taxe directe, et l'*income-taxe*, on s'en fait de non moins étranges sur la consommation.

J'arrive ainsi, messieurs, à la question peut-être capitale du projet de loi. Je pense que, s'il était bien démontré à la Chambre que la part contributive au fonds communal est dans les proportions qui ont été indiquées dans l'exposé des motifs, c'est-à-dire que les communes à octroi contribuent pour 55 p. % et les communes rurales pour 45 p. %, nous serions bien près d'un assentiment unanime.

On se fait, messieurs, je le répète, une fausse idée des consommations dans les grands centres de population. Rien n'est plus difficile que de trouver quelque fait, quelque élément propre à donner une conviction à ce sujet, et c'est parce qu'on s'est fait des idées fausses, qu'on arrive à une série de calculs, de déductions tout à fait inadmissibles, comme je le démontrerai tout à l'heure.

Voici un fait qui m'a frappé et qui me semble propre à vous donner une idée de l'importance des consommations dans les grands centres.

Si je vous disais que la consommation du vin à Paris est égale, sinon supérieure, au montant des exportations totales de la France sur tous les points du globe, le croiriez-vous?

Cela est vrai cependant. M. le marquis de

Lagrange, alors député de la Gironde, a publié un travail sur les octrois, dans lequel il dit en termes exprès : « La ville de Paris, par son énorme consommation, absorbe une quantité de vin plus considérable que la masse entière de nos exportations dans toutes les parties du globe. »

M. de Naeyer. — C'est prouvé.

M. Frère-Orban, Ministre des Finances. — Soit! c'est prouvé; mais je cite ce fait pour vous préparer à en admettre d'autres aussi.

M. de Naeyer. — Pourvu que vous prouviez, j'admets tout.

M. Frère-Orban, Ministre des Finances. — Si je n'ai pas de preuves mathématiques, j'ai assez de confiance dans la loyauté de l'honorable membre qui m'interrompt pour être convaincu que des preuves morales lui suffiront dans cette question.

Mais si l'on ne paraît pas se douter de l'importance de la consommation dans les villes, on ne se fait pas faute d'exagérer, dans cette discussion, la consommation des communes rurales. Voici, messieurs, quelques erreurs que vous pouvez facilement constater dans les calculs qui ont été faits relativement à la part contributive de certaines communes ou de certains arrondissements dans le fonds communal.

L'honorable M. Pirmez, rappelant quelques mots de l'honorable M. Royer de Behr, vous a dit : « L'honorable M. de Behr a parlé de l'arrondissement de Charleroy. Il a dit qu'il ne recevrait pas autant qu'il payerait en plus, d'après le projet de loi, du chef de l'accise sur la bière. »

« Je ne puis donner les chiffres, dit l'honorable M. Pirmez, mais si je m'en rapporte à la pétition des brasseurs de cet arrondissement, ils payeraient un excédant d'accise de 400,000 francs, tandis que les communes de cet arrondissement administratif ne recevraient que 230,000 francs. »

Remarquez de quelle façon l'honorable M. Pirmez introduit son assertion dans le débat. Il ne la garantit pas : ce sont les brasseurs qui parlent.

M. Pirmez. — Comment voulez-vous que je garantisse?

M. Frère-Orban, Ministre des Finances. — Si l'honorable membre y avait regardé de plus près, il aurait peut-être pu y trouver quelque chose à rectifier, mais enfin, comme on avait répandu dans le public des assertions qui avaient produit certaine impression, il fallait bien essayer d'agir par les mêmes moyens sur l'esprit de l'assemblée.

On avait émis sur ce point-là les chiffres les plus fabuleux. J'avoue que je ne comprends pas qu'on puisse sérieusement les soumettre à la Chambre. Rien n'était plus facile que de trouver la preuve d'une exagération incroyable, qui dépasse tout ce qu'on peut imaginer.

Les habitants de l'arrondissement de Charleroy sont au nombre de 180,000. Il y existe une population ouvrière considérable. Elle est de 36,138 individus, tant pour les houillères que pour les fabriques de fer et pour les verreries.

Je suis le premier à reconnaître que les populations industrielles consomment plus que les populations agricoles, et que les populations urbaines consomment encore beaucoup plus que les populations industrielles.

Mais en tenant compte de cette population de 36,000 ouvriers, qui ne constitue que le 5me de la population de l'arrondissement, au taux qu'on indique (400,000 francs de supplément), cela fait fr. 2 22 c. par tête d'habitant de l'arrondissement de Charleroy.

Si l'on appliquait à l'arrondissement de Charleroy la consommation moyenne générale du pays, ce serait déjà beaucoup.

Pour les 36,000 ouvriers, on peut admettre une proportion plus forte que la moyenne des populations rurales; mais pour

le reste, c'est inadmissible. Or, on va bien au delà. Ce n'est pas même la consommation moyenne générale du pays que l'on attribue aux habitants de cet arrondissement; la proportion est fabuleusement plus élevée.

On suppose donc que l'impôt nouveau sera en moyenne fr. 2 22 c; je puis admettre dès lors que les habitants du pays tout entier contribueront pour une somme égale, villes, campagnes et populations industrielles comprises.

A ce titre-là (c'est pour la bière seulement), combien devrait donner l'impôt sur la bière? Il suffit de multiplier par fr. 2 22 c le chiffre de la population du pays, soit 4,600,000, et l'on trouve que l'impôt devrait donner 10,212,000 francs.

L'erreur est évidente, elle est palpable, puisque nous demandons en tout 6,100,000 francs, y compris 3,000,000 que donne aujourd'hui l'octroi.

Cela n'est pas soutenable.

L'honorable M. Vermeire a fait des calculs du même genre, quoique beaucoup plus modérés. L'honorable membre en avait produit cependant dans la section où nous siégions ensemble, qui se rapprochent beaucoup de ceux dont je viens de faire justice; mais enfin, nous sommes arrivés maintenant à une certaine modération.

Le calcul de l'honorable membre n'a pas été difficile à établir.

Les impôts doivent produire certaine somme; la population de l'arrondissement est d'autant d'âmes, cela fait donc, par tête d'habitant, une part contributive d'autant.

M. Vermeire. — J'ai pris l'arrondissement dans son ensemble.

M. Frère-Orban, Ministre des Finances. — Vous ne connaissez pas la consommation de l'arrondissement. C'est donc par hypothèse; mais je dis que vous êtes arrivé à la consommation moyenne générale. Pour que ce calcul soit exact, il faut admettre que chacun des habitants du pays de Waes consomme autant qu'un habitant de Bruxelles.

M. Vermeire. — Pour la consommation du vin et des spiritueux, j'ai pris la moitié de la moyenne consommée dans le pays, et je crois être bien près de la vérité.

M. Frère-Orban, Ministre des Finances. — Vous arrivez en définitive au résultat que j'indique, vous attribuez une plus faible quantité pour tel objet, mais une plus forte quantité pour d'autres; en somme, vous attribuez à ces populations une quotité égale à la moyenne pour tous les habitants du pays.

M. Vermeire. — Pour certains objets seulement.

M. Frère-Orban, Ministre des Finances.— Je sais bien que l'honorable membre est persuadé que l'on consomme une bonne partie de la bière du pays dans l'arrondissement de Termonde, et c'est un de ses griefs pour prétendre que les Flamands sont sacrifiés aux Wallons. Mais je ferai remarquer que, dans l'arrondissement de Charleroy, on prétend en consommer beaucoup plus; on prétend que cet arrondissement consomme la meilleure partie de la production totale du pays.

M. Sabatier. — Il consomme plus que la moyenne.

M. Frère-Orban, Ministre des Finances. — La population industrielle consomme plus que la population agricole; c'est tout ce que je puis concéder.

L'honorable M. Vermeire a donc dit : Il y a 25 communes dans l'arrondissement de Termonde; elles payeront en

plus. . . . . fr.	195,699
Elles recevront une quote-part de.	83,078
Charges nouvelles . . fr.	112,621

L'honorable membre a fait intervenir les cotisations personnelles dans ses calculs.

Je les mets complétement de côté, parce qu'elles n'ont rien à faire dans la question. Eh bien, je dis que ce calcul n'a pas été difficile à établir. On a attribué à chaque habitant de l'arrondissement de Termonde une somme à peu près égale à la somme que représente la presque totalité des impôts répartis par tête d'habitant. En effet, d'après le rapport à la population, l'augmentation d'impôts indirects étant évaluée par l'honorable membre à 196,699 francs, correspondrait à une augmentation totale pour tout le pays de 10,002,390 francs, c'est-à-dire, à peu de chose près, la totalité du chiffre demandé aux accises, qui est de 10,500,000 francs.

Eh bien, je répète que, pour justifier ces calculs, l'honorable membre serait condamné à soutenir une proposition que l'évidence condamne : c'est que chaque habitant des 25 communes de l'arrondissement de Termonde consomme autant de bière, de vin, d'eau-de-vie, de sucre, que l'habitant de Bruxelles, par exemple. Cela est inadmissible.

M. Vermeire. — La moitié.

M. Frère-Orban, Ministre des Finances. — Non, ce n'est pas la moitié; vous vous êtes trompé.

Messieurs, l'honorable M. Vermeire a appliqué les mêmes calculs aux communes de Zele et de Hamme. Il a supposé, d'après les mêmes bases, que chaque habitant de Zele et de Hamme consomme, à peu de chose près, autant qu'un habitant de Bruxelles.

L'honorable M. Vermeire aurait dû opérer de la même façon et serait arrivé à des résultats tout à faits différents, s'il avait appliqué aux communes de Zele et de Hamme la moyenne générale pour les habitants des campagnes. Mais, lorsqu'il élève cette moyenne à l'aide de l'attribution d'une quotité des habitants des villes, où la consommation est plus forte, il tombe dans l'erreur.

Il est tombé dans une autre erreur : il a fait un double emploi en faisant entrer dans ses calculs la cotisation personnelle. Ainsi, il a pensé que les charges des deux communes de Zele et de Hamme seraient augmentées de 37,107 francs pour l'une et de 22,884 francs pour l'autre. L'honorable membre s'est trompé. En admettant ses calculs erronés en ce qui touche la consommation, la commune de Zele payerait en plus 25,731 francs; elle recevrait 11,624 francs. La différence serait de 14,000 francs.

Or, que dit l'honorable membre? Que l'aggravation des charges pour Zele serait de 37,000 francs. Cela n'est pas possible. Pourquoi dit-il que l'aggravation serait de 37,000 francs? Parce qu'à la somme de 14,000 fr., qui constitue la différence dans sa manière d'opérer, il ajoute les 23,000 francs de capitation. Mais qu'est-ce que la loi a à faire quant aux capitations? Elle ne les décrète pas. Qu'on adopte ou qu'on rejette la loi, la situation, quant aux capitations, sera la même.

Ainsi, en faisant entrer, pour la commune de Zele, la capitation dans ses calculs, l'honorable membre a fait double emploi. Et il a fait de même pour la commune de Hamme.

Comme ces calculs sont de nature à exercer de l'influence au dehors, sur les habitants de la Flandre, dans les communes que l'honorable membre représente, j'ai cru devoir insister quelque peu à cet égard, et j'en viens maintenant à la question capitale : quelle est la part contributive des communes rurales et des communes à octroi dans le fonds communal?

Si nous avions quelques moyens de déterminer ces parts avec une certitude mathématique, la solution des difficultés que nous rencontrons serait bientôt trouvée.

Si nous établissions que cette contribution est dans la proportion que j'ai indiquée, 45 d'un côté, 55 de l'autre, comme cela correspond exactement aux trois bases de réparti-

tion inscrites dans le projet de loi, ces bases de répartition seraient du même coup entièrement justifiées.

Eh bien, je vais dire loyalement, complétement le pour et le contre sur chacun des articles qui doivent contribuer à la formation du fonds communal. Je vais dire pourquoi on ne peut arriver à des conclusions certaines, et comment on a cependant des indices qui permettent d'admettre le système des propositions du Gouvernement.

Je prends chacun de ces articles.

C'est d'abord le café.

Le café n'est soumis à des droits d'octroi que dans trois villes : Huy, Spa et Verviers. Ces villes ont une population réunie de 43,081 habitants. On n'y accorde pas de restitution, de décharge à l'exportation. Ainsi les achats pour les villages voisins ne sont pas connus.

D'un autre côté, puisqu'il y a des droits à l'entrée, il est probable qu'il y a fraude. C'est très-vraisemblable.

Enfin, on pourrait objecter que l'on ne peut pas, d'après la consommation de trois villes de médiocre importance, eu égard à la population des autres, fixer la consommation de toutes les villes. Les mœurs, les habitudes, le genre d'alimentation, tout varie dans ces localités.

Voilà donc des éléments assez incertains, et, pour compliquer la difficulté, la consommation du royaume elle-même ne peut pas être donnée avec certitude; elle ne peut l'être, parce que nous importons en France, par le commerce interlope, une certaine quantité de café, les droits étant beaucoup plus élevés en France qu'ici. Quel rôle joue cette quantité dans la consommation générale? C'est ce qu'il me serait impossible de d'terminer.

Cependant, toutes ces réserves loyalement faites, voici, messieurs, les éléments de conviction que je soumets à la Chambre.

Les quantités mises en consommation dans le royaume, pendant les trois dernières années, sont en moyenne de 20,497,789 kilogrammes; soit par habitant 4 kilogrammes 434 grammes. Les trois villes où le café se trouve soumis à l'octroi, ont une population de 43,081 habitants, et la consommation y a été de 469,696 kilogrammes, soit 10 kilogrammes 902 grammes par tête. A ce compte les 1,222,991 habitants des communes à octroi consommeraient 13,223,047 kilogrammes, tandis que les 3,400,098 habitants des autres communes consommeraient seulement 7,274,741 kilogrammes, soit 2 kilogrammes 139 grammes par tête.

Tels sont les seuls éléments que je puisse soumettre à la Chambre, et en réduisant à leur juste valeur les diverses raisons de douter que j'ai signalées moi-même, ils ne sont peut-être pas éloignés de la vérité.

En établissant la proportion pour cent des deux consommations, on trouve pour les communes à octroi 65 p. %/o et pour les campagnes 35 p. %/o.

Il n'échappera pas à votre attention que, dans les grandes villes, les consommations sont beaucoup plus fortes. Je ne cesse de le répéter; nous prenons ici une consommation moyenne, qui est singulièrement abaissée au détriment des grandes villes par la participation d'un nombre considérable de communes à octroi qualifiées villes, mais qui sont d'une très-médiocre importance et qui ne pourraient guère représenter, sans cette circonstance, que des villages.

Ainsi nous avons d'un côté 65 p. %/o, de l'autre 35 p. %/o.

Pour le sucre, je ne dirai que ce qui est relatif à la consommation. Comment la déterminer? La consommation du sucre est un des points obscurs de cette question. Ainsi les fabricants de sucre de betterave bénéficient sur le taux de la prise en charge officielle. Ils ont un rendement supérieur d'environ

8 p. %. La canne obtient aussi une petite bonification sur la tare légale; enfin, on ignore le déchet réel au raffinage. Et puis, il se fait une certaine infiltration de sucre sur la frontière de Belgique en France. La consommation générale est donc très-problématique, très-difficile à déterminer; la consommation locale ne l'est pas moins.

Cependant, en considérant les faits officiels, quelles sont les conclusions que nous devons en tirer?

Le sucre est soumis aux droits d'octroi dans sept villes: Bruges, Liége, Huy, Spa, Verviers, Saint-Trond, Dinant. Quatre de ces villes n'accordent pas de restitutions à la sortie, ou en accordent de si insignifiantes qu'on peut admettre que les quantités achetées pour l'extérieur ne sont pas déduites de la consommation.

Ici encore, puisqu'il y a des droits, il est probable que la fraude s'exerce plus ou moins.

Voilà donc, messieurs, tout autant de raisons d'hésiter.

D'après les évaluations du projet de loi quant au sucre, la consommation moyenne du pays serait de 15,524,746 kilogrammes, dont il faut déduire, comme n'étant pas soumis aux droits d'octroi, 2,006,555 kilogrammes de sirop. Reste donc pour le royaume 13,518,191 kilogrammes de sucre de l'espèce que l'on soumet aux taxes locales.

La population des villes qui imposent le sucre, est de 205,305 habitants. La consommation officielle accusée est de 1,439,957 kilogrammes, soit 7 kilogrammes par tête.

A priori, cette moyenne semble exagérée; car on comprend dans le calcul des communes qui n'accordent pas de restitution à l'exportation; mais si on les élimine, le calcul qui se rapproche davantage encore de la vérité, devient plus favorable à la consommation des villes. Cette consommation s'élève alors à 7 1/2 kilogrammes par tête.

Il n'y a rien d'exagéré, semble-t-il, en tenant compte de ces divers éléments, à admettre une moyenne de 7 1/2 kilogrammes pour les villes à octroi, dont la consommation serait ainsi de 9,165,000 kilogrammes. Il resterait donc pour les autres communes 4,443,000 kilogrammes, soit 1 kilogramme 109 par tête. La proportion pour cent nous donne, dans ce cas, pour les communes à octroi 67 p. %, et pour les communes sans octroi 33 p. %.

Messieurs, pour le sucre comme pour le vin, dont je vais tout à l'heure m'occuper, il y aurait peut-être à chercher une autre base d'appréciation.

Ainsi, pour ces deux articles, on pourrait assez aisément admettre que la consommation est en proportion des impôts sur les objets de luxe dans les divers ménages, par exemple les domestiques et les chevaux de luxe.

Le nombre des domestiques, dans les familles qui en tiennent deux ou plus, est de 19,454. Il y en a, dans les communes à octroi, 14,606, soit 75 p. %; et dans les communes sans octroi, 4,848, soit 25 p. %.

Les chevaux de luxe sont au nombre de 3,823; dans les communes à octroi on en compte 2,580, soit 68 p. %, et dans les communes sans octroi 1,243, soit 32 p. %.

La moyenne est donc pour les premières, 71 1/2 p. %, et pour les secondes, 28 1/2 p. %. D'après ces bases, la proportion serait encore plus élevée que d'après les bases de consommation que nous venons d'indiquer.

A-t-on, pour le vin, des indications plus certaines?

La moyenne de la consommation pour tout le royaume est de 2 litres 46 centilitres; de combien est-elle pour les communes à octroi? Voici ce que les documents officiels répondent : 79 centilitres à Dour, 15 litres à Mons. L'écart, messieurs, est tellement grand, qu'il serait tout à fait impossible d'en

tirer une moyenne. Pour le vin il y a fraude à l'entrée des villes; il y a fraude aussi à la sortie des entrepôts d'octroi. Tout cela est excessivement difficile à apprécier. Mais enfin, prenons les documents officiels, voici ce que nous y trouvons :

Les quantités mises en consommation dans tout le royaume s'élèvent à 113,818 hectolitres, ce qui donne une consommation moyenne de 2 litres 46 centilitres par habitant.

Les quantités soumises au droit d'octroi sont de 55,001 hectolitres ou 4 litres 50 centilitres par habitant.

Il reste donc pour les communes rurales 58,817 hectolitres ou 1 litre 73 centilitres par habitant.

Comme je l'ai déjà dit tout à l'heure, l'écart est tel, qu'il n'y a guère à s'arrêter aux renseignements officiels; mais enfin prenons-les tels qu'ils sont; ils donnent environ 49 p. % pour les villes et 51 p. % pour les campagnes.

Nous pensons que cette proportion n'est pas exacte; mais enfin, comme il ne s'agit pas de savoir si, dans cette espèce de décompte que nous faisons entre les villes et les campagnes, nous porterons 100,000 francs de plus ou de moins d'un côté ou de l'autre, il n'y a pas trop à s'arrêter à de semblables incertitudes.

J'en viens à un élément très-difficile à apprécier : les boissons distillées. Rien de plus hypothétique qu'un décompte pour cet article. Non-seulement le rendement varie selon l'espèce des matières premières employées, mais surtout le rendement est affecté suivant les qualités et suivant les procédés de fabrication. On peut évaluer de 7 à 12 p. % de la capacité des vaisseaux imposés, la différence provenant de ces causes.

Ensuite, les eaux-de-vie sont importées dans les communes à octroi; elles sont loin d'être tarifées de la même manière; il y a une immense difficulté, il y a impossibilité même de connaître les quantités lorsque l'on consulte les tarifs d'octroi. Les droits sont établis d'un côté par hectolitre à autant de degrés centigrades; ailleurs, on compte par degrés de Cartier; ailleurs l'impôt se paye par bouteille, sans distinction de degré.

Puis sur le littoral, le goût des consommateurs exige des eaux-de-vie à un degré beaucoup plus élevé qu'au centre et dans l'est du pays. Enfin la fraude est plus ou moins active à l'entrée des villes et à la sortie. Il y a des communes qui n'accordent pas de restitutions ou n'en allouent que d'insignifiantes. De là, messieurs, viennent les faits constatés par les documents officiels qui ont été mis sous vos yeux : c'est que la consommation serait de 1 litre 21 centilitres à Marienbourg, et de 479 litres 49 centilitres à Hasselt; c'est-à-dire qu'on n'accorde pas de restitution à Hasselt et que dès lors il y a impossibilité d'évaluer la consommation locale.

Dans cette incertitude, je pourrais peut-être fixer *ex æquo et bono*, un peu arbitrairement, les quantités; mais je cherche de bonne foi la vérité et je ne veux pas qu'on puisse accuser le Gouvernement de négliger un seul moyen propre à éclairer la Chambre. Je vais donc approfondir encore ce sujet.

Il y a dix-huit villes où la décharge à l'exportation est élevée, et où l'on peut avoir ainsi une idée plus approximative de la consommation; ce sont : Anvers, Lierre, Turnhout, Bruxelles, Jodoigne, Bruges, Furnes, Menin, Nieuport, Ostende, Ypres, Gand, Mons, Ath, Tournay, Spa et Arlon.

La population est de 687,110 habitants; la consommation officielle est de 65,481 hectolitres 58 litres, soit par tête 9 litres 53 centilitres. Si l'on applique ce chiffre à la population des communes à octroi, on trouve pour ces communes une consommation de 115,551 hectolitres, et la consommation totale pour le pays étant de 362,000 hecto-

litres, il resterait pour les communes rurales 246,449 hectolitres, soit 7 litres 24 centilitres par tête.

De sorte qu'il y aurait 2 litres 29 centilitres par tête de plus pour les villes que pour les campagnes; ce serait une proportion de 32 p. % pour les villes contre 68 p. % pour les campagnes; si l'on veut équitablement tenir compte des causes diverses que nous avons énumérées; il faudra quelque peu augmenter l'une et réduire l'autre.

On serait peut-être plus près de la vérité en mettant 34 ou 35 d'un côté et 66 ou 65 de l'autre.

Pour les bières, trouverons-nous des éléments moins douteux? Les causes d'incertitude sont également grandes. Ainsi la quantité produite par hectolitre de cuve-matière varie de 1 à 4; l'écart est même plus grand.

Tel brasseur d'Anvers n'obtient que 75 litres par hectolitre de cuve-matière de bière très-fine et forte; tel autre de Bruxelles obtient 175 ou 350 litres, selon qu'il travaille à bras ou à la mécanique. Dans le Hainaut et dans la province de Liége, le rendement en bière légère s'élève à 400 p. %; dans le Brabant, la bière d'été, qui se vend 16 centimes au cabaret, est le produit d'un rendement de 300 p. %.

D'après toutes ces différences, vous voyez que de difficultés il y a pour arriver à une conclusion relative à la consommation.

Dans certaines villes où la taxe communale a pour base la cuve-matière, il y a de tels excédants, que certains brasseurs parviennent à faire décharger leur compte d'octroi en exportant seulement une partie de leur fabrication.

Ainsi, la tentative d'évaluer la consommation générale du pays serait vaine, comme la tentative d'évaluer la consommation locale le serait également.

En effet, comment évaluerait-on la consommation des villes, en supposant que la consommation générale fût connue?

Les documents publiés à l'appui du projet de loi montrent que, d'après la comptabilité des villes à octroi, la consommation à Gheel a été de 27 litres par tête, et qu'elle a été supérieure à 4 hectolitres 59 litres à Quaregnon. A la vérité, dans cette petite ville, il n'y a pas de restitution à l'exportation.

L'honorable M. Pirmez, dont je rencontre ici l'observation, s'est appuyé sur des calculs de l'honorable M. Sabatier qui ont été déduits du tableau des consommations annexé au projet de loi.

M. Sabatier. — Ce tableau nous a été fourni assurément pour que nous nous en servions.

M. Frère-Orban, Ministre des Finances. — Je vous ai dit et répété, en sections et partout, quel était le sens de cette communication; elle ne peut pas en avoir d'autre. Il a fallu supposer une production, et une production étant supposée, on l'a ramenée aux quantités qui sont indiquées dans l'annexe.

Je viens de dire qu'il n'y a pas d'inductions raisonnables à en tirer. Les chiffres de l'annexe ont été calculés d'après le rendement supposé, et seulement pour montrer les variations qui existent dans les consommations. En tout cas, on ne peut prendre le tableau pour base de la répartition.

Messieurs, je vais vous en donner une preuve.

Des communes qui se trouvent dans les mêmes conditions, qui sont situées dans les mêmes contrées, et pour lesquelles il serait impossible de signaler la moindre raison de différence, accusent des consommations fabuleusement disparates.

Par exemple, Tongres nous donne 3 hectolitres 8 litres par tête, et St-Trond 1 hectolitre 39 centilitres Avouez que cela est inexplicable.

Bouillon nous donne 3 hectolitres 22 litres, et Bastogne 47 litres.

Encore une fois, cela n'est pas explicable.

Ces inégalités prouvent qu'il est impossible de tirer une induction raisonnable, si elle est radicale et absolue, des faits officiels.

Je chercherai tout à l'heure s'il n'y a pas d'autres éléments propres à asseoir une conviction raisonnable.

Je dirai, et ce calcul a été fait par l'honorable M. Sabatier, je dirai qu'il résulte des documents que 58 communes, comprises dans l'annexe *C*, d'une population de 1,103,000 habitants, ont consommé 2,431,372 hectolitres de bière.

Si l'on déduit (ce que l'honorable M. Sabatier aura fait probablement, l'hooorable membre me fait un signe affirmatif); si l'on déduit cinq communes où l'on ne restitue pas à la sortie et qui accusent une consommation de 865,644 hectolitres, pour une population de 220,000 habitants, il reste 1,565,728 hectolitres pour une population de 883,000 habitants.

Ce qui fait, non pas 1 hectolitre 67 litres, comme l'avançait l'honorable M. Pirmez, mais 1 hectolitre 77 litres par habitant, ce qui représente, dans cette hypothèse, pour toutes les communes à octroi, 2,167,000 hectolitres.

Quelle conclusion peut-on tirer de ces chiffres? Aucune. Nous en avons donné tantôt les raisons.

Mais n'y a-t-il pas, messieurs, des indices moins trompeurs? Le commerce des bières des communes à octroi avec les autres communes, n'a qu'une importance relative, pour quelques lieux de production seulement; et il est vraisemblable que l'on ne se tromperait guère si, pour l'ensemble, on compensait les exportations par les importations, et ainsi la consommation des communes à octroi se rapprocherait beaucoup de la fabrication locale.

Voyons ce que peuvent donner ces indices.

Le droit d'accise a rapporté 7,600,000 francs pour le royaume; soit par tête 1 fr. 65 c^s. Il a été perçu dans les communes à octroi, 3,451,624 francs, soit fr. 2 82 c^s par tête.

Dans les communes sans octroi, on a perçu 4,188,001 francs pour une population de 3,400,098 habitants, soit fr. 1 23 c^s par tête.

Ainsi la proportion serait de 45 p. % pour les villes et de 55 p. % pour les communes rurales.

Veuillez considérer maintenant que les droits d'octroi sur les bières ont donné 3 millions de francs; que lorsqu'ils seront transformés en droit d'accise, il y aura réduction pour certaines villes, augmentation pour d'autres. Le produit nouveau sera sensiblement le même. Il y aura, peut-être, une augmentation de consommation dans les localités qui sont les plus importantes et où il y a une certaine réduction de l'impôt; mais je n'en tiens pas compte.

Si l'on suppose, assez raisonnablement, que ce qui était produit par l'octroi, 3,000,000, se trouvera reproduit par la transformation en droit d'accise, on aura 3,000,000 pour les villes, 3,100,000 pour les campagnes, c'est-à-dire 50 p. % de part et d'autre.

Voilà un second élément qui se rapproche du précédent.

Enfin, cherchons encore un autre indice : la patente des cabaretiers.

La loi des patentes divise les communes en six rangs et les cabaretiers en 14 classes, suivant l'importance présumée du débit.

En faisant le compte de ce qui a été perçu en 1858, à Anvers, Bruxelles, Gand, Bruges et Liége, et puis dans toutes les autres communes, on trouve que, dans les villes, le produit des droits de patente des cabaretiers, réparti sur toute la population, donne par tête 12 ½ c^s, et dans toutes les autres communes 5 ½ c^s. Multipliez par le chiffre de la

population, et vous avez pour les communes à octroi 43 p. %, et pour les communes sans octroi 57 p. %.

Ainsi, qu'on prenne l'un ou l'autre de ces indices, et l'on arrive à peu près aux mêmes résultats.

Je crois donc, messieurs, que c'est la proportion qu'on peut raisonnablement admettre.

Tous ces éléments réunis donnent pour les campagnes une proportion un peu plus forte que celle de 45 p. % indiquée dans le projet de loi, les uns compensant les autres, et c'est pour cela que l'élément de la poste vient figurer dans le fonds communal, parce qu'il rétablit très-légitimement l'équilibre.

Pour cet article, rien n'est plus facile que d'établir un compte exact.

Quelques honorables membres ont dit : Mais pourquoi cet article vient-il figurer dans le fonds communal? Qu'on prélève la même somme sur les fonds généraux, le résultat sera le même.

Ce serait la même chose, s'il n'y avait pas de décompte, si vous n'étiez pas amenés par la force des choses à établir un décompte entre les villes et les campagnes. Si, admettant l'hypothèse de l'honorable M. Pirmez, par exemple, à savoir que, pour la consommation générale, les trois bases indiquées dans le projet de loi répondent à la réalité, mais que pour les consommations spéciales elles ne sont pas aussi exactes, et si pour satisfaire à l'objection, on proposait de placer dans le fonds communal la somme de 14 millions prise sur les impôts généraux du pays, le décompte ne serait plus nécessaire.

Mais comme on a adopté un autre mode, que l'on recherche ce que procurent d'une part les campagnes et de l'autre les villes pour former le fonds communal, il est parfaitement utile que ce décompte soit établi à l'égard de la poste.

Ce que disait à ce sujet l'honorable M. Pirmez est donc peu fondé.

Je suppose que j'eusse fait figurer les produits du télégraphe dans le fonds communal; aurait-on dit que les campagnes payaient un impôt de ce chef? Si j'y avais compris le bénéfice que la Banque nationale procure au trésor ou le produit des jeux de Spa, aurait-on dit que les campagnes payaient un impôt de ce chef? De même, si nous établissons que le produit net de la poste est donné en totalité par les villes, il est bien clair qu'en toute hypothèse nous pouvons mettre au compte exclusif des villes le montant de ce produit net.

On m'a objecté que les lettres écrites se remboursent, qu'elles sont portées en compte; on nous a fait faire un petit cours de tenue des livres sous ce rapport. Je l'admets volontiers, oui! mais encore, il faut qu'on écrive, et voilà précisément ce qui est en question. Il faut d'abord qu'on échange des lettres.

On suppose qu'il y a un échange de lettres considérable entre les villes et les campagnes, un échange considérable de lettres entre les communes rurales. On se trompe du tout au tout.

Voici pour les recettes et les dépenses. Nous parlerons tout à l'heure du mouvement de la correspondance.

Les 78 communes à octroi ont produit une recette de 3,498,019 francs; les 2,460 communes sans octroi 1,108,000 francs.

Ces 78 communes ont donné 76 p. % de la recette; les 2,640 autres 24 p. %.

Les 78 communes à octroi ont exigé une dépense de 1,316,628 francs; les autres une dépense de 1,683,272 francs.

Ainsi, les premières n'ont donné lieu qu'à une dépense de 44 p. %; les autres à une dépense de 56 p. %.

Le service rural est donc en déficit. Il coûte 1,683,272 francs, il rapporte 1,108,000 francs, c'est-à-dire qu'il laisse un déficit de 575,000 francs.

Le service des villes, au contraire, rapporte 3,498,000 francs, et coûte 1,316,628 francs. Il reste net 2,181,000 francs.

Les villes fournissent un bénéfice de 166 p. %; les campagnes laissent une perte de 52 p. % dans le service.

Voyons maintenant le mouvement de la correspondance. Rien de plus facile à établir. Les facteurs ruraux sont munis d'une feuille de marche qui renseigne toutes les pièces dont ils sont porteurs : lettres privées, de service, journaux, imprimés, enfin toutes les pièces qu'ils recueillent dans leurs tournées.

Le nombre des lettres transportées a été de 21,529,000; les feuilles de marche des facteurs ruraux de 2,267 communes sans bureau de poste et ayant une population de 2,869,246 habitants, constatent qu'on a reçu 5,809,000 lettres pour ces communes, tandis que les villes et les communes ayant un bureau de poste ont produit 15,720,000 lettres.

Ainsi, d'un côté, on trouve 9 lettres par habitant, et de l'autre 2 seulement.

13 communes du pays de Waes, le pays agricole le plus riche de la Belgique, ayant une population de 40,745 habitants, desservies par Saint-Nicolas et Termonde, donnent 1 lettre 1/4 par habitant.

12 communes de l'arrondissement de Charleroy, desservies par Charleroy et Châtelineau, donnent 5 1/2 lettres par habitant.

L'échange des correspondances des communes rurales entre elles est tout à fait insignifiant; des groupes de 7,000 habitants, desservis par un même bureau de poste, n'échangent pas annuellement 700 lettres, c'est-à-dire une lettre par 10 habitants. En ce qui concerne l'importance relative de la correspondance des villes et des campagnes, on trouve qu'à Bruxelles seul, non compris les lettres recueillies *extra muros*, le nombre des lettres s'élève à 3,214,000, soit une moyenne de 20 lettres par habitant; pour Anvers, la moyenne est de 15; pour Liége de 14; pour Gand de 10, etc. Et dans ce nombre, messieurs, combien trouve-t-on de lettres provenant de communes rurales? Un dixième! Presque toute la correspondance est adressée aux grands centres de commerce et d'industrie.

Ces chiffres, messieurs, ne s'appliquent qu'aux lettres; si l'on y comprenait les lettres de service, les circulaires, les imprimés de tout genre, comme cela se fait en Angleterre, où tous ces objets payent comme les lettres ordinaires, on obtiendrait pour nos villes des chiffres qui ne seraient guère inférieurs à ceux de l'Angleterre.

Ainsi, vous le voyez, de quelque façon que l'on envisage la question, il est indubitable que le produit net des postes est donné en totalité par les villes.

Maintenant, résumez les éléments qui vous ont été soumis; admettez les diverses proportions, raisonnables, je le pense, qui ont été indiquées, et à quel résultat arrivez-vous? A constater que l'ensemble du fonds communal est formé de 45 p. % par les campagnes, de 55 p. % par les villes; et nous restituons, c'est la justification même du projet, 55 p. % aux villes, 45 p. % aux campagnes. C'est ainsi, messieurs, que le projet me semble, sous ce rapport, à l'abri de critiques fondées.

Nous retrouvons, dans la proportion que je viens d'indiquer pour la constitution du fonds, la proportion même suivant laquelle doit se faire la répartition.

Reste le partage transitoire, car le partage définitif je le tiens pour inattaquable. Eh bien, messieurs, les campagnes fournissent 6,500,000 francs dans ce fonds commun : combien leur restitue-t-on d'une part, et de l'autre, quelle est aujourd'hui pour elles la charge des octrois?

Nous n'avons aucune espèce d'éléments pour apprécier quelle est cette charge, et les

controverses sur ce point peuvent se prolonger indéfiniment; mais, comme nous l'avons dit en commençant, cette charge est réelle, indubitable; et un honorable membre de l'opposition, essayant d'affaiblir l'importance de ce fardeau, nous a dit : Si vous le voulez, nous l'évaluerons à un cinquième.

J'entends bien qu'il ne s'agit pas seulement du produit des octrois, mais de ce qu'ils coûtent en réalité; la charge qu'ils font peser sur le pays doit par conséquent être augmentée, comme on l'a dit, de quelques millions. Nous arriverons donc, en admettant ces indications si adoucies, si modérées de l'honorable membre, nous arriverons très-facilement à constater que la charge pour les campagnes peut être évaluée au *minimum* à 3 millions ou 3 millions cinq cent mille francs. Or, si le projet de loi alloue aux campagnes 3 millions d'abord, 4 millions dès que la loi aura fonctionné quelque temps; et si la charge qui pesait sur elles et dont elles sont exonérées par l'abolition des octrois peut être estimée, comme l'opposition elle-même le fait, les campagnes auront donc, dès le début, une complète compensation.

Le jour où la loi sera mise à exécution, la charge ne sera pas plus lourde pour les campagnes qu'elle ne l'est aujourd'hui. Je sais qu'elles continueront à participer aux dépenses des villes, de même que, par les octrois, elles y contribuent aujourd'hui. Mais tous les jours cette situation ira s'améliorant en leur faveur; tous les jours la réduction de la charge deviendra plus considérable pour les campagnes. De jour en jour, leur participation sera moins grande, tandis que, avec le maintien des octrois, cette charge irait sans cesse grandissant et serait perpétuelle, au grand préjudice des campagnes.

Maintenant, qu'il y ait dans cette répartition un peu plus ou un peu moins; qu'il s'y soit glissé quelque erreur, je le veux bien; mais ne pourra-t-on jamais corriger ces erreurs? S'il est démontré ultérieurement qu'il y a quelque chose de défectueux dans l'une ou l'autre des bases du projet, sera-t-on donc condamné à perpétuité à exécuter une pareille loi? Et si l'on n'est pas arrivé à démontrer qu'il y avait injustice flagrante, comme on le soutenait tout d'abord, à établir la répartition que nous avons indiquée, quel motif, en vérité, je le demande, y aura-t-il de refuser son concours au projet de loi?

Messieurs, si vous voulez supposer que nous écartions même toute cette question de répartition; si vous voulez supposer que l'on donne immédiatement aux villes et aux communes leur contingent, à celles-ci, 6,500,000 francs, j'y souscrirais vraiment, mais à une condition : c'est que l'on accorde aussi aux villes les subsides que l'on donne aujourd'hui aux campagnes. Or, si vous additionnez les subsides que l'État distribue respectivement aux villes et aux campagnes, vous trouverez que lorsque l'État distribue 4 il donne 3 aux campagnes et 1 aux villes. Les campagnes coûtent gros à administrer. (*Interruption.*) Messieurs ce sont des faits incontestables; et ils m'autorisent à dire que si vous transportez des unes aux autres ces subsides, la position des villes sera ce que l'a faite le projet de loi.

Y a-t-il une dépense plus essentiellement communale que l'instruction primaire? C'est incontestable; la loi l'a déclarée telle.

M. H. Dumortier. — C'est d'intérêt général.

M. Frère-Orban, Ministre des Finances. — C'est clair, il y a un intérêt général à ce que les populations soient instruites; mais il y a aussi intérêt général à ce que les octrois soient supprimés. Or, remarquez-le bien, la loi a déclaré que l'enseignement primaire est d'intérêt communal.

Quand il y a un million à 1,200,000 francs de subsides pour l'enseignement primaire, combien donne-t-on aux villes, combien donne-t-on aux campagnes?

On donne 100,000 francs aux villes et 1 million aux campagnes. Ne venez donc pas dire que, dans ce pays, les campagnes sont négligées, sont sacrifiées aux villes; ne venez pas dire que les projets que nous présentons ont pour résultat de rançonner les campagnes au profit des villes.

Ce qui est constant, c'est que ce sont les villes qui supportent la plus grande part des impôts, et que ce sont les campagnes qui absorbent la plus grande part des subsides.

M. Rodenbach. — La richesse est dans les villes.

M. Frère-Orban, Ministre des Finances. — La richesse est dans les villes, dites-vous, et quand j'invoque la richesse des villes et que je dis qu'on consomme en raison de la richesse, on me répond : on consomme en raison du nombre.

M. de Naeyer. — Pour le genièvre.

M. Frère-Orban, Ministre des Finances. — Je dis que pour le genièvre même on ne consomme pas en raison du nombre; je le dis même pour les objets de toute première nécessité; il y a une telle distance entre la quantité nécessaire pour subsister et la quantité nécessaire pour se rassasier, que cela fait des différences énormes dans les consommations. Pour le pain, la chose la plus essentielle, la plus indispensable à l'homme, vous trouverez, suivant le degré d'aisance des individus, des différences très-considérables dans la consommation.

Je répète donc que le projet de loi, loin de sacrifier les intérêts des campagnes aux intérêts des villes, compromet peut-être les intérêts des villes pour ceux des campagnes.

Si cette loi est adoptée, le Gouvernement sera béni dans les campagnes, lorsque déjà les administrations des villes commenceront peut-être, je ne le crains que trop, à regretter l'abolition des octrois. (*Très-bien! Très-bien!*)

M. Coomans. — J'aurais peut-être le droit de demander la parole pour un fait personnel, même pour deux faits personnels; mais je me bornerai à faire observer que cette séance est forcément la dernière à laquelle je puis assister; on m'envoie aux eaux. Je demanderai à la Chambre de me permettre de parler dix minutes, pour qu'on ne m'accuse pas, demain, d'avoir fui la discussion.

Des membres : Parlez! parlez!

M. Coomans. — L'honorable M. Hymans m'a formellement accusé d'être en complet désaccord avec moi-même sur la question des octrois. Il vous importe très-peu, à vous et à moi, que cela soit vrai ou non; heureusement pour mon amour-propre, cela n'est pas vrai.

Je maintiens que tout ce que j'ai dit et écrit sur les octrois, non-seulement depuis que j'ai l'honneur de siéger dans cette enceinte, mais depuis 25 ans, est en parfaite harmonie avec la proposition de loi que j'ai soumise à la Chambre. Je n'en dirai pas davantage à cet égard; je désire que l'honorable député de Bruxelles essaye de justifier son assertion. Il n'en fera rien.

L'honorable M. Frère m'a adressé une accusation plus grave. D'après lui, j'aurais passé du fanatisme de la protection au fanatisme du libre échange. Je crois que toute espèce de fanatisme est mauvais; je m'en garde autant que possible. A coup sûr, je ne déploierais pas le moindre fanatisme pour l'un ou l'autre système d'économie politique.

L'économie politique est une religion encore mal définie, qui compte plusieurs papes et au sein de laquelle il y a maintes hérésies; je ne vois pas comment il pourrait être raisonnable de se passionner follement pour l'un ou l'autre système; je n'ai pas été fanatique de protection comme je ne suis pas fanatique de libre échange. A cet égard, je suis plutôt sceptique et mes adversaires aussi.

L'honorable Ministre serait fort embarrassé

de justifier son acrusation. Je n'ai été fanatique que du seul principe qui domine tout, l'économie politique comme le reste, c'est la justice.

J'ai dit, il y a douze ans, que j'étais très-tenté de croire, sans en être bien sûr, que le système protecteur valait mieux que le libre échange; je n'affirmais pas, mais j'émettais des doutes en présence de ce spectacle des plus grands pays du monde, devenus puissants et riches par le système protecteur; j'ai dit qu'on avait bien tort de flétrir le système protecteur, qui avait fait ce qu'elles sont aujourd'hui l'Angleterre, la France, la Hollande, la Belgique elle-même; mais quand M. Frère, avec beaucoup d'autres, sont venus combattre le système protecteur existant en faveur de l'agriculture, j'ai dit une chose élémentaire : Soit, va pour le système de liberté en économie politique : je l'aime en toute matière, la liberté; pratiquons-la, mais loyalement, équitablement, avec justice; c'est alors que j'ai sommé l'honorable Ministre et toute la Chambre de faire, pour toutes les industries, ce qu'on avait fait pour l'agriculture. Mais c'est ce que m'a refusé l'honorable membre, il a maintenu toute la protection industrielle, sous prétexte de régime transitoire; il paraît que le régime transitoire est quelque chose de très-commode, au moyen de quoi on se tire d'affaire dans les circonstances difficiles.

On a dit : Attendez; dans un court délai nous appliquerons à l'industrie le régime que nous appliquons à l'agriculture. J'ai attendu la réalisation de ces belles promesses, je l'attends encore et je crains fort que l'honorable M. Frère ne songe pas ou n'ose pas songer à exaucer mes vœux et les siens.

Je le demande, y a-t-il le moindre revirement dans mon opinion, quand on se place au point de vue de la justice, point de vue auquel on doit toujours se placer? Prononcez-vous pour un système ou pour l'autre; mais n'appliquez pas à certaines industries un régime dont vous ne voulez pas pour les industries que vous favorisez.

L'honorable M. Frère ne m'a pas convaincu, il ne peut pas me convaincre par son argumentation; je lui donnerais raison sur tous les points qu'il a traités, que cela ne me prouverait rien, à moi, qui me place à un autre point de vue que le sien. J'ai démontré que les impôts en Belgique sont perçus selon le revenu probable des habitants, l'ensemble des impôts tendant à frapper chaque Belge suivant son revenu, ce qui est conforme à la Constitution et au bon sens, que vous n'avez pas le droit d'établir des distinctions et des exceptions dans un cas donné, et de prendre une partie de l'ensemble des revenus pour la distribuer entre quelques parties de la population. Si l'honorable Ministre des Finances ne me comprend pas, ce n'est pas ma faute, car cela me paraît bien évident.

Je reconnais, avec beaucoup d'économistes, que l'impôt le meilleur et le plus juste serait celui qui frapperait dans une égale proportion le revenu de tous les Belges. Cet impôt sur le revenu, je reconnais que vous ne pouvez l'établir, je ne vous en fais donc pas un crime. Mais enfin votre système financier, qui s'est perfectionné grâce aux mesure que vous avez prises, s'efforce d'atteindre à cet idéal de l'impôt sur le revenu; c'est-à-dire que vous faites payer dans une égale proportion le pauvre et le riche. Plus vous vous rapprocherez de cet idéal, plus vous serez juste. Or, j'affirme, et je défie le Ministre des Finances de nier que tous les Belges ne payent pas l'impôt proportionnellement à leurs revenus. Si ce n'est pas vrai, vous n'êtes pas dans la Constitution et je vous invite à y rentrer le plus tôt possible. Vous ne serez juste que lorsque vous ferez payer aux Belges une part égale de leurs revenus.

Si ce principe est vrai, et c'est à ce point

de vue que je me suis placé, vous ne pouvez pas distraire une part de l'ensemble des impôts, de ce tout qui appartient à tout le monde, en en recherchant l'origine pour la distribuer à quelques individus.

Un exemple me fera mieux comprendre. Si l'honorable M. Frère, qui avait besoin de faire illusion pour faire accepter ce résultat, au lieu de prendre pour base l'impôt de la poste, et je suis d'accord avec lui sur l'origine de cet impôt, avait pris l'impôt du sel, aurait-il eu bonne grâce à nous engager à en restituer les trois quarts aux villes et un quart aux campagnes? Non, parce qu'il connait trop bien la situation des choses pour méconnaitre que l'impôt du sel est payé pour la plus grande partie par les campagnes. Ce sont les pauvres des campagnes bien plus que les riches des villes qui payent cet impôt. Le sel est le condiment indispensable aux petits travailleurs. Celui qui n'a qu'un porc et quelques pommes de terre, a besoin absolument de sel. Je demanderai à l'honorable M. Frère pourquoi il n'a pas fait entrer le sel dans la composition de son fonds communal, aussi bien que les bières et les genièvres. Il n'y a pas de raison pour que cela ne soit pas. M. Frère met dans son fonds communal le produit de la poste, c'est-à-dire une somme fixe, car la poste ne figure là que comme prétexte. Il aurait été tout aussi bien fondé à prendre toute autre base variable comme celle-là.

On a choisi très-habilement, très-ingénieusement, je le reconnais, et sous ce rapport l'honorable M. Frère n'aura jamais à se plaindre de moi, on a choisi certaines bases, et c'est comme cela qu'on élève la part des villes. Vous n'avez pas le droit de le faire.

Un mot encore à M. Hymans.

L'honorable membre a dit qu'il n'y avait pas de fabrication de sucre de betterave en Angleterre, par suite des droits prohibitifs. Il n'y a pas en Angleterre de droits prohibitifs. Qu'y a-t-il en Angleterre? Le régime que l'honorable M. Frère veut nous imposer, c'est-à-dire l'égalité. Ainsi donc, M. Hymans reconnait que l'égalité équivaudrait à la prohibition pour la fabrication du sucre de betterave.

Je néglige une foule de choses pour ne pas abuser de vos moments.

Dans beaucoup de villes on perçoit un droit de place sur les céréales. Ainsi, le paysan qui dépose un sac de blé au marché, ne fût-ce que pendant quelques secondes, paye 18 centimes, et 18 centimes c'est beaucoup. Je demanderai à l'honorable M. Frère si, dans son système, les droits de place pourront continuer à être perçus, parce que je crains qu'indirectement on ne vienne à rétablir, en partie, les droits d'octroi. Si, par exemple, un bourgmestre aussi habile et aussi ingénieux que l'honorable M. Frère, ce qui est assez rare, voulait indirectement rétablir les octrois, cela lui serait facile, en établissant les droits de place sur le bœuf, la génisse, le porc, les légumes, et tous les produits de la campagne. L'honorable M. Frère se serait borné à affranchir les villes des impôts sur les objets de luxe, et l'on continuerait à percevoir des impôts sur les denrées alimentaires.

Il me faut une explication sur ce point. Ce qui me fait craindre qu'il n'y ait là quelque anguille sous roche, c'est que, si je suis bien informé, M. le Ministre des Finances a écrit aux personnes intéressées que le droit que certaines villes perçoivent à la sortie des vidanges continuerait d'être perçu. Cet impôt produit beaucoup, puisqu'il s'élève, pour certaine ville, jusqu'à 100,000 francs. Mes craintes sont donc fondées. Je veux qu'on abolisse les octrois, mais qu'on les abolisse entièrement. L'observation que je viens de faire s'applique aussi au droit d'abatage.

Un dernier mot. L'honorable M. Frère insiste beaucoup sur les avantages que les cam-

pagnes retireront de la suppression des octrois, et il a raison. Mais son raisonnement se réduit à ceci, et il est d'une clarté effrayante : que les octrois seront abolis pour les villes, et qu'ils seront maintenus sous une autre forme pour les campagnes. (*Interruption.*)

Il le faudra bien, puisque vous restituez intégralement aux villes le montant de leur octroi, sans leur imposer une charge équivalente ; et puisque les 3 millions pour lesquels les campagnes concourent au payement des octrois, j'admets votre chiffre, elles continueront à les payer et largement.

Il n'y aura donc pas de suppression des octrois.

Comme je vous l'ai déjà dit, il y a dans tous les calculs, dans toutes les considérations fort ingénieuses d'ailleurs de l'honorable M. Frère, une omission fondamentale. L'honorable Ministre compte comme consommation des villes toutes les consommations faites par les forains; or, comme c'est dans les grandes villes quo les étrangers abondent, les étrangers à la Belgique et les étrangers aux villes, il est clair que ce concours de gens riches doit augmenter beaucoup la consommation des villes; M. Frère porte au profit des villes toute la consommation qui s'y fait

Je finis en répétant cet argument grave, auquel on n'a pas répliqué un seul mot : d'après les études d'hommes considérables, très-expérimentés, études corroborées, je puis le dire, par les calculs de l'honorable M. Frère, la ville de Bruxelles, par exemple, la ville proprement dite, la population bruxelloise ne paye dans les 3 millions d'octroi que 2 millions. Les campagnes figurent dans ce chiffre au moins pour 600,000 francs et les étrangers au pays pour 365,000 francs. (*Interruption.*) S'il n'était pas si tard, j'apporterais, à l'appui de cette allégation, des chiffres et des témoignages que vous ne contesteriez pas.

Vous restituez donc, ou plutôt vous donnez à la population bruxelloise 33 p. % de plus qu'elle ne débourse, et ces 33 p. % sont payés par les campagnes. Celles-ci ne payeront pas seulement leur propre part dans le produit de l'octroi, elles payeront en outre pour les étrangers à la Belgique. Or, cela est radicalement injuste.

On a beau me dire : Cela n'est que transitoire. Je demanderai combien votre transitoire durera. Vous n'osez pas fixer de date. Oseriez-vous accepter un amendement qui déterminât votre transitoire à six ans, à huit ans, à dix ans même? Vous ne le ferez pas, vous gardez le silence. Eh bien, je dis qu'un transitoire dont personne ne peut prévoir la fin, c'est de la perpétuité, et dans tous les cas, le transitoire même ne peut pas être injuste.

M. Frère-Orban, Ministre des Finances. — J'ai omis, dans le discours de tantôt, de répondre à beaucoup de choses, notamment à cette allégation produite déjà hier par l'honorable M. Tack, que l'on dégrevait les objets de luxe dans une proportion énorme. Cela vient d'être répété par l'honorable M. Coomans. Sept millions, dit-on dans la brochure où l'honorable M. Tack a puisé l'argument.

M. Coomans. — Ce n'est pas mon chiffre.

M. Frère-Orban, Ministre des Finances. — Non, mais c'est celui de M. Tack. Si M. Tack trouvait 200,000 francs d'objets de luxe dans les tarifs d'octroi, en y comprenant la volaille et le gibier, je crois qu'il serait au bout.

M. Tack. — J'ai dit que, dans les 7 millions, figuraient beaucoup d'objets de luxe.

M. Frère-Orban, Ministre des Finances. — Vous avez dit comme la brochure, que l'on dégrevait les habitants des villes de 7 millions d'impôt sur les objets de luxe. Or, je le répète, il n'y a pas, dans les tarifs d'octroi, pour 200,000 francs d'objets de luxe, en y comprenant le gibier et la volaille, et même

les truffes, qui rapportent, si je ne me trompe, 195 francs.

M. Tack. — Je considère le vin comme un objet de luxe.

M. Frère-Orban, Ministre des Finances. — Je profite seulement de l'occasion pour dire que, si je n'ai pas répondu à ces erreurs, ce n'est pas que j'entende les admettre.

Je me borne à répondre à la question que m'a adressée l'honorable M. Coomans.

Il a cru qu'il y avait quelque anguille sous roche. Il a dit que je n'avais pas parlé des droits de place et des droits sur les vidanges. S'il avait bien voulu lire le projet de loi, il aurait vu, à l'article 1er, une note explicative qui est justement la réponse à la question : « Les octrois ne forment qu'une partie des impositions communales indirectes; il existe en outre, dans la plupart des villes et dans plusieurs communes, des droits de place aux foires et marchés, des droits de jaugeage, de pesage, de mesurage, de quai, de bassin, de magasin, de minque, de vidange, etc. »

M. de Theux. — Ces droits pourront-ils être augmentés de manière à rétablir indirectement l'octroi? Voilà la question.

Un membre : Sont-ils maintenus?

M. Frère-Orban, Ministre des Finances. — Il est clair qu'ils existeront encore. Les impositions connues sous le nom d'octroi sont abolies, mais les autres articles sont maintenus. Nous ne nous occupons que des droits d'octroi proprement dits, c'est-à-dire de ces droits qui ne peuvent être établis que par autorisation royale, et tous les droits dont vous parlez sont des droits qui peuvent être établis avec la simple autorisation de la députation permanente. (*Interruption.*) Messieurs, libre à vous de modifier, de restreindre les droits des communes. Vous ne défendez plus maintenant leur indépendance et leur liberté. Je le veux bien, mais je me borne à répondre à la question : nous supprimons simplement les droits d'octroi.

Séance du 5 juin 1860.

(Présidence de M. Dolez, premier vice-président.)

—

M. Moreau. — Messieurs, après le discours si remarquable, si concluant que M. le Ministre des Finances a prononcé dans la dernière séance, il y a peut-être témérité de ma part à prendre la parole pour défendre le projet de loi. Permettez-moi cependant de vous présenter encore quelques considérations en faveur de la mesure proposée, et de vous faire part de quelques réflexions que la discussion à laquelle nous assistons m'a suggérées.

A entendre les orateurs qui ont parlé contre ou sur le projet de loi, les octrois sont chose si détestable, si abominable qu'on est vraiment surpris de voir qu'on veuille encore les laisser exister dans tant de villes du pays, et qu'on hésite à les en faire disparaître à jamais.

Tous reconnaissent qu'il y a impérieuse nécessité de les abolir, tous désirent qu'ils soient supprimés.

A Dieu ne plaise, messieurs, que je doute un seul instant de la sincérité des vœux qu'ils émettent! A Dieu ne plaise que je croie que le langage qu'ils tiennent ne soit plein de franchise et de loyauté!

Au contraire, je suis persuadé que, comme nous, la plupart d'entre eux, après avoir constaté combien cette institution d'un autre âge est vicieuse, après avoir reconnu que le projet de loi ne renferme pas les défauts qu'on lui reproche, uniront leurs votes aux nôtres pour effacer cette tache dans notre législation fiscale.

Je regretterais vivement que certain scrupule les arrêtât dans l'accomplissement de la noble et belle mission à laquelle on les convie.

Je regretterais qu'à un mal si grand, si invétéré, ils ne se décidassent pas courageusement à apporter un remède héroïque et immédiat.

Eh quoi! Ils savent que le mal existe, qu'il étend ses ravages, que peut-être dans peu il deviendra incurable, et cependant ils hésitent, ils tergiversent, ils s'arrêtent devant des considérations secondaires avant d'employer avec fermeté le seul moyen propre à l'extirper.

Ce moyen, messieurs, cet unique remède qui soit efficace et praticable, c'est, selon moi, l'adoption du projet de loi.

Qui veut la fin, dit-on, veut les moyens; et si jamais proverbe fut applicable, c'est bien dans le cas actuel, car il est pour moi de la dernière évidence que les amendements, que les systèmes nouveaux mis en avant n'atteindront pas le but qu'on se propose.

Et d'abord tous compromettent, tous bouleversent la situation financière des communes à octroi, et on aura beau dire que la nécessité stimulera l'énergie des administrations communales et les contraindra à trouver les moyens d'obtenir des ressources suffisant à leurs besoins, les faits sont là qui attestent le contraire, et leur impuissance n'est-elle pas palpable, lorsque l'on voit que le Gouvernement lui-même est réduit à céder 3,500,000 francs hors du produit des impôts pour leur venir en aide.

Vous devez, messieurs, le reconnaître, il faut que M. le Ministre des Finances, après les études les plus sérieuses, les plus complètes, ait été bien convaincu que les communes ne pouvaient rien par elles-mêmes, qu'il ait été poussé par une impérieuse nécessité, pour acheter en quelque sorte l'abolition des octrois au prix d'un sacrifice aussi considérable fait aux dépens du trésor. L'expérience ne nous prouve-t-elle pas chaque jour combien il est difficile d'obtenir de tout Ministre des Finances qu'il ouvre la caisse de l'État, même pour les choses les plus utiles?

Ainsi, dans mon opinion, aussi longtemps qu'on ne remboursera pas aux communes le produit net de leur octroi, on n'en obtiendra pas l'abolition, il ne faut pas se faire illusion sur ce point.

Cependant, messieurs, l'amendement de l'honorable M. Pirmez a cela de particulier qu'il enlève successivement et principalement aux grandes villes des ressources, alors, que, d'après les droits actuellement établis, leurs revenus auraient été sensiblement augmentés. Je m'explique, et je prends comme exemple la capitale, Liége et Verviers.

A Bruxelles, chaque année, le produit de l'octroi augmente de 140 à 150 mille francs, à Liége, de 50,000 francs, à Verviers, de 15,000 francs; après cinq ans, ces villes pouvaient compter respectivement sur un accroissement de revenu de 750,000 francs, de 250,000 francs et de 75,000 francs; eh bien, c'est précisément alors que ces villes avaient la perspective, sous le régime actuel, de jouir d'une augmentation de ressources, que l'amendement de l'honorable M. Pirmez réduit leur part dans le fonds communal à 70 p. %.

De cette manière, les villes à octroi seraient doublement lésées, et elles verraient leur situation financière s'empirer de telle sorte qu'elles se trouveraient quasi dans l'impossibilité de faire face aux nouveaux besoins qu'entraîne, chaque année, leur développement.

Quant au système proposé par l'honorable M. Coomans, il ne garantit pas non plus entièrement leurs revenus aux communes à octroi.

M. Coomans donne à toutes les communes le produit net de sa contribution personnelle et du droit de patente, et il comble le déficit au moyen de 10, 12 et même 15 p. % (si cela est nécessaire) à percevoir sur tous les impôts.

Mais, messieurs, je me permettrais de de-

mander à l'honorable M. Coomans (s'il était présent à la séance), s'il connaît quels seront les contribuables qui payeront les nouveaux impôts et dans quelle proportion ils le feront! Je lui demanderais s'il peut nous assurer que les habitants des campagnes ne débourseront pas plus qu'ils ne toucheront?

Quant à moi, j'ai des doutes très-sérieux sur ce point. L'accise sur le sel qui, d'après cet honorable membre, est principalement payée par les campagnes, les droits d'entrée sur les céréales et sur les autres denrées alimentaires, seront augmentés, comme toute autre contribution, de 10 à 15 %.

Eh bien, 3,400,000 habitants des communes sans octroi, recevant environ 3,220,000 francs, montant des deux contributions réunies, ne payeront-ils pas beaucoup plus que 1,300,000 habitants des villes qui toucheront environ 8 millions de francs?

En réalité, le système préconisé par l'honorable M. Coomans ne différerait de celui du Gouvernement, qu'en ce qu'il sauverait mieux peut-être les apparences, tout en étant très-préjudiciable aux communes rurales, auxquelles il ne laisse pas la perspective assurée de voir s'accroître, chaque année, la part qui leur est dévolue dans le fonds communal.

Si, comme on le prétend et le répète à satiété, la répartition du fonds communal, d'après le projet de loi, n'est pas en rapport avec les sommes payées par les communes rurales, je ne comprends pas comment le système de l'honorable M. Coomans ferait justice de ce grief et diminuerait des charges si lourdes qui, dit-on, vont peser injustement sur les campagnes.

Là est cependant la seule objection sérieuse que l'on fasse au projet de loi.

Le motif principal qu'on invoque pour le repousser, et qui paraît être assez puissant à beaucoup de membres pour les déterminer à se refuser à coopérer à l'œuvre civilisatrice à laquelle on les convie, consiste à prétendre que l'on sacrifie les intérêts des populations rurales au profit de ceux des habitants des villes. Les premières, dit-on, sont spoliées; voyez, on donne environ 12 millions de francs à 1,223,000 habitants des villes à octroi, et seulement 3 millions à 3,400,000 campagnards; est-ce là, s'écrie-t-on, de la justice distributive?

Messieurs, je dois l'avouer, ces chiffres de prime abord ont quelque chose qui frappe; en les examinant, abstraction faite de toute autre considération, l'on est assez tenté de croire qu'il n'est guère juste de donner tant aux uns et si peu aux autres.

Mais en est-il encore ainsi, lorsqu'on examine attentivement la mesure proposée, qu'on se rend bien compte de son mécanisme, si je puis le dire, de ses résultats après quelques années?

En est-il encore ainsi lorsque, au lieu de la considérer superficiellement, l'on envisage tous les avantages que l'abolition des octrois procurera aux campagnes?

L'honorable Ministre des Finances a établi que, selon toute probabilité, les communes rurales recevraient une part à peu près égale à celle qu'elles payeront dans l'augmentation des impôts, et que les avantages qu'elles retireraient de l'abolition des octrois compenseraient et plus ce que peut-être elles toucheront de moins que les villes pendant la période transitoire.

Je crois aussi, messieurs, que la consommation des choses, des denrées alimentaires surtout, est si complexe qu'elle échappe à toute investigation administrative pouvant donner des résultats tant soit peu certains.

Ainsi, peut-on connaître, pour ne citer qu'un exemple, quelle est la population flottante qui, chaque jour, vient s'alimenter et s'approvisionner dans les villes à octroi? Je ne veux pas faire, messieurs, de compa-

raison, mais j'ai lu dernièrement dans un journal que plus de 700,000 personnes entraient chaque jour à Londres.

Je ne crois donc pas que l'évaluation de l'honorable M. Coomans soit exagérée lorsqu'il estime à 1/5 environ, soit de 2 à 3 millions de francs, la part que les campagnards payent à l'octroi des villes, lorsqu'ils se rendent dans celles-ci ou y achètent des marchandises.

Je laisse également de côté une question qui est contestée, celle de savoir si les producteurs et les importateurs supportent ou non une partie des taxes.

Je crois cependant que lorsque l'impôt est minime, et surtout, dans le commerce de détail, il est payé en partie par le vendeur, en partie par le consommateur, et ce dans des proportions très-variables qu'il est impossible d'indiquer.

Si ma mémoire est fidèle, déjà cette thèse a été soutenue dans la dernière discussion sur les droits d'entrée établis sur les céréales et autres denrées alimentaires. Plusieurs orateurs ont prétendu alors que le faible droit établi sur le grain n'en ferait pas augmenter le prix d'une somme équivalente au montant de la taxe, et c'est ce qui s'est réalisé.

J'ajourne donc ceux qui combattent cette manière de voir à l'époque où les octrois seront abolis pour constater qui était dans la vérité.

Mais ce que, messieurs, on ne peut contester et ce que l'on ne contestera pas, l'honorable M. Royer de Behr le reconnaît lui-même, c'est que les octrois restreignent singulièrement la consommation des objets fournis aux villes à octroi par l'agriculture et soumis actuellement aux taxes.

La valeur de ces objets, messieurs, abstraction faite de la bière et du genièvre, n'a pas été estimée à moins de 125 millions de francs.

En supposant que l'abolition des octrois fasse seulement augmenter de 10 p. % la consommation, les campagnes fourniront aux villes des denrées pour 12 1/2 millions de plus, sur lesquels, à raison de 10 p. % au moins, elle feront un bénéfice de 1,250,000 francs.

Cette appréciation, messieurs, est évidemment trop modérée; la suppression des octrois, de ces lignes de douanes si gênantes, si multipliées à l'intérieur, agira bien plus activement sur la consommation qu'une simple réduction des droits d'entrée à la frontière qui n'affectent que des produits étrangers, et qui par conséquent ne sont pas d'un usage si fréquent que des denrées pour la plupart de première nécessité.

Si, en Angleterre et dans tous les pays, on a vu qu'une réduction de droits de douane équivalente à un quart faisait doubler et plus les quantités consommées, y aurait-il rien d'étonnant de voir la consommation des soixante-dix-huit villes à octroi, au lieu d'être de 125 millions, s'élever à 160 ou à 200 millions de francs? Et, je vous le demande, dans cette hypothèse très-probable, quels ne seraient pas les avantages que les producteurs ou les importateurs campagnards retireraient de la suppression des octrois? Les 3, 4 ou 5 millions de bénéfice qu'ils réaliseront de plus sur la vente de leurs produits, n'équivaudront-ils pas aux charges nouvelles qu'ils auront à supporter?

Tous les habitants des campagnes, a-t-on dit, ne sont pas des producteurs ou des importateurs de denrées dans les villes à octroi; les habitants des villes trouveront aussi de grands avantages dans l'abolition des octrois. Cela est vrai; mais a-t-on oublié que le bien-être des uns fait également celui des autres? qu'en cette matière tout s'enchaîne, tout, si je puis le dire, s'harmonise? A-t-on oublié que, lorsqu'on a fécondé les sources de la prospérité publique, elles se répandent bien-

tôt, en flots abondants, sur toutes les parties du pays?

Les campagnes, comme on le prétend, seront-elles donc victimes du projet de loi et traitées comme des parias? Les communes rurales seront-elles si maltraitées?

Quant à moi, messieurs, je ne le pense pas.

En effet, faisons leur compte. Si, comme je l'espère, l'amendement de la section centrale, qui fixe le chiffre du fonds communal à 15 millions, est adopté, et que ces 15 millions soient répartis d'après le montant des contributions réunies, payées par toutes les communes en 1859 (à peu près 17 millions), il reviendrait à chaque commune environ 88 p. % de ces impôts.

Les villes à octroi payent 9,363,000 francs de contributions réunies; leur part dans le fonds communal, à raison de 88 p. %, est de 8,250,000 francs, celle des communes rurales de 6,700,000.

Il est vrai que l'on ne donne à ces communes, pendant l'époque transitoire, que 3 millions; mais si on leur tient compte de 2 à 3 millions que, d'après l'honorable M. Coomans, elles supportent dans l'octroi des villes, si on leur tient compte des bénéfices considérables que la suppression des octrois leur fera réaliser en augmentant la production, peut-on encore raisonnablement prétendre que les communes rurales sont spoliées et qu'on commet à leur égard la plus criante injustice?

Quelques-unes peut-être seront exceptionnellement lésées, car il est impossible que, dans une réforme aussi compliquée, tous les intérêts soient strictement et immédiatement garantis.

J'en connais une, messieurs, qui se trouve dans ce cas : c'est celle de Dison.

Cette commune, d'environ 8,000 âmes, est industrielle; elle renferme de nombreux ouvriers, et il est à présumer que, pendant les premières années qui suivront la mise en vigueur de la loi, elle ne recevra pas l'équivalent des nouvelles charges qu'elle aura à payer.

Il est encore à remarquer que, depuis plusieurs années, elle a demandé l'autorisation d'établir un octroi qui certes lui aurait procuré un revenu très-considérable.

Si on ne l'y a pas autorisée, c'est parce qu'il s'agissait déjà alors de supprimer les octrois.

Vous comprenez donc que, sans cette circonstance, la commune de Dison aurait obtenu dès maintenant, dans le fonds communal, une part beaucoup plus forte que celle qui lui sera allouée.

Je sais, messieurs, que le législateur ne peut pas s'occuper de ces cas exceptionnels. Toutefois, je ne doute nullement que le Gouvernement n'ait de justes égards à la position de ces communes, en quelque sorte déshéritées, lorsqu'il aura à distribuer des subsides ou à leur donner d'autres avantages.

Mais, comme je l'ai déjà dit, ce sont là des cas exceptionnels; l'application de la loi aura un résultat tout autre à l'égard du plus grand nombre des communes sans octroi.

D'abord, huit cent quatre-vingt-quinze communes, qui n'ont pas de cotisations personnelles, auront une espèce de dotation, et trois cent cinquante toucheront plus ou à peu près l'équivalent de leurs capitations.

La moitié donc des communes du pays n'auront plus d'impositions locales, et chaque année d'autres communes s'ajouteront successivement à celles qui seront dans cette bonne position financière.

En cinq années, messieurs, de 1854 inclus à 1858, le produit des accises sur les objets mentionnés dans le projet de loi a augmenté de 6,300,000 francs; si ces recettes continuaient à s'accroître dans la même proportion, savez-vous quelle serait la part qui reviendrait aux communes sans octroi en 1865; J'en ai fait, messieurs, le calcul : elle ne serait pas moindre que 85 p. % des contributions réunies.

L'amendement de l'honorable M. Coomans, qui consiste à donner, entre autres, aux communes rurales, le montant de leur contribution personnelle et des patentes, sera ainsi alors réalisé, mais d'une tout autre manière et avec l'avantage, pour elles, d'avoir la perspective de voir encore la quotité qui leur sera allouée augmenter d'année en année.

Quant aux villes à octroi, messieurs, alors qu'on leur enlève les ressources dont elles jouissaient, alors qu'on les exproprie en quelque sorte pour cause d'utilité publique, n'est-il pas juste de les indemniser complétement?

Je crains bien, comme je l'ai déjà dit, qu'étant privées des revenus considérables que leur procurait l'accroissement du produit des octrois, elles ne soient bientôt dans de grands embarras financiers. Si maintenant leur part dans le fonds communal est plus élevée que celle des communes rurales, il faut se rappeler que cette part ne s'accroîtra que dans un temps plus ou moins éloigné, à mesure que le fonds communal et les contributions réunies augmenteront

A cet égard, je dois faire observer que la comparaison que l'on fait entre les villes à octroi et les autres communes, quant à la quotité pour cent qui leur reviendrait d'après le montant des contributions réunies, n'est pas tout à fait exacte.

En 1846, messieurs, lors du recensement de la population, le Gouvernement a déclaré qu'il ne servirait pas à augmenter l'une des bases de la contribution personnelle; or, dans les communes de 25,000 à 50,000 habitants, par exemple, on ne paye par porte ou fenêtre que 80 cents, tandis que, dans celles de 50,000 habitants et au delà, cet impôt s'élève à fl. 1 10 cents.

En ce qui concerne le droit de patente, la classification des communes est restée la même depuis 1819.

La loi du 29 décembre 1831 donne aux contribuables soumis à l'impôt personnel la faculté d'établir leur cotisation, en ce qui concerne les quatre premières bases de l'impôt, conformément à celle qui a été admise ou fixée en 1831, à moins qu'il n'ait été fait à leurs bâtiments d'habitation des changements notables qui en auraient augmenté la valeur.

Enfin, aux termes de la loi du 28 mars 1828, sont exempts de la contribution foncière, pendant huit ans, les bâtiments construits sur des terrains où il n'y en avait pas; pendant cinq ans, les bâtiments reconstruits sur le même terrain, et pendant trois ans, les bâtiments reconstruits partiellement.

Vous comprenez, messieurs, que si, depuis 1831, les lois sur l'impôt personnel et la contribution foncière avaient été appliquées sans les restrictions que je viens de signaler, dans les villes où les loyers ont tant haussé, et dans lesquelles on a fait un si grand nombre de nouvelles constructions, les contributions réunies se seraient élevées à une somme bien plus forte que celle qui est indiquée par le Gouvernement, et, par conséquent, le tantième pour cent de ces contributions, attribué aux villes à octroi, serait moindre et se rapprocherait davantage de celui qui est alloué aux communes rurales.

En résumé, messieurs, je crois qu'après avoir examiné sous toutes ses faces la mesure qui vous est proposée, vous ferez chose bonne, utile et avantageuse à tout le pays en la votant.

Plus d'entraves intérieures à l'industrie, à l'agriculture et au commerce.

Plus de protection illégale dont jouissent certaines industries de villes à octroi.

Plus de rivalité entre les villes et les communes rurales.

Économie entière des frais considérables de perception des octrois.

Telles seront, messieurs, les conséquences si importantes du vote que vous allez émettre.

C'est une œuvre vraiment patriotique que

je vous convie instamment de réaliser, et j'ai trop de confiance dans les sentiments qui vous animent pour douter que vous reculiez devant l'accomplissement de cette tâche.

M. Julliot. — Messieurs, j'avais demandé à parler sur le projet de loi; mais, n'ayant pas d'amendement à présenter et n'acceptant pas le projet sans modification, je me suis fait inscrire contre le projet.

C'est vous dire que je cherche une issue aussi favorable que la matière le comporte, en conservant la considération du pouvoir, nécessité sociale qui ne varie pas.

Car, en cherchant à déconsidérer le pouvoir, on brise ses ressorts, on l'empêche de faire le bien et de combattre le mal, on détruit le respect de l'autorité dans les masses, on sème de mauvais grains qu'on récoltera plus tard, et si notre statistique est vraie, le sens moral du peuple est assez entamé pour que nous ne hâtions pas sa destruction.

Qu'une opinion politique en renverse une autre quand elle a le pouvoir de la remplacer, c'est son droit et son devoir; en dehors de cela, je suis d'avis qu'il faut faire les affaires du pays et s'entendre sur ses vrais intérêts.

Voilà, me semble-t-il, le rôle d'un conservateur dans le bon sens du mot, et c'est le mien. En dehors de cette enceinte, les plus exaltés politiques me diront peut-être que je suis un niais politique, et je m'y attends : je ne m'en fâcherai pas; car leur état fébrile les rend malades et cette situation commande l'indulgence.

Cette exorde me dispense de déclarer que je ne suis animé que de l'esprit de justice et de conciliation entre tous les intérêts engagés.

L'abolition des octrois est une de ces questions qui, alors qu'elles sont posées, doivent recevoir leur solution, et j'y aiderai de bon cœur. J'en veux donc l'abolition. Mais je ne suis pas de ceux qui, après avoir tour à tour vanté et décrié l'octroi, n'osent plus en prononcer le nom, parce qu'il est en défaveur, non. Je dis qu'on a trop calomnié l'octroi; l'octroi en soi, perçu avec modération, en exemptant les objets de toute première nécessité, tel qu'il se perçoit à Tongres, par exemple, n'est pas une abomination ni une exécration. C'est l'orgueil des édiles, les imprévoyants, les partisans des gros budgets, qui ont fait le mal; ce n'est pas l'usage, c'est l'abus de l'octroi qui a provoqué la haine dont on l'accable.

La ville de Tongres a fait son adresse avant d'avoir, comme beaucoup d'autres villes, pu étudier la loi; c'était un hommage rendu à la courageuse initiative du Gouvernement, cela n'avait pas d'autre signification. Aujourd'hui elle y voit de plus près; la prévoyance dans son administration sera mal récompensée, les prix seront distribués aux prodigues et aux casse-cous, même à ceux qui perçoivent l'octroi sur le commerce du beurre, du grain et du bois, ce qui ne devrait pas être toléré. J'en connais plus d'un dans le pays qui s'est laissé envelopper dans ce tourbillon populaire de l'abolition de l'octroi, qui ne savait que la moitié de ce qu'il voulait et qui est presque honteux de son lyrisme.

Voyons comment ce projet est né.

L'exposé des motifs du projet de loi en discussion commence par ces mots :

« Depuis un grand nombre d'années, des manifestations persistantes prouvent que le pays supporte impatiemment les octrois communaux. »

Et un peu plus loin il formule en conclusion :

« Les raisons d'intérêt public exigent impérieusement l'abolition immédiate des octrois. »

Voici l'analyse de ce thème.

Rien n'est parfait dans ce monde, et les institutions les plus libérales ont les défauts de leurs qualités.

Dans un pays de grande liberté où le peuple prend une large part directe ou indirecte aux affaires publiques, parce que la presse à bon marché s'adresse aux masses, il est parfois utile de gouverner avec l'opinion publique, quand même elle ne s'appuie pas sur les vrais principes, parce qu'il vaut mieux que le pouvoir dirige le courant que de se roidir et d'attendre le moment où ce courant ne se laisse plus diriger.

Dans le cas qui nous occupe, l'opinion publique n'a dirigé son courant que contre la moitié de la question, c'est-à-dire qu'elle veut la suppression de l'octroi en abandonnant le reste au Gouvernement et aux Chambres, et c'est là que la difficulté commence. Il y a quelque chose de faux dans cette position, c'est-à-dire que ceux qui démolissent moralement les octrois ne sont pas ceux qui ont la responsabilité de remplacer les ruines par quelque chose de mieux.

J'estime trop la qualité d'une volonté ferme et décidée chez un homme d'État, pour que je ne tienne pas largement compte à M. le Ministre des Finances des efforts qu'il a faits pour aboutir.

Je me souviens que, dans le temps, je me suis enfermé longtemps avec cette question, et que je n'ai pu trouver de solution satisfaisante, parce que, les villes étant trop obérées, je ne pouvais leur appliquer le principe naturel de la liberté et de la responsabilité de la commune en ce qui concerne ses finances.

Ce fait est de nature à modérer mes exigences.

Ce principe n'étant pas applicable, nous nous trouvons forcément devant une question de fait où les principes sont rares.

On nous montre bien la base des trois impôts, mais on ne l'applique à personne; la base est là pour mémoire, sauf à être appliquée plus tard s'il y a lieu. Selon moi, il faut améliorer cette partie de la loi, et avec de la bonne volonté, l'amendement présenté par M. Tack peut aider à nous y conduire. Messieurs, je ne désapprouve pas qu'on gouverne avec l'opinion publique: c'est peut-être le meilleur moyen de ne pas chavirer, et M. le Ministre des Finances a fait acte de grand courage en abordant ces difficultés; mais l'honorable Ministre ne peut ignorer qu'à l'exception de quelques grandes villes qui, à tort ou à raison, croient avoir le gros lot, l'opinion s'est refroidie en présence des situations disproportionnées faites à un si grand nombre de communes. La réaction est trop forte, je le sais; mais si l'on a consulté l'opinion publique, alors qu'elle ne savait que la moitié de ce qu'elle voulait, il est logique de la consulter encore, quand par les chiffres elle sait ce qu'elle veut et peut démêler le juste de l'injuste.

Tous nous devons être du même parti, de celui de la justice: que chacun de nous fasse abnégation de son amour-propre et de ses petites passions, et l'on parviendra à s'entendre.

J'admets que la campagne peut aider les villes dans une certaine mesure pour les tirer d'affaire, pourvu que cela n'aille pas trop loin. La part du Gouvernement sera assez belle pour lui permettre de faire les concessions que l'opinion publique réclame, et, de mon côté, en bon citoyen, en ami de mon pays, je crois que nous devons tendre la main au pouvoir pour prévenir une division fâcheuse et inopportune dans le pays, qui tournerait contre tous, soyez-en sûrs.

Il faut à cette loi, pour lui donner la consécration morale, une grande majorité dans le vote.

Cet appel n'est ni libéral ni clérical, mais il est national et résume ma politique de prédilection.

Cherchons donc ensemble les éléments qui rapprochent le plus la loi de la justice distributive entre tous les intérêts.

Je me demande si, alors qu'on doit doubler l'impôt sur la bière, on peut renoncer bénévolement à un million d'impôt qu'on perçoit sur le charbon et dont personne ne se plaint.

Je me demande si, alors qu'un tiers du pays supportait cet impôt sans murmures, le pays entier ne supporterait pas plus facilement le double de cet impôt.

Le charbon, c'est l'histoire de : *Ne touchez pas à la reine.* Il ne paye presque rien en redevance de mines, il est protégé à la frontière.

Il a coûté au pays les concessions que nous avons faites à la France en échange de son entrée privilégiée, car rien ne s'obtient pour rien.

Maintenant nous l'exonérons de l'octroi.

Tout cela réuni me semble trop fort, il y a abus. La superficie du sol paye 10 p. % sur le revenu brut, le sous-sol, qui aussi est immeuble, ne payera rien, même sur les bénéfices nets; puis une quantité d'autres valeurs industrielles ne donnent rien pour la protection qui leur est assurée.

Le sucre, quoi qu'on en dise, est denrée de luxe et peut mieux supporter une aggravation d'impôt que la bière; qu'on lui demande 1,500,000 francs avec une légère distance entre les deux sucres, et il n'aura pas droit de se plaindre; qu'on fasse une économie sur les subsides de toute nature, car on ne peut prétendre à recevoir deux fois. Mais qu'on ne dise pas : Les villes fournissent au fonds communal 55 p. %, et recevront 75 p. %, les campagnes donnent 45 p. % et recevront 25 p. % en attendant le Messie. Non. Il faut rapprocher ces chiffres en élevant celui des campagnes dès à présent.

Cette comptabilité qu'on a établie hier, où on porte à l'actif de la campagne les 3 millions qu'elle ne payera plus alors qu'on ne touche pas cette corde en ce qui concerne les villes, je ne l'accepte pas d'une manière absolue.

Que M. le Ministre des Finances interroge tous les éléments produits dans cette discussion, qu'il essaye de réduire quelque peu l'impôt sur la bière; qu'il tâche de s'entendre avec l'industrie du sucre en lui demandant un concours plus efficace; qu'il hâte le moment où toutes les communes seront ostensiblement égales devant la loi, dût-il demander quelques *pour cent* de plus à l'un ou l'autre revenu, et qu'il demande aussi une part au charbon, moins respectable que la bière, car plusieurs de nos contrées s'en passent.

Que M. le Ministre évite avec bon vouloir d'enserrer les députés, sans distinction de banc, entre la question politique et économique, il couronnera son œuvre par un acte de haute loyauté patriotique et nationale; je n'attends pas moins de l'honorable M. Frère; je m'adresse à son initiative dans l'espoir qu'il ne me fera pas regretter la position que j'ai prise dans cette question. Car le terrain que je désigne est honorable pour tout le monde.

Messieurs, je crois avoir rempli mon devoir. Si le résultat à obtenir laisse des regrets plus tard, j'aurai la conscience tranquille, car l'esprit de conciliation n'aura pas fait défaut de mon côté.

Je suivrai donc la marche de la discussion et la position que prendra le Gouvernement pour l'émission de mes votes.

J'engage ceux qui, comme moi, ne voient dans le projet qu'un problème économique à résoudre, à adopter le point de vue que j'ai choisi, et je pense qu'ils ne m'en feront pas un reproche plus tard.

M. Vermeire. — J'avais demandé hier la parole, lorsque l'honorable Ministre des Finances déclarait qu'il ne pouvait admettre les chiffres que j'avais posés dans mon premier discours. Je crois devoir revenir sur cette question, et renouveler les motifs pour lesquels j'avais agi ainsi.

Je n'ai pas pris, dans la comparaison que j'ai faite entre deux communes de mon ar-

rondissement, en ce qui concerne tout particulièrement la bière, la quantité de bière déclarée par les brasseurs de ces deux communes; j'ai étendu le cercle de mes opérations et je me suis dit: Opérons sur tout l'arrondissement, divisons la consommation par le nombre d'habitants que comprennent ses vingt-cinq communes. De cette manière nous approcherons de la vérité; les importations devant en ce cas être compensées par les exportations.

Je n'ai pas non plus indiqué la quantité de bière qui est consommée dans l'arrondissement, j'ai pris pour base la quantité d'hectolitres de cuve-matière qui a été déclarée, et je suis parvenu à trouver une moyenne de consommation pour l'arrondissement de Termonde, moyenne qui ne peut s'écarter beaucoup de la réalité.

Le projet renferme un tableau dans lequel le Gouvernement indique la consommation moyenne des objets que le projet de loi atteint. J'ai reconnu qu'en ce qui concerne les vins, les eaux-de-vie importées de l'étranger, le genièvre consommé dans le pays, l'arrondissement de Termonde ne consommait pas la quantité indiquée par ce tableau.

J'ai réduit la moyenne pour les vingt-cinq communes de l'arrondissement à la moitié de la consommation moyenne du pays.

J'ai calculé dans ces proportions modérées pour les deux communes que j'ai comparées entre elles, et je maintiens mes assertions comme étant aussi justes que possible, au moins jusqu'à ce que, par des faits positifs, on les ait infirmés.

Quelle est la conclusion que j'en ai tirée? La voici : Que la commune la plus populeuse, celle qui compte 2,000 habitants de plus que l'autre, qui apporte une part plus considérable dans le fonds, recevra moins que celle qui se trouve dans des conditions opposées, et j'en ai conclu que le projet de loi reposait sur cette formule de l'arithmétique que : *Plus donne moins, et moins donne plus.*

Je n'ai pas entendu tirer des faits que j'avais avancés d'autre conclusion que celle que je viens d'énoncer. J'ajoute que celle-ci n'a été rencontrée ni démentie par l'honorable Ministre des Finances.

Aussi longtemps donc qu'on n'aura point démontré que je suis dans l'erreur, je maintiens mon raisonnement et les chiffres sur lesquels il est basé.

M. De Faé. — Messieurs, je viens demander à la Chambre la permission de présenter quelques considérations sur le projet en discussion.

Le projet de loi a un double but.

Le premier but de la loi, c'est la libre circulation des produits.

Jusqu'à présent la pensée seule circulait librement. Désormais, le produit du travail pourra librement circuler à son tour. C'est le complément, le couronnement de la liberté. Car la liberté n'a pas seulement une manifestation morale, elle a aussi une manifestation matérielle.

Le second but de la loi, c'est de venir en aide au peuple.

Sous l'empire de la loi, le peuple, c'est-à-dire ceux qui vivent du travail de leurs mains et n'ont pas toujours leur lendemain assuré, le peuple sera plus heureux qu'il ne l'est sous l'existence de l'octroi. C'est là ce qui me guide et m'inspire.

Nous ne sommes pas ici les avocats de quelques classes de la société, les défenseurs des intérêts privés; nous sommes les représentants de la nation, nous sommes, comme l'a très-bien dit l'honorable M. de Naeyer, les représentants de la démocratie.

Il y a, messieurs, des réclamations contre cette loi; et je serais bien étonné qu'il n'y en eût pas. Jamais, dans le monde, réforme ne s'est produite sans provoquer des réclamations. Ce sont les broussailles du chemin : quand on s'y arrête, on n'avance pas.

Lorsqu'on a inventé l'imprimerie, les copistes ont réclamé; ils ont protesté, comme aujourd'hui les fabricants de sucre protestent.

Lorsque, en 1834, on a doté la Belgique de la création des chemins de fer, tous les marchands de chevaux ont réclamé. Il y avait à cette époque, vous devez vous le rappeler, des gravures aux vitrines où les chevaux étaient représentés allant de porte en porte mendier de quoi vivre.

Quand la lumière vivifiante du gaz est arrivée, la lumière à l'huile a protesté. C'est l'éternelle lutte de la lune contre le soleil. Nous sommes pour le soleil, nous sommes pour la lumière.

Quand je vois de grands pays, de grands empires reculer devant une réforme que la Belgique accomplit au milieu des préoccupations de la politique étrangère, j'applaudis de tout cœur, parce que la Belgique affirme ainsi sa vie propre. Elle pose un acte de virilité nationale. Lorsqu'un peuple sur l'indépendance duquel on glose, sur l'indépendance duquel on fait mille projets, continue au milieu de la paix publique, sans bravade et sans ostentation, sa marche vers le progrès, ce peuple déclare qu'il ne veut pas mourir. Oui, ce pays vivra parce qu'il aime le progrès et qu'il est digne de la liberté.

Je regrette, messieurs, que sur cette question, dont la solution doit faire rayonner la Belgique à l'étranger et accroître l'estime dont elle jouit en Europe, il n'y ait pas plus d'unité. Je regrette qu'en présence des sombres éventualités de l'avenir, on cherche à diviser le pays, en ameutant les campagnes contre les villes. On divise la Chambre en défenseurs des villes et en défenseurs des campagnes.

En 1848, lorsque l'avenir aussi était sombre, vous étiez inspirés par de meilleurs sentiments; alors vous compreniez que l'unité est la base la plus solide de la nationalité d'un peuple. Vous l'avez oublié.

Je demande s'il est prudent, s'il est patriotique, dans les circonstances où l'Europe se trouve, de dénoncer ceux qui dirigent les affaires, comme n'étant pas dignes de la confiance des campagnes; je demande s'il est patriotique de venir les dénoncer comme trahissant l'intérêt des campagnes. Mais la solidarité entre les villes et les campagnes est écrite et dans les lois et dans l'histoire. Jamais un Gouvernement n'a méconnu cette grande pensée de solidarité. Et, vraiment, je suis étonné de trouver dans la droite tant de défenseurs des campagnes.

Je me rappelle qu'en 1841, lorsque le premier crédit pour les chemins vicinaux vous a été proposé, ceux qui ont combattu ce crédit étaient des membres de la droite; et c'est dans la gauche que le crédit a trouvé des défenseurs. Ceux qui ont voté ce crédit sont précisément ceux qui sont aujourd'hui dénoncés comme étant les ennemis des campagnes.

Le projet de loi sur le crédit foncier avait pour but de venir au secours du petit campagnard, pliant sous la charge des dettes hypothécaires, en lui permettant de dégrever son champ, au moyen de remboursements partiels. Eh bien, qui donc est venu combattre ce projet et qui l'a défendu? Qui a combattu et qui a défendu tous les crédits proposés et votés pour l'agriculture, pour les expositions agricoles, pour les écoles d'agriculture?

C'est dans la gauche que toutes ces mesures ont trouvé des défenseurs; c'est dans la droite qu'elles ont rencontré des adversaires. Venez donc encore nous dire que nous sommes les ennemis des campagnes!

Les villes hostiles aux campagnes! Mais les villes ont affranchi les campagnes. Lorsque celles-ci pliaient sous l'oppression des seigneurs féodaux, les villes les secouraient. Lorsque, fuyant cette oppression, les campagnards venaient frapper à la porte des villes

pour jouir des franchises que les villes avaient conquises, les villes les recevaient dans leur sein.

C'est dans les villes que toujours la liberté a pu se concentrer, organiser ses forces contre le despotisme, pour préparer aux générations futures le règne de la justice et de la paix.

Vous venez, vous, représentants des campagnes affranchies par les efforts des villes, lancer l'anathème aux villes; c'est méconnaître l'histoire; c'est à l'égard des villes un acte de profonde injustice, un acte d'ingratitude, et dans les circonstances actuelles c'est un acte qui n'est pas patriotique; car il divise le pays. C'est par la division qoe les partis et les nationalités se perdent.

Messieurs, je me suis placé à ce point de vue élevé, patriotique, pour vous faire comprendre que l'adoption de la loi dans les circonstances où nous nous trouvons, est une victoire morale gagnée contre tous ceux qui menacent la Belgique, et dont les productions littéraires cherchent à la déconsidérer.

Mais l'unité ne suffit pas, il faut encore du dévooement; il ne faut pas compliquer les questions d'intérêt général de questions de privilége, d'intérêt particulier; il faut plus de dévouement, plus d'abnégation qu'on n'en a montré à l'occasion de cette loi; il faut qu'au-dessus de sa fortune personnelle on mette la défense de la fortune commune de tous, la patrie, son rayonnement et son indépendance. C'est ce qu'on a trop oublié; je n'attaque personne ici; mais en dehors de cette enceinte, on a employé, au profit de certains intérêts, des arguments que mon patriotisme flétrit, parce qu'ils sont la ruine de ce qui fait notre force, c'est-à-dire de la vie morale; c'est de la discussion au détriment de notre honneur national, le regard jeté vers l'étranger, parce qu'on craint de voir diminuer de gros bénéfices.

Il faut être sévère, il faut être impitoyable envers ceux qui ont de pareilles défaillances. C'est une contagion qu'il faut arrêter; si cet exemple était snivi, si tous ceux qui, craignant par une réforme salutaire de perdre quelque argent, allaient produire de pareilles menaces!.. mais le pays a protesté. Le pays est honnête.

Revenons au projet de loi. Je demanderai d'abord si la suppression des octrois n'est pas une chose d'utilité publique, une chose d'utilité générale? Dès lors, comment se fait-il que les campagnes viennent dire qu'elles ne doivent intervenir pour leur part dans la caisse que pour 45 p. %, par exemple, tandis que les villes doivent intervenir pour 55 p. %? Chaque citoyen intervient, par le payement des impôts, aux dépenses d'utilité publique. Il n'est pas nécessaire qu'il profite directement de l'argent dépensé.

Messieurs, nous avons voté l'année dernière un projet de loi de travaux publics. La plupart des articles de ce projet concernent des constructions qui ne se trouvent pas à la campagne, par exemple le palais de justice de Bruxelles. Mais les campagnes viendront dire : Nous n'intervenons pas pour le palais de justice; c'est un monument qui doit embellir la ville de Bruxelles, et dont nous ne profitons pas.

Il s'agit d'un canal pour les Flandres: est-ce que le Luxembourg va nous dire : Je n'interviens pas dans la construction de ce canal.

Je demande où vous iriez avec un pareil système? Les campagnes, messieurs, on l'a déjà dit, profitent énormément de l'abolition des octrois, et ce qui est incontestable, c'est que vous allez voir s'établir à la campagne un grand nombre de fabriques; de sorte qu'à la campagne même il va se faire une plus grande consommation, parce que vous y aurez une population plus nombreuse qu'aujourd'hui.

Aujourd'hui, les fabricants doivent rester

en ville, parce que, quand ils entrent en ville avec des produits fabriqués à la campagne, il faut payer l'octroi à la porte. Désormais les fabricants iront s'établir à la campagne et s'établir dans des conditions meilleures, parce que les loyers n'y seront pas aussi chers et que l'on pourra avoir les ouvriers campagnards à des prix plus bas.

Mais voici ce qui va arriver immédiatement, la loi votée.

Je prends une rommunr aux environs de Bruxellrs, la rommune d'Uccle par exemple, rommune sans octroi; je vois par le tableau qui a été distribué par l'honorable Ministre des Finances, que la commune d'Uccle doit recevoir dans la répartition du fonds communal 7,000 francs. Or, la cotisation personnelle s'y élève à 12,000 francs. Chaque habitant va donc avoir remise des sept douzièmes de sa cotisation personnelle; il va trouvrr dans l'argent qu'il reçoit du fonds rommunal, une indemnité en compensation de l'élévation de quelques impôts.

Il y a dans cette localité, par exemple, des fabricants de chaises, de meubles, de tonneaux. Lorsqu'ils arrivent aux portes de la ville avec leurs produits, ils sont obligés de payer un octroi et de le payer fort cher. Ils ne le payeront plus. Il en est de même de leurs denrées agricoles.

D'un autre côté, lorsqu'il s'agit de venir acheter de la chaux en ville, de venir y acheter des ardoises, de venir y arheter du bois, l'homme de la campagne rembourse au marchand de la ville l'octroi que relui-ci a payé à la ville. Il ne le payera plus.

Voilà dans qurlle position se trouve le campagnard vis-à-vis de la loi nouvelle.

La loi dégrève la viande, dégrève les farines, dégrève le bois, dégrève les œufs, dégrève la houille. Le café, boisson de l'ouvrier n'est pas augmenté, et, malgré les droits nouveaux, le consommateur payera la bière le même prix.

Il est généralrment rrronnu que la bière ne coûtera pas un centime de plus. (*Interruption*) Il est généralement reconnu par les brasseurs eux-mêmes que, dans les cabarets, le peuple ne payera pas la bière un centime de plus. J'ai leurs déclarations.

En 1846, lorsque le grain était à des prix exagérés et que le brasseur perdait beaucoup plus qu'il ne perdra sous l'empire de la loi nouvelle, on n'a jamais songé à augmentrr la bière. On se rappelle très-bien que la tentative en a été faite à Bruxelles, mais l'augmentation n'a pas eu lieu; on ne l'a pas fait et on ne l'a fait nulle part dans le pays.

Maintenant, il est certain que ceux qui brassent la bière payeront à l'État un droit plus élrvé. Mais ils se le feront rembourser par les cabaretiers. J'ai, à cet égard, des renseignements positifs. C'est le cabaretier qui payera la surtaxe, le droit nouveau.

Je prie la Chambre de fairr attention à ceci. Voici rr qui arrivera. Il y aura quelqurs petits cabaretiers qui ne font pas de bonnes affaires, qui seront obligés de cesser leur industrie. Jr m'explique à cet égard. Il y a dans les campagnes un grand nombre d'individus qui, souvent par paresse, ne sachant quelle industrie entreprendre, louent une petite maison et se font cabaretiers.

Il y a dans telle campagne que je connais plus de cent cabarets sur une population de 7,000 habitants. Eh bien, messieurs, savez-vous ce qui arrive? Quand l'ouvrier sort des portes de Bruxrlles, le samrdi, avec sa solde, rr grand nombre de cabarets qu'il rénrontre sont une provocation à l'ivrognerie. La santé et la moralité de l'ouvrier gagneront à la suppression de quelques cabarets. Lorsqu'on a augmenté la patente pour les débitants de genièvre, le nombre en a diminué. Ceux qui ont continué le commerce vendant davantage, n'ont rien perdu à l'élévation du droit.

Les cabarets restants vendront plus de

bière qu'auparavant et rembourseront sans perte aux brasseurs l'impôt nouveau.

UN MEMBRE : Et les autres?

M. DE FRÉ. — Les autres se tourneront vers une industrie utile.

Est-ce que, pour le bien-être de l'ouvrier, il n'est pas préférable qu'il rentre chez lui le samedi avec la presque totalité de sa solde? Qui oserait nier que le grand nombre de cabarets est très-souvent l'unique cause des querelles et des rixes dont la prison est la suite? Ce n'est encore qu'un demi-mal quand l'ouvrier n'est pas le soutien d'une nombreuse famille.

Il y a de ces petits cabarets où, pendant la semaine, quand l'ouvrier n'a plus d'argent, il trouve facilement accès et à la fin de la semaine il paye capital et intérêts.

Il y a telle commune où il y a cent cabarets, lorsque cinquante suffiraient largement.

Eh bien, messieurs, les objets de consommation seront dégrevés; les droits sur le café, boisson du peuple, ne sont pas augmentés; le sucre sera vendu à meilleur compte, cela est reconnu dans la protestation des fabricants; ils l'ont affirmé et nous avions dans notre section un raffineur qui a déclaré qu'il en serait ainsi.

Le consommateur gagnera donc à la loi, l'ouvrier ne payera pas la bière plus cher qu'auparavant.

Maintenant, messieurs, voyez la position de l'ouvrier. La circulation des produits favorise la production, et l'ouvrier trouvant partout un travail plus abondant, pourra suffire beaucoup mieux à ses besoins et à ceux de sa famille. Il est donc évident que si par le projet de loi quelques intérêts privés peuvent souffrir, il sera pour la masse, pour la grande masse des citoyens un énorme bienfait. C'est à ce point de vue que le législateur doit se placer. On ne fait pas de grandes réformes sans léser quelques intérêts; mais, à la longue, la lésion ne se fait plus sentir.

Ainsi donc, pour les campagnes, il y aura un premier résultat : la cotisation de chaque campagnard sera diminuée; il y aura dans les campagnes beaucoup plus de travaux; il pourra s'y établir des industries qui n'y existent pas aujourd'hui; celles qui s'y trouvent déjà établies se développeront.

Tous ceux qui construisent à la campagne et qui sont obligés de venir en ville prendre leurs matériaux, ne payeront plus aux villes le droit d'octroi.

Vous voyez donc qu'en examinant la loi à ce point de vue, le peuple, comme travailleur et le peuple comme consommateur, y trouvera un double avantage.

Je regrette qu'on n'aille pas le dire aux campagnes, je regrette qu'au lieu de dire aux campagnes qu'elles vont être ruinées, qu'elles vont être spoliées au profit des villes, on ne leur dise pas que la loi qui va être faite sera entièrement à leur profit, parce que ce sont les produits des campagnes qui sont vendus dans les villes.

C'est pour les villes que les campagnes travaillent, et plus on pourra entrer librement dans les centres de population, plus les produits auront de débouchés, et plus il y aura de l'excitation au travail.

Messieurs, je crois que si ce projet de loi était voté par tout le monde, il n'en vaudrait que mieux pour le pays.

Il serait prouvé que, tous en Belgique, nous voulons maintenir le pays par le progrès. Il y a ceci à considérer, c'est que la Belgique doit marcher dans le progrès : elle s'est choisi cet idéal de gloire, et il faut qu'elle y marche résolûment, courageusement à travers tous les obstacles.

Lorsqu'un peuple sert le progrès et garde chez lui le foyer de la liberté, lorsque, au profit du progrès, il met du dévouement, de l'abnégation, de l'héroïsme, ce peuple est éternel, et s'il vient à disparaître un jour,

l'éclat de ses œuvres sert encore de flambeau aux générations futures.

Ainsi fut la Grèce. Elle a pratiqué toujours le culte de l'honneur et de la gloire. Un jour, elle fut ravagée et détruite. Que sont devenues les armées de Philippe et l'empire d'Alexandre? De la poussière et de la fumée, tandis que le libre génie d'Athènes est comme une mamelle féconde qui nourrit encore le genre humain.

Voilà votre perspective de gloire. Il faut marcher vers ce but, mais en restant unis et en mettant au service de la patrie, non pas le culte des intérêts privés, mais celui des grands intérêts moraux, le culte de la vie morale.

C'est parce que le projet de loi contient un progrès, que je le vote et que j'engage tous mes honorables collègues à s'associer à cet acte de patriotisme.

M. de Theux. — Messieurs, répondant aux griefs articulés contre la loi, dans l'intérêt des campagnes dont la lésion a été démontrée dans plusieurs discours éloquents, M. le Ministre des Finances a cherché à établir, dans la séance d'hier, que les villes étaient lésées dans leur part contributive aux impôts généraux de l'État; et qu'elles le seraient encore par l'adoption du projet de loi sur l'abolition des octrois.

Voilà deux thèses diamétralement opposées.

Messieurs, je n'hésite pas à dire que les conclusions de M. le Ministre des Finances me paraissent tellement exagérées, qu'il en résulte pour moi la preuve de leur peu de fondement.

D'après M. le Ministre des Finances, les campagnes profiteraient encore presque exclusivement des subsides alloués dans le Budget de l'Intérieur, à l'exclusion des villes.

Messieurs, pour justifier le premier point, à savoir le contingent excessif des villes dans les impôts généraux de l'État, M. le Ministre des Finances a rappelé la loi-principe de 1821, qui avait établi deux grands impôts de consommation : l'impôt sur la mouture et l'impôt sur l'abatage. L'honorable Ministre croit que ces deux impôts grevaient particulièrement les campagnes, et que ce sont les campagnes qui ont surtout profité de l'abolition de ces deux impôts.

Messieurs, c'est là une erreur fondamentale. J'ai relu aujourd'hui même la loi sur la mouture, qui a été l'une des causes principales de la chute du gouvernement des Pays-Bas.

Eh bien, dans quelle proportion la consommation des céréales était-elle frappée? Le froment était frappé d'un florin 40 cents, et le seigle de 40 cents. Or, qui ignore que c'est surtout dans les villes que le pain de froment est consommé? La loi allait si loin, qu'elle frappait de la même taxe, même le pain de froment mélangé d'épeautre et de seigle.

On sait, en outre, que les villes n'avaient aucun moyen de fraude pour se soustraire à l'impôt de mouture ou à celui d'abatage.

Personne n'ignore que les villes consomment beaucoup plus de pain et beaucoup plus de viande que les campagnes, parce qu'à la campagne la pomme de terre est la base principale de la nourriture de l'habitant. D'un autre côté, les campagnards consomment une quantité de légumes et de laitage beaucoup plus grande que les habitants des villes.

On voit donc clairement que c'étaient les villes surtout qui étaient frappées par ces deux impôts.

L'impôt-mouture avait, il est vrai, occasionné plus de trouble et d'agitation dans les campagnes, parce qu'à la campagne on cherchait à se soustraire à l'impôt par la fraude, et que les luttes entre l'habitant des campagnes et les agents du fisc avaient amené une situation extrêmement désastreuse au point de vue de l'ordre public.

Dans les villes, les impôts étaient acceptés paisiblement, parce qûe la force commandait l'obéissance et qu'il n'y avait nul moyen de s'y soustraire.

Messieurs, pour moi, je considère les choses à un point de vue différent. Je ne dis pas que les lois soient en général faites dans l'intérêt des villes et au détriment des campagnes; mais je dis qu'il est constant pour tout observateur que les villes, et surtout les grandes villes, prospèrent dans une proportion plus grande que les campagnes.

Les grandes villes sont le siége de toutes les fortunes. Elles attirent le capital, par conséquent aussi le travail et la population. C'est là qu'est établi le siége du Gouvernement, de tous les pouvoirs, de toutes les administrations, de toutes les influences littéraires. Par la force des choses, dans l'état social actuel, tous les genres d'influence se concentrent dans les villes, soit grâce à l'organisation même du pays, soit par cette seule circonstance que les villes sont nécessairement le siége des affaires, de l'instruction et des arts, comme elles sont encore le siége de tous les agréments de la vie.

Ainsi, quoi qu'on fasse, toutes les influences convergeront vers les villes. Les fortunes acquises à la campagne vont également se concentrer dans les villes.

Au point de vue de la représentation nationale, la prépondérance des villes sur les campagnes est évidente. A peine pourrait-on citer dans la représentation nationale un seul membre qui y soit le représentant exclusif des campagnes, tandis que les villes en comptent un grand nombre.

Les campagnes sont heureuses de trouver un certain nombre de députés que je pourrais appeler mixtes, à raison de leurs doubles intérêts et de leur double habitation.

Voilà la situation vraie, et aucun raisonnement ne peut venir détruire ces faits.

Messieurs, comment les villes ont-elles accueilli le projet de loi sur l'abolition des octrois? Avec grande faveur. Cela est évident. Les campagnes l'ont accueilli avec plus de défiance.

Les conseils communaux de certaines villes ont été même jusqu'à abdiquer, en quelque sorte, indirectement une grande partie de leurs pouvoirs, en renonçant au droit qu'elles ont aujourd'hui de délibérer exclusivement sur leur budget de recettes, prérogative excessivement ancienne et intimement liée au régime municipal.

Les campagnes, à la vérité, ont souvent exprimé le désir de voir abolir les octrois; mais jamais elle n'ont imaginé qu'elles devraient payer cette abolition de leurs deniers comptants.

Voilà, messieurs, une distinction essentielle à faire entre les vœux exprimés par les conseils d'agriculture et par différents membres s'occupant plus particulièrement des intérêts agricoles, et les sentiments qui ont été exprimés dans la discussion du projet de loi.

M. le Ministre des Finances a parlé des subsides accordés par le Gouvernement aux campagnes, en quelque sorte à l'exclusion des villes, et il vous a cité l'instruction primaire.

Messieurs, je répondrai à cet argument par une observation très-simple : mettez dans la balance la part des villes dans l'instruction primaire, ajoutez-y les subsides accordés à l'instruction moyenne, les frais d'université, et vous trouverez que la part des villes dépasse de beaucoup celle des campagnes. (*Interruption*)

Ajoutez encore cette autre considération que les élèves des universités, et même une grande partie des élèves de l'enseignement moyen apportent dans les villes un contingent de dépenses très-considérable, tandis que les élèves des écoles primaires n'apportent rien aux communes. Vous voyez

donc que cette question des subsides doit être envisagée d'une manière complétement différente de celle de M. le Ministre des Finances.

Ce n'est pas tout encore : les dépenses de l'armée se font généralement dans les villes, car c'est là que les troupes tiennent garnison, et les campagnes n'en profitent que très-peu.

Je passe, messieurs, à l'examen du projet de loi en lui-même; et, malgré ce que l'honorable préopinant vient de dire du patriotisme, qui aurait consisté, paraît-il, à garder le silence sur la loi et à la voter d'enthousiasme, j'envisage la question à un point de vue différent, et je crois faire infiniment mieux preuve de patriotisme en recherchant si le projet de loi est conforme au droit et à la justice; car les illusions ne sont jamais de longue durée et un silence coupable ne produit ni la confiance ni la sécurité.

Je dis, messieurs, que le projet de loi est injuste quant à la formation du fonds communal; je dis qu'il est injuste quant aux bases de répartition; mais cette double injustice pourrait être facilement corrigée, si l'on faisait entrer comme quatrième base la population, du moins dans une certaine proportion. Vous voyez, messieurs, que je présente le remède après avoir indiqué le mal.

Le projet, messieurs, est encore injuste en ce qu'il contient une disposition transitoire d'après laquelle les intérêts des communes à octroi sont satisfaits *à priori*, tandis que les communes sans octroi n'obtiendront cette satisfaction que dans un avenir incertain. J'ai toujours compris la qualification de transitoire, en ce sens que la mesure à laquelle elle s'appliquait ne devait avoir qu'une courte durée et que la suppression en était certaine, inévitable et même ordinairement pour une époque déterminée. Mais ici il n'en est nullement ainsi : ce transitoire peut durer éternellement.

Quant à moi, comme simple particulier, jamais je n'accepterais un arrangement dans de semblables conditions, et je doute qu'il se trouvât dans cette Chambre un seul membre disposé à y souscrire; un particulier qui traiterait dans de semblables conditions serait considéré comme n'ayant guère l'intelligence de ses intérêts.

Pour moi, je pense que cette situation transitoire peut cesser en très-peu de temps, et voici le moyen que j'indique pour arriver à la faire cesser bientôt : accroître actuellement le fonds communal; c'est l'opinion qu'a déjà exprimée un honorable membre et qui a rencontré un certain accueil dans la section centrale. En second lieu, accroître annuellement le fonds communal d'une manière positive, en ce sens qu'on fixerait le chiffre de l'accroissement dans la loi. Si alors les recettes indiquées par M. le Ministre des Finances atteignent réellement le chiffre qu'il espère, l'accroissement se produira naturellement; si, au contraire, cet accroissement n'est pas le résultat naturel de l'impôt, du moins il sera assuré par la loi, et il sera prélevé sur les produits généraux de l'État.

On nous assure que la situation financière est assez prospère; bien qu'on ait engagé un certain nombre de millions dans les fortifications d'Anvers et dans divers travaux publics, on nous assure que toutes ces dépenses pourront se faire sans déranger cette situation. Eh bien, pourquoi donc hésiter à garantir un accroissement de par la loi? En agissant ainsi, du moins, on ne pourrait plus être accusé de ne donner que des illusions aux campagnes; on leur prouverait, au contraire, une ferme volonté d'établir l'équilibre entre elles et les villes.

Il y a encore un autre moyen indiqué par l'amendement de l'honorable M. Pirmez, qui, n'accordant que 90 p. % aux villes et réduisant ce chiffre d'année en année, a eu en vue de leur laisser le temps de créer des res-

sources pour combler le déficit; il arrivait ainsi à établir en quelques années un équilibre parfait entre les villes et les campagnes, tandis que maintenant l'équilibre n'existe ni entre les villes et les campagnes, ni même entre les villes. Un autre moyen a été indiqué par l'honorable M. Tack. La discussion des articles et des amendements jettera des lumières sur l'un et l'autre système; la Chambre aura à examiner auquel elle donnera la préférence.

Mais par la combinaison de ces trois moyens, vous ferez cesser le grief éloquemment articulé de l'injustice du projet, surtout si l'on fait entrer la population dans une certaine proportion dans les bases de la répartition.

J'ai dépouillé un des tableaux fournis par M. le Ministre des Finances, et j'ai remarqué qu'un habitant des communes rurales de la province du Limbourg ne recevra que la moitié de ce que recevra un habitant des communes rurales du Brabant. Il y a là quelque chose qui choque l'intelligence.

Messieurs, nous vivons dans un pays avant tout de justice et d'égalité; la Constitution a aboli tous les priviléges, toutes les distinctions d'ordre; nous ne pouvons donc pas accorder des priviléges à la population représentée autrefois par l'ordre des villes, non plus qu'à la population qui constituait l'ordre des campagnes. Une loi doit être bienveillante pour tous, protectrice de tous les intérêts. Je n'hésite pas à dire que les villes ont autant d'intérêt à voir prospérer les campagnes, que les campagnes à voir prospérer les villes; mais il faut que, de part et d'autre, on ait la conviction que la justice n'est pas lésée, qu'il n'y a pas de grand intérêt froissé.

Hier, l'honorable M. Coomans a appelé l'attention de la Chambre sur certains droits perçus dans la plupart des villes, droit d'abatage, de stationnement sur les marchés; je ne parle pas des vidanges, c'est une marchandise qui appartient aux villes et dont elles peuvent tirer parti si cela leur convient; mais ce que je ne pourrais tolérer, ce serait qu'un rétablit indirectement les impositions sur les denrées venant de l'extérieur de la ville, par exemple sur le bétail forcément abattu dans l'établissement de la ville, en faisant payer un droit supérieur aux dépenses auxquelles donne lieu l'abatage, en percevant pour les places dans les marchés, sur les céréales et les autres objets de consommation un droit plus élevé que les dépenses qu'entraîne la police des marchés.

Pour cela, je pense que si vous voulez éviter le retour indirect d'une certaine partie des taxes qui auront disparu sous la dénomination d'octroi, il faut que la loi contienne une disposition formelle qui défende d'augmenter les droits d'abattoir et de l'abonnement aux autres droits similaires. Si vous ne le faites pas, soyez certains que, quand les villes seront grevées, elles viendront avec des sollicitations si pressantes, si puissantes, que l'administration supérieure se laissera aller au bout de quelques années, et on aura créé une situation qui ne sera pas identique à celle qui existe aujourd'hui, mais une violation partielle de la loi d'abolition des octrois.

Messieurs, l'on a demandé de décréter simultanément l'abolition des taxes personnelles. Quant à moi, je ne donnerai pas mon vote à cette proposition. En voici la raison :

Ce serait aggraver à l'égard des communes qui n'ont ni taxes ni octrois la position que le projet de loi leur fait. A ce point de vue, je ne pourrais me rallier à cet amendement. Mais si la Chambre entrait dans l'ordre d'idées que j'ai exposé, et, agrandissant le fonds communal, l'amenait à un chiffre qui permît d'établir l'égalité entre les communes, les taxes personnelles pourraient être supprimées par les communes qui trouveraient dans la part qui leur reviendrait des ressources suffisantes pour les remplacer.

Je signalerai aussi les centimes additionnels aux contributions, dont on a fait usage plus largement dans certaines communes que dans d'autres; il est vrai qu'on les a établis souvent en vue des routes; mais bien que ce soit là l'origine de ces centimes, ils ont encore une autre destination.

Messieurs, je viens de prononcer le mot de chemins vicinaux; ceci m'amène à répondre à une critique adressée à cette partie de la Chambre, d'avoir refusé le premier crédit demandé pour les chemins vicinaux. Le fait est vrai, mais une simple explication suffit pour changer le caractère du vote; on a demandé l'ajournement sur ce qu'un projet de loi était présenté qui établissait les bases de la dépense des chemins vicinaux, et qu'il fallait attendre qu'il fût voté pour allouer des subsides.

Dans les mêmes conditions, je ferais encore ce que j'ai fait alors. Quoique j'aie été l'auteur du projet de loi sur les chemins vicinaux, malgré cette preuve d'intérêt que j'ai donnée aux communes rurales, j'ai voté contre le subside qu'on voulait allouer prématurément, parce qu'on n'avait pas arrêté les bases de la répartition de ce subside.

On nous a reproché aussi d'avoir repoussé la loi du crédit foncier; j'étais du nombre de ceux qui ont voté contre, je m'en félicite, parce que je suis convaincu que cette loi était défectueuse telle qu'elle était formulée; on nous a reproché d'avoir critiqué les écoles d'agriculture, mais la meilleure critique, c'est le projet de loi que le Ministère a présenté; loin d'être hostile à l'enseignement agricole, j'avais formulé un projet de loi à peu près sur les mêmes bases que celui dont la Chambre est saisie.

A toutes ces critiques, au moyen desquelles on voudrait prouver que les intérêts agricoles trouvent constamment des adversaires dans nos rangs, ce qui serait par trop fort, je trouverai une autre conclusion : Ce qui résulte pour moi des observations de l'honorable préopinant, c'est que la critique de tout projet ministériel est interdit, sous peine de lésion des plus grands intérêts, de forfaiture d'un mandat plus spécial de défendre les intérêts agricoles. Je pense que de semblables observations n'ont pas besoin de réfutation.

J'en reviens à la loi, et je conclus en disant que je voterai le principe de l'abolition de l'octroi, mais que je voterai contre l'ensemble de la loi, si elle n'est pas considérablement amendée dans l'ordre d'idées que j'ai indiqué, et que je crois complétement fondé sur la justice et sur l'intérêt général du pays.

M. le Président. — Quelqu'un demande-t-il encore la parole dans la discussion générale?

M. B. Dumortier. — Monsieur le Président, je désire dire quelques mots demain, si j'en suis capable; je prie la Chambre de ne prononcer la clôture que demain.

Séance du 9 juin 1860.

(*Présidence de* M. Dolez, *premier vice-président.*)

M. De Lexhy. — Messieurs, je ne me proposais de prendre la parole que dans la discussion des articles, et si j'interviens dans la discussion générale, c'est un peu la faute de l'honorable M. de Theux. M. le Ministre des Finances a prouvé, par des arguments irréfutables, que les villes payaient la grande part des impôts généraux, et que le projet de loi soumis à nos délibérations ne leur serait pas aussi favorable que certaines personnes le prétendent.

M. de Theux, en soutenant la thèse contraire et en énumérant les avantages des villes, a dit que, même au point de vue de la représentation nationale, la prépondé-

rance des villes était incontestable, et que c'est à peine si les campagnes comptaient, au sein de la Chambre, un seul membre exclusivement campagnard. Je suis peut-être le seul député purement campagnard, car je n'ai, dans mon arrondissement, aucune commune à octroi.

Je suis donc l'émanation pure de l'élément rural, et c'est à ce titre que j'interviens dans le débat. Je remercie l'honorable M. de Theux de me donner l'occasion de déclarer hautement que je n'oublierai jamais que je suis campagnard, et que ce sera toujours avec fierté que je défendrai les intérêts de l'agriculture. En prenant la parole dans la discussion générale, je suis condamné à tomber dans des redites et à vivre des arguments des autres : je me bornerai donc à présenter quelques considérations succinctes et j'espère que mon laconisme me vaudra votre bienveillante attention.

Je comprends, d'ailleurs, messieurs, votre légitime impatience d'entendre l'honorable M. B. Dumortier, qui doit parler après moi.

J'ai l'intime conviction que le projet de loi sera utile et favorable aux campagnes. Il les affranchira d'un impôt odieux, humiliant et onéreux. C'est une charge que l'on évalue à trois millions de francs, qui ne pèsera plus sur les cultivateurs. A ce dégrèvement considérable, ajoutez l'essor puissant que donnera à l'agriculture la libre circulation de ses produits, et vous aurez la mesure de l'intérêt des communes rurales à cette grande réforme.

L'indépendance communale, de son côté, trouvera son profit dans la loi actuelle. La création du fonds communal est destinée à fortifier l'autonomie des communes. A l'aide de leur part dans le fonds communal, elles pourront bientôt anéantir leurs capitations et réduire considérablement leurs centimes additionnels.

L'honorable M. Vermeire ayant présenté un amendement qui se rattache à cette question, j'en dirai un mot en passant. Nous avons peu de capitations dans la province de Liége, tandis que nous sommes écrasés par les centimes additionnels. Or, que demande M. Vermeire? Il voudrait faire anéantir, par la loi, les capitations et laisser subsister les centimes additionnels.

Ce serait là une suprême injustice. Aussi repoussons-nous énergiquement cette proposition : pour nous, ce serait un leurre.

L'honorable M. Vander Donckt a prétendu que les provinces flamandes sont sacrifiées au profit des provinces wallonnes. Il serait difficile de concilier cette allégation avec les conséquences de l'amendement de M. Vermeire, qui aurait pour résultat fatal de sacrifier les provinces wallonnes au profit des Flandres. C'est là une contradiction que je signale, et pour le surplus je renvoie M. Van der Donckt à M. Vermeire, pour tâcher de se mettre d'accord sur les Wallons.

On a cherché, messieurs, à égarer les esprits dans les campagnes, en criant bien haut dans cette enceinte : C'est le paysan qui payera tout : *den boer zal alles betaelen.*

Rien de plus faux, rien de plus dangereux; car on devrait s'abstenir de recourir à ces tristes tactiques, qui ont pour résultat de semer la division dans le sein de la famille belge. Non, ce n'est pas le paysan qui payera le tout, c'est le pays tout entier qui payera le tout. Eh quoi! l'on ose dire que, nous paysans, nous payerons le tout, tandis qu'il a été prouvé mathématiquement, péremptoirement, que les campagnes ne payeront que 45 p. %, alors que les villes payeront 55 p. %!

Le fonds communal sera donc composé d'après la proportion que je viens d'indiquer.

Ceci m'amène à examiner brièvement quelques-uns des éléments financiers qui composent le fonds communal.

Je ne parlerai pas du café, attendu qu'il ne subit pas d'aggravation d'impôt.

Quant à la poste, on a démontré que le profit postal est fourni exclusivement par les villes. Les subtilités auxquelles on s'est livré pour prouver le contraire sont venues se briser contre l'argumentation de l'honorable Ministre des Finances. Il est donc naturel que le profit de la poste soit porté à l'actif des villes.

Relativement aux eaux-de-vie, je ne vois aucun inconvénient à ce qu'on augmente le droit d'accise qui les frappe : c'est là une consommation qui est la source de grandes misères sociales et qu'il est moral de s'efforcer de restreindre. Vous savez, messieurs, qu'une différence existe entre les grandes distilleries et les distilleries appelées agricoles. Ces dernières jouissent d'une protection équitable.

Cette protection représente l'infériorité des moyens de production et est fondée sur la connexité qui existe entre l'agriculture et ces distilleries. Elles favorisent grandement le progrès agricole, et ce motif justifie complétement la protection dont jouit cette industrie.

Le Gouvernement, dans son projet, maintient une protection légitime pour les distilleries agricoles : mais la section centrale a cru devoir diminuer cette protection. Je proteste contre la résolution de la section centrale, et pour le cas où elle ne se rallierait pas à la proposition équitable du Gouvernement, je me réserve de la combattre, dans la discussion de l'article relatif à cet objet.

Quant à la bière, je ne dissimulerai point que ce sera avec la plus vive répugnance que je consentirai à l'augmentation d'accise sollicitée. En admettant même que les prix de la bière resteront les mêmes, j'aurais plutôt désiré souscrire à une mesure destinée à diminuer le prix de la boisson populaire. Je déplore donc cette augmentation d'impôt. D'un autre côté, les brasseries rurales vont être frappées, et c'est là une chose profondément regrettable.

Cependant, il a fallu trouver de l'argent pour former le fonds communal, et ce n'est malheureusement qu'en frappant la bière que le Gouvernement a cru pouvoir trouver le contingent nécessaire. Je regrette qu'il n'ait pas pu trouver d'autres ressources pour suppléer à cette aggravation d'impôt. Cependant, il est juste de faire remarquer que la somme fournie de ce chef par les campagnes, leur sera rendue dans le fonds communal. Cette considération est de nature à nous engager à subir la dure nécessité de cette augmentation d'impôt. J'espère que le Gouvernement saura trouver, dans un avenir rapproché, d'autres ressources qui lui permettront de diminuer l'impôt sur la bière : c'est là un vœu que j'exprime au nom des campagnes.

Relativement au sucre, j'adhère au système préconisé par l'honorable M. de Brouckere. Il me paraît inopportun de réformer incidemment une législation aussi compliquée que celle des sucres. Il serait d'autant plus rationnel d'en faire l'objet d'une loi spéciale, que nous consentons volontiers à donner l'argent demandé.

Les droits d'entrée sur les vins vont être augmentés, mais c'est là une chose assez juste, attendu que c'est une consommation essentiellement de luxe.

Voilà les matières principales qui vont être frappées et dont l'accroissement d'impôt formera le fonds communal. Voyons maintenant dans quelle proportion les campagnes interviendront dans cette augmentation.

On a prouvé que les communes rurales fourniront 45 p. %, c'est-à-dire une somme de 6,500,000 francs.

Les villes fourniraient le reste pour arriver à 14 millions. Si nous fournissons la

somme que je viens d'indiquer, nous la retrouverons complétement dans le fonds communal. La somme que nous verserons sera précisément celle qui nous sera attribuée dans le fonds commun. Ainsi donc cette proportion dans la contribution sera la mesure de la répartition. Quoi de plus juste et de plus rationnel! Les campagnes fourniront leur contingent, et il leur sera intégralement rendu lorsque la loi fonctionnera définitivement.

L'époque défavorable pour nous, c'est l'époque transitoire. Déjà la section centrale, dans le but de diminuer les inconvénients de cette période, a proposé d'augmenter d'un million de francs le fonds commun, et je la remercie de cette proposition. Si la section centrale a fait un pas, j'espère que M. le Ministre des Finances fera deux pas, de manière à atténuer les inconvénients de l'époque transitoire. Plus on augmentera le fonds commun, plus on améliorera le sort des campagnes, et c'est là mon unique but.

Qu'obtenons-nous donc actuellement? D'après le projet du Gouvernement, nous aurons une somme de 3 millions d'abord, qui ira en augmentant considérablement chaque année. Des propositions seront faites pour augmenter actuellement la part des communes.

Nous devons également tenir compte du dégrèvement considérable résultant, pour nos produits, de l'abolition des octrois.

Ce dégrèvement a été évalué, ainsi que je l'ai déjà dit, à une somme de 3 millions. C'est une dette dont on nous donne quittance; mais je voudrais plus qu'une quittance et j'engage le créancier à se montrer généreux.

J'admets que les villes obtiennent temporairement un *minimum*, pour les indemniser de la ressource toujours croissante de l'octroi qu'elles vont perdre. Cependant, je ne puis admettre que ce *minimum* se forme au préjudice de la part des communes et que les chances mauvaises, c'est-à-dire celles de décroissance du fonds communal, soient à charge des campagnes.

Je réserve donc formellement mon opinion sur l'article 14 du projet qui est relatif à cette question. Je ferai la même réserve relativement à l'article 15, qui est relatif aux traitements d'attente des employés de l'octroi; je pense, à cet égard, que les villes doivent exclusivement payer les traitements d'attente; cela les engagera à appeler plus tôt les employés de l'octroi à d'autres fonctions.

Notre but, à nous, défenseurs des intérêts des campagnes, notre seul but doit être d'enrichir le fonds communal, de manière à augmenter toujours notre part. A cet effet, je suis disposé à souscrire aux mesures qui tendent vers ce résultat, à la condition de ne pas trop obérer le Trésor public.

J'engage vivement l'honorable Ministre des Finances à examiner les nouvelles sources d'impôt qui ont été indiquées dans le sein des sections, et dans cette discussion. J'indiquerai tout particulièrement les mines et le tabac.

Ce sont là deux objets auxquels on pourrait demander une forte augmentation d'impôt, qui servirait à enrichir le fonds communal. Je n'insisterai pas sur ce point, qui a été parfaitement développé par mon honorable ami le comte de Renesse.

Je reconnais que les campagnes obtiennent la plus grosse part dans les subsides de l'État : c'est une considération très-puissante pour nous engager à tenir compte du déficit momentané dans la part qui nous reviendra dans le fonds communal, déficit qui cessera complétement lorsque la loi fonctionnera définitivement.

En résumé, je considère l'ensemble du projet de loi comme avantageux aux communes rurales, et j'appelle de tous mes vœux

des modifications aux dispositions transitoires, de manière à nous donner pleine satisfaction.

Tout en appelant des améliorations, je déclare que je voterai l'ensemble du projet, parce que j'ai la conscience de servir les intérêts des campagnes, et parce que je tiens à honneur d'associer mon nom à cette grande réforme, qui sera le plus beau fleuron de la couronne du ministère actuel.

Les campagnes n'apprécient pas immédiatement les bienfaits de cette loi; elles le feront bientôt, parce qu'elles ne tarderont pas à les sentir. Elles savent, du reste, que la plupart des grandes mesures prises en leur faveur, et notamment la loi sur la voirie vicinale, sont dues à des ministres libéraux. Les campagnes connaissent leurs vrais amis et leurs vrais défenseurs, et elles savent que c'est l'opinion libérale qui veut ardemment l'amélioration de leur condition morale et matérielle. Repoussons donc cette fatale idée de représenter les habitants des villes comme des adversaires des campagnes, car nos intérêts sont solidaires.

Soyons frères et unissons nos efforts pour cimenter l'alliance entre les campagnes et les villes.

M. Wasseige. — En prenant la parole, je n'ai pas l'intention de rentrer dans la discussion générale. Cette discussion me paraît avoir été complète de la part des adversaires du projet. Je me bornerai à motiver mon vote en quelques paroles. Je ne poserai pas de chiffres, je ne ferai pas de statistique, science si facile et si complaisante pour ceux qui savent en tirer parti.

Je n'aime pas les octrois, je suis disposé à en voter l'abolition; cependant, je dirai avec l'honorable M. Julliot, que je félicite du courage qu'il a eu de résister à l'entraînement général, que les octrois ne sont pas aussi mauvais qu'on a bien voulu le dire. S'ils sont devenus tels, c'est à cause de la cupidité des villes et de la complaisance quelque peu faible du Gouvernement qu'ils sont arrivés à revêtir ce caractère qui nous les fait trouver maintenant si odieux.

Quoi qu'il en soit, je suis disposé à voter l'abolition des octrois. Quant aux moyens de les remplacer, qui sont indiqués dans le projet de loi actuellement en discussion, s'ils ne sont pas considérablement changés, si plusieurs amendements importants ne sont pas introduits, je me réserve de les repousser, et, par conséquent, de voter contre l'ensemble du projet de loi.

Examinons froidement les quelques griefs principaux qui motiveront l'opposition que je fais au projet de loi, tel qu'il nous est soumis.

L'un des principaux griefs, celui qui me paraît être resté le plus complétement debout dans la discussion, c'est celui qui est relatif à l'atteinte portée au pouvoir communal.

Parmi les garanties les plus précieuses résultant de la loi de 1836, je range le pouvoir donné aux administrations communales de voter seules leurs budgets de recettes. C'est là que gît la responsabilité des administrateurs, et c'est de là que les administrés puisent leur plus grand contrôle. C'est la meilleure garantie qu'on puisse trouver contre les dépenses de luxe et les gaspillages des deniers communaux.

Dans le projet de loi qui nous est soumis, on substitue l'action de l'État à l'action communale. C'est, à mon avis, un grand inconvénient.

Mais, au moins, est-ce dans un intérêt communal que se fait la chose? Non! ce n'est pas pour créer aux communes des ressources à dépenser par elles : c'est dans un intérêt étranger qu'on veut former un fonds communal à distribuer à d'autres.

On dira que la liberté des communes n'est pas moins complète parce quelles recevront une somme qu'elle n'auraient pas sans le

projet; mais on oublie de dire que les communes payent une autre somme sans qu'on les consulte, et que cette dernière est plus élevée que celle qu'on leur restitue. Il arrive donc que, par la formation de ce fonds communal à l'aide de contributions frappées par le Gouvernement sur les communes, on fait intervenir les unes dans les dépenses des autres. C'est à l'aide de fonds payés par les communes sans octroi qu'on parvient à subvenir aux dépenses des villes. C'est un des principaux reproches qu'on articule contre l'octroi, et il me paraît que le projet de loi, au lieu d'y faire droit, le justifie.

D'ailleurs, messieurs, pourquoi imposer également des communes dont les besoins sont différents? L'avantage de pouvoir voter son budget des recettes, c'est qu'on le proportionne aux besoins. Par le projet du Gouvernement, au contraire, toutes les communes sont également frappées, qu'elles aient ou non besoin de ressources.

Que dirai-je des communes qui sont suffisamment riches, qui ont des biens-fonds, des rentes, qui n'ont besoin d'aucune imposition communale? Elles pourront, dit-on, employer l'argent qu'on leur donnera à des améliorations; je ne pense pas qu'on puisse forcer une commune à faire des améliorations bon gré mal gré. M. le Ministre des Finances lui-même l'a reconnu dans le discours qu'il a prononcé, il y a deux jours, et que je regrette de n'avoir pas pu entendre.

Il a déclaré qu'au point de vue des principes, il serait préférable de voir les communes s'imposer elles-mêmes, mais qu'il est indispensable, pour réaliser l'abolition des octrois, d'avoir recours aux moyens qu'il indique.

J'ai peine à croire que cette nécessité existe d'une manière aussi absolue, et sans une nécessité absolue il me paraîtrait bien fâcheux de méconnaître une partie de la loi, la plus belge de toutes nos lois, celle qui consacre nos libertés les plus anciennes et les plus populaires, les libertés communales?

Mais, dit-on, il existe des motifs d'intérêt général, et c'est pour cela que nous croyons que, dans cette mesure d'intérêt général, les communes sans octroi doivent aider à remplacer pour les villes les ressources que celles-ci vont perdre.

L'intérêt général existe en effet à certain degré : il consiste à faire cesser le plus tôt possible une chose que l'on reconnaît injuste.

Il est évident que les octrois sont une chose inique et vexatoire pour les campagnes. Ces barrières élevées entre elles et les villes, dans l'intérêt exclusif des villes, sont certainement gênantes et il faut les supprimer.

Mais depuis quand faudrait-il supprimer une chose reconnue injuste, si non illégale, avec indemnité? Je doute que cela puisse se faire.

Vous reconnaissez que l'octroi est injuste en ce qu'il force les communes rurales à subvenir aux dépenses des villes. Vous le supprimez. En cela vous faites bien.

Mais faire contribuer ceux qui ont été longtemps victimes de la spoliation, c'est ce que je ne puis admettre. La longue possession d'une chose injuste ne légitime pas l'injustice dans son principe.

La première suppression des octrois qui a eu lieu en France a été votée sans indemnité aucune de la part des campagnes. J'hésite à penser que lorsqu'on a fait disparaître pour la première fois ces barrières, que l'on envisage comme un restant de la féodalité, il soit entré dans l'esprit du législateur français qu'il fallait grever ceux dont on rendait la position meilleure.

L'octroi est vexatoire pour les campagnes, c'est positif : mais y a-t-il pour elles autre chose que des vexations? participent-elles au moyen d'éeus au revenu de l'octroi?

Ici se présente la question du producteur

et du consommateur. Je me hâte de déclarer que je ne l'aborderai pas. Elle a été traitée d'une manière trop lucide, trop claire, trop complète par mon honorable ami M. Royer de Behr et par d'autres de mes collègues, pour que j'aie encore à m'en occuper.

Le producteur paye ou il ne paye pas.

S'il ne paye pas, il est parfaitement illogique, en supprimant l'octroi, de le remplacer par un impôt qui le grèverait.

Si le producteur contribue dans l'octroi, il paye, parce que vous avez commis une injustice envers lui, parce que, au moyen de l'octroi, vous l'avez obligé de contribuer aux dépenses d'autres communes que la sienne.

Si vous supprimez pour lui cette obligation, je ne comprends pas que vous puissiez continuer cet état de choses injuste dont vous le soulagez. Ce serait, je le répète, perpétuer des abus que vous voulez extirper en abolissant l'octroi.

Que resterait-il donc pour remplacer les octrois? Je partage l'avis de l'honorable M. de Naeyer : les impositions purement communales.

A mon avis, rien n'est plus juste que de remplacer l'octroi, qui est un impôt purement communal, par une contribution purement communale.

M. le Ministre des Finances croit qu'un pareil système serait impossible. M. de Naeyer croit le contraire, et je me range à l'avis du dernier.

En supposant le principe du projet de loi admis, les voies et moyens adoptés sont-ils équitables?

D'abord arrive l'intervention de l'État pour 3,500,000 francs. Si les finances de l'État sont assez prospères pour pouvoir supporter sans inconvénient, même dans les circonstances actuelles, un sacrifice de cette importance, malgré les sommes considérables dont on a disposé pendant de longues années pour des travaux publics, je ne m'y oppose pas. J'opine qu'on peut l'accorder aux villes pour leur permettre de traverser ce moment un peu pénible et passer d'une situation à une autre; mais je l'accorde comme un bel et bon subside, à condition qu'il sera distribué selon des besoins parfaitement justifiés.

Qu'on ne prétende pas que la somme de 3,500,000 francs est payée en grande partie par les villes et qu'elles ne font que reprendre un bien qui paraîtrait déjà leur appartenir depuis longtemps. On a déjà fait justice de cette prétention, que le revenu net de la poste était plus particulièrement payé par les villes.

Que vous préleviez un subside quelconque sur le trésor de l'État à l'article de la poste, de la contribution foncière, ou de tout autre, il a exactement pour moi le même caractère. Point de doute : le don de 3,500,000 francs fait aux villes est un don purement gratuit.

J'examinerai en quelques mots la théorie développée par l'honorable M. Frère; vraiment je ne comprends pas quelles conséquences il est possible d'en tirer.

M. Frère vous a dit que si l'on tenait compte de la position respective des contribuables campagnards et des contribuables urbains, on verrait qu'il existe entre eux une grande différence, que le campagnard est très-ménagé et que le citadin est fortement imposé.

Il n'est pas question, que je sache, de réformer nos lois générales d'impôts et de faire disparaître des inégalités qui existent dans la répartition des impôts; il s'agit de la création d'un fonds spécial consacré à un usage déterminé et pour des dépenses d'une nature particulière.

Si les campagnards payent moins que les citadins dans les impôts généraux, ce n'est pas ici le lieu de chercher à rétablir l'équilibre par voie de compensation.

S'il y a inégalité dans la répartition actuelle,

présentez un projet de loi général de révision des impôts et nous le discuterons; jusqu'alors, nous devons croire qu'ils sont justement répartis, et il n'y a pas lieu, à propos des finances communales, d'établir un équilibre qui n'est pas en question.

Je ne parlerai pas des augmentations de droits d'accise. Je laisse ce soin à de plus compétents que moi; les questions qui se rattachent à ce sujet ont été traitées et elles le seront probablement encore dans le cours de la discussion. Je ne ferai qu'une simple remarque, qui a une importance générale. Il me peine de constater que ce soient principalement la plupart des industries agricoles qu'on frappe pour parvenir à former le fonds communal.

Quant à la bière, je ne puis me dispenser d'en dire un mot. C'est la boisson de l'ouvrier, la boisson nationale par excellence, celle qui répare les forces de nos populations. A ce titre, on aurait dû faire de grands efforts pour l'épargner. M. le Ministre des Finances le reconnait lui-même, et dans son discours d'avant-hier il disait : « Si l'on n'imposait pas la bière, vous n'auriez aucun moyen de prétendre que les classes nécessiteuses sont intéressées le moins du monde dans le projet de loi. »

Il paraît donc regretter lui-même ici l'inconvénient qu'il y a d'établir un impôt nouveau sur cette boisson populaire si indispensable, et néanmoins il ne paraît pas justifier la mesure qui atteint les bières.

Je suis convaincu que s'il avait voulu, avec le talent qui le distingue, se livrer à des recherches plus opiniâtres, il aurait pu trouver d'autres matières imposables qui auraient pu lui permettre de ne pas recourir à une aggravation de l'accise sur les bières. Mais il appartenait à un autre orateur, à celui qui s'est qualifié hier de représentant de la démocratie, de justifier l'augmentation de l'impôt sur les bières.

L'honorable M. De Fré a déclaré, en effet, qu'il était convaincu que ce n'était pas l'ouvrier qui supporterait l'accroissement de l'impôt, que la bière restant de même qualité, l'ouvrier l'obtiendrait au même prix qu'actuellement.

Qui donc payera l'augmentation de l'impôt? Il faut bien qu'elle retombe sur quelqu'on.

Sera-ce sur le brasseur?

Mais pourquoi s'en prendre aux brasseurs? L'industrie de la brasserie fait-elle de si gros bénéfices? Est-elle dans un état si prospère? Je ne le crois pas. Je connais beaucoup de brasseurs qui font honnêtement et convenablement leurs affaires; j'en connais fort peu qui soient devenus millionnaires.

Pourquoi choisir cette industrie parmi les autres pour la frapper d'un impôt si accablant? Évidemment, la mesure ne se justifie pas.

A défaut des brasseurs, ce seront sans doute les consommateurs qui payeront.

Non! répond M. De Fré. Ce ne seront ni les brasseurs, ni les consommateurs, ce seront les cabaretiers, et voici comment il expose son système. D'après l'honorable M. De Fré, les cabaretiers sont beaucoup trop nombreux. Il connait certaine commune de 7,000 habitants qui en compte jusqu'à 100. C'est trop, c'est beaucoup trop : 30 suffiraient.

70 sur les 100 sont peu achalandés et ne pourront supporter l'augmentation de prix qu'ils devront payer au brasseur, et vendre la bière au même prix qu'auparavant aux consommateurs, et devront par conséquent cesser leur commerce.

Et remarquez, je vous prie, ce singulier phénomène d'économie. Les cabaretiers survivants profiteront de la ruine de tous ces concurrents et pourront ainsi supporter une diminution dans leurs bénéfices.

Je n'avais pas encore vu de problème économique de ce genre. En vérité, les cabare-

tiers de l'honorable M. De Fré sont bien vertueux!

Et puis en supprimer 70 sur 100, c'est bientôt dit, mais cela arrivera-t-il, et cela serait-il conforme aux règles de l'équité?

Un impôt qui supprime 70 p. % de ceux qui exploitent actuellement une certaine industrie serait-il juste?

D'ailleurs, en supprimant tant de cabaretiers, M. De Fré ne craint-il pas de blesser certain coreligionnaire politique (je parle d'avant la scission), son honorable collègue M. Hymans, qui a déclaré que le cabaret était le forum du peuple?

Ne redoute-t-il pas qu'en fermant une aussi grande quantité de forum il ne reste plus place au peuple pour discuter les questions qui intéressent son bien-être et celui du pays?

Mais non, messieurs, tout cela n'est pas sérieux. C'est le consommateur qui payera le nouvel impôt sur la bière, comme c'est le consommateur qui paye tous les impôts de consommation. C'est pourquoi la proposition du Gouvernement est regrettable. Je désire de tout mon pouvoir qu'elle disparaisse du projet de loi, parce qu'elle frappe des malheureux dont la bière est l'unique boisson fortifiante.

J'arrive à la distribution du fonds communal. Ici l'injustice me paraît plus flagrante encore.

Je ne parlerai pas, messieurs, de l'art. 14, du préciput accordé aux soixante-dix-huit communes à octroi. C'est là une disposition monstrueuse, exorbitante. L'auteur du projet de loi le reconnaît lui-même, puisqu'il prétend que ce préciput disparaîtra par l'accroissement successif du fonds communal. Mais en proposant cette mesure, M. le Ministre ne peut la justifier. Il ne cherche pas même à la défendre, il soutient seulement qu'elle sera transitoire.

Messieurs, je le désire, mais j'ai peine à croire que le fonds communal atteigne un développement assez rapide et assez fort pour permettre entre les communes un partage égal dans un délai rapproché et d'après les bases adoptées. Je crois que, quand on nous dit que l'état de choses transitoire cessera promptement et que les communes rurales se trouveront bientôt en possession de ce qui leur revient, on se fait une illusion bien volontaire.

Les bases de répartition définitive sont-elles justes, en supposant le fonds communal assez élevé pour être distribué de cette manière? Plus justes que la répartition transitoire sans doute. Mais elle ne me paraissent cependant ni impartiales ni équitables.

M. le Ministre des Finances vous l'a d'ailleurs déclaré lui-même : il vous a dit qu'il était fort difficile d'apprécier l'importance de la consommation dans chaque commune. Il a pris les bases qui lui ont paru donner des résultats satisfaisants sans pouvoir répondre qu'ils soient rigoureusement exacts.

Je pense, quant à moi, que si l'on ne joint pas aux bases indiquées par M. le Ministre la population dans un certain degré, on n'arrivera qu'à une répartition complétement injuste. Je dis qu'il est impossible de croire que la consommation des villes et des campagnes soit dans le rapport indiqué par M. le Ministre et dans plusieurs des discours que vous avez entendus.

La disposition transitoire, si injuste pour les campagnes, l'est-elle moins pour les communes à octroi elles-mêmes? Mais non, messieurs; même pour les communes à octroi la disposition est aussi entachée d'une grande inégalité, d'une grande injustice.

La base de la répartition est un point de fait, pris au hasard, sans justification aucune; c'est le produit des octrois en 1859. On assimile, dans la distribution, les communes économes, les communes prévoyantes, administrant leurs finances en *bons pères de famille*,

aux communes prodigues, vivant comme des pères de famille qui dépensent sans compter.

On assimile, par exemple, la ville d'Anvers, cette ville à laquelle ses habitudes d'ordre, ses habitudes si rangées, ont appris à ne dépenser que selon ses ressources, à la ville de Bruxelles, dont les dépenses de luxe sont excessives, à la ville de Liége qui a entrepris d'immenses travaux, en partie avec l'argent du Gouvernement, j'en conviens, mais aussi avec l'argent de la commune.

C'est une prime à l'imprévoyance, à la prodigalité, et dussé-je faire rajeunir encore de dix nouvelles années l'honorable Ministre des Finances (ce qui nous rapprocherait beaucoup du temps heureux où nous étions ensemble sur les bancs de l'Université), je lui dirais que c'est faire du véritable socialisme, que c'est prendre à ceux qui ont pour donner à ceux qui n'ont pas, que c'est donner à chacun selon ses besoins sans s'inquiéter d'où viennent ces besoins.

Il est une chose, messieurs, qui m'étonne : c'est le silence gardé jusqu'à présent par les honorables députés d'Anvers; ces députés, ordinairement si vigilants pour les intérêts de leur belle cité, j'ai cru qu'ils seraient venus nous prêter l'appui de leurs voix. Je n'en désespère pas encore.

La loi est donc mauvaise à mes yeux. Elle est mauvaise, parce qu'elle porte atteinte à l'indépendance des communes, à la liberté des pouvoirs communaux; parce qu'elle veut faire payer la suppression d'une injustice par ceux qui en sont victimes; parce qu'en rachetant les octrois comme onéreux aux habitants des campagnes, elle veut leur en faire payer un prix excessif; parce qu'elle est partiale dans le choix des voies et moyens; parce qu'elle est dure envers les classes ouvrières; parce qu'elle est injuste dans la répartition entre les villes et les campagnes et même entre les villes à octroi elles-mêmes.

La loi n'est pas parfaite, c'est possible, nous disent nos adversaires; mais ce serait, de votre part, faire acte de patriotisme que d'imposer silence à vos scrupules, et de la voter quand même. Il est antinational, dans les circonstances où nous nous trouvons, de trop récriminer et de chercher à surexciter encore l'antagonisme qui pourrait exister entre les villes et les campagnes.

Singulier système, singulière confusion de toutes les notions de justice et d'équité!

Eh quoi, c'est vous, Gouvernement, qui présentez, c'est vous majorité qui soutenez une loi que nous trouvons injuste, inique, vexatoire pour la grande majorité du pays, que vous-mêmes trouvez défectueuse et imparfaite dans plusieurs de ses parties; vous la présentez sans y être contraints, malgré l'inopportunité des circonstances, vous la soutenez malgré nos plaintes et nos griefs, et vous nous accusez de manquer de patriotisme, parce que nous ne vous suivons pas! Mais qui donc peut être accusé plus justement de manquer de patriotisme, de celui qui ne craint pas de faire naître un dangereux antagonisme entre deux classes de citoyens d'une même patrie, en présentant une loi qui favorise les uns au détriment des autres, ou de celui qui, révolté par l'injustice, la dénonce et se plaint? La question ainsi posée, j'en appelle avec confiance au jugement du pays.

Oh! qu'avec bien plus de raison nous pourrions changer la position et vous dire : Les circonstances sont solennelles, elles peuvent d'un moment à l'autre devenir plus graves encore. Au nom des dangers possibles de la patrie commune, cessez donc pour un instant votre poursuite incessante de prépondérance et d'influence exclusive au profit des villes; concluons une trêve; n'abusez pas de la force et du nombre pour faire passer une loi que beaucoup d'entre nous trouvent injuste pour la plus grande partie de nos con-

citoyens; soyez généreux, et vous aurez d'autant plus de mérite à l'être, que vous pourriez impunément nous le refuser, parce que vous devez être convaincus, et vous avez raison de l'être, que, quoi qu'il arrive et quels que fussent nos griefs, au jour du péril, vous nous retrouveriez toujours enfants dévoués de notre pays, fidèles à la Constitution que nous avons jurée, et au Roi qui nous gouverne.

M. B. Dumortier. — Avant de prendre la parole, M. le président, je désirerais adresser une demande à M. le Ministre des Finances. Je désirerais savoir pendant combien d'années il estime que l'article transitoire sera en vigueur; en d'autres termes, au bout de combien d'années les articles définitifs de la loi commenceront à sortir leurs effets.

M. le Ministre des Finances, qui fait tant de calculs sur le passé et sur l'avenir, ne peut pas avoir laissé une question si importante sans en faire l'objet de ses méditations.

Je désirerais donc savoir, avant de prendre la parole, à quelle époque les articles définitifs de la loi commenceront à être en vigueur.

M. Frère-Orban, Ministre des Finances. — Je n'en sais absolument rien.

M. B. Dumortier. — Je prends acte de cette déclaration.

Messieurs, la loi qui nous occupe peut être envisagée sous beaucoup d'aspects différents. Elle peut l'être au point de vue des finances de l'État, des finances communales, des libertés publiques, de la justice distributive.

La question des octrois s'est présentée à nous depuis longtemps.

L'honorable M. Nothomb, alors Ministre de l'Intérieur, a eu, le premier, l'idée d'arriver à la suppression des octrois. Ce n'est point, messieurs, que cette matière donnât lieu alors à des réclamations immenses dans le pays; vous le savez, les vieux impôts, on s'y fait, et l'habitude devient toujours une seconde nature; mais on ne peut point méconnaître que les octrois, comme les barrières, ont un caractère gênant, très-gênant, et qu'il serait à désirer de pouvoir arriver à leur suppression. Si cette suppression pouvait avoir lieu suivant les règles de l'équité et de la justice, ce serait certes un véritable bienfait pour le pays, et j'espère que l'issue de la discussion amènera un tel résultat.

En 1848, l'honorable M. Rogier, alors Ministre de l'Intérieur, nomma une commission dans le but d'examiner la question. Vous connaissez tous, messieurs, le projet qui est sorti de cette commission. Jamais personne n'avait songé à imposer les communes rurales au profit des villes.

Plus tard, mon honorable ami, M. Coomans, présenta un projet de loi, dans lequel, encore une fois, il n'était pas question de faire payer aux communes rurales les dépenses des villes.

Le premier qui eut cette idée fut l'honorable M. Jacques, et le projet de loi qu'il déposa n'obtint guère de succès dans cette Chambre. Cependant, il fut renvoyé à l'examen de la section centrale avec celui de l'honorable M. Coomans, comme un contre-projet, et cela donna lieu au beau rapport que publia alors un de nos collègues les plus distingués, l'honorable M. A. Vandenpeereboom. Tous vous avez rendu hommage à ce travail, dans lequel l'honorable député d'Ypres combattait l'un et l'autre projet, tout en reconnaissant combien les octrois étaient une chose regrettable.

Le projet dont nous sommes saisis aujourd'hui est, au fond, la reproduction de la pensée de l'honorable M. Jacques : celle de former un fonds communal pour payer aux villes qui ont des octrois le revenu de leurs octrois au moyen d'un impôt prélevé sur tout le pays; mais l'honorable M. Jacques comprenait dans son projet toutes les capitations des communes rurales; il y comprenait même, si

je m'en souviens bien, les centimes additionnels.

Ici, au contraire, il n'est question ni des capitations rurales, ni des centimes additionnels; il est seulement question de faire un fonds de 14 millions au profit des villes à octroi, et cela pour un temps dont M. le Ministre des Finances ne peut déterminer la durée, par conséquent pour un temps bien long. Et veuillez le remarquer, messieurs, cette disposition transitoire est la loi tout entière.

Il est donc question de garantir aux villes les octrois qu'elles ont touchés en 1859, et après avoir divisé le corps et distribué la chair, de donner les os à ronger aux villages.

Voilà le projet de loi.

Eh bien, c'est cette double injustice que je ne puis pas admettre. Si l'on était venu présenter un système, et j'ai encore l'espoir que la Chambre pourra le voter, si l'on était venu présenter un projet analogue à celui qui avait été proposé par l'honorable M. Charles de Brouckere et qui consistait à laisser aux villes le soin d'établir les impôts qui leur incombent, quand bien même l'État aurait eu à faire, de son côté, le sacrifice de certaines branches d'impositions, j'aurais été favorablement impressionné par un pareil projet.

Mais, je dois le dire, ce qui me choque profondément dans le projet en discussion, c'est la création d'un fonds commun payé par tout le pays, en remplacement des octrois.

La création de ce fonds commun, je la regarde comme inconstitutionnelle; et la répartition, je la considère comme la plus criante des injustices.

Voyons d'abord la question constitutionnelle.

Messieurs, lorsque le Congrès national eut établi les droits des Belges, les droits de tous les citoyens, il eut à organiser les pouvoirs de l'État. C'est l'objet du titre III de la Constitution, intitulé : *Les Pouvoirs*. Dans ce titre figure l'article 31, en vertu duquel les intérêts exclusivement communaux ou provinciaux sont réglés par les conseils communaux ou provinciaux, d'après les principes établis par la Constitution.

Le pouvoir communal est donc réglé par la Constitution. C'est pour nous un principe constitutionnel.

Que porte l'article 31 de la Constitution? Les intérêts exclusivement communaux ou provinciaux sont réglés par les conseils communaux ou provinciaux, d'après les principes établis par la Constitution.

C'est donc aux conseils communaux que la Constitution confère le droit de régler les intérêts communaux. Les régler par nous-mêmes, c'est empiéter sur le domaine des conseils communaux, faire un abus d'autorité, un acte que la Constitution nous interdit. Et certes, il n'est pas d'intérêt communal plus grand que celui des recettes et dépenses, puisque tous les autres en dépendent.

Nous pouvons, en vertu des lois, interdire toute mesure qui viendrait entraver l'exécution des lois générales; nous pouvons interdire aux communes de faire de leur octroi une ligne de douane, mais nous n'avons pas le pouvoir de nous substituer à l'action communale, quand il s'agit de régler les intérêts communaux, la Constitution nous le défend.

Les intérêts exclusivement communaux sont réglés par les conseils communaux, dit la Constitution. C'est donc aux conseils communaux et non à nous de les régler.

Après avoir posé le grand principe de la division des pouvoirs, base sur laquelle repose notre existence sociale à l'intérieur, nos constitutions, notre organisation politique, principe que nous ne pouvons pas enfreindre sans bouleverser complétement la division des pouvoirs, le Congrès a réglé

à l'article 108 quelles sont les attributions des conseils communaux.

Cet article porte : « Les institutions provinciales et communales sont réglées par des lois.

« Ces lois consacrent l'application des principes suivants :

« 2° L'attribution aux conseils provinciaux et communaux de tout ce qui est d'intérêt provincial ou communal, sans préjudice de l'approbation de leurs actes dans les cas et suivant le mode que loi détermine. »

Ainsi, tout ce qui est d'intérêt communal est exclusivement attribué par la Constitution aux conseils communaux; vous n'avez qu'une seule chose à y voir; c'est l'approbation de leurs actes dans les cas et suivant le mode que la loi détermine.

Ce sont ces principes que nous avons suivis scrupuleusement, quand nous fîmes, en 1835, cette grande loi communale qui est la charte de la liberté de nos communes.

Alors, nous étions bien près du Congrès; on inscrivait dans la loi communale l'article 75, cette grande maxime de la division des pouvoirs :

« Le conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal, il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure. »

Le règlement des intérêts communaux par la commune, voilà le principe de la Constitution en matière d'organisation communale, et le principe des attributions de la commune; ce règlement, vous ne pouvez pas le faire par vous-mêmes sans violer la Constitution et la division des pouvoirs; vous pouvez surveiller, diriger la commune pour qu'elle ne blesse pas l'intérêt national; mais vous ne pouvez pas régler les intérêts communaux; ce serait un abus de pouvoir; si vous le faites, vous empiétez sur le pouvoir de la commune, parce que la commune est plus faible que vous.

Que faites-vous ici? Vous ne vous bornez pas à approuver ou à ne pas approuver les actes de la commune, vous établissez un fonds commun, c'est-à-dire qu'on étend l'octroi à toutes les communes de la Belgique, et par là vous vous substituez à l'autorité communale dans le règlement de ses intérêts, que la Constitution a confiés à elle seule.

Que faites-vous par le projet de loi? Soixante-dix-huit communes étaient frappées de l'octroi. Vous l'étendez sur 2,500 autres. On impose les 2,500 communes qui n'ont pas d'octroi. On leur impose l'octroi sans consulter le conseil communal, sans qu'il soit appelé à le sanctionner, sans que les communes en aient même besoin.

Et bien, je dis que c'est là une confusion de pouvoirs contraire à la Constitution, et qu'une pareille confusion de pouvoirs est une véritable anarchie constitutionnelle.

Je regrette, pour mon compte, d'avoir de telles observations à faire. Mais, partisan avant tout de l'institution de 1830, profondément convaincu que ce n'est que par elle seule que la Belgique peut se sauver dans toutes les circonstances critiques qu'elle peut avoir à traverser, je désire conserver et transmettre intact à nos successeurs ce document fondamental de notre histoire, cette base de nos institutions, sur laquelle notre édifice social tout entier est construit.

M. Rogier, Ministre de l'Intérieur. — Ainsi, un arrêté du pouvoir exécutif ne peut plus supprimer un octroi?

M. B. Dumortier. — Un arrêté du pouvoir exécutif peut évidemment supprimer l'octroi, parce qu'en vertu de la loi communale aucune imposition communale ne peut être établie sans l'assentiment du Roi, et c'est ce que la Constitution porte.

Dans les cas prévus dans l'article 108, le pouvoir exécutif a l'approbation des actes des

administrations communales. Puisque vous avez le droit d'approuver leurs actes, vous avez le droit de refuser votre approbation à ces actes. Mais de ce que vous avez le droit d'approuver les actes des administrations communales, vous n'avez pas le droit de vous substituer à la commune dans le vote des impôts communaux, d'enlever à la commune cette immense garantie qui fait sa force, la responsabilité de ses magistrats, de supprimer devant le corps électoral la responsabilité des agents communaux.

Ce droit, vous ne l'avez pas, et c'est violer d'une manière flagrante la Constitution que de substituer l'action ministérielle à l'action de tous les corps électoraux, à l'action de tous les conseils communaux du pays.

Messieurs, ce n'est pas tout. Que porte encore l'article 112 de la Constitution? Mon honorable ami M. Thibaut vous en a déjà fait la remarque, il porte qu'aucun privilége ne peut être établi en matière d'impôt.

Eh bien, le projet tout entier est un privilége en faveur des villes, au détriment des campagnes. Comment! lorsque vous voyez dans le tableau spécimen annexé au projet de loi que, sur un fonds commun de 14 millions, les communes à octroi qui ne forment que le quart, et pas même le quart de la population du pays, toucheront 11 millions et au delà, et que les communes rurales qui forment les trois quarts, qui forment les sept neuvièmes de la population, ne toucheront que 2,300,000 francs, vous oseriez me dire qu'il n'y a pas là de privilége en matière d'impôt? En vérité, je ne comprends plus le français, s'il n'y a pas là un privilége odieux en matière d'impôt.

Messieurs, le principe que l'on pose nous conduit à d'autres conséquences. Si vous êtes en droit de supprimer les octrois qui forment la recette principale de toutes nos grandes communes, si vous êtes en droit d'imposer cette charge à tout le pays, reconnaissez-le, vous êtes en droit d'agir de même pour le reste des impositions communales.

Vous pouvez ainsi supprimer par une loi tout le reste des impositions communales et faire un fonds commun pour le répartir suivant les bases que vous aurez établies. Et que reste-t-il alors, je vous le demande, des libertés de la commune? A quoi sert la commune? Ce n'est plus qu'un bureau d'enregistrement du Gouvernement. Que deviennent ces libertés communales dont on parle chaque jour? Elles sont anéanties.

Je dis, messieurs, que c'est là la violation la plus flagrante de la Constitution, que c'est tout ce qu'on peut imaginer de plus déplorable.

Et qui donc frappe-t-on d'une pareille manière? C'est la liberté communale.

Messieurs, veuillez, je vous prie, y faire bien attention. La liberté communale dans notre pays, c'est la base de toutes nos institutions politiques. Avant d'avoir le Parlement, et bien longtemps avant d'avoir le Parlement, la Belgique a eu les institutions communales, et c'est par elles, c'est par ces magnifiques institutions qu'elle a traversé les siècles, qu'elle a ressuscité le troisième jour, chaque fois qu'elle a été envahie par l'étranger. C'est par elle, c'est par la liberté de la commune que nous avons conservé et constamment conservé notre caractère national.

Ouvrez l'histoire de votre pays, qu'y voyez-vous?

A la mort de Charles le Bon, comte de Flandre, vous voyez toutes les grandes communes des Flandres se réunir en place des Arènes près de Bruges et venir, comme nous l'avons fait, nous Belges, en 1830, nommer leur comte, leur souverain. Et quand saint Louis vint demander quelque chose aux Flandres, les Flamands répondirent fièrement : « Vous n'avez aucun droit sur nous; nous n'avons qu'à vous envoyer un

cheval et une armure; vous n'avez rien à nous dire. »

Quand les ducs de Brabant veulent faire la guerre aux voisins et que la commune de Bruxelles n'y consent pas, que voyez-vous? C'est un simple échevin de Bruxelles qui monte à la barre de cet hôtel de ville, que nous avons non loin d'ici, et qui crie au peuple: « Que ceux qui veulent suivre le duc, le suivent; mais nous, bourgeois, nous magistrats de Bruxelles, nous ne le suivrons pas. » Et la commune tout entière s'en va et laisse son comte s'en aller seul chez lui.

A Liége, voyez combien a été grande, dans toutes les circonstances, l'action de la commune.

Pour moi, je n'hésite pas à le déclarer, et je crois que c'est dans la conviction de la plupart d'entre vous, la commune belge, c'est le premier palladium de nos libertés; c'est ce qui ne peut passer, parce qu'il y aura toujours des crises, et que chez nous l'esprit national, l'esprit communal saura toujours se relever à la suite de toutes les crises.

Quand, sous le régime de la maison d'Espagne, toutes les institutions communales eurent été supprimées, et quand ensuite la révolution brabançonne éclata, qui donc réorganisa le pays?

Ce sont les communes de notre pays qui commencent par se reconstituer suivant les règles qu'elles avaient avant qu'on leur eût enlevé leurs priviléges, tant ces priviléges sont traditionnels parmi nous. C'est Gand qui rétablit la cullace; c'est Tournay qui rétablit les eswardeurs; ce sont toutes les villes qui rétablissent leurs institutions et leurs libertés. Eh bien, je dis qu'il y aurait un immense danger à toucher à des institutions aussi vivaces, je dis que ce serait la chose la plus fâcheuse que de bouleverser ces nobles, ces grandes institutiuns qui sont la pierre angulaire de notre édifice social.

Maintenant, à cette action communale, à ces libertés communales si grandes jusqu'ici, que substitue-t-on? On substitue l'ennemi le plus grand de la liberté communale: la centralisation.

Adversaire prononcé et convaincu de la centralisation, je ne puis, sans une profonde douleur, la voir introduire dans tout ce qu'elle a au monde de plus préjudiciable à l'esprit public, la voir introduire dans les finances de la commune.

Laissez, pour Dieu! à chaque commune son autonomie, qu'elle gère ses affaires comme elle l'entend. S'il y a des abus, qu'on les réprime. S'il y a nécessité, pour les réprimer, de faire intervenir le Gouvernement, qu'il intervienne. Mais conservez toujours l'autonomie communale, qui est la base de notre édifice social, et que vous voulez aujourd'hui remplacer par la centralisation.

Et, en effet, quand vous examinez bien le projet de loi, c'est, comme on l'a dit plusieurs fois, un mélange de socialisme et de communisme.

Il y a socialisme, quand c'est l'État qui vient faire les affaires de tous. Il y a communisme, quand c'est l'État qui fait la répartition. Eh bien, ces principes sont diamétralement opposés aux principes de 1830, qui ont pour base la liberté de tous sous la plus faible action du pouvoir.

Ah! messieurs, si quelqu'un, dans les premières années de notre existence sociale, avait eu la malencontreuse pensée de venir proposer la création d'un fonds communal à payer par tout le pays, un cri d'indignation serait parti de tous les bancs de cette Chambre, pour repousser dans les termes les plus énergiques une pareille atteinte aux libertés communales, une pareille mesure de centralisation contre laquelle nous avons toujours voulu et nous voudrons toujours nous opposer de tous nos moyens.

Mais ainsi va l'humanité. Plus on s'éloigne

de 1830, plus on perd de vue les grandes traditions de cette époque. Aujourd'hui, on cherche à interpréter 1830 suivant les vicissitudes du jour, souvent même suivant des nécessités de parti tout opposées à son principe.

Restons donc dans le texte de la Constitution. « Les intérêts communaux sont exclusivement du ressort des conseils communaux. » Ne portons pas les mains sur cet article de la Constitution, en disant : Les intérêts communaux sont du ressort du pouvoir législatif.

Mais la loi a-t-elle donc le mérite d'être juste? Est-elle juste dans sa base? Est-elle juste dans son application? La répartion des deniers publics se fait-elle avec justice?

Le principe de tout gouvernement, c'est que les dépenses d'une localité doivent être faites par les habitants de la localité; les dépenses de Bruxelles par Bruxelles, de Tournay par Tournay, de Liége par Liége et ainsi de suite. Voilà le principe, principe non-seulement qui est dans le fond de la pensée constitutionnelle, mais qui se trouve inscrit dans tous les esprits. Ici, au contraire, que fait-on? On crée un fonds communal au moyen duquel on fait payer par les campagnes les dépenses des villes.

Je sais bien que l'on est venu nous dire, que deux ministres sont venus nous dire que le projet de loi est favorable aux campagnes. Eh bien, il y a un moyen pour qu'il ne soit plus favorable aux campagnes et préjudiciable aux villes : retournez les chiffres et donnez aux villes ce que vous donnez aux campagnes, et aux campagnes ce que vous donnez aux villes. C'est excessivement facile. Si vous êtes intimement convaincus qu'il y a préjudice pour les villes et faveur pour les campagnes, que les campagnes prennent le lot des villes, elles auront 11 millions, et que les villes prennent le lot des campagnes, elles auront 3 millions.

Mais non, messieurs, cet argument ne prouve qu'une seule chose, c'est cet axiome de Talleyrand, que la parole est donnée à l'homme pour dissimuler sa pensée. Comment! messieurs, quand j'examine le tableau joint au projet de loi, et que j'y vois qu'en comparant la répartition du fonds communal avec les impôts payés, les campagnes auront 31 p. % de ce qu'elles payeront, tandis que certaine ville, la ville de Liége, touchera 175 p. % de ce qu'elle paye, on viendra me dire qu'un pareil projet est au détriment de la ville de Liége et à l'avantage des campagnes! C'est par trop fort! Les campagnes ne touchent pas même le tiers de ce qu'elles payent, et c'est en leur faveur qu'on fait la loi! La ville de Liége reçoit 75 p. % de plus qu'elle ne paye et vous dites que c'est en sa défaveur que la loi est faite!

Messieurs, à quoi bon avoir une langue pour s'exprimer, quand on entend de pareilles choses?

J'examine le tableau annexé au projet de loi et j'y trouve que quatre villes, Bruxelles, Gand, Liége et Anvers, obtiennent ensemble la somme de 7,348,278 francs. Ainsi, sur un fonds communal de 14 millions, ces quatre villes toucheront 7,348,278 francs, c'est-à-dire plus de la moitié du fonds commun payé par tout le pays. Mais quelle est la population de ces quatre villes?

Elles ont ensemble 476,930 habitants, et comme la population de la Belgique est de 4,623,089 habitants, il en résulte que les quatre villes dont il s'agit comprennent, en chiffres ronds, le dixième de la population du pays. Ainsi, voilà un dixième de la population du pays qui vient prélever dans l'impôt payé par tout le pays, au delà de la moitié, et les neuf autres dixièmes ne touchent que la petite moitié restante et encore répartie comme vous le savez! Je vous pose cette question, messieurs : si un ministre était venu dans cette enceinte présenter un projet de loi ainsi conçu :

« Les octrois de Bruxelles, Gand, Liége et Anvers sont supprimés.

« Il sera prélevé sur le pays un impôt de 7 millions pour pourvoir aux besoins de ces quatre villes. »

Y aurait-il eu assez de sifflets en Belgique pour accueillir une pareille proposition?

Eh bien, messieurs, c'est précisément ce que M. le Ministre des Finances vous convie à voter. On vous convie à voter ce qui aurait été unanimement sifflé et hué si les chiffres avaient été isolés, au lieu d'être accolés à d'autres chiffres qui empêchent de les apprécier.

Je dis, messieurs, que c'est une criante injustice, et l'on aura beau soutenir qu'une pareille loi est préjudiciable aux villes : ce qui est préjudiciable, c'est de voir le pays tout entier appelé à payer 7 millions pour remplacer les octrois de quatre villes seulement.

Il est évident que cette simple manière de présenter les faits met à nu toute l'injustice du projet de loi, car est-il une seule personne parmi vous qui puisse supposer que ces quatre villes, formant le dixième de la population du pays, payent la moitié des impôts? Évidemment, c'est ce que personne n'oserait avancer. On puiserait dans la poche des contribuables en faveur de ces quatre villes. Eh bien, vous n'avez pas le droit de le faire, c'est un privilége que vous créeriez, un privilége contraire à la Constitution et que vous n'avez pas le droit d'inscrire dans la loi.

Maintenant, messieurs, la justice est-elle respectée au point de vue des villes entre elles? Est-ce que toutes les villes sont placées dans les mêmes conditions? Je tiens en mains une brochure, qui a été imprimée à Anvers, et où l'injustice de la loi est démontrée à la dernière évidence. On prend pour base les neuf villes chefs-lieux de province et l'on arrive à ce résultat que, au delà des sommes légitimement dues aux villes, il y aura des suppléments ainsi répartis :

Liége	110 p. %
Arlon	93
Gand	82
Bruges	72
Hasselt	72
Bruxelles.	57
Mons	51
Namur.	42
Anvers.	17

Ainsi, messieurs, Liége obtient un supplément de 110 p. %, et Anvers, notre métropole commerciale, n'obtient qu'un supplément de 17 p. %.

Voici, maintenant, ce que chacune de ces villes reçoit en plus par tête d'habitant :

Liége. . . . . fr.	7 38
Bruxelles	6 35
Gand.	6 01
Mons.	4 19
Arlon.	4 17
Hasselt	3 85
Bruges	3 09
Namur	3 01
Anvers	1 85

Ainsi, injustice vis-à-vis de tout le pays; injustice au point de vue des villes entre elles. La justice, oh mon Dieu! il n'en existe rien dans le projet, pas l'ombre seulement. Ce qu'il y a de certain, c'est que les villes sont favorisées et que le grand nombre des communes belges sont lancées dans les ténèbres extérieures, où elles pourront ronger l'os dont les grandes villes auront mangé la viande.

Mais, messieurs, quelle va être la condition des petites villes et surtout des villes forteresses? Pour celles-ci, il n'y a aucune chance d'augmentation de leur part dans le fonds communal. Leur revenu est condamné à l'immobilité.

La ville de Liége avec son immense périmètre, la ville de Liége qui n'a pas de fortifications, qui possède une industrie fortement développée, la ville de Liége verra chaque jour s'accroître le nombre de ses propriétés bâties, et, par conséquent, le chiffre de sa contribution foncière, de sa

contribution personnelle et de ses patentes, la ville de Liége obtiendra d'année en année une part plus considérable dans le fonds communal.

En est-il de même des villes dont le périmètre est circonscrit, comme Mons, Tournay, et autres forteresses? Ces villes peuvent-elles augmenter d'une seule le nombre de leurs maisons? Leur part dans le fonds communal sera donc toujours la même ; cependant, quand ces villes possédaient leur octroi, elles obtenaient tous les ans une augmentation de revenu par suite du développement de la richesse publique.

Je disais tout à l'heure à M. le Ministre des Finances : Quand donc l'article 14 cessera-t-il d'exister? quand les dispositions définitives de la loi commenceront-elles à être en vigueur? M. le Ministre m'a répondu : « Je n'en sais rien. » Ainsi, nous ne savons pas quand finira un pareil état de choses. Dans ma section, il a été dit qu'il durerait 50 ans.

Eh bien, messieurs, je vous le demande, quelle sera la situation des villes? Comment! voici une ville qui a 200,000 francs de revenu; et dans vingt, trente ans, cette ville n'aura que ce même revenu de 200,000 francs! Pensez-vous que la valeur de l'argent, la valeur des choses, sera dans trente ans la même qu'elle est aujourd'hui? Pensez-vous qu'un revenu de 200,000 francs? au jour où nous vivons, représente un revenu de 200,000 francs d'il y a trente ans? et pensez-vous qu'un revenu de 200,000 francs dans trente ans, représentera un revenu de 200,000 francs de 1860?

Aujourd'hui du moins, le revenu des villes s'accroît chaque année, en raison de l'accroissement de la richesse publique; mais les octrois des villes étant immobilisés, il ne restera à ces localités que l'alternative, ou de ne plus marcher, ou d'être forcées d'établir des impositions nouvelles.

Ces impositions nouvelles seront des impositions personnelles, d'odieuses capitations. Or savez-vous quelle sera la situation? C'est que vous ne trouverez pas de magistrats pour établir des impositions nouvelles. Les magistrats qui viendraient proposer de frapper les villes d'impositions directes considérables ne seraient pas réélus le lendemain.

C'est pour cela que le conseil communal de Liége s'est bien gardé de voter des centimes additionnels extraordinaires; il a préféré établir des octrois considérables. L'honorable M. Tack vous a montré que la ville de Liége n'était pas frappée de centimes additionnels extraordinaires.

M. Muller. — L'honorable M. Tack a reconnu que c'était une erreur.

M. B. Dumortier. — Pas le moins du monde; l'honorable M. Tack a reconnu l'exactitude de tous les chiffres qu'il avait posés.

Ce qui est positif, c'est que dans le tableau officiel que M. le Ministre de l'Intérieur vient de nous distribuer, à la ligne des centimes additionnels extraordinaires, au profit des villes, Liége figure pour zéro...

M. Muller. — C'est une erreur.

M. B. Dumortier. — Si c'est une erreur, je prierai l'honorable M. Muller de vouloir bien communiquer ses observations au bureau de statistique, afin qu'il nous fournisse des documents sur lesquels nous puissions raisonner.

M. Muller. — Ce n'est pas ma mission.

M. B. Dumortier. — Notre mission est de raisonner d'après les documents officiels, et ce sont ceux-là que j'indique.

M. Muller. — L'erreur est constatée.

M. B. Dumortier. — Je le répète, les documents officiels distribués par le Gouvernement aux Chambres sont positifs : la ville de Liége n'a pas de centimes additionnels extraordinaires.

M. Muller. — Demandez-le à l'honorable M. Tack.

M. B. Dumortier. — Je ne le demande pas à l'honorable M. Tack, je le demande à la statistique officielle.

Huissier, cherchez le document.

M. Muller. — Je passe le budget de la ville de Liége à l'honorable M. Dumortier, qui ne veut pas le consulter.

M. B. Dumortier. — Je ne dois pas m'en rapporter à ce budget; je dois prendre pour guide les documents officiels que le Gouvernement vient de nous distribuer il n'y a pas quinze jours; et si ces documents renferment des inexactitudes, il est inutile de dépenser tant d'argent pour les élaborer. (*Interruption*).

Nous ne pouvons, dans cette enceinte, baser nos raisonnements sur d'autres documents que les documents officiels.

Un membre : Il est prouvé que ces documents renferment une erreur.

M. B. Dumortier. — Je demande à l'honorable M. Rogier s'il y a des inexactitudes dans les documents statistiques publiés par le Département de l'Intérieur.

M. Rogier, Ministre de l'Intérieur. — Je ne puis pas répondre de l'exactitude de tous ces renseignements statistiques, chiffres par chiffres; mais, dans le cas actuel, vous avez un document d'une exactitude incontestable : c'est le budget de la ville de Liége.

M. B. Dumortier. — M. le Ministre sait bien que ce document ne nous est pas remis, tandis qu'il vient de nous distribuer le tableau que j'ai cité. On me remet à l'instant le document statistique qui vient d'être distribué; aux pages 118 et 119 sont mentionnées les recettes extraordinaires; dans la seconde ligne, sont portés les centimes extraordinaires aux contributions de l'État, et la ville de Liége y figure pour zéro. Ce que j'ai dit est donc de la plus rigoureuse exactitude.

Maintenant, si cette publication officielle contenait une erreur, je n'en suis pas coupable; je constate seulement que ce que j'ai dit résulte d'un document officiel, et que dans ce document on voit que la ville de Liége ne paye pas de centimes extraordinaires.

J'admets maintenant, si vous voulez, que la ville de Liége s'impose 100,000 francs de centimes additionnels...

M. Muller. — 200,000 francs.

M. B. Dumortier. — On avait parlé d'abord de 100,000 francs. Voilà maintenant que la somme est doublée.

Mais j'admets encore ce chiffre; il n'en est pas moins vrai que l'argument que j'ai produit reste debout, à savoir que les villes préfèrent de beaucoup établir des augmentations d'octrois que des centimes directs sur les habitants. Qu'a-t-on fait à Liége? Cette ville si populeuse et si riche a poussé le régime des octrois jusqu'aux dernières limites; elle a tout frappé à l'extérieur; elle a établi toute espèce de lignes de douanes, tandis qu'en fait d'impôts directs, elle s'est bornée à des chiffres très-modérés.

Le motif en est bien simple : c'est qu'il n'est rien de plus difficile pour une bonne administration communale que d'établir des impôts directs sur le peuple. Une administration qui voudrait agir de la sorte, sera toujours exposée à être renversée aux élections prochaines.

Et voilà la position dans laquelle on veut mettre les communes. Si les communes, et surtout les communes enmuraillées, qui n'auront pas le privilége de voir le fonds communal augmenter, à cause que la contribution ne pourra pas s'y accroître, si ces communes dont la taxe de participation devra en quelque sorte s'immobiliser, sont ainsi condamnées à voir leurs revenus s'immobiliser également, ces communes seront dans un état de véritable décadence au profit d'autres communes qui, elles, ayant un grand périmètre, pourront, les premières, profiter de la suppression des octrois, après avoir profité de l'institution des octrois.

Messieurs, la loi sur les octrois aurait dû, à mon avis, avoir un véritable caractère démocratique.

Quel était, en effet, un des plus grands griefs qu'on élevait contre les octrois? C'est qu'ils frappaient l'ouvrier, le travailleur. C'était un impôt sur la viande, sur la bière, sur tous les objets de consommation de première nécessité.

C'était l'ouvrier qui était surtout victime de l'octroi et qui le payait pour la plus grande partie. Ce qu'il fallait donc, c'était une réforme démocratique, au profit de l'ouvrier. Au lieu de cela, que fait-on? On fait une réforme doublement aristocratique; aristocratique en ce qu'elle est faite tout entière au profit des grandes villes et contre les petites populations; aristocratique en ce qu'elle fait payer le pauvre, l'ouvrier de tout le pays, sur les objets de consommation de toute première nécessité. C'est une subversion complète du principe sur lequel devait être basée la suppression des octrois. Cette suppression devait avoir pour résultat de diminuer le prix de la nourriture de l'ouvrier. Eh bien, diminuera-t-elle? La viande! On vous a déjà déclaré qu'elle restera probablement au même prix dans les villes; et vous en avez, messieurs, une preuve bien frappante.

En 1848, à Paris, on supprima l'octroi sur la viande, et l'octroi resta supprimé pendant plusieurs mois. Qu'arriva-t-il? Le prix de la viande ne baissa pas d'un centime. Au bout d'un certain temps, la ville de Paris, qui avait de grands besoins, rétablit l'octroi et le prix de la viande n'augmenta pas d'un centime.

Un membre. — C'est le producteur qui a payé la différence.

M. B. Dumortier. — Ce n'est pas le producteur. J'expose maintenant les faits; j'arriverai tout à l'heure à l'objection.

La suppression de l'octroi n'avait donc amené aucune réduction du prix de la viande; et l'exemple de ce qui s'est passé en 1848 à Paris nous dit ce qui se passera dans la plupart de nos communes, quand vous aurez supprimé l'octroi sur la viande.

Ainsi, de ce côté, l'ouvrier restera à peu près dans les mêmes conditions; ce sera l'intermédiaire qui gagnera davantage. Et ici qu'on ne vienne pas dire que ce sont les campagnes qui payent les octrois : comment seraient-ce les campagnes qui payeraient seules les octrois? Depuis quand donc peut-on soutenir qu'un impôt indirect prélevé sur un objet de consommation n'est point, en définitive, payé par le consommateur?

J'ai dit à M. le Ministre des Finances que lorsque nous arriverions à cette discussion, je me chargeais de lui démontrer que lui-même partage cet avis. Et, en effet, messieurs, lorsque, il y a quelques années, nous votâmes la loi sur le débit des cigares, M. le Ministre des Finances prétendait que ce ne serait pas l'imposé qui aurait payé l'impôt, mais le consommateur. Il disait que son but était d'atteindre un objet de luxe et il ajoutait : « Les débitants de cigares ne feront qu'avancer l'impôt, car ils trouveront le moyen de le récupérer sur le consommateur. »

C'est donc, selon les principes d'alors de M. le Ministre des Finances, le consommateur qui paye, et cela est de toute exactitude.

On a beaucoup parlé d'un boucher dans l'enquête de Paris; eh bien, je suppose un boucher ayant deux bêtes grasses et d'égale valeur à vendre sur un marché voisin; il vend l'une pour Bruxelles, l'autre pour une commune sans octroi; croyez-vous qu'il vendra celle-ci plus cher que l'autre, à raison de l'existence d'un droit d'octroi à Bruxelles?

Le grain se payera-t-il plus cher à Gand qu'ailleurs, à cause du droit de mouture? Évidemment non : c'est le consommateur qui supporte le droit d'octroi et parfois l'inter-

médiaire, boucher ou boulanger; le producteur y reste complétement étranger.

Aussi, messieurs, suis-je parfaitement convaincu que le prix de la viande restera probablement le même qu'aujourd'hui, et le pauvre, l'ouvrier ne profitera guère de la mesure qui va être prise. L'exemple de Paris est là pour le prouver; l'intermédiaire en profitera, et il en profitera contrairement au but de la loi que nous allons voter.

La bière! Il est évident que vous étendez l'octroi sur la bière à tout le pays et que par conséquent l'intermédiaire augmentera le prix de la bière et la fera payer deux centimes de plus qu'aujourd'hui, et tout cela pourquoi? Pour que les habitants des grandes villes puissent avoir la bière à meilleur marché.

M. de Brouckere. — C'est l'octroi qui produit ce résultat.

M. B. Dumortier. — Il ne fait rien. Quand il y a baisse, l'intermédiaire en profite comme à Paris; mais quand il y a hausse de droits, il élève en conséquence le prix de la marchandise.

M. de Brouckere. — Et les bouchers?

M. B. Dumortier. — Les bouchers! c'est une part de leur bénéfice, c'est bien différent. Les bouchers de Paris auraient augmenté le prix de la viande, si l'on avait augmenté le droit; mais comme le droit a été réduit, ils ont mis le bénéfice dans leur poche.

La loi donne a un caractère diamétralement opposé à celui qu'elle devrait avoir : il n'y aura pas diminution là où la loi réduit. Le seul exemple de Paris et ce qu'a dit M. le Ministre des Finances lui-même, en sont la preuve frappante, car il a dit formellement qu'il ne fallait pas s'attendre à une grande réduction sur le prix de la viande.

M. Frère-Orban, Ministre des Finances. — Je n'ai rien dit de semblable.

M. B. Dumortier. — Vous l'avez positivement dit.

Maintenant, messieurs, sur qui frappe l'impôt? L'impôt frappe de tous côtés les campagnes : ce sont les campagnes qui doivent payer, et ce sont les campagnes qui ne reçoivent rien ou presque rien.

Il y a donc ici une injustice flagrante; car, veuillez le remarquer, sauf la poste, ce sont tous objets de première nécessité qui sont frappés; ce sont tous objets qui sont consommés dans les campagnes comme dans les villes.

Ce n'est pas tout! La loi, à mon avis, n'est pas seulement injuste dans sa forme actuelle; je la crois dangereuse; je crois qu'elle présente les plus grands dangers pour le pays.

Je sais que ce n'est pas l'opinion de plusieurs membres : dans la section à laquelle j'appartenais, un ami de M. le Ministre des Finances nous a dit que cette loi était une révolution pacifique.

Oui, messieurs, c'est une révolution, mais une révolution malheureuse et, quant à moi, je dois le dire, je ne suis nullement partisan des lois révolutionnaires.

Voyons, en effet, la situation qu'elle va créer au pays.

Vous prélevez sur les finances de l'État, ou du moins sur le pays au moyen des recettes générales de l'État, par la loi en discussion, une somme de 14 millions de francs, et par la loi des travaux publics et des fortifications d'Anvers, votée il y a dix mois, vous avez stipulé que, pendant un certain nombre d'années, cinq millions seraient prélevés sur les budgets pour les travaux décrétés par cette loi. Voilà 19 millions de francs, provenant de l'impôt public qui se trouvent engagés.

Je demande si une telle mesure est prudente dans la situation où se trouve l'Europe. Je demande s'il est un seul d'entre nous qui soit certain que, d'ici à peu de temps, la Belgique, pour conserver sa liberté, son indépendance, ne sera pas forcée de faire des

sacrifices d'argent, de recourir à l'impôt, pour conserver ce qu'elle a de plus cher au monde; c'est dans un pareil moment, quand toute l'Europe est dans l'inquiétude de son lendemain, que dans tous les pays on arme, c'est dans un tel moment qu'on vient porter aux finances publiques un coup pareil; c'est dans un pareil moment qu'on prélève une somme de 19 millions de francs, c'est-à-dire, le sixième du revenu de l'État.

Quelque désireux que je sois de voir supprimer les octrois, je dois déclarer qu'il y a inopportunité, danger même à faire peser de pareils sacrifices sur le Trésor public.

Qu'au milieu de la paix, du calme, quand l'Europe n'avait aucune inquiétude sur son avenir, on eût fait une semblable proposition, je l'aurais compris. Mais prélever des fonds que nous devrions employer à défendre notre nationalité, pour réaliser une théorie qui ne presse pas, ce qu'on pourra faire demain aussi bien qu'aujourd'hui, c'est une chose qui me passe; je ne comprends pas qu'on puisse conduire les finances de l'État avec un pareil système, en présence de la situation de l'Europe.

Mais ce n'est pas là le seul danger que la loi offre à mes yeux. M. le Président, quel est ce gros dossier, placé sur votre bureau et qui va jusqu'à la hauteur de la tête de vos secrétaires? Ce sont des pétitions contre la loi!

Plusieurs voix : Pour et contre.

M. B. Dumortier. — Presque toutes contre. Eh bien, quand vous voyez une masse de pétitions pareille sorties de l'initiative du peuple, quand le bureau du président en est encombré, je dis que la loi que vous voterez sera un germe de mécontentement. Alors que vous devriez faire disparaître tous les griefs, toutes les plaintes pour resserrer tous les liens du pays, je ne comprends pas qu'on vienne jeter un pareil germe de mécontentement et de division parmi les habitants, qu'on vienne créer l'antagonisme entre les villes et les campagnes, soulever chez celles-ci une légitime indignation.

On a dit que le projet qui nous est soumis consoliderait notre nationalité; si vous voulez consolider notre nationalité, faites disparaître les griefs et les mécontentements de tout genre; que toutes vos lois soient fondées sur l'équité et la justice, et conservez avant tout cette grande règle d'égalité devant la loi qui est le mobile des sociétés modernes; ne venez pas l'enfreindre pour faire des uns des privilégiés et des autres des parias; si vous voulez consolider la nationalité, faites disparaître toutes les luttes de parti qui tuent l'esprit de patriotisme, faites disparaître tous les germes de mécontentement. Voulez-vous relever le patriotisme? Faites droit à tant de protestations spontanées dues à la seule initiative du pays. Par là vous rallierez tous les habitants autour du drapeau national; c'est ainsi, et non en faisant des lois inconstitutionnelles et injustes, que vous sauverez la patrie, car le patriotisme consiste à unir tous les citoyens, et non à les diviser.

Plusieurs voix : La clôture! la clôture!

M. Thibaut. — Messieurs, j'aurais pu deux fois demander la parole pour un fait personnel; je ne l'ai pas fait, pour ne pas entraver le cours naturel des débats. Je demanderai à la Chambre de vouloir bien m'entendre; je ne l'occuperai pas plus de dix minutes.

Plusieurs voix : Parlez! parlez!

M. Thibaut. — Messieurs, j'ai exposé, au début de la discussion, les motifs pour lesquels je ne pouvais approuver le système au moyen duquel le Gouvernement veut arriver à la suppression des octrois; M. le Ministre n'a pas consenti à défendre son projet contre mes objections, il s'est borné à affirmer qu'elles constituaient une hérésie constitutionnelle tellement évidente, qu'il pouvait se dispenser de lui faire l'honneur de la discuter.

A mon tour, je dirai que cette prétention de M. le Ministre des Finances à l'infaillibilité est tellement exagérée, que je puis aussi me dispenser de la discuter.

Quant à mes objections, comme elles n'ont été rencontrées par personne, j'ai le droit de dire qu'elles restent debout.

Messieurs, l'idée fondamentale du projet de loi est celle-ci : création de nouveaux impôts généraux au profit des communes, préciput énorme en faveur des communes à octroi, c'est-à-dire rachat par les communes rurales d'une servitude qui leur est imposée depuis longtemps par les villes.

Eh bien, cette idée n'a jamais été considérée comme sérieuse avant le 10 mars 1860. C'est pour le démontrer, en peu de mots, que j'ai demandé une seconde fois la parole.

J'ouvre le rapport de la commission instituée en 1847 et je lis à la page 2 : « Nous ne pouvons vous laisser ignorer que, dès la seconde réunion de la commission, tous les membres avaient exprimé la pensée de ne pas s'arrêter à la révision des octrois et d'aviser à leur suppression, à la condition expresse de les remplacer par un système général d'impôts communaux moins onéreux, moins inique, et surtout moins hostile à l'unité nationale. »

Et à la page 5 je trouve cet autre passage : « La commission s'est donc trouvée unanime pour demander que l'État fit aux communes l'abandon de la contribution personnelle et de celle des patentes. »

Vous voyez, messieurs, qu'il s'agissait là de remplacer l'octroi, impôt communal, par d'autres impôts communaux.

J'ai aussi rappelé dans mon discours l'opinion personnelle du président de cette commission, l'honorable M. Ch. de Brouckere. Elle se résume en cette proposition. « Les obligations communales doivent se résoudre en recettes ou en impôts également *communaux*. »

En 1853, le 22 novembre, on discutait dans cette enceinte sur la prise en considération d'une proposition émanant de l'initiative de M. Jacques.

M. Jacques proposait de prélever une somme de 12 millions sur le produit des droits d'accise et de douane, et de distribuer cette somme de manière à assurer aux communes qui ont un octroi, des ressources équivalentes à celles qu'on leur enlèverait, et de fournir en même temps aux autres communes l'équivalent des charges qu'on leur imposerait.

Vous le voyez, messieurs, c'est absolument le même système qui est présenté aujourd'hui par l'honorable M. Frère-Orban.

Comment était-il jugé par l'honorable M. Liedts, Ministre des Finances à cette époque? M. Liedts ne s'opposait pas à la prise en considération de la proposition de M. Jacques; mais il disait : « Qu'on remue la question tant qu'on voudra, on n'arrivera jamais à substituer aux octrois un impôt général, un impôt supporté par le pays tout entier. Je ne prétends pas inférer de là qu'il n'y ait rien à substituer à ce qui existe; mais ce serait un système détestable que de vouloir mettre à la place des octrois autre chose que des *ressources communales*.

» Il est un point que l'honorable M. Jacques a négligé d'examiner, c'est le mode de répartition entre les villes et communes des produits de l'impôt à établir.

» Il donnerait, dit-il, à la capitale, 50 p. % à raison de sa population actuelle, et moitié à raison de sa perception actuelle; mais lorsque l'impôt général sera établi, lorsqu'il sera payé par le paysan comme par le citadin, comment justifierez-vous cette répartition?

» Je le répète, dit en terminant l'honorable Ministre, toute loi qui aurait pour but de substituer aux octrois actuels un impôt général qui frapperait tout le pays, sera

combattue par le Gouvernement, aussi longtemps du moins que j'aurai l'honneur de siéger sur ce banc. »

Voilà, messieurs, des autorités d'un grand poids, et qui démontrent ce que j'affirmais tantôt, c'est-à-dire que jusqu'aujourd'hui l'idée de remplacer les octrois par drs impôts généraux n'était acceptée par personne.

M. le Ministre des Finances actuel lui-même, dans l'Exposé des Motifs, fournit des armes terribles pour la combattre.

Après avoir signalé divers inconvénients des octrois, M. le Ministre ajoute : « Et ce ne sont pas les seuls vires dont les octrois sont imprégnés. Il en est un, plus grave peut-être que tous les autres, c'est qu'ils sont *onéreux, vrxatoires, injustrs pour unr grande partie drs populations qui ne jouissent pas même des avantages qu'ils peuvrnt procurer...* »

Et plus loin : « Les droits d'octroi pèsent lourdement sur les campagnes. Ils revêtent vis-à-vis d'elles un caractère d'*iniquité* qui seul suffirait à les faire condamner. »

Puis ensuite : « Les habitants des communes procurent incontestablement une partie de ce produit (des octrois). Non-seulement leurs denrées sont frappées de droits élevés, non-seulement l'octroi, qui les soumet à des formalités vexatoires et à des frais de tous genres, les tourmente et les rançonne; mais ils ne peuvent faire ni une consommation, ni un achat à la ville, sans payer un impôt *qui nr leur profite pas.* »

Enfin, M. le Ministre dit encore : « Le projet de loi... fait cesser un régime *injuste* qui rend fatalement les campagnes *tributaires* des villes. »

C'est ainsi que l'honorable Ministre des Finances réfute lui-même l'idée fondamentale de son système, chaque fois qu'il fulmine l'anathème contre les octrois.

Que signifient, en effet, tous ces passages que je viens de lire?

M. le Ministre trouve *injuste* le tribut que les villes prélèvent sur lrs campagurs. Il trouve *inique* le fait d'imposer les campagnards au profit des citadins. Il ne veut pas que les villes puissent jeter leurs filets, si je puis ainsi parler, sur les paysans lorsqu'ils s'approchent de leurs portes. En un mot, il condamne l'octroi, parre que cet impôt n'est pas, dans ses effets, *exclusivemrnt communol.*

Je suis aussi de cet avis. Mais je veux juger d'après les mêmes principes et les octrois et le système que M. le Ministre des Finances présente pour les remplacer.

M. le Ministre stigmatise l'octroi pour l'abolir, et l'assimile au droit respectable de propriété dont une commune ne peut être dépouillée sans une juste et préalable indrmnité, quand il défend le système qu'il veut y substituer.

Malgré tous ses efforts, il reste vrai que le projet de loi rend fatalement et légalrment les rampagnes tributaires des villes.

Tandis que l'octroi ne pèse sur les rampagnes que dans un rayon restreint, le projet de loi les frappe toutrs.

En décomposant le prix de toutr tasse de café, de tout vrrre de grnièvre, de tout litre de bière, de tout verre de vin consommé à la campagne, après le vote de la loi, on découvrira la trare de ce tribut, de cette dime payée aux villes.

Qu'y aura-t-il de changé? L'impôt s'étendra partout; il sera moins vexatoire, je l'accorde; mais tout aussi onéreux, tout aussi injuste.

Tous les habitants du pays payeront l'impôt au profit des villes, et la plupart ne jouiront pas des avantagrs qu'il peut procurer.

Eh bien, par lrs mêmes motifs que M. le Ministrr condamne les octrois, jr rondamne son système.

En terminant, messieurs, je dois répondre quelques mots à un fait personnrl.

L'honorable Ministre a été sensible à la manière dont j'ai parlé des adresses de félicitation qui lui sont parvenues. Il me l'a reprochée en termes très-vifs. Déjà, dans une séance précédente, un honorable député de Bruxelles avait cru découvrir dans mes paroles une allégation blessante, une accusation dirigée contre des hommes honorables qui consacrent avec le plus louable désintéressement leur temps et leur intelligence à l'administration de leur commune.

Messieurs, personne plus que moi ne rend hommage au désintéressement, au dévouement. J'honore d'autant plus les hommes chez lesquels on rencontre ces qualités, qu'ils ont été rares dans tous les temps et qu'ils luttent contre les tendances excessivement égoïstes de notre époque. Je ne fais du reste aucune difficulté de reconnaître qu'on trouve partout, à la tête des administrations communales de notre pays, des hommes qui font abnégation de leurs intérêts personnels. Mais là n'est pas la question, et pour m'exprimer en termes qui, j'espère, ne froisseront plus personne, je dirai que c'est un excès de dévouement aux intérêts des communes qu'ils administrent, qui en a porté plusieurs à complimenter M. Frère-Orban. J'aurais trouvé plus digne d'eux, je l'avoue, plus digne des villes qu'ils administrent, plus honorable, une renonciation complète, absolue aux octrois, ce dernier reste des abus d'un autre âge, comme on l'a dit souvent dans la discussion.

M. le Ministre des Finances a reconnu lui-même qu'au point de vue pur des principes, il serait préférable de voir les communes s'imposer elles-mêmes, créer elles-mêmes leurs ressources, ne pas rendre nécessaire l'intervention de la Législature.

Je dis donc que si les adresses de félicitation et les témoignages de reconnaissance transmis à M. le Ministre des Finances étaient purs de tout calcul et dictés par l'amour vrai, non pas de l'intérêt communal, mais de l'intérêt public, elles auraient dû en même temps engager M. le Ministre des Finances à retirer de son projet l'article 14. Il n'y aurait plus eu alors à débattre que des questions de principe.

M. de Naeyer. — Mon intention n'est pas de prolonger beaucoup cette discussion. Je crois au contraire que, moyennant les observations que j'aurai l'honneur de vous présenter, il y aura moyen peut-être d'abréger la discussion des articles.

J'ai demandé surtout la parole pour présenter quelques amendements. Sous ce rapport, j'aurais pu me faire inscrire sur le projet au lieu de demander la parole contre.

Messieurs, je ne sais si je me fais illusion; mais il me semble qu'il ne doit pas être impossible de nous entendre sur cette question, qui, comme on vous l'a fort bien dit, n'est pas une question de parti. Il faudrait pour cela quelques concessions de part et d'autre.

D'abord, l'abolition des octrois ne fait plus question; je vous dirai que j'ai toujours eu l'intime conviction que les octrois seraient supprimés, du moment qu'un Ministre aurait eu le courage de proposer cette suppression au Parlement.

Ensuite, il me semble que nous sommes d'accord sur plusieurs points en ce qui concerne la question du remplacement. Pour ma part, j'ai dérogé à la rigueur de mes principes pour admettre la nécessité de créer un fonds commun; en outre, pour reconnaître la nécessité d'imposer au pays tout entier un grand sacrifice, afin de réaliser la grande réforme dont il s'agit.

Il y a un troisième point sur lequel il me paraît que nous sommes assez d'accord; c'est quant au principe qui doit présider au partage du fonds commun. Je crois que l'honorable Ministre des Finances a admis que ce partage doit se faire d'après la consommation

présumée des communes, en ce qui concerne les objets imposés dans l'intérêt du fonds communal.

Voilà donc les trois principes constitutifs du projet sur lesquels nous paraissons être d'accord : création d'un fonds commun, sacrifice à faire par le pays tout entier pour venir au secours des communes à octroi, et puis, en troisième lieu, partage entre toutes les communes suivant la part fournie au fonds commun par chaque commune.

Il n'y a plus que l'application sur laquelle nous pouvons différer. Or, il me paraît qu'entre gens de bonne volonté, quand il ne s'agit plus que d'application, il doit y avoir moyen de s'entendre.

Quelles sont les différences qui me séparent personnellement de l'opinion de l'honorable Ministre des Finances?

D'abord, c'est en ce qui concerne le *quantum*, si je puis m'exprimer ainsi, du fonds commun. Je ne suis pas d'accord avec l'honorable Ministre, en ce sens que je ne veux pas que les ressources actuelles du Trésor soient versées dans cette caisse communale. Je veux que ces ressources restent séparées, sauf à les employer pour venir directement au secours des communes à octroi.

Ensuite, je ne suis pas d'acord avec l'honorable Ministre sur ce point qu'il faille frapper la bière d'un droit d'accise de 4 francs pour alimenter le fonds commun. J'ai l'intime conviction qu'on peut arriver à une bonne solution, en se contentant d'un droit de 3 francs.

Voilà quant à la formation du fonds communal.

Quant au partage, je diffère d'opinion avec l'honorable Ministre, en ce sens que la triple base indiquée par lui me paraît une formule incomplète pour exprimer la consommation. Je pense qu'au moins un tiers du fonds communal doit être partagé suivant la population.

En ce qui concerne le sacrifice à faire par le pays, je veux qu'il soit considérable; mais je veux qu'il soit fait, non sur le fonds communal, mais directement sur les revenus de l'État, sans quoi vous arrivez toujours à cette idée de prélèvement, de préciput qui froisse l'opinion des communes rurales. Je veux que le sacrifice se fasse sur les ressources du Trésor et je n'entends pas marchander à cet égard. Je demande que le Gouvernement prenne l'engagement de fournir à perpétuité une somme de quatre millions aux communes à octroi, et je crois que c'est aller fort loin, puisque cette somme annuelle de 4 millions représente un capital d'à peu près 100 millions.

On m'a accusé quelquefois de me laisser guider par les idées d'une économie exagérée.

Je vous avoue que ce reproche me touche beaucoup moins que celui de la prodigalité. Toutefois, il n'y a pas un an que j'ai voté 50 millions environ pour les fortifications d'Anvers. Aujourd'hui, je suis disposé à voter un capital de près de 100 millions pour démolir les octrois; il me semble que j'ai bien le droit de dire que je ne recule pas devant les dépenses, quand les grands intérêts du pays sont en cause, et je pense qu'il serait juste de m'épargner le reproche de vouloir l'abolition des octrois sans en vouloir les moyens.

Messieurs, pour faire mieux comprendre ma pensée, je vais la traduire en amendements au projet de loi; et je suis heureux de pouvoir le faire maintenant, parce qu'ainsi mes amendements pourront être imprimés et distribués, et l'on pourra les examiner avant de reprendre la discussion.

Il va de soi que je vote l'article 1er, et je le voterai de grand cœur; il n'y aura guère de vote qui m'aura procuré une satisfaction morale plus grande.

Je rédigerais l'article 2 comme il suit :

« Il est attribué aux communes une part de 55 p. % dans le produit du droit d'accise fixé par le chapitre II, sur les vins et eaux-de-vie provenant de l'étranger, sur les eaux-de-vie indigènes et sur les bières et vinaigres. »

Le droit sur la bière ne serait que de 3 francs.

Cela suffit pour me procurer un fonds commun de 9 millions, sans entamer véritablement les ressources de l'État.

Je suis entré à cet égard dans des explications détaillées dans la séance du 2 de ce mois; toutefois, j'ai élevé à 55 p. % la part dévolue aux communes, afin que mes évaluations soient absolument incontestables. Dans l'article 2, il ne s'agit plus de la poste; il ne s'agit plus du café, ni même du sucre et de l'augmentation de droits qu'il pourra subir. Tous ces impôts restent au Trésor. Mais cela, comme je l'ai dit, n'exclut pas l'idée de faire un grand sacrifice en faveur des communes à octroi; le Gouvernement restant maître absolu de ses ressources, pourra faire facilement le sacrifice de 4 millions dont j'ai parlé.

L'article 3 serait modifié comme il suit :

« Le revenu attribué aux communes par l'article 2 est réparti chaque année entre elles, *pour un tiers* suivant la population officielle de l'année précédente, et pour les deux tiers restants, d'après les rôles de l'année précédente, au prorata du principal de la contribution foncière sur les propriétés bâties, du principal de la contribution personnelle et du principal des cotisations de patentes. » (Le reste comme à l'article.)

Lorsque nous examinerons l'article 3, je me fais fort de prouver que la consommation de la bière et du genièvre est plus forte dans les communes rurales que dans les villes. La preuve sera très-facile à fournir. Il suffira de réduire la question à ses véritables éléments, et de la dégager d'une foule de détails sans importance, qui ne servent en réalité qu'à embrouiller les idées. Je démontrerai clairement qu'on arrive à un résultat assez approximatif en renversant la proportion du Gouvernement, c'est-à-dire en admettant que les communes rurales consomment dans la proportion de 55 p. % et les villes dans la proportion de 45 p. %.

La conséquence serait qu'il y aurait sur les neuf millions formant le fonds communal à peu près cinq millions pour les campagnes et quatre millions et quelque chose pour les villes; or, il est à remarquer que la proportion de 55 p. % pour les communes rurales et de 45 p. % pour les communes à octroi, est absolument atteinte et réalisée quand le *tiers* du fonds communal est partagé suivant la population, le partage des deux autres tiers se faisant d'après les bases indiquées par le Gouvernement.

L'article 9 serait modifié en ce sens que le droit d'accise sur la bière serait réduit à trois francs par hectolitre de cuve-matière; on ferait ainsi disparaître un grand grief qui s'élève contre le projet de loi et qui le rend inadmissible aux yeux de beaucoup de personnes.

Je supprimerais les articles concernant le sucre, non pas définitivement, mais je les ajournerais pour en faire l'objet d'une discussion spéciale. Cela peut se faire sans inconvénient, puisque je veux réserver cette ressource au Trésor, et je ne sais s'il faudrait se contenter de demander au sucre 700,000 francs. Beaucoup de personnes sont d'avis que le sucre pourrait fournir un contingent plus considérable. Tant mieux pour le Trésor; cela lui permettrait de venir plus facilement au secours des communes à octroi.

Maintenant j'ajouterais, non comme disposition transitoire, mais comme disposition permanente, l'article suivant :

« Il sera porté chaque année, au budget de l'État, une somme de quatre millions à

distribuer aux communes dont la quote-part dans la première répartition, faitr en vrrtu de l'art. 3, sera inférieure au reveuu qu'elles ont obtenu des droits d'ortroi pendant l'année 1859, déduetion faite des frais de perception et des restitutions alluuées à la sortie.

» Cette somme sera partagée entre les cunmuurs, au *prorata* du défieit résultant de la première répartition, pour parfaire le produit nrt do l'oetroi, calculé aiosi qu'il est dit ci-dessus. »

Cette disposition deviendrait permanente, c'est-à-dire qu'à tout jamais il y aurait 4 millions affectés aux besoins des communes qui, dans la première répartition, n'obtiendraient pas une part équivalrnto au revenu de leur ortroi.

Le déficit des communes serait établi lors de la première répartition du fonds communal, et formrrait à l'avenir la base du partage des quatre millions constituant la dette du Trésor publir. Il n'y aurait donc là rien d'arbitraire. Dès le principe, la quote-part de chaque commune copartageante serait fixée invariablrment.

En résumé, voici les différeurres entre le système du Gouvrrnement et celui quo j'ai l'bonneur de vous présenter.

Le Gouvernement veut tout faire au moyen de l'impôt général, il veut absolument affranrhir les villes de l'obligation de rréer, au moins en partie, les ressources nécessairrs pour remplaeer les octrois. C'est évidemment aller trop loin. Je veux faire beaucoup au moyen de l'impôt général, je veux créer un fonds comiounal de 9 millions qui srra alimenté par de nouveaux impôts de consommation. Jr veux imposer en outre au Trésor public un sacrifice anuuel de 4 millions exclusivement en faveur des villes à octroi; il faut cependant une limite aux cooeessions, et il m'est impossible de libérer entièrement nos grandes villes d'une obligation que nos lois leur imposent de la manière la plus formrlle, alors surtout que cela ne peut se faire qu'au moyen d'une surtaxe exorbitante sur la bière, la boisson populaire par excellrnec.

Ces propositions me semblent offrir certaios avantages sur lesquels je me permets de fixer un instant votre attention.

D'abord, le fonds communal reste absolumrnt séparé des ressources du Trésor publir et est alimenté exclusivement par de nouveaux impôts. Par conséquent, chaque fois que le rontribuable payera, il saura que c'est exclusivement au profit d'une caisse qui ne reçoit que pour restiturr à rbaque commune ce qui aura été payé par ses habitants.

Ainsi viennrnt à rrsser ces plaintes que les campagnes doivent payer au profit des villes. Cela ne serait plus vrai, puisque les villrs aussi bien que les rampagoes ne recevraient que dans la proportion de ce qu'elles auraient payé. On partagerait sans préciput, sans prélèvement, absolumrnt eommo cela se pratique entre les enfants d'uoe même famille.

Quant aux impôts artuels, ils resteraient entièrement à la disposition du Gouvernement, de sorte que le Gouvernement et les Cbambres resteraient complétement libres de modifier ees lois selon les rirconstances. Ainsi, la question de la réforme postale resterait entière. Il rn serait de même de la question des surres. Nous ne serions pas placés sous l'influenee des intérêts communaux qui, nérессairement, exerceront une certaine pression, rhaqur fois qu'il s'agira de tourher à ces lois qui intéressent leurs finances; nous serions complétemont libres; nous n'aurions pas en quelque sorte besoin do la permission des rommunes pour modifirr notre systrème finaurier; et je crois qu'il est bon d'assurrr à ret égard la plus complète indépendauce au Parlrment. Il y a un troisième avantage : c'est que le fonds communal, tel que j'entends le ronstiturr, serait élastique, égalemrnt élastique pour tout le monde.

L'accroissement de re fonds profiterait

également aux villes et aux communes rurales. Suivant le projet du Gouvernement, les parts assignées aux villes et surtout aux grandes villes, resteraient invariablement les mêmes pendant un temps qu'il est impossible de déterminer, et alors même que les recettes du fonds communal augmenteraient dans des proportions assez fortes; c'est un inconvénient incontestable et qui a été signalé notamment par la section centrale.

On vous a dit :

« Aujourd'hui ce sont quelques communes rurales qui se prétendent lésées, mais attendez deux ans, trois ans, ce sont les villes qui vont se plaindre. »

C'est tout naturel, vous leur donnez trop aujourd'hui, vous leur donnez trop immédiatement; habituez-les dès maintenant à s'imposer certains sacrifices; ne leur faites pas contracter la mauvaise habitude de tout prendre dans la caisse de l'État; alors vous n'aurez pas ces plaintes; placez-les sur la même ligne que les autres, et elles ne pourront pas se révolter dans la suite contre les conséquences naturelles d'un privilége exorbitant qui leur aurait été accordé dans le principe.

Le système que j'ai l'honneur de proposer fait cesser complétement l'inconvénient dont il s'agit et qui ne tarderait pas à devenir une source d'embarras très-réels; en effet, je place toutes les communes, rurales et urbaines, dans la même position vis-à-vis du fonds communal, et les accroissements que ce fonds pourra recevoir profiteront à toutes, absolument dans la même proportion.

Ainsi, la part des villes à octroi ne cesserait d'augmenter, d'abord par l'accroissement même des recettes du fonds communal, et en outre par l'extension des bases de répartition, c'est-à-dire par l'accroissement de la population, ayant presque toujours pour conséquence un accroissement du produit des impôts directs.

Sous ce rapport encore, il n'y aurait plus deux catégories de communes, chose qu'il faut éviter absolument; les campagnes ne pourraient plus se plaindre aujourd'hui, et les villes ne pourraient pas se plaindre plus tard. Les villes ne pourront pas dire : le fonds s'accroît toujours au profit des communes rurales et nous n'en tirons rien de plus. Non, elles en retireraient dans la même proportion que les communes rurales, et il serait ainsi prouvé une fois de plus que le droit commun est le meilleur moyen de contenter véritablement tout le monde, et que tout système de privilége n'est propre qu'à faire naître un contentement momentané, suivi ensuite de réclamations très-vives et de plaintes très-amères, même de la part des privilégiés.

Je prends la liberté d'attirer encore votre attention sur un quatrième avantage qui me paraît avoir une grande valeur morale. En agissant comme j'ai l'honneur de le proposer, nous attribuons au sacrifice qu'il s'agit de faire son véritable caractère, son caractère réellement national; les villes ne seraient plus privilégiées dans le partage d'un fonds formé également par toutes les communes du pays. Non, ce serait le Trésor public, le pays tout entier qui s'imposerait un grand sacrifice en vue d'un grand intérêt politique et social; ce serait un acte de patriotisme qui ne se cacherait pas sous les formes d'une combinaison plus ou moins ingénieuse, mais qui se montrerait au grand jour, et qui figurerait avec honneur dans nos budgets. Ainsi viendraient à cesser toutes ces misérables questions de savoir dans quelle mesure les campagnards sont rançonnés aujourd'hui par les octrois; on ne discuterait plus le point de savoir si les campagnes doivent une indemnité aux villes, afin que celles-ci cessent de percevoir des impôts injustes, vexatoires, et blessant au plus haut degré l'intérêt général.

Ce dernier point, messieurs, il m'a été réellement impossible de le comprendre. On a dit en effet que nous devons restituer aux villes ce que nous leur prenons.

Eh bien, qu'est-ce que nous leur prenons? Qu'est-ce que nous leur enlevons? Nous leur enlevons la faculté de faire le mal, de blesser l'intérêt général. Usant des pouvoirs que la Constitution nous confère incontestablement, nous leur enlevons la faculté d'établir des impositions qui portent atteinte à la liberté individuelle, qui paralysent la circulation des hommes et des choses, qui vicient profondément notre organisme économique; en deux mots nous leur défendons de faire du moyen âge au milieu du XIXe siècle.

Or, ce serait le renversement de toutes les idées que de dire que nous leur devons une indemnité de ce chef. Je pense que cette question doit être envisagée à un point de vue plus élevé. Pour justifier le sacrifice qu'il s'agit d'imposer au Trésor public, je n'hésite pas à ranger la suppression des octrois parmi les grands ouvrages d'utilité publique destinés à féconder les éléments de la prospérité du pays. A la vérité, c'est une œuvre de destruction, mais certes, au point de vue de l'intérêt général, elle peut soutenir le parallèle avec bien des travaux de construction.

Permettez-moi maintenant, messieurs, de vous indiquer les conséquences financières des propositions que je viens vous soumettre. Il y aurait donc à partager de la même manière, entre toutes les communes sans distinction, un fonds communal, véritable propriété communale, de 9 millions, mais qui, dans la situation normale du pays, irait en augmentant chaque année; il y aurait, en outre, une allocation permanente de 4 millions portée chaque année au Budget de l'État, et qui serait distribuée exclusivement entre les communes qui, dans la première répartition du fonds communal, n'auraient pas obtenu une quote-part égale au produit net de leur octroi pendant l'année 1859. Les communes de cette dernière catégorie seraient au nombre de soixante environ, avec une population de 1,110,000 habitants, calculée très-approximativement, c'est-à-dire que le partage du fonds communal opéré dans les conditions que je propose, procurerait au moins à 18 communes à octroi, ayant une population d'environ 120,000 habitants, une somme équivalente aux ressources que l'octroi leur a fournies en 1859.

Voici maintenant les conditions du partage du fonds communal entre toutes les communes sans distinction et sans privilége. Un tiers serait distribué suivant la population, et les deux autres tiers au prorata des trois bases indiquées par le Gouvernement. D'après les calculs que j'ai faits, il en résulterait que chaque commune soit rurale, soit urbaine, obtiendrait dans la répartition d'un fonds de 9 millions : 1° 68 centimes par tête d'habitant; 2° 33 p. % du principal des trois impôts qui servent de base à la répartition. Sur ce pied, il y aurait 4,050,000 francs pour les 78 communes à octroi, et 4,950,000 francs pour les 2,459 autres communes; soit, à la campagne fr. 1 40 c[s] par habitant, et dans les villes, fr. 3 30 c[s].

Vous voyez, messieurs, que je tiens compte, au profit des villes, d'un excédant de consommation assez considérable. Il est évident que ce système aurait pour résultat d'améliorer considérablement la position qui est faite aux 2,459 communes sans octroi, puisque, au lieu de 33 p. % du principal des trois impôts indiqués comme bases de répartition, elles auraient 33 p. % et, en outre, 68 centimes par tête d'habitant, et ce résultat, supérieur à celui qui est proposé par la section centrale, serait obtenu sans surtaxer les bières. Le fonds communal serait réduit, mais réparti d'une manière plus juste et plus équitable. Ce procédé bien simple suffirait pour

faire droit, en grande partie, aux réclamations des communes rurales. Occupons-nous maintenant de la position qui serait faite aux 78 communes à octroi. D'abord, il y en a 18 qui viendraient à disparaître de la liste, parce que la répartition du fonds communal, effectuée comme il est dit ci-dessus, leur aurait donné une somme égale, et même, pour plusieurs d'entre elles, supérieure au produit net de leur octroi pendant l'année 1859; il est évident que ces 18 communes n'élèveraient aucune réclamation. — Il resterait soixante communes à octroi qui auraient obtenu, dans le partage du fonds communal, environ 4 millions, mais auxquelles les octrois ont donné, en 1859, un revenu net d'environ 11,200,000 francs, donc déficit de 7,200,000 francs, somme ronde.

Mais c'est aux communes de cette catégorie, dans laquelle figurent toutes nos grandes villes, que serait destinée exclusivement la somme de 4 millions par an, représentant le sacrifice qui serait imposé au Trésor public; or, cette somme de 4 millions forme 55 ½ p. % du déficit de 7,200,000 francs, qui serait ainsi réduit à 3,200,000 francs; cette dernière somme représenterait le montant des nouvelles ressources que ces soixante grandes communes auraient à créer pour remplacer les charges plus considérables dont elles sont grevées aujourd'hui.

Voici en résumé l'obligation que nous voulons, non pas imposer à ces communes, mais que nous voulons leur laisser, car elle leur est formellement imposée par la Constitution et par la loi communale.

Messieurs, ceci est-il exorbitant, et peut-on, pour affranchir les communes à octroi de cette obligation, parler sérieusement d'impossibilité ou d'impuissance?

Je suis intimement convaincu du contraire, et il ne me sera pas difficile de vous faire partager ma conviction. Pour vous éclairer à cet égard, il y a parmi les documents distribués par le Gouvernement une pièce extrêmement importante, et sur laquelle je prends la liberté d'attirer toute votre attention; je veux parler de l'annexe *M*, troisième supplément au n° 84.

C'est un tableau qui nous fait connaître les charges locales qui pèsent aujourd'hui sur les communes à octroi et sur les communes sans octroi; or, il résulte de cette pièce que, pour les communes sans octroi, le montant total des centimes additionnels et des cotisations perçus au profit des caisses communales, s'élève à la somme énorme de 6,503,163 francs, c'est-à-dire à plus de 85 p. % du principal des trois impôts (foncier bâti, personnel et patentes), que le Gouvernement considère comme révélant le degré d'aisance de la population. Il y a plus: dans la Flandre occidentale, les cotisations et les centimes additionnels perçus par les communes sans octroi s'élèvent à plus de 1,612,000 francs, tandis que le principal des trois impôts que je viens d'indiquer n'est que de 1,153,268 francs, c'est-à-dire que les charges locales représentent plus de 130 p. % des signes révélateurs de l'aisance de la population.

Voilà les énormes sacrifices que les communes rurales s'imposent pour remplir loyalement les devoirs de l'autonomie communale.

Voyons maintenant quelle est sous ce rapport la position des villes.

L'honorable Ministre des Finances m'a fait remarquer, l'autre jour, que les cotisations personnelles sont établies également dans la plupart des villes, non-seulement à charge des habitants *extra muros*, mais encore à charge des habitants *intra muros*. Il en existe effectivement quelques-unes, indépendamment de celles qui sont établies *extra muros*.

Mais c'est bien peu de chose. Nous avons ce renseignement dans le document dont je m'occupe en ce moment (annexe *M*.)

Les cotisations personnelles dans les villes, *extra muros* et *intra muros*, s'élèvent en tout à 269,000 francs. Ce n'est pas lourd. Ajoutons cette somme aux centimes additionnels qui sont perçus au profit des villes, et nous arriverons à un total de 1,625,092 francs, c'est-à-dire 17 ½ p. % du montant des trois impôts dont j'ai parlé tout à l'heure.

Ainsi, dans les villes, les charges locales s'élèvent à 17 ½ p. % et dans les communes rurales à 85 p. %; et même, dans les communes rurales de la Flandre occidentale, à plus de 130 p. %. Cette différence s'explique aujourd'hui par l'existence des octrois, qui pèsent très-lourdement sur les habitants des villes; mais elle prouve aussi à la dernière évidence que les octrois étant abolis, les villes seront parfaitement à même de se procurer des ressources considérables au moyen de l'impôt direct.

Messieurs, il me semble que nous ne faisons pas assez attention que, par la suppression des octrois, nous allégeons considérablement les charges des villes. Ainsi, par exemple, pour Bruxelles, voulez-vous savoir à quel chiffre énorme s'élèvera ce dégrèvement?

Voici des chiffres tout à fait incontestables : ils sont tirés des documents du Gouvernement.

Les octrois étant abolis, la ville de Bruxelles sera dégrevée à peu près d'un million, quant à la consommation des comestibles seulement.

Les chiffres que je donne sont puisés dans la statistique des octrois pour 1858, et vous avez pu remarquer que le produit net pour l'année 1859 est de 100,000 francs plus élevé. En outre :

Pour le combustible. . . fr.	352,000
Pour les matériaux de construction	264,000
Pour les fourrages	121,000
Pour les vins, à peu près . .	200,000
Pour les bières, d'après la proposition que j'ai faite de fixer le droit à 3 francs, au moins . .	300,000

Ce qui fait au moins 2 millions, même en tenant compte de la surtaxe imposée à la consommation des eaux-de-vie.

Or, voici maintenant la position qui serait faite à Bruxelles par l'application des amendements que j'ai eu l'honneur de vous soumettre. Bruxelles recevrait dans la répartition du fonds communal de neuf millions, savoir :

1° Du chef de la population (68 centimes par habitant), environ . . . . fr.	101,189
2° 35 p. % du montant des trois bases.	779,466
Total . . .	880,655
Le revenu net de l'octroi s'étant élevé en 1859 à	2,780,744
Le déficit à combler serait de dans lequel l'État contribuerait à raison de 55 ½ p. %, soit . .	1,900,089 1,054,549
Il resterait donc un déficit de fr.	845,540

qui devrait être couvert au moyen de nouvelles ressources locales. Est-ce trop, en présence d'un dégrèvement de plus de 2 millions?

Y a-t-il là impossibilité? N'est-ce pas le cas de dire : Qui peut le plus peut le moins?

Pour nos trois autres grandes villes, j'arrive à des résultats analogues et même plus favorables.

Gand aurait à créer de nouvelles ressources jusqu'à concurrence d'une somme de 400,000 francs, en présence d'un dégrèvement de plus de 1,200,000 francs.

Anvers et Liége auraient à établir de nouveaux impôts pour une somme à peu près égale, c'est-à-dire 320,000 à 325,000 francs

pour chacune de ces villes, et l'abolition des octrois leur procurera un dégrèvement de charges d'environ deux millions, près d'un million pour chacune d'elles.

En résumé, obligation pour nos grandes villes de créer de nouvelles ressources jusqu'à concurrence d'une somme de 1,900,000 francs environ; mais, par contre, dégrèvement de charges jusqu'à concurrence de 5 millions au moins.

Il résulte de ces considérations, que la position des quatre grandes villes étant ainsi réglée, il resterait sur le déficit total de 3,200,000 francs, une somme de 1,400,000 francs qui devrait être couverte par les nouvelles ressources à créer par les 56 autres communes qui n'auraient pas obtenu, dans le partage du fonds communal, une somme équivalente au produit net de leur octroi. Cela ne ferait en moyenne que 25,000 francs par commune, somme même inférieure au montant des cotisations personnelles dans plusieurs communes rurales. Toutefois, il y aurait des différences assez notables entre ces 56 communes; mais, à l'exception de Bruges, qui aurait à demander à l'impôt direct une somme de 113,000 francs environ, dans aucune autre de ces villes les nouvelles ressources à créer ne dépasseraient 100,000 francs.

Namur n'aurait qu'un déficit de 54,000 francs, et Tournay qu'un déficit de 44,000 francs.

Ensuite, parmi les 56 communes ou villes dont il s'agit, il y en a beaucoup où le déficit se réduirait à des sommes peu importantes. A Soignies, par exemple, il s'agirait de trouver une somme de moins de 240 francs, et il serait facile de citer plusieurs exemples analogues.

Les observations qui précèdent démontrent encore que ce nombre de 78 communes à octroi ne doit pas nous effrayer. La plupart ne figurent en réalité sur le tableau que pour servir d'escorte aux grandes villes et, chose assez remarquable, nous avons en Belgique 26 villes sans octroi, tandis que les octrois existent dans quinze villages. Je n'indiquerai pas ces quinze communes rurales, mais je ne puis résister au plaisir de nommer *ad honores* les 26 villes qui ont vécu sans recourir aux octrois.

Ces villes sont : Thielt, Warneton, Wervicq, Iseghem, Thourout, Eecloo, Deynze, Thuin, Chièvres, Châtelet, Gosselies, St-Ghislain, Braine-le-Comte, Antoing, Visé, Limbourg, Houffalize, Marche, Neufchâteau, St-Hubert, Durbuy, Laroche, Virton, Chiny, Andenne et Fosse. Il est à remarquer que dans ce nombre sont compris six chefs-lieux d'arrondissement, savoir : Thielt, Eecloo, Thuin, Marche, Neufchâteau et Virton; et puisque six communes ayant une importance assez grande pour être chefs-lieux d'arrondissement, ont pu se passer d'octrois, il est évident que, sous le nouveau régime que nous voulons établir, cela sera infiniment plus facile encore pour le très-grand nombre des localités qui figurent aujourd'hui sur le tableau des communes à octroi.

Ainsi, il me paraît évident que l'impossibilité dans laquelle on se retranche pour affranchir complétement les communes d'une obligation que la loi leur impose, n'est réellement pas sérieuse; je crois l'avoir démontré à un point de vue général, en mettant la position des villes et des communes à octroi en regard de la position actuelle des communes rurales, et les détails dans lesquels je suis entré sont encore de nature à confirmer cette appréciation générale.

Je termine par quelques mots en réponse à deux ou trois objections qui ont été faites contre les observations que j'ai présentées dans mon premier discours. Ainsi, on a dit que j'avais annoncé un système excessivement élémentaire. Je ne sais si c'est là un reproche bien grave; mais ne peut-on pas

faire la même objection, si c'en est une, au système du Gouvernement? Quoi de plus élémentaire, en effet, que de supprimer les octrois et de les remplacer par les revenus généraux du pays, en créant de nouveaux impôts? Sous ce rapport donc, il n'y a pas de raison pour préférer un système à un autre. Messieurs, il y a deux systèmes également trop absolus : celui qui demande tout à l'impôt général, et qui porte ainsi atteinte à la véritable autonomie communale; l'autre qui laisse tout à la charge des communes. Eh bien, ce que je propose est un système transactionnel : je demande beaucoup à l'impôt général, j'impose un grand sacrifice au Trésor public, mais je veux que les communes fassent quelque chose aussi, je veux qu'elles remplissent au moins en partie l'obligation que nos lois leur imposent.

L'honorable M. Jamar a objecté aussi que si mon système était adopté, plus un seul homme intelligent ne voudrait se charger de l'administration d'une ville à octroi. Je crois que cette opinion est exagérée; d'ailleurs ce n'est pas un argument; c'est plutôt une menace ou un avertissement comminatoire. Si l'honorable M. Jamar a voulu parler en son nom personnel, je n'ai certes rien à répondre, car je rends volontiers hommage à la haute intelligence de cet honorable collègue; mais je ne puis admettre qu'il ait eu l'intention de parler et de stipuler en quelque sorte au nom de tous les hommes intelligents du pays; et dès lors il me permettra de ne pas attacher une bien grande importance à cette observation.

Je n'en dirai pas davantage, messieurs : je crois avoir suffisamment justifié la proposition que je viens d'avoir l'honneur de développer.

— Les amendements de M. de Naeyer sont appuyés. Ils seront imprimés et distribués.

Plusieurs membres : La clôture!

— La discussion générale est close.

DISCUSSION DES ARTICLES.

Séance du 22 juin 1860.

(*Présidence de* M. Dolez, *premier vice-président.*)

—

M. le président. — La discussion générale a été close; nous passons à la délibération sur les articles.

« Art. 1er. — Les impositions communales indirectes connues sous le nom d'octrois sont abolies.

« Elles ne pourront être rétablies. »

Deux amendements ont été présentés à cet article :

L'un, de M. Coomans, est ainsi conçu :

« Art. 1er. — A partir du 1er janvier 1861, toutes les impositions communales connues sous le nom d'octrois et de capitations seront abolies. »

L'autre, de M. Vermeire, est ainsi conçu :

« Les impositions communales directes et indirectes connues sous le nom d'octrois et de cotisations personnelles sont abolies. »

M. Rodenbach. — Je crois devoir faire connaître mon opinion sur l'article 1er décrétant l'abolition des octrois.

Il y a déjà plus de quinze ans que j'ai pro-

voqué dans cette enceinte la suppression des octrois. C'était en 1845 et en 1846, à l'occasion de la cherté des vivres, lorsque la misère était extrême. J'ai dit que les octrois étaient la lèpre du pays. En effet, on payait ici à Bruxelles et l'on paye encore aujourd'hui, sur le poisson, des droits d'octroi, de minque, etc., s'élevant jusqu'à 18 et 20 p. %. de la valeur. Je persiste toujours dans la même opinion; je crois que les octrois sont un impôt odieux qui doit disparaître, mais non aux dépens de la justice et de la liberté.

Tout en combattant, il y a quinze ans, les octrois, j'ai parlé des capitations, j'ai parlé des abonnements dans nos Flandres. A cette époque la misère était à son comble, et dans la Flandre occidentale spécialement, il a fallu élever cette contribution locale jusqu'au delà d'un million pour adoucir le sort des malheureux.

Les huit autres provinces réunies ne payent pas en abonnement un million. Eh bien, malgré cette énorme contribution, on n'accorde aux campagnards, par tête, en moyenne, que fr. 1 88 c[s], tandis qu'aux villes où règne l'opulence, la richesse, on rembourse et d'emblée fr. 6 40 c[s] par tête. En d'autres chiffres, on ne nous donne à nous, communes rurales et petites villes, que 2,300,000 francs, tandis qu'aux villes on accorde immédiatement 11 millions. Il me semble que la justice d'une pareille mesure est très-difficile à démontrer; car les campagnes sont en cette circonstance fortement lésées. Les villes à octroi obtiennent immédiatement des indemnités, tandis que les communes rurales et les villes sans octroi doivent vivre d'espérances.

Les citadins, au lieu d'être débiteurs, deviennent créanciers; ils payaient, désormais ils recevront.

Avec le projet actuel, qui est-ce qui payera le plus? Ce sont notamment les Flandres qui sont le plus imposées. Car c'est dans cette contrée qu'on consomme le plus de bière; et on demande à la bière les trois cinquièmes de la somme que l'on veut obtenir. Or, la bière est la boisson de l'ouvrier, la boisson du cultivateur. Il me semble que c'est une singulière justice distributive que d'imposer aussi largement cette boisson.

Messieurs, j'ai remarqué que plusieurs orateurs de la gauche, partisans de la suppression des octrois comme moi, notamment l'honorable comte de Renesse, l'honorable comte de Baillet, M. de Florisone et plusieurs autres, ont dit : Nous voulons la suppression des octrois, mais nous désirons aussi que la boisson du peuple et que d'autres articles soient moins frappés. Ainsi, dans ma section, j'ai proposé que la bière ne payât que trois francs.

J'ai demandé aussi que la redevance sur le charbon fût de 5 p. % au lieu de 2 1/2 p. %. En France l'industrie houillère n'est pas aussi prospère qu'en Belgique, et la redevance y est de 5 p. %. Je ne vois pas pourquoi il faut prendre toute la somme dont on a besoin sur l'agriculture et sur la boisson de la classe ouvrière, telle que la bière et le genièvre.

On nous dit que l'augmentation sur la bière ne sera que de 1/3 de centime par litre; mais le brasseur des campagnes augmentera le prix de sa bière de 1 centime, le cabaretier de 2 centimes, et en définitive ce sera la classe ouvrière qui supportera l'augmentation.

Quant au sucre, c'est, me paraît-il, un objet de luxe bien plus que la bière. Je désire que l'on favorise, en Belgique, les sucreries de betterave, le sucre indigène, comme on l'a fait en France. Car, en France, il y a une faveur pour le sucre indigène; elle n'est peut-être pas considérable, mais elle existe, de l'avis de personnes compétentes.

M. Frère-Orban, Ministre des Finances. — C'est le contraire.

M. Rodenbach. — Je crois, messieurs, que

le système pourrait être amélioré. Ainsi on demande au sucre une augmentation de 700,000 francs; eh bien le sucre est un objet de luxe, et je pense qu'il pourrait même supporter 200 mille francs de plus; mais, je le répète, il faudra trouver le moyen de favoriser le sucre indigène.

J'appuierai, messieurs, l'amendement de l'honorable M. Vermeire, et tous les autres amendements qui auraient pour objet l'abolition des cotisations personnelles, abonnement ou capitation, impôt peut-être plus odieux encore que l'octroi.

J'ai présenté aussi un amendement, d'accord avec l'honorable M. Henri Dumortier. Au besoin, je pense que nous pourrions adopter la proposition de l'honorable M. de Naeyer. Il demande 5 millions pour les campagnes et 4 millions pour les villes; cela me paraît infiniment plus juste que de donner d'emblée aux villes l'énorme somme de 11 millions, tandis qu'on ne donne que 2 millions 300 mille francs aux campagnes.

Les petites villes, telles que Thielt, Roulers, Iseghem, ainsi que les faubourgs de Bruxelles, sont également froissés dans leurs intérêts d'une manière considérable.

Dans le projet de loi, le Ministre lui-même ne peut pas dire quand les dispositions transitoires, qui sont très-contraires aux communes, cesseront de sortir leurs effets.

Si l'on n'améliore pas la loi par les divers amendements dont nous sommes saisis, je crois qu'il est de mon devoir de franc et loyal député de voter contre l'ensemble de la loi.

M. E. Vandenpeereboom, rapporteur. — Messieurs, je ne dirai que deux mots et je me renfermerai dans l'article.

La discussion générale a été assez longue. Voilà trois mois que nous sommes saisis du projet, et il y aura bientôt trois semaines que la discussion est commencée. Je crois que le meilleur moyen de ne pas la prolonger outre mesure, c'est de se renfermer strictement dans l'examen des articles.

Deux amendements ont pour objet de supprimer les cotisations personnelles en même temps que les octrois. Je crois qu'il y a différents motifs pour ne pas admettre cette proposition.

D'abord, messieurs, si vous supprimez les cotisations personnelles, il faut immédiatement faire les fonds nécessaires pour remplacer ces cotisations; et jusqu'à présent, malgré toutes les augmentations qu'on a voulu donner au fonds communal, on n'est point parvenu à atteindre un chiffre qui permît d'abolir, d'un seul coup, toutes les cotisations personnelles.

D'un autre côté, messieurs, plusieurs membres et même des membres de la droite ont dit qu'il fallait laisser aux villes la possibilité de s'imposer; les villes auront l'occasion de le faire, et même très-prochainement. Or, parmi les moyens qu'elles auront à employer, pour faire face à leurs besoins toujours croissants, figureront probablement les cotisations personnelles; vous ne pouvez donc pas supprimer, en ce moment, ce mode d'impôt. Vous ne pouvez pas les empêcher d'être rétablies, puisqu'il y a des membres, parmi nos amis, qui ont dit que l'impôt direct était le mode le meilleur pour arriver à couvrir les dépenses des villes; et aujourd'hui, par l'article 1er de la loi, vous iriez ôter, aux villes la faculté de couvrir leurs dépenses par des capitations!

Nous avons le droit d'abolir par la loi les octrois communaux, parce qu'ils blessent l'intérêt général; je ne sais si nous avons le droit de priver les communes, par la loi, de la faculté de s'imposer des capitations pour faire face à des dépenses nécessaires. C'est alors qu'on nous reprocherait d'empiéter sur l'autorité légale des conseils communaux.

D'ailleurs, je ne pense pas que si vous supprimiez les capitations, dans les com-

munes rurales, vous dussiez aussi les supprimer dans les villes. Or, c'est là l'intention de l'auteur de la proposition, si je l'ai bien comprise.

Aujourd'hui, vous avez des villes où il existe des capitations qui ne sont pas comprises dans le revenu à rembourser au moyen du fonds communal.

Allez-vous aussi supprimer ces capitations-là? Ne sont comprises dans les sommes qui doivent être remboursées aux villes que les cotisations de la partie *extra-muros*, celles qui tiennent lieu d'octroi.

Indépendamment de ces dernières capitations, les villes en ont à l'intérieur; vous allez les supprimer et vous voulez empêcher les villes de les remplacer. Cela peut-il se faire?

Un membre : C'est peu de chose.

M. H. Dumortier. — 80,000 francs.

M. E. Vandenpeereboom, rapporteur. — C'est peu de chose aujourd'hui; mais demain ces villes peuvent se trouver dans l'obligation de pourvoir à de très-grands besoins et n'avoir d'autre moyen d'y faire face, que des cotisations.

Allez-vous empêcher les villes de recourir à ce moyen? Mais les cotisations personnelles ont été indiquées comme une réserve possible pour les villes. Il ne faut pas perdre de vue que prochainement, très-prochainement, les villes à octroi auront à faire face à des nécessités très-considérables, devant lesquelles il ne faut pas laisser les administrations urbaines sans ressources.

Je ne pense pas, quant à moi, que nous puissions supprimer entièrement les cotisations dans les communes rurales, ni ôter aux villes la faculté d'en établir, en suivant, du reste, les règles tracées par la loi communale.

En fait, le projet de loi et les amendements de la section centrale plus encore, tendent à aider les administrations rurales dans les efforts qu'elles feront pour la suppression des capitations; légalement, on ne peut pas aller plus loin. Je crois donc que la Chambre fera bien en rejetant les amendements proposés à l'article 1er.

M. Tack. — Messieurs, j'ai compris autrement que l'honorable préopinant l'amendement de l'honorable M. Vermeire. Je ne pense pas que l'honorable M. Vermeire veuille supprimer les capitations en principe; il se borne à demander qu'on les abolisse telles qu'elles existent aujourd'hui, parce qu'elles sont perçues d'une manière arbitraire. L'idée de M. Vermeire est évidemment qu'on pourra rétablir dans la suite les taxes locales ou les remplacer par d'autres impôts directs, sauf toujours à tenir compte du signe extérieur de la richesse et moyennant l'adoption de bases certaines.

L'amendement de l'honorable M. Vermeire ne me semble pas même impliquer nécessairement le remboursement intégral des capitations actuelles. Je crois en cela avoir bien saisi la pensée de l'honorable membre. Du reste, il s'en expliquera, à ce que je suppose, puisqu'il vient de demander la parole.

Pouvons-nous supprimer les capitations? Blessent-elles l'intérêt général? Je me prononce pour l'affirmative. Comment! on impose dans 1,600 communes des taxes personnelles sans qu'il y ait aucune garantie pour les contribuables; on les impose de la manière la plus arbitraire; on n'en fait que trop souvent un instrument de rancune, et cela ne blesserait pas l'intérêt général!

On pourrait aussi soutenir avec quelque apparence de raison que l'octroi, comme tout autre impôt indirect, ne blesse pas, en principe rigoureux, l'intérêt général, que seulement, de la façon dont il fonctionne, il est contraire à cet intérêt, parce qu'il gêne les transactions, parce qu'il frappe les objets de première nécessité. Serait-ce une raison pour ne pas supprimer l'octroi?

On a opposé à la proposition faite de supprimer les capitations, cette considération que ce serait faire tort aux communes qui perçoivent des centimes additionnels au lieu de capitations. Cette observation, je le reconnais, a quelque chose de fondé. Aussi, serais-je très-disposé, pour ma part, à ne pas insister pour qu'on inscrive dans la loi le principe du remboursement intégral des capitations, si je pouvais avoir en même temps quelque espoir de voir augmenter le fonds communal, afin d'arriver en fait, dans un temps plus rapproché, à la suppression des capitations.

On a dit que le remboursement intégral des capitations aurait des conséquences très-graves au point de vue des intérêts des communes qui ne perçoivent pas cet impôt et qui, par contre, ont eu recours aux centimes additionnels sur le principal des contributions. Je pense qu'on a un peu exagéré ces conséquences.

On vous a distribué un tableau dans lequel figure le montant des centimes additionnels au principal des contributions, prélevés en 1859 dans tout le royaume, tant pour les villes que pour les campagnes. Si l'on voulait rester dans les termes d'une comparaison admissible, il aurait fallu se borner à rechercher quel est le montant des centimes additionnels et des capitations perçus dans les communes sans octroi pour chaque province, et ne pas y amalgamer les centimes additionnels prélevés dans les villes; alors, on serait arrivé à des résultats tout différents.

En effet, la Flandre occidentale, eu égard à sa population, paye presque autant de centimes additionnels que le Brabant.

La population du Brabant est de 772,728 âmes; celle de la Flandre occidentale de 631,859 âmes; dans le Brabant, les centimes additionnels s'élèvent à 549,052 francs; dans la Flandre occidentale, ils atteignent le chiffre de 376,487 francs.

D'un autre côté, le montant des cotisations personnelles est bien plus élevé dans la Flandre occidentale : il s'élève à 1,273,903 francs, tandis qu'il n'est que de 671,453 francs dans le Brabant.

Les conséquences que l'on a entrevues ne seraient donc pas aussi graves qu'on l'a prétendu, et les provinces de Namur, du Limbourg et du Luxembourg ne seraient guère lésées par l'abolition des capitations; dans tous les cas, je déclare encore que je suis tout disposé à ne pas exiger le remboursement immédiat des capitations, du moment qu'on pourra me donner la certitude qu'il sera fait quelque chose en faveur des communes à capitations, au moyen de l'augmentation du fonds communal. Ce n'est qu'ainsi qu'on pourra leur rendre justice.

M. Vermeire. — Lorsque j'ai proposé mon amendement, dans la séance du 30 mai dernier, je l'ai, en quelque sorte, développé dans le discours que j'ai prononcé alors. Dans les considérations que j'ai fait valoir, j'ai partout et toujours assimilé les cotisations des communes rurales aux octrois des villes; j'ai fait ressortir les inconvénients que présentent l'un et l'autre de ces impôts et je crois avoir démontré qu'on pourrait fort bien les supprimer tous les deux.

On a objecté à ma proposition qu'il y avait une grande différence entre les cotisations des communes et les octrois des villes, en ce sens que les octrois blessent l'intérêt général, tandis que, pour les cotisations des communes rurales, il n'en était point de même.

Ensuite, on a dit que, s'il fallait rembourser intégralement les cotisations personnelles aux communes, il aurait fallu augmenter, d'une manière considérable, le capital que l'on sollicite de la Chambre.

Quand j'ai présenté mon amendement et tous les arguments que j'ai fait valoir en sa faveur, j'ai dit que je ne demandais pas le remboursement des cotisations personnelles,

à chaque commune isolément; mais que je me serais contenté d'une somme égale au montant de ces mêmes cotisations prises dans leur ensemble.

J'entrais donc dans les vues de la section centrale, qui avait déjà proposé d'augmenter la part des communes rurales d'environ 1,074,000 francs; je disais, en outre, qu'en faisant un pas de plus nous pourrions atteindre à un chiffre qui équivaudrait à celui des cotisations rurales.

Je disais qu'il aurait été à désirer que les cotisations fussent supprimées en même temps que les octrois. Si, dans la répartition qui serait faite du fonds commun, quelques communes n'obtenaient pas le montant intégral de leur cotisation, celle-ci ne pourrait plus être rétablie; dans ce cas, ces communes seraient obligées de chercher d'autres voies et moyens pour faire face à cette insuffisance.

Le discours que j'ai prononcé au début de cette discussion avait encore pour but principal de démontrer la nécessité de remplacer les droits indirects par des droits directs.

Je crois que si le fonds était augmenté jusqu'à concurrence de la somme que je viens d'indiquer, et qu'on en fit la répartition d'après les bases posées par le Gouvernement lui-même, on pourrait engager les communes dont les intérêts resteraient en souffrance à combler l'insuffisance par des centimes additionnels sur les trois bases indiquées par le Gouvernement, à savoir : l'impôt foncier sur les propriétés bâties, la contribution personnelle et celle des patentes. Je pense même que, pour les communes qui resteraient le plus fortement grevées, quelques centimes additionnels appliqués à ces bases suffiraient pour éteindre entièrement les cotisations personnelles.

En agissant ainsi, nous ferions disparaître, en même temps, les octrois qui blessent l'intérêt général, et les cotisations dont la répartition arbitraire blesse la justice.

Quoi de plus arbitraire, en effet, que d'établir l'impôt sur des présomptions? A quels abus un pareil système ne peut-il pas donner lieu? Pourquoi faire ici une exception, alors que tous les autres impôts sont établis sur des bases fixes, déterminées d'avance? Dans le premier cas, comment procède-t-on? On présume la solvabilité du contribuable, on ne la connait pas; on frappe en aveugle, et quand celui qui doit payer veut faire des réclamations, il est obligé de faire connaître sa situation et d'initier le public à ses intérêts privés; enfin, il doit soumettre à la députation la décision à intervenir entre lui et l'administration qui l'a taxé.

Tous ceux qui ont examiné la question sont d'accord pour déclarer que rien n'est plus injuste que les cotisations telles qu'elles sont établies dans la plupart de nos communes.

Je ne donne donc à mon amendement d'autre portée que celle-ci : que le projet accorde aux communes rurales, prises dans leur ensemble, l'impôt intégral et collectif des cotisations perçues en 1859; et que, pour le cas où quelques communes ne recevraient pas assez pour couvrir leurs dépenses obligatoires, elles fussent autorisées à créer des voies et moyens, autres que les cotisations, pour y satisfaire.

M. Julliot. — Je ne comprends pas pourquoi on assimilerait les cotisations personnelles aux octrois; si, dans certaines provinces, les communes ont donné la préférence à cette forme d'imposition, dans d'autres on a préféré la forme des centimes additionnels.

Dans le Limbourg on a donné la préférence au système des centimes additionnels. Nous avons des communes qui payent sur le foncier, sur le personnel, un sixième du principal comme centimes additionnels; nous

avons donc les mêmes charges sous un autre nom.

Je le demande, faut-il encore élargir le cercle des priviléges? On dit que les villes ont des priviléges; c'est une question qui sera à débattre plus tard. Mais veut-on maintenant favoriser les campagnes qui ont des taxes personnelles, aux dépens des autres? Je donnerai un excellent conseil aux communes qui ont des taxes personnelles. Qu'elles transforment ces taxes personuelles en centimes additionnels, et l'arbitraire aura disparu.

Je n'accepte donc pas cette modification.

M. A. Vandenpeereboom. — Je désirerais, comme les honorables préopinants, qu'il fût possible d'abolir complétement les cotisations personnelles qui pèsent si lourdement surtout sur les populations rurales des Flandres; mais, comme la plupart d'entre eux, notamment comme l'honorable M. Tack, je comprends qu'il serait très-difficile d'aboutir à ce résultat.

Les Flandres, tout le monde doit le reconnaître, payent en impôts communaux des sommes beaucoup plus élevées que toutes les autres provinces. Elles les payent pour des raisons facilement appréciables. Vous n'avez pas oublié que les Flandres ont traversé des époques de crise, des époques de misère effrayantes. Alors le Gouvernement stimulait les administrations communales.

Il leur disait : Faites des travaux publics; faites des emprunts pour couvrir vos dépenses, donnez des aumônes abondantes.

Et les administrations des communes flamandes, encouragées par le Gouvernement et aussi stimulées par un sentiment de charité, ont fait des emprunts considérables. Ce sont ces emprunts surtout qui pèsent encore spécialement sur les communes de la Flandre occidentale.

Une autre cause de la situation fâcheuse dans laquelle se trouvent les communes de cette province, c'est que, lorsqu'il s'agit d'exécuter des travaux d'utilité publique, par exemple, des travaux de voirie, à cause de la cherté du transport des matériaux, il faut que les communes votent des sommes beaucoup plus importantes pour obtenir le même résultat que d'autres provinces.

Voilà les causes du mal. Elles sont faciles à signaler. Mais le remède est plus difficile à trouver. Je viens de le dire, je crois qu'il n'est pas possible, et je le regrette, de demander la suppression des abonnements.

Si l'on parvenait à cette suppression, les Flandres payeraient encore en centimes additionnels autant que la plupart des autres provinces.

J'ai fait à cet égard des calculs que je ne soumettrai pas à la Chambre. Mais je dirai que si l'amendement de l'honorable M. Dumortier et de ses collègues était adopté, c'est-à-dire si l'on remboursait aux communes des Flandres le montant de leur abonnement, en tenant compte de la part qu'elles auront dans le fonds communal, il en résulterait que, dans la Flandre occidentale, on payerait encore 78 centimes additionnels par tête pour contribution communale, tandis que, dans la province de Hainaut, la moyenne des contributions communales à payer par tête ne serait que de 13 centimes, et que dans la province de Namur, avec le fonds communal que propose le Gouvernement, c'est-à-dire avec la somme de 3 millions accordée aux communes rurales, somme d'après laquelle M. le Ministre des Finances a établi ses calculs, la contribution par tête d'habitant, centimes additionnels compris, ne sera plus que de 7 centimes. Il y aura donc une inégalité regrettable, mais qu'il sera à peu près impossible de faire disparaître.

Si l'on admettait la proposition de l'honorable M. Dumortier, il en résulterait que ce serait la province de Brabant qui payerait

le plus. Elle payerait 1 franc 5 centimes par tête. La province d'Anvers payerait 80 centimes; puis viendrait, malgré l'abolition des cotisations, la Flandre occidentale, où l'on payerait encore 78 centimes par tête.

Il n'y a, selon moi, qu'un seul moyen de venir en aide aux communes de la Flandre occidentale, et en même temps à toutes les communes du pays : c'est d'augmenter le fonds communal.

Je déclare très-catégoriquement que, dans le cas où M. le Ministre des Finances ne se rallierait pas aux propositions de la section centrale, il me serait impossible de donner mon assentiment au projet de loi. Je déclare, en outre, que je désire voir augmenter encore dans une proportion raisonnable le fonds communal. Je proposerai peut-être moi-même d'augmenter ce fonds.

Messieurs, il me paraît possible d'augmenter le fonds communal sans grever les campagnes. Voici un des moyens :

Le Gouvernement prélève chaque année, sur le bénéfice de la Banque Nationale, une certaine somme. Cette somme est portée au budget pour 450,000 francs. Il est évident que les bénéfices de la Banque sont payés en grande partie par les villes. Si l'on ajoutait cette somme de 450,000 francs au fonds communal, on aurait ainsi une augmentation qui ne grèverait pas les campagnes. Ce n'est pas une somme énorme; cependant elle n'est pas à dédaigner.

Je ne fais pas, quant à présent, de proposition formelle à cet égard, mais j'appelle sur ce point l'attention de la Chambre.

Il est encore une autre recette que l'on pourrait peut-être attribuer au fonds communal : c'est le produit des jeux de Spa.

Aujourd'hui, les étrangers qui viennent en Belgique et qui jouissent des agréments du séjour dans ce pays, payent les droits d'octroi. Il est reconnu que la plupart des bénéfices faits par les jeux de Spa sont payés par les étrangers. Le Gouvernement en reçoit une part; certaines communes obtiennent une autre part. Un tantième de cette recette pourrait être accordé au fonds communal. C'est encore un point à examiner.

Une objection pourrait m'être faite; en adjoignant le produit des jeux de Spa au fonds communal, on consacre pour ainsi dire la légalité de ces jeux, et il deviendra très-difficile de les supprimer un jour.

Quant à moi, je ne suis pas partisan de ces jeux, et si une bonne occasion se présente, je serai le premier à en voter la suppression.

Lorsque la loi fonctionnera, un grand nombre de communes devront encore s'imposer des cotisations personnelles, mais comme le tantième de ces cotisations ne sera plus très-élevé, il sera possible de remplacer ce qui en restera par des centimes additionnels.

J'appelle sur ce point l'attention de M. le Ministre de l'Intérieur.

Dans plusieurs provinces, les députations permanentes se montrent très-difficiles pour accorder un grand nombre de centimes additionnels ordinaires. Dans d'autres provinces, les députations sont plus faciles. Je crois que le Gouvernement pourrait, par une circulaire, inviter les députations permanentes à ne pas faire d'opposition à la perception d'un nombre de centimes additionnels ordinaires plus grand que celui qui se perçoit aujourd'hui.

Il y aurait un autre moyen d'améliorer la position des communes rurales qui doivent conserver une cotisation personnelle : ce serait de réglementer par un arrêté, ou plutôt par une loi, le mode de perception, la base de ces cotisations. La législation qui existe sur ce point est très-ancienne; elle n'est plus en rapport avec la situation actuelle et elle est extrêmement confuse. Elle permet jusqu'à un certain point l'arbitraire.

Il me semble qu'il ne serait pas impossible d'établir par une loi les bases de cette répartition qui est, à proprement parler, un impôt sur le revenu. Cela s'est fait dans plusieurs pays, et notamment dans le grand-duché de Luxembourg, en 1848.

J'ajouterai encore un mot. Plus tard, lorsque la loi sera mise à exécution, il faudra, me semble-t-il, dans la répartition des subsides ordinaires, tenir compte, comme l'a fait observer très-bien mon honorable ami M. de Florisone, de la situation financière des communes.

Ainsi, s'il est telle commune qui perçoit sur le fonds communal plus que ses recettes actuelles, plus même que ses besoins réels constatés, et s'il en est d'autres qui doivent payer de nombreux centimes additionnels et s'imposer encore des cotisations, il est certain que, pour les travaux de voirie, pour l'établissement de bâtiments d'école et autres dépenses pour lesquelles le Gouvernement accorde des subsides, il devra être tenu compte de cette situation financière. Car les subsides ne se justifient que lorsque les revenus sont insuffisants.

Telles sont les observations que je désirais présenter actuellement à la Chambre.

M. Moncheur. — Messieurs, l'article 1er déclare que « les impositions communales, connues sous le nom d'octrois, sont abolies et qu'elles ne pourront être établies. » Je crois nécessaire d'expliquer ou plutôt de limiter la portée du vote que j'émettrai sur cet article.

Ce vote sera approbatif; mais je tiens à ce qu'il soit entendu qu'il n'implique qu'une seule chose : c'est la réprobation que j'inflige au système des octrois en lui-même. Ce système frappe les habitants des villes d'impositions assises sur une foule d'objets de première nécessité; à ce titre, ils doivent disparaître. Les octrois sont, en outre, excessivement vexatoires, plus vexatoires même, dirai-je, que préjudiciables aux intérêts des communes rurales; à ce point de vue encore, je désire qu'ils soient abolis.

Je voterai donc, messieurs, pour le principe déposé dans l'article 1er; mais je voudrais que ce principe fût appliqué par d'autres moyens que ceux qui sont proposés par le Gouvernement.

Je ne veux donc pas qu'à la suite de ce vote approbatif il soit le moins du monde entendu que j'approuve des dispositions aussi injustes que celles qui forment la base du projet en discussion. Je n'admettrai jamais une loi qui a pour effet de faire payer les dettes des villes à octroi par les communes rurales. Je n'admettrai jamais non plus l'augmentation de près de 100 p. % que l'on veut établir sur l'impôt d'accise de la bière, cette boisson si nécessaire aux classes ouvrières.

Messieurs, je ne rentrerai pas dans la discussion générale. Assez d'orateurs ont prouvé que les bases de la loi sont injustes, que cette injustice est flagrante, surtout pendant la période transitoire; or, comme on vous l'a dit aussi, cette période transitoire peut être tellement prolongée, qu'elle équivaudra à un régime définitif. Je proteste donc hautement contre ce régime.

L'amendement qui a été déposé par l'honorable M. de Naeyer améliore certainement la loi, car il admet la population comme l'une des bases de la répartition du fonds communal; faute de mieux, je me rallierai à cet amendement, ou à tel autre qui diminuerait l'injustice du projet. Je fais une réserve à cet égard.

Quant aux amendements qui sont proposés à l'article 1er, je ne puis les admettre. Celui de l'honorable M. Vermeire, qui consiste à faire rembourser intégralement les cotisations personnelles qui sont si élevées dans les Flandres, tandis que dans certaines provinces, notamment dans la province de Namur, elles sont remplacées par des centimes

additionnels extraordinaires, cet amendement, dis-je, ne ferait qu'aggraver l'injustice du projet dû à M. le Ministre des Finances.

L'honorable M. A. Vandenpeereboom vient de proposer d'augmenter le fonds communal de deux façons : d'abord, en y ajoutant la somme de 400,000 francs environ qui forme la part du bénéfice de la Banque Nationale attribuée au Gouvernement, et ensuite en y ajoutant le produit des jeux de Spa.

Je repousse aussi cet amendement; c'est en vain que l'honorable membre allègue que ces fonds proviennent des habitants des villes. Je considère, quant à moi, toutes ces distinctions sur les provenances des fonds qui forment le Trésor public, comme n'ayant aucune raison d'être. En effet, le Trésor public s'alimente de diverses sources; mais du moment que l'argent provenant de ces sources différentes se trouve à la disposition du Gouvernement, il forme le patrimoine de la nation tout entière, et l'on ne peut former une espèce de décompte entre les villes et les campagnes, de manière à créditer les unes et à débiter les autres.

Il est évident que si vous créditez, par exemple, les villes des 400,000 francs provenant de la Banque Nationale, ou bien, comme le veut le Gouvernement, du revenu des postes, ou bien encore du produit des jeux de Spa, vous devrez également créditer les communes rurales du produit d'impositions qui n'existent que dans ces communes.

Ainsi, vous devriez créditer les communes rurales du montant de la contribution foncière sur les propriétés non bâties, car je ne sache pas que ce soit dans les villes que l'on paye la contribution sur les champs de blé. (*Interruption.*)

Vous dites qu'il y a beaucoup de grands propriétaires de fonds ruraux qui habitent les villes; peu importe leur domicile! D'ailleurs, il y a aussi un nombre très-considérable de propriétaires de fonds ruraux qui n'ont point de domicile en ville. Il y aurait donc, dans tous les cas, un décompte à faire à cet égard. Je trouve qu'il est très-puéril de faire une pareille distinction : ce qui entre dans le Trésor public belge appartient à tous les Belges.

Ainsi, quand vous attribuez au fonds communal, destiné à payer le montant des octrois des villes, un million et demi puisé dans le Trésor public, sous prétexte que cette somme provient de la poste qui, dites-vous, ne bénéficie que dans les villes, j'aime tout autant que vous nous disiez que ce million et demi provient soit de la contribution foncière sur les propriétés non bâties, soit de toute autre base des impôts du pays. Cela revient au même.

En effet, quand vous avez pris un million et demi dans le Trésor, il faut bien que vous l'y remplaciez par une somme égale; ou bien, si vous le conserviez, vous pourriez l'affecter à des travaux d'utilité publique; ou bien, enfin, s'il vous était inutile, vous pourriez diminuer quelque peu les contributions.

Avez-vous, par exemple, deux millions et demi de trop, eh bien, abolissez l'impôt sur les successions en ligne directe qui, certes, est un des plus impopulaires.

En résumé, messieurs, je tenais à déclarer, à l'occasion de l'article 1er, que si je désire ardemment l'abolition des octrois, je désapprouve hautement les moyens proposés par le Gouvernement pour opérer cette réforme, vu que ces moyens blessent à un haut degré les principes de la justice distributive.

M. Frère-Orban, Ministre des Finances. — Messieurs, à propos de l'article 1er, on s'est occupé de tous les principes qui ont été examinés dans les séances précédentes, et qui appartiennent à la discussion générale. On a aussi discuté des amendements qui ne sont pas encore en délibération. On a parlé, en un mot, de toutes les questions que soulève le

projet de loi, hors l'article 1er. L'article 1er consiste à décréter l'abolition des octrois et à décider que les octrois ne pourront plus être rétablis.

L'honorable M. Vermeire a proposé à cet article un amendement qui consiste à ajouter à la suppression des octrois celle des cotisations personnelles. A la première vue, il semblait que l'honorable M. Vermeire demandait l'abolition des cotisations au même titre et de la même manière que l'abolition des octrois, et en mettant cet amendement en rapport avec le § 2 de l'article 1er, il en résultait que les cotisations ne pourraient plus être rétablies. Les explications que vient de donner l'honorable membre démontrent que l'amendement ne peut pas être maintenu.

Dans la pensée de l'honorable membre, cet amendement signifie qu'il désire l'augmentation du fonds communal, et qu'il désire aussi que les cotisations supprimées, déduction faite de la quote-part dans le fonds communal, soient remplacées par d'autres impôts.

Eh bien, ainsi caractérisé, l'amendement n'exprime pas la pensée de son auteur.

L'honorable membre n'a fait qu'émettre une opinion, mais sans chercher à la faire consacrer. Il essayera de faire prévaloir une partie de son opinion, lorsque nous serons à la constitution du fonds communal.

L'autre partie est tout à fait étrangère à la loi. Il ne s'agit pas de déclarer par cette loi qu'on substituera aux cotisations personnelles d'autres modes d'imposition, car il faudrait dire alors à quels impôts l'on aurait recours. Dans ses termes généraux, l'amendement n'était pas trop constitutionnel, et, eût-il été constitutionnel, il ne pouvait pas être admis par la Chambre, parce que la Chambre ne peut pas décréter qu'il est interdit aux communes, tout à la fois, de s'imposer par voie indirecte, par la voie des octrois, et par voie directe, par la voie des capitations.

Il faudrait d'ailleurs ajouter, pour être juste, pour être équitable, qu'on leur interdit aussi de percevoir des centimes additionnels. De cette manière, il serait interdit aux communes de s'imposer d'une manière quelconque. Je ne pense pas que l'intention de la Chambre puisse être de consacrer un pareil système. Je convie donc l'honorable membre à retirer son amendement; ce retrait serait la conséquence logique des explications qu'il vient de donner.

M. Vermeire. — Messieurs, mon amendement n'a pas la portée que vient de lui attribuer l'honorable Ministre des Finances. Il a seulement pour objet de déclarer que, quand on rembourse aux villes l'intégralité du produit de leurs octrois, il serait juste et convenable aussi de rembourser aux communes l'intégralité du montant de leurs cotisations personnelles, parce que, dans ma manière de voir, les cotisations personnelles sont l'équivalent de l'octroi.

Je ne demande pas que l'on rembourse à chaque commune l'intégralité du montant de sa cotisation personnelle (et c'est la concession que je fais à la distinction qui a été établie entre l'un et l'autre de ces impôts, distinction que je n'admets pas entièrement, mais que j'apprécie à certains égards). Mais je demande que, globalement, toute la somme perçue dans le pays à titre de cotisations personnelles soit remboursée aux communes, c'est-à-dire que le fonds communal soit augmenté d'une somme suffisante pour qu'on puisse distribuer aux communes rurales une somme d'environ 4,000,000 de francs, montant approximatif des cotisations de toutes les communes de la Belgique, si je ne me trompe pas.

Déjà une première augmentation est proposée par la section centrale; elle s'élève, je crois, à 1,074,000 francs.

Si on pouvait y ajouter 500,000 ou 600,000 francs, on arriverait au chiffre que je viens d'indiquer.

Mon amendement ne comporte pas autre chose, au fond, et si la forme ne convient pas à la Chambre, je ne verrais aucun inconvénient à ce qu'on la modifiât de manière à exprimer exactement l'idée que j'ai indiquée.

M. E. Vandenpeereboom, rapporteur. — Messieurs, l'amendement de la section centrale et le projet lui-même font ce qu'il est possible de faire pour que les cotisations soient diminuées en fait. Nous donnons des subsides aux communes, pour qu'elles puissent supprimer en partie ces cotisations; et le meilleur mode à suivre pour arriver à la suppression des cotisations, c'est d'entrer dans la voie où est entrée la section centrale, c'est-à-dire d'augmenter le fonds commun.

Ainsi, les cotisations tomberont d'elles-mêmes, parce que (le fonds communal augmentant chaque année) les communes seront mises à même de changer ce mode de répartition, totalement dans un très-grand nombre de communes, et en grande partie dans d'autres.

J'engage donc l'honorable M. Vermeire à retirer son amendement et à appuyer la proposition de la section centrale, tendante à augmenter le fonds commun, sauf à aller plus loin si c'est possible.

C'est là, me semble-t-il, la véritable voie où nous devons entrer, pour détruire en fait les capitations; mais je ne pense pas qu'on puisse admettre l'amendement, tel qu'il est conçu en ce moment.

M. le Président. — Je prie M. Vermeire de vouloir bien déclarer s'il maintient son amendement.

M. Vermeire. — M. le Président, comme je donne à cet amendement une portée restrictive, je crois devoir le maintenir.

M. Henri Dumortier. — Messieurs, l'honorable rapporteur vient de dire, si je l'ai bien compris, que la section centrale a fait tout ce qu'elle devait et pouvait faire pour amener en fait la suppression des capitations. Mais c'est là résoudre la question par la question. Nous croyons que vous n'avez pas assez fait; vous croyez que vous avez fait assez. C'est là ce qui nous divise. Ainsi, affirmer que la section centrale a fait ce qu'elle pouvait et devait faire, c'est ne rien prouver.

Les observations que l'honorable M. Vermeire vient de présenter, me donnent la preuve qu'au fond sa pensée est la même que celle qui nous animait, lorsque cinq de mes honorables collègues et moi, nous avons déposé un amendement tendant à rembourser l'intégralité des capitations.

Il me semble donc que l'honorable M. Vermeire pourrait se rallier à cet amendement, qui se rattache à l'article 3, et au sujet duquel nous nous réservons de dire encore quelques mots, lorsque l'article sera mis en discussion.

M. Loos. — Messieurs, de toutes les communes du pays, celle où l'abolition des octrois produira les plus grands embarras financiers est, sans contredit, la ville d'Anvers. C'est sous l'influence des graves appréhensions qu'inspire cette situation pour le présent et pour l'avenir, que la ville d'Anvers, qui n'a pas moins que les autres localités du pays applaudi au principe de la grande réforme qui nous est proposée, en rendant hommage à la courageuse initiative de M. le Ministre des Finances, s'est abstenue de toute démonstration publique.

Pour les intérêts de la ville d'Anvers, l'abolition des octrois arrive d'une manière inopportune, quel que soit le mode de répartition qu'on adopte. La perception toujours progressive des taxes de l'octroi forme, en effet, une partie essentielle des voies et moyens affectés à une opération financière très-importante que la ville vient à peine de réaliser; cette ressource venant à lui manquer, avant même que les augmentations des taxes votées par le Conseil communal aient pu se

percevoir, il lui faudra créer des ressources nouvelles, sans qu'il lui soit tenu compte de celles qu'elle doit abandonner. Voilà pour le présent.

Pour l'avenir, et pour un avenir très-prochain, sa position sera plus difficile encore. Quand il s'est agi de l'agrandissement de son enceinte, la ville n'a pas craint de s'engager à reprendre pour 10 millions les terrains militaires actuels.

Pour remplir cet engagement, l'administration a dû naturellement compter sur l'augmentation notable qu'éprouveraient les recettes de l'octroi, par la participation des nombreuses populations de ses faubourgs destinées à entrer dans la nouvelle enceinte. Cette augmentation de ressource n'était pas évaluée à moins de 300 mille francs.

La suppression des octrois renversera ces prévisions, qui paraissaient certaines, et créera pour la ville des difficultés immenses, inextricables même, si le Gouvernement ne lui vient en aide. Voilà certes, messieurs, une situation des plus critiques qui explique et qui justifie la réserve dans laquelle a dû se renfermer la ville d'Anvers.

Je me suis demandé si, en présence d'une situation pareille, je pouvais, je devais voter l'abolition des octrois; si, à raison de la position exceptionnelle qu'occupe la ville d'Anvers dans la question, je devais repousser une réforme que le pays entier réclame depuis si longtemps? Mon patriotisme, messieurs, n'a pas hésité à répondre qu'il fallait faire à l'intérêt général du pays le sacrifice des intérêts spéciaux que je représente, chercher à réaliser avec vous cette importante réforme dont le pays pourra s'enorgueillir et qui ajoutera à la gloire du règne déjà si glorieux de notre Roi bien-aimé.

Je voterai donc l'abolition des octrois, et en faisant cette déclaration, je ne crains pas d'être désavoué par la ville d'Anvers, dont le patriotisme s'est en toutes circonstances mis à la hauteur des sacrifices qui lui étaient réclamés dans l'intérêt du pays.

— Personne ne demandant plus la parole, la discussion de l'article 1er et des amendements y relatifs est close.

M. le Président. — Je mets d'abord aux voix l'amendement de M. Vermeire.

Cet amendement est ainsi conçu :

« Les impositions communales directes et indirectes, connues sous le nom d'octroi et de cotisations personnelles, sont abolies. »

Des membres : L'appel nominal.

Il est procédé à cette opération.

En voici le résultat :

101 membres sont présents.

85 membres répondent non.

16 répondent oui.

En conséquence l'amendement n'est pas adopté.

Ont répondu *non :*

MM. De Fré, de Gottal, De Lexhy, de Liedekerke, Deliége, de Mérode-Westerloo, de Montpellier, de Moor, de Naeyer, de Paul, de Pitteurs-Hiegaerts, de Portemont, de Renesse, Deridder, de Rongé, de Ruddere de te Lokeren, de Terbecq, de Theux, Devaux, d'Ursel, Frère-Orban, Frison, Goblet, Grandgagnage, Grosfils, Guillery, Hymans, Jacquemyns, Jamar, Janssens, Joseph Jouret, Martin Jouret, Julliot, Koeler, Lange, Laubry, Charles Lebeau, Joseph Lebeau, Lesoinne, Loos, Manilius, Moncheur, Morean, Muller, Nélis, Nothomb, Orban, Pierre, Pirmez, André Pirson, Prévinaire, Rogier, Royer de Behr, Sabatier, Saeyman, Savart, Snoy, Tesch, Thibaut, Alphonse Vandenpeereboom, Ernest Vandenpeereboom, Vanderstichelen, Van Dormael, Van Humbeeck, Van Iseghem, Van Leempoel, Van Volxem, Vervoort, Vilain XIIII, Allard, Ansiau, Beeckman, Carlier, Crombez, Dautrebande, David, de Baillet-Latour, de Bast, de Boe, de Bronckart, Dechamps, Dechentinnes, de Decker, de Florisone etDolez.

Ont répondu *oui* :

MM. de Haerne, de Muelenaere, Desmet, B. Dumortier, Henri Dumortier, Faignart, le Bailly de Tilleghem, Magherman, Notelteirs, Rodenbach, Tack, Thienpont, Vander Donekt, Van Overloop, Van Reninghe et Vermeire.

M. le Président. — Je mets aux voix l'amendement de M. Coomans.

Cet amendement est ainsi conçu :

« A partir du 1er janvier 1861, toutes les impositions communales connues sous les noms d'octrois et de capitations seront abolies. »

— Cet amendement n'est pas adopté.

M. le Président. — Je mets aux voix l'article 1er du projet de loi :

Cet article, auquel la section centrale se rallie, est ainsi conçu :

« Article 1er. Les impositions communales indirectes, connues sous le nom d'octrois, sont abolies.

» § 2. Elles ne pourront être rétablies. »

Des membres : L'appel nominal !

— Il est procédé à cette opération.

En voici le résultat :

101 membres prennent part au vote.

100 membres répondent oui.

1 membre (M. de Mérode-Westerloo) s'abstient.

En conséquence, l'article 1er du projet de loi est adopté.

Ont répondu *oui* :

MM. De Fré, de Gottal, de Haerne, De Lexhy, de Liedekerke, Deliége, de Moutpellier, de Moor, de Muelenaere, de Naeyer, de Paul, de Pitteurs-Hiegaerts, de Portemont, de Renesse, Deridder, de Rongé, de Ruddere de te Lokeren, Desmedt, de Terbecq, de Theux, Devaux, H. Dumortier, d'Ursel, Faignart, Frère-Orban, Frison, Goblet, Grandgagnage, Grosfils, Guillery, Hymans, Jacquemyns, Jamar, Janssens, J. Jouret, M. Jouret, Julliot, Koeler, Lange, Laubry, le Bailly de Tilleghem, C. Lebeau, J. Lebeau, Lesoinne, Loos, Magherman, Manilius, Moncheur, Moreau, Muller, Nélis, Notelteirs, Nothomb, Orban, Pierre, Pirmez, A. Pirson, V. Pirson, Prévinaire, Rodenbach, Rogier, Royer de Behr, Sabatier, Saeyman, Savart, Snoy, Tack, Tesch, Thibaut, Thienpont, A. Vandenpeereboom, E. Vandenpeereboom, Vander Donckt, Vanderstichelen, Van Dormael, Van Humbeeck, Van Iseghem, Van Leempoel de Nieuwmunster, Van Overloop, Van Renynghe, Van Volxem, Vermeire, Vervoort, Vilain XIIII, Allard, Ansiau, Beeckman, Carlier, Crombez, Dautrebande, David, de Baillet-Latour, de Bast, de Boe, de Bronckart, Dechamps, Dechentinnes, de Decker, de Florisone et Dolez.

M. le Président. — J'invite M. de Mérode à faire connaître les motifs de son abstention.

M. de Mérode. — Je me suis abstenu parce que, d'un côté, je suis favorable à l'abolition des octrois, et que, d'un autre côté, j'aurais voulu connaître, avant de la voter, quels seront les voies et moyens adoptés pour remplacer cet impôt.

M. le Président. — Nous avons maintenant à régler l'ordre de nos discussions ultérieures.

Je devrais mettre à présent l'article 2 en discussion ; mais, d'après l'ordre logique des idées, il serait plus rationnel, je pense, de passer immédiatement aux dispositions du chapitre II, qui indiquent les nouveaux impôts dont il est fait application dans les articles 2 et suivants. Il me paraît difficile de voter ces articles avant d'avoir déterminé le sort de tout le chapitre II.

M. Frère-Orban, Ministre des Finances. — Je partage l'opinion de M. le Président : il serait assez difficile de statuer sur ces dispositions du projet sans connaître le vote de la Chambre sur les autres articles. Mais je me demande s'il ne serait pas préférable, pour l'ordre de la discussion et pour arriver à une solution satisfaisante, de mettre en discussion les articles 2, 3 et 14, auxquels se rattachent,

en réalité, les amendements qui constituent des systèmes et qui ne peuvent guère être examinés isolément.

Ainsi, on devrait discuter, par exemple, à propos de l'article 2, un amendement de l'honorable M. Tack; mais cet amendement se lie lui-même aux autres propositions qu'il a faites et qui sont relatives à l'article 14.

Nous aurions également, à cet article, à examiner les dispositions proposées par l'honorable M. de Naeyer, dont le système se lie aussi à l'article 14.

Je me demande donc si ce ne serait pas faciliter la solution des difficultés que de mettre d'abord en discussion les articles auxquels se rattachent ces dispositions. Si l'on maintient le système du projet de loi, nous reprendrons alors les articles dans l'ordre où ils sont classés. Si, au contraire, on attend la discussion des articles pour mettre en délibération les systèmes formulés dans les amendements, je ne vois pas trop comment nous pourrons arriver à les discuter convenablement.

M. le Président. — Les différents systèmes ne sont, en définitive, que des conséquences des dispositions différentes proposées pour les nouveaux voies et moyens.

M. Frère-Orban, Ministre des Finances. — Je le veux bien; mais le chapitre II est relatif aux modifications aux lois d'accise; et lorsqu'on aura statué sur ce point, on pourra encore rejeter les systèmes proposés, et s'ils étaient rejetés, il aurait été parfaitement inutile de discuter le chapitre II. Au surplus, je n'insiste pas.

M. le Président. — Je persiste à croire qu'il serait plus rationnel d'examiner d'abord le chapitre II.

M. de Naeyer. — Je ne pense pas que M. le Ministre des Finances s'y oppose formellement.

M. Frère-Orban, Ministre des Finances. — Certainement non; j'indique le mode de procéder qui me paraît le plus rationnel.

M. le Président. — Si donc il n'y a pas d'opposition, nous passerons maintenant au chapitre II, en réservant les articles 2 et suivants.

CHAPITRE II.

MODIFICATIONS A QUELQUES DROITS D'ACCISE.

Vins et eaux-de-vie provenant de l'étranger.

Art. 5. § 1er. Les droits d'accise sur les vins et les eaux-de-vie provenant de l'étranger sont augmentés dans une proportion égale au droit d'octroi moyen réparti sur la consommation totale du royaume, d'après les faits constatés pour l'année 1858.

§ 2. Le Gouvernement déterminera le taux des nouveaux droits à percevoir.

— Adopté.

Eaux-de-vie indigènes.

Art. 6. § 1er. Le droit d'accise établi sur la fabrication des eaux-de-vie par la loi du 27 juin 1842 modifiée (*Moniteur* de 1853, n° 227) et par la loi du 30 novembre 1854 (*Moniteur*, n° 335), est fixé à fr. 2 45 c. par hectolitre de contenance des vaisseaux imposables.

§ 2. Ce droit est porté à fr. 3 85 c. lorsqu'il est fait usage de fruits secs, mélasses, sirops ou sucres.

— Adopté.

M. le Président. — La section centrale propose un article additionnel ainsi conçu :

« La déduction, mentionnée à l'article 5 de la loi du 27 juin 1842, modifiée (*Moniteur* de 1853, n° 227), est fixée à 10 p. %. »

M. le Ministre des Finances se rallie-t-il à cette disposition?

M. Frère-Orban, Ministre des Finances. — Non, M. le Président. Je crois qu'il n'y a pas lieu de modifier, tout au moins par la loi actuelle, la condition qui est faite aux distilleries agricoles.

Il résulte des faits la preuve que, malgré

la protection qui a été successivement augmentée, le nombre des distilleries agricoles a diminué. On peut donc maintenir la situation actuelle. Si, ultérieurement, des inconvénients graves venaient à se révéler, on pourrait alors soumettre une proposition à la Chambre. Mais je crois qu'il importe de ne pas compliquer la loi actuelle de difficultés nouvelles.

M. E. Vandenpeereboom, rapporteur. — En proposant cet article additionnel, la section centrale n'a pas eu en vue, elle l'a fait remarquer, d'introduire un changement fiscal très-important; mais elle s'est demandé s'il fallait augmenter encore la faveur accordée aux distilleries agricoles. Du moment que M. le Ministre des Finances est disposé à examiner cette question à une autre occasion, je crois pouvoir abandonner, au nom de la section centrale, la proposition qu'elle vous a soumise.

M. le Président. — L'article est donc considéré comme non avenu.

Art. 7. Le taux de la décharge est fixé à 35 francs par hectolitre d'eau-de-vie à 50 degrés Gay-Lussac, à la température de 15 degrés centigrades.

— Adopté.

Art. 8. La quotité de l'accise établie par la loi du 27 juin 1842 modifiée (*Moniteur* de 1853, n° 227), sur la macération, la fermentation et la distillation des fruits à pepins et à noyaux, sans mélange d'autres matières produisant de l'alcool, est portée à fr. 1 83 c^s par hectolitre.

— Adopté.

Bières et vinaigres.

Art. 9. § 1er. Le droit d'accise établi sur la fabrication des bières et vinaigres par la loi du 2 août 1822 (*Journal officiel*, n° 32), modifiée par la loi du 24 décembre 1853 (*Moniteur*, n° 362), est fixé à 4 francs.

§ 2. Le taux de la décharge, ainsi que les réductions accordées aux vinaigriers sur le montant de l'accise, sont maintenus dans la proportion existante aujourd'hui.

M. de Naeyer propose au § 1er l'amendement suivant :

« Le droit d'accise établi sur la fabrication des bières et vinaigres par la loi du 22 août 1822, modifiée par la loi du 24 décembre 1853, est fixé à 3 francs. »

M. Carlier. — Messieurs, septante-six matières ont été, jusqu'ici, tributaires de l'octroi. Suivant le projet qui vous est soumis, quatre de ces matières sont condamnées à payer la rançon des septante-deux autres; ces quatre matières tristement privilégiées sont les eaux-de-vie, les vins, les sucres et les bières.

Quant à l'eau-de-vie, l'article est voté, je n'ai rien à en dire; quant au vin, sa situation n'est nullement aggravée; pour les sucres, ils acceptent de payer; seulement ils ressemblent au débiteur qui offre de s'acquitter, mais à la condition qu'on ne lui enlève pas les ressources qui lui seront nécessaires au jour de l'échéance; pour la bière, sa situation est la pire de toutes, elle est évidemment rançonnée à outrance; les chiffres que je vais citer parlent plus haut que tous les raisonnements; des 10 millions et demi demandés pour la rançon des septante-deux matières qui échapperont à l'octroi, la bière est appelée à fournir, non pas 6 millions cent mille francs, mais 7 millions deux cent mille francs, comme je le démontrerai tout à l'heure.

On demande donc à la bière les sept dixièmes de la contribution qui doit servir à remplacer les produits de l'octroi.

Bien des gros tributaires vont cependant se trouver libérés, témoin le bétail et la viande

qui payaient . . . . . fr.	2,700,000
Le beurre, qui paye environ	250,000
Le bois, grevé de plus de .	450,000
Les briques, qui rapportent près de	200,000

La houille, dont le produit s'élève à	1,100,000
Le foin, qui donne . . .	220,000
Le gibier et la volaille, taxés à	150,000
Les grains, dont le rapport s'élève à	800,000
Les huiles, grevées de . .	140,000
Et le poisson, qui acquitte .	320,000

Cette nomenclature, qui ne comprend que dix matières, représente un ensemble de 6,340,000 francs de produits.

En vous signalant l'injustice flagrante que les chiffres que je viens de citer constatent, je ne me sers pas du thème qui a été produit maintes fois durant la discussion.

Je suis d'accord avec l'honorable Ministre des Finances, qui regrette la disparate que cette partie de son projet présente avec l'ensemble, qui regrette que, malgré son désir d'exonérer de tout impôt de consommation des denrées de première nécessité, il ait dû faire une exception pour la bière.

Je suis d'accord avec la section centrale, qui a laissé voir d'une manière bien évidente son regret de ne pouvoir parer à ce grave inconvénient, et qui s'est lavé les mains de la condamnation inique qu'elle devait prononcer. La bière a été sacrifiée à une nécessité, à la nécessité de rencontrer une imposition quelconque qui pût produire les 6 millions cent mille francs nécessaires à l'exécution du projet.

La section centrale a rencontré, chez l'un de ses membres, la proposition de réduire le droit à 3 francs au lieu de 4 francs; elle a repoussé cette proposition par deux motifs principaux : le premier, c'est qu'en ne frappant dorénavant la bière que d'un droit d'accise de 3 francs, l'on dégrèverait la consommation des bières dans les villes. Je crois que ce motif n'en est réellement pas un; je suis même étonné qu'il ait été produit, car il est contraire à l'ensemble du projet. En effet, on dégrève les autres objets de consommation de première nécessité, on dégrève la viande des villes, le pain des villes, le beurre, en un mot, toutes les autres denrées; je ne vois pas pourquoi, quand ce dégrèvement général est accordé, la bière seule ne pourrait pas profiter de la porte qu'on ouvre à tous ces prisonniers de l'octroi; je ne vois pas de motif pour continuer à frapper la bière, quand on cesse de frapper les autres objets de consommation; je ne conçois pas pourquoi le litre de bière que boira le charbonnier d'Hornu ou de Frameries, devra supporter une aggravation d'accise, alors que la viande que mangera le mécanicien ou l'armurier de Liége sera dégagée de l'impôt qu'on lui a fait supporter jusqu'ici.

Ce premier motif de la section centrale n'a donc rien de décisif, au contraire.

La deuxième objection, c'est que la réduction à 3 francs causerait dans les voies et moyens du projet un déficit de 3 millions. Je reconnais que c'est là une objection très-grave, très-importante, mais je ne la crois pas parfaitement fondée. Pour vous le démontrer, permettez-moi d'entrer dans quelques détails qui vous feront voir que je me rends parfaitement compte des chiffres que l'on a fait valoir en section centrale.

Le déficit, dont chacun de vous a pu constater l'importance dans l'exposé des motifs, serait selon ses données, non de 3,000,000, mais de 3,435,000 francs. Voyez l'exposé du projet de loi. Je trouve à cet égard plusieurs rectifications à faire. Et d'abord, je crois que le déficit ne sera que de 2,340,000 francs, c'est-à-dire 1,100,000 francs de moins que le déficit appréhendé par la section centrale. En effet, en 1858, l'accise sur la bière a rapporté fr. 7,639,626 20 c', c'est-à-dire que l'impôt a porté sur 3,708,000 hectolitres de cuve-matière.

Or, avec le droit nouveau de 4 francs, la même fabrication produira 14,834,224 francs,

donc 1,094,598 francs de plus que ne l'indique l'exposé des motifs; or, ces 1,894,598 francs réduisent le déficit à 2,340,410 francs.

C'est là le vrai déficit, tel qu'il est établi par les éléments livrés à la discussion.

On me dira vraisemblablement que ces 1,100,000 francs figurent dans les voies et moyens dont disposera le Gouvernement, et qu'ils viendront en aide au fonds communal; que cela produira pour les communes une augmentation de leur quote-part.

A cet égard je dois faire remarquer que le Gouvernement ne donnera sur les 14,834,222 francs que 34 p. %, et que le fonds communal ne sera pas augmenté de ces 1,100,000 francs. S'il en était autrement, je devrais cesser mes critiques; mais de ces 1,100,000 francs, une faible partie seulement entrera dans les caisses des communes; tandis que 66 p. % seront perçus au profit de l'État.

Mais j'en reviens à ce déficit de 2,340,000 francs et aux moyens de le combler.

Je vous propose, à cette fin, d'amender l'article 2 et l'article en discussion, et de remplacer l'augmentation de la taxe sur la bière par 20 centimes additionnels sur la contribution personnelle, ce qui ferait 1,820,000 francs; par 5 centimes additionnels sur la contribution foncière, ce qui ferait 797,000 francs et par une augmentation de 13 francs sur les ports d'armes, ce qui produirait 100,000 francs.

Plusieurs membres : Et la houille?

M. Carlier. — Je viendrai tout à l'heure à la houille, si la Chambre veut bien me permettre de continuer. Le système que je propose n'est pas si hostile à ses idées qu'elle ne puisse en entendre au moins l'énonciation.

Je sais que de graves objections se sont élevées au sein de la section centrale, et que certains membres ont soutenu qu'il valait mieux augmenter l'accise sur la bière que de mêler l'impôt direct à l'impôt indirect. Je ne reconnais là ni un danger, ni un inconvénient.

Je trouve, au contraire, dans certaines allégations, dans certaines raisons fournies par la section centrale, la démonstration que les impôts sur lesquels j'indique que des centimes additionnels pourraient être prélevés au profit du fonds communal, sont désignés à l'avance pour faire face à ce qui pourrait manquer aux voies et moyens de la loi en discussion.

Voici ce que dit à cet égard l'honorable rapporteur de la section centrale :

« On a choisi ces trois bases, c'est-à-dire les trois bases du calcul de la répartition, la contribution foncière sur les propriétés bâties, la contribution personnelle et les patentes, parce que la consommation des objets sur lesquels pèsent les impôts qui fournissent un revenu aux communes, est en proportion du degré d'aisance de celles-ci; et, en général, le signe le plus apparent, le plus stable et le moins trompeur de l'aisance d'une localité, c'est le montant du principal des trois contributions indiquées à l'art. 3. »

Il résulte évidemment de ce raisonnement que la contribution personnelle, la contribution foncière sur les propriétés bâties et les patentes sont une sorte de constatation de l'état d'aisance des citoyens, que l'aisance contribue à la consommation, et qu'en atteignant les citoyens dans cette aisance, dans cette consommation présumée, on va chercher chez eux un genre d'impositions qui a infiniment de ressemblance et d'affinité avec les impositions indirectes auxquelles on a eu recours pour fournir les voies et moyens du projet de loi.

Une autre objection a été produite en section centrale, et le rapport en fournit la trace; c'est qu'on ne pouvait proposer, pour tenir lieu des voies et moyens indiqués dans le projet, aucun élément d'imposition qui ne fût pas susceptible d'augmentation, de progression, et qui ne présentât pas ainsi les mêmes conditions de prospérité pour le fonds

communal que tous les éléments qui ont concouru à la formation du projet de loi.

Eh bien, je crois que la progression incessante de la contribution personnelle et de la contribution foncière sur les propriétés bâties, progression qui a été révélée dans toutes les constatations faites par le Gouvernement dans les nombreux documents mis à notre disposition, doit rassurer complétement, quant à cette partie des voies et moyens que je mettrais à la disposition du Gouvernement.

Nous savons encore par les mêmes indications, et de l'exposé des motifs et du rapport de la section centrale, que, dans la production de ces trois impôts, les campagnes figurent pour 45 p. °/$_0$ seulement et les villes pour 55 p. °/$_0$.

Un des griefs les plus graves qui ont été articulés contre le projet de loi, c'est que la répartition ne se fait pas de manière à fournir aux communes une part assez considérable, tandis qu'elle se fait de façon à donner aux villes une part beaucoup trop importante.

Or, si je fais verser dans le fonds commun une espèce de contribution que les communes rurales ne payent à l'État que sur le pied de 45 p. °/$_0$, tandis que les communes à octroi la fournissent sur le pied de 55 p. °/$_0$, j'aurai en partie fait droit au grief qui a été articulé et qui, selon moi, a une certaine importance dans cette discussion.

Quant aux ports d'armes, ils ont été payés pendant très-longtemps au prix de 30 francs. C'est, je crois, le taux auquel ils ont été fixés depuis 1810 jusqu'en 1840. Il est possible que je sois dans l'erreur; dans tous les cas, ce n'est pas très-important pour la thèse que j'ai l'honneur de soutenir.

Depuis lors, on les a augmentés de 2 francs. Mais deux choses sont évidentes pour moi; c'est que la valeur de 30 francs de 1810 à 1840 était bien supérieure à la valeur de 45 francs aujourd'hui, et que, d'autre part, le chasseur qui veut se donner un port d'armes, qui s'accorde cette satisfaction entièrement de luxe, sacrifiera volontiers dans ce but une somme de 45 francs. On pourrait donc là, me paraît-il, rencontrer une source d'imposition très-convenable pour augmenter le fonds communal. Dans tous les cas, ce n'est qu'un équivalent du droit perçu sur le gibier.

Messieurs, en indiquant à la Chambre ces voies et moyens, je n'entends pas lui faire une proposition qui doive dorénavant et à toujours rester parmi les voies et moyens du projet en discussion.

J'estime, avec un grand nombre de mes honorables collègues, que l'on peut trouver, pour remplacer l'impôt sur la bière, des impositions établies sur des objets de consommation de moins grande nécessité, plus luxueux, moins essentiels que la bière, et que l'on peut ainsi parfaire les voies et moyens du projet de loi autrement qu'en augmentant les centimes additionnels sur les impositions directes que je signalais tout à l'heure à la Chambre. Ainsi, il n'y a pas de doute pour moi qu'il est nécessaire d'étudier sérieusement s'il n'y a pas lieu de frapper une imposition sur les actions industrielles et même sur les fonds publics.

Cela existe en France, et je ne vois pas pourquoi cette partie notable de la fortune de certains citoyens, entièrement exempte d'impôts jusqu'ici, ne devrait pas, dans l'avenir, fournir sa part dans les ressources du Trésor.

Il en est de même du système d'assurances, de l'impôt sur le tabac, de l'impôt sur la houille et d'autres impôts dont il a été question dans cette discussion. J'estime que chacune de ces impositions mérite un examen approfondi fait avec toute la maturité nécessaire; mais je crois que, dans l'état actuel de la discussion, il serait impos-

sible de fournir un système complet sur chacun de ces objets. Ce serait donc à titre purement provisoire que j'entendrais proposer les moyens que j'ai l'honneur de vous indiquer.

Que si la Chambre ne croyait pas devoir admettre le système que je propose, je me servirais de leur indication pour poser un jalon à l'aide duquel je pourrais venir ensuite entretenir la Chambre de chacun des articles que j'ai indiqués, et demander de dégrever l'impôt qu'elle frappe à regret sur la bière, pour arriver plus tard à modifier la loi d'une façon qui achevât de la perfectionner et de lui mériter l'immense popularité qui l'a accueillie.

Je dois ajouter encore quelques mots en ce qui me concerne : c'est qu'en faisant à la Chambre cette proposition, je n'entends nullement cependant faire acte d'hostilité contre le projet de loi qui a été si justement applaudi au dedans et au dehors de cette enceinte. Alors donc que mon amendement ne serait pas accueilli, je ne me croirais nullement engagé à voter contre la loi. Je lui promets, au contraire, l'appui le plus sincère et le plus dévoué.

M. de Naeyer. — Messieurs, j'ai déjà eu l'honneur de dire qu'il me sera impossible, absolument impossible de voter l'augmentation proposée sur la bière, c'est-à-dire de doubler le droit sur cette boisson, boisson populaire par excellence, boisson nationale par excellence. Cela m'est impossible; quel que soit mon désir d'arriver à la suppression des octrols, ma raison se révolte à l'idée que cette suppression ne serait réalisable qu'à cette condition.

Tout le monde est d'accord pour faire l'éloge de la bière et pour lui attribuer les qualités les plus précieuses; comment se fait-il donc que, d'accord sur les prémisses, on arrive à des conclusions diamétralement opposées? Quant à moi, je pense que la logique est du côté de ceux qui, en faisant l'éloge de la bière, reconnaissent la nécessité de ménager cette boisson indispensable à nos populations et qui repoussent la proposition réellement exorbitante du Gouvernement, ayant pour objet de doubler d'un seul coup le droit qui existe aujourd hui et qui est entré dans nos habitudes par un long usage.

N'est-il pas déplorable qu'un projet fait dans l'intérêt des classes ouvrières doive avoir la conséquence de frapper avec une rigueur privilégiée un objet qui touche si directement aux besoins, aux habitudes, aux affections du peuple?

On a dit, dans cette enceinte, que le cabaret est le *forum* du peuple. Or, je vous le demande, quand le peuple est réuni dans ces nombreux *forum* disséminés sur toute la surface du pays, n'est-ce pas la *bière* qui contribue principalement à faire son bonheur, sa joie et ses délices? Et voilà cependant l'objet sur lequel s'appesantissent en quelque sorte toutes les charges de la réforme qui nous occupe.

Il y a, dans le rapport de la section centrale, un argument qui me fait de la peine; c'est celui qui consiste à nous citer ce qui existe en Angleterre et en France, pour justifier la surtaxe qu'on veut imposer à la boisson du peuple. Le régime anglais peut être excellent pour les Anglais, le régime français peut être excellent pour les Français, tous les régimes du monde peuvent être bons pour ceux qui les ont adoptés; mais pour nous, il n'y a qu'un régime qui nous convienne, c'est le régime belge; il se compose de nos institutions, de nos mœurs et de nos usages; ce régime c'est notre vie, et quant à moi, j'aime mieux mourir que de ne pas vivre de ce régime-là.

Tenons fermement, messieurs, à tout ce qui forme les traits caractéristiques de la nation belge, à tout ce qui peut contribuer à constituer notre individualité nationale, et je

ne crains pas de dire que, sous ce rapport, la boisson que vous voulez frapper d'une manière exorbitante, a son importance. Je crois que nous lui devons des ménagements et même des respects.

L'honorable M. Carlier a prouvé de la manière la plus lucide qu'il n'est pas vrai de dire qu'une diminution d'un franc sur le droit doive amener une diminution de 3 millions sur le produit, et à l'appui des observations présentées par l'honorable membre, je me permettrai de renouveler une observation qui n'est pas sans valeur, c'est que si vous adoptez le chiffre de 4 francs, vous allez restreindre la consommation. Le Gouvernement est en aveu à cet égard, car cette prévision forme un des éléments de ses évaluations. Or, c'est déjà un mal immense que de restreindre la consommation d'une boisson aussi nécessaire et aussi bienfaisante pour les classes ouvrières. En ne mettant, au contraire, qu'un droit de 3 francs, au lieu de restreindre la consommation vous l'augmenterez; je vais le prouver.

Il en est de la bière comme de beaucoup d'autres objets destinés à l'alimentation, qui donnent lieu, en quelque sorte, à deux genres de consommation : la consommation répondant aux besoins les plus directs, les plus impérieux de la vie; puis la consommation répondant à des besoins moins pressants et qu'on peut limiter plus facilement. La première a surtout lieu dans les campagnes; ce qu'on prend là en fait de bière, c'est bien en général ce qui est nécessaire pour ranimer et restaurer les forces du travailleur, tandis que l'autre consommation a lieu plus particulièrement dans les villes.

Maintenant, à quoi arrivez-vous si vous augmentez d'un franc le droit qui existe aujourd'hui? Cette augmentation, qui n'est pas exagérée, n'exercera guère d'influence sur cette partie de la population qui prend la bière comme breuvage nécessaire, parce que le besoin est toujours là et qu'il faut bien y pourvoir.

En ce qui concerne les villes, si vous n'augmentez que d'un franc, il y aura dans beaucoup de localités une diminution considérable. Ainsi à Gand, l'impôt communal, que vous allez supprimer, est de 3 francs; à Bruxelles, Anvers et Liége de plus de 2 francs; enfin, dans presque toutes les villes, l'augmentation de droit d'un franc ou plutôt de 94 centimes que je propose, serait inférieur au droit d'octroi actuellement établi.

Eh bien, vous ouvrez là incontestablement une augmentation de consommation, et, en égard à cette circonstance, je ne crains pas de dire que le déficit n'atteindra pas même le chiffre de 2 millions.

Eh bien, messieurs, il vaut mieux faire le sacrifice de cette somme que de frapper si rudement la boisson populaire. Adopter la taxe exagérée qu'on vous propose, serait dénaturer le caractère du projet de loi dont le but est réellement populaire.

Messieurs, je crois inutile d'insister plus longuement sur la nécessité de réduire la proposition faite par le Gouvernement. Cependant, je dirai qu'il ne s'agit pas, pour le moment, de savoir s'il faut absolument 14 millions dans les caisses de l'État, pour remplacer les octrois et si l'on n'exigera aucun concours spécial des grandes villes, dont les charges locales vont être si considérablement allégées; mais en supposant même que l'on persiste dans cette idée fixe de 14 millions, je dis que la proposition de frapper les bières d'une surtaxe aussi lourde, doit être écartée comme une véritable impossibilité morale.

Il y aurait lieu alors de faire un nouvel appel au zèle de la section centrale; il est évident qu'à force de chercher, elle parviendra à trouver quelque chose qui froisse moins les habitudes du peuple, si tant est que l'on ne veuille pas renoncer à l'idée fixe que je viens de signaler et que je compte combattre ultérieurement.

Séance du 13 juin 1860.

Présidence de M. Dolez, premier vice-président.

—

M. le Président. — M. Carlier, dans le discours qu'il a prononcé dans la séance d'hier, a annoncé des amendements qu'il vient de déposer. Ils sont ainsi conçus :

A l'article 9, substituer le droit de 3 francs à celui de 4 francs.

Et à l'article 2, ajouter : 20 centimes additionnels à la contribution personnelle, 5 centimes additionnels à la contribution foncière sur les propriétés bâties; 13 francs au prix du port d'armes de chasse.

La discussion continue sur l'article 9.

M. Tack. — Messieurs, je partage l'avis exprimé par plusieurs honorables membres dans la séance d'hier, et d'après lequel l'aggravation d'impôt qu'on voudrait faire supporter aux bières serait par trop onéreuse pour le consommateur. Le taux de l'impôt est actuellement de fr. 2 06 c^s^ à l'hectolitre de cuve-matière; d'après le projet de loi, il serait porté à 4 francs, c'est-à-dire, que l'augmentation atteindrait le chiffre de fr. 1 94 c^s^. Il s'ensuit que le droit à la valeur serait de 22 p. °/o.

En effet, là où le rendement est comme un est à un et demi, et où l'accise cumulée avec l'octroi s'élève à 4 francs, l'hectolitre de bière se vend à raison de 15 francs, et par conséquent l'hectolitre et demi à raison de fr. 22 50 c^s^. Si vous déduisez de cette dernière somme 4 francs de droit, il reste 18 francs; c'est donc sur ce prix de revient de 18 francs qu'on paye un droit de 4 francs, ou, si l'on veut, 22 p. °/o de la valeur.

C'est un impôt beaucoup plus lourd que celui qui pèse sur le vin. On a fait grand bruit de l'écart qu'il y aurait entre l'hectolitre cuve-matière et le rendement. Les quantités produites sont, dit-on, de trois et même de quatre hectolitres par hectolitre de cuve-matière. J'affirme que dans nos Flandres, dans les grandes villes comme Gand et aussi à Bruxelles, partout où la fabrication de la bière se fait loyalement, où l'on fabrique de bonnes bières, le rendement n'est guère supérieur à un hectolitre et demi pour un hectolitre cuve-matière.

Je veux bien qu'il y ait des localités dans le Hainaut où l'écart est double, où l'hectolitre cuve-matière produit deux hectolitres de bière et même plus.

M. de Naeyer. — C'est de mauvaise bière.

M. Tack. — En effet, c'est de la bière fort commune. Aussi le prix est-il à l'avenant. La vérité est que le rendement flotte entre un hectolitre et demi et deux hectolitres; dans le premier cas, le prix de vente sera de 15 francs par hectolitre; dans le second cas, il sera de 11 francs l'hectolitre. S'il est des contrées où le rendement est comme un est à 3, voire même comme un à 4, ce n'est pas de la bière qu'on y fabrique, c'est un liquide à part, une boisson sophistiquée, à laquelle on mêle toute espèce d'ingrédients, tels que le brûtolicolore, le rouge végétal, le sucre caramélisé, la racine de jusquiame.

Ce n'est point là la fabrication usuelle, on peut l'affirmer à l'honneur des brasseurs; c'est, en un mot, l'exception, dont il n'est pas permis d'argumenter et qui, par la force des choses, ne pourrait prendre racine dans le pays.

L'honorable Ministre des Finances nous disait, à propos du rendement : Il y a tel brasseur à Bruxelles qui, selon qu'il fait travailler à bras ou à la mécanique, c'est-à-dire au moyen de l'agitateur, produit dans le premier cas 165 litres, et dans le second cas 330 litres, par conséquent le double.

Cette assertion m'a étonné au plus haut point. Je connais tel brasseur dont l'usine parfaitement montée est mue par la vapeur, qui a introduit dans sa fabrication tous les

perfectionnements imaginables, et qui jusqu'à présent n'a point établi, dans sa ruvr-matière, un agitateur. Si la différence de rendement était aussi grande que le soutient M. le Ministre, comment rourevez-vous que tous les brasseurs ne s'empressent pas de remplacer le travail à bras par le travail à la mécanique? La dépense à faire pour appliquer cette méthode est insignifiante, ce n'est pas le coût qui peut faire reculer le brasseur. Je connais tel autre brasseur qui a établi un agitateur dans sa cuve-matière, et qui n'obtient pas de rendement supérieur à celui qu'il obtenait lorsqu'il travaillait à bras. Ce n'est donc pas sérieusement qu'on peut avancer que la méthode nouvelle donne des résultats prodigieux.

Voyez, messieurs, à quelle étrange conséquence on aboutit en exagérant dans des proportions phénoménales le rendement présumé. Un hectolitre de cuve-matière produirait quatre hectolitres de bière. Examinons ce que coûte la mise en œuvre d'un hectolitre de farine, ou de malt.

Le prix d'un hectolitre de farine est de 13 francs. Ajoutez à ce prix de 13 francs, pour houblon un franc; pour la main-d'œuvre 3 francs; pour le droit d'accise et d'octroi 4 francs. Vous arrivez à quel résultat? A une somme de 21 francs, et moyennant ce prix de revient de 21 francs le brasseur produirait quatre hectolitres de bière.

Je ne crois pas que, sur aucun point du pays, le litre de bière se vende dans le cabaret moins de 20 centimes au consommateur. Eh bien, 400 litres de bière à 20 centimes donnent 80 francs. D'où la conséquence que ce qui ne coûte que 21 francs au brasseur serait livré au consommateur moyennant 80 francs, c'est-à-dire, qu'il y aurait un bénéfice sur l'hectolitre de farine de 60 francs.

Divisons ce bénéfice entre le brasseur et le cabaretier, soit 30 francs pour chacun d'eux; ensuite supposons un brasseur qui paye l'accise sur 10,000 hectolitres de cuve-matière par an, vous arrivez au bénéfice fabuleux de 300,000 francs par an; à ce compte-là tous les brasseurs, comme on le dit à mes côtés, seraient bientôt des millionnaires.

On a beaucoup parlé des progrès immenses réalisés par la brasserie depuis quelque temps. Mais je serais curieux de connaître en quoi consistent ces progrès. On vante haut les perfectionnements réalisés par les brasseurs, mais on ne les indique pas. Quelles sont les innovations qu'on pourrait signaler? On a remplacé les ustensiles en bois par les ustensiles en fer, tels entre autres: les cuves-matières, les reverdoirs, les bacs refroidissoirs, les cuves guilloires; on a substitué au travail à bras le travail à la mécanique; on fait mouvoir à la vapeur les pompes à jeter et autres, ainsi que l'agitateur dans la cuve; tout cela simplifie et active les manipulations, mais n'a guère d'influence sur le rendement.

Ce n'est pas même une économie au point de vue des salaires. Car, pour maintenir en activité une brasserie, quand même elle serait montée d'après l'ancienne méthode, on n'a pas besoin d'un grand nombre d'ouvriers. On ne peut comparer une brasserie à une filature. Une brasserie très-importante, où l'on produirait 20,000 hectolitres, marcherait avec quinze ouvriers en permanence.

C'est évidemment un préjugé qui règne dans l'administration que cette supposition d'un rendement excessif, j'en ai la preuve formelle dans un fait dont je garantis l'exactitude. Les employés des accises avaient, dans une petite ville de province, interrogé un brasseur sur la question de savoir quel rendement il obtenait par hectolitre de cuve-matière. Sa déclaration que le produit dans son usine correspondait à un hectolitre et demi de bière par hectolitre de cuve-matière, fut accueillie comme une plaisanterie, et on ne put croire

à sa sincérité. Pendant six mois, on surveilla à son insu son usine et on fit le relevé exact de toutes les quantités produites. Au bout de ce temps, les mêmes employés vinrent lui dire : Nous n'avions pas ajouté foi à vos assertions; nous sommes forcés d'avouer que votre déclaration est la pure vérité. Et remarquez-le bien, il ne s'agissait pas ici de bière fine, comme M. le Ministre la qualifiait; il s'agissait de bière telle qu'elle est livrée à la consommation.

Le rendement, dit-on, est tel, que des brasseurs sont parvenus à se faire restituer à l'exportation plus qu'ils n'avaient payé à la fabrication. Faut-il s'étonner de cela? Quel argument peut-on tirer de cette circonstance? Il y a telle ville qui protége son industrie, qui accorde une prime à la sortie; il y a telle autre ville où le droit à la sortie est égal au droit à la fabrication.

Supposez, dans ce cas, un brasseur produisant deux hectolitres de bière pour un hectolitre de cuve-matière, comme cela existe, ainsi qu'on l'affirme, dans le Hainaut. Supposez que ce brasseur, établi en ville, travaille pour l'exportation. S'il exporte le tout, on lui restituera le double de ce qu'il a payé à la fabrication. S'il exporte trois quarts, on lui restituera six quarts sur ce qu'il a payé à la fabrication.

Qu'est-ce à dire? Que dans certaines villes on a calculé sans intelligence le rapport entre le droit payé à la fabrication et le rendement.

Messieurs, on perd un peu trop de vue, dans cette discussion, les années calamiteuses que l'industrie de la brasserie a eu à traverser; on devrait se souvenir que le prix des grains et celui des houblons ont doublé il y a quelques années, et qu'alors les brasseurs se sont vus obligés de faire de grands sacrifices. On s'est demandé pourquoi à cette époque le prix de la bière n'a pas augmenté. La raison en est simple : c'est que le prix de la bière est fixé d'après la moyenne du prix des grains de plusieurs années consécutives et que les brasseurs compensent une mauvaise année par une bonne.

Voilà tout le mystère. Mais l'augmentation de l'impôt ne sera pas sans influence sur le prix, car il ne s'agit plus de circonstances passagères. Il s'agit d'une charge permanente.

J'ai ouï faire l'observation que l'accise sur la bière n'est pas notablement augmentée depuis une vingtaine d'années, que cependant la population s'est accrue, et que partant la production a dû suivre une marche ascendante; que puisque cela n'est pas, il faut en inférer qu'une partie de l'impôt a été soustraite au Trésor public.

C'est, messieurs, évidemment une erreur. La consommation n'a pas augmenté par tête; voilà la raison pour laquelle l'accise sur la bière n'a pas suivi une progression incessante en rapport avec l'accroissement de la population.

L'accise a fléchi notablement dans les Flandres au moment des crises industrielles et commerciales qu'elles ont subies; en même temps, comme il y avait dans d'autres parties du pays, dans les districts charbonniers une prospérité plus grande, de ce côté-là, la consommation se développait; de sorte que, balance faite, le *statu quo* s'est maintenu. On comprend, dès lors, comment il s'est fait que, pendant un temps assez long, le produit de l'accise soit resté stationnaire. Mais, veuillez le remarquer, depuis que les Flandres renaissent à la vie, le produit a considérablement augmenté pour l'ensemble du pays.

Ainsi, durant la période de 1850 à 1858, l'accise sur la bière a augmenté de 1,202,298 francs. C'est encore ici une preuve manifeste que la bière est consommée en très-grande partie par les classes ouvrières et par les classes bour-

geoises, car si cette consommation se faisait par la classe aisée, il est évident qu'une crise industrielle ou autre ne pourrait pas faire tomber l'accise comme elle est tombée lors de la crise des Flandres.

M. le Ministre des Finances nous dit : Aux portes de Bruxelles, hors ville, la bière se vend tout aussi cher qu'à l'intérieur. J'ai peine à admettre l'exactitude de cette assertion. Je le conçois si, par exemple, on compare un petit cabaret de l'intérieur de la ville à un établissement bien monté des environs de la porte de Cologne, à l'un des grands établissements situés à proximité de la station du chemin de fer ; mais la même chose existe à l'intérieur de la ville : dans telle petite taverne, la bière se vend 12 centimes, tandis que dans certains estaminets elle se vend 15 et 16 centimes ; mais cette différence ne fait plus partie du prix de la bière, c'est le confort, le luxe de l'établissement qu'on paye au moyen de cet excédant.

A Courtrai, les choses se passent différemment : aussitôt qu'on sort des portes de la ville, la bière se paye un et deux centimes de moins qu'à l'intérieur. Pourquoi? Parce que les brasseurs restituent aux cabaretiers du dehors le montant du droit qui leur est remboursé à la sortie de la ville.

Lorsque les positions seront égalisées, lorsque la décharge n'existera plus, les brasseurs ne pourront naturellement plus rien rembourser aux cabaretiers de l'extérieur. Si ceux-ci élevaient la prétention de continuer à obtenir la réduction de prix dont ils jouissent aujourd'hui, il est évident que les brasseurs de l'intérieur de la ville exigeraient immédiatement le même avantage.

Soyez convaincus, messieurs, que du jour au lendemain le prix de la bière augmentera dans les campagnes, et que les brasseurs des villes augmenteront le prix de la bière qu'ils livrent au dehors.

Il est, messieurs, une catégorie de brasseurs que la loi frappera rudement, ce sont les brasseurs dont les usines se trouvent le long de la frontière de France. Je citerai entre autres les brasseries de Menin, de Mouscron, de Dottignies, d'Herseaux.

Dans quelles conditions se trouvent-elles maintenant? Les propriétaires de ces usines ont immobilisé en constructions des capitaux considérables ; ils ont acquis et bâti des cabarets et des estaminets en grand nombre.

Le prix de la bière est le même des deux côtés de la frontière. Les cabarets belges sont fréquentés par une foule d'ouvriers français ; comment voulez-vous que les cabaretiers belges augmentent le prix de la bière, alors que leurs voisins les cabaretiers français ne l'augmentent pas?

Il est évident que les intérêts des brasseurs et cabaretiers de cette localité seront froissés ; cette position mériterait cependant de sérieux égards.

Quant aux brasseurs de l'intérieur, je n'ai nul souci de leurs intérêts : je suis convaincu qu'ils parviendront à se faire rembourser par les consommateurs. Tel augmentera le prix de ses bières, tel autre, ainsi qu'on l'a vu lors du renchérissement des céréales, modifiera la qualité de ses produits. En définitive le consommateur sera victime.

C'est pourquoi je pense que ce serait faire chose utile au public que de fixer le taux de l'accise à 3 francs au lieu de 4 francs.

Il n'en résulterait pas une grande diminution dans la recette. Avec le chiffre de 4 francs, on arrive à une diminution de consommation à la campagne.

Il y a autre chose à redouter : c'est la fraude. A l'intérieur des villes, dans les agglomérations, là où la surveillance s'exerce à chaque instant, ce danger n'est pas à redouter ; mais pour les usines situées à la campagne, l'appât sera assez considérable, et l'on tentera parfois, je le crains bien, de renouveler la farine de la cuve, et de cette

manière une partie assez notable du droit échappera au fisc.

Ainsi, avec l'accise de 3 francs, augmentation de consommation dans les villes, dépression peu notable dans les campagnes.

Quant à la question de concurrence, je considère comme un bienfait le système du projet de loi, qui consiste à mettre toutes les usines sur la même ligne; j'ai entendu sur ce chapitre raisonner beaucoup d'hommes fort compétents, tant des brasseurs de la campagne que des brasseurs de la ville, et tous sont d'accord pour dire que l'égalité de droit est un service qu'on leur rend.

Si le brasseur de la ville paye des salaires plus élevés, si ses frais de premier établissement sont plus onéreux, par contre il a un débit plus considérable, le client est à sa porte, il vend ses produits, sa levûre et sa drèche plus cher, il a des moyens de transport plus commodes pour faire arriver dans son usine ses grains, ses charbons et autres objets pondéreux, et puis il ne payera plus de droits sur la houille, sur les matériaux de construction, sur les ustensiles qu'il introduit en ville; la liberté créera pour tous des avantages et des compensations dont le public tirera profit.

Messieurs, l'honorable M. Carlier a établi à toute évidence que le produit de l'augmentation du droit d'accise sera plus considérable que cela ne paraît résulter de l'exposé des motifs.

En effet, pour l'année 1858, le produit de l'accise sur la bière s'est élevé au chiffre de 7,639,626 francs; ce qui suppose une fabrication de 3,708,557 hectolitres de cuve-matière; à raison d'une augmentation d'un franc 94 centimes, l'accise produira donc 7,194,600 francs au lieu de 6,100,000 francs, chiffre qui est indiqué dans l'exposé des motifs.

Par toutes ces considérations, je voterai pour la proposition qui tend à fixer le droit d'accise au taux de 3 francs.

M. Allard. — C'est bien à regret, messieurs, que je dois déclarer que si l'augmentation de l'accise sur la bière est adoptée, il me sera impossible de voter la loi. Je ne veux pas que l'on inscrive au budget des voies et moyens un chiffre de 14 millions pour les bières et vinaigres, tandis que l'impôt foncier n'y figure que pour 15 millions.

Avant de répondre à quelques honorables collègues qui ont pris la parole il y a quelques jours, qu'il me soit permis de faire connaître à la Chambre quels singuliers résultats l'augmentation de l'accise sur les bières aura pour certaines communes du royaume.

L'honorable M. Royer de Behr disait, il y a quelques jours, que l'augmentation de l'accise sur les bières dépasserait pour l'arrondissement de Charleroy la somme que cet arrondissement recevrait.

Mais il y a plus fort que cela : l'augmentation de l'accise sur les bières fabriquées dans certains chefs-lieux de canton dépassera de beaucoup tout ce que le canton recevra.

Voici, en effet, messieurs, ce qui va arriver pour le canton de Leuze :

On a employé à Leuze, en 1859, 15,890 hectolitres de cuve-matière au droit de fr. 2 06 c^{s} par hectolitre, ce qui a produit . . . . fr.	32,733
le droit d'octroi.	3,538
Soit.	36,271
Eh bien, lorsque l'accise sera portée à 4 francs, les 15,890 hectolitres de cuve-matière payeront . . . . fr.	63,560
Soit une augmentation de. . fr.	28,289

Voyons maintenant ce que la ville de Leuze et les autres communes de ce canton vont recevoir. L'octroi a rapporté à Leuze, en 1859, 12,784 francs, et les quatorze communes de

ce canton recevront 10,518 francs; ensemble, 23,302 francs; différence en plus, payée seulement par les neuf brasseries de Leuze, 3,987 francs.

On me dira peut-être qu'il n'y a de brasseries qu'à Leuze, et qu'elles fournissent à tout le canton.

Erreur! Il y a neuf brasseries dans les quatorze communes rurales du canton.

J'avais demandé des renseignements sur la fabrication de toutes les brasseries du canton de Tournay; malheureusement j'en ai eu très-peu; les contrôleurs n'ont pas voulu, sans autorisation du Ministre, délivrer des déclarations; ils ont sans doute eu raison. Voici toutefois un relevé de la fabrication de la bière en 1859 dans certains cantons de l'arrondissement administratif de Tournay; je n'ai pas voulu aller rechercher ce qu'on fait dans les provinces de Liége ou de Luxembourg, mais j'ai voulu savoir ce qui se fait dans mon arrondissement administratif. Je connais la quantité d'hectolitres de cuve-matière employés par quatre brasseurs dans le canton de Celles, six dans le canton de Templeuve, neuf dans le canton d'Antoing, et quatre dans les communes rurales du canton de Tournay, total 23 brasseurs; ils ont employé en 1859 33,483 hectolitres de cuve-matière, et ont payé 73,094 francs; ils payeront à l'avenir 141,932 francs, augmentation 68,838 francs.

Si je divise cette somme entre les vingt-trois brasseurs, je trouve en moyenne pour chaque brasseur 3,178 francs. Je n'ai compté pour les neuf brasseurs du canton de Leuze qu'une moyenne de 2,500 francs. On ne m'accusera pas d'exagérer les chiffres. C'est donc une somme de 22,500 francs à ajouter aux 3,987 francs déjà payés en plus, par les brasseurs de Leuze, que celle que cette ville et les quatorze communes de son canton recevront. Ensemble, 26,487 francs.

On me dira peut-être : Mais la bière brassée dans ces dix-huit brasseries n'est pas consommée entièrement dans le canton. On peut affirmer qu'on consomme dans les cantons la bière qu'on y fabrique. Il y a exception dans les villes d'où l'on exporte de la bière qui est consommée dans tout le pays, comme à Louvain, Bruxelles, Gand et Diest; mais dans nos cantons, on consomme la bière qu'on fabrique, c'est un fait certain.

S'il en vient des cantons voisins, ces importations sont compensées par les exportations.

Voyons la position qui sera faite à la ville de Leuze quant à ce qu'elle recevra et à ce qu'elle devra payer. Je cite Leuze, parce que c'est une ville que je connais plus particulièrement; les mêmes faits doivent se produire dans les autres localités.

Dans l'annexe *C*, M. le Ministre nous indique la consommation par habitant; on y voit que la consommation est de 3.62 par habitant à Leuze; à Tournay elle de 2.24; on ne peut opérer pour connaître la consommation par habitant pour la bière, que sur les villes qui rendent les droits à l'exportation; là, à peu de chose près, on peut savoir ce que chaque habitant consomme en moyenne; à Leuze c'est impossible; les droits sont tellement minimes qu'on ne restitue rien à la sortie; ces droits sont de 12 centimes à l'hectolitre de bière fabriquée.

Si je veux chercher quelle est la consommation par habitant à Leuze, je dois prendre une population ayant les mêmes mœurs, les mêmes goûts, les mêmes habitudes. Je ne puis pas comparer la consommation de la bière à Leuze et à Liége, par exemple. On me dira que les habitants de Liége possèdent plus d'aisance que ceux de Leuze, qu'ils doivent, par conséquent, consommer bien plus de bière; on me dira : Mais cette ville, qui compte 96,000 habitants, vous allez la comparer, quant à la consommation de la bière, à la ville de Leuze, qui a 5,873 habi-

bitants! — Eh bien, malgré cette grande différence de population, je ne puis pas faire cette comparaison, parce que, quand j'opère sur les chiffres donnés par M. le Ministre, qui assure qu'en moyenne un hectolitre de cuve-matière produit 1 hectolitre 88 litres de bière, je trouve qu'à Liége on consomme 94 litres de bière par habitant.

En faisant la même opération pour Tournay, je trouve qu'on y consomme par habitant 2 hectolitres 43.

Il est probable que si la consommation de la bière par habitant est si minime, lorsqu'on opère sur un rendement moyen de 1 hectolitre 88 litres de bière par hectolitre de cuve-matière, c'est qu'on tire d'un hectolitre de cuve-matière une quantité très-considérable de bière; la bière doit être très-légère et se vendre à très-bon marché à Liége.

M. Vilain XIIII. — A Liége on fait 5 hectolitres de bière avec 2 hectolitres de cuve-matière.

M. Allard. — A Tournay un hectolitre de cuve-matière donne un hectolitre et demi de bière, j'entends parler de la bière qui se vend dans les cabarets; l'octroi est de 2 francs 50 c[e] à Liége comme à Tournay.

En 1858, la recette à Tournay a été de de 81,336 francs; à Liége, elle a été de 95,311 francs. Tournay a une population de 30,868 habitants. Je ne puis pas comparer la consommation d'un habitant de Liége avec celle d'un habitant de Leuze, mais je puis comparer la consommation d'un habitant de Leuze avec celle d'un habitant de Tournay; mes honorables collègues de Tournay le savent fort bien, ils savent qu'un habitant de Leuze consomme autant de bière, si pas plus, qu'un habitant de Tournay.

A Tournay on consomme 2 h. 40 par habitant; je ne compterai que 2 h. 30 par habitant de Leuze; je le répète, je ne veux pas qu'on m'accuse d'exagération. Leuze a 5,873 habitants; à 2 hectolitres 30 litres de bière par habitant, cela fait 13,507 hectolitres. Si l'accise est portée à 4 francs par hectolitre de cuve-matière, qui donne 1 hectolitre 88 litres de bière, les droits d'un hectolitre de bière seront de fr. 2 12 c[e]; les 13,507 hectolitres de bière payeront 28,634 francs; l'hectolitre de bière, lorsque l'accise est à fr. 2 06 c[e], ne paye pour droit que fr. 1 09 c[e], soit pour 13,507 hectolitres 14,722 francs.

Le droit d'octroi, à Leuze, est de 15 p. °/o du principal de l'accise, qui était fixé par la loi du 2 août 1822 à 70 cents des Pays-Bas. Cela revient à 12 centimes par hectolitre. Par conséquent, pour 13,507 hectolitres, il a été payé 1,620 francs à l'octroi.

Les droits d'accise et les droits d'octroi étant réunis, il a été payé l'année dernière sur la bière 16,342 francs. L'accise étant portée à 4 francs, on devra payer 28,634 francs; par conséquent, augmentation sur la bière de 12,643 francs. Ainsi, au lieu d'un octroi de 1,620 francs, Leuze aura une augmentation de 12,643 francs à payer sur la bière.

Et qu'est-ce que Leuze va recevoir? 12,784 francs. Cette ville se trouve réellement dans une singulière position; elle a établi une cotisation de 8,000 francs par an pour ne pas tout demander à l'octroi. Cette cotisation, on ne la loi remboursera pas. Elle va payer en plus, si j'en crois une lettre que j'ai reçue de l'honorable bourgmestre de cette ville, d'abord 16,342 francs pour la bière, 1,037 francs pour le vin, et 3,523 francs pour les eaux-de-vie indigènes. Je ne compte rien pour le sucre, rien pour les eaux-de-vie étrangères.

Voilà donc une ville qui recevra 12,784 francs, et qui devra en payer 21,922.

Mais voyons, par contre, ce qui va arriver dans d'autres communes.

A Gand, les droits réunis d'accise et d'octroi sont de fr. 3 06 c[e]. En 1858, on a employé

101,149 hectolitres 82 litres de cuve-matière, pour lesquels il a été payé à l'État et à la ville 511,816 francs. On a importé 4,340 hectolitres de bière, à raison de fr. 3 60 c^s de droit, soit 15,626 francs. Total 527,442 francs.

Le droit d'accise porté à 4 francs, produira pour 101,149 hectolitres, 404,596 francs. Le droit sera de fr. 2 12 c^s à l'hectolitre de bière. M. le Ministre nous a dit que la moyenne du rendement d'un hectolitre de cuve-matière est de 1 hectolitre 88; par conséquent le droit est de fr. 2 12 c^s. Le droit sur les 4,340 hectolitres de bière importés ne sera plus que de 9,200 francs. Total, 413,796 francs. Diminution pour Gand, 113,656 francs; 113,636 francs sur une somme de 527,442 francs ou 20 p. $^0/_0$ de diminution pour la fabrication de la bière.

A Anvers les droits d'accise et d'octroi réunis sont de fr. 4 26 c^s.

En 1858 on a employé 37,872 hectolitres de cuve-matière.

La somme payée a donc été de	fr.	161,334
On a importé 103,971 hectolitres à fr. 2 84 c^s	fr.	295,277
TOTAL. . .	fr.	456,611

Et savez-vous ce qu'Anvers va payer?

37,872 hectolitres cuve-matière à 4 francs	fr.	151,488
103,971 hectolitres de bière importés à fr. 2 12 c^s	fr.	220,418
TOTAL . . .	fr.	371,906

Bénéfice pour Anvers, 84,705 francs sur une somme de 456,612 francs, ou 19 p. $^0/_0$ de diminution.

Si je passe à Turnhout, on obtient des résultats plus fabuleux encore.

Le droit d'octroi y est de fr. 3 30 c^s à l'hectolitre de bière fabriquée en ville : il est de fr. 4 50 c^s pour la bière importée. Ces deux droits réunis ont produit en 1858 une somme de 18,372 francs. On a fabriqué en ville 4,863 hectolitres de bière et l'on en a importé 516, soit en tout 5,379 hectolitres à fr. 2 12 c^s, donc pour droits 11,403 francs, au lieu de 18,372 francs. Diminution environ 33 p. $^0/_0$.

J'aurais pu faire les mêmes calculs pour Bruxelles, qui payera moins, pour Tournay qui payera moins. Il y a sept ou huit villes qui profiteront de la mesure. Je n'ai pas voulu pousser plus loin mes calculs.

J'ai aussi quelques mots à dire sur le rendement, qui est fabuleux dans telle localité, qui est encore très-restreint dans d'autres.

Je l'ai dit : à Tournay et dans les environs, on obtient d'un hectolitre de cuve-matière, un hectolitre 50 litres de bière. Mais cela ne fait rien à la question. Car si l'on obtient 2, 3, 4, 5, 6 hectolitres, on vend la bière en proportion. Quand je vais au café des Mille-Colonnes, je paye la tasse de café 32 centimes, et il y a une foule de maisons à Bruxelles où la tasse de café n'est payée que 4 centimes. Eh bien, vous pouvez avoir de la bière à 4 francs l'hectolitre comme vous en avez à 20 francs.

L'honorable M. Hymans a dit que si la bière devait augmenter de trois quarts de centime au litre, il ne voterait pas la loi; mais il a prétendu que le prix de la bière n'augmenterait pas. On avait d'abord dit que l'augmentation de droit amènerait une augmentation de trois quarts de centime au litre, et ensuite on a dit : Il n'y aura pas d'augmentation. Comment! messieurs : on va demander 7,500,000 francs aux bières, et le brasseur n'augmentera pas le prix; le débitant de boisson ne l'augmentera pas, et le consommateur ne payera pas la bière plus cher? Expliquez-moi cela.

Il y a une chose qui, pour moi, est certaine, c'est que, par suite de l'augmentation des droits, il sortira de la caisse des brasseurs 5 à 6 millions. Il y avait, lors du recensement général qui a été fait en 1846, 2,640

brasseurs en Belgique. Et voyez-vous ces 2,640 industriels qui vont payer 5 à 6 millions de plus, et qui ne les feront pas rembourser? Messieurs, de deux choses l'une : ou la bière augmentera de prix ou elle diminuera de qualité.

L'honorable M. De Fré a vu des brasseurs et ils lui ont dit : La bière n'augmentera pas au cabaret. Le brasseur fera payer l'augmentation par le cabaretier, mais le prix de la bière n'augmentera pas. Et l'honorable M. De Fré nous a beaucoup parlé de ces cabaretiers qui ne pourraient pas supporter l'augmentation et qui culbuteront. Mais j'expliquerai à l'honorable M. De Fré comment ces cabaretiers trouveront bien moyen de faire payer l'impôt aux consommateurs. C'est l'histoire du pain à Ypres, dont le prix n'augmente ni ne diminue jamais. Seulement le pain est plus petit ou plus gros.

Eh bien, je dis, messieurs, que le prix de la bière a déjà augmenté deux fois depuis 1856. Lorsque nous avons voté la loi sur les poids et mesures, nous n'avons plus exigé que les verres fussent poinçonnés. Eh bien, lorsque le prix du grain a augmenté, les verres que l'on avait précédemment ont été remplacés par des verres plus petits. Et maintenant il y a de nouvelles tentatives.

Je suis allé dernièrement dans un café de Bruxelles, et j'y ai trouvé des verres encore plus petits qu'il y a trois à quatre mois. Dès que l'impôt sera augmenté, le verre diminuera encore. A Tournay le verre de genièvre ne varie jamais de prix, le verre est plus ou moins épais, selon la hausse et la baisse.

L'honorable M. Hymans a parlé des progrès que ferait l'industrie. Messieurs, ces progrès je les crains. Permettez-moi de vous rappeler qu'en 1851 nous avons été saisis d'un projet de loi pour supprimer les 5 p. % qu'on accordait aux brasseurs pour leur tenir compte des faux fonds. Il s'agissait alors d'un impôt de 300,000 francs. Je disais : Le brasseur n'augmentera pas sa bière, il la fera un peu plus faible.

Tous mes honorables collègues n'étaient pas de mon avis. L'honorable M. David disait : « La loi en discussion a pour moi un défaut capital, elle frappe la consommation d'une boisson saine, d'une boisson à l'usage des classes les moins favorisées de la fortune. » Aujourd'hui il s'agit de 7 à 8 millions, et cet impôt n'aura aucun effet pour le consommateur!

Il y avait encore dans cette enceinte un homme que nous regrettons tous; c'était l'honorable M. Delfosse. Il disait : « C'est une régularisation de l'impôt, je la voterai. Mais si la loi avait pour but de modifier le droit et de faire payer la bière plus cher, je voterais contre. » Et il disait encore à M. le Ministre des Finances : « Les brasseurs ou plutôt les consommateurs vont être doublement frappés. La plupart de nos villes ont un impôt sur la bière basé sur la contenance des cuves-matières. Il faut, par une disposition, empêcher qu'elles ne jouissent de l'augmentation. »

Messieurs, je me suis un peu éloigné de ces perfectionnements de la brasserie, que je redoute.

Hier un de mes honorables collègues me disait : Il y a de ces choses qu'on ne comprend pas; c'est incroyable! On vend dans telle localité l'hectolitre et demi de bonne bière pour 10 francs.

Messieurs, l'industrie de la brasserie commençait en 1851 à faire des progrès, et nous sommes déjà arrivés fort loin. Voici ce que disait l'honorable M. David en 1851 :

« Une contestation récente pour une somme de près de 700 francs entre un brasseur et un droguiste a révélé l'emploi de certaines drogues pour la fabrication de la bière; la coriandre, la belladone, l'anis étoilé, le sirop de fécule et d'autres matières nuisibles à la santé entrent souvent dans la fabrication des bières. »

Je pourrais ajouter qu'on y met encore du

quassia-amara, de l'absinthe, de la racine de gingembre, de la gentiane, du poivre de Guinée, de la semence de paradis, de l'ivraie, de la chaux, de la coque du Levant (*cocculus indicus*); c'est une matière qu'on jette dans les rivières pour empoisonner les poissons. Si l'on continue à perfectionner ainsi la fabrication de la bière, savez-vous ce qui arrivera? On fera en Belgique de la bière comme un chimiste anglais en faisait, sans malt et sans houblon. Un chimiste anglais, nommé Jackson, était parvenu à fabriquer cette bière. Mais le Parlement anglais y a mis bon ordre, et aujourd'hui les peines les plus sévères sont portées contre les brasseurs qui font de la bière avec autre chose que du malt et du houblon.

Je le répète, je ne veux pas de vos perfectionnements dans la brasserie. Je ne veux pas qu'on empoisonne nos populations. Si le Gouvernement n'y prend garde, la santé publique en souffrira et notre chansonnier Clesse ne pourra plus dire : Buvons la bonne bière du pays.

M. Desmedt. — Messieurs, je me joins à toutes les réclamations qui se sont élevées dans le pays et dans cette Chambre contre l'augmentation si fâcheuse du droit d'accise sur les bières. Cette augmentation atteindra surtout l'ouvrier et le petit bourgeois, soit en élevant le prix, soit peut-être aussi en diminuant la qualité de cette boisson si nutritive et si bienfaisante.

Pour le moment, je veux surtout examiner en peu de mots quelles seront les conséquences, pour l'arrondissement de Furnes, de l'adoption de la loi, alors surtout que M. le Ministre des Finances persisterait à vouloir maintenir intégralement les dispositions de l'article 9 du projet de loi sur l'abolition des octrois.

Permettez-moi, messieurs, de soumettre à votre appréciation les faits certains qui sont à ma connaissance. Je répondrai par des faits aux conjectures qui ont été produites ici sur la question de savoir qui payera l'augmentation du droit d'accise sur les bières : la presque totalité du droit sera payée d'une manière ou d'une autre par le consommateur, parce que d'abord, un principe d'économie politique vrai, c'est qu'en dernier résultat l'impôt pèse toujours sur celui qui ne peut plus l'endosser à un autre, par conséquent ici sur le consommateur de bière. Et pour ceux qui contesteraient la vérité de ce principe, ils seront forcés de l'accepter en fait, vu que nos brasseurs, et ils ont raison, annoncent dès maintenant qu'ils augmenteront le prix de leur bière de la totalité du nouveau droit.

Si cela est, et pour mon arrondissement cela est incontestable, il me sera bien facile de démontrer mathématiquement l'injustice manifeste des bases choisies par l'honorable Ministre des Finances, pour former et répartir le fonds communal destiné à l'abolition des octrois des villes.

Comme l'arrondissement que j'ai l'honneur de représenter ici n'est pas bien étendu et que l'on n'y exporte ni importe pour ainsi dire aucune bière, il m'a été facile de recueillir les renseignements nécessaires pour bien apprécier les effets des dispositions de l'article 9, actuellement en discussion.

La population rurale dans cet arrondissement s'élève à 22,891 âmes.

Le montant des droits d'accise perçus dans ces mêmes communes sans octroi sur la fabrication de la bière est de 40,000 francs.

Dans les villes de Furnes et de Nieuport, le droit d'accise perçu au profit de l'État sur la fabrication des bières, est ensemble d'environ 25,000 francs.

Leur population réunie est de 8,247 âmes.

Comme les fortes fièvres qui ont régné depuis trois ans dans nos parages ont considérablement diminué la consommation de la bière, et que le droit d'accise est à peu près

doublé, je crois pouvoir, sans exagération aucune, porter les droits qui y seront perçus à 50,000 francs, soit le double de ce qu'il produit aujourd'hui.

Or, comme la moitié des bières fabriquées dans ces deux villes est consommée par les habitants des communes rurales qui les entourent, je dois porter au moins à 20,000 francs la quote-part de ces populations rurales dans le payement du nouveau droit.

Ces 20,000 francs ajoutés aux 40,000 francs qu'ils payent déjà par suite de l'augmentation du droit d'accise sur les bières fabriquées chez eux, élèvent par conséquent leur part contributive dans la formation du fonds communal, pour les bières seules, à la somme énorme de 60,000 francs.

Ainsi, ces 25,000 âmes qui composent toute la population des communes rurales de l'arrondissement que je représente, payeront 60,000 francs, soit fr. 2 80 c^s par tête, sans compter leur part contributive dans les impôts sur les autres objets de consommation qui doivent parfaire le fonds communal, tels que le café, le genièvre, les sucres, les vins, etc.

Maintenant, voyons ce qu'elles recevront.

Je suis presque honteux de le dire, elles recevront environ 1 franc par tête, soit 24,604 francs en tout.

Alors qu'elles payent en capitations seules fr. 3 64 c^s par tête, soit 83,450 francs.

Je ne parle pas des centimes additionnels qui sont chez nous aussi nombreux, si pas plus, qu'ailleurs. De ces chiffres je puis conclure qu'après avoir reçu tout ce qu'elles peuvent recevoir, leur position, avec les dispositions actuelles de la loi, sera empirée d'environ 2 francs par tête.

Voici le calcul bien simple :

Par suite de l'augmentation du droit d'accise sur la bière . . . fr.	2 80
A REPORTER. . . fr.	2 80
REPORT. . . .	2 80
Part contributive dans les autres impôts pour parfaire le fonds communal	0 20
TOTAL . . . fr.	3 »
Part dans la répartition	1 »
Aggravation par tête . . . . fr.	2 »

Il y a, messieurs, quelque chose de bien adroit, pour ne pas me servir d'une expression blessante, dans le projet de loi qui nous occupe en ce moment : c'est que les communes verront très-distinctement les sommes qui leur seront allouées peut-être tous les ans, et souvent ne se douteront pas qu'elles ont versé le double et parfois le triple dans cette bonne caisse communale qui promettait d'être si généreuse pour elles.

Voilà je crois, messieurs, le projet de loi réduit à sa plus simple expression, quant aux effets que son adoption aura sur les communes rurales de mon arrondissement.

Les belles phrases et les chiffres si adroitement groupés pour le justifier, ne semblent souvent avoir été employés que pour dérouter celui qui, consciencieusement, recherche si les voies et moyens que l'on propose pour l'abolition des octrois sont aussi louables et aussi justes que le but que tous nous désirons sincèrement atteindre.

Il y a plus, messieurs : ces communes qui n'ont qu'une population globale de 22,000 âmes et qui payeront à l'État en droit d'accise sur les bières plus de 100,000 francs, ne sont pas bien certaines de recevoir cette modique somme de 24,000 francs. On ne leur garantit pas, comme aux villes, un *minimum* de quote-part dans la répartition.

Que le fonds communal diminue ou qu'il augmente, les villes, tôt ou tard, ont toujours leur part; les communes sans octroi auront le reste, s'il y en a. On ne peut leur

garantir qu'une chose, c'est que, dans tous les cas, elles verseront dans ce fonds commun, où elles n'auront pas le droit de puiser, pas même pour entretenir leurs pauvres et leurs vieillards, alors que les villes pourront le dépenser en somptuosités de tout genre!!

Et ainsi il pourra se faire que les 22,000 habitants des communes rurales de mon arrondissement contribueront (pour rester évidemment au-dessous de la vérité) pour plus de 80,000 francs pour parfaire le fonds communal, et qu'ils ne recevront rien ou presque rien pour permettre d'abolir ces odieuses capitations, qui s'élèvent chez nous à près de 4 francs par tête.

Non, messieurs, je le dis sans détour, le projet de loi, dans les conditions actuelles, n'est pas acceptable par ceux-là mêmes qui auraient le plus vivement désiré pouvoir poser devant le pays, dans les circonstances politiques actuelles surtout, un acte de modération et de conciliation.

Je le sais, messieurs, toutes les parties de mon arrondissement ne sont pas aussi gravement lésées par le projet de loi. Furnes et Nieuport profitent d'une part proportionnelle à l'injustice qui frappe les habitants des communes rurales qui les entourent.

Mais une pareille faveur, qui n'est acquise qu'en foulant aux pieds les règles de la justice, n'honore ni ceux qui, à ce prix-là même, voudraient la donner, ni ceux qui voudraient l'accepter.

Quant à moi, je repousserai le projet s'il n'est sérieusement amendé.

De tout temps, messieurs, le peuple flamand a été fier, et l'injustice constatée n'a jamais trouvé d'écho chez lui!

J'ose dire que Nieuport même, la ville depuis trente ans la plus déplorablement abandonnée par le Gouvernement, et aujourd'hui exceptionnellement favorisée par le coup de dé de l'honorable M. Frère, a le caractère trop fier et trop honorable pour accepter volontairement un privilége qui n'est que le produit du hasard et de l'injustice.

Quant à ceux qui me reprocheraient de parler ainsi, je leur répondrais que je ne les représente pas dans cette Chambre.

M. Moncheur. — La question des bières est très-grave.

Elle l'est surtout pour la province de Namur où la bière est d'un usage très-général et nécessaire.

Je vais vous prouver, messieurs, par des chiffres officiels que, dans la province de Namur, les communes sans octroi payeront, par la seule augmentation sur les bières, une somme beaucoup plus forte que celle qui sera restituée à ces communes dans la répartition du fonds communal.

Pendant l'année 1858, le produit du droit d'accise sur la bière a été pour la province de Namur entière de . . . . . . fr.	377,720 »
Si l'impôt est augmenté, selon le projet, de fr. 1 94 c^s par hectolitre de cuve-matière, le produit sera de.	733,436 »
Les consommateurs de bière de la province payeront donc en plus . . . . fr.	355,716 »

Et cette somme pèsera tout entière sur les consommateurs locaux, car il ne s'exporte pas de bière hors de la province, ou du moins l'exportation est compensée par l'importation. La bière fabriquée dans la province se consomme donc dans la province même. Il n'en est pas de même quant aux villes à octroi. Il se fait hors des villes, dans les campagnes, une exportation très-considérable qu'on peut évaluer à la moitié au moins des produits.

Si l'on divise la somme de 733,436 francs produite en 1858 par l'accise sur la bière dans la province, par 290,980, chiffre de la popu-

lation, on trouve que chaque habitant paye de ce chef un impôt de fr. 2 52 c^s^.

Quel sera à présent l'effet de la loi sur les habitants des campagnes, eu égard aux habitants des villes à octroi?

La population entière de la province est de.	290,980
Celle des villes à octroi n'est que de	37,082
Donc, la population des communes sans octroi est de. . .	253,898
Nous avons vu que le produit total de l'accise pour la province sera (à raison de 4 francs) de. fr.	733,456 »
Or, en supposant même que la consommation de la bière soit de 30 p. % plus forte dans les villes à octroi que dans les communes sans octroi, supposition que je crois exagérée, les villes à octroi payeraient dans cette somme (à raison de 37,082 habitants × fr. 3 26 c^s^). . . .	120,887 32
Il restera donc à charge des campagnes . . . . . . .fr.	612,548 68
Le produit actuel de l'accise n'est que d'un peu plus de la moitié de ce qu'il sera après l'augmentation, soit (somme ronde) . . . . .fr.	312,000 »
Les campagnes payeront donc sur la bière une augmentation d'impôt, de. . . . . . .fr.	300,548 68
Or, savez-vous, messieurs, ce que toutes les communes sans octroi de la province recevront, d'après le projet, dans la répartition des 3 millions? Elles recevront . . . . . .fr.	186,116 »
Donc, elles payeront sur la bière seulement la somme de fr.	114,432 68

de plus que leurs caisses communales ne recevront dans la répartition, et cela au bénéfice des villes à octroi.

Ajoutez-y les augmentations d'impôt sur les eaux-de-vie indigènes (à raison de 63 ½ p. %), l'augmentation sur les vinaigres, sur le vin, sur les eaux-de-vie étrangères; ajoutez-y encore la part qui appartient aux habitants des communes sans octroi de la province dans les 3,500,000 francs qui vont être puisés dans le Trésor public, et vous arrivez à un sacrifice énorme pour ceux-ci, au profit des villes à octroi.

Cela suffit, je pense, messieurs, pour justifier ce que j'avais l'honneur de vous dire hier, c'est-à-dire qu'il me serait impossible d'admettre un pareil système.

M. Frère-Orban, Ministre des Finances. — Messieurs, dans la séance d'hier, j'ai fait remarquer qu'il serait véritablement fort difficile d'arriver à l'examen complet des amendements qui ont été proposés et qui doivent être considérés comme formant un système. C'est ainsi que, jusqu'à présent, il n'a point été question du projet formulé par l'honorable M. de Naeyer, et cependant tout repose, dans l'amendement de l'honorable membre, sur la question de la bière.

S'il était établi, par exemple, que l'honorable membre ne peut pas, à l'aide des impôts qu'il propose, réaliser son plan, si ce plan venait ainsi à crouler par sa base, il se pourrait que d'honorables membres de l'assemblée, voulant l'abolition des octrois, pouvant peut-être la vouloir par le mode qu'a indiqué M. de Naeyer, votant dans cette pensée la réduction, arrivassent pourtant à faire échouer toute espèce de proposition d'abolition des octrois.

Il me faut donc, aussi brièvement que possible, examiner d'une manière complète la proposition de l'honorable M. de Naeyer, et prouver qu'avec la réduction qu'il propose du droit d'accise sur la bière, il ne peut pas

obtenir le fonds communal qu'il promet; que, partant, sa proposition est inadmissible et qu'il n'y a plus qu'à opter entre celle du Gouvernement et le maintien des octrois.

Messieurs, la proposition de l'honorable M. de Naeyer se résume ainsi :

Création d'un fonds de 9 millions à partager, un tiers en prenant la population pour base, deux tiers d'après les trois contributions indiquées dans le projet de loi.

L'honorable membre ajoute, en outre, l'inscription au Budget de l'État d'une somme fixe de 4 millions de francs, à répartir entre les communes à octroi, au *prorata* du déficit qui existerait dans leurs finances, sauf à elles à pourvoir par d'autres moyens, par des ressources qu'elles créeraient, à ce qui pourrait leur manquer.

Je reconnais, et j'en sais un gré infini à l'honorable membre, je reconnais qu'en formulant cette proposition, il a fait preuve du désir sincère d'arriver à la solution de la question.

L'honorable membre a fait un grand pas : il a reconnu la nécessité de créer un fonds communal, il a reconnu la nécessité de faire intervenir la généralité dans la création de ce fonds, et par conséquent la nécessité d'opérer le partage entre toutes les communes du royaume du fonds ainsi constitué.

Ce sont, en réalité, les principes du projet de loi. L'honorable membre les admet; c'est beaucoup, et, je le déclare, j'ai examiné sa proposition, ses idées, avec le désir le plus sincère d'arriver à une solution qui pût réunir une majorité formée par le concours des deux opinions qui divisent la Chambre. Mais, à mon grand regret, j'ai constaté, après cet examen, l'impossibilité absolue de pratiquer le système défendu par l'honorable membre.

Trois raisons ne permettent pas de l'admettre. La première, c'est que l'honorable membre promet ce qu'il ne peut pas tenir : c'est-à-dire un fonds de 9 millions; la deuxième, c'est qu'il impose aux villes des charges auxquelles il leur serait impossible de faire face, et la troisième, c'est qu'en définitive le plan de l'honorable membre qui, en apparence, est plus avantageux aux campagnes que celui du Gouvernement, leur est, en réalité, beaucoup plus défavorable.

L'honorable membre a dû, dans son système, faire intervenir l'élément de la population parmi les bases de la répartition, parce que, constituant le fonds communal exclusivement au moyen des vins, de la bière et des eaux-de-vie, il supposait, à raison du nombre, une consommation plus forte de ces articles dans les campagnes que dans les villes, et il a dû ainsi chercher à retourner la proposition du Gouvernement.

La proposition du Gouvernement avec les divers éléments dont se compose le fonds communal donne, comme base de la répartition, 55 pour les villes et 45 pour les campagnes, de même que la constitution du fonds communal, tel que l'honorable membre l'établit, donne 55 pour les campagnes et 45 pour les villes. En conséquence, il fait intervenir l'élément de la population pour rétablir l'égalité.

Je fais remarquer à l'assemblée ce point qui a une certaine importance; car j'y trouve une nouvelle justification des bases proposées par le Gouvernement : dans le cas exceptionnel où se place l'honorable membre, à cause des éléments dont il forme le fonds communal, il a raison de dire que la proportion est de 55 pour les campagnes et de 45 pour les villes; mais il est également vrai, et ainsi du propre aveu de l'honorable membre, que tous les éléments fournis par le Gouvernement pour constituer le fonds communal, répondent à une contribution de 55 p. % de la part des villes et à une contribution de 45 p. % de la part des campagnes.

Mais je dis que l'honorable membre ne peut pas constituer, avec les bases qu'il in-

dique, le fonds de 9 millions. Comment promet-il 9 millions?

L'honorable membre obtiendrait 9 millions comme il suit :

Il prend pour base les recettes moyennes des années 1858 et 1859.

Vins et eaux-de-vie étrangères. — Revenu moyen . . . fr.	3,737,847	
Augmentation		860,000
Eau-de-vie indigène. — Revenu moyen.	7,134,939	
Augmentation proportionnelle à l'accroissement du taux du droit, soit 63 p. %		4,508,780
M. DE NAEYER. — 63 ¹/₃.		
M. FRÈRE-ORBAN, Ministre des Finances. — Cela importe peu.		
Bières. — Revenu moyen	7,761,184	
L'augmentation au taux de 3 francs proposé par l'honorable membre sera de 45 p. %; et en conséquence nous aurons également une augmentation de 45 p. %, soit		3,543,722
En tout. . . fr.		8,912,502

ou 33 p. % environ du revenu total supposé de 27,546,472.

Je crois que nous sommes d'accord.

Mais, supposant peut-être que, dans cette proportion, ce taux ne serait pas atteint, l'honorable membre ajoute :

« Toutefois, j'ai élevé à 35 p. % la part dévolue aux communes, afin que mes évaluations soient tout à fait incontestables. »

En opérant de la sorte, l'honorable membre fait un prélèvement de 728,000 francs sur le Trésor public. (*Interruption.*) Il n'obtient pas d'abord les 9 millions, et pour être certain de les avoir, l'honorable membre, avec la base de ses calculs, prélève 728,000 francs sur le Trésor public.

Mais, à part cette erreur, je dis que l'honorable membre ne peut pas s'attendre à recevoir une somme aussi considérable; il aura indubitablement un déficit de deux millions.

Selon nous, l'augmentation sur le produit du genièvre ne sera pas supérieure au chiffre de 2,840,000 francs, indiqué dans l'exposé des motifs, parce que nous avons estimé, conformément à l'expérience, qu'une augmentation d'impôt ne donne pas une augmentation proportionnelle de recettes. Ainsi, au lieu de 4,500,000 francs, on n'aura que 2,840,000 francs; il manquera, de ce chef seulement, une somme de 1,660,000 francs au fonds communal créé par l'honorable membre.

Maintenant, pour les bières, l'augmentation serait de 45 ²/₃ p. %. Eh bien, je veux estimer jusqu'à 42 % le produit de l'augmentation dans cette hypothèse; mais, dans cette hypothèse aussi, au lieu d'obtenir 3,540,000 francs, l'honorable membre n'obtiendrait que 3,100,000 francs, en prenant pour point de départ les évaluations du Budget de 1860 et non le produit de deux années exceptionnelles; par conséquent, une différence de 440,000 francs, ce qui constitue un déficit de 2,100,000 francs dans le fonds communal.

Messieurs, voici le dilemme devant lequel la Chambre est placée. Si les calculs de l'honorable membre sont exacts, le *minimum* qu'il attribue aux campagnes sera de 5 millions de francs, et les campagnes n'auront plus dans l'accroissement ultérieur qu'une fraction; elles partageront l'accroissement ultérieur avec les villes; or, si les calculs

de l'honorable membre sont exacts, les prévisions du Gouvernement seront dépassées de plus de 2 millions de francs, et dès lors les campagnes, dans le système du Gouvernement, auront immédiatement 5 millions de francs et tout l'accroissement ultérieur. De ces deux systèmes, quel est le préférable au point de vue des campagnes? (*Interruption.*)

Cela est manifeste. Ou les calculs de l'honorable membre sont faux, ou ils sont exacts. S'ils sont faux, les campagnes perdent 2 millions; s'ils sont exacts, j'obtiendrai nécessairement les mêmes résultats que l'honorable membre, et, obtenant les mêmes résultats, calculés non pas sur l'augmentation totale, mais sur l'augmentation proportionnelle, j'aurai 2 millions de plus, et par conséquent, le projet de loi assurant 3 millions de francs aux campagnes au moment même de la mise à exécution de la loi, les campagnes auraient, non pas 3 millions, mais 5 millions de francs, plus tous les accroissements ultérieurs.

A côté de cette considération, qui est assez puissante, il y en a une seconde : c'est celle qui est relative à la position qu'on veut faire aux villes.

Dans le système de l'honorable membre, les villes auraient à pourvoir incontinent à 3,500,000 francs de contributions...

M. de Naeyer. — 3,200,000 francs.

M. Frère-Orban, Ministre des Finances. — Je le veux bien.

La ville de Bruxelles, privée de son octroi, de l'accroissement annuel résultant du développement des consommations, accroissement qu'on peut estimer à 100,000 francs, serait obligée d'imposer immédiatement sur les habitants une contribution d'un million de francs.

Messieurs, l'honorable membre se fait une idée tout à fait inexacte de la condition des villes dans notre pays.

Il a supposé que les villes n'étaient pas grevées, qu'elles s'imposaient peu en définitive; que, relativement aux campagnes, on allait payer plus dans les campagnes par tête d'habitant que dans les villes, l'octroi à part. C'est bien ce qu'a dit l'honorable membre.

Eh bien, messieurs, il y a erreur complète sur ce point. Savez-vous que Bruxelles, qui paye en impôts directs 2,227,000 francs, paye dix fois plus que toutes les communes sans octroi de la province de Limbourg; 8 ½ fois plus que toutes les communes du Luxembourg, quatre fois et au delà plus que les communes de la province de Namur, trois fois plus que les communes de la province d'Anvers, trois fois plus que les communes de la province de Liége, presque le double de toutes celles de la Flandre occidentale; et qu'à 60,000 francs près, elle paye autant que toutes les communes sans octroi des cinq provinces d'Anvers, de Liége, de Limbourg, de Luxembourg et de Namur. La seule ville de Bruxelles!

C'est que la moyenne dont vous parlez, et que je rétablirai tout à l'heure, vous ne faites pas attention qu'on l'abaisse singulièrement au préjudice des grandes villes, en y faisant entrer un bon nombre de villes à octroi, mais qui ne sont, en définitive, que des communes ayant moins d'importance que beaucoup de simples communes rurales.

Anvers, avec 1,450,000 francs de contributions directes, paye trois fois plus que les communes réunies des provinces de Luxembourg, de Liége et de Namur; six fois plus que celles de Limbourg, le triple de celles de la province de Namur, le double de celles de la province de Liége, et une somme égale à celle que payent toutes les communes du Hainaut; la seule ville d'Anvers!

Gand paye 39,000 francs de plus que toutes les communes sans octroi du Limbourg, du Luxembourg et de Namur, 15,000

francs de plus que celles de la province de Liége et du Luxembourg.

Liége, avec 754,000 francs de contributions, paye 32,000 francs de plus que les communes réunies de la province; 19,000 francs de plus que celles du Limbourg et de la province de Namur réunies.

Les quatre grandes villes du royaume, Bruxelles, Anvers, Gand et Liége, payent en impôts directs une somme qui s'élève à 71 p.% de ce que payent les 2,459 communes sans octroi du royaume.

Seize villes en Belgique, Bruxelles, Anvers, Gand, Liége, Bruges, Louvain, Mons, Tournay, Verviers, Namur, Malines, Courtrai, Ostende, Ypres, Saint-Nicolas, Alost, payent, à peu de chose près, autant que les 2,459 communes sans octroi du royaume!

L'honorable membre a pris uniquement les centimes additionnels qui sont payés dans certaines villes, mais il y a d'autres charges dans ces villes. Ces centimes additionnels sont, par exemple : à la contribution foncière, pour Anvers, 13 p.%; pour Bruxelles, 25 p.%; pour Gand, 15 p.%; pour Liége, 37 p.%; à la contribution personnelle, pour Anvers, 7; pour Bruxelles, 17; pour Gand, 10; pour Liége, 21. Aux patentes, Liége seule a des additionnels : 10 p.%.

Mais ce ne sont pas les seules taxes. Il y a d'autres charges directes qui pèsent sur les habitants. A Bruxelles il y a une taxe de 1 p.% sur le revenu cadastral, une taxe sur les voitures. Dans d'autres villes, il existe probablement des taxes particulières de ce genre qui sont perçues par le receveur local et non par le receveur de l'État, ce qui fait que ces articles ne se trouvent pas renseignés dans les comptes des agents du Gouvernement.

C'est ainsi qu'à Liége, indépendamment de tous ces centimes additionnels, il y a une taxe directe perçue par le receveur de la ville et qui s'élève à une centaine de mille francs.

Maintenant, si l'on prend dans leur ensemble les budgets des villes et des diverses communes du royaume, on y trouve des revenus patrimoniaux, les recettes provenant des centimes additionnels, les recettes ordinaires et extraordinaires et les octrois.

En éliminant les octrois, en éliminant également les revenus patrimoniaux (tout en faisant remarquer cependant que ces revenus sont dans les villes de 93 centimes par habitant et que ces mêmes revenus sont de fr. 1 14 c^s dans les campagnes, ce qui est bon à noter), en comptant seulement les centimes additionnels, cotisations, abonnements et autres taxes directes, que reste-t-il à charge des habitants?

Eh bien, je trouve qu'en prenant la moyenne des années 1852 et 1856, l'imposition par tête a été pour 86 villes de fr. 3 66 c^s, et pour 2,452 communes de fr. 2 14 c^s; que pour les années 1857 et 1858, les charges que supportaient les habitants des villes sont de fr. 4 15 c^s et celles qui grevaient les habitants de 2,452 communes de fr. 2 42 c^s. Nous sommes loin de la situation indiquée par l'honorable membre.

Ainsi, indépendamment des charges générales dont j'ai parlé tout à l'heure, et qui sont si considérables, viennent les charges spéciales et locales, et vous voyez encore dans quelle proportion les habitants des villes les supportent.

C'est dans cette situation que l'honorable membre demande aux villes de s'imposer à concurrence de trois millions cinq cent mille francs.

Nous croyons utile de rappeler ce que disait, à ce sujet, la commission de 1848, instituée pour l'examen de la question des octrois.

Elle n'était pas composée d'hommes timides et irrésolus. Voici comment s'expri-

mait son président : « Nous aussi, nous partageons l'opinion qu'on peut étendre l'impôt direct, mais à la condition de préparer le terrain, de ramener l'opinion publique à des idées plus saines, à des notions plus justes que celles qui ont cours aujourd'hui, à la condition que le Gouvernement y soit poussé par une force irrésistible, comme l'a demandé M. de la Coste, alors gouverneur de Liége. Jusque-là, nous redoutons les réformes radicales, les perturbations financières, et nous nous bornons à réclamer la disparition d'impôts qui répugnent à tout le monde et une simple inversion dans les affectations des diverses branches du système général. »

Voilà ce que recommandait la commission de 1848, car elle ne créait pas d'impôt direct, elle ne marchait pas à l'abolition de l'octroi par l'impôt direct à établir par les villes, comme on l'a cru erronément. L'État abandonnait certaines branches de contribution indiquées, et il les remplaçait par les mêmes impôts qui sont proposés aujourd'hui, eaux-de-vie, bières, vins, sucres.

Il serait donc, messieurs, de toute impossibilité de demander incontinent aux villes le sacrifice qui est indiqué par l'honorable membre. D'autre part, l'honorable membre, je l'ai démontré tout à l'heure, ne peut pas arriver, en réduisant d'un franc l'accise sur la bière, à constituer son fonds communal; et, en définitive, sa proposition serait très-préjudiciable aux communes.

Mais, y a-t-il lieu, messieurs, de réduire l'accise sur la bière?

Je n'ai certainement pas de passion pour cet impôt, pas plus que pour aucun impôt en général, et pour celui-là peut-être moins que pour tout autre.

J'avoue que, si l'on avait offert quelque autre moyen qui parût plus agréable à l'assemblée, qui fût de nature à réunir une majorité, je n'aurais pas fait une grosse question du maintien de l'impôt sur la bière. Je ne demanderais pas mieux, non-seulement que de ne pas l'augmenter, mais que de l'abolir complètement même s'il était possible. Mais, messieurs, quelles sont les propositions qui ont été faites? Il n'y en a pas. Cependant, on a voté l'abolition des octrois.

M. Moncheur. — Avec des réserves!

M. Frère-Orban, Ministre des Finances. — Eh! sans doute, l'honorable M. Moncheur a fait des réserves; il l'a déclaré bien haut; il n'a fait qu'un acte d'adhésion platonique; j'en étais bien convaincu d'avance. L'honorable M. Moncheur veut l'abolition des octrois, mais non les moyens de les remplacer; et, je le dis d'avance, pour l'honorable membre je proposerais tels moyens que je voudrais, il les trouverait exécrables.

M. Moncheur. — Pas du tout.

M. Frère-Orban, Ministre des Finances. — Voulez-vous proposer d'autres moyens?

M. Moncheur. — Je veux que les campagnes ne payent pas pour les villes.

M. Frère-Orban, Ministre des Finances. — Nous nous en expliquerons.

Je m'adresse, moi, aux honorables membres de l'assemblée, et il en est beaucoup, je le crois, je veux le croire, il en est beaucoup qui, tout en proclamant que les octrois sont une institution mauvaise et tout en provoquant leur abolition, veulent sincèrement aussi les moyens d'arriver à les faire disparaître.

S'il y a quelque autre moyen que l'augmentation de l'accise sur la bière, soit; je le veux bien; mais s'il n'y en a pas d'autres, je dis que tout homme raisonnable qui veut l'abolition des octrois, doit vouloir aussi le seul moyen à l'aide duquel il soit possible d'arriver à cette abolition.

Messieurs, je ne veux pas chercher quels seront les effets de l'augmentation de l'accise sur la bière; qui payera, en définitive, cette augmentation; si le producteur restreindra son bénéfice, s'il trouvera quelque moyen

d'améliorer sa production, si les intermédiaires payeront une partie de l'augmentation, si cette fraction de centime au litre de bière se trouvera ainsi perdue quelque part. Je ne m'en occupe pas.

Je concède que cela peut avoir un résultat plus ou moins fâcheux à certain degré. Mais, j'espère beaucoup de l'essor que l'abolition même des octrois va donner à la production, à la consommation, et j'espère beaucoup des résultats de la concurrence loyale qui n'existe pas aujourd'hui et que nous allons décréter.

M. DE NAEYER. — De par la loi?

M. FRÈRE-ORBAN, Ministre des Finances. — Évidemment: ce sera le résultat de l'égalité de l'impôt, quel qu'en soit le taux. Vous n'aurez évidemment de concurrence loyale qu'à cette condition, et non pas quand vous avez des fabriques à l'intérieur qui sont protégées par une ligne d'octroi et auxquelles on restitue des sommes plus considérables que l'impôt actuel, restitution qui constitue une prime avec laquelle les industriels de l'intérieur font une concurrence injuste aux brasseurs de l'extérieur.

Et c'est pour cela qu'on se trompe sur l'effet que va produire l'augmentation du droit sur la bière.

Cette augmentation, pour certaines localités, pour celles, peut-être, qu'a indiquées l'honorable M. Tack, pour les localités situées tout à fait en dehors du rayon des douanes intérieures, sera plus sensible que pour les autres; mais pour toutes les brasseries, en si grand nombre, qui avoisinent les grands centres de consommation, qui sont dans le rayon des villes à octroi, il y a une large compensation dans la liberté du commerce décrétée en leur faveur.

M. RODENBACH. — On ne conteste pas cela.

M. FRÈRE-ORBAN, Ministre des Finances. — Ainsi, voilà les brasseurs des villes qui restent dans les mêmes conditions qu'aujourd'hui; ils ne se plaignent pas; les brasseurs des villes, c'est-à-dire, ceux qui pourvoient à 45 p. % au moins de la consommation, resteront dans la même position qu'auparavant. Pour les brasseurs des localités suburbaines, on ne le conteste pas, ils trouveront encore une large compensation dans la liberté du commerce qui est décrétée; n'est-ce donc pas quelque chose et n'est-il pas juste d'en tenir compte?

Il ne faut pas non plus qu'on s'exagère les effets de l'augmentation du droit sur une consommation qui est tellement étendue, qu'avec une fraction insignifiante on obtient un grand produit.

Nous pouvons diviser la consommation en trois catégories : la consommation des ménages, la consommation des familles...

M. DE MÉRODE-WESTERLOO. — C'est la bonne.

M. FRÈRE-ORBAN, Ministre des Finances. — Certainement. Viennent ensuite la consommation des cabarets et la consommation dans les campagnes. Je distingue; je dirai tout à l'heure pourquoi.

La consommation dans les ménages, la consommation des familles, c'est la bonne, comme on le disait tout à l'heure. Cela est vrai, mais il est également vrai que tous ceux qui peuvent avoir de la bière chez eux, en ménage, sont certainement, et j'admets ici l'hypothèse que le prix de cette boisson sera plus élevé, sont certainement en position de payer cette minime fraction d'augmentation sur la bière.

La consommation du cabaret m'intéresse beaucoup moins. Sans doute, c'est la consommation d'une population considérable, mais elle est voluptuaire pour une partie de cette catégorie de consommateurs, et de ceux-là encore nous n'avons pas trop à nous inquiéter. Reste donc seulement la catégorie que constituera, si vous le voulez, la population ouvrière, principalement dans les contrées industrielles. Eh bien, ce sont heureu-

sement les ouvriers qui ont le salaire le plus élevé aussi qui habitent ces contrées, et il est d'ailleurs plus que douteux que le prix de la bière au cabaret soit modifié.

Quant à la consommation des campagnes, en thèse générale la bière est fournie par les fermiers; c'est le fermier qui donne la bière à ses ouvriers, à ses salariés, et par conséquent aussi c'est lui qui supportera l'impôt, si l'accroissement a lieu. Mais n'est-ce pas, d'un autre côté, lui aussi qui retrouvera une indemnité très-large dans l'abolition des octrois? N'est-ce pas lui qui trouvera également de ce côté une compensation? N'est-ce pas lui aussi qui trouvera une autre compensation en ce que c'est lui également qui paye la cotisation dans la commune?

Ce n'est pas l'ouvrier qui paye la cotisation, c'est le fermier; s'il paye l'impôt sur la bière, d'autre part il verra réduire sa cotisation. En nous plaçant sur ce terrain, il n'y a donc pas lieu de s'exagérer l'importance de la mesure que nous proposons. Et puis, je dois le dire, l'impôt ne fait en ce cas, dans la situation particulière où nous nous trouvons, l'impôt ne fait que reprendre son bien. Si l'impôt avait rendu tout ce qu'il devait rendre depuis son établissement par la progression naturelle et régulière qui aurait dû exister, nous n'aurions pas d'augmentation à réclamer; toute la recette que nous demandons aurait dû être donnée par la progression du produit de l'impôt.

Elle a été arrêtée; pourquoi? Tandis que le pays croissait en population et en richesse, cet impôt restait stationnaire; c'est que les industriels ont trouvé le moyen d'éluder une partie de l'impôt; ils ont changé les procédés de fabrication, ils les ont notablement améliorés, ils ont usé des vices de la loi sur les bières, à laquelle on touche difficilement; ils ont usé et abusé des vices de cette loi; l'indication de quelques faits va le démontrer.

La loi de 1822 sur les bières était liée à la loi-mouture, qui donnait le moyen de contrôler les quantités de farine à employer dans les cuves-matières; depuis l'abolition de la loi-mouture, le contrôle des farines est devenu impossible; un arrêté du Gouvernement provisoire de 1830 a aboli ce contrôle.

Ainsi, plus de contrôle dans l'emploi des farines; on a pu surcharger les cuves et obtenir une quantité plus considérable dans le même temps, en payant le même impôt; c'était contraire à la loi; on a donné plus d'extension aux chaudières, on a eu des cuves de réserve en plus grand nombre et d'une plus grande capacité, on a substitué aux anciennes cuves-matières, qui étaient hautes et profondes, des cuves-matières ayant une grande surface et très-peu de profondeur, parce que la loi accordait une déduction de 5 p. % pour le faux fond, qu'on évaluait à 5 centimètres sur la hauteur de la cuve. On comprend que la cuve, étendue et très-basse, donnait un résultat très-favorable aux brasseurs.

On a usé de son droit en présence de la loi, dont les défectuosités ont livré aux brasseurs quelque chose que le législateur n'avait pas voulu leur donner.

Lorsque la loi a été faite en 1822, on employait un faux fond qui répondait à une hauteur de 5 centimètres, et la loi accordait de ce chef une déduction; le brasseur a substitué des faux fonds de quelques millimètres en tôle; il a joui ainsi d'un grand avantage; il a en réalité réduit l'impôt.

La loi du 20 décembre 1851 a fait cesser cet abus, en n'admettant de déduction que pour le faux fond seul. Mais ce ne sont pas les seuls moyens à l'aide desquels on a pu obtenir une réduction de l'impôt; les modifications introduites dans la fabrication ont donné une plus grande quantité de produits; on est parvenu à employer dans la fabrication des mélasses, des sirops, du sucre, sans qu'il en résultât pour les brasseurs une aug-

mentation d'impôt; on a donné une plus grande extension à la fabrication des bières légères. Il est résulté de ces causes diverses une diminution très-notable du produit de l'impôt à partir de 1840.

En 1840 le produit de l'accise sur la bière était de plus de 7 millions.

La population était de 4,073,000 habitants. En 1843, bien que le froment fût à fr. 19 41 c^s et l'orge à fr. 11 41 c^s, le produit tombe à 6,787,000 francs.

En 1845, la population est de 4,298,000 habitants; le produit tombe encore à 6,525,000 francs. Les années de crise, 1846 et 1847, je ne les compte pas; en 1850, avec une population de 4,426,000 habitants, le produit baisse encore : il n'est que de 6,436,000 francs, un million de moins qu'en 1845; en 1852, la population étant de 4,470,000, le produit descend à 6,386,000 francs. Viennent les crises de 1853 à 1856; je n'en parle pas, je les élimine; quoique le froment fût à fr. 25 13 c^s et l'orge à 13 43 c^s, le produit avant la crise n'était que de 6,316,000 francs, la population étant de 4,516,000 habitants.

En 1857 seulement, c'est là ce qu'a jugé à propos de prendre M. Tack, on est revenu au chiffre de 1840.

M. Tack. — Cela s'explique très-bien.

M. Frère-Orban, Ministre des Finances. — Cela ne s'explique pas du tout. Nous n'avons en 1857 que le chiffre de 1840.

L'administration interrogée sur ce point le disait en 1854 :

« Plusieurs brasseurs, il est vrai, n'ont pas encore profité des licences de la loi pour changer la capacité de leurs vaisseaux et modifier leur mode de travail; mais le plus grand nombre ont atteint, sous ce rapport, la limite du possible, et si des circonstances calamiteuses ne viennent pas comprimer la consommation, le moment n'est pas éloigné où le produit de l'impôt sur la bière va grandir avec la population et le développement du commerce et de l'industrie, où cet impôt va, en un mot, reprendre toute son élasticité. »

Ce que l'administration disait en 1854, en présence de la crise, s'est pleinement réalisé dès que la crise a cessé son effet; elle n'a pas exercé une influence énorme, le produit est déjà supérieur en 1855; en 1853 on était arrivé au terme de tous les moyens à l'aide desquels les fabricants avaient perçu l'impôt à leur profit et en avaient réduit très-notablement le produit.

La dépression ne s'explique que par cette cause.

En voulez-vous une preuve? Prenez les distilleries. On n'a pas augmenté l'impôt depuis 1852. Les eaux-de-vie ont produit en 1852 4,357,000 francs; en 1858, 7,331,000 francs; ainsi 2,974,000 francs de plus, c'est-à-dire 68 p. %. C'est un fait.

M. de Naeyer. — C'est la baisse du prix des grains qui en a été la cause.

M. Frère-Orban, Ministre des Finances. — Voilà ce qu'on trouve pour le produit de l'impôt en 1858, en tenant compte de tous les éléments, du prix des grains, etc. Voilà quelle a été l'augmentation.

Je dis qu'on devait avoir sur les bières la même augmentation. Il n'y a aucune raison admissible pour qu'il en soit autrement.

La population qui consomme les eaux-de-vie est en grande partie celle qui consomme la bière; mais il y a de plus une partie de la population qui consomme la bière, qui n'est pas affectée de la même manière par les crises, et qui dispose de ressources suffisantes pour continuer sa consommation.

Si la bière avait produit dans la même proportion que les eaux-de-vie, l'accise sur la bière qui a rapporté, en 1852, 6,286,000 francs, avec l'augmentation de 68 p. %, aurait rapporté, en 1858, 10,728,000 francs.

Qu'a-t-elle rapporté? 7,640,000 francs. Déficit 3,090,000 francs, précisément ce qui

est demandé par la loi. En d'autres termes, avec l'impôt nouveau, les fabricants de bière ne seront pas dans une position plus mauvaise qu'ils ne l'étaient il y a vingt ans avec l'impôt actuel. Le même impôt aurait produit une somme équivalente.

Je ne pense pas devoir entrer dans d'autres détails sur l'article actuellement en discussion. Je ne veux pas revenir sur les observations de plusieurs honorables membres, MM. Tack, Desmedt et Allard, qui se sont livrés à des calculs sur la consommation dans les diverses communes. Ces calculs sont fabuleux, ils ne reposent sur aucune base certaine, pas plus que ceux de l'honorable M. Moncheur, qui fait en ce moment un signe de dénégation. Ils n'ont aucune espèce de fondement.

M. Moncheur. — C'est bientôt dit.

M. Frère-Orban, Ministre des Finances. — Oui, le simple bon sens les réfute. Vous calculez la consommation qui se fait dans certaines localités des campagnes, et vous ne tenez pas compte des immenses agglomérations qui se répandent dans les campagnes et qui en accroissent la consommation. Quand Bruxelles se répand le dimanche sur les communes voisines, il y fait une grande consommation; il en est de même de toutes les villes. Cette consommation, je la compte tout entière aux campagnes pour arriver au chiffre de 3,400,000 francs, donné comme leur quote-part dans l'impôt nouveau. Il est impossible d'admettre un chiffre plus élevé; il est exagéré, et ne donne pourtant qu'un franc par habitant.

Tous vos calculs, qui mettent 2 et 3 hectolitres de consommation par tête dans certaines localités et supposent qu'on y payera deux ou trois francs par tête du chef des bières, n'ont rien de sérieux. C'est ce qu'a fait M. Allard pour la ville de Leuze, lorsqu'il a supposé une consommation de 4 hectolitres par tête.

M. Allard. — Vérifiez mes calculs, je vérifierai les vôtres.

M. Frère-Orban, Ministre des Finances. — Ces calculs, je les connaissais d'avance, puisque M. le bourgmestre de Leuze m'avait fait l'honneur de m'écrire, pour me signaler les mêmes points, et que, sous la date du 20 avril, j'ai eu l'honneur de lui répondre, pour lui montrer les erreurs dans lesquelles il était tombé.

Dans cette matière, les exagérations sont très-fréquentes, parce qu'on ne tient pas compte de la consommation qui se fait en dehors du lieu de production. Ainsi, l'honorable M. Moncheur calcule la consommation de la bière dans l'arrondissement de Namur, d'après la quantité de bière fabriquée dans cet arrondissement. Cela n'est pas admissible. En dehors de l'arrondissement se trouvent les communes d'un arrondissement contigu où se consomme aussi la bière. Il n'y a pas, d'ailleurs, de brasseurs dans toutes les communes.

J'abuserais des moments de la Chambre, si je voulais approfondir toutes ces questions. La seule qui soit en discussion, est celle de savoir si vous voulez la suppression des octrois, non pas d'une manière abstraite, mais avec le désir de les remplacer par des moyens formellement pratiques et efficaces.

Si vous voulez cette suppression, il n'y a pas d'autre moyen que de porter l'accise sur la bière à 4 francs.

Avec ce système, les campagnes recevront immédiatement la même somme qui leur reviendrait avec le système de M. de Naeyer, et de plus, elles auront tout l'accroissement ultérieur de l'impôt.

Aucune proposition n'a été faite pour remplacer l'augmentation de l'accise sur la bière, aucune, si ce n'est celle de l'honorable M. Carlier, qui consiste à établir 20 centimes additionnels sur la contribution personnelle, 5 centimes sur la contribution foncière, et à

augmenter le prix des permis de port d'armes. Cette proposition, mise en discussion, n'a été défendue par personne et ne m'a pas paru rencontrer beaucoup de sympathies dans l'assemblée.

Il n'y a donc pas autre chose à faire que d'accéder aux propositions du Gouvernement, et je convie la Chambre à les adopter.

Plusieurs membres : Aux voix!

M. David. — Messieurs, j'aurais vivement désiré ne pas prolonger le débat, mais en présence de la citation que vient de faire l'honorable M. Allard, d'un extrait de l'un de mes discours contre les modifications à la loi de l'accise sur la bière présentées en 1851, il m'est impossible de ne pas vous donner quelques explications, pour vous démontrer qu'à cette époque je pouvais fort bien combattre une aggravation de l'accise sur la bière, contre laquelle je n'élève plus aujourd'hui d'objection aussi sérieuse.

La modification en question, proposée en 1851, constituait une véritable augmentation des droits d'accise sur la bière; mais remarquez-le bien, messieurs, au profit exclusif du Trésor public; on cherchait alors à équilibrer les dépenses et les recettes de l'État au moyen d'impôts nouveaux. J'appartenais à la fraction de cette Chambre qui voulait rétablir cet équilibre au moyen d'économies à opérer sur toutes les dépenses publiques, et entre autres sur le Budget de la guerre, et qui combattait les augmentations d'impôts; je parlai donc et votai contre la mesure soumise à nos délibérations.

Aujourd'hui, messieurs, je puis, sans être aucunement illogique, approuver ce que je combattais alors. A cette époque, l'augmentation de l'accise profitait exclusivement au Trésor public, tandis que le projet actuellement en discussion a un but tout différent.

En effet, pourquoi vous demande-t-on en ce moment une augmentation de l'accise sur la bière?

1° Afin d'arriver à la suppression des octrois, ces 78 douanes intérieures, si nuisibles à tout le pays;

2° Afin de dégrever un grand nombre d'objets d'une plus impérieuse nécessité que la bière, des droits qui les frappent à l'entrée des villes à octroi; tels sont le beurre, la viande, la houille, l'huile, le café, jusqu'au pain dans certaines localités;

3° Afin de former, au profit des communes, un fonds dans lequel chacune d'elles puisera dès la première année une bonne part du montant de ses taxes locales; pour y trouver, au bout de 10 à 12 ans peut-être, les ressources nécessaires à l'extinction complète de ces taxes ou cotisations, ce qui permettra dès le premier jour aux administrations communales rurales d'exempter de l'impôt communal tous ces honnêtes mais pauvres ménages, payant aujourd'hui des cotisations de 1, 2, 3 et 4 francs annuellement;

4° Afin de faciliter les transactions commerciales et industrielles à l'intérieur du pays:

5° Afin d'augmenter par là et par la suppression des droits d'octroi la consommation de toutes les denrées produites par les campagnes.

Pour la grande moitié des habitants de la Belgique, l'augmentation de l'accise n'est qu'une transformation des droits d'octroi en droits d'accise. Vous le voyez, messieurs, la question aujourd'hui en discussion diffère essentiellement de celle qui nous a été soumise en 1851, et vous admettrez avec moi, qu'en vue de cette immense et bienfaisante réforme, je ne m'oppose plus, d'une manière radicale, à l'augmentation de l'accise sur la bière.

Certes, moi aussi, j'aurais préféré voir surgir de la discussion un autre moyen financier qui nous aurait permis de ne pas toucher à l'accise sur la bière, et ce n'est pas d'enthousiasme que je voterai l'augmenta-

tion; mais rien de pratique n'est proposé, et comme je désire la suppression des octrois, force m'est bien d'adopter les mesures si bien coordonnées présentées par M. le Ministre des Finances et amendées par la section centrale.

Plusieurs membres : La clôture!

(La clôture est demandée par plus de cinq membres)

M. B. Dumortier. — Je demande la parole contre la clôture. Il s'agit d'un article d'une excessive importance, d'un article pour lequel nous ont été adressées la majeure partie des pétitions qui sont déposées sur le bureau, et vous voudriez clore la discussion sur un pareil article après le discours du Ministre, sans avoir entendu la réplique? Cela serait sans précédent dans l'assemblée.

Je demande que la discussion soit continuée à demain. Il faut pouvoir lire le discours de M. le Ministre. Il est hérissé de chiffres; on ne peut pas y répondre sans avoir pris connaissance de ces chiffres.

M. de Naeyer (contre la clôture). — J'aimerais à être entendu pour répondre quelques mots à l'honorable Ministre. Mon système n'a pas été discuté jusqu'ici. Je crois qu'on devrait me permettre de l'exposer clairement et de rencontrer les observations de M. le Ministre.

Plusieurs membres : Parlez! parlez!

M. de Naeyer. — Comme l'heure est très-avancée, je désire n'être entendu que demain.

Séance du 14 juin 1860

(Présidence de M. Dolez, premier vice-président.)

M. le Président. — La discussion continue sur l'article 9.

La parole est à M. de Naeyer.

M. H. Dumortier. — Voulez-vous me céder un instant la parole? Je n'ai qu'une simple question à adresser à M. le Ministre des Finances. L'honorable Ministre nous a conviés à travailler, de commun accord avec lui, à la solution du difficile problème dont nous nous occupons en ce moment. Et non-seulement ce concours lui a été accordé, mais plusieurs d'entre nous ont fait des concessions considérables pour pouvoir aboutir à une entente avec M. le Ministre des Finances.

Hier encore, l'honorable M. Frère avouait que les concessions que faisait l'honorable M. de Naeyer étaient très-importantes; plusieurs autres orateurs qui ont présenté des observations sur tels ou tels détails de la loi ont également fait des concessions réelles. Une seule personne jusqu'ici s'est refusée à toute espèce de concession quelconque; c'est M. le Ministre des Finances. L'honorable Ministre reste inflexible.

Dans cette situation, et en présence des articles sur lesquels nous allons être appelés à voter, les bières, les sucres, articles qui constituent en quelque sorte le passif du bilan des contribuables, il est important pour nous, qui éprouvons un désir sincère de donner un vote favorable à la loi, que nous sachions si M. le Ministre des Finances veut conserver cette position jusqu'à la fin de la discussion; si, en d'autres termes, il ne consentira pas, notamment, à l'augmentation du fonds communal.

Vous comprenez, messieurs, que si le Gouvernement pouvait nous donner une réponse satisfaisante sur ce point, nous pourrions plus facilement nous entendre sur l'ensemble du projet de loi. Cette observation, vous le comprenez, n'est pas dictée par un sentiment hostile au projet de loi, mais il importe que le Gouvernement s'explique sur le point de savoir s'il est disposé à faire quelques concessions et jusqu'où elles iront.

J'attendrai les explications que M. le Mi-

nistre des Finances voudra bien donner à cet égard pour prendre une résolution définitive sur plusieurs points importants du projet de loi.

M. Frère-Orban, Ministre des Finances. — Je suis tout disposé à reconnaître la pensée bienveillante qui dirige l'honorable préopinant dans son interpellation. Je l'en remercie; mais je suis obligé de lui faire remarquer que je ne montre point dans cette affaire la moindre obstination, que je ne repousse aucune concession; que les seules concessions qui m'aient été faites ont porté sur le principe de la loi, et émanaient de l'honorable M. de Naeyer, comme je l'ai dit hier en l'en remerciant; mais que sur les moyens pratiques d'arriver à une solution, je n'ai pas aperçu, jusqu'à présent, la moindre concession. J'ai examiné le plan formulé par l'honorable M. de Naeyer; j'ai dit pourquoi je ne m'y ralliais point et je crois bien que l'honorable membre n'y persévérera pas, car il est à mon sens beaucoup plus défavorable aux campagnes que celui du Gouvernement. Il y a une autre proposition, celle de l'honorable M. Tack. J'attends que l'on soit à l'article 14 pour m'en expliquer; mais celle-là n'est pas de nature non plus à faciliter la solution de la difficulté.

Reste enfin la proposition de l'honorable M. Carlier. Voilà tout ce que nous avons.

M. Rodenbach. — Et les propositions de la section centrale?

M. Frère-Orban, Ministre des Finances. — J'y viendrai; je parle maintenant des propositions faites pendant la discussion.

M. Pirmez. — Vous oubliez les miennes.

M. Frère-Orban, Ministre des Finances. — L'honorable M. Pirmez a présenté un amendement, non pas pour faciliter la solution de la difficulté, mais pour la rendre plus difficile. Il propose de réduire successivement la part attribuée aux villes.

Il est impossible de poursuivre deux buts à la fois : de substituer l'impôt direct à l'impôt indirect dans les villes, et de le vouloir dans une mesure trop forte; on n'y réussira pas, le projet de loi serait impraticable.

Pour faciliter la solution de la question, reste la proposition de M. Carlier. Cette proposition la veut-on? Veut-on voter 20 centimes additionnels à la contribution personnelle? Veut-on augmenter de 5 centimes additionnels la contribution foncière sur les propriétés bâties? Je ne m'y rallie pas, et je ne pense pas que ce soit l'honorable membre qui m'en fera un grief. Restent les propositions de la section centrale; elles sont graves, elles vont au delà des limites que le Gouvernement s'était assignées.

Je le fais remarquer à la Chambre : dans les calculs du Gouvernement, toutes les bases ont été tellement affaiblies, qu'il est incontestable qu'on doit obtenir, les circonstances restant normales, un produit de beaucoup supérieur à la somme indiquée par le Gouvernement; nonobstant cette situation, la section centrale augmente encore le fonds communal.

Dans ce cas, le fonds se trouvera donc porté à 15 millions de francs. Et si les prévisions se réalisent, si les calculs que je combats, qui me sont opposés, qui servent de fondement à la proposition de M. de Naeyer sont exacts, le fonds communal se trouvera porté à 17 millions de francs.

Eh bien, messieurs, je ferai cette concession, je me rallierai aux propositions de la section centrale; mais c'est une limite qu'il me serait impossible de dépasser. J'aime mieux que le projet de loi succombe que de compromettre la situation financière du pays.

M. de Naeyer. — Je commence par remercier la Chambre de ce qu'elle a bien voulu acquiescer au désir que je lui ai exprimé hier, de pouvoir différer jusqu'aujourd'hui ma réponse aux observations de l'honorable Ministre des Finances. En effet, il m'eût été

difficile de répondre immédiatement à un discours renfermant une foule de calculs et d'évaluations qui avaient besoin d'être examinés à tête reposée, pour qu'il fût possible d'en apprécier toute la valeur. Sous ce rapport, je regrette que le discours de l'honorable Ministre ne nous ait pas encore été distribué; en effet, il pourrait arriver que, devant baser mes observations sur des notes recueillies pendant que M. le Ministre parlait, je tombasse dans quelque erreur. Je prie, dans ce cas, M. le Ministre de m'excuser et de rectifier, s'il le juge convenable, mes allégations involontairement inexactes.

La tâche que j'ai à remplir est très-rude. Vous le comprenez tous, et je le sens profondément; mon insuffisance de talent est évidente, palpable; je dois puiser ma force dans la bonté de ma cause et dans l'indulgence bienveillante de la Chambre.

Les observations présentées par M. le Ministre étaient certainement de nature à vivement impressionner les esprits, je dirai que moi-même j'ai subi cette impression; mais j'ajouterai que ces observations ont emprunté leur valeur à l'admirable talent de M. le Ministre; ce serait le cas de dire que le vil plomb a pris l'aspect de l'or pur sous la fascination prestigieuse de la parole de l'honorable M. Frère. Mais après avoir admiré l'éloquence et la merveilleuse habileté de l'orateur, j'ai dû me livrer à un travail très-ingrat, j'ai dû analyser son discours, tel que je l'avais compris, j'ai dû le réduire à sa plus simple expression, en le dépouillant de tous les artifices, de tous les charmes du langage, et, je vous l'avoue en toute sincérité, je n'ai plus rien trouvé qui fût de nature à ébranler mes convictions; cet examen a augmenté mon admiration pour le talent de M. Frère, mais aussi mes convictions ont été singulièrement corroborées.

Messieurs, l'honorable Ministre a voulu en quelque sorte noyer tout mon système dans la question des bières. Eh bien, je dois nécessairement m'opposer à un procédé que j'appellerai par trop asphyxiant. (*Interruption.*)

Les propositions que j'ai eu l'honneur de soumettre à l'assemblée n'ont, rigoureusement parlant, rien de commun avec la question des bières. Le système que je propose peut tout aussi bien fonctionner avec l'augmentation de 2 francs qu'avec l'augmentation de 94 centimes. Je dirai même qu'il fonctionnerait plus commodément avec l'augmentation la plus forte, ayant à sa disposition plus de ressources. Mais le mérite ou l'avantage du système que je propose, c'est de pouvoir se dispenser de cette augmentation de 2 francs, qui est pour moi une énormité, une chose inadmissible.

Les propositions que j'ai eu l'honneur de vous présenter reposent sur trois idées fondamentales. La première c'est la nécessité, évidente pour moi, de demander un concours spécial de la part des villes à octroi, en présence du dégrèvement de charges énormes que l'abolition des octrois leur procurera.

Voilà la première idée, c'est l'idée fondamentale. La seconde, c'est la nécessité d'avoir une séparation complète entre les ressources générales de l'État et les ressources du fonds communal proprement dit, et tel est le véritable but de la modification que je propose à l'article 2.

Je ne reviendrai pas sur les considérations que j'ai eu l'honneur de présenter à cet égard, pour vous montrer que, dans le système du Gouvernement, il y a ce que j'ai appelé un véritable encastrement entre les ressources générales et les ressources spécialement créées pour former un fonds communal. Cette séparation est nécessaire, indispensable, et voici pourquoi : c'est que les impôts généraux et les impôts communaux, c'est-à-dire les impôts destinés à faire face aux dépenses communales, sont réglés d'après

des principes essentiellement différents. Je vais vous le démontrer en deux mots.

Quel est le principe qui domine, quand il s'agit des charges générales? Le voici; il n'y en a qu'un seul; c'est que chacun paye suivant ses ressources. Pourquoi? Parce que l'intérêt est le même pour tous les contribuables sans distinction. Cet intérêt, quel est-il en effet? C'est le maintien de notre indépendance, d'abord et avant tout. Voilà pourquoi nous sommes toujours disposés à faire tous les sacrifices possibles. C'est ensuite l'administration de la justice, le maintien de l'ordre intérieur; c'est, en troisième lieu, le progrès social, le progrès de la civilisation. Or, ce triple intérêt est commun à tous au même degré; dans cet intérêt vient se confondre tout ce qui a le cœur belge. Il n'y a d'autre distinction à faire, pour la perception de l'impôt, que la différence des ressources des contribuables.

Mais quand il s'agit d'impôts communaux (perçus, si vous le voulez, sous la forme d'impôts généraux; mais la forme n'y fait rien; la destination fait tout), c'est bien différent. Il ne s'agit plus alors uniquement des ressources de chaque contribuable; ce n'est pas seulement cela qui doit être pris en considération pour déterminer le contingent des charges qui lui incombent; il faut alors considérer l'intérêt spécial par rapport aux dépenses spéciales, et cet intérêt varie essentiellement d'une localité à l'autre. Vous ne direz pas qu'un habitant du Luxembourg, qu'un habitant des Flandres a le même intérêt que l'habitant de Bruxelles aux dépenses qui ont lieu pour la bonne administration ou pour l'embellissement de cette ville.

Sans doute, nous portons tous intérêt à voir la capitale s'embellir, mais l'intérêt est plus grand pour celui qui jouit directement des avantages attachés au séjour dans la capitale.

Voulez-vous que je cite une autre ville? Voulez-vous que je dise que moi, habitant des Flandres, je n'ai pas le même intérêt que l'habitant d'Arlon à ce qu'Arlon devienne une grande cité, prenne un développement considérable? Vous comprendrez mieux ma pensée.

Car voici peut-être le défaut de l'exemple que j'ai d'abord choisi : c'est que, quand je parle de Bruxelles, je parle de la capitale du pays, c'est-à-dire de la ville de tous les Belges.

M. Rogier, Ministre de l'Intérieur. — Les grandes villes payent leur forte part au Trésor.

M. de Naeyer. — Ce qui prouve que ces grandes villes ont de grandes ressources. Je voudrais bien payer beaucoup au Trésor; cela prouverait que je suis très-riche.

Voilà pourquoi cette séparation complète entre les ressources provenant d'impôts créés pour faire face aux besoins généraux du pays et les ressources provenant d'impôts créés dans le but spécial de subvenir aux dépenses communales, est nécessaire, est indispensable.

C'est la seconde base de mon système.

La troisième base, c'est que, pour déterminer le mode de partage de ce fonds communal, il faut faire attention à une seule chose : c'est la part contributive de chaque commune dans le payement de ces impôts tout spéciaux, créés uniquement en vue de procurer des ressources aux communes.

Voilà les trois bases du système que nous avons eu l'honneur de vous proposer, et vous voyez qu'il peut fonctionner aussi bien avec une augmentation de droit de deux francs qu'avec une augmentation d'un franc.

Je crois donc que l'honorable Ministre, en discutant, à propos de l'article 9, le système que j'ai eu l'honneur de proposer, s'est un peu placé à côté de la question. Cependant, je veux bien le suivre sur ce terrain, où je me placerai au point de vue de la défense

seulement. Je tâcherai de répondre aux objections principales qu'il a faites à mon système et qui se réduisent à trois.

D'abord l'honorable Ministre prétend que, d'après la combinaison que j'ai l'honneur de proposer, je n'arriverai pas à avoir une somme de 9 millions. Les 35 p. % sur le produit des vins, des eaux-de-vie étrangères, des eaux-de-vie indigènes et des bières, ne donneront pas 9 millions, si l'accise sur les bières n'est augmentée que de 94 centimes par hectolitre de cuve-matière.

Voyons si cela est fondé. Si j'ai bien compris, l'honorable Ministre trouve qu'il y aura un déficit de plus de 2 millions.

D'abord, je ferai remarquer qu'en calculant sur le produit moyen des deux dernières années, les 35 p. % me donnent plus de 9 millions. Ils me donnent 9,641,264 francs. Il y a donc un excédant de 641,000 francs.

Mais ici l'honorable Ministre me fait un reproche assez grave; il me dit que mon fonds communal ne respecte pas tout à fait la justice, qu'il prend quelque chose aux ressources de l'État : 700,000 francs. Je tiens, avant tout, à me disculper de ce reproche.

Mon fonds communal ne prend rien à l'État. Pourquoi? Parce que je laisse à l'État toute l'augmentation sur le sucre, augmentation qui est de 700,000 francs, et que vous déclarez vouloir abandonner au fonds communal qu'il s'agit de constituer.

Vous remarquerez que l'article 2, car c'est de lui que nous parlons, tel que je le rédige, ne parle pas du sucre; cela est laissé entièrement à la disposition du Gouvernement. Or, quant au sucre, vous proposez une augmentation de 700,000 francs. Sous ce rapport nous sommes donc quittes.

M. Frère-Orban, Ministre des Finances. — Du tout.

M. de Naeyer. — Vous voulez tout avoir. Vous dites que ces 700,000 francs sont destinés au fonds communal, et quand je vous les réclame pour le fonds communal.....

M. Frère-Orban, Ministre des Finances. — Me permettez-vous de faire une observation?

M. de Naeyer. — Quelle observation voulez-vous faire sur des choses aussi simples?

M. Frère-Orban, Ministre des Finances. — Si vous le permettez, je vous le dirai.

M. de Naeyer. — Si vous voulez répondre immédiatement à chacune de mes observations, nous n'en finirons pas.

M. Frère-Orban, Ministre des Finances. — Vous faites un double emploi.

M. de Naeyer. — Je prends 700,000 francs d'un côté, je restitue 700,000 francs de l'autre, voilà tout. Où est donc le double emploi?

Il y a une autre raison, messieurs, par laquelle j'aurais pu justifier ce petit excédant. Les villes à octroi, dont les taxes rapportent au delà de 12 millions, renferment une population de 1,200,000 âmes; cela fait 10 francs par tête. M. le Ministre de la Guerre doit entretenir à peu près 30,000 hommes placés sous le régime des octrois; or, il faut bien le reconnaître, ces 30,000 hommes sont dans toute la force de l'âge et de la consommation, et je pense que, sans exagération, on peut admettre que, dans ce cas, un équivaut à quatre.

Or, en calculant 100,000 hommes à raison de dix francs par tête, j'arrive à une économie totale d'un million, et en réduisant notablement, il me reste une somme suffisante pour justifier de nouveau le prélèvement sur les ressources du Trésor qui m'est reproché par l'honorable Ministre des Finances.

Je crois, messieurs, qu'en voilà assez sur ce point.

Maintenant, messieurs, on me dit : Pour les vins, vous aurez ce que vous portez en compte, mais pour les genièvres, vous aurez en moins quelque chose comme un million et demi, somme ronde. Eh bien, c'est une erreur, c'est une erreur d'après les bases de

votre calcul, et je vais vous le prouver clairement.

Le produit moyen des deux dernières années pour les eaux-de-vie est de 7,135,000 francs; vous dites que, quoique le droit soit augmenté de 63 ½ p. %, on ne peut cependant compter que sur une augmentation de produits de 47 ½ p. %.

J'admets cette base, et l'appliquant à la recette moyenne des deux dernières années, j'obtiens un produit de 3,737,847 francs, au lieu de 4,508,780 qui est le chiffre que j'aurais obtenu avec une augmentation réelle de 63 ½ p. %.

Ce qui, au lieu d'une différence d'un million et demi, ne donne en réalité qu'une différence de 1,119,684 francs. Comme j'avais tout à l'heure un excédant de 641,000 francs, si je déduis cet excédant de la somme de 1,119,684, il me reste un déficit insignifiant de 478,420 francs.

Mais sur la bière, dit M. le Ministre des Finances, il y aura une diminution de consommation.

Je demanderai pourquoi il y aura diminution sur la consommation avec mon augmentation de droits qui n'est que de 94 centimes? Savez-vous ce que cela représente? Une véritable bagatelle de plus que le droit d'octroi qui existe aujourd'hui. Les 94 centimes d'augmentation des droits d'octroi actuels se résument en une différence de 624,000 francs, somme ronde.

Si vous répartissez cela sur la contenance des cuves-matières mises en œuvre, cela revient à 16 centimes par hectolitre cuve-matière.

Je demanderai aux honorables membres de cette Chambre, initiés à la brasserie, si cela peut amener une diminution dans la consommation.

Mais, avec son système, M. le Ministre des Finances a dû prévoir une diminution dans la consommation; et pourquoi? Parce qu'il porte le droit au double, et que, comparativement aux droits d'octroi actuels, il grève la consommation des bières d'une nouvelle charge, s'élevant à plus de trois millions; il y a plus : je soutiens qu'avec le système que je propose, j'aurai, quant aux bières, une augmentation dans la consommation. Je me suis déjà expliqué sur ce point à deux reprises; mais je regrette de devoir dire que quand M. le Ministre des Finances rencontre sur sa route un argument qui le gêne, il le laisse très-habilement de côté pour s'attacher à ce que j'appellerai des bagatelles, qui lui permettent de foudroyer ses adversaires, au moins en apparence.

Je le répète, je me suis déjà expliqué deux fois à cet égard, et puisque M. le Ministre des Finances m'y condamne, je vais le faire pour la troisième fois.

Je disais qu'avec une augmentation de 94 centimes seulement, il est permis de compter sur une augmentation dans la consommation, et pourquoi? Parce que l'augmentation que je propose n'étant pas exagérée, frappe sur cette partie de la population qui consomme pour satisfaire aux besoins en quelque sorte impérieux de la vie, tandis que j'établis un dégrèvement considérable dans les grands centres de population, là où la consommation de fantaisie, la consommation voluptuaire, comme le disait hier M. le Ministre des Finances, existe principalement, et c'est cette consommation qui est surtout susceptible de développement.

Voilà, Monsieur le Ministre, comment, au lieu d'une restriction, j'aurai une augmentation qui servira à combler le déficit insignifiant que j'ai constaté tout à l'heure.

Une observation analogue s'applique aux vins.

Pour les vins, d'après les propositions du Gouvernement que nous avons adoptées, il y aurait augmentation de consommation dans les villes, parce que la réduction du droit est

considérable. Ainsi, par exemple, à Bruxelles, on ne payera plus que 7 francs, au lieu de 24 francs par hectolitre.

Il en sera de même dans la plupart des autres grandes villes.

Vous aurez donc, quant aux genièvres, tout au plus la diminution que j'ai eu l'honneur de vous expliquer et qui est basée sur les chiffres fournis par le Gouvernement. D'un autre côté, vous aurez, pour compenser le faible déficit qui se rencontre dans mes calculs, vous aurez l'augmentation probable de consommation quant aux vins et quant aux bières.

Je crois que le fonds communal, tel que je veux le constituer, en ce qui touche la réalité de ses ressources, est complétement justifié, et je défie d'y opposer un raisonnement sérieux. Des subtilités, oui; mais des raisonnements basés sur des calculs vrais, non.

L'honorable Ministre des Finances m'a posé un dilemme. Le dilemme, messieurs, est une arme à double tranchant; et pour qu'il soit bon, il faut qu'il rompe bien de chaque côté. Eh bien, je dois le dire, le dilemme de M. le Ministre des Finances est complétement émoussé des deux côtés; je pourrais dire que ce n'est pas sous ce rapport une arme de fabrication liégeoise. Ou bien, me dit l'honorable Ministre, vos calculs sont faux, et alors les communes auront 2 millions de moins que ce que je veux leur donner; ou bien vos calculs sont vrais, et s'ils le sont pour vous, ils sont également vrais pour moi, et alors j'ai 2 millions de plus à distribuer aux communes. Je crois que c'est bien là le dilemme, c'est la seconde objection à mon système, objection qui tend à prouver que ce système est moins favorable aux communes que celui du Gouvernement. Si je n'ai pas bien saisi le sens de l'argument de l'honorable Ministre, qu'il veuille bien me le dire.

M. Frère-Orban, Ministre des Finances. — C'est ainsi.

M. de Naeyer. — Supposons que mes calculs soient faux, ce qui n'est pas, il y a, dit-on, une diminution de ressources de 2 millions pour les communes rurales. Mais au contraire, il y a toujours augmentation d'un million. Faites bien attention que, suivant mon système, il y a 5 millions pour les communes rurales.

Si le fonds communal produit 2 millions de moins, il y a toujours 4 millions ou à peu près pour les communes rurales, tandis que vous ne leur donnez que 3 millions, et il y a en outre ce résultat, que vous perdez complétement de vue, c'est que les contribuables payeront 5 millions de moins. N'est-ce rien?

Vous parlez toujours des caisses des communes et des caisses des contribuables, comme si c'était tout à fait la même chose. Les administrations communales sont pour vous toute la commune.

Les administrations communales ne sont pas toute la commune, de même que le Gouvernement n'est pas tout le pays. Les administrateurs communaux sont les serviteurs de la commune, de même que vous êtes les serviteurs du pays, et c'est là votre plus beau titre.

Ainsi, un avantage qui me resterait, c'est 5 millions de plus dans la poche des contribuables, qui sauront en faire un usage excellent dans l'intérêt de la prospérité du pays, et 1 million de plus au profit des communes rurales, bien entendu si le fonds communal est partagé d'une manière juste et équitable, comme j'ai eu l'honneur de le proposer par mon amendement à l'article 3.

Voilà le résultat si mes calculs étaient faux; mais je crois avoir démontré qu'ils sont parfaitement exacts et que mon fonds communal de 9 millions est une réalité et non une fiction.

Voyons le second membre du dilemme: Si vos calculs sont vrais dans votre système,

dit M. le Ministre des Finances, il le sont également dans le mien, et alors j'aurai 2 millions de plus à donner aux communes rurales.

Il y a d'abord ici un raisonnement qui n'est pas admissible, car il repose sur cette supposition qu'en ce qui concerne l'influence sur la consommation, il n'y a pas de différence entre une augmentation d'un franc et une augmentation de 2 francs.

Vous prétendez qu'une augmentation de droit de 94 centimes produit, quant à la consommation, les mêmes résultats qu'une augmentation de 2 francs. Il est évident que cela est impossible.

Mais vous dites que vous aurez 2 millions de plus et que vous les donnerez au fonds communal.

Cela n'est pas exact. D'après votre combinaison, la part des communes dans le fonds communal n'est plus que de 34 p. % par suite du système qui consiste à confondre le fonds communal avec les ressources de l'État, quelle que puisse être l'augmentation que recevra le fonds communal. Je crois donc que, quant au dilemme, je n'ai plus à m'en occuper.

Messieurs, voici ce qui est vrai et incontestable, c'est que dans toute hypothèse, même dans celle où le fonds ne se réaliserait pas, mon système est favorable aux communes rurales. Si, par impossible, le fonds communal ne se composait que de 7 millions, il y aurait encore, suivant le mode de partage que je propose, 1 million de plus pour les communes.

Maintenant, en raisonnant dans l'hypothèse posée par M. le Ministre, en supposant un instant que mes calculs puissent être appliqués à une augmentation de droit de 2 francs, savez-vous à quel résultat j'arrive pour les communes rurales?

Mais j'aurais alors un fonds communal de 12 $^1/_2$ millions, parce que moi je ne veux pas de cette confusion d'impôts créés spécialement pour les communes avec les ressources de l'État.

J'aurais donc un fonds communal de 12 $^1/_2$ millions; les calculs sont faciles à faire; si vous le désirez, je vous en donnerai le détail.

M. Rodenbach. — Oui, oui; c'est très-intéressant.

M. Frère-Orban, Ministre des Finances. — C'est tout simple.

M. de Naeyer. — Admettez-vous mon chiffre?

M. Frère-Orban, Ministre des Finances. — Ce sera un peu plus, un peu moins.

M. de Naeyer. — Eh bien, comment cette somme serait-elle partagée? Les communes rurales en recevront 7 millions! Inutile donc d'insister plus longuement, pour détruire le second reproche qui m'a été adressé; je crois en avoir fait complète justice. En vérité, ce reproche n'était pas sérieux.

Messieurs, en comparant les deux systèmes que nous discutons, voici la vérité. C'est que le système du Gouvernement, qui consiste à affranchir les communes à octroi de tout concours spécial, aura pour résultat de faire un magnifique cadeau aux contribuables des grandes villes surtout.

Voix a droite : C'est cela!

M. de Naeyer. — Messieurs, je suis au regret d'être amené sur ce terrain, car je déteste au plus haut point cet antagonisme entre des citoyens d'un même pays.

Je voudrais que, chez nous, il n'y eût qu'un seul cœur. Je voudrais qu'il n'y eût que des Belges, enfants d'une même patrie. Je voudrais voir cesser, une bonne fois, toute distinction entre les habitants des villes et les habitants des campagnes, et certes l'abolition des octrois était destinée à exercer sous ce rapport une influence éminemment utile. Hélas! pourquoi faut-il que le projet de cette grande réforme renferme les germes d'un déplorable antagonisme.

Il y a, d'après le projet du Gouvernement, un avantage évident, une véritable dotation en faveur des villes à octroi en général. Cet avantage se résume en quelque chose comme 8 millions de diminution de charges. Mais il y a une différence énorme entre les copartageants : sur ces 8 millions, il y a au moins, d'après le système du Gouvernement, 5 millions et demi pour les quatre plus grandes villes du royaume.

M. B. Dumortier. — 7 millions.

M. de Naeyer. — Non; il faut tenir compte des charges que les contribuables de ces villes auront à acquitter en nouveaux impôts; et, pour être juste, il faut nécessairement les déduire du dégrèvement qui résultera de l'abolition des octrois.

Ainsi, l'octroi a perçu, en 1858, sur la consommation de Bruxelles, environ 5 millions.

La part contributive de Bruxelles dans les nouveaux impôts ne dépasserait guère 1 million, si le droit sur les bières était fixé à 4 francs. Elle n'atteindra pas même 750,000 francs, si on adopte la proposition de n'imposer aux bières qu'un droit d'accise de 3 francs.

A Gand, l'octroi a perçu en 1858 plus de 1,500,000 francs. La part contributive de cette ville dans les nouveaux impôts, avec une augmentation de 2 francs quant à l'accise sur les bières, ne dépasserait pas 350,000 francs, et si mon amendement à l'article 9 était adopté, cette part contributive subirait encore une réduction de 100,000 francs.

Pour Anvers et Liége, les résultats sont analogues.

Les sommes perçues par les octrois, dans ces deux villes en 1858, s'élèvent à 2,775,000 francs; leur part contributive dans les nouveaux impôts resterait certainement inférieure à 700,000 francs, même avec le droit d'accise de 4 francs sur les bières. Si ce droit était réduit à 3 francs, la part contributive que je viens d'indiquer subirait une réduction de 150,000 francs au moins. Vous le voyez donc, dans cette diminution de charges dont je viens de parler, la très-grosse part serait pour les quatre grandes villes; plusieurs communes à octroi se trouveront absolument dans la même position que les communes rurales; pour les villes de troisième et de quatrième ordre, il n'y aura guère d'avantage; souvent même, leur part contributive dans les nouveaux impôts dépassera les charges que les octrois imposent actuellement aux habitants.

Messieurs, c'est là un des caractères fâcheux de la loi, je le dis à regret, mais quand on examine attentivement le projet du Gouvernement, il est impossible de ne pas être convaincu que les auteurs du projet ont été dominés par cette pensée que l'abolition des octrois ne pouvait se faire qu'avec la permission des grandes villes.

C'est là une très-fâcheuse position et qui malheureusement ne saurait échapper à l'attention du pays. Mais en présence des faits que je viens de constater, quant au dégrèvement considérable que l'abolition des octrois doit procurer aux habitants des grandes villes surtout, peut-on soutenir que je veux leur imposer des charges trop lourdes en exigeant de leur part un concours spécial pour réaliser les ressources destinées à remplacer le produit des octrois? Comment! le dégrèvement, suivant la proposition du Gouvernement, s'élèverait à près de 8 millions; et si mon amendement à l'article 9 était adopté, la diminution des charges serait encore plus considérable, et je veux écraser les villes parce que je propose de leur laisser l'obligation de fournir au moins, par des impôts locaux, une somme de 3,200,000 francs!

Je vous avoue, messieurs, que quand M. le Ministre a articulé ce troisième grief contre ma proposition, j'étais extrêmement

curieux de savoir comment il en ferait la démonstration, et j'ajouterai que c'est cette partie de son discours qui m'a fait le plus plaisir, parce qu'il m'a fourni un excellent argument à l'appui de la cause que je soutiens. L'honorable Ministre, en effet, nous a fait une longue nomenclature de toutes les contributions payées par les villes au profit de l'État; c'est, je pense, le contingent des villes dans les contributions générales que vous avez tâché de faire ressortir.

M. Frère-Orban, Ministre des Finances. — Contributions directes seulement.

M. de Naeyer. — Encore mieux! Eh bien, j'aurais voulu que M. le Ministre allongeât encore quelque peu cette nomenclature, et quand vous auriez prouvé, par exemple, que Bruxelles paye les trois quarts, j'en aurais tiré cette conséquence logique, je pense, que Bruxelles a des ressources énormes et peut par conséquent supporter plus facilement ses charges locales qu'une simple commune rurale. Pour apprécier les facultés d'un individu, il est bon, en général, de savoir quel est son contingent de contributions. Supposons qu'un homme grevé d'une dette d'un million par exemple, vienne dire à son créancier : C'est vraiment une chose effrayante que le chiffre des contributions qui pèsent sur moi.

Voyez, pour le foncier, je paye quelque chose comme 15,000 à 20,000 francs; pour le personnel cela va à 5,000 francs; maintenant j'ai trouvé bon de prendre un intérêt dans plusieurs grands établissements industriels; de ce chef figurez-vous qu'on me frappe encore! Je payo des patentes considérables, mes charges vont jusqu'à 25,000, 30,000 francs. Je vous dois un million, vous devriez comprendre qu'il y a lieu de me décharger de cette dette eu égard aux sommes énormes que je verse annuellement au Trésor public.

Comment croyez-vous que cette communication serait reçue par le créancier? Croyez-vous qu'il serait disposé à prendre un pareil argument au sérieux? M. le Ministre a prouvé que les villes payent beaucoup de contributions directes; mais ne payent-elles pas dans la proportion de leur fortune? Comme je l'ai dit, il y a là de grandes ressources; payent-elles trop, eu égard à leurs moyens?

Voilà la question, et il est impossible de la discuter sérieusement en ce moment.

A l'occasion des octrois, voulez-vous changer notre système financier, voulez-vous furtivement faire peser sur les campagnes une plus lourde part dans les charges publiques? Cela n'est pas possible. Si vous trouvez que les campagnes ne payent pas assez dans les revenus généraux de l'État, dites-le franchement et proposez votre nouveau système financier; il mérite certes de faire l'objet d'une discussion spéciale. Nous n'aurons pas de peine à démontrer que les campagnes payent en proportion de leurs ressources, en ce qui concerne les impôts versés au Trésor public, et qu'en outre elles payent particulièrement ce qu'on a appelé l'impôt du sang!

Plusieurs voix : Les villes aussi.

M. de Naeyer. — Les campagnes en payent les trois quarts.

Il est impossible que nous discutions cette question en ce moment; j'ai fait tous mes efforts pour éliminer cette question de nos débats, car cela ne peut servir qu'à compliquer la matière déjà très-ardue qui forme l'objet de nos délibérations.

M. Muller. — Les villes payent l'impôt de la milice comme les campagnes.

M. de Naeyer. — Comme un est à trois!

Nous payons aussi nos contributions dans la proportion de nos ressources financières; en fait de moyens musculaires, si je puis m'exprimer ainsi, nous avons plus de ressources, et vous savez les trouver. Là où l'on paye beaucoup de contributions directes à

l'État, on prouve qu'on a beaucoup de ressources. Voilà mon argument.

L'honorable Ministre, pour apprécier les charges qui pèsent sur les villes et les campagnes du chef des contributions directes, qui révèlent l'état de la fortune en général, a fait un calcul par tête entre les villes et les campagnes.

Il est impossible d'admettre cet argument, il n'a pas de valeur du tout; il y a une énorme différence entre les têtes de contribuables; il y a des contribuables qui peuvent supporter de fortes charges; il y en a que la moindre charge écraserait; il y a des contribuables que vous n'oseriez pas faire comparaître devant les agents du fisc; et cependant, au moyen des impôts de consommation on parvient à leur arracher le denier du contribuable. Pour apprécier la possibilité pour chaque commune de s'imposer des charges destinées à couvrir les dépenses communales, j'avais posé une autre règle d'appréciation, que l'honorable Ministre a encore une fois laissée de côté: j'avais dit que, suivant l'opinion de l'honorable Ministre, il y a trois impôts généraux qui sont principalement propres à révéler le degré d'aisance et la fortune des citoyens, savoir : la contribution foncière sur les propriétés bâties, la contribution personnelle et les patentes; par conséquent, si vous voulez bien apprécier la valeur des charges locales qui pèsent sur certaines communes ou qu'il serait possible d'y établir, c'est sur cette base qu'il faut calculer, c'est à ce point de vue qu'il y a lieu d'examiner la proportion qui existe entre les charges locales et les impôts généraux qui révèlent la fortune des contribuables.

Je vais, pour abréger, donner lecture de ce que j'ai dit dans une précédente séance, pour vous prouver la part de sacrifice qu'on peut demander aux villes. Dans la séance du 9 de ce mois, j'avais l'honneur d'attirer spécialement l'attention de l'assemblée sur le document qui forme l'annexe *M* au projet de loi.

Voici comment je me suis expliqué à cet égard :

« C'est un tableau qui nous fait connaître les charges locales qui pèsent aujourd'hui sur les communes à octroi et sur les communes sans octroi; or, il résulte de cette pièce que, pour les communes sans octroi, le montant total des centimes additionnels et des cotisations perçus au profit des caisses communales, s'élève à la somme énorme de 6,503,163 francs, c'est-à-dire à plus de 85 p. %o du principal des trois impôts (foncier bâti, personnel et patentes), que le Gouvernement considère comme révélant le degré d'aisance de la population. Il y a plus : dans la Flandre occidentale les cotisations et les centimes additionnels perçus par les communes sans octroi s'élèvent à plus de 1,612,000 francs, tandis que le principal des trois impôts que je viens d'indiquer n'est que de 1,155,268 francs, c'est-à-dire que les charges locales représentent plus de 130 p. %o des signes révélateurs de l'aisance de la population.

« Voilà les énormes sacrifices que les communes rurales s'imposent pour remplir loyalement les devoirs de l'autonomie communale. »

J'ai examiné ensuite, d'après le même tableau, quelles sont les charges dans les villes et communes à octroi. J'ai trouvé qu'ici les cotisations personnelles et les centimes additionnels ne s'élèvent plus qu'à 17 1/2 p. %o des trois impôts adoptés pour bases par le Gouvernement; — ainsi dans les communes sans octroi en général 85 p. %o; — dans les communes rurales de la Flandre occidentale plus de 130 p. %o, et dans les villes 17 1/2 p. %o seulement.

C'est écrit clairement dans un tableau annexé au projet de loi, et cela s'explique aujourd'hui, parce que les villes ont à suppor-

ter leurs octrois. Voilà ce qui établit un système de compensation. Quand les octrois seront supprimés, comment expliquer cette différence, comment soutenir sérieusement que c'est faire tomber le projet que d'exiger un concours spécial dans des limites restreintes de la part de ces villes qui ne payent que 17 ½ p. % de ces signes révélateurs de la fortune des contribuables, alors que, dans une de nos provinces, les communes rurales payent plus de 130 p. %? Je pourrais même en citer où les cotisations personnelles seules, sans les centimes additionnels, dépassent la proportion de 300 p. %.

Or, messieurs, veuillez remarquer ceci. Pour bien apprécier jusqu'où peut aller le sacrifice que les villes pourraient s'imposer, ce n'est pas même à cette proportion générale pour toutes les communes du pays qu'il faudrait s'arrêter, parce que, dans notre pays, il y a beaucoup de communes qui peuvent vivre de leurs rentes, il y en a beaucoup qui ont des revenus qui leur sont propres. Mais ce n'est pas là qu'il faut aller pour chercher jusqu'où peut s'étendre le sacrifice.

Il faudrait aller dans ces provinces où l'on se trouve en face des besoins, où l'on est dans la nécessité de s'armer de tout son courage, de toute son énergie et de s'imposer les plus grands sacrifices, et l'on serait ainsi convaincu que ce que je demande aux grandes villes est bien peu de chose eu égard aux ressources de leurs contribuables.

Mais on m'a dit : Il y a pour les villes des charges que vous ne connaissez pas. Je regrette qu'on ne nous les ait pas fait connaître, et par cela même, je suis autorisé à dire qu'elles n'ont pas une importance réelle.

Cependant, on nous en a révélé quelques-unes qui peuvent servir d'échantillons. Ainsi on a parlé de Bruxelles, où il y a 1 p. % du revenu cadastral.

Je connais cet impôt, parce que je l'ai payé moi-même. Il m'est arrivé, un jour, de recevoir un billet par lequel on me conviait à me rendre à la maison de ville pour payer, du chef de cet impôt, 7 centimes. C'était ma quote-part. Il s'agissait cependant d'une propriété qui avait une valeur de 20,000 francs environ. Vous voyez combien cet impôt est lourd!

J'en ai reçu un autre par lequel on m'invitait à venir payer fr. 12 50 c^s; c'était pour une propriété telle que ces fr. 12 50 c^s représentaient quelque chose comme un quart ou un cinquième pour mille. Vous voyez que c'est encore un impôt bien écrasant!

Cependant, je crois qu'on nous a dit que ce 1 p. % sur le revenu cadastral produit quelque chose comme 70,000 francs. Eh bien, je vous dis franchement que, pour ma part, je consens volontiers à ce que ce 1 p. % soit porté à 10 p. %. Je payerais volontiers 120 francs au lieu de 12 pour ne pas vivre aux dépens des communes rurales. Or, si 1 p. % donne 70,000 francs, les 10 p. % donneraient 700,000 francs. Vous voyez combien cela est difficile, puisqu'on aurait trouvé ainsi à peu près toute la somme nécessaire pour l'énorme sacrifice que je veux imposer à la ville de Bruxelles.

Mais il y a un autre moyen qui paraît tout aussi praticable. J'entrerai dans quelques explications à cet égard.

Les villes disent : Les cotisations personnelles sont impossibles pour nous. Dans les villages même, cela donne déjà lieu à de graves inconvénients; mais ce système, dans les villes, est d'une impossibilité complète.

Eh bien, je ne veux pas imposer aux villes ce genre de contribution. C'est à elles d'examiner quels sont, suivant les circonstances, les meilleurs moyens pour atteindre les ressources des contribuables.

Et ici je dirai un mot de l'amendement de l'honorable M. Carlier. Je puis l'adopter en principe, en ce sens qu'il frappe là où il faut

frapper. Mais il ne trouve pas sa place dans cette loi. C'est un impôt direct, et pour un impôt direct il n'y a pas besoin d'un fonds commun. L'honorable membre veut qu'on demande des centimes additionnels à certaines contributions directes.

Eh bien, comme cela serait demandé directement au contribuable, il faut laisser le contribuable verser son contingent dans la caisse des communes. Il est inutile que ce revenu soit versé au fonds communal. Le fonds communal est une nécessité pour les impôts indirects, parce que, dès que vous supprimez les octrois, vous ne pouvez plus connaître la consommation locale. L'appareil de l'octroi seul permettait de le faire. Du moment donc que vous demandez quelque chose aux impôts indirects, vous devez placer la recette entre les mains du Gouvernement qui la perçoit comme impôt général et cela revient au fonds commun; mais pour les impôts directs cela n'est pas nécessaire. Ce serait faire faire à ces ressources un circuit inutile.

Je disais donc, en parlant de ces cotisations, que je n'entends pas faire une loi aux villes de recourir à ce genre d'imposition. Elles ont plein pouvoir d'atteindre les fortunes qui sont à leur disposition et en grand nombre, de telle façon qu'elles le jugent convenable, d'après les bases qui, suivant les circonstances, prêtent le moins à l'arbitraire, qui sont le plus de nature à réaliser une juste pondération entre tous les intérêts. Il me semble d'ailleurs que les villes n'ont pas une si grande horreur pour les cotisations.

Ainsi la ville de Bruxelles, au quartier Léopold, perçoit une cotisation qui produit 60,000 francs, sur une population de 5,000 habitants environ; cela fait 10 francs par tête au moins. Si Bruxelles demandait la moitié de cette quotité à tous ses habitants, il obtiendrait plus de 800,000 francs.

M. Goblet. — Rien du tout.

M. de Naeyer. — Comment se fait-il que l'on obtienne 60,000 francs sur une population de 5,000 habitants, et que, sur une population de 165,000 habitants, il n'y aurait pas moyen d'obtenir quelque chose?

M. Goblet. — Le quartier Léopold est le plus riche de Bruxelles.

M. de Naeyer. — Aussi je ne prends que la moitié sur la généralité des habitants.

Votre argument revient à ceci : c'est que toutes les richesses de Bruxelles sont accumulées dans le quartier Léopold. Vous ne pouvez pas soutenir une telle thèse.

Je crois donc qu'on ne peut pas sérieusement soutenir que les villes ne peuvent concourir en rien à remplacer les ressources que les octrois leur procurent. Je l'ai dit, je ne veux pas qu'on leur impose le tout; j'admets qu'on ne leur impose que la faible partie; ou plutôt il ne s'agit pas de les imposer; il s'agit de laisser subsister l'obligation qui existe pour elles, qui est écrite clairement dans notre Constitution et dans la loi communale, à savoir qu'aux dépenses communales il doit être pourvu au moyen d'impôts locaux ou de ressources locales. Je ne puis admettre que, les octrois étant abolis, ce grand principe constitutif de l'autonomie communale soit aussi en quelque sorte aboli dans son application.

Messieurs, je regrette d'avoir parlé si longuement et de n'avoir rien dit jusqu'ici de la question de la bière. Cela prouve, comme je le disais au commencement de mon discours, que M. le Ministre s'est placé à côté de la question.

Car jusqu'ici je me suis borné à rencontrer ses observations et je n'ai pas encore eu occasion de parler de la bière, en ce qui concerne la surtaxe dont on veut la grever.

Messieurs, l'honorable Ministre, à propos de la bière, vous a fait une assez longue histoire des querelles qui se sont élevées entre l'administration et les brasseurs. Ces querelles ont une certaine ressemblance avec celles qui s'élèvent, dans certains ménages,

entre mari et femme. Je crois inutile de m'en occuper.

C'est à peu près par des considérations se rattachant à cet ordre d'idées que l'honorable Ministre a prétendu que si le produit de l'impôt sur la bière n'avait pas augmenté autant que celui sur les genièvres, c'était par suite de certaines malices, de certaines niches auxquelles les brasseurs avaient eu recours. Eh bien, je me permettrai de citer les paroles d'un homme qui observait avec une rare sagacité les faits économiques et qui ne semble pas partager cet avis. C'est l'opinion de M. Charles de Brouckere, exprimée dans le mémoire qu'il a joint au rapport de la commission des octrois instituée en 1847.

L'honorable M. Ch. de Brouckere constate que depuis quelques années il y avait eu, en ce qui concerne les bières, diminution de la consommation par tête dans les villes, et il cite des chiffres concluants pour le prouver. Puis il ajoute ceci :

« Les effets de la diminution par tête ont été en partie compensés, pour les producteurs, par l'augmentation de la population; néanmoins, depuis quelques années, les brasseurs voient leur clientèle se rétrécir et, ne se rendant pas encore bien raison de la cause, ils espèrent toujours regagner le terrain qui leur échappe, et font des sacrifices pour y parvenir. Aussi, nous oserions affirmer que le nombre des brasseurs a diminué, depuis quelques années; comme nous affirmons qu'il diminuera davantage, dès que les circonstances accidentelles qui offusquent la vue des producteurs auront disparu. Depuis cinq ans et plus, les brasseurs ont été préoccupés, d'abord par les hauts prix de l'orge ou du houblon, puis par celui des grains. En 1840, ils ont pu attribuer la diminution de la consommation au licenciement de l'armée; en 1845, à la maladie des pommes de terre ; ils ne se sont pas enquis des effets des lois sur les eaux-de-vie, ni des changements qu'une plus grande consommation de café devait amener dans l'économie générale des subsistances. Et cependant, il résulte des tableaux généraux du commerce que la consommation du café qui, de 1831 à 1836, ne dépassait guère 14 millions de kilogrammes, s'est élevée, après le démembrement du Limbourg et du Luxembourg, à plus de 16 millions et demi dans les années 1841 à 1846 inclusivement. »

Vous voyez donc que la cause indiquée par l'honorable M. Charles de Brouckere n'était pas tout à fait celle que nous indiquait hier l'honorable Ministre. Messieurs, dans l'appréciation de faits de ce genre, il faut se mettre en garde contre un sophisme qui est connu dans l'école sous le nom de : *post hoc, ergo propter hoc;* il conduit souvent aux appréciations les plus erronées. De ce qu'un fait arrive après un autre, il n'en résulte pas que celui-ci soit le résultat du premier. Il peut avoir été déterminé par d'autres causes plus réelles, moins apparentes, et qui échappent d'abord aux investigations ordinaires.

Ainsi, les fonctionnaires de l'administration, comme de bons et excellents fonctionnaires, sont préoccupés principalement de tout ce qui se rattache au service dont ils sont chargés, et c'est dans ce cercle d'idées qu'ils veulent trouver l'explication des phénomènes qui se produisent. Ainsi s'ils constatent certaines diminutions de droits, ils sont généralement portés à voir là l'influence de certains procédés, peu conformes à l'esprit de la loi, auxquels auraient recours les industriels, tandis que le fait peut être dû à une cause toute différente qui échappe à leur appréciation.

Je crois donc qu'on aurait tort d'attribuer absolument à l'esprit trop inventif des brasseurs la diminution de produits dont l'honorable Ministre a parlé très-longuement.

Il y a une autre considération qui m'a étonné. L'honorable Ministre est allé cher-

cher un argument dans les faux fonds des cuves employées à la brasserie.

Je suis étonné qu'il n'ait pas remarqué qu'il ne pouvait trouver là que de faux arguments. En effet, l'histoire de ces faux fonds est une histoire ancienne, une histoire complétement terminée depuis neuf ans. Cela ne peut plus avoir aucune influence; vous avez fait une loi pour empêcher la prétendue fraude qui, suivant vous, résultait de ces faux fonds.

M. Frère-Orban, Ministre des Finances. — C'est ce que j'ai dit.

M. de Naeyer. — Je ne sais alors quel argument vous voulez tirer de là. L'argument porte évidemment à faux.

M. Frère-Orban, Ministre des Finances. — Il était vrai de 1840 à 1851 et explique la décroissance des produits.

M. de Naeyer. — Voilà déjà neuf ans qu'il n'en est plus question, et je m'étonne qu'un Ministre aussi progressif que l'honorable M. Frère ait recours à un argument aussi rétrograde. Il fallait l'abandonner; il n'avait plus de valeur pour décider la question qui nous occupe.

Messieurs, toutes ces petites récriminations contre les brasseurs ne changent absolument rien à la question. Nous restons toujours devant ce fait désolant, devant ce fait déplorable, inadmissible, suivant moi, c'est que vous voulez doubler le droit sur un objet de consommation, et sur un objet de grande consommation pour la classe moyenne et la classe ouvrière. Voilà le fait devant lequel nous nous trouvons et qui doit nous arrêter.

Je lis, dans le rapport de la section centrale, qu'il y a des doutes sur la question de savoir si l'impôt direct doit être préféré à l'impôt indirect. Je l'admets; seulement je n'attache pas une très-grande importance à l'autorité qu'on a fait intervenir dans cette question économique. Je citerai une autre autorité qui, à mes yeux, a plus de poids; c'est encore une fois celle de l'honorable M. Ch. de Brouckere. Dans le petit ouvrage dont j'ai eu l'honneur de vous lire l'autre jour un passage, il enseigne qu'en fait d'impôts, le meilleur système est celui qui se compose en partie d'impôts directs et en partie d'impôts indirects, parce que, dit-il, le grand nombre de bases sur lequel l'impôt se trouve alors assis est de nature à réparer les injustices partielles qui pourraient exister.

Il y a, si vous le voulez, dans l'ensemble, des compensations qui font qu'on ne s'écarte guère des principes de la justice; mais la condition première qu'il exige pour un système d'impôts indirects, la voici : c'est qu'il y ait harmonie dans ce système, en ce sens que les objets destinés à la consommation des classes inférieures ne soient frappés que dans de justes proportions avec les objets de consommation de luxe, de consommation voluptuaire. Or, il faut bien le reconnaître, sous ce rapport le système déjà en vigueur aujourd'hui est des plus vicieux. Est-ce un objet de luxe que le sel, qui est frappé d'une manière scandaleuse, sur lequel on perçoit un impôt qui s'élève à trois fois la valeur de l'objet imposé? Eh bien, à cette inégalité révoltante n'en ajoutons pas une autre ayant quelque analogie avec elle.

N'ajoutons pas un autre impôt frappant aussi avec une rigueur exceptionnelle un objet de grande consommation pour les classes ouvrières et les classes moyennes de la société.

Messieurs, on nous a fait hier une comparaison entre la taxe qu'on veut imposer à la bière et celle dont les vins seront grevés.

Eh bien, savez-vous quelle est la différence? Pour les vins, en admettant pour tout le pays l'augmentation qu'on propose...

M. Frère-Orban, Ministre des Finances. — Nous sommes liés par un traité.

M. de Naeyer. — Il y aura 32 ou 33 francs par hectolitre à peu près. Aujourd'hui le

droit n'est plus, je pense, que de 24 francs, par suite du traité avec la France; on y ajoutera 7 francs; ce sera 31 francs; pour les vins communs c'est 10 p. %, pour les vins fins c'est peut-être 3 p. %, quelquefois 2 p. %. Voilà la boisson du riche; et ce que vous imposez à la bière, qu'est-ce que ce sera? Ce sera 20 p. % au moins.

Eh bien, je dis qu'il est impossible d'admettre un pareil système. Vous dites que vous êtes liés par les traités, mais si vous êtes liés par les traités pour les vins, vous êtes liés pour la bière par les sentiments d'humanité et de justice. (*Applaudissements dans les tribunes.*)

M. le Président. — Je préviens les tribunes que toute marque d'approbation ou d'improbation est interdite. Si de semblables manifestations se reproduisent, je ferai évacuer immédiatement les tribunes.

M. de Naeyer. — Je déclare que si de semblables manifestations se reproduisent, je ne dirai plus un seul mot.

M. le Président. — Ces manifestations sont surtout déplorables dans des questions où des intérêts particuliers sont en jeu. Je me montrerai d'autant plus sévère.

M. de Naeyer. — Je crois, messieurs, que souvent on a manifesté, à juste titre, le désir que l'usage des boissons alcooliques se restreignit. C'est dans l'intérêt vrai des classes ouvrières; eh bien, je regrette de devoir le dire, mais dans le projet de loi, il y a une tendance tout à fait contraire. Vous frappez plus rudement les bières que les eaux-de-vie.

C'est donc en quelque sorte un encouragement que vous accordez à la consommation du genièvre. Quand vous constatez que l'augmentation de droit sur le genièvre pourra avoir pour résultat de restreindre la consommation, vous vous en applaudissez. Qui donc, dites-vous, pourra se plaindre d'un pareil résultat?

Mais vous frappez la bière dans une proportion plus forte encore, et alors que voulez-vous que boive l'ouvrier? Il ne restera plus que le café.

Eh bien, cette substitution du café à la bière, je n'en veux pas.

L'honorable M. Ch. de Brouckere avait constaté que le café tendait à se substituer à la bière, et je crois que c'est à cela qu'il attribuait la diminution qui a eu lieu dans la consommation et par conséquent dans le produit du droit sur la bière. M. le Ministre des Finances nous a dit hier que depuis quelque temps l'impôt sur la bière a repris son essor et que, par conséquent, le café n'a pas continué à se substituer à la bière dans une aussi large proportion.

Je m'en félicite, mais ce que nous devons éviter surtout, c'est que la loi soit entachée d'un vice qui serait de nature à entraver cette amélioration qui se manifeste dans la position des classes inférieures.

Remarquez bien, messieurs, que l'augmentation proposée pour la bière est de 94 p. %, tandis que pour les eaux-de-vie, l'augmentation proposée n'est que de 65 p. %. Il y a donc privilége pour le genièvre dont nous reconnaissons que la consommation doit être restreinte.

On dit: Nous voulons tous favoriser autant que possible la bière; c'est une boisson éminemment belge, belge par l'origine, belge dans toutes ses parties constitutives, belge par l'affection du peuple; mais si vous voulez la suppression des octrois, il faut vouloir les moyens d'y arriver; or, il n'y a d'autre moyen que le droit de 4 francs sur la bière.

Eh bien, messieurs, il m'est impossible d'admettre qu'il n'y ait pas d'autre moyen. Je crois avoir prouvé qu'il y a un moyen beaucoup plus simple, c'est de ne pas affranchir complétement les villes des obligations que la loi leur impose. Voilà un moyen excessivement simple.

Maintenant, vous voulez absolument que

les villes n'aient rien à payer, que tout soit demandé au fonds communal, c'est une idée fixe dont vous ne voulez pas vous écarter; eh bien, faut-il pour cela s'adresser absolument à la boisson populaire, frapper un objet qui serait certainement le dernier qu'il fallût atteindre.

Comment! dans la Belgique, il n'y aurait pas moyen de trouver trois millions sans faire peser la charge sur ces objets-là! Est-ce sérieux? Je ne veux pas chercher, parce que, dans mon système, ces trois millions ne sont pas nécessaires; mais si je les considérais comme nécessaires, je garantis bien que je les trouverais, sans toucher à la bière.

Je dis que cette augmentation du droit sur la bière donne à votre loi un caractère déplorable. Et pourquoi cette augmentation? Pour affranchir complétement des obligations imposées par la loi ces villes qui sont si riches, qui prouvent leurs ressources par leur contingent même de contributions versées au Trésor public, ainsi que vous avez bien voulu nous le faire connaître. N'est-ce pas une chose déplorable?

Oui, j'ai applaudi à la présentation du projet, je le considérais comme une grande œuvre, et si mes félicitations n'ont pas été officielles, elles sont, néanmoins, parties du cœur, car, tant que je vivrai parlementairement, je saurai rendre justice à mes adversaires.

Mais j'ai éprouvé un véritable déchirement de cœur quand j'ai vu la persistance incroyable à maintenir comme base du projet, un impôt qu'il est impossible de justifier. Non, on ne vous croira pas quand vous direz que vous ne pouvez trouver les millions qui vous manquent sans les prendre sur la bière, et quant à moi, je ne les voterai jamais.

M. Frère-Orban, Ministre des Finances. — Messieurs, je serai bref, autant que possible, mais je ne puis laisser sans quelques mots de réponse le discours de l'honorable préopinant.

Messieurs, il est réellement déplorable que, dans cette discussion, on signale en quelque sorte les villes à l'animadversion publique. Les villes! elles ont fait de folles dépenses! elles ont gaspillé les deniers publics; elles ont voulu créer des monuments, des palais; et maintenant qu'elles sont obérées, endettées, il faut que les campagnes viennent à leur secours; il faut qu'on rançonne les campagnes au profit des villes!

Messieurs, nous sommes, il faut l'avouer, singulièrement faits. Lorsque nous nous promenons par nos villes, que nous rencontrons ces magnifiques cathédrales, ces splendides hôtels de ville, nous disons :

« Voilà de belles œuvres de nos ancêtres! Quelle grandeur, quelle magnificence! Il faut conserver ces monuments, il faut les restaurer avec amour. »

Et puis, sous prétexte que les villes élèvent des monuments, on les désigne au mépris public!

Et encore, sur quoi repose cette contradiction déplorable? Sur une pure invention, sur une fantaisie des honorables membres.

Où sont donc, dans nos villes, ces magnifiques monuments qui marqueront notre époque? Où sont ces grandes œuvres qui rappelleront à nos descendants le siècle présent?

Je ne trouve rien, absolument rien, nulle part; au contraire, il faut le dire, nous sommes sous ce rapport, villes et Gouvernement, d'une désespérante impuissance. Quel homme parmi nous a entraîné le pays dans ces dépenses glorieuses qui faisaient transformer Athènes par Périclès, mais qui, il est vrai, exposaient Périclès, au rapport de Plutarque, à l'accusation de gaspiller les deniers publics, glorieux gaspillage qui a rendu Athènes et Périclès immortels? Cet homme, le connaissez-vous?

Dans nos villes, à quoi sont consacrés les deniers publics? A satisfaire aux nécessités les plus urgentes. Les fonds mêmes sont

insuffisants pour faire ce qui est strictement nécessaire.

Dans l'ordre des intérêts moraux, les villes font des sacrifices immenses pour l'instruction primaire, et certes je voudrais qu'elles pussent faire davantage encore. Et après cela, hors la voirie, l'éclairage, la police, la bienfaisance, que trouvez-vous dans les budgets de vos villes? (*Interruption.*)

Oui dans le budget de quelques villes, vous trouverez inscrit un chétif subside pour le théâtre. Voilà ce qui peut être reproché à nos villes.

M. DE NAEYER. — Je ne critique rien.

M. FRÈRE-ORBAN, Ministre des Finances. — Ce n'est pas en répétant incessamment qu'on va rançonner les campagnes au profit des villes; ce n'est pas en faisant accroire que les campagnes sont sacrifiées, que les villes ont fait de folles dépenses, qu'elles gaspillent les deniers publics; ce n'est pas ainsi que nous fortifierons le sentiment national que vous avez tout à l'heure invoqué en termes si éloquents.

Que disiez-vous tout à l'heure? « Je consens à faire un sacrifice de 100 millions pour racheter les octrois. » Mais parlez-vous sérieusement? Les octrois ne coûtent-ils rien aujourd'hui au pays? Et s'ils coûtent quelque chose au pays, s'ils coûtent ce que vous donnez, quel sacrifice faites-vous?

Un de vos honorables amis, et j'ai accepté son chiffre aveuglément, quoiqu'il fût évidemment réduit d'une manière exagérée, estimait à 3 millions et demi la charge que les octrois font peser sur les campagnes.

M. DE NAEYER. — Charge injuste!

M. FRÈRE-ORBAN, Ministre des Finances. —

Charge injuste; mais existe-t-elle, oui ou non? Et si cette charge existe dans le système actuel, avec les octrois, n'ira-t-elle pas grandissant d'année en année, si l'on maintient, si l'on perpétue, si l'on aggrave les octrois? Vous ne faites donc aucune libéralité en inscrivant dans le budget de l'État un sacrifice de 4 millions.

Je sais que le vulgaire fait une grande différence entre les deux hypothèses; je sais qu'on peut faire accroire au vulgaire que les octrois ne sont pas une charge pour la généralité; mais pour vous, pour nous qui pouvons scruter, qui allons au fond des choses, nous savons que ces charges, pour être cachées, n'en sont pas moins tout aussi considérables que celles qu'il s'agit aujourd'hui d'y substituer.

Ainsi, qu'on ne parle pas de sacrifice; on n'en fait pas plus dans un cas que dans l'autre. Les octrois maintenus, y a-t-il, oui ou non, une charge pour les campagnes? Cela est incontestable. Les octrois supprimés, il y a, il est vrai, une charge pour les campagnes; mais cette charge, qui ne sera pas plus élevée qu'elle ne l'est aujourd hui, ira en diminuant tous les jours et finira par disparaître entièrement.

Entre votre système et celui que je défends, voici la différence : mon système, c'est une réforme; le vôtre, c'est une révolution. (*Interruption.*)

Oui, c'est une véritable révolution, une chose impossible à faire admettre, si ce n'est par la violence...

M. DE NAEYER. — C'est une révolution pacifique.

M. FRÈRE-ORBAN, Ministre des Finances. — Elle ne serait pas pacifique : vous seriez bientôt obligés de rapporter votre loi.

Voilà la différence.

Je sais très-bien qu'il serait beaucoup plus satisfaisant de réduire au premier jour, immédiatement, toutes les charges pour les campagnes. Les campagnes seront enrichies de la suppression de l'octroi; les villes succomberont sous le poids de l'impôt; est-ce là ce que vous voulez?

Je suis avant tout un homme pratique, un

homme sérieux qui ne vient proposer au Parlement qu'une mesure qui peut être acceptée par le pays. Quant à celle que propose l'honorable membre, certes il n'aurait pas fallu attendre un siècle pour arriver par ce moyen à la suppression des octrois. A ces conditions la suppression a toujours été possible. Décrétez, dit-il, en deux lignes, que les octrois sont supprimés; les villes se tireront d'affaire comme elles pourront. L'expédient est merveilleux!

Mais qu'est-ce donc qui fait la difficulté de la question? C'est de savoir comment les villes feront, une fois les octrois supprimés.

C'est pourquoi nous avons cherché une combinaison qui a pour résultat tout à la fois de ne pas aggraver les charges des campagnes en supprimant les octrois, et de faire cesser ultérieurement les charges qui leur incombent de ce chef; c'est pourquoi nous sommes arrivés à une solution satisfaisante pour la grande partie de cette assemblée et, je le crois aussi, pour l'immense majorité du pays.

Vous ne prenez pas garde que beaucoup de charges pèsent sur les villes, et que la suppression même des octrois va faire naître de nouvelles charges pour elles sans aucune compensation.

Ainsi, des dépenses d'intérêt général sont imposées aux villes, par exemple pour ce qui regarde l'armée : pour les casernes, pour les champs de manœuvre.

Dans le système de l'octroi, les villes trouvaient une compensation dans les sommes qui leur étaient fournies par la consommation de la garnison. Aujourd'hui elles auront les charges et n'auront plus la compensation.

M. Wasseige. — Elles ne renonceront pas à leurs garnisons pour cela.

M. Frère-Orban, Ministre des Finances. — Elles ne renonceront pas à leurs garnisons, mais elles perdront les bénéfices que les garnisons leur produisaient.

L'honorable M. de Naeyer répond : Les villes sont riches. Vous-même vous avez énuméré hier, dit-il, l'importance des charges qu'elles supportent, et ceci a fourni à l'honorable membre l'occasion des plaisanteries les plus agréables. Il vous a dit : Le grand mal de payer quand on est riche!

Quel sentiment vous inspirerait un débiteur qui en face de son créancier dirait : Je suis grevé d'impôts énormes, je paye tant en contribution foncière, tant en contribution personnelle; il m'a pris fantaisie de m'occuper de quelques affaires industrielles, et me voici grevé de patente. Je paye 25,000 francs de ce chef et vous venez réclamer ce qui vous est dû; cela n'est pas possible.

L'honorable membre n'a pas pensé que le personnage qu'il a mis en scène serait un personnage fort ridicule et qui ferait hausser les épaules à tout le monde; mais les villes qui sont en scène ne sont pas dans ces conditions.

Il s'agit de savoir si elles ne payent que ce qu'elles doivent payer, si les charges qu'elles supportent dans les impôts généraux ne sont pas trop lourdes, et vous ne pouvez séparer ce que j'ai dit sur ce point de ce que j'avais établi dans une séance précédente, à savoir que nous n'avons plus qu'une fraction du système d'impositions décrété en 1821; que les impôts directs pesaient plus lourdement sur les villes que sur les campagnes, et que la compensation qui se formait à l'aide des impôts mouture et d'abatage a été supprimée.

L'honorable M. de Theux a prétendu que la compensation n'existait point, que les charges qui pesaient sur les campagnes du chef de ces impôts étaient plus lourdes en apparence qu'en réalité.

Il s'est trompé.

Dans la pensée du législateur, ce qui est une présomption déjà en faveur de mon opinion, il en devait être ainsi. C'était un

moyen de rétablir l'équilibre, parce que les charges directes n'étaient pas également réparties. Il est clair qu'en ce qui touche l'impôt-mouture, il était payé en proportion du nombre et par conséquent il pesait beaucoup plus sur les campagnes que sur les villes.

Il y avait de ce chef une charge très-considérable.

M. de Theux. — Considérable pour les campagnes, mais beaucoup plus pour les villes en raison de la différence du droit.

M. Frère-Orban, Ministre des Finances. — Non, pas même en raison de la différence du droit. Tout cela était combiné pour qu'il y eût équilibre. Ainsi donc la réponse que m'a faite sur ce point l'honorable membre n'est pas admissible.

En commençant son discours, l'honorable M. de Naeyer a voulu signaler une différence essentielle entre le plan qu'il a proposé et le plan du Gouvernement. C'était en quelque sorte le côté philosophique de cette affaire, mais j'avoue que je n'ai pas réussi à le comprendre.

L'honorable membre dit qu'il ne veut pas de confusion entre le fonds communal et celui de l'État; il exige qu'ils soient parfaitement distincts.

Je ne comprends pas comment il peut en être ainsi, même dans le système de l'honorable membre. Il parle d'un fonds de 9 millions à créer au moyen de 35 p. % de certains impôts généraux du pays. Il est donc absolument dans les mêmes conditions que le fonds créé par le projet de loi.

M. de Naeyer. — Nullement.

M. Frère-Orban, Ministre des Finances — C'est une question de plus ou moins, mais quant au principe, nous sommes exactement dans les mêmes conditions, car, l'un et l'autre, nous constituons le fonds par prélèvement d'un tantième de certains impôts.

Seulement, la différence est grande quant aux éléments dont se compose le fonds communal tel que le propose l'honorable membre.

L'honorable membre n'a pas voulu se rendre à mes observations. Il tient ses calculs pour vrais et inattaquables. Je lui ai dit : Vous ne pouvez pas trouver les 9 millions avec les bases que vous indiquez et au taux d'impôt que vous fixez; et si, pour obtenir neuf millions, vous élevez la quotité à 35 p. %, alors ce n'est plus par vos seules augmentations d'impôt que vous avez 9 millions, mais c'est avec un prélèvement de 728,000 francs fait sur le Trésor public.

L'honorable membre me répond : Eh bien, soit, je prends 600,000 ou 700,000 francs de ce chef, j'y consens; mais je vous ai laissé le sucre, partant, nous sommes quittes.

L'honorable membre a une manière assez singulière de calculer.

Lorsqu'il constitue son fonds de 4 millions fixes pour les communes à octroi, il me dit : Vous aurez 3,300,000 francs du chef des postes et des cafés, et 700,000 francs du chef des sucres; et puis, quand il constitue son fonds de 35 p. %, il reprend les 700,000 francs du sucre et prétend que nous sommes quittes.

M. de Naeyer. — Je n'ai pas dit cela, c'est un sacrifice sur l'ensemble.

M. Frère-Orban, Ministre des Finances. — C'est un sacrifice sur l'ensemble; et après? Que concluez-vous? Je constate que vous n'obtenez pas 9 millions avec les produits que vous indiquez et que, pour les obtenir, vous faites un prélèvement plus considérable sur les fonds du Trésor; je constate encore que, pour expliquer votre opération, vous faites un double emploi; car vous voulez compenser les 700,000 francs pris en plus sur les fonds du Trésor, par les 700,000 francs provenant des sucres qui déjà ont été appliqués au fonds de 4 millions.

Les distilleries ne vous donneront pas ce que vous en espérez, ai-je dit. Soit, me répondez-vous : j'admets qu'il y aura une certaine

diminution. En admettant même vos calculs, dans votre hypothèse, ajoutez-vous, il y aura 600,000 ou 700,000 francs de moins, et comme j'ai 700,000 francs......

M. DE NAEYER. — Non, non, ce n'est pas cela!

M. FRÈRE-ORBAN, Ministre des Finances. — Je crois vous avoir bien compris.

M. DE NAEYER. — Pardon; voulez-vous me permettre de m'expliquer?

M. FRÈRE-ORBAN, Ministre des Finances. — Volontiers.

M. DE NAEYER. — Voici comment j'ai calculé quant aux eaux-de-vie : j'ai pris le produit moyen des deux dernières années et j'ai appliqué à ce produit moyen l'augmentation de $47\frac{1}{2}$ p. % que vous prenez également pour base de vos calculs, et ainsi je suis arrivé à avoir pour les eaux-de-vie un total de 3,390,000 francs. En déduisant cela du chiffre de l'augmentation de produit que m'auraient donné les $63\frac{1}{3}$ p. %, j'ai trouvé un déficit de 1,120,000 francs, et c'est en déduisant l'excédant sur les 7 millions, de ce déficit, que je suis arrivé au déficit définitif de 478,000 francs.

M. FRÈRE-ORBAN, Ministre des Finances. — C'est donc bien à un déficit que vous aboutissez comme je viens de le dire.

M. DE NAEYER. — Pardon, vous avez dit que j'avais encore fait entrer les sucres en ligne de compte.

M. FRÈRE-ORBAN, Ministre des Finances. — Permettez : vous n'aurez pas vos 9 millions; vous ne les obtiendrez qu'en prenant au Trésor 700 et des mille francs et en élevant la quotité à 35 p. %. Quand je vous fais remarquer que vous prenez ces 700,000 francs au Trésor, vous me répondez que vous m'avez donné les sucres; à quoi je vous réponds que vous les avez compris dans votre chiffre de 4 millions et que, par conséquent, il y a double emploi.

Maintenant que vous avez obtenu, à l'aide de ces 35 p. %, une somme de 9,600,000 francs, et que vous avouez qu'il vous manque quelque chose sur les distilleries, vous dites : J'use de mes 700 et des mille francs pour les faire servir à éteindre le déficit à due concurrence. Eh bien, je ne puis pas admettre cette manière d'opérer.

L'honorable membre persiste à croire qu'en augmentant un impôt de $63\frac{1}{3}$ p. %, ce que l'on fait pour les genièvres, il obtiendra une augmentation proportionnelle de recette.

M. DE NAEYER. — Pas du tout.

M. FRÈRE-ORBAN, Ministre des Finances. — Dans vos calculs primitifs; nous avons vu tout à l'heure la rectification. Vous établissez que vous aurez 4,308,000 francs de produits. Je dis que cela est de toute impossibilité. Outre que votre calcul repose sur une base extrêmement fragile en pareille matière, vous avez pris, non pas comme moi, les prévisions du budget des voies et moyens de 1860, mais vous avez augmenté ces prévisions d'une quotité assez notable à raison des produits plus forts des années 1858 et 1859.

M. DE NAEYER. — J'ai pris la réalité.

M. FRÈRE-ORBAN, Ministre des Finances. — Ce n'est pas prendre la réalité; c'est calculer de la plus dangereuse manière que de prendre pour base deux années exceptionnellement favorables, ayant donné des produits hors de proportion avec ceux qui ont été constatés pendant une longue série d'années précédentes.

Il est évident qu'en agissant ainsi, on propose à l'assemblée une chose qui, si elle était sanctionnée, risquerait fort de n'être point réalisée.

J'ai ajouté que si j'avais opéré comme l'honorable membre, j'aurais pu promettre beaucoup plus pour la constitution du fonds communal; cela est hors de doute.

Pour la bière messieurs, le déficit existera aussi; selon l'honorable membre non, parce

que l'augmentation qu'il propose, le taux étant réduit à 3 francs, sera insignifiante.

M. de Naeyer. — Il n'y en a même pas.

M. Frère-Orban, Ministre des Finances. — C'est une erreur; il y en a une, vous abusez des moyennes dans votre calcul. Voici comment vous opérez. Vous dites : En ne portant l'accise qu'à 3 francs, et en supprimant l'octroi, il y aura réduction dans les villes et augmentation dans les campagnes, partant, en moyenne, augmentation nulle.

Voilà ce que vous dites; eh bien, ce calcul est tout à fait inadmissible. Il y aura 45 p. °/o d'augmentation à la campagne dans votre système, et je vous attribue 42 p. °/o d'augmentation de recette, ce qui est énorme. En vous attribuant 42 p. °/o d'augmentation de recette, vous avez un déficit de 400,000 francs; mais vous prétendez que, dans votre système, la réduction du droit dans les villes provoquera un accroissement de consommation qui compensera la diminution que l'augmentation d'impôt pourra produire dans les campagnes.

Ici je ne suis nullement d'accord avec l'honorable membre; je ne suis pas d'accord sur ce point qu'immédiatement, surtout, il obtiendra dans les villes une réduction des prix de la marchandise donnant lieu à un accroissement de consommation, tandis que l'on doit admettre une certaine réduction par l'augmentation dans les campagnes.

La réduction ne sera pas assez forte pour qu'on puisse en faire profiter le consommateur; elle tournera donc au profit du producteur; cela est vraisemblable. Seulement, il peut se faire qu'avec le temps, et grâce à la concurrence, une certaine réduction de prix puisse avoir pour effet d'accroître le débit de la marchandise. Immédiatement, c'est inadmissible.

Donc l'honorable membre raisonne mal; il fait des calculs de tous points fautifs lorsqu'il compte toute l'augmentation qu'il espère.

Enfin, j'ai dit que le système de l'honorable membre était moins favorable que le mien aux campagnes.

L'honorable membre, répondant au dilemme que je lui avais opposé ici, a joué sur les mots : il nous a dit que ce dilemme n'était qu'une arme émoussée qui ne lui semblait point de fabrication liégeoise. D'après l'honorable membre, s'il donne moins, d'un autre côté il prend moins aussi aux contribuables; il y aura plus à prélever sur les contribuables dans mon système que dans le sien. Sans doute; mais là n'était point la question : la question était de savoir quelle serait, dans l'un et dans l'autre système, la somme qui reviendrait aux campagnes, et je dis que cette somme sera plus considérable dans mon système que dans le sien. Vous promettez et vous ne tiendrez pas. Vous promettez au début 5 millions. Vous ne pouvez pas donner 5 millions.

M. de Naeyer. — Toujours 4 millions.

M. Frère-Orban, Ministre des Finances. — C'est impossible, je maintiens qu'il faut réduire 2 millions de votre hypothèse; reste 3 millions. (*Interruption.*)

Il faut déduire de vos évaluations seize cent mille francs sur les eaux-de-vie et quatre cent mille francs sur les bières, ce qui fait bien 2 millions. (*Interruption.*)

Je maintiens que vos données sont inadmissibles. J'admets, si vous voulez, que vous donneriez 5 millions. Alors je les donne aussi, c'est-à-dire que le même accroissement profitera au fonds communal et le portera à 17 millions, par conséquent 5 millions pour la part des campagnes.

Mais dans le système que je propose, les campagnes auront, de plus, tout l'accroissement successif du fonds; dans le système de M. de Naeyer, les campagnes n'auront que 35 p. °/o de l'accroissement ultérieur, extrêmement problématique. (*Interruption.*)

Presque tout l'accroissement, dans le sys-

tème du Gouvernement, profite aux campagnes, cela est incontestable; dans le système de l'honorable membre, elles n'auront que 55 p. %, en introduisant la population dans les bases de la répartition.

Maintenant, l'honorable membre, en terminant, a de nouveau parlé de la bière, en termes fort éloquents assurément; il a opposé la bière au genièvre, la bière au sel, la bière au vin. Je suis d'accord avec l'honorable membre : il vaudrait mieux grever le vin que la bière. Mais je demande si c'est possible? Est-ce de bonne tactique devant la Chambre, devant le pays, de représenter le Gouvernement comme préférant imposer la bière, boisson du peuple, que d'imposer le vin, boisson du riche? Ne sommes-nous pas liés par un traité?

L'honorable membre oppose la bière au genièvre; croit-il qu'on puisse obtenir quelque chose de plus du genièvre; comment ne le propose-t-il pas? Il faut des choses sérieuses, il ne faut pas se borner à faire entendre de vaines paroles, *verba et voces*, il faut des actes.

M. de Naeyer. — Ce n'est pas à moi à créer vos voies et moyens.

M. Frère-Orban, Ministre des Finances. — Sans doute, je ne vous demande pas de créer des voies et moyens; mais je réponds à vos critiques, et quand je dis qu'il est impossible d'augmenter l'impôt sur le genièvre sans provoquer une fraude considérable qui ferait perdre une grande partie du droit, le niez-vous?

Un membre : Et la houille?

M. Frère-Orban, Ministre des Finances. — Proposez de l'imposer.

Des impositions que vous mettez en relief, c'est celle qui frappe la bière que vous m'opposez surtout, pour montrer que j'atteins des consommations populaires. Et c'est à moi que s'adressent cette imputation et ce reproche! Il y a dix ans, je vous ai proposé de me suivre sur d'autres terrains. Il y a dix ans, je vous ai proposé de réformer la loi sur la contribution personnelle, et il y a dix ans que cette loi reste à faire; il y a dix ans je vous ai proposé d'établir un impôt sur les successions en ligne directe, de préférence à d'autres impôts, et, un seul excepté, tous, tous, vous m'avez combattu!

Un grand nombre de voix : La clôture! la clôture!

M. B. Dumortier. — Je demande la parole contre la clôture. Messieurs, j'ai lieu de m'étonner de voir pour la seconde fois une partie des membres de cette assemblée qui siégent au côté gauche réclamer la clôture, quand une discussion pareille est loin d'être terminée. Qu'avez-vous entendu hier et aujourd'hui? Discuter ce qui n'était pas en discussion; voilà deux jours que vous discutez ce que vous ne deviez discuter que plus tard, et quant à la bière, c'est à peine si l'on en a parlé dans cette discussion. L'honorable M. Frère vient de parler pendant trois quarts d'heure et n'a pas dit un mot de la bière, et nous qui voulons parler sur cette matière qui tient de si près à l'intérêt du peuple, on ne veut pas nous entendre. Un pareil acte serait inconcevable; il faut laisser une semblable discussion suivre son cours; quand on a passé une séance entière à discuter des questions étrangères à celle qui est à l'ordre du jour, on ne peut pas nous refuser la parole à nous qui tous voulons parler sur la question elle-même.

M. le Président. — Il n'y a plus d'inscrits que MM. Carlier et Ernest Vandenpeerboom.

— La clôture est mise aux voix et prononcée.

M. le Président. — Nous sommes en présence de la rédaction du Gouvernement, de l'amendement de M. Carlier et de celui de M. de Naeyer.

L'amendement de M. Carlier est ainsi conçu :

« Je propose de fixer à trois francs au lieu de quatre le nouveau droit d'accise sur les bières et vinaigres, et de combler le déficit dans les ressources nécessaires à l'exécution de la loi, à l'aide des moyens suivants :

» 1° Vingt centimes additionnels à la contribution personnelle;

» 2° Cinq centimes additionnels à la contribution foncière sur les propriétés bâties ;

» 3° Une augmentation de treize francs du prix du port d'arme de chasse. »

Voici maintenant l'amendement de M. de Naeyer :

» Le droit d'accise établi sur la fabrication des bières et vinaigres, par la loi du 2 août 1822, modifiée par la loi du 24 décembre 1853, est fixé à trois francs. »

L'amendement qui s'écarte le plus du projet du Gouvernement est celui de M. Carlier.

Je vais le mettre aux voix.

Plusieurs membres : La division!

M. le Président. — Elle est de droit; dans ce cas, je devrai commencer par la dernière partie de l'amendement, à l'adoption de laquelle la première est subordonnée.

M. Carlier. — Je demande la parole.

Messieurs, l'amendement que je vous ai proposé est parfaitement un; il m'est impossible de le diviser. Si la division était admise, je me trouverais dans la nécessité de voter contre ou de m'abstenir. En effet, je demande que l'accise sur la bière soit réduite à 3 francs au lieu de 4; mais comme je ne veux rien enlever aux voies et moyens du projet, si ce n'est en y substituant une ressource nouvelle, un contingent égal à celui que je fais disparaître, je devrais refuser mon vote à la réduction à 3 francs, si, à côté de cette réduction, il n'était pas voté d'autres moyens pour rendre possible l'exécution de la loi, si l'ensemble de mon amendement n'était pas accueilli.

Je crois ces explications suffisantes pour démontrer l'unité, la cohésion de la proposition que j'ai soumise à l'assemblée, et l'impossibilité pour moi de consentir à sa division.

M. le Président. — C'est ainsi que je l'avais compris. On pourrait donc commencer par voter les derniers numéros de l'amendement, puisque M. Carlier ne vote la première partie qu'à la condition que la seconde soit adoptée.

M. B. Dumortier. — Le mode de procéder que nous propose notre honorable président est tout à fait impossible. De quoi s'agit-il ? Exclusivement de l'impôt sur la bière. Or, les derniers paragraphes de l'amendement concernent, non pas l'article 9 qui est en discussion, mais l'article 2 qui a été tenu en suspens. Il est donc impossible de voter des amendements proposés à un article qui n'a pas même été examiné.

Je tiens en main l'imprimé qui nous a été distribué.

M. le Président. — Cette rédaction a été modifiée.

M. B. Dumortier. — Je ne crois pas que la rédaction nouvelle se rapporte davantage à l'article 9. La Constitution est formelle. Les projets de lois doivent être votés article par article. En votant l'amendement de M. Carlier à l'article 9, la Chambre l'adoptera ou le rejettera. Si elle l'adopte, elle en adoptera la seconde partie; si elle le rejette, elle n'aura plus à s'occuper de cette partie subsidiaire.

M. H. de Brouckere. — La proposition de l'honorable M. Carlier forme un ensemble sur lequel il serait fort désirable que la Chambre se prononçât en un seul vote. Je sais que le règlement autorise tout membre à demander la division. Si l'on insiste pour que l'amendement soit divisé, il faudra donc qu'il en soit ainsi. Dans ce cas, je n'hésite pas

à dire qu'il n'y a pas d'autre marche à suivre que celle qui nous a été indiquée par notre honorable président. Pourquoi? Je vais vous l'expliquer aussi clairement que possible.

M. Carlier ne propose la réduction de la taxe sur la bière que subordonnée à une condition *sine quâ non*. Il faut donc que nous votions sur la condition avant de voter sur la proposition. Il est important que l'on procède de cette manière, pour que l'on vote de nouveaux voies et moyens qui permettent de réduire l'impôt sur la bière à 3 francs. Vous ne pouvez admettre que l'on vote sur une proposition que l'on a faite sous condition, alors qu'on ne sait pas quel sera le sort de cette condition.

M. de Theux. — La Chambre ne peut voter sur la proposition complexe de l'honorable M. Carlier; et puisqu'il faut voter par division, elle ne peut commencer par voter la seconde partie, qui n'est que la conséquence de l'amendement de M. de Naeyer. Ce sera évidemment un moyen de remplacer ce que l'amendement de M. de Naeyer aura enlevé au projet; si cet amendement est adopté, vous pourrez statuer sur la seconde partie de l'amendement de M. Carlier; sinon, vous pourrez passer immédiatement au vote sur le chiffre de 4 francs, proposé par le Gouvernement.

C'est là ce qu'il faut faire pour se conformer au règlement.

M. le Président. — Je ferai remarquer que l'amendement de M. de Naeyer appartient à un autre système que celui du Gouvernement, tandis que l'amendement de M. Carlier appartient au même système.

M. B. Dumortier. — C'est précisément pour cela qu'il faut commencer par l'amendement de M. de Naeyer.

M. Pirmez. — Messieurs, le point que nous avons à résoudre en première ligne est de savoir si le droit sur la bière sera de quatre francs ou s'il sera de trois francs.

Je ne crois pas me tromper en disant que l'usage constant de la Chambre est de commencer par le chiffre le plus élevé.

Si le chiffre proposé par le Gouvernement est admis, tout sera résolu et il sera inutile de procéder à de nouvelles épreuves.

Si, au contraire, il est rejeté, il y aura lieu de voter sur le droit de 3 francs, et c'est après seulement qu'il y aura lieu de voir s'il faut ou non combler le vide formé par la diminution du droit.

Je crois que ce que disait M. le Président, que l'amendement de M. de Naeyer appartient à un autre système, n'est pas bien exact.

Ainsi, messieurs, je considère qu'il est très-possible de n'augmenter que d'un franc le droit sur la bière, tout en conservant l'ensemble du système du Gouvernement; il suffit pour cela de diminuer le *minimum* accordé par l'article 14 aux villes à octroi, tout en conservant d'ailleurs l'ensemble du projet du Gouvernement.

Les membres qui penseraient qu'il est nécessaire de maintenir le fonds communal au chiffre où il est, pourront, après le vote, se prononcer sur les voies et moyens proposés.

Je considère que la prétention de faire voter sur l'ensemble de l'amendement ne conduirait à rien moins qu'à permettre de soutenir que l'on doit voter sur l'ensemble des lois seulement, sous le prétexte que souvent les articles sont la condition de l'adoption des uns ou des autres.

M. E. Vandenpeereboom, rapporteur. — Il m'est assez indifférent que l'on vote d'abord sur tel ou tel chiffre; mais la Chambre le sait, la question est ici de décider si l'on veut l'abolition ou le maintien des octrois.

M. Wasseige. — Ce n'est pas la position de la question.

M. E. Vandenpeereboom, rapporteur. — Je

dis, messieurs, qu'il m'est parfaitement indifférent comment on votera, parce que je comprends quelle est la portée du vote.

Il faut que le pays sache, comme la Chambre le sait, que nous votons aujourd'hui la loi d'abolition des octrois. Voter le principe de l'abolition, sans voter les moyens d'exécution, c'est une puérilité complète. Je le répète, en votant sur le droit des bières, vous allez décider si les octrois seront ou ne seront pas abolis. Dans ma conviction profonde, ne pas voter les moyens d'exécution, c'est décider que les octrois ne seront pas abolis. Toutes les interruptions du monde ne m'empêcheront pas de dire que c'est là la vérité.

Puis, je dis qu'on doit commencer par l'amendement, et non par le chiffre le plus élevé. Suivant le règlement, on commence par le chiffre le plus élevé en fait de crédits; mais toujours, en fait de dispositions de loi, on vote d'abord sur les amendements, et c'est celui qui s'écarte le plus du projet du Gouvernement qui a la priorité.

M. Devaux. — Il est très-difficile de commencer par le chiffre le plus élevé, attendu que le chiffre de l'honorable M. Carlier est tout aussi élevé que celui du Gouvernement. Seulement l'honorable M. Carlier propose de substituer la contribution directe pour une partie à l'augmentation sur la bière. Mais son chiffre est tout aussi élevé que celui du Gouvernement, et je dis que vous ne pouvez refuser à l'honorable M. Carlier le vote qu'il demande.

Si l'honorable M. Carlier avait dit : Je propose de substituer la contribution personnelle à toute l'augmentation sur la bière, est-ce que vous lui refuseriez le vote sur son amendement? Eh bien, que propose l'honorable membre? Il propose de substituer la contribution directe à une partie de ce que le Gouvernement demande à la bière. C'est donc sur cet amendement qu'il faut voter.

M. B. Dumortier. — D'après nos usages, il y a deux modes de procéder en matière de chiffres.

D'ordinaire, quand une question de chiffres est mise aux voix, c'est, comme l'a très-bien dit l'honorable M. Pirmez, le chiffre le plus élevé qui est mis le premier aux voix. C'est ainsi que vous procédez dans tous les budgets. Il y a un second système; c'est celui que vient d'indiquer avec raison l'honorable M. E Vandenpeereboom; c'est de mettre aux voix la proposition qui s'écarte le plus de la proposition principale.

Quelle est ici la proposition principale? C'est le projet de loi du Gouvernement. Quel est l'amendement qui s'écarte le plus de la proposition principale? C'est l'amendement de l'honorable M. de Naeyer.

Or, ce qu'on veut faire en nous faisant voter d'abord sur l'amendement de l'honorable M. Carlier, qui pour les chiffres revient à la proposition du Ministre, et qui par conséquent s'écarte le moins de la proposition principale, c'est nous faire entrer dans une voie toute nouvelle, c'est nous faire commencer le vote par l'amendement intermédiaire.

Eh bien, je conçois le système de l'honorable M. Pirmez, de commencer le vote par le chiffre le plus élevé, sauf à arriver à des chiffres de moins en moins élevés. Je conçois le système énoncé dans le règlement, et que vient d'indiquer l'honorable M. E. Vandenpeereboom, de mettre aux voix d'abord l'amendement qui s'écarte le plus de la proposition principale.

Mais il m'est impossible de concevoir que l'on vienne, en violant tous les précédents, en violant le règlement, mettre aux voix, avant tout, les parties d'un amendement qui n'a pas même été mis en discussion, qui n'a pas été discuté, qui se rapporte à un autre article.

On viendra me dire : La marche que l'on

veut suivre est une condition du vote de l'honorable membre. Je regrette de n'être pas ici de l'opinion de l'honorable M. Carlier, pour lequel je professe une profonde estime. Mais je le prie de remarquer que son amendement est celui qui se rapproche le plus de la proposition du Gouvernement. Eh bien, nous pouvons facilement trancher la difficulté; mettez d'abord aux voix l'amendement de M. de Naeyer, qui s'écarte le plus de la proposition principale; si cet amendement est adopté, la seconde partie de l'amendement de l'honorable M. Carlier sera mise aux voix; si l'amendement de l'honorable M. de Naeyer est rejeté, l'honorable M. Carlier devra, par le fait, retirer son amendement.

Mais mettre d'abord aux voix des dispositions qui n'ont pas été soumises à examen, et qui ne l'ont pas été parce qu'elles se rattachent à un article que nous n'examinerons que dans quelques jours, c'est littéralement impossible. Ce serait violer tous vos précédents, ce serait violer le règlement, ce serait violer la raison.

M. Guilleav. — Nous avons, depuis quelques jours, violé tant de fois la Constitution, au dire de l'honorable préopinant, que je ne devrais pas m'effrayer d'une violation du règlement. Mais l'honorable membre a oublié une chose, c'est que la base de la discussion est le projet du Gouvernement, et que l'on doit d'abord mettre aux voix les propositions qui s'en écartent le plus. Or, la proposition du Gouvernement est le chiffre de 4 francs. Par conséquent ce chiffre ne peut être mis aux voix avant celui de 3 francs.

Je fais un appel aux membres les plus anciens de cette assemblée, la Chambre n'a jamais varié sur ce point. C'est toujours le projet du Gouvernement qui est mis aux voix en dernier lieu, et la raison en est bien simple; c'est qu'en définitive la présomption est en faveur de ce projet. Quand la Chambre a rejeté tous les amendements, qu'est-ce qui reste? La proposition du Gouvernement.

Quant à la division, elle est de droit. Les membres de cette Chambre ont le droit de se prononcer sur chaque partie séparée de l'amendement. Quelle que soit l'intention de l'auteur de l'amendement, il ne peut échapper aux conséquences de la proposition.

Je ne m'opposerai pas à ce qu'on mette aux voix le chiffre de 3 francs avant le reste de l'amendement. Mais la proposition du Gouvernement doit être la dernière.

Du reste, qu'on donne la priorité à l'amendement de l'honorable M. Carlier ou à celui de l'honorable M. de Naeyer, cela m'est égal.

M. le Président. — L'article 24 du règlement ordonne au Président de mettre d'abord aux voix les amendements. C'est en me conformant à l'article 24 du règlement que j'ai proposé de mettre d'abord aux voix les amendements. Reste à fixer l'ordre dans lequel ces amendements seront mis aux voix, si l'on commencera par l'amendement de M. de Naeyer ou par celui de M. Carlier. Je consulte la Chambre pour savoir auquel de ces deux amendements elle veut donner la priorité.

La Chambre décide qu'elle donne la priorité à l'amendement de M. Carlier. (*Interruption.*)

M. de Decker. — Monsieur le Président, est-il conforme à notre règlement, à nos usages, que l'on vote d'abord sur l'amendement qui s'écarte le plus de la proposition principale? Est-ce un point admis par tout le monde? Je crois que oui.

Secondement, quelqu'un peut-il soutenir que l'amendement de M. de Naeyer ne s'écarte pas davantage de la proposition du Gouvernement que celui de l'honorable M. Carlier?

M. le Président. — J'ai pensé que l'amendement de M. Carlier s'écartait le plus de la proposition du Gouvernement; voici pour-

quoi : l'amendement de M. de Naeyer, comme celui de M. Carlier, veut réduire le droit à 3 francs; sous ce rapport, ils sont identiques; mais M. Carlier propose quelque chose de plus : il propose d'introduire dans l'article 9 des impôts qui ne figurent pas dans le projet du Gouvernement.

Sous ce rapport donc, il s'écarte davantage du projet primitif.

Un dissentiment s'étant élevé sur mon interprétation, j'ai dû consulter la Chambre, et la Chambre a décidé qu'elle donnait la priorité à l'amendement de M. Carlier.

Des membres : On n'a pas attendu la contre-épreuve.

— Il est procédé de nouveau à la contre-épreuve, elle constate qu'il y a majorité pour la priorité en faveur de l'amendement de M. Carlier.

M. le Président. — La division est demandée, et elle est de droit; mais il s'agit de savoir par quelles parties on commencera. Je propose, conformément à l'esprit de l'amendement, manifesté par son auteur, de voter d'abord sur les derniers numéros.

M. de Theux. — Messieurs, sous l'apparence d'une petite question de règlement, il s'agit de décider une question de la plus haute importance, celle de savoir si, en vue de l'effet moral d'un vote, on pourra violer le règlement. Cela dépend de vous, messieurs, vous avez la majorité. Mais quant à moi, si je faisais partie de la majorité, et si j'avais la conviction que le droit de 4 francs est préférable à celui de 3 francs, je voterais hautement et franchement pour le droit de 4 francs, et je ne chercherais pas à me mettre à couvert par le rejet de l'amendement de M. Carlier.

Voici, messieurs, la question : quel est celui des deux amendements qui s'écarte le plus du projet du Gouvernement? C'est évidemment l'amendement de M. de Naeyer.

M. le Président. — La question de priorité a été décidée par la Chambre.

M. Frère-Orban, Ministre des Finances. — Messieurs, je vais dire toute ma pensée. Il m'était parfaitement indifférent, à moi, que l'on votât d'abord sur l'un ou sur l'autre des amendements : l'honorable M. Carlier et ceux qui partagent son opinion, étaient placés dans la nécessité ou de voter contre l'amendement de M. de Naeyer, ou de s'abstenir. Ainsi, sous ce rapport, le résultat devenait parfaitement indifférent pour nous. Mais je crois qu'il y a une tactique de la part de la droite.

M. B. Dumortier. — Je demande la parole pour un rappel au règlement. Aux termes du règlement, toute imputation de mauvaise intention est interdite, et quand on dit qu'il y a tactique de la part de la droite, c'est évidemment une imputation de mauvaise intention.

M. le Président. — Je ne pense pas qu'il soit contraire au règlement ou aux convenances de dire à une partie de la Chambre qu'elle suit une tactique.

M. Frère-Orban, Ministre des Finances. — L'honorable M. Dumortier paraît ne pas savoir, lui qui a lu Rambler, que la tactique parlementaire est une science.

Voici comment j'apprécie la tactique que l'on suit, et que l'on voudrait faire sanctionner par la Chambre. D'après le moyen indiqué par M. Carlier, on met les membres de la Chambre en position de dire s'ils veulent, oui ou non, quelque chose qui puisse amener la suppression des octrois.

Ainsi, ceux qui veulent la suppression des octrois, mais qui préfèrent les voies et moyens proposés par M. Carlier à l'augmentation de droit sur la bière, voteront pour l'amendement de M. Carlier, sauf, en cas de rejet de cet amendement, à adopter la proposition du Gouvernement; et ceux qui ne veulent pas de la suppression des octrois, sont obligés de le déclarer en votant et contre la proposition de M. Carlier et contre celle du Gouvernement.

Si, au contraire, on commence par le droit

de 4 francs sur la bière, les adversaires de la suppression des octrois sont dispensés de manifester leur hostilité contre cette suppression.

Il vaut donc mieux commencer par l'amendement de M. Carlier.

M. B. Dumortier. — Messieurs, je ne conçois pas comment il est possible qu'un membre du Gouvernement, en présence de tout ce qui vient de se passer, lorsque la droite ne demande qu'une seule chose, l'exécution du règlement, l'exécution de ce règlement qui est la sauvegarde des minorités contre les majorités, lorsqu'elles veulent les pressurer et les écraser, je ne conçois pas comment il est possible qu'un homme qui siége au banc ministériel vienne ici parler de tactique.

Eh bien, oui, on fait de la tactique, mais ce n'est certainement pas à droite. Voilà en quoi consiste la tactique qui est suivie dans cette circonstance. On n'ose pas se présenter devant le pays pour lui imposer un impôt qu'il repousse, un impôt contre lequel sont dirigées toutes les pétitions déposées sur le bureau. Voilà la tactique! C'est d'empêcher que le vote ne soit franc et loyal.

— La Chambre, consultée, décide qu'elle votera en premier lieu sur les derniers numéros de la proposition de M. Carlier.

M. le Président. — Je mets dès lors aux voix la partie de la proposition de M. Carlier relative à une augmentation de treize francs du prix du port d'arme de chasse.

— Cette partie de la proposition n'est pas adoptée.

M. le Président. — Je mets maintenant aux voix la partie de la proposition de M. Carlier qui est ainsi conçue :

« Cinq centimes additionnels à la contribution foncière sur les propriétés bâties. »

Des membres : L'appel nominal?

— Il est procédé à cette opération.

En voici le résultat :

111 membres sont présents.

21 répondent *oui* :

65 répondent *non*.

25 s'abstiennent.

En conséquence la Chambre n'adopte pas.

Ont répondu *oui* :

MM. de Mérode-Westerloo, de Paul, de Terbecq, Frison, Guillery, M. Jouret, Lange, Laubry, Nélis, Neyt, Sabatier, Thienpont, Van Overloop, Van Renynghe, Vermeire, Verwilghen, Vilain XIIII, Ansiau, Beeckman, Carlier et de Haerne.

Ont répondu *non* :

MM. de Lexhy, de Liedekerke, Deliége, de Man d'Attenrode, de Montpellier, de Moor, de Renesse, de Ridder, de Rongé, Devaux, de Vrière, d'Hoffschmidt, Frère-Orban, Goblet, Grandgagnage, Grosfils, Hymans, Jacquemyns, Jamar, J. Jouret, Julliot, Koeler, C. Lebeau, J. Lebeau, Lesoinne, Loos, Manilius, Moreau, Muller, Orban, Pierre, Pirmez, A. Pirson, V. Pirson, Prévinaire, Rogier, Royer de Behr, Saeyman, Savart, Snoy, Tesch, Thibaut, A. Vandenpeereboom, E. Vandenpeereboom, Vanderstichelen, Van Dormael, Van Humbeeck, Van Iseghem, Van Leempoel, Vervoort, Allard, Crombez, Dautrebande, David, de Baillet-Latour, de Bast, de Boe, de Breyne, de Bronckart, de Brouckere, Dechentinnes, de Florisonne, De Fré, de Gottal et Dolez.

Se sont abstenus :

MM. de Muelenaere, de Naeyer, de Pitteurs-Hiegaerts, de Portemont, de Ruddere de Te Lokeren, Desmaisières, Desmedt, de Theux, B. Dumortier, H. Dumortier, d'Ursel, Faignart, Janssens, le Bailly de Tilleghem, Magherman, Moncheur, Notelteirs, Nothomb, Rodenbach, Tack, Vanden Branden de Reeth, Vander Donckt, Wasseige, Dechamps et de Decker.

M. le Président. — Les membres qui se sont abstenus sont invités, aux termes du règlement, à faire connaître les motifs de leur abstention.

M. de Muelenaere. — Messieurs, je me suis abstenu, parce que la marche qu'on a suivie ne me semble pas régulière. Je n'ai pu me prononcer sur une proposition qui n'a pas été discutée.

MM. de Pitteurs, de Rodder, Desmedt, de Theux, B. Dumortier, Janssens, Le Bailly de Tilleghem, Magherman, Moncheur, Notelteirs, Nothomb, Rodenbach, Tack, Vandenbranden de Reeth, Vander Donckt, Wasseige, Dechamps et de Decker déclarent s'être abstenus pour les mêmes motifs que M. de Moelenaere.

M. de Naeyer. — Messieurs, je n'ai pas voté contre la proposition de l'honorable M. Carlier, parce que, dans ma manière de voir, elle renferme des moyens qui peuvent servir à remplacer les ressources que donnent aujourd'hui les octrois. Mais je crois que ces moyens doivent être laissés à la disposition des communes, et il serait contraire à l'une des idées fondamentales de mon système d'y avoir recours pour augmenter le fonds communal. Cette dernière considération m'a empêché d'émettre un vote favorable.

MM. de Portemont, Desmaisières et d'Ursel déclarent s'être abstenus pour les mêmes motifs que M. de Naeyer.

M. H. Dumortier. — Je n'ai pas voté pour, parce que la question n'a pas été discutée ; je n'ai pas voté contre, pour le même motif.

M. Faignart. — Je n'ai pas pu me prononcer sur un objet qui n'a pas été mis en discussion.

M. le Président. — Nous avons à voter maintenant sur la première partie de la proposition de M. Carlier qui est ainsi conçue :

« Vingt centimes additionnels à la contribution personnelle. »

M. Carlier. — Messieurs, ainsi que je l'ai déclaré, la proposition que j'ai eu l'honneur de faire à la Chambre est une ; comme une partie de cette proposition vient d'être repoussée, je déclare retirer le surplus, et renoncer à mon amendement.

M. le Président. — Nous avons à voter maintenant sur l'amendement de M. de Naeyer.

Des membres : L'appel nominal!

Il est procédé à cette opération. En voici le résultat :

Nombre de votants, 111.

48 votent pour.

62 votent contre.

1 membre s'abstient.

En conséquence, la Chambre n'adopte pas.

Ont voté l'adoption :

MM. de Liedekerke, de Man d'Attenrode, de Mérode-Westerloo, de Montpellier, de Moelenaere, de Naeyer, de Pitteurs-Hiegaerts, de Portemont, de Roddere de Te Lokeren, Desmaisières, Desmedt, de Terbecq, de Theux, B. Dumortier, H. Dumortier, d'Ursel, Faignart, Janssens, Julliot, Laubry, le Bailly de Tilleghem, Magherman, Moncheur, Nélis, Notelteirs, Nothomb, Pierre, Pirmez, Rodenbach, Royer de Behr, Sabatier, Snoy, Tack, Thibaut, Thienpont, Vanden Branden de Reeth, Vander Donckt, Van Dormael, Van Overloop, Van Renynghe, Verwilghen, Vilain XIIII, Wasseige, Ansiau, Beeckman, Dechamps, de Decker et de Haerne.

Ont voté le rejet :

MM. de Lexhy, Deliége, de Moor, de Paul, de Renesse, de Ridder, de Rongé, Devaux, de Vrière, d'Hoffschmidt, Frère-Orban, Frison, Goblet, Grandgagnage, Grosfils, Guillery, Hymans, Jacquemyns, Jamar, J. Jouret, M. Jouret, Koeler, Lange, Ch. Lebeau, J. Lebeau, Lesoinne, Loos, Manilius, Moreau, Muller, Neyt, Orban, A. Pirson, V. Pirson, Prévinaire, Rogier, Saeyman, Savart, Tesch, A. Vandenpeereboom, E. Vandenpeereboom, Vanderstichelen, Van Humbeek, Van Iseghem, Van Leempoel de Nieuwmunster, Vermeire, Vervoort, Allard, Crombez, Dautrebande, David, de Baillet-Latour, de Bast,

de Boe, de Breyne, de Bronckart, de Brouckere, Decbentinnes, de Florisone, De Fré, de Gottal et Dolez.

S'est abstenu :

M. Carlier.

M. le Président. — M. Carlier est prié de donner les motifs de son abstention.

M. Carlier. — Mes motifs sont assez connus de la Chambre. Je désirais la réduction à 3 francs, en suppléant par d'autres moyens à ceux que j'enlevais à la loi. N'ayant pu y parvenir, je suis contraint de m'abstenir.

M. le Président. — Je mets maintenant aux voix l'article du projet du Gouvernement.

Des membres : L'appel nominal.

— Il est procédé à cette opération. En voici le résultat :

Nombre de votants, 111
Ont voté pour, 67
Ont voté contre, 42
Se sont abstenus, 2

En conséquence, l'article est adopté.

Ont voté pour :

MM. de Lexhy, Deliége, de Moor, de Paul, de Renesse, Deridder, de Rongé, de Terbecq, Devaux, de Vrière, d'Hoffschmidt, Frère-Orban, Frison, Goblet, Grandgagnage, Grosfils, Guillery, Hymans, Jacquemyns, Jamar, Joseph Jouret, M. Jouret, Julliot, Koeler, Lange, Laubry, Charles Lebeau, Lesoinne, Loos, Manilius, Moreau, Muller, Nélis, Neyt, Orban, André Pirson, Victor Pirson, Prévinaire, Rogier, Sabatier, Sayeman, Savart, Tesch, Alph. Vandenpeereboom, Ernest Vandenpeereboom, Vanderstichelen, Van Humbeeck, Van Iseghem, Van Leempoel de Nieuwmunster, Vermeire, Vervoort, Ansiau, Crombez, Dautrebande, David, de Baillet-Latour, de Bast, de Boe, de Breyne, de Bronckart, de Brouckere, Decbentinnes, de Florisone, De Fré, de Gottal et Dolez.

On voté contre :

MM. de Liedekerke, de Man d'Attenrode, de Mérode-Westerloo, de Montpellier, de Muelenaere, De Naeyer, de Pitteurs-Hirgaerts, de Portemont, de Ruddrre de te Lokeren, Desmaisières, Desmedt, de Theux, B. Dumortier, Henri Dumortier, d'Ursel, Faignart, Janssens, le Bailly de Tillegbrm, Magherman, Moncheur, Notelteirs, Nothomb, Pierre, Rodenbach, Royer de Behr, Snoy, Tack, Thibaut, Thienpont, Vanden Branden de Reeth, Vander Donckt, Van Dormael, Van Overloop, Van Renynghe, Verwilghen, Vilain XIIII, Wasseige, Allard, Beeckman, Dechamps, de Decker et de Haerne.

Se sont abstenus :

MM. Pirmez et Carlier.

M. le Président. — Les membres qui se sont abstenus sont priés de faire connaître les motifs de leur abstention.

M. Pirmez. — J'ai voté pour le droit de trois francs que je considérais comme tout à la fois nécessaire et suffisant au but que la loi poursuit. Il m'est impossible ainsi de voter un chiffre supérieur, puisqu'il est à mon sens en partie inutile, et de le repousser parce qu'un vote négatif serait le rejet du chiffre que je considère comme indispensable.

M. Carlier. — Je me suis abstenu pour les mêmes motifs que j'ai indiqués tout à l'heure.

Séance du 15 juin 1860.

(Présidence de M. Dolez, premier vice-président.)

M. le Président. — Messieurs, nous sommes arrivés à l'article des sucres.

Le bureau a reçu un amendement de M. de Brouckere et de quelques-uns de ses collègues. Cet amendement est ainsi conçu :

« Les soussignés proposent à la Chambre de décider :

» 1° Que le produit de l'impôt sur les sucres sera porté de 4,500,000 francs à 5,200,000 francs.

» 2° Que les 700,000 francs d'augmentation seront prélevés d'abord par la suppression de la décharge accordée aujourd'hui à la sortie des sirops et, en outre, au moyen de surtaxes à répartir entre les deux sucres de manière à laisser subsister l'écart actuel.

» 3° Que la législation sur les sucres sera traitée, au plus tard, dans la session de 1861-1862, en prenant pour base le produit de 5,200,000 francs.

» (*Signé*) H. de Brouckere, Lange, Carlier, Van Leempoel, Savart, Laubry, Frison, Allard, Crombez, de Lexhy et de Paul. »

M. H. de Brouckere. — Messieurs, j'ai expliqué, dans la séance précédente, quels sont les principaux motifs qui m'ont engagé et qui ont engagé mes honorables amis à déposer sur le bureau de la Chambre l'amendement dont il vient de vous être donné lecture.

Je demanderai à la Chambre la permission d'ajouter quelques mots à ces premiers développements.

Je m'occuperai spécialement, messieurs, de deux points; le premier : quel est l'intérêt que le commerce belge extérieur peut avoir dans la question; le second, quel est le degré d'influence que peut avoir la nouvelle législation française sur le commerce et l'industrie des sucres en Belgique.

La Chambre aura remarqué que le principal but de l'amendement est d'obtenir un ajournement pour la révision de la législation sur les sucres; que, du reste, le chiffre n'est pas mis en question; qu'ainsi l'amendement n'apporte aucune entrave à l'adoption et à la mise à exécution du projet de loi sur la suppression des octrois, tel que M. le Ministre des Finances l'a présenté.

Comme c'est particulièrement l'ajournement que nous aurons à discuter, je m'engage à ne pas dire un mot sur le fond de la question, pas un seul mot. Je démontrerai seulement qu'il y a lieu d'ajourner la révision de la législation sur les sucres.

Messieurs, il n'y a pas la moindre analogie entre la question des bières, que nous avons vidée hier, et la question que nous entamons aujourd'hui.

Quant aux bières, il s'agissait de déterminer quel serait le chiffre de l'augmentation d'impôt dont nous voulions les grever. Ici, comme je l'ai fait remarquer, le chiffre n'est pas en question; le Gouvernement demande que les sucres produisent, en plus que par le passé, 700,000 francs, et personne ne s'y oppose. La question, la seule question que je soulève est celle-ci : Est-il convenable qu'à l'occasion d'une loi très-importante, d'une des lois les plus importantes que nous ayons eu à voter, est-il convenable que nous entamions une discussion incidentelle sur une législation spéciale?

Voilà, messieurs, la question que je vous soumets. On aurait pu, tout aussi bien qu'on a soulevé la question des sucres, en nous présentant un projet de loi sur les octrois, demander la réforme de notre législation sur les autres accises, de notre législation sur la contribution personnelle, sur la contribution foncière, sur l'enregistrement; en un mot, sur tous les impôts qui figurent à notre budget de recettes.

Je ne comprends pas pourquoi les sucres seuls ont eu le malheureux privilége d'appeler l'attention spéciale du Département des Finances. Y a-t-il une raison qui réclame plus impérieusement aujourd'hui la réforme de la législation sur les sucres que la réforme sur toute autre espèce de matière imposable? Je l'ai déjà dit : il n'y a aucune espèce de raison.

J'ai démontré, dans une séance précédente, que le Trésor est tout à fait désintéressé dans la question. Il suffit d'examiner

le mécanisme de notre législation, pour avoir la certitude que le Gouvernement ne court aucun péril, que la recette qu'il veut obtenir des sucres lui est parfaitement assurée.

J'ajouterai seulement un mot à ce que j'ai dit il y a quelques jours : c'est que la réserve qui doit garantir au Trésor la recette qu'il veut obtenir est encore aujourd'hui, si je ne me trompe, de 4,500,000 francs.

M. Frère-Orban, Ministre des Finances. — Un peu moins.

M. H. de Brouckere. — Mettons 4 millions.

M. Frère-Orban, Ministre des Finances. — Non, c'est plus.

M. H. de Brouckere. — Ainsi, vous l'entendez, à l'heure où je parle la réserve qui garantit au Trésor sa recette est encore aujourd'hui de plus de 4 millions. Ainsi, le Trésor est complétement désintéressé. La navigation nationale, je l'ai démontré à toute évidence, y est également désintéressée. Le commerce, j'y viendrai tout à l'heure. Mais je dois dire deux mots de la position respective des deux industries.

Sous la législation actuelle, le sucre indigène et le sucre exotique marchaient côte à côte sans se heurter; le sucre indigène était satisfait; le sucre exotique ne se plaignait pas; tout le monde paraissait content. « Deux coqs vivaient en paix; une poule survint et voilà la guerre allumée. » La poule, messieurs, c'est le projet de loi. Depuis l'apparition du projet de loi, la guerre est allumée entre les deux sucres; mais je m'empresse d'ajouter que le désir de faire des conquêtes, le désir d'améliorer sa position est venu de la part du sucre de canne.

Quant au sucre de betterave, il ne fait que se défendre; il demande qu'on lui laisse sa position, position que personne n'attaquait jusqu'au jour où le projet de loi sur les octrois a paru.

Maintenant j'arrive au commerce extérieur; j'avais dit que le commerce extérieur n'avait plus aujourd'hui, à beaucoup près, le même intérêt dans la question, qu'en 1843. J'ai trouvé des contradicteurs en dehors de cette Chambre.

D'abord, mes honorables contradicteurs ne font valoir aucun argument quelconque; il disent tout simplement : On a avancé tel fait, c'est une erreur; si l'on s'était adressé à nous, on aurait tenu un autre langage. Voilà tout ce que dit la requête.

Il y a un malentendu entre les signataires de la pétition et moi. Ou ils ne m'ont pas compris, ou ils n'ont pas voulu me comprendre.

Il faut donc que je tienne un langage plus clair. Si j'avais dit que les négociants faisant des affaires en sucre exotique, ceux qui achètent et vendent des sucres exotiques à Anvers ou à Bruxelles, n'avaient pas d'intérêt dans la question, j'aurais dit une chose ridicule. Il est évident que ceux qui achètent du sucre exotique pour le vendre, et ceux qui le raffinent, ont intérêt à ce qu'on achète et vende le plus de sucre exotique possible et à ce que l'on fabrique et vende le moins de sucre indigène possible.

Cela est évident. Je n'ai pas dit ou pas voulu dire un mot qui concernât telle ou telle catégorie de négociants. Quand j'ai parlé de commerce extérieur, j'ai eu en vue le commerce qui seul nous préoccupait en 1843.

De quelles opérations commerciales s'agissait-il alors? De ces opérations qui consistent à exporter les produits de l'industrie belge, les fabricats du pays, à les exporter dans les contrées lointaines et à rapporter de ces contrées des produits de leur sol.

Voilà le seul commerce dont j'ai parlé dans mon premier discours. Je le dis encore, ce commerce est très-peu intéressé dans la question, je vais le démontrer à toute évidence.

Premièrement, à l'époque que je viens de rappeler on importait en Belgique environ 20 millions de kilogrammes de sucre exotique. Ces 20 millions de kilogrammes nous arrivaient des lieux de production pour la plus grande partie.

Le sucre indigène, comme je l'ai dit, commençait à se développer; le commerce, non pas quelques négociants, mais le commerce, le grand commerce extérieur concevait des craintes et nous disait : Arrêtez ce développement progressif du sucre de betterave. Laissez-nous notre commerce extérieur; il est sérieusement menacé. Car, si vous allez nous ôter les marchandises de retour, comment voulez-vous que nous continuions à exporter les produits belges? Ces produits ne nous font pas défaut; mais ce que l'intérêt du pays demande, c'est que le commerce trouve des retours, lorsque les bâtiments reviennent des contrées lointaines où ils ont porté nos produits.

Voilà ce qu'on nous disait en 1843; voilà ce que moi-même je soutenais et ce que je soutiendrais encore dans la même position. Mais aujourd'hui tout a changé. On importe encore 20 millions de kilogrammes de sucre exotique; mais d'où vient la plus grande partie de ce sucre exotique? Je vous l'ai dit, la plus grande partie est achetée à Londres, à Rotterdam ou sous voiles à Cowes, à Falmouth et dans d'autres ports.

Une certaine partie, je ne le dissimulerai pas, arrive encore des lieux de production.

Cette partie est de 6 à 7 millions, 8 millions si vous le voulez. Ainsi il vient encore 6, 7 ou 8 millions de kilogrammes de sucre exotique directement des lieux de production. Mais les bâtiments qui nous importent ces sucres, sont-ce des bâtiments partis des ports belges, avec des marchandises belges, et rapportant du sucre exotique? Non, messieurs, ce sont des bâtiments quelconques de toutes les nations, affrétés dans les ports étrangers, et affrétés pour où? Pour la Belgique? Rarement. Affrétés d'abord pour les ports de l'Angleterre.

On charge à la Havane un navire de sucre exotique. La plupart du temps, ce navire va d'abord dans un des ports de l'Angleterre, et ne vient à Anvers que s'il ne trouve pas en Angleterre de placement convenable.

Suis-je dans le vrai? Je ne pense pas qu'on me contredira.

Vous voyez donc que, comme je l'ai dit, les choses ont complétement changé. Il ne s'agit plus de favoriser le commerce que, passé quinze, dix-huit, vingt ans, nous avions surtout grand intérêt à favoriser.

Il ne s'agit plus de ce commerce qui exporte nos fabricats et rapporte directement des marchandises de retour. Non, le commerce qui est intéressé aujourd'hui dans cette question, c'est le commerce de sucre qui achète et qui vend. Eh bien, ce n'est pas par ce commerce que la métropole commerciale d'Anvers, que le port d'Anvers doit prospérer; c'est quelque chose de très-accessoire.

Voulez-vous que je vous donne une preuve, une preuve palpable, péremptoire qu'il n'y a pas la moindre corrélation entre les exportations de nos produits et les importations de sucre exotique?

Je vous prie de me permettre de vous donner quelques chiffres.

Je commence par le Brésil; aujourd'hui il ne vient plus directement 1 kilogramme de sucre de ce pays à Anvers. Il n'en vient plus des colonies françaises et anglaises, cela va sans dire. Il n'en vient pas des colonies hollandaises, par la raison toute simple qu'elles ont intérêt à faire leurs exportations dans la mère patrie; il y a un droit différentiel de sortie. Le sucre qui arrive à Anvers est du sucre de la Havane. Je vais cependant vous donner les chiffres des importations de sucre du Brésil pendant les années antérieures, et celles du sucre de la Havane en Belgique et des ex-

portations de nos marchandises au Brésil et à la Havane. Ces chiffres sont péremptoires.

En 1850, nous avons importé du sucre du Brésil, pour . . . . . . fr.	402,000
1851	270,000
1852	1,202,000
1853	2,919,000
1854	941,000
1855	1,340,000
1856	792,000
1857	886,000
1858	»

Voici maintenant nos exportations vers le Brésil :

En 1850, nous avons exporté pour . . fr.	3,672,000
1851	4,451,000
1852	4,920,000
1853	3,685,000
1854	4,547,000
1855	5,200,000
1856	5,117,000
1857	6,069,000
1858	5,663,000

Ainsi, je prends les deux chiffres extrêmes : quand nous importions du sucre du Brésil pour 402,000 francs, nous exportions au Brésil pour 3,672,000 francs de marchandises, et quand nous n'importons plus un seul morceau de sucre du Brésil, nous exportons au Brésil pour 5,663,000 francs de marchandises.

Est-ce clair? Est-il établi qu'il n'y a pas la moindre corrélation entre les importations de sucre exotique et les exportations de nos fabricats?

Mais ce n'est là qu'une seule des deux contrées avec lesquelles nous avons été en rapport pour le sucre, et c'est la moins importante. La contrée principale, c'est la Havane.

Voulez-vous me permettre de vous donner les chiffres? Ils sont tout aussi concluants :

En 1850, nous avons importé du sucre de la Havane, pour. . . . . . fr.	16,458,000
1851	12,587,000
1852	12,121,000
1853	13,737,000
1854	13,196,000
1855	12,901,000
En 1856	7,753,000
1857	6,787,000
1858	8,102,000

Et voici le relevé des exportations des produits belges vers la Havane :

En 1850	2,121,000
1851	1,864,000
1852	3,134,000
1853	4,124,000
1854	3,506,000
1855	4,388,000
1856	6,990,000
1857	6,727,000
1858	6,721,000

Je vais prendre les chiffres des exportations et les mettre en regard des importations.

En 1850, nous importions pour 16,458,000 francs et l'on n'exportait que pour 2,121,000 francs.

En 1857, nous n'importons plus que pour 6,787,000 francs et nous exportons pour 6,727,000 francs de marchandises. Je vous le demande, ces chiffres sont-ils ou ne sont-ils pas péremptoires? et n'ai-je pas le droit de répéter ce que je disais il y a quinze jours : le commerce extérieur, le commerce qui consiste à transporter à l'étranger les produits de la Belgique et à rapporter des contrées lointaines les produits du sol de ces contrées, ce commerce n'est que médiocrement intéressé dans la question. J'aurais pu dire qu'il ne l'est pas, d'après les chiffres que je viens de citer.

Ainsi, vous voyez, messieurs, que je ne me suis pas avancé trop loin en disant que la question a complétement changé de face depuis 1843, qu'alors nous voulions surtout favoriser les exportations de nos fabricats, et vous vous rappelez qu'à cette époque nous en étions encombrés, que nous ne savions comment parvenir à nous en défaire. Aujourd'hui, notre grand commerce d'exportation n'est plus en relation, en quelque sorte, avec les quantités de sucre exotique que l'on importe.

Messieurs, je passe à ce qui concerne la nouvelle législation française.

Après vous avoir exposé qu'aucun grand intérêt ne réclamait la réforme immédiate de la législation sur les sucres, je vous ai dit qu'il existait plusieurs motifs pour lesquels cette réforme devait être ajournée; le premier motif que je vous ai donné est un motif qui nous touche personnellement.

Il y a près de trois semaines que nous discutons la loi des octrois; elle est bien près de son terme, cette discussion, si nous ajournons les articles qui concernent les sucres.

Si, au contraire, nous abordons ces articles, nous en aurons encore pour longtemps, et je crois que nous désirons tous voir arriver la fin de cette longue session.

Je vous ai dit encore, messieurs, que les fabricants de sucre indigène ne pouvant pas prévoir les intentions du Ministère des Finances, avaient fait tous leurs préparatifs, pris tous leurs engagements, acheté toutes leurs provisions pour la campagne prochaine; qu'il est donc convenable de ne pas les prendre au dépourvu et de les prévenir quelque temps d'avance de la menace, qui pèse sur leur tête, d'un changement complet de la législation.

Je vous ai dit, en outre, messieurs, et c'est sur ce point que je désire ajouter quelques mots, je vous ai dit qu'il est d'une grande importance de ne pas changer radicalement la législation sur les sucres, alors qu'un grand pays voisin vient de décréter une législation toute nouvelle, qui modifie sensiblement la position des deux pays, l'un vis-à-vis de l'autre, en ce qui concerne la fabrication et le commerce des sucres.

Avant la mise en vigueur de la nouvelle loi française, les sucres belges se vendaient à meilleur prix que les sucres français. Je crois être bien près de la vérité en disant que le prix du sucre belge était de 140 à 148 francs par 100 kilogrammes, tandis que le prix du sucre français était de 155 à 160 francs. Il y avait donc en moyenne une différence de 15 francs entre les deux sucres.

Qu'arrivait-il? M. le Ministre des Finances, en vous démontrant, dans une séance précédente, qu'il était impossible d'établir au juste quelle était la consommation des sucres tant dans les villes que dans les campagnes, vous a dit, en vous donnant les motifs qui l'empêchaient d'établir cette proportion, qu'il y avait une certaine infiltration de sucres de Belgique vers la France.

Ainsi, messieurs, vous voyez que jusqu'à la mise en vigueur de la loi française, on infiltrait une certaine quantité de sucres belges en France, bien qu'en France il y ait trois lignes de douanes et qu'il soit beaucoup plus difficile de faire la contrebande de Belgique en France, qu'il ne l'est de la faire de France en Belgique.

Quelle est la position relative des sucres aujourd'hui? Les sucres français sont à meilleur marché que les sucres belges. La différence du droit est de 14 à 15 francs. Les sucres français payent 25 francs.

M. Frère-Orban, Ministre des Finances. — Plus les deux décimes.

M. Henri de Brouckere. — Je passerai sur les deux décimes. Cela fait 30 francs. L'impôt est donc de 30 francs y compris les décimes.

Chez nous, le *minimum* est de 39 francs; différence 9 francs; par conséquent, tandis qu'auparavant le sucre belge était à meilleur marché que le sucre français, c'est le sucre français qui va être à meilleur marché, et vous comprenez combien de sucre français on va infiltrer en Belgique. Cela n'est pas douteux.

Si, en présence des trois lignes de douane qui existent en France, on infiltrait du sucre belge sur le sol français, il est évident que lorsqu'on aura intérêt à infiltrer du sucre français en Belgique, on le fera plus facile-

ment qu'on ne faisait l'opération contraire.

Voilà donc une influence positive que le changement de législation en France va opérer sur notre commerce et notre industrie des sucres.

Si je suis bien informé, on a, depuis la mise en vigueur de la nouvelle loi française, annulé les marchés de sucre qui avaient été faits de Belgique pour la France.

Messieurs, voyons à présent d'une manière générale quelle est l'influence que peut avoir un changement de législation sur les sucres dans un pays voisin.

D'abord la Hollande ne manque jamais de modifier sa législation sur les sucres, quand nous changeons la nôtre. Touchez à votre législation sur les sucres, vous êtes presque sûrs que la Hollande modifie la sienne; pourquoi? Parce qu'en Hollande on comprend que modifier la législation sur les sucres dans un pays voisin, c'est déranger la position dans son propre pays.

Mais il y a quelque chose de plus frappant que cela : c'est l'influence qu'ont eue sur nous les changements apportés à la législation commerciale de l'Angleterre. Il y a 15 ans, nous avions à Anvers un marché de sucre qui était assez important et qui paraissait devoir progresser.

Y a-t-il encore aujourd'hui un marché de sucre à Anvers?

Le marché de sucre a presque disparu d'Anvers; et où s'est-il transporté? A Londres.

Avant les changements radicaux qui ont été introduits dans la législation commerciale de l'Angleterre, il n'entrait pas un seul morceau de sucre étranger dans ce pays. Voici maintenant quelques chiffres.

En 1848, on a importé en Angleterre 24,880 tonnes de sucre étranger brut et 765 tonnes de sucre raffiné, soit 25,645 tonnes.

En 1859, on a importé 187,000 tonnes de sucre brut et 12,500 de sucre raffiné, soit environ 200,000 tonnes.

La consommation de l'Angleterre, qui était en 1846 de 200 millions de kilogrammes, est arrivée aujourd'hui à 460 millions; mais quel a été le résultat de ce nouvel état de choses? Que le commerce belge a été bouleversé. Le marché n'existe pour ainsi dire plus à Anvers, il est à Londres. C'est là qu'on va surtout s'approvisionner de sucre étranger, et Anvers ne fait plus qu'un commerce extrêmement secondaire.

Est-il prudent, en présence de semblables faits, de changer notre législation sur les sucres sans nécessité, juste au moment où l'on vient de changer d'une manière aussi importante celle d'un grand pays voisin? Je prévois d'avance la réponse que me fera M. le Ministre des Finances. Il me dira : Quel est après tout le changement que je propose? C'est un abaissement de droit. Le droit est aujourd'hui de 39 francs sur un sucre, il est de 45 francs sur l'autre; terme moyen 42 francs. Je vous propose de le mettre à 40 francs, donc une diminution de droit.

Je n'examine pas, messieurs, s'il y a diminution ou augmentation; je dis qu'il est prudent d'attendre, avant de changer la législation sur les sucres, que nous puissions apprécier au juste quelle sera, en Belgique, l'influence de la nouvelle législation française. N'y touchons pas cette année, attendons un ou deux ans, car nous pourrions regretter amèrement les changements que nous aurions faits, et après avoir discuté ici pendant 6, 7, 8 jours, nous serions inondés l'année prochaine de plaintes et de réclamations de tout genre que nous serions obligés de repousser.

Je ne veux pas pousser ces explications plus loin.

J'ai tenu ma promesse; je n'ai pas dit un mot sur le fond de la question. Je crois avoir démontré que rien ne réclame la réforme immédiate de la législation sur les sucres et que tout, au contraire, nous convie à

ajourner cette réforme à une autre époque.

Messieurs, je pense avoir justifié, par les moyens conformes à la logique et à la raison, l'amendement que mes honorables amis et moi avons présenté.

Je terminerai maintenant par une considération d'une autre nature. Je fais un appel à vos sentiments généreux vis-à-vis de vos collègues. Dans quelle position nous mettriez-vous, mes honorables amis et moi, si vous n'acceptiez pas notre amendement? Nous tenons tous à honneur de nous associer à l'œuvre patriotique élaborée par M. le Ministre des Finances. Nous désirons vivement voter la loi qui supprime les octrois.

Mais voulez-vous nous mettre dans la position d'accepter, en même temps et par un même vote, une législation spéciale qui n'a rien à voir dans l'affaire des octrois, que nous croyons injuste, que nous croyons mauvaise, voulez-vous d'autres termes? que nous croyons inopportune, intempestive?

Que devons-nous faire si vous persistez à mêler ensemble deux choses qui n'ont rien de commun : l'abolition des octrois, et une nouvelle législation sur les sucres? Que devons-nous faire?

Nous approuvons la suppression des octrois et tous les moyens à l'aide desquels on veut les supprimer; mais vous voulez que nous votions en même temps une législation nouvelle sur les sucres, que nous trouvons mauvaise ou au moins inopportune.

Je vous le demande, messieurs, quelle position nous faites-vous?

Si nous votons pour, malgré notre répugnance, ne faites-vous pas, en quelque sorte, violence à nos convictions?

Si nous votons contre le projet, on pourra croire dans le pays et à l'étranger que nous avons refusé notre assentiment à une œuvre que nous n'avons cessé d'approuver, dont nous avons loué M. le Ministre des Finances et qu'il nous tarde de voir mise à exécution.

Mais, direz-vous : Abstenez-vous. Est-il possible, messieurs, que des députés sérieux, à moins de raisons exceptionnelles, s'abstiennent quand il s'agit d'une loi qui intéresse à un si haut degré toutes les classes de la population, les riches et les pauvres, les citadins et les campagnards, et que la grande majorité du pays, dans mon opinion, attend avec impatience?

Ainsi, nous ne pouvons ni voter pour, ni voter contre, ni nous abstenir.

Je convie la Chambre à nous tirer de cette fâcheuse position en prononçant la disjonction des deux lois.

Votons la loi sur les octrois; quant au chiffre, je l'ai déjà dit, il n'y a pas d'opposition, et puis qu'on s'occupe plus tard, aussitôt qu'on le voudra, de la révision de la législation sur les sucres.

M. le Président. — L'amendement, étant présenté par plus de cinq membres, fait de droit partie de la discussion. Il sera imprimé et distribué.

M. Frère-Orban, Ministre des Finances. — Messieurs, le devoir est souvent très-pénible à remplir, et je le sens plus que jamais en ce moment.

Je pouvais, me renfermant dans la formule de l'amendement, me décharger d'un fardeau assez lourd, celui de porter cette question devant la Chambre.

Mais, en agissant ainsi, j'aurais servi l'intérêt privé et non l'intérêt public : telle est, du moins, ma manière de voir.

J'ai été appelé à opter entre ces deux situations : il fallait obtenir les 700,000 francs du sucre pour contribuer au fonds communal, ou bien par la réduction de la prime, tout en égalisant les deux droits fixés au-dessous du taux moyen actuel; ou bien par l'augmentation pure et simple des deux droits, tout en maintenant le système de la loi, c'est-à-dire en accroissant les avantages qui résultent de la législation en vigueur; en d'autres termes,

en élevant encore la prime dans une certaine mesure.

J'ai préféré le premier système au second; et voilà la raison que demandait tout à l'heure l'honorable préopinant, lorsqu'il s'écriait: Je n'aperçois pas le motif qui a pu déterminer à choisir le système du projet du Gouvernement, plutôt que de s'en tenir à une formule analogue à celle de l'amendement.

Or, messieurs, dans mon opinion, toute mesure qui aurait pour effet d'accroître les avantages dont le sucre jouit aujourd'hui en Belgique, serait une mesure déplorable et que le Gouvernement doit nécessairement combattre de tout son pouvoir.

Tous les efforts doivent tendre à ce que, sans perturbation, l'impôt sur le sucre tourne exclusivement au profit du Trésor, et non pas au profit des particuliers.

A cette première raison de préférence pour la proposition du Gouvernement, vient s'en joindre une seconde: c'est que la législation, telle qu'elle existe aujourd'hui, doit être nécessairement revisée dans un temps donné. Cette législation a pour but de procurer un revenu au Trésor en assurant la coexistence des deux industries.

Ce double but ne saurait être atteint si les prévisions du législateur se trouvaient renversées.

La loi a été faite en vue d'un état de choses qui était considéré comme très-satisfaisant pour l'industrie de la betterave; mais cet état de choses a notablement changé, il change de jour en jour, et conduit nécessairement à une situation impossible à maintenir.

La loi actuelle, messieurs, suppose que le sucre de betterave fournira un quart de la consommation; le sucre exotique trois quarts; c'est sur cette hypothèse que repose la législation en vigueur.

En fait, le sucre indigène fournit aujourd'hui plus que toute la consommation, et sa production ne cesse de s'accroître.

L'hypothèse de la loi étant un droit de 39 francs par 100 kilogrammes de sucre de betterave, et de 45 francs par 100 kilogrammes de sucre de canne, il est clair que la substitution d'un million de kilogrammes de sucre de betterave à un million de kilogrammes de sucre de canne fait perdre 60,000 francs au Trésor; 60,000 francs qui ne peuvent être récupérés qu'aux dépens de l'autre élément qu'on a voulu maintenir par la loi, c'est-à-dire la présence du sucre exotique sur le marché intérieur.

Ce n'est pas, messieurs, que nous ayons l'intention de persévérer à faire de la législation sur les sucres ce qu'on a nommé une législation commerciale. Nous ne croyons pas que la Législature ait encore à s'occuper de pareils expédients. C'est un système suranné que celui qui consiste à vouloir assurer un mouvement commercial par des primes. Mais ce qui importe beaucoup, c'est qu'il n'y ait pas non plus dans notre loi une disposition, un principe qui soit destructif du commerce, qui soit de nature à empêcher le mouvement commercial d'exister. C'est, en un mot, la liberté qu'il faut vouloir; il ne faut pas que notre loi soit un obstacle à la liberté des transactions; il ne faut pas, surtout, que la loi consacre un monopole de fait au profit du sucre indigène.

La loi doit donc être modifiée; on le reconnaît, on l'avoue implicitement par l'amendement qui marque un certain délai dans lequel cette législation devra être revisée. Mais, on le devine aisément, si peu que puisse se prolonger la situation actuelle, extraordinairement favorable à l'industrie des sucres indigènes, on comprend que les intéressés s'y attachent avec frénésie et se portent aux violences que nous avons entendues et dont je ne veux pas, du reste, entretenir l'assemblée.

Messieurs, il importe que la Chambre se fasse une juste idée des pertes que le Trésor a subies depuis 1830 par l'industrie des sucres.

Ce fut d'abord la canne, c'est aujourd'hui la canne et la betterave réunies, qui dévorent par la prime une bonne partie de l'impôt. On ne peut guère estimer à moins de 65 à 70 millions ce qu'il en a coûté de ce chef au Trésor depuis 28 ans. — Non pas, messieurs, que ces 65 à 70 millions soient restés dans les mains des producteurs, des fabricants, mais ces 65 à 70 millions ont servi à favoriser l'exportation des sucres, à soutenir la concurrence sur les marchés extérieurs pour la vente des sucres raffinés. Cette situation semblait justifiée par une politique commerciale analogue suivie dans les autres pays. D'autres pays accordaient également des primes à l'exportation, et l'on eût arrêté tout commerce de ce chef, si cette protection à l'exportation avait été supprimée ici.

Mais les sacrifices ont été immenses, et, il faut le proclamer, absolument stériles.

Ce n'est pas, messieurs, pour les besoins de la cause actuelle que j'énonce ce fait; il est connu de la Chambre. Il y a longtemps que le Gouvernement a compris qu'il était indispensable de dire à la Chambre et au pays toute la vérité sur ce point.

Dans la session de 1854-1855, répondant à une demande de la section centrale chargée de l'examen du Budget des Voies et Moyens, le Gouvernement évaluait la perte occasionnée au Trésor par l'exportation du sucre raffiné; le Gouvernement déclarait qu'à cette époque la prime qui existait au profit du sucre était de 2,330,000 francs par an.

Il s'exprimait ainsi : « Moyenne de la consommation pendant les campagnes de 1851-1852 à 1853-1854, 14,022,383 kil., représentant en sucre brut 14,760,400 kil.

» Dans l'hypothèse où il n'y aurait plus de prime d'exportation, cette quantité, fournie à la consommation, rapporterait :

» Pour le sucre indigène, à concurrence de la totalité de la production, pouvant s'élever maintenant à 10 millions de kil., à 37 francs, 3,700,000 francs; pour le sucre de canne, 4,760,400 kil. à 45 francs, 2,142,180 francs, soit ensemble, 5,842,180 francs. La recette moyenne, pendant la période ci-dessus, étant de 3,496,242 francs, les pertes qu'essuie le Trésor par suite de l'exportation du sucre raffiné, s'élèveraient annuellement à 2,345,938 francs. »

Cette évaluation n'a soulevé aucune critique, ni dans la Chambre, ni dans la section centrale.

En opérant de la même manière, on constate de 1831 à 1842, sous le régime des lois du 24 décembre 1829, du 8 février 1838 et du 25 mars 1841, pendant 12 ans, que la perte annuelle a été de près de 5 millions de francs. L'impôt étant de 37 francs, et la consommation moyenne de 10,800,000 kilogrammes, il aurait dû produire 4,031,000 francs; le Trésor n'a perçu que 1,198,000 francs, d'où une différence ou perte annuelle de 2,833,000 francs. De 1843 à 1846, sous le régime de la loi du 4 avril 1843, pendant 3 ans, la perte a été de près de 2 millions par an. L'accise était de 45 francs sur la canne et de 20 francs sur la betterave. Pour une consommation de 11 millions, elle aurait dû donner un produit de 4,598,000 francs. Au lieu de cela, on n'a perçu annuellement que 2,679,000 francs. Sous le régime des lois du 17 juillet 1846 et du 16 mai 1847, pendant 3 ans, la perte annuelle a été de 2,300,000 francs. Est intervenue ensuite la loi du 18 juin 1849. Pendant 7 ans, jusqu'en 1856, la perte moyenne a été de 2,300,000 francs par an, chiffre à peu près semblable à celui que le Gouvernement accusait en 1855 pour les trois dernières campagnes. Depuis la loi de 1856, la perte annuelle a été d'environ 2,100,000 francs.

En somme, depuis 28 ans, les pertes qu'a subies le Trésor ne s'élèvent pas à moins de 65 à 70 millions de francs, et cela, sans compter les droits non perçus sur les quan-

tités de sucre qui échappent à l'impôt, et dont je parlerai tout à l'heure.

C'est une pareille situation qui doit être successivement modifiée; mais nous ne voulons pas même le faire par de trop brusques secousses; la législation est vicieuse, mais sous l'empire de cette législation vicieuse, que les particuliers n'ont pas faite, des intérêts se sont créés; on y jetterait de grandes perturbations si on voulait la renverser tout d'un coup.

Que fait le projet de loi? L'impôt étant de 40 francs et la consommation en sucre brut de 16 millions de kilogrammes au *minimum*, l'impôt devrait produire au moins 6,400,000 francs. Que demande-t-on par la loi? 5,200,000 francs. Partant, nous laissons subsister une prime de 1,200,000 francs par an! C'est là cette loi inique qu'on nous accuse, qu'on nous fait un crime d'avoir soumise à vos délibérations!

Mais, messieurs, ce ne sont pas les seuls avantages dont jouissent les sucres. Dans le calcul des primes qui vient d'être établi, on n'a pas tenu compte de certaines quantités de sucre qui échappent à l'impôt. Ainsi, à l'importation du sucre exotique, on déduit pour tare une certaine quantité en vertu de la loi, et cette tare est supérieure à la tare réelle; de là un avantage pour le sucre de canne, qui toutefois n'est pas très-important; pour la betterave, les quantités indemnes du droit, sur lesquelles le fabricant perçoit l'impôt à son profit, peuvent être estimées à 6 ou 8 %. Pour la prise en charge, la législation a admis comme présomption légale que 100 litres de jus de betterave à un degré donnent 1,400 grammes de sucre. Si le fabricant obtient plus, il bénéficie au détriment du Trésor, il a une quantité de sucre qui n'a pas payé de droit et qu'il livre à la consommation en prélevant l'impôt à son profit.

Eh bien, il est constant, il est indubitable que la quantité de sucre obtenue de 100 litres de jus est supérieure à 1,400 grammes par degré, qu'elle s'élève à 1,500 grammes dans de bonnes conditions de fabrication; elle est en France, en moyenne officiellement constatée, de 1,478 grammes.

Les fabricants français ont payé l'impôt sur un rendement de 1,485 grammes. Par la loi actuellement en vigueur, ils sont pris en charge provisoirement à 1,400 grammes; s'il y a un excédant, on le constate à leur compte; mais s'il y a un manquant, on ne déduit rien. Ils ont donc payé sur 1,485 grammes; si je déduis les manquants, pour connaître le rendement réel, je trouve 1,478 grammes, comme moyenne entre les bonnes et les mauvaises fabrications. Le fait est irrécusable.

A la vérité, messieurs, il s'est présenté une fois en France un cas exceptionnel; en 1857 et 1858, par suite de la mauvaise qualité des betteraves récoltées, la prise en charge provisoire fut réduite à 1,300 grammes, par décret du 13 avril 1858. Mais cette mesure ne changeait rien aux dispositions relatives aux excédants de fabrication.

Or, dans cette année calamiteuse, savez-vous quels ont été les excédants? 7,500,000 kilogrammes, et la prise en charge s'est élevée à 1,369 grammes. C'est là une preuve nouvelle que, sauf ce cas exceptionnel, la quantité de sucre produite par 100 litres de jus à un degré excède de beaucoup 1,400 grammes. Est-ce que le projet de loi modifie cet état de choses? Il maintient une prime de 1,200,000 francs, il continue à laisser cette faveur aux fabricants.

Maintenant, il est fort vraisemblable qu'on est au-dessous des évaluations réelles, quand on suppute les avantages dont jouissent les fabricants de sucre. Il faudrait connaître exactement la consommation, pour établir la prime. Ici nous n'avons pour base que la consommation officielle évaluée par le rendement calculé à 1,400 grammes. Mais la consommation réelle, quelle est-elle?

Il y a quelques jours, nous avons montré les causes multiples qui rendent le fait de la consommation extrêmement obscur; mais si nous ne pouvons pas dire quelle est au juste la consommation du sucre en Belgique, nous pouvons dire au moins avec certitude que la consommation officiellement accusée est au-dessous de la consommation réelle.

A quelle quantité par tête répond-elle? A 3 ½ kilogrammes par tête d'habitant; or, en Angleterre elle est de 15 kilogrammes, aux États-Unis de 17 kilogrammes, en France de 5 kilogrammes. Je fais abstraction complète de ce qui a lieu en Angleterre et aux États-Unis, où l'usage du thé est très-répandu dans toutes les classes de la population; la consommation du sucre doit y être plus considérable que dans notre pays; mais aussi il est indubitable pour nous tous qu'en Belgique, où l'un consomme beaucoup plus de boissons chaudes qu'en France, où l'on fait un plus grand usage de café notamment, la consommation du sucre devrait être plus considérable qu'en France. Or, en France, où l'on atteint les excédants de fabrication sur les prises en charge, par diverses causes que j'ai énumérées, on constate une consommation de 5 kilogrammes par tête.

Nous n'avons opéré que d'après une consommation de 3 ½ kilogrammes. Si vous prenez pour base la moyenne française, si vous calculez les avantages que j'ai indiqués plus haut, vous n'avez plus une consommation de 16 millions de kilogrammes, mais de 23 millions de kilogrammes.

Ce n'est pas tout encore. La fabrication et le raffinage du sucre, dans les conditions privilégiées que l'on connaît, ont en outre le monopole du marché intérieur pour les raffinés. La législation ne se borne donc pas à leur accorder les avantages que je viens d'énumérer, mais elle contient un droit prohibitif qui s'oppose à l'entrée des raffinés étrangers en Belgique. Ainsi, après les primes et les excédants, le monopole des raffinés à l'intérieur du pays; et ce monopole est constitué, non pas dans l'intérêt public, mais au profit de 80 personnes au plus!

Et à tous ces avantages, je pourrais encore en ajouter un : c'est la jouissance de termes de crédit sur les sommes qui sont dues au Trésor. Cet avantage n'est pas spécial à l'industrie du sucre. Il est commun à toutes les industries soumises à des droits d'accise; mais pour être partagé, l'avantage n'en existe pas moins; pour n'être pas un privilége spécial, ce n'en est pas moins un certain avantage que nous pouvons supputer.

Les prises en charge, comme le disait tout à l'heure l'honorable M. de Brouckere, étaient, au 1er mai 1860, de 4,907,000 francs; c'est-à-dire que l'on devait au Trésor 4,907,000 francs. Il est évident qu'une forte partie de sucre est livrée à la consommation bien avant l'expiration des termes de crédit; et si l'on suppose qu'en moyenne la moitié seulement est livrée à la consommation, l'État donne sans intérêt à cette industrie, un crédit, un capital de plus de 2,500,000 francs.

Telle est, messieurs, la situation, tels sont les faits.

Que propose maintenant le Gouvernement? Propose-t-il de supprimer incontinent toute prime? Non, il réduit la prime. Elle était de 2 millions, elle ne sera plus que de 1,200,000 francs. Il me paraît que ce chiffre est magnifique.

Propose-t-on de porter à 1,475, à 1,450, à 1,425 grammes la prise en charge pour les fabricants de sucre de betterave? Point. Nous ne proposons aucune modification à la législation de ce chef; la prise en charge continuera d'être calculée au taux de 1,400 grammes.

Propose-t-on d'enlever le monopole du raffinage à l'intérieur? Propose-t-on de supprimer ce droit prohibitif qui s'oppose à l'en-

trée des raffinés en Belgique? Pas davantage. La législation sous ce rapport sera encore maintenue.

A quoi donc se réduit la proposition du Gouvernement? A établir l'égalité de l'impôt sur le sucre indigène et sur le sucre exotique. Le sucre brut exotique paye 45 francs de droit d'accise et fr. 1 20 c^e de droit de douane, soit fr. 46 20 c^e. On propose de porter l'accise à 40 francs sur les deux sucres, de telle sorte que le sucre exotique payera en plus le droit de douane, c'est-à-dire fr. 1 20 c^e.

Les plaintes que l'ont fait entendre sont-elles fondées? Nous avons déjà pu en juger par l'exposé des faits.

Je sais, messieurs, que l'on obscurcit cette question comme à plaisir. Elle semble le privilége de quelques-uns. Il faut en quelque sorte être initié aux arcanes de cette mystérieuse affaire pour y comprendre quelque chose. Et l'on ajoute à l'obscurité qui semble naturelle à cette affaire, un langage tout particulier, un langage quelque peu barbare, qu'on n'est pas accoutumé d'employer et qui rend encore la chose plus obscure, si c'est possible.

Nous tâcherons de la ramener à des termes fort simples, et de la résoudre purement et simplement par des faits.

De quoi s'agit-il, en réalité? Il s'agit de savoir si l'industrie du sucre de betterave doit continuer à être protégée par un droit différentiel qui s'élève aujourd'hui à 6 francs par 100 kilogrammes de sucre brut. J'avertis les honorables membres qui font profession de défendre, de prêcher l'économie politique, et qui déjà ont fait pressentir que, d'après le système qui était proposé, nous allions faire de la protection à rebours, de la protection au profit des produits étrangers contre le produit national; je les avertis qu'on les fourvoie. Il s'agit purement et simplement ici d'un droit protecteur, pas autre chose; c'est ce qu'on cache sous cette formule : la différence des bas produits. Le public ne sait pas ce que c'est que les bas produits; il n'y comprend rien; il croit à ce sujet tout ce qu'il imagine. Eh bien, c'est la formule de la protection, rien de plus, rien de moins. Et voulez-vous en avoir la preuve incontestable? Supposons pour un instant que le Gouvernement et les Chambres reconnaissent que l'intérêt public commande qu'on ne frappe le sucre d'aucun impôt. Ce sera une denrée alimentaire de toute première nécessité qu'il importera au plus haut point de livrer à bas prix aux consommateurs. Que viendrait vous dire la betterave dans cette hypothèse?

M. Dechamps. — Elle ne serait pas née.

M. Frère-Orban, Ministre des Finances. — Oh! soyez tranquille; elle est née, elle vit et prospère, non pas sous l'empire de l'*égalité* des droits, mais avec des surtaxes.

Elle serait née et parfaitement née.

M. de Brouckere. — Mort-née.

M. Frère-Orban, Ministre des Finances.— C'est vraiment incroyable que de pareilles assertions puissent se produire, comme si à nos portes nous n'avions pas la preuve vivante de la fausseté de pareilles affirmations?

En Hollande, l'égalité de droit existe, et la betterave y naît.

Un membre : Un seul établissement.

M. Frère-Orban, Ministre des Finances. — Et les journaux annoncent la création d'une nouvelle fabrique.

M. de Brouckere. — Il n'y en a qu'une.

M. Frère-Orban, Ministre des Finances.— Plus d'une; mais qu'importe? Elle vit; et puis, je vous conduirai dans un pays voisin; je vous montrerai l'état de la production en France, et vous aurez la preuve incontestable que la betterave y vit et y prospère, s'y développe et produit trop avec une surtaxe.

Mais je reprends ma proposition. Il ne s'agit pas de savoir si elle naîtra ou ne naîtra pas; elle vit. Commençons par examiner une question de principe et demandons-nous : Le droit actuel est-il ou non un droit protecteur? Voilà la question. Il est clair que si, dans l'hypothèse que j'ai posée, l'intérêt public paraissait commander de supprimer tout impôt sur le sucre, il faudrait, dans le système qu'on défend aujourd'hui, accorder 6 francs de protection à la betterave au détriment de l'intérêt public.

Ainsi, ne vous laissez pas égarer par la multitude des chiffres, et par les raisons spécieuses que l'on apporte dans ces débats. Tenez pour certain qu'il n'y a pas au fond d'autre question à examiner que celle-là : Faut-il, oui ou non, un droit protecteur à la betterave?

Mais, lorsque nous proposons d'établir l'égalité d'impôt dans les termes du projet du Gouvernement, est-ce que nous laissons la betterave sans protection? Elle a d'abord la protection du droit de douane de fr. 1 20 c[e]. Elle a en second lieu une protection de fait considérable, résultant de la différence entre le rendement légal et le rendement réel pour les prises en charge. Elle sera donc encore protégée de droit et de fait. Je ne parle pas de la prime qu'elle partage avec la canne.

Tout le langage de la betterave se réduit donc à ceci : La denrée que je produis a moins de valeur que la denrée similaire venant de l'étranger; il faut que l'on compense cette différence à l'aide d'un prélèvement fait sur le public !

Mais, messieurs, s'il prenait fantaisie à un industriel d'extraire le sucre cristallisable du sorgho, ou des carottes, ou d'autres produits quelconques, au lieu de l'extraire de la betterave, il aurait, pour me servir de l'expression usitée, des bas produits absolument sans aucune espèce de valeur, ce qui revient à dire que *ses hauts produits* ou son sucre lui coûterait très-cher. Eh bien, parce que son sucre lui coûterait plus cher, il dirait : Accordez-moi une protection plus forte; vous avez reconnu qu'il fallait une protection à la betterave sur la canne, parce que ses bas produits avaient moins de valeur, et comme mes bas produits ont infiniment moins de valeur encore que ceux de la betterave, que *mes hauts produits* coûtent infiniment plus cher, il me faut une protection beaucoup plus considérable.

Mais il y a plus. On suppose que tout sucre exotique vaut 6 francs de plus qu'une quantité égale de sucre de betterave; puisque l'on demande 6 francs de différence entre l'un et l'autre sucre, c'est que l'on affirme que 100 kilogrammes de sucre de betterave valent toujours 6 francs de moins que 100 kilogrammes de sucre exotique.

Cela est complétement inexact; cela est absolument contraire aux faits. Il y a des sucres exotiques qui valent beaucoup moins que le sucre de betterave, qui se vendent beaucoup moins cher que le sucre de betterave.

Voici le prix courant des sucres bruts d'après la revue commerciale d'Anvers.

Septembre 1859. Le havane n° 12 est coté en entrepôt de fr. 70 90 c[e] à fr. 71 96 c[e]; en moyenne fr. 71 43 c[e].

Le n° 10, fr. 66 66 c[e], à fr. 67 72 c[e], moyenne, fr. 67 19 c[e].

Le Brésil moscovade, fr. 52 91 c[e] à fr. 63 49 c[e], soit en moyenne, fr. 58 20 c[e]; sucre brut de betterave, 64 francs.

Voilà donc du sucre exotique à fr. 58 20 c[e], et le sucre de betterave indigène est côté à 64 francs.

M. B. Dumortier. — Quel numéro? Il y a sucre et sucre, comme il y a fagot et fagot.

M. Frère-Orban, Ministre des Finances.— Je ne vous dis pas autre chose : il y a sucre et sucre. Mais vous ne distinguez pas dans vos sucres de betterave; ce sont

tous les sucres de betterave qui jouissent de cette différence de 6 francs. Eh bien, cela suppose que tout sucre exotique a une valeur supérieure de 6 francs. Or, cela n'existe pas. Voilà du sucre de betterave à 64 francs, et du sucre Brésil moscovade à fr. 58 20 c[e].

Ainsi, je le répète, et c'est ma première démonstration, la question est ici exclusivement une question de protection.

Est-elle nécessaire? Voilà ce que nous avons à examiner. Est-ce que la protection qui résulte du droit de douane ne suffit pas? Est-ce que la protection qui résulte de la différence entre le rendement réel et le rendement légal ne suffit pas? La betterave est déjà trop favorisée, selon nous.

Messieurs, si la protection était nécessaire, on pourrait nous citer quelques faits pour montrer qu'il est impossible que le sucre de betterave subsiste, s'il est frappé de l'égalité d'impôt.

On affirmera, on ne prouvera rien. Mais je vous montrerai des faits nombreux qui démentent une pareille assertion.

Nous n'avons pas à nous arrêter ici aux clameurs des intéressés. Chaque fois qu'on a touché à cette question, ils se sont déclarés frappés à mort; ils devaient toujours périr indubitablement! Je ne veux pas user de toutes les armes que j'ai; mais je me permets de citer quelques lignes de ce qui se disait, lorsqu'on a voulu porter le droit sur le sucre de betterave, qui était de 20 francs, à 30 francs, et puis de 30 à 39 francs tel qu'il existe aujourd'hui. Écoutez ce langage :

« Nous croyons devoir vous prémunir, messieurs, contre les insinuations qui tendent à faire croire que nous pouvons supporter des charges plus fortes, et nous déclarons ici que l'adoption du chiffre de 30 francs aurait pour conséquence inévitable *la fermeture d'au moins la moitié des établissements qui existent dans le pays*, comme l'adoption du chiffre de 38 francs proposé par le Gouvernement, *amènerait la ruine entière de notre industrie.* »

Le chiffre de 30 francs a été adopté, et qu'est-il arrivé à cette malheureuse industrie? Elle allait périr manifestement; elle a doublé sa production!

Mais voici que, frappé de ce fait que la production avait été doublée, on porte le droit de 30 à 37 francs et ensuite à 39 francs.

Savez-vous le malheur qui arrive à cette industrie, quand le droit est porté de 30 à 39 francs? Sa production est octuplée! C'était ce droit qui devait amener la ruine entière de l'industrie! (*Interruption.*)

C'est exactement le même langage aujourd'hui. Vous pouvez être parfaitement tranquilles en adoptant le projet de loi. Les producteurs de sucre de betterave continueront à très-bien vivre et à se développer comme par le passé.

Je suis enclin à penser que, chaque fois que les industriels dont nous nous occupons se sont exprimés de la sorte, ils étaient d'une entière bonne foi; ils sont encore d'une entière bonne foi aujourd'hui; seulement leurs alarmes sont exagérées, et nous ne devons pas nous y arrêter.

Messieurs, il a fallu chercher l'explication de ce fait extraordinaire d'une production toujours croissante et dans une proportion si considérable; il a fallu chercher l'explication de ce fait, et pour essayer de nous satisfaire, on a affirmé, dans des écrits qui ont été publiés, que le développement de la production du sucre indigène résultait de circonstances tout à fait extraordinaires qui, peut-être, cesseront bientôt. Les sucres ont augmenté de prix dans une proportion inouïe, à ce que l'on assure, et c'est ce qui explique comment la production du sucre indigène s'est développée. Mais, ajoute-t-on, c'est une situation qui ne peut pas durer. Examinons.

Il est vrai que la consommation des sucres

s'est accrue depuis quinze ans. En quinze ans, après la réforme de Robert Peel en Angleterre, qui avait fait admettre simultanément, non pas seulement une réduction considérable et successive de l'impôt sur le sucre, mais aussi qui avait appelé les sucres étrangers sur les marchés de la Grande-Bretagne, la consommation s'est élevée de 205 millions à 250 millions. Et pour le dire en passant, c'est la prospérité publique bien plus que la réduction de l'impôt qui a amené ce développement extraordinaire de la consommation, et ce qui le prouve, c'est que les prix de vente n'ont pas très-notablement varié avant et après la réforme.

Le prix moyen *à l'acquitté*, qui était de 2 livres 8 schellings 1 denier par quintal anglais en 1846, était de 2 livres 1 schelling 5 deniers en 1858. D'une année à l'autre, le prix moyen a donc seulement baissé de 6 schellings 10 deniers ou de fr. 16 60 c[e] par 100 kilogrammes. Et pour être convaincu que cette baisse n'a pu exercer qu'une très-faible influence sur la consommation, il suffit de remarquer que le prix moyen du sucre en 1858 était de fr. 1 03 c[e] par kilogramme à l'acquitté en Angleterre, et de fr. 1 17 c[e] en Belgique, différence de 14 centimes par kilogramme, trop insignifiante pour expliquer la différenre de la consommation dans l'un et dans l'autre pays. Une réduction de prix ne suffit pas pour accroître la consommation. Il faut d'autres causes encore : les habitudes de la population d'une part, et, d'autre part, le développement de la richesse publique.

Mais l'argument que l'on tire de ce développement de la consommation pour expliquer le développement si rapide de la fabrication du sucre de betterave; le prix élevé du sucre exotique, qui expliquerait aussi ce développement, tout cela ne résiste pas au plus simple examen des faits. Ce sont des assertions qui n'ont aucune base sérieuse.

Londres est depuis un grand nombre d'années l'un des grands marchés de sucre colonial pour le continent. Un recueil qui fait autorité, l'*Économist* de Londres, a donné le prix moyen du sucre en entrepôt, par quintal anglais de 50 kilogrammes 797 grammes, depuis la réforme (1). Il résulte des chiffres qu'il a publiés, que le prix moyen était, en 1846, plus élevé qu'en 1856, à peu de chose près égal au prix de 1857, et que, enfin, le prix moyen était en 1859 de 1 schelling 5 pence moins élevé qu'en 1847.

Voilà, messieurs, à quoi se réduit la prétendue progression du prix des sucres, par laquelle on aurait voulu expliquer et qui ne saurait certainement pas expliquer l'accroissement de production du sucre de betterave.

La production du sucre de betterave, messieurs, se développe par sa propre force. La fabrication du sucre de betterave est une industrie vivace qui n'a pas besoin de protection, et qui, en tant qu'industrie agricole, est vraiment indestructible.

Certes, si le Gouvernement pouvait supposer que les mesures qu'il propose fussent de nature à porter une atteinte grave à une industrie du pays, il ne le ferait point; il procéderait avec ménagement.

Mais nous avons la conviction que les me-

(1)

	£	sch.	d.
1845 . . .	1	12	8
1846 . . .	1	13	2
1847 . . .	1	7	8
1848 . . .	1	3	5
1849 . . .	1	5	2
1850 . . .	1	5	2
1851 . . .	1	5	2
1852 . . .	1	2	10
1853 . . .	1	5	»
1854 . . .	1	1	5
1855 . . .	1	6	9
1856 . . .	1	9	7
1857 . . .	1	15	6
1858 . . .	1	7	10
1859 . . .	1	6	3
Mai 1860 . . .	1	7	8

sures que nous proposons sont tout à fait inoffensives pour l'industrie du sucre de betteraves. Voici où est son péril, messieurs : Toutes les industries qui sont privilégiées, qui sont dans une situation exceptionnelle, auxquelles, par la loi, on assure des bénéfices qui excèdent le bénéfice moyen qu'on a dans d'autres industries, appellent nécessairement à elles les capitaux; la production s'accroît de plus en plus, elle s'accroît jusqu'au jour où il y a excès, jusqu'au moment où il y a crise; et les protégés sont alors les premières victimes de la protection.

C'est ce que nous avons vu, messieurs, dans notre pays. La législation favorisait de droits protecteurs élevés l'industrie métallurgique; eh bien, les capitaux ont afflué vers cette industrie grâce à la protection, et nous avons vu, en peu d'années, une crise effroyable, crise dont cette industrie a très-longtemps souffert.

Nous aurons, je le crains, une situation analogue pour les sucres; je ne dis pas qu'on réussisse à y porter remède par la loi actuelle; mais au moins on atténuera le mal. Lorsqu'il apparaîtra, lorsque le sucre de canne sera à peu près exclu du marché, lorsque l'excès de la production avilira les prix, vous entendrez à la fois les protestations du commerce et les cris de détresse de l'industrie betteravière, et vous comprendrez alors combien eût été grave la faute que l'on eût commise, en ajournant aujourd'hui la révision de la législation sur les sucres.

Voyez, messieurs, comment cette industrie a marché, voyez quelle est sa production. En 1845-1846, elle produit (chiffre rond) 2,400,000 kilogrammes; l'année suivante à peu près le double. De 1845-1846 à 1855-1856, la production a quintuplé; elle a doublé de 1856 à 1859; elle a décuplé de 1846 à 1860, et l'on ne cesse d'ériger de nouvelles fabriques et d'accroître les moyens de production dans les autres [1].

Voilà l'industrie qui déclare qu'elle a un besoin indispensable de protection!

Ainsi, nous avons prouvé que ce n'est pas au prix élevé du sucre qu'est dû le développement ascendant de la production du sucre de betterave; que cette production a décuplé de 1846 à 1860, et que cette industrie est dès lors dans des conditions telles, qu'un droit protecteur n'est plus qu'un déplorable abus.

Comme je le disais tout à l'heure, une expérience décisive a été faite, qui prouve que la betterave n'a rien à redouter de l'égalité de l'impôt. L'expérience a été faite en France. Lorsque l'industrie du sucre de betterave y prit certaine extension, ce fait préoccupa beaucoup le Gouvernement français.

Le développement de cette industrie était de nature à troubler son système commercial et colonial, car c'est en faveur de ses colonies et de sa marine qu'existait une législation spéciale pour les sucres de ses possessions d'outre-mer.

Cependant le sucre de betterave allait grandissant de plus en plus. Il fallut aviser. On lui imposa d'abord un droit. Comme en Belgique, les producteurs français du sucre de betterave déclarèrent qu'avec ce droit ils ne pourraient pas vivre. On invoqua les in-

[1] Campagne de

1845-1846	2,435,351	kilog.
1846-1847	4,299,719	—
1847-1848	5.700,263	—
1848-1849	4,658,932	—
1849-1850	5,600,367	—
1850-1851	6,164,087	—
1851-1852	7,143,803	—
1852-1853	9,455,769	—
1853-1854	10,498,937	kilog.
1854-1855	8,074,959	—
1855-1856	10,723,165	—
1856-1857	13,300,009	—
1857-1858	18,564,413	—
1858-1859	17,115,999	—
1859-1860	21,000,000	kilog. environ.

térêts de l'agriculture; l'élève du bétail joua le rôle qui lui revient dans cette affaire; mais, nonobstant la taxe, leur industrie se développa tant et si bien, qu'en 1843 le Gouvernement français vint proposer aux Chambres la suppression de l'industrie du sucre de betterave au profit des colonies, et moyennant une indemnité....

M. B. Dumortier. — Et ici sans indemnité.

M. Frère-Orban, Ministre des Finances. — Ah! l'égalité d'impôt est une expropriation! un droit de douane, les excédants de production ne suffisent pas avec une prime annuelle de 1,200,000 francs....

M. B. Dumortier. — D'après vos calculs.

M. Frère-Orban, Ministre des Finances. — D'après mes calculs, me dit l'honorable M. B. Dumortier; il les croit erronés. Eh bien, j'offre à l'honorable membre un moyen excellent de les contrôler et de les mettre à l'épreuve; l'honorable M. Dumortier peut proposer en deux lignes une modification à la loi; elle consistera à percevoir intégralement, au profit du Trésor public, le droit de 40 francs sur les deux sucres bruts, et à inscrire formellement au Budget une somme de 1,200,000 francs à distribuer annuellement pour l'exportation des sucres raffinés (*Interruption.*)

L'honorable M. Dumortier a tort de m'interrompre; je viens de formuler une proposition qu'il a déposée sur le bureau de la Chambre il y a quelques années.

Ainsi donc, le Gouvernement français proposa la suppression de l'industrie betteravière; mais les Chambres refusèrent, et que fit-on? On décréta l'égalité d'impôt pour les deux sucres; c'est ce que l'honorable M. Dumortier appelait tout à l'heure, en m'interrompant, une expropriation sans indemnité. Et qu'arriva-t-il? C'est que l'industrie de la betterave, ainsi expropriée sans indemnité, a produit en 1844 30 millions de kilogrammes de sucre, et, en 1847, 67 millions avec l'égalité de droits. Mais la révolution de 1848 éclate; on décrète l'abolition de l'esclavage, et par là une perturbation épouvantable est jetée dans les colonies françaises. Que fait-on? La loi décrète une détaxe de 6 francs sur le sucre colonial pendant un certain temps.

Eh bien, le sucre de betterave, non plus à égalité de droit, mais avec une surtaxe considérable, continue à se développer.

Je sais, messieurs, ce que l'on objecte. On dit: Il s'agit seulement du sucre colonial français; la législation française considère le sucre de ses colonies comme un sucre national; elle le respecte au moins autant que le sucre indigène; mais elle ne traite pas le sucre étranger de la même façon; il paye un droit plus élevé, et ce droit est plus ou moins considérable, selon que l'importation a lieu par navire français ou par navire étranger.

Messieurs, ceci n'a absolument rien à faire à notre question. La question est de savoir si le sucre indigène, le sucre de betterave, mis en présence du sucre de canne, qu'il soit national ou qu'il ne le soit pas, cela est indifférent ici, mis en présence du sucre de canne, ne peut vivre qu'à la condition d'avoir un droit différentiel en sa faveur? Que le sucre de canne provienne des colonies françaises ou des colonies anglaises, cela n'importe en aucune façon sous ce rapport. Il s'agit, je le répète, de savoir si, ces deux sucres étant mis en présence, l'un empêche l'autre d'exister? Eh bien, ces deux sucres, qui ne s'aiment guère, continuent cependant à vivre l'un à côté de l'autre.

Mais une nouvelle législation vient de modifier l'état des choses. C'est cette loi dont nous a parlé l'honorable auteur de l'amendement, en se fondant sur ce fait nouveau pour demander l'ajournement de la discussion. Jusqu'ici, il m'a été impossible de comprendre comment on pouvait, à raison de cette législation, demander qu'on ajournât ici l'examen de la question des sucres.

De grâce, qu'on nous explique ce que peut faire à la législation des sucres en Belgique la législation nouvelle des sucres en France? On ne saura pas nous le dire. On nous laisse dans le vague. On parle d'un air mystérieux; nous ne savons, s'écrie-t-on, ce qui arrivera; et s'il arrivait quelque chose, vous auriez eu tort. Je réponds : S'il arrivait quelque chose — mais je suis convaincu qu'il n'arrivera rien — il serait temps encore de changer notre législation.

Il y avait, dit-on, une certaine infiltration de sucres en France, et à raison du changement de droit, l'infiltration va se faire en Belgique. Soit, je le veux bien. Une certaine quantité passait de Belgique en France; mais cette quantité ne pouvait être considérable; que pouvez-vous conclure de ce petit fait? L'honorable membre a confondu d'ailleurs l'infiltration avec la fraude. Or, la fraude n'est pas à redouter de France en Belgique.

Le droit sera en France de 50 francs; en Belgique de 40 francs. Par conséquent, différence de 10 centimes par kilogramme. Un fraudeur ne peut porter plus de 15 kilogrammes. Pour 15 kilogrammes le bénéfice serait de fr. 1 50 c; or, on ne trouvera personne qui consente à faire la fraude à ce prix-là.

Je prie l'honorable membre et les intéressés à cette matière de se fier au Gouvernement pour la répression de la fraude, et de ne pas s'inquiéter sous ce rapport. Mais, voyez leur contradiction : ils proposent d'augmenter les droits, tandis que je propose de les réduire!

Voyons, au surplus, si la nouvelle législation française est de nature à être invoquée par les intéressés. Est-elle, comme on l'a répété avec une assurance qui dépasse vraiment tout ce qu'on peut imaginer, est-elle faite pour garantir à la betterave des avantages sur la canne?

La législation nouvelle maintient la situation précédente en l'affaiblissant un peu.

Une détaxe au profit du sucre colonial est conservée par la législation nouvelle en France. Le sucre de betterave, loin d'être mis sur le pied d'égalité, est frappé d'un droit plus élevé que le sucre exotique, et il le payera pendant plusieurs années encore. Ainsi, au point de vue de la protection, nos adversaires n'ont pas d'argument à tirer d'une pareille situation.

Je n'ai pas à entrer dans tous les détails de la législation des sucres en France; il me suffira de mettre en parallèle ce que nous proposons et ce qui est en vigueur dans ce pays, d'après la nouvelle législation, pour faire juger jusqu'à quel point on a été imprudent ou audacieux, en invoquant cette législation comme bienfaisante pour la betterave, par rapport à la nôtre.

En Belgique, la prise en charge continuera d'être de 1,400 grammes. En France, ou bien la prise en charge continuera d'avoir lieu au rendement réel, qui est de 1,483 grammes, ou bien elle s'effectuera par abonnement à 1,425 grammes, avec droit pour l'administration d'élever ce taux chaque année, si l'expérience en démontre la nécessité, et sauf encore à prescrire les conditions sous lesquelles l'abonnement pourra être contracté.

Sous ce rapport vous voyez la différence.

En Belgique, droit d'accise égal pour les deux sucres, plus fr. 1 20 c de droits de douane sur le sucre exotique. Protection pour le sucre de betterave.

En France, non pas égalité de droits, mais 3 francs de moins pour le sucre colonial français jusqu'au 30 juin 1866; 6 francs de moins pour le sucre de la Réunion jusqu'au 20 juin 1864, et fr. 4 50 c de moins jusqu'au 20 juin 1865. A cette époque, les sucres de la Réunion seront mis sur la même ligne que les autres sucres coloniaux français.

En Belgique, les fabricants ont la faculté d'exporter les raffinés de betterave avec prime, cette prime dont on connaît le taux.

En France, interdiction d'exporter les raffinés de betterave, tandis que les sucres coloniaux et les sucres étrangers jouissent d'une prime d'exportation.

La décharge en Belgique pour l'exportation des raffinés aura lieu, d'après le projet de loi, à raison d'un rendement de 80 kilogrammes.

En France, les betteraviers ont demandé, sollicité avec instances la faculté de participer au bénéfice de l'exportation à raison d'un rendement de 85 kilogrammes. Le Gouvernement français a refusé, et pourquoi a-t-il refusé? Vous allez l'entendre : pour réserver la faveur de la prime aux sucres exotiques seulement.

Voici, dans la dernière discussion, comment s'en expliquait l'organe du Gouvernement :

« ..... Il y a une difficulté à permettre l'exportation des raffinés indigènes; 100 kilogrammes de raffinés représentent 110 ou 111 kilogrammes de sucre brut [1] suivant les uns, 117 [2] suivant les autres, de sorte que la restitution des droits pourrait, selon les bases sur lesquelles elle serait faite, ressembler à la *prime* payée par l'État à l'exportation des sucres coloniaux après raffinage. On s'exposerait, en accordant l'exportation des raffinés indigènes, à accorder trop ou pas assez. »

Ainsi, messieurs, voilà la situation de l'industrie des sucres en France; la voilà dans les deux pays.

Vous pouvez juger de quels avantages énormes le sucre de betterave jouit en Belgique par rapport à sa condition sur le marché français.

Faveur sur la prise en charge; protection d'un droit de douane; rendement inférieur au rendement réel; prime à l'exportation, voilà ce dont le sucre de betterave jouit en Belgique et ce qui lui est refusé en France.

Mais, dit-on, s'il est vrai que le sucre de betterave paye plus en France que le sucre de canne des colonies françaises, il paye moins que le sucre étranger.

Les sucres étrangers payent, en effet, un droit plus élevé. Mais un seul chiffre fait justice de l'argument que l'on veut tirer de ce fait. Quelles sont les quantités de sucre des colonies, tant françaises qu'étrangères, qui sont mises en présence sur le marché? Sur 155 millions de sucre colonial introduits sur le marché français, 115 millions proviennent des colonies françaises.

Ainsi le sucre de betterave se trouve presque exclusivement en présence d'un sucre qui payait 5 à 6 francs de moins, qui continuera, pendant plusieurs années, à payer 3 francs de moins que le sucre de betterave, et dès lors il est impossible de prétendre sérieusement que la betterave, en Belgique, ne pourrait pas continuer à vivre, quand nous ne parlons que de l'égalité des droits d'accise et en lui maintenant toutes les faveurs que nous avons rappelées.

Eh! messieurs, veuillez bien y penser : l'industrie du sucre de betterave, que je n'attaque pas, — je désire qu'elle prospère et je me garderai bien de rien faire qui puisse lui nuire assurément, — mais cette industrie opère un véritable déclassement dans la population agricole. Le fait a été signalé, ici même, il y a longtemps déjà, par un homme que nous respections tous, par le comte Félix de Mérode, autorité qui ne sera point suspecte à vos yeux.

« La culture de la betterave, disait-il,

(1) Ce serait un rendement de 91 ou 90 kilogrammes (100 : 110 = 91 : 100 et 100 : 111 = 90 : 100).
(2) Ce serait un rendement de 85 1/4 (100 : 117 = 85 1/4 : 100).

destinée aux sucreries, substituée aux cultures qui sont actuellement en vogue, tend à concentrer les petites exploitations rurales dans les mains de l'aristocratie industrielle, s'il m'est permis de me servir de ce mot. Elle tend à faire rentrer dans la classe ouvrière dépendante, la classe des petits propriétaires ou fermiers indépendants, au moins d'une manière relative. »

Cela est vrai, messieurs; vous avez sur votre bureau un grand nombre de pétitions de paysans qui vous tiennent ce langage : c'est un fait qui mérite de fixer votre attention. Or, si l'on peut, en le regrettant, laisser un pareil changement se produire sous le régime de la liberté, la situation serait intolérable, inique, odieuse, étant provoquée par le privilége, par les primes, par des avantages exceptionnels comme ceux dont la betterave jouit en Belgique.

M. Savart. — En adhérant à l'amendement que j'ai signé conjointement avec l'honorable M. de Brouckere, j'avais précisément pour but d'éviter le débat qui vient de s'élever. Je me disais : L'honorable M. Vandenpeereboom a déclaré, dans son rapport, que pour mettre la loi en vigueur, il fallait de l'argent, beaucoup d'argent. Eh bien, il suffisait, suivant moi, que les sucres produisissent le chiffre demandé par le Gouvernement, pour que la loi pût être mise en vigueur. Je voulais avoir un résultat immédiat; je voulais qu'on ne s'embarquât pas sur une mer immense, tempétueuse, pleine d'écueils, où l'on vogue maintenant à pleines voiles. Mon but ne pouvant plus être atteint, je renonce à la parole.

M. Faignart. — Bien que je sois intéressé dans la fabrication du sucre, j'espère que la Chambre ne trouvera pas mauvais que je prenne part à cette discussion, surtout quand elle saura que la province que j'habite renferme trente-neuf fabriques de sucre et que l'arrondissement qui m'a fait l'honneur de m'envoyer dans cette enceinte compte cinq de ces établissements.

Je ne suivrai pas M. le Ministre des Finances dans les détails où il est entré. Je dirai seulement que j'avais espéré que l'amendement des honorables MM. de Brouckere et consorts aurait eu pour effet d'ajourner une discussion qui, selon nous, est tout à fait inopportune en ce moment.

Tout le monde conviendra, en effet, que, dans la discussion de la loi sur les octrois, on a à peine examiné la question des sucres jusqu'à présent; et je dois déclarer que dans la section à laquelle j'appartenais, cette question n'a point été traitée.

Je crois qu'il en a été de même dans les autres sections. La loi de suppression des octrois a absorbé la plus grande part de notre attention, et je ne crains pas d'affirmer que ce qui concerne les sucres se présente ici sans avoir été l'objet d'un examen sérieux et en rapport avec l'importance du sujet.

M. le Ministre des Finances demande 700,000 francs aux sucres pour aider à la suppression des octrois. Je veux bien qu'on les lui donne. Mais je demande aussi que l'on fasse de cette question l'objet d'une loi et d'une discussion spéciales. Depuis 1843 que la législation des sucres est en vigueur, on l'a, je pense, modifiée cinq fois, et ce n'est certes pas incidemment que des modifications y ont été apportées : elles ont été profondément étudiées avant d'être introduites.

Et aujourd'hui on vous propose de voter, sans examen préalable, une des lois les plus importantes qui puissent intéresser le pays, et qui intéresse si particulièrement la classe ouvrière.

J'appuie donc l'amendement de l'honorable M. de Brouckere, et en présence des considérations qu'il a développées, je crois, pour le moment, pouvoir me dispenser d'insister sur la nécessité de l'adopter.

M. le Président. — Le bureau a reçu un amendement à l'art. 2, proposé par M. Rodenbach. Il est ainsi conçu :

« Ajouter au litt. C : 10 centimes à prélever à l'extraction par tonneau de 1,000 kilogrammes de houille. »

Je vous proposerai, messieurs, d'en autoriser l'impression et la distribution, quoiqu'il n'ait pas été développé. — Adopté.

Séance du 16 juin 1860

(Présidence de M. Dolez, premier vice-président.)

La discussion continue sur l'article 10 (*sucres*) et sur les autres y relatifs.

M. Henri Dumortier. — Messieurs, je ne dirai que quelques mots, parce que je n'entends pas entrer dans le fond de la discussion. Le discours de l'honorable Ministre des Finances a fait tomber comme un château de cartes tout l'échafaudage de l'argumentation, élevé hier par l'honorable M. de Brouckere. Il est évident que de cette argumentation il ne reste rien, elle est sortie broyée de la discussion.

Du reste, on comprenait parfaitement, à la nature seule des arguments produits par l'honorable M. de Brouckere et au ton de l'honorable membre, que l'orateur remplissait ici le rôle d'avocat d'office, et qu'il défendait une de ces causes qui, pour avoir du succès, ont besoin d'autre chose encore que du talent de l'orateur.

Comme si l'honorable membre avait prévu le sort qui était réservé à son argumentation par M. le Ministre des Finances, il a fini par faire un appel, un peu à notre intérêt personnel, et beaucoup à nos sentiments de générosité.

Un peu à notre intérêt personnel; pour cela, il a dit que la Chambre avait hâte sans doute de terminer ses travaux.

Messieurs, l'année dernière, nous étions ici à cette époque par une chaleur tropicale; l'honorable membre défendait le projet des fortifications d'Anvers, et se préoccupait fort peu alors de la question de savoir si la Chambre était désireuse de se séparer. C'est là un argument d'une valeur secondaire.

Pour ce qui concerne l'appel fait à nos sentiments généreux, l'honorable membre y a-t-il bien songé? Quoi! il y a deux jours à peine que beaucoup d'honorables membres de cette Chambre et moi-même nous faisions un appel aux sentiments généreux de l'honorable membre, pour ne pas dire que nous implorions sa pitié en faveur des pauvres paysans des Flandres, qui payent des abonnements variant depuis 5 francs jusqu'à 700 francs!

Comment cet appel a-t-il été accueilli par les signataires de l'amendement qui est en discussion? L'honorable M. de Brouckere a-t-il eu une bonne parole à dire en faveur de ces contribuables écrasés sous le poids d'un pareil fardeau? L'honorable membre est resté impassible. Non, nous disait-on, marchez au but, négligez ces détails, foulez aux pieds les questions d'intérêt secondaire et d'intérêt vulgaire pour atteindre le but : *La fin justifie les moyens.*

Est-ce une maxime de Machiavel ou d'Escobar? Choisissez.

M. H. de Brouckere. — Il me semble que l'honorable membre va un peu loin. Je le prie de faire attention à ses paroles. Je n'entends pas qu'on me compare à Escobar.

M. le Président. — Il s'agit d'arguments et non pas d'hommes.

M. H. Dumortier. — Vous comprenez, messieurs, qu'il n'entre pas dans mon intention de me livrer ici à une attaque personnelle contre l'honorable membre; je ne sais même s'il s'est servi de cet argument

qui a été constamment reproduit dans la discussion : *La fin justifie les moyens.* Mais je crois qu'il m'est permis de dire, et je le répète, que cette maxime doit être de Machiavel ou d'Escobar.

Après avoir parlé pour ces contribuables des Flandres, si lourdement chargés d'impôts communaux, un homme de cœur qui siége à côté de moi sur ces bancs, l'honorable M. de Naeyer, est venu faire un appel à vos sentiments généreux en faveur d'une autre catégorie d'enfants du peuple. Il vous a priés, suppliés de diminuer au moins un peu la rigueur de la disposition qui allait augmenter le droit d'accise sur la bière.

L'honorable membre et ses amis ont-ils été sensibles à cet appel à leur humanité? Ont-ils été émus par les paroles aussi logiques que généreuses de l'honorable M. de Naeyer? Ils sont restés froids comme le marbre; ils sont restés impassibles.

Aujourd'hui qu'ils viennent faire un appel à nos sentiments en faveur d'industriels puissants, nous les repoussons à notre tour.

L'honorable M. de Brouckere vous a fait une citation de la Fontaine, et dans le cours de ces débats, on s'est permis plusieurs fois, ce qui est parfois très-attrayant et très-divertissant pour l'assemblée, de faire usage d'anecdotes.

Je vous demanderai, moi, de pouvoir faire usage d'une parabole que vous connaissez tous.

J'ai lu dans un livre qui vaut bien la Fontaine, qu'un jour un riche avare refusait les miettes de sa table à un pauvre malheureux. Quelque temps après, il se fit que le riche avare implora à son tour la commisération du pauvre. Il fut repoussé.

Le riche avare c'est vous, et Lazare c'est nous.

Puisque vous voulez, messieurs, repousser constamment toutes nos doléances et toutes nos légitimes plaintes, nous vous appliquons la peine du talion. Il faut que vous sachiez que les représentants des Flandres ne sont plus disposés à jouer ici alternativement le rôle de lest et de bouc émissaire, pour servir les intérêts de quelques grandes villes ou de quelques grandes industries.

L'honorable M. de Brouckere est connu pour avoir une grande habileté à discuter les principales questions qui peuvent se produire ici, mais il est surtout d'une habileté incomparable, lorsqu'il a une mauvaise cause à défendre, pour faire dévier la discussion, pour faire porter les arguments à côté de la question, et pour réparer ainsi jusqu'à un certain point ce défaut d'argumentation par un véritable talent oratoire.

Nous connaissons parfaitement, messieurs, tous ces petits sophismes parlementaires et toute cette rhétorique; ils ne nous donnent pas un moment le change.

L'honorable membre nous a dit : Voici où est toute la question :

« Est-il convenable que, accessoirement et comme un projet joint à un projet principal, un discute la question des sucres? Voilà où est la seule question; et il ne faut pas entrer maintenant dans le fond même de la question. »

Eh bien, que l'honorable membre me permette de le lui dire, il s'est complétement fourvoyé; la question à examiner est celle de savoir « si les propositions du Gouvernement, pour ce qui concerne les sucres, ont été suffisamment pesées, mûries, étudiées, si l'instruction est complète, si tous les intérêts ont été entendus, si toutes les réclamations ont pu se faire jour. » Si, après avoir examiné tout cela, on constatait que la question n'est pas mûre, je conviens qu'alors on pourrait demander un ajournement de la discussion.

Mais, après avoir entendu sur ce point M. le Ministre des Finances, l'honorable M. de Brouckere voudra bien admettre, je

suppose, que l'honorable M. Frère ne connaît pas trop mal cette question; et j'ajouterai que c'est même la seule question engagée dans le projet de loi dont nous nous occupons, sur laquelle nous avons des données positives; car, vous l'avez entendu, pour beaucoup d'autres questions, M. le Ministre n'a pu nous donner que des appréciations d'une exactitude relative, et il y avait dans ces appréciations beaucoup d'x et d'y, qu'il nous a lui-même déclaré ne pouvoir dégager. La question des sucres est la seule qui ait été traitée par M. le Ministre d'une manière positive, et qui soit basée sur des données authentiques; de sorte que, de toutes les questions engagées dans le projet de loi sur les octrois, la question des sucres est peut-être la seule sur laquelle nous soyons à même de nous prononcer en parfaite connaissance de cause.

Messieurs, je dois le dire, il y a dans cette affaire quelque chose qui me répugne profondément; c'est de voir le rôle que les intérêts privés jouent ici; et quand je parle d'intérêts privés, je ne parle pas seulement de ce qui se passe hors de cette enceinte, mais encore de ce que nous voyons sur les bancs même de cette assemblée.

Pour moi, le témoignage d'un homme intéressé dans une question que nous discutons, que cette homme siége à droite ou à gauche, peu m'importe, ce témoignage pour moi est de peu de valeur. L'honorable M. Faignart a eu la loyauté de déclarer qu'il était intéressé dans la question; je lui sais gré de cette loyauté; je voudrais que tous les membres qui prendront la parole dans ce débat ou qui sont signataires de l'amendement développé par l'honorable M. de Brouckere, et qui se trouvent dans la même situation, aient la franchise de faire la même déclaration.

M. ALLARD. — Je prie l'honorable membre de croire que je suis complétement désintéressé dans la question des sucres, tout aussi bien que dans la question des bières, bien qu'un journal ait insinué le contraire.

M. SAVART. — Moi aussi.

M. CARLIER. — Je me réserve de m'expliquer tout à l'heure.

M. LE PRÉSIDENT. — Monsieur Dumortier, je dois vous faire remarquer que ces interpellations me paraissent peu parlementaires; je vous prierai de vous en abstenir.

M. ALLARD. — Avec le système de M. Dumortier, il ne pourrait plus y avoir dans cette Chambre que des habitants des dépôts de mendicité.

M. H. DUMORTIER. — Il n'y a rien de blessant pour personne à recommander l'exemple de l'honorable M. Faignart.

Je finis donc en disant qu'il n'y a pas de motifs, à présent du moins, et avant que la discussion soit arrivée à un degré plus avancé, pour décréter *in limine litis* que cet intérêt sera traité autrement que les autres, et renvoyé pour supplément d'instruction à la prochaine session. Ne pourrions-nous pas aussi dire et à plus forte raison que parmi les différentes autres questions dont il s'agit dans le projet, il reste beaucoup d'incertitude, et qu'un supplément d'instruction serait très-utile? Par exemple, la question des abonnements aurait besoin d'être examinée d'une manière plus approfondie qu'elle ne l'a été; nous serions fondés à demander l'ajournement de certaines dispositions avec plus de raison qu'on n'est fondé à demander l'ajournement de l'affaire des sucres.

Et c'est ce que je me propose de faire, si l'amendement est adopté.

M. LOOS. — Après le remarquable discours prononcé hier par M. le Ministre des Finances, qui a eu le rare talent, par la lucidité de ses exposés, de mettre à la portée de toutes les intelligences une question qui avait toujours été regardée comme l'une des plus ardues, des plus difficiles, et surtout

des plus controversées qui aient été traitées par la Chambre, après ce discours, dis-je, il me reste peu de chose à dire; j'aurais même pu renoncer à la parole, et je l'aurais fait si je n'avais dû la demander alors qu'on cherchait à faire envisager sous un aspect faux les sentiments du commerce d'Anvers; vous comprenez que je veux répondre quelques mots à l'honorable M. de Brouckere.

Dans la séance du 31 mai, l'honorable M. de Brouckere cherchait déjà à vous faire croire que le commerce d'Anvers était complétement indifférent à la questions que nous traitons en ce moment; qu'elle n'y produisait pas la moindre émotion. Qu'il n'y ait pas eu à Anvers d'agitation, cela est vrai; mais que le commerce ait été indifférent, cela est parfaitement inexact; aussi, à peine les paroles de l'honorable membre étaient-elles prononcées, que le commerce d'Anvers s'est ému, il a pensé que s'il se taisait plus longtemps, vous pourriez attacher quelque créance à ce qu'on vous disait de ses sentiments.

Il s'est donc empressé de protester. Il ne suffisait pas que, par une pétition, la Chambre de commerce, qui représente les intérêts généraux du commerce, eût déclaré qu'elle donnait toute son approbation au projet présenté par le Gouvernement, qu'elle désirait vivement le voir adopter. Comme cette considération n'avait pas arrêté l'honorable M. de Brouckere, le commerce d'Anvers tout entier s'est ému; vous avez connaissance de la pétition qu'il vous adresse; il déclare, contrairement aux affirmations de l'honorable membre, qu'il est très-intéressé dans la question. En effet, comment pourrait-on croire que le commerce d'un port de mer ne soit pas intéressé à une question aussi importante que celle des sucres, qui forment un des éléments principaux du commerce de la place? Comment peut-on supposer que le commerce d'Anvers, qui poursuit depuis 25 ans l'égalité de droits sur les sucres, serait, au moment décisif, quand le Gouvernement reconnaît lui-même la nécessité d'établir cette égalité et vient la proposer, serait devenu indifférent?

Messieurs, je ne sais pas quelle opinion se forme l'honorable membre de la Chambre et des négociants anversois, pour supposer qu'il serait parvenu à vous faire croire à l'indifférence du commerce dans une question de cette importance. Ce serait le renversement de toutes les notions en fait de commerce. Le sucre est un aliment complétement indispensable à la navigation. Oh! je le sais, il est des personnes à Anvers qui montraient beaucoup d'émotion à certaines époques, quand on discutait dans cette enceinte la question des sucres, et qui aujourd'hui restent parfaitement tranquilles.

Qu'on accepte l'amendement de l'honorable M. de Brouckere, et vous verrez tous les raffineurs qui ne diront plus rien. Pourquoi? Parce que l'industrie se transforme; les raffineurs de sucre de canne deviennent des raffineurs de sucre de betterave.

Si l'amendement de l'honorable M. de Brouckere était adopté, s'il fallait ajourner de deux ans la discussion de la loi, eh bien, je vous le prédis et j'ai la certitude de voir se réaliser ce fait, c'est que dans deux ans l'industrie de la fabrication du sucre serait complétement transformée et qu'alors aucune raffinerie ne se plaindrait plus du privilége contre lequel le commerce proteste aujourd'hui.

Or, est-ce là ce que vous avez décidé? Est-ce là ce qui convient à l'intérêt du pays? Faut-il priver notre principal port de mer de cet aliment indispensable à la navigation, le transport des sucres entre les colonies et ce port de mer?

Savez-vous, messieurs, ce qui motive en France la législation qui vient d'être adoptée récemment? C'est le même intérêt qui émeut

Anvers en ce moment. Le Gouvernement français, en donnant une prime de 3 francs au sucre de ses colonies, n'a pas seulement eu pour but d'avantager ses colonies.

Il sait très-bien qu'en affranchissant leur commerce, en donnant aux colonies la liberté d'exporter leurs sucres vers tous les marchés qui leur conviendraient, il leur procurerait un bien plus grand avantage que par la détaxe de 3 francs dont jouit le sucre dans la mère-patrie; mais il a voulu assurer au commerce maritime français le transport exclusif du sucre des colonies. Si vous lisez les discussions du Corps législatif, si vous lisez l'Exposé des Motifs et le rapport sur le projet de loi, vous reconnaîtrez que c'est à peu près le seul intérêt qui a guidé le gouvernement français et le Corps législatif : c'est de maintenir en faveur de la navigation cet important transport des sucres entre les colonies et la métropole.

L'intérêt des ports de mer est le même partout; ce sont des transports à effectuer, des navires à recevoir et à réexpédier, un grand marché à former. Et c'est là, quoi qu'en dise l'honorable membre, autant l'intérêt du commerce que celui de l'industrie, de l'importation que de l'exportation.

D'après l'honorable M. de Brouckere, il n'y aurait à Anvers qu'une seule catégorie de personnes intéressées à la question : ceux qui vendent et achètent du sucre. Mais je demanderai à l'honorable membre ce qui constitue, en définitive, le commerce d'une place quelconque, si ce n'est des personnes qui vendent et achètent des marchandises?

Mais l'honorable membre a voulu vous faire croire qu'il n'y avait que quelques personnes spécialement intéressées. Or, aujourd'hui la Chambre ne peut plus avoir de doute à cet égard ; c'est le commerce tout entier qui déclare l'importance qu'il attache à la loi qui vous est proposée.

L'honorable M. de Brouckere a voulu vous faire entrevoir aussi qu'en définitive la navigation n'était pas même intéressée dans la question. Il vous a dit : Le marché des sucres, à Anvers, est complétement perdu, et c'est ce qui motive l'indifférence des négociants et des armateurs. Anvers ne reçoit plus que quelques rares cargaisons de sucre, et quand je dis, a ajouté l'honorable membre, qu'il vient encore quelques rares cargaisons, il s'agit tout au plus des cargaisons achetées dans un des ports de la Manche, des cargaisons appartenant à des intérêts anglais ou étrangers.

Messieurs, la Chambre a trop souvent été entretenue de ce que c'était que les arrivages directs et les arrivages indirects. La discussion du régime différentiel entre les pavillons a suffisamment initié la Chambre à cette question, et l'honorable M. de Brouckere lui-même a cherché, dans le temps, à vous faire comprendre ce que c'était que ces arrivages indirects. Je vous répéterai donc que les arrivages indirects, c'est-à-dire ceux qui touchent dans un port de la Manche, forment la généralité en quelque sorte de tous les navires qui nous arrivent non-seulement avec du sucre, mais avec toute espèce de denrées. Un navire venant des colonies est affrété pour un port de la Manche avec faculté de se diriger de là vers un port entre Hambourg et Trieste. Voilà en général comment sont conçues les chartes-parties de tous les affrétements. On aborde au port de la Manche pour savoir où il est préférable d'envoyer le navire.

Que le navire soit belge, américain ou de toute autre nation, qu'il soit consigné à des Belges, qu'il ait pour destination définitive Anvers, il n'en aborde pas moins dans un port de la Manche, afin de s'assurer de l'état des marchés et de prendre des ordres pour diriger la cargaison. Ces arrivages sont restés ce qu'ils étaient, ce qu'ils ont toujours été et

seront très-probablement toujours, non-seulement pour les navires qui viennent à Anvers, mais pour les navires qui vont n'importe dans quel port du continent.

Messieurs, j'ai été d'autant plus étonné de voir l'honorable M. de Brouckere mettre en doute l'intérêt que pouvait avoir Anvers dans la question des sucres, telle qu'elle se présente aujourd'hui devant vous, que l'honorable membre était si pénétré autrefois de l'importance pour un port de mer, de posséder le sucre comme élément de navigation que lui-même en 1843 est venu vous proposer l'expropriation pour cause d'utilité publique du sucre de betterave.

Quelle signification pouvait avoir cette proposition, si ce n'est que l'honorable membre envisageait qu'il fallait conserver au commerce maritime cette importante industrie des sucres? Sans cela, il n'y aurait pas eu de justification à une pareille proposition. Comment! une industrie belge naît et grandit, et l'honorable membre vient proposer de l'exproprier, c'est-à-dire de la supprimer moyennant indemnité. L'honorable membre a trop de raison pour qu'il fût venu sans des motifs très-sérieux vous faire une semblable proposition. L'honorable M. de Brouckere reconnaît alors que l'intérêt du commerce, auquel se rattachent la plupart des intérêts du pays, aurait beaucoup à souffrir des développements de la nouvelle industrie, si on lui laissait prendre tout son essor.

L'honorable membre a voulu prévenir ce qui s'est réalisé depuis, c'est-à-dire que le sucre de betterave est venu envahir complétement le marché intérieur et fournir à toute la consommation du pays.

On est donc mal venu, messieurs, après avoir reconnu tout l'intérêt qu'il y avait non-seulement pour Anvers, mais pour tout le pays, à ce que le commerce des sucres restât un commerce maritime, à faire supposer aujourd'hui que le commerce d'Anvers n'éprouve pas le moindre intérêt à voir cette question se décider pour ou contre lui.

Si je ne craignais de fatiguer la Chambre, je rencontrerais encore un autre argument de l'honorable M. de Brouckere.

L'honorable membre a affirmé qu'il n'y avait pas la moindre corrélation entre l'exportation de nos produits et le commerce des sucres, c'est-à-dire les arrivages directs des colonies, et il vous a cité le Brésil et vous a dit : « Voyez combien notre commerce d'exportation avec le Brésil a augmenté, et cependant, depuis un certain nombre d'années, nous ne recevons pas de sucre du Brésil. »

Il est vrai que nous recevons peu de sucre du Brésil; mais si l'honorable M. de Brouckere avait feuilleté le tableau du commerce qui nous est distribué tous les ans, il aurait pu reconnaître qu'à aucune époque nous n'avons importé beaucoup de sucre du Brésil, et surtout depuis que le sucre de betteraves a fait invasion sur notre marché. Cela est tout naturel; le sucre de betterave est un sucre fort riche, et le sucre du Brésil est d'une qualité très-inférieure. Avec la position qui est faite aux deux sucres, il n'est pas possible d'importer du sucre de peu de valeur. C'est ce qui fait qu'en général nous n'importons en Belgique que du sucre de la Havane.

Mais si nous n'avons pas importé du sucre du Brésil, l'honorable M. H. de Brouckere voudra bien admettre que nous en avons importé autre chose, et que si notre commerce d'exportation avec le Brésil a augmenté dans des proportions considérables, cela est dû à certaines causes que l'honorable membre connaît, je crois, aussi bien que moi : c'est qu'il s'est formé au Brésil un établissement belge très-important, et qui favorise l'exportation des produits belges vers cette contrée. Voilà, je crois, la cause principale de l'accroissement de notre commerce d'exportation avec le Brésil.

Messieurs, qu'il y ait égalité de droit pour le sucre de betterave et pour le sucre exotique, et vous verrez reparaître sur nos marchés, non-seulement du sucre du Brésil, mais du sucre de beaucoup d'autres pays, du sucre des Philippines, qui nous arrivait autrefois, et du sucre de Siam qu'on importe en Europe depuis quelques années.

Au surplus, j'ai consulté, comme l'honorable membre l'a fait sans doute lui-même, le tableau du commerce belge, pour savoir quel était le chiffre des importations directes de sucre en Belgique; eh bien, quoique l'honorable membre prétende que le commerce des sucres est devenu nul, j'ai trouvé que sur les 23 à 24 millions de kilogrammes, qui ont été mis en consommation dans le pays en 1858, il y avait 14,582,476 kilogrammes de sucre de la Havane.

Voici, du reste, la nomenclature complète. Il a été importé :

Des Pays-Bas, 3 millions de kilogrammes (je néglige les fractions);

D'Angleterre, 2 millions;

De France, 5 millions.

(Et remarquez, messieurs, que la France ne nous importe que du sucre de betterave, qui vient jouir avec le sucre belge des avantages dont celui-ci a joui jusqu'ici. Ce sont donc 5 millions de sucres de betterave français qui ont été importés sur notre marché).

De l'île Maurice	600,000	kilog.
Des États-Unis	900,000	—
De l'île de Cuba	11,575,000	—
De divers autres pays	200	—

Voici maintenant le détail, par pays de production, des sucres exotiques mis en consommation en 1858 :

Havane	14,582,476	kilog.
Java et Sumatra	3,392,998	—
Inde anglaise	829,138	—
Ile Maurice	668,422	—
Brésil	431,034	—
Siam	31,768	—
Inconnu	355	—
France (de betterave)	4,315,182	—

(Le sucre de Java et de Sumatra nous est importé par la Hollande).

Vous voyez, messieurs, qu'il reste encore, pour former un marché, un contingent assez respectable. Il n'est plus, en effet, ce qu'il était autrefois, et il suffira de continuer le système dans lequel nous sommes engagés depuis l'existence du sucre de betterave, pour voir s'effacer complétement le marché d'Anvers pour le commerce des sucres. Le marché des sucres sera transféré dans nos diverses provinces et principalement dans les communes rurales du Hainaut.

Ce sera un marché de sucre de betterave, et le marché de sucre colonial aura disparu.

Messieurs, pour justifier une pareille situation, on a beaucoup fait valoir l'intérêt des campagnes. Est-on bien certain que cet intérêt soit aussi puissant qu'on a voulu le dire? Quant à moi, après avoir lu les pétitions déposées sur le bureau, je mets cette question fortement en doute, et je crois que si la culture de la betterave produit de bons effets sur certains points du pays et dans certaines circonstances données, il n'est pas prouvé que ce soit un bien pour l'agriculture en général.

Au surplus, M. le Ministre des Finances a exprimé son opinion à cet égard; je la partage complétement.

Du reste, il existe dans le pays deux établissements, et il va s'en former un troisième, m'a-t-on dit, qui fabriquent du sucre de betterave et qui n'emploient pas une seule betterave cultivée en Belgique. C'est donc la betterave hollandaise à laquelle vous accordez une prime au grand préjudice du Trésor et d'un article important de notre commerce.

Messieurs, l'honorable Ministre des Finances vous l'a démontré beaucoup mieux que je ne pourrais le faire, l'industrie du sucre de betterave pourrait parfaitement exister avec l'égalité de droits.

Je vous déclare que, si cela était douteux, je ne demanderais pas l'égalité de droits. A une autre époque, où je défendais les intérêts que je défends encore aujourd'hui, j'admettais un écart de 5 francs au profit du sucre indigène; mais depuis lors cette industrie a marché, elle a fait beaucoup de progrès, elle a grandi, elle s'est perfectionnée; aussi aujourd'hui, je ne suis plus disposé à croire que cet écart soit nécessaire, ni même utile à l'industrie; je crois même qu'elle pourrait avoir à en souffrir un jour.

Après le discours de M. le Ministre des Finances, qui prouve que le sucre de betterave peut parfaitement exister avec l'égalité des droits, j'ajouterai un argument que j'ai rencontré dans une pétition présentée par les intéressés eux-mêmes et qui a pour titre : *Réponse des fabricants de sucre indigène, au rapporteur de la section centrale de la Chambre des Représentants.*

Je lis dans cette pièce que les prix du sucre brut de canne (Havane blond, n° 12) ont été en moyenne, de 1850 à 1855, de fr. 58 40 c°; qu'ils se sont élevés, pour la période de 1855 à 1860, à fr. 79 60 c°, et que l'énorme différence de 21 francs les 100 kilogrammes explique l'augmentation de la production.

Eh bien, messieurs, peut-on comprendre que, si le sucre indigène a existé dans des conditions prospères, que s'il s'est développé d'une manière si surprenante avec des prix inférieurs de 21 francs à ceux qui ont existé depuis, il ait à trembler beaucoup d'une réduction de 6 francs sur des prix que la pétition déclare être aujourd'hui de 74 à 76 francs les 100 kilogrammes, et qui laissent conséquemment encore une marge de 15 à 16 francs sur ceux qu'il a obtenus de 1850 à 1855?

Or, messieurs, je ne sache pas que, dans la période de 1850 à 1855, le sucre de betterave ait eu beaucoup à souffrir. Je vois, au contraire, dans tous les documents produits, qu'à cette époque, comme aujourd'hui, cette industrie a considérablement grandi, et croyez-vous que, si elle avait perdu, des établissements nouveaux se fussent élevés à cette époque?

Lorsque le prix était de 15 à 16 francs audessous de ce qu'il est aujourd'hui, il n'y avait de sucreries de betterave que dans quelques provinces; aujourd'hui, il y en a partout, et même aux portes de la ville d'Anvers nous avons des sucreries de betterave.

Eh bien, si l'industrie a pu lutter avec une différence de près de 16 francs, elle n'a pas à trembler pour son avenir, et la peur qu'on témoigne aujourd'hui me semble un peu factice.

Je dis qu'aujourd'hui, qu'il ne peut s'agir que d'une différence de 6 francs, on a tort de trembler pour son existence, alors que pendant cinq ans elle a existé avec des prix de 16 et de 21 francs en moins.

Ce n'est donc pas sérieusement qu'on voudrait faire croire que cette industrie doive avoir à souffrir de la loi proposée.

Je ne crains pas de répondre à l'interpellation de l'honorable M. Dumortier, et de dire en toute franchise que je suis intéressé aussi bien d'un côté que de l'autre; que je suis intéressé dans la canne comme dans la betterave.

Si j'avais la conscience de tuer cette industrie, je ne chercherais pas à faire prévaloir la proposition du Gouvernement.

Au surplus, je n'ai pas l'habitude de défendre mes intérêts dans cette enceinte.

M. le Président. — Vous n'avez pas à vous défendre contre de pareilles suppositions, M. Loos.

M. Loos. — Mais je veux prendre la position qu'a prise l'honorable M. Faignart.

Après les pétitions qui vous ont été adressées par les maisons les plus importantes de la place d'Anvers, je croirais manquer à mes devoirs essentiels, si je ne défendais pas l'in-

dustrie du sucre de canne contre la prééminence et le privilége que réclame une autre industrie.

Je vous parlerai maintenant du régime qui est fait à l'industrie betteravière en France.

On vous l'a dit, messieurs, l'industrie betteravière en France supporte une surtaxe de 3 francs. On a quelquefois prétendu dans cette enceinte, non pas dans cette discussion, mais dans d'autres, que l'importation du sucre des colonies en France était, relativement à la consommation générale du sucre dans ce pays, peu importante.

J'ai voulu, messieurs, pour pouvoir rencontrer cet argument, me renseigner à ce sujet d'une manière officielle, et j'ai trouvé dans le tableau des importations en France, qu'on n'importait pas des colonies françaises moins de 16 millions de kilogrammes.

Eh bien, à côté de cet important commerce, l'industrie du sucre de betterave existe, elle lutte avec une différence de 3 francs. L'importation des sucres étrangers s'élève, en outre, à 40 millions de kilogrammes. Ce sucre, il est vrai, est importé en France avec une différence de droits, mais il s'exporte dans les mêmes conditions que le sucre colonial français.

En France, l'industrie betteravière existe et prospère exactement comme en Belgique et comme en Allemagne, d'où elle a complétement exclu le sucre de canne.

En France, elle lutte contre une concurrence de plus de 150 millions de kilogrammes sur une consommation de 200 et quelques millions, et elle ne pourrait le faire en Belgique? Il est impossible que les frayeurs qu'expriment les intéressés soient sincères.

En 1846, j'étais appelé pour la première fois à traiter la question des sucres dans cette enceinte. On m'avait fait l'honneur de me nommer rapporteur de la section centrale. C'était un double motif, pour moi, d'étudier à fond cette question. J'ai prévu alors ce qui s'est réalisé depuis; c'est que, dans les conditions où étaient placés les deux sucres, l'un devait nécessairement exclure l'autre. J'ai prédit à la Chambre ce qui s'est réalisé : que le sucre de betterave qu'on rendait très-petit, qu'un disait doué de peu de qualités vitales, que ce sucre, en définitive, envahirait le marché d'une manière complète au bout de peu de temps, et je reprochais avec une certaine amertume au Ministre qui était alors à la tête du Département des Finances de vouloir jeter la perturbation dans cette industrie, de chercher à transporter dans les campagnes ce qui avait jusqu'alors existé dans les villes.

Je lui attribuais ce but intéressé au point de vue de son parti. L'honorable Ministre m'a répondu avec beaucoup de vivacité que telles n'étaient pas ses intentions et qu'il était convaincu qu'avec le régime fait aux sucres, ils continueraient à subsister comme par le passé; que mon langage était l'exagération la plus complète des faits qui se seraient produits.

J'ai eu raison. Aujourd'hui, c'est le sucre de betterave qui domine et le sucre de canne qui a pris la position qu'occupait alors le sucre de betterave. Il produit plus qu'il ne faut à toute la consommation du pays.

Ce sucre, qu'on prétend ne pas pouvoir lutter dans des conditions d'égalité, on l'exporte en très-grande quantité sur les marchés de Londres, où il rencontre la concurrence de tous les sucres du monde. On ne se prétend pas trop faible pour soutenir cette lutte, mais on ne se plaint que d'une seule chose, c'est qu'on ne donne pas assez de facilités d'exportation.

S'il est vrai que le sucre de betterave peut soutenir la lutte sur le marché anglais, ne craignons donc pas de le voir exister et grandir comme il l'a fait jusqu'à présent, avec la facilité de s'exporter vers l'Angleterre, cet immense marché de sucre. Nous n'avons pas à craindre que la production soit jamais trop

grande dans notre pays. Si l'on ne travaille pas pour la consommation du pays, on travaillera pour la consommation et l'exportation de l'Angleterre.

Messieurs, comme j'ai eu l'honneur de le dire à la Chambre en commençant, après le discours de M. Frère, il est inutile d'entrer dans certains détails que je comptais produire ; je tiens seulement à répéter à la Chambre que si elle venait à adopter l'amendement de l'honorable M. de Brouckere, vous verriez, avant deux ans d'ici, une transformation complète, c'est-à-dire que toutes les raffineries du pays, au lieu de travailler le sucre de canne, travailleraient exclusivement du sucre de betterave. Leur intérêt le leur commanderait impérieusement.

Qu'arriverait-il si ce que je prévois se réalisait? C'est qu'au lieu d'attendre deux ans, nous serions obligés, avant un an, de nous réunir pour pourvoir aux nécessités du Trésor. La loi ne fonctionnerait plus, c'est-à-dire que le sucre ne donnerait plus au Trésor la somme que la loi en exige. J'espère que la Chambre ne voudra pas subir de pareilles conséquences et qu'elle repoussera l'amendement qui lui est proposé.

M. H. de Brouckere. — Je regrette sincèrement de devoir prendre encore une fois la parole ; mais la Chambre reconnaîtra, je pense, qu'on m'a fait une position qui ne me permet pas de garder le silence. J'espère donc qu'elle voudra bien m'écouter avec un peu d'indulgence; je lui promets d'être court.

Vous ne vous attendez pas, messieurs, à ce que je relève les aménités que le premier préopinant a adressées aux membres de la gauche et à moi en particulier. C'est déjà bien assez que vous ayez dû subir cette pauvre tirade pour que je ne vous condamne pas à en entendre encore la réfutation. Passons outre le plus vite possible.

Avant de m'occuper du discours, discours très-remarquable, je le reconnais, prononcé par M. le Ministre des Finances, je dois deux mots de réponse à l'honorable M. Loos, dont le langage, je me plais aussi à le déclarer, a été marqué au coin de la parfaite convenance parlementaire.

J'avais dit, il y a a quelque trois semaines, que le projet dont nous nous occupons n'avait produit aucun émoi à Anvers. Nous sommes d'accord sur ce point, l'honorable M. Loos et moi : il avoue qu'en effet, on s'en occupait, on en parlait peu à Anvers.

J'avais ajouté que la disposition concernant les sucres n'intéressait plus au même degré qu'en 1843 le commerce d'Anvers; et j'avais été plus loin (car je ne retirerai pas un mot de ce que j'ai avancé), j'avais dit que le commerce, le commerce comme je l'entendais, comme je l'ai expliqué hier, n'y était plus que médiocrement intéressé.

Voilà à peu près de quels termes je me suis servi sur ce point. J'ai été contredit par un grand nombre d'honorables négociants d'Anvers; je viens de l'être encore par l'honorable M. Loos.

Eh bien, l'honorable M. Loos a produit ses arguments, il a produit ses chiffres; vous avez entendu les miens; la Chambre les jugera. Je ne veux point prolonger cette lutte et j'en abandonne la décision à la Chambre.

L'honorable membre a cru devoir rappeler qu'en 1843 j'avais proposé à la Chambre de donner une indemnité aux fabricants de sucre de betterave, et de ne plus conserver qu'une espèce de sucre en Belgique. L'honorable M. Loos sait parfaitement, et toute la Chambre le sait aussi, que j'avais moi-même déclaré ce fait; j'avais rappelé, le premier jour où j'ai pris la parole, qu'en 1843 (la fabrication du sucre était insignifiante à cette époque), prévoyant tous les embarras, toutes les difficultés que nous avons rencontrés depuis, j'avais engagé la Chambre à les prévenir en faisant cesser la fabrication du sucre de betterave et en indemnisant aussi large-

ment que possible les fabricants évincés, expropriés pour cause d'utilité publique. J'ai même ajouté que je ferais encore la même proposition aujourd'hui, si nous étions dans les mêmes conditions. Mais après avoir rappelé ce fait, j'ai démontré, et tout le monde est d'accord sur ce point, que la situation d'aujourd'hui ne ressemble en rien à la situation de 1843. Vous ne voulez pas, je suppose, qu'un sucre exproprie l'autre; ils ont chacun la moitié du marché, il faut donc bien qu'ils marchent de concert; qu'ils marchent en se faisant la guerre, si vous voulez, mais enfin qu'ils marchent tous les deux, et nous n'avons aujourd'hui qu'à déterminer quel doit être le lot de chacun d'eux.

L'honorable M. Loos est entré dans quelques explications relativement à l'exportation de nos produits vers le Brésil et vers la Havane, relativement aux importations en Belgique de sucre venant de ces contrées.

Sur ce point, j'ai donné des chiffres; on ne les a pas contestés et on ne les contestera pas; je me borne à m'y référer.

Maintenant j'arrive au discours de M. le Ministre des Finances.

Messieurs, dans les deux discours que j'ai prononcés, je n'avais pas dit un seul mot du fond de la question; je m'étais borné, la première fois, à expliquer quel amendement je présenterais à la Chambre; la seconde fois à justifier cet amendement.

M. le Ministre des Finances a suivi une autre marche; et il devait suivre une autre marche. En effet, M. le Ministre des Finances devait expliquer à la Chambre pour quels motifs il s'était résolu à vous présenter, dans le projet de loi supprimant les octrois, une législation nouvelle sur les sucres; il n'a pu nous fournir cette explication qu'en abordant le fond de la discussion. Mais, messieurs, si je n'avais pas suffisamment démontré à la Chambre la convenance d'ajourner la discussion, le discours de M. le Ministre des Finances me viendrait singulièrement en aide. Il n'a fait, remarquez-le, il n'a fait qu'effleurer une partie des questions que soulève la matière. Jugez donc à quel débat nous allons être entraînés si chacune de ces nombreuses questions doit être traitée à fond! Je n'hésite pas à dire que cette discussion pourra se prolonger fort longtemps, et qu'elle sera d'autant plus difficile, que nous n'avons pas un travail préparatoire qui nous serve de base et de guide.

L'exposé des motifs de M. le Ministre des Finances s'occupe de la suppression des octrois, et dit fort peu de chose de la nouvelle législation sur le sucre. Dans les sections je l'ai dit, au moins dans la plupart des sections, on n'a pas examiné cette matière; dans la mienne il en a à peine été dit un mot. En section centrale, la discussion a été très-superficielle; on a indiqué les questions; on a plus ou moins causé sur chacune d'elles, mais il n'y a pas eu de discussion approfondie. (*Interruption.*).

La discussion a été extrêmement superficielle; l'honorable M. Moller ne peut pas contester ce fait, et le rapport de l'honorable M. Vandenpeereboom est ce qu'il devait être en pareil cas; il rend ce qui s'est passé; l'honorable membre ne pouvait pas approfondir dans le rapport ce qui n'avait été approfondi, ni en sections, ni en section centrale. Si donc nous suivons M. le Ministre des Finances dans la voie qu'il a indiquée, nous allons être entraînés dans une discussion excessivement longue et difficile.

M. le Ministre des Finances n'a pas rencontré, messieurs, les considérations que j'avais fait valoir pour justifier ma proposition, excepté sur deux points. D'abord, quant à ce qui concerne le Trésor, en second lieu en ce qui concerne l'influence de la loi française.

Quant au Trésor, qu'est-ce qu'il nous a dit? Il nous a dit que, pendant une certaine période, le Trésor avait perdu 60 ou 70 mil-

lions qu'il aurait pu prélever de l'impôt sur les sucres. Il s'est empressé d'ajouter que le Trésor avait perdu cette somme volontairement, que le Gouvernement et les Chambres connaissaient cette perte, que si l'on y avait consenti, c'était pour favoriser les exportations. Ceci ne saurait constituer un grief et, si grief il y a, c'est plutôt à la charge de la canne que de la betterave.

Mais ce n'est pas un grief, tout le monde était d'accord, dans la période dont a parlé M. le Ministre, que le pays devait faire un sacrifice; qu'il fallait favoriser les exportations, et pour favoriser les exportations il fallait que le Trésor touchât fort peu de chose sur les sucres.

M. Frère-Orban, Ministre des Finances. — C'était pour que nous pussions lutter sur les marchés étrangers avec les fabricants des pays voisins.

M. de Brouckere. — Comme je n'ai pas pu lire le discours de M. le Ministre des Finances et que c'est à l'audition seule que j'ai pu saisir ses motifs, j'accepte volontiers l'explication qu'il vient de me donner. C'était donc pour que nous pussions lutter sur les marchés étrangers avec nos concurrents des pays voisins. Toujours est-il que c'est volontairement que le pays a fait ce sacrifice. C'est là de l'histoire.

Aujourd'hui, est-ce que le Trésor fait encore des sacrifices pour favoriser la vente de nos sucres sur les marchés étrangers? Non. La loi demande aux sucres 4,500,000 francs et ces 4,500,000 francs entrent annuellement et très-régulièrement dans les caisses de l'État. A partir de la promulgation de la loi dont nous nous occupons, on demandera aux sucres 5,200,000 francs.

Y a-t-il des dangers que cette somme ne rentre pas au Trésor? Aucun; quoi qu'en ait dit l'honorable préopinant, je l'ai déjà expliqué, le mécanisme de la loi est tel que, quoi qu'il arrive, la recette du Trésor est assurée au moins pour quelques années.

J'ai rappelé même que la réserve était encore de 4 à 5 millions.

Il n'y a, messieurs, aucun danger pour le Trésor, et le Trésor touchera ce que le Gouvernement et la Chambre entendent que le Trésor touche.

Mais, dit le Ministre des Finances, quand la loi a été faite, le sucre de betterave ne fournissait que le quart de la consommation; il est arrivé aujourd'hui à en fournir les trois quarts. Or, pour chaque mille kilogrammes de sucre de betterave qui remplace le sucre de canne, c'est une perte de 60 francs pour le Trésor.

Je ne comprends pas comment le Trésor peut faire une perte, car le Gouvernement touche la somme fixée. Qu'il la touche du sucre de canne ou du sucre de betterave, c'est la même chose; je ne sache pas que l'argent sente la betterave ou la canne, selon son origine; il a la même valeur d'où qu'il vienne. Au surplus, est-ce un grief pour le sucre de betterave de s'être développé? Est-ce que quand nous avons fait la loi, nous avons voulu placer cette industrie sur le lit de Procuste, et lui interdire de dépasser les bornes qu'on lui traçait; lui avons-nous dit: Tu n'iras pas au delà, tu ne resteras pas en deçà? Si le sucre de betterave s'est développé, c'est, je pense, pour la plus grande prospérité du pays. Quant au Trésor, il faut que la Chambre ait cette conviction, il reste parfaitement indemne.

Pourquoi donc le Ministre a-t-il présenté son projet? Il l'a dit hier de la manière la plus claire. Il l'a présenté parce que, selon lui, le système actuellement en vigueur constitue une injustice. Il y a deux sucres en présence : on accorde à l'un de ces sucres un privilége de 6 francs sur le droit d'accise, plus fr. 1 20 c^{s} de droit de douane; ce n'est pas tout, le sucre de betterave a encore une autre faveur.

La loi suppose que 100 litres de jus de

betterave doivent produire 1,400 grammes de sucre, et il est de notoriété que l'on obtient de 100 litres de jus plus de 1,400 grammes de sucre. Voilà deux faveurs qu'on accorde à l'un au préjudice de l'autre; c'est une injustice qu'il faut s'empresser de faire cesser au plus tôt. Voilà les motifs exposés, développés par M. le Ministre des Finances avec son talent ordinaire.

D'abord je suppose la chose vraie, que la loi accorde une double faveur au sucre indigène sur les sucres exotiques. Qu'est-ce qu'il y a d'étonnant à cela? Est-ce que nous n'avons pas ou peu la coutume de favoriser les produits du pays, l'industrie du pays?

Quand vous favorisez jusqu'à certain point l'agriculture nationale, la fabrication nationale, les fabricants du pays, les ouvriers du pays, croyez-vous que vous fassiez réellement mal? Je ne le pense pas. Il me serait démontré que la loi accorde une certaine faveur au sucre indigène, au sucre national, sur le sucre étranger, je n'y trouverais pas d'inconvénient et je ne me révolterais pas, comme quelques personnes se sont révoltées.

Mais est-il vrai que la loi accorde une faveur, une double faveur au sucre de betterave? Oui, dit-on, parce qu'il n'y a pas égalité de traitement. Mais la justice consiste-t-elle à mettre en présence deux chiffres égaux, quand ces deux chiffres s'appliquent à deux choses différentes? Je ne le pense pas. Il y a deux justices : la justice dans le sens absolu, et la justice distributive. Il y a deux égalités : il y a l'égalité absolue et l'égalité relative. Certainement 6 est égal à 6, je ne saurais le nier. Mais 6 appliqué à une certaine chose ne fait pas ce que fait 6 appliqué à une autre chose. Eh bien, je prétends que le sucre de betterave n'est pas traité avec autant de faveur qu'on le dit.

Voici la question que je me pose et que j'ose poser à chacun de vous : 100 kilogrammes de sucre, de cassonade et de sirop de betterave avec les proportions dans lesquelles ces trois denrées sont produites par la betterave, valent-ils 100 kilogrammes de sucre, de cassonade et de sirop de canne? Tout le monde répondra non. Ici, il ne peut y avoir divergence d'opinion. Les 100 kilogrammes produits par la betterave ne valent pas les 100 kilogrammes produits par la canne.

Eh bien, sur quoi frappe l'accise? Sur la consommation. Si la betterave ne fournit pas autant à consommer que la canne, il est parfaitement juste que l'accise soit moins élevée.

Je ne veux pas, messieurs, produire une série de chiffres qui vous fatiguerait; mais les chiffres vous démontreraient à toute évidence qu'en prenant les trois produits comme je les ai indiqués : sucre, cassonade et sirop, il y a entre la betterave et la canne une différence de plus de fr. 7 20 c^e^. Les sirops de betterave ne sont pas comestibles, ne sont pas mangeables. A quoi servent-ils? Uniquement à la distillation, tandis que les sirops de canne se vendent, je crois, dans le commerce 70 francs les 100 kilogrammes. A quoi emploie-t-on le sirop de sucre de betterave? A la distillation. Oui; mais quand on l'emploie à la distillation, on lui fait payer un nouveau droit d'accise; ce qui fait que le sirop de betterave paye un premier droit d'accise, comme s'il servait à la consommation, et il n'y sert pas, et puis il paye un second droit d'accise pour être distillé.

Est-ce que vous prenez tout ceci en considération? Je vous déclare que si la chose m'avait été adressée d'une manière un peu moins désobligeante, je répondrais à l'orateur qui m'a dit que je parlais comme un avocat d'office, que je parle avec la plus profonde conviction. J'ai la conviction la plus profonde que, quand on examine la question sous son véritable point de vue, sans l'embarrasser de détails qui la rendent incompréhensible, quand la question est présentée

tout simplement, que l'avantage apparent accordé à la betterave, ne fait autre chose que mettre les deux sucres à peu près sur le même pied.

Oui, mais, va-t-on me dire tout de suite, vous oubliez l'autre faveur, celle qui consiste à ne prélever l'impôt que sur 1,400 grammes comme produit de 100 litres de jus de betterave, tandis que ces 100 litres produisent beaucoup plus.

Eh bien, messieurs, puisque M. le Ministre des Finances trouve que c'est trop d'accorder deux faveurs au sucre de betterave sur le sucre de canne, je viens, quant à moi personnellement, lui offrir une transaction; je renonce à la seconde faveur, et je suis prêt à le mettre dans mon amendement. Je fais cette proposition spontanément. Vous dites que c'est trop de deux faveurs, celle de 6 francs et celle qui résulte des 1,400 grammes. Vous voulez nous ôter... (je dis nous, bien que je n'aie pas un centime d'intérêt dans cette affaire), je parle comme un avocat, et un avocat dirait même: Vous voulez m'ôter les 6 francs et vous voulez me laisser le bénéfice des 1,400 grammes. Je vous offre une transaction et je vous dis : Laissez-moi les 6 francs et ôtez-moi le bénéfice des 1,400 grammes. J'espère que je suis conciliant, et si l'honorable Ministre des Finances, comme je fais un pas vers lui, veut faire un pas vers moi, nous sommes d'accord.

Messieurs, la chose est très-sérieuse. M. le Ministre des Finances s'est étendu très-longuement hier pour vous démontrer que le sucre de betterave tirait un avantage très-considérable de cette appréciation inexacte de ces 1,400 grammes. On vous a dit que c'était 7 à 8 p. $^0/_0$, attendu qu'on tirait jusqu'à 1,475 grammes de sucre des 100 litres de jus.

Eh bien, je le répète, que M. le Ministre des Finances accepte ma transaction ; le sucre de betterave n'aura plus qu'une seule faveur, faveur fort limitée, faveur qui ne fait pas autre chose que niveler jusqu'à un certain point deux denrées qui sont dans des conditions complétement différentes.

M. le Ministre des Finances, poursuivant son argumentation qui tendait à démontrer qu'il ne fallait pas continuer à la betterave les prétendues faveurs dont elle a joui jusqu'ici, vous a dit : Mais elle n'en a pas besoin; voyez ce qui se passe en France, voyez ce qui se passe en Hollande. Il a oublié de dire : Voyez ce qui se passe en Angleterre.

Voyez ce qui se passe en France. Mais la position des fabricants de sucre en France n'est pas la même que la position des fabricants de sucre en Belgique. Qui donc ignore ici que les terres se louent à beaucoup plus bas prix en France qu'elles ne se louent en Belgique?

M. Frère-Orban, Ministre des Finances. — Dans le département du Nord?

M. de Brouckere. — Je remercie M. le Ministre des Finances de son observation. J'accepterai toujours ses interruptions, car personne n'est plus indulgent que lui quand on l'interrompt.

M. le Ministre des Finances me dit : Dans le département du Nord? Oui, dans le département du Nord. La disproportion est moins grande lorsque l'on compare le département du Nord avec certaines de nos provinces. Mais toujours est-il que le prix de location des terres est encore plus cher en Belgique qu'il ne l'est en général dans les départements français, et qu'il ne l'est même dans le département du Nord.

M. Frère-Orban, Ministre des Finances. — Elles sont plus chères dans le département du Nord.

M. de Brouckere. — Messieurs, il est vrai que la fabrication du sucre de betterave en France, prise en général, s'est accrue ; qu'elle a même été en augmentant. Mais vous a-t-on raconté les sinistres qui, à certaine époque, ont accablé cette fabrication?

M. Frère-Orban, Ministre des Finances. — Par excès de production.

M. de Brouckere. — Cela n'est pas exact. Vous a-t-on rapporté, je puis dire les prodiges industriels auxquels elle a dû avoir recours dans certaines circonstances pour se soutenir? Ne vous rappelez-vous pas une époque où l'on avait transformé certaines fabriques de sucres en distilleries, parce qu'on perdait à fabriquer du sucre et que les eaux-de-vie avaient considérablement augmenté? On a dû avoir recours, à certaine époque, à tous les moyens pour se soutenir.

En Hollande! mais il y a une seule fabrique; et je n'ai pas vu le bilan de cette fabrique; mais je crois que M. le Ministre des Finances ne serait pas plus tenté que moi de s'y intéresser.

Il y a donc une seule fabrique en Hollande; et vous avouerez que si le sucre de betterave pouvait lutter avec un certain avantage contre le sucre de canne à droit égal, il y aurait, dans un pays comme la Hollande, plus d'une fabrique.

Dans le royaume de la Grande-Bretagne il y en a une seule, elle est en Irlande. Comment se fait-il qu'il n'y en ait qu'une seule dans un pays aussi industrieux que l'Angleterre? C'est que l'on y comprend très-bien que la betterave ne peut se soutenir contre la canne avec le droit égal. L'égalité, c'est l'inégalité.

Messieurs, n'y a-t-il pas eu des raisons particulières qui ont fait prospérer les fabriques de sucre en France, et qui les ont fait prospérer en Belgique? Il y en a eu beaucoup.

Il y a d'abord une circonstance générale, c'est que la consommation a considérablement augmenté. Je vous ai dit, par exemple, qu'en Angleterre, en quelques années, la consommation a été portée de 200 millions de kilogrammes à 460 millions.

Une autre considération qui était beaucoup plus influente encore, et qui, celle-là, peut n'être que passagère, c'est que le prix du sucre exotique a augmenté dans une proportion incroyable. Le prix du sucre exotique était de 57 francs il y a quelques années; il est aujourd'hui de 78 francs; c'est-à-dire qu'entre les deux prix il y a une différence de 21 francs, ce qui fait à peu près 40 p. %. Mais qu'il y ait dans les contrées où l'on cultive la canne quelques récoltes abondantes; que le prix du sucre de canne descende au taux où il était autrefois, descende à 57 francs, et vous croyez que nos fabriques de sucre de betterave continueraient à prospérer? Non-seulement elles ne continueraient pas à prospérer, mais il serait impossible qu'elles soutinssent la lutte.

Eh bien, parce que des circonstances exceptionnelles et tout accidentelles sont venues favoriser la fabrication toute nationale du sucre de betterave, allez-vous vous exposer à bouleverser cette fabrication nationale? allez-vous l'exposer à devoir cesser, au moindre mouvement qui s'opérera dans le prix des sucres exotiques? Mais ce serait là plus que de l'imprudence, et j'aime à croire que la Chambre ne le fera pas facilement.

Messieurs, je m'aperçois que j'ai été déjà beaucoup plus long que je ne croyais l'être. Je ne dirai plus qu'un seul mot : c'est sur l'influence de la nouvelle législation française, en ce qui concerne le commerce et l'industrie des sucres.

Malgré ce qu'on m'a opposé, je maintiens comme certain qu'il y aura une infiltration assez considérable de sucre français en Belgique. M. le Ministre des Finances a fixé hier à un chiffre trop bas la différence de prix qui existera entre les deux sucres. Je tiens que cette différence sera de 17 centimes au kilogramme. Eh bien, ce chiffre de 17 centimes suffit pour exciter à la fraude. La fraude se fera sur une grande échelle, cela n'est pas douteux.

Et puis, si mes oreilles ne me trompent

pas, j'ai entendu l'honorable M. Loos dire qu'il entrait à Anvers 5 millions de kilogrammes de sucre de betterave français. Est-ce exact?

M. Loos. — J'ai dit qu'en 1858 on avait importé 5,466,013 kilogrammes de sucre français, et qu'il en avait été mis en consommation 4,315,182.

M. Frère-Orban, Ministre des Finances. — Et en 1859, rien. En 1860, rien.

M. H. de Brouckere. — Voilà donc un fait qui vient de nous être confirmé : sous la législation actuelle, législation qui fait que le sucre belge est à un prix inférieur à celui du sucre français, il est entré dans le port d'Anvers au delà de 5 millions de kilogrammes de sucre français.

Je vous demande, à présent que le sucre français va être à un prix de beaucoup inférieur au prix du sucre belge, je vous demande à quel chiffre vont monter ces importations de sucre français?

Personne ne saurait le dire; ce chiffre peut s'élever tellement haut que nos fabriques en souffrent un dommage considérable. Si, en présence de faits aussi évidemment établis, en présence d'actualités aussi notables, la Chambre veut s'exposer à voir toutes les opérations de l'industrie du sucre, la fabrication du sucre et le raffinage du sucre, si la Chambre veut s'exposer à voir tous ces intérêts compromis, quant à moi je ne m'associerai pas à un pareil vote.

Je persiste à demander que l'on ajourne à un an ou à deux ans la réforme de la législation sur les sucres.

M. Dechamps. — Messieurs, l'amendement proposé par M. de Brouckere m'a paru reposer sur une idée de justice et d'équité tellement claire et évidente, que je ne comprenais pas quelle objection sérieuse on pourrait y opposer. Je croyais, et beaucoup de mes collègues croyaient avec moi, que le Gouvernement aurait accepté l'amendement sans trop de résistance, et lorsque, hier, M. le Ministre des Finances s'est levé pour le combattre, j'avoue que j'ai été pris d'un mouvement de curiosité, pour connaître comment l'habileté d'argumentation habituelle à l'honorable M. Frère aurait pu sortir de cette difficile épreuve. Il en est sorti en se plaçant à côté de l'amendement, en ne répondant pas un mot à M. de Brouckere et en traitant la question même des sucres que nous proposons d'ajourner.

De quoi s'agissait-il? Il s'agissait de savoir si l'on disjoindrait la réforme de la législation sur les sucres de la loi sur les octrois, pour discuter plus tard cette réforme d'une manière approfondie.

M. le Ministre des Finances demande, pour sa loi d'octroi, une somme de 700,000 francs aux sucres, pour l'aider à former le fonds communal.

Il va plus loin, et, selon moi, cette prétention n'était pas légitime, il demande que la révision de la loi des sucres soit décrétée. Que fait l'honorable de M. de Brouckere? Il répond à cette double exigence de M. le Ministre des Finances; il lui donne d'abord les 700,000 francs dont il a besoin, et cela d'une manière bien plus assurée, par les 3 francs d'impôt sur les deux sucres, que par la révision de la loi que propose le Gouvernement.

En second lieu, en adoptant l'amendement proposé, la Chambre, comme le désire M. le Ministre des Finances, aura décrété en principe la révision de la législation sur les sucres pour un temps déterminé, d'ici à un an ou deux.

Le Gouvernement recevra donc la somme qu'il exige des sucres et le principe de la révision sera admis.

M. le Ministre des Finances n'accepte pas cette facile transaction. Sur quoi sommes-nous en désaccord? Sur une question de jour et d'heure. M. le Ministre veut que la Chambre discute et décide la réforme de la

loi des sucres aujourd'hui même, peut-être en une seule séance; car je ne serais pas étonné d'entendre, à la fin de la séance, des demandes de clôture se produire.

M. le Ministre des Finances apporte-t-il le moindre argument à l'appui de cette étrange prétention? Aucun; il n'a rien répondu au discours de M. de Brouckere, qui, d'après mon honorable collègue, M. H. Dumortier, aurait été broyé sous l'argumentation de l'honorable M. Frère; il n'a pas répondu un seul mot, il n'a donné aucune raison de nature à prouver qu'il fallait discuter et décider la question des sucres aujourd'hui plutôt que demain. Il a discuté le fond. Il a dit que, pour obtenir 700,000 francs des sucres, il y avait à opter entre deux systèmes : supprimer ce qu'il a appelé la prime accordée au sucre de betterave, ou bien demander ces 700,000 francs à un accroissement du taux de l'impôt sur les deux sucres; mais, contre la motion de disjonction et d'ajournement, pas un mot, et je suis étonné que l'honorable M. H. Dumortier ne s'en soit pas aperçu.

Ainsi, je constate devant la Chambre que l'honorable Ministre des Finances s'est placé à côté de la question sur laquelle vous allez devoir vous prononcer; il a exposé longuement les motifs qui lui faisaient considérer la loi des sucres de 1856 comme défectueuse et mauvaise, mais il n'a pas dit un mot pour prouver que la révision doit avoir lieu dans cette session, alors surtout que cette révision est complétement étrangère au projet de loi sur l'abolition des octrois, dans lequel je ne puis concevoir pourquoi on a introduit une législation nouvelle sur les sucres.

Les honorables membres qui viennent de parler ont-ils trouvé un argument oublié par M. Frère contre la proposition de disjonction et d'ajournement? car c'est cette question-là qui seule est en cause. Avant tout il s'agit de savoir si l'on disjoindra, si l'on ajournera cette importante et difficile discussion. Que nous a dit l'honorable M. H. Dumortier.

J'ai écouté son discours et je n'y ai trouvé, à part les éloges adressés à l'honorable M. Frère, qu'un seul motif allégué pour repousser l'amendement de nos collègues, c'est que ces collègues avaient repoussé eux-mêmes les propositions qu'il avait défendues, et qu'il fallait prendre une revanche et leur infliger la peine du talion. Ceci est un argument de mauvaise humeur que je suis étonné de voir produit par l'honorable membre. Il me permettra de lui dire, lui qui citait tout à l'heure Machiavel, que je ne sais si c'est dans Machiavel qu'il a puisé cette maxime, mais qu'à coup sûr je ne la trouve pas morale. Je ne pense pas qu'il faille répondre par une injustice à une injustice que l'on croirait avoir été commise contre nous. (*Interruption.*)

L'honorable M. Loos a, lui aussi, à l'exemple de M. le Ministre des Finances, abordé, il le reconnaîtra lui-même, d'une manière assez superficielle la question du fond, la question des sucres; mais il n'a présenté qu'une seule raison, du moins je n'en ai entendu qu'une seule, destinée à combattre la motion d'ajournement et la disjonction. Il a prétendu que si nous ajournions à deux ans la réforme de la législation des sucres, la perte que subirait le Trésor serait telle dans un an, que le Gouvernement devrait nous réunir afin de prendre des mesures pour parer aux besoins du Trésor épuisé.

C'est un argument, je l'avoue; si cet argument était fondé, on devrait ne pas attendre une heure pour conjurer de tels résultats. Mais l'honorable membre a oublié un fait que M. le Ministre des Finances a constaté hier dans son discours, c'est qu'il y a actuellement une réserve de 4 millions inscrite au compte des raffineurs, qu'avec cette réserve il n'y a aucun danger de déficit pendant dix ans, et que dès lors il n'est nulle-

ment à craindre qu'une perturbation soit apportée dans les recettes assurées au Trésor public d'ici au moment où la loi sera revisée.

Ainsi, ni dans le discours de l'honorable M. Frère ni dans ceux des honorables membres qui ont combattu la proposition de l'honorable M. de Brouckere, je n'ai entendu aucune raison de nature à prouver à la Chambre qu'il est utile et opportun de discuter, à propos d'une loi sur les octrois, la réforme de la législation sur les sucres.

Eh bien, messieurs, je prétends que personne d'entre vous, si ce n'est peut-être M. le Ministre des Finances, n'est préparé et n'a pu se préparer à une pareille discussion. Comment! Nous avons dû suivre l'étude si difficile de la question des octrois, compliquée elle-même de dix autres questions les unes plus ardues que les autres; et tandis que nous discutions la question des octrois en séance publique, nous étions obligés, dans les sections, d'examiner une autre loi très-importante à un autre point de vue, je veux parler de la loi concernant le rétablissement du grade d'élève universitaire.

J'affirme que vouloir, sans aucun travail préparatoire, sans débats dans les sections, après une discussion superficielle en section centrale, sans un rapport spécial sur cette matière, vouloir discuter dans de pareilles conditions une question aussi importante, qui a nécessité en 1843, en 1846 et 1849, chaque fois au moins quinze jours de discussion; vouloir la discuter d'une manière incidente et à propos d'une loi qui y est étrangère, et cela en une seule séance et sans avoir au *Moniteur* le discours prononcé hier par l'honorable M. Frère; j'affirme — le mot est un peu dur, — que c'est vouloir, malgré les intentions loyales que je vous prête, c'est vouloir étrangler la question entre deux portes et dans un piége. (*Interruption.*)

Messieurs, j'ajoute un mot : je pourrais avoir la prétention d'y être peut-être mieux préparé que beaucoup d'entre vous. Je suis l'un des auteurs de la loi de 1846 sur les sucres. Je l'ai présentée comme Ministre do commerce, de concert avec mon honorable ami, M. Malou. Eh bien, je vous le déclare, lorsque j'ai étudié cette loi comme membre du Gouvernement, j'ai mis plus de trois mois à achever cette étude laborieuse.

Et vous voulez que, sans travail préparatoire, sans documents, nous improvisions une pareille discussion? Je déclare avec franchise que personne ici, pas plus que moi, n'est en mesure de la discuter, ni même de la comprendre suffisamment et de la suivre.

C'est la plus difficile question d'intérêt matériel qui ait jamais été soumise aux parlements. Et la preuve, c'est qu'en Angleterre, en France, en Hollande et ailleurs, la question des sucres y est périodiquement soulevée sans y être jamais résolue.

Messieurs, le discours de l'honorable Ministre des Finances prouve lui-même, plus que tout le reste, combien il est impossible que nous abordions aujourd'hui un pareil débat. L'honorable M. Frère, avec tout le talent qui le distingue, n'a pas traité la question; il n'a fait que l'effleurer. Je vais vous démontrer, en vous indiquant les nombreuses questions qu'il a remuées et les difficultés qu'elles renferment, combien chacune de ces questions exigerait de longs débats et un long examen.

Question do sucre indigène.

Cette industrie est-elle protégée ou ne l'est-elle pas? L'écart de 6 francs forme-t-il une protection réelle, ou bien est-ce, comme on le prétend, une compensation de la moins value des bas produits dont l'honorable M. Frère a fait hier trop bon marché?

Le Gouvernement et la Législature de 1846, de 1849 et de 1856 — l'honorable M. Frère était aux affaires en 1849, — tous ont admis comme base de la législation et comme égalité relative un écart fr. 8 50 c^s ou 6 francs.

La question est donc de savoir si ces bas produits qui ne sont pas du sucre, puisqu'ils ne sont pas consommés comme sucre, doivent être frappés par un impôt de consommation, alors qu'ils doivent subir un second droit d'accise après la distillation. Faut-il ainsi frapper deux fois, et la suppression de cet écart de 6 francs entre les deux sucres ne serait-elle pas une prime en faveur du sucre exotique?

Toute la question est là; je ne la discute pas, je la pose, pour vous faire comprendre qu'elle seule entraînera une laborieuse discussion.

Mais je suppose que ce soit une protection, — et le *maximum* de cette protection n'atteindrait pas 10 p.%. — Eh bien, est-il convenable, à propos d'une loi sur les octrois, que vous prononciez la suppression de cette protection modérée, lorsque vous maintenez dans vos tarifs des protections de 20, 30, 40 et même 50 p.% en faveur d'autres branches de l'industrie nationale?

Autre question aussi grave relative au sucre indigène; l'honorable M. de Brouckere vient d'en dire deux mots.

M. le Ministre des Finances avait dit que, sur la base de 1,400 grammes de prise en charge, cette industrie obtenait une nouvelle prime sur les excédants. L'honorable M. de Brouckere répond à M. le Ministre des Finances : « Vous prétendez qu'il y a un excédant; les fabricants prétendent le contraire. Eh bien, ils consentent à payer le droit à la sortie de la fabrique sur les quantités réellement produites. » Voilà une réponse bien péremptoire.

Troisième question.

La restitution à l'exportation sera-t-elle la même sur le sucre candi et le sucre en pain? Cette égalité dans la restitution ne constitue-t-elle pas une prime en faveur du sucre exotique?

Quelle influence la fabrication du sucre indigène exerce-t-elle sur l'agriculture? Question fort controversée. Cette influence est-elle nuisible, comme le prétend l'honorable M. Frère? ou bien est-elle utile, heureuse, comme le proclament de grandes sociétés d'agriculture en France et en Belgique?

Nous ne sommes pas au bout des questions à poser et à résoudre; je poursuis :

Quelle est la cause de la diminution des importations du sucre de canne depuis quelques années?

A quelle influence faut-il attribuer la perte du marché des provenances directes?

Est-ce à la réforme de Robert Peel? Est-ce à la nouvelle législation adoptée aux États-Unis? Est-ce à l'abrogation chez nous de la loi sur les droits différentiels? Est-ce à la diminution de notre commerce de transit avec l'Allemagne?

Ce sont là des questions importantes qui méritent un examen approfondi et qu'on ne peut traiter en courant et en quelques heures.

M. Loos a plaidé l'importance du commerce du sucre exotique au point de vue de la navigation qu'il favorise et du mouvement commercial qu'il provoque. J'ai soutenu la même thèse en 1846 et je la soutiendrais encore, si l'honorable député d'Anvers pouvait produire des raisons sur lesquelles je pourrais appuyer l'espérance de voir rétablir le marché de sucre de provenances directes qu'avait créé à Anvers la loi de 1846, et cela sans rétablir le système différentiel de provenances, sans l'aide d'un grand transit vers l'Allemagne, avec le maintien du monopole colonial hollandais et des faits que la législation de sir Robert Peel a fait naître en Angleterre. S'il me donne des motifs sérieux de l'espérer, je me joindrai à lui pour soutenir la cause qu'il défend.

Après les sucres indigènes et les sucres exotiques vient la question du raffinage.

Raffinage du sucre indigène.

Raffinage du sucre exotique.

Questions d'exportation de ce sucre et de la restitution.

Conditions dans lesquelles, par rapport à la concurrence des pays voisins, il faut que cette expectation soit établie.

Après ces difficiles questions que M. le Ministre des Finances n'a fait qu'effleurer, il en a abordé une autre, et c'est presque la seule qu'il ait traitée d'une manière un peu développée dans son discours : l'étude des législations étrangères comparées à la législation belge.

M. le Ministre des Finances a eu soin de passer très-légèrement sur l'Angleterre et la Hollande, parce que là les faits ne viennent pas à l'appui de son argumentation. Il s'est appesanti sur la législation française. Je ne veux pas entrer dans une réfutation complète de cette partie du discours de l'honorable M. Frère ; j'admettrai même quelques-uns de ces faits sans en exagérer, comme il l'a fait, toutes les conséquences ; mon but est d'opposer aux assertions de M. le Ministre des Finances des doutes propres à vous faire reculer devant une décision immédiate.

En Angleterre et en Hollande, l'égalité absolue existe telle que M. le Ministre des Finances veut l'établir chez nous. Eh bien, un de ses bons amis, un soutien dévoué de ses idées, l'honorable M. Hymans, a déclaré avec franchise, qu'en Angleterre « l'industrie du sucre indigène n'existe pas. Elle y est, a-t-il dit, en quelque sorte interdite par les lois prohibitives établies dans l'intérêt des consommateurs. »

Or, cette interdiction et cette prohibition dont parle l'honorable M. Hymans, c'est l'égalité de droits, cette égalité de droits qui suffit, selon l'honorable M. Frère, pour permettre à l'industrie du sucre indigène en Belgique d'atteindre un grand développement, une grande prospérité.

En Hollande, on vient de le rappeler, on a essayé de monter une seule sucrerie de sucre indigène, et veuillez remarquer cette circonstance, on l'a élevée en 1857, lorsque le prix du sucre exotique avait doublé, tandis qu'en Belgique l'industrie de la betterave existe depuis 1835.

Je le demande à M. le Ministre des Finances, comment expliquer qu'il ait fallu 22 ans en Hollande pour laisser naître l'idée d'élever une sucrerie indigène? C'était parce qu'en 1857 le prix du sucre colonial était augmenté de 50 p. %, et puis le prix des terres y est tellement bas qu'on y produit les betteraves à 5 francs par 1,000 kilogrammes moins cher qu'en Belgique, ce qui équivaut à une protection de 10 francs, et l'on vient de citer ce fait que nous importons en Belgique des quantités considérables de betteraves récoltées en Hollande.

Malgré cette circonstance exceptionnelle, en Hollande, sous l'empire de l'égalité de droit, la sucrerie de betterave n'a pu naître ou du moins se développer.

Voilà donc deux faits significatifs qui contredisent les prévisions de l'honorable M. Frère sur les résultats à attendre, en Belgique, du régime de l'égalité absolue du droit.

On devrait examiner si, en France, la position est la même que chez nous.

Il y a trois intérêts en présence : le sucre des colonies françaises, celui des colonies étrangères, le sucre indigène français. Ces trois intérêts n'existent pas chez nous, et les comparaisons doivent être admises avec précaution.

Il s'agit de voir à quelles causes est due la détaxe de 3 francs, dont a parlé M. le Ministre des Finances, et qui a été établie en faveur du sucre colonial français.

Vous avez lu le rapport de M. Beugnot, où cette cause est clairement expliquée.

Vous savez sous l'empire de quels faits la détaxe a été introduite d'une manière temporaire jusqu'en 1866 ; c'est après les désastres

coloniaux, après l'émancipation des esclaves, en 1848, que cette mesure temporaire a été adoptée. Mais, veuillez le remarquer, en 1866, lorsque l'égalité sera rétablie, que la détaxe sera supprimée, y aura-t-il égalité réelle de droits?

Non, M. Brugnot le déclare. Il est notoire, dit-il, que le prix de revient du sucre colonial français est plus élevé de 3 à 4 francs que le prix du sucre indigène français. Et depuis, messieurs, cette proportion a été dépassée. Je crois que le prix de revient du sucre colonial français est de 6 à 7 francs plus élevé que le prix de revient du sucre indigène français; par conséquent, en 1861, il y aura une égalité nominale, mais l'égalité réelle n'existera pas, et le sucre indigène conservera presque le monopole du marché français.

Le prix du sucre étant plus bas en Belgique qu'en France, il y avait, sous l'ancienne législation, infiltration du sucre belge en France. M. le Ministre des Finances l'a reconnu.

D'après la nouvelle législation française, l'impôt sur le sucre a été réduit de 24 francs. La différence de 15 francs qui existait au profit du sucre belge sera renversée, et cette différence sera de 15 à 17 francs en faveur des prix français. M. le Ministre des Finances a contesté hier ce chiffre; il a prétendu que la différence ne serait que de 10 francs, mais je crois que c'était M. le Ministre des Finances qui était dans l'erreur. Il a pris la différence entre les droits de 30 et de 40 francs, qui se rapportent aux sucres bruts, mais c'est des sucres raffinés qu'il s'agit, et pour ceux-ci les droits comparés sont de 33 et de 50 francs; la différence est donc de 17 francs.

Messieurs, je n'ai pas la prétention de juger maintenant de l'influence que doit exercer la nouvelle législation française sur le marché belge. Mais des doutes graves sont permis, et je trouve que M. le Ministre des Finances traite cette question un peu à la légère. — Il l'a étudiée dans son cabinet, mais peut-il affirmer sans présomption que la réduction de l'impôt sur les sucres en France ne provoquera pas une infiltration plus ou moins considérable des sucres français en Belgique, compromettant ainsi les recettes du Trésor et affectant l'industrie qui est responsable de ces recettes?

Messieurs, en présence de toutes ces questions :

Sucre indigène,

Sucre exotique,

Raffinage du sucre,

Commerce intérieur et mouvement commercial,

Législations étrangères à comparer à la nôtre,

Questions de Trésor public, toutes si difficiles à apprécier, je le demande à vos consciences, à votre bonne foi, y a-t-il quelqu'un parmi vous qui oserait se lever et dire : « Je suis prêt à discuter une pareille question d'une manière approfondie? »

J'avoue que je ne le suis pas et j'affirme que vous ne l'êtes pas plus que moi.

Permettez-moi de signaler à l'assemblée l'attitude au moins singulière que M. le Ministre des Finances a prise dans tout ce débat.

Dans le discours qui a ouvert la discussion générale, M. le Ministre des Finances a choisi un langage empreint d'une grande humilité, d'une profonde modestie dont je me suis, je l'avoue, un peu méfié.

Il a déclaré qu'il était le premier à reconnaître que ce projet de loi n'était pas parfait, qu'il en reconnaissait toutes les imperfections et les lacunes; qu'il était loin de méconnaître tous les intérêts que ce projet pouvait blesser, les objections sérieuses qu'on pourrait y opposer. Aussi, faisait-il appel à une loyale et sincère discussion, à nos lumières et à notre examen. Il nous demandait notre concours

pour l'aider à améliorer le projet de loi qu'il reconnaissait incomplet. — Veuillez remarquer que lorsque l'honorable M. Frère faisait cet appel, provoquait ainsi des propositions nouvelles de notre part, il ne s'agissait pas des propositions de la section centrale, qui déjà alors étaient connues; personne ne doutait dans la Chambre que ces propositions ne fussent acceptées par l'honorable M. Frère, et s'il a tardé à le déclarer, c'est sans doute pour donner plus de prix à cette concession. C'étaient donc des amendements et des propositions nouvelles qu'il provoquait par cet appel conciliant.

La discussion a prouvé, en effet, qu'une opposition sérieuse pouvait être faite au projet de l'honorable Ministre, et je n'ai pas besoin de rappeler les discours remarquables qui ont été prononcés en cette circonstance.

Dans le discours par lequel M. le Ministre des Finances a fermé la discussion générale, il a conservé cette attitude humble et modeste; il a reconnu avec une grande franchise que les bases essentielles de son projet reposent sur des données incertaines; pour le sucre, la bière, le café, le vin et les eaux-de-vie, il n'a produit aucun chiffre statistique, aucun document officiel. Tout cela ne forme que des hypothèses et des appréciations en regard desquelles se placent les appréciations contradictoires des orateurs qui ont combattu quelques-unes des bases du projet. Le vice radical du projet, à mes yeux, est précisément de n'avoir que des bases arbitraires, dans une question d'impôt qui doit avoir pour fondement l'égalité proportionnelle.

En présence de ces incertitudes que M. le Ministre a reconnues lui-même, en présence de l'appel qu'il faisait à notre esprit de conciliation, nous avons fait tous nos efforts pour tâcher d'améliorer ce projet, comme on nous y conviait.

Les adversaires de la loi auraient pu ne pas répondre à cet appel. Ils auraient pu légitimement, comme cela se fait dans les grandes questions qui s'agitent devant les parlements, dire au Gouvernement : Telle disposition de votre projet, je la trouve mauvaise et je la combats; votre projet tout entier, je le trouve défectueux, et je le réprouve, sans être tenu pour cela de substituer une disposition nouvelle à celle du Gouvernement, un contre-projet de loi au projet du Gouvernement.

La prétention que l'on produit ici est nouvelle; elle n'est point légitime, et j'ajoute qu'au point de vue de ce que M. le Ministre des Finances appelait hier la tactique parlementaire, il était peu habile de répondre ainsi à cet appel; car, pour formuler des propositions nouvelles, nous n'avons pas, comme M. le Ministre des Finances, des bureaux, des directeurs autour de nous, des documents nombreux dans lesquels nous puisons à pleines mains et à toute heure; un Ministre a un immense avantage de position dans une lutte engagée dans ces conditions.

Cependant, messieurs, nous avons accepté l'appel qui nous était fait; nous avons préféré, au lieu d'être habiles, d'être sincères, loyaux et conciliants. M. le Ministre des Finances a rendu hommage à la loyauté et à l'intelligence des efforts tentés pour améliorer la loi par les propositions nouvelles qui vous ont été soumises.

Lorsque, de ces prémisses toutes conciliantes de la discussion générale, nous sommes arrivés aux conclusions, aux articles, qu'avons-nous vu? Nous avons vu l'honorable M. Frère repousser toutes les propositions qu'on lui a faites, n'accepter rien et nous enfermer dans le dilemme qu'il nous oppose : ou bien les propositions du Gouvernement; ou bien le maintien des octrois; pas de milieu; le projet est une arche sainte à laquelle on nous défend de toucher.

Pour la bière, j'avais espéré que, eu égard aux grands intérêts populaires qui s'y rattachent, M. le Ministre des Finances aurait fait une concession en renonçant à demander à la boisson de l'ouvrier et des classes moyennes presque la moitié de tout le fonds communal. Il ne s'agissait que de trouver des voies et moyens à concurrence de 2 ou 3 millions. Or, M. le Ministre des Finances, qui a le génie de l'impôt, ne fera croire à personne qu'il lui était impossible de trouver d'autres voies et moyens pour cette somme; mais on ne trouve pas ce que l'on ne veut pas trouver.

Aujourd'hui de quoi s'agit-il? Il ne s'agit pas même de toucher au projet de loi sur les octrois : on lui donne les 700,000 francs dont il a besoin, et l'on admet le principe de la révision de la législation sur les sucres.

Nous demandons, nous, que la question reste entière, nous demandons que ce débat, auquel personne n'est préparé d'une manière suffisante et qu'on ne résoudra pas d'une manière éclairée, soit ajourné. Eh bien, non, on nous refuse cette facile et légitime concession, et on nous la refuse avec une ténacité qui ressemble à l'obstination. Que signifiait donc l'appel à la conciliation que M. le Ministre des Finances nous adressait?

Messieurs, la Chambre voudra bien me permettre, en terminant, de dire en deux mots, en indiquant seulement ma pensée, la raison essentielle qui me détermine à voter contre le projet de loi.

Le projet de loi présenté par l'honorable M. Frère est bon en principe; j'avoue que je le trouve préférable, dans ses bases, à ceux qui l'ont précédé et je ne trouve pas sans reproche ceux qu'on y oppose. J'y trouve cependant des côtés défectueux qui doivent être corrigés; je reste convaincu que pour être juste, équitable, il faudrait faire entrer à un certain degré l'élément de la population dans les conditions de répartition du fonds communal.

Voilà ma conviction. Je me borne à indiquer ma pensée à cet égard.

Mais je suppose que le projet soit inattaquable, soit parfait, qu'il n'y ait aucune objection sérieuse à y faire, eh bien, je voterais encore contre le projet et voici pourquoi :

Messieurs, je crois pouvoir rappeler ici l'attitude prise récemment par un des hommes d'État les plus éminents de l'Angleterre dans une question analogue, relative à la suppression du droit sur le papier.

En Angleterre, on était unanime à vouloir la suppression de cet impôt, comme ici nous sommes unanimes à vouloir la suppression des octrois. Mais lord Derby a dit à la Chambre des lords qu'en présence des circonstances qui menaçaient l'Europe entière, la prudence la plus vulgaire commandait à l'Angleterre de conserver soigneusement toutes ses ressources.

Eh bien, messieurs, nous avons été amenés à contracter un emprunt de 45 millions; nous avons dû, dans un but de défense nationale, engager les excédants de nos Budgets pendant plusieurs années; cette mesure était exceptionnelle et presque héroïque. En présence de cette situation financière dont l'avenir est ainsi grevé, en face des événements européens qui tiennent le monde politique dans la défiance et l'inquiétude, je dis à mon tour que la plus vulgaire prudence conseille de conserver scrupuleusement toutes nos ressources.

Nous devons, selon moi, faire un fonds de réserve financier et surtout un fonds de réserve de patriotisme. Un fonds communal pour abolir les octrois est bien, mais je préfère un fonds national destiné à parer aux éventualités de l'avenir. De ce fonds national il ne faut rien distraire, il faut tout conserver et y apporter tout ce que nous avons de

prudence, de dévouement et d'amour du pays. (*Interruption.*)

M. Allard. — Après les discours qui viennent d'être prononcés par les honorables MM. Dechamps et de Brouckere pour soutenir l'amendement que j'ai signé, je ne puis dire que, pas plus que beaucoup d'autres membres de cette Chambre, je ne suis préparé à cette discussion. Je ne pouvais m'attendre à ce qu'une nouvelle législation sur le sucre aurait été mise en discussion, à propos du projet de loi abolissant les octrois; surtout en présence de ce que le Gouvernement nous déclarait, il y a un an, qu'elle était bonne, et qu'elle fonctionnait bien.

Comment voulez-vous que, sans qu'on nous ait donné des documents, des preuves palpables, je puisse consentir à ce qu'incidemment nous allions changer cette législation?

Voici ce que disait M. le Ministre des Finances dans la note préliminaire du Budget des Voies et Moyens pour l'exercice 1860, déposé dans la séance du 15 mars 1859 :

« La loi sur les sucres a été modifiée de telle sorte que la recette est augmentée et qu'elle suivra désormais le mouvement de la consommation. »

Et aujourd'hui cette loi ne vaut plus rien!

Après les discours de MM. de Brouckere et Dechamps que vous venez d'entendre, je ne puis guère rentrer dans la discussion, et répéter ce qu'ils ont si bien dit; je me bornerai à dire qu'en présence de la note de M. le Ministre que je viens de lire, je ne puis pas croire que la loi soit aussi mauvaise qu'il le prétend maintenant.

Puisque j'ai la parole, je répondrai à la sommation que M. Henri Dumortier a adressée aux signataires de l'amendement; il nous a sommés de déclarer si, oui ou non, nous étions propriétaires intéressés dans les sucreries de betterave. Messieurs, c'est là une insulte adressée aux membres de la Chambre.

Hier, c'était un journal qui, appréciant mon opposition à l'augmentation de l'impôt sur les bières, disait que j'étais brasseur à Tournay.

Je repousse avec indignation une pareille imputation. Depuis le 31 décembre 1856, je ne suis plus brasseur; quelques mois après, j'ai vendu la brasserie que j'avais dû reprendre à la mort d'un frère. Je n'ai jamais eu d'actions dans des sucreries de betterave, et je n'en aurai probablement jamais.

M. B. Dumortier. — J'aurais grand désir de prendre part à la discussion; mais si la Chambre voulait voter d'abord sur la proposition d'ajournement, je prendrais la parole après le vote, s'il y avait lieu.

Plusieurs voix : Non! non! La clôture! La clôture sur tous les amendements.

M. B. Dumortier. — Je renonce à la parole.

M. Savart. — Je demande la parole.

Messieurs, j'ai demandé la parole pour satisfaire à l'appel fait par M. Henri Dumortier aux signataires de l'amendement déposé par M. de Brouckere.

Il les interpelle pour savoir quel intérêt les a conduits! Je veux répondre avec loyauté et franchise : j'ai été guidé par un intérêt, par un intérêt très-vif.

Je me suis dit : Il y a dans le district de Tournay douze ou quatorze sucreries en pleine activité.

Ces sucreries fournissent du travail et du pain à plus de deux mille ouvriers, presque tous pères de famille.

Elles fournissent ce travail alors que sévit l'hiver, cet implacable interrupteur des travaux agricoles. Il ne faut pas, à la légère, changer une pareille situation.

M. le Ministre des Finances a beaucoup de talent. J'écouterai avec une religieuse attention les développements qu'il donnera à son système. J'aimerais cependant à ne pas être forcé de donner un vote, lorsque je serai ébloui par le prestige d'une éloquente parole

et sous l'empire du charme dont M. le Ministre enveloppe ses auditeurs.

Les questions sont multiples, difficiles.

Je voudrais, entre deux sessions, méditer dans le silence du cabinet. Il est bon de ne pas décider imprudemment du sort de deux mille familles pauvres de son arrondissement. Voilà le sentiment qui m'a conduit, et pas d'autre.

Plusieurs voix : La clôture!

M. Frère-Orban, Ministre des Finances. — Messieurs, je ne rentrerai pas dans la discussion de la question spéciale qui vous est soumise; je n'ai rien à ajouter aux considérations que j'ai fait valoir et que personne n'a tenté d'ébranler. Je veux dire un seul mot en réponse aux dernières paroles du discours de l'honorable M. Dechamps.

Suivant sa coutume, il m'a représenté comme un homme inflexible, intraitable, obstiné, ne consentant jamais, sur aucun point, à faire une concession quelconque; et, pour justifier cette assertion, il a fait remarquer qu'après avoir fait appel au concours des membres de l'assemblée, après avoir fait appel à la conciliation, j'avais refusé d'accueillir les amendements qui ont été produits.

Déjà, en répondant à l'honorable M. H. Dumortier, j'ai démontré qu'il était impossible d'accueillir les deux ou trois propositions qui ont été faites.

De ces propositions, l'une a été rejetée par la Chambre et n'a pas été admise par l'honorable membre lui-même; les autres, qui seront soumises incessamment à l'assemblée, sont destructives d'un principe essentiel du projet de loi; peut-on me convier à me rallier à des propositions qui renversent le projet que j'ai présenté? Quant aux propositions qui l'améliorent en maintenant le principe, ai-je refusé d'y adhérer? Elles sont émanées seulement de la section centrale; j'ai accédé à ces propositions. C'est ainsi que j'ai fait preuve de modération et d'esprit de conciliation, mais non de cette ridicule conciliation à laquelle on me convie, et qui consisterait à mettre les idées de mes adversaires à la place des miennes.

Dans la question spéciale qui nous occupe, j'avais laissé pressentir que j'accepterais des propositions qui échelonneraient les termes successifs pour arriver à l'égalité de droits que je propose, qui est cependant bien justifiée; mais, par ménagement pour les intérêts en cause, je n'aurais pas repoussé, le principe étant sauf, une transaction sur les moyens d'exécution.

Il a suffi qu'on pût supposer que j'accéderais à une pareille proposition pour qu'elle fût déclarée inacceptable. Cette proposition a été formulée par un honorable membre de la section centrale; les intéressés ont déclaré qu'il la répudiaient.

Voilà de la conciliation, de la modération.

On veut tout ou rien, et dans cette position, en face des intérêts privés parlant surtout comme ils ont parlé depuis, c'est au Gouvernement que vous conseillez de céder! Le Gouvernement ne cède pas en pareil cas.

L'honorable membre, cherchant à expliquer le vote hostile qu'il donnera au projet de loi, s'est réfugié derrière lord Derby, et a invoqué les motifs que celui-ci faisait valoir pour repousser la proposition du Gouvernement anglais, de supprimer les droits sur le papier. Je ne vois là qu'un prétexte dont l'honorable membre n'avait nul besoin.

En quoi compromettons-nous la situation financière du pays? En Angleterre, les mesures soumises par le Gouvernement avaient pour résultat la suppression d'un revenu énorme, et on était obligé de maintenir *l'income-tax*. Ici proposons-nous quelque mesure extraordinaire? Demandons-nous le maintien d'un impôt extraordinaire? Mettons-nous en péril la situation financière?

Oh! je puis le dire, elle ne sera pas compromise en nos mains. Je n'aurais pas proposé ce projet imposant un sacrifice de 3,500,000 francs au Trésor, si je n'avais pu assurer que, même après ce sacrifice, tous les engagements que la Législature a pris seront pleinement accomplis.

Les ressources se sont accrues notablement, et dans ces deux dernières années d'une manière remarquable. Et je vous l'ai dit, si j'avais établi mes calculs non pas sur les prévisions de 1860, mais sur les recettes des années 1858 et 1859, mes propositions eussent été de 2 millions plus favorables aux communes rurales. Dans cette situation je puis en pleine confiance engager la Chambre à voter les propositions du Gouvernement. Nous acceptons volontiers la responsabilité qui naît du projet de loi.

M. E. Vandenpeereboom, rapporteur. — La section centrale a fait tout au monde pour que la loi pût être acceptée par la droite aussi bien que par la gauche.

On a exprimé le désir, sur les bancs opposés, et c'était aussi notre vœu, que la loi fût plus favorable aux communes rurales. Nous avons introduit plusieurs amendements dans ce but, et l'honorable Ministre des Finances s'y est rallié avec bienveillance. Nous avons augmenté le fonds communal d'une somme de 1,100,000 francs, qui va doubler en très-peu d'années. Donc la part des communes sans octrois, qui ne devait être que de 3 millions, sera immédiatement de 4 millions, et avant peu elle s'élèvera à 5 et à 6 millions. Certes, c'est là une grande amélioration. Eh bien, dès le début de la séance, deux membres de la section centrale, MM. Muller, A. Vandenpeereboom et moi, qui n'avons pas signé l'amendement de l'honorable M. de Brouckere, nous avons formulé un nouvel amendement, dont je vais avoir l'honneur de vous exposer les motifs, après vous en avoir donné lecture. Il est ainsi conçu : « Toutefois le droit différentiel existant entre les deux sucres sera graduellement réduit de deux francs, d'année en année; de façon que l'égalité des droits ne soit établie qu'après la troisième année. »

Vous le voyez, nous tenons compte de ce qui a été dit dans cette enceinte pendant la discussion. Cette proposition a déjà été faite en section centrale. L'honorable M. de Brouckere ne l'a pas maintenue, parce que les intéressés ont déclaré que cela ne leur suffisait pas. Du reste, ce que demande l'honorable membre ne porte pas atteinte au principe sur lequel nous sommes d'accord. C'est une simple question d'ajournement.

M. B. Dumortier. — Pas du tout.

M. E. Vandenpeereboom, rapporteur. — Vous avez consenti à la révision de la loi. Or, quand on revise une loi, ce n'est pas pour la laisser telle qu'elle est, mais pour la changer. A moins que vous ne prétendiez augmenter encore vos scandaleux priviléges.

Nous allons vous expliquer pourquoi nous présentons notre amendement. C'est par un motif de conciliation. On a dit que M. le Ministre ne se montrait pas conciliant, qu'il n'acceptait aucune proposition. C'est que toutes les propositions étaient négatives, qu'aucune n'était opérante, qu'aucune ne pouvait conduire à la réforme que nous poursuivons. C'est pour cela que M. le Ministre ne les a pas acceptées.

A présent, que demandons-nous? Nous demandons graduellement le changement d'une législation qui a été prouvée vicieuse par M. le Ministre des Finances. Aucun des orateurs n'a détruit les preuves fournies par M. Frère, relativement aux vices de la législation actuelle sur les sucres. Nous ne changeons pas le chiffre. Nous donnons les 700,000 francs. Mais on nous répond : « Nous les donnons aussi. »

Il faut distinguer entre ceux qui accordent cette ressource. Quand M. de Brouckere et ses collègues me disent : « Nous donnons les

700,000 francs, » je les crois, parce qu'ils vont voter la loi. M. Dechamps et autres me disent qu'ils les donnent aussi, je ne les crois plus, parce qu'ils voteront contre la loi, et qu'ainsi ce qu'ils nous accordent d'une main, ils nous le retirent de l'autre. Ce qui me fait penser que nous devons marcher avec nos auxiliaires naturels, c'est-à-dire avec les membres de ce côté-ci, et non pas avec les membres de ce côté-là de la Chambre. C'est afin d'arriver à la conciliation, c'est afin d'assurer à cette grande loi le plus grand nombre de voix possible que nous avons formulé notre amendement.

On nous dit : « L'instruction n'est pas faite. Jamais on n'a traité aussi légèrement une grande question. » L'instruction n'est pas faite! Voilà trois mois que nous sommes saisis du projet. Nous avons reçu des montagnes de pétitions; des charretées de brochures; des articles journaux, les uns à la poudre fulminante, les autres au miel et au sucre. Nous avons reçu des solliciteurs, les uns chapeau bas, les autres le pistolet au poing. On a jeté des cris et des plaintes à nous étourdir. Et nous ne sommes pas instruits? Mais alors, c'est que nous sommes sourds, ou bien que nous sommes peu intelligents.

Sérieusement, nous croyons faire quelque chose de très-favorable au Hainaut, par la proposition que nous déposons en ce moment. Sur d'autres bancs, on a fait une proposition qui déjà avait été émise en section centrale : celle d'imposer le charbon. On s'est demandé si le Hainaut donne au Trésor public tout ce qu'il doit donner. Je vous engage donc à être très-modérés dans cette discussion et à donner autant que possible, afin qu'on ne vous prenne pas trop.

J'ai repoussé en section centrale l'impôt sur le charbon, parce que je le crois destiné à servir à d'autres réformes. J'espère que M. le Ministre des Finances (quelque fatigué qu'il soit à la suite des travaux et des soucis que lui a occasionnés cette grande réforme, qu'il a mise en bonne voie, et dans laquelle il réussira) s'occupera ensuite d'autres réformes auxquelles le charbon pourra donner son utile appoint.

M. Rodenbach. — Le droit d'un centime que j'ai proposé est insignifiant.

M. E. Vandenpeereboom, rapporteur. — Nous discuterons cela.

En deux mots, nous sommes partisans sincères, je dirai presque passionnés, de cette réforme qui se fait en ce moment. La section centrale a recherché avec soin, avec zèle, avec une étude profonde, tous les moyens de concilier les divers intérêts, intérêts privés et intérêts publics. Entre les divers intérêts actuellement en présence, nous proposons un moyen de transaction modéré et équitable. J'engage mes collègues ou du moins mes amis politiques (car je n'ai pas de conseils à donner à mes adversaires, cela va sans dire) à adhérer à ce mode de conciliation que nous proposons par notre amendement.

Et je ne crains pas de faire, aux partisans de l'amendement de l'honorable M. Henri de Brouckere, la prédiction suivante : « Ou vous accepterez aujourd'hui nos propositions de conciliation; ou vous payerez cher bientôt vos exigences sans frein. »

M. B. Dumortier. — Vous me permettrez certainement de dire quelques mots sur l'amendement proposé par l'honorable M. Vandenpeereboom, bien que j'aie des intérêts dans la question.

M. E. Vandenpeereboom. — Je n'ai pas parlé de cela.

M. B. Dumortier. — Non, vous avez trop de délicatesse pour cela.

Messieurs, si un pareil argument pouvait nous être opposé, si les personnes qui ont un intérêt dans une discussion ne pouvaient prendre la parole, il faudrait, comme l'a

fait remarquer en 1849 M. le Ministre des Finances, lorsqu'il s'est agi de la loi sur les sucres, que dans une discussion sur l'impôt foncier, aucun propriétaire ne prît la parole, que dans une discussion sur la contribution personnelle, personne dans la Chambre ne prit la parole.

Messieurs, je connais passablement la question qui s'agite en ce moment, et certes, si le discours de l'honorable M. Frère avait paru au *Moniteur*, je crois qu'il aurait été excessivement facile de le réfuter de point en point. Je crois que cela aurait été d'autant plus facile, que l'honorable Ministre des Finances m'a prêté une opinion qu'il n'a pas cherchée lui-même, qui lui a été fournie par un de ses employés, mais qui est complétement contraire à la vérité. Je suis convaincu qu'il n'a pas fait les recherches lui-même.

M. Frère-Orban, Ministre des Finances. — Je vous demande pardon, je les ai faites moi-même.

M. B. Dumortier. — Je me permettrai alors de rectifier un fait. L'honorable Ministre a dit dans la séance d'hier : Si je venais proposer l'égalité de droits sur le sucre de canne et sur le sucre de betterave, et une prime de 2 millions pour l'exportation, que diriez-vous de moi? Eh bien, c'est ce que M. Dumortier a proposé.

M. Frère-Orban, Ministre des Finances. — Je n'ai pas parlé d'égalité de droits, j'ai parlé de primes à inscrire au Budget.

M. B. Dumortier. — Vous avez parlé de l'égalité des droits.

M. Frère-Orban, Ministre des Finances. — Nullement.

M. B. Dumortier. — Il est fâcheux que votre discours ne soit pas au *Moniteur*. Car c'est là le point qui m'a le plus frappé. Au reste, puisque M. le Ministre des Finances prétend qu'il n'a pas parlé de cela, je n'insiste pas sur cet incident.

Messieurs, il me serait facile de réfuter ce qu'a dit M. le Ministre des Finances. Mais la Chambre désire en finir et je conçois son impatience. Il est cependant un point sur lequel je ne puis me dispenser de dire quelques mots.

L'honorable membre qui vient de parler et qui est partisan passionné de la loi sur les octrois, présente ce qu'il appelle un amendement de conciliation. Eh bien, qu'est-ce que cet amendement de conciliation? C'est un amendement qui tranche la question contre l'industrie indigène, avec cette différence que l'un des deux systèmes l'assassine et l'autre le réduit à trois ans d'agonie. Eh bien, l'industrie indigène préfère beaucoup le système de l'honorable M. Frère au système que l'on présente, et le motif en est facile à comprendre : quand une industrie en est arrivée à ce point qu'elle ne peut plus marcher, il vaut beaucoup mieux pour elle faire une chose : c'est de suspendre ses travaux. Voilà la seule chose qu'elle ait à faire.

Vous aurez encore des travaux cette année, parce que beaucoup de fabricants de sucre ont dû prendre des engagements avec les fermiers; mais soyez certains que c'en est fait des sucreries de betterave.

Je n'ajouterai qu'un seul mot, qui vous prouvera combien l'honorable M. de Brouckere, en présentant son amendement, avait raison. Il n'y a, à mon avis, qu'un seul homme qui ait eu le bonheur de poser les chiffres exacts pour les deux sucres, et cet homme, je lui rends un plein et entier hommage, c'est l'honorable M. Frère.

C'est lui qui, dans la loi de 1849, est venu proposer et justifier l'écart de 8 francs entre les deux sucres. Eh bien, toutes les expériences qui ont été faites, toutes les recherches auxquelles on s'est livré depuis lors, prouvent que l'honorable M. Frère avait saisi l'exacte vérité de la question.

Je ne dis pas ceci pour le misérable plaisir

de mettre l'honorable M. Frère en opposition avec lui-même. Ce n'est pas ma pensée, je le prie d'en être convaincu. Mais je ferai seulement remarquer que lorsque l'honorable Ministre qui, dans la dernière loi, proposait un écart de 8 francs, vient aujourd'hui proposer l'égalité entre les deux sucres, il est évident qu'une pareille proposition doit être examinée et qu'ainsi l'amendement de l'honorable M. de Brouckere trouvera pleine et entière justification.

— La discussion est close.

M. le Président. — Trois amendements sont présentés : celui de M. de Brouckere et de ses collègues, celui de M. E. Vandenpeereboom et celui de M. Tack. Je crois que l'amendement de M de Brouckere doit être mis aux voix le premier.

M. Frère-Orban, Ministre des Finances. — Je ferai remarquer que dans l'amendement de l'honorable M. de Brouckere, au troisième alinéa, il est dit : *en prenant pour base un produit de* 5,200,000 francs. Je suppose que l'honorable membre n'entend pas lier la Législature; qu'il s'agit d'un produit d'au moins 5,200,000 francs.

M. de Brouckere. — Évidemment, il s'agit d'un produit d'au moins 5,200,000 francs. On peut retrancher le chiffre.

M. le Président. — Ainsi les mots : *en prenant pour base un produit de* 5,200,000 francs, seraient supprimés.

— L'amendement de M. de Brourkere, ainsi modifié, est mis aux voix par appel nominal.

En voici le résultat :

109 membres sont présents.

57 adoptent.

52 rejettent.

Ont voté l'adoption :

MM. Janssens, J. Jouret, M. Jouret, Lange, Laubry, le Bailly de Tilleghem, Magherman, Moncheur, Neyt, Nothomb, A. Pirson, Rodenbach, Sabatier, Savart, Snoy, Tack, Thibaut, Thienpont, Vander Donckt, Van Dormael, Van Humbeek, Van Leempol de Nieuwmunster, Van Overloop, Vermeire, Verwilghen, Wasseige, Allard, Ansiau, Beeckman, Carlier, Crombez, de Bast, H. de Brouckere, Dechamps, Dechentinnes, de Decker, de Haerne, de Lexhy, de Liedekerke, de Man d'Attenrode, de Mérode-Westerloo, de Moor, de Naeyer, de Paul, de Pitteurs-Hirgaerts, de Portemont, de Ridder, de Ruddere de Te Lukeren, Desmaisières, Desmedt, de Terberq, de Theux, B. Dumortier, d'Ursel, Faignart, Frison et Gublet.

Ont voté le rejet :

MM. Guillery, Hymans, Jacquemyns, Jamar, Julliot, Kœler, C. Lebeau, J. Lebeau, Lesoinne, Loos, Manilius, Moreau, Muller, Nélis, Orban, Pierre, Pirmez, V. Pirson, Prévinaire, Rogier, Royer de Behr, Saeyman, Tesch, A. Vandenpeereboom, E. Vandenpeereboom, Vanderstichelen, Van Iseghem, Van Renynghe, Van Volxem, Vervoort, Vilain XIIII, Dautrebande, de Baillet-Latour, de Boe, de Breyne, de Bronckart, de Florisone, De Fré, de Gottal, Deliége, de Montpellier, de Muelenaere, de Renesse, de Rongé, Devaux, de Vrière, d'Hoffschmidt, H. Dumortier, Frère-Orban, Grandgagnage, Grosfils et Dolez.

En conséquence l'amendement est adopté.

M. de Naeyer. — Par suite du vote de la Chambre dans la question des bières, je désire apporter quelques changements aux autres amendements que j'ai proposés. Je demanderai à la Chambre la permission de les faire imprimer.

— Cette autorisation est accordée.

Séance du 18 juin 1860.

(*Présidence de M. Dolez, premier vice-président.*)

M. le Président. — Vous avez terminé votre dernière séance par l'adoption de la

proposition de M. de Brouckere. Cette proposition n'était qu'un principe, elle n'était pas formulée en articles de loi. Je viens de recevoir de M. le Ministre des Finances des articles appliquant les principes posés dans la proposition que la Chambre a accueillie. Ces articles sont ainsi conçus :

« Art. 10. Par modification aux lois du 18 juin 1849 et du 15 mars 1856 (*Moniteur*, nos 80 et 171), le droit d'accise est fixé par 100 kilogrammes sur le sucre brut étranger, à 48 francs, et sur le sucre brut de betterave indigène, à 42 francs.

» Art. 12. La décharge de l'accise, en apurement des comptes ouverts aux raffineurs et aux fabricants raffineurs, est fixée par 100 kilogrammes comme il suit :

» 1° A fr. 65 75 c. pour le sucre candi sec, dur et transparent, reconnu tel par les employés, et à fr. 59 25 c. pour les autres sucres de la catégorie *A*, mentionnés à l'article 3 de la loi du 18 juin 1849;

» 2° Au montant de l'accise pour les sucres de la catégorie *B*.

» Art. ... (nouveau). La législation sur les sucres sera revisée au plus tard dans la session de 1861-1862. »

M. H. DE BROUCKERE. — Est-ce que ces articles sont mis en discussion? (*Interruption*.)

M. LE PRÉSIDENT. — Si la Chambre juge convenable de ne les discuter que demain, nous pourrons les faire imprimer. Ils seraient alors distribués ce soir.

M. FRÈRE-ORBAN, Ministre des Finances. — De cette manière il y aurait trois votes. Il y a eu un vote sur la question de principe, l'amendement de M. de Brouckere; il y aurait un vote sur la formule que j'ai présentée; enfin, il y aura le vote définitif. Il me paraît que ce n'est pas la marche à suivre.

Les principes ont été adoptés par la Chambre dans la dernière séance; ces principes, je les formule en articles de loi.

Je dis : Le droit sera de 42 francs sur le sucre de betterave (augmentation 3 francs) et de 48 francs sur le sucre de canne (augmentation 3 francs). C'est ce que la Chambre a décidé, en maintenant un écart de 6 francs entre les deux sucres; ce n'est pas ma proposition, et j'en décline complétement la responsabilité.

L'amendement de l'honorable M. de Brouckere contient un deuxième principe, le prélèvement de 700,000 francs, à faire d'abord par la suppression de la décharge à l'exportation des sirops, et ensuite par l'augmentation du droit sur les deux sucres. Eh bien, nous supprimons la décharge à l'exportation des sirops et, par conséquent, nous maintenons le rendement de la loi actuelle qui est de 81 kilogrammes pour l'apurement des prises en charge.

Dans le système du projet de loi, qui établissait un droit uniforme de 40 francs et qui supprimait la décharge à la sortie des sirops, le rendement était réduit à 80 kilogrammes; mais, aujourd'hui, il n'y a plus lieu d'abaisser le rendement à 80, car ce serait donner une compensation au sucre de betterave, indépendamment des avantages qu'on veut lui conserver.

Il me semble que je reproduis très-fidèlement, textuellement, les propositions qui se trouvent dans l'amendement adopté par la Chambre.

M. DE BROUCKERE. — Messieurs, il ne peut pas s'élever de difficultés quant au taux du droit. D'après le vote de samedi, il doit être fixé, comme vient de le dire M. le Ministre des Finances, à 42 francs pour le sucre indigène, et à 48 francs pour le sucre exotique. Mais il n'en est pas tout à fait de même, en ce qui concerne le rendement.

M. le Ministre des Finances, par son nouveau projet de loi, fait descendre le rendement à 80, de 81 51/1000mes qu'il était d'après la législation actuelle.

Cet abaissement est-il en relation avec le

taux du droit? S'il faut répondre affirmativement à cette question, il faut maintenir l'ancien rendement. Mais si le changement de rendement est en rapport avec la suppression de la restitution à la sortie du sirop, alors il faut, au contraire, accepter le chiffre proposé par le nouveau projet, et fixer le rendement à 80.

Or, voici ce que je lis dans l'Exposé des Motifs :

« Le moment est venu de prononcer la suppression complète de cette décharge; mais pour atténuer les effets qu'elle pourrait avoir sur l'industrie du raffinage, le projet accorde une compensation par un abaissement du rendement à l'exportation, qui, de 81,081, descend à 80. »

Dans la note placée à côté de l'article 12, je lis encore ce qui suit :

« Le rendement, qui est actuellement de 81,081 est donc abaissé à 80, afin de compenser le désavantage résultant pour l'industrie de la suppression de la décharge accordée aujourd'hui à l'exportation des sirops. » (*Voir* l'Exposé des Motifs.)

J'avais donc raison de dire que l'abaissement du chiffre du rendement n'est pas en rapport avec le taux de l'impôt, mais qu'il est en rapport avec la suppression de la restitution accordée aujourd'hui à la sortie des sirops.

Ceci posé, je ne m'oppose nullement à ce que les propositions de M. le Ministre des Finances soient mises immédiatement aux voix. Mais il est bien entendu qu'au second vote il sera permis de présenter des observations quant au rendement, si ces observations sont jugées nécessaires. Je ne veux pas qu'on prenne le consentement que je donne aujourd'hui comme un assentiment définitif. Je me réserve le droit de faire des observations, après un examen attentif.

M. le Président. — Il est bien évident que la proposition de M. le Ministre des Finances n'est que la formule d'un amendement qui a été accueilli par la Chambre, et que par conséquent il y aura un second vote. Cela me paraît incontestable.

M. Faignart. — Je crois volontiers que la rédaction de M. le Ministre est la conséquence exacte de l'adoption de l'amendement de l'honorable M. de Brouckere. Toutefois il me semble que si la Chambre voulait ordonner l'impression de la proposition, il serait plus rationnel d'y statuer dans une séance prochaine.

Je ne pense pas qu'il y ait lieu de se hâter autant. Nous avons encore plusieurs articles à discuter. Pourvu que l'amendement soit examiné avant le second vote sur la proposition qui a été adoptée samedi, je crois qu'il n'y aurait pas le moindre inconvénient à ce que l'impression eût lieu et que l'on se prononçât dans une séance prochaine sur la proposition de M. le Ministre des Finances.

M. Frère-Orban, Ministre des Finances. — Je prie la Chambre de remarquer que je ne fais aucune proposition, qu'il n'y a, par conséquent, pas de proposition du Gouvernement à mettre en délibération; mais il faut bien que la résolution qui a été adoptée samedi soit écrite en style législatif.

M. Faignart. — On pourra s'occuper de cela au second vote.

M. Frère-Orban, Ministre des Finances. — Mais au second vote on fera précisément cette même objection qu'on n'a pas eu le temps d'examiner.

M. Faignart. — Nous demandons l'impression.

M. Frère-Orban, Ministre des Finances. — Vous ferez au second vote vos observations. Si cette formule n'exprime pas ce que demandait la proposition en principe, vous le direz.

Je ne vois pas ce que l'on compromet et pourquoi il faudrait trois votes sur la proposition.

M. Mercier. — Je pense qu'il y a peu de membres de la Chambre qui puissent saisir ainsi la portée d'une formule d'amendement comprenant plusieurs chiffres, sans l'avoir examinée.

Je suis très-disposé à voter de confiance, mais ce n'est pas régulier.

M. le Ministre des Finances nous dit que ce n'est pas un amendement, mais une simple formule. Nous demandons que l'on attende à demain pour nous permettre d'apprécier cette formule. Le second vote n'aura assurément pas lieu demain. Nous aurions donc le temps d'examiner la formule et demain l'on pourrait la discuter.

Je crois que cela est beaucoup plus rationnel.

M. Frère-Orban, Ministre des Finances — Je demande à dire un mot.

J'avais été au-devant du désir des auteurs de la proposition. Je croyais avoir fait chose utile et agréable à ces honorables membres. Je leur laisserai maintenant le soin de rédiger leur amendement en style de loi, et je retire ma formule.

M. le Président. — Nous sommes en présence d'un vote de principe émis par la Chambre. J'espère que les auteurs de la proposition adoptée voudront bien la rédiger en style de loi.

M. de Brouckere. — J'accepte la proposition. Si M. le Président veut me passer la formule, j'effacerai trois lignes et je la fais mienne.

Je ne conçois pas l'opposition que l'on fait au premier vote alors qu'il doit y en avoir un second, alors que ce premier vote n'est qu'un vote préparatoire.

M. le Président. — Si l'honorable M. de Brouckere veut s'approprier la proposition que j'avais en main tout à l'heure, je consulterai la Chambre sur la question de savoir si elle veut la discuter.

En ce moment je n'ai plus de proposition. (*Interruption.*)

Je vous propose, messieurs, de reprendre les autres dispositions du projet de loi, en attendant que M. de Brouckere ait formulé en style législatif les conséquences du principe qui a été adopté samedi par la Chambre.

Nous avons à examiner maintenant l'article 2; car je crois que nous devons tenir l'article 13 en réserve jusqu'à ce qu'on ait statué sur la proposition de M. de Brouckere.

M. A. Vandenpeereboom. — Le chapitre II est relatif à des modifications à quelques droits d'accise, destinés à former le fonds communal. Il me semble que c'est à la suite de l'article 13 qu'il faudrait discuter les différentes propositions qui ont été faites dans le même but. L'honorable M. Rodenbach, notamment, a fait une proposition tendante à accroître le fonds communal; d'autres propositions ont également été déposées. Je crois que ce serait le moment de les discuter.

M. le Président. — M. Rodenbach a rattaché sa proposition à l'article 2 et je crois que c'est, en effet, sa place, dans l'ordre logique des dispositions.

Voici, messieurs, les différents amendements qui se rattachent à l'article 2; j'entends parler de l'article 2 du projet de la section centrale, auquel, si je ne me trompe, M. le Ministre des Finances se rallie.

M. Frère-Orban, Ministre des Finances. — Oui, M. le Président.

M. le Président. — Voici l'article 2 et les différents amendements :

Art. 2. Il est attribué aux communes une part de 40 p. % dans le produit brut des recettes de toute nature du service des postes; de 75 p. % dans le produit du droit d'entrée sur le café, et de 34 p. % dans le produit des droits d'accise fixés par le chapitre II sur les vins et eaux-de-vie provenant de l'étranger, sur les eaux-de-vie indigènes, sur les bières et vinaigres et sur les sucres.

(*Amendement de M. Coomans*) :

« Tous les six mois, le Gouvernement fera verser dans la caisse de chaque commune une somme égale au produit net du principal de la contribution personnelle et des patentes, perçu sur son territoire. »

(*Amendement de M. de Naeyer*) :

« Remplacer l'article 2 par la disposition suivante :

» Il est attribué aux communes une part dans le produit des droits d'accise fixés par le chapitre II.

» Cette part sera de 13 p. % du produit de l'accise sur les sucres; elle sera calculée sur les bases des autres impôts au *prorata* de l'augmentation de la quotité du droit.

» En ce qui concerne l'exécution de la présente disposition, la proportion de cette augmentation est fixée à :

» 1° 22 p. % pour les vins et les eaux-de-vie provenant de l'étranger;

» 2° 38 p. % pour les eaux-de-vie indigènes;

» 3° 48 p. % pour les bières.

» Supprimer l'article additionnel présenté comme disposition permanente. »

M. Tack propose de substituer au chiffre de 34 p. % celui de 40 p. %. M. Rodenbach propose d'ajouter un littéra C : Dix centimes à prélever à l'extraction par tonneau de mille kilogrammes de houille.

M. Tack. — Il me semble que, pour procéder régulièrement, il conviendrait d'ouvrir la discussion en même temps sur les articles 2, 3 et 14. C'est l'idée qui avait été émise par M. le Ministre des Finances dans une séance précédente; la question de répartition est tranchée par ces trois articles; il serait difficile de développer des amendements sur un de ces articles sans toucher quelque peu aux autres.

M. le Président. — En procédant de cette façon, on ouvrirait de nouveau la discussion générale.

M. Rodenbach. — Messieurs, on dit qu'on peut discuter les amendements; mais l'amendement que j'ai proposé, je ne l'ai pas développé.

Plusieurs voix : Développez-le.

M. Rodenbach. — Eh bien, le but de mon amendement est d'augmenter le fonds communal; je suis convaincu qu'avec le fonds tel qu'il est, on ne pourra pas, en peu d'années, faire disparaître l'odieux et arbitraire impôt de capitation ou d'abonnement.

Messieurs, j'ai proposé par mon amendement d'établir un impôt de 10 centimes par tonne de houille de 1,000 kilogrammes à l'extraction. Cela formerait, à raison de 10 centimes par tonne, 900,000 francs pour augmenter le fonds communal.

Je m'attends à entendre dire : Vous voulez donc augmenter le prix du combustible, du pain de l'industrie, de ce dont les pauvres ont besoin pour cuire leurs aliments? Mais non, je suis l'adversaire de toute augmentation du combustible.

Pour le prouver, je vais citer des chiffres. 9 millions de tonnes sont extraites approximativement par année; sur ces 9 millions de tonnes, 6 millions sont consommées dans le pays, 3 millions sont exportées; je demande que sur ces 9 millions on établisse un droit de 10 centimes par tonne, ce n'est pas un centime par hectolitre, ce n'est pas 1 p. % de la valeur. Cette industrie est la plus prospère du pays; si vous calculez que le prix de la houille est de fr. 11 50 c^{s} par tonne, cela fait 103 millions. Je demande si l'on ne peut pas demander à cette industrie un impôt d'un centime par hectolitre, pour que nos communes rurales et nos petites villes ne soient point froissées dans leurs intérêts et frappées d'une manière inique.

Du reste, je ne demande point d'augmentation sur le charbon; il y aura, au contraire, dégrèvement dans les 78 villes soumises à l'octroi; le droit qu'on y perçoit sur les houilles s'élève à 1,075,000 francs dont elles seront dégrevées. Je le répète, je n'impose donc pas une charge aux houilles, puisqu'il y aura, en admettant ma proposition, encore une décharge de 175,000 francs. Ce qui m'a encouragé à présenter mon amendement, ce sont les paroles qu'a prononcées M. le Ministre lui-même dans une précédente séance.

Il nous a dit : Faites des propositions pour augmenter le fonds communal. Je me suis levé immédiatement et j'ai annoncé que je ferais une proposition. Je me suis dit que M. le Ministre ne serait pas éloigné d'adopter ma proposition, puisqu'il avait ajouté : Proposez même un droit sur le charbon, je le voterai.

J'ajouterai encore que M. le Ministre des Finances (dans les discours éloquents qu'il a prononcés, car il a fait preuve dans cette discussion d'un talent extraordinaire), nous a dit que le consommateur payait une partie de l'impôt et le producteur une partie.

Admettons que le producteur ne paye que la moitié du centime que je propose, le consommateur payera donc son charbon un demi-centime plus cher par hectolitre. C'est insignifiant. D'autre part, dans les 9 millions de tonnes extraites chaque année, il y en a 3 millions qui sont exportées, et de ce chef l'étranger nous payera un demi-centime par hectolitre ou 150,000 francs par an.

Messieurs, je suis partisan de la loi; car voilà quinze ans que je demande que les octrois disparaissent; et je serais au regret de donner en cette circonstance un vote négatif. Mais si l'on veut augmenter le nombre des partisans de la loi, il faut que le fonds communal soit porté à un chiffre plus élevé; et tel est le but de ma proposition. En la votant, vous satisferez aux plaintes des communes et des petites villes qui sont réellement lésées. Car elles resteront grevées de lourdes impositions communales, et M. le Ministre n'a pu nous dire si ces impositions disparaîtraient dans quatre, huit ou dix ans.

M. A. Vandenpeereboom. — Messieurs, dans le discours que j'ai eu l'honneur de prononcer, il y a quelques jours, j'ai dit qu'il serait utile et même nécessaire d'augmenter le fonds communal. Il est désirable que cette loi puisse être votée par le plus grand nombre possible de membres de cette Chambre, et je sais qu'un certain nombre d'honorables collègues voteraient en faveur de la loi, si le fonds communal était augmenté. D'un autre côté, il est à désirer aussi que la loi mise à exécution soit accueillie avec faveur dans nos villes et dans nos campagnes, où on l'a si vivement calomniée. Le meilleur moyen pour atteindre ce but serait d'augmenter le fonds communal.

Le projet primitif du Gouvernement allouait à ce fonds une somme de 14 millions de francs. Sur cette somme, 11 millions et demi environ étaient destinés à être donnés aux villes, et 2,400,000 aux campagnes. Cependant, dans le spécimen de répartition que M. le Ministre des Finances a distribué à la Chambre, la répartition est calculée d'après une somme de 3 millions.

Mais des faits nouveaux sont venus modifier ces chiffres. Le produit des octrois en 1859 a été notablement plus élevé qu'en 1858. La section centrale a dû tenir compte de cette différence; elle a admis des propositions nouvelles, et le Gouvernement vient de se rallier à ces propositions. Cependant l'augmentation proposée ne me paraît pas suffisante.

En effet, d'après le projet du Gouvernement, le fonds communal serait de 14 millions. Les augmentations proposées par la section centrale et auxquelles se rallie le Gouvernement, sont de 1,042,000 francs; de

sorte que le fonds communal serait de 15,042,000 francs. Mais comme le produit des octrois a été en 1859 de plus de 12 millions, il en résulte que la part des communes rurales, si nous n'augmentons pas le fonds communal, ne serait que de 2,983,000 francs.

Je cite ces chiffres pour prouver à la Chambre qu'il est désirable que le fonds communal soit augmenté. Dans une de nos dernières séances, j'ai proposé divers moyens d'atteindre ce résultat : j'ai indiqué comme pouvant être versée au fonds communal une somme que la Banque Nationale paye à l'État sur ses bénéfices, ou même tout ou partie du produit prélevé sur les jeux de Spa.

Depuis lors, en y réfléchissant, il m'a semblé qu'il ne serait peut-être pas impossible d'obtenir quelques ressources de la houille. Je viens donc appuyer l'amendement de l'honorable M. Rodenbach, que je ne puis approuver quant à la forme, mais que j'approuve quant au fond.

Je pense que l'amendement de l'honorable M. Rodenbach présenterait des difficultés dans l'exécution, et en outre soulèverait des objections qu'il ne serait peut-être pas possible de réfuter immédiatement. Ainsi, mon honorable collègue de la Flandre occidentale calcule le produit des dix centimes qu'il veut imposer à la houille sur 9 millions de tonnes. Or, il est certain qu'une partie assez considérable de ces 9 millions, 3 millions de tonnes, je crois, sont exportées.

D'une autre part, la perception de ces 10 centimes pourrait peut-être donner lieu à des inconvénients et à des frais.

Je crois qu'on pourrait arriver au même but, sans rencontrer ces difficultés d'exécution, en augmentant la redevance proportionnelle des mines; et pourquoi ne prélèverait-on pas sur le produit qui en résulterait 50 p. $^0/_0$, par exemple, au profit du fonds communal? Ce serait une augmentation de 500,000 à 600,000 francs.

Messieurs, cette augmentation de ressources me semble, à plusieurs points de vue, très-rationnelle. C'est dans l'intérêt des campagnes que nous devons tâcher, en ce moment, d'augmenter le fonds communal; il faut donc que nous ne leur imposions pas de charges nouvelles. Il est certain que la grande consommation du charbon se fait dans les villes. Si l'on parvenait à obtenir quelques ressources de ce chef, elles seraient exclusivement au bénéfice des campagnes et ne leur coûteraient pas grand'chose.

Le fonds communal se compose en général de recettes qu'on a appelées élastiques, c'est-à-dire qui sont susceptibles de croître. La ressource que je propose étant proportionnelle au bénéfice des mines, aurait aussi le caractère que je viens d'indiquer.

L'adoption de ma proposition augmenterait le fonds communal de 500,000 à 600,000 francs et la part des communes rurales de 12 à 15 $^0/_0$; mais peut-on dire qu'il y aurait de ce chef aggravation réelle de charges pour le producteur? Évidemment, non. On a discuté pendant plusieurs jours et l'on a, d'après moi, établi que c'est le consommateur qui paye les augmentations d'impôt. Mais, messieurs, ne perdons pas de vue que, si nous grevons la houille de 500,000 francs, nous la dégrevons d'autre part de plus d'un million par la suppression des octrois.

J'ai dit, messieurs, que c'est le consommateur, en définitive, qui payera le droit, mais il est à remarquer que l'augmentation est tellement minime qu'elle serait en réalité imperceptible, qu'il sera presque impossible d'en tenir compte; 500,000 à 600,000 francs prélevés sur 300,000 à 600,000 tonnes, cela équivaut à 10 centimes par tonne, c'est-à-dire à moins d'un centime par hectolitre!

Or, le prix d'un hectolitre de houille est de 1 à 2 francs suivant les localités. Il est évident qu'un impôt de 1 centime sur 1 ou 2 francs est tout à fait sans importance, sur-

tout quand on le compare à l'impôt sur la bière. (*Interruption.*)

L'honorable M. Laubry me répondra. J'aime toujours beaucoup à l'entendre.

On dit : Vous avez abaissé les péages pour faire baisser le prix de la houille et vous voulez l'imposer; eh bien, je crois que c'est un motif de plus pour adopter ma proposition.

Le péage a été abaissé dans une proportion considérable, et nous demandons une augmentation de droit insignifiante sur le charbon. (*Interruption.*) C'est le consommateur qui paye, me dit-on, soit. Mais, je le répète, un impôt d'un centime sur une chose qui vaut un ou deux francs, c'est inappréciable.

Messieurs, nous avons voté l'impôt sur la bière à contre-cœur; nous avons compris, comme ceux qui ont voté contre l'augmentation, que c'est un impôt sur une boisson saine, utile et nécessaire; mais nous avons voulu que la loi passât et nous n'avons pas trouvé le moyen de remplacer l'impôt sur la bière; nous avons subi une triste et dure nécessité.

Vous avez consenti à voter un impôt qui sera d'un centime par litre de bière, dont la valeur est de 20 centimes, et vous refuseriez de prélever un droit d'un centime aussi par hectolitre de charbon, qui vaut de 1 à 2 francs? Ce serait là une contradiction que l'opinion publique s'expliquerait difficilement.

Messieurs, je m'attendais à une certaine opposition du moment que je proposerais d'imposer légèrement la houille. Cette opposition se manifeste d'une manière très-vive. Je suis interrompu à chaque instant, et pourtant je viens avec beaucoup de calme demander que l'on augmente le fonds communal, et je propose, à cet effet, de prélever quelque chose de plus sur la redevance des mines; n'en ai-je pas le droit? Je propose une augmentation tellement légère, qu'elle ne peut froisser personne et, je le répète, on ne cesse de m'interrompre de tous côtés. Est-il donc défendu de toucher à la houille?

Quoi qu'il en soit, je dépose, messieurs, mon amendement sur le bureau et j'attendrai les objections pour y répondre. Je déclare que si ce moyen d'augmenter le fonds communal ne réussit pas, j'en chercherai un autre, et si je ne puis atteindre le but que je me propose, j'aurai du moins fait tout ce qui est en mon pouvoir pour améliorer la position des communes rurales.

M. Ch. Lebeau. — Je demanderai la permission de dire quelques mots à la Chambre sur l'amendement proposé par l'honorable M. Rodenbach, et sous-amendé par l'honorable M. Vandenpeereboom.

Cet amendement, messieurs, est un véritable projet de loi, présenté à l'improviste, à propos d'une loi de suppression des octrois. Il a pour but de frapper d'un impôt nouveau les produits d'une grande industrie, dont on exagère singulièrement les avantages. J'appartiens, messieurs, à un arrondissement éminemment industriel, dans lequel l'industrie charbonnière est très-considérable. Je suis moi-même personnellement intéressé dans cette industrie. Je ne crois pas, cependant, que dans cette position je doive m'abstenir de donner à la Chambre des renseignements et de lui soumettre des observations, pour la mettre à même de statuer en connaissance de cause, car si, lorsqu'il s'agit d'une loi d'impôt, les personnes qui sont soumises à l'impôt devaient s'abstenir, il arriverait presque toujours qu'aucun membre de la Chambre ne pourrait prendre part au débat.

Messieurs, on se fait une fausse idée de l'industrie charbonnière. On vous a dit tout à l'heure que c'était l'industrie la plus prospère du pays. Si l'on avait dit la plus importante, je le concevrais.

M. Rodenbach. — C'est l'on et l'autre.

M. Ch. Lebeau. — Ce n'est pas l'un et l'autre.

On se figure, je le sais, que l'industrie charbonnière donne des bénéfices énormes à ses actionnaires, et c'est dans cette pensée que l'on veut frapper aujourd'hui les produits de cette grande industrie.

Eh bien, messieurs, c'est là une erreur, et une erreur profonde qu'il importe de détruire. Il y a un certain nombre de charbonnages qui donnent, sans doute, de beaux bénéfices à leurs actionnaires, mais le nombre en est assez restreint; il n'est pas de moitié.

Cela résulte des tableaux qui sont dressés chaque année par l'administration des mines, et si on récapitulait tous les capitaux qui ont été employés à créer et à développer l'industrie charbonnière, on n'aurait pas encore un intérêt dépassant 5 p. % de ces capitaux, dans les années prospères.

Voilà, messieurs, un fait certain. Eh bien, je le demande, est-ce là cette industrie si florissante, si prospère? Quelle est donc l'industrie qui ne rapporte pas un intérêt plus élevé?

Messieurs, il y a en outre un désavantage dans l'industrie charbonnière, qui n'existe pas dans les autres industries : c'est que le capital s'absorbe; au bout d'un certain nombre d'années la mine se trouve, sinon totalement épuisée, du moins épuisée à une profondeur telle qu'il devient impossible de l'exploiter avec bénéfice. Or, si vous ne produisez pas de bénéfices suffisants pour amortir le capital tout en couvrant les intérêts, le capital finira par être perdu, ce qui n'a pas lieu dans les autres industries.

Il faut remarquer aussi que l'industrie charbonnière est la plus chanceuse, celle qui offre le plus de dangers et de périls pour les capitalistes.

Messieurs, il faut le reconnaître, le moment est singulièrement choisi pour venir frapper les produits houillers d'un nouvel impôt. Nous subissons aujourd'hui une crise industrielle très-considérable. L'industrie charbonnière souffre tout particulièrement : sa position s'aggrave chaque jour. Déjà, à deux reprises, on a dû réduire le salaire des ouvriers de 10 p. %.

Ce n'est pas tout : par le traité de commerce qui vient d'être conclu entre l'Angleterre et la France, le droit d'entrée sur les charbons anglais en France va être diminué d'une manière notable.

Enfin, le Gouvernement français vient de proposer le rachat des lignes navigables, et il va réduire les péages de 66 p. %.

Or, c'est dans un pareil moment, alors qu'il nous sera difficile de soutenir, en France, la concurrence avec les charbons anglais, qu'on vient proposer de frapper le charbon d'un impôt?

D'un autre côté, le Gouvernement belge est sur le point, je pense, de négocier un traité de commerce avec la France; il demandera sans doute au Gouvernement français une réduction de droit sur l'entrée des charbons. Eh bien, que dira le Gouvernement français? Il répondra : « Vous venez demander une réduction du droit d'entrée de vos charbons en France pour dégrever les consommateurs français; et, d'un autre côté, vous frappez les produits charbonniers, dans votre pays, d'un nouveau droit qui le fera renchérir au lieu de production. Dans cette circonstance, je ne puis admettre, dira-t-il, que votre demande de réduction du droit d'entrée en France soit sérieuse. »

Et remarquez-le, messieurs, en France on cherche à développer l'industrie charbonnière, à faire arriver les produits charbonniers dans les lieux de consommation au plus bas prix possible; à cette fin on réduit les droits d'entrée sur les charbons étrangers, et on diminue les droits de navigation sur les canaux.

En Belgique que fait-on? On a dégrevé les péages du canal de Charleroy : on les a réduits de 40 p. %; de plus, dans la loi en discussion, on dégrève les charbons à l'entrée des villes à octroi, et voici que par la même loi on frapperait le charbon d'un droit au moment de l'extraction!

Ce serait là, il faut en convenir, une contradiction, une inconséquence qu'une loi ne peut consacrer.

Le projet que nous discutons aura pour résultat de dégrever les consommateurs dans les villes à octroi, et l'amendement de M. Rodenbach aurait pour effet de frapper tous les consommateurs du pays, et par conséquent ceux des communes sans octroi où la consommation est plus forte que dans les autres.

M. Rodenbach. — Comme pour la bière.

M. Ch. Lebeau. — La bière n'est pas absolument, comme le charbon, un objet de toute première nécessité; personne ne brûle du charbon comme objet de luxe ou de fantaisie, mais uniquement comme objet de première nécessité.

Au contraire, une partie de la bière, celle qui se boit au cabaret, ne s'y consomme pas comme un objet de première nécessité, mais plutôt comme boisson de luxe, absolument comme les vins et liqueurs.

Messieurs, on se figure sans doute que les produits charbonniers ne sont pas frappés d'impôts, que les charbonnages ne payent aucun droit à l'État. Mais qu'on veuille bien remarquer que les exploitants payent d'abord des contributions foncières, des contributions personnelles sur tous les terrains et bâtiments qu'ils occupent; qu'ensuite ils payent une redevance proportionnelle de 2 p. % sur les revenus réels, plus les additionnels : ce qui fait à peu près 2 ½ p. %.

« Mais, dira-t-on, les propriétés foncières payent également des contributions. » Oui, mais elles ne payent pas de contributions sur le revenu réel, comme les exploitants de houille; elles payent sur un revenu cadastral qui n'est peut-être pas le tiers du revenu de la propriété.

Ainsi, par exemple, un hectare de terre qui rapportera 300 francs de bénéfice au cultivateur, sera imposé d'après un revenu cadastral qui n'atteindra peut-être pas 100 francs.

Messieurs, la base de l'impôt proposé par M. Rodenbach est évidemment injuste; il faut ne pas connaître l'exploitation charbonnière pour demander de l'imposer de la sorte.

En effet, M. Rodenbach frappe le charbon d'un droit uniforme de 10 centimes aux 1,000 kilogrammes. Or, la valeur du charbon varie beaucoup trop pour qu'on puisse l'imposer sur la quantité.

En effet, il y a des charbons de différentes qualités, et dont les prix sont aussi différents; nous avons d'abord les charbons maigres qui se vendent moins de la moitié des charbons gras; nous avons le charbon menu qui se vend à peu près le tiers du charbon gros. Or, comment voudrait-on frapper d'un impôt uniforme tous ces produits qui sont d'une valeur si différente? D'un autre côté, on frapperait aussi, ce qui serait plus injuste encore, les charbonnages qui ne donnent aucun bénéfice comme ceux qui en réalisent.

Maintenant, je me demande pourquoi on choisit le charbon pour le frapper d'un impôt? Le charbon est un produit du sol, c'est vrai, mais si on veut imposer le charbon à ce titre, pourquoi ne frappe-t-on pas également tous les autres produits du sol?

Pourquoi ne frappez-vous pas également les autres produits miniers? Pourquoi ne frappez-vous pas les minerais de fer, les minerais de plomb, les minerais de cuivre et les minerais de zinc? Pourquoi ne frappez-vous pas aussi les produits agricoles?

On reconnaît, sans doute, que ce serait

une mesure injuste et désastreuse; mais dans ce cas pourquoi veut-on, par exception, imposer les produits charbonniers? Se figure-t-on que le charbon sort de terre sans main-d'œuvre? Les frais de main-d'œuvre sont de 75 p. % du prix de revient, et l'industrie charbonnière emploie 80,000 ouvriers. Si vous forcez les exploitants à réduire encore le salaire des ouvriers, on se demande comment les ouvriers verront la loi sur l'abolition des octrois. Ces ouvriers ont déjà vu réduire leurs salaires deux fois, et si vous voulez encore grever le prix de revient de 10 centimes à la tonne, vous risquez d'amener une nouvelle baisse de salaires, et dans tous les cas l'augmentation du prix de revient amènera naturellement une augmentation du prix de vente.

Je crois, messieurs, que ces observations suffiront pour mettre la Chambre à même de décider en connaissance de cause, et qu'elle n'adoptera pas l'amendement proposé.

M. le Président. — L'honorable M. A. Vandenpeereboom vient de me faire parvenir un amendement ainsi conçu :

« Porter à 5 p. % la redevance sur les mines et prélever 50 p. % de ce produit en faveur du fonds communal. »

— L'amendement est appuyé.

M. de Renesse. — Lors de la discussion générale, j'ai cru devoir faire ressortir que, dans l'intérêt de l'augmentation du fonds communal, il serait à désirer que l'on pût réserver pour ce fonds le droit que la houille payait jusqu'ici aux octrois; de cette manière, l'on aurait obtenu environ 1 million de francs sans aggraver la position actuelle de cette grande industrie, qui, notamment depuis 1830, a fait des progrès très-marquants. Il est incontestable que cette industrie ne paye qu'une redevance insuffisante à l'État, puisque sur une production d'une valeur brute de plus de 103 millions de francs, la redevance de 2 1/2 p. % rapporte à l'État à peine 500,000 francs, et cependant, dans d'autres pays voisins, surtout en France et dans la Prusse rhénane, cette redevance a été maintenue à 5 p. %, et la France a néanmoins besoin de plus de 5 millions de tonneaux pour ses diverses industries; elle a constamment conservé la disposition de la loi de 1810, qui veut que le revenu de la propriété souterraine soit assimilé à celui de la propriété foncière.

D'ailleurs, soit en établissant un droit de 10 centimes sur l'extraction par tonne de houille, ou soit en se réservant le revenu des octrois, sur la houille, l'on ne change réellement rien à l'état actuel des choses. Par ces considérations, je crois que l'industrie charbonnière doit aussi bien contribuer à l'augmentation du fonds communal, que d'autres industries dont les droits payés jusqu'ici aux octrois ont été réservés, à cet effet, par le Gouvernement.

M. de Naeyer. — Messieurs, il me semble que la discussion, telle qu'elle s'engage sur l'article 2, soulève trois questions distinctes. Il s'agit de savoir, d'abord, si aux augmentations d'impôt que nous avons déjà votées au chapitre II pour former un fonds commun, il y aurait lieu d'ajouter encore quelque autre chose : les charbons ou d'autres objets qui pourraient être adoptés comme matières imposables. Il s'agirait ensuite de voir dans quelle proportion nous voulons que ces augmentations d'impôt contribuent à accroître le fonds communal; enfin si, outre ces ressources, il y a lieu de prendre dans les ressources actuelles du Trésor pour fournir un contingent au fonds communal.

Je crois que si nous ne traitons pas séparément ces trois questions, il y aura confusion.

Il faudrait donc vider d'abord cette question : Y a-t-il lieu d'ajouter quelque chose aux augmentations d'impôt que nous avons déjà votées?

Je remarque que la section centrale et plusieurs honorables membres font des efforts pour améliorer la position des communes rurales ; c'est évidemment dans ce but que sont faites les propositions de grossir le fonds communal.

Dans ma manière de voir, c'est chercher on peu midi à quatorze heures, que de procéder comme on le fait. Je crois qu'il y a un moyen bien plus simple, bien plus juste, bien plus facile pour arriver au même résultat; c'est de séparer complétement le produit des nouveaux impôts déjà votés et de ceux qu'on voterait encore pour en former réellement le fonds communal, et puis de faire de ce fonds le partage équitable entre toutes les communes.

Quant à ce qu'il y aurait à faire pour les communes à octroi qui seraient embarrassées pour combler des déficit, le Gouvernement interviendrait avec ses ressources qui n'auraient pas été entamées, et parmi lesquelles il aurait conservé le produit des postes et les droits d'entrée sur le café.

C'est dans ce sens que j'ai indiqué un amendement. Cet amendement a pour objet de séparer complétement le produit des nouveaux impôts des ressources du Trésor et d'en former réellement le fonds communal, qui se composerait exclusivement du produit d'impôts créés dans le but spécial de fournir des voies et moyens aux communes.

Le résultat serait celui-ci : ce fonds communal, composé exclusivement du produit des nouveaux impôts, s'élèverait au moins à 11 millions et demi. Si le partage de ce fonds se faisait conformément à l'amendement que j'ai proposé à l'article 3, c'est-à-dire un tiers par habitant et deux tiers au *prorata* du principal des trois impôts indiqués par le Gouvernement, il y aurait à répartir entre toutes les communes du pays sans distinction, savoir : environ 3,833,300 francs suivant la population, soit 82 ³/₄ centimes par habitant, et 7,166,000 francs suivant la triple base proposée par le Gouvernement, soit 45 ³/₄ p. °/o du principal de la contribution foncière bâtie, de la contribution personnelle et des patentes.

Chaque commune, qu'elle soit ville ou village, aurait par habitant 82 ³/₄ centimes et aurait, à raison des trois impositions indiquées comme bases, 45 ³/₄ p. °/o. Voilà quelle serait alors la position des communes en général et l'on pourrait les dispenser dès lors de recourir encore à de nouveaux impôts.

L'amendement que j'ai eu l'honneur de proposer à l'article 2 se résume en ceci. J'applique aux impositions indirectes ce qu'il fait pour les impositions directes. C'est le système des centimes additionnels au profit de la caisse communale. Nous avons aujourd'hui ce système pour les impositions foncière et personnelle. Là il y des centimes additionnels décrétés par la loi.

Nous n'avons pas besoin là d'un fonds communal, parce que le contribuable est connu au moment du payement et que ce qu'il paye peut aller directement à la caisse communale. Ce serait le même système appliqué aux impositions indirectes.

Ainsi, nous avons voté pour les sucres une augmentation de 16 p. °/o. Cela se résume en 13 p. °/o sur les nouveaux produits.

De même pour les vins et pour les eaux-de-vie étrangères, l'augmentation votée s'élève à 33 centimes additionnels, qui se résument en 22 p. °/o sur les nouveaux produits; de même encore pour les eaux-de-vie indigènes, les 63 centimes additionnels que nous avons votés se résument en 38 p. °/o à prendre sur les nouveaux produits, et pour la bière les 94 centimes additionnels se résument en 48 p. °/o sur les nouveaux produits. L'amendement, tel que je l'ai formulé, signifie donc que le fonds communal se composera de tous les centimes additionnels que nous avons votés au chapitre II.

A la différence de ce qui se pratique pour les impositions directes, nous sommes obligés ici de former un fonds commun, parce que, pour les impositions indirectes, le véritable contribuable n'est pas connu.

Au moment du payement de l'impôt, le producteur ou marchand en fait l'avance; mais la charge retombe sur le consommateur, qui n'est pas mis en rapport avec les agents du fisc, d'où la nécessité de former un fonds commun qui doit être réparti suivant les prescriptions les plus raisonnables.

Quant au déficit qui en résulterait pour les communes à octrois, il s'élèvera encore à quelque chose comme 6 millions. Le Gouvernement, ayant conservé son produit du café et de la poste aux lettres, interviendrait pour une somme de 4 millions environ, sacrifice accepté d'ailleurs sur la proposition de la section centrale; cela lui permettrait de couvrir le déficit jusqu'à concurrence de 66 p. %; de sorte qu'il resterait une somme de 2 millions environ à fournir par le concours spécial de 50 communes seulement; car il y aurait déjà 28 communes à octroi qui, par le partage fait dans les conditions que j'ai proposées, auraient obtenu une quote-part supérieure, en général, ou tout au moins égale à celle que leur donne aujourd'hui le produit des octrois.

Je vous ai donné ces explications, messieurs, pour prouver qu'il n'est pas nécessaire de grossir ce fonds communal pour arriver au résultat que l'on a en vue; je dirai même que ce serait un résultat meilleur, car toutes les idées de privilége, de préciput, de prélèvement, etc., viendraient ainsi à disparaître. Toutes les communes seraient placées sur le même pied vis-à-vis de ce fonds communal qu'elles auraient toutes également contribué à former.

Maintenant, je dirai un mot quant à la proposition d'imposer la houille.

Je ne pense pas, quant à moi, que ce soit là une bonne base d'impôt; car, enfin, il faut bien le reconnaître, la houille est encore plus nécessaire que la bière : elle répond aux besoins les plus impérieux de l'homme; et on le dit souvent, c'est le pain de l'industrie; or, il faut que l'industrie marche avant tout, même pour qu'on puisse boire de la bière.

D'ailleurs, messieurs, il faut bien se rendre compte de la position que l'industrie charbonnière occupe dans le pays. Elle est privilégiée sur le marché intérieur; toutefois, le commerce intérieur ne lui suffit pas; il faut qu'elle ait des débouchés; sans cela, elle ne pourrait pas prospérer.

Eh bien, si nous imposons la houille, que ferez-vous pour la houille exportée à l'extérieur? Accorderez-vous la remise du droit? Si vous ne le faites pas, cela se fera forcément, car les producteurs du pays ne pourraient pas porter cela en ligne de compte à l'acheteur étranger, puisqu'ils se trouveront là en concurrence avec d'autres producteurs non-soumis à cette charge et sur lesquels vous n'avez aucune prise.

Ils décompteront donc cela aux acheteurs étrangers et le reporteront à la charge des acheteurs du pays. Vous arriverez donc à ce résultat que des fabricants étrangers, qui sont nos concurrents sur d'autres marchés, seraient dans une position plus favorable que nos propres industriels.

Si la remise du droit est accordée à la sortie, vous faites directement une position privilégiée à l'industrie étrangère qui emploie nos charbons.

Sous ce rapport, je vois donc là d'assez grandes difficultés, et il me semble que les raisons données par d'autres membres achèveront de déterminer la Chambre à ne pas adopter l'amendement.

Je me borne à présenter cette seule observation.

Je témoigne donc de nouveau le désir qu'avant tout nous vidions cette question

préalable de savoir si nous adopterons quelque nouvelle augmentation d'impôt pour grossir le fonds communal.

M. DE HAERNE. — Je comprends très-bien que, dans le système développé par l'honorable M. de Naeyer, il ne faut pas augmenter le fonds communal. Mais la véritable question est de savoir quels sont les meilleurs impôts qu'on puisse affecter à la constitution de ce fonds, et ceux qui ont le plus de chance d'être admis. En définitive, il faut toujours puiser au Trésor public. Il est donc utile de créer de nouvelles ressources.

On est assez généralement d'accord qu'il faut, autant que possible, favoriser les campagnes dans la position qui leur a été faite, et cela est d'autant plus nécessaire que, comme on l'a dit tout à l'heure, les bases du projet n'ont pas été bien accueillies, surtout dans les campagnes.

A cet égard, toutefois, je dois dire que cette impression ne s'est produite dans l'arrondissement auquel j'appartiens que quant à certaines bases : le projet y a été très-bien accueilli, et il est très-populaire dans cette partie de nos campagnes, quant au but que l'on veut atteindre. Mais on a soulevé des objections très-graves quant à certaines bases auxquelles on a demandé des modifications. C'est ce qui a provoqué des amendements, dont quelques-uns ont été adoptés.

Ainsi, voilà le but qu'on cherche à atteindre : il s'agit de rendre meilleure la position des campagnes, et c'est pour cela que j'ai adopté l'amendement de M. Carlier, tendant à créer de nouvelles ressources. S'il s'agissait d'opter entre le système de l'honorable M. de Naeyer et celui de certains autres amendements tendants à frapper de nouveaux impôts pour accroître le fonds communal, j'hésiterais, je l'avoue à prendre les propositions de nouveaux impôts, telles qu'elles sont faites, et sans avoir pu les apprécier dans leur application : je serais assez disposé à donner la préférence au système de l'honorable M. de Naeyer.

J'entends parler notamment de la proposition de l'honorable M. Rodenbach; mais elle est modifiée, quant à l'application, par l'amendement que l'honorable M. A. Vandenpeereboom vient de faire parvenir au bureau. Pour ce qui regarde l'imposition des 10 centimes au tonneau sur la houille, je dois m'expliquer et rappeler quelques antécédents. Vous savez, messieurs, qu'il s'est agi, il y a quelque temps, de modifier le tarif sur la houille.

Ce tarif était prohibitif : le droit était de 14 francs ; il a été réduit à fr. 1 40 c^{s}. Cette protection m'a paru modérée et convenable. J'adopte généralement les protections modérées lorsqu'elles sont réclamées par l'industrie nationale, et pour rester conséquent avec moi-même, j'ai adopté cette protection pour la houille.

Maintenant, si j'acceptais, sans m'expliquer, la proposition de l'honorable M. Rodenbach dans toute son étendue, c'est-à-dire en frappant la houille à l'extraction, j'aurais l'air de me mettre en contradiction avec moi-même, puisque j'ai demandé une protection pour les houilles en concurrence avec les produits similaires de l'étranger. On pourrait peut-être modifier la proposition en ce sens qu'on ne frapperait que la houille consommée dans le pays, et qu'on ferait la remise de l'impôt à l'exportation, d'après l'idée que vient d'émettre l'honorable M. de Naeyer.

Il faudrait, par la même raison, frapper d'un droit égal les houilles venant de l'étranger. Si toutefois, comme je le pense, le droit de 10 centimes au tonneau constitue une charge qui est compensée par l'abolition du droit d'octroi sur la houille, mon observation n'a plus la même force quant à la protection.

Maintenant, je ne suis pas à même de dire de quelle manière on pourrait exécuter la

mesure proposée par M. Rodenbach, sans donner lieu à de grands inconvénients, quant à la perception de ce droit; mais j'adopte le principe de la proposition pour faire droit à la réclamation des campagnes.

L'amendement de l'honorable M. Alp. Vandenpeereboom a plus de chances de succès, parce qu'il est plus rationnel et qu'il me semble d'une exécution plus facile, en ce qu'il n'entraînerait pas de nouveaux frais de perception. Je l'adopte de préférence à celui de l'honorable M. Rodenbach. Après cela, nous aurons à examiner l'amendement de M. de Naeyer.

Je crois donc qu'il convient de commencer par augmenter le fonds communal dans le sens que je viens d'indiquer. La charge se répartirait sur la houille en général; mais le dégrèvement, résultant de la suppression des octrois, et qui est plus grand que l'impôt nouveau, se répartirait aussi sur les houilles en masse. Les exploitants ne pourraient donc en être lésés, ni les consommateurs non plus, et l'on trouverait dans la mesure une ressource nouvelle pour le fonds communal.

M. Allard. — Je commence par déclarer que je suis intéressé dans la question des houilles; mais j'ajoute que si, pour ce motif, il doit m'être interdit de parler, la même interdiction devra être prononcée contre les consommateurs ici présents et qui sont aussi intéressés que nous dans la question, et que producteurs et consommateurs ne pourront pas voter.

Il faut en convenir, messieurs, c'est une singulière position que l'on veut faire à l'industrie houillère. Il faut la frapper, dit-on; soit. Mais, je répéterai ce que j'ai dit à propos de la bière : Si vous augmentez le droit sur la houille, ce sera le consommateur qui payera.

Rappelez-vous ce que disait tout à l'heure l'honorable M. Vandenpeereboom; il a voté, disait-il, bien à regret l'augmentation de l'impôt sur la bière; c'est sans doute très-probablement pour la faire diminuer qu'il propose d'augmenter les droits sur la houille.

Imposer la houille à l'extraction n'est pas chose nouvelle; je n'ai pas pu terminer le travail que j'avais commencé, ce matin, à la bibliothèque sur cet objet. J'ai trouvé une loi du 15 septembre 1816 concernant les droits à établir sur la houille.

L'article premier imposait un droit de 11 florins sur chaque *hoed* de houille, grosse ou menue, etc., importée de l'étranger; ainsi que de 5 sous par chaque millier de livres, ou 10 sous 2 deniers par 1,000 kilogrammes de houille grosse ou menue, tirée des houillères de l'intérieur pour *débit*.

Cette loi a fonctionné je ne sais jusqu'à quelle époque; il y avait des bureaux établis près des houillères; chaque individu qui venait s'approvisionner devait aller y déclarer combien il voulait charger et ne pouvait charger sa voiture avant qu'il eût payé.

C'était, vous le voyez, le consommateur qui payait. Rétablissez les droits, c'est encore le consommateur qui payera, je vous le répète.

L'article 64 de cette loi exemptait de l'impôt les charbons destinés à être exportés à l'étranger; par leur amendement, MM. Rodenbach et Vandenpeereboom veulent actuellement les frapper, sans doute pour favoriser l'industrie.

Ensuite est venue la loi du 12 mai 1819, puis une autre de 1822, et quelque temps après l'impôt sur la houille à la consommation a été aboli.

M. Deliége. — C'est en 1822 que cet impôt a été aboli.

M. Allard. — Ce n'est pas possible; j'ai vu ce matin une loi du 7 septembre 1822 qui a pour objet d'opérer la transition du système de contribution, arrêté par la loi du 12 juillet 1821. (*Interruption.*)

L'article 2 traite de la perception du droit sur la houille.

Je disais qu'on voulait faire une singulière position à la grande industrie houillère du pays. On veut imposer la houille indigène et ne pas augmenter les droits sur la houille étrangère.

Déjà aujourd'hui nous remboursons des sommes énormes à la Hollande, pour les droits de navigation sur l'Escaut, pour les charbons qu'on introduit à Anvers, par l'Escaut, et à Gand, par le canal de Terneuzen; le droit sur les charbons étrangers est de fr. 1 40 c[s] par tonneau; en 1858, on a introduit à Anvers 107,587 tonneaux de houille; les droits perçus se sont élevés à 182,519 francs, dit le document où j'ai puisé ce renseignement.

Cependant, 107,587 tonneaux à fr. 1 40 c[s] n'ont dû payer que 150,621 francs. Nous avons payé 342,006 francs à la Hollande pour les 107,587 tonneaux à raison de fr. 3 18 c[s], et nous avons reçu 150,621 francs pour droit d'entrée à fr. 1 40 c[s] par tonneau.

C'est charmant pour les Anversois, qui payent meilleur marché la houille anglaise que la houille indigène.

Voyons ce qui se passe pour l'arrivage des houilles anglaises dans notre pays; on embarque la houille anglaise à Newcastle sur la Tyne, le navire descend le canal du Nord, passe la mer du Nord, entre dans le port d'Ostende, et continue jusqu'à Gand sans avoir rien payé (les navires de mer ne payent aucun droit sur le canal d'Ostende à Gand); pour nous, c'est différent : si nous voulons envoyer de la houille soit du Borinage, soit du bassin de Charleroy à Gand et à Ostende, nous devons payer sur le canal de Charleroy, sur l'Escaut et même sur le canal de Gand à Ostende, où la houille anglaise ne paye rien.

On a fait sans cesse des comparaisons. On a comparé la propriété de la mine à la propriété foncière; mais les mines s'épuisent tous les jours, et il arrivera un jour où il n'y aura plus rien, tandis que M. de Renesse et M. Vander Donckt auront toujours leurs terres bien exposées au soleil et conservant toute leur valeur.

Il n'y a pas plus de raison pour frapper la houille que la toile au mètre, que le papier au kilogramme; en définitive, je ne vois pas pourquoi on s'attaque à une industrie plutôt qu'à une autre. Où cela nous conduira-t-il?

Je voterai contre l'amendement de M. Rodenbach, quoique je sois intéressé dans l'industrie houillère.

M. Vander Donckt. — Je répondrai quelques mots à l'honorable membre.

Jusqu'ici le projet de loi en discussion n'est pas adopté, quoiqu'il ait été voté en principe; il est donc permis de supposer un instant qu'il ne soit pas adopté. Et dans ce cas quelle sera la situation de l'industrie houillère si les octrois sont maintenus? Elle sera telle que M. Rodenbach propose de la faire. Par les octrois la houille est imposée à l'entrée des villes, au point qu'elle produit à peu près un million.

Que demandons-nous? Nous demandons le *statu quo*, nous ne demandons pas d'aggravation, nous savons que la houille est le pain de l'industrie et qu'il ne faut pas la faire renchérir.

Nous demandons donc le maintien de ce qui est, et pas autre chose; on se récrie beaucoup de ce qu'on va imposer l'industrie houillère; soyons un peu raisonnables; examinons qui profite le plus de la suppression des octrois; ce sont les industries en général; quand on leur demande de contribuer pour une petite part, après que de tous côtés on s'est ingénié à prouver que c'est le campagnard qui doit payer parce que c'est lui qui profitera le plus de l'abolition des octrois; cela n'est pas exact; c'est le contraire qui est vrai, c'est le citadin, c'est sur-

tout l'industrie qui en profite; il est par conséquent très-rationnel, il est juste de demander qu'elle vienne contribuer pour une part minime à former le fonds communal, non pas en subissant une aggravation de position, mais en maintenant ce qui est, c'est-à-dire en ne dégrevant pas cette branche d'industrie de l'impôt perçu jusqu'ici à l'entrée des villes. Voilà la question réduite à sa plus simple expression.

On dit encore : Croit-on que les mines ne payent rien, ne sont pas imposées? Il y a un impôt de 2½ p.%; à quoi cela se réduit-il? A ce qui est nécessaire aux dépenses de l'administration des mines. (*Interruption.*)

C'est insignifiant, ce que cela rapporte au Trésor. Quand on a proposé en sections de prendre les 2½ p.% et de les attribuer au fonds communal, on a répondu : il n'y a pas d'excédant, tout est absorbé par les frais d'administration.

Qu'on ne vienne donc pas prétendre, comme l'a fait l'honorable M. Allard, que les mines payent une part à l'instar de la propriété foncière. Cela n'est pas exact.

L'honorable M. Lebeau est tombé dans une autre erreur. Il nous a dit : un hectare qui rapporte 300 francs est évalué en revenu à 100 francs. Je voudrais bien savoir où se trouvent ces hectares à 300 francs. Tous les honorables membres qui ont des propriétés foncières le savent; dans les Flandres, dans le Hainaut et autres provinces, la moyenne des terres n'est pas de 300 francs, elle est tout au plus de 100 francs. Lors donc que nous payons l'impôt sur le pied de 100 francs l'hectare, revenu cadastral, nous payons largement la part qui incombe aux propriétaires et aux cultivateurs.

Messieurs, on a beaucoup agité la question de savoir s'il faut augmenter le fonds communal. Je n'hésite pas à le déclarer, c'est de l'augmentation du fonds communal que dépendra mon vote. J'ai beaucoup applaudi aux propositions de la section centrale; je l'ai dit, elle a très-bien fait en augmentant un peu le fonds communal. Mais je crois que ce n'est pas assez; je crois qu'il faut à tout prix trouver encore quelques moyens d'augmenter ce fonds, si l'on veut rendre le projet de loi acceptable par les campagnes. Car il y a de ce côté une injustice qui n'est pas jusqu'ici redressée, et j'espère que nous parviendrons à la faire disparaître.

Car en définitive ce sont les villes qui profiteront, et ce sont les campagnes qui payeront. C'est ce que j'ai déjà dit, et je le répète.

Messieurs, dans une séance précédente, j'ai fait ressortir la différence que présentait la Belgique avec les autres pays qui nous entourent quant à la redevance des mines. En France, la redevance des mines est de 5 p.%; en Prusse et en Suisse, elle est de 5 p. %; en Hollande, elle est aussi de 5 p. %. Il n'y a qu'en Belgique qu'elle n'est que de 2½ p. %

Les mines de Moresnet se trouvent sur un terrain neutre. Elles payaient autrefois une redevance de 60,000 francs, dont moitié à la Prusse et moitié à la Belgique. Aujourd'hui, la société de la Vieille-Montagne paye 15,000 à la Belgique et elle continue à payer 30,000 francs à la Prusse.

Je le demande, est-il si déraisonnable de demander, avec l'honorable M. Vandenpeereboom, que la redevance sur les mines soit portée en Belgique au même taux que dans les autres pays qui nous avoisinent?

Nous ne demandons du reste pas à innover. Nous ne demandons qu'à maintenir l'impôt que les villes perçoivent actuellement sur la houille sous forme d'octroi.

Je crois que, dans la proposition de mon honorable collègue, M. Vandenpeereboom, il n'y a rien que de très-raisonnable et j'ose espérer que la Chambre l'adoptera.

M. Rodenbach. — Je crois que j'aurai infiniment plus de rhanres de réussite en me ralliant à l'amendement de l'honorable M. Vandenperreboom. J'ai réflérhi que, pour percevoir les 10 centimes, il faudrait nommer des employés. La redevance, au contraire, existe maintenant, rt l'augmentation du ehiffre ne drmandera pas un personnel nouveau.

On ne pourra pas dire que r'est un droit qui pèse fortement sur l'industrie, sur le pain de l'industrie, sur le combustible du pauvre. Car il ne s'agit que d'un demi-centime par hertolitre. Il ne s'agit même que d'une transformation, puisqur les nrtrois perçoivent aujourd'hui sur la houille 1,075,000 francs. L'augmrntation de la redevance n'attrindra pas re rhiffre.

Je répondrai aussi quelques mots à l'honorable M. Lebeau. Il nous a dit que nous vnulions augmenter l'impôt sur la houille. Jr l'ai déjà dit, nous n'augmentons pas l'impôt; notre proposition ne maintirnt pas même le *statu quo*; il y a encore nn avantagr d'environ 175,000 franrs pour l'industrie houillère.

Quant aux bénéfires de l'industrie, on sait que ce ne sont pas toujours ceux qui ont fourni les capitaux qui ont profité des avantages que procurent les mines. Crrtaines mines de houille donnent un revrnu considérable.

M. Allard. — Voulez-vous acheter mes artions?

M. Rodenbach. — De bonnes actions, rommr vous en avez, oui.

M. Allard. — J'en ai aussi de mauvaises.

M. Rodenbach. — Il y a plusieurs personnes qui n'ont pas donné les premiers fonds, mais qui ont acheté des artions et qui sont drvenues millionnaires rt deux fois millionnaires en peu d'années.

Celles-là n'auront certainemrnt pas à se plaindre de notre proposition.

J'aime du reste à eroire que M. le Ministre se prononcrra en faveur de mon amendement. Il nous a provoqués à présenter des amendrments pnur augmenter lr fonds communal, rt e'est sur ertte invitation que j'ai fait ma proposition. Je prirrai M. le Ministre de nous dire si le Gouvernement s'oppose à l'amendemrnt de l'honorable M. Vandenpeerebom, auquel, commr je l'ai dit, je me rallie. Je répète re que j'ai dit, dans mon prrmirr discours, que si l'amendement sur la houille, pour diminuer la rharge de nos communes et de nos petites villrs, n'est pas adopté, je votrrai contre la loi.

M. Lesoinne. — Je ne dirai que quelques mots dans eetlr disrussion. Je ne prnsais pas y prendre part; mais je me crois obligé de vous présenter quelques obsrrvations sur l'amendrment drs honorables MM. Rodenbarh et Vandenpeereboom.

Messieurs, lorsque nous nous trouvons dans la dure nécessité d'impnser les objrts de ronsommation, je crois que nous devons distinguer entre reux qui ne servent qu'à la ronsommation seulement et reux qui servent à la fois romme objrts dr ronsommation et romme matières premièrrs à l'industrie. Or, dans ertte dernière catégorie, je pense qur nous devons frapper la houille moins que toute autre.

Messieurs, la houille sert dr matière première à toutes les industries. Nous devons done ehrreher à évitrr tout ce qui serait de nature à en renrhérir le prix. D'autre part, le moment n'est pas bien ehoisi. Car l'industrie bouillère n'est pas, en ce moment, dans une position brillante. Ceux de mes honorables collègnrs qui sont au courant dr l'état de eette industrie ne me contrediront pas sous re rapport. Mais ce ne serait qu'une ronsidération serondaire si l'impôt était juste, s'il n'avait pour effet d'être nuisible à l'industrie.

La conséquence de l'amendement de l'honorable M. Rodenbach aurait été, par exemple, de frapper la eonsommation d'un seul haut fourneau d'une contribution d'en-

viron 1,500 francs par an, ce qui augmenterait le prix de revient de la fonte qui est aussi la matière première d'une foule d'autres industries. Or, pour moi, la meilleure politique commerciale est celle qui consiste à placer toutes les industries du pays dans les meilleures conditions possibles pour produire à bon compte. C'est pour cela que j'ai voté la libre entrée des houilles étrangères, que je la voterais encore, si l'abolition du droit d'entrée nous était présentée, et j'espère qu'un jour elle le sera.

Messieurs, je le répète, il n'y a qu'un seul moyen de venir en aide à l'industrie : c'est de la placer dans les conditions les plus favorables pour se procurer les matières premières et les autres objets qui lui sont nécessaires. C'est pour cela que je crois devoir repousser toute espèce d'augmentation d'impôt sur la houille.

La redevance qu'elle paye fournit, je crois, une somme supérieure à celle que coûte l'administration des mines. Elle procure une recette qui figure au Budget des Voies et Moyens. L'augmenter encore ne pourrait qu'être nuisible à l'industrie; c'est pour cela que je ne voterai pas l'amendement de l'honorable M. Vandenpeereboom.

M. Laubry. — La houille est un objet de première nécessité; c'est le pain de l'industrie, il faut tâcher qu'on puisse se la procurer aux meilleures conditions possibles. C'était l'opinion de mes honorables collègues MM. Rodenbach et Alp. Vandenpeereboom qui, veuillez vous le rappeler, messieurs, ont, dans diverses occasions, appuyé toutes les mesures qu'ils croyaient de nature à faire réduire le prix du combustible.

Récemment, ces honorables membres ont encore insisté dans cette Chambre pour obtenir l'abaissement des péages sur le canal de Charleroy, et cela pourquoi? Toujours, messieurs, pour procurer au consommateur la houille à bon marché.

C'est donc avec surprise que je vois se produire leurs propositions, moi qui les croyais très-disposés à demander, à la première occasion, le dégrèvement de toutes les autres charges qui pèsent encore sur le charbon, pain de l'industrie, et aliment presque général du foyer domestique.

Il est vrai que l'honorable M. Rodenbach a retiré son amendement; il a bien fait. Il se rallie cependant à celui de son collègue M. Vandenpeereboom, qui propose d'élever à 5 p. % la redevance sur les mines, et de faire entrer 50 p. % de cet impôt dans le fonds communal.

Le but de l'amendement de M. Vandenpeereboom est le même que celui que voulait atteindre son collègue l'honorable M. Rodenbach. Ils veulent l'un et l'autre voir augmenter le fonds commun, parce que, dans quelques communes de la Flandre occidentale, les capitations sont plus élevées que dans le Hainaut et dans d'autres provinces; et l'honorable représentant d'Ypres pense que la Chambre trouvera juste que l'industrie houillère fasse les frais nécessaires pour couvrir ces capitations. Je crois qu'il est dans l'erreur, et que la Chambre ne lui donnera pas raison.

Messieurs, l'on a réclamé longtemps contre l'octroi, et principalement contre celui qui frappait la houille. Chose incroyable! plus les villes étaient éloignées des centres de production, plus les droits que celles-ci percevaient étaient élevés. Aussi dans ces localités on a vu avec bonheur le projet de loi que nous occupe, puisqu'il doit affranchir à jamais les villes d'un impôt odieux.

L'honorable M. Vandenpeereboom ne compte guère voir accueillir sa proposition. Il voudrait pouvoir indiquer d'autres bases d'impôts : il avait proposé de faire entrer dans le fonds commun la part qui revient à l'État dans le produit des jeux de Spa; enfin il quitte les jeux de Spa, et vient s'en prendre

aux houilles; c'est là un terrain brûlant, où il ne compte pas rester longtemps, car il cherche d'autres bases, et nous promet de nouvelles propositions.

Dans la province que l'honorable membre habite, il y a beaucoup de gros fabricants de tabac, et ce commerce se développe; pourquoi ne songe-t-il pas, ou n'a-t-il pas songé à proposer un droit sur le tabac indigène et exotique? Le tabac pourrait fournir au fonds communal, qu'il voudrait voir plus arrondi, une somme suffisante pour satisfaire l'honorable membre.

A entendre l'honorable M. Rodenbach, et d'autres honorables collègues de cette Chambre, on pourrait supposer que les charbonniers exploient le Pactole, le Potosi. Erreur, messieurs, grande erreur!

Il y a sans doute des charbonnages privilégiés qui donnent de beaux bénéfices, mais la plupart, le plus grand nombre, dirai-je, n'en font que de médiocres, dont ne se contenteraient pas certains négociants des Flandres.

Je tairai même les charbonnages qui se ruinent.

Messieurs, croyez-le bien, si l'on prenait les charbonnages dans leur ensemble, on reconnaîtrait que l'industrie houillère est, plus que toute autre, soumise à une foule d'accidents, à des alternatives de bonne et de mauvaise fortune, qu'elle a droit à des ménagements et mérite toute la sollicitude de la Chambre.

La redevance, telle qu'elle est perçue aujourd'hui, couvre non-seulement tous les frais de l'administration des mines, mais est encore une source de revenus pour le Trésor. Pourquoi modifier cet état de choses incidemment, sans examen, et je dirai même sans nécessité; et s'il y avait nécessité, ce n'est certes pas le pain de l'industrie qui devrait être choisi comme devant apporter son contingent au fonds commun. Il y a tant d'autres matières imposables qui ne sont pas aussi indispensables que la houille.

Messieurs, nous devons nous garder de toucher au régime actuellement suivi pour la redevance des mines. Vous le savez, messieurs, notre production dépasse les besoins de la consommation intérieure, nous devons chercher à placer nos produits sur les marchés étrangers.

Les avantages dont jouissent nos houilles en France par suite du système des zones, vont bientôt cesser.

Augmenter la redevance aujourd'hui, alors que nous avons tant de peine à lutter, sur le marché français, contre la concurrence anglaise, ce serait aggraver la position, déjà bien précaire, de nos charbonnages.

J'ai trop de confiance dans la sagesse de la Chambre pour croire qu'elle veuille porter la perturbation dans une industrie dont les intérêts sont si importants, et qui contribue si puissamment à la prospérité de notre pays.

Quel est le résultat de l'augmentation de la redevance? N'est-ce pas évidemment l'augmentation du prix du combustible?

Ce n'est pas le producteur, l'exploitant que vous atteignez, c'est le consommateur.

L'État sera atteint, à raison de l'existence des chemins de fer, comme le plus grand consommateur.

Notre intérêt commun, je le répète, n'exige-t-il pas que le prix du charbon soit le moins élevé possible, et que cette matière première indispensable puisse lutter avantageusement avec les produits étrangers?

Je repousse toute aggravation de charge sur les houilles, au nom de la classe laborieuse, au nom de notre commerce, de notre industrie, pour lesquels le charbon est devenu une nécessité, un élément d'existence et de prospérité.

Je voterai contre l'amendement de l'honorable M. Vandenpeereboom.

M. H. DE BROUCKERE. — Messieurs, lorsque, dans la discussion générale, quelques ora-

teurs se prononçaient en faveur d'un impôt sur les houilles, je pouvais les comprendre; leur but était que l'on pût ainsi aggraver moins la position des bières; mais aujourd'hui que nous avons voté toutes les augmentations d'impôt demandées par M. le Ministre des Finances, je vous avoue que je ne comprends plus quel rapport il y a entre la proposition de mettre un impôt sur les houilles et le projet de loi d'abolition des octrois.

Il n'y en a aucun. Que les honorables membres qui croient que l'on peut frapper les houilles, soit d'un impôt nouveau, soit d'une augmentation d'impôt, formulent un projet de loi spécial; ils seront dans leur droit; mais qu'à l'occasion d'une autre loi on vienne, par amendement, demander cette augmentation d'impôt, je crois que c'est une chose tout à fait irrégulière.

Un membre : C'est comme pour la bière et les vins.

M. H. de Brouckere. — Mais la bière et les vins figuraient dans le projet primitif, que nous avons examiné article par article dans les sections et dans la section centrale.

Ici, au contraire, on produit, tout à la fin de la discussion, de nouvelles propositions qui n'ont pas été examinées.

Je dis, messieurs, que la proposition relative aux mines ne présente aucune analogie avec le projet de loi de suppression des octrois.

Eh bien, voyez ce que c'est que d'improviser des projets de loi! L'honorable M. Rodenbach présente une proposition par laquelle il demande que l'on frappe les charbons de 10 centimes par tonneau. Il a bien réfléchi à sa proposition, il la laisse imprimer, il laisse s'ouvrir la discussion, et à la première objection qu'on lui fait il la retire. (*Interruption.*) Vous la retirez parce qu'elle est mauvaise, et vous avez raison; votre proposition n'aurait rien ou presque rien produit; je vais vous le prouver.

Vous demandiez 10 centimes par tonne brute; cela faisait 900,000 francs; mais le tiers des houilles sort du pays, et pour celles-là il fallait nécessairement restituer les 10 centimes. Reste 600,000 francs, et pour percevoir ces 600,000 francs, il fallait créer toute une administration. Je ne parle pas de l'injustice qu'il y aurait à frapper la houille brute, sans savoir ce qu'elle vaut, sans savoir s'il y a bénéfice; je me borne à faire remarquer qu'il aurait fallu créer une nouvelle administration, et qu'il ne serait rien ou presque rien resté de l'impôt.

Je le répète, à la première objection, l'auteur de l'amendement reconnaît que l'amendement n'est pas soutenable, et il le retire.

Mais l'honorable M. Vandenpeereboom substitue à la proposition retirée très à propos, une autre proposition. Il s'agit de doubler la redevance sur les mines; cela produirait, dit-il, 500,000 francs.

Eh bien, la proposition de l'honorable M. Vandenpeereboom a un côté extrêmement fâcheux, que l'on ne pouvait pas reprocher à la proposition de l'honorable M. Rodenbach, c'est que l'impôt de l'honorable M. Vandenpeereboom frappe les houilles qui vont à l'étranger. Or, je vous le demande, le moment est-il bien choisi pour frapper la houille et à l'étranger et dans le pays? Commençons par l'étranger.

Le Gouvernement est à la veille d'entamer des négociations pour un nouveau traité de commerce avec la France. Le négociateur est désigné; il est près de son départ, si déjà il n'est sur la route de Paris. Je n'ai pas vu les instructions qu'on lui donne, mais il est facile de comprendre que la houille y joue un grand rôle.

Le Gouvernement comprend trop bien ses devoirs pour qu'il n'en soit pas ainsi; le Gouvernement lui a sans doute recommandé de faire tous ses efforts pour obtenir quelques avantages en faveur des houilles belges, dont

l'importation en France est très-menacée en ce moment. Mais si le négociateur français va lui dire : « Vous me demandez des faveurs pour les houilles, et vos Chambres viennent précisément de les frapper d'un nouvel impôt; il faut croire que vos houilles sont dans une bien grande prospérité. La première chose que vous avez à faire, c'est de ne pas frapper vous-même un produit en faveur duquel vous venez négocier avec moi. » Que voulez-vous que réponde le négociateur belge?

M. Vandenpeereboom. — Je demande la parole. Je répondrai.

M. H. de Brouckere. — Je serai charmé que l'honorable M. Vandenpeereboom lui prépare une réponse, mais je crois qu'il en serait très-embarrassé.

Messieurs, n'est-il pas vrai que, dans toutes les négociations que nous avons eu à suivre avec les pays voisins, nous avons toujours eu à nous occuper particulièrement des houilles? Cela est-il vrai ou cela n'est-il pas vrai?

Allez-vous abandonner complétement cet intérêt? Pourquoi? Pour faire verser au Trésor quelques centaines de mille francs? Ce serait la plus grande de toutes les imprudences, permettez-moi de vous le dire.

Messieurs, je ne veux pas prolonger la discussion outre mesure. J'aime à croire que l'amendement n'a pas grande chance.

Je dirai un mot maintenant de l'intérieur.

On nous répète sans cesse que les houilles vont être détaxées, puisqu'elles étaient frappées d'un droit d'octroi; mais le droit dont vous voulez frapper la houille ne remplace en aucune manière le droit d'octroi. Je concevrais, si vous vouliez être conséquents, que vous disiez : Toutes les houilles qui entreront dans les villes à octroi payeront un centime par hectolitre; il y aurait alors une espèce de balance. Mais parce qu'on a détaxé les houilles qui se consomment dans les villes, vous voulez frapper les houilles qui s'emploient dans les communes rurales, les houilles qui vont à l'étranger; avouez, messieurs, qu'il n'y a plus là aucune espèce de corrélation.

C'est une injustice manifeste, mais ce n'est pas seulement une injustice, c'est une inconséquence palpable. Il y a à peine quelques mois, vous avez réduit dans une très-forte proportion le péage sur le canal de Charleroy à Bruxelles. Pourquoi? Particulièrement dans l'intérêt des consommateurs. On a parlé des bateliers, des exploitants; mais le principal intérêt que défendaient ceux qui demandaient une réduction de droits sur le canal de Charleroy à Bruxelles — j'en appelle à mon honorable voisin qui était l'auteur de la proposition — le principal intérêt qu'on a fait valoir, c'était l'intérêt du consommateur.

Vous avez récemment imposé au Trésor public un sacrifice de 700,000 francs en faveur des consommateurs de houille; et maintenant vous voudriez leur retirer cet avantage, en frappant la houille d'une augmentation d'impôt. Procédez d'une manière plus rationnelle; au lieu de faire deux opérations, n'en faites qu'une : restituez au Trésor public la somme de 700,000 francs dont on a degrevé les péages du canal de Charleroy.

Comment! hier vous réduisez les droits qui pèsent sur ce canal afin de faire obtenir la houille à meilleur marché; et aujourd'hui vous établiriez une augmentation d'impôt sur les houilles et vous en feriez monter le prix! Avouez, messieurs, que ce serait là une grande inconséquence.

Je ne pousserai pas plus loin l'examen des questions que soulève la proposition de l'honorable M. A. Vandenpeereboom. Je la regarde comme inacceptable au moins *hic et nunc*, inacceptable en présence de la position où nous nous trouvons à l'égard de l'étranger, inacceptable eu égard aux con-

ditions dans lesquelles se trouve l'industrie des houilles.

M. Alph. Vandenpeereboom. — Messieurs, l'honorable M. de Brouckere n'a pas d'abord attaqué ma proposition de face; d'après lui, le moment n'est pas venu de discuter cette question *hic et nunc*; il n'y a pas lieu d'adopter, quant à présent, la proposition; elle doit être réservée.

Messieurs, ce moyen d'attaque est assez commode; de plus, il réussit assez souvent. Dernièrement encore, en ce qui concerne la question des sucres, l'honorable membre n'a pas attaqué les propositions du Gouvernement; comme aujourd'hui, il s'est borné à soutenir que cette question méritait un examen très-sérieux, et que le moment n'était pas venu de la discuter, et la Chambre, sur sa proposition, a voté l'ajournement.

Mais y a-t-il lieu d'ajourner aussi la proposition que je fais aujourd'hui? Évidemment non. Il s'agit d'un impôt extrêmement minime, dont les bases sont connues; en d'autres termes, il s'agit de prélever quelques centimes additionnels sur un impôt existant.

Du reste, la proposition n'est pas aussi neuve que le croit l'honorable membre. Dans un grand nombre de sections de cette Chambre, elle a été soulevée, et la section centrale l'a examiné assez longuement...

Un membre : Il n'y a pas eu de vote.

M. Ernest Vandenpeereboom, rapporteur. — Une proposition formelle n'a pas été faite en section centrale.

M. Alph. Vandenpeereboom. — Une proposition n'a pas été faite; mais la question a été discutée; s'il n'y a pas eu de vote, il n'y a pas eu de vote non plus sur la question des sucres...

M. Ernest Vandenpeereboom, rapporteur. — Il y a eu un vote sur trois questions relatives aux sucres; mais il n'y a pas eu de vote sur la question d'ajournement.

M. Alph. Vandenpeereboom. — Soit, nous sommes d'accord. L'honorable M. de Brouckere a répondu longuement à l'amendement de l'honorable M. Rodenbach; mais je ne crois pas devoir le suivre sur ce terrain, puisque l'amendement est retiré.

L'honorable membre m'a dit aussi : Votre amendement frappe également la houille allant à l'étranger; en ce moment nous avons un négociateur qui est en route pour traiter la question et chercher à obtenir un dégrèvement de droits.

Messieurs, si le premier argument est fondé, si le charbon exporté paye un droit à la Belgique, l'honorable membre n'aurait pas dû attendre jusqu'ici pour demander la suppression de la redevance de $2 \frac{1}{2}$ p. %.

Si, comme l'a supposé l'honorable M. de Brouckere, on disait à Paris au négociateur dont il a parlé : Vous frappez, chez vous, la houille d'une augmentation d'impôt; pourquoi voulez-vous un dégrèvement à la frontière? » Le négociateur pourra répondre simplement : « Nous mettons notre législation en harmonie avec la vôtre; la loi de 1810 régit la question en France et en Belgique. Nous nous bornons à porter la redevance des mines au taux où vous l'avez fixée dès l'origine et où vous l'avez maintenue. »

Voilà une première réponse que notre négociateur pourra faire.

Il pourra ajouter que si nous imposons la houille pour une somme de 300,000 francs, d'un autre côté, nous supprimons plus d'un million de droits sur ce combustible en abolissant les octrois. Il me semble que cette réponse serait des plus péremptoires.

On a dit encore, au point de vue de l'intérieur du pays : Les communes qui ne payent pas d'octroi aujourd'hui auront à payer un droit sur les charbons.

Il est à remarquer qu'elles payeront dans une proportion extrêmement faible, tandis qu'elles jouiront d'avantages si considérables que la balance sera entièrement en leur fa-

veur, car on ne peut nier que la grande consommation des charbons ne soit faite dans les villes; et le produit de l'impôt reviendra en totalité aux campagnes.

L'honorable M. de Brouckere nous dit encore: « Pourquoi ne rétablissez-vous pas l'ancien péage sur le canal de Charleroy? Vous trouveriez là 700,000 francs. »

Je comprends que l'honorable représentant de Mons pourrait admettre le rétablissement de ce péage; mais, moi, je croirais commettre une injustice, en assurant à un bassin houiller une position privilégiée, et en prélevant le droit sur le bassin de Charleroy seul.

Messieurs, beaucoup d'honorables membres déclarent hautement qu'il faut voter la loi, et qu'ils désirent voir augmenter le fonds communal pour améliorer la position des campagnes; et, chose singulière! ces honorables membres repoussent les propositions du Gouvernement comme celles qui émanent de l'initiative des membres de la Chambre.

C'est ainsi que nous verrons d'honorables collègues voter probablement la loi, après avoir voté contre la bière, contre les sucres ou contre les augmentations qui sont demandées au profit du fonds communal.

Messieurs, l'honorable M. Ch. Lebeau a objecté à mon amendement qu'il frappe d'un impôt uniforme toutes les houilles indistinctement, quelle que soit la valeur du produit. Il y a des houilles, dit-il, qui ne donnent pas de bénéfice. Mais qu'il veuille bien le remarquer, d'après ma proposition celles qui ne produisent rien, qui ne font pas de bénéfice, ne payeront pas.

L'honorable M. Allard me fait observer que j'ai voté l'impôt sur la bière et que je l'ai fait à regret. C'est vrai, mais il ajoute : Vous voulez aggraver encore les charges qui pèsent sur la bière en votant l'impôt sur le charbon. C'est une erreur.

Ce n'est pas là un impôt, messieurs; je demande une somme infiniment minime, moins d'un centime par hectolitre; cette charge si légère ne pourra avoir la moindre influence en ce qui concerne la brasserie, ni même en ce qui concerne la consommation générale.

M. Allard nous reproche aussi d'avoir demandé que les houilles étrangères vinssent librement dans le pays, d'être opposé aux droits qu'on voulait y mettre.

M. Allard. — Elles payent fr. 1 40 c^e^ par 1,000 kilogrammes.

M. A. Vandenpeereboom. — Cela fait avec les centimes additionnels fr. 1 70 c^e^.

Lorsque nous avons demandé, nous, dans l'intérêt des consommateurs, qu'on nous dégrevât de ce droit, droit qui peut influer sur le prix des charbons, ce sont les mêmes membres qui, aujourd'hui, défendent si chaudement le consommateur, qui ont soutenu le droit à mettre à la frontière. Quant au péage de l'Escaut, je désire le voir racheter.

Je féliciterai beaucoup M. le Ministre des Affaires Étrangères s'il parvient, par des négociations habiles, à faire en sorte que la Belgique ne soit plus obligée de rembourser le péage, et j'espère que cela arrivera. Mais il est inutile de traiter ici cette question.

Mon amendement, Messieurs, ne porte pas uniquement sur les charbons. Il s'agit d'une redevance sur les mines s'appliquant à tous les produits miniers, de sorte que l'augmentation de 500,000 francs ne sera pas entièrement payée par le charbon.

L'honorable M. Laubry, quand il a parlé du canal de Charleroy, a dit que j'avais été un des plus chauds défenseurs de l'abaissement du péage de ce canal. Je crois devoir dire à l'honorable membre qu'il me fait trop d'honneur....; il est complétement dans l'erreur, je n'ai jamais dit un mot sur cette question.

Cette question a été défendue par ceux qui avaient le mandat de la défendre, et ce n'est

pas l'intérêt du consommateur qu'on a défendu; c'est, si j'ai bonne mémoire, l'intérêt des bateliers avant tout.

En terminant, je prie l'honorable M. Laubry de croire que je ne veux pas plus que lui faire périr l'industrie houillère. L'honorable membre repousse mon amendement au nom de la classe ouvrière. Je dis qu'il ne peut nuire en rien à cette classe, car, je le répète, l'augmentation proposée n'est que d'un centime par hectolitre de charbon; c'est un droit insignifiant, imperceptible.

Je maintiens donc mon amendement.

M. E. Vandenpeereboom, rapporteur. — Je dois une explication à la Chambre. Voici ce qui s'est passé en section centrale. Le rapport dit, p. 26 : « Pour tous ces motifs, la section centrale décide, par cinq voix et une abstention, que la *houille* ne servira pas de base nouvelle, pour la formation du fonds commun. » C'est-à-dire, qu'une section ayant demandé qu'un droit sur la *houille* fût compris dans le fonds commun, aucun membre n'a fait cette proposition sienne, et c'est ainsi que j'ai interrompu l'honorable préopinant, pour dire qu'il n'y avait pas eu de proposition formelle en section centrale.

— Il est procédé à l'appel nominal sur l'amendement de M. A. Vandenpeereboom.

97 membres y prennent part.

58 votent contre.

38 votent pour.

1 membre (M. Savart) s'abstient.

En conséquence, la Chambre n'adopte pas.

Ont voté contre :

MM. d'Ursel, Faignart, Frère-Orban, Goblet, Grandgagnage, Hymans, Jacquemyns, Jamar, J. Jouret, Kœler, Lange, Laubry, C. Lebeau, J. Lebeau, Lesoinne, Mercier, Moncheur, Moreau, Muller, Neyt, Nothomb, Orban, Pirmez, A. Pirson, V. Pirson, Prévinaire, Rogier, Royer de Behr, Sabatier, Saeyman, Snoy, Tesch, E. Vandenpeereboom, Vanderstichelen, Van Humbeeck, Van Volxem, Vermeire, Vervoort, Wasseige, Allard, Carlier, Dautrebande, David, de Bast, de Bronckart, de Brouckere, Dechamps, de Decker, Deliége, de Man d'Attenrode, de Mérode-Westerloo, de Naeyer, Deridder, de Rongé, de Terbecq, de Vrière, B. Dumortier et Dolez.

Ont voté pour :

MM. Frison, Grosfils, Guillery, Janssens, le Bailly de Tilleghem, Loos, Magherman, Nélis, Notelteirs, Pierre, Rodenbach, Tack, Thienpont, Vanden Branden de Reeth, A. Vandenpeereboom, Vander Donckt, Van Iseghem, Van Overloop, Van Renynghe, Verwilghen, Vilain XIIII, de Baillet-Latour, de Boe, de Breyne, Dechentinnes, de Florisone, De Fré, de Gottal, de Haerne, De Lexhy, de Muelenaere, de Pitteurs-Hiegaerts, de Portemont, de Renesse, de Ruddere de Te Lokeren, Desmaisières, Desmedt et Devaux.

M. le Président. — M. Savart est prié de faire connaître les motifs de son abstention.

M. Savart. — Je ne demande pas mieux que d'augmenter le fonds auquel les communes doivent prendre part; mais il m'a paru que l'amendement de l'honorable M. Vandenpeereboom n'était pas suffisamment étudié. On a, dans cette discussion, toujours parlé de charbon, mais on n'a pas dit un mot des autres mines et de l'influence qu'une augmentation d'impôt pourrait exercer sur ces mines. Je n'étais pas suffisamment éclairé pour me prononcer formellement sur la proposition.

Séance du 20 juin 1860.

(Présidence de M. Dolez, premier vice-président.)

M. le Président. — La discussion continue sur l'article 2 et sur les amendements de MM. Coomans, de Naeyer et Tack.

M. de Naeyer. — Messieurs, l'article 2 est plus important qu'il ne le paraît au premier abord. Cet article a pour objet la formation d'une caisse qui doit fournir aux communes la plus grande partie de leurs voies et moyens nécessaires pour faire face aux dépenses communales, et qui cependant sera alimentée exclusivement du produit d'impôts votés par la Législature, sans l'intervention des conseils communaux.

C'est là une grande innovation, et je crois qu'il serait très-difficile de rencontrer quelque chose d'analogue dans notre législation.

Quelques membres ont prétendu même que la création de ce fonds commun était contraire à la Constitution. Je crois que c'est une erreur, une erreur évidente. Il est vrai que l'article 110 de la Constitution dit qu'aucune charge, qu'aucune imposition communale ne peut être établie que du consentement du conseil communal. Mais le même article ajoute immédiatement : « La loi détermine les exceptions dont l'expérience démontrera la nécessité, relativement aux impositions provinciales et communales. » Il est donc clair comme le jour, me paraît-il, que le pouvoir législatif a le droit de voter des impôts communaux. Mais il faut pour cela deux conditions : il faut d'abord qu'il y ait nécessité de le faire; il faut ensuite qu'on ne le fasse que d'une manière exceptionnelle. Ces deux conditions sont écrites clairement dans l'article dont je viens de donner lecture.

Quant à la nécessité, elle est ici évidente, dans le cas actuel, car les octrois étant abolis, les communes se trouvent dans l'impossibilité la plus absolue d'établir aucun impôt local de consommation. Cela est de toute impossibilité, parce que les octrois seuls leur permettaient de constater la consommation locale.

La première condition existe; quant à la seconde, pour que cela se fasse exceptionnellement, il faut nécessairement que le fonds communal ne prenne pas des proportions démesurées, et il faut qu'on le dégage absolument des ressources générales de l'État, sans quoi l'exception deviendrait la règle et l'autonomie communale serait détruite dans un de ses éléments constitutifs. Mon amendement a pour but de remplir cette seconde condition prescrite par la Constitution, c'est-à-dire de rendre au fonds communal son véritable caractère, en le composant exclusivement d'impôts communaux, quoique votés par la Législature d'une manière générale, et puis en le dégageant complétement des ressources générales de l'État.

En effet, messieurs, dans le chapitre II nous avons voté des centimes *additionnels* au profit des communes. Voilà réellement la nature du vote que nous avons émis.

Nous avons voté des centimes additionnels au profit des communes sur quatre droits d'accise : sur le sucre, sur les vins et eaux-de-vie venant de l'étranger, sur les eaux-de-vie indigènes et sur les bières. Eh bien, ces centimes additionnels, voici quelle en est l'importance. Pour les sucres nous avons voté une augmentation de 700,000 francs relativement à un produit de 4,500,000 francs. Cela se résume en 16 centimes additionnels à l'ancien droit, et calculé en quote-part sur le nouveau produit, cela fait 13 p. % en négligeant même une fraction au profit de l'État.

Pour les vins et eaux-de-vie venant de l'étranger, nous avons voté une augmentation de 860,000 francs sur un produit qui était de 3,022,210 francs.

Cela forme 28 ½ centimes additionnels, et calculé sur le produit nouveau, cela fait 22 p. %.

Il en est de même des centimes addition-

nels votés sur le genièvre. Nous avons voté 63 centimes additionnels, qui font sur le produit nouveau 38 p. %. De même pour les bières, nous avons voté 94 centimes additionnels et, calculé sur le produit nouveau, cela fait 48 p. %.

Voilà, messieurs, tout le sens de mon amendement. Il signifie que le fonds communal se composera exclusivement des centimes additionnels que nous avons votés en vue de procurer des ressources aux communes. C'est excessivement simple.

Je demande que les ressources actuelles du Trésor n'entrent pas dans le fonds communal; pourquoi? Parce que ces ressources proviennent évidemment d'impôts votés dans un autre but, dans le but de faire face aux dépenses générales de l'État. Ces impôts, messieurs, votés dans un autre but, ne pourraient être abandonnés aux communes sans porter une véritable perturbation dans notre système financier.

D'après l'article tel qu'il est proposé par le Gouvernement, voici ce qui aurait lieu.

Le fonds communal prendra 34 p. % du produit de l'accise sur les sucres, qui s'élèvera au *minimum* à 5,200,000 francs. Eh bien, ces 34 p. % donneraient une somme de 1,768,200 francs.

Sur les vins et eaux-de-vie venant de l'étranger le produit sera de 3,882,000 francs; en abandonnant aux communes 34 p. %, vous obtenez une somme de 1,319,951 francs.

Ensemble donc, sur les sucres, sur les vins et eaux-de-vie étrangères, on abandonnerait une somme de 3,087,951 francs, tandis qu'en réalité les centimes additionnels votés par la Chambre ne donnent que 1,560,000 francs.

Par conséquent le Gouvernement ferait au fonds communal un cadeau de 1,527,951 francs.

Vous me direz : « Tant mieux; le fonds communal en sera d'autant plus riche. » Mais vous allez voir qu'en donnant un million et demi d'une main, le Gouvernement entend reprendre à peu près deux millions et demi de l'autre, et un pareil procédé n'est guère propre à enrichir le fonds communal.

En effet, examinons ce qui se fait pour les eaux-de-vie indigènes et les bières.

En prenant la moyenne de la fabrication des trois dernières années, nous arrivons à ce résultat pour les genièvres : c'est que l'impôt a frappé sur 4,474,000 hectolitres de cuve-matière ou plutôt de vaisseaux imposables.

J'admets que, du chef de l'augmentation de l'impôt, il y a lieu d'opérer une réduction de 10 p. %; reste donc comme quantité imposable 3,997,000 hectolitres, laquelle, à raison fr. 2 45 c^{s}, montant du nouveau droit, donnerait un produit de 9,865,170 francs.

Eh bien, si je perçois sur cette somme la totalité des centimes additionnels qui se résument en 38 p. % du nouveau produit, j'aurai 3,748,764 francs. Si je ne prends que 34 p. % d'après la proposition du Gouvernement, j'aurai 3,354,157 francs, donc une différence, au préjudice du fonds communal, de 400,000 francs environ du chef des eaux-de-vie.

Voyons maintenant pour les bières.

Pour les bières, la moyenne de la fabrication des trois dernières années est de 3,685,437 hectolitres de cuve-matière. Je déduis encore une fois 10 p. % à raison d'une diminution plus ou moins probable dans la consommation, par suite de l'augmentation du droit, et il me reste 3,316,838 hectolitres de cuve-matière qui me donneront, à raison de 4 francs par hectolitre, un produit de 13,177,573 francs.

Mais les centimes additionnels sur la bière que nous avons votés équivalent à 48 p. % du nouveau produit; par conséquent, en calculant d'après ce *prorata*, les bières donneraient au fonds communal 6,325,235 francs, et le Gouvernement, ne prenant que 34 p. %, ne donne en réalité au fonds communal, du chef des bières, que 4,480,374 francs.

Dès lors il y a, du chef des eaux-de-vie et des bières, un déficit de 2,239,000 francs au préjudice du fonds communal.

Si vous déduisez ce que le Gouvernement a donné en trop, du chef du sucre, des vins et des eaux-de-vie étrangères, il reste encore à peu près une perte de 750,000 francs pour le fonds communal.

Mais il y a ceci à remarquer : c'est que cette perte, dans la suite, sera beaucoup plus considérable. Vous allez comprendre pourquoi.

Elle est calculée sur une dépression dans la fabrication des bières et genièvres; mais cette dépression ne sera que momentanée. Il est beaucoup plus probable que le fonds communal s'accroîtra, du chef des bières et genièvres, que du chef des sucres et vins. Car d'abord, pour le sucre, c'est une espèce d'impôt de contingent qui ne paraît guère susceptible d'accroissement. Puis, pour les vins, c'est un objet de luxe, tandis que les bières et les eaux-de-vie indigènes, étant un objet de consommation vulgaire, doivent prendre beaucoup plus d'accroissement que la consommation d'un objet de luxe. De manière qu'il est très-facile de prévoir l'époque où cette perte, qui n'est aujourd'hui que de 750,000 francs, s'élèvera à 1 ½ million, peut-être 2 millions; il ne faudrait pour cela qu'une seule chose, c'est que la fabrication reprît définitivement les proportions qu'elle a atteintes aujourd'hui.

Vous voyez donc, messieurs, qu'il est de la plus haute importance, dans l'intérêt même du fonds communal, de le dégager absolument des ressources de l'État et d'empêcher cette confusion qui existe dans l'article 2. C'est là le véritable sens de mon amendement : je veux que l'on donne au fonds communal tout ce qui lui appartient légitimement, en vertu des votes que nous avons déjà émis, et je veux qu'il reste propriété communale, composé exclusivement d'impôts décrétés et créés dans le but de procurer des ressources aux communes.

Messieurs, on me dira probablement que, s'il y a perte de ce côté-là, elle est compensée par l'abandon que fait le Gouvernement du produit de la poste et des droits d'entrée sur le café.

D'abord, je demanderai pourquoi donner ainsi d'une main pour reprendre de l'autre; et si le Gouvernement croit pouvoir intervenir avec les ressources du Trésor pour la formation du fonds communal, pourquoi ne détermine-t-il pas tout simplement la somme à laquelle il peut fixer cette part d'intervention; pourquoi il ne se borne pas à donner aux communes un subside sur la caisse de l'État; pourquoi abandonne-t-il tel produit plutôt que tel autre; pourquoi n'abandonne-t-il pas d'abord l'intégralité du produit des nouveaux impôts en fixant ensuite le sacrifice qu'il veut faire sur les ressources du Trésor?

Remarquez, messieurs, que l'allocation des subsides serait plus logique, plus franche et plus conforme à la vérité; car il y a une différence notable entre l'allocation de subsides et l'abandon d'une partie du revenu public : la collation des subsides se déterminerait par des considérations particulières, en tenant compte, pour chaque cas, de l'intérêt général; tandis que, en abandonnant telle ou telle branche de revenu, on produit une véritable perturbation dans le système des impôts. Il est impossible, en effet, d'abandonner cer-

tains revenus sans rompre l'équilibre quant à la participation des différentes parties du pays aux dépenses générales. Ainsi, par exemple, en abandonnant des impôts payés principalement par les villes, vous dérangez nécessairement l'équilibre dont je parle, attendu que vous faites contribuer les campagnes pour une plus forte part dans les dépenses générales; que si, au contraire, vous abandonnez des impôts payés en général par les campagnes, encore une fois vous dérangez cet équilibre, mais en faisant contribuer les villes pour une part plus considérable dans les dépenses générales.

Je dis donc que, s'il fallait l'intervention du Gouvernement dans ce fonds, c'était sous la forme de subside qu'elle devait se produire, et non pas sous forme d'abandon de telle ou telle branche de revenu.

Mais, messieurs, dans ma manière de voir, le fonds communal n'a pas besoin de subsides: le fonds communal, formé des centimes additionnels que nous avons votés, centimes portant sur ces quatre grands objets de consommation : la bière, le genièvre, le vin et le sucre, ce fonds communal peut suffire pleinement à sa destination, pourvu qu'on le répartisse d'une manière juste, équitable, pourvu qu'on le répartisse comme M. le Ministre des Finances a reconnu qu'il devait l'être, en disant que si le fonds communal était composé comme je viens de l'indiquer, c'est-à-dire tel qu'il devrait l'être conformément aux augmentations d'impôts que nous avons votées, il y aurait lieu d'adopter la proportion de 55 p. % pour les communes sans octroi et de 45 p. % pour les communes à octroi. Et en effet, messieurs, voici en deux mots comment il est clairement prouvé que ce fonds communal serait suffisant pour sa destination; il s'élèverait à 11 millions et demi. Je pense que ces calculs ne seront pas contestés; du reste, j'ai des documents pour démontrer que ces évaluations sont au-dessous de la réalité.

Il reviendrait aux communes rurales 6 millions et quelque chose, et 5,300,000 francs environ aux communes à octroi, ou plutôt il n'y aurait plus, quant au partage du fonds communal proprement dit, aucune différence entre les communes, il n'y aurait plus deux catégories de communes, et ainsi viendrait à disparaître un des vices les plus déplorables du projet de loi. Partout, dans les communes rurales comme dans les communes urbaines, le partage se ferait sur le pied de 82 $^3/_4$ centimes par tête d'habitant et de 45 $^3/_4$ p. % du montant des trois impôts adoptés pour bases; or, voici le résultat de ce partage juste et équitable. Les cotisations personnelles disparaîtraient dans toutes les provinces, excepté dans la Flandre occidentale où elles seraient également réduites à des proportions relativement faibles, c'est-à-dire au quart ou au tiers de leur montant actuel.

Il y a plus; dans cinq provinces, non-seulement les cotisations seraient abolies, mais, en outre, les centimes additionnels aux contributions directes seraient supprimés. Ces cinq provinces sont le Hainaut, la province de Liége, la province de Limbourg, celle de Luxembourg et celle de Namur, où le fonds communal de 11 millions et demi, composé exclusivement des augmentations d'impôts que nous avons votées, et partagé comme il devrait l'être dans cette supposition, d'après l'aveu formel de M. le Ministre des Finances, suffirait pour supprimer, non-seulement les cotisations personnelles, mais les centimes additionnels. Je suis donc en droit de dire que le fonds communal n'a pas besoin de subside.

Pourquoi veut-on lui accorder des subsides, en lui abandonnant une partie des ressources actuelles du Trésor? Mais la raison saute aux yeux de tout le monde; c'est uni-

quement afin d'avoir un prétexte pour exercer ensuite un préciput d'une injustice révoltante en faveur des villes à octroi, ou plutôt des grandes villes. Mais n'est-ce pas une opération oiseuse, je dirai même ridicule, de verser au fonds communal 3 à 4 millions en apparence, et moins en réalité, pour prélever immédiatement plus de 6 millions? Mais pourquoi ne pas remettre directement, aux villes à octroi la somme qui représente l'intervention du Gouvernement? Est-il raisonnable de faire passer cette somme par le fonds communal afin d'avoir ainsi l'occasion d'entamer les ressources de ce fonds, tout en annonçant qu'on veut le favoriser?

Il serait plus franc et plus loyal, puisqu'il est nécessaire d'intervenir au moyen de subsides, de les donner directement aux communes qui en ont besoin. Ainsi, la confusion de ressources que consacre l'article 2 manque de franchise, elle est contraire à la vérité des faits, et, sous ce rapport, elle fait naître nécessairement les interprétations les plus déplorables. C'est un des côtés les plus fâcheux du projet de loi.

Messieurs, je ferai quelques observations sur les diverses branches de revenu que le Gouvernement veut absolument abandonner au fonds communal, savoir les postes et le café.

Quant au revenu des postes, il y a un inconvénient qui frappe tout le monde, c'est qu'il y aura là un obstacle, soit à la réforme postale, soit aux améliorations du service dont il s'agit; c'est un inconvénient incontestable qui, du reste, a frappé tout le monde. Nous restons maîtres, dit-on, nous faisons ce que nous voulons; cela n'est pas exact: nous le voyons chaque jour, il y a des circonstances qui exercent un très-grand empire sur nos délibérations; quand le produit des postes sera lié aux ressources des communes, nous serons gênés pour modifier la taxe, ou apporter des améliorations dans le service, alors surtout qu'on accorde aux communes une quote-part dans la recette brute.

Quant au café, il y a une chose qu'on n'a pas assez remarquée. On parle toujours de l'élasticité du fonds communal. On dit: Il va croître et embellir d'une manière ravissante. Il n'est que de 11 millions ou de 14 millions par suite des changements qu'on a introduits dans le projet; mais il va s'élever comme un jeune arbuste et bientôt il aura atteint la taille de 20 millions. Mais s'il prend de l'accroissement, ce ne sera pas du chef du café. Si le café est un produit élastique, il est élastique dans le sens d'une dépression. Cela est écrit en toutes lettres dans l'Exposé des Motifs, à la page 24. Aussi, en 1857, le droit d'entrée sur le café produisait 3 millions environ. En 1859, il n'est plus que de 2,367,000 francs.

Vous voyez qu'il n'y a pas à compter de ce chef sur un grand accroissement du fonds communal. Le Gouvernement, en abandonnant ceci entièrement au fonds communal, paraît faire un grand cadeau. Mais, il trouve une compensation énorme sur le genièvre et sur la bière. Ce sont là réellement les éléments élastiques du fonds communal, et je voudrais que toute l'augmentation dont ces deux articles ont été frappés restât acquise exclusivement au fonds communal, toujours dans l'intérêt du fonds communal. Et, en effet, s'il y a eu dépression dans le produit du café, il y a eu augmentation constante dans le produit de la bière et du genièvre.

L'honorable rapporteur de la section centrale nous a cité un tableau du *Moniteur* qui indique le résultat du dernier trimestre. Ce résultat prouve qu'il y a progression pour la bière et pour le genièvre; mais il n'y a rien pour le café.

Je dis donc que ces observations tendent à confirmer ce que je disais tout à l'heure que,

dans l'intérêt du fonds communal, il faut qu'il reste dégagé des ressources de l'État, qu'il vive de ses propres ressources, et il peut très-bien de cette façon se développer, il peut prospérer, et acquérir tout les revenus nécessaires pour les besoins auxquels il est destiné à satisfaire.

Messieurs, le Gouvernement nous a dit assez formellement qu'en faisant cet abandon de deux branches de revenu au fonds communal, il avait un but.

Ce but, c'était de justifier le mode de partage, proposé à l'article 3. On a reconnu que, sans adjoindre au fonds communal ces deux branches de revenu, le mode de répartition proposé n'est pas justifiable.

On a dit et répété à satiété que ce choix de deux branches de revenu était absolument arbitraire, que le Gouvernement aurait tout aussi bien pu prendre deux autres branches de revenu, par exemple, une quotité quelconque de l'impôt sur le sel ou de l'impôt sur la propriété foncière des terres labourables.

Maintenant, je me demande comment il peut appartenir au Gouvernement de changer les conditions de partage par le choix tout à fait arbitraire de deux impôts. Cela n'est pas admissible.

Pour régler les conditions de partage, il faut évidemment s'attacher aux éléments essentiels, aux éléments réels du fonds communal. Il faut ce qui l'a fait naître, ce qui le fait subsister. D'ailleurs, la raison que l'on donne n'est pas même fondée. Ainsi, je défie l'honorable Ministre de me prouver que, quant au café, la consommation est plus considérable dans les villes qu'à la campagne. J'admettrais qu'il y eût un excédant de consommation par tête; mais prouver qu'il y a une consommation plus forte dans les communes à octroi qui se composent de 1,200,000 habitants, que dans les campagnes qui comprennent 3,400,000 habitants, cela est impossible, et je dirai qu'alors que, comme je le démontrerai à l'occasion de l'article 3, la consommation est beaucoup plus considérable à la campagne que dans les villes pour les bières et les eaux-de-vie, je puis dire qu'il n'y a pas de raison plausible pour qu'il n'en soit pas de même quant au café.

Et puis, que font ces deux branches quant à la composition du fonds communal? Cela ne fait presque rien, alors que vous en déduisez ce qui doit être déduit, c'est-à-dire ce que vous avez repris d'une autre main sur le genièvre et sur la bière.

Quant à la poste, on en a beaucoup parlé et je crois qu'on a prouvé assez clairement que l'on ne peut soutenir que cette charge est supportée par les villes.

Mais, il y a une autre observation à faire : c'est que le produit de la poste n'est pas un impôt; c'est la rémunération d'un service rendu. Si les villes payent plus que les campagnes, c'est qu'elles reçoivent de la poste plus de services que les campagnes.

D'ailleurs, on ne peut ici porter en compte que le revenu net de la poste, et le revenu que l'on indique n'est pas encore réellement un revenu net. C'est le revenu net dans le sens de la loi de 1849; mais on néglige de porter en compte une foule de frais, une foule de dépenses faites par l'État et qui devraient figurer dans un compte régulier. On calcule que le revenu est d'un million et demi sur la base adoptée implicitement par la loi de 1849; mais, je le répète, ce n'est pas un revenu net proprement dit, et l'honorable M. Vandenpeereboom, le grand promoteur de la réforme postale, a toujours repoussé les prétentions de l'administration, chaque fois qu'elle voulait établir un revenu net en portant en dépense les frais faits par l'État pour locomotion, etc.

On a dit : Ce n'est pas ainsi qu'il faut

entendre le revenu net; il faut l'entendre comme l'a entendu le législateur de 1849. C'est donc un revenu net d'une nature toute spéciale que vous ne pouvez porter en ligne de compte pour soutenir qu'il y aurait là un bénéfice acquis au fonds communal, et fourni exclusivement par les villes.

Sous ce rapport, d'ailleurs, il s'élève une question extrêmement grave, sur laquelle je me permets d'attirer toute votre attention.

Pour abandonner au fonds communal des ressources qui, prétendûment, et non en réalité, proviendront des villes, que vous dit-on? C'est qu'il s'agirait de reconstituer ici implicitement, incidemment, le système financier de 1822, dont faisaient partie la mouture et l'abatage. Et pourquoi veut-on reconstituer ce système? Parce qu'on soutient formellement que, dans le système financier qui existe aujourd'hui, les villes sont surtaxées. Eh bien, je vous le demande, pouvons-nous trancher cette question? Avons-nous les éléments nécessaires pour nous décider à cet égard? Est-ce sérieusement qu'on nous demande de décider ici implicitement que les villes sont surtaxées? Il ne nous a été donné, pour la solution de cette question, aucun renseignement positif.

L'honorable Ministre a cité quelques chiffres dans un de ses premiers discours; mais ces chiffres ne disent rien, parce qu'il faudrait qu'ils fussent décomposés et qu'ils fussent appuyés de pièces.

Il est donc impossible d'arriver à une solution de cette nature, et je ne vois dès lors aucun motif raisonnable, aucun motif fondé pour vouloir constituer ce fonds communal tel que le propose le Gouvernement, c'est-à-dire composé en partie seulement des centimes additionnels que nous avons votés, alors qu'une autre partie resterait dans les caisses de l'État, qui y verserait de son côté le produit de certains impôts généraux afin d'avoir un prétexte pour établir un mode de partage absolument injuste.

Messieurs, je crois avoir suffisamment justifié l'amendement que j'ai l'honneur de vous proposer et qui n'a d'autre objet, je le répète, que de décider que le fonds communal se composera de centimes additionnels aux impositions indirectes, que nous avons votés uniquement et exclusivement dans le but de procurer des ressources aux communes; que le fonds communal se composera de l'intégralité de ces centimes additionnels, et que, quant aux subsides à fournir par l'État, ils seront accordés directement aux communes qui en auront besoin.

M. Frère-Orban, Ministre des Finances. — Messieurs, la proposition de l'honorable M. de Nayer, qui se présente à l'article 2, se lie cependant, comme il le reconnaît, à l'ensemble de son système; si bien qu'il a été obligé de toucher à chacune des questions que soulève son plan : ainsi, la question de la répartition qui doit se discuter à l'article 3, la question de la distribution transitoire qui ne peut venir qu'à l'article 14. J'avais prévu que cette difficulté naîtrait de l'ordre de discussion qui a été adopté, quoiqu'il parût le plus naturel à suivre.

Mais il n'est guère possible d'apprécier cette disposition isolément. Il faut voir les dispositions dans leur ensemble.

Je suis obligé de caractériser d'un mot la pensée qui dirige l'honorable M. de Naeyer, et à laquelle je ne puis, à aucun prix, m'associer; c'est un point fondamental. Le projet de loi est attaqué, si je puis le dire, dans son principe, dans sa moralité.

Le principe essentiel du projet de loi, ou l'un de ses principes essentiels, c'est que les bases de répartition définitive et transitoire sont parfaitement justes.

Selon l'honorable membre, il faut diviser

ce fonds; il faut le répartir d'après certaines bases qu'il indique; et comme il résultera du mode qu'il préconise un déficit dans les ressources des communes à octroi, le Trésor de l'État allouera un subside à ces communes. Elles seront affichées au Budget de l'État....

M. de Naeyer. — Elles y figureront avec honneur.

M. Frère-Orban, Ministre des Finances. — Elles seront affichées au Budget de l'État comme prélevant sans droit, sans titre, simplement comme subside, comme faveur, la somme nécessaire pour suppléer à leurs ressources.

Eh bien, dans ces conditions, je n'accepte en aucune façon et ne puis accepter la pensée et par conséquent l'amendement de l'honorable membre. Si j'avais eu cette même pensée, je n'aurais pas proposé le projet de loi; je ne serais pas venu demander à cette Chambre un subside pour les villes, un subside pour les communes à octroi.

M. de Naeyer. — Il est dans votre projet de loi.

M. Frère-Orban, Ministre des Finances. — Pas du tout; voilà où nous différons d'une manière radicale, d'une manière absolue.

Voici ce que je suis venu dire à la Chambre: Les octrois constituent une charge pour la généralité des habitants. La généralité des habitants y contribue aujourd'hui dans une mesure plus ou moins forte. Je vous propose un plan qui, en supprimant les octrois, laisse les charges peser sur la généralité des habitants, mais qui, en outre, pose le principe de l'affranchissement des campagnes de toute contribution ultérieure au profit des villes. Voilà ce qu'il y a de juste, d'honnête et de moral dans mon système.

Mais quant à venir dire que les octrois ne constituent pas une charge pour les campagnes, qu'il faut les faire disparaître immédiatement en accordant un subside aux villes, c'est là, messieurs, un système que je ne puis admettre; je ne puis consentir à ce qu'on pose dans la loi le germe d'un antagonisme qui serait fatal.

Je ne veux pas que l'on puisse dire tous les ans, à chaque Budget : nous prenons sur le Trésor une aumône de 3 ou 4 millions pour les villes. Je ne veux pas, pour l'honneur de la loi, et, si je puis m'exprimer ainsi, pour l'honneur de l'idée que j'apporte à la Chambre, que l'on transforme en faveur ce qui est pleinement justifié au point de vue de la justice et de l'équité. L'idée mère de la loi ne peut être ainsi travestie.

On peut discuter sur l'étendue de la participation des campagnes; on peut prétendre qu'elles ne contribuent pas à l'octroi dans une proportion aussi forte que celle dans laquelle elles contribuent au fonds communal; mais l'idée fondamentale est inattaquable et doit rester inscrite au frontispice de la loi. Non, nous ne mettrons pas les villes au pilori.

Ainsi, messieurs, nous n'admettons pas l'amendement dans son principe. Examinons-le maintenant quant aux éléments dont on veut constituer le fonds communal.

L'honorable membre a répété qu'il veut une séparation complète entre le fonds communal et les ressources de l'État ; c'est une idée à laquelle il paraît attacher une grande importance; mais, malgré ma bonne volonté, je déclare qu'il m'a été impossible de la comprendre.

Quelle différence y a-t-il entre les *additionnels*, pour me servir de l'expression de l'honorable membre, prélevés spécialement sur les bières, sur les sucres, sur les vins, et un tantième pour cent prélevé sur l'ensemble de ces mêmes impôts?

En quoi, dans un cas, y a-t-il séparation,

et en quoi, dans l'autre cas, y a-t-il confusion? Si je prends 34 p. % sur l'ensemble des accises, pour former le fonds communal, ou bien si je prélève comme l'honorable membre 48 p. % sur les bières, 22 p. % sur les vins et eaux-de-vie étrangères, 38 p. % sur les genièvres et 13 p. % sur les sucres, où sera la différence au point de vue de la séparation?

Il n'y en a pas, il est impossible d'en apercevoir.

Ainsi, sous ce rapport, je ne crois pas que l'honorable membre atteigne son but, et je ne puis trouver là qu'une complication parfaitement inutile.

M. de Naeyer. — Il n'y a pas de complication.

M. Frère-Orban, Ministre des Finances. — Pardon, il y a de la complication en ce qu'il faut calculer le tantième sur chaque article en particulier.

Mais, messieurs, il y a une raison péremptoire contre le projet de l'honorable membre: c'est que l'honorable membre affaiblit ainsi le fonds communal, qu'il lui enlève de sa solidité.

Le prélèvement de 34 p. % sur l'ensemble des accises fait que la diminution sur un article est compensée par l'augmentation sur un autre article; tandis que le système de l'honorable membre expose le fonds communal à des dépressions subites et considérables.

Ainsi, les accises sur les eaux-de-vie et sur la bière subissent, en cas de crise alimentaire, une forte dépression.

On a vu le produit des bières éprouver tout à coup une diminution d'un million et demi.

Eh bien, avec le système de l'honorable membre, le fonds communal sera affecté dans une proportion notable. Avec le système du Gouvernement, au contraire, le fonds communal, qui comprend d'ailleurs des éléments beaucoup plus stables, par exemple le produit des postes, les sucres qui donnent un revenu fixe, puisque la loi assure ici un *minimum*, le fonds communal formé par un tantième unique pris sur la somme des produits, ne peut pas être affecté au même degré par les crises.

Il est donc infiniment préférable de prélever un tantième sur l'ensemble, que de prélever un tantième sur chacun des éléments qui constituent le fonds communal.

J'ai un mot à dire sur les évaluations de l'honorable membre.

L'honorable membre n'admet plus le mode d'évaluation qu'il a d'abord défendu; il n'admet plus ses calculs primitifs.

M. de Naeyer. — J'ai calculé sur trois exercices, parce que vous avez attaqué les autres. J'entre dans vos idées.

M. Frère-Orban, Ministre des Finances. — Non, vous n'entrez pas dans mes idées, vous abandonnez celles que vous aviez, pour en prendre d'autres qui ne sont pas encore les miennes.

D'après vos calculs primitifs, vous auriez eu 13,386,173 francs.

Vous abandonnez ces calculs, et vous en faites sur un thème intermédiaire qui vous porte à compter sur une somme de 11,500,000 francs. Eh bien, d'après les bases d'évaluation du Gouvernement, nous ne pouvons compter que sur 10,500,000 francs. L'honorable membre augmente donc le produit de 1 million par ses évaluations, pour paraître accroître d'autant la part des campagnes. Je ne pense pas que ses calculs actuels puissent être admis plus que les précédents.

M. de Naeyer. — Ils sont cependant incontestables; si vous voulez voir les éléments vous ne les contesterez plus.

M. Frère-Orban, Ministre des Finances. — L'administration, qui a une longue expérience, fait l'évaluation des produits probables en tenant compte de tous ces mille faits

que la pratique seule fait connaître. L'administration estime que vous ne pouvez pas espérer d'obtenir le produit que vous indiquez. D'ailleurs, si vos calculs sont exacts, le fonds communal du projet de loi se trouvera augmenté d'un million au profit des communes rurales.

Par ces différentes considérations, messieurs, je ne saurais me rallier à la proposition de l'honorable membre.

M. Tack. — Messieurs, j'ai également présenté un amendement à l'article 2. J'ai proposé de porter la part des communes, de 34 à 40 p. %.

Cet amendement correspond à celui de l'honorable M. de Naeyer. J'avais cru, comme l'honorable M. de Naeyer, que les communes ne recevaient pas la part qui leur revenait légitimement; j'avais pensé, comme lui, que l'augmentation des impôts ne serait pas de 10,500,000 francs, comme le portent les calculs de l'administration; mais qu'elle s'élèverait à 11,500,000 francs. C'était dans cette vue que j'avais proposé de fixer le chiffre à 40 p. %.

Maintenant, je ne tombe pas dans les mêmes inconvénients que l'honorable M. de Naeyer, et que M. le Ministre des Finances vient de rencontrer. S'il y a dépression, la dépression ne sera pas générale ou du moins si elle frappe un des produits, elle ne frappera pas l'autre. J'embrasse l'ensemble des produits nouveaux.

Je tiens aussi, comme l'honorable M. de Naeyer, à ce que toutes les augmentations, acquises au fonds communal, profitent à ce fonds, et ne profitent pas au Trésor public.

Au point de vue du résultat, mon amendement est le même que celui de l'honorable M. de Naeyer; il en diffère seulement au point de vue des principes. A ce dernier égard, je suis d'accord avec M. le Ministre des Finances.

M. Frère-Orban, Ministre des Finances. — Vous demandez donc 6 p. % de plus?

M. Tack. — Oui.

M. Frère-Orban, Ministre des Finances. — Ce qui serait un nouveau sacrifice de 1,800,000 francs imposé au Trésor public.

Messieurs, j'ai eu l'honneur de dire à la Chambre qu'en acquiesçant aux amendements qui avaient été proposés par la section centrale, j'étais arrivé aux dernières limites des concessions possibles, en fait de prélèvement sur le Trésor public; j'ai dit à la Chambre : J'aime mieux que la loi succombe que de compromettre la situation financière du pays.

L'honorable membre demande au Trésor public un nouveau sacrifice de 1,800,000 francs. (*Interruption.*) Vous vous trompez; ce n'est pas l'augmentation résultant des nouveaux impôts que vous prenez. Toute l'augmentation, telle qu'elle est évaluée, est déjà attribuée au fonds communal. Comment a-t-on procédé? On a pris le produit des accises, tel qu'il figure actuellement au Budget des Voies et Moyens; on a augmenté ce produit, à raison de l'augmentation des impôts, et sur le produit total on a prélevé 34 p. %; de telle sorte qu'il ne reste exactement au Trésor ni plus ni moins que ce qu'il avait précédemment; par conséquent, si, au lieu de 34 p. %, vous mettez 40 p. %, vous prélevez 6 p. % de plus exclusivement sur le Trésor public.

Maintenant, il se peut qu'il y ait une certaine augmentation, résultant de ce que les évaluations du Gouvernement seraient un peu affaiblies. Eh bien, pour que le Gouvernement obtienne 600,000 francs de plus seulement, il faut que le produit des impôts, calculé, par exemple, pour les bières à 82 p. % d'augmentation, s'élève jusqu'à 90 environ, et proportionnellement pour les autres articles, tandis que, pour peu que ces prévisions ne se réalisent pas, le Trésor essuiera une perte.

L'expectative d'augmentation est donc in-

significante et se trouve compensée par les pertes éventuelles possibles.

M. DE NAEYER. — Messieurs, mon intention n'est pas de prolonger cette discussion en rencontrant toutes les observations de détail que l'honorable Ministre vient de développer, et qu'il me serait très-facile de réfuter; mais je dois un mot de réponse à ce qu'a dit M. le Ministre des Finances de la question de justice et de moralité.

Je ne pense pas, quant à moi, qu'une question de justice et de moralité soit une question de forme. Je crois que c'est au fond que nous devons nous attacher, et en définitive tout le mérite du système de M. le Ministre des Finances consiste dans une forme qui lui paraît très-ingénieuse et qui sauve les apparences; voilà la haute moralité du projet de loi.

M. le Ministre ne veut pas que le sacrifice très-légitime, suivant moi, que fait le pays pour être débarrassé des octrois, il ne veut pas, dis-je, que ce sacrifice figure au Budget; il veut le masquer, tout en le rendant plus considérable, sous les apparences d'une certaine combinaison qu'il admire, de manière qu'on ne puisse pas l'apercevoir. C'est ainsi qu'il sauve la question d'honneur et de dignité.

M. FRÈRE-ORBAN, Ministre des Finances. — Il est juste de répartir le fonds communal comme je le fais.

M. DE NAEYER. — C'est-à-dire que le préciput que vous voulez exercer sur le fonds commun est juste et légitime, en tant que vous en faites subir les conséquences aux communes rurales. Eh bien, je dis que c'est là une souveraine injustice; je dis que c'est cette injustice qui fait naître l'antagonisme entre les villes et les campagnes, antagonisme que je déplore amèrement; car je puis le déclarer hautement, je m'épuise en efforts pour le faire cesser. Cet antagonisme, c'est vous, M. le Ministre des Finances, qui, avec votre système manquant à la fois de justice et de franchise, le faites naître et grandir.

Comment! en faisant supporter ce sacrifice aux communes rurales, vous entendez sauver la question de justice et de moralité! Mais pourquoi leur imposez-vous ce sacrifice? Parce que vous prétendez qu'elles payent 3 millions dans l'octroi. On a nié cela, et je le nie aussi. Cette opinion n'est pas soutenable au point de vue des vrais principes économiques.

C'est une vérité élémentaire que le prix des choses a pour élément pivotant les frais de production, et par conséquent que tout ce qui affecte les frais de production ou le prix de revient, tombe en définitive à la charge du consommateur; et à cette grande loi économique, à cette vérité, devenue élémentaire, vous n'avez opposé que des futilités.

Vous avez comparé tel marché à tel autre marché, comme si les prix des choses ne variaient pas essentiellement d'après les circonstances de lieu et de temps, et comme s'il était possible de comparer deux marchés qui diffèrent sous le rapport du lieu ou du temps, et quelquefois sous ce double rapport. S'il vous convenait de reproduire encore de pareilles paradoxes économiques, je déclare d'avance que je ne vous suivrai pas sur ce terrain. Le bon sens public doit suffire pour en faire justice. Cependant supposons, par impossible, que ces trois millions soient supportés par les campagnes. Mais vous-même vous dites que c'est là une révoltante iniquité : que voulez-vous donc faire? Voulez-vous avoir une indemnité pour le rachat d'une iniquité? L'indemnité suppose nécessairement le rachat d'un droit.

Savez-vous comment on appelle le rachat d'une iniquité? Cela s'appelle rançon. Il ne devrait pas en être question dans notre Belgique honnête et morale.

M. Frère-Orban, Ministre des Finances. — L'honorable préopinant s'était d'abord montré conciliant; il semblait disposé à concourir, autant qu'il le pouvait, à assurer le succès de la loi; il paraît aujourd'hui chercher singulièrement à la renverser.

L'honorable membre revient sur les concessions qu'il avait faites.

M. de Naeyer. — Sur aucune.

M. Frère-Orban, Ministre des Finances. — L'honorable membre avait reconnu la justice du principe de la loi; il avait reconnu la justice et l'utilité de la constitution du fonds commun, la justice du partage, sauf la question des bases.

M. de Naeyer. — Encore aujourd'hui.

M. Frère-Orban, Ministre des Finances. — Non, aujourd'hui il n'en est plus ainsi. D'après ce que vient de dire l'honorable membre, la loi est inique (*interruption*), la loi est inique, vous venez de le dire.

M. de Naeyer. — Telle que vous l'avez faite.

M. Frère-Orban, Ministre des Finances.— Et l'iniquité cessera, quand on aura substitué un prélèvement sur des articles à un prélèvement sur la masse! et l'iniquité cessera quand on aura fait entrer la population comme élément de répartition dans les bases de la loi! et l'iniquité cessera quand vous aurez laissé quelques millions d'impôts à la charge des villes! Voilà pourtant votre système!

A qui ferez-vous accroire que substituer un tantième partiel à un tantième total, c'est substituer une chose juste à une chose inique? A qui ferez-vous accroire que l'introduction de la population comme base de répartition fait une chose juste d'une chose inique?

Vous ne vous doutez pas que vous sacrifiez ceux que vous voulez servir; vous ne vous doutez pas que le système du Gouvernement donne aux Flandres, d'après les trois bases de contribution, une plus forte somme qu'elles n'auront en y ajoutant votre base de prédilection, la population!

L'introduction de cette base diminue la somme qui doit revenir aux Flandres. Vous ne vous en doutez pas; et vous croyez réparer les iniquités du projet de loi que propose le Gouvernement!

Quant aux déficits laissés à la charge des villes, troisième élément qui vous plaît fort et grâce auquel la loi cesserait d'être inique, il faudrait prouver d'abord que les villes n'ont pas le droit de percevoir ce qu'elles perçoivent. Elles sont en possession des octrois.

M. Thibaut. — Ils sont injustes.

M. Frère-Orban, Ministre des Finances. — Et puis? La question est de savoir s'ils seront maintenus ou supprimés.

Les villes sont en possession de ce mode de perception d'impôt; elles en tirent un produit que je leur laisse; elles conservent ce qu'elles ont aujourd'hui; je ne leur donne rien, pas un centime de plus; je laisse aux villes ce qu'elles ont, ce qui est évidemment un peu différent. Je me trompe; je leur enlève quelque chose : la faculté de s'imposer désormais de cette façon; je les exproprie de ce chef sans indemnité; elles seront privées de la faculté de percevoir désormais de pareilles contributions; de plus, on arrête la progression de leurs recettes.

Leurs recettes, comment se les procurent-elles? En les prélevant sur le tiers et le quart, pour me servir d'une expression vulgaire, dans des proportions que ni vous ni moi ne saurions déterminer; les éléments pour cela manquent complétement. Nos tarifs d'octroi sont à peu près les mêmes dans nos grandes villes; cependant vous voyez une différence considérable dans les produits: le même octroi représente par tête une autre somme à Bruxelles, à Anvers et à Liége, parce qu'il y a des causes extérieures qui exercent une certaine influence sur le pro-

duit de cet impôt. Des villes qui percevaient leurs impôts sur le tiers et le quart, continueront à les prélever provisoirement sur le tiers et le quart, et vous pouvez prétendre, tout au plus, que sous ce rapport il n'y a rien de changé. (*Interruption.*)

L'octroi subsiste et opère ses effets; dans la pensée du Gouvernement, supprimer les octrois et ne pas modifier les charges pour la généralité, c'est un résultat heureux, satisfaisant; mais si vous ajoutez à cela que cette charge ira s'affaiblissant de jour en jour, c'est alors un avantage immense pour les campagnes. Elles contribuent pour une somme quelconque aujourd'hui; elles contribueront pour une somme équivalente demain.

Mais avec l'octroi maintenu, la charge ira toujours grandissant; avec la loi et l'octroi supprimé, la charge ira s'affaiblissant de jour en jour : voilà ce qui justifie le projet de loi. Je maintiens donc, de la manière la plus absolue, les propositions du Gouvernement.

M. Julliot. — Je suis embarrassé pour l'émission de mon vote sur l'amendement de M. de Naeyer, et je ne suis pas le seul. Il nous dit que, dans son système, la dotation pour les communes sans octroi sera plus considérable que dans le système du Gouvernement. M. le Ministre des Finances a contesté ses chiffres; il a dit que c'était le système du Gouvernement qui était plus favorable aux communes sans octroi.

Je désirerais savoir à quoi m'en tenir; ce serait fort utile pour beaucoup d'entre nous qui représentons plus spécialement les communes sans octroi.

M. le Ministre des Finances a dit que la première année les communes sans octroi auraient une somme de 4 millions. Je désirerais savoir si c'est exact. C'est un point important qui pourrait nous décider à voter; je ne serais plus embarrassé pour mon vote.

Puisqu'il y a encore doute pour beaucoup de membres de la Chambre, on pourrait partir de la proposition de M. Tack, qui voudrait ajouter au fonds communal 1,800,000 francs pris au Trésor public. A mon avis, c'est beaucoup trop, mais si M. le Ministre des Finances pouvait accorder un million, ce serait un moyen de conciliation.

Je désirerais que M. le Ministre nous donnât une réponse sur la question de savoir si, de son côté, il peut faire un pas.

On a objecté que ce serait une tache pour les villes à octroi, que de se voir inscrites au Budget de l'État, que ce serait un reproche permanent.

Mais, messieurs, on oublie donc que toutes les communes à octroi ou sans octroi sont déjà inscrites au Budget, et je réponds que si elles sont inscrites à cette occasion, elles ne rougiront pas plus les unes que les autres. Tâchons donc d'aboutir à quelque chose de juste et d'utile.

Plusieurs voix : La clôture! la clôture!

M. de Haerne. — Je sous-amende la proposition de l'honorable M. Tack; je demande 57 p. % au lieu de 40 p. %. Je demande à développer en peu de mots mon amendement.

Je n'insisterai pas sur la qualification d'inique donnée au projet de loi. Je n'entre pas dans ces qualifications, mais je dois dire, après avoir suivi attentivement la discussion en section et dans cette enceinte, que je trouve une grande inégalité entre la part faite aux villes, et la part faite aux campagnes : c'est contesté, je le sais, mais malgré tout ce qu'on a dit, ma conviction m'est restée. On peut dire qu'il y a dans tous les impôts une certaine inégalité, que la justice absolue est impossible à trouver en matière d'impôts; mais ici l'inégalité, à mes yeux, est grande, elle est choquante.

L'honorable M. de Naeyer a indiqué un remède, mais je ne suis pas assez éclairé

pour voter sur sa proposition, à laquelle M. le Ministre des Finances vient de faire, d'ailleurs, des objections sérieuses.

Mais l'honorable M. Tack obvie à l'inégalité signalée par une autre voie, en respectant le principe de la proportion générale que l'honorable Ministre a soutenu, en s'adressant à toutes les bases à la fois, de manière à éviter le déficit éventuel que l'honorable M. Frère a fait entrevoir.

Il est vrai que M. le Ministre vient de dire qu'il ne peut faire plus de concessions qu'il n'en a fait. J'avais prévu cette objection, messieurs, et pour vous faire voir que je n'ai pas été systématique dans l'ensemble des votes qui ont été émis dans cette discussion, permettez-moi de vous rappeler que c'est précisément en prévision de l'objection à laquelle je m'attendais de la part de M. le Ministre, que j'ai voté pour les propositions tendantes à créer de nouvelles ressources; que j'ai voté pour l'amendement de l'honorable M. Carlier, dans la prévision d'une diminution de revenu qui eût été peut-être le résultat de la réduction d'impôt proposée sur la bière. J'ai voté hier, dans la même prévision, en faveur de l'amendement de l'honorable M. Vandenpeereboom, qui devait encore donner un demi-million en plus au fonds communal.

Je me suis mis, sous ce rapport, au-dessus des préventions, relativement à cet impôt de consommation, parce que, comme j'ai eu l'honneur de le dire, cette charge nouvelle aurait trouvé sa compensation dans le dégrèvement qui doit résulter pour la houille de la suppression des octrois.

Je sais que ces nouvelles ressources ne sont pas adoptées; mais comme il est devenu impossible de laisser subsister les octrois, ces voies et moyens seraient repris ou remplacés forcément par d'autres. Le ministère, quel qu'il fût, ne pourrait se soustraire à cette nécessité. Maintenant, je m'aperçois que l'amendement de mon honorable ami, M. Tack, va un peu trop loin, dans l'opinion de plusieurs membres de cette Chambre, qui veulent, comme nous, soulager les campagnes dans la position qui leur est faite par le projet de loi. C'est pour cela que j'ai l'honneur de proposer un moyen terme qui consiste dans le chiffre de 37 p. % au lieu de 40. Tel est l'objet de mon amendement, et à cet égard je suis d'accord avec l'honorable M. de Naeyer.

M. Frère-Orban, Ministre des Finances — Un seul mot : c'est pour déclarer qu'il m'est impossible de consentir à une augmentation quelconque du fonds communal, qu'il m'est impossible d'aller au delà des limites qui ont été indiquées par la section centrale.

J'ai fait tout ce que me permet de faire la situation du Trésor. Aller au delà serait manquer à mes devoirs.

Messieurs, les honorables membres qui insistent le plus vivement pour l'augmentation du fonds communal, sont, en règle générale, ceux qui ont refusé de voter les sommes nécessaires pour le constituer. Ainsi, nous avons eu beaucoup de peine à obtenir que le droit d'accise sur la bière fût porté à 4 francs. Il s'agissait là de 3,400,000 francs, et vous voyez les mêmes membres aujourd'hui insister pour que l'on augmente le fonds communal!

Eh bien! dans cette situation, vous nous permettrez de garder la position que nous avons prise; vous nous permettrez de maintenir le projet tel qu'il a été présenté à la Chambre. Nous ne pouvons aller au delà.

M. Tack. — Je déclare me rallier au sous-amendement de l'honorable M. de Haerne et retirer mon amendement.

— La discussion est close.

M. le Président. — Le premier amendement à mettre aux voix est celui de M. Coomans. Il est ainsi conçu :

« Art. 2. Tous les six mois, le Gouvernement fera verser dans la caisse de chaque commune une somme égale au produit net du principal de la contribution personnelle et des patentes perçu sur son territoire. »

— Cet amendement est mis aux voix; il n'est pas adopté.

M. le Président. — Je mets aux voix l'amendement de M. de Naeyer. Il est ainsi conçu :

« Art. 2. Remplacé comme il suit :

» Il est attribué aux communes une part dans le produit des droits d'accise fixés par le chapitre II.

» Cette part sera de 15 p. % du produit de l'accise sur les sucres; elle sera calculée sur les bases des autres impôts au *prorata* de l'augmentation de la quotité du droit.

» En ce qui concerne l'exécution de la présente disposition, la proportion de cette augmentation est fixée à :

» 1° 22 p. % pour les vins et les eaux-de-vie provenant de l'étranger;

» 2° 38 p. % pour les eaux-de-vie indigènes;

» 3° 48 p. % pour les bières. »

— L'appel nominal est demandé.

Il est procédé au vote, par appel nominal, sur l'amendement de M. de Naeyer.

108 membres sont présents.

29 votent pour l'amendement.

70 votent contre.

9 s'abstiennent.

En conséquence, l'amendement n'est pas adopté.

Ont voté l'adoption :

MM. Rodenbach, Royer de Behr, Snoy, Thienpont, Van Dormael, Van Overloop, Verwilghen, Vilain XIIII, Wasseige, Beeckman, Dechamps, de Liedekerke, de Man d'Attenrode, de Mérode-Westerloo, de Montpellier, de Naeyer, de Pitteurs-Hiegaerts, de Portemont, de Ruddere de Te Lokeren, Desmaisières, Desmedt, de Theux, d'Ursel, Faignart, Janssens, Mercier, Moncheur, Notelteirs et Nothomb.

Ont voté le rejet :

MM. Orban, Piermez, A. Pirson, Prévinaire, Rogier, Sabatier, Saeyman, Savart, Tesch, A. Vandenpeereboom, E. Vandenpeereboom, Van der Donckt, Vandeestichelen, Van Humbeeck, Van Iseghem, Van Leempoel de Nieuwmunster, Van Renynghe, Van Volxem, Vervoort, Allard, Ansiau, Carlier, Crombez, Dautrebande, David, de Baillet-Latour, de Bast, de Boe, de Breyne, de Bronckaert, H. de Brouckere, Dechentinnes, de Florisone, de Fré, de Gottal, de Lexhy, Deliége, de Moor, de Paul, de Renesse, de Ridder, de Rongé, de Terbecq, Devaux, de Vrière, H. Dumortier, Frère-Orban, Frison, Goblet, Grandgagnage, Grosfils, Guillery, Hymans, Jacquemyns, Jamar, J. Jouret, M. Jouret, Julliot, Koeler, Lange, C. Lebeau, J. Lebeau, Lesoinne, Loos, Manilius, Muller, Nélis, Neyt et Dolez.

Se sont abstenus :

MM. Tack, Thibaut, Vanden Branden de Reeth, Vermeire, de Decker, de Haerne, de Muelenaere, le Bailly de Tilleghem et Magherman.

Les membres qui se sont abstenus sont invités à faire connaître les motifs de leur abstention.

M. Tack. — Je n'ai pas voulu voter contre l'amendement de l'honorable M. de Naeyer, parce qu'en définitive il arrive à peu près au même résultat que le mien.

Je n'ai pas voulu voter pour l'amendement, parce que je désire éviter les complications qu'il entraînerait et écarter de cette manière une objection qui nous a été présentée par M. le Ministre des Finances.

M. Thibaut. — Entre les deux systèmes, celui du Gouvernement et celui de l'honorable M. de Naeyer, je n'hésiterais pas à don-

ner la préférence au dernier. C'est pour cela que je n'ai pas voté contre.

Je n'ai pas voté pour, à cause de ce que ce système a de commun avec le système du Gouvernement. Je ne puis pas consentir à la formation d'un funds communal au moyen d'impôts de consommation qui pèseraient sur tous les habitants du pays.

M. Van den Branden de Reeth. — Je me suis abstenu parce que si, d'une part, la proposition de l'honorable M. de Naeyer fait aux communes sans octroi une position meilleure et plus équitable que celle du projet de loi présenté par le Gouvernement, ce que j'approuve complétement; d'autre part, elle place les villes et communes à octroi dans une position trop défavorable pour que je puisse voter l'amendement.

M. Vermeire. — Je me suis abstenu pour les mêmes motifs que l'honorable M. Tack.

M. de Decker. — Au point de vue du principe de justice, il me semble que le système proposé par l'honorable M. de Naeyer est préférable au système du Gouvernement. Mais, en pratique, avec la position faite aux villes par le projet, il me semble que le système de l'honorable M. de Naeyer ne serait pas appliqué sans danger pour la conservation de l'unité nationale.

M. de Haerne. — Je me suis abstenu par les motifs que j'ai énoncés tout à l'heure à l'appui de mon amendement.

MM. de Muelenaere, Le Bailly de Tilleghem et Magherman se sont abstenus pour les mêmes motifs que l'honorable M. de Decker.

M. le Président. — L'amendement de MM. de Haerne et Henri Dumortier, auquel se rallie M. Tack, consiste à substituer à l'article 2 du projet le chiffre de 37 p. $^0/_0$ à celui de 34 p. $^0/_0$.

Je le mets aux voix.

L'appel nominal est demandé.

Il est procédé au vote par appel nominal sur cet amendement.

110 membres prennent part au vote.

33 votent pour l'amendement.

77 votent contre.

En conséquence, l'amendement n'est pas adopté.

Ont voté pour l'amendement :

MM. Rodenbach, Royer de Behr, Tack, Thienpont, Vanden Branden de Reeth, A. Vandenpeereboom, Vander Donckt, Van Iseghem, Van Overloop, Van Renynghe, Vermeire, Verwilghen, Wasseige, de Baillet-Latour, de Florisone, de Haerne, de Montpellier, de Muelenaere, de Pitteurs-Hiegaerts, de Portemont, de Ruddere de Te Lokeren, Desmaisières, Desmedt, de Terbecq, de Theux, H. Dumortier, d'Ursel, Faignart, Julliot, le Bailly de Tilleghem, Magherman, Moncheur et Notelteirs.

Ont voté contre l'amendement :

MM. Orban, Pirmez, A. Pirson, Prévinaire, Rogier, Sabatier, Saeyman, Savart, Snoy, Tesch, Thibaut, E. Vandenpeereboom, Vanderstichelen, Van Dormael, Van Humbeek, Van Leempoel de Nieuwmunster, Van Volxem, Vervoort, Vilain XIIII, Allard, Ansiau, Beeckman, Carlier, Crombez, Dautrebande, David, de Bast, de Boe, de Breyne, de Bronckart, de Brouckere, Dechamps, Dechentinnes, de Decker, De Fré, de Gottal, De Lexhy, de Liedekerke, Deliége, de Man d'Attenrode, de Mérode-Westerloo, de Moor, de Naeyer, de Paul, de Renesse, de Ridder, de Rongé, Devaux, de Vrière, B. Dumortier, Frère-Orban, Frison, Goblet, Grandgagnage, Grosfils, Guillery, Hymans, Jacquemyns, Jamar, Janssens, J. Jouret, M. Jouret, Koeler, Lange, Ch. Lebeau, Lesoinne, Loos, Manilius, Mercier, Moreau, Muller, Nélis, Neyt, Nothomb et Dolez.

M. le Président. — Il nous reste à voter sur l'article 2 du projet de la section centrale, auquel s'est rallié le Gouvernement.

Cet article est mis aux voix par appel nominal.

109 membres sont présents.
86 votent pour l'article.
22 votent contre.
1 (M. de Naeyer) s'abstient.
En conséquence, l'article est adopté.

Ont voté l'adoption :

MM. Orban, Pirmez, A. Pirson, V. Pirson, Prévinaire, Rodenbach, Rogier, Sabatier, Saeyman, Savart, Tack, Tesch, Thienpont, A. Vandenpeereboom, E. Vandenpeereboom Vanderstichelen, Van Humbeek, Van Iseghem, Van Leempoel de Nieuwmunster, Van Overloop, Van Renynghe, Van Volxem, Vermeire, Vervoort, Verwilghen, Vilain XIIII, Allard, Ansiau, Beeckman, Carlier, Crombez, Dautrebande, David, de Baillet-Latour, de Bast, de Boe, de Breyne, de Brouckère, de Brouckere, Debentinnes, de Decker, de Florisone, De Fré, de Gottal, de Haerne, De Lexhy, Deliége, de Montpellier, de Moor, de Muelenaere, de Paul, de Renesse, de Ridder, de Rongé, Desmedt, de Terbecq, de Theux, Devaux, de Vrière, d'Ursel, Frère-Orban, Frison, Goblet, Grandgagnage, Grosfils, Guillery, Hymans, Jacquemyns, Jamar, J. Jouret, M. Jouret, Julliot, Koeler, Lange, le Bailly de Tilleghem, C. Lebeau, J. Lebeau, Lesoinne, Loos, Magherman, Manilius, Moreau, Muller, Nélis, Nezt et Dolez.

Ont voté le rejet :

MM. Royer de Behr, Snoy, Thibaut, Vanden Branden de Reeth, Vander Donckt, Van Dormael, Wasseige, de Liedekerke, de Man d'Attenrode, de Mérode-Westerloo, de Pitteurs-Hiegaerts, de Portemont, de Ruddere de Te Lokeren, Desmaisières, B. Dumortier, H. Dumortier, Faignart, Janssens, Mercier, Moncheur, Notelteirs et Nothomb.

Le membre qui s'est abstenu est invité à faire connaître les motifs de son abstention.

M. de Naeyer. — Je n'ai pas voté contre l'article, parce que j'admets en principe la formation d'un fonds commun composé de la plupart des éléments qui figurent dans l'article 2; mais je n'ai pu donner mon adhésion à l'article, parce que je n'admets pas la confusion entre les ressources de l'État et les ressources du fonds communal, que cette disposition consacre.

M. le Président. — Nous passons à l'article 3, auquel M. Henri Dumortier a présenté un amendement.

M. Henri Dumortier. — Monsieur le Président, après les différents votes qui ont été émis, je crois inutile de prolonger la discussion : je retire mon amendement.

M. le Président. — L'article 3 est ainsi conçu :

Art. 3. § 1er. Le revenu attribué aux communes par l'art. 2 est réparti chaque année entre elles, d'après les rôles de l'année précédente, au *prorata* du principal de la contribution foncière sur les propriétés bâties, du principal de la contribution personnelle et du principal des cotisations de patentes, établies en vertu de la loi du 21 mai 1819, de la loi du 6 avril 1823 et des articles 1 et 2 de la loi du 22 janvier 1849 (*Journal officiel*, nos 14 et 34, et *Moniteur*, no 24). Déduction faite, pour chacune des trois contributions, des cotes irrecouvrables imputées sur le fonds des non-valeurs du dernier exercice clos.

§ 2. Une somme égale au quart présumé de sa quote-part dans la répartition annuelle, est versée au commencement du deuxième, du troisième et du quatrième trimestre à la caisse de chaque commune, à titre d'à-compte.

§ 3. Le quart présumé est fixé d'après les prévisions du Budget des Voies et Moyens, quant aux droits d'accise mentionnés à l'article 2; d'après le produit net actuel des recettes de toute nature du service des postes, et le produit moyen des trois années précédentes en ce qui concerne le droit d'entrée sur le café.

§ 4. Le solde du décompte de l'année est

payé aux communes, après l'achèvement de la répartition définitive, dans les premiers mois de l'année suivante.

M. de Naeyer a proposé l'amendement suivant :

« Art. 3, § 1er, modifié comme il suit :

» Le revenu attribué aux communes par l'art. 2 est réparti chaque année entre elles, savoir :

» A concurrence : 1° d'un tiers, suivant la population officielle de l'année précédente; 2° de deux tiers, d'après les rôles de l'année précédente, au *prorata* du principal de la contribution foncière sur les propriétés bâties, du principal de la contribution personnelle et du principal des cotisations de patentes (le reste comme à l'article). »

M. Frère-Orban, Ministre des Finances. — Messieurs, il me semble que, d'après les résolutions prises par la Chambre, l'amendement de l'honorable M. de Naeyer, ayant pour objet d'introduire comme une des bases de la répartition, la population, vient à tomber. Cet amendement se justifiait dans le système de l'honorable membre; car, en composant le fonds communal de certains éléments consommés en plus grande quantité dans les campagnes que dans les villes, il se trouvait obligé de changer les proportions de la répartition.

Les bases du Gouvernement sont 55 pour les villes et 45 pour les campagnes; en introduisant la population au nombre des bases de répartition, l'honorable membre, mettant tout en concordance, a donné 55 aux campagnes et 45 aux villes. Avec les éléments dont se compose le fonds communal, il serait impossible de justifier la base de la population.

Il y a une deuxième raison qui ne me permet pas de l'admettre.

L'honorable membre n'a pas pris garde, en formulant son amendement, que l'accroissement de population que l'on constate dans notre pays existe dans quelques provinces seulement, tandis que la population est stationnaire ou décroît dans deux autres provinces.

Un membre : Plus maintenant.

M. Frère-Orban, Ministre des Finances. — L'augmentation n'est que dans quelques villes et pas du tout en proportion de ce qu'elle est dans les autres provinces.

Il en résulterait donc que la proposition de M. de Naeyer serait défavorable à ces deux provinces. (*Interruption.*)

L'honorable membre n'a pas fait la répartition. Je suppose une somme de 3 millions, par exemple, répartie, d'une part, d'après les bases du projet de loi et, d'autre part, d'après les bases de l'honorable membre. C'est un moyen très-simple de vérifier, de contrôler chaque système. Eh bien, la première répartition donnera aux deux Flandres une somme plus forte que la répartition faite d'après les bases de l'honorable M. de Naeyer.

Un membre : Il y a d'autres provinces dans le pays.

M. Frère-Orban, Ministre des Finances. — Je crois, en effet, qu'il y d'autres provinces que les deux Flandres; mais il me semble que l'un des griefs opposés au projet de lo i consistait à dire que les deux Flandres, qui ont les capitations les plus considérables, sont mal traitées par le projet de loi.

Je croyais que c'était là un grief que j'avais entendu formuler et il me semblait, par conséquent, que je pouvais dire à l'honorable membre : Votre proposition va aggraver cette position; vous allez donner moins aux deux Flandres que ne leur donne le Gouvernement; ne vous semble-t-il pas que ceci est assez bien dans la question?

L'honorable membre peut faire immédiatement le calcul. Je l'ai chiffré ce matin; la somme destinée aux communes sans octrois, étant de 3 millions, il y aurait, dans le sys-

tème de l'honorable M. de Naeyer, un tiers distribué d'après la population et deux tiers d'après le produit des contributions. Le tiers attribué à la population donnerait 29 centimes et une fraction par tête d'habitant, et par conséquent la Flandre occidentale, qui a une population de 480,343 habitants, toucherait de ce chef 139,812 francs, et les deux tiers, répartis d'après le montant des contributions, donneraient à cette province 299,850 francs. En tout pour la Flandre occidentale 439,662 francs. Combien doit-elle recevoir dans la répartition, d'après le projet du Gouvernement? 449,773 francs. Le système de l'honorable membre a donc pour conséquence de diminuer de plus de 10,000 francs la part de la Flandre occidentale. Il en est de même pour la Flandre orientale.

Ce motif suffirait, je pense, pour faire repousser la proposition de l'honorable membre.

M. de Naeyer. — Messieurs, je crois que M. le Ministre des Finances a touché un peu à ce que j'appellerai le petit côté de la question. Je ne me suis pas demandé si l'application de mon système serait plus utile à telle province qu'à telle autre, à tel arrondissement qu'à tel autre. Je me suis placé à un point de vue un peu plus élevé, au point de vue de la justice.

Il m'est impossible de contrôler en ce moment les calculs que vient de faire M. le Ministre des Finances; s'il a signalé une différence pour une seule de nos provinces, elle doit être extrêmement minime; il est incontestable que, pour les communes rurales en général, le mode de partage que je propose est essentiellement favorable, puisque je leur attribue 55 p. %/o au lieu de 45 p. %/o, et cela est évidemment vrai pour toutes les provinces sans exception, quand il s'agit d'un partage général entre toutes les communes à octroi et sans octroi; or, c'est à ce partage général que s'applique l'article 3 et non à un partage partiel entre les seules communes rurales. M. le Ministre des Finances a dit que ce système serait défavorable aux provinces où la population ne s'accroît pas dans une proportion aussi forte que dans d'autres.

Messieurs, tout système quelconque de répartition serait défavorable à ces provinces; car remarquez que si la population s'accroît dans une certaine proportion, les impôts pris pour base s'accroissent dans une proportion souvent plus forte. Si l'on voulait faire une récapitulation des accroissements d'impôts dans le Hainaut, par exemple, et comparer ces accroissements à ceux d'autres provinces, vous trouveriez que les impôts admis pour la répartition ont suivi une progression parallèle à l'augmentation de la population. Cette objection n'est donc pas sérieuse.

Je disais que je me suis placé au point de vue des principes de la justice et de l'équité.

Je crois qu'il a été admis, dans tout le cours de la discussion et par tout le monde, que, pour avoir une bonne base de répartition, il fallait s'attacher à trouver quelque chose qui représentât le mieux possible la consommation de chaque commune; c'est là le problème à résoudre.

On a dit que c'était la pierre philosophale; d'autres ont dit que c'était la quadrature du cercle. Quant à la pierre philosophale, c'est une sottise dont nous n'avons pas à nous occuper. Mais prenons comme terme de comparaison la quadrature du cercle. Les géomètres, se trouvant en présence de ce problème, savent fort bien qu'ils ne peuvent trouver une surface carrée exactement équivalente à celle du cercle. Mais ils ne restent pas, pour cela, les bras croisés. Ils s'attachent à trouver des évaluations approximatives; voilà ce que nous devons faire aussi, et sous ce rapport, la formule du Gouvernement est tout à fait dénuée de fondement; elle ne repose en réalité sur aucune investigation sérieuse quant aux faits qui doivent nous donner la solution

du problème, et le simple bon sens nous dit qu'elle ne saurait être qu'inexacte; car enfin voici en quoi cela consiste : on prend pour base de la répartition du produit d'un impôt de consommation, les bases de trois impôts directs. Il est impossible que cela soit exact. Il y a nécessairement entre ces deux choses toute la différence qui existe entre les impôts indirects qui frappent tous les consommateurs quelconques, sans distinguer quelle est leur position de fortune, et les impôts directs qui ne frappent que celui qui possède. Cette base est donc essentiellement fautive.

J'admets que cela puisse être exact, pour apprécier le degré d'aisance des contribuables dans certaines localités; j'accorde encore jusqu'à un certain point, comme le disait l'honorable M. Pirmez, que cela pourrait être exact, s'il s'agissait de la consommation générale, y compris tous les objets de luxe.

Mais qu'est-ce qui forme les grandes ressources du fonds communal, qu'est-ce qui lui donne la vie et des éléments de prospérité? Ce sont avant tout les bières et genièvres; ils y figurent en réalité pour 70 à 80 p. %.

Je dis que quand il s'agit principalement de ces deux objets, auxquels je pourrais ajouter le café, il est impossible d'admettre que le degré d'aisance des habitants vous donne la mesure de la consommation. Il y a une foule de gens qui font une prodigieuse consommation de bière et de genièvre et qui ne sont pas dans l'aisance; je dirai même que c'est à raison d'un excès de consommation qu'ils ne sont pas dans l'aisance.

Je crois que partout et toujours il a été admis que, quand il s'agissait d'un impôt de consommation, la population devait former le premier élément d'appréciation, la première base.

L'honorable Ministre des Finances, au début de la discussion, a rappelé ce qui a été fait en Allemagne pour la répartition des revenus du Zollverein. On y a admis en principe que le partage aurait lieu par tête, mais qu'il y aurait un préciput là où un excédant de consommation serait dûment constaté. Ce sont encore des principes que nous admettons. Partage par tête, voilà notre premier principe; préciput pour les communes où il y a un excédant de consommation constaté, voilà notre second principe.

Maintenant, quant à la bière, il est prouvé par les documents mêmes du Gouvernement, que la consommation est beaucoup plus considérable à la campagne qu'en ville, dans les communes rurales sans octroi, que dans les communes à octroi. En effet, le Gouvernement nous donne exactement le chiffre de la fabrication qui a lieu dans les villes, et celui de la fabrication qui a lieu à la campagne. Eh bien, quelle est ici la proportion? C'est que la fabrication dans les communes sans octroi est de 55 p. %, et que par conséquent elle n'est que de 45 p. % dans les autres communes, c'est-à-dire dans les villes et communes à octrois.

Voici maintenant un fait constant, de notoriété publique : c'est que les exportations des villes vers les campagnes, quant aux bières, sont beaucoup plus considérables que les exportations des campagnes vers les villes.

M. le Ministre a cru qu'il y avait sous ce rapport compensation. Cela n'est pas exact, et la raison en est fort simple. C'est que les brasseurs des villes sont protégés. Ils ont des droits protecteurs, non-seulement contre les importations venant du dehors, mais encore dans beaucoup de villes ils reçoivent une espèce de prime pour l'exportation.

D'un autre côté, ne perdez pas de vue (c'est un fait de notoriété publique) qu'en fait de bière, le mouvement du commerce à grande distance est peu considérable. Ce qui se fabrique dans une localité se consomme dans cette même localité ou dans un très-petit rayon. Il n'y a d'exception que pour quel-

ques catégories de bières, pour la bière de Bruxelles, la bière de Louvain, pour la bière de Diest et, je pense, pour celle de Malines, et un peu aussi pour la bière de Gand. Or, ces bières qui sont transportées à des distances assez considérables se fabriquent dans des villes, ce qui par conséquent, comme vous le voyez, doit encore augmenter la quantité de bière consommée par les campagnes au delà des quantités qui y sont fabriquées.

Il y a un autre moyen de tirer cette question au clair. Il suffit de la débarrasser d'une foule d'éléments qu'on y a introduits, je ne dirai pas pour la compliquer, mais qui ont eu réellement pour conséquence de la compliquer et de l'embrouiller.

Ainsi, on a confondu dans un même chiffre les 78 communes à octroi, dont plusieurs ont une importance moindre que d'autres communes sans octroi.

Suivant le système de répartition proposé par le Gouvernement, un habitant des communes à octroi consommerait comme 3 1/2 habitants des communes sans octroi. C'est là la moyenne.

Il serait d'abord absurde de soutenir que cette moyenne se vérifie partout. Vous avez 15 communes rurales, 15 villages, où il y a des octrois. Il y en a 7 ou 8 autour de Mons. Direz-vous que dans ces villages-là la consommation est dans la proportion que vous indiquez par rapport aux habitants d'un autre village sans octroi?

M. Tack. — Il y a des villes sans octroi.

M. de Naeyer.—Direz-vous qu'en moyenne, chaque habitant de ces communes à octroi consomme tout autant que 3 1/2 habitants d'une autre commune des charbonnages du Centre ou de Charleroy, où il n'y a pas d'octroi? Cela n'est pas soutenable. Pour les villes même, il y a des villes sans octroi qui ont une importance supérieure à celle de certaines villes à octroi. En adoptant votre moyenne, il faudra dire que chaque habitant de Bastogne consomme, en fait de bière, 3 1/2 fois autant qu'un habitant de Neufchâteau ou de Marche. Cela n'est pas soutenable.

M. Lesoinne. — Cela est soutenable.

M. de Naeyer — Tout est soutenable quand on est décidé à tout admettre.

Ainsi encore à Binche, qui a un octroi, chaque habitant consommerait autant que 3 1/2 habitants de Thuin qui n'a pas d'octroi.

La même chose se présente à peu près dans toutes les provinces. Ainsi dans la Flandre occidentale vous avez Thielt qui n'a pas d'octroi, et Roulers qui en a un. Un habitant de Roulers consommerait donc 3 1/2 fois autant qu'un habitant de Thielt!

Je ferai la même observation pour une foule d'autres communes à octroi, comparées à d'autres communes sans octroi, mais dont l'importance est au moins égale et souvent supérieure.

Et cependant, pour avoir votre moyenne, vous devez admettre toute les absurdités que je viens d'indiquer, ou forcer considérablement la moyenne des grands centres de population, et alors un habitant de Bruxelles consommerait autant peut-être que dix habitants des communes sans octroi, en général. Ce système n'est pas admissible.

M. Frère-Orban, Ministre des Finances. — Cela n'a rien d'impossible.

M. de Naeyer. — Je vais vous prouver directement que cela n'est pas soutenable.

Voici ce qui n'est susceptible d'aucune contestation, c'est que si votre moyenne est vraie, ce serait surtout dans les grands centres de population. Si je prouve qu'à Bruxelles, que dans les quatre grandes villes du pays, cette moyenne n'est pas exacte, si un habitant de ces villes ne consomme pas 3 1/2 fois autant qu'un habitant des villes sans octroi, il faudra bien en conclure que si cette moyenne n'est pas exacte pour Bruxelles et les autres grandes villes du pays, *à fortiori*

elle n'est pas vraie pour les autres localités d'une importance moindre.

Messieurs, je crois que ce serait la première fois (quoiqu'on ait déjà fait entrevoir cette intention) que, quand il s'agit d'apprécier les consommations d'une ville, on prétendrait que l'octroi ne peut donner aucun renseignement.

S'il en est ainsi, à quoi servent les renseignements donnés par la douane, la statistique commerciale?

Si la statistique des octrois n'a aucune valeur quelconque, la statistique commerciale ne signifierait rien non plus.

Je crois qu'on a toujours admis que, quand il s'agissait d'apprécier les consommations d'une localité à octroi où il y a une enceinte susceptible d'être surveillée, l'octroi pouvait donner des indications très-approximatives et assez exactes.

Eh bien, j'ai compulsé les renseignements fournis par les octrois de Bruxelles et des trois autres grandes villes du pays.

Voici d'abord pour les bières les résultats auxquels je suis arrivé. Ils sont assez curieux; ils font complétement justice des excédants de consommation réellement exagérés qu'on veut attribuer aux villes à octroi.

J'ai calculé par hectolitre de cuve-matière. J'ai pris cette base parce que c'est la base de l'impôt. Que nous importe qu'un hectolitre de cuve-matière vous donne 2, 3, 4 ou 5 hectolitres de bière? Ce rendement plus ou moins considérable est sans influence sur la perception de l'impôt basé exclusivement sur la contenance des cuves. Or, nous n'avons à nous occuper ici que de la répartition de l'impôt, et dès lors nos évaluations, pour être vraies, doivent reposer exclusivement sur le nombre d'hectolitres de cuve-matière.

Je sais que votre manière de calculer est excellente pour compliquer la question. Mais il est évident que pour arriver à une solution raisonnable il est juste, au contraire, de simplifier la question en éliminant toutes les données sans valeur réelle.

Pour Bruxelles, la fabrication s'est élevée à 387,000 hectolitres de cuve-matière. On n'accorde pas de décharge à Bruxelles pour les bières exportées, si ce n'est quand elles vont en pays étranger. Ceci est peu important; mais il est admis généralement par des personnes que j'ai consultées que 1/8 au moins s'exporte, et cela n'est pas exagéré quand on considère qu'on rencontre les bières de Bruxelles presque partout en Belgique; en faisant la déduction de 1/8 il reste 338,000 hectolitres de cuve-matière pour les bières fabriquées à Bruxelles et consommées à Bruxelles.

Les importations de bière à Bruxelles sont peu considérables, et quand il s'agit d'importations de bières dans Bruxelles, vous n'admettrez pas qu'il puisse y avoir de fraude tant soit peu sensible, la bière occupant trop de volume pour qu'elle puisse donner lieu à une fraude un peu considérable. Ces importations ne vont qu'à 6,557 hectolitres. Dans ces 6,557 hectolitres il y a déjà une certaine quantité de bière venant de l'étranger, de pays étrangers, et qui dès lors n'est pas de nature à fournir un contingent au fonds communal.

Ensuite, comment réduire ces 6,567 hectolitres de bière en hectolitres de cuve-matière?

Je crois que je n'exagère pas dans le sens de mon argumentation en les réduisant à 4,000 hectolitres; ce serait un hectolitre et demi par hectolitre de cuve-matière. Il y aurait, en outre, à déduire les bières venant de l'étranger. J'arrive pour Bruxelles à 342,000 hectolitres de cuve-matière.

La question de savoir quel est, pour le chiffre total des matières mises en œuvre, le rendement en hectolitres de bière, est sans importance, car c'est sur l'hectolitre de cuve-matière que vous percevez l'impôt; et vous devez le répartir sur cette même base.

A Gand, c'est plus facile encore. La fabrication s'est élevée à 117,000 hectolitres cuve-matière; on accorde à Gand la décharge à l'exportation; l'exportation constatée est de 15 mille hectolitres; reste pour la consommation intérieure 102,000 hectolitres. Les importations ne sont pas considérables, 4,442 hectolitres; cela représente 3,000 hectolitres cuve-matière.

M. Frère-Orban, Ministre des Finances. — Qu'en savez-vous?

M. de Naeyer. — Voulez-vous avoir ce nombre entièrement? Cela ne fait pas une grande différence, mais j'en sais ce que l'administration en sait. Suivant elle, c'est moins que le *minimum* qu'on tire d'un hectolitre de cuve-matière; elle prétend, elle, que le rendement est double, triple et même quadruple; je reste donc même au-dessous du *minimum* adopté par l'administration. Je ne prends qu'un hectolitre et demi de bière par hectolitre de cuve-matière; mais on trouverait la chose ridicule, on prétendrait que cela n'est pas possible; j'arrive ainsi à 105 mille hectolitres pour la ville de Gand.

A Anvers, la fabrication est peu importante, elle est de 56,274 hectolitres cuve-matière. L'exportation constatée est de 19,000 hectolitres, reste 37,900 pour la consommation; par contre, les importations de bière à Anvers sont très-considérables; la ville en perçoit un revenu de 295,000 francs. Ces importations s'élèvent à 104,970 hectolitres. Opérant de la même manière, restant au-dessous même du *minimum* indiqué par l'administration, je dis que ces 104,970 hectolitres se résument en 70,000 hectolitres cuve-matière, ce qui fait 107,000 hectolitres pour la consommation d'Anvers.

Pour Liége, la fabrication n'est que de 51,000 hectolitres; l'exportation constatée est de 12,000 à 13,000; reste donc 38,124 hectolitres. Nous avons à ajouter les importations; elles s'élèvent à 4,861. Toujours opérant d'après les mêmes réductions, j'arrive à un résultat de 41,000 hectolitres cuve-matière pour la consommation totale de la ville de Liége.

Nous avons là la consommation des quatre grandes villes du pays. Quel total avons-nous? Nous avons un total qui est constaté par la statistique des octrois, sans qu'il soit possible de faire une objection sérieuse, et il en résulte que pour les quatre grandes villes du pays la consommation des bières est représentée par 595 mille hectolitres cuve-matière. Cela ne forme pas même le sixième de la consommation totale du pays, qui s'élève à plus de 3 millions 700 mille hectolitres de cuve-matière.

A quel résultat arrivez-vous quant au partage? Je fais abstraction de l'article 14 et du préciput du régime transitoire; je parle de la situation normale. Vous arrivez, avec les trois bases proposées par le Gouvernement, à donner à ces quatre villes à peu près le tiers du fonds communal.

En effet, le principal des trois impôts servant de base, s'élève pour Bruxelles, Gand, Anvers et Liége, à 5,370,000 francs, c'est-à dire près du tiers de 16,000,700 et des francs, qui est le chiffre du principal des trois contributions pour tout le pays.

Ainsi, d'après leur consommation qu'il est impossible de révoquer en doute, nos quatre grandes villes auraient droit à moins d'un sixième, et d'après vos bases elles auraient à peu près le tiers. S'il en est ainsi pour Bruxelles et nos trois grands centres de population, comment voulez-vous qu'il en soit autrement pour les villes de deuxième et troisième ordre, pour les communes qui ne se distinguent que parce qu'elles ont ou n'ont pas d'octroi?

Voilà pour les bières; mais pour les genièvres, c'est encore plus fort.

L'heure est avancée; j'en ai encore pour quelque temps, je suis de plus un peu fati-

gué; je demanderai à la Chambre de me permettre de continuer demain.

— La Chambre consultée renvoie la continuation de la discussion à demain.

Séance du 22 juin 1860.

(*Présidence de* M. Dolez, *premier vice-président.*)

M. le Président. — La discussion continue sur l'article 3.

M. de Naeyer. — L'honorable Ministre des Finances soutenait hier que le mode de partage que je propose serait préjudiciable aux communes rurales de plusieurs provinces. Comme il avait annoncé cet argument en quelque sorte d'avance, j'avais cru que c'était un argument assez sérieux. Mais toute réflexion faite, j'ai constaté qu'ici encore l'honorable Ministre avait jugé convenable de se placer à côté de la question.

De quoi nous occupons-nous en ce moment à l'article 3? Du partage général entre les communes à octroi et les communes sans octroi. Or, quel est le résultat du mode de partage que je propose? Le voici en deux mots: au lieu de 45 p. % pour les communes sans octroi, vous aurez 55 p. %. Je demande comment ce système peut être défavorable aux communes rurales. Évidemment, il vaut mieux pour elles d'avoir 55 p. % que 45 p. %.

Mais voici ce qui a probablement induit l'honorable Ministre en erreur. Il a appliqué le mode de partage que je propose à son système, qui consiste à exercer un préciput énorme au profit des villes à octroi et à réduire d'abord toutes les communes rurales à la mince pitance de 3 millions.

Eh bien, en appliquant mon mode de partage à son système, il peut y avoir quelques différences assez insignifiantes. Mais vous comprenez que ce sont là les conséquences du système du Ministre, et je ne puis assumer la responsabilité de son œuvre. Dans mon système, la quote-part attribuée aux communes rurales est beaucoup plus considérable, et, par conséquent, s'il y avait de légères différences dans la sous-répartition entre les communes rurales seules, elles seront compensées au double et au triple, par la participation à une somme beaucoup plus forte.

Messieurs, j'ai dit hier une vérité qui me paraît incontestable : c'est que, pour connaître la consommation des objets qui seront frappés par les augmentations d'impôts que nous avons votées, il y a des renseignements utiles et très-concluants à puiser dans la statistique des octrois. Toujours, quand on a voulu connaître la consommation des villes, on a puisé dans la statistique des octrois des renseignements qui ont été considérés comme la base des discussions, et l'honorable Ministre lui-même, quand il est venu nous citer un chiffre énorme, représentant la consommation du vin dans la ville de Paris, où avait-il puisé ce renseignement? Évidemment dans la statistique des octrois.

Pour atténuer les conséquences à tirer de ces renseignements, on a dit : Voyez, nous avons donné un tableau des moyennes, et voyez les énormes écarts qui existent; pouvez-vous en conclure quelque chose? N'est-ce pas une impossibilité évidente que de puiser aucun renseignement concluant dans la statistique des octrois?

Ces moyennes, je les ai lues et examinées; et si le Gouvernement le veut, je lui concéderai facilement ceci : c'est que ces moyennes touchent de très-près à l'absurde. Mais ces moyennes, ce n'est pas la statistique de l'octroi. Ce sont des raisonnements qu'on en a tirés, et il arrive à tout moment que d'une statistique qui peut fournir des renseignements utiles, on tire des conclusions fausses,

des conclusions déraisonnables, complétement dénuées de fondement.

Il y a, dans ces moyennes, des calculs évidemment erronés. Ainsi, un des grands écarts qu'on y remarque, c'est ce qui existe pour la consommation des bières à Diest. On porte cette consommation à 8 hectolitres par habitant. Cela ne résulte pas de la statistique des octrois. En effet, s'il en était ainsi, il faudrait que la consommation de Diest, qui a une population de 7,000 et des habitants, s'élevât à 63,000 hectolitres de bière.

Eh bien, comme cette ville perçoit un franc sur chaque hectolitre livré à la consommation locale, elle aurait dû percevoir 63,000 francs. Elle n'a perçu que 18,000 francs. Évidemment il y a là une erreur manifeste.

Je dirai la même chose pour Dinant. Là encore il y a un écart qui paraît énorme. On attribue à cette ville une consommation de 34 litres de genièvre par tête, et dans un autre renseignement donné à la page 61 de l'exposé des motifs, on dit formellement que le taux du droit n'a pas été renseigné. Si ce taux n'a pas été renseigné, comment voulez-vous établir une moyenne?

Ensuite, il y a une confusion déplorable entre une foule de localités qui doivent être placées dans des catégories complétement différentes, et qui sont ici jetées pêle-mêle. Ainsi, il y a des localités qui n'ont pas d'enceinte d'octroi, qui sont complétement ouvertes. Quel renseignement utile pouvez-vous tirer de moyennes combinées d'une manière aussi fautive? Aucun.

Ce qu'il faut faire ici, comme dans toutes les statistiques, ce n'est pas de grouper les chiffres; il faut les peser, il faut les apprécier et s'attacher à des faits que j'appellerai types, et qui peuvent servir de base.

C'est en procédant de cette manière que je crois être arrivé à démontrer que cet excédant de consommation sur lequel le Ministre se base pour justifier son mode de partage, n'existe absolument nulle part, pas même dans les grands centres de population, et s'il n'existe pas là, comment voulez-vous le trouver ailleurs?

Vous supposez (c'est la base de votre système) qu'un habitant de ces 78 communes à octroi, consomme autant que 3 $^1/_4$ habitants des communes sans octroi. Voilà la base de votre système. Eh bien, si cela ne se vérifie pas même à Bruxelles, à Liége, à Gand, à Anvers, dans tous nos grands centres de population, comment voulez-vous que cela soit vrai ailleurs? Or, je viens vous démontrer à la dernière évidence, par la statistique des octrois, que ce prétendu excédant de consommation, qui forme toute la base de votre système, est introuvable partout, même dans nos quatre plus grands centres de population. Ainsi, il résulte des observations que j'ai présentées dans la séance d'hier que la statistique des octrois établit clairement qu'en ce qui concerne la bière, la consommation dans nos quatre grandes villes de Bruxelles, Gand, Anvers et Liége, est incontestablement inférieure à 600,000 hectolitres de cuve-matière; or, cela ne fait pas la sixième partie de la consommation totale du pays, et cependant, suivant le système de partage proposé par le Gouvernement, on attribue à ces quatre grandes villes à peu près le tiers du fonds communal, et cela dans la situation normale et définitive. Je ne parle pas ici des faveurs exorbitantes résultant du régime transitoire.

Je viens de dire qu'en ce qui concerne la bière, le *maximum* de la consommation à Bruxelles, Gand, Anvers et Liége est inférieur à 600,000 hectolitres de cuve-matière; la population de ces quatre villes étant de 475,000 habitants, cela ne fait qu'un hectolitre vingt-six litres de cuve-matière par tête. Or, si, en exagérant évidemment la consommation des autres communes à octroi, nous

appliquons cette moyenne à la population totale de ces communes, qui est de 1,222,991 habitants, nous aurons 1,518,938 hectolitres de cuve-matière pour la consommation des communes à octroi, et la consommation totale du pays étant de 3,708,500 hectoliters de cuve, il resterait pour les communes sans octroi 2,189,562 hectolitres. La proportion serait 41 p. % pour les communes à octroi, 59 p. % pour les autres, par tête d'habitant, 1 hectolitre 26 litres dans les communes à octroi, et 64 litres dans les communes sans octroi. Nous serions donc bien loin du système du Gouvernement, qui est basé sur la supposition qu'un habitant des communes à octroi consomme autant que 3 ½ habitants des autres communes; nous n'arrivons pas même au double, là où le Gouvernement veut aller jusqu'à 3 ½, et cependant, pour arriver à notre proportion indiquée ci-dessus, nous avons évidemment exagéré la consommation des villes, puisque, d'après les principes mêmes du Gouvernement, la consommation dans nos quatre plus grandes villes est proportionnellement plus considérable que dans les autres communes à octroi. La moyenne de 1 hectolitre 26 litres par tête, devrait donc être beaucoup réduite quand on l'applique aux 78 communes à octroi, de manière que l'injustice du système proposé est ici évidente.

Pour les eaux-de-vie, les résultats sont même plus concluants; toutefois ici nous ne pouvons pas, comme pour les bières, tirer un indice de la fabrication, parce que les distilleries ne sont pas disséminées dans tout le pays, en vue de pourvoir avant tout aux besoins de la consommation locale. Il y a des brasseries dans toutes les communes à octroi, à l'exception de Hornu et de la Bouverie, et elles travaillent avant tout pour la consommation locale.

Il n'en est pas de même des distilleries. Nous avons 42 communes à octroi où il n'y a pas de distilleries; les distilleries urbaines qui ont de l'importance sont établies dans une dizaine de villes, et travaillent principalement pour l'exportation, c'est-à-dire pour la consommation dans les autres communes du pays.

C'est ainsi, par exemple, que la ville de Hasselt fabrique jusqu'à 4 ou 5 millions de litres de genièvre par an. Ce n'est pas sans doute pour la consommation locale.

La ville de Huy fabrique 1 million et demi de litres de genièvre; la consommation locale n'entre dans le débit de cette fabrication que pour une bien faible partie. Il est donc évident qu'on ne peut tirer aucune induction de ce qu'on fabrique plus de genièvre dans les villes que dans les communes rurales.

Voyons maintenant ce que nous apprend la statistique des octrois pour la consommation des villes de Bruxelles, d'Anvers, de Gand et de Liége.

En forçant toutes les fractions, de manière à augmenter la consommation, voici les résultats constatés par les documents annexés au projet de loi quant à la consommation des eaux-de-vie :

Bruxelles	2,000,000 de litres
Gand	800,000 —
Anvers	800,000 —
Liége	1,400,000 —
TOTAL. . .	5,000,000 de litres.

Il est assez remarquable qu'en général là où la consommation du genièvre est plus forte, la consommation de la bière est proportionnellement plus faible. Ceci se vérifie notamment pour Liége.

La consommation totale de ces quatre villes est donc de 5 millions de litres. Cela ne fait pas même la septième partie de la consommation totale du pays, laquelle s'élève à plus de 36 millions de litres.

On contestera peut-être ces résultats, en

disant que le rendement réel est plus considérable que le rendement légal. D'abord, il est évident qu'on exagère la différence qui peut exister entre le rendement réel et le rendement légal. Mais, si cette observation est vraie, elle l'est dans tout le pays, et alors les quantités consommées devraient être proportionnellement augmentées partout, et la conclusion serait la même; donc l'objection porte avec elle sa réfutation.

J'arrive donc à des conclusions plus contraires encore au système du Gouvernement.

En effet, selon le mode du partage du Gouvernement, les quatre villes dont j'ai parlé absorberaient à peu près le tiers du fonds communal; tandis qu'à raison de la consommation de la bière, elles n'auraient droit qu'à un sixième, et à raison de la consommation du genièvre, elles n'auraient droit qu'à un septième.

Et si j'applique ici les calculs que je viens de faire pour les bières, j'arrive à cette conséquence que la consommation des eaux-de-vie serait de 11 litres environ par tête d'habitant dans les communes à octroi, et de 6 7/10 litres dans les autres communes, c'est-à-dire qu'un habitant des villes ne consommerait guère que comme un habitant et demi des campagnes. Nous sommes donc encore plus loin du système du Gouvernement, basé sur la proportion véritablement inadmissible de 1 à 3 1/2, et cependant nous avons encore une fois appliqué à toutes les communes à octroi la moyenne de la consommation constatée dans nos quatre grands centres de population; impossible donc de justifier le système du Gouvernement, même en exagérant évidemment la consommation des communes à octroi en général.

Maintenant peut-il en être autrement pour le café? Ici la statistique des octrois ne nous apprend rien. Mais n'est-il pas de notoriété publique que le café, comme le genièvre et les bières, est un objet de consommation générale dans les classes moyennes, et surtout dans la classe ouvrière?

N'est-il pas de notoriété que là cette denrée se consomme même souvent dans des proportions plus considérables que la bière et le genièvre? N'y a-t-il pas une foule de gens qui ne consomment ni genièvre, ni bière, et qui boivent du café trois ou quatre fois par jour, surtout dans la classe ouvrière?

Il n'y a donc aucune raison de prétendre que la proportion que je viens d'indiquer, pour les bières et pour le genièvre, n'existerait pas également pour le café.

Eh bien, ces trois objets, c'est presque tout le fonds communal; c'est plus de 80 p. 0/0 de ce fonds.

Or, pour ces trois objets, il vous est impossible de trouver les prétendus excédants qui forment toute la base de votre système; vous prétendez qu'un habitant des villes consomme comme trois habitants et demi des campagnes, et la statistique constate qu'en ce qui concerne les objets véritablement importants pour la question en discussion, il n'est pas même vrai de dire qu'un habitant des villes consomme comme deux habitants des campagnes; il est donc évident que je fais une concession beaucoup trop grande en demandant qu'un tiers seulement du fonds communal soit partagé par tête d'habitant. Je resterais au-dessous de la vérité résultant des documents qui nous ont été distribués, si je proposais que le partage par tête s'appliquât à la moitié du fonds communal.

Je le répète donc, vos prétendus excédants de consommation, qui forment toute la base de votre système, sont introuvables. Ils n'existent ni à Bruxelles, ni à Liége, ni à Anvers. Voulez-vous les trouver dans les villes de second ou de troisième ordre, ou même dans les villages qui ont jugé à propos d'avoir des octrois? Ce serait absurde.

Je ne veux pas entrer dans trop de détails;

mais les recherches auxquelles je me suis livré constatent qu'en ce qui concerne la consommation par tête, il y a diminution dans les villes de second ordre relativement à Bruxelles, Gand, Anvers, Liége, et que cette diminution devient plus sensible encore dans les villes d'un rang inférieur; tout le système du Gouvernrment repose donc sur un fait formellement contredit, positivement erroné, sur une véritable chimère.

Voici maintenant ce qui est plus fort. Prenons la consommation des vins. C'est là un objet de luxe dont la consommation doit surtout avoir de l'importance dans les grandes villes comme Bruxelles, Liége, Anvers et Gand.

Eh bien, même pour les vins, vous ne pouvez justifier votre système. Je vais vous le prouver directement. Je dirai même que sous ce rapport je remplis un rôle qui ne devrait pas être le nôtre. C'est à ceux qui réclament un préciput à raison d'un excédant de consommation à prouver que cet excédant existe; or, cette preuve, ils n'ont pas même essayé de la faire.

Nous prouvons, nous, que cet excédant n'existe pas. Nous allons donc au delà de ce que nous devons faire.

Pour Bruxelles, la consommation du vin est de		11,380 hect.
— Liége,	—	7,330 —
— Anvers,	—	5,100 —
— Gand,	—	4,070 —
TOTAL pour les quatre villes		27,880 hect.

Cela ne fait pas même le quart de la consommation totale, et vous leur donnez le tiers du fonds communal, dans la situation normale bien entendu; car je ne parle pas ici du régime transitoire qui consacre des faveurs plus exorbitantes encore.

Ainsi, lors même que tous les impôts qu'il s'agit de distribuer proviendraient exclusivement des vins, votre système serait encore injuste.

Maintenant, n'est-il pas évident qu'en ce qui concerne les vins, appliquer la moyenne de la consommation par tête dans la ville de Bruxelles et dans nos trois autres grandes villes, appliquer, dis-je, cette moyenne à toutes les communes à octroi, ce serait là une énormité qui n'aurait pas de nom.

Si vous prenez les sucres, il est évident que j'exagère encore une fois en faveur de votre système, en admettant que la consommation ait lieu dans la même proportion que pour les vins. Eh bien, malgré toutes ces concessions, l'injustice de votre système est encore évidente.

Remarquez d'ailleurs, messieurs, que les vins et les sucres ne figurent dans le fonds communal que pour une faible part, pour un million et demi, tandis que la grosse part vient de ces objets de consommation dont je viens de parler, de ces objets de consommation en quelque sorte vulgaire et pour lesquels il y a une exagération énorme dans la consommation attribuée aux villes.

Mais M. le Ministre paraît avoir un moyen expéditif pour tout rétablir et tout justifier. C'est la poste.

Je ferai remarquer d'abord que, d'après les observations que je viens de présenter, la proportion adoptée dans mon amendement, c'est-à-dire le partage d'un tiers par tête d'habitant, est évidemment au-dessous de la vérité.

Si l'on se basait sur les renseignements fournis de la manière la plus claire par la statistique des octrois, il faudrait probablement mettre dans la loi la proportion contraire, c'est-à-dire le partage de deux tiers par tête d'habitant. Mais c'est par esprit de conciliation que je me suis arrêté à la proportion indiquée dans mon amendement, et cette seule considération suffirait déjà pour réfuter complétement toutes les conséquences vraiment étranges qu'on veut tirer de la concession du revenu du service des postes. En

outre, j'ai prouvé dans la séance d'hier qu'avant de donner au fonds communal le produit de la poste, vous prélevez déjà sur les genièvres et les bières à peu près un million, de manière que du chef de la poste il ne vous reste qu'un bon demi-million; et c'est avec cette somme que vous voulez tout justifier.

Mais on a dit et répété à satiété, sans pouvoir obtenir une réponse sur ce point, que cette concession du revenu de la poste est arbitraire, que vous pouviez tout aussi bien abandonner une autre branche de revenu provenant plus particulièrement des campagnes, et que dès lors il est impossible de soutenir que vous puissiez ainsi arbitrairement changer les conditions du partage.

Il est d'ailleurs évident que le revenu de la poste n'est pas un impôt, mais la rémunération d'un service que vous rendez, vous, Gouvernement.

Je dis que le bénéfice que vous réalisez de ce chef doit profiter au pays tout entier, et que vous n'êtes pas fondé à l'attribuer aux villes, car en admettant que les villes l'aient payé plus particulièrement, c'est parce que la poste leur a rendu plus de services.

Mais j'ai encore prouvé que, même en raisonnant dans votre système, dont je viens de démontrer l'erreur, il ne pourrait être question que du revenu net proprement dit, parce que tout ce qui n'est pas ici revenu net proprement dit est évidemment un prélèvement sur les ressources générales du Trésor; or, ce que vous appelez ici revenu net porte un faux nom, parce que c'est le produit net dans le sens de la loi de 1849, mais en négligeant une foule de frais et de dépenses qui devraient être portés en compte pour avoir un résultat sérieux et régulier.

Mais enfin, si vous donnez le produit net de la poste au fonds communal pour justifier votre système de prélèvement, votre système de partage, faites une chose plus simple : donnez-le tout d'un coup aux villes, et le fonds communal sera ainsi débarrassé d'un misérable prétexte, mis en avant pour arriver à un partage profondément injuste. Messieurs, je pense que ces observations sont plus que suffisantes pour prouver que le système du Gouvernement, qui consiste à attribuer 55 p. % du fonds communal aux 78 communes à octroi en ne laissant que 45 p. % aux 2,455 autres communes, est injustifiable, et contraire à l'évidence des faits.

Mais toutes les raisons qu'on a données et qu'on pourrait donner encore doivent venir se briser contre une idée fixe qu'on nous a dévoilée, et qui consiste à affranchir les communes à octroi d'une obligation formelle, pour faire aux contribuables de ces communes en général un magnifique cadeau de 7 à 8 millions, avantage qui sera nul pour les villes d'un rang inférieur, mais qui sera considérable pour les grandes villes et qui pour Bruxelles, Gand, Anvers et Liége s'élèvera à cinq millions au moins.

M. E. Vandenpeereboom. — Je demande la parole.

M. de Naeyer. — Tout a été admirablement combiné, je le dis à regret, dans ce but. C'est dans ce but qu'on a évidemment déprimé le produit probable des genièvres et des bières, afin de mettre ainsi en relief le fameux revenu du service des postes, ce grand prétexte inventé pour sauver les apparences.

M. le Ministre disait hier que j'avais exagéré mes calculs, en ce qui concerne les produits probables de l'augmentation du droit sur les genièvres et les bières, produits qui s'élèveront incontestablement à plus de 10 millions; or, mes évaluations sont basées sur des réalités, sur la moyenne des recettes constatées des exercices antérieurs, tandis que M. le Ministre ne veut admettre que les évaluations de son Budget

pour 1860, qui pourraient bien avoir été faites *ad commoditatem causae*, car ces évaluations ne reposent sur aucun fait antérieur, et elles sont formellement démenties par les résultats du premier trimestre de l'exercice 1860.

Il y a pour les bières et le genièvre un excédant de recette de près d'un demi-million sur un seul trimestre.

Je suis donc plus près de la vérité en m'appuyant sur les résultats des années antérieures, qu'en me basant sur des évaluations tout à fait arbitraires et tout à fait en contradiction avec le passé et le présent.

C'est encore dans ce but que tout a été confondu dans l'article 2, afin de rendre moins apparente la part contributive des communes rurales. C'est dans ce but qu'on nous propose le mode de partage qui est maintenant en discussion, et qui a pour objet d'attribuer aux villes une part évidemment exagérée, ainsi que cela a été clairement démontré, quoique tous les renseignements paraissent avoir été donnés par le Gouvernement, avec l'intention de faire croire qu'il est impossible d'y voir clair. Enfin l'article 14 couronne l'œuvre : il dit aux communes rurales qu'elles auront un jour ce qui leur revient. Sera-ce dans vingt ans ou dans cinquante ans? On n'en sait rien. Et, d'un autre côté, l'article 3 répond que ce ne sera jamais, puisque le mode de partage proposé pour la situation normale et définitive est profondément injuste à l'égard des communes rurales.

Voilà le système dans son ensemble, et pour le défendre on a réellement eu recours à des arguments, à des subtilités incroyables. Ainsi, l'on dit que l'abolition des octrois a lieu surtout dans l'intérêt des communes rurales, que les habitants des villes n'y sont intéressés que d'une manière secondaire. Mais, messieurs, n'est-il pas de notoriété que les $^{9}/_{10}$ ou plutôt les $^{19}/_{20}$ des habitants des campagnes ne sont jamais ou sont rarement en contact avec les octrois, tandis que les habitants des communes à octroi ne peuvent, pour ainsi dire, sortir de chez eux sans rencontrer ces barrières gênantes et vexatoires? Et puis, ne sont-ce pas ces derniers qui supportent en définitive ces impôts odieux? On nie même cette vérité évidente, et on évalue à trois millions la part contributive des campagnards dans le produit des octrois; mais on se contente de déclarer que cela est, et que cela est indiscutable.

Eh bien, permettez-moi, messieurs, de faire observer que les campagnards ne sont pas assez simples pour ne pas avoir soin de porter en compte aux consommateurs des villes, non-seulement les taxes qu'ils payent, mais encore les tracasseries, les vexations et les pertes de temps qu'on leur fait subir. Impossible, dit-on : la concurrence y met obstacle. Mais, bon Dieu, que peut faire la concurrence pour atténuer les charges dont il s'agit, alors que tous les concurrents sont à cet égard placés absolument dans les mêmes conditions, et que tous par conséquent font peser ces mêmes charges sur les consommateurs?

Mais, dit-on encore, il va résulter de l'abolition des octrois un bienfait immense pour les campagnes, en ce sens que la production agricole va prendre un développement, une extension considérable.

Cet argument est encore loin d'avoir l'importance qu'on y attache. On ne fait pas attention à ce fait signalé par M. Michel Chevalier, que nous sommes arrivés en Belgique, de même que cela a lieu pour l'Angleterre, à la troisième époque de la vie des nations, à l'époque du déficit quant à la production agricole. A moins d'un cataclysme, cette situation ne se modifiera plus.

Aujourd'hui, grâce au développement de notre industrie, grâce au développement de

la prospérité publique, l'agriculture nationale est impuissante pour satisfaire aux besoins de la consommation du pays.

Nous ne devons pas désirer que cet état de choses se modifie, parce qu'il ne pourrait être modifié que par un véritable temps d'arrêt dans le progrès de la civilisation.

Cela est démontré dans les articles remarquables écrits par l'économiste que je viens de citer. Ces articles ont été reproduits dans le *Moniteur belge*, il y a quelques années.

Qu'en résulte-t-il? C'est que l'accroissement de consommation qui pourra provenir de l'abolition des octrois sera surtout dans l'intérêt du consommateur, mais dans une très-faible proportion en faveur de l'agriculture nationale qui, loin d'être à la recherche de débouchés nouveaux, est incapable de satisfaire aux débouchés qu'elle a devant elle.

On a dit encore ceci : Mais voyez quelle magnifique position vous allez faire aux communes rurales; elles vont toutes être rentées; elles n'auront plus de subsides à demander pour construire des écoles, pour améliorer leur voirie!

Mais, messieurs, il y a un proverbe flamand qui s'applique parfaitement à ce qu'on dit de cette prétendue amélioration de position pour les communes rurales; ce proverbe porte : *Iemand met zyn eygen vet smeeren.* Je ne puis le traduire d'une manière convenable en français, mais il revient à dire : *Faire un cadeau à quelqu'un en prenant une somme double dans sa poche.*

M. Rodenbach. — Cela veut dire : Nourrir quelqu'un de sa propre graisse.

M. de Naeyer. — Voici, je pense, la vérité; les octrois sont certainement un mal immense, ils vicient profondément l'organisme du pays, ils paralysent le mouvement des hommes et des choses, ils gênent horriblement la circulation de cette sève vivifiante de l'industrie et du commerce qui doit pouvoir se répandre partout, pour porter partout la prospérité et la civilisation.

Tout le pays en souffre. Voilà ce qui est vrai et voilà pourquoi il faut accepter franchement un sacrifice pour tout le pays, mais dans des conditions raisonnables, sans vouloir persister dans cette idée injuste d'affranchir de toute obligation spéciale les contribuables actuels, les consommateurs des villes, qui payent aujourd'hui légitimement les impôts dont le produit est employé à couvrir les dépenses faites dans leur intérêt. Il ne s'agit pas de leur imposer de nouvelles charges, mais de remplacer, pour une faible partie seulement, ce qu'ils payent aujourd'hui par des impôts beaucoup moins considérables, et d'après un mode de perception beaucoup moins gênant et vexatoire. Quoi de plus juste et de plus légitime? En abolissant les octrois, est-il donc possible d'abolir le principe d'éternelle justice qui veut que les dépenses locales soient supportées spécialement par ceux qui en profitent?

Voilà pourquoi il y a justice à exiger, au moins dans certaines proportions, le concours spécial des villes. Je ne suis pas trop exigeant sous ce rapport, mais je tiens au maintien du principe d'après lequel les dépenses communales doivent être couvertes, au moins en partie, par des impositions réellement locales, votées par les administrations communales.

Eh bien, le Gouvernement repousse ce système. J'ai peu d'espoir de le voir faire sous ce rapport une concession quelconque. Hier, M. le Ministre des Finances avait l'air de dire que j'abandonnais les concessions que j'avais faites. Je n'ai rien abandonné, je n'ai rien retiré. Je suis entré franchement dans la voie des concessions. J'ai dit que je voulais aller très-loin; eh bien, on n'a pas fait un pas pour se rapprocher de moi.

Je viens de démontrer, je pense, à la dernière évidence, que le système qu'il s'agit de

consacrer est injuste, profondément injuste; il y a, en définitive, une grande réforme, s'appuyant sur une faveur exorbitante pour les grandes villes et sur une criante injustice à l'égard des campagnes; pouvons-nous l'accepter dans ces conditions? On nous a parlé au nom de la patrie, au nom de l'unité nationale, pour nous rallier au projet de loi et pour imposer, en quelque sorte, silence à nos réclamations en faveur de l'égalité devant la loi.

Eh bien, je crois que ceux qui nous ont tenu ce langage personnifient bien mal la Belgique, que nous connaissons et que nous aimons de tout notre cœur; il y a un sacrifice que notre chère patrie ne nous demandera jamais, qu'elle repousserait même : c'est le sacrifice qui consisterait à faire mentir nos consciences en gardant le silence sur une injustice qui est pour nous évidente et palpable.

La Belgique ne nous demandera pas ce sacrifice, parce que c'est un pays de loyauté et de sentiments honnêtes; ce sacrifice lui serait nuisible, parce qu'elle doit puiser sa grande force dans la justice et le bon droit, parce qu'elle sait que, dans ces conditions, le dévouement le plus absolu et le courage inébranlable de tous ses enfants lui sont acquis, parce qu'elle sait que dans ces conditions elle peut demeurer calme et sereine au milieu de toutes les tempêtes qui pourraient gronder autour d'elle.

M. E. Vandenpeereboom, rapporteur. — L'honorable orateur qui vient de se rasseoir a protesté contre la tentative qui pourrait être faite de lui demander le sacrifice de ses opinions. Il me semble que, jusqu'ici, personne de nous n'a rien tenté de semblable. L'honorable membre a examiné la question avec le plus grand soin; il en a fait un examen profond et laborieux, mais je ne pense pas que personne lui ait demandé le sacrifice de ses convictions, ni que personne ait cherché à lui imposer silence. Aucun membre et le ministère lui-même n'ont pris autant de temps pour motiver leur opinion.

Messieurs, deux questions ont été soumises à la section centrale, pour aboutir à la solution de l'article 3 : on a proposé à la section centrale, de la part des sections, la base des *fonds non bâtis* et la base nouvelle aussi de la *population*. Des fonds non bâti, on n'en a plus parlé; on a donc abandonné cette base. Mais on tient encore, et l'honorable membre particulièrement, à la base de la population. Eh bien, messieurs, qu'il me soit permis de vous dire, en quelques mots, pourquoi l'on n'a pas admis la population comme base nouvelle de la répartition à faire.

Toute l'argumentation de l'honorable membre tend à prouver que les trois bases établies par le projet de loi sont trop favorables aux villes, en d'autres termes, que les villes sont favorisées au détriment des campagnes.

Eh bien, après avoir discuté cette question dans les sections et en section centrale, nous avons cru de très-bonne foi que, par le système actuel, les villes n'étaient pas avantagées, mais qu'elles faisaient au contraire un sacrifice très-grand, en vue d'arriver à la grande réforme que nous poursuivons.

Nous avons cru très-sincèrement que, les décomptes présentés par le Gouvernement étant admis, les villes éprouveraient une perte très-considérable dans leurs revenus, et que, en définitive, c'étaient elles qui allaient faire les plus grands sacrifices en vue de la réforme que nous cherchons à réaliser. Cette conviction nous a été inspirée par l'examen des revenus actuels des villes. C'est ce qui vous a été exposé à la page 43 du rapport, où l'on voit que le produit des octrois s'est élevé, de 1850 à 1859, de 9,137,000 francs à 11,250,000. Il résulte de ces chiffres qu'il y a eu 2 $^1/_3$ p. $^0/_0$ d'augmentation moyenne annuelle du revenu des villes à octroi.

Eh bien, que faites-vous aujourd'hui?

Vous expropriez les villes; vous leur enlevez la possession légale d'un revenu dont elles jouissent; revenu qui a une mauvaise source et que, pour ce motif, nous leur enlevons.

Vous faites plus : vous leur enlevez en même temps l'accroissement considérable que ce revenu éprouvait chaque année. Et, en effet, messieurs, faites-vous du communisme, comme le disait l'honorable M. Pirmez, et tenez-vous compte aux villes à octroi de ce qu'il leur faudra désormais pour pourvoir à leurs besoins futurs?

Nullement : vous leur donnez une somme fixe et vous ne leur promettez rien, pour tenir compte de l'accroissement de produit que les octrois leur auraient rapporté.

Voilà ce que vous faites, et l'on viendra soutenir, après cela, que nous sacrifions les communes rurales aux villes!

En vérité, messieurs, on peut, sans suivre l'honorable préopinant dans tous les détails où il est entré, éprouver des doutes très-grands sur le sort futur des villes; et vous avez pu lire à cet égard, à la page 8 du rapport, une note qui a dû vous impressionner et dont l'auteur (je crois pouvoir le faire connaître sans commettre d'indiscrétion) est l'honorable M. Devaux. Cette note se préoccupe, avec beaucoup de raison, du sort futur des villes; elle établit que ce sort sera très-exposé et très-précaire, et que l'on aurait dû ménager les éventualités de l'avenir par des dispositions légales. Nous aurions pu avoir égard à cette observation, parce que nous avions aussi la conviction qu'il y a là un danger réel pour les villes; mais nous ne l'avons pas fait, parce que nous n'avons pas voulu aggraver les reproches que nous pressentions devoir être formulés de la part de ceux qui prétendent être seuls ici les défenseurs des communes rurales.

J'espère qu'un jour ces communes reconnaîtront que nous, les partisans de loi, nous les représentons fort bien en ce moment.

En agissant comme nous l'avons fait, nous croyons avoir proposé tout ce qui était réellement possible en faveur des communes rurales; c'est-à-dire, en faisant les propositions, acceptées par le Gouvernement, pour augmenter le fonds commun. C'est là ce qui doit assurer le bien-être des communes rurales dans l'avenir, et comme ce fonds, que nous avons admis, est composé d'éléments susceptibles d'un grand accroissement, il doit en résulter que, pendant de longues années, les communes rurales vont profiter de cet accroissement avant que beaucoup de villes à octroi puissent récupérer les avantages de leur position actuelle. (*Interruption.*)

Cela est évident, messieurs; il est incontestable qu'il faudra peut-être dix ans avant que le sort de beaucoup de villes à octroi commence à s'améliorer. Et vous ne tenez pas compte de cela. Eh bien, sans entrer dans tous les détails de la question, comme vient de le faire l'honorable préopinant, sans me préoccuper du point de savoir combien on boit de bière, à un litre près, dans les villes et dans les campagnes, ce qu'il n'est pas possible, d'ailleurs, d'établir avec quelque exactitude, je dis que le système, pris dans son ensemble, offre des avantages réels pour les communes et impose un sacrifice considérable aux villes; et j'ai la conviction très-profonde que si la loi s'exécute dans ces conditions, avant cinq ou six ans les communes rurales béniront la loi, tandis que beaucoup de villes auront à pourvoir à des déficit considérables et devront recourir à un moyen que vous combattez en principe, c'est-à-dire aux capitations.

Oui, messieurs, beaucoup de villes devront avoir recours à ce système d'impôt et décréter des sacrifices de tout genre, pour parer à leurs besoins, tous les jours croissants.

Sans doute, il eût été plus facile de se borner à cette simple formule : « Les octrois sont abolis, » et de laisser les villes s'arranger comme elles l'auraient pu. Mais vous, qui avez occupé si souvent le pouvoir et qui avez si souvent blâmé les octrois, auriez-vous osé proposer une telle solution? Non, messieurs, personne n'eût osé la proposer.

Ce sera l'éternel honneur du parti libéral, que ce soient ses représentants au pouvoir, ses représentants dans cette Chambre qui ont conçu, formulé et réalisé la formule pratique de cette fructueuse réforme.

Par le projet, que fait-on aujourd'hui? On surprend en quelque sorte les villes; on présente le projet de loi sans les avoir averties, sans qu'elles aient pu se préparer à la mesure qui était projetée; sans qu'elles aient pu établir une situation financière, jusqu'à un certain point factice. On leur dit : « Voilà ce que vous avez fait, non pas en prévision de la réforme, mais parce que vos besoins vous y avaient obligées. » On les prend ainsi à l'improviste; et, quand le Gouvernement a suivi une marche aussi équitable, on vient nous dire qu'on ne peut pas accorder aux villes, avec justice, le montant de leur revenu de 1859, qui ne représente que la somme de leurs besoins actuels, sans dol, ni fraude?

L'honorable membre vient de l'avouer, le système actuel des octrois est un très-grand mal, c'est une grande gêne.

Il faut l'ôter à tout prix. Je suis aussi de cet avis. Je ne veux cependant pas dire que notre système soit parfait, que le partage que nous faisons soit mathématiquement exact, comme si l'on prenait un sac d'écus dont on donnerait à chacun ce qui lui revient. Mais c'est un partage équitable, fait de bonne foi, qu'on ne peut pas taxer d'être inique et partial *à priori;* peut-être y a-t-il quelques applications qu'on pourra trouver inégales, tout comme il en serait de votre système.

Car admettons le système de l'honorable M. de Naeyer, appliquons-le et examinons-en le résultat; nous verrons aussi qu'il est entaché de quelques inégalités : pourquoi? Parce que, dans 2,500 communes, il y a des positions différentes, exceptionnelles; les unes profitent, les autres éprouvent une perte.

Mais on n'a pas été averti, on n'a pas pu établir de position financière en vue de la loi.

En prenant la position financière des villes telle qu'elle était, on a pu penser qu'on était dans la vérité. Les bases adoptées par le projet satisfont aux conditions d'un équitable partage, autant qu'on peut le faire dans une si colossale opération.

Je ne puis m'empêcher, en voyant ce qui se passe à propos du projet de loi qui nous occupe, de me rappeler ce qui est arrivé pour la création du chemin de fer, quand on a présenté le projet de loi de 1834. Beaucoup de membres articulaient alors les mêmes griefs qu'aujourd'hui. Je ne veux pas les nommer, mais il y en a encore dans cette enceinte; et, de nouveau, ils sont parmi les opposants.

On avantageait telle ou telle commune; on expropriait telle route; on blessait les intérêts des communes que ces routes traversaient; on déplaçait un grand courant; on ruinait des industries considérables. Ces opposants disaient : Vous établissez un chemin de fer entre Bruxelles et Anvers, Malines et l'Allemagne, et vous n'en faites pas pour les Flandres et le Hainaut.

C'était un concert de réprobation; non-seulement les communes étaient sacrifiées aux villes, mais des villes devaient payer pour les chemins de fer, sans en avoir elles-mêmes. En effet, la ville de Tongres a payé depuis vingt-cinq ans pour procurer au pays un bienfait dont elle ne jouit pas jusqu'ici. J'espère, soit dit en passant, que ses griefs cesseront bientôt.

Ces plaintes, formulées à propos du chemin

de fer, étaient autrement fondées que celles que l'on fait entendre aujourd'hui. Et cependant, on a bien fait de marcher en avant, malgré les vingt-huit opposants à cette mémorable loi.

Il est impossible de faire une grande réforme, et celle dont nous nous occupons est une immense transformation, il est impossible, dis-je, de faire une grande réforme, sans blesser quelques personnes, quelques localités, quelques intérêts; la perfection absolue, en pareille matière, est impossible.

Vous appliqueriez tous les systèmes imaginables, que des sacrifices devraient être imposés, d'un côté ou de l'autre.

Mais ce dont, suivant moi, on n'a pas assez parlé, dans cette discussion, c'est de tout ce que la dignité du citoyen gagnera, par cette grande et fructueuse réforme, fallût-il, par-ci par-là, payer un peu plus d'argent. Chaque citoyen pourra aller où il voudra, sans rencontrer d'obstacle, de taxes et de tracasseries; il entrera dans chaque ville comme chez lui. N'est-ce rien que cette liberté nouvelle? ne vaut-elle aucun sacrifice?

Vous affranchissez chaque citoyen des humiliations qu'il subissait sur sa personne; et cela ne vaudrait pas qu'il payât quelques centimes en plus sur sa bière et son genièvre?

Je dis que, quel que soit le système que vous adopterez, vous trouverez des inconvénients; mais, pris dans son ensemble, le système du Gouvernement fait ce qu'il a été possible de faire; il donne à chacun ce qu'il apporte approximativement dans le fonds communal; et vous verrez que, dans l'avenir, les communes rurales seront dans une position très-favorable, tandis que les villes, les grandes villes surtout, pourront voir là leur embarrassée. Je voterai donc pour la proposition du Gouvernement et contre l'amendement de l'honorable M. de Naeyer.

Plusieurs voix : La clôture! la clôture!

M. Mercier. — Messieurs, je n'abuserai pas des moments de la Chambre. Après le discours de l'honorable M. de Naeyer, j'ai peu d'observations à présenter sur l'article 3, qui est en discussion. Cet honorable membre a clairement établi dans quelles proportions les villes à octroi d'une part, et les autres communes d'autre part, contribuent à former le fonds communal, composé principalement du produit d'impôts frappant des denrées qui sont consommées presque également par toutes les classes de la société.

Dès la présentation du projet de loi, j'ai été convaincu de la nécessité d'ajouter une quatrième base, celle de la population, aux bases établies par l'article 3 du projet de loi.

Il suffit de signaler quelques exemples de l'application exclusive de celles-ci pour prouver à quelles énormes disproportions, à quels vices de répartition elles donnent lieu.

Il me semble, messieurs, que du moment que l'on a constaté que quatre villes, comprenant ensemble une population de 477,000 habitants, absorbent à peu près la moitié du fonds communal appartenant à tout le pays, c'est-à-dire à 4,600,000 habitants, il me semble qu'il est impossible de ne pas être convaincu qu'il y a dans le projet une grande erreur à rectifier.

Ces quatre villes sont :

Bruxelles, qui prend une part de . . . . fr.	2,780,000
Liége, qui figure dans le tableau pour	1,274,000
Gand pour.	1,530,000
Anvers pour	1,236,000
Ces villes obtiennent donc ensemble. . . . . fr.	6,820,000
En outre, pour couvrir la dépense qui résultera des pensions temporaires à accorder aux agents de l'octroi, elles recevront de l'État pendant plusieurs années un subside de	340,000
Elles prélèveront donc une somme totale de. . . . . fr.	7,160,000

sur le fonds de 14 millions de francs.

C'est-à-dire plus de la moitié de ce fonds.

C'est en vain que l'on objecterait que c'est là un état transitoire, puisque, de l'aveu même du Gouvernement, il se passera de longues années avant que l'on arrive à une situation normale.

Aussi, tandis que la ville de Bruxelles va recevoir 17 francs par habitant, celle de Gand fr. 13 53 c^s, celle de Liége fr. 13 72 c^s, les communes rurales ne toucheront que 80 centimes, et un grand nombre d'entre elles de 40 à 60 ou 70 centimes.

L'adjonction d'une nouvelle base, celle de la population, peut seule, je le répète, porter remède à un système qui produit de tels abus. J'appuie donc de toutes mes forces l'amendement de l'honorable M. de Naeyer. Déjà, dans la section dont je faisais partie, j'ai signalé cette base à l'attention de mes collègues, qui ont consenti à mentionner au procès-verbal que l'attention de la section centrale serait appelée sur cette proposition.

La section centrale s'en est assez peu occupée; elle a allégué que les ouvriers agricoles consomment moins qu'une population industrielle; ce qui peut être vrai à un certain degré, mais ne justifie pas les disproportions excessives qui ont été signalées. Elle a ajouté qu'une base qui ne peut être acceptée en entier ne pouvait l'être ici pour une partie. C'est sans doute pour éviter d'être mise en contradiction avec le projet du Gouvernement qu'elle n'a pas généralisé son observation, puisque ce projet repose lui-même sur plusieurs bases de répartition.

Lorsque j'ai pris la parole dans la discussion générale, j'ai moi-même indiqué un amendement analogue à celui qui a été présenté par l'honorable M. de Naeyer, pour parvenir à un résultat plus équitable.

L'application de cet amendement attribuerait d'abord à toutes les communes du pays un franc par habitant, ce qui, pour l'ensemble des communes sans octroi, formerait une somme de 3,400,000 francs; les deux autres tiers restants du fonds communal devant, dans ce système, être répartis d'après les bases du projet de loi, donneraient encore aux communes sans octroi une somme de 1,979,000 francs, formant les $^2/_3$ de la somme de 2,969,000 francs indiquée par M. le Ministre des Finances, comme revenant aux communes sans octroi dans le système du projet de loi. La disposition transitoire devrait être modifiée, mais elle conserverait une partie de ses effets.

Ces communes recevraient donc une somme totale de 5,377,000 francs pour une population de 3,400,000 habitants, tandis que les communes à octroi, pour une population de 1,200,000 habitants, obtiendraient 8,621,000 francs. Une pareille répartition me semble équitable. Si elle était adoptée, je voterais de grand cœur le projet de loi, mais tel qu'il est je ne puis lui donner mon assentiment.

M. Frère-Orban, Ministre des Finances. — Je serai très-bref; mais il est impossible que je laisse sans un seul mot de réponse le discours de l'honorable M. de Naeyer.

L'honorable M. de Naeyer tente de grands efforts pour faire admettre la base de la population, et, pour justifier son idée sous ce rapport, il a recommencé toute la discussion générale à laquelle nous nous sommes livrés sur la question des consommations.

M. de Naeyer. — C'est la première fois que j'en parle.

M. Frère-Orban, Ministre des Finances. — Mais il est certain que c'est là ce dont on s'est occupé principalement dans la discussion générale. Quel est le contingent des villes? Quel est le contingent des campagnes dans la constitution du fonds communal, et par conséquent les bases du projet proposé sont-elles justes? C'est là ce qui faisait l'objet de la discussion générale.

Messieurs, je ne puis pas recommencer cette discussion; je crois avoir apporté dans l'examen auquel je me suis livré, la plus

grande condescendance, la plus grande loyauté. J'ai dit sur la question des consommations le pour et le contre sur tous les points.

Dans l'incertitude où l'on se trouve sous ce rapport, et dans l'impossibilité pour un seul membre de cette Chambre de m'opposer un fait formel, j'aurais incontestablement pu me borner, à l'aide de quelques éléments, suffisamment décisifs à mes yeux, à affirmer une consommation plus considérable que celle que j'ai concédée. Ce ne sont certainement pas les arguments que fait valoir aujourd'hui l'honorable M. de Naeyer qui m'auraient ébranlé.

L'honorable membre cherche, par exemple, à établir la consommation des bières, en basant ses calculs non pas sur le produit de la cuve-matière, mais sur la cuve-matière elle-même.

M. de Naeyer. — C'est cela qui est imposé.

M. Frère-Orban, Ministre des Finances. — Eh bien, messieurs, j'ai examiné les diverses hypothèses et je suis arrivé aussi à concéder l'évaluation sur la cuve-matière. Déclarer que le produit de l'accise étant de 45 p. % dans les villes et de 55 p. % dans les campagnes, et représenter par cette proportion la consommation locale, qu'est-ce donc, si ce n'est adopter comme base d'évaluation la cuve-matière?

C'est précisément ce que j'ai fait. J'ai constaté que le produit des accises est de 45 p. % dans les communes à octroi et de 55 p. % dans les communes rurales; j'ai compensé, dans les villes, les importations par les exportations... (*Interruption.*) J'ai dit qu'on pouvait raisonnablement admettre cette compensation... (*Interruption.*)

Vous pouvez le nier, sans doute; mais je dis qu'il est raisonnable de l'admettre et je pourrais à cet égard fournir des chiffres assez concluants. J'ai donc pris comme vous, dans une hypothèse donnée, la cuve-matière comme base de mes évaluations, et dans cette hypothèse je trouve 45 p. % pour les villes et 55 p. % pour les campagnes.

J'ai fait des évaluations d'un autre genre, en ce qui concerne les genièvres, et quelle a été en définitive ma conclusion? J'ai reconnu que si le fonds communal se composait exclusivement de ces éléments, comme le voulait l'honorable M. de Naeyer, la proportion indiquée par le projet de loi devrait être renversée, et que, dans ce cas, l'honorable M. de Naeyer avait raison de demander que l'on admît la base de la population; car la base de la population admise renverse précisément la proportion; la base de la population fait que l'un donne 55 p. % aux campagnes et 45 p. % aux villes.

Mais, comme je l'ai fait remarquer, ce qui serait juste dans l'hypothèse de l'honorable M. de Naeyer, devient injuste dans l'hypothèse du projet de loi, devient injuste depuis les résolutions prises par la Chambre, et il m'est dès lors impossible de me rallier à la proposition de l'honorable M. de Naeyer.

En effet, on a introduit d'autres éléments dans le fonds communal, et la poste qui y figurera maintenant pour 2 millions, d'après les décisions de la Chambre, rétablit largement l'équilibre. (*Interruption.*) 40 p. % du produit brut doivent représenter 2 millions.

M. de Naeyer. — Pas encore.

M. Frère-Orban, Ministre des Finances. — Dans trois ans, et ici nous devons envisager ce que la poste produira.

M. Mercier. — Vous avez un produit net. Qu'avez-vous au delà?

M. Frère-Orban, Ministre des Finances. — Si l'honorable M. Mercier avait suivi la discussion avec attention, il saurait qu'on a substitué au produit net le produit brut.

M. Mercier. — Je ne comprends pas cela. Vous ne pouvez avoir plus que le produit net.

M. Frère-Orban, Ministre des Finances. — Vous savez parfaitement qu'il existe une

contestation entre d'honorables membres de cette Chambre et moi sur le point de savoir si le produit net de la poste est de 2 millions ou s'il est de 1,500,000 francs.

M. Mercier. — J'ai été de votre avis.

M. Frère-Orban, Ministre des Finances. — Vous avez été de mon avis; j'en suis enchanté. Cela arrive rarement. Mais d'autres ne sont pas de notre avis, remarquez bien : de *notre* avis (*hilarité*), et pour terminer cette contestation et éviter qu'elle ne se reproduise dans cette Chambre, on a décidé qu'on percevrait un tantième du produit brut. Ce tantième du produit brut donnera en définitive dans trois ans 2 millions.

Cet élément, à concurrence de 2 millions, va figurer dans le fonds communal et ce produit est donné exclusivement par les villes.

M. de Naeyer. — Pas du tout.

M. Frère-Orban, Ministre des Finances. — Ce n'est pas votre avis, c'est le mien; je ne suis pas chargé de défendre le vôtre. Si je le partageais, je ne dirais pas ce que je dis. Je combats votre opinion.

Vous ne voulez pas admettre la mienne. Mais la Chambre a admis avec le Gouvernement que le produit de la poste figurerait dans le fonds communal; et un décompte étant fait du produit donné tant par les villes que par les campagnes, il est parfaitement juste, il est rationnel de considérer comme produit des villes ce qui est donné par la poste, parce que le service rural est, en définitive, en déficit de 500,000 francs par an, et par conséquent tout le produit qui est versé au fonds communal est donné par les villes.

Cela étant ainsi décidé par la Chambre, la part contributive des villes dans le fonds communal est de 55 p. %. Or, les trois bases de répartition que nous proposons répondent à 55 p. % pour les villes, et à 45 p. % pour les campagnes. Voilà comment nos propositions se justifient.

Cependant l'honorable M. de Naeyer insiste; l'honorable M. Mercier vient de le faire aussi. Le grand correctif, c'est l'élément de la population, et il semblerait vraiment que nous n'en avons pas tenu compte.

Est-ce que la population ne figure pas dans la contribution? Ne sont-ce pas les populations qui donnent les contributions? En d'autres termes, vous demandez qu'elles y figurent deux fois. Ajoutons encore, dites-vous, la population, et nous serons plus justes. Vous ne serez pas plus justes, mais vous vous exposerez certainement, par ce double emploi, à commettre une véritable injustice.

Messieurs, un avantage notable résulte du système du Gouvernement. On s'est plaint souvent que les contributions étaient inégalement réparties, que telle commune, telle province payait plus qu'elle ne devait payer.

Or, grâce au projet, on restitue aux communes précisément en proportion de leurs contributions, de telle sorte que s'il y a une injustice quelque part, elle se trouve réparée. Ces communes, ces provinces recevront également en proportion de leurs contributions. Il en serait tout autrement d'après le projet de M. de Naeyer.

Messieurs, au lieu de nous livrer à toutes ces discussions relatives aux consommations, nous aurions pu venir vous dire : Cela est fort obscur; il est impossible de rien vous indiquer de satisfaisant, rien sur quoi on puisse asseoir une conviction sérieuse. Dans ce doute nous allons à une chose certaine. Ce qui est certain, ce qui est positif, ce qui est irrécusable, c'est le payement des contributions par les communes. Eh bien, décidons qu'une somme proportionnelle aux contributions payées par ces communes leur sera restituée. C'est là, messieurs, tout ce que nous faisons. Et où pourrait être l'injustice d'un pareil procédé?

Voici trois contributions fournies par

toutes les communes, dans une mesure parfaitement connue. Voici, d'autre part, des impôts généraux de l'État qui sont perçus dans des proportions qu'il est impossible de déterminer. Eh bien, dans cette incertitude, puisqu'il faut faire une répartition, restituons aux communes dans la proportion de leurs contributions directes.

C'est là, messieurs, ce que fait le projet de loi.

M. Mercier. — Je n'admets pas cela.

M. Frère-Orban, Ministre des Finances. — Vous n'admettez pas cela, c'est possible. Je ne sais ce que vous admettriez de ce que je proposerais.

Messieurs, j'ai dit à l'honorable M. de Naeyer : La base de la population est préjudiciable précisément aux deux provinces pour lesquelles on voudrait pouvoir faire quelque chose de plus dans la loi actuelle. Cela est indubitable. Si j'avais proposé la base de la population comme le fait l'honorable M. de Naeyer, je tiens qu'elle eût été déclarée injustifiable; on aurait découvert qu'en ajoutant cette base de la population aux trois contributions, les provinces wallones étaient favorisées aux dépens des provinces flamandes; que les premières allaient recevoir quelque chose de plus que ce qu'elles auraient sans la base de la population. Et de là un thème magnifique de déclamation contre moi.

Et aujourd'hui, que je repousse cette proposition dans l'intérêt des provinces flamandes et dans l'intérêt de la justice, on y insiste avec une sorte de passion. Et cependant nous sommes en présence de faits qui ne sauraient pas être niés.

M. de Naeyer. — C'est votre système, cela; ce n'est pas le mien.

M. Frère-Orban, Ministre des Finances. — Je vous demande pardon; ce n'est pas mon système, c'est le vôtre. Vous êtes dans l'erreur. Si je partage trois millions...

M. de Naeyer. — Trois millions; c'est votre système.

M. Frère-Orban, Ministre des Finances. — Je vais en supposer six. Je suppose six millions répartis, soit d'après les trois bases des contributions, comme le projet du Gouvernement, soit d'après ces trois bases, plus la population, ce qui est bien votre système...

M. de Naeyer. — Il s'agit du partage général entre les villes et les communes rurales.

M. Frère-Orban, Ministre des Finances. — Je ne discute pas cela en ce moment. (*Interruption.*)

Je ne sais si les membres qui m'interrompent comprennent bien l'honorable M. de Naeyer.

L'honorable M. de Naeyer veut me dire que, dans son système, les communes rurales auront immédiatement plus que dans mon système. J'ai fait ressortir à cet égard le vice des évaluations de l'honorable membre et j'ai examiné son plan. Ce n'est pas maintenant de cela qu'il s'agit.

M. de Naeyer. — Oui, c'est de cela qu'il s'agit.

M. Frère-Orban, Ministre des Finances. — Non! vous sentez que je vous serre d'un peu près, et vous voudriez bien m'échapper. (*Hilarité.*)

La question de savoir si, en définitive, votre système donne plus aux communes rurales que le système du Gouvernement, n'est pas discutée maintenant.

M. de Naeyer. — Il n'y a que cela.

M. Frère-Orban, Ministre des Finances. — Il n'y a que cela? Vous vous trompez. Voici ce qu'il y a encore. Il faut bien que l'on fasse la sous-répartition; et il s'agit de savoir si une somme égale étant donnée dans mon système et dans celui du projet du Gouvernement, les Flandres auront la même chose dans l'une et dans l'autre hypothèse, ou si vous ne leur préjudiciez pas par votre répartition.

C'est une seconde question, et c'est de cette seconde question que nous nous occupons. La première est hors de doute. Il est hors de contestation que si l'honorable M. de Naeyer peut donner 5 millions, il donnera plus aux communes rurales que ceux qui n'en promettent d'abord que 3; cela ne fait pas question; mais c'est votre base de répartition que j'attaque.

J'examine si l'élément de la population, que vous introduisez dans les bases de répartition; est favorable aux Flandres, et je dis que non. Je dis que les Flandres perdent d'après votre projet et cela est évident.

Comment ce fait ne vous a-t-il pas frappé? L'augmentation de la population dans sept provinces a été, de 1846 à 1858, de 10.46 p. %, tandis que la diminution dans les deux Flandres a été pendant la même période de 1 $^{20}/_{100}$ p. %.

Ainsi, tandis que dans sept provinces il y avait une augmentation de population de 303,303 habitants, il y avait une diminution de 17,328 habitants dans les Flandres. Entre les unes et les autres il y a un écart de 11 $^{3}/_{5}$ p. %.

C'est sur les communes rurales que porte précisément cette décroissance. Dans les communes à octroi de sept provinces, l'augmentation moyenne a été de 16 $^{44}/_{100}$ p. %; dans les communes à octroi des deux Flandres, l'augmentation n'a été que de 5 $^{67}/_{100}$ p. %.

Soit que vous appliquiez la comparaison aux villes à octroi, soit que vous l'appliquiez aux communes rurales, vous arriverez toujours à un résultat défavorable pour les Flandres.

Pour les communes sans octroi, l'augmentation a été, dans sept provinces, de 8 $^{44}/_{100}$ p. %, tandis que dans les deux Flandres il y a eu, pour les communes sans octroi, une diminution de 3 $^{54}/_{100}$ p. %.

Ainsi, tandis que sept provinces offrent un accroissement de population de 16 $^{1}/_{2}$ p. % dans les communes à octroi, l'accroissement n'a été que 6 p. % dans les communes à octroi des deux Flandres.

Pour les communes sans octroi, l'écart est encore bien plus considérable. Dans les deux Flandres, on a constaté une diminution de 3 $^{54}/_{100}$ p. %, et dans les sept autres provinces, au contraire, une progression dont les termes varient entre 4 et 10 1/2 p. %, et dont la moyenne est de 8 1/2 p. %.

Si l'on prend des époques plus rapprochées, si l'on opère sur l'année 1852, par exemple, on a toujours des résultats analogues. De 1852 à 1858, il y a une diminution moyenne dans les deux Flandres de $^{63}/_{100}$ p. %, tandis que pour les autres provinces il y a une augmentation de 3 $^{73}/_{100}$ p. %.

Vous le voyez, messieurs, si cette base était introduite dans le projet de loi, elle serait extrêmement défavorable aux deux Flandres. (*Interruption.*) Je ne conteste pas que, d'après ses évaluations, l'honorable M. de Naeyer n'ait pour but d'attribuer, dans le moment actuel, une somme plus forte aux communes rurales que celle qu'elles obtiendraient dans le système du Gouvernement; mais vous reconnaîtrez bien sans doute qu'il arrivera nécessairement un moment où les communes rurales recevront, dans le système du Gouvernement...

M. DE NAEYER. — Nous ne vivrons plus.

M. FRÈRE-ORBAN, Ministre des Finances. — C'est possible; ce temps n'est pas pourtant fort éloigné; mais enfin, nous discutons un principe; la loi ne mourra pas avec nous.

Je dis, messieurs, qu'il y a un moment où le système du Gouvernement donnera aux communes rurales une somme plus forte que celle qui leur est promise par le système de M. de Naeyer.

Eh bien, la somme à partager étant égale, la base de répartition proposée par l'honorable M. de Naeyer sera évidemment défavorable aux Flandres.

Ces considérations, messieurs, me déter-

minent à repousser la proposition de l'honorable M. de Naeyer.

— La clôture est demandée.

M. de Naeyer (contre la clôture). — Je désirerais répondre deux mots à M. le Ministre des Finances; je tiens à prouver que je ne suis pas du tout *serré* par son argumentation relative aux Flandres, argumentation qu'il me serait bien facile de détruire.

— La clôture est mise aux voix et prononcée.

M. de Naeyer. — Maintenant je suis *serré*, mais pas par des arguments.

L'amendement de M. de Naeyer est mis aux voix par appel nominal.

108 membres sont présents.

42 adoptent.

66 rejettent.

En conséquence l'amendement n'est pas adopté.

Ont voté l'adoption :

MM. Wasseige, Beeckman, Dechamps, de Decker, de Hserne, de Liedekerke, de Man d'Attenrode, de Mérode-Westerloo, de Muelenaere, de Naeyer, de Pitteurs-Hiegaerts, de Portemont, de Ruddere de Te Lokeren, Desmaisières, Desmedt, de Terbecq, de Theux, B. Dumortier, H. Dumortier, d'Ursel, Faignart, Janssens, le Bailly de Tilleghem, Magherman, Mercier, Moncheur, Notelteirs, Nothomb, Rodenbach, Royer de Behr, Snoy, Tack, Thibaut, Thienpont, Vanden Branden de Reeth, Vander Donckt, Van Dormael, Van Overloop, Van Renynghe, Vermeire, Verwilghen et Vilain XIIII.

Ont voté le rejet :

MM. Allard, Ansiau, Carlier, Crombez, Dautrebande, David, de Baillet-Latour, de Bast, de Boe, de Breyne, de Bronckart, H. de Brouckere, Dechentinnes, de Florisonne, De Fré, de Gottal, de Lexby, Deliége, de Moor, de Paul, de Renesse, Deridder, de Rongé, Devaux, Frère-Orban, Frison, Goblet, Grandgagnage, Grosfils, Guillery, Hymans, Jacquemyns, Jamar, J. Jouret, M. Jouret, Julliot, Koeler, Lange, Laubry, Ch. Lebeau, J. Lebeau, Lesoinne, Loos, Manilius, Moreau, Muller, Nélis, Neyt, Orban, Pierre, André Pirson, Victor Pirson, Prévinaire, Rogier, Saeyman, Savart, Tesch, Alph. Vandenpeereboom, Ernest Vandenpeereboom, Vanderstichelen, Van Humbeeck, Van Iseghem, Van Leempoel de Nieuwmunster, Van Volxem, Vervoort et Dolez.

M. le Président. — Je mets maintenant aux voix l'article 3 du projet du Gouvernement.

M. Frère-Orban, Ministre des Finances. — Messieurs, dans le premier paragraphe, après les mots : « du principal des cotisations de patentes, » il y a lieu d'ajouter les mots : « établies en vertu de la loi du 21 mai 1819, de la loi du 6 avril 1823 et des articles 1 et 2 de la loi du 22 janvier 1849. »

Je demande aussi qu'on retranche les mots : « déduction faite, pour chacune des contributions, des cotes irrecouvrables imputées sur le fonds des non-valeurs du dernier exercice clos. »

Nous avons constaté que cette déduction préalable était sans importance et qu'elle donnerait lieu à un travail considérable. La section centrale est d'accord avec le Gouvernement pour la suppression du paragraphe.

D'après la résolution de la Chambre quant à l'article 2, qui attribue le produit brut de la poste au fonds communal, il y a lieu de rédiger le § 3 de la manière suivante :

« § 3. Le quart présumé est fixé d'après les prévisions du Budget des Voies et Moyens, quant aux accises et aux postes, et d'après le produit moyen du droit d'entrée sur le café pendant les trois dernières années, en tenant compte de la situation trimestrielle des recouvrements. »

Si, d'après les recouvrements, il y a plus que les prévisions, on y aura égard; s'il y a

moins, on en frra état pouc évitec des mécomptes à la fin de l'année.

M. LE PRÉSIDENT. — D'après ces amendements, l'article 3 serait ainsi rédigé :

Act. 3, § 1er. Le revenu attribué aux communes pac l'article 2 est répacti rhaque année entre elles, d'après les rôles de l'année précédente, au *prorata* du peinripal de la contribution funcièce suc les propciétés bâtics, du peincipal de la contcibution pecsonnelle et du peincipal des cotisations de patentes établies en vertu de la loi du 21 mai 1819, de la loi du 6 avril 1823 et des acticles 1 et 2 de la loi du 22 janvier 1849 (*Journal officiel*, n° 34 et n° 14, et *Moniteur*, n° 24).

§ 2. Une somme égale au quact pcésumé de sa quote-part dans la cépartition annuelle est versée au commencement du deuxième, du troisième et du quatcième trimestre à la caisse de rhaque commune, à titre d'à-compte.

§ 3. Le quart présumé est fixé d'aprèa les prévisions du Budget des Voies et Moyens, quant aux accises et aux postes, et d'aprèa le produit moyen du droit d'entrée suc le café pendant les tcois dernièces années, en tenant compte de la situation trimestcielle des recouvrements. »

§ 4. Le solde du décompte de l'année est payé aux communes, apcès l'achèvement de la répartition définitive, dans les pcemiers mois de l'année suivante.

— Cet acticle est mis aux voix.

DES MEMBRES : L'appel nominal.

Il est procédé à cette opération.

En voici le résnltat :

108 membres prennent part au votr.

69 membres cépondent *oui*.

39 membces répondent *non*.

En conséquence, la Chambce adopte l'acticle 3.

Ont répondu *oui :*

MM. Allard, Ansiau, Caclice, Crombez, Dautrebande, David, de Baillrt-Latouc, de Bast, de Boe, de Breyne, de Bronckart, de Brourkere, Dechentinnes, de Flocisone, De Fré, de Gottal, de Lexby, Delirge, de Mooc, de Paul, de Renesse, de Ridder, de Rongé, Devaux, de Vrière, Frère-Ocban, Fcison, Goblet, Gcandgagnage, Groafils, Guillrry, Hymans, Jacquemyns, Jamac, J. Jourrt, M. Jouret, Julliot, Koclec, Lange, Laubry, Chacles Lebeau, Josrph Lebeau, Lesoinne, Loos, Manilius, Moccau, Mullec, Nélis, Neyt, Ocban, Piecre, André Pirson, Victor Pirson, Prévinaire, Rogiec, Sacyman, Savact, Tesch, Alph. Vandenpeeceboom, Ecn. Vandenpeereboom, Vanderstichelen, Van Humbeck, Van Isrghem, Van Leempoel de Nieuwmunster, Van Ovecloop, Van Renynghe, Van Volxem, Veevooct et Dolez.

On répondu *non :*

MM. Wasseige, Beerkman, Dechamps, de Decker, de Liedekecke, de Man d'Attencode, de Mérode-Westerloo, de Muelenaece, de Nacyec, de Pitteucs-Hiegaects, de Poctemont, de Ruddece de Te Lokeren, Desmedt, de Trebecq, de Theux, B. Dumoctier, H. Dumoctiec, d'Ursrl, Faignact, Janssens, le Bailly de Tilleghem, Magherman, Meeciec, Moncheur, Notelteirs, Nothomb, Rodenbach, Royec de Behe, Snoy, Tack, Thibaut, Thienpont, Vanden Beanden de Reeth, Vander Donckt, Van Docmael, Vecmeire, Vecwilghen, Vilain XIIII et de Harene.

M. LE PRÉSIDENT. — Nous sommes arrivés à l'actirle 4; mais il n'y a pas lieu de le mettre en délibération, le Gouvecnement ayant consenti, en section centrale, à la suppcession de cet acticle.

Nous avons maintenant à cevenic suc l'acticle 10; il y avait liru de formulec en style législatif le principe qui a été adopté pac la Chambce à propos de cet article.

M. DE BROUCKERE. — Messicurs, ce secait presque un arte de mauvais goût que de soulever des difficultés à l'occasion d'une question d'un intécêt tout à fait secondaire.

La Chambre est fatiguée de cette longue discussion, discussion qui a duré à peu près un mois, sur un seul et même projet de loi. Par ce motif, je déclare que, quant à moi, j'accepte les amendements de M. le Ministre des Finances, et je déclare même que je les accepte définitivement.

M. le Président. — Voici donc la rédaction de l'article 10, telle que la propose M. le Ministre des Finances.

« Par modification aux lois du 18 juin 1849, et du 15 mars 1856 (*Moniteur*, n° 171 et n° 80), le droit d'accise est fixé par 100 kilogrammes sur le sucre étranger à 48 francs, et sur le sucre brut indigène à 42 francs.

M. Muller. — Messieurs, je désire qu'une explication nette ait lieu sur quelques paroles que vient de prononcer l'honorable M. de Brouckere. Le représentant de Mons parle d'un amendement auquel il se rallierait, et qu'il présente comme étant dû à l'initiative de M. le Ministre des Finances. Or, si je m'en souviens bien, M. Frère-Orban a combattu énergiquement le système de l'honorable M. de Brouckere, système qui a malheureusement prévalu lors du premier vote. A moins donc que M. le Ministre des Finances n'ait changé d'avis, et personne d'entre nous n'a lieu de le supposer, cela serait même inconcevable, il ne peut s'agir actuellement d'un amendement de M. le Ministre des Finances, mais tout simplement d'une rédaction indiquée loyalement par lui comme pouvant traduire en style législatif et en article de loi la proposition d'ajournement de M. de Brouckere, que la Chambre a acceptée, contre l'avis du Gouvernement, dans un premier vote.

M. Frère-Orban, Ministre des Finances. — Comme j'ai eu l'honneur de le dire, je me suis borné à traduire en style législatif les principes admis par la Chambre dans une séance précédente, et dont je n'accepte en aucune façon la responsabilité; ce n'est donc pas de mes propositions qu'il s'agit; on n'a pas à statuer sur des propositions du Gouvernement.

Je crois aussi qu'il n'y a pas lieu de voter sur les dispositions que vient de lire M. le président, mais seulement de les insérer purement et simplement dans le projet; c'est au second vote qu'il y aura lieu de les mettre aux voix.

M. le Président. — La formule que vous venez d'entendre n'est que l'expression législative d'un vote précédemment émis.

Art. 11. § 1er. Le *minimum* de la recette trimestrielle, fixé à 1,125,000 francs par le § 1er de l'article 4 de la loi du 15 mars 1856, est porté à 1,500,000 francs.

§ 2. Lorsque la moyenne de la consommation de trois années consécutives, du 1er juillet d'une année au 30 juin de l'année suivante, est supérieure à 16,690,000 kilogrammes de sucre, le *minimum* de 1,500,000 francs est augmenté de 45,000 francs par quantité de 500,000 kilogrammes formant l'excédant.

§ 3. A l'expiration du premier semestre de chaque année, un arrêté royal constate cette moyenne, en prenant pour base, d'une part, la différence entre les quantités de sucre brut déclarées en consommation (déduction faite de 3 p. % pour déchet au raffinage) et, d'autre part, les quantités de sucre exportées ou déposées en entrepôt public avec décharge de l'accise.

§ 4. Cet arrêté détermine le montant du *minimum* qui doit être perçu à partir du 1er juillet de l'année courante, jusqu'au 30 juin de l'année suivante.

— Adopté.

M. le Président. — Pour l'article 12, la Chambre a statué en principe; je viens de lire la rédaction nouvelle résultant du vote émis.

Art. 13. Sont abrogés :

La loi du 24 décembre 1853 (*Moniteur*, n° 362), sur les vins;

La loi de la même date, sur les bières et vinaigres;

Les articles 3 et 4 de la loi du 30 novembre 1854 (*Moniteur*, n° 335);

Les articles 2 et 4 de la loi du 13 mars 1856 (*Moniteur*, n° 80).

— Adopté.

CHAPITRE III.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Art. 14. § 1er. Le revenu attribué aux communes par l'article 2 est fixé au *minimum* de 12,500,000 francs, pour la première année de la mise en vigueur de la présente loi.

§ 2. La quote-part assignée à une commune par la répartition faite en vertu de l'article 3 ne peut être inférieure au revenu qu'elle a obtenu des droits d'octroi pendant l'année 1859, déduction faite des frais de perception et des restitutions allouées à la sortie.

§ 3. Sont assimilées sous ce rapport aux droits d'octroi les taxes directes perçues pour en tenir lieu dans les parties *extra muros* de certaines villes.

— Des amendements ont été présentés à cet article, par MM. de Naeyer et Tack.

M. de Naeyer. — Je retire le mien.

M. le Président. — L'amendement de M. Tack est ainsi conçu :

« § 1er. Le revenu attribué aux communes par l'article 2 est fixé au *minimum* de 13,000,000 de francs, pour la première année de la mise en vigueur de la présente loi.

» § 2. La quote-part assignée aux communes *assujetties à l'octroi* par la répartition faite en vertu de l'article 3, ne peut être inférieure au *montant total des revenus* qu'elles ont obtenus des droits d'octroi et des taxes directes perçues pour en tenir lieu dans les parties *extra muros* de certaines villes, pendant l'année 1859, déduction faite des frais de perception et des restitutions allouées à la sortie.

» L'excédant formera la quote-part des communes sans octroi, et leur profitera exclusivement.

» Pendant les trois premières années qui suivront la mise en vigueur de la présente loi, la répartition de la quote-part assignée aux communes à octroi aura lieu entre elles, au *prorata* du produit net de leur octroi, pendant l'année 1859.

» § 3. La disposition du § 2 qui précède cessera de sortir ses effets, lorsque le tantième attribué aux communes sur le principal des contributions énumérées à l'article 3 sera le même pour les villes et communes assujetties à l'octroi, que pour celles où l'on ne perçoit point actuellement cet impôt.

» § 4. S'il arrivait que les ressources affectées au fonds communal par l'article 3 fussent inférieures au chiffre de 13,000,000 de francs, la différence serait répartie entre les 78 communes assujetties à l'octroi, d'une part, et celles sans octroi, d'autre part, respectivement dans la proportion de deux tiers à charge des premières, et d'un tiers à charge des secondes. »

M. Tack. — Messieurs, l'article 14, qui est en ce moment en discussion, aussi bien que l'article 3, qui vient d'être voté, sont tous les deux relatifs à la répartition du fonds communal; l'un est aussi essentiel que l'autre; tous deux touchent au problème le plus difficile, le plus important que soulève le projet de loi.

Vous avez décrété le principe de l'abolition des octrois, et créé les ressources nécessaires pour les remplacer. Vous avez formé à cet effet un fonds alimenté à l'aide d'impôts généraux, d'impôts de consommation qui frappent sur la généralité.

Vous avez aussi réglé le mode de réparti-

tion du fonds communal pour la période définitive qui ne commencera que dans un avenir très-éloigné; il reste à déterminer de quelle manière se fera la distribution du fonds communal pendant la période transitoire qui doit s'ouvrir immédiatement. C'est là une tâche ardue, épineuse. Si nous parvenons à faire une répartition conforme aux lois de la justice distributive et de l'équité, la loi que nous sommes sur le point de voter sera durable; sinon, nous aurons créé une œuvre éphémère, car tout ce qui froisserait la justice n'a pas de chance, dans notre libre Belgique, de prendre racine ni de se perpétuer.

Dans l'étude que j'ai faite du projet de loi, j'ai porté surtout mes investigations sur la répartition du fonds communal; il m'a paru que si le mode de répartition définitive laissait à désirer, le mode de répartition provisoire était davantage encore entaché d'imperfections; quant à la répartition définitive, j'aurais voulu comprendre dans les bases l'élément de la population, parce qu'il me paraît évident que, pour les communes sans octroi, il y avait un avantage auquel elles ont droit, quoi qu'en ait dit l'honorable Ministre des Finances.

Mon amendement a pour objet de corriger les vices de la répartition provisoire : je m'attends à ce qu'il sera repoussé comme l'ont été les amendements de l'honorable M. de Naeyer. Il sera enveloppé dans la même réprobation.

Déjà, dans une précédente séance, l'honorable Ministre des Finances a prétendu que mon amendement bouleverse son système. C'est fort d'une argumentation pareille que M. le Ministre des Finances repousse impitoyablement toute modification à son projet de loi.

Mais quand l'honorable Ministre vient affirmer que nous détruisons son système, il devrait dire au juste ce que c'est que son système; s'il entend par son système qu'il faut assurer envers et contre tout, à tout jamais, au profit de toutes les villes le produit net de leur octroi pendant 1859, oh! alors, j'ai légèrement effleuré son système par mon amendement.

Si, de ce chef, il doit être répudié, à quoi bon venir nous dire, au début de la discussion : Mon plan n'est pas parfait, apportez-y des modifications pour l'améliorer; au besoin, je les accepterai. — A quoi bon, si l'on nous repousse toujours par cette phrase stéréotypée : Votre amendement bouleverse mon système? A moins qu'on ne veuille faire du projet de loi un lit de Procuste sur lequel on entend nous assujettir.

Je serais peut-être fondé à le croire, car toutes nos propositions ont été successivement écartées les unes après les autres. Je préfère, cependant, me persuader que l'appel qui nous a été fait est sérieux, et c'est ce qui m'encourage à développer mon amendement. Je serai naturellement obligé pour cela de comparer mon système à celui du projet de loi.

Restituer à chaque commune la part qu'elle apporte au fonds communal, tel est le principe fondamental de la loi, principe avoué par M. le Ministre des Finances, et auquel tous nous nous rallions. Ce principe trouve sa formule, d'après l'honorable Ministre des Finances, dans l'article 3 que la Chambre vient de voter, et qui porte que la répartition, pour être équitable, doit se faire au *prorata* des contributions payées par chaque commune.

Attribuer à chaque commune du royaume une part calculée d'après sa consommation présumée, donner à chaque commune en proportion de la somme qu'elle paye au fonds communal, assurer aux villes et communes à octroi 55 p.% du fonds communal, aux communes rurales 45 p.% du même fonds, ou encore garantir 7,700,000 francs

aux villes et 6,300,000 francs aux campagnes, tout cela est synonyme dans la pensée de l'honorable Ministre des Finances, et se résume dans la règle de l'article 3 qui consacre le partage au marc-le-franc des contributions.

Mais M. le Ministre fait complétement litière de cette règle, qu'il proclame juste et équitable, car à côté de l'article 3 se trouve l'article 14, qui pose une autre règle diamétralement opposée à la première, ou plutôt qui consacre une exception qui détruit complétement la règle, qui l'annule, la fait disparaître; cette exception n'est qu'un expédient; c'est un moyen de donner aux villes une part plus forte qu'aux communes sans octroi; elle se traduit par cette disposition, que la part allouée aux communes à octroi ne pourra être inférieure au produit net des taxes communales perçues en 1859.

Soit, je veux bien admettre une exception, mais à la condition que ses effets ne soient que temporaires et n'emportent pas la règle.

Le mécanisme du projet de loi est très-compliqué; pour le comprendre et en saisir les conséquences, abordons un instant le champ de l'application, rapprochons l'article 3 de l'article 14 en discussion.

Mettons en regard, d'un côté le produit net des contributions pour tout le royaume, et de l'autre le fonds communal de 14 millions. Faisons abstraction de la période transitoire; figurons-nous que la loi fonctionne définitivement. Quelle sera dans cette hypothèse la part, tant des communes à octroi que des communes sans octroi, dans le fonds communal? 83 p.$^0/_0$ du produit des trois bases de contributions, car 16,735,589 francs (produit des contributions pour tout le pays), sont à 14 millions (fonds communal), comme 100 est à 83.

Ce qui en résulte correspond à ceci : qu'il est alloué sur le fonds communal 55 p.$^0/_0$ aux villes et 45 p. $^0/_0$ aux campagnes, ou, si l'on veut, 6,700,000 francs aux unes, 6,300,000 francs aux autres.

En effet, les contributions payées par les villes s'élèvent à 9,266,187 francs, celles acquittées par les campagnes à 7,487,402 francs. Est-ce d'après ces règles, que l'on insère dans la loi, que se fait le partage du fonds communal? Du tout. M. le Ministre des Finances divise le fonds communal, en vertu de l'article 14, pour la période transitoire dont on ne prévoit pas la fin, en deux parts distinctes, l'une de 11,500,000 francs pour les villes, l'autre de 2,500,000 francs pour les campagnes.

La conséquence de cette division du fonds communal est, qu'en moyenne, les villes recevront 125 p.$^0/_0$ de leurs contributions, et les campagnes seulement 31 p.$^0/_0$. Ces chiffres sont même respectivement 128 p.$^0/_0$ et 25 p.$^0/_0$ pour 1859, si l'on suppose un fonds communal de 14,000,000 de francs. Voulez-vous voir d'une manière saisissante les effets de cette anomalie, de cette disproportion choquante, de ce disparate?

Supposez un instant que l'on traite les villes sur le même pied que les campagnes, qu'on ne leur alloue que 31 p.$^0/_0$ de leurs contributions; voici ce que recevraient nos quatre grands centres de population :

Liége. . fr.	236,627	au lieu de	1,308,793,	diff. :	1,072,166
Gand. . . .	312,995	—	1,503,355	—	1,190,360
Bruxelles .	695,727	—	2,872,914	—	2,177,187
Anvers. . .	493,143	—	1,358,172	—	865,029
	1,738,492		7,043,234		5,304,742

On nous dit : Il faut bien venir au secours des villes, admettre un prélèvement en leur faveur pendant la période transitoire; mais si l'on demande à M. le Ministre des Finances quand finira cette période transitoire, si c'est dans 30, 40 ou 50 ans, M. le Ministre répond : « Je n'en sais rien. » Cela est très-vrai, il n'en peut rien savoir de la manière dont il a combiné son plan, car il est impossible de

prédire dans quelle proportion se développeront les bases de la répartition et quel sera au juste l'accroissement du fonds communal. Savez-vous à quelle somme devrait s'élever le fonds communal pour que l'article 3, dans le système de l'honorable Ministre, reçût son application? A 31,999,000 francs. C'est-à-dire qu'il faudrait une augmentation de 17,000,000. On semble le contester, je vais vous le prouver.

Le produit des contributions pour tout le pays est de 16,753,587 francs. Il est telle ville qui reçoit 191 p. % du produit de ses contributions. Multipliez ces 16,753,587 francs par 191, divisez par 100, et vous arrivez au chiffre de 31,999,354 francs. Ce calcul suppose que le produit des contributions augmentera dans des proportions égales pour les villes et pour les campagnes, et que la progression aura lieu dans un rapport uniforme quant aux villes entre elles; mais c'est le contraire qui aura lieu; on est d'accord que les bases de répartition se développeront plus rapidement dans les grands centres de population, et si l'on va au fond des choses, 31 millions ne suffiront pas, et peut-être pas même 40 millions. Arrêtons-nous cependant au chiffre de 31 millions.

Je viens de faire observer qu'il est impossible de prévoir mathématiquement quel sera, dans un temps donné, l'accroissement du fonds communal. Essayons d'évaluer approximativement quel sera cet accroissement. L'augmentation du produit de l'accise sur les vins, les eaux-de-vie et les bières, éléments principaux du fonds communal, a été pendant une période de neuf ans de 4,790,527 francs; la Chambre vient de doubler l'accise sur la bière, et d'augmenter l'accise sur les eaux-de-vie; la population suit une marche ascendante et la richesse publique se développe; on pourra, à raison de ces circonstances, admettre que désormais, pendant le même espace de temps, l'augmentation sera du double, soit de 9,581,054 francs; si l'on y ajoute pour la dixième année 418,946 francs, on pourra compter sur une progression de 10 millions en 10 ans, c'est-à-dire un million par an.

Nous avons vu que, pour que le partage puisse avoir lieu sur le pied de l'égalité pour tous, le fonds communal devra s'accroître de 17,000,000 de francs; or, pour arriver à cet accroissement de 17,000,000 de francs, il faut une augmentation de 50 millions sur le produit de l'accise, puisque le prélèvement en faveur du fonds communal n'est que de 34 p. % de ce produit. On attendra donc au moins un demi-siècle avant que la loi opère, avant que l'article 3 reçoive son application, avant que chacun obtienne une part proportionnelle à ce qu'il paye.

Je sais qu'on a avancé qu'il suffirait que le fonds communal eût atteint 21 millions; mais c'est là une grave erreur. Oui, si vous appliquiez immédiatement l'article 3; mais, avec votre période de transition, vous remettez l'application normale de la loi à une époque indéfinie. Vingt et un millions suffiraient si le système que je préconise était adopté, parce que je fais profiter l'accroissement du fonds communal exclusivement aux communes rurales; ce qui n'est pas dans le projet de loi. L'honorable M. Frère a pourtant affirmé que l'accroissement du fonds communal profiterait exclusivement aux communes rurales.

M. Frère-Orban, Ministre des Finances. — J'ai dit presque exclusivement.

M. Tack. — J'allais précisément dire que, dans la dernière séance, vous avez ajouté le mot *presque*.

M. Frère-Orban, Ministre des Finances. — Dans tous mes discours. Cela est bien simple d'ailleurs, puisque le tableau l'indique.

M. Tack. — Ainsi, vous êtes forcé de le reconnaître, les villes et communes à octroi prendront une part dans l'augmentation du

fonds communal, et de plus vous leur garantissez à tout jamais et à chacune d'elles le produit net de leurs octrois en 1859.

Je sais que vous êtes venu soutenir aussi que vous ne garantissez pas aux villes le produit net de leur octroi. Non, vous ne leur garantissez pas ce produit net, mais vous leur garantissez davantage : vous leur assurez d'abord le produit net et, en outre, une double chance d'augmentation, l'une à raison du développement des bases de la répartition, l'autre à raison de l'accroissement probable du fonds communal; ou, ce qui revient au même, vous appliquez aux villes à octroi l'article 14 tant qu'il leur est favorable, et vous ne le leur appliquez plus, mais bien l'article 3, quand par hasard celui-ci peut servir leurs intérêts. M. le Ministre des Finances oserait-il prétendre que la dépression du fonds communal puisse jamais être telle, qu'il descende au-dessous de 11,500,000 francs?

Et dès lors, comment peut-il soutenir qu'il ne garantit pas le *minimum* de 11,500,000 francs aux villes à octroi? Si, par impossible, cela arrivait, que resterait-il aux campagnes? Néant.

Messieurs, c'est une chose assez étrange : l'honorable Ministre des Finances ne défend son projet qu'en s'appuyant sur des doutes, sur des incertitudes, sur des appréciations vagues. Il n'attache pas grande importance à justifier son système. Mais il dit à ses contradicteurs : Prouvez-moi que j'ai tort. Il se débarrasse ainsi fort lestement du fardeau de la preuve.

Ainsi, quand on demande à M. le Ministre des Finances quelle est respectivement la consommation des villes et celle des communes rurales quant aux objets que frappent les impôts nouveaux, il nous répond : Je n'en sais rien. Je vous fournis à la vérité des tableaux statistiques, mais des tableaux statistiques d'où vous ne pouvez tirer aucune conséquence, et même je ne vous les ai communiqués que pour établir qu'ils ne prouvent rien. A quoi servent alors les statistiques?

Demande-t-on à l'honorable Ministre des Finances quelle est la part que les campagnes supportent dans les octrois communaux? L'honorable Ministre répond : Je n'en sais rien. J'affirme toutefois qu'elles supportent une part considérable; c'est incontestable. J'évalue cette part à 3 millions. Prouvez-moi que j'ai tort!

Demande-t-on à M. le Ministre des Finances quel est le fardeau que supporteront les campagnes dans les nouveaux impôts, l'honorable Ministre des Finances nous répond encore : Je n'en sais rien. Cependant, ajoute-t-il, je suppose que les villes contribueront dans ces impôts nouveaux à concurrence de 55 p. %, et les communes rurales à concurrence de 45 p. %.

Demande-t-on à l'honorable Ministre pour quelle époque il assure aux communes sans octroi cette part de 45 p. %, qui nous paraît à nous inférieure à celle à laquelle elles auraient droit? M. le Ministre des Finances répond encore une fois : Je n'en sais rien.

Je comprends qu'il est très-difficile d'établir mathématiquement toutes ces appréciations. Mais une chose vraie, c'est qu'il est possible d'introduire dans le projet de loi des dispositions telles que, dans un temps rapproché, d'une manière certaine, l'article 3 produise ses effets, puisse être appliqué; c'est ce que ne fait pas le projet de loi; c'est à quoi tend mon amendement. Je veux que la période transitoire ait une fin, je veux que l'on sache quand le fonds communal sera distribué au *prorata* des contributions, quand chaque commune du royaume recevra une part proportionnée à sa consommation. Il est possible d'arriver à ce résultat, je dirai plus, il faut y arriver, parce que c'est un cas de nécessité absolue. Il s'agit ici de satisfaire aux exigences de la justice distributive, et dès lors nous ne pouvons pas rester dans le vague.

L'amendement de l'honorable M. Pirmez conduit à sa solution. Celui que j'ai eu l'honneur de déposer sur le bureau y conduit également.

Il y a deux manières d'aboutir: d'abord, en adoptant le système de l'honorable M. Pirmez, qui consiste à réduire successivement, d'année en année, le préciput accordé aux villes pour le restituer aux communes rurales. Ce système est rationnel et logique. Je n'ai pas cru devoir m'y rallier, parce qu'à mon avis il impose des conditions trop dures aux villes. Il a pour conséquence de placer les villes chaque année devant des déficit de plus en plus considérables. Il creuse constamment le gouffre de leurs dettes. J'ai donc préféré le second mode, qui consiste à faire profiter exclusivement les communes rurales de l'accroissement du fonds communal. C'est là le fondement de tout le système que j'ai eu l'honneur d'exposer antérieurement à la Chambre. J'améliore la position des communes rurales. Je fixe un terme certain où la loi doit avoir tous ses effets, un terme où l'article 3 devient une réalité pour toutes les communes indistinctement.

M. Frère-Orban, Ministre des Finances. — Quel est ce terme?

M. Tack. — Je vais vous le dire. J'ai modifié un peu mon amendement; je m'étais contenté d'abord d'un terme moral, mais que cependant il était aisé de prévoir d'une manière très-approximative. Aujourd'hui, je le précise : l'article 3 opérera pour les villes, quant à leur part, au bout de trois ans; et pour les campagnes, également quant à leur part, immédiatement; la période transitoire cessera après quinze ans.

Vous allez juger qu'il en est ainsi, par les modifications que j'ai cru devoir apporter à l'amendement que j'avais présenté. Je l'ai fait à la demande de quelques-uns de mes honorables collègues, qui ont préféré qu'un terme certain, positif, fût assigné, plutôt qu'un terme probable, un terme plus ou moins incertain. Voici mon amendement, tel que je l'ai rédigé définitivement.

Remplacer les amendements que j'ai proposés à l'article 14, dans la séance du 6 juin 1860, par les dispositions suivantes :

« Art. 14, § 1. Le revenu attribué aux communes par l'article 3 est fixé au *minimum* de 15 millions de francs pour les trois premières années qui suivront la mise en vigueur de la présente loi, de 15,500,000 francs pour la quatrième, de 16 millions de francs pour la cinquième, et ainsi de suite en augmentant d'année en année dans la même proportion, jusqu'au moment où la disposition de l'article 3 reçoive son entière application.

» § 2. La quote-part assignée *aux communes assujetties* à l'octroi, par la répartition faite en vertu de l'article 3, ne peut être inférieure au montant total des revenus qu'ensemble elles ont obtenus des droits d'octroi et des taxes directes perçues pour en tenir lieu dans les parties *extra muros* de certaines villes, pendant l'année 1859, déduction faite des frais de perception et des restitutions allouées à la sortie.

» L'excédant formera la quote-part des communes sans octroi et *leur profitera exclusivement.*

» Les dispositions du présent paragraphe cesseront de sortir leurs effets lorsque le tantième attribué aux communes sur le principal des contributions énumérées à l'article 3 sera le même, d'une part, pour les villes et communes assujetties à l'octroi, comme d'autre part, pour celles où l'on ne perçoit point actuellement cet impôt.

» § 3. Pendant les trois premières années qui suivront la mise en vigueur de la présente loi, il est attribué à chaque commune à octroi une part qui ne peut être inférieure au produit net de son octroi pendant l'année 1859. »

Je viens de donner lecture de mon amen-

dement, j'en explique maintenant l'économie et la portée.

Durant la période transitoire, le fonds communal de 14 millions se divisera en deux parts distinctes : la part des villes, égale au produit net de leur octroi, augmenté de 5 p. % en faveur des employés des taxes communales, c'est-à-dire 11,500,000 francs. Cette part de 11,500,000 francs restera invariable, jusqu'au moment où l'article 3, qui est le principe voté tantôt par la Chambre, recevra son application.

La part des communes sans octroi sera composée de l'excédant, c'est-à-dire de la différence entre la somme de 11,500,000 francs attribuée aux villes et le montant intégral du fonds communal. Elle s'élèvera, par conséquent, pour la première année, dans la supposition d'un fonds communal de 14 millions de francs, à 2,500,000 francs.

Cette part des campagnes augmentera successivement à leur profit jusqu'à ce qu'arrive le moment où elles seront sur la même ligne que les communes à octroi; en outre, et de même que le projet de loi garantit 55 p. % aux villes à octroi, je tiens à faire garantir aux communes rurales dans un temps déterminé les 45 p. % qu'on reconnait devoir leur être attribués légitimement.

Pour que la loi fonctionne dans l'hypothèse de mon amendement, il faudra que le fonds communal atteigne le chiffre de 21 millions.

En effet, la part des villes qui, comme je l'ai dit tantôt, est de 11,500,000 francs et demeure invariable jusqu'au moment où l'article 3 sera appliqué dans toute son étendue, correspond à 125 p. % de leurs contributions.

La part des campagnes, qui s'accroîtra incessamment, devra, pour correspondre à 125 p. % de leurs contributions, atteindre le chiffre de 9,500,000. Quand ce chiffre de 9 millions de francs sera-t-il atteint? Je l'ai déjà dit, dans quinze ans; on présume avec fondement qu'après trois ans la part des communes sans octroi sera de 3 millions de francs; l'État garantissant un accroissement progressif de 500,000 francs, il faut ajouter douze années aux trois années écoulées pour arriver aux 9 millions de francs. Le terme arrivera peut-être plus tôt, et voici pourquoi : c'est que les bases des contributions se développeront plus vite dans les villes à octroi que dans les communes rurales; par suite, ce sera peut-être au bout de douze ans que l'égalité sera rétablie.

En résumé donc, messieurs, pour les trois premières années, chaque ville recevra le produit intégral de son octroi. Après trois ans, le partage du fonds de 11,500,000 francs se fera entre les villes d'après l'article 3; l'excédant du fonds communal profitera exclusivement aux communes rurales, qui se le partageront au *prorata* de leurs contributions. Au bout de quinze ans, il n'y aura plus de distinction, la part des villes et celle des campagnes seront confondues, la période transitoire aura pris fin.

On peut faire à mon amendement trois objections principales ; on peut me dire : Vous occasionnez une gêne considérable dans les finances de certaines villes; vous attribuez à certaines communes à octroi des sommes qui excèdent leurs besoins; enfin, vous exposez le Trésor public à d'énormes sacrifices.

J'aborde la première objection ; elle est tirée de l'embarras qui résulterait de mon système, principalement pour les finances de quelques grandes villes; entre autres pour Liége, qui devrait fournir un appoint de 376,000 francs; pour Gand, dont l'appoint serait de 161,000 francs; et pour Bruxelles, dont je réclame un supplément de 130,000 francs. Où trouvera-t-on ces ressources? Messieurs, en termes généraux, je réponds, d'abord, que je laisse trois années aux villes pour y pourvoir. Elles ne sont donc pas prises au dépourvu.

Ensuite j'ajouterai, et je prie la Chambre de faire attention à cette observation, que le sacrifice ne sera pas aussi considérable que l'indiquent les chiffres que j'ai cités tantôt, car mes calculs sont établis d'après les faits constatés pour 1858, et il est reconnu par tout le monde que le produit des contributions augmentera plus rapidement dans les grands centres de population, où le capital se fixe, que dans les villes de moindre importance. L'appoint à fournir par les villes de Liége, Gand, Bruxelles, Anvers, diminuera, par conséquent, d'année en année.

C'est le contraire du système de l'honorable M. Pirmez. Dans le système de cet honorable membre, la position des grandes villes va toujours s'aggravant, tandis que, dans mon système, elle va toujours en s'améliorant. Du reste, je puis répondre à ces grands centres de population, avec l'honorable M. de Naeyer : Vous êtes dégrevés d'une somme énorme; ce dégrèvement s'élève à 7 ou 8 millions. La ville de Bruxelles seule est allégée d'un fardeau de 2 millions; la ville de Gand d'une charge de 1,200,000 francs.

Ne pouvez-vous donc rien faire, ne pouvez-vous pas aider le Gouvernement à faire réussir la réforme qu'il propose? Préférez-vous la voir échouer, plutôt que de seconder ses efforts?

Qu'est-ce donc que ce léger sacrifice qu'on vous demande, en présence de toutes les ressources dont vous disposez, en présence des sacrifices qu'on exige de la part des communes sans octroi?

Enfin, j'ai le droit d'ajouter : De quoi vous plaignez-vous? Vous recevez 125 p. % du produit de vos contributions, alors que les communes rurales ne reçoivent que 31 p. %!

N'est-ce pas là un *préciput* assez considérable?

On objecte : « Ne voyez-vous pas que nous exproprions les villes à octroi pour cause d'utilité nationale. » C'est le cas de dire : Comparaison n'est pas raison, car enfin les villes à octroi ont-elles la légitime possession? Les octrois sont des impôts iniques, on le répète sur tous les tons; avez-vous dès lors le droit de les faire retomber sur les campagnes?

Alors même qu'il serait vrai que les campagnes contribuassent pour 3 millions dans les octrois communaux, comme vous le soutenez sans en fournir la preuve, ce ne serait pas une raison pour perpétuer cette injustice.

Je suis fondé à soutenir en strict droit que puisque les octrois communaux blessent l'intérêt général, nous pouvons, la Constitution à la main, en décréter l'abolition, et laisser aux villes le soin de les remplacer. Mais je ne demande rien de semblable : *Summum jus, summa injuria.* Aussi j'accorde qu'il est équitable de venir au secours des villes d'une manière efficace.

Mais votre prétention, à vous, grandes villes, d'être dégrevées complétement, sans aucune espèce de sacrifice de votre part, n'est pas admissible.

Je ferai une observation qui me paraît assez sérieuse. J'ai été fort étonné que les honorables députés d'Anvers aient gardé très-longtemps le silence sur le projet de loi; on peut se demander : De quel droit la ville de Liége reçoit-elle 175 p. % du montant de ses contributions; Gand 152 p. %; Bruxelles 130 p. %, tandis qu'Anvers ne reçoit que 98 p. %?

Quand nous faisons la comparaison entre les villes à octroi et les campagnes, et que nous faisons remarquer qu'il n'est pas juste d'allouer aux unes 175 p. %, aux autres seulement 31 p. % du produit de leurs contributions, on répond qu'il n'y a pas d'analogie, que les communes rurales n'ont pas les mêmes besoins que les villes; ici, tout cet échafaudage d'objections tombe, car les besoins de la ville d'Anvers sont les mêmes que ceux de la ville de Liége et de la ville de

Bruxelles. Dans une précédente séance, l'honorable bourgmestre d'Anvers a rompu le silence que je ne m'étais pas expliqué.

Il a proclamé que le projet de loi lèse les intérêts de la ville d'Anvers; cependant, a-t-il ajouté, comme il s'agit d'un grand intérêt national, je voterai la loi. Je consens à faire un sacrifice sur l'autel de la patrie. Ce sacrifice l'honorable membre ne l'a fait que sous bénéfice d'inventaire. S'il vote la loi, c'est moyennant une petite réserve. Il vous a rappelé que la ville d'Anvers a repris pour 10 millions de francs les terrains à provenir de la démolition des fortifications.

Il en résultera, dans la pensée de l'administration de la ville d'Anvers, une perte qu'elle évalue à 6 millions.

Le service des intérêts et de l'amortissement de ce capital exige une dépense annuelle de 600,000 francs.

Pour faire face en partie à ce besoin nouveau, la ville d'Anvers avait compté très-légitimement sur une augmentation des revenus de l'octroi d'au moins 300,000 francs, par suite de l'incorporation des faubourgs de Berchem et de Borgerhout dans l'enceinte de ses murs.

Attendons-nous, par conséquent, à ce que la ville d'Anvers vienne nous tenir le langage que voici :

« Vous, État belge, vous Législature, qui êtes partie intéressée dans ce contrat bilatéral que j'ai conclu avec vous, vous avez rompu par votre fait les conditions de votre engagement; libérez-moi en tout ou en partie du payement de la somme de 10 millions que je vous dois. »

Je suis curieux de connaître quel sera le sentiment de M. le Ministre des Finances, lorsqu'il se trouvera en présence d'une pareille réclamation; pourra-t-il l'écarter?

Pour ce qui me concerne, je sais, dès à présent, quelle sera ma réponse. Je dirai à la ville d'Anvers : « Je vous ai offert 376,000 francs de plus que le produit de votre octroi; vous avez repoussé cette offre d'une juste indemnité; je ne vous dois plus rien. »

La deuxième objection qu'on pourrait élever contre mon amendement est celle-ci : « Vous donnez à certaines communes à octroi une somme qui excède notablement leurs besoins. Je réponds que je fais exactement la même chose que fait M. le Ministre des Finances à l'égard de plusieurs communes qui n'ont pas d'octroi; car il est telle commune sans octroi, où il semble qu'il n'y ait pas de besoins, qui n'a pas de centimes additionnels, qui n'a pas de cotisations personnelles, qui vit de ses revenus; et cependant elle reçoit sa part dans le fonds communal. Au demeurant, cela est équitable; puisque ces communes contribuent à la formation du fonds communal, il convient qu'elles aient leur part de jouissance.

Au surplus, les communes à octroi à qui j'attribue une part qui excède le produit actuel de leurs taxes communales, emploieront très-utilement cet excédant à des travaux d'utilité publique, à des travaux de voirie, à des travaux d'hygiène; elles construiront des hospices, des hôpitaux, les autres des écoles; il y a pour elle mille dépenses utiles à faire; elles se débarrasseront de leurs centimes additionnels extraordinaires; ou même elles feront ce que M. le Ministre des Finances a conseillé aux communes sans octroi de faire : s'il y a exubérance, elles rachèteront les contributions que leurs habitants doivent à l'État.

Quand on jette les yeux sur le tableau que j'ai joint à mon amendement, on y découvre des résultats qui paraissent de prime abord être absurdes. Certaines villes reçoivent des sommes beaucoup plus élevées que celles que comportent les recettes de leurs octrois.

Mais si l'on examine la chose de près, ces résultats ne sont pas aussi choquants qu'on serait tenté de le croire.

Je dois faire remarquer en premier lieu que, dans mon système, le partage au *prorata* des contributions entre les villes n'est en vigueur qu'après la troisième année; dans cet intervalle, bien des changements s'opéreront, bien des besoins se révéleront.

Mais venons-en aux faits.

La ville de Dixmude, d'après le projet de loi, reçoit 17,336 francs; d'après mon amendement elle recevrait 31,117 francs, donc en plus une somme de 13,781 francs. Admettez-vous que la ville de Dixmude n'emploiera pas utilement cette somme de 13,781 francs.

La ville de Leuze...

Des membres : Et Courtrai?

M. Tack. — Nous y viendrons.

La ville de Leuze, d'après le projet de loi, reçoit 12,377 francs, somme égale au produit de son octroi; d'après mon amendement, elle recevra 35,093 francs.

Conçoit-on, m'objectera-t-on, un écart aussi énorme? De telles conséquences ne condamnent-elles pas votre amendement? Pas le moins du monde. Vous avez entendu les doléances qui ont retenti dans cette enceinte, à propos de la mince part attribuée à la ville de Leuze, qui perçoit à l'intérieur une cotisation personnelle qu'on ne lui rembourse pas. On est allé jusqu'à demander une exception pour cette ville, tant elle est lésée par le projet de loi.

Un membre : Et Courtrai?

M. Tack. — Oui, la ville de Courtrai recevrait 17,000 francs de plus que le produit de son octroi en 1858; en fait elle n'obtiendra que 11,000 francs de plus, parce qu'il faut opérer sur 1859.

Eh bien, qu'y a-t-il à redire si cette somme lui revient équitablement? N'ayez aucune inquiétude, elle la mettra à profit, elle l'appliquera à des dépenses très-utiles.

D'après le projet de loi, la ville de Roulers reçoit 25,604 francs; d'après mon amendement elle recevra 51,646 francs, c'est-à-dire le double. C'est fabuleux, dira-t-on. Oui; observons cependant que la ville de Roulers, qui compte de grandes usines, se développe admirablement; ses besoins augmentent tous les jours; à l'heure qu'il est, ses rues ne sont pas entièrement pavées. En ce moment même, M. le Ministre de l'Intérieur fait étudier un projet d'assainissement de la Mandel. Rien que pour fournir de l'eau à la ville de Roulers, qui en a un si grand besoin, il est constaté qu'il faudra 200,000 à 300,000 francs. L'État devra largement intervenir. Si mon amendement était voté, la ville de Roulers ne viendrait rien demander au Gouvernement et pourrait exécuter, à elle seule, ce grand travail d'utilité publique.

Messieurs, les anomalies qu'on pourrait signaler disparaissent surtout quand on compare le spécimen de répartition que M. le Ministre nous a fourni pour 1858, et celui qu'il nous a communiqué pour 1859.

Comparez ces deux documents entre eux, et vous constaterez des écarts analogues à ceux qu'on serait tenté de reprocher à mon système.

Ainsi, si les octrois avaient été abolis en 1858, Pâturages aurait reçu 6,883 francs. Et que reçoit Pâturages, parce que la répartition est faite d'après 1859? 12,586 francs, c'est-à-dire le double... (*Interruption*). Que signifient ces interruptions?

Je garantis l'exactitude de mes chiffres. Je les ai puisés dans des documents officiels que vous avez sous les yeux.

Quaregnon, d'après la répartition de 1858, aurait reçu 20,903 francs; d'après la répartition de 1859, il recevra 29,073 francs. Péruwelz, d'après la répartition de 1858, aurait reçu une somme de 12,371 francs; d'après la répartition de 1859, il recevra une somme de 20,620 francs. Philippeville, d'après la répartition de 1858, aurait reçu une somme de 3,570 francs, et recevra, d'après la répartition de 1859, une somme de 6,604 francs.

Voici ce qui est plus fort : Dour aurait reçu, d'après la répartition de 1858, la somme de 8,946 francs, et d'après la répartition de 1859, il reçoit 18,548 francs.

Qu'est-ce que cela prouve? Pourquoi telle petite ville n'a-t-elle pas actuellement un octroi plus considérable? Parce qu'elle perçoit des centimes additionnels extraordinaires, ou parce qu'elle a établi une cotisation personnelle, comme à Leuze; ou bien encore qu'elle a mieux aimé proportionner ses dépenses à ses ressources, ajourner même des dépenses utiles plutôt que de recourir à l'impôt; aujourd'hui, que vous votez l'impôt à sa charge sans même la consulter, admettez qu'elle en utilise le produit à son avantage.

En définitive, mon système est la conséquence rigoureuse du principe déposé dans l'article 3, article que nous venons de voter; il y a cette seule différence entre mon système et celui de l'honorable M. Frère, que j'arrive plus vite à cette conséquence; or, le plus vite, c'est évidemment le mieux, car la conséquence est bonne en elle-même; elle aboutit à la répartition au *prorata* des consommations présumées, au marc le franc de ce que chacun paye, selon le propre aveu de M. le Ministre des Finances.

Messieurs, la troisième objection qu'on peut faire à mon système, est la suivante : « Vous exposez les finances de l'État, en exigeant une garantie qui s'accroît d'année en année de 500,000 francs.

Ce que je demande, c'est un acte de justice distributive. Je ne pense pas que l'État puisse se ruiner à être juste.

Mais y a-t-il réellement du danger pour les finances de l'État? Certes non; il y a telles ressources du Trésor que le Gouvernement peut facilement augmenter. On les a indiquées. Ainsi, l'honorable M. de Renesse a parlé longuement de l'augmentation de la patente des sociétés anonymes. M. le Ministre des Finances lui-même a signalé la révision de la contribution personnelle. Qu'on fasse cette révision, et les ressources ne feront pas défaut.

L'excédant de 5 millions constaté dans le budget des recettes de l'État, et affrété maintenant aux travaux de fortification de la ville d'Anvers, deviendra disponible pour le moment où il faudra prêter la garantie que je demande pour les communes sans octroi ; ce moment ne doit arriver que dans trois ans.

D'autre part, dans mon système, comme je l'ai fait observer, le Gouvernement n'aura pas à décharger en tout ou en partie la ville d'Anvers de la somme de 10 millions qu'elle lui doit.

D'ailleurs, tout n'est pas perte pour le Gouvernement en fait d'abolition des octrois. Le Gouvernement est lui-même consommateur, et à ce titre il supportait sa part des taxes communales.

On peut évaluer cette part d'intervention à un million. L'État pourra restreindre ses faveurs à l'égard des communes qui ont une part excessive; ce qui sortira de la caisse du Trésor d'un côté y rentrera de l'autre. A tout prendre, la garantie n'est que fictive : le produit des accises augmentera rapidement; l'impôt sur les bières en huit années a donné une augmentation d'un million; le Gouvernement ne restitue aux communes sur cet article que 68 p. % de l'augmentation qu'éprouvera éventuellement l'accise sur les bières; il garde 32 p. % devers lui.

En un mot, il donne aux communes sur le produit total de l'accise des bières 34 p. % au lieu 48 p. %. Ensuite les bases des calculs de l'honorable Ministre, quant à l'augmentation de la recette de l'accise, sont plutôt au-dessous de la réalité qu'elles ne concordent avec elle. C'est reconnu.

L'honorable Ministre des Finances lui-même, et la section centrale avec lui, affirment que dans trois ou quatre ans le fonds communal sera de 16 à 17 millions, et que,

dans un certain avenir, il atteindra la somme de 21 millions; c'est le chiffre que, pour ma part, je veux atteindre et faire garantir.

Quelle est la portée de la garantie que je réclame? D'assurer un fonds communal de 15,000,000 de francs pour les trois premières années, de 15,500,000 francs pour la quatrième, de 16 millions pour la cinquième, de 17 millions pour la septième.

Or, d'après les prévisions de la section centrale, on aura à partager ce dernier chiffre dès la quatrième ou la cinquième année. J'ai donc raison de soutenir que la garantie est plus fictive que réelle.

Pourquoi dès lors la refuserait-on?

Au pis, s'il arrivait que la charge à résulter de la garantie devînt trop onéreuse, cela ne se présentera pas avant sept ou huit ans d'ici. En ce cas, nous pourrons aviser pour nous procurer de nouvelles ressources, et le pays, qui aura été dégrevé notablement d'un autre côté, ne se plaindra pas de ce qu'on rétablisse la balance.

Le produit de l'accise, ne manquera-t-on pas de faire observer, pourrait fléchir dans des moments de crise, et la dépression retomberait entièrement sur le Trésor public. Cette dépression n'est pas aussi considérable qu'on le suppose. L'expérience est là pour le prouver.

Messieurs, je ne puis admettre l'amendement qu'a suggéré le Ministre des Finances à la section centrale, et en vertu duquel la dépression du fonds communal sera supportée exclusivement par les communes sans octroi. Les communes à octroi, s'il arrivait un moment de dépression, supporteront, d'après l'amendement, leur part dans le déficit, mais l'auteur de l'amendement a soin d'ajouter que ce n'est là qu'une avance que devront leur restituer plus tard les communes sans octroi.

Je crois devoir faire remarquer que, dans le tableau que j'ai joint à mon amendement, il y a quelques erreurs typographiques par suite desquelles les résultats ne concordent pas : j'ajouterai que mes calculs ne sont qu'approximatifs; je me suis arrêté au chiffre de 125 p. % des contributions; j'aurais dû ajouter une fraction, mais les opérations ont été déjà assez longues en prenant 125 p. %; c'eût été interminable si j'avais ajouté les fractions.

Je dois maintenant revenir sur un objet dont j'ai entretenu la Chambre : Je veux parler d'une interpellation que j'ai adressée à M. le Ministre des Finances, à propos du droit d'abatage; j'ai dit que j'avais la conviction que, dans les sommes restituées à titre d'octroi à certaines villes, sont compris les droits d'abatage. Je puis me tromper, mais dans le tableau des octrois il y a des indications qui semblent justifier mes prévisions.

Ainsi la population de la ville d'Anvers est de 108,481 habitants; le produit de l'octroi sur la viande est pour Anvers de 145,430 francs. La population de la ville de Gand est de 112,885 habitants, c'est-à-dire qu'elle est sensiblement la même qu'à Anvers; la différence n'est que de 4 mille habitants; or, on perçoit à Gand sur les viandes 452,331 francs, donc 306,901 francs de plus qu'à Anvers.

Voici ce qui est arrivé; la ville de Gand, avant qu'elle eût établi son abattoir, faisait la perception sur le bétail à l'entrée en ville et par tête; depuis l'établissement de l'abattoir, elle perçoit la taxe au poids et au moment de l'introduction du bétail dans l'abattoir.

Je crois qu'à la suite de ces nouvelles mesures, on a confondu les droits d'octroi et les droits d'abatage. Comme la consommation de la viande ne peut pas avoir beaucoup changé à Gand depuis l'époque de l'établissement de l'abattoir, il faudrait se borner à lui allouer le droit d'octroi sur cet objet d'après le chiffre constaté avant que l'abattoir existât; le reste continuerait à être perçu par la ville

de Gand comme droit d'abatage; il est impossible d'admettre que la ville de Gand puisse recevoir sur le fonds communal plus que ses droits d'octroi proprement dits.

Je termine en résumant brièvement les avantages que présente mon amendement.

La loi aura tous ses effets dans un temps déterminé : immédiatement pour les campagnes quant à leur part; dans trois ans pour les villes, quant au fonds de 11,500,000 francs; dans 15 ans, la période de transition aura cessé.

La loi fonctionnant dans un bref délai, si elle offre des vices, on pourra les corriger avant qu'ils soient invétérés et consacrés en quelque sorte par l'usage. Au moyen de la garantie que je demande à l'État, j'assure l'indépendance des communes; dans mon système elles sont réellement créancières de l'État; grâce à la garantie, nous nous soustrayons nous, Législature, à la pression, à l'influence des communes. Nous pouvons aborder, sans crainte de froisser les intérêts des communes, toutes les réformes que nous jugerons utiles, entre autres la réforme postale. Mes propositions sont conformes aux règles de la justice distributive; je mets les villes à même de faire face à leurs besoins; si je réclame un appoint des villes les plus riches, les plus capables de les fournir, c'est le moyen de ne pas les habituer à tout puiser dans les caisses du Trésor.

M. le Président. — Je prie l'honorable M. Tack de faire parvenir son amendement modifié au bureau.

M. Loos. — L'honorable préopinant, en faisant de la position que j'ai cru devoir prendre dans cette discussion, l'objet de ses commentaires, m'a constamment interpellé comme bourgmestre d'Anvers. J'ai pensé que j'étais ici le représentant de la nation, et c'est à ce point de vue que j'ai cru devoir envisager le projet de loi. C'est qu'il s'agit, en effet, d'une réforme très-importante et qui, selon moi, peut faire l'orgueil du pays, et j'ai voulu, pour ma part, contribuer, comme représentant de l'arrondissement d'Anvers, à cette grande œuvre. Je n'ai pas voulu que les intérêts d'Anvers fussent un obstacle à l'adoption d'une grande mesure réclamée dans tout le pays, et j'ai sacrifié ce qu'au point de vue des intérêts d'Anvers, j'aurais pu souhaiter voir décider d'une autre manière.

M. Rogier, Ministre de l'Intérieur. — Les intérêts d'Anvers ne souffriront pas.

M. Loos. — Si l'honorable membre ne comprend pas que, quoique représentant direct d'une ville qui a un intérêt opposé à l'intérêt général, s'il ne comprend pas que, par patriotisme, l'on fasse le sacrifice d'un semblable intérêt, j'ai lieu de m'en étonner et de le regretter pour lui.

C'est sous le rapport de l'intérêt général que j'ai apprécié tous les projets de loi qui ont été présentés depuis que j'ai l'honneur de siéger dans cette enceinte.

Quand il s'est agi de grands travaux et de grands sacrifices pour les Flandres, travaux qui pouvaient aussi contrarier l'intérêt d'Anvers, j'ai voté ces travaux et ces sacrifices pour les Flandres, parce que je pensais que toutes les communes du pays étaient solidaires, et que lorsqu'un grand intérêt national était en jeu, l'on devait moins songer à son arrondissement qu'au pays.

C'est encore de cette manière, malgré l'appât de 395,000 francs pour Anvers que m'offre M. Tack, que je me placerai pour repousser son amendement, qui n'aurait en définitive pour résultat, s'il était admis, que de faire échouer le projet de loi.

Messieurs, j'ai suivi cette discussion avec beaucoup d'attention, et je dois avouer que j'ai été très-étonné de voir un grand nombre de représentants représenter les communes comme victimes du projet de loi. J'avais pensé que tout le monde aurait compris que

c'étaient, au contraire, les villes qui faisaient un immense sacrifice. (*Interruption.*)

Je ne dis pas que les habitants des villes n'en ressentiront pas les bons effets, comme ceux des campagnes, mais je veux parler surtout des caisses communales, et des ressources dont les administrations communales ont besoin pour fonctionner.

Comment! les finances de la ville d'Anvers progressent tous les ans d'une somme de 50,000 francs environ par suite du revenu croissant des octrois, et vous venez proposer de rendre le chiffre de 1859 stationnaire peut-être pendant 12 ans. Vous n'avez donc pas réfléchi à tous les embarras qui vont naître pour les villes de Bruxelles, d'Anvers, de Liége, de Gand et d'autres, d'une pareille situation? Vous ne dites pas, qu'en définitive, vous expropriez pour cause d'intérêt public les ressources dont les villes jouissent, et dont elles auraient continué à jouir! De tout cela vous ne tenez aucun compte.

Je pensais moi, je le dirai franchement, qu'il en eût été en cette circonstance comme en tant d'autres, lorsque de grands sacrifices étaient demandés et qui avantageaient plutôt une partie du pays qu'une autre. Quand il s'est agi de fortifier la ville d'Anvers, tout le monde a compris qu'il était question de la sûreté générale du pays, et le sacrifice qu'on imposait au pays, de ce chef, a été voté.

Quand il s'est agi de créer des canaux dans les Flandres, et l'on en a créé beaucoup depuis que je suis dans cette enceinte, les représentants des villes ont-ils fait remarquer qu'il s'agissait là exclusivement de l'intérêt des communes rurales? Pour tous les grands travaux entrepris depuis 20 ans, vous avez toujours compris qu'il s'agissait des intérêts généraux du pays, et vous n'avez jamais supputé denier par denier si chaque commune y avait sa part.

Je pensais qu'on avait encore pris cette position dans la question qui nous occupe, mais je me suis mépris.

On prétend que les communes sont victimes. Mais je vous demanderai si les villes ne contribuent pas au fonds communal. Il y a aujourd'hui des charges pour les communes rurales comme pour les villes. Si l'on veut abolir les octrois, il faut que tout le pays fasse un sacrifice.

Il semblerait vraiment qu'il est question d'un trésor qui nous serait tombé du ciel et qu'il s'agit de partager! Oh! alors il faudrait que chacun eût sa part. Mais pour une mesure qui doit être utile à la généralité du pays, je ne conçois pas qu'on suppute, denier par denier, si chacun y trouve son compte.

L'honorable M. Tack n'a pas admis non plus que la position que j'ai prise fût entièrement désintéressée.

Il a dit : Il y a autre chose, vous avez fait vos réserves.

Je dirai à cet égard, comme je l'ai déjà dit pour ce qui concerne un autre point: Anvers ne réclamera dans cette circonstance, et ne réclamera jamais que le droit commun, et que l'honorable membre le veuille ou ne le veuille pas, que ce soit avec lui ou sans lui, je suis persuadé que le droit commun, Anvers l'obtiendra. La réserve que j'ai faite ne va pas plus loin que de réclamer la justice qu'on accorde à tout le monde.

M. Tack. — Je n'ai pas entendu le moins du monde mettre en doute le patriotisme de l'honorable M Loos. Il m'a fort mal compris.

J'ai reconnu à la ville d'Anvers le droit de réclamer une indemnité, et cette indemnité j'ai voulu la lui accorder immédiatement par le mode de répartition que j'ai proposé.

L'honorable M. Loos ne méconnaîtra pas que, dans le premier discours qu'il a prononcé, il a fait formellement une réserve en disant : J'espère que le Gouvernement vien-

dra plus tard au secours de la ville d'Anvers. Je ne vois en cela rien que de très-légitime. L'honorable M. Loos a dû nécessairement faire cette réserve, et mon intention n'a été nullement de l'en blâmer. De mon côté, j'ai pu demander quelle sera l'attitude que prendra le Gouvernement vis-à-vis de la ville d'Anvers, quand elle viendra faire valoir ses droits.

M. Frère-Orban, Ministre des Finances. — Messieurs, je suis obligé par égard pour la Chambre d'être aussi court que l'honorable auteur de l'amendement a été long.

L'honorable membre a-t-il réussi à expliquer à la Chambre ce qu'il veut, à faire comprendre les motifs de son amendement?

M. Wasseige. — Nous, nous l'avons compris.

M. Frère-Orban, Ministre des Finances. — Je demanderai alors à l'honorable M. Wasseige, qui m'interrompt, de vouloir bien me l'expliquer.

M. Wasseige. — Je crois l'avoir compris et je pense, du reste, qu'une nouvelle explication serait inutile. M. Tack s'est expliqué assez clairement.

M. Frère-Orban, Ministre des Finances. — Vous êtes heureux d'avoir saisi sa pensée, et je vous en félicite.

L'amendement est déposé depuis le 6 juin, et je l'ai médité depuis lors. Je me suis dit : Qu'a voulu l'honorable M. Tack? Quel but d'intérêt s'est-il proposé? Nous ne le savons pas encore. Quelle est la pensée qui l'a dirigé?

M. Tack. — Je vais vous le dire.

M. Frère-Orban, Ministre des Finances. — Je ne la sais pas encore, mais je vous dirai ce que j'ai soupçonné.

Je me demandais donc : que veut M. Tack? Quand on essaye de comprendre une chose, on cherche la raison de cette chose. Impossible de la découvrir. M. Tack, en effet, n'a fait aucun raisonnement. Il a joué aux dés. Le hasard a amené 17,000 francs pour Courtrai, et il a trouvé que c'était parfait. (*Hilarité*). Cela est positif. Je ne plaisante pas. Il n'y a aucune espèce de raison justificative de votre amendement.

Le mode d'opérer de M. Tack n'a pas été fort compliqué.

M. Tack additionne le produit des octrois. Cela fait 11,500,000 francs. Vous croyez que s'il additionne le produit des octrois, c'est pour le donner aux communes qui seront privées de ce revenu. Pas du tout. Après avoir pris le total du produit des octrois, il trouve que cela fait au profit des villes à octroi 125 p. % de la contribution; et il distribue les 11,500,000 francs, à raison de 125 p. % de la contribution de chacune d'elles. L'opération est faite! Mais la raison, le motif, la justification? Il n'y en a pas; il est impossible d'en trouver une autre que celle-ci : Courtrai aura 17,000 francs de plus, ce doit être excellent!

M. Tack. — Cela est défavorable à d'autres localités faisant partie de l'arrondissement que je représente.

M. Frère-Orban, Ministre des Finances. — Très-bien; mais la Chambre comprendra, si elle le peut, que, *parce que*, remarquez-le bien, *parce que* 78 villes ont des octrois qui donnent 11,500,000 francs, il doit en résulter que 50 villes recevront des sommes supérieures au produit de leurs octrois, et les 28 autres des sommes moindres que ce produit! Parce qu'un certain nombre de villes possèdent ensemble 11,500,000 francs de revenus, il faut diminuer les recettes de certaines villes et augmenter de beaucoup celles de quelques autres! Est-ce qu'on peut sérieusement présenter à l'assemblée un pareil amendement, et peut-on s'autoriser d'un tel amendement pour incriminer le Gouvernement, pour dire qu'il n'est pas conciliant, qu'il n'est pas modéré, qu'il n'accepte aucune proposition! Comment pourrions-nous accepter une pareille proposition?

Si par hasard les octrois donnaient non pas 11,500,000 francs, mais 15, mais 20 millions, les communes devraient recevoir non pas 125 p. %, mais 160, 180, 200, 300 p. % du produit de leur contribution! Est-ce qu'on peut convier la Chambre à voter un pareil amendement et passer deux heures à le développer?

Il est vrai que les développements de l'honorable M. Tack ont porté sur tout autre chose que sur l'amendement. Il est revenu sur la discussion générale. Il a parlé des impôts de consommation, de l'accroissement du fonds communal, de la répartition; il a parlé de tout; mais de l'amendement, point.

L'honorable M. Tack raisonne toujours comme s'il n'y avait rien en Belgique, comme s'il n'y avait pas de communes à octroi, et comme si l'on créait *à priori* un fonds de 14 millions au profit des communes, 11 millions pour certaines communes, 3 millions pour certaines autres. Voilà, au fond, tout ce qu'il relève et tout ce qu'il condamne.

Vous reconnaîtrez que ce raisonnement ne peut se soutenir quand on se place en présence de la réalité. Existe-t-il, oui ou non, 78 communes qui perçoivent 12 millions? Que ces 12 millions fassent 125 ou 150 p. % des contributions, qu'importe? Qui procure ces 12 millions aux 78 villes? Leur sont-ils tombés du ciel par hasard? Non, c'est le pays qui les leur donne, partie par les villes ellesmêmes, partie par les autres communes du pays. Le pays, dans l'état actuel des choses, donne aux communes à octroi ce gros revenu, et pas un centime aux communes rurales. Et le fonds communal que nous formons maintenant, ne donne pas, ne crée pas le revenu existant, seulement pour assurer aux villes à octroi le montant de ce qu'elles perçoivent du chef de cet octroi, mais, au lieu de maintenir exclusivement aux villes leurs ressources actuelles, on procure des revenus à toutes les communes du pays. Je le répéterai à satiété, de sorte que l'on arrivera peut-être à me comprendre!

M. Wasseige. — Ce n'est que dans 50 ans que les communes rurales en profiteront.

M. Frère-Orban, Ministre des Finances. — Elles en profiteront immédiatement, et d'année en année le fonds grandira à leur profit. Or, voilà cinq siècles que durent les octrais, sans qu'il y ait eu une seule réparation au profit des communes rurales.

Il me faudrait recommencer toute la discussion pour suivre l'honorable M. Tack dans la voie où il s'est engagé. Cela n'est pas passible.

Un mot encore. L'honorable membre demande que l'on insère dans la loi, pour plusieurs années, la garantie en faveur des communes d'un *minimum* déterminé du fonds communal.

Je prie l'honorable membre de se mettre d'accord avec ses coreligionnaires politiques qui m'ont fait un grief d'avoir engagé les finances de l'État, et qui ont déclaré que cela seul, le projet fût-il d'ailleurs parfait, les empêcherait de le voter. Et l'honorable membre veut placer le fonds communal dans une situation exceptionnelle! Je ne parle pas de la garantie de la première année; cette garantie s'explique, parce que le produit de l'accise peut ne pas atteindre les prévisions, la fabrication exagérée à laquelle on s'est livré d'abord, en vue de l'augmentation de l'impôt, se ralentissant ensuite. Mais ce qui ne s'explique pas, c'est qu'on veuille lier pour ainsi dire indéfiniment l'État quant au *minimum* du fonds communal.

Une dernière observation. L'honorable membre demande si, dans certaines villes, les droits d'abatage ne sont pas compris dans les droits d'octroi. Je n'ai pas pu le vérifier. Je n'en sais rien, ce sera à examiner.

Si le fait est exact, on en tiendra compte; s'il n'est pas exact, on maintiendra le produit de l'octroi tel qu'il est accusé par la comptabilité.

M. Muller. — Dans cette longue discus-

sion, je n'ai pas jusqu'ici pris la parole; mais le discours de M. Tack me force à dire quelques mots, et je promets à la Chambre de ne point fatiguer son attention.

L'honorable Ministre des Finances, après une étude approfondie, vient de nous le dire, et on peut l'en croire, qu'il n'est pas parvenu à comprendre, au fond, l'amendement de l'honorable M. Tack. Il en est beaucoup parmi nous qui sont dans le même cas. Mais j'ajouterai qu'il en est aussi qui ont deviné la portée politique, la tendance de cet amendement; j'ai assez de franchise pour exprimer ma façon de penser à cet égard. Le résultat que nos adversaires pouvaient espérer de l'amendement, c'est de jeter le désarroi, la division dans les rangs libéraux. Vous n'êtes pas assez forts pour faire échouer la loi, leur répondrai-je, et vous avez cru qu'en alléchant, si je puis m'exprimer ainsi, certains intérêts locaux auxquels on sacrifierait le principe d'une juste et irréprochable répartition entre les villes à octroi, vous jetteriez la division dans les rangs des membres de la gauche.

Mais l'honorable M. Loos vous a répondu avec dignité (lui que vous cherchiez à placer dans une position prétendûment embarrassante) qu'au nom du patriotisme belge il répudiait le cadeau de 375,000 francs que vous vouliez lui faire au détriment de Liége.

Vous avez fait, dites-vous, cette offre tout à fait dans l'intérêt de la ville d'Anvers, et vous le dites après l'avoir menacée, dans l'avenir, du refus de votre concours, si elle ne l'accepte pas! Mais qu'est-ce donc que notre métropole maritime dans votre système inique de répartition entre les villes à octroi, qui spolie les unes au détriment des autres, et contre lequel toutes sont prêtes à protester, parce qu'elles ne veulent que la justice? Votre sollicitude pour elle n'est qu'un prétexte.

Vous avez produit devant la Chambre un système, non pour Anvers, mais pour Courtrai, accidentellement, et dans l'espoir surtout de réussir, à l'aide de cette tactique, qui concorde, au surplus, avec tout ce qui s'est dit jusqu'ici dans cette enceinte sur les bancs de la droite, à nous mettre, nous, représentants de la gauche, en hostilité d'intérêt les uns avec les autres!

Mais j'ose le prédire, vous ne réussirez pas à atteindre ce but, et vous ne réussirez pas davantage à accréditer l'opinion que nous faisons prévaloir les intérêts des villes sur ceux des campagnes. Puisqu'il vous a plu d'attaquer surtout les quatre grandes cités du pays, Bruxelles, Gand, Anvers et Liége, j'ai le droit de vous rappeler que nous ne sommes pas plus disposés à sacrifier les populations rurales, et que nous représentons comme vous et aussi bien que vous, que les populations urbaines. Nous ne défendons pas les unes à l'exclusion des autres.

Le résultat de l'amendement de l'honorable M. Tack serait de creuser une scission profonde et durable entre les villes et les campagnes, et c'est précisément ce que le projet du Gouvernement tient à faire cesser. Une autre conséquence, claire, incontestable, ce serait de frapper d'une sorte d'impuissance les administrations urbaines. Malheureusement, l'honorable M. Tack ne comprend pas que si les grandes villes du pays étaient dans la souffrance, si leurs éléments de prospérité et de développements industriels, intellectuels et moraux étaient gravement atteints par suite de la suppression de leurs ressources et de l'impossibilité d'y pourvoir, eu égard à l'excès de sacrifices que nul n'oserait leur demander, les intérêts agricoles seraient aussi profondément atteints.

Sans doute, ces villes seraient des victimes, mais les campagnes en ressentiraient vivement le contre-coup, car frapper les unes, c'est également frapper les autres.

Voilà la seule réponse que j'avais à faire à l'honorable M. Tack, qui a bien mal compris

le sentiment qui guide les membres des grands corps électoraux de la Belgique, lorsqu'il leur fait le reproche d'être prêts à voter en faveur du projet de loi des octrois, projet qui est au moins aussi favorable aux campagnes qu'aux cités populeuses. En terminant, je ne crains pas de dire qu'il ne se passera pas deux années avant que les électeurs ruraux fassent justice des griefs imaginaires que vous, MM. les membres de la droite, vous avez prétendu soulever et contre le Gouvernement, qui a eu le courage de présenter une loi nationale et patriotique, et contre la gauche parlementaire, qui la soutient avec une énergique conviction.

M. Tack. — Je serai aussi bref que j'ai été long tantôt, au dire de l'honorable M. Frère.

L'honorable Ministre des Finances a une manière extrêmement commode de discuter et une façon à lui pour réfuter ses contradicteurs. Cela consiste à leur dire : Je n'ai pas compris vos arguments. C'est le moyen dont il s'est servi hier à l'égard de l'honorable M. de Naeyer, c'est celui dont il use aujourd'hui vis-à-vis de moi.

Un second expédient qu'emploie l'honorable Ministre pour écraser ses adversaires, c'est de suspecter leurs intentions. Ainsi, pour ce qui me concerne, il semblerait que j'aie été guidé uniquement, en présentant mon amendement, par cette considération qu'il fait profiter annuellement la ville de Courtrai d'une somme de 17,000 francs, qui se réduit à 11,000 francs en prenant pour base l'exercice 1859.

Un troisième moyen qu'il appelle à son aide, consiste à attribuer à ses adversaires des opinions qui ne sont pas les leurs, à leur imputer des absurdités dont ils ne sont nullement coupables. Ainsi, l'honorable Ministre des Finances, dans un de ses derniers discours, est venu affirmer que j'avais soutenu devant la Chambre que le luxe contribue dans le produit des octrois à concurrence de 7 millions, et que j'avais puisé ce renseignement dans une brochure. Je n'ai lu nulle part une assertion aussi ridicule; et je n'ai non plus rien allégué de semblable dans cette Chambre!

J'ai dit que j'évaluais la part contributive des classes aisées dans le produit des octrois à 7 millions; j'ai ajouté que, quant aux articles divers qui figurent dans les tarifs des octrois pour une somme de 4 millions, une grande part était payée par le luxe.

A propos de cela, M. le Ministre des Finances a parlé des truffes, des homards, comme si les objets de luxe qu'atteignent les octrois ne consistaient qu'en truffes, homards et autres denrées semblables.

M. Rogier, Ministre de l'Intérieur. — Ce n'est pas là une question personnelle.

M. Tack. — C'est une question tout à fait personnelle. C'est à moi que s'adressait l'honorable Ministre des Finances, quand il faisait son énumération.

M. Rogier, Ministre de l'Intérieur. — Les homards?

M. Tack. — Dans ces 4 millions, le vin figure pour 800,000 francs. Est-ce là, oui ou non, un objet de luxe? Et avais-je raison de dire que, dans la somme de 4 millions, le luxe figure pour une assez grosse part?

L'honorable Ministre des Finances s'étonne de ce que je sois entré dans d'aussi grands développements, au sujet de l'article 14; mais il s'agit, notez-le, de la question la plus importante que nous ayons discutée jusqu'à présent. Il s'agit de la répartition du fonds communal, pendant la période transitoire, d'après un mode anomal, ainsi que vous l'avez reconnu vous-même.

L'honorable Ministre me demande quelle raison j'allègue pour justifier mon amendement. Je l'ai suffisamment exposée, je vais la répéter; et d'abord, la seule différence entre mon système et celui du Gouvernement, c'est celle-ci : C'est que je fais profiter exclusivement les communes sans octroi de tout

l'accroissement du fonds communal. Ma rédaction, que vous n'avez pas comprise, Monsieur le Ministre, c'est la vôtre; c'est identiquement la même dans ses dispositions essentielles. En voulez-vous la preuve? Je vais vous donner lecture des deux textes.

Plusieurs membres : Non! non?

M. Tack. — Messieurs, s'il y a ici quelque chose de compliqué, et tout le monde l'a avoué, c'est le projet du Gouvernement; il a fallu à tous une étude approfondie, une étude longue et difficile pour se rendre compte de son mécanisme, en saisir la signification et la portée.

Maintenant, mon but, le seul but que je veux atteindre, et que l'honorable Ministre des Finances dit qu'il ne comprend pas, c'est de faire cesser la période transitoire dans un temps donné, c'est d'assigner un terme certain à cette période anomale, qui, dans le système de M. le Ministre, se prolonge à l'infini; le moyen par lequel j'y arrive, encore une fois, c'est en faisant profiter exclusivement l'accroissement du fonds communal aux communes sans octroi et en outre en garantissant cet accroissement.

Un seul mot de réponse à l'honorable M. Muller. J'aurais voulu, à en croire l'honorable membre, jeter la division dans le camp libéral. Voilà que de nouveau on soupçonne mes intentions. L'honorable membre n'a pas remarqué que, du moment que j'admettais le principe de l'accroissement du fonds communal exclusivement au profit des communes sans octroi, c'était une nécessité pour moi de répartir, au moins après un certain terme, la part attribuée aux villes au *prorata* du produit de leurs contributions. La raison en est manifeste, la voici : C'est que si je n'opérais pas de cette manière, il arriverait qu'au bout de quelque temps, des communes sans octroi recevraient une part beaucoup plus considérable que les petites villes à octroi qui se trouvent au bas du tableau annexé au projet de loi. Cela doit être évident pour tout le monde, et je ne sais comment l'honorable M. Muller ne l'a pas saisi tout de suite; ce qui l'aurait dispensé de chercher ailleurs le mobile qui m'a fait agir.

— La clôture est demandée.

M. B. Dumortier (contre la clôture). — Messieurs, l'article que nous discutons en ce moment, c'est la loi tout entière; vouloir étrangler, étouffer la discussion... (*Interruption.*) Vous disiez, il y a quelques années, que vous auriez discuté jusqu'à extinction de chaleur naturelle, et aujourd'hui vous voulez clore une discussion à peine ouverte!

Je le répète, messieurs, cet article constitue toute la loi, et, de l'aveu de M. le Ministre des Finances, il peut sortir ses effets pendant 20, 30 ou 50 ans. Un tel article mérite d'être examiné avec soin. Toutes les dispositions votées jusqu'ici n'auront d'effet que plus tard, celle-ci sera appliquée immédiatement, et il est possible qu'on n'arrive jamais à voir appliquer les autres.

Eh bien, cette disposition n'a pas été discutée, deux membres seulement s'en sont occupés, M. Tack, auteur d'une proposition, et M. le Ministre des Finances qui lui a répondu quelques mots. Je le demande à la Chambre, est-il sage, est-il convenable de clore la discussion en pareille circonstance, et alors que deux amendements sont présentés, celui de M. Tack et celui de M. Pirmez?

M. Frère-Orban, Ministre des Finances. — L'auteur de l'un des amendements pourrait désirer de s'expliquer, et je crois qu'il serait juste d'entendre M. Pirmez. Mais qu'on ne dise pas qu'il s'agit d'étrangler la discussion; on a discuté surtout l'article 14 depuis que le projet de loi est soumis à la Chambre. C'est cette disposition qui a fait presque tous les frais de la discussion générale, et l'on en a encore parlé à l'occasion de plusieurs autres articles.

M. Pirmez. — La Chambre est fatiguée, je

rennnce volontiers à donner à mon amendement de nouveaux développements. J'ai indiqué dans la discussion générale les motifs qui m'ont porté à le présenter.

Qu'il me soit seulement permis d'indiquer les modifications que je crois devoir y apporter.

J'avais calculé la diminution du *minimum* que je proposais pour les villes, de manière à pouvoir n'augmenter l'accise sur la bière que d'un franc.

Comme le droit de quatre francs a été voté, je puis maintenant réduire la décroissance du *minimum* que j'avais d'abord indiquée.

Voici comment je rédige mon amendement :

« Remplacer les §§ 2 et 3 par la disposition suivante :

« La quote-part attribuée à une commune, par la répartition faite en vertu de l'article 3, ne pourra être, pour la première année, inférieure à 95 p. % du revenu des droits d'octroi pendant l'année 1859, déduction faite des frais de perception et des restitutions allouées à la sortie.

» Ce *minimum* sera successivement, pour chacune des années suivantes, de 92 1/2 p. %, de 90 p. % et ainsi de suite, en le diminuant de 2 1/2 p. % chaque année, jusqu'à ce que la disposition de l'article 3 reçoive son application, ou jusqu'à ce que le *minimum* de la commune ne s'élève plus qu'à 80 p. % du revenu de l'octroi. »

D'après cet amendement, ce ne serait, on le voit, qu'après sept ans que les villes à octroi verraient le *minimum* réduit au plus bas, et alors elles n'auraient encore qu'à suppléer à un cinquième du montant du produit de l'octroi.

— La clôture est mise aux voix par appel nominal.

109 membres sont présents.

59 adoptent.

50 rejettent.

En conséquence, la clôture est prononcée.

Ont voté l'adoption :

MM. Allard, Ansiau, Carlier, Crombez, Dautrebande, David, de Baillet-Latour, de Bast, de Breyne, de Bronckart, H. de Brouckere, de Florisone, De Fré, de Gottal, Deliége, de Moor, de Paul, de Renesse, de Rongé, Devaux, de Vrière, Frère-Orban, Frison, Goblet, Grandgagnage, Grosfils, Jacquemyns, Jamar, J. Jouret, M. Jouret, Koeler, Lange, C. Lebeau, J. Lebeau, Lesoinne, Loos, Manilius, Moreau, Muller, Neyt, Orban, Pirmez, A. Pirson, V. Pirson, Prévinaire, Rogier, Sabatier, Sayeman, Tesch, Thienpont, A. Vandenpeereboom, E. Vandenpeereboom, Vanderstichelen, Van Humbeek, Van Iseghem, Van Leempoel de Nieuwmunster, Vervoort et Dolez.

Ont voté le rejet :

MM. Wasseige, Beeckman, Dechamps, Dechentinnes, de Decker, de Haerne, de Lexhy, de Liedekerke, de Man d'Attenrode, de Mérode-Westerloo, de Muelenaere, de Naeyer, de Pitteurs-Hiegaerts, de Portemont, Deridder, de Ruddere de Te Lokeren, Desmaisières, Desmedt, de Terbecq, de Theux, B. Dumortier, H. Dumortier, d'Ursel, Guillery, Hymans, Janssens, Julliot, Laubry, le Bailly de Tilleghem, Magherman, Mercier, Moncheur, Nélis, Notelteirs, Nothomb, Rodenbach, Royer de Behr, Savart, Snoy, Tack, Thibaut, Vanden Branden de Reeth, Vander Donckt, Van Dormael, Van Overloop, Van Renynghe, Van Volxem, Vermeire, Verwilghen et Vilain XIIII.

M. le Président. — Je mets aux voix l'amendement de M. Tack.

Des membres : L'appel nominal?

Il est procédé à cette opération.

109 membres y prennent part.

69 membres répondent *non*.

40 membres répondent *oui*.

En conséquence, la Chambre n'adopte pas.

Ont répondu *non* :

MM. Allard, Ansiau, Carlier, Crombez, Dautrebande, David, de Baillet-Latour, de Bast, de Boe, de Breyne, de Brouckere, Dechentinnes, de Florisone, De Fré, de Gottal, de Lexhy, Deliége, de Moor, de Paul, de Renesse, de Ridder, de Rongé, de Terbeck, Devaux, de Vrière, Frère-Orban, Frison, Goblet, Grandgagnage, Grosfils, Guillery, Hymans, Jacquemyns, Jamar, J. Jouret, M. Jouret, Julliot, Koeler, Lange, Laubry, C. Lebeau, Lesoinne, Loos, Manilius, Moreau, Muller, Nélis, Neyt, Orban, Pirmez, A. Pirson, V. Pirson, Prévinaire, Rogier, Sabatier, Saeyman, Savart, Tesch, A. Vandenpeereboom, E. Vandenpeereboom, Vanderstichelen, Van Humbeek, Van Iseghem, Van Leempoel de Nieuwmunster, Van Volxem, Vervoort et Dolez.

Ont répondu *oui* :

MM. Wasseige, Beeckman, Dechamps, de Decker, de Haerne, de Liedekerke, de Man d'Attenrode, de Mérode-Westerloo, de Muelenaere, de Naeyer, de Pitteurs-Hiegaerts, de Portemont, de Ruddere de Te Lokeren, Desmaisières, Desmedt, de Theux, B. Dumortier, H. Dumortier, d'Ursel, Janssens, le Bailly de Tilleghem, Magherman, Mercier, Moncheur, Notelteirs, Nothomb, Rodenbach, Royer de Behr, Snoy, Tack, Thibaut, Thienpont, Vanden Branden de Reeth, Vander Donckt, Van Dormael, Van Overloop, Van Renynghe, Vermeire, Verwilghen et Vilain XIIII.

— L'amendement de M. Pirmez se rapportant aux deux derniers paragraphes de l'article 4 du projet, M. le Président met d'abord aux voix le premier paragraphe du projet de la section centrale, auquel le Gouvernement s'est rallié. Ce paragraphe est ainsi conçu :

Art. 14, § Ier. La part de 40 p. % et celle de 34 p. % allouées aux communes par l'article 2, dans le produit brut du service des postes et dans le produit des droits d'accise mentionnés au chapitre II, sont portées respectivement à 42 p. % et à 36 p. % pour les trois premières années de la mise en vigueur de la présente loi; et le revenu qui leur est attribué par le même article est fixé au *minimum* de 15 millions de francs pour la première de ces années.

M. Frère-Orban, Ministre des Finances. — Je demande que les mots : *pour la première de ces années* qui terminent le paragraphe, soient remplacés par les mots : *jusqu'au 31 décembre 1861.*

S'il arrivait que la loi fût mise à exécution au mois de septembre ou au mois d'octobre, le dernier trimestre serait incomplet, d'après la rédaction. Il faut donc, pour exprimer la pensée de la section centrale, dire : *jusqu'au 31 décembre 1861.*

M. E. Vandenpeereboom, rapporteur. — Je ne m'oppose pas à ce changement.

— Le § 1er ainsi modifié est adopté.

La Chambre passe au § 2.

Ici vient le premier paragraphe de l'amendement de M. Pirmez.

Il est donné une nouvelle lecture de cet amendement.

M. le Président. — On a fait passer au bureau un amendement qui ne peut plus être reçu, attendu que la clôture a été prononcée.

M. Nélis. — Mon amendement consiste simplement à retrancher les deux dernières lignes do paragraphe.

M. le Président. — Il est impossible de présenter un amendement après que la discussion a été close.

M. E. Vandenpeereboom, rapporteur. — Aux termes du règlement, aucun amendement ne peut être présenté après la clôture. Si l'article était amendé on pourrait, au second vote, voir si le nouvel amendement proposé découle des amendements déjà adoptés.

M. le Président. — Je mets aux voix l'amendement de M. Pirmez au deuxième paragraphe du projet

Des membres : L'appel nominal !

Il est procédé à cette opération.

106 membres y prennent part.

69 membres répondent *non*.

36 membres répondent *oui*.

1 membre (M. Tack) s'abstient.

En conséquence, la Chambre n'adopte pas.

Ont répondu *non* :

MM. Allard, Ansiau, Carlier, Crombez, David, de Baillet-Latour, de Bast, de Boe, de Breyne, de Bronckart, de Brouckere, Dechentinnes, de Decker, de Florisonne, de Fré, de Gottal, de Lexhy, Deliége, de Moor, de Paul, de Renesse, Deridder, de Rongé, de Terbecq, Devaux, de Vrière, H. Dumortier, Frère-Orban, Frison, Goblet, Grandganage, Grosfils, Guillery, Hymans, Jacquemyns, Jamar, J. Jouret, M. Jouret, Koeler, Lange, Laubry, C. Lebeau, J. Lebeau, Lesoinne, Loos, Moniliu, Moreau, Muller, Neyt, Orban, A. Pirson, V. Pirson, Prévinaire, Rogier, Sabatier, Saeyman, Savart, Suoy, Tesch, A. Vandenpeereboom, E. Vandenpeereboom, Vanderstichelen, Van Humbeek, Van Iseghem, Van Leempoel, Van Renynghe, Van Vulxem, Vervoort et Dolez.

Ont répondu *oui* :

MM. Wasseige, Beeckman, Dechamps, de Liedekerke, de Man d'Attenrode, de Mérode-Westerloo, de Muelenaere, de Naeyer, de Pitteurs-Hiegaerts, de Portemont, de Ruddere de Te Lokeren, Desmaisières, Desmedt, de Theux, B. Dumortier, d'Ursel, Janssens, Julliot, le Bailly de Tilleghem, Magherman, Mercier, Moncheur, Nélis, Notelteirs, Nothomb, Pirmez, Rodenbach, Thibaut, Thienpont, Vanden Branden de Reeth, Vander Donckt, Van Dormael, Van Overloop, Vermeire, Verwilghen et Vilain XIIII.

M. le Président. — M. Tack, qui s'est abstenu, est invité à faire connaître les motifs de son abstention.

M. Tack. — Messieurs, je n'ai pas voté pour l'amendement de l'honorable M. Pirmez, parce qu'il est trop défavorable aux villes; je n'ai pas voté contre l'amendement, parce que je le préfère au projet du Gouvernement.

M. le Président. — Je mets aux voix le § 2 du Gouvernement.

M. Nélis. — Je demande que l'on vote par division sur le § 2, en retranchant de ce paragraphe la dernière phrase, ainsi conçue: *mois cette réduction leur sera bénéficiée les années suivantes, en proportion de chaque accroissement annuel ultérieur;* et le mot *momentanément* qui se trouve à la 7e ligne, entre les mots : *subiroit* et *une réduction*.

M. le Président. — Je concevrais qu'on proposât de diviser des propositions séparées, mais je ne comprends pas que l'on scindr une seule et même proposition.

M. Nélis. — Le § 2 comprend deux parties bien différentes. La première propose de faire participer les villes à la réduction que pourrait subir le fonds communal par suite de la dépression du tantième des contributions qui lui est alloué.

La fin de ce paragraphe donne à ces villes un droit de reprise pour récupérer ultérieurement ce qu'elles pourraient perdre éventuellement de ce chef. Or, cet avantage que l'on veut donner aux villes à octroi, je ne le crois pas juste.

J'admets donc la plus grande partie du § 2, dont il n'y aurait, selon moi, qu'à supprimer le mot *momentonément* et la dernière phrase que j'ai indiquée tout à l'heure, pour le rendre complet.

Dans ces termes, il me semble que j'ai le droit de demander la division.

M. Frère-Orban, Ministre des Finances. — C'est une seule et même idée; l'une partie est la condition de l'autre. D'après le texte primitif, on pouvait croire que toute la réduction tombait à charge des communes rurales, parce qu'il y avait un *minimum* attribué aux communes à octroi.

Que fait le Gouvernement, en proposant sa rédaction nouvelle à la section centrale? Il concilie les droits des communes et ceux des villes.

Il ne peut y avoir de division de deux membres de phrases qui servent ensemble à exprimer l'idée.

— Le § 2 est adopté.

M. le Président. — Je mets aux voix le § 3.

M. Frère-Orban, Ministre des Finances. — Je demande que les mots : *sous ce rapport* soient retranchés.

Le § 3 ainsi modifié est adopté.

M. de Naeyer. — Je demande l'appel nominal sur l'ensemble de l'article 4.

Cette demande étant appuyée par plus de cinq membres, il est procédé à l'appel nominal.

103 membres y ont pris part.

64 ont voté pour.

36 ont voté contre.

3 se sont obstenus (MM. Nélis, Pirmez et Van Overloop).

En conséquence, l'article est adopté.

Ont voté pour :

MM. Allard, Ansiau, Carlier, Crombez, David, de Baillet-Latour, de Bast, de Boe, de Breyne, de Bronckart, H. de Brouckere, de Florisone, De Fré, de Gottal, Deliége, de Moor, de Paul, de Renesse, de Ridder, de Rongé, Devaux, de Vrière, Frère-Orban, Frison, Goblet, Gandgagnage, Grosfils, Guillery, Hymans, Jacquemyns, Jamar, J. Jouret, M. Jouret, Julliot, Koeler, Lange, Laubry, C. Lebeau, Lesoinne, Loos, Manilius, Moreau, Muller, Neyt, Orban, A. Pirson, V. Pirson, Prévinaire, Rogier, Sabatier, Saeyman, Savart, Tesch, A. Vandenpeereboom, E. Vandenpeereboom, Vanderstichelen, Van Humbeek, Van Iseghem, Van Leempuel de Nieuwmunster, Van Renynghe, Van Volxem, Vervoort et Dolez.

Ont voté contre :

MM. Wasseige, Beeckman, Dechamps, de Decker, de Liedekerke, de Man d'Attenrode, de Mérode-Westerloo, de Muelenaere, de Naeyer, de Pitteurs-Hiegaerts, de Portemont, de Ruddere de Te Lokeren, Desmaisières, Desmedt, de Terbecq, de Theux, B. Dumortier, H. Dumortier, d'Ursel, Janssens, le Bailly de Tilleghem, Magherman, Mercier, Moncheur, Notelteirs, Nothomb, Rodenbach, Tack, Thibaut, Thienpont, Vanden Branden de Reeth, Vander Donckt, Van Dormael, Vermeire, Verwilghen et Vilain XIIII.

M. le Président. — Je prie MM. Nélis, Pirmez et Van Overloop de faire connaître les motifs de leur abstention.

M. Nélis. — Je n'ai pas voté pour, parce que je trouve injuste de restituer aux villes à octroi la réduction momentanée qu'elles auraient pu essuyer dans leur part du fonds communal.

Je n'ai pas voté contre, parce que j'ai voté l'abolition des octrois, et que je ne veux pas empêcher le Gouvernement de mettre cette mesure à exécution.

M. Pirmez. — Messieurs, je reconnais qu'une disposition transitoire est nécessaire pour faciliter aux villes à octroi la transition entre l'état de choses actuel et celui qu'établit le projet. Je n'ai donc pu voter contre l'article. Je n'ai pas voté pour, parce que je trouve le *minimum* fixé trop élevé.

M. Van Overloop. — Si l'article 14 avait déterminé une époque précise à laquelle les communes sans octroi auraient équitablement participé à la distribution du fonds communal qu'elles contribueront à former, j'aurais voté pour ; mais, vu l'absence de la fixation de semblable époque, je n'ai pas cru, en conscience, pouvoir, sans violer les règles de la justice, voter de cette manière. D'un autre côté, comme je tiens à arriver à la suppression des octrois, même au moyen de sacrifices, qui me paraissent indispensables, je n'ai pas voté contre l'article. En conséquence, je me suis abstenu.

Art. 15. § 1er. Pendant trois années à

partir de la mise en vigueur de la présente loi, il pourra être alloué aux communes une indemnité du chef des traitements d'attente à payer éventuellement aux agents du service des octrois qui resteraient sans emploi.

§ 2. Cette indemnité sera prélevée sur le revenu attribué aux communes par l'article 2, et ne pourra excéder 5 p. % de chaque quote-part dans la répartition. Elle sera fixée par le Gouvernement sur l'avis de la députation du conseil provincial.

— Adopté.

Art. 16, § 1er. Les nouveaux droits d'accise sont applicables, savoir :

a. Pour les vins, les eaux-de-vie et le sucre brut, provenant de l'étranger, aux quantités déclarées à l'importation ou à la sortie d'entrepôt à partir du jour où la présente loi sera obligatoire ;

b. Pour les eaux-de-vie indigènes, aux travaux de fabrication effectués à partir dudit jours ; les déclarations de travail en cours d'exécution cesseront leurs effets la veille à minuit ;

c. Pour les bières et vinaigres, aux brassins commencés après la mise en vigueur de la présente loi ;

d. Pour les sucres de betterave indigènes, aux quantités prises en charge à la défécation à partir de la même époque.

§ 2. Les sucres de betterave placés sous le régime de l'entrepôt fictif seront passibles de l'impôt établi au moment où ils ont été emmagasinés, quelle que soit l'époque à laquelle ils seront déclarés en consommation.

§ 3. La décharge des droits en cas d'exportation, de dépôt en entrepôt ou de transcription, sera imputée sur les termes de crédit dont l'échéance est la plus prochaine, et sera calculée d'après le taux ancien ou nouveau, selon que la prise en charge aura été établie avant ou depuis le changement du taux de l'accise.

— Adopté.

Art. 17, § 1er. Le Gouvernement est autorisé à prendre des mesures ultérieures pour assurer la perception des droits établi par la présente loi.

§ 2. Les contraventions aux arrêtés royaux prescrivant ces mesures, seront punies de l'amende fixée par le troisième alinéa de l'article 10 de la loi du 9 juin 1853 (*Moniteur* n° 172).

§ 3. Ces arrêtés seront soumis aux Chambres législatives avant la fin de la session, si elles sont réunies ; sinon, dans la session suivante.

— Adopté.

Art. 18 (nouveau). Chaque année, il sera rendu compte aux Chambres de la situation du fonds commun et de sa répartition.

— Adopté.

Art. 19. Un arrêté royal, exécutoire le lendemain de sa publication, fixera la date de la mise en vigueur de la présente loi.

M. Frère-Orban, Ministre des Finances. — Je propose une nouvelle rédaction de cet article :

« Par dérogation à la loi du 28 février 1845, un arrêté royal fixera la date de la mise en vigueur de la présente loi. »

— Adopté.

Séance du 12 juin 1860.

(*Présidence de* M. Dolez, *premier vice-président*)

SECOND VOTE DU PROJET DE LOI.

M. le Président. — Nous avons à voter sur l'amendement adopté au premier vote et qui se trouve formulé dans les articles 10, 12 et 13.

M. Frère-Orban, Ministre des Finances. — Je ferai observer que le numérotage est erroné ; on passe de l'article 3 à l'article 5.

M. le Président. — On n'a pas pris garde que l'article 4 a été supprimé au premier

vote et que, par suite, les numéros des divers articles devaient rétrograder.

M. Frère-Orban, Ministre des Finances. — A l'article 13, dans l'indication des dispositions abrogées, on a mis les articles 3 à 4 au lieu de 3 et 4, et les articles 2 et 4 au lieu de 2 à 4. Du reste, ces derniers chiffres dépendent des amendements qui peuvent être adoptés.

M. le Président. — Ce sont des fautes d'impression qui ont été constatées et qui seront corrigées dans le projet.

La Chambre décide qu'elle discutera à la fois les articles 10, 12 et 13 qui sont la formule de la proposition adoptée au premier vote.

Voici ces articles :

« Art. 10. Par modification aux lois du 18 juin 1849 et du 15 mars 1856 (*Moniteur* n° 171 et n° 80), le droit d'accise est fixé par 100 kilogrammes, sur le sucre brut étranger à 48 francs, et sur le sucre brut de betterave indigène à 42 francs. »

« Art. 12. La décharge de l'accise, en apurement des comptes ouverts aux raffineurs et aux fabricants raffineurs, est fixée par 100 kilogrammes comme il suit :

» 1° A fr. 65 75 c° pour le sucre candi sec, dur et transparent, reconnu tel par les employés et à fr. 59 25c° pour les autres sucres de la catégorie *A*, mentionnés à l'article 3 de la loi du 18 juin 1849;

» 2° Au montant de l'accise pour les sucres de la catégorie *B*.

» Art. 13. La législation sur les sucres sera revisée, au plus tard, dans la session de 1861-1862. »

M. Loos. — Avant que la Chambre se prononce définitivement sur l'amendement qui a été admis à la première discussion, je désire dire quelques mots pour prouver que l'industrie du sucre de betterave n'avait pas besoin, pour exister et prospérer, du privilége injuste qu'elle demande.

Messieurs, cette conviction, vous pouvez l'acquérir en regardant ce qui se passe autour de nous. Je vous l'ai dit, pour ce qui concerne la Belgique, la betterave a existé et considérablement grandi avec des prix inférieurs de 16 francs à ceux qui existent aujourd'hui; elle a prospéré alors et prospère encore. Si l'industrie de la betterave a pu se développer avec des prix inférieurs de 16 francs à ceux qui existent, comment peut-on admettre qu'avec une réduction de 6 francs sur la prime, cette industrie n'existerait plus? Cela est impossible, alors encore que, dans toutes les contrées qui nous environnent, l'industrie de la betterave rencontre l'égalité des droits ou est surtaxée.

Ainsi, en France, l'industrie de la betterave s'est développée avec une surtaxe de 6 francs pendant près de dix ans; elle subit encore une surtaxe de 3 francs.

En France, le sucre de betterave ne peut s'exporter, il doit se consommer sur le marché intérieur.

En Hollande, il rencontre l'égalité des droits. On dit qu'il n'existe dans ce pays qu'une fabrique. Mais on est en train d'en établir d'autres. Les industriels savent donc parfaitement qu'ils pourront vivre avec l'égalité de droits, même en Hollande, où l'on rencontre un sucre infiniment plus riche que celui que l'on rencontre généralement sur nos marchés.

En Angleterre, le sucre de betterave belge soutient la concurrence avec tous les sucres du monde; il n'y arrive pas avec un privilége; il subit le droit commun. Les quantités qu'on y importe, tant de Belgique que de France, sont très-considérables et augmentent chaque année.

Je le répète, en France, il existe encore aujourd'hui, pour le sucre de betterave, une surtaxe de 3 francs, comparativement au sucre venant des Antilles; comparativement au sucre venant des îles de la Réunion, et ce sont les plus fortes importations, il y a même

une différence plus grande qui résulte d'une prime accordée à ce sucre.

Ainsi, dans tous les pays qui nous environnent, le sucre de betterave subit l'égalité des droits ou est surtaxé, et dans ces conditions il prospère.

J'ai donc la conviction, et la conviction très-intime, que l'industrie du sucre de betterave continuera de prospérer dans notre pays, après comme avant l'égalité des droits. Le sucre de betterave rencontre, comme je l'ai dit, le marché anglais pour y exporter ses produits bruts. Nous ne devons donc pas craindre de voir cette industrie languir. Elle peut se développer, et je désire vivement sa prospérité. Elle trouvera un marché important en Angleterre. Le marché anglais est immense, et comme le sucre de betterave y est admis sur le même pied que tous les autres sucres, il n'y aura jamais excès de production dans notre pays; le sucre trouvera toujours des débouchés très-considérables.

Je suis convaincu, je le répète, que le sucre de betterave n'a pas besoin du privilége injuste dont il a joui jusqu'à présent, et qu'il peut, sans peine, subir l'égalité des droits. Je conclus donc en repoussant l'amendement de l'honorable M. de Brouckere.

M. de Brouckere. — Je ferai remarquer à la Chambre que la disposition qu'elle a adoptée dans une séance précédente, ne fait pas autre chose que de prononcer un ajournement.

Qu'ai-je fait? J'ai expliqué à la Chambre les motifs pour lesquels le moment n'était pas venu, non-seulement de voter une nouvelle législation sur les sucres, mais même de la discuter, et nous avons évité la discussion.

L'honorable M. Loos vient de dire quelques mots pour démontrer comment, dans sa pensée, le nivellement des droits n'empêcherait pas la fabrication du sucre de betterave de prospérer, et a ajouté qu'il désirait cette prospérité, parce qu'en effet la prospérité du sucre de betterave ne fait aucun tort. (*Interruption* de M. Loos.)

Je crois avoir entendu cela. Voici ce que vous avez dit: le sucre de betterave continuera à prospérer, et je désire moi-même qu'il prospère, car le marché extérieur lui est ouvert. Il peut s'exporter en Angleterre, et je désire qu'on en exporte le plus possible.

Eh bien, nous sommes d'accord pour désirer que le sucre indigène prospère. C'est ce que j'ai dit dans une séance précédente. Cela ne nuira à personne et cela fera un vrai bien au pays.

On est revenu nous parler de la France, de la Hollande, de l'Angleterre.

Je maintiens tout ce que j'ai dit. En France, il y a eu des raisons spéciales qui ont pu y faire prospérer la betterave, mais elles n'existent pas en Belgique.

En Hollande, je maintiens qu'il n'existe qu'une fabrique. On a dit qu'on en montait d'autres. Je n'en sais rien.

Ce sont là des questions qui concernent le fond. J'ai évité de discuter le fond; je l'éviterai encore. Je maintiens seulement l'exactitude de tous les faits que j'ai développés dans les séances précédentes.

M. E. Vandenpeereboom, rapporteur. — Je ne sais si, strictement, d'après le règlement, on doit se borner, quand on est en présence d'un amendement semblable à celui de l'honorable M. H. de Brouckere, à ne discuter que l'ajournement. On peut discuter, me semble-t-il, toute la question et employer tous les moyens en son pouvoir pour combattre un amendement ainsi formulé.

Au reste, ce que je veux dire porte également sur l'ajournement. Ainsi, je suis d'accord avec l'honorable membre sur ce point.

Messieurs, pour ajourner, encore faut-il savoir devant quels systèmes on se trouve, afin de parvenir à découvrir ce qu'il y a mieux à faire, ce qu'il faut éviter.

Messieurs, vous vous trouvez vis-à-vis de trois systèmes : celui du Gouvernement qui établit l'égalité immédiate des droits; celui de l'amendement de l'honorable M. de Brouckere qui accorde l'augmentation demandée et qui prononce l'ajournement sur la question de l'égalité des droits à une date indéterminée, qui pourrait être la fin de 1861; vient enfin l'amendement que nous avons proposé, et qui a pour objet d'arriver à l'égalité de droit par transition, après trois ans seulement.

Pour bien établir la portée de notre amendement, il a fallu le rédiger en style législatif. Le cas échéant, je le transmettrai au bureau.

Si notre proposition était admise, voici quelle serait la position des sucres, aux différentes époques :

En 1860-1861, le sucre de canne serait au droit de 45, et celui de betterave au droit de 39.

En 1861-1862, la canne serait à 44, et la betterave à 40.

En 1862-1863, la canne serait à 42, et la betterave à 40.

Ce ne serait qu'au 1er juillet 1863 qu'il y aurait égalité de droit.

Le rendement, pour les deux sucres, serait de 80.

Chacun doit connaître ses intérêts, mais il me semble que nous n'avons pas été bien durs envers les fabricants de sucre de betterave, car nous leur donnons jusqu'au 1er juillet 1863, pour arriver à l'égalité de droit.

D'après la proposition de l'honorable M. de Brouckere, il est très-possible, pour ne pas dire certain, qu'à la fin de 1861, cette égalité de droit sera décrétée; par conséquent, notre amendement, je le répète, n'est pas si blessant pour l'industrie de la betterave. Et pourquoi serions-nous aventureux et injustes à l'égard de cette grande et respectable industrie, quand c'est un strict devoir pour nous d'être prudents et équitables pour toutes les industries, même pour les moindres et les plus humbles?

Messieurs, je sais bien quel peut être le but de ceux qui proposent un ajournement; ils sont dans la position d'un condamné qui demande un délai avant d'être exécuté; car, il a l'espoir de s'échapper, dans l'entretemps.

Mais, je crains fort que les betteravistes ne puissent se soustraire, après le délai qu'ils réclament, à la condamnation prononcée contre eux par l'opinion publique, après nos solennels débats.

Il me semble que notre proposition, froidement examinée, est favorable à l'industrie de la betterave. Si toutes les sinistres prophéties qu'on vous a faites : abaissement du prix du sucre de canne, infiltration du sucre raffiné français, etc., etc., venaient à se réaliser avant le 1er juillet 1866, on pourrait revenir sur ses pas, ou suspendre la loi, suivant les besoins. Au contraire, avec l'amendement de l'honorable M. de Brouckere on arrivera probablement, à la fin de 1861, à l'égalité des droits. Et alors, ce système définitif admis, on dira, s'il arrive des mécomptes : Il ne faut pas vite changer une législation fixe; ce n'est pas pour des accidents momentanés qu'il faut se décourager.

Notre système établit une période d'épreuve pour tout le monde; et, pendant cette période, les faits parleront avec plus d'autorité que ne le font des prédictions sinistres, parce qu'intéressées.

Maintenant, la Chambre appréciera ce qu'elle a à faire. Notre amendement ne serait mis aux voix que dans le cas où celui de l'honorable M. de Brouckere serait rejeté. C'est dans ces termes que nous le maintenons.

C'est pour cela que je crois que notre amendement n'est pas si indigne d'examen. J'estime que cet amendement vient en aide au système que proposait le Gouvernement,

puisqu'on arriverait en quelque temps à l'égalité de droit; que, d'un autre côté, il ne blesse pas, d'une manière sensible, les intérêts du Trésor; et qu'enfin il résuut, par une transaction, la grave question pendante devant nous.

M. Loos. — Messieurs, l'honorable M. de Brouckere, en me répondant, a dit que je n'avais pas prouvé comment le privilége du sucre de betterave pourrait nuire à la prospérité de l'industrie du sucre de canne; si l'honorable membre avait suivi l'exposé si lucide qu'a fait M. le Ministre des Finances, il aurait compris que je n'avais plus à démontrer ce qui déjà avait été si bien établi. Mais puisque l'honorable M de Brouckere m'interpelle, je suis obligé de dire que la prospérité de l'industrie du sucre de betterave ne peut en aucune façon nuire à l'industrie du sucre de canne, pourvu que l'industrie du sucre de betterave n'exige pas de privilége. C'est pourquoi je demande l'égalité du droit. Aujourd'hui il y a un privilége en faveur de l'industrie du sucre de betterave.

Or, celui qui exporte, avec une différence do 6 francs dans le droit, doit l'emporter sur ses concurronts qui ne jouissent pas de cette faveur. Il résulte de là que vous avez vu les importations de sucre colonial tomber de 30 millions à 11 millions.

Eh bien, si le système du privilége devait être continué, vous verriez le commerce du sucre de canne complétement anéanti dans notre pays, et c'est là ce qui me fait protester contre un privilége que je crois injuste, au point de vue de tous les intérêts du pays, et qui est contraire à tous les principes que nous avons adoptés depuis 1830.

Nous avons aboli la protection et le privilége et vous voulez les maintenir pour une industrie qui en réalité n'en a pas besoin.

M. B. Dumortier. — Messieurs, c'est une chose réellement étrange que d'entendre l'honorable député d'Anvers qui vient de se rasseoir, parler toujours de protections et de priviléges dont jouirait l'industrie du sucre indigène.

C'est d'autant plus étrange que si un privilége existe, c'est en faveur d'une partie de l'industrie dont l'honorable membre est en ce moment l'organe; mais on s'est bien gardé de toucher à ce point. Savez-vous qui jouit réellement d'un privilége? Ce sont les candisiers d'Anvers.

Comparez votre législation avec la législation française, et vous verrez que, dans la loi française, la quotité de la prime d'exportation est la même pour les sucres mélis et pour les sucres candis, tandis qu'au contraire en Belgique il y a un privilége considérable pour les sucres candis.

Voilà le seul grand privilége qui existe dans la loi.

Quant à ce qui concerne l'industrie de la sucrerie indigène, il est inouï de venir prétendre, comme vous le faites, qu'elle est privilégiée.

N'est-il pas constant, d'après l'Exposé des Motifs de M. le Ministre des Finances, que les sucres indigènes ne se vendent qu'à un prix infiniment moins élevé que les sucres exotiques? Voici ce que dit l'Exposé des Motifs :

Lorsque le prix de vente du sucre brut de betterave est de 75 francs, celui du sucre brut de canne est de 80 à 82 francs, différence 5 à 7 francs.

Eh bien, on parle d'un privilége pour le sucre de betterave lorsque c'est le Gouvernement lui-même qui vient déclarer qu'il y a 5 à 7 francs de différence entre les prix de l'un et de l'autre, à l'avantage du sucre de canne.

Maintenant, l'honorable M. Loos sait aussi bien que moi que, dans les produits de la canne, tout est consommable et doit par conséquent être frappé d'un droit, tandis que, dans les produits de la betterave, les mé-

lasses et même les vergeoises sont entièrement inconsommables et ne doivent pas être frappées d'un droit.

On ne cesse de nous parler d'un privilége qui n'existe pas, et tout cela pour cacher un privilége réel dont on jouit.

De quoi s'agit-il? Exclusivement d'une chose, et la voici en deux mots : Faut-il ou ou non entamer aujourd'hui la discussion sur la question des sucres?

Mon honorable ami M. Dechamps vous l'a dit : Chaque fois que cette discussion s'est produite dans cette enceinte, elle a duré 8, 10 et jusqu'à 15 jours.

Je pose en fait qu'il n'y a ici que très-peu de personnes qui pourraient convenablement discuter une pareille question, alors que tous nos efforts d'intelligence se sont portés exclusivement sur la loi abolissant les octrois.

Que propose l'honorable M. de Brouckere? Il propose de donner au Gouvernement les 700,000 francs qu'il demande. Voilà, par conséquent, le Gouvernement indemnisé et le chiffre de la loi des octrois voté, et il propose, en outre, quant à ce qui concerne la modification de la législation, de ne la voter qu'avec connaissance de cause, c'est-à-dire lorsqu'on aura discuté la question au fond, et l'an prochain vous examinerez à fond la question. Si la betterave a tort, vous lui donnerez tort; si la canne a tort, vous lui donnerez tort; mais du moins vous aurez examiné la question. L'honorable membre ne nous propose qu'une chose : c'est un examen sérieux de la question; eh bien, c'est cet examen qu'on paraît vouloir écarter.

Mais, dit l'honorable M. Vandenpeereboom, l'amendement que j'ai proposé est une transaction. Or, la différence qu'il y a entre l'amendement de l'honorable M. Vandenpeereboom et la proposition de M. le Ministre des Finances, c'est que l'un tranche le principe immédiatement, tandis que l'autre le tranche en trois années. Mais la question est absolument la même; le principe est identique; c'est-à-dire que l'on modifie la législation, non pas quant à la quotité du droit, mais sans avoir même engagé une discussion. On décide par un coup de massue, l'on ne discute pas.

Eh bien, si c'est là l'intention des honorables membres, je dois dire qu'elle ne me paraît pas raisonnable : une matière aussi importante, une industrie qui possède sur le sol de la Belgique 67 établissements, donnant lieu à un mouvement commercial de plus de 60 millions de francs, et alimentant déjà plus de 30,000 ouvriers, une des plus grandes industries du pays, ne doit pas être traitée ainsi à la légère, sans un examen approfondi de la question.

Je pense donc que la motion de l'honorable M. de Brouckere est la seule mesure transactionnelle qui soit acceptable; c'est la seule qui constitue une véritable transaction, puisqu'elle ne tend qu'à une chose, à un examen sérieux et approfondi de la question.

M. H. de Brouckere. — Je demande la permission d'ajouter encore un seul mot pour faire remarquer à la Chambre que l'amendement de l'honorable M. Vandenpeereboom...

M. E. Vandenpeereboom. — Et consorts.

M. H. de Brouckere. — Et consorts, tranche la question de l'égalité des droits; il ne la tranche pas pour aujourd'hui, il la tranche pour une époque reculée à trois ans. Or, le principe de l'égalité c'est la grande question; c'est la question que nous devons examiner à fond, et je déclare que je me prêterai de bien bonne foi, quand le moment sera venu, à examiner cette question, à la débattre à fond, et je tâcherai de me montrer en toute circonstance et particulièrement sur cette matière aussi conciliant que possible.

— La discussion est close.

M. le Président. — Il est entendu que nous allons voter sur l'amendement adopté au premier vote, et que l'amendement de

M. Vandenpeereboom ne pourrait être examiné et discuté que si le premier n'était pas admis. Je crois qu'il n'y a pas d'opposition sur ce point.

Je vais donc mettre aux voix l'amendement adopté au premier vote.

Plusieurs membres : L'appel nominal !

Il est procédé au vote par appel nominal sur cet amendement.

106 membres prennent part au vote.

53 votent pour l'amendement.

53 votent contre.

En conséquence, l'amendement n'est pas adopté.

Ont voté pour l'amendement :

MM. Janssens, J. Jouret, M. Jouret, Lange, Laubry, Mercier, Moncheur, Neyt, Notelteirs, A. Pirson, Rodenbach, Sabatier, Savart, Snoy, Tack, Thibaut, Vander Donckt, Van Dormael, Van Humbeek, Vermeire, Verwilghen, Wasseige, Allard, Ansiau, Beeckman, Carlier, Crombez, de Bast, de Breyne, de Brouckere, Dechamps, Dechentinnes, de Decker, de Haerne, de Lexhy, de Liedekerke, de Mérode-Westerloo, de Moor, de Naeyer, de Paul, de Pitteurs-Hiegaerts, de Portemont, de Ridder, de Rudder de Te Lokeren, Desmaisières, Desmedt, de Terbecq, de Theux, B. Dumortier, d'Ursel, Faignart, Frison et Goblet.

Ont voté contre l'amendement :

MM. Grandgagnage, Grosfils, Guillery, Hymans, Jacquemyns, Jamar, Julliot, Koeler, le Bailly de Tilleghem, C. Lebeau, J. Lebeau, Loos, Manilius, Moreau, Muller, Nélis, Orban, Pierre, Pirmez, V. Pirson, Prévinaire, Rogier, Royer de Behr, Saeyman, Tesch, Thienpont, Vanden Branden de Reeth, A. Vandenpeereboom, E. Vandenpeereboom, Vanderstichelen, Van Iseghem, Van Renynghe, Van Volxem, Vervoort, Vilain XIIII, Dautrebande, David, de Boe, de Bronckart, de Florisone, De Fré, de Gottal, Deliége, de Montpellier, de Muelenaere, de Renesse, de Rongé, Devaux, de Vrière, d'Hoffschmidt, H. Dumortier, Frère-Orban et Dolez.

M. B. Dumortier. — Monsieur le Président, n'y a-t-il pas erreur? Il y a ici des personnes qui ont pris note et qui trouvent un résultat différent.

M. le Président. — Nous avons tenu note à trois et nous sommes parfaitement en concordance.

Du reste M. le Secrétaire va donner lecture des votes pour et contre.

M. Vermeire commence la lecture des noms des membres qui ont voté l'adoption.

M. A. Vandenpeereboom. — Il me semble, Monsieur le Président, qu'il n'est pas nécessaire de vérifier le vote. Il est de principe que lorsque le bureau a prononcé, le vote est acquis.

M. le Président. — Comme j'ai eu l'honneur de le dire, il a été tenu note par les deux Secrétaires et par le Président, et les trois annotations sont en concordance parfaite. Je viens, en outre, de vérifier les notes de la sténographie, et elles sont encore parfaitement d'accord avec celles du bureau.

Nous avons maintenant l'amendement de M. E. Vandenpeereboom. Il est ainsi conçu :

« Art. 10. Par modification aux lois des 18 juin 1849 et 15 mars 1856 (*Moniteur*, n°s 171 et 80) et à partir du 1er juillet 1861, le droit d'accise sur le sucre brut de betterave indigène est fixé à 40 francs par 100 kilogrammes et sur le sucre brut étranger, savoir :

» Jusqu'au 30 juin 1862, à 44 francs par 100 kilogrammes.

» Jusqu'au 30 juin 1863, à 42 francs par 100 kilogrammes.

» A partir du 1er juillet 1863, à 40 francs par 100 kilogrammes.

» Art. 12. La décharge de l'accise, en apurement des comptes ouverts aux raffineurs et aux fabricants raffineurs, est fixée par 100 kilogrammes comme il suit :

» 1° Pour le sucre candi, sec, dur et

transparent, reconnu tel par les employés, savoir :

» Jusqu'au 30 juin 1861, à fr. 62 50 c^{s}.

» Jusqu'au 30 juin 1862, à 62 francs.

» Jusqu'au 30 juin 1863, à fr. 58 25 c^{s}.

» A partir du 1er juillet 1863, à fr. 55 50 c^{s}.

» Pour les autres sucres de la catégorie *A*, mentionnés à l'article 3 de la loi du 18 juin 1849, savoir :

» Jusqu'au 30 juin 1861, à fr. 58 25 c^{s}.

» Jusqu'au 30 juin 1862, à 55 francs.

» Jusqu'au 30 juin 1863, à fr. 52 50 c^{s}.

» A partir du 1er juillet 1863, à 50 francs.

» 2° Au montant de l'accise pour le sucre de la catégorie *B*. »

M. Frère-Orban, Ministre des Finances. — Messieurs, j'ai déjà eu l'honneur de dire, dans une séance précédente, que le Gouvernement était disposé à accueillir un amendement qui aurait pour effet d'échelonner les termes pour arriver à l'égalité des droits.

Nous déclarons donc nous rallier à l'amendement de M. Vandenpeereboom et de ses collègues. Il maintient l'article 2 de la loi du 15 mars 1856. S'il est adopté, il y aura un changement de chiffre à faire dans l'article 13.

— La discussion est close.

L'amendement est mis aux voix.

L'appel nominal étant demandé par plus de cinq membres, il est procédé à cette opération

En voici le résultat :

109 membres ont répondu à l'appel nominal.

61 ont répondu *oui*.

44 ont répondu *non*.

4 se sont abstenus.

En conséquence, la Chambre adopte.

Ont répondu non :

MM. Guillery, Hymans, J. Jouret, M. Jouret, Julliot, Lange, Laubry, Magherman, Mercier, Neyt, Notelteirs, Savart, Snoy, Tack, Thibaut, Vander Donckt, Vandormael, Vilain XIIII, Allard, Ansiau, Beerkman, Carlier, Crombez, de Bruyne, de Brouckere, Dechamps, Dechentinnes, de Decker, de Haerne, de Lexhy, de Liedekerke, de Mérode, de Paul, de Pitteurs-Hiegaerts, de Portemont, de Ruddere de te Lokeren, Desmaisières, Desmedt, de Terbecq, de Theux, B. Dumortier, d'Ursel, Faignart et Frison.

Ont répondu *oui* :

MM. Grandgagnage, Grosfils, Jacquemyns, Jamar, Janssens, Koeler, le Bailly de Tilleghem, Ch. Lebeau, J. Lebeau, Lesoinne, Loos, Manilius, Moncheur, Moreau, Muller, Nélis, Orban, Pierre, Pirmez, A. Pirson, V. Pirson, Prévinaire, Rodenbach, Rogier, Royer de Behr, Sabatier, Saryman, Tesch, Thienpont, Vanden Branden de Reeth, A. Vandenpeereboom, Ern. Vandenpeereboom, Vanderstichelen, Van Iseghem, Van Renynghe, Van Volxem, Vermeire, Vervoort, Verwilghen, Wasseige, Dautrebande, David, de Baillet-Latour, de Bast, de Boe, de Bronckart, de Florisonne, de Fré, de Gottal, Deliége, de Montpellier, de Muelenaere, de Renesse, de Ridder, de Rongé, Devaux, de Vrière, d'Hoffschmidt, H. Dumortier, Frère-Orban et Dolez.

Les membres qui se sont abstenus sont invités à faire connaître les motifs de leur abstention.

M. Van Humbeeck. — J'avais voté l'amendement présenté par M. de Brouckere, parce que je croyais que la réforme proposée par le Gouvernement n'était pas suffisamment étudiée; en repoussant cet amendement, la Chambre m'a placé devant une question qui, selon moi, n'était pas susceptible de recevoir une solution immédiate. Dans cette situation, je n'ai pu que m'abstenir.

L'amendement proposé par M. Vandenpeereboom ne changeait rien à la position; il préjugeait le principe et ne faisait que ménager des transitions dans l'application.

MM. de Moor, de Naeyer et Goblet, décla-

rent s'être abstenus pour le même motif que M. Van Humbeeck.

M. le Président. — Il va être procédé au vote sur l'ensemble du projet.

Voici le résultat du scrutin :

110 membres ont répondu à l'appel ;

66 ont répondu *oui* ;

41 ont répondu *non* ;

3 se sont abstenus.

En conséquence le projet de loi est adopté ; il sera transmis au Sénat.

Ont répondu *non* :

MM. Janssens, le Bailly de Tilleghem, Magherman, Mercier, Moncheur, Notelteirs, Nothomb, Rodenbach, Royer de Behr, Snoy, Tack, Thibaut, Thienpont, Vanden Branden de Reeth, Vander Donckt, Van Dormael, Vermeire, Verwilghen, Vilain XIIII, Wasseige, Allard, Ansiau, Beeckman, Dechamps, de Haerne, de Liedekerke, de Man d'Attenrode, de Mérode-Westerloo, de Montpellier, de Muelenaere, de Naeyer, de Pitteurs-Hiegaerts, de Portemont, de Ruddere de Te Lokeren, Desmaisières, Desmedt, de Theux, B. Dumortier, H. Dumortier, d'Ursel et Faignart.

Ont répondu *oui* :

MM. Grandgagnage, Grosfils, Guillery, Hymans, Jacquemyns, Jamar, J. Jouret, M. Jouret, Julliot, Koeler, Lange, C. Lebeau, J Lebeau, Lesoinne, Loos, Manilius, Moreau, Muller, Nélis, Neyt, Orban, Pierre, A. Pirson, Prévinaire, Rogier, Sabatier, Saeyman, Savart, Tesch, A. Vandenpeereboom, E. Vandenpeereboom, Vanderstichelen, Van Humbeeck, Van Iseghem, Van Renynghe, Van Van Volxem, Vervoort, Crombez, Dautrebande, David, de Baillet-Latour, de Baillet-Latour, de Bast, de Boe, de Breyne, de Bronckart, de Brouckere, Dechentinnes, de Florisonne, de Fré, de Gottal, de Lexhy, Deliége, de Moor, de Paul, de Renesse, de Ridder, de Rongé, de Terbecq, Devaux, de Vrière, d'Hoffschmidt, Frère-Orban, Frison, Goblet et Dolez.

Les membres qui se sont abstenus sont invités à faire connaître les motifs de leur abstention.

M. Pirmez. — Les motifs de mon abstention sont consignés dans les observations que j'ai eu l'honneur de présenter à la Chambre, dans la discussion.

M. Van Overloop. — Je n'ai pas voté contre le projet, parce qu'il me semble que l'abolition des octrois est devenue une nécessité ; je n'ai pas voté pour, parce que, tout en reconnaissant l'impossibilité de remplacer les octrois par un système parfaitement juste, le projet du Gouvernement aurait pu, selon moi, se rapprocher davantage des règles de la justice distributive qu'il ne le fait.

M. de Decker. — A mon grand regret, je n'ai pas pu voter pour le projet de loi. J'aurais désiré qu'on y introduisît certaines modifications relatives à la constitution du fonds communal ainsi qu'au mode de répartition du même fonds. Je serais heureux que des améliorations pussent être apportées au projet, de manière à assurer au vote définitif de la loi une de ces majorités imposantes et transactionnelles, comme nous avons eu le bonheur d'en rencontrer pour la plupart de nos lois organiques.

Je n'ai pas voté contre, parce que je n'ai pu me résoudre à m'opposer à une réforme qui est grande et dont j'apprécie les immenses bienfaits, une réforme dont le Gouvernement et la Législature seront, d'ailleurs, toujours libres de corriger les vices que l'expérience viendrait à révéler.

SÉNAT.

DISCUSSION GÉNÉRALE.

Séance du 4 juillet 1860.

(*Présidence de M. le prince* DE LIGNE.)

M. LE BARON DE WOELMONT. — Messieurs, je me serait estimé si heureux de voter un projet de loi dont l'objet était la modification des moyens de subvenir aux besoins des villes, que j'ai suivi avec la plus scrupuleuse attention les discussions qui ont eu lieu à ce sujet tant dans la presse qu'à la tribune.

Certaines accusations auxquelles le projet a été en butte ne m'ont pas, je l'avoue, semblé assez fondées pour motiver son rejet; de ce nombre, sont le reproche d'inconstitutionnalité et celui d'absorption de la liberté des communes.

Ces objections, graves cependant aux yeux d'hommes dont je respecte le jugement, ne m'eussent point empêché de voter le projet, si ma conscience eût eu ses apaisements au point de vue de l'équité, comme elle les avait au point de vue de la légalité constitutionnelle.

Mes recherches les plus bienveillantes ont converti en certitude le doute que l'acclamation générale des villes et en particulier de Namur avait fait naître en moi.

J'ai aujourd'hui la conviction que l'injustice de la contribution n'a d'égale que l'injustice de la répartition!

A qui prend-on? A la bière; c'est-à-dire à l'ouvrier. Au sucre; c'est-à-dire à l'agriculture! Au Trésor; c'est-à-dire à la caisse de tous et particulièrement à la portion destinée aux malheureux.

A qui donne-t-on? Aux grosses contributions personnelles! aux grosses patentes! aux surfaces chargées de constructions luxueuses! Si ce n'est pas là prendre au pauvre pour donner au riche, je ne sais pas distinguer le *plus* du *moins*.

J'ai dit que l'on prend à la bière, c'est-à-dire à l'ouvrier. Les chiffres des accises ont été invoqués, et ont prouvé que les campagnes consomment plus que les villes.

J'ai voulu raisonner sur les quantités consommées, non pas en calculant par cuve-matière, étalon qui n'a rien de fixe, mais par hectolitre de bière consommée.

J'ai fait rechercher dans treize communes, maison par maison, la quantité consommée année moyenne.

La population de huit de ces communes, d'Éghezée, Cortil-Wodon, Méhaigne, Longchamps, Bierwart, Forville, Hemptinne et Taviers (canton d'Éghezée), ne s'occupe que d'industrie agricole; les journaliers y sont

peu nombreux ; la moyenne de consommation y est de 155 *litres* par tête. La population des cinq autres communes, Flavion, Ermeton, Furnaux, Corenne, Weillen (cantons de Fosse et Dinant), s'occupe simultanément d'agriculture et d'extraction de minerai; la moyenne de la consommation y est de 216 *litres!* Il ressort de ce calcul que plus il y a d'ouvriers, plus on boit de bière. C'est donc sur la boisson du journalier que l'impôt va peser!

Dans quelle proportion le supportera-t-il? C'est là surtout que je me trouverai en opposition avec les défenseurs du projet, qui affirment qu'une augmentation de fr. 1 94 c' sur l'hectolitre de cuve-matière n'influera pas sur le prix de l'hectolitre de bière consommée.

Nos adversaires admettent que le rapport de l'hectolitre de cuve-matière à la quantité produite est de 1 à 2 : le rendement officiel est de 1 à 1 88.

Eh bien, moi je serai plus large; je veux bien admettre que, en moyenne, dans les campagnes, le rapport soit de 1 à 2 hectolitres 60 litres. C'est, de ma part, une large concession, et cependant je trouve encore que le prix de la bière sera augmenté de 75 centimes ou de 15 p. %.

Peut-on soutenir sérieusement que le brasseur supportera pareille perte, quand pour motiver l'élévation de ses prix, il n'aura qu'à prétexter de l'existence permanente d'une loi, prétexte qu'il ne pouvait invoquer en 1847, époque à laquelle il n'avait pour excuse que l'insuffisance accidentelle de ses bénéfices? Si le brasseur n'augmente pas le prix comme il l'a fait alors dans quelques localités, il se dédommagera en modifiant les éléments de ses trempes.

De deux choses l'une : ou l'ouvrier payera 15 p. % d'augmentation sur le prix de sa boisson, ou il boira de l'infusion d'écorce de chêne au lieu d'infusion de houblon! Vous appauvrirez sa bourse ou sa santé!

A quoi encore demande-t-on une ressource? Au sucre; c'est-à-dire à l'agriculture, à cette malheureuse industrie, bandrt de tous les temps et de tous les régimes! A cette industrie pour laquelle on a toujours des larmes dans la voix, jamais rien dans les poches! Demande-t-elle des chemins vicinaux, on lui marchande la 200me partie du Budget! Réclame-t-elle des chemins de fer, on ferme l'oreille pour celui de Tamine à Landen, qui convertirait en jardins 30,000 hectares de la Hesbaye, comme pour celui du Limbourg, qui rendrait la vie à cette province agricole, sacrifiée au nom d'un intérêt national.

On sait que la facilité et la régularité des communications avec le Nord rendra avant peu la concurrence de nos grains impossible avec ceux de ces contrées, où le prix de revient est inférieur au nôtre de plus de trois quarts : on n'ignore pas que le seul moyen de prévenir une catastrophe agricole est de modifier la nature des produits.

Le Gouvernement, avec une sollicitude qui l'honore, au moins sous le rapport de la bonne volonté, fonde des écoles, invite au progrès, et quand le progrès se signale, il saisit la première occasion de l'entraver! Mes contradicteurs ont un grand talent pour déplacer les questions. A les entendre, on croirait que l'industrie des sucriers betteravistes est simplement une spéculation comme toute autre industrie manufacturière! Ne prenons pas un détail pour le tout. Quand le betteraviste fait du sucre, il fait de l'engrais, il fait de la viande; et le jour où vous le supprimez, l'hectare, qui grâce à lui avait donné un rendement de 22 hectolitres au lieu de 18, retombera à son ancien produit; la viande, qui avait décuplé et au delà, subira la même influence.

Je ne discuterai pas dans quelles limites le sucre indigène est frappé; il me suffit de constater que cette seconde aggravation d'impôt atteint surtout la consommation des campagnes, tout comme l'élévation des droits d'accise sur la bière.



La troisième source mise à contribution par le projet est le Trésor public, et nommément une fraction de cette caisse. Je ne puis que regretter la modification apportée par la section centrale qui, pour sauvegarder la possibilité de la réforme postale, n'attribue au fonds qu'un tantième sur le produit des postes; en sorte que ce fonds sera réduit, si ladite réforme est réalisée, comme le veulent les grandes villes et les grandes industries.

Le projet détermine un prélèvement sur le produit des postes et du café; ce prélèvement sera de 4 millions environ.

Si on réduit le timbre, quelle part vaudront les 40 p. %? J'ai vainement cherché un motif *sérieux* à cette désignation des bases, postes, café, eau-de-vie, etc.; il n'y a qu'un Trésor, et il eût suffi de prélever un chiffre déterminé et de déclarer son accroissement proportionné à la majoration de toutes les contributions indirectes de l'État. Pourquoi régler exclusivement l'accroissement sur des objets dont la consommation principale se fait dans les campagnes? C'est rendre illusoire l'augmentation de la quote-part qui leur sera distribuée.

L'écart entre la consommation actuelle des villes et celle des campagnes, restera le même. Quand donc les campagnes recevront-elles plus? Quand elles consommeront plus.

Il y a inégalité, le Gouvernement le reconnaît, puisqu'il indique une correctif, l'accroissement du fonds disponible; or, ce correctif est illusoire, je l'ai démontré; l'inégalité restera et l'injustice avec elle!

L'idée d'un prélèvement dans la caisse de l'État pour un fonds commun, me semble un moyen très-intelligent de faire payer à tous la fraction du bénéfice qui peut résulter, pour chacun, de la suppression des octrois; mais pour que cette idée soit sainement appliquée, il faut que la contribution et la répartition soient équitables. Quelques calculs démontreront que cette équité est impossible avec le projet qui vous est soumis.

Permettez-moi de bien définir, d'abord, ce qu'est cet argent que l'on prend dans la bourse commune.

Le Trésor belge doit chaque année faire face à deux genres de dépenses : celles de nécessité première et celles de nécessité relative. J'aime à croire que M. le Ministre des Finances, en abandonnant les 4 millions qu'il dépose dans le fonds d'octroi, n'a nullement compromis le service de l'armée, le traitement des fonctionnaires, etc.; c'est donc sur la fraction de la caisse publique qui est attribuable aux dépenses de nécessité relative que le prélèvement sera opéré, c'est-à-dire sur les moyens attribuables aux travaux publics, aux augmentations du traitement de cette foule d'employés si mal dotés, aux subsides pour la voirie, l'instruction, les constructions d'églises, les constructions d'écoles, sur l'argent qui trouverait un si précieux emploi dans les caisses de secours.

Comment doivent se répartir ces dépenses de nécessité relative? Évidemment en proportion des besoins et de la situation gênée de ceux qui les réclament! N'est-ce pas désigner les malheureux et particulièrement les campagnards? Je veux bien ne pas établir sur eux seuls la répartition de la privation de subside que ce prélèvement sur la portion disponible du Trésor va entraîner; je répartis les 4 millions entre tous, et je trouve que ces 4 millions, transférés du Trésor de l'État, du Trésor de tous, dans le fonds d'octroi, représente une privation de 87 centimes par Belge, citadin ou campagnard, riche ou pauvre. Cette proportion serait plus forte, si je ne comptais pas les riches et les satisfaits qui n'ont rien à prétendre.

Examinons maintenant comment on dédommage!

On donne aux grosses contributions personnelles, aux grosses patentes, aux surfaces ornées de constructions luxueuses, c'est-à-dire

aux communes qui ont dans leur sein le plus de moyens, de ressources! Telle commune a la chance de compter deux ou trois châteaux, ou une légion de grands seigneurs désireux de jouir du luxe et du confort des villes : à elles la rétribution! à elles déjà, cependant, était le soulagement que le voisinage du riche et du prodigue assure à ceux qui l'entourent!

J'eusse compris que la contribution personnelle, véritable *criterium* de l'aisance et de la consommation, eût été prise pour base de l'apport au fonds commun.

Le Gouvernement ne l'a pas voulu, parce que cette base est aujourd'hui mal assise, et qu'il veut la réformer. Mais, de grâce, si cette base est si mal assise que l'on ne puisse l'admettre pour tarifer la contribution de chacun dans la proportion de ce qu'il possède et de ce qu'il consomme, pourquoi l'acceptez-vous quand il s'agit de répartir?

Vous présentez une loi qui crée un fonds et le répartit d'après des bases reconnues fausses, d'après des bases qui, quand elles seront modifiées, changeront peut-être tellement les résultats de la répartition, que les campagnes n'auront plus rien ou presque rien! Qui sait, par exemple, si l'on n'introduira pas, dans la loi nouvelle, une disposition analogue à celle qui existe et qui décide que l'imposition pour chevaux et domestiques sera payée dans la ville par le contribuable qui habite deux communes? Qui empêche que cette disposition injuste ne soit rendue applicable à toutes les bases de la contribution personnelle? Dès lors, que deviendront les droits de maintes communes rurales, qui aujourd'hui n'ont à toucher que parce que le hasard les a gratifiées d'un château? La loi peut tout, elle peut vouloir cela; ce ne serait pas plus inique que ce qui se fait aujourd'hui.

Tel grand seigneur use pendant neuf mois des avantages d'une commune rurale, et à cause du séjour de trois mois qu'il fait en ville, c'est là qu'il paye l'imposition de ses chevaux et de ses gens, au grand détriment de la commune rurale, qui, de ce chef, perd tous les centimes additionnels.

Pauvres campagnes, à vous aujourd'hui, de l'aveu de tous, une position mauvaise! Cela ne suffit pas : à vous encore la possibilité d'une situation pire!! Pourquoi tant d'inquiétudes, chez moi, sur l'avenir? Parce que mes adversaires ne sont pas sincères sur le présent.

A entendre les défenseurs du projet, l'équilibre est presque atteint, dès aujourd'hui, entre les charges et les bénéfices qui résulteront pour le campagnard de l'application de la loi.

Examinons s'il en est ainsi :

J'ai établi tantôt que l'augmentation du prix de l'hectolitre de bière consommée serait de 75 centimes au *minimum*, c'est-à-dire de 15 p. %. L'ouvrier qui paye aujourd'hui 5 francs, payera désormais fr. 5 75 c[s] sa mauvaise bière de la semaine, qui est fabriquée à raison de 2 hectolitres 60 litres par hectolitre de cuve-matière; il payera près de 12 francs, au lieu de 10 francs, sa bière du dimanche! J'ai le relevé de la consommation de bière faite dans treize communes; nous allons voir, en admettant que l'on n'y boive que de la bière de la plus mauvaise qualité, ce que la commune supportera de ce chef.

J'ai aussi démontré que le prélèvement sur le Trésor de l'État, la caisse de tous et spécialement de celui qui a besoin, constituerait par tête une privation moyenne de subside de 87 centimes.

Ces deux bases admises, je trouve qu'à Cortil-Wodon, dont les 903 habitants consomment 1,180 hectolitres, en admettant, ce qui est faux, qu'on n'y boive que de la bière de dernière qualité, il sera payé de ce chef, à raison de fr. 0 75 c[s] par hectolitre, 885 francs; en outre, il sera supporté une privation de secours sur la caisse de l'État de 785 francs, résultant de la moyenne que j'ai indiquée : total du passif certain de Cortil-Wodon, fr. 1,670 61 c[s].

En compensation, on lui promet 479 francs! Différence fr. 1,191 61 c^s.

Il pourra se consoler de ce déficit en pensant que l'octroi, cet abus d'un autre âge, a disparu et est remplacé par celui des temps modernes, l'exploitation des campagnes par les villes! et surtout par les grandes villes!

Ce résultat n'est pas spécial à Cortil-Wodon, il est le même au moins pour chacune des treize localités où j'ai relevé les consommations : Jugez-en par le tableau suivant :

	COMMUNES.	Population.	Hectolitres de bière consommée.	Augmentation à raison de 75 c^s par hectolitre.	Privation du subside à raison de 87 centimes par tête.	Total de la majoration de charge pour les habitants.	L'administration recevra	Différence.	Moyenne de la consommation de bière par tête.
	Courtil-Wodon .	903	1,180	885 10	785 61	1,670 61	479 »	1,191 61	
ÉGHEZÉE.	Éghezée . . .	640	1 010	757 50	556 80	1,314 30	707 »	607 30	Population exclusivement agricole : 155 litres.
	Mehaigne . . .	545	592	444 »	474 15	918 15	283 »	635 15	
	Longchamps. .	496	388	291 20	431 52	722 72	331 »	391 72	
	Bierwart . . .	436	800	600 »	379 32	979 32	226 »	753 32	
	Forville . . .	1,186	1,732	1,299 »	1,031 82	2,330 82	508 »	1,822 82	
	Hemptinne . .	575	551	413 25	500 25	913 50	308 »	605 50	
	Taviers . . .	717	2,300	1,727 »	623 79	2,348 79	425 »	1,923 79	
		5,498	8,553						
DINANT ET FOSSE.	Flavion . . .	896	1,950	1,462 50	773 52	2,236 02	608 »	1,628 02	Population agricole et ouvrière : 216 litres.
	Ermeton . . .	680	1,450	1,087 50	591 60	1,679 40	652 »	1,027 40	
	Furnaux . . .	467	950	712 50	406 29	1,118 79	393 »	725 79	
	Corenne . . .	400	800	600 »	348 »	948 »	252 »	696 »	
	Weillen . . .	358	900	675 »	301 46	976 46	342 »	633 46	
		2,801	6,050						

Quand les administrations de ces communes toucheront-elles plus? Je l'ai dit, quand leurs administrés boiront plus de bière, plus de café, etc., c'est-à-dire quand ils payeront davantage.

Que néanmoins certaines administrations rurales aient vu avec bonheur un régime qui leur met en main le produit d'une contribution dont l'odieux de la répartition pèsera désormais sur l'État, je le conçois; mais nous ne sommes pas ici pour faire un lit de duvet aux administrations, aux dépens de leurs administrés.

Tel conseil communal s'applaudit de la perspective de supprimer la capitation qui irritait ses électeurs. Mais avec quelles ressources le fera-t-il? Avec l'obole de l'ouvrier, avec le prélèvement sur les moyens de secours que l'État avait à sa disposition? Est-ce là de l'équité? Non, mille fois non!

Vous n'admettez pas mes raisonnements, je le sais; mais si le vôtre est si équitable,

m'expliquerez-vous que le partage n'est pas dix fois à l'avantage des villes, quand Namur vous remercie...

Quoi! Namur avait adjugé son octroi avec une augmentation de 27,000 francs, mais attendu que cette augmentation ne devait être payée qu'en 1860, cette ville n'obtiendra que d'après son revenu de 1859; donc 27,000 francs de moins qu'elle n'eût eu, si le projet n'eût pas été présenté. Cependant, le conseil a adressé des félicitations à M. le Ministre! Namur a une situation financière obérée; son abattoir, qui lui rapportait 15,000 francs, n'en produira plus la moitié, Namur perdra 35.000 francs de rente et Namur remercie! Une pareille conduite n'est-elle pas la preuve la plus éclatante du bénéfice que le citadin espère et que le campagnard payera!

Le Gouvernement a fait preuve d'énergie en mettant à l'ordre du jour la grande question de la modification des moyens de perception des ressources nécessaires à l'entretien des villes : tout le monde l'a félicité de cette entreprise. Mais tout le monde, en se rendant compte des moyens présentés, les a déclarés ou regrettables ou mauvais. M. le Ministre lui-même, dans l'exposé des motifs, a manifesté l'espoir de l'indication de modifications lors de la discussion; il n'a cru pouvoir en accueillir que d'insignifiantes dont, pour ma part, je ne me félicite pas.

En présence de ces opinions qui n'acceptent qu'à regret ou qui blâment en proposant des systèmes complets et plus équitables, il me semble qu'il appartiendrait à l'esprit tutélaire du Sénat d'ajourner le projet, en formulant le vœu d'études nouvelles, si de profondes modifications ne sont introduites dans le mode de contribution et dans celui de la répartition.

Songeons que l'utilité et non l'urgence, réclame la modification de l'état actuel des choses, et que c'est l'équité qui proteste contre les moyens présentés!

Votre conscience, comme la mienne, souhaitera une loi, parce qu'elle amènera une situation désirable, mais elle vous fera voter contre les moyens proposés aujourd'hui, parce qu'ils n'ont pas l'équité pour base. .

M. le comte de Marnix. — Je n'ai pas demandé la parole pour vous dire que je suis partisan de l'abolition des octrois communaux. Nous sommes tous partisans de l'abolition des octrois, parce que c'est une réforme importante réclamée par les doctrines les plus incontestées de l'économie politique; parce que c'est une grande mesure, même considérée seulement au point de vue administratif.

Il y a plus d'un enseignement dans cet effort que fait la Belgique pour renverser le temple élevé aux faux dieux, il y a cinq siècles.

Je désire m'associer à cet effort énergique, ingénieux, car en Belgique nous aimons le progrès partout, parce que nous n'aimons pas la révolution.

On avait étudié la question sans aboutir. Mais on se remet à l'œuvre, et cette fois l'intérêt est vivement excité. Quel sera le système? Quels seront les voies, les moyens? Voilà le secret. Et quand la loi parait, hardie comme un coup d'État, c'est un événement, on en demande la lecture à haute voix.

Je ne me propose pas de l'analyser tout entière, c'est mon titre à votre bienveillance. Je demande à m'expliquer sur quelques points seulement, afin d'abuser le moins possible de vos moments.

L'abandon que fait l'État aux communes du produit de certains impôts est-il de règle? est-il dans les principes?

L'abandon de l'impôt sous la forme d'une restitution est, en thèse générale, contraire aux principes, contraire à la bonne pratique, contraire à la destination de l'impôt.

Et quand je parle ainsi, je ne vais pas rechercher ce qu'on a dit, écrit ou fait ailleurs; je ne veux voir que ce qu'on a pratiqué constamment en Belgique.

La théorie vraie de l'impôt, celle qui est la conséquence des faits est celle-ci :

L'impôt frappe tout le monde, et chacun est censé imposé suivant son avoir.

Le produit de l'impôt est destiné à pourvoir aux besoins de l'État.

L'État en fait dune usage selon les besoins, et nullement dans cette pensée que l'impôt doit faire retour à ceux qui l'ont payé. Au contraire, l'argent (je dis l'argent, parce que l'impôt se paye en valeurs ayant cours légal), l'argent est pris là où il se trouve, et il est employé là où il faut, c'est-à-dire bien souvent là où un ne l'a pas pris, là où il manque. C'est la pratique, et cette pratique est l'honneur du Gouvernement belge.

Savez-vous ce qui démontre encore que l'impôt n'est pas destiné à être restitué? C'est que rien n'est plus difficile que de restituer l impôt.

Faites donc aux communes une restitution de l impôt indirect qui soit acceptée comme équitable; c'est impossible.

La combinaison la plus ingénieuse restera loin de l'équité dans la pensée des uns ou des autres. Je n'en veux d'autre preuve que cette extrême division d'opinions quant aux bases de la restitution, alors qu'il s'agit de faire la part des communes à octroi et des communes sans octroi.

J'en ai dit assez pour me montrer l'adversaire de la restitution de l'impôt en principe, et je la crois, en effet, féconde en inconvénients.

Cela dit, j'ai deux déclarations à faire : la première, c'est qu'à l'avenir, le Gouvernement (et je ne m'adresse pas plus au cabinet actuel qu'à ses successeurs) ne doit pas compter sur moi pour opérer une restitution de l'impôt.

La seconde, c'est que, par exception, je crois que nous devons faire fléchir le principe dans les circonstances actuelles, et cela en vue d'un grand résultat : l'abolition de ces 78 lignes de douanes intérieures, plus contraires que toute autre chose aux saines doctrines économiques et gouvernementales. C'est là un motif puissant, déterminant pour faire accepter la restitution. Mais je n'accepte l'exception qu'en m'écartant le moins possible de la règle, qu'il est bon de ne pas perdre de vue, car je dois ajouter que, sous l'impression de la restitution, on s'est déjà livré à des écarts énormes. Les idées se faussent, et avec un peu d'exaltation, bientôt on dirait : Chacun reprend son bien où il le trouve. Nous ne pouvons assez le répéter ; l'impôt est le bien de l'État, sans distinction d'origine, et il est payé sans condition de retour, en ce sens que sa destination est de profiter à tout le monde, c'est-à-dire à l'État.

On nous a révélé dernièrement ce fait, que le subside payé aux campagnes pour l'enseignement est d'un million de francs. Qu'est-ce que cela prouve? Deux choses : que l'enseignement a besoin d'un million, et que le Gouvernement fait son devoir en gratifiant de la sorte ce premier élément de civilisation, ce premier élément de bien-être moral et matériel.

Et les communes à octroi ont reçu pour l'enseignement primaire 100,000 francs!

Elles ont reçu 100,000 francs, tout bonnement parce que leurs besoins n'allaient pas au delà.

Voilà le fait et la règle à côté, et il n'y a rien à opposer à cela. C'est le Gouvernement fonctionnant sur son véritable terrain et comme il l'a toujours fait, sous le contrôle sevère et incessant de la Législature. J'aurais le droit de dire, à ce propos, ce que coûtent à l'État l'enseignement moyen et l'enseignement supérieur qui se donnent dans les villes, mais je ne veux pas avoir l'air de plaider contre ma thèse; les besoins sont grands, on donne beaucoup, et nous sommes d'accord; après tout, je ne représente pas plus les campagnes que les villes.

Comme conséquence de cet ordre d'idées, quand une ville plus ou moins considérable, appelez-la Bruxelles, Malines ou autrement, entreprend des travaux importants, fonde une institution, érige ou restaure un monument, et qu'elle réclame le concours de l'État, l'État la subsidie en raison de l'insuffisance de ses ressources, en raison aussi du chiffre des populations qui retireront profit directement ou indirectement des travaux projetés, et en raison de la grandeur du projet.

C'est ainsi que vous n'iriez pas subsidier une ville de 160,000 âmes comme une ville de second ordre, une ville de second ordre comme une commune rurale.

Toutes les communes ont payé, elles reçoivent toutes suivant leurs besoins.

Pour mieux nous entendre sur le projet de loi, oublions le mot de restitution; éloignons-en même l'idée de notre esprit pendant un moment et disons : L'État veut décréter une grande mesure, une mesure d'intérêt général s'il en fut : il veut abolir les octrois communaux.

Le moment est opportun. Ses caisses sont bien fournies; il n'a pas absolument besoin de tout le produit de l'impôt, et l'on peut en affecter une partie aux sacrifices qu'exigera l'abolition des octrois.

Il va procéder de cette façon : il forme un fonds spécial. Sur ce fonds, il paye à chaque commune à octroi une somme égale à celle que lui a produit son octroi en 1859. Et, comme il s'agit d'une réforme appliquée aux villes, qui va coûter de très-grosses sommes au Trésor public, il est juste que les communes sans octroi viennent aussi puiser dans le fonds commun, chacune dans une proportion déterminée et d'après certaines bases. Le Gouvernement saisit donc cette occasion pour améliorer la position des administrations communales sans octroi. Au moyen de la somme qu'elles toucheront annuellement, elles pourront, les unes dégrever les contribuables de la cotisation personnelle, ou des centimes additionnels extraordinaires perçus au profit de la commune; les autres satisferont à tel ou tel besoin. Sauf les éventualités calamiteuses, la part destinée aux campagnes, lesquelles sont le moins subsidiées aujourd'hui, augmentera d'année en année.

Si nous faisons abstraction des nouveaux impôts, la situation financière des administrations communales sans octroi devient meilleure. Elle devient même très-bonne en général, surtout depuis que le Gouvernement a accepté la proposition de la section centrale de la Chambre des Représentants, qui porte l'avoir du fonds commun de 14 à 15 millions de francs.

Sans que je veuille me montrer trop à cheval sur les principes, vous voyez que cette manière de voyager n'est pas si mauvaise pour les régions que nous traversons. On peut, on doit même se rapprocher de nos usages, de la règle, pour accepter largement les bases du projet.

Mais s'agit-il de procéder à un partage en vertu d'une restitution, chacun prend la plume, pose ses chiffres, et la règle d'arithmétique prend la place de la règle administrative.

Dans toute grande œuvre d'intérêt général, il est impossible de faire à chaque commune, à chaque province, une part parfaitement juste de profit, comme s'il s'agissait d'un dividende de compagnie industrielle.

Mais quand vous frappez de nouveaux impôts ou que vous augmentez les impôts existants, ce qui revient au même, pour former le fonds commun, j'ai aussi le droit d'y regarder de près pour juger de la part faite dans l'impôt à ceux qui profiteront le moins de la nouvelle loi.

A qui la grande part dans les bénéfices résultant de l'abolition de l'octroi?

Aux communes à octroi et aux communes environnantes.



A qui la moindre part?

Aux communes éloignées des grands marchés.

A quelle distance des villes commencent ces dernières communes?

Impossible de préciser; cela dépend de l'importance du marché.

Je sors ici de l'ensemble du projet; et en abordant les détails, je vais me heurter contre un obstacle qui m'indique que la route n'est pas achevée et qu'on doit encore y mettre la dernière main. Cet obstacle c'est l'impôt sur la bière, cette cuve de matière à procès, vraie pomme de discorde.

Pour abolir l'octroi des villes, est-il juste de faire peser l'impôt plus spécialement sur les campagnes? Cette question ne demande pas de réponse, tant il est juste en pareil cas d'épargner les campagnes. Le projet de loi se perd en route parce qu'il oublie d'où il est parti. Je serais heureux si, se rappelant le point de départ, il se remettait dans le droit chemin, car mon plus grand désir, vous le savez déjà, est d'atteindre au même but que lui. Il peut arriver sans moi, je ne puis arriver sans lui.

Eh bien, par les matières qu'il frappe de l'impôt, il contrarie précisément l'agriculture. C'est le sucre, c'est l'eau-de-vie, c'est la bière.

Je pense que d'autres sénateurs, connaissant plus à fond que moi la question de fabrication et la question commerciale, vous exposeront plus convenablement que je ne pourrais le faire les plaintes de la betterave, qui est devenue bien importante, bien riche, depuis le jour où son ennemie naturelle a voulu l'étouffer au berceau. Mais je ne serai pas désavoué par les agronomes, quand j'avancerai que c'est une belle et grande industrie, qu'il serait fâcheux de voir languir, parce qu'elle a rendu d'immenses services à l'agriculture. J'ose même affirmer que la betterave a fait faire à l'agriculture des progrès extraordinaires et qu'on ne pouvait espérer en si peu d'années. C'est beaucoup dire, et je ne dis rien de trop. Mais je clos son bilan en lui donnant un conseil d'ami : c'est d'accepter le droit commun aussitôt qu'elle pourra l'accepter, pas un jour plus tard.

La distillerie procure également de grandes ressources aux campagnes, et ses bienfaits sont d'autant mieux appréciés que cette industrie, pouvant être exercée dans des conditions modestes, a une influence incontestable sur la mise en culture des terrains déboisés, défrichés, et sur l'amélioration de la culture des terres en général.

Mais ces deux industries, qui occupent légitimement une belle place dans les éléments de la richesse publique, n'excitent pas le même intérêt que la bière à l'endroit du consommateur.

Avant de défendre la cause de celui-ci, qu'il me soit permis de dire que s'il était une industrie qui méritât la bienveillance, les égards du Gouvernement, c'était bien la brasserie de la bière, qui compte trois mille établissements similaires répandus sur la surface du pays, employant comme matières premières toutes productions du pays, livrant au pays une boisson considérée comme un aliment de première nécessité pour nos populations, et dont la totalité, pour ainsi dire, est consommée dans le pays. Y a-t-il une industrie plus nationale?

Disons aussi que si elle prend à l'agriculture et à l'industrie charbonnière ses matières premières, elle rend à l'agriculture, sous une autre forme, également très-utile, tout ce qu'elle lui a demandé, sauf les parties concentrées dans la bière.

Ou je ne dis pas la vérité, ou il y a dans tout ce que je viens vous exposer ici bien des points d'intérêt public, qui méritaient d'être pris en considération par le Gouvernement. Évidemment il y a quelque chose à refaire, ou plutôt à corriger.

Objectera-t-on que le brasseur fait de gros bénéfices? Cela peut être pour les grandes brasseries; mais pour les petites, le bénéfice est infiniment moindre.

L'industrie du grand brasseur et celle du petit brasseur de campagne sont placées dans des conditions différentes. En tout cas, il est désirable que le brasseur fasse de bonnes affaires, et c'est le Gouvernement avant tout autre qui doit le désirer, dans l'intérêt des populations, dans l'intérêt de la santé publique.

Si cette industrie donnait de si énormes bénéfices, on n'entendrait pas répéter si souvent que la bière est frelatée; qu'il entre dans la fabrication de la bière des ingrédients nuisibles à la santé; qu'il est devenu de toute urgence que l'administration exerce une surveillance active, sévère sur la fabrication de cette boisson de tout le monde, des grands et des petits. Rien que par cette considération, la bière aurait dû rester en dehors de la combinaison des nouveaux impôts.

Ce que je viens de dire peut s'adresser à ceux qui prétendent que le prix de la bière n'augmentera pas; car si le brasseur doit seul supporter la perte, il sera d'autant plus disposé à frelater sa bière.

Je me permettrai d'appeler sur ce point la très-sérieuse attention de M. le Ministre de l'Intérieur et de M. le Ministre de la Justice. La chose en vaut bien la peine, la responsabilité du Gouvernement est engagée.

A l'endroit de la bière, les villes à octroi sont évidemment favorisées, car l'impôt ne sera augmenté que là où l'augmentation de fr. 1 94 c^s, que décrète le projet de loi, sera supérieure à la taxe communale; la condition du consommateur ne peut être pire que celle du brasseur, je n'ai donc pas besoin de dire qu'elle sera bonne.

Quant aux communes voisines de la ville, elles vont pouvoir faire concurrence aux brasseurs urbains, et cette concurrence même empêchera que le prix ne s'élève chez elles au-dessus du prix actuel.

Mais plus loin, à quelques lieues de là, les conditions changent entièrement, et le nouveau droit devient véritablement une charge de plus.

On a dit que dans les centres industriels les ouvriers boivent trop de bière. Ceux-là évidemment sont du bon côté : qui peut le plus peut le moins. On a dit aussi que dans les campagnes les ouvriers ne boivent pas de bière, et que par conséquent l'impôt ne les atteint pas. On ferait bien de mentionner s'ils n'en boivent pas parce qu'ils en font fi; car si ce n'est pas là la raison, il n'y en a pas d'autres à donner que la cherté de la bière. Or, si la bière est trop chère aujourd'hui pour être à la portée des classes laborieuses, diminuez le droit au lieu de l'augmenter. Je nie que l'ouvrier ne boive pas de bière, il n'en boit pas assez, et il n'en boit pas davantage parce qu'elle est trop chère.

Quand je parle ainsi, j'appelle votre attention spécialement sur l'ouvrier flamand, sur l'ouvrier de la province d'Anvers et du Brabant, qui gagne une journée de quatre-vingt-dix centimes ou d'un franc dix centimes, suivant la saison. Cet ouvrier est presque pauvre, et si, par suite de quelque accident, il perd sa journée, il devient pauvre tout à fait.

Au reste, depuis l'ouvrier d'Hornu, qui boit trop, jusqu'à cet autre qui ne boit pas, tous ces arguments qui se contrarient et qui se réfutent, logeons-les ensemble et qu'ils fassent bon ménage.

Faites tous les calculs que vous voudrez pour ce qui concerne les communes éloignées des villes : ou le prix de la bière n'augmentera pas, et alors on doit craindre qu'on ne la frelate, ou bien le prix augmentera d'un centime par demi-litre au cabaret, ce qui sera une autre calamité. Le verre demi-litre

est la mesure en usage, on ne peut pas l'augmenter de moins d'un centime, notre système monétaire ne fractionnant pas le centime.

Quant au fermier, le petit fermier surtout, on ne contestera pas qu'il ne cherche à couvrir sa perte par la quantité ou la qualité de la bière qu'il donnera à ses ouvriers.

Je ne veux pas vous lasser de chiffres et je suis moi-même las d'en faire. Mais voulez-vous savoir l'augmentation d'impôt qui va peser sur telle ou telle commune? C'est bien facile.

Prenez la quantité d'hectolitres de cuve-matière déclarée par les brasseurs pendant l'année 1859; multipliez par fr. 2 06 c^e pour avoir l'ancien droit et par 4 francs pour avoir le nouveau droit et vous jugerez

La différence n'est pas peu de chose, à coup sûr, et ce surcroît d'impôt n'est pas justifiable en bonne équité.

On objecte, et ce n'est pas sans raison, que le brasseur vendant une partie de sa bière hors de la commune, on ne peut pas faire le compte exact de la consommation de cette commune en prenant la déclaration du brasseur à l'accise.

Mais qu'on fasse le compte pour plusieurs communes à la fois, voire même pour un canton, et l'objection perd sa valeur.

Il est très-inutile de nous occuper du rendement par hectolitre de cuve-matière, qui varie beaucoup d'une brasserie à l'autre, d'une localité à l'autre, et sur lequel on ne sera jamais d'accord.

Si je ne me trompe, Malines paye environ 40,000 francs de plus que Liége, du chef de l'accise.

J'ai déjà trop longtemps occupé vos moments, d'autant plus que je n'ai, messieurs, aucune prétention à exciter votre intérêt autrement que par la bonne cause que je défends.

S'il est vrai qu'on doive quelquefois dans la vie savoir à peu près ce qu'on vaut, le moment vient, plus tôt pour les uns, plus tard pour les autres, où il faut avoir le courage de se dire ce qu'on ne vaut plus.

M. le Ministre des Finances n'avait plus rien à donner depuis longtemps quand il a accordé au fonds commun un nouveau million. Qu'il veuille bien s'ingénier encore une fois. Dans un pays prospère comme le nôtre, on ne doit jamais désespérer, lui surtout, de trouver des ressources par quelque combinaison habile.

Je voudrais ne pas parler du charbon, qui est aussi un objet de première nécessité, et si je le fais, ce n'est certes pas pour user de représailles.

Je ne déteste pas les mots sonores quand ils sont justes, et on a dit avec raison que le charbon est le pain de l'industrie. Mais s'il le faut, vous trouverez là 450,000 francs en doublant la redevance; et l'on assure que le consommateur ne payera pas plus cher.

Vous avez 100,000 francs à prendre sur les ports d'armes de chasse, ainsi qu'un honorable Représentant vous l'a démontré; c'est encore un appoint.

La révision de la contribution personnelle, qui devient inévitable, vous donnera plus d'un million suivant les uns et plus de deux millions de francs suivant les autres, en ménageant le contribuable.

Pour moi, je n'affirme rien quant au chiffre, qui sera nécessairement très-élevé. En attendant, quelques centimes additionnels sur la contribution personnelle et sur le foncier bâti pourront vous venir en aide.

Faites un nouvel effort, Monsieur le Ministre, pour rendre complète l'œuvre que vous avez entreprise. Toute la Législature, tout le pays vous y engage. Nous ne voulons pas détruire votre plan, nous voulons que vous le rendiez meilleur. Il ne doit pas seulement amener la réforme par un système ingénieusement combiné; il faut aussi, comme toute bonne chose au monde, qu'il porte le

sceau de l'équité. Faites que tous, buvant à la même coupe, portent un même toast à l'inventeur.

M. le comte de Ribaucourt. — Avant d'aborder la discussion du projet de loi qui nous est soumis, je désire exprimer avec précision et franchise ma pensée tout entière sur le principe qu'il tend à consacrer. Je déclare donc, messieurs, que je suis partisan sincère de la suppression des octrois. Je crois que, sur ce point, nous serons unanimes. Mais, messieurs, si je suis favorable au principe du projet, il n'en est pas de même quant à la nature des voies et moyens que l'on propose pour remplacer le produit des octrois. Et, en me prononçant ainsi, je prie le Sénat d'être convaincu que je ne suis nullement animé d'un esprit d'hostilité envers le Cabinet; je voterai contre le projet de loi s'il n'y est pas apporté de profondes modifications; mais, en agissant ainsi, je ne serai déterminé que par les vices dont le projet de loi est entaché quant aux moyens proposés pour suppléer aux produits de l'octroi. Ce n'est pas quand il s'agit d'un projet de loi destiné à réaliser un grand bienfait, qu'on doit songer à faire une opposition systématique au Ministère qui le présente. Au contraire, je me plais à reconnaître que M. le Ministre des Finances, au talent duquel tout le monde rend hommage, a posé un grand acte, en soumettant le projet de loi à la Législature. Cet acte est d'autant plus important que la Belgique est le premier pays de l'Europe qui songe à décréter résolument la suppression des octrois communaux.

J'ai donc le droit d'espérer que personne ne se méprendra sur le sens de mes paroles, et n'y verra l'expression d'un sentiment d'hostilité envers le Ministère.

Certainement, ce projet de loi est destiné, comme je viens de le dire, à réaliser de grands bienfaits; mais faut-il que ce soit au prix d'injustices évidentes? Faut-il que ce soit au préjudice des campagnes? Et, si la réforme n'est possible qu'à ce prix, n'est-il pas naturel qu'on la combatte et que l'on se résigne à ne pas contribuer à la réalisation d'un véritable progrès?

Je crois, messieurs, que l'on a beaucoup exagéré les vexations qu'occasionnent les octrois.

Veuillez le remarquer, messieurs, je suis loin de me déclarer partisan des octrois; ils existent depuis longtemps et existent à peu près partout, car, si mes renseignements sont exacts, ce n'est qu'en Angleterre qu'ils n'existent pas. Il ne fallait donc pas, me semble-t-il, montrer tant de précipitation à les supprimer, alors qu'on n'avait pas trouvé des bases plus équitables pour les remplacer. Je crois que la question a été trop peu étudiée. M. le Ministre des Finances nous dira, je le sais, et le rapport de la commission le dit également, que cette question est à l'ordre du jour depuis fort longtemps; mais je crois qu'elle n'a pas été suffisamment mûrie, surtout depuis la présentation du projet de loi. Quant aux vexations de l'octroi, je dois vous avouer, messieurs, que j'ai été péniblement impressionné lorsque, dans la séance du 2 juin dernier, j'ai entendu M. le Ministre de l'Intérieur faire le tableau des vexations exercées par les employés de l'octroi aux portes de la ville de Bruxelles.

Je ne puis partager son opinion à cet égard. Je circule beaucoup et je crois passer plus souvent par les portes de la ville que M. le Ministre de l'Intérieur, qui est souvent retenu dans son cabinet par ses travaux, et je viens vous déclarer que je n'ai jamais rencontré de vexations aussi exorbitantes que celles que nous a dépeintes M. le Ministre de l'Intérieur.

Je dis au contraire que les choses se passent d'une manière très-convenable, car, si les contraventions à la loi sur la chasse ne sont pas plus souvent constatées aux portes des villes, c'est par suite des convenances que

l'on observe relativement à la morale; les moyens d'introduction du gibier rendent les visites très-difficiles.

M. Rogier, Ministre de l'Intérieur. — Je n'ai pas parlé de vexations exorbitantes.

M. le comte de Ribaucourt. — Je crois même que vous avez dit que vous étiez vexé en voyant les tracasseries auxquelles les passants étaient en butte. Convaincu du contraire, je regrette le blâme que M. le Ministre de l'Intérieur a déversé sur des fonctionnaires qui remplissent convenablement leurs devoirs.

On nous dit toujours, messieurs, qu'il faut venir en aide aux classes nécessiteuses, qu'il faut s'occuper du peuple et rendre sa position meilleure. Eh bien, messieurs, je dois vous avouer que je trouve que le projet de loi du Gouvernement va directement à l'encontre des paroles que M. le Ministre a prononcées assez souvent.

A la campagne, qui paye l'octroi? Ce sont les personnes les plus aisées. L'ouvrier ne le paye pas, ou, s'il le paye, c'est dans une proportion extrêmement minime.

Eh bien, messieurs, l'impôt nouveau qu'on vous propose, l'augmentation de la bière, sur qui frappe-t-elle? Elle frappe directement sur l'ouvrier. N'est-il pas déplorable que lorsqu'un individu a essuyé toutes les fatigues d'une journée de dur travail, il ne puisse avoir le bonheur de boire au moins un verre de bière?

Déjà maintenant l'ouvrier des campagnes est loin de pouvoir consommer de la bière dans la proportion de ses besoins. Il est évident que, par suite de la loi qui nous est proposée, il y aura augmentation dans le prix de la bière et que la consommation de l'ouvrier devra encore se restreindre.

Je sais bien que M. le Ministre des Finances va me dire, comme on l'a déjà affirmé dans une autre enceinte, que la bière n'augmentera pas de prix.

Je dois vous avouer, messieurs, que je ne comprends pas une pareille assertion dans la bouche d'un homme aussi éminent que M. le Ministre des Finances; car, lorsque la confection d'une denrée devient plus coûteuse, je me demande s'il est possible qu'elle reste au même prix.

De deux choses l'une: ou le brasseur fera de mauvaise bière, ou il augmentera son prix. Il est impossible, lorsqu'on veut parler avec raison, de ne pas admettre ce principe.

Qu'est-ce que le projet frappe encore? La culture de la betterave. C'est donc encore l'agriculture qui est frappée et, par conséquent, l'ouvrier des campagnes; car, veuillez le remarquer, cette industrie occupe un grand nombre d'habitants des campagnes, et cela précisément dans une saison où l'ouvrage est considérablement diminué dans les champs.

Il faut donc chercher le plus possible à être utile à l'industrie saccharine.

Indépendamment de cela, c'est encore grever la propriété foncière, car tout le monde sait que la culture de la betterave apporte une grande amélioration pour l'agriculture. Mais peu importe! on en fait fi. C'est l'agriculture, c'est le foncier, ils peuvent bien payer!

C'est vraiment une singulière manière de procéder que de frapper toujours les produits indigènes!

Pourquoi, messieurs, ne frappe-t-on pas plutôt le tabac, par exemple?

Je sais que M. le Ministre des Finances s'est montré l'adversaire de tout impôt qui frapperait cette denrée que j'appellerai denrée de luxe.

M. Frère-Orban, Ministre des Finances — Moi?

M. le comte de Ribaucourt. — Je crois que vous avez dit qu'il y avait impossibilité ou tout au moins grande difficulté à imposer le tabac.

M. Frère-Orban, Ministre des Finances. — Je n'ai rien dit de semblable.

M. le comte de Ribaucourt. — Vous vous en êtes toujours montré l'adversaire.

Je ne partage pas cette opinion; je ne suis pas aussi versé dans ces matières que l'honorable Ministre des Finances; mais j'ai ouï dire par des personnes très-compétentes qu'il y avait moyen de faire produire le tabac.

Je conçois que cet impôt ne pourrait être aussi productif qu'en France, mais il n'en est pas moins vrai qu'il serait désirable qu'un pût atteindre dans une certaine proportion cette consommation de luxe. C'est particulièrement le cigare qu'il faudrait imposer.

Il y aurait un moyen très-facile d'atteindre le but; ce serait de mettre un droit à la fabrication et une licence à la plantation; mais c'est un parti pris, le tabac ne doit pas être imposé, il vaut beaucoup mieux frapper une industrie du pays, une industrie qui fait vivre énormément d'habitants de la campagne!

Je ne sais pourquoi on craindrait d'établir une espèce de régie en Belgique.

Elle existe en France, en Angleterre, en Espagne, presque dans tous les pays. Tous les Gouvernements ont reconnu que le tabac était imposable; il n'y a que la Belgique qui s'obstine à ne pas vouloir en tirer tous les revenus qu'il peut produire.

M. le Ministre des Finances a reconnu le 15 janvier 1859 que les sociétés financières jouissaient de grands avantages. N'y aurait-il pas moyen de se créer des ressources en les faisant participer aux charges publiques, et de faciliter par là l'adoption du projet de loi qui nous est soumis?

Car, il faut le reconnaître, l'opportunité de la loi est plus que contestée; il suffit, pour s'en convaincre, de voir le volume énorme de pétitions envoyées à la Chambre des Représentants et au Sénat par les communes rurales contre le projet; ces pétitions constatent que ces communes apprécient l'énormité du sacrifice qu'on leur demande.

Je ne pourrai donc admettre le projet qui nous est soumis, si de profondes modifications n'y sont introduites, notamment en ce qui concerne le sucre et la bière, et si les communes rurales n'obtiennent pas la garantie d'être indemnisées intégralement.

Sans cela, je ne pourrais donner un vote approbatif au projet de loi.

Faute de ces garanties, je ne donnerais pas même mon adhésion au principe de la suppression de l'octroi; je ne veux pas qu'un jour on puisse venir me dire : Vous avez reconnu le principe; qui veut la fin veut les moyens.

Je ne donnerai mon adhésion à ce principe que lorsqu'on m'aura présenté un moyen équitable de suppléer à l'impôt des villes que l'on veut supprimer.

M. d'Omalius d'Halloy. — Après tout ce qui a été dit et écrit sur le projet de loi qui nous occupe, on ne peut plus que faire des répétitions, et l'on peut encore moins se flatter de faire changer les opinions qui se sont formées. Toutes les questions de détail ont d'ailleurs été traitées par des hommes spéciaux, de manière à ne rien laisser à désirer aux personnes qui veulent examiner ces matières sans idées préconçues. Je me bornerai, en conséquence, à rappeler en peu de mots, comme justification de mon vote, quelques-unes des considérations générales qui me font repousser le projet au point de vue de la justice, de la constitutionnalité et de l'économie politique.

On sait que les octrois sont des taxes que les villes ont été autorisées à établir pour subvenir à leurs dépenses, et que ces taxes se percevant uniquement sur leur territoire, il n'y avait pas de raisons pour que le Gouvernement central s'opposât à leur développement lorsqu'il était demandé par les représentants légaux de ces villes. Il suffisait

d'ailleurs, pour justifier l'établissement ou l'augmentation de ces taxes, que l'emploi de leur produit pût procurer un avantage ou un plaisir aux habitants de ces villes.

Il est résulté de cet état de choses que des villes ont donné beaucoup de développement à leurs octrois, afin de construire des théâtres, d'entretenir des troupes d'artistes dramatiques, de créer des promenades et de faire d'autres dépenses d'agrément, que je suis loin de blâmer, tant que ces villes y pourvoyaient au moyen de taxes établies sur leurs habitants et sur les étrangers qu'attiraient dans leur enceinte le désir de s'amuser ou celui de faire fortune. Mais l'idée d'imposer sur tout le pays des taxes générales pour en employer le produit à donner aux villes des subsides égaux à ce qu'elles retiraient de leurs octrois, est à mes yeux la mesure la plus injuste qui ait été conçue depuis les confiscations de 1793.

Cette conception devient encore plus inique lorsque les impôts généraux que l'on veut établir pour dégrever les villes des taxes qu'elles s'étaient imposées, vont se traduire, comme dans le projet qui nous est soumis, en une aggravation des charges qui pèsent sur les habitants des campagnes.

On dit, à la vérité, pour justifier ce projet, que les octrois atteignent aussi bien les habitants des campagnes que ceux des villes, que celles-ci contribuent plus dans les impôts que les campagnes, et qu'enfin le fonds commun que l'on va créer se répartira entre toutes les communes du royaume.

La première de ces assertions est, selon moi, complétement erronée, car l'habitant des campagnes, éloigné des villes, n'a rien à démêler avec les octrois, et si celui des banlieues est gêné par ces taxes pour l'introduction de ses produits dans la ville, il a grand soin de se faire indemniser de ses avances et de ses peines par ceux qui achètent sa marchandise.

La seconde assertion n'est pas fondée non plus, du moins en ce qui concerne l'impôt sur la bière, car, en supposant que l'habitant de la ville consomme plus de bière que celui de la campagne, il n'en est pas moins vrai que l'impôt sur cette boisson n'est qu'une quotité minime de la dépense du citadin, tandis qu'elle est très-sensible pour le campagnard. Il est à remarquer en outre que l'augmentation de l'impôt sur la bière sera une charge nouvelle pour le campagnard, tandis que le citadin ne payera pas plus de ce chef qu'il ne payait avant la loi.

Quant à la répartition du fonds commun entre les communes, c'est une véritable déception, car l'on a eu soin de prendre des bases telles que les villes recevront en moyenne vingt fois plus par tête d'habitant que les campagnes, et qu'il y a même certaines villes qui recevront quarante fois plus que certaines communes rurales.

La partialité du projet en faveur des villes est telle, que l'on rembourse à celles-ci non-seulement le produit de leurs octrois, mais aussi celui du montant des capitations imposées sur quelques portions de leur territoire, tandis que l'on a refusé d'accorder la même faveur à celles des communes rurales qui sont écrasées sous le poids des capitations.

D'un autre côté, l'idée de pourvoir aux besoins des communes par des impôts généraux votés par les Chambres législatives est, selon moi, une violation manifeste de l'article 110 de la Constitution, portant qu'aucune imposition communale ne peut être établie que du consentement du conseil communal. Je sais que l'on se prévaut à ce sujet de ce qui a lieu à l'égard des centimes additionnels qui se perçoivent avec les contributions publiques; mais il est à remarquer que ces centimes existaient avant la Constitution, que d'ailleurs ils ont été, presque partout, régularisés par les votes que les conseils

communaux ont émis en demandant des centimes supplémentaires, et qu'enfin une infraction à la Constitution ne serait pas un motif pour en faire une nouvelle.

Passant maintenant à un autre ordre de considérations, je dirai que le projet tend à favoriser un état de choses qui est, à mes yeux, un des dangers de la société actuelle, c'est-à-dire le développement des villes aux dépens des campagnes. Il est évident qu'en mettant les aliments au même prix dans les villes que dans les campagnes et en augmentant les charges qui pèsent sur celles-ci, on augmentera encore le nombre des personnes qui abandonnent la campagne pour jouir des plaisirs de la ville.

Les campagnes forment cependant la base de l'édifice social, et il est dangereux d'amoindrir la base pour augmenter le poids du chapiteau. Allez demander aux déserts qui entourent maintenant les ruines de Ninive, de Palmyre et de Thèbes aux cent portes, ce que deviennent les pays où les villes prennent plus de développement que ne le comporte un juste équilibre.

Je vois aussi dans le projet une véritable mesure socialiste, puisqu'il emploie les fonds de l'État à favoriser une partie de la nation aux dépens de l'autre. Mais, tandis que le socialisme ordinaire prend aux riches pour donner aux pauvres, celui du projet impose les pauvres pour mettre les riches à même de soutenir leur luxe. Aussi a-t-on comparé la mesure proposée à un père de famille qui, après avoir partagé son bien entre ses enfants, leur dirait plus tard que le frère aîné se trouvant chargé de dettes, il faut qu'on leur reprenne une partie de leur bien, afin que l'aîné puisse soutenir son état de maison tel qu'il l'avait monté.

Le projet a aussi le défaut de compromettre l'existence de celle de nos industries manufacturières qui a le plus contribué aux développements de notre agriculture, quoique le Gouvernement nous entretienne continuellement de son désir de favoriser cette branche importante de la richesse nationale et impose à cet effet de nouvelles charges au Trésor.

On dirait que le Cabinet voudrait que tout le revenu de la nation passât par ses mains; d'un côté, augmentation successive de l'impôt; de l'autre, augmentation continuelle de dépenses plus ou moins nécessaires et distributions de subsides d'une utilité plus ou moins contestable. Naguère, on se bornait à donner des subsides partiels, soit pour encourager des travaux, soit pour créer ou soutenir des industries plus ou moins viables; mais aujourd'hui on veut établir le système des subsides sur une échelle si large que l'on va en donner à toutes les communes, même à celles qui n'en ont pas besoin et qui les repoussent de toutes leurs forces, ainsi que le prouvent les pétitions qui vous ont été adressées par une grande quantité de communes rurales.

Au surplus, messieurs, si le projet qui nous est présenté m'afflige, il ne m'étonne pas, car il est une conséquence de la nature humaine et de la situation que nous a faite la loi du 12 mars 1848, en donnant aux villes le privilége d'une représentation électorale relativement supérieure à celle des campagnes.

En effet, partout où il a existé une classe privilégiée, il y a eu oppression du reste de la population. C'est ainsi que les Spartiates opprimaient les Ilotes, que les citoyens de Rome opprimaient les autres habitants de leur vaste empire, que les chevaliers du moyen âge opprimaient leurs vassaux; c'est ainsi que de nos jours les blancs de l'Angleterre et de l'Amérique oppriment trois cents millions d'hommes de couleur.

On reproche aux adversaires du projet de chercher à établir la division entre les villes et les campagnes; mais je demanderai qui a le plus mérité ce reproche, de ceux qui s'opposent à l'établissement de nouveaux impôts

qui vont accabler les campagnes, ou de ceux qui ont proposé des innovations qui, tout en froissant les campagnes, pourraient bien ne pas être aussi favorables aux villes qu'elles le paraissent. En effet, sans parler du mécontentement des trois quarts de la nation, et l'on sait que les mécontentements en matière d'impôts ne s'éteignent qu'avec la cause, ainsi que l'ont prouvé les droits réunis et le droit de mouture; en effet, dis-je, est-il bien certain que l'indépendance communale, à laquelle nos villes attachent, avec raison, tant d'importance, ne sera pas compromise par l'espèce d'aumône qu'elles vont recevoir de l'État? Et s'il arrivait, ce qu'à Dieu ne plaise, des circonstances qui forçassent le Trésor à suspendre le payement de ses subsides, comment les villes assureraient-elles leur service?

M. Van Naemen. — Messieurs, les octrois portent atteinte à la liberté du commerce et de l'industrie à l'intérieur; l'abolition des octrois, c'est l'émancipation du travail; lorsque le travail s'émancipe, la richesse augmente et le bien-être des masses est la garantie la plus sûre et la plus durable de notre nationalité.

Les octrois pèsent lourdement sur ceux qui vivent du travail; si nous pouvons parvenir à renverser soixante dix-huit barrières intérieures, qui protégent certaines villes et communes contre les habitants du reste du pays, nous élèverons en même temps le rempart le plus solide contre l'étranger.

Messieurs, s'il est nécessaire de chercher des débouchés pour le commerce et l'industrie à l'étranger, il est plus important encore d'établir la liberté du commerce à l'intérieur.

Le principal marché pour nos produits, c'est notre pays; il a la plus grande importance pour le plus grand nombre de nos industries et la plus considérable pour l'industrie agricole.

Tout ce qui augmente les frais de production nuit à la consommation; les pertes de temps, les vexations, les retards, les personnes employées par les industries qui ont des rapports avec l'octroi, les frais qui en résultent journellement à l'égard des habitants, donnent lieu à des dépenses importantes, et on se plaint à bon droit de l'influence de ces détestables octrois qui entravent le développement de la richesse publique du pays. La cessation de toute entrave à la circulation intérieure du royaume contribuera puissamment à accroître la prospérité de la Belgique; on pourra y circuler avec toute espèce de marchandises, sans visites, sans vexations, sans perte de temps, et cela contribuera à la prospérité générale et à la satisfaction de tous les habitants. Le produit de l'octroi dans ces soixante dix-huit communes est évalué à la somme nette de 12,500,000 francs; il est constant pour moi que la généralité des habitants des autres communes contribue à payer une quote-part dans ces impôts.

L'octroi est donc une charge pour les villes et les campagnes, et l'on ne connaîtra jamais à quelle somme revient le fardeau réel de cet impôt à charge des contribuables.

Je remarque à regret que le projet de loi présenté par l'honorable Ministre des Finances ne tend pas à proposer un système consistant à abolir les octrois, en laissant les charges réparties sur les habitants des villes et des campagnes, sans nuire à la position des uns et des autres; la base de la loi fait une répartition dans une proportion plus juste pour l'avenir; il s'ensuit que la loi procurera immédiatement de grands avantages aux communes à octroi, et favorisera momentanément ces localités au détriment des communes rurales : cependant, d'un autre côté, on pourrait prouver que les campagnes restent loin des villes dans leur part des charges prélevées par les impôts de tous genres, et si la loi vient à être votée, la Belgique pourra s'enorgueillir d'une magnifique

réforme de plus, qui lui maintiendra le rang d'élite qu'elle occupe dans la hiérarchie des peuples libres.

En considérant isolément la suppression des octrois, il y a une augmentation de charges pour les communes rurales, mais l'abolition étant fondée sur l'utilité générale, devra profiter à l'industrie agricole, par suite de la suppression des droits dont sont frappés actuellement les produits de l'agriculture, et par la cessation de toutes les entraves à la liberté du commerce dans l'intérieur du pays; les habitants des campagnes et les agriculteurs y trouveront une compensation, et ne seront plus soumis à contribuer aux charges des villes à octroi, pour les dépenses, achats, et consommations qu'ils sont obligés de faire dans ces localités; si donc, d'un côté, il y a momentanément une augmentation de charges, de l'autre côté il y a une compensation suffisante dans les bénéfices, pour ne pas reculer devant une mesure réclamée depuis tant d'années.

Ayant l'intime conviction que l'abolition des octrois provoquera une augmentation dans la consommation des produits agricoles, et que dans un avenir peu éloigné de grands avantages en résulteront pour le bien-être du pays en général, ce qui pour nous doit être notre principal guide dans l'appréciation des projets de loi soumis à nos délibérations, j'estime qu'il est de mon devoir d'accueillir favorablement la proposition du Gouvernement, avec la modification y introduite par la section centrale de la Chambre des Représentants, et tendante à donner autant que possible satisfaction à des objections présentées contre quelques dispositions du projet de loi.

Cependant, je tiens à déclarer que je réserve mon vote à émettre sur l'amendement proposé par les commissions réunies de l'intérieur et des finances du Sénat, concernant la question du sucre de betterave.

Messieurs, puisque j'ai la parole, je me permets de vous communiquer le contenu d'une lettre que je viens de recevoir ce jour de Saint-Nicolas, et portant quinze signatures de personnes honorables, parmi lesquelles se trouvent sept des brasseurs les plus considérables de cette ville. Vous remarquerez qu'ils ne se plaignent pas de la position que leur fait la loi nouvelle; et cependant si la loi vient à être adoptée, ils auront à soutenir la concurrence dans l'intérieur de notre ville avec les brasseurs des communes voisines.

Voici le contenu de la lettre :

Saint-Nicolas, le 3 juillet 1860.

« Monsieur le sénateur Van Naemen,

« Nous vous prions de voter dans son » ensemble le projet de loi abolissant les » octrois, tel qu'il a été élaboré par M. le » Ministre des Finances. En éclairant vos » collègues sur cette question importante, » vous rendrez un immense service à vos » concitoyens, et à votre pays. Le commerce » et l'industrie, gênés dans leur essor par les » répartitions inégales de l'impôt communal, » se développeront sous cette ère de liberté, » et le pays vous en témoignera toute sa » reconnaissance.

« Agréez etc, »

(Suivent les signatures.)

M. le baron Dellafaille. — Le projet soumis à nos délibérations, clôt une campagne longue et soutenue, ouverte contre les octrois communaux. Cette ressource financière de nos villes fermées, est vivement attaquée depuis plusieurs années, sous le double rapport de la charge imposée aux contribuables, et du mode de sa perception.

Si je considérais l'octroi en lui-même et isolément, je ne me ferais certes pas son défenseur. On peut en médire sans crainte de blesser la justice et la vérité. L'octroi est

un mal, personne n'en doute; mais il est juste de reconnaître qu'il partage ce sort avec tous les impôts. Je n'en connais aucun qui ait la prétention de passer pour un bien, et il ne me paraît pas rationnel d'accumuler sur l'octroi seul des griefs qui reviennent autant et bien plus encore à d'autres charges publiques dont on ne dit rien.

L'octroi est onéreux! Oui, mais il ne l'est pas plus que les impôts indirects conservés par l'État, et dont plusieurs vont être notablement augmentés pour remplacer ce même octroi. Il l'est moins que les impôts qui frappent et réduisent le capital.

Vous vendez une propriété pour donner à cette valeur un emploi plus utile. M. le receveur de l'enregistrement et le conservateur des hypothèques viennent vous prendre, additionnels compris, 6 $^1/_2$ p. $^0/_0$, c'est-à-dire plus de $^1/_{16}$ du capital.

Au lieu de vendre, vous préferez emprunter; ces mêmes messieurs viennent encore vous tendre leur sébile, que vous garnissez avec moins de luxe, mais toujours d'une manière très-convenable.

En fait de succession, s'il vous en échoit une, c'est bien pis encore. Le droit de succession le plus bas, celui en ligne directe, vous prend une demi-année du revenu foncier. Joignez à cette exaction les frais de toute sorte, ordinaires en pareil cas, et vous trouverez que celui qui hérite de son père des revenus exclusivement fonciers est, à la lettre, obligé d'emprunter pour vivre la première année de sa jouissance.

Si vous héritez d'un frère, il faut encore contribuer, additionnels compris, pour 6 $^1/_2$ p. $^0/_0$. Il vous faut abandonner au fisc plus de $^1/_{16}$ de cette partie de votre héritage paternel.

Héritez-vous d'un oncle? vous devez payer 6 p. $^0/_0$, et avec les additionnels, 7 $^{80}/_{100}$ p. $^0/_0$.

Il suffit à ce compte d'être treize copartageants, pour que le fisc recueille la plus forte part de cet héritage de votre aïeul. Au degré suivant, il arrive à peu près toujours que le Gouvernement est l'héritier le mieux loti.

Il me serait plus facile de payer des droits sur des objets de deuxième nécessité, et dont je pourrais, s'il le fallait, restreindre l'usage, que de sacrifier plus qu'un simple droit, une partie, et souvent une partie notable de ma fortune elle-même.

Sous le rapport de la perception, il m'est assez indifférent de payer sous le nom d'octroi, entre les mains du receveur communal, ou, sous un autre nom, entre les mains des receveurs de l'État. Il y a même cette différence contre le nouveau système, que le receveur de l'État me fera payer plus que celui de la commune, et même là où l'octroi ne me demandait rien.

L'octroi est vexatoire dans son exercice, et il amène des recherches désagréables. D'accord; je ne me fais pas l'avocat de l'octroi; mais est-il seul dans ce cas? Sans doute, les administrations financières qui vont percevoir ces mêmes droits ne permettent ni recherches, ni visites, même domiciliaires? Leurs agents sont des modèles d'indulgence, de politesse, de bienveillance? Ils abandonnent les formes fiscales à l'usage exclusif des commis d'octroi? — J'en doute.

Plusieurs droits urbains sont perçus avec ceux de l'État et dans les mêmes formes, mais ceux qui s'exigent aux portes donnent lieu à des contestations désagréables. Cela est vrai; mais, encore une fois, l'octroi n'est pas seul coupable de pareil méfait.

J'emprunterai un nouvel exemple à l'enregistrement. Le droit est exigible sur la valeur vénale, et non sur le prix effectif. Telle est la règle, mais elle n'est jamais suivie, sinon contre le contribuable. Achetez une propriété au prix le plus exhorbitant, pour cause de nécessité ou de convenance, et allez demander au receveur de payer sur le pied de la valeur ordinaire! Vous serez reçu par

un homme bien élevé, avec des manières parfaites, inconnues dans les bureaux inférieurs de l'octroi; mais, à la politesse près, le résultat sera le même. Jamais le fisc n'admettra qu'un immeuble ait été trop payé. Faites-vous, au contraire, un bon marché? la scène change. En vain vous aurez acheté publiquement, par-devant notaire, en présence même du juge de paix; en vain la sincérité du prix accusé est incontestable et incontestée; le receveur vous invite à payer un supplément sur un prix que vous n'avez pas payé, et en arbitre la hauteur. Félicitez-vous si, dans sa modération, il ne parle ni de double droit, ni d'amende, et résignez-vous, car il en coûte moins de subir une avanie que de gagner un juste procès. Une contestation, un désagrément de cette nature, valent bien tous ceux de l'octroi.

Les visites aux portes sont, dit-on, importunes : qui le conteste? Il est juste de reconnaître cependant que les instructions très-précises des autorités communales, toujours paternelles, tempèrent beaucoup le zèle des employés. Pour ma part, j'aime encore infiniment mieux passer dix douanes urbaines, qu'une seule fois la douane de l'État; et, en définitive, si je n'aime guère à montrer ma voiture et mes malles aux commis d'une porte, j'aime bien moins encore de montrer l'état de ma fortune à M. le receveur des droits de succession.

Messieurs, je ne me fais pas, je le répète, le défenseur de l'octroi; je sais tout ce qu'on peut en dire; mais quand je vois, d'un côté, déployer tant de sévérité, et de l'autre passer sous un complaisant silence des charges bien autrement lourdes, je me rappelle involontairement ce langage de l'un des personnages que l'immortel la Fontaine a si bien mis en scène :

Un loup quelque peu clerc prouva par sa harangue
Qu'il fallait dévorer ce maudit animal,
Ce pelé, ce galeux, d'où venait tout le mal.

Vous voulez supprimer l'octroi, je ne m'y oppose pas, et je n'engagerais personne à pétitionner pour conserver le plaisir de le payer. Seulement, je demande que vous le remplaciez par quelque chose de mieux; et je le dis sans aucun esprit d'opposition, cette condition ne me paraît pas remplie.

Le projet de loi soulève deux questions. La première concerne le principe même de la loi, c'est-à-dire la création du fonds commun mis à la disposition des autorités communales. La seconde se rapporte à l'application de ce principe, et se sous-divise en deux questions secondaires relatives, l'une à la composition, et l'autre à la répartition de ce fonds.

La création du fonds commun est, à mon avis, contraire aux prérogatives constitutionnelles des conseils communaux; elle bouleverse toute l'économie du système créé par le Congrès et organisé par le législateur de 1836. La Constitution, par son article 108, attribue aux conseils communaux tout ce qui est d'intérêt communal.

Elle porte, article 110 : « Aucune imposition à la charge de la commune ne peut être établie si ce n'est du consentement du conseil communal. » Exécutant cette loi fondamentale, la loi organique de 1836 porte, article 75. « Le conseil *règle* tout ce qui est d'intérêt communal. » Sans aucun doute, le choix et la quotité des impositions d'une commune rentre dans la catégorie des intérêts communaux et dans le domaine du conseil. D'ailleurs, la loi communale de 1836 range expressément l'établissement, le changement et la suppression des impositions communales parmi les matières soumises aux délibérations du conseil.

Le conseil a donc le droit et le devoir de délibérer sur ces matières, et n'a qu'à soumettre ses délibérations à l'autorité désignée par la loi.

Ces règles constitutionnelles sont-elles bien

respectées ici? Non, messieurs; on ôte à la commune le deoit de régler et même celui de soumettce à ses délibérations la pactie la plus essentielle de ses impositions, celle qui forme sa ressource fondamentale. Toute intervention lui est donc ôtée dans le plus impoctant peut-être de ses intérêts.

La volonté du pouvoic législatif est substituée à celle de la commune dans les affaires privées de celle-ci.

On lui assigne des ressources qu'elle n'a pas établies, dont elle n'eût peut-être pas voulu; on lui défend de les remplacer par d'autres moyens qu'elle aurait préférés; et, chose bizacre, on lui défend même de proportionner cette ressource à l'étendue de ses besoins.

Dans de telles conditions, messieurs, le projet de loi, fût-il bon en lui-même, pécheeait en ceci qu'il ôte à la commune, contre la règle constitutionnelle, le droit exclusif de cégler ses impositions sous l'approbation ruyale.

On a exeipé et on exeipera encore de la réserve de l'approbation royale appoctée à l'action de la commune, pouc justifiec cet empiétement du pouvoic législatif suc les prérogatives constitutionnelles de la commune.

C'est à tort, messieurs : l'intervention du Roi a été et devait être établie pouc empêcher les conseils de léser l'intérêt généeal, l'intérêt des autres cummunes, ou bien l'intérêt trop évident de ses administrés. Mais cette interventiou a été établie pour empêchec l'abus et non pour entraver l'usage du deoit. Le droit de contcôler et d'appréciec les actes d'un conseil n'est pas celui de disposer à sa place et sans lui.

L'institution d'un fonds commun me semble en outre impeudente. On substitue un revenu à la faculté que la commune a de s'imposec selon les eiconstances et l'étendue de ses besoins. Le revenu peut devenic insuffisant, soit par l'effet d'une ccise qui le réduit, soit pac celui d'une augmentation des dépenses communales.

Que feront alors les villes? Elles augmenteront leurs autces impôts, dit M. le Ministre.

Je ne connais plus qu'un impôt possible pouc elles : c'est la cotisation personnelle. Aujourd'hui, quand une ville est en détcesse, elle cépactit son déficit sur ceux de ses impôts qui peuvent le mieux suppocter une augmentation. Elles n'auront plus ce choix, il faudra foccer les cotisations qui devcont déjà subvenir aux frais que le fonds commun ne pouera régulièrement couvrir, et avant peu d'années, les habitants des villes payeront leuc octcoi sous un autce nom au recevcuc de l'État, et ils aucont de fortes cotisations personnelles en plus.

Je m'attends — je souhaite d'êtce mauvais pcophète — à voic dans quelques années les villes êtce les pcemières à trouvec qu'on leur fait aujoucd'hui un foct mauvais cadeau.

L'établissement d'un fonds communal me semble de plus injuste, en ce que les communes payeront les unes pouc les autres. C'est une réunion de fortunes.

Si l'on pcoposait d'appliquer un pareil système aux individus, personne ne voudrait prendce la chose au sécieux. Et que sont cependant les communes, sinon des personnes collectives?

On mêle les riches avec les pauvces; on fond, en un mot, toutes les fortunes ensemble pouc les partager.

C'est s'éloigner, messieurs, des règles extrêmement sages posées dans le temps par un homme dont nous prisons tous la haute intelligence et les lumières, pac l'honocable M. Liedts.

Répondant à l'auteuc origininaire du projet, il admettait la suppcession des octcois, avec cette condition fondamentale que les besoins locaux devcaient être couverts pac des ressources locales.

Le défaut du principe de la loi ne me pacaît point racheté pac le mérite des moyens proposés pour son application.

Dans sa composition, le fonds communal, si malheureusement institué, donne lieu à de graves critiques.

D'abord, il substitue des ressources générales à des ressources locales. Ce n'est plus la commune, c'est l'État qui paye la plus forte partie des taxes communales. C'est renverser le principe essentiel de la séparation de l'État, de la province et de la commune.

D'ailleurs, l'association de l État et de la commune a ses dangers. La rentrée des impositions qui forment le fonds commun dépend de la tranquillité, de la confiance publique.

Combien d'événements peuvent altérer cet état de choses!

Une crise commerciale, une crise politique, une mauvaise récolte! Nous n'avons vu que trop de ces événements depuis quelque temps.

Le cas échéant, que ferez-vous?

Il faudra que les villes augmentent leurs taxes personnelles déjà fort élevées, et alors les habitants des villes auront l'occasion de goûter la douceur encore ignorée des rotisations personnelles; ou l'État, se laissant forcer la main, joindra ces déficit à son propre déficit.

Voici un autre cas. Supposons, ce que Dieu veuille détourner de nous, une guerre européenne dans laquelle notre neutralité ne soit pas respectée.

Trop faible pour résister à qui viendrait nous attaquer, l'armée se retire dans le camp retranché en attendant l'allié que la circonstance nous assure. L'ennemi occupe le pays. Aura-t-il la bonté de donner à vos communes la part qui leur est réservée dans les droits d'accise? Sans doute que non!

Que feront nos communes, comment rempliront-elles le vide de leurs caisses? Elles se trouveront toutes à la fois en faillite, et quand la crise sera passée, vous aurez à réparer une masse de désastres qui proviendront tous de la communauté des communes avec l'État.

D'ailleurs, sans même supposer ces circonstances extraordinaires, la porte est désormais ouverte aux communes qui ont toujours cherché à rejeter leurs charges sur le Trésor public; nos villes dépensières ne tarderont pas à s'obérer de nouveau, à crier de nouveau famine, à réclamer de nouveau le secours de l'État. Et l'État n'y résistera pas plus alors qu'aujourd'hui. Il favorise cette tendance loin d'y résister, parce que, mettant la commune sous sa dépendance financière, il augmente d'autant la puissance de son action. La conséquence fatale et dernière du projet de loi sera le transfert toujours croissant des charges communales au budget de l'État, qui finira par absorber la commune et qui tend déjà de loin à l'absorption des individualités elles-mêmes.

Prenez-y garde, mes honorables collègues, l'État est un centralisateur inexorable. Il suit cette marche sans relâche, et il y fait un pas immense aujourd'hui.

Pour moi, je ne veux pas l'encourager. Dût ma voix s'élever dans le désert, elle signalera ce danger.

Si un jour on s'aperçoit que province et commune ne sont plus que de vains mots; que nos villes ne sont plus que des hameaux d'une seule et vaste cité; que le citoyen est réduit à l'état de membre insignifiant et inerte d'un vaste tout, seul investi de tous les droits et de tous les pouvoirs; que les intérêts communs et personnels dépendent d'une bureaucratie inspirée par le souffle d'un Gouvernement ou d'une majorité parlementaire essentiellement inconstante : alors, voyant ce triste état de choses, je pourrai du moins me rendre cette justice que je n'y ai point eu de part.

Je reproche ensuite au fonds communal sa répartition. Il devrait se baser sur la part contributive de chaque commune au fonds

communal ou du moins sur la population, qui donnerait une moyenne plus ou moins exacte; mais ce n'est pas cette base qu'on a prise.

On a choisi les impositions qui frappent le plus les campagnes et on les répartit d'après la hauteur des impôts payés principalement par les villes.

En outre, dans l'article 13, on assure aux villes le bienfait d'un *minimum*, de sorte qu'en définitive le fonds communal est réparti dans la proportion des besoins de chaque localité, sans égard à la quotité fournie par les contribuables.

Qu'en arrive-t-il? Les communes qui ont administré leurs finances avec une sage économie, qui ont consacré leurs excédants de revenus à payer leurs dettes, se trouvent punies en ce sens qu'elles reçoivent moins et qu'elles doivent contribuer aux frais des autres.

Les villes, au contraire, qui ont administré avec incurie, qui ont laissé gaspiller leurs finances, reçoivent une prime plus forte et ont l'avantage de mettre leurs frais à la charge d'autrui.

Je ne pense pas que ce soit là de la justice distributive.

Tout votre système revient à ceci : mettre la plus forte partie des impositions des 78 villes à octroi à la charge des communes.

Et dans ce système même on a encore trouvé moyen d'être injuste. On rembourse l'octroi des villes, on ne rembourse pas celui des campagnes.

On nous dit que les communes rurales sont dégrevées de l'octroi des villes.

Si la chose était exacte, je dirais : Alors supprimez le § 3 de l'article 13.

Cette affirmation, reprise par notre honorable collègue M. Van Naemen, ne peut être vraie en tout état de cause que pour certaines communes; elle ne le serait pas pour les communes rurales qui n'ont pas d'octroi et qui approvisionnent les marchés où l'octroi n'existait pas.

Il est de principe que le producteur élève ses frais de production du montant des droits; il n'entrerait dans les frais que pour autant que le droit fût tellement fort qu'il restreindrait la consommation; mais ce cas ne pourrait se supposer que d'une administration publique incapable.

Le résultat me semble être celui-ci : 78 villes ou communes percevront 11 1/2 millions, et les 2,459 communes, renfermant une population de 3,400,000 âmes, n'auront que 3 millions.

J'ai vu dans les débats de l'autre Chambre un autre relevé qui m'a singulièrement frappé.

Il était présenté par un député de Courtrai; je n'y prends que quelques chiffres :

Les communes rurales du Hainaut payent en cotisations 258,000 francs, elles recevront 547,000 francs.

Les communes de la Flandre occidentale payent en cotisations 1,235,000 francs, elles recevront 449,000 francs.

Les communes du Luxembourg payent en cotisations 72,000 francs, elles recevront 100,000 francs.

La commune de Langemarck paye en cotisation 24,000 francs, elle recevra 5,900 fr.

La commune d'Andenne paye en cotisation... *rien*, elle recevra 6,700 francs.

Je ne me rends pas bien compte de pareilles répartitions.

J'éviterai tout ce qui a rapport aux détails du projet, me réservant d'y revenir lors de la discussion des articles, et je me résumerai en disant que je donnerai mon concours pour améliorer la loi, mais que je voterai contre la loi elle-même, non parce que je désire conserver le système des octrois, mais parce que, tout mauvais qu'il est, je le trouve encore meilleur que celui que l'on veut lui substituer.

Plusieurs voix. — A demain!

M. le baron Dellafaille. — Je dépose sur le bureau un amendement au projet de loi; il pourra sans doute être imprimé pour demain.

Séance du 5 juillet 1860.

(Présidence de M. le prince de Ligne.)

M. le Président. — M. le baron Dellafaille vient de déposer un amendement à l'article 1er. Cet amendement consiste à ajouter un paragraphe ainsi conçu :

« Sont également abolies les cotisations personnelles qui tiennent lieu d'octroi dans les villes ouvertes et les communes rurales. »

Je prierai les honorables sénateurs qui ont l'intention de présenter des amendements de vouloir bien les déposer le plus tôt possible sur le bureau, afin qu'ils puissent être imprimés pour la séance de demain.

M. de la Coste. — L'honorable baron d'Anethan et moi, nous proposons à l'article 13 l'amendement suivant :

« Le § 1er comme au projet.

» Ajouter au commencement du § 2 les mots : « Pendant cinq ans. » (Le reste comme au projet.)

» Le § 3 comme au projet. »

Après la période de cinq ans, la répartition entre les communes serait faite conformément à l'article 3, quel que fût le chiffre du fonds communal.

M. Spitaels. — Messieurs, je déposerai également sur le bureau deux amendements, que je présente avec quelques-uns de mes honorables collègues, et si le Sénat veut bien le permettre je le développerai tout à l'heure, en prenant la parole à mon tour d'inscription, afin de ne pas répéter deux fois la même chose. Ces amendements portent sur les articles 2 et 8.

M. le Président. — Voici ces amendements. Ils consistent à rédiger comme il suit l'article 2.

« Il est attribué aux communes, savoir :

a. 40 p. % dans le produit brut des recettes de toute nature du service des postes.

b. 75 p. % dans le produit des droits d'entrée sur le café.

c. 34 p. % dans le produit des droits d'accise fixés par le chapitre 2 sur les vins et les eaux-de-vie provenant de l'étranger, sur les eaux-de-vie indigènes, les bières, les vinaigres et les sucres.

d. 15 centimes additionnels sur le principal de la contribution personnelle.

3 centimes additionnels sur le principal des patentes.

5 centimes additionnels sur la contribution foncière des propriétés bâties.

Ces centimes additionnels seront ajoutés à ceux qui existent actuellement au budget des voies et moyens pour l'exercice 1861.

« Art. 8, § 1er. Le droit d'accise établi sur la fabrication des bières et vinaigres par la loi du 2 août 1822, *Journal officiel*, n° 2, modifiée par la loi du 24 décembre 1833, *Moniteur*, n° 362, est fixé à 3 francs.

» § 2. Comme au projet. »

Ces amendements sont signés Spitaels, do Rasse, marquis de Rodes, baron Dupont d'Ahérée.

M. de Block. — J'ai un amendement à déposer, mais il est à peu près conforme à celui dont il vient d'être donné lecture. Il établit simplement le droit sur la bière à 3 francs. Il est conçu en ces termes :

« Le droit d'accise établi sur la fabrication des bières et vinaigres par la loi du 2 août 1822, modifiée par la loi du 24 décembre 1833, est fixé à 3 francs. »

Le Sénat décide l'impression de ces divers amendements.

M. du Trieu de Terdonck. — Messieurs,

en prenant la parole, mon intention n'est pas, pour le moment, de me prononcer soit pour, soit contre le projet de loi dont nous nous occupons. Je me borne à de simples observations que l'étude de ce projet m'a suggérées.

L'abolition des octrois communaux et les moyens d'y suppléer présentent une question purement administrative, que chacun, avec une entière abnégation de tout intérêt personnel et de toute considération particulière, doit consciencieusement examiner.

L'article 1er du projet de loi qui prononce la suppression des octrois me semble incomplet, parce qu'il ne supprime pas immédiatement aussi le droit de capitation qui se perçoit dans les communes rurales. Les bases sur lesquelles ces deux impôts sont établis ont beaucoup d'analogie entre elles. L'arrêté royal du 4 octobre 1816, concernant les taxes communales, indique les objets sur lesquels ces impositions peuvent être établies; il désigne entre autres les boissons, les comestibles, les fourrages et les combustibles. Dans les tarifs des octrois des villes, on trouve les mêmes articles, mais dans celles-ci le droit se perçoit directement, et ainsi chacun ne paye que pour la quantité réelle qu'il consomme de chaque matière comprise au tarif, tandis que dans les communes rurales les répartiteurs des taxes imposent les habitants d'après la consommation présumée qu'ils en font. Pendant un grand nombre d'années, j'ai souvent eu l'occasion de remarquer combien leur répartition était arbitraire; souvent la coterie, l'intérêt personnel, la partialité la plus criante même présidaient à ce travail.

Néanmoins, comme je reconnais qu'il faut conserver aux communes rurales, en cas de besoins extraordinaires, des moyens de combler le déficit de leurs recettes, je voudrais qu'on leur fît adopter d'autres bases pour la répartition de ce qui leur est nécessaire pour faire face à leurs dépenses. Entre autres, ces bases me paraissent devoir être la contribution personnelle et la contribution foncière des propriétés bâties. Au moyen de centimes additionnels au principal de ces impôts, le travail des répartiteurs se ferait avec plus d'équité, et c'est ainsi qu'on posrrait des principes nets qui empêcheraient l'arbitraire.

L'augmentation du droit d'accise sur la fabrication de la bière se fera plus sentir dans les communes rurales que dans bien des villes. Les brasseurs établis dans les communes où il n'existe pas d'octroi et qui, à peu d'exceptions près, ne débitent leur bière que dans le plat pays, subiront l'augmentation de l'accise sans aucune compensation notable, vu que là on ne perçoit aucune taxe directe sur cette fabrication. Il s'ensuivra qu'ils devront hausser le prix de leur bière et que, par contre, les débitants de cette boisson seront obligés de la vendre plus cher.

Supposons que l'augmentation ne soit que de deux centimes par litre: les ouvriers agricoles, qui ne vivent que du salaire de leur journée et dont un grand nombre, dans bien des communes, ne sont pas même portés au rôle de la capitation, supporteront un impôt direct de six francs par an, car la consommation de bière qu'ils font peut, en moyenne, être estimée à 300 litres par an. Cette somme est très-importante pour ceux qui doivent pourvoir aux besoins de leur famille avec le produit de leur journée. Il est donc à désirer que, dans l'intérêt des pauvres et du petit bourgeois, il n'y ait qu'une légère augmentation sur la bière, boisson qui leur est aussi indispensable que le pain. Montesquieu a dit: « Il ne faut point prendre au peuple sur ses besoins réels. »

Les impôts proposés pour remplacer les octrois paraissent plutôt atteindre la classe peu aisée que le riche. La bière, qui est la boisson de la première, qui fait partie intégrante de sa nourriture, est trop imposée;

tandis que le vin, qui est celle du riche, l'est trop peu. Cependant il faut être juste, et tout en déplorant qu'il y ait une aussi énorme différence entre le droit d'accise sur le vin et celui qui frappe la bière, on doit reconnaître que l'honorable Ministre des Finances a dû respecter la convention intervenue entre la France et la Belgique.

Mais lorsqu'on veut diminuer l'impôt, il faut indiquer les moyens les moins onéreux de combler le déficit qui doit résulter de cette diminution.

On pourrait sans aucun inconvénient, sans provoquer des réclamations sérieuses, reporter à 2 p. % le droit d'enregistrement sur la vente des fruits pendants par racine. Avant 1823, ce droit était fixé à ce taux. Mais à cette époque se forma à Rotterdam la Société néerlandaise, qui bientôt réclama contre le droit de 2 p. % que l'État percevait sur la vente des marchandises provenant des Indes. Une loi réduisit le droit à 1/2 p. %. Et comme il fallait une compensation pour les provinces méridionales, une même réduction fut accordée sur la vente des fruits attachés au sol. Il n'existe donc plus de motifs fondés pour ne pas reporter ce droit à 2 p. %.

Je pense que l'État y trouverait une ressource considérable; car il est probable qu'à raison de 1/2 p. % il reçoit annuellement de ce chef au moins 160,000 francs. S'il en était autrement, la compensation que le Gouvernement hollandais semblait vouloir accorder aux provinces méridionales n'aurait été qu'une dérision.

Il paraît incontestable que plusieurs grandes industries pourraient contribuer plus largement aux besoins de l'État qu'elles ne le font actuellement; pour ma part, je suis convaincu qu'on trouverait sans peine les moyens de diminuer d'un quart l'impôt qu'on veut faire peser sur la bière, et de faire droit aux plaintes des fabricants de sucre.

L'assurance générale par l'État lui procurerait, assure-t-on, un revenu considérable. Il est donc à désirer que cette importante question soit de nouveau examinée sérieusement.

Une chose qui a frappé vivement mon attention, c'est le partage du fonds communal. Des communes riches, qui n'ont jamais eu d'octroi ni de capitation, participeront immédiatement au partage de ce fonds, tandis que bien des communes, dont la situation n'est pas aussi heureuse, devront laisser subsister, en grande partie, leurs rôles de capitation. Il eût été plus juste de dire qu'après l'entier remboursement des octrois et des capitations, l'excédant du fonds communal serait réparti entre les communes d'après les bases indiquées par l'article 3 du projet.

Comme j'ai la parole, je dirai un mot au sujet de la lettre lue dans notre séance d'hier par l'honorable sénateur de St-Nicolas.

L'administration communale, n'exerçant pas une surveillance sévère sur les usines, vit que le produit de son octroi sur la bière, loin de s'accroître, diminuait plutôt. Aussi en 1837, si je ne me trompe, elle eut recours à une mesure qui rappelle le temps, de fâcheuse mémoire, des droits réunis; elle fit percevoir l'accise sur le mouvement, c'est-à-dire qu'elle obligea les brasseurs de se munir d'un permis, délivré par le chef ou directeur de l'octroi, pour chaque tonneau de bière devant sortir de leurs caves; par ce moyen vexatoire, le produit de l'accise sur la bière augmenta de 40,000 francs. Si la loi est adoptée, la ville de St-Nicolas n'entendra plus les murmures des brasseurs, et ceux-ci, contents d'être délivrés, même au prix d'un sacrifice pécuniaire, de grands embarras ou pour mieux dire d'une véritable vexation, seront dans la jubilation.

Je borne là mes observations et j'attends avec confiance la discussion pour fixer définitivement mon opinion.

M. LE MARQUIS DE RODES. — Les discours prononcés hier dans cette enceinte par les deux premiers orateurs, le baron de Woelmont et le comte de Mérode, renfermaient la plupart des observations critiques que je comptais présenter. Il est donc inutile de les reproduire, je ne pourrais même que les affaiblir.

J'adhère complétement aux réflexions qu'ils ont émises sur l'inégalité de la répartition du fonds commun, par laquelle nos communes rurales sont gravement lésées, et l'honorable M. du Trieu de Terdonck vient de le prouver surabondamment. Nos villes à octroi ont réellement la part du lion au moyen des quatre cinquièmes du fonds commun. Je me rallie aussi à tout ce qu'ils ont dit, relativement à l'impôt exorbitant de 4 francs par hectolitre de euve-matière sur la bière, la seule boisson nécessaire, indispensable pour la classe si nombreuse des ouvriers des villes et des campagnes.

Comme eux, je concourrai à l'amélioration de la loi, que je ne saurais accepter sans de graves modifications, et j'adhérerai à tous les amendements qui seront présentés dans ce but.

M. FORTAMPS. — Messieurs, le projet de loi soumis à vos délibérations a été attaqué dans la séance d'hier et dans celle d'aujourd'hui, à deux points de vue différents. Un honorable collègue que nous n'avons pas l'habitude de voir voter avec nous s'est séparé, en cette occasion, de la plupart de ses amis politiques, et nous lui rendons grâce des bonnes paroles qu'il a prononcées en faveur du projet de loi.

Le projet de loi, disais-je, a été attaqué par nos honorables adversaires à deux points de vue.

Les uns désirent que les octrois soient abolis; ils veulent résolûment que les 78 douanes intérieures existant en Belgique disparaissent; mais lorsqu'il s'agit de rechercher les moyens d'obtenir ce résultat, leur approbation fait complétement défaut au projet de loi.

Les autres, au contraire, sont plus logiques. Ils déclarent, et c'est la pensée qui a été développée par l'honorable sénateur d'Alost avec la haute raison qui caractérise tous ses discours, que l'impôt est nécessaire à la marche du Gouvernement, que l'octroi n'est pas plus mauvais que les autres impôts, et que, par conséquent, il ne faut pas crier : *A bas les octrois!*

D'autres encore, messieurs, croient que la question n'a pas été suffisamment élucidée.

Permettez-moi, messieurs, de ne pas partager cet avis.

Comme le rapport de la commission l'indique, dès 1845, l'honorable M. Nothomb a fait l'enquête la plus complète qui ait jamais eu lieu sur la question des octrois.

Cette enquête forme deux énormes volumes accompagnés d'un atlas non moins volumineux, et chacun de vous, sans doute, en aura pris connaissance. En 1851, deux honorables membres d'une autre Chambre ont présenté des projets de réforme de l'octroi.

Ces projets ont été examinés par la section centrale de la Chambre des représentants, et M. Alph. Vandenpeereboom a fait sur la question un rapport très-remarquable. Ce rapport pourra encore servir d'élément à vos appréciations.

Permettez-moi de dire que si l'on veut la fin, on doit adopter les moyens, et tant qu'on n'indiquera pas les moyens pratiques d'abolir les octrois, je considérerai la question comme étant écartée par ceux même qui semblent en désirer la solution.

On s'est appuyé pour combattre le projet sur la prétendue répulsion qu'il inspire, et on a dit à cet égard qu'une nuée de pétitions avaient été adressées au Sénat. Ma qua-

lité de rapporteur m'a forcé de les compulser toutes; il y en a 118 dont :

9 émanent d'individus isolés;

9 de corps divers;

28 d'un comité qui doit avoir été établi à Louvain, car toutes les pétitions sont rédigées en flamand et imprimées dans cette ville.

63 ont été adressées par différentes communes, savoir :

23 de la province de la Flandre occidentale (je parle de pétitions identiques), 10 de la Flandre orientale, 7 de la province d'Anvers, 12 de la province de Hainaut, 5 du Limbourg et 3 du Brabant.

Ce nombre peut paraître très-considérable à quelques personnes; je le trouve moi, infiniment petit, surtout en présence de la circulaire qu'un bourgmestre de campagne a eu la naïveté de laisser accolée à sa pétition.

Voici cette circulaire :

« Monsieur le Bourgmestre,

» En appelant votre attention sur le projet de loi de l'abolition des octrois des villes, nous avons l'honneur de soumettre à votre appréciation un projet de requête qu'il importerait d'adresser sans retard, et signé par tous les membres du conseil, à nos deux Chambres législatives.

» La commission déléguée par les conseils communaux de l'arrondissement de Courtrai. »

(*Suivent les signatures.*)

Je dis qu'après de pareilles démarches, tentées dans sept provinces, aboutir à 63 pétitions, c'est un maigre résultat dont les adversaires du projet n'ont pas de raison de se glorifier.

On repousse également le projet en disant que c'est une consécration nouvelle de l'exploitation des campagnes par les villes.

Cette accusation est-elle admissible? La Constitution, dans son article 32, ne dit-elle pas que nous sommes les représentants du pays entier?

Quelle que soit l'opinion des électeurs de la province que nous représentons, quand l'intérêt du pays est en jeu, c'est lui seul que nous devons consulter.

En général aussi, on semble représenter les sénateurs ou les membres de la Chambre qui appartiennent à des grandes villes comme élus pour défendre exclusivement les intérêts de ces villes, et uniquement par les électeurs qui y résident.

C'est une erreur. A Bruxelles, le collége électoral compte 11,485 électeurs; sur ce nombre 6,228 habitent les villes, 5,287 les campagnes; vous pensez peut-être que les électeurs des campagnes ne se rendent pas au scrutin, que les électeurs des villes y abondent et exercent par conséquence une influence considérable sur les résultats du scrutin? C'est encore là une erreur. Je le démontrerai par des chiffres.

En 1859, lors des élections générales, 3,872 électeurs des villes et 2,977 électeurs des campagnes ont voté à Bruxelles. C'est une proportion de 34 p. % pour les électeurs des villes, de 56 p. % pour ceux des campagnes. Ainsi, quoique les électeurs des campagnes doivent faire plusieurs lieues pour venir au scrutin, ils sont plus soucieux encore de remplir leurs devoirs de citoyens que ceux des villes.

D'abord, cela ne fût-il pas, est-il au Sénat, dans la Chambre, dans le pays même, un seul homme qui ne porte un amour sacré aux campagnes? Par nos intérêts, par nos familles, par nos affections, nous sommes tous plus ou moins rattachés à cette mère commune.

Je comprendrais que l'on pût considérer les sénateurs et les députés comme représentant plus directement certaines localités, si le vote à la commune était admis, car

alors chacun de nous serait élu par 300 ou 400 électeurs qui auraient, par conséquent, beaucoup plus d'influence sur leur représentant.

Le projet a été attaqué également, parce qu'il favorisait les villes; je ferai remarquer tout d'abord que les honorables membres qui ont traité la question à ce point de vue, sont tombés dans des contradictions flagrantes.

Les uns disent que la mauvaise administration des villes rendait indispensable la mesure proposée. Les autres, au contraire, assurent que la suppression des octrois sera peut-être défavorable aux villes; que tôt ou tard les villes payeront indirectement dans le fonds commun la valeur de l'octroi, et qu'elles auront, en outre, le désagrément de devoir établir des cotisations personnelles.

Je crois, en effet, que la position des villes sera moins bonne après la suppression des octrois qu'elle ne l'est aujourd'hui.

Et cependant, un honorable sénateur prétend que la ville de Namur applaudit au projet, bien que l'octroi, d'après les nouveaux tarifs qui allaient être adoptés, eût dû produire 27,000 francs de plus l'année prochaine qu'actuellement.

Qu'est-ce que cela prouve? Que les villes examinent la question au point de vue général des intérêts du pays, et sans se préoccuper de leurs intérêts particuliers.

On a dit aussi, je reviens sur cet argument, que la question n'avait pas été assez étudiée.

Nous croyons avoir prouvé le contraire; nous ajoutons qu'il est impossible, matériellement impossible, que cette question ne soit pas résolue aujourd'hui.

Si elle ne l'est pas maintenant, elle ne le sera jamais.

Je vais le prouver.

Les communes qui n'ont pas d'octroi actuellement, en créeront immédiatement; n'avons-nous pas reçu de Cuesmes une pétition dans laquelle on prie le Sénat, lorsqu'il s'occupera de la répartition du fonds communal, de prendre en considération l'intention qu'avait le conseil communal de créer un octroi?

Il y a une autre raison encore, c'est que l'octroi est essentiellement élastique; en effet, que voyons-nous?

De 1820 à 1830 l'octroi reste stationnaire. Il est pour la Belgique de. . . . . fr.	5,400,000
En 1835 de	5,800,000
En 1840 de	7,724,000
En 1843 de	8,000,000
En 1852 de	9,100,000
En 1858 de	10,900,000

De plus, de 1840 à 1858, 11 communes, d'une population de 300,000 âmes, ont créé des octrois.

Vous voyez, messieurs, qu'on ne s'arrête pas et qu'il faut en finir maintenant ou jamais.

La seule chose qui ait arrêté les partisans, soit de la réforme, soit de l'abolition des octrois, c'est la question d'intervention du Gouvernement.

L'absence d'une solution pratique a fait échouer tous les projets antérieurs.

En temps de révolution, on ne se donne guère la peine d'étudier les questions; on pose des principes absolus, on les applique, et puis plus tard, quand le moment d'effervescence est passé, on revient sur ce qu'on a fait.

C'est ce qui a eu lieu en France. Les octrois y ont été abolis d'une manière absolue par la loi du 9 février 1791.

Le 9 germinal an V déjà (29 mars 1797), le Gouvernement de la république posa en termes vagues le principe de la possibilité de la réapplication des octrois.

Le 27 vendémiaire an VII (18 octobre 1798), on autorisa à Paris un octroi municipal de bienfaisance.

Le 27 ventôse an VIII (18 octobre 1799),

on généralise l'octroi, toujours dans un but de bienfaisance, et finalement on arrive, en 1830, à avoir à Paris un octroi de 50 millions, et à Bruxelles de 3 millions.

L'abolition absolue n'avait donc duré que pendant sept ans, et cette abolition n'existant plus, le progrès des octrois s'est produit dans des proportions énormes.

C'est précisément parce que cette difficulté me semble avoir été convenablement résolue par l'honorable Ministre des Finances, que je voterai le projet.

Je comprends parfaitement, avec un honorable sénateur de Malines, dont j'apprécie la modération et le langage élégant, que l'impôt est payé au Gouvernement sans esprit de retour. C'est un principe admis. Toutes les recettes du pays entrent dans une caisse commune, et ces recettes sont appliquées de la manière la plus convenables aux intérêts généraux du pays. C'est ce qui a toujours eu lieu en Belgique. Ainsi, lorsque l'on a voté des millions pour créer, soit dans cette malheureuse province de Namur qu'on représente comme si exploitée, et des chemins de fer et des routes, soit pour en faire autant dans la province de Luxembourg, soit enfin pour créer de magnifiques canaux dans la Campine, on n'a pas demandé ce que les contributions de ces provinces avaient rapporté au Budget. On s'est demandé s'il était d'intérêt national de développer ces provinces, et l'on a eu raison.

J'accepte l'argument en disant que, parce que certaines localités du pays donnent de grands produits, ce n'est pas une raison pour que, dans un intérêt général, on n'ait pas également recours, non pas à une restitution, mais à un sacrifice momentané.

M. le comte de Marnix. — Je n'ai pas dit le contraire.

M. Fortamps. — Je ne prétends pas que vous avez dit le contraire, je parle ici d'une manière générale.

Je disais un sacrifice momentané, au moment où l'honorable comte de Marnix m'a interrompu. En effet, le fonds communal, tel qu'il est établi, se monte à 15 millions. Il suffira qu'il atteigne le chiffre de 20 millions, pour que la répartition soit proportionnelle aux impôts. M. le Ministre a établi d'une manière irréfutable, dans son magnifique exposé des motifs, que la part des communes sera de 45 p. %, et la part des villes de 55 p. %.

Je ne puis croire, messieurs, que le Sénat, assemblée composée d'hommes graves, sérieux, habitués aux affaires, veuille mettre opposition à ce qu'un projet d'intérêt national soit admis; je ne puis croire qu'en repoussant ce projet, il consacre cette malheureuse pensée, que tant de publications cherchent à faire naître dehors de cette enceinte, qu'il y a, entre les villes et les communes rurales, un esprit d'antagonisme, un esprit d'exploitation. Les campagnes sont nécessaires au bonheur du pays. Les grandes villes font quelquefois sa gloire; et comme preuve de ce que j'avance, je ferai appel à ce que disait l'un de ces Belges illustres qui ont fait la gloire du pays, le grand prince de Ligne lui-même. Voici ce que disait l'illustre aïeul de notre honorable Président dans un de ses ouvrages :

« La nation qui se connaissait le mieux en gloire, serait oubliée à présent, comme bien d'autres, sans les monuments augustes qu'elle a laissés à la postérité. Elle a prévu que l'éclat de ses armes même avait besoin de ce secours. Il y a des faits aussi brillants dans l'histoire de tous les peuples, ensevelis, comme eux, dans un éternel oubli. Il n'y a que ceux qui cultivent les arts qui savent s'en garantir (1). »

N'oubliez pas, messieurs, que les petites nations grandissent par la force de leurs

(1) OEuvres du prince de Ligne, Ier volume.

institutions. N'oubliez pas de quelles acclamations a été accueillie en Europe la grande loi de 1834, qui a doté la Belgique, la première sur le continent, d'un réseau complet de chemins de fer. Cette loi a fait plus pour la consolidation de la nationalité belge, que dix victoires. C'était un titre de gloire pour la Belgique, et je compte trop sur le patriotisme du Sénat pour qu'il ne lui en décerne pas un second, en votant la loi qui lui est proposée.

M. de Block. — La loi qui est mise en discussion dans cette enceinte, obtiendra mon approbation, comme principe établissant l'abolition des octrois communaux, avec la clause expresse de ne pouvoir être jamais rétablis, si nous pouvons parvenir à établir une base équitable de répartition.

Mais les moyens par lesquels on propose de remplacer l'octroi, la distribution si inégale dans la part du fonds communal, pour les villes et les campagnes, l'amalgame de la part contributive du Gouvernement et des impositions qui pèsent surtout sur l'agriculture, l'impôt trop élevé sur les bières, tout cela m'obligera à voter contre la loi, à moins que, comme je l'espère, nous n'obtenions quelques modifications favorables aux campagnes. J'ai, dans le sein de la commission, proposé un amendement : réduire à *trois francs* l'impôt établi sur la bière par le nouveau projet, et je soumets de nouveau cet amendement au Sénat.

J'espère, messieurs, que vous trouverez cette réduction équitable, si vous considérez les motifs suivants :

L'accise sur la bière a produit :

En 1857	fr.	7,255,755
— 1858		7,639,026
— 1859		7,880,731
Total.	fr.	22,776,112

Ce qui donne en moyenne 7,592,037 francs, à raison de fr. 2 06 c[s] par hectolitre de cuve-matière.

La moyenne des cuves-matière s'élève au chiffre de 3,685,000 hectolitres ; en appliquant le droit de 3 francs à cette quantité, on obtient un impôt qui s'élève à 11,055,000 francs.

Mais le chiffre des cuves-matière, en 1859, s'élevant à 3,865,607 hectolitres, l'impôt de 3 francs produira 11,596,821 francs.

Le Gouvernement (p. 29 de l'Exposé des Motifs) compte sur un produit de 13,500,000 francs, en portant le droit à 4 francs. Il suppose que la consommation sera diminuée : ce résultat sera, en effet, inévitable avec l'augmentation de l'accise qu'il propose : le droit actuel serait doublé.

Mais, évidemment aussi, ce sera bien différent si le droit n'est porté qu'à 3 francs. Ici nous n'avons qu'une augmentation de 94 centimes pour la généralité du pays : et il y aurait une réduction considérable pour la plupart des villes à octrois. A Bruxelles, le droit sera réduit de fr. 1 11 c[s], à Gand de 2 francs, à Anvers de fr. 1 26 c[s], à Liége de fr. 1 56 c[s].

On peut donc supposer très-raisonnablement qu'en fixant, pour tout le pays, le droit à 3 francs, la consommation augmentera dans les grands centres de population ; de plus, la concurrence des brasseurs du dehors deviendra plus sérieuse, les brasseurs des communes à octroi jouissant aujourd'hui d'une véritable protection pour la consommation locale, protection qui leur sera retirée par l'abolition des octrois.

En admettant que, sous l'empire de la nouvelle loi, la fabrication soit la même qu'en 1859, voici le produit qu'on réaliserait avec un droit de 3 francs :

3,825,607 hectolitres de cuve matière à 3 francs, font 11,476,821 francs.

L'évaluation du Gouvernement à 4 fr. s'élevant à	fr.	13,500,000
En défalquant		11,476,821
Il n'y a ici qu'une différence de . . .	fr.	2,023,179

Mais le Gouvernement (page 29 de l Exposé des Motifs) a basé ses évaluations sur les prévisions du Budget de 1860, soit sur une fabrication présumée de 3,592,718 hectolitres de cuve-matière. Il reste ainsi au-dessous de la moyenne des trois dernières années, et il est à remarquer que ces prévisions du Budget de 1860 sont déjà démenties par le premier trimestre de l'exercice actuel. Il résulte du tableau publié au *Moniteur* du 25 avril 1860, p. 1798, que pour la bière les recouvrements des trois premiers mois ont excédé les prévisions de 276,013 francs, soit un excédant de fabrication de 133,985 hectolitres de cuve-matière. Pour tout l'exercice, cela ferait un excédant de 535,940 hectolitres de cuve-matière, qui, ajoutés aux 3,592,718 hectolitres formant la base des prévisions du Budget, donnerait, pour l'exercice courant, une fabrication de 4,128,658 hectolitres.

Appliqué à cette quantité, le droit de trois francs donnerait un produit de 12,385,974 francs, soit 1,100,000 francs de moins que les évaluations du Gouvernement avec le droit de quatre francs qu'il demande.

Ainsi, pour parvenir aux 13,500,000 francs demandés par le Ministère, en établissant à trois francs l'accise sur la bière, l'État n'aura à pourvoir qu'à une somme de 1,100,000 francs, qu'on pourra facilement retrouver sur les divers impôts qu'on nous propose de voter.

Je m'abstiens de parler ici des qualités de la bière, de cette boisson si nécessaire aux ouvriers, si indispensable à tous nos travailleurs. Ces questions ont été longuement discutées; et la justice de l'amendement proposé, la facilité de remplacer le léger déficit qu'il produit, lui vaudra un accueil favorable de la part du Sénat.

M. Van Wochen. — Messieurs, après plusieurs discours si éloquents que je viens d'entendre, je ne prononcerai que quelques paroles, pour motiver l'appui que j'accorde au projet de loi, décrétant la suppression des octrois.

Je vous dirai, messieurs, que pendant 33 années j'ai été distillateur à la campagne, que pendant ce long laps de temps, j'ai vu les produits en spiritueux, exclus de la plupart des villes à octroi, par suite des droits différentiels établis en faveur des distilleries urbaines.

Je pourrais citer telle ville qui prélevait sur les usines existant dans son enceinte un droit de 30 centimes par hectolitre de macération, ce qui équivaut à fr. 4 50 c[e] par hectolitre de genièvre à 50 degrés Gay-Lussac, et la restitution accordée à la sortie était de 9 francs par hectolitre, tandis que le genièvre venant de l'extérieur était imposé à l'entrée de la ville à raison de 17 francs l'hectolitre, toujours au même degré. Par la suite, plusieurs villes ont plus ou moins changé leur législation sur cette matière, mais toujours au grand avantage des distilleries des villes.

Rien n'est donc plus naturel que tout distillateur de la campagne voie avec un véritable bonheur disparaître définitivement cet impôt vexatoire, qui rendait les villes inabordables pour le placement de ses produits en spiritueux.

Toutes les distilleries étant agricoles au même degré et en proportion de leur importance, rien ne serait plus juste que de supprimer la protection de 15 p. % accordée aux petites distilleries, puisque toutes obtiennent le même rendement en alcool, et que les dépenses sont relatives; pourquoi doit-il y avoir privilége pour les unes au détriment des autres?

En présence de la forte augmentation de droits sur les distilleries, proposée par le projet de loi, il conviendrait que la loi du 27 juin 1842 pût être modifiée comme il suit: que la quantité de dix hectolitres, fixée par le § 1[er] de l'article 22, pour obtenir la dé-

charge des droits, soit par transcription au compte du débitant, soit par dépôt en entrepôt, fût réduite à une quantité *minimum* de trois hectolitres et au delà à 50 degrés Gay-Lussac à la température de 15° centigrades. Par cette légère modification, qui ne serait nullement préjudiciable au Trésor, le distillateur n'aurait plus cette grande responsabilité de droits, puisque les droits seraient transcrits au compte du négociant, avec une garantie suffisante pour le Gouvernement.

La mesure accordée par la loi du 20 décembre 1851, qui autorise le distillateur à faire de la levûre, est vicieuse, et équivaut à une défense d'en fabriquer. Il conviendrait que la législation actuelle sur cette matière fût modifiée. L'exportation de cet article vers l'Angleterre, surtout en été, donne au distillateur hollandais un assez grand bénéfice. Je me permettrai d'appeler sur cet objet l'attention du Gouvernement.

Pour ce qui concerne la fabrication du sucre de betterave, je ne puis admettre qu'il existe toujours un excédant d'un 1/8; j'ai été moi-même fabricant de sucre indigène pendant 22 années; à présent je ne le suis plus, et je n'y ai plus le moindre intérêt.

J'ai pu cependant constater, pendant les huit dernières années de travail, plus de manquants que d'excédants.

La fabrication du sucre indigène est sujette à bien des incidents; il arrive que la matière première, par suite d'une gelée précoce, est plus ou moins altérée, ou bien qu'un temps trop doux en hiver avance trop rapidement la végétation de la betterave; par ces deux causes, il résulte souvent un manquant assez considérable; un temps froid et humide pendant l'été empêche la maturité de la betterave, et donne un mauvais rendement; parfois aussi l'altération, ou bien la fermentation de la betterave, donne à son jus une densité fictive; dans ce cas, il y a impossibilité, pour le fabricant, d'en obtenir autant de sucre cristallisable que la quantité pour laquelle il est pris en charge.

La loi de 1856 accorde au sucre de betterave une légère faveur de 6 p. %, ce que l'on ne peut pas envisager comme une protection, mais bien comme une juste compensation de la moins value des bas produits.

J'ai la conviction intime que si l'écart de 6 p. %, qui existe actuellement, était supprimé, ce serait l'anéantissement complet de la fabrication du sucre de betterave.

Je ne pourrai jamais croire que le Sénat veuille accorder une prime au sucre exotique, pour détruire une industrie nationale.

M. Spitaels. — Messieurs, le Sénat a déjà entendu un assez grand nombre de nos collègues sur le projet de loi. Pour abréger nos discussions, je ne rentrerai pas dans des généralités que je crois désormais inutile de traiter.

Je dirai de prime abord que je suis partisan de l'abolition des octrois, que je regarde cette mesure comme bonne, comme d'une très-grande importance, et je félicite l'honorable Ministre des Finances d'avoir eu le courage de proposer cette suppression et d'apporter une aussi notable amélioration dans nos institutions financières.

Mais si je suis partisan de la loi, si je trouve qu'elle entraîne avec elle de grandes améliorations au point de vue de la liberté de l'industrie, au point de vue de la liberté commerciale, au point de vue de la liberté de la circulation, ce n'est pas à dire cependant que j'en approuve toutes les dispositions.

J'ai eu l'honneur tout à l'heure de déposer un amendement. Cet amendement a pour but de modifier le projet de loi en ce qui concerne l'accise sur la bière. En le présentant, j'ai voulu maintenir intact le fonds communal, parce que je ne veux pas porter atteinte à ce que je regarde comme

un des principes fondamentaux de la loi, la possibilité de donner à toutes les communes la part qui leur revient.

Messieurs, vous savez tous qu'en 1847 une commission spéciale, présidée par feu l'honorable M. Ch. de Brouckere, a été nommée pour examiner cette question des octrois, agitée déjà depuis plusieurs années. Cette commission, à l'unanimité, après un examen des plus approfondis, a reconnu la nécessité de leur suppression. Entre autres moyens, elle a proposé, pour les remplacer, l'abandon au profit des communes de la contribution personnelle mobilière et des patentes.

En vous citant ce rapport, messieurs, que vous connaissez tous, j'ai eu pour but d'appeler votre attention sur une partie importante de son travail qui touche la question des bières.

Ainsi que j'ai eu l'honneur de le dire tout à l'heure, ce rapport indiquait également l'augmentation de l'accise sur la bière de 2 à 3 francs, comme devant concourir à la suppression des octrois. Il déclarait que, dans cette proportion, cette aggravation de l'accise n'était pas de nature à diminuer la consommation et à nuire sensiblement à ceux qui font usage de ce liquide.

Messieurs, la bière est la boisson des classes ouvrières, c'est incontestable; c'est la boisson de la petite bourgeoisie dans les villes et celle des campagnards. Je crois que, dans le projet de loi, nous devons, autant que possible, tâcher de ménager ces intérêts, parce que la part des communes sans octroi n'est pas faite de prime abord, de par la loi, comme on l'a faite, dès le début, pour les villes à octroi.

Je vous disais tout à l'heure, messieurs, qu'en proposant la réduction de 4 à 3 francs, je ne voulais pas réduire le fonds communal.

En effet, je vais avoir l'honneur de démontrer au Sénat que les 13,700,000 francs demandés à l'accise sur la bière resteront intacts dans le système que je propose.

L'honorable M. de Block vous a dit tout à l'heure quelle était la production de la bière; M. le Ministre des Finances lui-même m'a déclaré que la production s'élevait à environ 4 millions d'hectolitres de cuve-matière.

M. Frère-Orban, Ministre des Finances — 3,800,000.

M. Spitaels. — Soit, mais enfin, d'après les résultats connus du premier trimestre de cette année, résultats officiels, que confirment encore ceux de l'année dernière, les 3,800,000 hectolitres ont été dépassés.

M. le Ministre des Finances m'a dit aussi que la production de l'arrondissement de Charleroy seul était de 850,000 hectolitres, et que ce chiffre représentait le 1/5 de la production totale; que l'on doit conséquemment évaluer à 4,250,000 hectolitres cuve-matière la production totale de la bière en Belgique. Comme je viens de le dire, cela se trouve pleinement confirmé par les résultats du premier trimestre de l'année, publiés au *Moniteur* du 23 avril dernier.

L'accise sur la bière a produit, au taux de fr. 2 06 c^s, une somme de fr. 2,126,013 56 c^s. Vous me direz peut-être que c'est là un produit exceptionnel! Pas du tout, messieurs; en 1859, l'accise sur la bière avait encore produit, au taux de fr. 2 06 c^s, une somme de fr. 2,122,898 68 c^s par trimestre. La différence en faveur de 1860 n'est donc que de fr. 3,114 80 c^s. On peut donc dire avec certitude que c'est une production normale, puisque depuis un an elle ne varie pas. Or, le chiffre de 3 francs, appliqué à 4 millions d'hectolitres de cuve-matière, je néglige la fraction, donne un produit de 12 millions de francs. Pour parfaire la différence entre cette somme et celle à laquelle doit s'élever le fonds communal, j'ai proposé au Sénat d'ajouter :

15 centimes additionnels à la contribution personnelle, soit un produit de. . . fr.	1,377,000
5 centimes sur le principal des patentes, produisant	175,000
5 sur les propriétés bâties, produisant. .	250,000
ENSEMBLE. . . . fr.	1,802,000

Si j'ajoute cette somme aux 12,000,000 que donnera l'accise sur la bière, à 3 francs, j'arrive à un chiffre de . . . . fr. 13,802,000 supérieur à celui auquel M. le Ministre des Finances a évalué le produit de l'accise sur la bière, au taux de 4 francs.

Messieurs, je suis amené à demander au Sénat cette réduction de l'accise sur la bière parce que, comme je le disais tout à l'heure, la bière constitue la boisson du plus grand nombre et parce que, par rapport à l'augmentation demandée aux vins, celle qui frappe la bière me paraît exagérée. Le vin, en effet, est une boisson tout à fait de luxe; il n'est pas indispensable à la santé. Le vin est frappé d'une augmentation de 810,000 francs. Si maintenant vous défalquez, des 6,100,000 francs demandés en plus à la bière, ce qu'elle payait à l'octroi, vous avez une augmentation de 3,200,000 francs. — C'est trop, parce que l'une est une boisson de luxe, l'autre une boisson de première nécessité.

Je pense avoir démontré que l'amendement que j'ai eu l'honneur de déposer n'ôtera rien au fonds communal; que, par conséquent, il ne crée aucun obstacle à l'application de la loi; j'espère que le Sénat voudra bien l'adopter; il rendra ainsi moins onéreuse à la population ouvrière et à la petite bourgeoisie l'application du système de l'abolition des octrois.

J'ai encore une observation à faire à l'occasion d'une des dispositions de cette loi. Elle est relative à la fabrication du sucre. J'appuierai et je voterai de grand cœur l'amendement proposé par votre commission, parce que je ne puis admettre que l'on vienne trancher, incidemment, une législation spéciale.

Deux fois, messieurs, les Chambres ont été saisies de la question des sucres. Deux fois cette question a provoqué de longs débats, à la suite desquels une loi est intervenue; et incidemment, à propos d'un système tout à fait étranger à la question des sucres, on viendrait décider la suppression de la différence existant entre le sucre indigène et le sucre de canne, tout comme s'il n'en avait jamais été question!

Messieurs, je ne puis admettre cette manière de procéder; je ne prends aucun engagement, quant à la question de l'écart. Je demande seulement, comme l'a fait dans une autre enceinte l'honorable M. de Brouckere, que la question soit mûrement examinée, afin que nous puissions la discuter en parfaite connaissance de cause et décider si nous devons, oui ou non, maintenir l'écart existant entre les deux produits.

Messieurs, il me reste une dernière observation à présenter. Cette observation concerne la répartition. Je ne présenterai aucun amendement à cette partie de la loi; il faut bien le reconnaître, cependant, les campagnes n'auront pas immédiatement ce que recevront les villes.

Dans mon opinion, je dois le dire franchement, il était impossible de satisfaire complétement les uns et les autres; il aurait fallu pour cela augmenter dans de trop larges proportions le sacrifice que l'on impose aujourd'hui au Trésor.

Je crois que cette augmentation doit, comme on l'a dit, résulter du développement de la richesse publique, par la progression du produit de tous nos impôts.

Examinez notre Budget des Voies et Moyens, voyez combien a été rapide leur accroissement dans la dernière période décennale En dix ans, leur augmentation a été de 28 millions de francs environ. Les communes peuvent donc espérer de recevoir avant peu de temps une augmentation de la

part qui leur est faite maintenant par la loi.

Je bornerai là pour le moment mes observations. Lorsque viendra la discussion des articles auxquels s'appliquent mes amendements, j'entrerai dans de plus grands détails, que je crois inutile de donner maintenant pour ne pas répéter deux fois la même chose.

M. Frère-Orban, Ministre des Finances. — Messieurs, le sujet dont nous avons à nous occuper est maintenant à peu près épuisé; il l'est tout à fait pour moi. J'ai besoin de réclamer toute votre indulgence, car je sens qu'il est presque impossible de n'être point fastidieux en répétant éternellement la même chose.

Messieurs, depuis quatre mois, depuis quatre longs mois, cette loi est soumise aux débats du public. Elle a traversé les épreuves de la presse; elle a subi dans ces régions des discussions passionnées, comme elles s'y produisent d'ordinaire.

Elle a subi les épreuves de discussions plus calmes dans la Chambre des Représentants. Toutes les objections qu'on pouvait faire, qu'on pouvait exagérer, qu'on a exagérées au plus haut point, toutes ces objections ont été produites.

Et cependant, vous ne pouvez le méconnaître, la loi continue à réunir les sympathies les plus vives de l'opinion publique.

Je dis, messieurs, que cela seul suffit pour faire juger la loi. Si les critiques les plus acerbes, les plus passionnées, si tous les moyens mis en œuvre pour empêcher l'opinion publique d'approuver ce projet de loi, n'ont pu empêcher d'y donner une complète adhésion, s'il continue d'être entouré d'une popularité exceptionnelle, n'est-ce pas assez dire qu'il a obtenu d'avance la sanction que nous réclamons aujourd'hui de vous ?

Messieurs, quel est le reproche qu'on lui adresse d'ordinaire, celui qu'on croit le plus puissant, le plus habile, celui que j'aurais voulu ne pas entendre dans cette enceinte ? C'est que le projet de loi est une exploitation des campagnes par les villes, c'est qu'on va rançonner les campagnes, les pauvres campagnes, au profit des villes opulentes.

C'est donc un appel à l'antagonisme, aux rivalités, c'est un appel à la haine que l'on fait. Il faut qu'on suscite dans le pays des divisinns profondes.

Mais, si l'on se croit autorisé à tenir un pareil langage, si la conscience pousse à faire entendre un cri aussi pénible, il faut au moins donner des preuves, des preuves palpables, évidentes; il faut que d'un seul mot on porte la conviction dans les esprits.

Et ces preuves où sont-elles?

Nous n'avons que des déclamations! des déclamations vaines; des déclamatinns sans aucune espèce de portée.

A-t-on rencontré la justification que nous avons faite du projet de loi, et dans l'Exposé des Motifs, et dans vingt discours prononcés devant la Chambre des représentants ?

A-t-on établi d'une manière claire, précise et pertinente, que la part contributive des campagnes au funds communal sera supérieure à 45 p. %, que la part contributive des villes sera inférieure à 55 p. %?

On ne vous en a pas dit un seul mot. Et cependant, nous avons fuurni bien des éléments de conviction sur ce point. Nous avons produit, avec la plus grande impartialité, avec une entière bonne foi, tous les éléments d'appréciation qu'il a été possible de réunir.

On ne les discute même pas.

Et si, pourtant, il est indubitable que la participation des campagnes, dans les impôts qui constitueront le fonds communal, n'excède pas 45 p. %, et que la part contributive des villes est de 55 p. %, où se trouve, d'après les bases de la répartition, cette exploitation dont on parle ? Qui donc est rançonné ?

Je sais que l'honorable sénateur de Namur, qui a pris la parole dans la séance d'hier, sans s'attaquer à ces bases fondamentales, à essayé de produire devant vous quelques

chiffres — les chiffres font bon effet — afin d'établir que les campagnes qu'il connaît le mieux, que les campagnes qui l'entourent, que ces campagnes vont payer des sommes considérables, sans aucune espèce de compensation, et qu'elles vont payer ces sommes à la décharge des villes.

Eh bien, messieurs, je ne veux que les chiffres de l'honorable membre pour le condamner.

Je ne ferai pas remarquer ce qu'il y a de peu sérieux dans cette espèce d'enquête à laquelle l'honorable membre aura sans doute fait procéder par quelque régisseur, sur les consommations qui se font dans les ménages des habitants des diverses communes qu'il a citées; je ne discute point cela, et je prends les chiffres de l'honorable membre. Ces chiffres le condamnent.

Savez-vous ce qu'ils établissent? C'est que, dans les campagnes que cite l'honorable membre, on consomme plus de bière que dans nos grandes villes.

Pour que la thèse de l'honorable membre soit vraie, il faut que vous admettiez cette assertion, que je puis qualifier de déraisonnable, que dans les villages dont parle l'honorable membre, on consomme autant ou plus de bière que dans nos grandes villes.

D'après l'honorable membre, dans cinq communes qu'il a citées, et où l'on boit de la bière à cinq francs l'hectolitre, on payerait pour cette bière un impôt bien plus élevé que pour la bière ordinaire à 20 francs l'hectolitre que l'on consomme à Bruxelles.

Est-ce admissible?

D'après les calculs de l'honorable membre, les huit premières communes citées dans le tableau payeront, pour une population de 5,498 habitants, une surtaxe de 6,415 francs. Si cela est exact, l'honorable membre devra confesser qu'un habitant de Bruxelles ne payera pas moins dans ces impôts.

C'est indubitable.

Il paye nécessairement beaucoup plus, parce qu'il consomme beaucoup plus.

Mais dans cette hypothèse, nous aurions pour l'impôt général 5,394,000 francs, c'est-à-dire à peu près l'impôt total réclamé pour la bière.

L'honorable membre, pour faire contraste avec ces communes, où l'on boit modérément de bière, a cité quelques communes contiguës, dans lesquelles l'agriculture n'est pas exclusivement exercée, et dans lesquelles il y a quelques ouvriers employés à l'extraction du minerai.

De ce chef, ils sont rangés dans la catégorie des classes industrielles qui consomment nécessairement plus que les classes agricoles.

Il trouve pour ces cinq communes une population de 2,800 habitants qui payerait 4,557 francs; or, si nous faisions payer la même somme aux 4,600,000 habitants de la Belgique, nous arriverions à une somme supérieure à la totalité de l'impôt, à une somme de 7,489,000 francs, alors que cet impôt ne doit produire que 6,100,000 francs.

Et, remarquez-le, j'ai encore concédé à l'honorable membre un point qu'aucun de vous ne lui aurait concédé, et que l'honorable membre lui-même ne persistera pas à soutenir, à savoir qu'un habitant de Cortil-Wodon est, en moyenne, un consommateur équivalant à un habitant de Bruxelles, qui va tous les jours au cabaret consommer une énorme quantité de litres de bière.

L'honorable baron de Woelmont doit bien me concéder qu'on consomme plus dans les villes qu'à la campagne.

M. le baron de Woelmont. — En général, oui.

M. Frère-Orban, Ministre des Finances. — Et pour les bières surtout; cela est incontestable; les faits sont là, ils sont manifestes.

Prenez les quantités soumises au droit d'octroi; supposez que les importations faites

dans les villes balancent les exportations de ces villes, supposez que la consommation locale est représentée par la fabrication locale, et vous arriverez à une consommation double et triple de la consommation par tête à la campagne.

Je demande si l'on peut, sur des assertions aussi futiles, faire reposer une accusation aussi grave que celle qui est dirigée contre le Gouvernement, que l'on représente comme soumettant à vos délibérations un projet qui constituerait une exploitation des campagnes par les villes!

Cela est-il bien, cela est-il juste, cela est-il patriotique?

Mais l'honorable membre qui a, comme vous le voyez, une singulière arithmétique, la met en pratique d'une manière non moins extraordinaire, pour justifier par une seconde preuve l'accusation qui est lancée contre nous.

Il nous dit : « Vous donnez au fonds commun 4,000,000 de francs. Comme je suppose que vous avez eu soin de réserver ce qui est indispensable pour les services publics, je considère ces quatre millions comme destinés éventuellement à être distribués en subsides.

Quatre millions de francs représentent 87 centimes par tête d'habitant, d'où il suit que les habitants de Cortil-Wodon, d'Égbezée, etc., sont privés de 87 centimes par tête, et en ajoutant ces 87 centimes à la surtaxe qu'ils payent du chef des bières, il y a pour les habitants de ces communes une charge, une augmentation d'impôts qui équivaut aux subsides qu'ils ne reçoivent pas!

Voilà, il faut l'avouer, une singulière manière de calculer.

Si les fonds restaient dans les caisses de l'État, seraient-ils répartis à raison de 87 centimes par tête entre les habitants? Dans notre système, dans notre pratique gouvernementale, on est très-généreux a l'égard des campagnes.

Je l'ai déjà dit : lorque l'État distribue des subsides, sur quatre millions il en distribue trois aux campagnes.

Et cependant les impôts ne sont pas produits par les villes et par les campagnes dans une même proportion. Que l'honorable membre prétende donc que l'augmentation d'impôts *résultant des subsides que les communes n'auront pas* doit s'élever à une somme bien plus considérable encore!

Mais il n'a pas suffi à l'honorable membre de chercher à susciter des rivalités entre les villes et les villages, il a cru devoir encore faire appel à l'antagonisme des classes; il a opposé le pauvre au riche, le prolétaire au grand seigneur. « Nous venons proposer, vous a-t-il dit, des mesures par lesquelles on prend au pauvre pour donner aux riches. » Ces proportions, dit-il ailleurs, « seraient plus fortes si je ne comptais pas les riches et les satisfaits, qui n'ont rien à prétendre. »

Et plus loin :

« On donne aux grosses contributions personnelles, aux grosses patentes, etc.

» Telle commune a la chance de compter deux ou trois châteaux ou une légion de grands seigneurs, désireux de jouir du luxe et du confort des villes : à elle cependant était le soulagement que le voisinage du riche et du prodigue assure à ceux qui l'entourent »

Je n'ai qu'à féliciter l'honorable membre de ses sentiments démocratiques, mais je ne puis accepter le reproche qu'il nous adresse.

Un jour peut-être, le beau zèle que fait paraître l'honorable membre pourra être mis à l'épreuve; on a déjà dans l'autre Chambre parlé de contributions directes au lieu d'impôts comme ceux que nous proposons; on a parlé de capitation, d'*income tax*.

Ces impôts paraissent du goût de l'honorable membre.

M. LE BARON DE WOELMONT. — Quand ils seront équitables, toujours!

M. FRÈRE-ORBAN, Ministre des Finances. — Je dis que l'honorable membre paraît d'avis

que ces impôts seraient préférables à ceux que nous proposons. Eh bien, nous aurons quelque autre occasion d'utiliser les bonnes dispositions qu'il a manifestées.

Par le projet que nous vous soumettons, que faisons-nous? Sans distinguer entre campagnards et citadins, mais considérant tous les Belges comme égaux et comme frères, nous dégrevons le pain, qui est grevé de près d'un million, nous dégrevons le pain des ouvriers.

Nous dégrevons le combustible d'un million de francs, le combustible qui est aussi nécessaire que le pain; car tout homme a besoin d'un *minimum* de pain, comme d'un *minimum* de combustible, sous peine de mort.

Nous dégrevons la viande.

Il nous a paru, je ne sais si nous nous sommes trompés, que nous devions ranger dans les choses à dégrever en première ligne, les denrées que je viens d'indiquer.

Ah! certes, si nous avions pu, en outre, non pas seulement ne pas grever la bière, mais opérer un dégrèvement de ce chef, nous en eussions été heureux. Mais on ne peut tout faire à la fois.

C'est beaucoup, c'est immense que, dans un seul projet de loi, on trouve à la fois (à la fois, veuillez y penser) une suppression d'impôts de près de 2 millions de francs et une transformation d'impôts qui fait disparaître des charges qui frappaient des objets de première nécessité, pour les reporter sur des objets de seconde nécessité. C'est là le résultat véritable du projet de loi.

Si quelque jour, au surplus, on avait à proposer des impôts plus équitables, ce seraient encore les objets de première nécessité qui devraient passer avant le dégrèvement sur la bière.

Ce serait le sel qu'il faudrait dégrever. On se passe de bière, on ne se passe pas de sel.

M. Seutin. — Pas de sel, pas de vie! Mort inévitable.

M. Frère-Orban, Ministre des Finances. — A part ces observations de l'honorable membre, nous avons également entendu reproduire dans cette enceinte un reproche qui avait cependant eu peu d'écho dans l'autre Chambre : c'est que le projet de loi serait entaché de socialisme. Un honorable membre y a même vu un peu des doctrines de 93, si je ne me trompe. Un autre honorable membre a trouvé que le projet de loi constituait une violation directe de la Constitution.

Le reproche de socialisme, je ne le comprends vraiment pas. Il me semble que l'on confond quelque peu, en parlant socialisme à propos d'un projet de loi de cette nature, l'ordre d'idées qui s'applique aux personnes et l'ordre d'idées qui s'applique aux corps moraux, à des institutions.

Que des particuliers mettent en commun leurs biens, ce qui s'appelle socialisme quand on veut les y contraindre de par la loi; que l'individualité humaine vienne se perdre et s'absorber dans l'être collectif, c'est là, je crois, ce qu'on entend par socialisme. Mais qu'est-ce que cela peut avoir de commun avec une loi d'impôt, portant qu'un fonds sera formé et qu'on le distribuera entre les communes du royaume d'après certaines bases déterminées? Si c'est là du socialisme, mais tout votre Budget est plein de socialisme et d'un socialisme fort mal réglé. Tous les millions qui figurent au Budget pour des subsides, sans règle fixe, pour être abandonnés à la discrétion du pouvoir exécutif, cela constitue-t-il du socialisme?

L'honorable membre, je crois, reconnaîtra que l'effroi qu'il témoigne à ce sujet n'est pas de mise dans cette circonstance.

Quant à la Constitution violée, c'est vraiment plus étrange encore. La Constitution violée? mais en quoi? Les communes, dit-on, n'auront plus à voter les charges qui les grè-

vent. Mais si tel est le sens de la disposition constitutionnelle, il faut dire qu'il est interdit de distribuer des subsidrs aux communes. Il est interdit de donner des subsides aux rommunes pour l'instruction et pour la voirie vicinale. Car enfin, au fond, sous unr autre forme, n'est-ce pas la même chose que nous instituons? C'est un subside à répartir d'après des bases déterminées par la loi.

Et puis, l'honorable membre u'y a pas pensé : la Constitution elle-même a pourvu à l'éventualité qui se présente. Quand il serait vrai que le projet dr loi en délibération eût pour but et pour effet de substituer l'État aux communes dans une certaine mesure, pour décréter les impôts communaux, encore rela rentrerait-il dans les dispositions ronstitutionnelles, qui portent que lrs impôts communaux ne peuvent être votés que du consrntement du conseil communal, *sauf les exceptions que la loi peut déterminer.*

Messieurs, l'honorable membre, à part cette objection constitutionnelle, a vu une grande injustice dans le projet de loi, et il a cité un exemple, qui lui a paru frappant, emprunté au discours d'un honorable membre de la Chambre des Représentants.

J'ai, en effet, omis dans l'autre Chambre de répondre à ce fait, qui a été reproduit ici par l'honorable membre; mais j'avoue que je n'y ai pas répondu, parce que je ne trouvais pas que cela fût sérieux. J'en demande birn pardon à l'honorable membre, dont j'ai pour habitude de respecter fort les opinions.

Voici le fait :

« La commune d'Andenne, qui a 5,000 habitants, n'a pas un sou de cotisation personnelle. La commune de Langemarck, qui a 5,000 habitants, a 24,000 francs de cotisations personnelles.

Maintenant, voici les effets de la loi : Andenne recevra 6,000 à 7,000 franrs; Langemarck recevra 6,000 à 7,000 francs, somme équivalente.

Mais, messieurs, est-ce la loi qui établit la différence des charges entre Andenne et Langemarck ? Je comprendrais parfaitemrnt que l'honorable membre me citât ce fait, si la loi l'engendrait. Mais il ne résulte pas de la loi.

M. LE BARON DELLAFAILLE. — Il résulte de vos bases.

M. FRÈRE-ORBAN, Ministre des Finances. — Pardonnez-moi! Quelle est la situation de la commune d'Andenne? Elle n'a pas de cotisation. Elle paye, en centimes additionnels ou autrement; mais elle ne paye rien du chef de cotisation. Dans la commune de Langemarck, au contraire, on paye 24,000 francs de cotisations personnelles.

Mais je ne crée pas cette situation; que la loi soit ou ne soit pas, cet état de choses existera; je l'améliore seulement, en ce sens que, répartissant le fonds communal d'après des bases fixes et déterminées, je donne à la commune de Langemarck une somme équivalente, il est vrai, à celle que reçoit la commune d'Andenne, mais qui servira à dégrever d'autant les habitants. Cette commune, qui a aujourd'hui 24,000 francs de cotisations personnelles, n'aura plus, si elle le trouve bon, que 18,000 francs.

Ainsi, on ne peut pas faire à la loi un grief d'un fait tout à fait indépendant de la loi. Ce n'est pas la loi qui a créé cette situation respective des communes; la loi ne modifie rien sous ce rapport; elle maintient la situation telle qu'elle est; elle l'améliore seulement par la distribution de subsides, comme je viens de l'indiquer.

Si, sans entrer dans les détails de la loi, je recherche quelles sont les autres considérations qui ont été soumises au Sénat, je vois que, à part les centimes additionnels proposés et sur lesquels nous nous expliquerons quand les articles seront mis en discussion; à part la bière, qui fait grandement les frais de la discussion et sur lequel je me réserve également de m'expliquer lorsque l'ar-

ticle sera mis en délibération, il me semble qu'il y a, dans les esprits, une vague incertitude sur le point de savoir si quelque autre ressource ne pourrait pas être présentée, si le fonds communal ne pourrait pas être autrement constitué. Chaque fois que des questions de cette nature sont soumises aux délibérations des assemblées, il existe toujours un impôt excellent, un impôt parfait, un impôt adoré, un impôt désiré par tout le monde; c'est celui qu'on ne présente pas. ... Mais le jour où il paraît, il est tout aussi détesté que les autres.

Un honorable membre nous dit : Mais, ne pourriez-vous pas rétablir le droit qui se percevait sur la vente des fruits pendants par racines? J'en suis bien fâché, messieurs, mais ce droit fut un jour proposé; il est venu mourir dans cette assemblée, et je doute que, s'il était reproduit, il eût plus de chances de succès.

On me dit : Mais, à défaut de ces ressources, qui seraient d'ailleurs infiniment minimes, si nous avions le monopole des assurances par l'État? Le monopole des assurances par l'État, cela ferait un bien gros revenu! Quelqu'un l'a dit!

Messieurs, nous avons examiné cette question d'une manière complète, approfondie, il y a dix ans. Nous avons publié l'examen auquel nous nous étions livrés; et qu'est-il résulté de cet examen? Il en est résulté que le monopole des assurances ne peut pas constituer un revenu de quelque valeur, si l'on veut maintenir la prime telle qu'elle est perçue par les compagnies; et si l'on ne maintient pas cette prime telle qu'elle est perçue par les compagnies, alors ce n'est qu'une autre forme d'impôt. La prime sera payée comme elle l'était aux compagnies et représentera l'assurance; le surplus représentera une recette au profit de l'État; ce qui semble prouver qu'on ne peut pas espérer quelque résultat satisfaisant du monopole des assurances entre les mains de l'État.

Ce qui le prouve encore, c'est que ce monopole existe dans divers pays et que la prime y est beaucoup plus forte que celle que perçoivent les compagnies, sans constituer, même dans ces conditions, un revenu pour l'État.

Dans divers États de l'Allemagne, il en est ainsi, et dans quelques cantons de la Suisse, et même, si j'ai bonne mémoire, dans le duché de Modène.

Nous devons donc encore écarter cette espérance assez problématique, que l'on fait miroiter aux yeux de l'assemblée.

Mais, si l'on grevait le charbon! Oh! voilà une bonne affaire! Messieurs, ne vous semble-t-il pas qu'il faudrait d'abord mettre un peu de logique dans ses actes, et que les assemblées sont bien tenues d'en avoir autant que le Gouvernement? Que faisons-nous à l'égard du charbon? Je viens de dire d'abord que c'est un objet de toute première nécessité, que je place sur la même ligne que le pain. Je le disais au sein de votre commission : s'il arrive quelque calamité, on se hâte de porter aux malheureux du pain et du charbon; on ne leur a pas encore, jusqu'à présent, porté de la bière.

Mais enfin, le charbon! Il y a vingt ou vingt-cinq ans que cela dure : chaque fois que nous traitons avec des pays voisins, on réclame des mesures qui permettent à nos charbons d'aller sur les marchés étrangers; nous faisons des sacrifices dans ce but, et l'on renonce à des revenus très-considérables pour obtenir certains dégrèvements, non pas sur notre marché, mais sur les marchés voisins.

S'agit-il de canaux? Abaissons les péages afin d'abaisser le prix du charbon; il faut le porter aussi économiquement que possible aux populations. Et quand le Gouvernement résiste, quand il dit : « Mais, de grâce, la

moitié de ce que vous demandez serait assez; laissez-nous une partie de ce produit, » des majorités se trouvent, et elles sont considérables, pour déclarer qu'il faut sacrifier 700,000 francs pour faire transporter le charbon à meilleur marché!

Et puis qu'il arrive, comme cela vient de se passer, que l'on ait quelque besoin d'argent, on conseille de le demander au charbon, on propose de frapper le charbon de 10 centimes par hectolitre à l'extraction, ce qui produirait 900,000 francs, la production étant de 9 millions de tonnes. Mais on exporte environ 3 millions de tonnes; en conséquence, il faudrait restituer à l'exportation le droit perçu sur cette quantité, car il serait par trop extraordinaire qu'on abaissât les péages sur les canaux, que l'on demandât des concessions aux pays voisins, et que l'on grevât le charbon destiné même à l'exportation.

Il faut donc déduire le montant de cette restitution, et l'on arrive ainsi à une somme de cinq ou six cent mille francs.

Cette somme, pour la prélever, il faudrait en perdre une très-notable partie en frais d'administration. Aussi, a-t-on reculé devant cette conséquence. Mais on s'est dit: doublons la redevance sur les mines. Soit! Eh bien, ce beau produit se trouve être de 500,000 francs, à supposer qu'il y ait quelque justice à augmenter cette redevance et que ce soit un acte de bonne administration. Mais voici bien autre chose! On parle de 500,000 francs, et l'un des actes auxquels on applaudit par le vote de la loi, un acte auquel rendent hommage la plupart des autorités, c'est précisément l'abolition du droit sur le charbon, parce qu'on la considère comme un bienfait pour les populations des villes et pour le travail dans les villes, qu'il ne faut jamais négliger. Que de contradictions!

Le travail, c'est tout, messieurs; quand vous améliorez les conditions du travail, vous avez fait plus pour la classe ouvrière que par l'abaissement du prix de denrées, souvent impossible à obtenir.

Enfin, car je veux épuiser tout ce chapitre, les sociétés anonymes pourraient donner aussi un produit plus considérable! Eh bien, messieurs, quand on a voulu toucher à cette question, un *tolle* général s'est élevé dans tout le pays.

Vous savez ce qui arriverait inévitablement, si vous songiez à toucher à d'autres intérêts.

Mais enfin, quand on doublerait encore cet impôt, s'il rapportait 100 p. % de plus, vous n'auriez encore que 400,000 à 500,000 francs. Cela est fort peu de chose. Ces deux résultats sont insignifiants, eu égard à la somme qui est indispensable pour pouvoir réduire d'un franc le droit sur la bière.

Reste le tabac.

J'ai appris, à mon grand étonnement, par l'honorable comte de Ribaucourt, que j'étais un adversaire de l'impôt sur le tabac.

L'honorable membre l'a affirmé d'une manière si positive, que j'ai été presque jusqu'à douter moi-même; mais ayant consulté, non pas seulement mes souvenirs, mais les faits, les actes, j'ai trouvé que j'ai souvent exprimé l'opinion que le tabac était une excellente matière à impôt.

M. le comte de Ribaucourt. — Mais sans présenter de projet de loi.

M. Frère-Orban, Ministre des Finances. — J'ai présenté le droit sur le débit de tabac; mais j'ai dit aussi comment on pourrait obtenir quelque chose de plus du tabac, et si l'honorable membre y tient quelque peu, je puis lui remettre incontinent un projet de loi préparé sur la matière.

M. le comte de Ribaucourt. — Je voudrais qu'on le présentât; cela vaudrait mieux.

M. Frère-Orban, Ministre des Finances. — Il a été présenté, et le jour où a été présenté cet admirable impôt, il y a eu une telle émo-

tion dans le pays, il y a eu une telle colère, que le projet est tombé, a été écrasé et qu'il n'a jamais pu se relever.

M. LE BARON SEUTIN. — Il fallait le représenter.

M. FRÈRE-ORBAN, Ministre des Finances. — Quelque membre, usant de son initiative dans l'autre Chambre, pourra peut-être le faire un jour.

L'honorable membre suppose probablement qu'il suffit de décréter que le tabac, à l'entrée en Belgique, et le cigare surtout, payera un droit plus élevé pour qu'on obtienne un grand produit.

Il n'en est pas ainsi.

Le droit de douane sur le tabac opère précisément comme prime à la culture du tabac à l'intérieur du pays. Le droit sur les cigares opère comme prime, comme protection à la fabrication à l'intérieur.

Grâce à nos droits de douane, la culture du tabac a pris un assez grand développement dans le pays, et la fabrication des cigares a remplacé à peu près, sauf pour des quantités relativement minimes, l'importation des cigares étrangers.

Que faut-il donc pour qu'on obtienne un produit plus considérable du tabac?

A part le monopole qu'on repousse, système qui a été indiqué dans l'exposé des motifs, qui a été complétement étudié, il est un moyen à l'aide duquel on pourrait obtenir probablement un million de plus sur le tabac; que faut-il pour cela?

Il faut avant tout imposer la culture. Il faut que le droit sur la culture représente à peu de chose près le droit de douane sur le tabac exotique. Et que donnerait par hectare cet impôt sur la culture? Quelque chose comme 600 à 700 francs.

Si l'honorabe membre, dans l'intérêt de l'agriculture, me convie à proposer cette mesure, peut-être pourra-t-on aviser.

Messieurs, il ne faut pas seulement un droit à la culture, mais il faut certaines vérifications.

Voici ce qu'on indiquait dans le projet de loi.

« A partir du 15 juin de chaque année, les employés procéderont à la vérification des plantations.

» Dans le cas où le nombre des pieds de tabac cultivés excéderait celui fixé dans les permis, la quantité en sera prise en charge au compte de culture, d'après le *minimum* établi.

» Les cultures non autorisées seront détruites aux frais des planteurs, sans préjudice des pénalités comminées par l'article 45. L'ordre d'arracher et de brûler les plantes sera donné par le directeur de la province.

» Les planteurs ne pourront procéder à l'arrachage des feuilles qu'après en avoir fait, la veille, la déclaration au receveur des accises de leur ressort.

» Il sera délivré un permis pour être représenté, sur les lieux, aux employés chargés de surveiller la récolte.

» Les feuilles récoltées ne seront enlevées du champ qu'en présence des employés; ils convoieront chaque transport jusqu'au domicile du planteur, où le poids des feuilles vertes sera ensuite constaté et inscrit à leur portatif. Ils en donneront acte au planteur.

» Immédiatement après que la récolte sera terminée, les planteurs devront détruire les tiges et souches des plantes. »

Je m'arrête ici. Il y aurait encore à citer beaucoup d'autres choses tout aussi intéressantes que celles-là.

M. VAN SCHOOR. — Quel est le Ministre qui a présenté ce projet de loi?

M. FRÈRE-ORBAN, Ministre des Finances. — C'est l'honorable M. Mercier en 1844.

Il y a eu contre ce projet de loi la coalition des négociants en tabac, des fabricants de cigares à l'intérieur et des cultivateurs. C'était une coalition assez puissante.

Vous le voyez, messirurs, on n'a pas négligé d'étudier les diverses ressources qu'on pourrait encore soumettre aux Chambres, et qui aurairnt pu remplacer tel ou tel article du projet de loi; mais j'appelle votre attention sur un point.

Veuillez bien rrmarquer quel rst l'objet dont nous nous occupons.

Il s'agit de supprimer les octrois.

Qu'avons-nous voulu par la loi qui vous est soumise? Transformer les perceptions qui se font aujourd'hui par l'octroi.

Nous avons supprimé, parmi les impôts qui forment actuellement le contingent des octrois, ce qui est de première nécessité : le pain, le combustible, la viande, les instruments de travail. Les autres objets qui se trouvent dans le tarif des octrois, le vin, lrs sucres, les eaux-dr-vie, la bière, le café, ont servi naturellement à former le fonds communal

Nous avons maintenu ces divers articlrs dans la transformation opérée, non-seulement par la raison qu'ils se trouvaient dans les tarifs d'octroi, mais encore parce que nous avions ainsi l'avantage inappréciable d'avoir un fonds qui ira se développant de plus en plus, de manière à améliorer toujours la situation.

Cette amélioration favorisrra surtout les communes rurales, qui, contrairement à ce que disait hier l'honorable sénateur de Namur, ne profiteront pas seulement de l'augmentation de la consommation locale, mais qui, jusqu'au jour où la répartition normale opérera, jouiront de l'accroissement de la consommation du pays tout entier.

Or, c'est là une situation bien autrement avantageuse que celle au point de vue de laquelle vous raisonnez.

Tout l'accroissement du fonds communal ira aux communes rurales. Voilà les motifs pour lesquels le projet de loi a maintenu les diverses bases qui vous sont soumises.

On commettrait une faute très-grande et très-préjudiciable aux communes, en introduisant dans le fonds communal un élément à peu près fixe ou très-peu variable, comme un impôt direct; il est clair que ce seraient les communes rurales qui seraient lésées par une pareille substitution.

Je crois ainsi avoir rencontré toutes les observations qui ont été soumises jusqu'à présent à l'assemblée.

Cependant, quelques mots encore m'ont frappé dans divers discours. On a bien voulu nous dire que l'opposition qui se manifestait n'avait rien de politique; que les votes hostiles au projet ne témoignaient aucune espèce d'intention défavorable au cabinet; particulièrement le Ministre des Finances qui parle, ne pouvait pas se considérer comme atteint par l'opposition.

J'en remercie les honorables membres; mais qu'ils me permettent d'appeler leur attention sur un point.

Il avait paru au Gouvernement qu'au temps où nous vivons, au milieu des incertitudes de toute nature qui préoccupent si vivement les esprits, il est bon, prudent, utile d'éviter autant que possible les discussions irritantes, d'éviter surtout de soulever des questions de parti; nous nous étions réjouis à l'idée que le projrt de loi, s'occupant exclusivement de questions d'intérêt matériel, pouvait venir, avec tant d'avantages en pareille circonstance, occuper les débats des Chambres législatives.

Mais, par une fatalité inexplirable, par une fatalité d'autant plus inconcevable qu'on vient protester, comme je le disais tout à l'heure, qu'aucune espèce d'esprit de parti n'anime les membres de l'opposition, il se trouve que tout ce qu'un côté de l'assrmblée voit blanc, l'autre le voit noir, et cela avec une désespérante unanimité.

Il ne suffit pas qu'on proteste de si bonnes intentions, auxquelles je suis le premier à

rendre hommage; mais pour le pays, il faut plus : il faut mieux que des paroles, il faut des actes.

M. le comte de Ribaucourt. — Quand on peut les poser.

M. Frère-Orban, Ministre des Finances. — Eh! sans doute; je n'exprime ici qu'un regret et je dis que, pour le pays, il est difficile qu'il ne se méprenne pas, il est difficile qu'il puisse croire qu'aucune espèce d'hostilité politique n'inspire un parti dans une assemblée, lorsqu'il le voit, avec une regrettable unanimité, se prononcer contre un projet de loi.

Je n'exprime ici qu'un regret; j'y rends le Sénat attentif; je crois qu'il est bon, aujourd'hui plus que jamais, de faire appel à la modération, à la conciliation, et non à la discorde; je crois que, dans les circonstances actuelles, il serait heureux pour le pays que les pouvoirs publics fussent unis, et certes si je parle ainsi, je ne suis inspiré par aucun autre motif que celui de l'intérêt public.

Pour nous, que nous importe?

Certes, nous appelons de nos vœux un vote favorable; pour dire, toute ma pensée, quoiqu'il puisse paraître plus satisfaisant pour nous de l'emporter par les seules forces de notre propre opinion, nous désirons, dans l'intérêt de la paix, que cette loi puisse être votée par une majorité qui ne soit pas exclusivement une majorité politique.

M. le comte de Ribaucourt. — J'avais demandé la parole pour ajouter quelques considérations à celles que j'ai fait valoir hier, et j'en profiterai pour répondre à M. le Ministre des Finances.

M. le Ministre a commencé par nous dire que le projet qui nous est présenté avait été bien étudié; or, messieurs, on ne s'occupe dans le public de la grande question de la suppression des octrois que depuis le mois de mars dernier, c'est-à-dire depuis quatre mois seulement; avant cette époque, j'en appelle à vos souvenir, nul ne se doutait que ce projet dût être présenté. On en parlait vaguement, rien de plus.

M. le Ministre des Finances nous dit que ce projet a l'adhésion générale, la sanction populaire; je ne partage pas cette opinion, et la main sur la conscience, M. le Ministre des Finances ne peut pas l'affirmer.

M. Frère-Orban, Ministre des Finances. — Je l'ai affirmé pourtant.

M. le comte de Ribaucourt. — S'il y a des adhérents au projet, il a aussi de nombreux adversaires, et quoi qu'on ait dit, les nombreuses pétitions déposées sur le bureau de la Chambre et sur le bureau du Sénat le prouvent surabondamment.

On a fait, dit M. le Ministre des Finances, un appel à la haine, on a attaqué le projet par des déclamations vaines; le fait n'est nullement exact: on a examiné le projet sainement et on a exprimé son opinion franchement, comme on en avait le droit.

Ce droit, nous l'acquérons en entrant dans cette enceinte et nous entendons ne pas l'abdiquer.

M. le Ministre des Finances nous a dit que la loi, au lieu d'être hostile aux classes pauvres, leur était au contraire favorable, et à l'appui de son assertion M. le Ministre a parlé du dégrèvement de la viande.

Eh bien, ce dégrèvement ne s'opérera pas; j'ai interrogé plusieurs bouchers qui m'ont dit que, par suite de la diminution du nombre des petites distilleries (une des conséquences du projet), on engraissera moins de bétail et que, par conséquent, il ne diminuera pas de prix.

Il n'y aura donc pas de dégrèvement sur la viande.

D'abord, messieurs, veuillez le remarquer, lorsqu'une denrée quelconque, une denrée d'alimentation surtout est montée à un certain taux, jamais ce taux ne baisse, et vous verrez que le prix de la viande ne baissera pas d'un centime.

Messieurs, l'honorable Ministre des Finances vous a parlé aussi de la diminution de l'impôt sur le sel. Eh bien, tout en reconnaissant l'utilité, la nécessité de l'usage du sel pour toutes les classes de la société, vous savez pour quelle part minime il entre dans l'alimentation.

Ce sont donc là des phrases, selon moi, et rien autre.

M. le Ministre des Finances vous a dit qu'il n'avait jamais été l'adversaire de l'impôt sur le tabac. Il vous a même lu un projet de loi d'une manière dérisoire pour que vous ne soyez pas disposés à reconnaître la possibilité d'imposer le tabac.

Eh bien, je ne suis pas de cet avis. Avec le talent oratoire de M. le Ministre des Finances, il est très-facile de dénaturer les faits et de donner à croire que telle mesure est impossible; mais je prétends que le tabac peut être imposé. Le tabac étranger peut être imposé à l'entrée, et la preuve c'est qu'il l'est partout. Je le répète, quand on a la sagacité, l'intelligence de M. le Ministre des Finances, on peut facilement trouver les moyens d'imposer le tabac.

M. le Ministre des Finances a terminé en vous disant qu'en présence de l'incertitude des circonstances, en présence des événements qui se présentaient en Europe, il avait espéré que l'on n'aurait pas fait d'opposition au projet de loi; qu'il est fort singulier de voir que ce soit précisément toute la droite qui le combat.

Messieurs, en toute circonstance, le député a le droit d'admettre ou de ne pas admettre un projet de loi. Mais il est de la sagesse du Gouvernement de saisir les occasions favorables pour soulever certaines questions. Or, est-il nécessaire, dans les circonstances actuelles, de présenter le projet de loi sur les octrois?

Quant à moi, je dis non; ce n'est pas maintenant qu'il fallait le présenter, et s'il amène dans le pays quelque antagonisme, des tiraillements, des mécontentements, c'est au Cabinet qu'en reviendra toute la responsabilité. Il ne fallait pas présenter ce projet de loi, parce que les circonstances n'étaient pas favorables.

Encore deux mots, messieurs, que je désirais vous dire hier.

Je regarde aussi la présentation du projet de loi comme une chose fâcheuse dans les circonstances actuelles, par rapport à nos finances. Sans vouloir alarmer le pays sur la situation, je crois qu'en présence des engagements que nous avons pris, quant aux fortifications d'Anvers, que j'ai votées de grand cœur et que je voterais encore au besoin, parce que je crois que c'est un moyen certain de maintenir notre nationalité à laquelle nous tenons tous d'une manière si formelle, le projet de loi, dis-je, qui nous est soumis peut présenter de graves inconvénients.

Comme vous l'a très-bien fait entendre M. le Ministre des Finances, l'horizon est gros de nuages. Vous avez vu dernièrement dans un journal le relevé des sommes énormes que tous les Gouvernements dépensent pour mettre leurs armées sur un pied respectable. Est-il prudent, dans un moment semblable, de porter la perturbation dans nos finances? Car on ne peut se le dissimuler, si le projet de loi est voté, il s'opérera dans nos finances des fluctuations et une secousse qui ne s'atténuera qu'au bout d'un long espace de temps.

Messieurs, en terminant, je dirai que j'ai été heureux de voir l'honorable M. du Trieu de Terdonck détruire de fond en comble l'échafaudage dressé par l'honorable M. Van Naemen. Vous savez qu'il s'agissait d'une question de localité, presque d'une question de personnes. Aussi ai-je regretté d'entendre les observations qu'a présentées l'honorable M. Van Naemen. L'honorable membre oublie

qu'il n'est pas le sénateur de Saint-Nicolas, mais celui de toute la Belgique et que les intérêts locaux doivent le céder aux intérêts généraux.

M. LE COMTE DE ROBIANO. — Messieurs, j'étais en pays étranger lorsque j'oi appris par les journaux la proposition faite par M. le Ministre des Finances, et j'ai été heureux de joindre mes applaudissements à ceux qui ont retenti dans la Chambre des Représentants à la simple énonciation de l'abolition des octrois : octrois vexatoires, octrois impopulaires, octrois qui frappaient, dans plusieurs localités au moins, les denrées alimentaires, octrois que l'ouvrier des villes payait en grande partie!

J'étais d'autant plus heureux de la présentatiun de cette loi que, convaincu de la haute intelligence de M. le Ministre des Finances, je ne pouvais douter que les moyens de suppression trouvés par lui ne ralliassent à son projet tous les membres du Parlement belge; je le répète, messieurs, j'étais d'autant plus heureux de la présentation de cette loi, qu'il me paraissait impossible qu'elle n'obtint pas l'assentiment de tout le monde.

Au reste, messieurs, vous l'avez entendu tout à l'heure, l'honorable M. Von Woumen a approuvé l'amendement proposé par la commission relativement au sucre. Par contre, l'honorable M. Van Naemen, qu'on ne peut regarder comme excessivement partisan du Ministère, est cependant favorable à l'ensemble de la loi, et je suis bien aise qu'un de ces messieurs se soit prononcé pour l'amendement et l'autre pour la loi.

Voilà, messieurs, quels furent mes premiers sentiments. Malheureusement cette impression fut de courte durée.

Je n'avais jamais examiné la question des octrois, ou du moins je ne m'étais nullement occupé de ce qui pouvait y suppléer. Je croyais, messieurs, que le Gouvernement aurait simplement déclaré que les octrois étaient abolis et que les villes auraient la faculté, sous l'approbation du Gouvernement, de se créer d'autres ressources. J'ai vu avec douleur que j'étais à cet égard dans une erreur complète.

Messieurs, je crois que c'est le moment de dire un mot relativement à l'étrange doctrine qu'on a professée dans cette enceinte et dans la Chambre des Représentants, à savoir que c'étaient les campagnes qui payaient l'octroi. Je sais qu'on est déjà revenu sur cette assertion et, quant à moi, je ne pourrais l'accepter comme vraie.

En effet, messieurs, les campagnes sont les producteurs; les villes sont les consommateurs. Il en est de ce que les campagnes fournissent aux villes, comme il en est du charbon que l'on brûle dans les villes. Quand on demande d'abolir les droits d'octroi sur le charbon et de diminner les péages, à coup sûr ce n'est pas en faveur des charbonnages, c'est en faveur des consommateurs. Aussi, M. le Ministre des Finances vous a-t-il dit tout à l'heure avec beaucoup de vérité, que c'était le consommateur qui payait ces impôts et que c'était pour ne pas nuire au consommateur qu'il ne fallait pas frapper le charbon de 10 centimes à l'hectolitre ou augmenter la redevance.

Cependant, j'admets que l'habitant des campagnes est vexé par l'octroi, que cela l'ennuie, lui est désagréable. Moi-même, quand j'entre en ville, je préférerais ne pas rencontrer les employés de l'octroi à la porte. Mais ce qui est vrai pour certains campagnards, ne l'est pas pour d'autres. Sans doute, le rampaguard qui se rend souvent en ville, qui vient avec ses denrées au marché, trouve l'octroi désagréable. Mais ceux qui demeurent dans un rayon plus éloigné en ignorent, pour ainsi dire, l'existence. Ainsi, je vous défie de prouver qu'un seul habitant de mon arrondissement gagnera un centime à l'obo-

lition des octrois. Dieu merci! ils n'existent pas chez nous.

M. Frère-Orban, Ministre des Finances. — Ils existent chez vous.

M. le comte de Robiano. — S'ils y existent, c'est d'une manière tellement minime que je ne m'en suis pas aperçu.

M. Frère-Orban, Ministre des Finances. — Je vous ferai lire des lettres de paysans de votre pays qui m'écrivent.

M. le comte de Robiano. — Monsieur le Ministre, puisque vous parlez des lettres que les paysans de mon pays écrivent, je vous dirai que j'ai tellement voulu être libre dans cette discussion, que je ne me suis adressé ni à aucun individu ni à aucune commune pour susciter des réclamations contre l'abolition de l'octroi. Mais je pose en fait que si j'écrivais à toutes les communes de mon arrondissement, il n'y en aurait pas deux qui ne trouveraient que la manière dont on veut répartir l'impôt nouveau leur est préjudiciable.

S'il n'était pas impoli de parier, j'en ferais volontiers le pari.

Maintenant, messieurs, il est si vrai que c'est, en fin de compte, le consommateur qui paye et que c'est une charge pour les villes, qu'avant la présentation du projet de loi, Bruxelles professait un profond amour pour ses faubourgs et cherchait à se les annexer, tandis qu'aujourd'hui cette annexion éprouverait, je pense, une grande résistance de la part de la capitale. Je dois même présenter sur ce point une observation, car je suis très-grand partisan de l'annexion des faubourgs à la capitale. Nous avons tous regretté la perte que le pays a faite en M. Ch. de Brouckere et je crois qu'on ne trouvera pas facilement quelqu'un disposé à accepter sa mission comme bourgmestre de la capitale.

Aussi, messieurs, suis-je d'avis que ce serait le moment de proposer l'annexion des faubourgs à la ville de Bruxelles, avec plusieurs bourgmestres pour gérer les affaires de cette vaste agglomération d'habitants.

Sans cela, un bourgmestre unique serait plus puissant que le roi, et c'est là une chose que personne d'entre nous n'accepterait certainement.

M. Frère-Orban, Ministre des Finances. — Il s'agit de maintenir ce qui existe aujourd'hui.

M. le comte de Robiano. — Je crois, messieurs, pouvoir parler de Bruxelles en toute liberté et sans crainte d'éveiller aucune arrière-pensée. Chaque fois, en effet, qu'il a été question d'embellissements pour la capitale, j'ai applaudi et concouru de tout mon pouvoir; mais il y a une énorme différence entre ce qu'on a fait déjà pour la capitale et ce qu'on propose maintenant.

J'ai applaudi à ces embellissements, parce qu'ils devaient être payés au moyen des ressources de la ville elle-même; mais je n'y aurais certes pas concouru si l'on n'avait pu les obtenir qu'au moyen de la création d'impôts nouveaux.

Il y a encore une autre chose qui m'a frappé dans cette loi. Je comprendrais parfaitement qu'on rétribuât les communes si, en changeant la position des villes, on changeait aussi la position des communes rurales; mais malheureusement il n'en est pas immédiatement ainsi.

Les octrois ont rapporté à Bruxelles 2,633,000 francs (chiffre rond); à Anvers 1,276,000 francs; à Gand 1,453,000 francs; à Liége 1,385,000 francs; soit pour ces quatre principales villes 6,747,000 francs. Eh bien, si l'on eût présenté une loi par laquelle on eût proposé de supprimer l'octroi dans ces quatre localités et de créer un ou plusieurs impôts nouveaux pour leur fournir des ressources nouvelles, c'est-à-dire de faire supporter par le pays tout entier le fardeau de cette réforme, je crois que pas un seul repré-

sentant n'eût osé voter une pareille loi. Voilà cependant, messieurs, ce qu'on fait par le projet, avec cette seule différence que la mesure doit s'étendre à 78 communes; mais cette différence n'atténue en rien la force de mon raisonnement.

Et en effet, messieurs, Bruxelles va recevoir 2,600,000 francs; les autres villes à octroi des sommes plus ou moins considérables; et les communes rurales resteront exactement dans la même position. Sans doute, elles recevront quelque chose aussi; mais pour payer une série de dépenses qu'on leur impose; de sorte qu'elles n'ont pas même la libre disposition de ce qu'on leur donnera.

M. Frère-Orban, Ministre des Finances. — C'est une erreur!

M. le comte de Robiano. — Je ne le pense pas, puisque dans les communes rurales, nous devrons nécessairement pourvoir à certaines dépenses, et que nous ne pourrons disposer de ce qu'on nous donnera que quand nous aurons rétribué plus largement nos secrétaires communaux, nos gardes champêtres, et quand le commissaire-voyer aura déclaré que nos chemins sont en parfait état de vicinalité. Eh bien, s'il en est ainsi, je dis que la réforme ne nous profitera jamais.

Ce n'est pas tout, messieurs; les villes (je les en félicite et ne leur en veux nullement) ont des pavés, des trottoirs, un éclairage convenable, des commissaires de police, etc. A la campagne, au contraire, nous n'avons d'autre avantage que d'avoir de la poussière en été et de la boue en hiver.

Eh bien, est-il juste de nous faire payer les pavés, les trottoirs, l'éclairage et tant d'autres choses dont profitent les habitants de Bruxelles? Cela n'est ni juste, ni rationnel.

M. le Ministre des Finances nous a parlé tout à l'heure d'une observation qu'avait faite l'honorable M. Dellafaille, relativement aux communes d'Andenne et de Langemarck. L'honorable baron Dellafaille a dit : Puisque la loi n'est proposée que pour pourvoir aux besoins des villes...

M. Frère-Orban, Ministre des Finances. — Ce n'est pas cela.

M. le comte de Robiano. — Alors, pourquoi leur attribue-t-on une part considérable des ressources du Trésor public?

M. Frère-Orban, Ministre des Finances. — On ne donne rien de plus aux villes que ce qu'elles ont.

M. le comte de Robiano. — Encore une fois, je ne suis pas hostile à la suppression des octrois, mais je combats le projet de loi parce qu'il fait supporter par le pays tout entier le fardeau de cette réforme.

M. Frère-Orban, Ministre des Finances. — Est-ce que les villes ne payent pas d'impôts?

M. le comte de Robiano. — Sans doute, mais les campagnes aussi, je pense, et je voudrais bien savoir pourquoi on ne fait pas entrer en ligne de compte l'impôt foncier, qui est surtout payé par les campagnes.

Maintenant, messieurs, permettez-moi de vous faire quelques rapprochements qui me semblent offrir un certain intérêt. Ainsi, les vins étaient très-faiblement imposés à l'entrée du pays.

Le vin était beaucoup plus imposé en ville.

Eh bien, aujourd'hui, tous ceux qui en prendront, soit à la campagne, soit en ville, payeront exactement la même chose.

C'est donc encore une fois un impôt qui grèvera les campagnes et dont seront affranchis complétement les habitants des villes.

Supposons un hôtel dans lequel on consomme 100 pièces de vin par an. C'est un cadeau de 4,000 francs que vous lui faites.

Quant à cela, il n'y a rien à répondre. C'est parfaitement exact.

En revanche, le fermier qui ne gagne rien à la suppression des octrois et à qui il faut 100 ou 150 tonneaux de bière aura l'avantage de payer 100 ou 150 francs de plus.

Notez, messieurs, qu'on ne fait jamais attention à ce que payent les fermiers comme contribution.

Leur contribution n'est autre chose que leur patente, et je dis qu'il n'y a pas de patentables qui payent en proportion autant que les fermiers.

Le marchand de grains le plus considérable du pays, M. le Ministre peut le savoir mieux que moi, paye 300 francs de patente, alors qu'il fait peut-être pour 1 million d'affaires, et le fermier ordinaire paye jusqu'à 500 ou 600 francs de contributions. Ce n'est là en définitive que sa patente, et c'est cette patente que vous allez augmenter de 100 ou de 150 francs. Je crois que cela est évident.

M. Frère-Orban, Ministre des Finances. — Cela n'est pas évident du tout.

M. le comte de Robiano. — Il y a encore, dans cette abolition des octrois, ceci de fâcheux, c'est que vous grevez les campagnes.

Les ouvriers manquent dans les campagnes et la population des villes augmente.

Vous savez que dans cinquante-quatre départements français, la population a diminué. C'est à cause du drainage qui se fait vers les villes. Je crois que ce drainage ne fera qu'augmenter.

Je ne suis pas contraire à l'abolition des octrois, mais je ne suis pas favorable à l'aggravation qui pèse sur les communes rurales.

Pour juger cette loi, il ne faut pas la voir en 1860 seulement. Il faut la considérer en 1850, en 1860 et en 1870.

Quel sera le résultat de cet examen? C'est que Liége, en 1850, aurait eu 500,000 à 600,000 francs. Parce que nous sommes en l'an de grâce 1860, cette ville aura 1,385,000 francs.

M. Frère-Orban, Ministre des Finances. — Elle les a.

M. le comte de Robiano. — Charleroy, qui doit être démantelé, qui verra sa population triplée, qui aura, par conséquent, des charges nouvelles considérables, qui devra établir des pavés, construire des égouts, éclairer, faire enfin tout ce qui incombe à une ville considérable, Charleroy recevra trois fois rien.

Il en sera de même de Mons.

Quant à Anvers, je ne sais quelle est l'intention des honorables sénateurs qui représentent cette localité; mais qu'a fait cette ville? Elle est entrée en arrangement avec le Gouvernement pour reprendre, au prix de 10,000,000 de francs, tous les terrains occupés par les fortifications. Pourquoi a-t-elle fait cela? Parce qu'elle espérait d'abord bénéficier sur la vente des terrains, cela est évident; mais surtout parce qu'elle espérait soumettre à l'octroi les populations qu'elle incorporera. Maintenant ces populations ne lui donneront rien. La ville aura à faire face à des constructions considérables. Je ne sais vraiment comment Anvers en sortira.

M. Frère-Orban, Ministre des Finances. — On ne se ruine pas habituellement quand on achète des propriétés.

M. le comte de Robiano. — Je ne sais si M. le Ministre se rallie aux amendements proposés, l'un pour la diminution du droit sur la bière à 3 francs au lieu de 4, et l'autre sur les sucres.

Comme M. le Ministre n'a nullement fait connaître ses intentions, je crois devoir en dire quelques mots.

Les brasseurs des villes ont toujours été très-bien traités, et la raison en est bien simple, si nous admettons ce que nous a dit M. le Ministre des Finances, qu'avec une cuve-matière on fait deux, trois tonneaux de bière; comme on paye à la cuve-matière dans toutes les villes, sauf quelques exceptions, et que dans presque toutes les villes il y a des restitutions de droits à la sortie, il est évident que beaucoup de brasseurs s'arrangeaient si bien qu'ils ne payaient presque rien en ville.

Mais, pour les campagnes, il y a aggravation parce qu'on payera plus.

Ma province va se trouver dans une position toute particulière. En effet, il n'y a pas une province qui soit autant frappée que le Hainaut, car elle possède le plus de distilleries et le plus de sucreries, et, en outre, c'est dans le Hainaut qu'on fait la bière la plus forte et qu'on en boit le plus, sans qu'on en exporte un tonneau. Vous comprendrez parfaitement que cela doit plaire fort peu aux habitants de ma province.

Comme il n'y a rien de tel que de produire des preuves à l'appui de ses dires, je citerai un fait. M. le Ministre des Finances n'ignore pas qu'il y a plusieurs modes de brasser, et qu'entre autres il est interdit de mettre trop de matière première dans les cuves.

Eh bien, un brasseur de Binche a eu un procès-verbal pour une contravention de ce genre. L'affaire a été devant le tribunal de Charleroy, devant la Cour d'appel et devant la Cour de cassation. Il est arrivé que ce brasseur a dû travailler devant les employés des accises, et qu'après cette expérience, quand il avait travaillé selon la loi, on a trouvé plus de farine que quand on lui avait dressé procès-verbal. Je rappelle ceci pour vous dire que notre bière n'est pas cette espèce de piquette qu'on donne à 5 ou 6 francs le tonneau, mais bien de la bière à 16 francs le tonneau.

Maintenant, messieurs, on a plus ou moins discuté sur ce qui se passe chez l'honorable M. de Woelmont. On a prétendu que ce qu'il a dit de certaines communes est exagéré.

Je me suis donné la peine d'aller de maison en maison dans ma commune, et je suis arrivé à ce résultat que dans cette commune, qui ne se compose que de 812 habitants, il a été consommé 1,900 hectolitres. Notre tonneau renferme 1 hectolitre 70 litres.

Dans une commune voisine, un peu moins populeuse (j'ai reçu le renseignement aujourd'hui) la consommation est de 1,750 tonneaux; je n'ai pas fait la réduction en hectolitres.

Eh bien, dans ma commune, parce que nous avons quelques patentés et que la contribution est un peu plus forte, nous aurons 908 francs, et dans l'autre on recevra 625 francs.

Comme j'avais l'honneur de vous le dire, nous donnerons à peu près 5 francs avec l'espoir d'en avoir 1.

M. le Ministre des Finances a fait l'abandon aux villes à octroi de 40 p. % sur le produit brut des postes. Ce sera un moyen de faire attendre longtemps encore la réduction tant de fois réclamée de la taxe des lettres; je ne m'en plains pas quant à moi; car, d'après les renseignements qui m'ont été fournis par des employés des postes mêmes, le nombre de lettres augmenterait excessivement peu; si donc on veut conserver la totalité des revenus, il faut maintenir la taxe des lettres à 10 et à 20 centimes.

J'ai remarqué avec peine que les impôts nouveaux étaient complétement hostiles à l'agriculture; en effet, quelles sont les industries plus ou moins agricoles? Ce sont les brasseries, les distilleries et les sucreries. En dehors de celles-là, je n'en connais point. Ces industries, non-seulement sont agricoles, mais ce sont les seules qui donnent la possibilité d'améliorer la culture...

M. Frère-Orban, Ministre des Finances. — On supprime 6 millions d'impôt sur l'agriculture.

M. le comte de Robiano. — Puisque l'on fait allusion à l'impôt sur le pain, je dirai qu'aucun gouvernement n'aurait jamais dû permettre ce droit.

J'ajouterai que je ne puis comprendre comment le pouvoir laisse subsister à Gand le droit de mouture.

Si mes souvenirs sont exacts, les représentants de la ville de Gand ont demandé na-

guère la libre entrée des grains étrangers, et ils conservent le droit de mouture! Cela me paraît bien peu logique.

On montre de la bienveillance pour l'agriculture, dit-on? Entendons-nous : on lui montre de la bienveillance en donnant des expositions et en accordant aux cultivateurs qui s'y distinguent des primes et des médailles.

Je suis loin de trouver cela mauvais, mais vous ne devez pas ignorer non plus que ces primes et ces médailles coûtent au producteur beaucoup plus qu'elles ne lui rapportent.

Ce qui fait du bien à l'agriculture, ce sont les distilleries, et cette industrie devrait obtenir toute espèce de protection du Gouvernement. Dans une autre enceinte, M. Vandenpeereboom a dit que les distilleries ne produisaient que 12,000 têtes de bétail. Je m'étonne qu'un homme aussi compétent ait pu tenir un pareil langage.

N'est-ce rien que cela? tout le monde ne sait-il pas qu'il ne faut qu'un petit manquement pour que les prix s'élèvent et qu'il suffit de peu de chose aussi pour que les prix baissent?

Cela est si vrai, qu'aujourd'hui même si nous n'avions pas dans le pays du bétail étranger, notre bétail gras serait hors de prix.

Je soutiens que par les distilleries vous avez non-seulement des bêtes en plus, et par suite la viande à meilleur marché, mais que vous avez encore des grains en plus grande quantité.

Je ferai remarquer d'ailleurs que les 12,000 têtes de bétail que produiraient les distilleries suffiraient à elles seules à l'alimentation de la ville de Bruxelles, dont les habitants, cependant, d'après les renseignements qui nous ont été donnés, sont les plus grands consommateurs; il paraît qu'un consommateur des villes boit et mange comme trois campagnards.

J'ai vu qu'en 1859 il y avait eu 15,000 bêtes tuées à Bruxelles.

—	1858	—	15,000	—
—	1857	—	15,000	—
—	1856	—	14,000	—

Mais je ferai remarquer que le poids moyen de ces bêtes n'est que de 500 kilogrammes.

Il n'est pas étonnant qu'à Bruxelles on tue des animaux qui ont peu de poids; il faut une grande quantité de viande pour la garnison. Et à ce propos, je dirai que j'ai appris avec peine que l'on donne à nos troupes du bétail qui est loin d'avoir les conditions voulues.

On s'est extrêmement exagéré la difficulté qu'il y aurait pour le bétail à Bruxelles.

Bruxelles est un marché considérable, qui non-seulement pourvoit à la consommation de ses habitants, mais qui fournit encore la presque totalité de la consommation du Hainaut, qui n'engraisse pas assez pour la nourriture de ses habitants.

Messieurs, il est une autre chose qui me touche. On a parlé des avantages (je les regarde, quant à moi, comme fort peu importants), qui résulteraient pour l'agriculture de l'abolition des octrois. Je voudrais avoir la certitude, non pas que l'agriculteur, mais que l'habitant des villes y gagnera. Or, sans aller bien loin, à Ixelles, par un arrêté en date du 15 novembre 1856, qui modifie le règlement sur l'abattoir, les droits de balance, de stationnement, etc., savez-vous ce qui arrive? C'est qu'on doit payer 8 centimes par kilogramme de viande de bœuf, 10 centimes par kilogramme de viande de mouton et de porc, 50 centimes par gigot et par jambon.

Je ne sais pas qui a autorisé cette modification, mais elle me paraît excessivement fâcheuse, et vous comprendrez que si, après l'abolition des octrois, on pouvait établir des droits semblables, non-seulement le producteur, mais le consommateur ne retirerait aucun avantage de votre loi. En effet, le bœuf

aujourd'hui, en entrant à Bruxelles, ne paye que 5 centimes, tandis qu'il en paye 8 à Ixelles; le porc ne paye que 8 centimes à Bruxelles, tandis qu'il en paye 10 à Ixelles.

J'espère qu'il suffira que cet abus soit signalé pour qu'on y mette un terme.

Messieurs, il est une autre conséquence qui me paraît extrêmement fâcheuse. Certaines villes, pour ne pas pressurer leurs habitants, pour ne pas augmenter leur octroi, n'ont pas construit beaucoup d'établissements utiles, tels qu'abattoirs, marché couverts, boucheries, lavoirs, bains publics.

Eh bien, ces villes, dont la situation laisse tant à désirer comparativement à d'autres, recevront beaucoup moins que celles-ci. Ainsi, Bruxelles a fait des dépenses pour établir son service d'eaux, et en cela je l'approuve; mais il va profiter de l'augmentation d'octroi qu'il a, je crois, votée pour couvrir cette dépense.

M. Frère-Orban, Ministre des Finances. — Non!

M. le comte de Robiano. — Messieurs, l'honorable rapporteur, M. Fortamps, nous a dit que ce qu'il désirait, c'est qu'il y eût union entre les villes et les campagnes. Je souscris complétement à ses vues sur ce point, et pour ma part je ne veux pas d'antagonisme entre les villes et les campagnes. Je crois que ce que j'ai eu l'honneur de dire au Sénat, que je n'avais fait aucune démarche pour avoir une pétition contraire à la loi, vous le prouve assez; je pense, d'ailleurs, que ma conduite vous l'a toujours prouvé.

Je ne regarde jamais qui présente un projet de loi, mais je vois simplement si un projet de loi me paraît utile, et si je le trouve tel, il a mes sympathies. Je dirai plus, c'est que lorsqu'un projet de loi sera présenté par un homme qui n'est pas de mon parti, je tiendrai d'autant plus à honneur de voter pour ce projet de loi, qu'il aura été présenté par un adversaire politique. C'est pour cela que j'aurais été heureux de trouver dans le projet de loi en discussion des dispositions telles que je pusse lui donner mon assentiment.

Je désire qu'en toutes circonstances nous montrions que, si nous avons des opinions différentes, cependant, quand il s'agit des intérêts de la Belgique, nous sommes tous du même parti, que tous nous voulons conserver notre nationalité, défendre notre indépendance.

M. Rogier, Ministre de l'Intérieur. — Et abolir les octrois.

M. le comte de Robiano. — Et abolir les octrois, soit. Je me permettrai encore une réflexion en réponse à une observation de M. le Ministre des Finances.

On a trouvé très-extraordinaire que la consommation de la bière fût considérable dans les localités citées par l'honorable baron de Woelmont.

Je puis dire qu'elle est encore plus considérable dans mon arrondissement; et cela s'explique d'une manière bien simple. Les habitants de nos campagnes ont un tout autre régime que les habitants de certaines parties des Flandres, de certaines parties de la Campine et d'autres localités du pays. On travaille énormément chez nous; les journées y sont très-chères et par cela même on peut boire beaucoup. Si, au moment de la récolte, les fermiers ne donnaient pas à boire aux ouvriers autant qu'ils le désirent, ils ne seraient pas servis, et je vous prie de croire que ce n'est pas de la bière à cinq ou six francs, mais de la bière de la meilleure qualité qu'ils boivent. Je crois que l'honorable M. Fortamps, qui connaît quelque peu nos localités, pourrait vous certifier le fait.

Aussi, je maintiens que le chiffre que l'on a donné pour la consommation de la bière dans les localités dont on a parlé est parfaitement exact, et que dès lors le projet de loi frappera fortement l'habitant de ces localités.

Je me bornerai pour le moment à ces observations.

M. Forgeur, rapporteur. — Je n'ai pas demandé la parole pour répondre aux discours que vous avez entendus. Je veux seulement faire une rectification.

L'honorable comte de Robiano vous a dit que les communes ne pourraient disposer, comme elles l'entendront, des fonds qui seraient mis à leur disposition. C'est une erreur complète. L'article 4 du projet présenté par le Gouvernement leur imposait certaines règles sous ce rapport; mais la Chambre des représentants a retranché cet article.

Puisque j'ai la parole, je rectifierai également un fait avancé par l'honorable comte de Robiano.

Bruxelles n'a nullement augmenté son octroi pour couvrir les dépenses résultant de l'établissement de son système de distribution d'eau. Il n'y a eu à Bruxelles d'autre modification aux octrois qu'un dégrèvement. La houille, en 1852, était taxée à 4 francs. Le droit a été réduit à 2 francs, et de ce chef il y a eu une diminution d'environ 300,000 francs dans les ressources de la ville.

Je reconnais avec beaucoup de plaisir que toujours l'honorable comte de Robiano a été favorable aux intérêts de Bruxelles.

J'ajoute que l'honorable membre étant un amateur éclairé des beaux-arts, à ce titre, il doit vouloir tout ce qui est grand, tout ce qui est beau.

Plusieurs membres : A demain!

M. le baron de Selys-Longchamps. — On demande la remise à demain, mais je propose au Sénat de clore la discussion générale. Cela ne nuira en aucune façon aux droits des orateurs; ils pourront parler sur l'article 1er.

M. de Pitteurs-Hiegaerts. — Je déclare également renoncer à la parole, d'une part, parce que l'heure est très-avancée, d'autre part, parce que je vois que le Sénat a hâte de clore la discussion générale.

Je me réserve de prendre la parole dans la discussion des articles.

— La discussion générale est close.

Plusieurs membres : A demain!

DISCUSSION DES ARTICLES.

Séance du 6 juillet 1860.

(Présidence de M. le prince de Ligne.)

Art. 1er, § 1er. — Les impositions communales indirectes connues sous le nom d'octrois sont abolies.

§ 2. Elles ne pourront être rétablies.

M. Van Schoor. — Il est d'usage au Sénat de rentrer dans la discussion générale des projets de loi, à l'occasion de l'article 1er de ces projets; je crois qu'il y aurait lieu de continuer la discussion générale du projet qui nous est soumis en ce moment, avant d'entendre les développements des amendements qui y sont proposés.

Plusieurs voix : *Oui! oui!*

M. le baron de Selys-Longchamps. — Messieurs, je considère les arguments pour et contre le projet comme épuisés en grande partie; aussi n'abuserai-je pas des moments du Sénat, et si j'ai demandé la parole, c'est en quelque sorte à cause de la position particu-

lière que j'occupe comme mandataire du seul arrondissement qui ne possède ni villes, ni communes à octroi.

Depuis de longues années, je me suis préoccupé moi-même de la recherche des moyens d'abolir les octrois, mû par le désir de voir disparaître une institution aussi vexatoire dans son mode de perception, et aussi nuisible en ce qu'elle entrave les relations entre les villes et les campagnes, entre les citoyens d'un même pays, qui devraient, aux termes de notre pacte constitutionnel, être égaux devant la loi.

La première idée qui se présente à l'esprit, c'est celle de voir abolir les octrois par les villes mêmes; longtemps j'ai cru moi-même que cela était possible, mais les arguments que j'ai entendu développer récemment m'ont démontré que j'étais dans l'erreur.

En effet, l'octroi n'est pas imposé seulement sur les habitants des villes; il est payé, en grande partie, par les campagnards et les étrangers; de sorte que si les habitants des campagnes ne payaient plus leur quote-part de l'octroi, cette charge deviendrait trop lourde pour les villes.

D'un autre côté, il y a pour les villes un droit acquis. Les ressources qu'elles retirent de l'octroi sont indispensables pour pourvoir à leurs besoins; on ne peut pas les en priver sans indemnité. Il y a expropriation pour cause d'utilité publique.

Dans la loi actuelle, je considère surtout le grand but que le Gouvernement cherche à atteindre et qu'il vient nous proposer de réaliser.

J'ai la conviction la plus profonde que, lorsque l'institution odieuse de l'octroi aura disparu, il sera impossible de la rétablir; je dirai plus, je défie qui que ce soit d'oser tenter une telle restauration.

Quant aux voies et moyens à lui substituer, je suis loin d'être aussi absolu dans mes affirmations; je ne prétends pas, et le Gouvernement ne l'a pas prétendu non plus, que les moyens proposés aujourd'hui soient les seuls, soient les meilleurs pour pourvoir au remplacement des octrois; je ne considère donc pas ces voies et moyens comme définitifs, et je crois que lorsque l'expérience aura démontré les inconvénients de ce qui nous est proposé aujourd'hui, rien n'empêchera de choisir d'autres bases.

C'est ce qui fait que, tout en réservant mon vote, j'ai, dans la commission, appuyé l'amendement de M. du Trieu de Terdonck, qui déclare que, dans un terme de trois ou quatre années, les voies et moyens seront révisés. Nous avons plus d'une fois voté des lois à courte échéance; ce n'est donc pas une innovation.

Il y a deux questions, messieurs, dont je dirai un mot, parce qu'elles intéressent particulièrement mon arrondissement, comme arrondissement agricole : c'est la question des bières et celle des sucres.

Quant à la question des sucres, je réserve mon opinion, et tout en réservant mon opinion, je vous dis dès maintenant que je ne suis pas hostile à la proposition qui vous a été faite pour l'ajournement de la solution relative aux sucres.

Si je dis cela, c'est que l'ajournement qui vous est proposé n'est pas une transaction : c'est simplement une remise, qui permettra d'étudier de nouveau ce qui est parfaitement clair pour beaucoup de personnes aujourd'hui, ce qui l'est moins pour beaucoup d'autres, et ce qui reste obscur même pour quelques-uns de nos collègues qui ont examiné la question.

Au reste, rien ne serait compromis, car je ne considère pas un ajournement d'un ou deux ans comme un mal grave, eût-il même quelques inconvénients momentanés.

Relativement aux bières, c'est avec une vive contrariété que j'ai vu que l'on faisait un appel à un impôt nouveau sur cette den-

rér. J'aurais voulu voir diminuer les droits qui la grèvent, et même les voir abolir. Car je serai toujours prêt à voter toute imposition sérieuse, pratique, possible, qui aurait pour but de dégrever les denrées alimentaires de toute espèce de droits.

Mais les octrois pèsent particulièrement sur les denrées alimentaires. Outre les recettes nettes, utiles, qui entrent dans les caisses communales, ils occasionnent des pertes considérables d'argent pour les frais de perception, et la perte immense d'un temps consommé en formalités, sans parler de leur caractère vexatoire, tout à fait opposé aux principes de la liberté individuelle. C'est une institution qui a conservé des formes auxquelles nos mœurs répugnent. Aussi, plutôt que de voir ajourner une question comme celle-ci, je suis disposé à voter sans amendement l'article qui concerne les bières, afin de ne pas susciter au projet de loi des entraves qui équivaudraient à un rejet.

Quant à la répartition entre les communes rurales, l'inégalité dans les subsides qui seront accordés n'est que provisoire. En présence de l'extension que prend le revenu public, nous avons tout lieu d'espérer qu'elle aura bientôt disparu, et ce que je vous ai dit tout à l'heure pour les sucres, en ce qui concerne le provisoire, s'applique également à la répartition de ces subsides. Ces subsides permettront, dans une foule de communes, d'abolir dès aujourd'hui les cotisations contre lesquelles on s'est tant élevé et à si juste titre.

Quant à ces cotisations, en attendant qu'elles puissent disparaître tout à fait, nous inviterons le Gouvernement à rechercher tout au moins les moyens de les régulariser, à étudier la question de manière à pouvoir les asseoir sur des chiffres réels et non sur des suppositions de fortune présumée, ce qui donne lieu aux abus les plus criants.

Messieurs, j'éprouverais un profond regret, un véritable remords, si, par suite d'un vote émis dans cette discussion, j'avais à me reprocher de faire échouer, à propos de quelques détails, une réforme aussi importante que celle qui vous est proposée, une réforme qui fera l'envie de ceux des peuples voisins qui n'en jouissent pas encore, qui par conséquent rattachera de plus en plus les Belges à la cause de leur indépendance. C'est pour cela que je ne veux à aucun prix entraver par des questions de détail l'adoption d'une pareille loi.

J'ai entendu dire par un bonorable collègue : « J'aime le progrès, parce que je n'aime pas la révolution. » Ce sont, messieurs des paroles fort sages auxquelles j'applaudis. Les gouvernements qui tombent sont ceux qui ne savent pas céder à temps; ce sont ceux qui s'opposent aux réformes. Si l'immobilisme amène la révolution, nous sommes les véritables conservateurs, ceux qui conservent par le progrès.

M. le baron Mazeman. — Messieurs, je croirais manquer à un devoir si je ne venais appuyer le projet de loi en discussion; l'abolition des octrois communaux est une réforme grande et incontestable. Soixante dix-huit lignes de douanes existent aujourd'hui à l'intérieur de notre petit pays, et opposent d'incessantes entraves à la libre circulation des choses et surtout à la concurrence, dont l'action bienfaisante peut seule faire baisser le prix des choses les plus utiles et les plus indispensables.

Si les villes tirent de leurs octrois les ressources nécessaires pour pourvoir aux besoins de leurs administrés et pour réaliser les améliorations commandées par les exigences du progrès social, elles subissent aussi, il faut bien le reconnaître, tous les inconvénients inhérents à la perception des taxes communales. Surveillés jour et nuit par des employés de l'octroi, les habitants de ces villes sont soumis à des tracasseries qui peuvent être comparées à celles dont se plaignent à si juste titre les habitants de nos frontières, demeurant dans

le rayon réservé de la douane. L'industrie, pour se développer, a besoin de liberté; peut-elle s'étendre sous l'inquisition fiscale des préposés de l'octroi? L'abolition de cette taxe indirecte sera donc un grand bien pour les villes, mais elle sera un bien non moins grand pour les campagnes.

Les produits de l'agriculture sont aujourd'hui frappés de droits à l'entrée de nos villes; des taxes sont perçues sur la viande dépecée, le bétail sur pied, le bois, les fourrages, et parfois sur le beurre, la volaille, etc.

S'il est vrai que ces taxes sont en partie payées par le consommateur, il faut bien reconnaître aussi que le vendeur est seul victime des tracasseries que la perception occasionne. C'est la voiture du producteur qui est visitée à la barrière, c'est lui qui doit faire la déclaration, remplir les nombreuses formalités prescrites par le règlement d'octroi, véritable code fiscal, plus compliqué que nos tarifs douaniers.

Habitant au milieu de populations campagnardes, je puis en parfaite connaissance de cause apprécier tous les inconvénients de ces taxes pour les habitants des communes, et je n'hésite pas à proclamer que la suppression de l'octroi sera pour ces populations un grand bienfait, leur ouvrira un accès facile au marché des villes, et leur procurera le moyen de soutenir avec avantage la concurrence des industries urbaines. J'approuve donc, sous tous les rapports, le principe du projet de loi.

Est-ce à dire pour cela que le projet soit parfait dans tous ses détails? Non, messieurs; mais quelle est l'œuvre humaine qui soit parfaite? Si le but que l'on veut atteindre est grand et salutaire pour tous, ne faut-il pas se montrer indulgent si quelques moyens laissent à désirer? Modifier un état de choses, un système d'impôt qui remonte à l'époque même de l'organisation de nos communes, est une entreprise difficile, une œuvre ardue; pour l'entreprendre, il a fallu un grand courage, une conviction solide; pour la mener à bonne fin, il faut le concours dévoué de tous, et mon concours ne fera pas défaut.

Le projet qui nous est soumis a déjà été notablement amélioré par la section centrale de la Chambre des Représentants et par la Chambre elle-même; j'aurais désiré pourtant que l'on fit un pas de plus, j'aurais voulu surtout que l'on augmentât encore, durant les premières années surtout, le fonds communal au profit des campagnes.

Je sais que ce fonds sera suffisant pour améliorer considérablement la situation financière des communes dans trois de nos provinces, mais il en est une, celle que je représente plus spécialement dans cette enceinte, qui ne sentira pas autant que les autres les bienfaits de la loi.

Les communes de la Flandre occidentale ne pourront, du moins quant à présent, supprimer toutes une partie notable de leurs cotisations ou abonnements. C'est là pourtant un système d'impôt vexatoire et odieux qui pèse lourdement et parfois inégalement sur le contribuable. Chaque fois que, comme bourgmestre d'une petite localité, j'ai été obligé d'établir le rôle des capitations de la commune, j'ai remarqué que les instructions étaient injustes; je désire que le Gouvernement puisse trouver un système plus équitable, et je ne crains pas de dire que les capitations sont bien plus injustes et plus difficiles à établir que les octrois.

Si le fonds communal avait pu être augmenté, les inconvénients que je signale auraient, sinon disparu, au moins pu être réduits à de plus étroites proportions. Un grand résultat était ainsi acquis, et la popularité de la loi y aurait incontestablement gagné.

Quoi qu'il en soit, messieurs, de nouveaux efforts pour faire augmenter le fonds seraient, je pense, stériles. Je me contenterai donc de

recommander au Gouvernement de prendre désormais en sérieuse considération la position financière des communes, lors de la répartition des subsides ordinaires alloués spécialement par le Département de l'Intérieur. Il est évident que telle commune, où les habitants ne payent que peu ou pas d'impôts, ne peut et ne doit pas obtenir, pour la voirie, par exemple, un subside égal à celui qui est accordé à une autre commune soumise à toutes les vexations d'un abonnement écrasant. Les subsides ne doivent pas être donnés aux riches. Les communes pauvres doivent, avant tout, avoir une large part aux allocations budgétaires de l'État.

Malgré les quelques imperfections que j'ai signalées et les inégalités que j'ai constatées, je donnerai mon assentiment à la loi. Je veux m'associer sincèrement à la réalisation d'une grande réforme pour les campagnes comme pour les villes, c'est-à-dire pour le pays en général, et qui relèvera, je l'espère, la nationalité belge. Si l'expérience démontre que la loi laisse à désirer dans quelques détails, il sera d'ailleurs facile de corriger plus tard ces vices et d'améliorer définitivement le système.

Je réserve mon vote pour les amendements à introduire pour améliorer la loi et la rendre plus équitable.

M. Van Naemen. Messieurs, dans la séance d'hier, j'avais demandé la parole, et par suite de l'heure avancée, elle n'a pu m'être accordée.

Mon honorable collègue, M. le chevalier du Trieu de Terdonck, a critiqué les honorables magistrats de la ville de Saint-Nicolas, concernant le défaut de surveillance qui, d'après lui, aurait existé à l'égard de l'impôt de l'octroi sur la bière jusqu'en 1857.

M. le comte de Ribaucourt me reproche d'être plutôt le représentant de ma localité que de la Belgique tout entière. Cette accusation qui m'est personnelle, je la méprise.

Je me borne à protester contre les accusations de négligence lancées contre les magistrats de la ville de Saint-Nicolas.

Les magistrats de la ville de Saint-Nicolas d'avant 1857 et ceux qui siégent actuellement sont des personnes honorables, qui ont eu constamment à cœur de soigner les intérêts de la ville et leurs devoirs publics envers leurs concitoyens.

Voici, messieurs, le fait :

Depuis 1858 jusqu'à ce jour, la ville de Saint-Nicolas perçoit la taxe de l'octroi sur la bière au moment de la sortie de la cave du brasseur qui, alors, doit se pourvoir d'un billet de circulation; cette façon de percevoir l'impôt sur la bière a valu à la ville une augmentation considérable dans les revenus de l'octroi.

Avant 1858, la ville percevait l'octroi de la bière sur la cuve de macération, comme le fait le Gouvernement.

La taxe perçue sur la cuve-matière est à l'avantage du brasseur, parce que cette taxe n'équivaut pas à une charge égale à l'hectolitre de bière. Un hectolitre de cuve-matière produisant plus de bière, il en résulte qu'une partie des droits échappait à la caisse de la ville; elle perdait d'un côté une somme considérable sur la taxe des bières consommées dans la ville, et, d'un autre côté, elle avait certains droits à restituer aux brasseurs pour les bières exportées hors ville.

Eh bien, messieurs, cela prouve ceci : que les magistrats de la ville de Saint-Nicolas qui, pour la plupart, sont des industriels et non des Sénateurs, comprennent à fond la question industrielle de la bière, et, quant à vous, messieurs, qui êtes Sénateurs et non industriels, vous ne parviendrez pas à l'approfondir ni à la connaître.

Il me reste encore, messieurs, à ajouter quelques considérations aux observations que j'ai présentées dans la séance du 4 juillet. L'abolition des octrois ouvrira le libre marché du royaume aux brasseries des campagnes et permettra leur développement; désormais les

frais généraux se répartissant sur une plus grande production, le prix de revient sera égal dans la plupart des communes.

La taxe supplémentaire de fr. 1 94 c' à la cuve-matière, que la bière aura à subir, ne peut avoir aucune conséquence grave, comme on semble le croire; l'augmentation d'impôt proposée correspond aux droits actuels d'octroi de beaucoup de villes; par conséquent, le prix de la bière ne subira aucune augmentation, et je crois même que, par la libre concurrence, les prix tendront à diminuer.

L'impôt continuant à être perçu sur la cuve-matière, les brasseurs ne peuvent soulever aucune réclamation légale contre la taxe; ils ne seront pas gênés dans leur fabrication et l'augmentation du droit d'accise à la cuve-matière n'équivant pas à une charge égale qui serait applicable à l'hectolitre de bière; l'hectolitre de cuve-matière produisant, suivant l'opinion de la commission du Sénat, 175 litres de bière forte, l'augmentation proposée n'équivaut pour ce genre de bière qu'à un centime au litre.

Tous nous sommes d'accord que la bière est une boisson saine et fortifiante, à l'usage du peuple; j'ajoute que les riches et la classe bourgeoise en font aussi une forte consommation. Les opposants à la loi objectent que l'augmentation proposée à l'impôt actuel équivaut, d'une manière indirecte, à une diminution du salaire de l'ouvrier, dont quelques-uns parmi nous évaluent la consommation à 300 litres par an.

A mon avis, messieurs, c'est exagérer les faits; l'ouvrier des campagnes prend sa pinte de bière, les dimanches, les jours de fête et aux kermesses; les ouvriers des villes qui travaillent dans les fabriques et les usines gagnent davantage; parmi eux il en est qui prennent de la bière tous les jours, tandis que d'autres n'en boivent que les dimanches, aux kermesses et aux fêtes; mais le plus grand nombre de ces ouvriers détruisent leur santé en faisant une trop forte consommation de bière; de là, messieurs, résultent des abus et des désordres très-graves que l'on a malheureusement à déplorer et qui ont pour résultat de plonger les femmes et les enfants de la classe ouvrière dans la plus profonde misère.

M. LE BARON VAN DE WOESTYNE. — Messieurs, dans le premier article, auquel je compte donner ma voix, je n'entends voter que le principe et nullement m'astreindre à donner mon adhésion complète au projet de loi, ni accepter les moyens pour arriver à la fin.

On nous a reproché hier de semer la discorde parmi les différentes classes de citoyens, d'en faire des catégories et d'opposer les intérêts des uns aux intérêts des autres. Ce reproche n'est pas fondé.

Messieurs, on dit généralement que tous les intérêts doivent être représentés dans la Législature, et l'on a raison. Nous sommes donc appelés à défendre les intérêts particuliers, et quels sont les défenseurs naturels des intérêts des campagnes, sinon ceux qui sont les élus des campagnards, qui habitent plus particulièrement la campagne, qui y ont le plus de rapports, qui sont le plus souvent témoins des travaux et des charges des populations agricoles et qui connaissent le mieux leurs besoins? Tout en portant notre sollicitude sur les intérêts généraux du pays, notre devoir est donc de nous occuper particulièrement des intérêts des campagnes. Les villes ont assez de défenseurs, assez d'avocats, elles ont le verbe haut, elles parlent avec plus d'autorité au Gouvernement et savent bien lui intimer leurs désirs et leurs volontés.

Les campagnes n'ont qu'un petit nombre de représentants pour les défendre, et il leur serait interdit de parler! Les villes se font la part du lion dans le projet de loi, *quia ego nominor leo*, et nous ne pourrions pas

élever la voix, et nous serions obligés de souscrire à ces dures conditions en nous renfermant dans le silence! L'honorable Ministre des Finances nous a fait un autre reproche. Il nous a traités, à sa manière, de grands seigneurs qui n'avaient qu'à prendre garde, que l'avenir pourrait bien nous réserver des impôts, des charges dont nous n'aurions pas à nous réjouir. J'ai à répondre à l'honorable Ministre que nous ne sommes nullement de la classe de ces grands seigneurs qui refusent d'accepter les charges les plus lourdes de l'État, que nous les acceptons de grand cœur, et qu'au besoin nous saurions nous les imposer nous-mêmes sans que le pays vienne nous les demander. Nous appartenons à cette classe, Monsieur le Ministre, qui croit que position oblige, qui s'intéresse au bien-être du peuple, du peuple des campagnes particulièrement et naturellement, puisque nous vivons à côté de lui, qui croit qu'elle doit son temps, ses ressources à ces populations, qui fait son étude de ses besoins et qui répudie hautement la doctrine ou la pensée que le peuple est fait pour ses jouissances.

On aura beau faire, la hiérarchie continuera d'exister en dépit de toutes les mauvaises passions des hommes; telles sont les lois de l'humanité. Mais il est encore une loi qui fonctionne dans tout pays bien ordonné, c'est que les grands prennent la défense des faibles et des petits, et c'est pour cela, Monsieur le Ministre, que vous voyez tant de répugnance de ce côté-ci à acclamer votre projet de loi, qui est beau, qui a bien ses côtés séduisants, mais qui en définitive ne peut être mis en pratique qu'en consacrant une injustice aux dépens de nos clients. C'est le sentiment de la justice qui m'inspire, Monsieur le Ministre, et non pas un sentiment de haine, comme vous l'avez dit hier, qui nous force à ne pas accepter votre projet de loi sans y mettre de grandes restrictions.

M. Rogier, Ministre de l'Intérieur. — Messieurs, au sein du Sénat comme au sein de la Chambre des Représentants, le but que poursuit le projet de loi a été approuvé par tous les orateurs. Tous, je pense, se sont complu à proclamer l'excellence d'une mesure qui a pour but de faire disparaître les octrois. Personne n'a soutenu que l'institution des octrois dût être maintenue; personne n'a soutenu que l'abolition des octrois ne fût pas une excellente chose. Il est beau, messieurs, de voir un accord aussi parfait, aussi complet sur le principe même de la loi. C'est une belle et grande réforme dont les pouvoirs législatifs sont disposés à doter le pays.

Mais voici que les divisions commencent. Par quels moyens arriver à cette réforme?

On est d'accord sur la presque totalité des moyens, mais il y a un ou deux articles sur lesquels l'accord n'existe pas.

Le Gouvernement a-t-il choisi, avec une espèce de passion aveugle, tel ou tel objet de consommation pour l'imposer? Nullement. Il a proposé d'augmenter l'impôt sur la bière; ce n'est pas parce qu'il en veut à la bière; nous serions les premiers à applaudir à un système qui aurait pour résultat d'abolir les impôts sur toute espèce d'objets de consommation. Nous faisons la part aussi large que possible aux besoins populaires. Ce n'est donc pas de parti pris contre la bière, que nous avons proposé d'en augmenter l'impôt.

Mais il paraît que, pour plusieurs membres, si l'impôt de quatre francs proposé pour la bière n'est pas ramené à trois francs, s'il n'y a pas une réduction d'un franc, il ne faut pas prononcer l'abolition des octrois.

Ainsi, messieurs, pour cette misérable somme d'un franc par hectolitre de cuve-matière, on met toute la loi en question; on met en question cet immense bienfait de l'abolition des octrois.

Il y a longtemps que l'on parle de l'abolition des octrois; il y a même longtemps qu'ils ont été abolis. Ils ont été abolis le 19 février 1791 par un décret formel; mais ce décret, tout en abolissant les octrois, avait fait ce que quelques-uns, à ce qu'il semble, voudraient nous conseiller de faire également : il n'avait pas songé à formuler les voies et moyens par lesquels les communes pourraient remplacer le produit de leurs octrois

On avait fait une grande et belle chose en abolissant les octrois; mais quelques années après, les villes n'en pouvant plus, on vit reparaître timidement les octrois dès 1795; puis, en 1800, ils ont été définitivement rétablis, et ils ont continué d'exister jusqu'à ce jour.

Si, messieurs, l'on veut arriver au même résultat, si l'on veut faire de belles proclamations de principes, rien n'est plus facile; mais le législateur de 1791 n'est pas à imiter : il faut agir comme des législateurs pratiques, sérieux, consciencieux, sachant ce qu'ils veulent, et pouvant ce qu'ils veulent.

Il faut donc des compensations aux villes alors qu'on les prive de leurs ressources.

Les communes à octrois ont en possession du privilége de frapper, d'imposer des contributions et des entraves à ceux qui se rendent dans leur enceinte. Ce privilége leur rapporte 11 millions. Ces entraves, ces impôts, ces vexations, tout le monde en souffre; les habitants des villes eux-mêmes sans doute, mais surtout les habitants qui ne demeurent pas dans les villes, les habitants des campagnes.

Qu'est-ce qu'on fait aux villes? On leur dit : Nous allons vous exproprier pour cause d'utilité publique; nous allons vous dépouiller de ce privilége qui vous permet de faire face à des dépenses nombreuses, au moyen d'impôts que vous prélevez non-seulement sur vos habitants, mais sur tous ceux qui viennent chez vous.

Nous allons vous ravir ce privilége; nous allons établir la véritable égalité entre toutes les localités du pays; il est temps que ce débris du moyen âge, car c'est bien un dernier vestige du moyen âge, il est temps qu'il disparaisse. Nous voulons qu'il n'y ait plus de villes ayant le droit d'imposer les campagnes : nous voulons que toutes les communes soient sur la même ligne aux yeux de la loi, comme elles le sont aux yeux de la Constitution; la Constitution n'a pas divisé le pays en communes à octroi et en communes sans octroi; en communes privilégiées, et en communes taillables et corvéables à merci : la Constitution ne reconnaît que des communes ayant des droits égaux. Désormais, l'abolition des octrois fera de ce principe une réalité.

Il y a ici expropriation pour cause d'utilité publique, et il est juste que ceux qui vont retirer quelque avantage de l'abolition des octrois, aient à payer l'indemnité à laquelle toute expropriation doit être subordonnée. Il n'est pas vrai de dire que ce sont les campagnes qui vont remplir toutes les caisses des villes. C'est là une grande erreur. Il y a d'abord le Trésor public : le Trésor public payera une forte part de l'indemnité. Ce qui était impossible, sous ce rapport, il y a dix ans, est devenu possible aujourd'hui, sans inconvénient pour l'État, grâce à l'intelligence et à l'énergie de notre collègue, M. le Ministre des Finances, qui a su administrer le Trésor public avec une telle prudence, qui a su si bien ménager et renforcer les ressources de l'État, qu'il nous est permis aujourd'hui de tenter avec succès cette grande réforme devant laquelle on a reculé pendant si longtemps.

C'est grâce à la bonne situation faite au Trésor public par mon honorable collègue, M. le Ministre des Finances, qu'il est possible enfin de réaliser une amélioration si longtemps et si vainement désirée.

Mais, dans les impôts communaux, est-ce que les villes n'ont rien à payer? Compte-t-on pour rien la part que les habitants des villes apporteront au fonds communal? Mais,

cette part est énorme! On vient toujours parler des campagnes qui vont être exploitées par les villes, qui auront à payer pour les villes! Mais s'est-on occupé de comparer ce que les villes payent d'impôts, et ce que les campagnes payent d'impôts?

Sait-on bien que les deux seules villes de Bruxelles et d'Anvers payent, à elles seules, en contributions directes, en foncier, en personnel et patentes, plus que les deux provinces de Limbourg et de Luxembourg réunies, et presque autant que les trois provinces de Namur, de Limbourg et de Luxembourg? La ville de Bruxelles paye, en contribution foncière, 757,000 francs; le Limbourg paye 692,000 francs; le Luxembourg, 561,000 francs. En contribution personnelle, la ville de Bruxelles seule paye 1,421,000 francs: le Limbourg, 209,000 francs; le Luxembourg, 157,000 francs. En patentes, messieurs, je n'ai pas besoin de dire que la différence est plus grande : 633,000 francs pour la ville de Bruxelles, 82,000 francs pour le Limbourg; 66,000 francs pour le Luxembourg.

Voilà dans quelle proportion ces grandes villes qu'on incrimine, contre lesquelles on se déchaîne avec tant d'injustice, contribuent à l'alimentation du Trésor public.

Mais, messieurs, supposons pour un moment la réalisation de ce régime, que je n'admets pour ma part en aucune façon, sous aucun point de vue, et qui se traduit par cette formule : *chacun chez soi; chacun pour soi;* supposons qu'il n'y ait plus de Trésor public; que chaque commune soit appelée à pourvoir à ses besoins. Alors, messieurs, vous n'aurez plus lieu de dire que les campagnes sont exploitées par les villes; que les villes vivent aux dépens des campagnes. Supposons cet état de choses : chacun chez soi; chacun pour soi.

M. LE COMTE DE MARNIX. — Cette supposition est inadmissible.

M. ROGIER, Ministre de l'Intérieur. — Je ne sais pourquoi je suis interrompu par l'honorable comte de Marnix. Il m'est permis, je pense, de faire une supposition; je veux établir que les habitants des villes sont de gros contribuables et qu'ils n'ont pas besoin du concours des campagnes pour faire leurs affaires.

Supposons donc que nous ayons le régime du « chacun chez soi, chacun pour soi » et que chaque commune ait à pourvoir à ses besoins. La position des villes serait admirable. Elles verraient leurs ressources grandir et elles payeraient beaucoup moins.

Quelle est, messieurs, la position des villes vis-à-vis des campagnes? Ne sont-elles pas pour les campagnes une source de richesse? Ne sont-elles pas les marchés où viennent s'écouler les produits des campagnes?

Les villes, dit-on, font de fortes dépenses pour leur embellissement.

Est-ce qu'un pays qui possède un certain nombre de grandes villes ornées de beaux monuments, n'offre pas sous ce rapport un caractère de grandeur particulier que l'on ne rencontre pas dans des pays exclusivement composés de campagnes, et qui se reflète sur celles-ci? Il y a entre les diverses populations du pays une sorte de solidarité, de communauté qu'il ne faut pas détruire. Nous devons chercher de plus en plus à effacer toutes les distinctions d'intérêt et d'opinion entre les villes et les campagnes, et sous ce rapport je tiens que l'abolition des octrois fera faire au pays un très-grand pas.

Il n'est pas juste de dire que la part faite aux villes par la loi sera fort belle, sera privilégiée relativement à celle des campagnes.

Je tiens que la part des villes laissera beaucoup à désirer; je n'admets pas que les villes soient traitées favorablement par le projet de loi.

Que fait-on pour les villes? On les dépouille d'un droit, d'un privilége dont elles sont en

possession depuis un grand nombre d'années. On les atteint dans leurs revenus.

Et comment les indemnise-t-on, quelle est la compensation qu'on leur donne?

On leur dit : Vous aurez pour indemnité ce que vous aviez en 1859. Mais les villes vous répondent : Ce que nous avions en 1859 n'était pas le dernier mot de nos ressources. Nous avions des accroissements assurés pour 1860, 1861, et ainsi de suite d'année en année. Des besoins nouveaux se révélaient d'année en année. Les ressources s'accroissaient en même temps, et nous pouvions ainsi faire face à ces besoins.

En 1820, les octrois rapportaient 5 millions et demi. En 1858, ils rapportaient 11 millions. Leur produit a donc doublé en 38 ans. Cet accroissement devait continuer à se faire sentir. Tous les revenus de 1859 dans beaucoup de villes auraient été doublés avant 20 ans, par le seul effet de l'accroissement progressif du produit des octrois. Réduites à la part que leur fait la loi, les villes seraient obligées de faire leurs affaires en 1869 avec les revenus de 1859.

Elles seront donc obligées de s'imposer, et dès maintenant je conseillerai à toutes les administrations communales des villes, si les octrois sont abolis, d'imposer le plus tôt possible leurs habitants par des taxes personnelles.

Elles y seront amenées tôt ou tard; elles feront donc bien de commencer tout de suite; sinon, dans quelques années, le trésor des villes sera obéré et l'on sera forcé, peut-être, de recourir à des impôts beaucoup trop élevés.

Voilà quant aux villes; elles ont la perspective de devoir recourir aux impôts directs.

Et pour les campagnes, que va-t-il se présenter? On ne supprime pas leur cotisation personnelle, mais on accorde des indemnités sur le fonds communal, qui va être partagé entre toutes les communes.

Beaucoup de communes n'ont pas de cotisations personnelles. Elles seront rentées. Celles qui ont des cotisations pourront, dès le lendemain du jour où la loi sera devenue exécutoire, procéder à une réduction des cotisations. Voilà ce que les habitants des campagnes ne savent pas encore, ce qu'ils ne croient pas, et ce qu'ils ne croiront que lorsqu'ils verront que leurs cotes personnelles ont, en effet, été réduites. Ils le verront presque immédiatement après l'abolition des octrois, et ils en ressentiront vivement les effets bienfaisants; et nous ne craignons pas de le dire : ceux qui, aujourd'hui, croient trouver dans les sentiments des campagnes une sorte d'hostilité à la loi, ceux-là regretteront peut-être de ne pas avoir donné leur appui à cette même loi qui doit, à mes yeux, devenir populaire surtout dans les campagnes.

C'est une loi dans l'intérêt des campagnes, une loi dédiée aux campagnards.

Et, en effet, indépendamment de cette part des communes dans le fonds commun, qui leur permettra de réduire immédiatement leurs cotisations personnelles, cet impôt si vexatoire dans les campagnes, les campagnards vont se trouver devant un état de choses entièrement nouveau. Aujourd'hui, ils ne peuvent entrer dans les villes, arriver sur les principaux marchés de consommation, sans avoir à payer de véritables droits de douane; ces droits disparaissent.

Les producteurs qui viennent vendre dans les villes, ne peuvent y entrer sans vexations, sans tracasseries. Ces vexations, ces tracasseries disparaissent.

On m'a reproché, hier, d'avoir accusé les employés de l'octroi de la ville de Bruxelles de se livrer à des vexations envers les personnes entrant en ville. Je n'ai pas accusé les employés. Ces hommes remplissent leur devoir, ils obéissent aux nécessités de leur position; mais en le faisant, ils vexent nécessairement les habitants, et j'ai constaté simplement

combien il est pénible pour les personnes qui entrent en ville d'avoir à subir la visite des employés de l'octroi.

A l'avenir, les produits des campagnes entreront librement, et viendront faire concurrence aux produits similaires de la ville; je pourrais citer des brasseurs qui m'ont annoncé qu'ils se proposaient de livrer de la bière à Bruxelles, chose qu'ils ne peuvent pas faire aujourd'hui à cause des droits qu'ils ont à payer.

Il y a une considération qui doit avoir de la puissance aux yeux d'une assemblée comme le Sénat: c'est que l'octroi ne produit pas seulement un tort matériel, mais un tort moral pour les populations. Que sont les limites de nos villes? Ce sont des sources de fraude et d'immoralité.

On fraude sans scrupule les droits de l'État; on fraude avec moins de scrupule encore les droits des villes, et, de fraude en fraude, l'on arrive à frauder les droits du voisin, les droits d'autrui.

Il y a là une source d'immoralité que l'on doit être heureux de faire disparaître. Nos populations sont morales, mais elles n'ont que trop souvent, par suite de la multitude des règlements qui les gouvernent, l'occasion de pécher.

On dit que le sage peut pécher sept fois par jour dans le domaine religieux; je dirai que pour beaucoup de gens, dans le domaine laïque, il est difficile de ne pas trouver occasion de pécher plusieurs fois par jour, vis-à-vis des règlements municipaux.

Pour nos habitants des campagnes, je dis que ce serait un bienfait moral que de les soustraire à la tentation de frauder les droits des villes.

Ce bienfait ne peut pas se calculer en argent, mais il a une valeur morale inappréciable.

M. le Ministre des Finances nous a donné dans un exposé le relevé de tous les impôts payés aujourd'hui par les habitants des villes et par ceux qui viennent consommer en ville, impôts qui seront supprimés par l'abolition des octrois.

L'impôt	sur les grains, qui produit	1,000,000,	supprimé.
—	sur le poisson	319,000	—
—	sur le bétail.	2,187,000	—
—	sur la viande dépecée .	500,000	—
—	sur les charbons de terre	1,000,000	—
—	sur le beurre et les œufs.	255,060	—

Ces suppressions sont admirables, dit-on; nous sommes partisans exaltés de la suppression des octrois, nous voulons voir disparaître toutes les charges, toutes les entraves, nous voulons tarir toutes les sources d'immoralité et de fraude, mais à une condition : c'est que l'hectolitre de cuve-matière de bière soit imposé à 3 francs et pas à 4 francs; du moment qu'il y a un franc de plus à l'hectolitre, nous renonçons à tout : parce qu'il y a 1/2 centime de droit sur chaque litre de bière, nous ne voterons pas l'abolition des octrois.

On parle au nom du peuple. Il nous est permis aussi de parler au nom du peuple; nous croyons connaître assez bien les classes populaires; eh bien, je dois le dire, les raisonnements que je combats ne viennent pas des classes populaires; il y a chez elles assez de patriotisme, assez de bon sens pour ne pas faire un grief au Gouvernement et à la loi qui supprime les octrois, de l'augmentation d'impôt qui pèsera sur la bière.

On nous a dit que nous faisions du socialisme. Ce mot revient à peu près dans chaque discussion un peu importante. Lorsque mon honorable ami, M. le Ministre des Finances, avec cette énergie dont nous avons gardé le souvenir, et voulant poursuivre ce but si respectable de maintenir le Trésor public dans une bonne situation, vint défendre, dans cette enceinte, la loi sur les successions, c'était du socialisme, c'était un impôt sur les grands au profit des petits.

Aujourd'hui, voici que nous faisons du

socialisme à rebours; nous allons imposer les petits au profit des grands. Non, ce n'est pas là du socialisme, c'est de la justice, c'est de l'égalité pour tous. Il faut que, dans un pays bien organisé, bien gouverné, tout le monde ait sa part de charges; nous ne voulons de priviléges pour personne; le peuple doit avoir sa part des charges publiques: nous ne reculons pas devant cette déclaration.

Il faut l'égalité entre toutes les classes, la solidarité entre toutes les classes; il faut que chacun concoure aux besoins publics dans la mesure de ses moyens.

Voilà comment je comprends une société bien organisée; qu'on appelle cela du socialisme, si l'on veut, cela importe peu.

Les pauvres payent dans la mesure de leurs moyens; ils payent moins que les riches, cela n'est que juste; et quand le peuple aura payé un ¹/₈ centime de plus par litre de bière, il n'en sera pas plus malheureux. Quant à ceux qui en absorbent 12 litres par jour, il n'y aurait pas de mal à ce qu'ils dussent réduire leur consommation.

D'ailleurs, j'ose répondre que ce n'est pas de la part des buveurs de bière que viendra l'opposition à la loi, ce n'est pas d'eux que viendront les réclamations contre les effets de l'abolition des octrois. Loin de là; et pour dire toute ma pensée, j'ajouterai que je craindrais plutôt de la part de ceux qu'on appelle buveurs de bière, des marques de sympathie trop éclatantes.

Messieurs, il ne nous en coûte pas de dire que nous apportons un système qui n'est pas particulièrement de notre goût. Ce qui serait du goût du Gouvernement, ce serait de ne pas avoir à vous proposer d'impôts du tout. Nous ne soutenons pas que le système que nous proposons soit tout à fait à l'abri de tout reproche. Il a certainement des côtés par lesquels il peut être attaqué; tous les impôts peuvent être attaqués par l'un ou par l'autre côté.

Mais ce que nous vous disons, c'est ceci : Nous avons une grande réforme à opérer; nous ne pouvons l'établir sur le vide. Nous avons à trouver des ressources à concurrence de 14 millions. Aidez-nous à combler ce déficit; aidez-nous à faire ce premier pas, à traverser cette première période.

Faisons d'abord ce que nous voulons tous; abolissons les octrois. Pourvoyons, par des moyens, fussent-ils provisoires, au déficit qui va se présenter. En supposant que les impôts et sur le sucre et sur la bière, présentassent de graves inconvénients, ce que nous nions, ne sommes-nous pas dans un pays de liberté, de responsabilité, de contrôle? Ne peut-on pas, chaque jour, venir demander la réforme de ces impôts, s'ils devenaient vexatoires pour les consommateurs, ruineux pour les industriels? Croit-on qu'il y ait un gouvernement assez obstinément aveugle pour ne pas réformer une loi qui porterait un préjudice grave à l'une ou l'autre industrie puissante? Cela n'est pas possible.

On nous a demandé, par un amendement, une révision de la loi dans quatre ans. Il n'y a pas l'ombre de difficulté à adopter un pareil amendement.

Il y a plus : c'est que la loi peut être revisée tous les ans, elle peut être revisée dès la fin de la première année.

Voilà un des côtés pratiques du système qui vous est présenté : nous ne faisons rien de définitif, rien d'irremédiable. Chaque année, vous serez appelés à discuter les voies et moyens; vous pourrez modifier les voies et moyens qui ne vous conviendront pas. Vous pourrez réformer la partie de cette loi qui porterait un préjudice grave à l'une ou l'autre industrie. Vous pourrez le faire, non dans quatre ans, mais dès l'année prochaine. Ce que nous vous demandons, pour le moment, de faire en hommes sages, en hommes pratiques, c'est de couvrir le déficit qui va se présenter à la suite du projet de loi.

Si mon honorable collègue, M. le Ministre des Finances, traitait les affaires avec plus de légèreté, avec plus de personnalité, dirai-je, il se laisserait aller aux transactions; il chargerait l'avenir de couvrir le déficit qui serait créé aujourd'hui. Il dirait : Dans trois ou quatre ans, on se tirera d'affaire comme on pourra. Il n'insisterait pas pour obtenir la totalité des sommes qu'il croit nécessaires. Ce rôle serait très-facile ; mon honorable collègue consentirait aux réductions qu'on demande, et l'on chargerait l'avenir de payer les dettes du présent.

Mais mon honorable collègue, M. le Ministre des Finances, ni aucun de nous, n'acceptons un pareil rôle; nous voulons que le présent paye les dettes qu'il crée; nous ne voulons pas charger l'avenir ni nos successeurs de les payer pour nous. Nous ne voulons surtout pas recommencer ce ridicule spectacle qu'ont donné les législateurs de 1791, qui, après avoir proclamé la suppression des octrois, ont été tellement impuissants à les remplacer, que, quelques années après, les octrois ont surgi de nouveau. Nous devons sans doute beaucoup de reconnaissance aux législateurs de 1789; mais, sous ce rapport, il nous est impossible d'approuver la marche qui a été suivie à cette époque.

Voilà donc, messieurs, qui est bien entendu. Les impôts nouvellement créés rentrent dans la catégorie des impôts généraux susceptibles de révision chaque année; et, soyez-en bien sûrs, si les impôts qu'on propose devaient produire tous les résultats désastreux qu'on leur assigne dès aujourd'hui, ils ne vivraient pas longtemps au Budget. On aurait bientôt obtenu, soit du Gouvernement, soit des Chambres, les réformes jugées nécessaires.

Aussi, messieurs, je fais appel à tous les partisans sincères et dévoués de la grande réforme qui vous est proposée. Je les supplie d'ajourner leurs griefs; je ne parle pas de leurs griefs politiques, mais de leurs griefs financiers, de leurs griefs fiscaux.

Nous leur demandons de pouvoir traverser cette année, de pouvoir mettre à l'épreuve cette réforme si importante. Nous croyons qu'une fois la loi mise en pratique, elle deviendra tellement populaire dans toutes les classes du pays, qu'il ne sera plus question pour personne de songer à relever jamais les octrois. Elle sera tellement populaire, que les inconvénients que l'on signale, et qui résultent naturellement d'une augmentation d'impôts, ne seront plus comptés pour rien. Que, si ces inconvénients deviennent graves, nous sommes ici, vous et nous, pour les faire cesser.

Mais nous vous supplions, et nous nous adressons en particulier à nos amis, à ceux qui veulent à la fois soutenir le Ministère et s'associer à une grande mesure d'économie sociale, nous les supplions de faire taire leurs scrupules en ce qui concerne telle ou telle fraction des droits à imposer sur tel ou tel objet de consommation. Ils ont à subir des obsessions, nous le savons bien, nous ne le nions pas; mais nous connaissons assez leur patriotisme, leur dévouement à leurs hautes fonctions, pour être assurés qu'ils sauront surmonter ces obstacles locaux, ces petites difficultés personnelles, en présence du grand but qu'ils veulent atteindre avec nous.

M. Pirmez. — J'ai demandé la parole, dans la séance d'hier, lorsque M. le Ministre des Finances a dit que les membres de la droite de cette assemblée voulaient voter à l'unanimité le rejet du projet de loi, par esprit de parti; que la droite suscitait l'antagonisme entre les villes et les campagnes; que le projet de loi était parfaitement constitutionnel; que ce projet n'avait aucun caractère de socialisme, comme le prétendait l'honorable sénateur de Dinant, et que l'État se bornait à accorder des subsides aux communes.

M. le Ministre est injuste envers les membres de la droite, en suspectant aussi gratuitement leur bonne foi. En fait, plusieurs d'entre eux sont disposés à voter le projet de loi tel qu'il est. M. le Ministre ne pouvait pas l'ignorer, et il devait d'autant plus se dispenser de nous lancer cette attaque injurieuse, que l'un d'entre nous avait déjà prononcé un discours en faveur du projet de loi. M. le Ministre aurait dû d'autant plus garder une sage réserve à ce sujet, que son talent n'a pu lui fournir le moindre argument sérieux contre le reproche de socialisme et d'inconstitutionnalité adressé au projet de loi par l'honorable M. d'Omalius d'Halloy.

En effet, messieurs, est-il bien sérieux de prétendre que le fonds communal qu'il s'agit de constituer et de distribuer aux communes, au *prorata*, prétendûment, de leurs mises ou de leur contribution dans ce fonds, n'est qu'un subside qu'on leur accorde?

M. le Ministre lui-même, interrompant hier l'honorable comte de Robiano qui se plaignait qu'on accordât moins aux campagnes qu'aux villes, ne disait-il pas : « C'est une erreur, nous ne leur accordons rien du tout. » En effet, messieurs, le projet a la prétention de prendre d'une main et de rendre la même somme de l'autre à la commune où il l'a prise.

Il est donc bien établi qu'il ne s'agit nullement là de subsides.

Ce que vous entendez effectuer et ce que vous effectuez réellement, c'est d'abord la suppression d'un impôt communal, c'est-à-dire de l'octroi, comme vous en avez le droit, aux termes de la Constitution, article 110, si l'expérience a démontré la nécessité de cette suppression.

C'est ensuite l'institution d'un nouvel impôt communal en remplacement de l'octroi à supprimer; nouvel impôt communal que la Législature n'a pareillement le droit d'établir que si l'expérience en a démontré la nécessité. Ce sont les termes formels de notre pacte fondamental, que nous avons tous juré d'observer.

Je passe légèrement sur la nécessité plus ou moins démontrée par l'expérience de la suppression de l'octroi, que l'on ne juge guère toutefois que d'après les abus de cette ancienne institution; je concède à cet égard tout ce que l'on voudra. Mais la nécessité de substituer la Législature aux conseils communaux pour déterminer le nouvel impôt communal qui doit remplacer l'octroi, est-elle bien démontrée?

Je réponds hardiment que non. Je vais plus loin. Je dis que c'est le contraire de cette nécessité qui est parfaitement établi, que la violation de la Constitution est donc flagrante. Je le prouverai à l'instant même. Cette preuve me sera fournie par ce qui se passe dans la ville de Bruxelles même.

Mais je dois auparavant, messieurs, vous prier de faire une remarque capitale.

Le projet de loi est basé sur ce simple et unique syllogisme.

Il faut nécessairement supprimer les octrois. Cette suppression ne peut s'opérer sans qu'un nouvel impôt communal y soit substitué; donc, nous, législateurs, nous devons établir ce nouvel impôt.

La fausseté de la conséquence de ce syllogisme saute aux yeux. Pour être vraie, voici quelle devait être la conclusion : donc un nouvel impôt communal doit être établi par le pouvoir qui en a le droit.

Or, messieurs, la Législature n'a ce droit que lorsque la nécessité de son intervention est démontrée par l'expérience. Ce n'est que dans ce cas tout exceptionnel, et qui doit être bien évident, que le législateur peut se substituer aux conseils communaux.

La Constitution a voulu qu'on ne mît pas facilement la main sur la liberté qui est garantie aux communes de voter leurs impôts.

D'après la volonté formelle de la Constitution, on ne peut toucher à cette liberté lors même que la nécessité en serait démontrée par les meilleurs discours. C'est l'expérience elle-même qui doit fournir cette démonstration (art. 110 de la Constitution). Sans l'expérience, les plus beaux raisonnements que le talent de M. le Ministre des Finances puisse présenter ne sont rien, absolument rien.

Nous disons donc à M. le Ministre : Prouvez-nous par l'expérience que les communes, usant de leur autonomie, ne peuvent elles-mêmes remplacer l'octroi par d'autres impôts communaux ; que cette liberté doit leur être ravie. Pour nous, nous ne sommes pas obligés à faire la preuve contraire, laquelle ne nous incombe pas. Toutefois, nous voulons bien la faire, et il nous suffira de quelques mots.

La ville de Bruxelles possède l'octroi le plus considérable de la Belgique. Une seule partie de la ville, toutefois, y est soumise. Cet impôt est remplacé, dans une autre partie très-importante, par une capitation ou cotisation personnelle. Une infinité d'autres communes subissent également, et volontairement aussi, des cotisations personnelles équivalentes ou supérieures aux trois impositions réunies sur le personnel, les patentes et les propriétés bâties.

L'expérience donc, loin de prouver l'impossibilité pour les communes de remplacer l'octroi par un autre impôt communal, prouve précisément et évidemment le contraire.

Avant d'aller plus loin, je veux faire un appel aux lumières, au talent et à la loyauté de nos honorables collègues de la gauche. La question à décider par le Sénat n'est pas simplement de savoir comment seront répartis les deniers de l'État, chacun cherchant à y prendre la plus grande part : la question principale est de savoir si la liberté si précieuse de voter l'impôt communal sera enlevée aux communes, si l'appât de quelques sommes plus ou moins fortes nous fera confisquer cette précieuse prérogative.

Je convie nos honorables collègues de la gauche à vouloir bien examiner avec nous cette question de liberté, et à nous aider de leurs lumières. Ils ne peuvent d'ailleurs, par la prolongation de leur silence, laisser supposer qu'ils n'ont rien à répondre aux reproches adressés de ce chef au projet de loi par plusieurs orateurs.

Si, dans les premières années après 1830, l'on était venu proposer à la Législature de vendre, même pour une grosse somme d'argent, la plus précieuse de nos libertés communales, la gauche tout entière eût certes bondi sur ses bancs. Aujourd'hui il ne s'agit, prétend-on, que de minces avantages pécuniaires accordés aux grandes villes sur les campagnes, en compensation du sacrifice du droit de voter l'impôt, et nos honorables collègues de la gauche disposés, dit M. le Ministre, à voter le projet de loi comme un seul homme, n'ouvrent pas la bouche. A l'exception de l'honorable M. Fortamps, obligé comme rapporteur de prendre part à la discussion, pas un seul de nos honorables adversaires n'a pris la parole pour justifier la confiscation de nos libertés communales.

M. Frère-Orban, Ministre des Finances. — Et M. Mazeman?

M. Pirmez. — J'ai considéré mon honorable collègue comme étant au centre.

Du reste je n'entends pas soulever une question de parti. Mais je crois qu'il s'agit ici d'une de nos plus grandes libertés et je voudrais qu'elle ne fût pas sacrifiée sans discussion. Je voudrais que cette question, qui est assez grave pour être discutée, le fût mûrement.

Vous avez aujourd'hui à Bruxelles, au quartier Léopold, la capitation qui remplace l'octroi. Vous voulez mettre à la place de cette capitation des impôts indirects. N'est-ce

pas enlever à Bruxelles la faculté d'avoir des capitations?

M. Frère-Orban, Ministre des Finances. — Du tout.

M. Pirmez. — Un instant. C'est enlever à Bruxelles la liberté de mettre des capitations pour subvenir à ses besoins actuels, de remplacer l'octroi par des capitations qui en sont l'équivalent. Vous dites à Bruxelles : Voilà un impôt indirect qui va désormais satisfaire à vos besoins. Vous aviez une capitation dans tel quartier, vous ne l'aurez plus, elle ne pourra plus servir à satisfaire à ces besoins. Sans doute, si vous voulez créer de nouveaux besoins pour un million, vous pourrez établir une capitation pour couvrir ce million.

M. Frère-Orban, Ministre des Finances. — Donc le droit n'est pas enlevé.

M. Pirmez. — Le droit d'établir des capitations n'est pas enlevé d'une manière absolue. Mais vous venez former le Budget de la ville vous-même, en faisant entrer dans sa caisse pour 2 millions d'impôts indirects. La ville de Bruxelles n'a plus la liberté de mettre un autre impôt à la place de ces impôts indirects, qu'elle devra payer malgré elle.

Je vous dis que vous lui enlevez la liberté de faire son ménage. Cela est trop évident pour qu'on puisse songer à le contester. Il peut y avoir, en définitive, pour Bruxelles comme pour beaucoup d'autres villes, un grand intérêt à établir, soit des centimes additionnels, soit des capitations. Mais, dès maintenant, vous lui en confisquez la liberté. Il ne s'agit pas ici d'une question de parti, mais d'une question de liberté communale.

D'ailleurs, messieurs, les accusations les plus graves ont été adressées aux administrations passées et présentes des grandes villes qui ont envoyé plusieurs de nos honorables adversaires au Sénat. On a accusé ces administrations d'avoir établi et augmenté les octrois de la manière la plus injuste. C'est, a-t-on dit, l'injustice et l'iniquité, même une véritable monstruosité. Ces administrations ne peuvent rester sous le coup de semblables imputations. Elles doivent être défendues, n'eût-on à plaider en leur faveur que les circonstances atténuantes.

Ici, je rencontre une observation que vient de faire M. le Ministre de l'Intérieur.

Il nous a dit : Mais les grandes villes ont des priviléges; elles ont notamment le privilége d'exiger une contribution des campagnes (ce sont ses expressions), il faut racheter ce privilége. Eh bien, je dis que l'existence seule de ce privilége est une injustice; les villes ne pourraient pas jouir d'un pareil privilége en présence de notre Constitution. Tout le discours de M. le Ministre de l'Intérieur est cependant basé sur ce privilége. (*Interruption.*) Je n'y ai pas compris autre chose. Tout le raisonnement de M. le Ministre a été basé sur l'existence de ce privilége inique, dont jouissent les villes, de rançonner les campagnes.

J'ose espérer, messieurs, qu'il sera répondu à notre appel par nos adversaires. Dans cette pensée, je vais me permettre d'indiquer, sans rien proposer toutefois, comment on pourrait sauvegarder la liberté des communes. Je soumets mes observations au jugement de mes honorables collègues.

La loi pouvait se borner à décréter la suppression de l'octroi purement et simplement, comme l'abolition de l'esclavage dans les colonies françaises a été décrétée en 1848.

J'admets toutefois volontiers que le Législateur agit avec sagesse en remplaçant provisoirement l'octroi par d'autres contributions. Mais celles-ci, s'il est possible, doivent pouvoir être remplacées elles-mêmes par les conseils communaux. Or, il est très-possible, en fait, de rester ainsi dans les termes de la Constitution, à la différence de ce qui arrivera après l'adoption du projet de loi.

On peut, par exemple, attribuer aux communes le produit des patentes, de la contribution personnelle et de l'impôt sur les propriétés bâties pour la totalité ou seulement pour les $^3/_4$ ou les $^4/_5$.

Il serait facultatif dans ce cas à chaque commune de maintenir ces contributions pour la part qui lui est attribuée, ou d'y renoncer entièrement, ou seulement pour une partie, suivant ses besoins; ou bien encore, de remplacer l'une ou l'autre de ces impositions par des impôts nouveaux.

Supposons que l'on adopte les différentes augmentations de contribution proposées par le projet; il va entrer de ce chef 15 millions dans les caisses de l'État pour être ensuite distribués aux communes. Eh bien, si au lieu de ceux-là, nous donnions aux communes 15 autres millions provenant des contributions personnelle, foncière et des patentes, le résultat serait évidemment le même. La seule différence qu'il y aurait consisterait en ce que chaque commune, ayant le droit de prendre ses contributions où elle le juge convenable, conserverait pleinement toute sa liberté.

Seulement il y aurait plus de justice dans la répartition, et les communes conserveraient leur liberté constitutionnelle de maintenir ou de modifier les impôts qui doivent entrer dans leurs caisses. Bien entendu que pendant l'époque transitoire de trois ans, l'État pourrait, par des subsides, venir au secours des villes qui devront payer des traitements d'attente à leurs employés.

Si l'on trouve que ce système offre trop d'inconvénients, on pourrait décréter que les communes remplaceront provisoirement leurs octrois par des centimes additionnels, avec faculté pour chacune d'elles d'établir immédiatement même d'autres impôts communaux.

On me dira, sans doute, qu'il y a déjà assez de centimes additionnels. Sans doute, messieurs : mais remarquez bien qu'on dégrève les villes, et qu'il ne s'agit pas tant de leur imposer une nouvelle charge, que de transformer celle actuellement existante; or, ce que nous voudrions dans l'intérêt de la liberté, c'est laisser aux communes le droit de choisir les impôts les moins onéreux pour elles, et si nous parlons de centimes additionnels, c'est en laissant aux conseils communaux le droit de repousser cet impôt s'ils en trouvent d'autres plus avantageux.

J'en ai dit assez sur ce point, je pense, pour engager nos honorables collègues de la gauche à discuter la question et à travailler en commun avec nous à trouver le moyen de sauvegarder la liberté communale.

Tout ce que je demande, c'est qu'on laisse aux communes la faculté de s'imposer comme elles l'entendent, de choisir entre tous les impôts ceux qu'elles préfèrent. Vous n'avez évidemment pas le droit de vous substituer à la commune de ce chef. Pourquoi, si l'on veut, comme le dit M. le Ministre de l'Intérieur, faire un essai, commencer par enlever la liberté communale? Pourquoi ne pas faire l'expérience d'un système qui laisse cette liberté intacte?

Messieurs, si la gauche ne s'est nullement émue du danger que courent les prérogatives des conseils communaux, les brasseurs de Saint-Nicolas ont montré plus de souci pour la liberté; c'est au nom de la liberté qu'ils sont venus vous prier de voter le projet de loi qui frappe l'industrie des bières d'une augmentation d'impôt de 6,000,000 de francs.

Cette demande m'a paru si étonnante, en si complète contradiction avec les réclamations de milliers d'autres brasseurs, que je ne voulais pas y croire. Je me suis pris tout d'abord à douter de l'existence de ces brasseurs de Saint-Nicolas. Je me suis demandé si ce n'étaient pas là des brasseurs qu'on donne aux enfants à la Saint-Nicolas, des

brasseurs de sucre ou de chocolat. Mais notre honorable collègue M. Van Naemen, en qui j'ai toute confiance, m'a affirmé qu'il les connaissait parfaitement et qu'on ne pouvait donc douter de leur existence; il y a plus, messieurs, j'ai vu moi-même, de mes propres yeux vu, ce qui s'appelle vu, l'un de ces brasseurs phénoménaux, je l'ai entendu de mes propres oreilles, et je lui ai même serré la main.

L'incrédulité n'est donc plus permise : il existe donc bien certainement des brasseurs qui demandent une augmentation de droit sur la bière.

Mais, messieurs, voici le secret de la comédie. Ce n'est pas une augmentation, mais bien réellement une diminution que ces messieurs demandent. On voulait prouver que les brasseurs avaient intérêt à l'augmentation proposée. Mais à Saint-Nicolas, outre l'accise, on paye 2 francs d'octroi, non pas par hectolitre de cuve-matière, mais par hectolitre de bière.

M. Van Naemen. — C'est fr. 2 25 c^e^ qu'il faut dire.

M. Pirmez. — C'est encore mieux.

Ils payent fr. 2 25 c^e^ par hectolitre de bière, ce qui fait au moins 3 francs par hectolitre de cuve-matière, de sorte qu'en demandant, sous le nom de la liberté, l'impôt de 6 millions sur la bière, ils sollicitent réellement un dégrèvement pour eux dans la proportion de 3 millions sur l'état actuel des choses. De sorte que les brasseurs de Saint-Nicolas sont en réalité d'accord avec les autres brasseurs du royaume.

Je reviens maintenant au reproche qui nous a été adressé par l'honorable Ministre des Finances. M. le Ministre a dit que nos paroles tendaient à exciter l'antagonisme entre les villes et les campagnes, et qu'il n'y avait pas du tout de socialisme dans le projet de loi, comme l'avait affirmé l'honorable M. d'Omalius.

Je ne m'appesantirai pas sur l'inégalité qu'on a signalée avec raison entre la quote-part fournie par les campagnes, et la répartition faite par le projet de loi. Il est évident que si vous ordonnez aux communes de constituer entre elles un fonds général, et que si vous ne répartissez pas ce fonds dans la proportion des mises de chacune d'elles, vous faites du socialisme.

Je ne veux pas traiter cette question en ce moment. Je me borne à prendre les chiffres présentés dans l'Exposé des Motifs du projet de loi. Suivant ces chiffres, la répartition doit être faite d'après les trois bases d'impôts sur les patentes, le personnel et les propriétés bâties, ce qui revient à la proportion de neuf pour les villes, et sept pour les campagnes.

M. Fortamps. — Neuf et onze!

M. Pirmez. — Mais un ajourne aux calendes grecques, à tout jamais peut-être, la répartition à faire aux communes sur ces bases. On a demandé à M. le Ministre des Finances quand le provisoire, la période transitoire cesserait, il a répondu : Je n'en sais rien. Peut-être jamais.

M. Frère-Orban, Ministre des Finances. — Je n'ai pas dit cela.

M. Pirmez. — Vous avez dit : Je n'en sais rien, et c'est moi qui ajoute maintenant : peut-être jamais.

J'attends, du reste, l'honorable Ministre des Finances à l'amendement des honorables baron d'Anethan et de la Coste. Il y est dit que ce sera dans quatre ou cinq ans que cette période transitoire devra finir, qu'alors les campagnes toucheront leur quote-part tout entière. Je défie l'honorable Ministre de ne pas y consentir.

M. Frère-Orban, Ministre des Finances. — Je vous déclare tout de suite que je n'y consentirai pas, pour ne pas vous faire attendre.

M. Pirmez. — Je dis que les campagnes, quelque peu intelligentes que vous puissiez les supposer, cette supposition a été plus d'une fois faite dans cette Assemblée, je ne fais

en disant cela injure à personne, ne se méprennent pas sur la position qui leur est faite, elles comprennent qu'elles sont sacrifiées, puisqu'on ne leur garantit pas même la mince quote-part qu'on veut bien leur attribuer.

Vous donnez un préciput provisoire aux villes et vous dites aux campagnes : Si le fonds communal augmente un jour, vous aurez alors votre part. Quand viendra ce jour? demande-t-on à M. le Ministre des Finances. Est-ce dans 10, 20, 30 ou 40 ans? Il répond : Je ne le sais pas. Et vous prétendez que c'est nous qui créons un antagonisme entre les villes, dont vous garantissez la dot, et les campagnes à qui vous donnez des espérances qui ne se réaliseront peut-être jamais?

Comme j'ai la parole, je ferai une observation qui se rapporte à l'article 1er du projet de loi.

Le § 1er de cet article est ainsi conçu :

Les impositions communales indirectes connues sous le nom d'octrois sont abolies.

Mais qu'entend-on par les impositions communales connues sous le nom d'octrois? On n'en donne par de définition, on s'en garde bien.

A mon avis, les octrois seront rétablis, non par la loi, mais de fait, c'est-à-dire qu'on payera toujours sur le beurre, le laitage et la viande, et sur toutes les denrées comme par le passé... (*Interruption.*)

Je ne comprends pas l'interruption. Je n'ai pas l'habitude d'avancer ce que je ne puis prouver. Je suis circonspect, je ne dis rien à la légère; toutefois je puis me tromper.

Voici la notice jointe au projet de loi. « Les octrois ne forment qu'une partie des impositions communales *indirectes;* il existe en outre dans la plupart des villes et dans plusieurs communes des droits de place aux foires et marchés, des droits de jaugeage, de pesage, de mesurage, de quai, de bassin, de magasin, de minque, de vidange, etc., » et j'ajoute d'abatage, ainsi que cela a été reconnu dans les discussions.

Ainsi, pour ne parler que de l'abatage, l'impôt le plus important qui remplacera celui de la viande, les villes, sous prétexte de salubrité publique, interdiront la vente de la viande provenant du bétail abattu en dehors de la ville. Elles diront : Nous voulons avoir une surveillance; il faut que votre bétail soit tué à l'abattoir de la ville, et vous payerez tel ou tel droit de ce chef.

M. le comte de Robiano. — Comme à Ixelles.

M. Pirmez. — On me dit : Comme cela se pratique à Ixelles, soit. Je dis que le droit d'abatage n'est pas aboli, et que le bétail et la viande provenant des campagnes pourront être soumis au même droit d'octroi qu'auparavant.

On dira aussi aux campagnards : Vous ne pouvez aller en ville vendre chez des particuliers ni le beurre, ni le laitage, ni les œufs, ni la volaille, etc.; vous irez au marché, et là vous payerez ce que nous vous demanderons pour droits de pesage, de mesurage, de place au marché, etc.

Ces impôts pourront donc être établis, et par conséquent on pourra rétablir l'octroi tout entier sous une nouvelle dénomination. Je défie qu'on me cite un seul objet sur lequel l'ancien droit d'octroi ne puisse ainsi être exigé sous une nouvelle dénomination.

M. Rogier, Ministre de l'Intérieur. — Et la liberté communale dont vous parliez tout à l'heure, qu'en faites-vous maintenant?

M. Pirmez. — Je ne comprends pas l'interruption de M. le Ministre. Je ne sais ce que viendrait faire ici la liberté communale. Je continue. J'achète du charbon. J'ai la faculté d'aller avec mon vendeur au poids de la ville; nous payons alors volontairement la rétribution tarifée; mais nous ne sommes pas obligés d'aller au poids de la ville.

L'impôt consiste à obliger les individus à faire peser et mesurer malgré eux leurs denrées et marchandises, et à exiger de ce chef plusieurs fois le prix du service rendu par le mesurage, le pesage, etc.

Sous prétexte d'empêcher la fraude et de veiller à la salubrité publique, on fera peser, jauger, mesurer, abattre avec l'intervention de l'autorité communale, et de ce chef on exigera des droits équivalents aux anciens octrois.

Des protestations, ministérielles même, qui seraient insérées au procès-verbal, je ne m'en inquiète pas. Elles me suffiraient d'autant moins que ce n'est pas, je crois, le Gouvernement qui doit approuver l'établissement des droits communaux dont je viens de parler, mais les députations permanentes.

Ceci est très-sérieux, messieurs; nous allons payer ce que M. le Ministre de l'Intérieur appelle l'indemnité du privilége des villes, et les villes rétabliraient ce privilége sous une autre forme!

Nous ne pouvons supporter semblable injustice. Cela n'est pas possible. Sans en faire la proposition en ce moment, je désirerais que l'on ajoutât à l'article 1er, après : *Les impositions communales indirectes connues sous le nom d'octrois sont abolies :* « Il en est de même des droits de place aux foires et marchés, des droits de jaugeage, de pesage, de mesurage, de quai, de bassin, de minque, d'abatage et autres semblables, en ce sens qu'il sera entièrement libre à chacun de faire abattre ses bestiaux et de vendre ses denrées et marchandises dans des propriétés privées, sans être astreint à introduire ces objets dans les foires, marchés, minques, magasins ou établissements quelconques, et sans être obligé de payer aucun droit ou rétribution du chef de jaugeage, pesage, mesurage qu'il n'aurait pas demandé. »

Voilà comment les octrois peuvent être réellement supprimés.

Au surplus, que les villes imposent des droits, si cela leur convient, sur leurs habitants, je le veux bien. Mais je ne puis admettre, qu'après avoir aboli les octrois, on les rétablisse d'une manière détournée. Ce serait une nouvelle iniquité.

M. de Rasse. — Je n'avais pas l'intention de prendre la parole dans la discussion générale; je me réservais d'émettre mon opinion lors de la discussion des articles.

Je ne puis cependant pas attendre jusque-là pour applaudir aux sages et patriotiques paroles prononcées hier par l'honorable rapporteur, M. Fortamps, pour rallier au projet de loi un plus grand nombre de sympathies. L'honorable rapporteur qui, dans le sein de la commission comme dans le Sénat, a défendu avec tant de talent et d'intelligence le projet du Gouvernement, et j'ajouterai qui a rempli la mission que lui avaient confiée ses collègues, avec un tact et un esprit de conciliation auquel je me plais à rendre hommage; l'honorable rapporteur, dis-je, a rappelé dans la séance d'hier qu'aux termes de l'article 32 de la Constitution, les Sénateurs représentaient la nation, et non la province ou la subdivision de province qui les avait nommés.

Je suis entièrement d'accord avec l'honorable M. Fortamps; mais il me permettra de lui dire franchement que si, comme Sénateur de Bruxelles, il représente une ville et un arrondissement entièrement satisfaits, moi, qui ai l'honneur de représenter plus spécialement la ville de Tournay, je représente une ville et un arrondissement qui ne le sont pas du tout.

Cependant, dans l'appréciation de la loi, je ne perdrai jamais de vue l'article 32 que notre honorable collègue n'avait pas besoin de me rappeler.

M. Fortamps. — Ce n'est pas à vous que je me suis adressé; j'ai parlé d'une manière générale.

M. de Rasse. — Bourgmestre d'une ville qui va perdre, par la suppression des octrois, un bénéfice annuel provenant de l'augmentation progressive de sa consommation, j'applaudis au principe de la loi qui va supprimer les octrois : et ce ne sera pas la seule perte que subira la ville de Tournay. La suppression des droits de passage aux portes après la fermeture, les recettes de certains droits de place et de marché qui se faisaient sans frais par le personnel de l'octroi, les justes indemnités qu'elle devra accorder à 32 employés, presque tous de bons et utiles serviteurs, des pensions à accorder, avant le temps, à quelques-uns d'entre eux, sur la caisse communale; tout cela constitue pour notre ville des charges que j'estime de 300,000 à 400,000 francs, pour dix ans; c'est-à-dire en moyenne à 35,000 francs par an.

Et cependant, j'applaudis à l'abolition des octrois.

L'honorable Ministre de l'Intérieur a encore rembruni tout à l'heure le tableau de la position des villes. Les villes seront obligées, a-t-il dit, d'imposer aux habitants des cotisations personnelles, et je souhaite qu'elles le fassent le plus tôt possible.

Je partage l'avis de M. le Ministre que les villes vont être obligées de s'imposer des cotisations pour faire face à leurs besoins toujours croissants. Sous le régime de l'octroi, les dépenses allaient en augmentant, mais aussi les ressources augmentaient dans la même proportion. Aujourd'hui, les besoins ne diminueront pas et les ressources resteront stationnaires.

Le rôle des administrateurs des villes n'était pas déjà trop facile, mais la loi va leur faire une position beaucoup moins agréable encore.

Mandataire d'un arrondissement comptant un grand nombre de sucreries, témoin des bienfaits que cette industrie répand depuis 15 ans, j'ai vu avec douleur qu'on venait incidemment proposer une législation qui va anéantir complétement une des plus grandes conquêtes des temps modernes.

Et cependant, je ne repousse pas la loi.

Appartenant par ma naissance, par mes intérêts, par tout ce que j'ai de plus cher, au Hainaut, je reproche au projet de frapper l'agriculture par les impôts sur les distilleries, sur les sucreries, sur les brasseries. Or, le Hainaut est la province la plus agricole de toute la Belgique, les impôts pèseront sur elle plus que sur aucune autre partie du pays.

Et cependant je déclare que je voterai l'ensemble de la loi.

Je ne la voterais pas, si je ne consultais que l'intérêt exclusif de ma province.

Mais, comme l'a fait remarquer M. le Ministre de l'Intérieur, le rôle de Sénateur est plus élevé; ce n'est pas au point de vue des intérêts particuliers que nous devons considérer la loi, c'est au point de vue de l'intérêt général.

Je le répète donc, je voterai la loi parce qu'elle constitue pour moi une œuvre de progrès; mais je m'efforcerai loyalement d'y apporter toutes les améliorations dont je la croirai susceptible, et dans ces améliorations qui me paraîtront justes, je n'aurai jamais en vue que les intérêts généraux du pays.

Pour parvenir à ce but, peut-être serai-je obligé de faire quelques sacrifices; et je suis heureux de penser que l'honorable Sénateur de Bruxelles n'aura pas à en faire.

Dans le projet soumis à notre examen, figurait incidemment toute une nouvelle législation sur les sucres. Votre commission a trouvé que, dans l'intérêt même du projet de loi, et pour ne pas laisser trancher avec précipitation une question des plus ardues, il y avait lieu d'ajourner à une prochaine session la révision de la législation sur les sucres.

En effet, messieurs, pour ceux qui considèrent la modification qui avait été présentée

par le Gouvernement, comme l'anéantissement total de l'industrie du sucre indigène en Belgique, pour ceux qui la considèrent comme devant enlever des moyens d'existence à 50,000 individus, il est bien naturel de demander que l'on discute une question de cette importance avec calme, avec maturité, et qu'une pareille discussion ait lieu devant le pays avec toutes les pièces du procès en main, après un débat contradictoire, en présence de juges ayant étudié la question; et l'on ne demande en face de ce jury qu'un ministère public impartial.

J'ai appuyé hier l'amendement qui a été présenté par l'honorable M. Spitaels, et qui a pour but de réduire de 4 à 3 francs le droit d'accise sur la bière.

En traitant cette question de la bière, dans la séance de la Chambre des Représentants, l'honorable rapporteur de la section centrale, M. E. Vandenpeereboom, s'exprimait ainsi :

« On ne saurait le nier, même sans tenir compte des griefs des industriels frappés par l'augmentation de l'accise, l'*accroissement de la taxe* sur les bières n'est agréable à personne, et, pourquoi ne pas le dire? il n'est pas bon en soi. Loin de voir s'élever le prix de cette boisson saine et fortifiante, on voudrait pouvoir le diminuer, et en mettre l'usage à la portée d'un plus grand nombre. Il faut toutes les exigences, toutes les nécessités de la réalisation d'une réforme utile à la généralité des citoyens, pour faire accepter cette base. On ne fait pas une telle amputation, sans être forcé de causer certaines souffrances. »

Je trouve ces paroles de l'honorable rapporteur de la section centrale, on ne peut plus judicieuses.

Mais, messieurs, si nous ne pouvons faire cette amputation sans causer de souffrances, ne pouvons-nous la faire au moins en rendant la souffrance moins vive, et n'est-il pas de notre devoir de chercher à procurer ce soulagement à ceux que l'impôt doit frapper si durement?

L'honorable M. Spitaels doit développer son amendement, lorsque nous serons arrivés à l'article bières. Mais comme j'ai signé avec lui cet amendement, je vais vous dire les motifs pour lesquels je me suis joint à l'honorable Sénateur de Charleroy.

J'ai vu dans cet amendement un moyen de résoudre une difficulté qui nous sépare ici, en diminuant d'un franc le droit sur la bière, et en y substituant d'autres moyens de finances. Les impôts qui vous sont présentés peuvent suffire au fonds communal. La loi marchera donc. Le fonds communal aura toutes les ressources qui lui sont nécessaires, et nous aurons satisfait aux vœux exprimés par une grande partie du pays.

Quels sont les impôts qui vous sont proposés pour remplacer ce qu'on retranche de l'accise sur la bière? Ce sont des impôts dont les bases constituent, d'après l'Exposé des Motifs de M. le Ministre des Finances, le signe le plus apparent, le plus stable, le moins trompeur de l'aisance. Or, n'est-il pas préférable d'imposer les classes aisées que d'imposer celles qui le sont moins? Dans ce système, les localités les plus riches seront frappées davantage; les localités moins aisées le seront dans une proportion moindre. Mais il est assez naturel que les localités qui, dans la répartition du fonds communal, vont recevoir les plus fortes sommes, payent plus que celles qui recevront moins.

Je sais bien qu'en ce qui nous concerne, nous serons frappés nous-mêmes par cette substitution d'impôts.

Mais, messieurs, nul de nous ne refusera de contribuer personnellement à doter le fonds communal de la somme qui lui manque. N'est-il pas sage, lorsque des sacrifices sont demandés à la nation, que l'exemple du dévouement, que l'exemple des sacrifices à faire parte de haut?

Voilà les motifs, messieurs, qui m'ont fait accueillir l'amendement de l'honorable M. Spitaels.

Cet amendement, comme celui qui est relatif aux sucres, sont uniquement dans l'intérêt de l'agriculture, sont uniquement dans l'intérêt général du pays, et en les appuyant, je me permets de le répéter, j'ai eu en vue, non l'intérêt de mon arrondissement, non l'intérêt de ma province, non l'intérêt d'une localité, mais l'intérêt du pays. Je n'ai qu'un but par les amendements que je propose ou que j'appuie : améliorer la loi.

M. le Ministre a fait un appel à notre bonne volonté. J'ai répondu loyalement à cet appel. Éclairer le pouvoir, au risque même de se séparer de ses amis politiques sur une question incidente, n'est-ce pas le devoir d'un représentant de la nation? Il est imprudent, messieurs, de faire en quelque sorte violence au sentiment de ses amis politiques dans des questions qui ne sont nullement politiques. On ne s'appuie que sur ce qui résiste, a dit Casimir Périer. Les majorités qui ne veulent pas éclairer le pouvoir, les majorités qui ne savent pas résister, ces majorités tombent un jour, et dans leur chute elle entraînent ceux qu'elles avaient pour mission de maintenir dans la bonne voie.

Il est également imprudent, messieurs, de parler de manifestations. Ces annonces de manifestations n'auront aucune influence sur le Sénat. Le flot des passions comme le murmures des intérêts privés viendront se briser à nos pieds.

Je le déclare de nouveau, je suis partisan de la loi, mais le Gouvernement doit tenir à ce que cette loi soit approuvée par le plus grand nombre. Le Gouvernement doit désirer que les inconvénients inséparables d'une grande mesure soient atténués autant que possible.

Cette loi, je le reconnais, a une haute portée. Elle sera un titre de gloire pour l'honorable Ministre des Finances. Mais quand une loi s'annonce comme devant ouvrir pour les populations une nouvelle ère de prospérité, il serait fâcheux qu'elle commençât par faire des victimes.

Il en serait ainsi, messieurs, si la proposition du Gouvernement relative aux sucres était admise. Car cette proposition serait l'anéantissement complet, serait la ruine, je le dis franchement et sincèrement, de toute une industrie, d'une industrie dont la Belgique doit s'honorer, car depuis quinze ans qu'elle est établie, elle a été pour la Belgique une source de prospérité, et pour les localités qui ont le bonheur de posséder ces établissements, l'origine de grandes améliorations pour l'agriculture, comme une source féconde de bien-être pour les populations.

Un autre amendement a été adopté par votre commission; je m'y suis rallié. C'est celui qui permet aux villes de choisir, pour la quote-part de *minimum* qui leur est assignée, une des deux années antérieures à 1860. Il ne m'appartient pas de développer cet amendement, qui n'est pas le mien; mais comme je l'ai appuyé, je tiens à en faire la déclaration à l'assemblée.

Je l'ai appuyé, messieurs, et cependant cet amendement, qui doit procurer une amélioration à vingt-deux communes, ne concerne en rien ni ma ville, ni mon arrondissement, ni ma province. Mais j'ai trouvé cette proposition juste, et je l'ai appuyée comme j'appuyerai toute proposition qui me paraîtra avoir ce caractère.

Je défendrai, messieurs, les amendements relatifs au sucre et à la bière, parce que je les considère comme favorables à l'intérêt général du pays.

Je me résume, messieurs : comme je l'ai dit en commençant mon discours, je n'ai pris la parole que pour applaudir aux sentiments patriotiques manifestés par l'honorable M. Fortamps. Je dirai comme lui qu'il

n'y a pour nous ni villes, ni campagnes, ni arrondissements, ni provinces; que nous devons tous examiner la loi au point de vue général. C'est ainsi que je l'ai examinée, et quoique cette loi froisse les intérêts de la ville que j'ai l'honneur d'administrer, mon concours loyal lui est assuré.

J'espère, messieurs, que quand la question des sucres sera soumise à vos délibérations, vous l'examinerez avec intérêt, quoique pour la plupart d'entre vous elle soit, en apparence, indifférente; je dis en apparence, messieurs, parce que, dès qu'il s'agit de l'intérêt de l'agriculture, aucun arrondissement, aucune province ne peut être indifférente à la solution d'une question de cette nature. Ce qui fait la force du pays, comme l'a dit tout à l'heure M. le Ministre de l'Intérieur, c'est la solidarité entre tous les citoyens, soit des villes, soit des campagnes; c'est la solidarité qui existe entre toutes nos provinces. Ce n'est qu'un corps; ce n'est qu'une âme; si l'un des membres est malade, le reste du corps ne peut être florissant.

Les intérêts matériels, loin de nous diviser, messieurs, doivent, au contraire, nous faire sentir davantage l'indispensable nécessité d'être unis plus fortement que jamais. Si, sous prétexte que des questions n'intéressent qu'une ou plusieurs provinces, les autres étaient indifférentes à la solution de ces questions ou se dispensaient d'y concourir, il arriverait un jour, ce qu'à Dieu ne plaise, que bientôt chaque province, chaque arrondissement, chaque localité, n'aurait plus aucun égard à l'intérêt général et n'envisagerait plus chaque question qu'à son point de vue individuel.

Dès ce moment, l'admirable homogénéité de notre pays disparaîtrait et ce faisceau dont nous sommes si fiers, ce faisceau serait rompu pour toujours.

Le maintien de nos institutions politiques, messieurs, ainsi que nous l'a dit il y a quelques instants M. le Ministre de l'Intérieur, a pour principale garantie, a même pour unique garantie l'union de tous les citoyens dans une pensée commune de patriotisme et de dévouement. L'union intime de toutes les provinces pour la défense de leurs intérêts généraux, n'est-ce pas là, messieurs, une des plus belles applications de notre immortelle et noble devise : l'*Union fait la force!*

M. LE COMTE DE RENESSE. — Nous sommes charmés que nos vœux se réalisent par la suppression des octrois des villes; depuis 1839, nous avions demandé cette suppression; nous avions montré les octrois comme de véritables charges pour les villes et surtout pour les campagnes, des impôts indirects imposés aux campagnards et cela au profit des villes.

Nous disons : Le fermier vend ses produits moins cher, parce que l'acheteur de la ville calcule, en faisant son marché, la taxe qu'il doit payer à l'entrée, et, par conséquent, donne un moindre prix; le fermier, quand il va lui-même en ville pour vendre ses produits, subit la perte de l'impôt : autant de moins de recette pour lui; il en est de même du pauvre journalier, à qui la perte de quelques centimes est beaucoup plus sensible; il va vendre en ville son petit produit pour pouvoir mieux subvenir à ses besoins, à la nourriture et à l'entretien de sa famille; il faut encore, pour pouvoir l'y vendre, qu'il paye de forts droits d'entrée, qu'il essuie cette perte, lui qui n'a rien de trop pour les besoins de sa famille; et pourquoi doit-il payer pour l'embellissement d'une ville dont il ne jouit point, pour des spectacles et autres établissements dont il ne peut profiter, qui n'existent que dans l'intérêt des citadins. Ne fait-il que traverser les villes avec une voiture de houille pour sa consommation ou avec d'autres objets imposés, il doit payer une espèce de droit de transit, c'est-à-dire de passe-debout; encore autant de perdu pour lui.

Quand on voit des impôts aussi injustes frapper le travail des pauvres à la campagne, et cela journellement, on ne peut comprendre que des hommes qui ont des millions en caisse, viennent avec des restrictions pour faire retarder ou rejeter une loi qui va mettre fin à cette injustice et améliorer le sort des ouvriers des campagnes. Il en est de même pour ceux des villes; ils auront les objets de première nécessité à meilleur marché. Devant des considérations aussi majeures, devant des impôts qui frappent le travail et le produit du pauvre ouvrier, l'intérêt privé devrait se taire, et ne pas faire croire aux pauvres que le riche ne pense qu'à lui et pas à eux. Quand il s'agit du bien-être de la classe ouvrière, c'est à ce bien que notre devoir nous appelle, et pas à l'intérêt d'autres établissements, où quelques francs de moins dans leurs énormes gains ne font rien.

Des taxes qui frappent le producteur pauvre parce qu'il produit, qui frappent de même le véritable cultivateur dont les produits servent d'aliment principal à l'existence d'un peuple, sont une absurdité! De pareils impôts ne peuvent continuer à subsister, et en conscience on ne peut les soutenir, surtout lorsqu'il s'agit de ses propres intérêts.

Voyons maintenant si cette loi est aussi désavantageuse qu'on semble le prétendre. Nous prendrons le tarif de l'octroi d'une grande ville, comme celui qui impose le plus les produits des campagnes et de plus loin. Nous prendrons celui de la ville de Liége, approuvé le 27 décembre 1858 par arrêté royal. Il intéresse beaucoup cette province, mais aussi le Limbourg, parce que nos produits y vont.

Il vaut mieux désigner les articles qui ne payeront plus, pour faire voir que l'abolition des octrois est favorable aux producteurs des campagnes.

Produits des campagnes payant à l'entrée de la ville :

Boissons.

Boissons alcooliques et liqueurs de toute espèce, le litre à 50 degrés. . . . . .fr.	» 08
Bières étrangères, id.	» 04
Vinaigre concentré, id.	» 15
Tous autres vinaigres, id.	» 03

Comestibles.

On verra là, bien que l'on ait prétendu le nier, que la viande était très-imposée :

Bœufs, taureaux, bouvillons, veaux, moutons, agneaux et cochons de lait sur pied, le kilogr. fr.	».053
Vaches, génisses et porcs sur pied, id.	».044
Viande de bœuf, taureau, bouvillon, vache, génisse, mouton, agneau et porc, le kilogr.	» 11
Toutes autres viandes non désignées, id.	» 09
Dindons, dindes et oies, la pièce.	» 35
Coqs, chapons, poulets, poulardes, poules, canards, sarcelles et poules d'eau, id.	» 12
Lièvres, id.	» 35
Gibier à plume, autres que ceux désignés ci-après, id.	» 20
Bécassines, râles, vanneaux, cailles, grives, merles et pigeons, id.	» 20
Pruneaux, noix, noisettes, marrons, pommes et poires desséchées, raisins, le kilog.	» 05
Œufs, le quarteron de 26 pièces.	» 07
Beurre frais et salé, le kilogr.	» 06
Graisses comestibles, id.	» 06
Fromage de Herve.	» 65

Fourroges.

Foins et fourrages, les 100 kilogrammes . . . .fr.	» 30
Paille, id.	» 35
Avoine et vesces, id.	1 40

Combustibles.

Fagots et bourrées ordinaires pour les boulangeries, le cent . . . . .fr.	1 10
Bois en bûches, le stère	1 10
Charbons de bois, l'hectolitre	» 25

Il est à observer que ces derniers articles imposés frappaient beaucoup les ouvriers dont les familles allaient glaner et vendaient les fourrages, les avoines et vesces glanés, dans les villes. Ils frappaient les produits

des nombreux ouvriers batteurs dans les granges et payés en nature; ils frappaient le journalier qui achetait une ou deux portions de taillis pour en faire des fagots pour les vendre et en retirer un peu d'argent pour les besoins de sa famille.

Ensuite tous les matériaux, tels que pierres de taille, marbres, moellons, briques, ardoises, sont imposés.

Tous les bois de construction de toute espèce, les bois ouvrés ou préparés, la chaux, le sable, sont imposés de même.

Les huiles comestibles sont imposées, le litre. .	» 12
Les autres huiles et graisses non désignés, id. .	» 04
Graines de toute espèce propres à la fabrication des huiles, l'hectolitre	» 85

Beaucoup de fermiers, journaliers et particuliers vont chercher des houilles, de la chaux et autres objets de l'autre côté de la ville et au dehors. Le bulletin de transit, passe-debout et permis, coûtent 30 centimes, et 10 centimes lorsque les droits ne s'élèvent pas à 1 franc.

Tous ces articles, les campagnards ne les payeront plus grâce à l'abolition des octrois; ajoutez à cela plus de visites, plus d'amendes, plus de frais de procès dans l'espèce; ils ne devront plus attendre, au milieu du mauvais temps, que les personnes et les charrettes soient visitées, que tout soit pesé et vérifié. Cette longue attente, les visites, les vérifications et les nombreuses écritures à faire, ont été souvent la cause de la maladie des fermiers ou de leurs domestiques et de leurs chevaux.

Presque tous les produits des campagnes payent à présent des droits pour entrer en ville, et tous les produits des villes qui se débitent dans les campagnes n'y payent rien. Cela est-il juste? Certainement non. C'est donc un état de choses à faire cesser au plus tôt.

Les campagnards pourront maintenant aussi introduire leurs produits libres dans les villes.

C'est un grand avantage et un grand bénéfice pour eux.

Ce que nous disons de la ville de Liége peut être appliqué à toutes les autres localités à octroi, plus ou moins, selon le tarif qui y est établi.

Nous envisageons la suppression des octrois comme un lien qui va resserrer davantage les villes et les campagnes; les octrois étaient souvent la pomme de discorde entre elles; à présent, par les ventes de produits réciproques sans entraves, s'établira une plus grande relation entre les campagnes et les villes; c'est un progrès immense, qui affermira la nationalité.

Nous aurions désiré que les droits sur la bière eussent été diminués au lieu d'être augmentés, parce que celle-ci, lorsqu'elle est bonne, est une boisson nourrissante et convient au peuple. Mais cette augmentation pour le consommateur aura-t-elle bien lieu? Nous ne le pensons point. D'après la section centrale de l'autre Chambre, ce ne serait que trois quarts de centime par litre; d'après d'autres calculs, un centime; d'après d'autres enfin, un demi-centime au demi-litre, ou pas un tiers de centime au demi-litre. Nous en doutons encore, et, au contraire, nous croyons à la diminution. Supposons cependant que l'augmentation soit d'un centime le litre; le consommateur, l'ouvrier, mettront dans la balance les centimes qu'ils ne payeront plus par la suppression des octrois et les gains qu'ils feront en pouvant introduire leurs produits libres en ville, et ils verront qu'en payant même un centime de plus pour le litre de bière, ils payeront encore moins de centimes qu'ils n'en payent à présent. Il y aura donc bénéfice pour eux.

Prendre un litre de bière est facultatif, mais devoir payer annuellement des centimes pour la taxe communale, des centimes additionnels sur toutes les autres contributions au profit de la commune, c'est beaucoup

plus sensible. Effectivement, dans presque toutes les communes à la campagne, les ouvriers sont propriétaires ou locataires d'immeubles; ils payent les contributions dans l'un et dans l'autre cas; de plus, la taxe communale; très-peu en sont exempts. Eh bien, par la répartition du nouveau fonds communal, la commune pourra supprimer la taxe communale, ou diminuer les centimes additionnels; il y aura donc beaucoup plus de profit pour l'ouvrier. A qui prend-on, a-t-on dit, en parlant de la bière? A l'ouvrier; la bière va augmenter, les ouvriers ne pourront plus en user; ils devront boire de l'infusion d'écorce de chêne.

Je pourrais, à ce sujet, vous lire un article qui est assez long et qui contient beaucoup de chiffres. Une pétition, qui a été adressée à la Chambre des Représentants par l'honorable M. Heyndricks-Michiels, très au fait de la brasserie de bière, établit, par des calculs clairs, l'énorme gain des brasseurs. D'après lui, il est évident que le projet de loi n'est pas contraire aux campagnes; il prouve, par des calculs établis logiquement, que le système actuel de l'octroi cause une perte énorme de 100 à 150 millions de francs; c'est donc la lèpre de la civilisation.

Pourquoi à la campagne beaucoup de brasseurs, dans beaucoup de localités, ont-ils cessé leur industrie? Par une cause toute simple : la concurrence énorme que venaient leur faire les grandes brasseries des villes, protégées chez elles par l'octroi et obtenant une prime d'exportation.

Ainsi, pour les brasseurs de Liége, qui venaient dans des communes, même très-éloignées de cette ville, livrer leurs bières à un prix très-bas, la décharge des droits à la sortie avait lieu, suivant le prix des grains, à raison de 72 ou de 84 centimes par hectolitre de bière; autrefois ils avaient, à ce qu'il paraît, davantage. Ces primes d'exportation, ces priviléges ont fait fermer de nombreuses brasseries qui existaient à la campagne, et qui livraient la bonne bière à bon marché au peuple. Les droits d'octroi payés à l'entrée des villes pour les bières fabriquées à la campagnes, ont également contribué à ce fâcheux résultat.

Y a-t-il égalité, quand le brasseur ou le distillateur *extra muros* importe ses produits dans une localité à octroi, et que ces produits sont soumis au double, et quelquefois au triple du droit que paye de ce chef le fabricant qui habite cette même ville? Et l'inégalité ne se borne pas encore là; il y a des villes où les fabricants *intra muros* jouissent, comme nous l'avons dit, d'une restitution du double, et même du triple de ce qu'ils ont payé à la fabrication; c'est là une prime énorme, aux dépens de la caisse communale, et qui s'applique principalement aux brasseurs; ainsi triple droit à l'entrée, triple restitution à la sortie, soit 400 p. % de protection; les brasseries de la campagne ne pouvaient guère tenir contre une pareille inégalité de condition. A présent, les brasseries se rétabliront à la campagne et celles qui existent feront de meilleures affaires; elles pourront transporter la bière en ville, il y aura libre concurrence, et de là découle naturellement le bon marché.

Mais, dit-on encore, à qui donne-t-on? Aux grosses contributions personnelles, aux grosses patentes, aux surfaces chargées de constructions luxueuses? Nous répondrons : A ceux qui payent le plus de contributions dans la commune, à chacun selon son concours dans les charges. Or, quant à la contribution personnelle, plus vous possédez de luxe plus elle sera élevée; plus vous faites d'affaires, plus vous payerez de droit de patente; mais aussi plus vous payerez de centimes additionnels pour la commune, ou de taxe communale; et qui en profite le plus dans la commune? Ce sont les revenus communaux, c'est-à-dire la généralité des habitants.

Comment! 66 voix de la Chambre des Représentants ont adopté la loi: et parmi ces

membres se trouvent plusieurs véritables représentants des intérêts des campagnes, qui l'auraient votée quoique contraire aux intérêts des campagnards, quoiqu'elle dût priver l'ouvrier de bière! C'est là les faire passer, aux yeux du public, pour des hommes sans connaissance et sans expérience; cela n'est pas sérieux. Les honorables membres qui l'ont votée dans une autre enceinte, ont trop d'expérience et de savoir, pour ne pas avoir compris ce qu'ils faisaient; ils ne l'ont pas votée par complaisance ou par esprit de parti, mais par conviction profonde que cette abolition était un grand bien-être pour la nation entière, une grande réforme, selon M. de Decker, qui en apprécie les immenses bienfaits. Ils l'ont encore votée parce que les octrois rappelaient les temps les plus mauvais de toutes les époques qui nous ont précédés; ils n'ont pas voulu que, dans un siècle de progrès et de lumières, nous subissions le régime de la féodalité des villes.

On a dit que les villes, privées des octrois, pourraient augmenter leurs impôts, qu'elles seraient même obligées de le faire et, par conséquent, qu'il y aurait aggravation pour les habitants. D'abord, pour établir des impôts nouveaux, il faut l'assentiment du Gouvernement; l'octroi était progressif, parce qu'il avait de l'élasticité; on n'avait qu'à choisir l'objet de consommation à imposer et puis on établissait des prévisions basées sur le revenu total de l'octroi; de cette manière, on engageait les villes dans des dépenses exagérées. A présent cela ne se pourra plus, parce qu'on saura d'avance ce qu'elles obtiendront annuellement du nouveau fonds communal, et si les villes ont actuellement une plus forte part dans ce fonds, c'est qu'on les prive des augmentations de recette que leur procuraient annuellement les droits d'octroi et qu'on leur doit naturellement une compensation de ce chef; c'est une espèce de rente qu'on établit en leur faveur, pour que les campagnes ne soient plus imposées. Mais les localités sans octroi reçoivent une dotation qui s'augmentera d'année en année.

On a prétendu que nous n'aurions pas la viande à meilleur marché, qu'elle resterait chère. Je conteste cette assertion. Si les prix sont actuellement élevés, c'est que par la sécheresse d'il y a deux ans, les fourrages et les pâturages ont manqué; les fermiers comme les petits particuliers ont dû, à défaut de nourriture suffisante, se défaire de leur bétail; ceux qui engraissent sur les pâturages, n'ayant point d herbe, n'ont point engraissé autant de bestiaux. Ensuite il faut tenir compte du monopole des bouchers, surtout dans les villes. Voilà les causes du renchérissement. Mais, par la suppression des octrois, il y aura libre concurrence, et naturellement baisse dans le prix de la viande.

On prétend être partisan de l'abolition de l'octroi, et lorsqu'il s'agit de la voter, on cherche toutes les objections imaginables pour la faire échouer; on oublie que l'intérêt général doit prévaloir sur les intérêts privés, sur les intérêts locaux, sur les opinions individuelles. On a beau prétendre que la loi n'est pas populaire, elle l'est, et elle le deviendra encore davantage, malgré vous; les campagnards, exemptés des millions qu'il devaient payer aux octrois, vont jouir du libre accès dans toutes les villes et communes, sans entrave ni perte de temps; cette situation ne sera pas moins avantageuse au consommateur urbain. Les monopoles ne pourront se maintenir en présence d'une libre concurrence, et leur chute mènera un accroissement de la consommation et de plus grands bénéfices pour le campagnard.

A la campagne, s'établiront des milliers de petites usines ou d'ateliers que l'octroi a fait concentrer jusqu'à présent dans les villes. De là, occupation d'un plus grand nombre d'ouvriers ruraux, prospérité croissante dans toutes les communes, développement de

l'agriculture, et en même temps accroissement de valeur des propriétés foncières. Le Ministre qui a conçu et proposé une loi qui doit avoir de telles conséquences, sera porté aux nues. Il a la sympathie publique, malgré toutes vos dénégations. La suppression des octrois a eu du retentissement dans toute l'Europe, et elle a rencontré une approbation générale; ce sont des faits que mes relations à l'étranger me permettent d'affirmer. Cet acte accroîtra notre prospérité à l'intérieur et notre considération au dehors. Quand, au milieu des orages qui grondent autour de nous, il nous est donné d'accomplir une réforme importante qui est de nature à rehausser la Belgique aux yeux des autres nations, quand nous pouvons assurer à notre patrie un système d'impôts plus libéral que celui qui existe dans les pays qui nous environnent, nous devons reconnaître que nous sommes en présence d'une question politique autant que financière. Il s'agit alors d'une question nationale qui doit imposer silence à tout esprit de parti. L'opposition doit se taire et voter la loi.

M. LE BARON DE WOELMONT. — Messieurs, il est des adversaires qui honorent, par la supériorité qui les sépare de ceux qu'ils daignent combattre. A ce titre, j'ai lieu d'être flatté : l'honorable Ministre des Finances, dont le talent n'est contesté par personne, m'a fait une magnifique part : je l'en remercie! il a frappé fort, je l'en remercie! il a frappé à côté, je l'en remercie encore!

Avant lui, M. Fortamps avait tiré un argument en faveur de la loi, du nombre, petit selon lui, de pétitions réclamant contre le projet. J'ai plusieurs réponses à donner à cet égard : mais d'abord je tiens à dire, une fois pour toutes, ma manière de voir sur ce système de pétitionnement *organisé* qui existe aujourd'hui! C'est là une application fausse du droit de pétition inscrit dans nos lois! Qu'a voulu le législateur? Que le malheureux oublié, opprimé dans la foule, pût faire entendre sa voix! C'est devenu une course au clocher! Le plus actif et le plus redouté réunit le plus de signatures : c'est fort bien même, quand l'une d'elles ne figure pas déjà sur une contre-pétition. Cela devient une pression du dehors sur le législateur; il perd son indépendance; l'honorable M. Van Naemen nous en a donné la preuve écrite.

Vous avez eu peu de pétitions des campagnes, parce que les faiseurs, cette plaie des temps modernes, n'y pullulent pas comme ailleurs! Je me suis opposé à ce qu'il en fût signé chez moi. Ne concluez donc pas de cette abstention que l'on soit indifférent, vous seriez dans la plus étrange erreur.

M. le comte de Ribaucourt est dans le vrai, quand il estime que les réclamations sont nombreuses.

En second lieu, qui a organisé le pétitionnement? Les administrations? Mais j'ai dit, j'ai prouvé que les vrais déshérités étaient les administrés, ceux-là même qui ne savent pas écrire!

M. le Ministre, justement ému de l'injustice flagrante prouvée par le tableau que j'ai produit et qui indique, que si d'une part les administrations ont à espérer un certain subside, d'autre part, les administrés devront intervenir dans la contribution pour le triple ou le quadruple; M. le Ministre, dis-je, s'est principalement attaché à faire croire au peu de valeur de mon travail. Pour y parvenir, il a examiné d'abord le chiffre représentant le nombre d'hectolitres consommés; il l'a nié! C'est commode : n'est-il juste? Non!

Que voit-on dans un document officiel, dans l'annexe *C*, page 63, n° 84..... *La consommation de bière est en Belgique de 1 hectolitre 52 par habitant!!* J'ai fourni une moyenne plus élevée de 3 litres, pour les populations agricoles et de 64 litres pour les populations ouvrières : ce résultat démontre

que, si j'ai eu tort, c'est que je suis resté au-dessous du vrai.

En effet, la population ouvrière du Luxembourg ne boit pas de bière, celle des Flandres en boit peu. Le Hainaut, avec lequel Namur a une grande analogie à cet égard, consomme, d'après M. le Ministre, le cinquième de la Belgique entière.

Le nombre d'hectolitres cuve-matière est en Belgique de 3,800,000, soit pour le cinquième formant la part du Hainaut 790,000 hectolitres, ou 97 litres cuve-matière par habitant; d'après la base adoptée pour tarifer mon tableau (1 hectolitre de cuve-matière pour 2 hectolitres 60) la moyenne de la consommation est de 2 hectolitres 52 par habitant du Hainaut; j'ai établi une moyenne de 2 hectolitres 16, et vous vous inscrivez en faux! Oseriez-vous dire encore que je ne suis pas dans le vrai?

Ce ne sont pas mes intendants, comme veut bien le supposer M. le Ministre, qui font mes affaires administratives! Mes chiffres ont été réunis par moi et par mes amis, je m'en porte garant!

En second lieu, M. le Ministre a dit que l'on ne buvait à Cortil-Wodon que de la bière à 5 francs; je n'ai jamais dit pareille sottise! J'ai dit que pour asseoir une base générale, au lieu de limiter à un rendement de 1 à 2 hectolitres, comme mes adversaires, ou de 1 hectolitre à 1 hectolitre 88 litres, comme le Gouvernement, j'admettais un rendement de 1 hectolitre à 2 hectolitres 60 litres. L'hectolitre de cuve-matière étant surtaxé de fr. 1 95 c^{s}, l'hectolitre de bière consommée, fabriquée à raison de 260 p. $^{0}/_{0}$, sera surtaxé de 75 c^{s}. Or, l'ouvrier qui boit cette bière pendant la semaine et la paye aujourd'hui 5 francs, la payera fr. 5 75 c^{s}, soit 15 p. $^{0}/_{0}$ de plus! J'arrive avec cette base, qui est au-dessous du vrai, puisque l'ouvrier boit aussi de la meilleure bière le dimanche, et que les autres ouvriers communaux en consomment journellement à 9 et 10 francs, avec cette base, dis-je, j'arrive à un chiffre qui est vrai, et si effrayant que vous ne pouvez y croire! Je défie cependant de prouver qu'il est exagéré.

Troisième grief de M. le Ministre contre mon tableau! Que vient faire cette statistique basée sur 87 c^{s} de privation de secours par tête de Belge? Qu'est-ce que cela vient faire en pareille question? Comment! ce que cela vient faire? Mais cela vient faire ce que tout accroissement, comme toute réduction, opère relativement aux générosités sollicitées soit à titre de subside par les communes, soit à titre de secours par les particuliers.

Quand j'ai sollicité, à l'occasion de la Sambre, à l'occasion de la Meuse, à l'occasion des chemins vicinaux de la province de Namur, que m'a-t-il été répondu? Que Namur avait reçu 302 francs par tête, tandis que le Hainaut avait été subsidié à raison de 221 francs par tête, que les Flandres, etc.

On dirait aujourd'hui que 4 millions de plus ou de moins dans le Trésor ne modifient en rien la situation.

Les temps sont donc bien changés, monsieur le Ministre des Finances, depuis le 17 décembre 1858! A cette époque, on sollicitait la réduction du timbre-poste à 10 centimes, et vous vous y opposiez, parce que cette réduction entraînerait pour le Trésor une perte d'un million, et vous disiez : « Quand, de retour » dans vos foyers, vos commettants vous demanderont : Qu'avez-vous fait? Vous pourrez leur répondre : J'ai conservé au Trésor » un revenu certain d'un million, pour être » employé à l'amélioration des chemins vicinaux, à la construction de maisons d'école, » au développement de l'instruction primaire, et ils vous applaudiront! »

Le 17 décembre 1858, vous assuriez des applaudissements à celui qui réservait un million au Trésor, et aujourd'hui nous n'en mériterons pas, si nous lui réservons non pas

un, mais quatre millions! Étiez-vous dans le vrai, quand vous traduisiez en privation de subside la perte d'un million? Oui! En ce cas je suis aussi dans le vrai, quand j'applique votre raisonnement, et dresse mon tableau.

M. le Ministre se plaint que j'ai allégué que l'on prend au pauvre pour donner au riche! Je me suis plaint que vous le fassiez, vous vous plaignez que je le dise : quel est le coupable?

Pour renverser les preuves les plus palpables, M. le Ministre dit qu'il dégrève le pain, la viande, le combustible : cette énumération est brillante, oui! mais rien de plus! J'ai fourni un tableau à l'appui de mes allégations. Je serais charmé d'en voir un, sortant du portefeuille de mon éblouissant contradicteur! Je serais curieux d'y chercher si le pauvre brûle du charbon, mange de la viande, consomme du pain en quantité égale au riche! Ne portez donc pas le dégrèvement comme cadeau aux malheureux.

Frapper le cuffat de charbon, serait, dites-vous, frapper le pain du pauvre. Je l'admets pour une portion bien minime; mais ce serait surtout frapper le pain des hauts fourneaux et des calorifères; voilà ceux que l'impôt atteindrait.

Un mot encore. Parlant de l'augmentation du fonds communal, je n'ai jamais dit que les administrations communales ne recevraient davantage qu'à l'époque où la consommation locale se serait accrue. Pareil dire indiquerait chez moi une honteuse ignorance de l'économie de la loi. Je n'aurais qu'à relire certain passage des *Annales parlementaires* pour faire une réponse complète aux critiques d'ordre matériel dont mon discours a été l'objet.

Reste la verte censure qu'il m'a value. D'abord j'ai eu le tort de représenter les campagnes comme exploitées, et de les plaindre. Cette manière de voir est votre droit. Vous défendez ce que j'attaque. Mais ce qui est moins dans votre droit, c'est de prétendre que les campagnes sont des enfants gâtés!! Un coup d'œil sur leur position, je vous prie. Je ne ferai pas de parallèle, je n'en ai pas besoin.

Elles demandent des chemins vicinaux! j'ai dit que le Budget leur attribuait quelque chose comme la 200e partie de ses ressources.

Elles manquent d'écoles.

Elles n'ont que pour 26 centimes de police, nous a dit M. le Ministre de la Justice. Je me suis permis d'émettre l'opinion qu'elles avaient droit à mieux.

Elles réclament l'établissement d'hôpitaux cantonaux! On les déclare une utopie.

Les campagnes protestent contre le maintien de la loi sur la milice! On ensable cette question dans les méandres d'une commission! Les villes absorbent tous les moments du Cabinet; elles sont bruyantes, il faut les calmer.

N'est-ce pas à leur bénéfice qu'inutilement les campagnes implorent la modification de certaines dispositions de la loi sur le domicile de secours, qui les ruinent?

Pauvres campagnes! ai-je dit. Pauvres campagnes! je répète. On vous a ôté jusqu'au moyen de faire valoir vos droits!

La loi électorale vous avait donné des droits électoraux qui vous garantissaient 10 électeurs sur mille campagnards. Les villes en avaient 15 sur mille! aujourd'hui, vous en avez 15 sur mille, et les villes 30!

Vous me reprocherez encore de persévérer dans mes premiers errements, de crier à l'antagonisme! quand je devrais appeler l'union! Je n'admets pas votre blâme, je n'ai pas crié, et je ne crierai jamais *vengeance!* J'ai crié, et je crierai *justice!* Je défends aujourd'hui les campagnes, parce que je les crois lésées! Qu'une mesure menace demain les villes, vous verrez si je déserte mon poste.

Vous allez me répondre en me présentant un tableau de vos générosités pour les cam-

pagnards. Les chiffres, vous le disiez fort bien, Monsieur le Ministre, font bon effet. Mais il est des juges dans les campagnes!

Qu'ai-je demandé autre que ce que tout le monde demande, l'équité? Vous promettez l'égalité dans l'avenir des temps, vous y avez foi! Moi je doute, et je demande que, dès aujourd'hui, on garantisse! Admettez les amendements, et je voterai la loi!

Ils nous calomnient, ceux-là qui voient dans les efforts que l'on fait pour modifier la loi, l'indication d'un défaut de patriotisme. Je me suis montré l'un des critiques les plus sévères, et je proteste contre pareille imputation! L'œuvre du Congrès est signée par dix membres de ma famille! Je ne les désavouerai jamais! et ne cesserai de crier : Vive la Belgique!

M. Van Schoor. — Messieurs, jusqu'ici le principe de l'abolition des octrois n'a rencontré dans cette enceinte que deux ou trois adversaires nettement décidés. S'il faut en juger par les discours qui ont été prononcés, on peut dire qu'en général on reconnaît que l'intérêt moral se concilie avec l'intérêt matériel du pays, pour faire désirer qu'on aboutisse promptement à cette grande, à cette utile réforme.

Tout en reconnaissant cette nécessité, on ne peut se dissimuler, et l'honorable M. de Rasse vient encore de le constater en termes très-éloquents, que les octrois constituent en faveur des villes auxquelles ils ont été concédés, une source de revenus abondants et toujours croissants. Les villes qui sont en possession de cet avantage, le possèdent en vertu de la loi du 24 février 1800, qui a rétabli les octrois qu'on avait eu l'imprévoyance de supprimer antérieurement, sans indemniser les villes que l'on en avait dépossédées. L'article 1er de cette loi est conçu en ces termes :

« Il sera établi des octrois municipaux et de bienfaisance sur les objets de consommation locale dans les villes dont les hospices civils n'ont pas de revenus suffisants pour leurs besoins. »

A ce propos, messieurs, j'ai une observation préliminaire à présenter. Le rétablissement des octrois, en vertu de la loi que je viens de citer, n'a eu lieu qu'à certaines conditions, moyennant certaines charges.

Parmi ces charges se trouve l'obligation pour les communes de pourvoir à l'insuffisance des ressources des établissements de bienfaisance.

J'aime à croire qu'il est bien entendu que l'indemnité qui est accordée aux villes, comme conséquence de la dépossession de leurs octrois, leur restera acquise, et que les villes qui, de ce chef, reçoivent une part dans le fonds communal, conserveront l'obligation de pourvoir à l'insuffisance de la caisse de la bienfaisance.

Je disais donc, messieurs, que les villes en possession de l'octroi avaient été dotées de ces avantages par la loi; à moins de soutenir qu'une agglomération d'individus a moins de droit que chaque individualité isolée, on doit admettre que les villes ont un droit acquis, en vertu des principes qui ont dicté notre Constitution, article 11, à une juste et équitable indemnité.

Du reste, ce principe n'a été contesté que par fort peu de nos honorables contradicteurs.

L'honorable sénateur de Thuin, M. le comte de Robiano, seul, je pense jusqu'ici, s'est montré partisan de l'abolition des octrois sans indemnité aucune.

Il nous a dit hier qu'il voterait la loi si elle était conçue en ces termes : « Les octrois sont abolis. Les communes n'ont qu'à pourvoir comme elles le jugeront convenir à l'insuffisance de leurs ressources résultant de cette disposition. »

Dans une pareille hypothèse, messieurs, je comprendrais cette virile indignation qu'a montrée avant-hier notre honorable collègue

M. d'Omalius. Ce serait bien là une spoliation qui nous rappellerait les spoliations de 1793, et contre laquelle l'honorable M. d'Omalius pourrait s'élever à juste titre.

Ainsi, messieurs, c'est une chose constatée, et l'on doit le reconnaître; ce n'est pas un subside, ce n'est pas, à plus forte raison, une aumône qu'on accorde aux villes, c'est le payement d'une indemnité légalement due que l'on acquitte. C'est donc à tort qu'on assimile nos villes à des enfants prodigues, à ces fils de famille qui, après s'être ruinés, ont recours à leurs frères pour pouvoir continuer leurs folles dépenses, leurs coupables dissipations.

Si les villes venaient se plaindre de la situation qui doit leur être faite par la loi, si elles venaient nous crier qu'on les ruine, je le comprendrais. Mais les villes, messieurs, ont ici parfaitement bien senti que, dans de pareilles circonstances, on doit savoir faire taire ses intérêts particuliers pour ne songer qu'à ce qui est d'intérêt général.

La ville de Bruxelles, que je représente dans cette enceinte, se déclare ouvertement, franchement, favorable à la suppression des octrois, et cependant cette mesure, je n'hésite pas à le dire, doit, au point de vue financier, lui être on ne peut plus dommageable.

Il me suffira pour le prouver de vous présenter le tableau des revenus de l'octroi de Bruxelles depuis dix ans. Je donnerai le produit net :

En 1850, l'octroi nous a produit net . fr.	2,512,630	31
1851 — — . .	2,571,865	68
1852 — — . .	2,361,283	79

Ici se montre une diminution assez forte, résultant de l'abaissement du droit d'octroi sur le charbon, de 4 francs à 2 francs par 1,000 kilogrammes. Comme vous le voyez, cette diminution a produit dans l'année 1852 un déficit de fr. 178,965 70 c^s.

En 1853, le produit a été de . . . fr.	2,363,023	59
1854, — —	2,166,844	80

Ici se présente une diminution nouvelle qu'il faut attribuer à ce que cette année a été calamiteuse, au point de vue de la cherté des denrées alimentaires, etc.

En 1855, le produit remonte à. . fr.	2,222,888	33
1856, il est de	2,335,065	48
1857, —	2,318,412	01
1858, —	2,687,987	89
Enfin, en 1859, —	2,780,748	88

Nous voilà, messieurs, parvenus en 1859, par conséquent en 10 années de temps, à une augmentation de 240,000 francs; et si l'on n'avait pas diminué le droit sur les houilles, cette augmentation eût été bien au delà de 500,000 francs.

Cette progression devant nécessairement continuer, l'on peut avancer, sans craindre d'être taxé d'exagération, que d'ici à 10 ans le produit de l'octroi de la ville de Bruxelles atteindrait le chiffre de 3,600,000 francs.

La ville de Bruxelles, messieurs, a, dans un avenir prochain, à pourvoir à des travaux non pas de luxe, comme on l'a dit, mais à des travaux d'utilité publique, à des travaux reconnus indispensables.

Elle a à reconstruire ses casernes. Depuis très-longtemps cette mesure est réclamée au nom de l'hygiène, dans l'intérêt de nos braves soldats.

M. le comte de Romano. — Ils sont plus mal logés que les prisonniers.

M. Van Schoor. — Vous l'avez dit, plus mal que les prisonniers.

Elle a encore à pourvoir à une dépense assez forte, constituant sa part contributive dans la construction du palais de justice. C'est encore là, je pense, une dépense qui est nécessaire, et non une dépense de luxe et de fantaisie.

Elle a aussi à effectuer d'autres travaux qu'on réclame au nom de l'hygiène et de la salubrité publique, et qui consistent entre autres à convertir en un égout couvert la Senne qui, comme vous le savez, est un véritable

chaque, un foyer d'infection, comme le dit mon honorable ami, M. le baron Seutin.

Voilà certes, messieurs, des dépenses dont l'utilité, dont la nécessité ne peuvent être contestées.

Pour parvenir à couvrir ces dépenses, l'administration communale de Bruxelles comptait nécessairement sur l'augmentation du produit de l'octroi.

Que va-t-il résulter de la mesure projetée? C'est que cette ville devra recourir à des impôts nouveaux, à des impôts directs. L'honorable M. Pirmez pourra aussi, sous peu, se convaincre que le droit d'établir des taxes, autres toutefois que celles de l'octroi, continuera d'exister pour toutes les communes du pays.

M. le comte de Ribaucourt. — On aura l'un et l'autre.

M. Pirmez. — Nous aurons encore l'octroi, par conséquent.

M. Van Schoor. — Mais non! Je puis assurer à l'honorable sénateur de Charleroy que mes honorables collègues de la gauche et moi nous avons autant de sollicitude que lui pour les droits et la liberté des communes, et que jamais nous ne permettrons qu'on y porte la moindre atteinte. Mais où je ne suis nullement de l'avis de notre honorable collègue de Charleroy, c'est quand il dit qu'en accordant aux communes une indemnité ou plutôt un certain revenu provenant du fonds communal, qu'elles auront contribué à former, on leur enlève le droit de s'imposer d'une autre manière, on leur enlève le droit de voter leurs impôts, droits qu'elles ont en vertu de la loi.

Je crois qu'une commune qui serait assez riche pour pouvoir se passer d'impôts communaux, ne considérerait pas comme un mal la faculté qu'elle aurait de ne pas user de son droit d'établir des impôts.

Avec le système de l'honorable Sénateur de Charleroy, lorsqu'un homme bienfaisant, désireux de contribuer à la splendeur d'une commune, voudrait lui faire un legs, elle devrait le refuser, parce qu'accepter serait se priver du droit d'établir un impôt pour pourvoir aux dépenses auxquelles on pourvoirait au moyen du revenu du legs!

A entendre l'honorable Sénateur, on dirait qu'établir des impôts constitue une véritable jouissance pour celui qui doit avoir recours à ce mode de se créer des ressources.

Il est dans une erreur complète, et la première commune venue est là pour le lui dire.

L'honorable comte de Rubiano nous a représenté hier l'abolition des octrois comme devant forcément amener la réunion des faubourgs à la ville de Bruxelles.

Je crois que la force des choses amènera un jour cette réunion. Mais, selon moi, l'abolition des octrois, loin de l'accélérer, aura au contraire pour résultat de la retarder.

En effet, si, en 1854, alors qu'il était question de la réunion des faubourgs à la capitale, la Législature avait sanctionné cette grande mesure, la part attribuée aujourd'hui à la ville de Bruxelles dans le fonds communal eût été de 940,000 francs plus élevée, par suite de l'application du régime de l'octroi aux habitants des faubourgs devenus citadins de Bruxelles.

Tandis que si la réunion se faisait maintenant, c'est-à-dire après l'abolition des octrois, les nouveaux habitants ne nous apporteraient, comme provenant du fonds communal établi par la loi que nous discutons, que 261,757 francs, somme bien inférieure à celle que la réunion aurait value si elle avait été faite il y a six ans, et peu en rapport avec les charges nouvelles que cette réunion amènerait pour Bruxelles.

Comme les agglomérations d'individus connaissent aussi bien leurs intérêts que des individus isolés, Bruxelles doit être maintenant fort peu désireux de voir se réaliser la réu-

nion des faubourgs dans des conditions pareilles.

En parlant de la réunion des faubourgs à la capitale, M. le comte de Robiano nous a dit encore que cette mesure ne pourrait s'exécuter que pour autant que l'on nommât trois, quatre ou cinq bourgmestres; que nommer un seul bourgmestre pour une aussi grande agglomération de population serait établir dans le pays un fonctionnaire qui aurait une autorité, une influence presque égale à celle d'un roi.

Mais, messieurs, ce que l'honorable Sénateur demande va se produire immédiatement après l'abolition des octrois. Les fossés, une fois comblés, la réunion matérielle des faubourgs à la ville sera effectuée, avec les deux, trois ou quatre bourgmestres que demande l'honorable Sénateur.

Sous ce rapport, donc, l'abolition des octrois amènera *ipso facto* la réalisation des vœux de l'honorable sénateur de Thuin.

On a reproché aux villes de faire des dépenses de luxe, de se ruiner.

Je ne sais ce qui se pratique ailleurs à cet égard; mais, pour Bruxelles, je puis affirmer qu'il n'en est rien.

Je tiens en main le budget de la ville de Bruxelles, et si je ne craignais d'abuser des moments précieux du Sénat, je n'hésiterais pas à lui en donner lecture, article par article, appelant ainsi les critiques de ceux qui croient que Bruxelles se livre à des dépenses luxueuses. Je le dis, messieurs, je ne crains pas un pareil examen. Pas une dépense proposée par ce budget, ne mérite le reproche de prodigalité; aucune n'est une dépense de luxe.

M. Rogier, Ministre de l'Intérieur. — C'est un tort; une capitale doit faire des dépenses de luxe.

M. Van Schoor. — Oui, mais pour faire des dépenses de luxe il faut avoir de l'argent, beaucoup d'argent; or, ce n'est pas le cas ici: le budget que je tiens en main s'élève, en dépenses, à un chiffre de 7 millions environ, et toutes les dépenses qu'il mentionne sont de nécessité absolue: subsides, travaux, etc., tout est d'utilité publique, tout est justifié par des nécessités bien établies; pas un centime ne peut donc être affecté à des travaux de luxe; c'est fâcheux. Nous, Bruxellois, nous désirerions de tout cœur pouvoir faire des dépenses de luxe.

Je disais tout à l'heure que pas une des dépenses qui figurent à ce budget ne pourrait susciter les critiques de nos adversaires; je me trompais; j'en vois une qui pourrait être taxée de mauvaise, de luxueuse par quelques-uns de nos adversaires. Une somme de 48,000 francs est donnée en subside à l'entrepreneur du théâtre de la Monnaie. Quoique, au point de vue de l'art, de la littérature, cette dépense pût être difficilement critiquée, je dirai cependant qu'ici ce n'est pas une dépense de luxe; c'est plutôt une dépense productive, en ce sens que les étrangers, que le théâtre attire, payant leur part de l'impôt de consommation, la ville, de ce chef, est indemnisée de la dépense, elle rentre dans ses avances.

Je crois, messieurs, avoir établi que les reproches adressés aux villes de se livrer à des dépenses luxueuses, ruineuses, etc., ne concernent pas la ville de Bruxelles.

La plupart des voies et moyens destinés à former le fonds communal ne rencontrent pas une grande opposition; l'augmentation de l'accise sur la bière a seule rencontré une opposition fortement dessinée.

Je me permettrai donc d'en dire quelques mots.

Dans la discussion à la Chambre des Représentants, M. le Ministre des Finances a, pour la consommation de la bière, établi trois catégories : la consommation dans le ménage, qu'il a appelée la bonne; la consommation industrielle et la consommation de luxe, c'est-

à-dire celle qui se fait dans les cabarets.

Dans le ménage, on consomme en général une bière de bas produit que l'on appelle *bière de ménage*.

Il résulte des renseignements qui m'ont été fournis, et que j'ai tout lieu de croire excessivement exacts, que l'hectolitre de cuvematière donne trois hectolitres de cette bière de ménage. Je suis, à cet égard, à peu près d'accord avec l'honorable baron de Woelmont; il a concédé 2 hectolitres 74. Je dis 3 hectolitres, et je crois être beaucoup plus près que lui de la vérité.

Eh bien, en prenant ce chiffre comme produit de la bière que nous appelons bière de ménage, qui constitue la bonne consommation, l'augmentation du droit d'accise représentera 64 à 65 centimes par hectolitre, et par conséquent par litre une fraction de centime seulement.

On sait ce qui se consomme habituellement dans une famille; ce n'est pas considérable. On peut donc dire que l'impôt sur la bière constitue, par tête, une augmentation de dépense pour ainsi dire insensible, impalpable.

On a parlé de la consommation industrielle. L'honorable comte de Robiano nous a dit que, pour un fermier, l'augmentation du droit d'accise constituerait un surcroît de dépenses assez considérable.

Messieurs, j'habite la campagne une partie de l'année. Je n'y habite pas un château; j'y habite une ferme, et je suis, par conséquent, plus ou moins au courant de ce qui s'y pratique. S'il m'était permis de faire un peu de littérature, je dirais :

Nourri dans le sérail, j'en connais les détours.

Eh bien, je prends une ferme où l'on exploite 110 à 115 hectares. Dans une ferme de cette importance, les frais généraux, qui comportent gages et nourriture des domestiques, salaire des ouvriers, prix de la boisson donnée à ceux-ci, entretien de l'outillage, etc, s'élèvent à une somme de 12,000 à 13,000 francs.

J'y ajoute le prix du loyer et les impositions; car, en définitive, les impositions forment une partie du prix du loyer et ne constituent pas, comme le disait hier l'honorable comte de Robiano, une patente pour le fermier.

L'honorable comte sait aussi bien que moi qu'en louant nos terres, nous prenons en considération l'impôt que le fermier doit payer. C'est à notre décharge qu'il le paye, et la loi le comprend tellement bien, qu'elle impute au propriétaire le montant de l'impôt foncier.

Je porte donc, dans une ferme de l'espèce, le prix du loyer (en comptant l'hectare à 100 francs, ce n'est pas trop) à 12,000 ou 13,000 francs. Par conséquent, les frais généraux de l'exploitation s'élèvent à 25,000 ou 26,000 francs.

On consomme par an, dans une ferme de ce genre, 96 à 100 hectolitres de bière. Ce n'est pas de la bière forte qu'on y boit; cependant c'est de la bière un peu plus forte que la piquette dont parlait hier l'honorable baron de Woelmont.

L'augmentation de l'accise s'élevant de 64 à 65 centimes par hectolitre, il en résulterait, pour le fermier, un surcroît de dépense de 64 à 65 francs; autrement dit, une augmentation sur les frais généraux de 2 à 2 1/2 pour mille.

Mais le fermier qui, quand il s'agit de ses intérêts, calcule aussi bien que nous, le fermier comprendra que l'abolition des octrois doit lui procurer, sur les produits de sa ferme, la plupart soumis à l'octroi, un bénéfice bien supérieur à ces 65 francs qu'il payera en plus.

Nous en venons à la troisième consommation, la consommation du cabaret.

Dans le pays que j'habite, le pays wallon...

M. Sectin. — On y boit bien!

M. Van Schoor. — Très-bien! et l'honorable baron de Woelmont nous l'a démontré hier.

Dans les cabarets, on consomme de la bière plus forte que celle dite de ménage; c'est de la bière qui donne par hectolitre de cuve-matière 170 litres de produit. Par conséquent, l'augmentation sera de 1 franc à fr. 1 15 c^{s}, par hectolitre de bière.

Cette bière se vend au prix de 22 francs le tonneau, pour les particuliers. Le tonneau, dans notre pays, est de 160 à 165 litres; pour les cabaretiers elle se vend 10 p. % meilleur marché, par conséquent 20 francs les 165 litres.

Le cabaretier débite sa bière à raison de 10 centimes le verre, par conséquent 20 centimes le litre, et pour les 165 litres 33 francs.

Si je calcule bien, cela représente un bénéfice de 65 p. % pour le cabaretier.

Le cabaretier ne peut guère augmenter le prix de la bière qu'il débite, et ce qui le prouve, c'est que lorsque le froment se payait 40 à 45 francs l'hectolitre, on continuait, à Bruxelles, à payer le verre de faro 12 centimes. Pas un cabaretier de Bruxelles ne l'a porté au delà de ce prix. Si, comme je le suppose, en pareille circonstance le brasseur prend à sa charge une partie de la perte à essuyer par le cabaretier, il résultera de la mesure proposée que ce dernier, au lieu de gagner 65 p. %, gagnera 50 à 55 p. %, et le consommateur ne souffrira pas de l'augmentation du droit.

Messieurs, alors que, par des circonstances quelconques, le prix de la bière devrait hausser, d'ordinaire on ne s'en ressent pas dans la consommation. Cela s'explique : il n'est pas d'industrie qui emploie des matières premières dont le prix soit plus variable : il n'est personne ici qui ignore que les prix du froment, de l'orge et du houblon sont nécessairement variables; il ne se passe pas de mois sans qu'on constate des fluctuations plus ou moins fortes dans les prix des matières qui entrent dans la fabrication de la bière.

Eh bien, en prenant 20 francs comme prix normal de l'hectolitre de froment à 80 kilogrammes, l'augmentation de l'accise n'équivaudra qu'à une augmentation de 3 francs à fr. 3 50 c^{s} par hectolitre.

On doit admettre que les brasseurs qui n'augmentent pas le prix de la bière, alors qu'il y a une hausse de 8 à 10 francs sur le froment, n'iront pas l'augmenter, alors qu'il ne s'agit que d'une augmentation de 3 fr. 50 c^{s}. Il gagneront un peu moins, ou ils rétabliront l'équilibre en fabriquant une bière un peu moins forte.

Je crois donc pouvoir avancer que l'augmentation de l'accise sur la bière aura peu ou point d'influence sur le prix de cette boisson.

J'aurais encore d'autres observations à présenter sur ce point et sur d'autres détails de la loi; mais l'heure est avancée et je comprends que l'on est pressé de lever la séance. Quelques mots encore, et je termine.

Il y a quelques mois, alors qu'il s'agissait de la loi sur les fortifications d'Anvers, je disais qu'il est de ces questions d'un ordre tellement élevé qu'elles doivent planer au-dessus des mesquins intérêts de parti.

Le Sénat, mû par ces hautes considérations et fidèle à ses traditions patriotiques, a voté cette grande et tutélaire mesure. J'ose espérer que, dans cette circonstance, il agira encore de même; il montrera par là combien est forte et virile cette jeune nation qui, au milieu des préoccupations plus ou moins graves qui agitent l'Europe, et alors que l'horizon est chargé de nuages précurseurs de la tempête, poursuit avec une confiante sérénité la réalisation d'une réforme que je qualifierai du nom de monument de la paix.

L'Europe, à ce spectacle, comprendra,

de son côté, combien la Belgique est digne des institutions qu'elle s'est données; combien sont profondes les racines que l'amour de l'indépendance et de la liberté a jetées dans son sol.

Encore une fois, j'ose espérer que le Sénat votera cette loi; et j'ose lui assurer qu'en posant cet acte de patriotisme, il fera grandir la Belgique dans l'estime des peuples qui nous entourent. (*Applaudissements dans les tribunes.*)

M. le Président. — J'invite les tribunes à garder le silence; tout espèce de manifestation leur est interdite.

Séance du 7 juillet 1860.

(*Présidence de M. le prince* de Ligne.)

M. le baron de Tornaco. — Messieurs, mon honorable ami, M. Van Schoor, en terminant son discours à la fin de votre séance d'hier, a fait un appel à notre impartialité, et il nous a engagés à nous mettre au-dessus de tout esprit de parti, lorsqu'il s'agit de l'examen d'une question aussi importante que celle qui nous occupe en ce moment. Je me disposais à répondre immédiatement à l'appel de l'honorable Sénateur de Bruxelles, lorsque le Sénat a jugé convenable de remettre la séance à aujourd'hui.

Je me trouve dans les mêmes dispositions qu'hier, à cette différence près que, n'étant plus sous l'influence des chaleureuses paroles de mon honorable ami, j'apporterai plus facilement dans la discussion le calme qui convient particulièrement au Sénat.

L'honorable Sénateur de Bruxelles me rendra sans doute cette justice, qu'il ne me faut pas de bien grands efforts pour être impartial. L'impartialité est une sorte d'habitude que j'ai prise durant les vingt-quatre années de ma vie publique.

Il m'est arrivé souvent de critiquer avec une certaine vivacité, de combattre même des propositions qui émanaient d'amis politiques. Aujourd'hui, je suis encore dans la position de faire subir quelques critiques au projet de loi qui nous est soumis. Mais au moins, j'en rends grâce au ciel, je ne suis pas dans la dure nécessité de me séparer, même momentanément, de mes amis.

Qu'il me soit permis, messieurs, de faire remarquer au Sénat que ma position dans cette question est en quelque sorte exceptionnelle. J'ai demandé l'abolition des octrois dans une autre enceinte, agissant comme représentant spécial des intérêts agricoles et des intérêts des campagnes. Cette circonstance m'impose une responsabilité beaucoup plus lourde qu'aux autres membres de cette Assemblée. Il m'importe, messieurs, de couvrir cette responsabilité, ou, tout au moins, d'en déterminer les limites.

Si je prends la défense des intérêts des habitants des campagnes, messieurs, et s'il m'arrive de démontrer qu'ils sont lésés par le projet de loi qui vous est soumis, ou du moins qu'on ne leur rend pas toute la justice à laquelle ils ont droit, ne croyez pas qu'il soit le moins du monde dans mes intentions de jeter la division entre les habitants des villes et ceux des campagnes. Loin de là : je tiens pour certain que les fondements les plus solides d'une bonne amitié sont la justice et la loyauté. Rien n'est plus vrai que le proverbe : Les bons comptes font les bons amis.

Les mauvais comptes ne tardent jamais à brouiller les sociétés. Aussitôt que leurs membres reconnaissent qu'ils sont dupes les uns des autres, ils se séparent.

Jetez un coup d'œil sur ce qui se passe autour de vous, et vous reconnaîtrez la vérité de ce que j'avance, soit dans la vie privée, soit dans la vie politique.

Examinons donc le projet de loi avec impartialité, avec calme et avec brièveté sur-

tout, messieurs, car il faut bien que cette discussion finisse. Je tâcherai d'être bref et surtout d'éviter les redites dans lesquelles, malheureusement, il est un peu difficile de ne pas tomber.

De quoi s'agit-il, messieurs? Il s'agit de porter remède à un mal qui s'aggrave d'année en année, et qui menace de s'étendre sur le pays tout entier.

D'où vient ce mal? Peut-il être imputé aux administrations des villes? A qui peut-il être imputé?

Les villes sont arrivées insensiblement à changer le caractère primitif des octrois et à les dénaturer complétement, en voulant sans cesse améliorer leur position. Il n'y a certes rien de bien coupable dans le procédé, d'autant moins qu'elles ont agi avec l'autorisation des pouvoirs chargés d'exercer un contrôle sur leur administration. Il faut le dire, les vrais coupables de la situation que nous ont faite les octrois, ce sont les gouvernants, Ministres, Législateurs et autres, qui ont négligé de remplir aussi sévèrement qu'ils auraient dû le faire leurs devoirs de contrôle à l'égard des villes. Les circonstances méritent d'être notées : car si d'une part les villes ne sont pas coupables, on n'a pas le droit de les punir; si d'autre part le Gouvernement et nous, qui sommes jusqu'à un certain point solidaires de nos devanciers, nous ne nous trouvons pas à l'abri de tout reproche, nous sommes tenus à plus de ménagements à l'égard des villes. Je suis persuadé que des considérations semblables ont dû exercer une forte influence sur l'esprit du Gouvernement, et que c'est là principalement que nous devons chercher la cause des défauts du projet de loi les plus susceptibles de reproches sérieux.

Le Gouvernement devait craindre, en supprimant les octrois, de jeter les villes, grandes ou petites, dans des embarras financiers. Le pays entier est intéressé à ce que les finances des villes soient prospères; je suis donc bien loin d'en vouloir au Gouvernement de sa sollicitude pour les villes et du soin qu'il a pris de les préserver de toute perturbation financière; seulement, je crains que la peur d'un mal ne l'ait jeté dans un autre.

Messieurs, après de longues et laborieuses recherches, le Gouvernement est enfin parvenu à trouver une solution au problème posé depuis un grand nombre d'années et qui avait occupé les meilleurs esprits de notre pays.

Le système du Gouvernement consiste à former un fonds communal, partageable entre toutes les communes du royaume au *prorata* de leur apport; ce système est le seul praticable, personne n'en a proposé un autre durant les discussions qui ont eu lieu, il est généralement admis.

Pris dans leur ensemble, les éléments qui doivent constituer le fonds commun sont loin d'être irréprochables; on a surtout critiqué le choix qui a été fait, au point de vue des intérêts des campagnes. Ces critiques sont évidemment fondées.

En effet, messieurs, la plus grande partie du fonds communal est demandée à des industries qui ont un rapport direct et intime avec l'industrie agricole : la brasserie, la distillerie, la sucrerie, sont de ce nombre. Je ne dis rien des autres éléments du fonds commun, ils ont été généralement approuvés. Bien que je regrette la nécessité où le Gouvernement s'est trouvé de frapper les trois industries que je viens d'indiquer, je dois reconnaître qu'il eût été difficile qu'il fît autrement. Devant supprimer des impôts de consommation, il était tout simple et tout naturel qu'il s'efforçât de les remplacer par des impôts analogues, afin d'éviter de trop brusques changements.

Je crois d'ailleurs que l'on a beaucoup exagéré les conséquences des sacrifices qui sont demandés à chaque industrie considérée

isolément. L'honorable M. Van Schoor me paraît avoir réduit à leur juste valeur les plaintes de la brasserie; elle est certainement atteinte assez fortement par le projet de loi, mais c'est en définitive le consommateur qui supportera l'augmentation du droit, et qu'est-ce qu'un centime de plus sur un litre de bière? La pensée que c'est le consommateur qui supportera l'augmentation du droit me rassure. Quant aux brasseurs des campagnes, il faut le reconnaître, ces derniers sont bien plus frappés que ceux des villes. Il est vrai qu'un certain nombre d'entre eux trouveront quelque compensation dans la libre concurrence avec les brasseurs des villes, mais cette compensation est absolument hors de la portée du plus grand nombre.

L'honorable M. Van Schoor vous a démontré à l'évidence que l'impôt sur la bière s'adresse beaucoup plus aux classes aisées qu'aux classes pauvres. Cette considération sera déterminante pour moi, en ce qui concerne l'amendement proposé en faveur de la brasserie; je le repousserai pour d'autres motifs encore. Jusqu'ici, je n'en comprends pas la portée. J'espère qu'on la fera connaître. Il me paraît certain que les signataires de l'amendement se sont exposés à aggraver une injustice en voulant soulager la brasserie. Je crois que le Sénat fera bien d'être circonspect à l'égard des amendements, à cause de la corrélation qui existe entre la composition du fonds communal et les bases de sa répartition.

Une circonstance qui m'a frappé, et dont j'ai demandé l'explication à plusieurs de mes collègues, c'est que la brasserie se plaint beaucoup, tandis que sa sœur ou sa proche parente, la distillerie, ne se plaint pas. Cependant, messieurs, il ne vous a pas échappé que les produits de la distillerie, le genièvre, les alcools, ont à peu près autant à se plaindre que ceux de la brasserie.

N'ayant pu obtenir d'explication satisfaisante, je suis porté à croire qu'il existe, sous tout ce bruit, quelque machine.

Un autre article du fonds communal a aussi soulevé des plaintes fort vives et, à mon avis, plus légitimes : c'est celui qui touche la sucrerie.

Je le déclare tout d'abord, la betterave m'inspire de profondes sympathies; la betterave, messieurs, est un agent des plus actifs du produit agricole; la culture de la betterave est essentiellement améliorante, elle nécessite le défoncement, l'ameublissement, l'engraissement du sol : Ce sont là trois conditions de grand progrès.

Les terres qui ont reçu la culture de la betterave sont prêtes à tout événement et capables, dans les années de disette, de livrer à la consommation deux ou trois fois autant de denrées alimentaires que d'autres terres.

La betterave avait fait naître dans une autre enceinte un amendement qui a été reproduit dans le nôtre; je crois devoir l'appuyer et je lui accorderai certainement mon vote. Je pense que le Gouvernement fera bien de se rallier à cet amendement; il fera d'autant mieux d'agir ainsi, que cet amendement n'a été écarté, dans une autre enceinte, que par un véritable hasard. Vous le savez, messieurs, la question des sucres n'a pas été traitée à fond au sein de la Chambre des Représentants; elle a été examinée par M. le Ministre des Finances, je veux bien le reconnaître; mais on ne peut pas dire qu'il y ait eu discussion approfondie sur ce sujet. En renvoyant la question du sucre à la Chambre des Représentants, nous ne faisons que faire rentrer celle-ci dans la plénitude de ses droits.

Après avoir jeté un coup d'œil rapide sur les éléments du fonds communal, j'arrive à l'examen du mode de partage.

Suivant le mode présenté par le Gouvernement et adopté par la Chambre à une forte

majorité, le partage doit être fait au *prorata* de la participation présumée des habitants des villes à octroi et des habitants des campagnes au fonds communal. Ce mode de partage fait supposer une corrélation exacte entre les éléments du fonds et les bases du partage. Celles-ci faisant participer les villes dans la proportion de 55 p. %, et les campagnes dans la proportion de 45 p. %, il s'agit de savoir si les unes et les autres contribuent réellement dans ces proportions à la formation du fonds communal.

Une discussion des plus vives et des plus remarquables a eu lieu au sein de la Chambre des Représentants, au sujet de l'exactitude de la corrélation que je viens d'indiquer.

Cette discussion fut soutenue, d'un côté, avec son talent habituel, par M. le Ministre des Finances et, de l'autre côté, par M. de Naeyer, l'un des hommes les plus distingués de notre Parlement. Je la reprends à ses limites extrêmes, non pas, bien entendu, pour la renouveler ici, mais pour vous faire connaître la cause principale des réserves que je dois faire en faveur des campagnes. Celles-ci sont bien lésées par les dispositions transitoires, mais cette lésion peut, si les circonstances ou les événements nous sont favorables, être de courte durée.

Ces messieurs étaient arrivés au point de reconnaître ensemble que si le fonds communal était exclusivement formé du produit de la brasserie et de la distillerie, les villes à octroi devraient y puiser dans la proportion de 45 p. %, et les campagnes dans celle de 55 p. %. M. de Naeyer soutient que la participation du café donnait le même résultat; que, par conséquent, la plus grande partie des éléments du fonds communal assurait aux campagnes la proportion de 55 p. % dans le partage. M. de Naeyer appuyait son opinion sur la grande consommation de café dans les classes populaires. En effet, messieurs, quiconque observe les habitudes de nos populations, ne pourra croire que 1,200,000 habitants des villes consomment plus de café que 3,400,000 habitants des campagnes.

Ainsi, messieurs, d'après la consommation de la bière, du genièvre et du café, les campagnes auraient droit à 55 p. % et les villes à 45 p. %, dans le partage du fonds communal.

M. Frère-Orban, Ministre des Finances. — Pas pour le café.

M. le baron de Tornaco. — La différence était peu sensible; quant aux autres éléments du fonds communal, il y a eu beaucoup plus de divergences, mais il est à remarquer qu'elles ne tirent pas à conséquence, les trois articles dont je viens de m'occuper donnant les trois quarts du produit des impôts proprement dits, qui concourent à la formation du fonds communal.

Les documents officiels ont fait dire à M. le Ministre des Finances, que les villes entrent pour 49 p. % et les campagnes pour 51 p. % dans la consommation générale du vin. Quoique M. le Ministre n'ait pas admis cette proportion, comme trop favorable aux campagnes, je suis porté à croire, d'après la discussion qui a eu lieu, que ce sont plutôt les villes qui seraient avantagées en l'admettant : supposons toutefois qu'elle soit à peu près juste et qu'on puisse l'appliquer aux eaux-de-vie et aux sucres, nous serions bien loin des proportions de partage que consacre le projet de loi.

Messieurs, ce qui a changé les proportions, ce qui les a renversées, c'est l'introduction dans le fonds communal du produit des postes. La discussion a été vive touchant le rôle que devait jouer ce produit. J'ai des doutes sérieux, je l'avoue, sur l'attribution qui a été faite du revenu de la poste aux villes exclusivement. Je veux bien reconnaître que ce sont les villes qui donnent ce revenu, que les campagnes sont en déficit du

chef du service postal; mais je n'admets pas qu'on puisse distraire arbitrairement du Trésor public un fonds quelconque pour l'assigner à l'un des participants à la formation d'une caisse commune.

Le Trésor public est alimenté par tous les contribuables dans une certaine proportion, suivant un certain équilibre; il est la propriété de tous; nous ne pouvons pas y puiser une somme pour lui faire jouer un rôle préjudiciable aux uns et favorable aux autres; il est des impôts qui pèsent plus sur les campagnes que sur les villes; que dirait-on si un jour l'on tirait du Trésor le produit de ces impôts pour leur faire jouer le rôle attribué aujourd'hui au revenu de la poste?

Le moins que l'on eût dû faire eût été de partager le revenu de la poste également entre les villes et les campagnes; mais il m'eût paru plus juste de donner à celles-ci la part qui leur revenait d'après la proportion de leur concours à l'alimentation du Trésor public, et cette proportion est incontestablement au-dessus de 55 p. %.

Messieurs, mon intention, en vous soumettant mes doutes, n'est pas de faire de l'opposition au projet de loi et d'aboutir immédiatement par un amendement. Lors même que j'aurais l'assurance de le voir admettre, je ne le présenterais pas, parce que je veux avant tout l'abolition des octrois, et qu'un amendement conforme à mon opinion n'aurait aucune chance d'être admis à la Chambre. En effet, une quatrième base de partage y a été proposée, et elle l'a repoussée à une forte majorité.

Me trouvant, en quelque sorte, dominé par la nécessité, je me borne à faire des réserves en faveur des habitants des campagnes.

Moyennant ces réserves, je donnerai mon assentiment au projet de loi, avec une entière satisfaction et une parfaite tranquillité d'esprit et de conscience.

L'octroi est depuis longtemps l'objet de mon aversion; il est exécré dans toutes les parties du pays et, je puis le dire, jusqu'aux lieux les plus reculés des campagnes. J'éprouverais des regrets amers, si je laissais échapper l'occasion de débarrasser le pays d'un impôt odieux, contraire à ses habitudes de liberté et à ses institutions. Tous les Ministres ne sont pas faits pour entreprendre des réformes comme celle dont il s'agit; ils ne sont pas toujours de taille à affronter les plaintes, les obsessions et même les menaces des intérêts privés. Profitons donc de l'occasion qui nous est offerte pour réaliser une réforme généralement désirée. J'engage mes honorables collègues à me suivre dans la voie de la prudence et de la modération que je viens d'indiquer; j'y engage surtout ceux qui ont fait entendre des réclamations en faveur des campagnes; je leur promets de les aider à obtenir des réparations, des compensations, à rétablir, en un mot, l'équilibre rompu.

S'ils éprouvent encore quelque hésitation au moment d'émettre leur vote définitif, qu'ils se représentent les scènes dont ils ont été cent fois témoins à l'entrée de nos villes, qu'ils se rappellent les humiliations, les vexations, les souffrances physiques et morales qu'ils y ont vu infliger, tantôt à de pauvres paysans, tantôt à de pauvres femmes, et ils voteront certainement avec nous; ils trouveront, qu'ils veuillent bien m'en croire, dans les bénédictions de tous ceux qu'ils auront délivrés des octrois, une ample récompense des concessions qu'ils auront faites et des sacrifices auxquels ils auront consenti.

— La discussion continue sur l'article 1er.

M. D'HOOP. — Messieurs, je n'abuserai pas des moments du Sénat, je serai très-bref: je n'entrerai pas dans la discussion; les observations que je désire présenter n'ont d'autre but que de motiver mon vote; je l'ai déclaré dans la commission.

J'admets le principe de l'abolition des oc-

trois; j'aurais désiré pouvoir concourir à l'amélioration du projet, qui contient plusieurs dispositions sujettes à de justes critiques; mais veuillez remarquer, messieurs, que cette grave question n'est plus dans l'état où elle se trouvait avant la présentation du projet, suivie de si longues discussions; il y a maintenant une grande perturbation dans les recettes de l'octroi, il y a lieu de trancher la question qui nous est soumise; je ne pourrai donc, en admettant le principe de l'abolition de l'octroi, voter des amendements qui empêcheraient l'application de ce principe. La longue discussion qui a eu lieu sur le projet me dispense d'entrer dans des explications; je me bornerai à déclarer, pour motiver mon vote, que, dans l'intérêt du pays, la question des sucres me paraît importante, qu'il est juste de ne pas la trancher par la loi qui nous est soumise, contre les intérêts de l'industrie du sucre indigène, que le Gouvernement et la Législature ont protégée jusqu'ici. Je pense qu'une loi spéciale est nécessaire. Je dirai que l'article additionnel proposé par notre commission, à une très-forte majorité, pour la révision de la loi, s'il y a lieu, dans les quatre années, est une mesure sage et prudente.

On pourra ainsi rassurer jusqu'à un certain point ceux qui, dans les nombreuses pétitions adressées au Sénat, se sont opposés au projet de loi, et on pourra remédier, du moins en partie, aux imperfections que le Gouvernement lui-même a avoué exister en présentant son projet. J'espère qu'on pourra par ce moyen réparer les prétendues injustices contre lesquelles on s'est élevé dans cette enceinte et ailleurs.

M. LE COMTE DE RIBAUCOURT. — Si je prends la parole, ce n'est pas pour rentrer dans le fonds de la discussion, c'est plutôt pour motiver mon vote.

Comme je l'ai déjà fait pressentir, je voterai l'article 1er du projet qui contient le principe de l'abolition des octrois, mais en faisant mes réserves les plus formelles sur l'époque à laquelle je consentirai à la suppression des octrois. Je ne me considère donc nullement comme lié par ce vote, et j'entends rester entièrement libre dans le vote que j'aurai à émettre ultérieurement.

Je ne souscrirai à l'abolition des octrois que lorsqu'on me présentera une loi juste et équitable qui ne lèse aucun intérêt.

Puisque j'ai la parole, je ne puis passer sous silence des paroles prononcées par M. le Ministre des Finances, dans la séance d'avant-hier, d'autant moins qu'elles avaient l'air de m'être adressées directement.

M. le Ministre des Finances nous a dit, dans la séance d'avant-hier : Comment! on m'accuse d'imposer les aliments du pauvre. Mais, je dégrève le pain! je dégrève la viande.

Quant au pain, j'avoue que je ne vois pas en quoi il est dégrevé; il n'est dégrevé que pour la seule ville de Gand.

M. FRÈRE-ORBAN, Ministre des Finances. — Du tout.

M. LE COMTE DE RIBAUCOURT. — Peut-être aussi pour Anvers.

M. FRÈRE-ORBAN, Ministre des Finances. — Il y a une diminution d'impôt d'un million.

M. LE COMTE DE RIBAUCOURT. — Cela est vite dit; il faudrait établir ce calcul.

M. FRÈRE-ORBAN, Ministre des Finances. — Il n'y a pas de calcul à faire; c'est le produit de l'octroi.

M. LE COMTE DE RIBAUCOURT. — Quelle minime fraction, les habitants peu aisés de Gand et d'Anvers, *en comparaison de ceux de toute la Belgique!* Le pain haussera plutôt, par suite de la diminution des engrais occasionnée par la fermeture des fabriques de sucre de betterave. Au surplus, je dois déclarer que je ne puis comprendre que certaines villes aient ressuscité l'impôt-mouture, objet de la réprobation générale, et que le Gou-

vernement les ait autorisées à établir cet impôt.

La viande ne baissera pas non plus de prix, par suite de la diminution de l'engraissement, occasionnée par l'anéantissement de l'industrie saccharine.

J'aurais encore d'autres observations à présenter, en réponse notamment à M. le Ministre de l'Intérieur; mais le Sénat doit avoir hâte d'en finir; je n'abuserai pas de ses moments, puisque l'on a bien voulu me laisser parler pour la troisième fois.

M. Forgeur. — Les octrois ont été l'objet d'un concert de malédictions tel, qu'à coup sûr personne n'oserait se lever pour les défendre en cette enceinte.

On a été jusqu'à les considérer comme des débris de la féodalité, et naturellement à l'époque où nous vivons on ne pourrait avoir la pensée de les maintenir. M. Van Schoor a démontré que leur origine était plus moderne.

Les octrois, en effet, ont été abolis, et c'est dans une loi du 5 ventôse an VIII qu'ils ont trouvé un nouveau berceau, si je puis m'exprimer ainsi.

Cette loi permettait d'établir des octrois de bienfaisance sur la consommation locale (j'appuie sur la double expression) dans les villes et les communes où les hospices et les bureaux de bienfaisance n'avaient pas des ressources suffisantes.

Cinq bases avaient été établies, dans le cercle desquelles les administrations municipales devaient se mouvoir. On ne pouvait grever que les liquides, les comestibles, le combustible, le fourrage et les matériaux.

Il existe un arrêté du 4 octobre 1816 qui défend d'aller au delà.

Déjà, messieurs, limités à ces cinq bases, les octrois étaient peu tolérables. Mais une fois les communes émancipées, une fois la liberté communale établie, une fois le droit accordé aux villes, par notre Constitution d'abord et ensuite par notre loi communale, de s'imposer, les octrois ont pris une extension inouïe. De simples impôts de consommation sont devenus de véritables impôts de douane. On a voulu tout protéger. Le système protecteur s'est introduit dans notre petite Belgique d'une manière effrayante. Ainsi, Liége protége ses fabricants de meubles aux dépens des fabricants de meubles de Bruxelles; Saint-Nicolas peut-être protége ses couques aux dépens des Dinantais. En d'autres termes, toutes les industries de chaque ville demandaient une protection, et les industries obtenaient cette protection.

Mais on a été beaucoup plus loin, et dès ce jour j'ai été carrément le partisan de l'abolition des octrois.

On a été jusqu'à frapper nos grandes industries; on les a frappées cruellement dans nos grandes villes; on les a frappées à Liége; on les a frappées à Gand; on les a frappées peut-être à Bruxelles. On a été jusqu'à frapper, sous prétexte que cela formait de la consommation, le combustible industriel. C'est ainsi, par exemple, que les établissements qui sont dans la ville que j'ai l'honneur de représenter plus spécialement, les grands établissements qui traitent le fer, qui traitent le cuivre, qui traitent le zinc, et qui exigent pour un kilogramme de minerai de cuivre, de fer, ou de zinc, 5, 6 et 7 kilogrammes de houille, ont vu frapper leur combustible.

Quand on appelle votre attention sur le revenu de l'octroi et quand on signale, j'y reviendrai plus loin, ces immenses avantages que l'on prétend être faits aux villes, on oublie que l'octroi ne grève pas dans nos villes la pure consommation locale, que l'on grève et que l'on grève lourdement la consommation industrielle.

Je démontrerai plus tard en quelques mots que l'octroi n'est pas perçu, par exemple, aux dépens exclusifs de la ville de Liége, mais que c'est aux dépens de tout le pays, puisque le

producteur doit évidemment faire payer par le consommateur l'impôt qu'il paye sous le nom d'octroi ou à tout autre titre, à moins que l'économie politique ne soit un mensonge.

Messieurs, les vexations dont l'honorable baron de Tornaco vient de vous faire un tableau si saisissant; d'une part, cette gêne, ces entraves apportées au libre développement de nos grandes industries; d'autre part, l'impossibilité de maintenir dans un pays industriel comme le nôtre et destiné à un immense développement, ces lignes de douane; tout cela, messieurs, faisait au Gouvernement une loi de vous proposer l'abolition des octrois, et il y a un immense intérêt national à la voter.

Et si je vous signale cet immense intérêt national, c'est afin que vous ne fassiez pas avorter la mesure, en ne voyant que le petit côté de la question.

Je dirai plus, messieurs, je dirai que cette mesure ne peut pas être ajournée. Je dirai qu'il est de ces propositions qui, une fois faites et une fois acceptées par le pays, doivent être immédiatement votées; il y a déjà dans les finances des villes une grande perturbation, par cela seul que l'on attend l'abolition des octrois. L'ajournement, le refus de voter la mesure, ne feraient qu'aggraver cette situation.

Un honorable Sénateur, l'honorable baron Dellafaille, vous a dit qu'il existait d'autres impôts mal assis, mal répartis, iniques, et il vous a fait la nomenclature de quelques-uns de ces impôts.

Je partage complétement cette opinion, non pas sur tous, mais sur la plupart des points qu'il a traités. A l'occasion de la loi sur les successions, le Sénat se souviendra que, prenant l'avance sur l'honorable Sénateur, j'avais attaqué comme un impôt inique, à mes yeux, celui que l'on faisait payer sur la propriété foncière sous forme de droit de mutation, sur les emprunts, sur le crédit particulier, sous forme de droit d'enregistrement; et je promets à l'honorable Sénateur, lorsque son attention se dirigera vers la possibilité d'une réforme sur ce point, mon concours le plus actif et le plus dévoué.

Mais la question n'est pas là. Nous avons à nous occuper aujourd'hui des octrois. Courons donc sus aux octrois; abolissons-les; et quand nous les aurons abolis, eh bien, une réforme peut-être non moins importante dans notre système d'impôts pourra être le travail d'une autre époque. Car, si les réformes sont utiles, il ne faut pas non plus qu'elles se succèdent trop rapidement; il faut surtout qu'elles soient demandées par le pays, qu'elles aient été longtemps étudiées, qu'elles aient pénétré dans les mœurs.

C'est précisément, messieurs, ce qu'a fait mon honorable ami, M. le Ministre des Finances, à l'occasion de la loi sur les octrois.

Il n'est pas venu à l'étourdie, et lorsque le pays n'y était pas préparé, vous demander leur abolition. L'honorable Ministre des Finances a profité du travail de ses prédécesseurs, il se l'est approprié. La rare intelligence dont il est doué l'a porté à trouver une combinaison qu'il considérait comme acceptable. C'est cette combinaison qu'il nous a soumise.

Je dis donc, messieurs, que relativement à la nécessité de l'abolition des octrois, il ne peut pas y avoir l'ombre d'un doute.

Cependant, un honorable Sénateur de Charleroy, si je ne me trompe, l'honorable M. Pirmez, nous a fait part hier, dans un discours fort original, de ses scrupules, et il s'est attaqué notamment avec beaucoup d'esprit à Saint-Nicolas et à ses brasseurs. C'est une question qu'il aura à vider tantôt.

L'honorable M. Pirmez s'est préoccupé d'une question de constitutionnalité. Il vous a dit : Prenez-y garde; je n'affirme rien, j'ai des scrupules. N'est-il pas possible que le projet de loi qui vous est proposé soit inconstitutionnel? Et si je l'ai bien compris, il

nous a demandé une consultation à ce sujet.

J'ai trouvé, je vous l'avoue, le procédé original, dans le bon sens du mot.

Il me semble que l'honorable M. Pirmez aurait pu s'adresser à ses collègues de la droite; il y a là des hommes éminents; il n'avait qu'à se retourner pour en trouver un qui pouvait à l'instant même dissiper ses doutes, ses scrupules.

Mais sont-ils bien sérieux? Il n'a qu'à réfléchir qu'aucun de tous les hommes considérables de son opinion dans l'autre Chambre, n'a dit un mot de cette prétendue inconstitutionnalité; il n'y a guère que quelques enfants perdus qui aient mis en avant ce reproche contre la loi portant abolition des octrois.

Cependant, puisque l'honorable M. Pirmez veut une consultation, je ne fais pas de difficulté de la lui donner, et il aura même l'avantage de l'obtenir gratuitement.

M. Pirmez. — Ce sera aussi très-original.

M. Forgeur. — En effet, cela ne m'arrive pas souvent.

Eh bien, messieurs, je dirai donc à l'honorable M. Pirmez que, constitutionnellement parlant, la Constitution n'ayant pas défendu l'intervention de la Législature dans les questions d'intérêt communal, nous avons parfaitement le droit de faire ce que nous faisons. J'ajouterai que, sans aucun doute, nous restreignons la liberté communale, en ce sens que nous ne permettons plus aux communes, non pas de s'imposer, nous n'en aurions pas le droit, mais d'établir certaines espèces d'impôts. Nous les exproprions de ce droit, avec indemnité, dans un intérêt public. Eh! vraiment, messieurs, nous serions dans un étrange pays, si la liberté communale pouvait aller jusqu'à maintenir un état de choses qui serait contraire à l'intérêt public, à l'intérêt général de la nation.

L'honorable M. Pirmez n'a pas, je suppose, la prétention de soutenir que nous devrions procéder, relativement à l'abolition des octrois, comme s'il s'agissait d'un changement à apporter à la Constitution; c'est-à-dire que nous devrions convoquer spécialement les électeurs pour voter ce changement et réunir les Chambres dans ce but déterminé. Il n'aura pas, je pense, la prétention de soutenir que, bien que les octrois soient un mal, une perte pour le pays, nous serions obligés de nous laisser empêcher éternellement.

Permettez-moi donc, messieurs, de considérer le premier point comme parfaitement vidé. Les octrois sont bien et dûment morts; ils sont tués moralement, et tout ajournement ne ferait que différer un enterrement que je considère, moi, comme un fait accompli déjà.

Mais puisque les octrois sont bien et dûment morts, il faut cependant les remplacer par quelque chose. Il y a un vieux proverbe qui dit : « Qui veut la fin veut les moyens. » Venir déclarer qu'on veut l'abolition des octrois; venir le proclamer sur tous les tons, montrer contre ces octrois peut-être plus d'acharnement que je n'en mets moi-même, et après cela refuser les voies et moyens, cela me paraît d'une inconséquence vraiment remarquable; et je dirai, comme l'honorable baron de Tornaco, qu'il pourrait bien y avoir, si l'on persiste dans un pareil système, quelque machine de guerre là-dessous.

Messieurs, ces voies et moyens vous sont proposés par le Gouvernement. Je crois pouvoir dire que, sauf deux points, il y a unanimité dans le Sénat sur ces voies et moyens. Je n'ai pas vu, du moins jusqu'à présent, surgir une difficulté bien sérieuse, quant aux autres points. L'opposition ne porte guère que sur la bière et sur le sucre. Je m'expliquerai très-loyalement, et vous verrez que je n'apporte ici que le contingent d'une opinion parfaitement indépendante sur l'une et l'autre question.

La bière va désormais, si les propositions du Gouvernement sont adoptées, payer 4

francs. On propose de réduire ce droit d'un franc, et d'un côté de cette assemblée principalement (permettez-moi de vous affirmer que je n'y mets aucune espèce de mauvaise intention), d'un côté de cette assemblée s'élève un cri universel : haro sur le projet de loi! nous n'en voulons qu'à la condition que la bière ne supporte qu'un droit de 3 francs, au lieu de 4 francs.

Et pourquoi cela, messieurs? Ah! c'est que la bière est la boisson du peuple; c'est qu'il ne faut pas toucher à la boisson du peuple; c'est que cet aliment du peuple est quelque chose de sacré. Mais il n'y a pas dans cette enceinte un homme qui soit plus peuple que moi, dans toute l'acception du mot; je suis peuple jusqu'au bout des ongles; je le suis par mon origine, je suis enfant du peuple; je n'ai pas la pensée d'en sortir, mais d'y rester, et d'y mourir. Eh bien, qu'arrive-t-il cependant? C'est que je m'expose à l'impopularité de voter un impôt qui sera en grande partie supporté par le peuple. Pourquoi? messieurs, permettez-moi de vous le dire : on fait souvent de très-belles théories, en matière d'impôt; mais il est bon de laisser les théories de côté, et de revenir à la réalité des choses.

Je ne connais en fait d'impôts qui produisent beaucoup que les impôts qui frappent sur tous, et principalement sur des objets consommés par tous.

Bien jeune encore, je m'en souviens, je recevais à l'Université de Liége les leçons d'un professeur dont le nom est resté illustre dans la science : je veux parler de M. Wageman, et c'est cette théorie qu'il nous enseignait avec l'autorité de sa parole et de sa science. Cherchez d'autres impôts, vous n'en trouverez pas; vous ne trouverez pas d'impôts d'une perception plus facile, d'impôts payés d'une manière plus imperceptible, d'impôts produisant davantage, que les impôts de ce genre.

Savez-vous, messieurs, où doit s'arrêter l'impôt? Savez-vous où est la limite qu'un gouvernement sage ne peut pas franchir? C'est lorsque l'impôt arrête la production; c'est lorsque l'impôt, frappant sur la consommation, celle-ci diminue. Et quand la consommation diminue sensiblement, alors le Gouvernement est averti. Si l'impôt de 4 francs frappant la bière amène une diminution dans la consommation; si le produit de cet impôt ne continue pas son mouvement ascensionnel, c'est que le Gouvernement aura fait fausse route, et, si cela arrive, le Gouvernement saura s'arrêter; il reconnaîtra qu'il s'est trompé dans ses calculs, dans ses prévisions. Le Gouvernement alors demandera, par une réduction de l'impôt, ce qu'il n'a pu obtenir par une augmentation, et il poussera de nouveau à la consommation précisément par cette réduction. Voilà, je le répète, les véritables principes économiques.

Eh bien, qu'arrivera-t-il pour la bière? On dirait que si nous votons aujourd'hui le droit de 4 francs, tout est perdu, que la consommation va tout à coup s'arrêter! Telles ne sont pas mes appréhensions. Je crois fermement que la consommation ne fera que grandir et que l'ouvrier n'en boira pas un litre de moins.

Mais, je le répète, si nous nous trompons, si le Gouvernement a fait fausse route, eh bien, dans un an, dans deux ans d'ici, lorsque nous voterons le Budget des Voies et Moyens, nous n'aurons qu'à formuler un amendement pour réduire le droit sur la bière à 3, voire même à 2 francs.

Nous n'avons pas même à rechercher d'autres voies et moyens. Nous userons d'un droit constitutionnel que nous exerçons tous les ans. Ce sera au Gouvernement à aviser, à combler le déficit en créant d'autres ressources.

En présence d'une situation semblable, ne

serait-ce pas un acte irréfléchi que de refuser aujourd'hui au Gouvernement le droit de 4 francs, de ne pas attendre que l'expérience se fasse, de s'obstiner aveuglément à ne vouloir que d'un droit de 3 francs?

J'ai encore à vous présenter quelques autres réflexions. Veuillez me continuer votre bienveillante attention.

Je suppose donc que vous votiez l'amendement; je suppose que vous réduisiez le droit de 1 franc, que vous le rameniez à 3 au lieu de 4 francs; le sort de la loi n'est pas compromis pour cela, mais vous allez voir ce qui sera compromis.

L'honorable M. Spitaels croit que je me prépare à nager dans ses eaux, que je suis prêt à voter son amendement; il se trompe, et je le prie de supprimer son mouvement approbatif.

Je continue donc ma supposition : je suppose que, moyennant cette réduction, la loi soit adoptée à une grande majorité par le Sénat. Vous ne créez pas de ressources nouvelles; vous dites purement et simplement que le Sénat, n'ayant pas l'initiative en matière d'impôts, vous n'entendez pas usurper ce droit.

M. Pirmez. — Les communes créeront les impôts.

M. Forgeur. — Permettez. La loi retourne à l'autre Chambre. Celle-ci rejette votre amendement. Elle maintient le droit de 4 francs.

Qu'arrivera-t-il? Ou vous reculerez, ou vous aurez créé un antagonisme entre les deux Chambres sur cette misérable question, misérable du moins à ce point de vue.

Ce n'est pas tout. J'ai encore quelque chose de plus piquant à vous dire. N'allez pas croire que le Ministère commettra la faute de se retirer. A coup sûr, s'il en était tenté, je le retiendrais, pour ma part, forcément à son banc. N'allez pas croire qu'il commettra cette autre faute de retirer son projet de loi.

Eh bien donc, le Ministère vient dire à la Chambre : Ma foi, il y a un intérêt qui domine tout, c'est l'abolition des octrois; admettons le droit à 3 francs. Et la Chambre, suivant les conseils du Ministère, se résigne. Ce sont, messieurs, des hypothèses que je crée, je n'ai pas conféré avec le Ministère, car je me garderais bien dans ce cas de commettre une indiscrétion.

La Chambre accepte donc, et voilà le droit réduit à 3 francs.

Il se trouve que, grâce à l'élasticité de ce droit, grâce à quelques subsides réclamés pour passer une année de transition, il se trouve que la réforme est réalisée avec le droit de 3 francs.

Qui sera attrapé!

Si vos calculs sont vrais, s'ils sont exacts, si vous ne vous êtes pas trompés, ce seront les campagnes, parce que le fonds communal sera diminué, parce que l'époque de l'égalité sera ainsi retardée. (*Interruption.*)

Ce sera ainsi, mon honorable collègue interrupteur de Charleroy.

M. Pirmez. — Je demande la parole.

M. Forgeur. — Je dis que ce sera ainsi, et par conséquent ceux qui veulent une amélioration du projet de loi, auront manœuvré de manière à atteindre un but entièrement opposé.

Messieurs, si l'on veut courir ce danger, si on le veut par un amour pour la bière que, pour mon compte, je trouve exagéré, nous ferons l'épreuve et nous en verrons les résultats.

A propos de la bière, j'ai une observation à vous soumettre; elle a, je pense, déjà été produite dans la discussion; mais vous excuserez quelques légères redites, car il est impossible d'être neuf dans une matière qui a été examinée par tant d'hommes habiles et traitée dans tant de discours.

Eh bien donc, à propos des bières, n'exagère-t-on pas quelque peu la situation? Est-ce que presque toutes les villes à octroi ne payaient pas tout à la fois et l'impôt de l'État

et l'impôt de la commune? Est-ce que dans le plus grand nombre de ces villes les deux impôts réunis n'excédaient pas le chiffre de 4 francs?

M. LE COMTE DE ROBIANO. — Assurément non.

M. FORGEUR — Est-ce que la fabrication de la bière s'est arrêtée? Est-ce qu'on en a consommé moins? Est-ce que, fait extraordinaire, la ville de Bruxelles, n'accordant aucune restitution à la sortie, nous ne voyons pas la bière de Bruxelles s'infiltrer, non pas sourdement, mais ouvertement dans la consommation du pays tout entier.

M. FRÈRE-ORBAN, Ministre des Finances. — Qui paye ainsi l'octroi à Bruxelles.

M. FORGEUR. — On fabrique de la bière à Bruxelles avec un droit supérieur à 4 francs, et on la répand, sans restitution à la sortie, dans le pays tout entier.

Il en est de même de la bière de Louvain, qui se consomme également dans tout le pays. Et c'est en présence d'un pareil fait que vous allez dire que l'impôt sur la bière sera la ruine du peuple!

Ajoutez à ces considérations celles si concluantes qui vous ont été présentées par l'honorable M. Van Schoor.

Sachez faire une distinction entre les deux bières; voyez de combien la bière de ménage sera frappée, et vous serez convaincus que si l'on fait de la question de la bière une question d'opposition à la loi qui supprime les octrois, c'est, en dernière analyse, que derrière cette question se cache un intérêt politique. (*Interruption.*)

Je crois en avoir dit assez sur la bière, sauf à y revenir lors de la discussion spéciale des articles, si les idées que je viens d'émettre étaient combattues. J'arrive maintenant à la question du sucre.

Je dirai tout d'abord que je suis disposé à voter l'amendement qui est présenté.

Pourquoi? Parce que cet amendement ne met pas en question le sort de la loi. S'il mettait en question le sort de la loi, je le sacrifierais à l'instant même.

Mais pourquoi suis-je d'avis de voter l'amendement proposé? Je vais vous l'expliquer en toute sincérité de conscience.

J'ai suivi d'une manière attentive la discussion qui a eu lieu à la Chambre des Représentants sur cette grave question; je me suis même donné la peine d'analyser à peu près tous les discours prononcés, et je vous assure que c'est un travail fastidieux. Que s'est-il passé? A l'occasion de la partie du projet sur les sucres, l'honorable M. de Brouckere a déposé son amendement. Cet amendement réclamait un ajournement. M. de Brouckere disait : On ne peut pas trancher incidemment, et dans un projet relatif à l'abolition des octrois, la grande et vaste question que soulèvent l'industrie du sucre indigène et sa rivalité avec le sucre exotique.

M. de Brouckere ajoutait : Les deux sucres vont s'imposer ou on leur imposera le sacrifice que l'on veut obtenir de l'un seulement. Ainsi les voies et moyens seront faits, l'argent entrera dans la caisse de l'État, et on examinera, dans une session prochaine, le projet du Gouvernement.

Le fond même de la proposition du Gouvernement n'a pas été abordé; il l'a été, il est vrai, par M. le Ministre des Finances. Dans un discours qui restera, il a exposé les raisons pour lesquelles le Gouvernement croyait nécessaire d'effacer l'écart qui jusque-là avait existé entre les deux sucres. Mais à ce discours il n'a été répondu que par une demande d'ajournement, et cette demande a été votée, si je ne me trompe, à 4 ou 5 voix de majorité.

On arrive au second vote, et voilà l'ajournement rejeté par parité de suffrages.

Par quel motif? Comment ce revirement s'est-il produit? On a prétendu que c'était le résultat d'un calcul contre le Ministère, on a même été jusqu'à citer des noms; mais

qu'est-il arrivé par suite de ce calcul fait pour créer au projet de nouveaux adversaires? Il est arrivé que les propositions ministérielles ont été votées sans avoir été l'objet d'un débat.

C'est à ce point de vue que je me place uniquement.

Que le sucre indigène et le sucre exotique me laissent en paix. Je ne suis partisan ni de l'un, ni de l'autre; je n'ai pas d'intérêts industriels, je n'en ai jamais eu dans aucune industrie sucrière.

Lorsque la discussion se présentera, j'examinerai, je rechercherai en âme et conscience si, dans la réalité, le sucre indigène jouit d'une prime, comme l'affirme M. le Ministre des Finances, c'est-à-dire s'il est vrai que le rendement moyen soit supérieur à 1,400 grammes. J'examinerai s'il est vrai que l'écart entre le sucre exotique et le sucre indigène, qu'on proclamait indispensable en 1849, doit aujourd'hui disparaître.

Voilà les seuls motifs qui me portent à voter l'ajournement de cette disposition du projet; mais je mets à mon vote cette réserve qu'il ne soit pas de nature à compromettre le sort du projet en lui-même.

Puisque je parle du sucre et de l'hypothèse du vote de l'ajournement, c'est-à-dire de l'hypothèse où les propositions du Gouvernement devraient être converties en un projet de loi spécial, j'appellerai son attention sur une idée que je me hasarde à lui soumettre : il verra si elle est pratique.

Lorsque nous entendons les sucriers indigènes, ils nous disent que la proposition ministérielle anéantit les sucres indigènes; c'est à en avoir le cœur navré; je parle sérieusement; j'ai vu des hommes, que je sais parfaitement honorables, me jurer sur leur honneur et leur conscience, comme le jury devant Dieu et les hommes, que le projet les sacrifiait, qu'il était l'anéantissement de l'industrie du sucre indigène.

D'un autre côté, vous allez entendre tout à l'heure l'honorable M. Michiels-Loos vous affirmer tout le contraire.

Si donc j'osais donner à M. le Ministre des Finances un conseil, ce serait de préparer les voies en formant une commission dans laquelle trois grandes notabilités représentant chaque industrie seraient représentées avec...

M. Frère-Orban, Ministre des Finances. — Ils ne s'entendront pas.

M. Forgeur. — Oh! non; ils n'arriveront jamais à une entente cordiale.

M. Frère-Orban, Ministre des Finances. — Ils pourraient y arriver, mais au détriment du Trésor.

M. Forgeur. — On saura bien déjouer le concert.

Je poursuis; si ces trois représentants étaient en présence d'une commission composée de cinq membres de la Chambre, de notabilités financières, des spécialités des départements ministériels, si cette commission était présidée par l'honorable Ministre des Finances, je ne sais si je ne serais pas tenté d'en être pour avoir enfin le dernier mot de cette question.

On pourrait alors venir nous présenter, non plus des affirmations contradictoires, mais un rapport net, précis, appréciant chaque point; car il importe d'aboutir.

Il importe que nous voyions si cette industrie du sucre indigène, qui, incontestablement, a pris un développement énorme dans le pays, un développement dont il faut que les Chambres tiennent compte, peut supporter ou ne peut pas supporter l'assimilation, quant au droit, avec le sucre exotique; si cette industrie souffrira ou ne souffrira pas de la suppression de ce qu'on appelle la prime par l'élévation du rendement, c'est-à-dire si le rendement réel a été ou n'a pas été atteint.

Messieurs, voilà ce que j'avais à dire. Je suis désolé d'occuper aussi longtemps votre

attention. J'ai cependant encore à réclamer votre patience pendant fort peu de temps.

Voilà ce que j'avais à dire quant aux voies et moyens. Mon attitude est des plus nettes, elle est bien tranchée : approbation complète du projet ministériel ; allocation, quant au sucre, de tous les fonds qui sont nécessaires; désir de voir soumettre à un examen spécial, la question d'égalité des droits ou de suppression de la surtaxe dont est frappé le sucre exotique.

Messieurs, j'ai maintenant à vous parler d'un troisième point, qui est peut-être le plus délicat de tous : c'est la répartition du fonds communal.

Cette répartition est réglée d'une manière définitive par l'article 3 du projet de loi. La situation qu'elle fait aux communes, est une situation définitive. Le revenu attribué aux communes, est réparti chaque année entre elles au *prorata* du principal de la contribution foncière sur les propriétés bâties, du principal de la contribution personnelle, et du principal des cotisations de patentes établies en vertu de la loi du 21 mai 1819. Voilà, si je l'ai bien comprise, la répartition définitive de la loi.

Mais il y a une répartition provisoire; il y a un régime de transition. Il est impossible d'abolir les octrois, il est impossible de passer d'un régime à un autre, sans une transition; il faut bien la ménager. Vous avez des villes à octroi; vous leur enlevez toutes leurs ressources. Il faut bien leur donner l'équivalent de ces ressources; ce serait la plus grande iniquité que celle qui consisterait à les exproprier sans les indemniser.

Ces villes ont contracté des emprunts plus ou moins considérables; ces emprunts leur ont été commandés par des besoins impérieux; c'est à ces emprunts et à l'augmentation des ressources provenant des octrois, que l'on doit le magnifique spectacle des villes qui ont acquis un développement extraordinaire, et dont vous ne trouverez pas l'équivalent ailleurs.

Il faut donc que, pendant une certaine période de temps, les villes à octroi reçoivent dans le fonds communal une somme déterminée, et cette somme déterminée, que représente-t-elle? Elle représente ce qu'elles perdent actuellement. Car elle ne représente pas ce qu'elles perdront dans l'avenir.

Ainsi la ville de Bruxelles, ainsi la ville de Liége avaient, sans augmenter les droits, des accroissements de revenus considérables. Ces accroissements de revenus, les villes les perdent, les villes les sacrifient. On ne tient pas compte de cette situation; et c'est précisément parce qu'elles font ce sacrifice devant le grand intérêt public qui commande d'abolir les octrois, qu'il faut tout au moins leur assurer une situation égale à leur position actuelle.

Les campagnes, dit-on, sont sacrifiées; les campapagnes vont payer pour les villes; il y a une inégalité choquante. Quand cela serait? Vous voyez que je vais un peu brusquement au fond des choses Quand cela serait vrai? Est-ce que vous pouvez jamais faire la transition d'un régime à un autre sans froisser des intérêts? Est-ce que cela est possible?

Mais qui donc a établi la balance? Qui donc est venu prouver que les campagnes seraient sacrifiées au profit des villes? Qui donc a établi la base de cet antagonisme que l'on cherche à exploiter d'une manière regrettable, que l'un des honorables membres de cette assemblée a été, non pas jusqu'à improviser, mais jusqu'à imprimer que désormais il y aurait en Belgique des ilotes, des parias? Qui donc a établi cette balance? Personne. Ce sont des calculs de fantaisie et de pure fantaisie. Je le prouve, et je le prouve à l'instant même.

Prenez l'octroi de la ville de Liége, qui a été quelque peu, surtout dans l'autre Chambre, un point de mire dans la discussion, apparemment parce que mon honorable

ami le Ministre des Finances a eu son berceau dans cette ville.

Eh bien, prenez la ville de Liége. En 1848, son octroi rapportait quelque chose comme 700,000 à 800,000 francs. Ce sont des chiffres ronds approximativement exacts. En 1859, ce même octroi rapportait quelque chose comme 1,300,000 à 1,400,000 francs.

Qui paye cet octroi?

Est-ce que vous croyez que les habitants mêmes de la ville de Liége payent cet octroi en totalité? Non, messieurs. Si nous payions cet octroi en totalité, l'on nous ferait un cadeau, cela est vrai, par le projet de loi, parce que nous payerons moins dans toutes ces contributions qui sont établies ou augmentées pour constituer le fonds commun. Mais c'est une erreur. Non-seulement l'octroi est payé par les habitants mêmes domiciliés dans l'intérieur de la ville, mais il est aussi payé par les forains, par ceux que l'on appelle des paysans et que j'appelle les habitants de la banlieue et de tout le pays. Il est payé par des étrangers.

Est-ce que vous ne voulez pas tenir compte dans vos calculs de ces forains qui viennent consommer dans les villes, et par conséquent payer l'octroi? Est-ce que vous ne voulez pas tenir compte de ces industriels qui payent l'octroi, sur quoi? sur les produits de leur industrie, et qui répandent les produits de cette industrie dans tout le pays?

Est-ce que le dégrèvement, relativement à ces industriels, ne se fera pas sentir pour le pays tout entier? Est-ce qu'il ne se fera pas sentir pour les campagnes comme pour les villes?

Laissez de côté, messieurs, ce grand argument, cet argument puissant, décisif, tiré des vexations et des visites personnelles, de cet état de choses qui, dans un pays libre comme le nôtre, a duré trop longtemps, et qui permet qu'un individu soit fouillé aux portes d'une ville, alors surtout que cet individu est un campagnard, un homme qui n'impose pas. Laissez de côté cette autre considération très-grave, qui vous a été indiquée avec toute l'autorité de sa parole, par M. le Ministre de l'Intérieur, que l'octroi, multiplié partout, pousse à la fraude, et que ceux qui font métier de fraude, qui ne respectent pas les droits de l'État ou les droits des communes, finissent par se soucier fort peu des droits d'autrui. Laissez de côté ces considérations. Eh bien, établissez la balance, mais loyalement, en tenant compte de tous les éléments.

Cela est impossible. Vous ne pouvez l'établir qu'approximativement, et si vous le faites, vous devez reconnaître ce grand fait, qu'il n'est pas vrai que les habitants des villes bénéficient à concurrence du produit de l'octroi qu'on supprime. Ils ne bénéficient qu'à concurrence d'une partie de cet octroi; mais quelle est la quotité dont les habitants des villes bénéficient? Voilà ce qui est à trouver.

Messieurs, il y a une chose fort étrange dans la discussion à laquelle nous assistons. On lance l'anathème au nom des campagnes contre les propositions de M. le Ministre des Finances. Il sacrifie, dit-on, les campagnes aux villes.

Eh bien, messieurs, j'ai dit à M. le Ministre des Finances que si, un jour, il doit trouver la récompense de ses efforts, ce seront les campagnes qui la lui offriront. C'est un paradoxe! direz-vous. Non, messieurs, c'est la vérité, ce qu'on appelle la vérité vraie. Pourquoi? Mais parce que du jour où le régime de transition cessera, du jour où le fonds commun sera réparti d'après les bases de l'article 3, l'équilibre que l'on dit rompu sera incontestablement établi, et qu'alors tout l'intérêt se reportera sur les grandes villes, privées de leurs octrois, privées des ressources que le développement de la richesse publique leur assurait, forcées de s'imposer à nouveau, obligées de substituer à un impôt

que l'on payait sans en sentir le poids, l'impôt sur la consommation, quoi? des centimes additionnels? La ville de Liége en paye déjà 49 : 34 à la ville, et 15 à la province. Des cotisations? la ville de Liége paye déjà une espèce d'impôt sur le revenu présumé, qui s'élève à 80,000 francs. Eh bien, les villes devront substituer à l'octroi de nouvelles cotisations, de nouveaux impôts, et voilà l'honorable M. Pirmez bien satisfait; car voilà la commune qui reprend son autonomie, et qui use largement du droit de s'imposer, qu'il suppose lui avoir été enlevé par le projet de loi.

Voilà, messieurs, la situation des villes, et voilà pourquoi je prédis à mon honorable ami M. le Ministre des Finances, que s'il s'attend à la reconnaissance des villes dans l'avenir, il se trompe grandement; il y aura des démonstrations dans le présent, je n'en serais pas surpris; mais si elles se font quelque peu attendre, il y aura probablement des démonstrations contraires; triste retour des choses d'ici-bas, sur lequel M. le Ministre des Finances pourra compter.

Je crois, messieurs, avoir passé en revue les principaux points qui, dans ce grand débat, devaient fixer votre attention et qui devaient m'amener, par suite de cette bienveillance que vous m'accordez toujours, à prendre la parole dans cette discussion.

Avant de terminer, j'ai cependant à vous occuper encore d'un point sur lequel je suis complétement d'accord avec l'honorable M. Pirmez. Vous voyez que la distance qui nous sépare n'est pas encore si difficile à franchir qu'on pourrait le supposer.

L'honorable M. Pirmez vous a dit une grande vérité, lorsqu'il s'est demandé si, les les octrois étant abolis, on ne parviendrait pas à les rétablir sous une autre forme.

A coup sûr, s'il en était ainsi, ce serait un métier de dupes que nous ferions ici: voter la suppression des octrois et permettre de les rétablir sous une autre forme, ce serait plus que de l'enfantillage: ce serait odieux! Prenez-y garde! a dit l'honorable M. Pirmez, il y a autre chose que des octrois; il y a des droits qui ont une certaine parenté avec les octrois et qui ne sont pas compris dans l'abolition de ceux-ci; et il nous en a fait une énumération que je me dispense de reproduire ici.

Il a ajouté qu'il ne pouvait pas en être ainsi, et il vous a lu un amendement ou plutôt un avant-projet d'amendement.

M. Pirmez. — Le principe d'un amendement.

M. Forgeur. — Soit! le principe d'un amendement, puisque l'honorable membre ne veut pas que je l'appelle un avant-projet, destiné à parer à cette situation. Quel est ce principe? La liberté! Il dit : Les villes pourront établir un abattoir public, des marchés, etc., mais elles ne pourront pas, par leurs règlements, imposer l'obligation de n'aller qu'à ces abattoirs, que sur ces marchés, etc.

M. Pirmez. — Moyennant payement. Ce n'est que l'usage moyennant payement que je veux interdire.

M. Forgeur. — Je ne l'entends pas ainsi; je veux, moi, que ce payement puisse être exigé; mais j'entends aussi que, sous ce prétexte, on ne puisse pas exiger un droit d'octroi. J'entends que nous fassions une œuvre sérieuse; je dis avec le jurisconsulte qu'on ne peut faire indirectement ce qu'il est défendu de faire directement.

Ces raisons existeront et doivent exister; l'intérêt public l'exige, mais il faut que le droit exigé de ce chef ne soit que la rémunération du service rendu; il ne peut être permis d'aller au delà.

M. Pirmez. — C'est cela; on ne devrait pas aller au delà.

M. Forgeur. — Évidemment!

M. Pirmez. — Mais on ira au delà; je vous réponds qu'il ne faudra pas deux ans pour arriver à ce résultat.

M. le Président. — Pas d'interruption, s'il vous plaît.

M. Forgeur. — Je dis qu'un pareil abus est possible; mais si l'on viole aussi scandaleusement la loi, il n'y aura qu'une voix, dans la droite comme dans la gauche, pour protester.

Mais, messieurs, oublie-t-on que les actes des communes sont contrôlés par les autorités supérieures? Oublie-t-on que le Gouvernement est responsable, et ne comprend-on pas qu'il serait de son devoir d'empêcher une telle violation de la loi, et que ce devoir il saura le remplir?

Eh! messieurs, quand je tiens ce langage, je n'ai pas le mérite de dire quelque chose qui me soit propre; je ne fais qu'exprimer, de nouveau, la pensée du Gouvernement lui-même, pensée qu'il a formulée de la manière la plus explicite dans l'Exposé des Motifs du projet de loi que nous discutons, et si l'honorable M. Pirmez avait porté son attention sur cet Exposé des Motifs, il aurait eu tous ses apaisements.

M. Pirmez. — L'Exposé des Motifs dit le contraire.

M. Forgeur. — Je lis à la page 30 :

« Parmi ces impositions communales indirectes autres que les octrois, il en est, comme les droits de place aux foires et marchés, de quai, de bassin, de magasin, qui atteignent des intérêts de premier ordre. Des taxes de cette espèce, lorsqu'elles excèdent les dépenses auxquelles elles ont pour but de pourvoir, ne sont plus véritablement locales; elles ne sont plus imposées aux habitants d'une commune, mais elles atteignent la généralité des citoyens au profit d'une seule localité, en grevant soit la navigation, soit les marchandises destinées aux autres villes du royaume ou pour nos centres d'industrie.

» Il serait, certes, désirable que de telles perceptions vinssent à cesser promptement. Mais dans les communes rurales, les cotisations personnelles sont celles qui paraissent présenter le plus d'inconvénients. »

M. Pirmez. — Il ne les fait pas cesser.

M. Forgeur. — Et l'article 4 du projet de loi qui a été supprimé par la Chambre des Représentants, je n'ai pas à examiner pour quels motifs, portait :

« Art. 4. § 1er. Lorsque la part d'une commune dans la répartition annuelle, mentionnée à l'article 3, dépassera la somme nécessaire pour satisfaire complétement aux besoins de l'instruction primaire, de la voirie communale, des chemins vicinaux et des autres dépenses obligatoires auxquelles elle subvient par des impositions quelconques, le conseil communal affectera l'excédant, dans l'ordre suivant, à la réduction ou à la suppression :

» 1° Des impositions communales indirectes, autres que les octrois, et des cotisations personnelles ou capitations;

» 2° Des centimes additionnels communaux aux contributions directes;

» 3° Des autres impositions communales.

» § 2. L'article 76, n° 5, de la loi du 30 mars 1836 (*Bulletin officiel* n° 136), reste applicable aux délibérations du conseil communal concernant cet objet. »

Cette disposition a disparu du projet de loi, mais elle révèle quelle était la pensée du Gouvernement.

Au surplus, je ne vote pour mon compte le projet de loi, et je crois que tous les membres du Sénat tant de la droite que de la gauche, ne le voteront qu'à une condition sous ce rapport, c'est que nous fassions une œuvre sérieuse, c'est que les impositions communales que nous abolissons ne puissent être rétablies indirectement, c'est qu'on ne puisse pas, lorsqu'on établira des droits d'abattoir, de marché ou d'autres, arriver à rétablir indirectement les octrois.

Nous aurions, messieurs, s'il pouvait en être ainsi, guéri une plaie pour la rendre plus saignante. Nous aurions fait une chose réellement malheureuse en votant aujourd'hui l'abolition des octrois.

Je crois, messieurs, pouvoir m'arrêter là. On a cherché à exploiter un antagonisme entre les villes et les campagnes, et l'on a représenté le côté de cette assemblée où je me fais honneur de siéger comme opposé aux intérêts des campagnes.

Ce serait, de notre part, le jeu le plus maladroit.

Si l'opinion à laquelle j'appartiens a un intérêt, c'est précisément d'être favorable aux campagnes et de le leur montrer en toute occasion; de demander pour elles des subsides pour la voirie, pour la création d'écoles, pour l'amélioration du sort des instituteurs; c'est ce que nous avons toujours fait, et nous ne faillirons jamais à cette tâche.

Je crois pouvoir borner là pour le moment mes observations sur le projet de loi.

M. Michiels-Loos. — Dans la discussion générale qui nous occupe depuis trois jours, toutes les dispositions de la loi abolissant les octrois ont été largement traitées par plusieurs de mes honorables collègues. Il n'y a que celle concernant les sucres qui n'ait été qu'effleurée jusqu'à présent, et sur laquelle je désirerais un moment attirer l'attention du Sénat, et j'espère, quoique je ne possède pas son éloquence, convaincre mon honorable collègue, M. Forgeur, ainsi que le Sénat, que les sucres indigène et exotique peuvent parfaitement bien exister ensemble à droit égal.

Avant d'entrer en matière, je tiens toutefois à dire que je suis partisan de l'abolition d'une loi aussi vexatoire que celle des octrois, quoique, dans la position exceptionnelle dans laquelle se trouve ma ville natale, cette suppression coûtera cher au patriotisme des Anversois.

J'espère que le pays ainsi que le Gouvernement en tiendront compte, et voudront se souvenir de ce nouveau sacrifice de la ville d'Anvers.

La législation sur les sucres a été agitée maintes fois dans nos assemblées, mais jamais encore avec autant de lucidité, de vérité et d'intelligence que celles qu'a montrées notre honorable Ministre des Finances, dans le remarquable discours qu'il a prononcé à la Chambre des Représentants, et dans lequel chacun de nous a pu puiser tous les renseignements désirables.

Cette question est importante et multiple; indépendamment des exigences du Trésor, le commerce, la navigation, l'industrie et l'agriculture s'y trouvent intéressés.

Aussi ne doit-on pas s'étonner, à cause des grands intérêts qui sont engagés dans l'industrie et le commerce des sucres, qu'elle se reproduise de temps à autre devant la Législature, tant en Belgique que dans les pays voisins, nos concurrents.

Dans notre situation, nous devons tâcher d'arriver à une combinaison qui donne au Trésor sa recette, et aux cultivateurs et sucreries de betterave les moyens d'exister et de prospérer, en même temps que le commerce et les raffineurs des sucres tant indigènes que coloniaux.

Eh bien, messieurs, je pense que le projet que nous discutons peut nous faire arriver à ce résultat.

Mon intention n'est pas de faire l'historique de cette question; elle est, je pense, parfaitement connue de vous; cependant je me permettrai de vous citer quelques faits pour vous prouver que la base de l'égalité est juste et nécessaire.

Vous connaissez tous l'accroissement rapide de la fabrication du sucre de betterave, grâce à la protection dont jouissait ce produit.

Le droit de 20 francs auquel cette industrie était soumise, a été élevé plus tard à 39 francs, malgré les réclamations énergiques qu'elle faisait entendre, et nous la vîmes, toujours souffrante et menaçant ruine, étendre sa production de 2 ½ millions à 21 millions de kilogrammes.

Cette augmentation rapide dérangea l'économie de la loi, qui était basée sur une production de sucre de betterave d'un quart seulement de notre consommation totale. Elle devait nécessairement, par sa contribution inférieure, absorber une partie de la recette et provoquer, à une époque peu éloignée, la chute de la loi actuellement en vigueur. C'est ce que M. le Ministre a parfaitement compris et démontré; l'urgence n'en peut pas être contestée par les divers intéressés dans la question.

L'égalité des droits peut seule assurer la nouvelle recette, et cette égalité fera aussi que nous ne payerons plus de primes sur des betteraves cultivées à l'étranger.

Faisons maintenant la simple comparaison de la loi en discussion avec celle de France et des Pays-Bas.

La Hollande a établi la parfaite égalité entre le sucre colonial et le sucre indigène. Une grande fabrique a été établie à Zevenberghen, en Hollande; en Hollande, messieurs, dont on cite toujours les sucres coloniaux pour leur richesse supérieure à celle de tous les autres sucres exotiques; cette usine travaille sous ce régime et, d'après mes renseignements particuliers, avec succès.

Une seconde sucrerie s'établit en ce moment à Dordrecht. D'autres établissements vont s'y monter encore; aussi suis-je d'opinion que cette industrie y trouvera plus tard du développement.

La France vient de voter une nouvelle loi, que le producteur de sucre de betterave accepte et à laquelle il n'a fait qu'une objection: c'est la défense d'exportation du sucre raffiné de betterave.

Les deux sucres sont traités avec une parfaite égalité, sauf cette différence toutefois, que les sucres des colonies françaises payent 3 francs de moins que les sucres indigènes, jusqu'en 1866. Les importations de la Réunion payent même 6 francs de moins jusqu'en juin 1864.

Mais la France, qui favorise l'importation du sucre de ses colonies, porte une atteinte bien plus grande encore que cette protection, de 3 francs et de 6 francs, à l'industrie du sucre indigène.

Elle défend l'exportation du sucre raffiné de betterave, et force le raffineur à écouler ses produits pour la consommation intérieure.

Or, messieurs, c'est précisément dans les démarches faites par les raffineurs de sucre indigène pour obtenir cette faveur de l'exportation, que je puise la preuve irréfutable que ce sucre peut lutter avec les produits exotiques, non-seulement sans prime, mais même qu'il doit offrir un avantage sur ceux-ci.

Malgré la protection donnée au sucre colonial, les fabricants de sucre indigène ont-ils demandé, pour l'exportation des raffinés de betterave, la même décharge ou le même rendement? Aucunement; reconnaissant la supériorité du rendement de leurs produits, ils ont demandé, mais sans l'obtenir, la faveur d'exporter à raison de 85 1/4 p. %, tandis que les produits du sucre de canne s'exportent à raison de 76 pour les mélis, formant la majeure partie de la fabrication.

Résumons. La betterave paye en France 3 francs de plus que le sucre colonial, et demande l'exportation avec une augmentation de rendement de 10 p. %, proposée par les fabricants de sucre de betterave.

N'est-ce pas reconnaître, à la dernière évidence, que la richesse saccharine du sucre indigène est bien supérieure à celle du sucre exotique, et compense ainsi cette moins value des bas produits que l'on a fait sonner si haut chez nous? Et a-t-on bien pensé que si le droit égal des deux sucres n'est pas admis, le sucre exotique disparaîtra et ne pourra plus être employé à la fin que pour les candis; et où trouvera-t-on alors de la bonne

cassonade et du bon sirop, qui servent principalement à la consommation de la classe ouvrière et de la campagne, dont on se préoccupe tant à juste titre? Le peu qui s'en produirait devrait se vendre à un prix excessivement élevé.

La Belgique offre un autre avantage au producteur du sucre de betterave; la prise en charge se fait à raison de 1,400 grammes par 100 litres de jus et par degré.

En France, le rendement par abonnement est de 1,425 grammes, et le Gouvernement a la faculté de l'élever du moment qu'il dépasse ce chiffre.

Nous avons maintenant comparé notre législation avec celle de nos voisins, et nulle part, je le répète, la betterave n'est mieux partagée qu'en Belgique.

Mais, messieurs, cette position fût-elle même différente de celle que je viens de vous exposer, M. le Ministre ne trouverait-il pas un autre motif bien plus grave encore de régulariser la position des deux sucres?

Évidemment, messieurs, l'accroissement de la production du sucre de betterave porte un grand préjudice à notre commerce et à notre navigation, et c'est dans un esprit de conciliation que le commerce d'Anvers, qui avait primitivement demandé l'adoption du projet ministériel, accepte l'amendement de M. Vandenpeereboom, aujourd'hui projet de loi. Il donne pour longtemps même un notable avantage au sucre de betterave sur le sucre colonial, toujours astreint à l'entrée au droit de douane de fr. 1 20 c[s] par 100 kilogrammes, soit 1 1/2 à 2 p. % de la valeur, selon la qualité du sucre.

On a dit dans une autre enceinte qu'il n'y avait plus de marché de sucre exotique à Anvers. Si cela était vrai, ce serait un grand malheur pour notre commerce et pour notre navigation.

Je me permettrai de vous donner l'explication de ce qui se pratique aujourd'hui. D'abord, à Falmouth ou à Cowes, ports maritimes dans la Manche, il n'y a pas plus de marché de sucre qu'il n'y en a, par exemple, en Belgique à Ostende; mais depuis quelques années, surtout depuis que les lignes télégraphiques se sont étendues partout, les importateurs du continent, même ceux du Royaume-Uni, de Londres, de Liverpool, de Manchester, Leith, Glascow, etc., font généralement diriger leurs cargaisons sur un port de la Manche, pour y attendre leurs ordres de destination définitive; les propriétaires de ces cargaisons, je le répète, aussi bien les Anglais que ceux d'Anvers, de Hambourg, de Brême et autres ports du Nord, suivent tous le même système, aussi bien pour les navires chargés de sucres, que pour ceux qui le sont de cafés, de riz des Indes orientales, etc., et cela pour profiter du marché le plus avantageux, et si le prix de leur propre marché est inférieur, ils vendent pour une autre place, soit directement, soit par l'entremise d'un commissionnaire. Autrefois, pour correspondre avec le Nord et la Méditerranée, il fallait plusieurs jours pour recevoir une réponse; maintenant cela se fait en quelques heures, et c'est cette rapidité et cette facilité, qui ne permettent pas seulement aujourd'hui de suivre ce système, mais qui oblige le commerce, dans ses intérêts, de l'adopter.

En présence de ces facilités incontestables, l'importation directe sans échelle serait aujourd'hui une erreur, un anachronisme commercial. La betterave produit aujourd'hui de 21 à 22 millions de kilogrammes de sucre; ainsi cette production dépasse déjà à peu près du tiers la consommation totale de la Belgique, qui est de 15 millions. Il y a donc déjà un trop plein, qui doit nécessairement influer sur les prix; aussi ne reste-t-il presque plus rien de la prime pour les sucreries, puisqu'on a été obligé de vendre généralement pendant toute la dernière campagne à des prix qui n'étaient guère plus élevés que ceux

que payait l'exportation, car évidemment en vendant au même prix aux raffineurs qu'en entrepôt, toute la prime disparait pour les sucreries de betterave.

Il ne saurait plus, j'espère, exister de doutes dans votre esprit après l'explication que je viens de vous donner, que la base proposée quant à la législation sur les sucres est la seule solution possible; l'amendement de M. Vandenpeereboom, qui échelonne le nivellement des droits sur trois années consécutives, vous prouvera à l'évidence que l'industrie des sucres marchera et progressera avec la nouvelle loi.

Et, messieurs, si, contre toute attente, par suite de circonstances imprévues, il était prouvé après deux ou trois années d'expérience que la sucrerie indigène serait lésée sensiblement et ne pourrait plus soutenir la concurrence des sucres exotiques, je serais le premier à épouser et à défendre sa cause, avec la même conviction que je défends aujourd'hui la disposition de loi adoptée par la Chambre des Représentants.

M. Van Naemen. — Messieurs, il me reste une réponse à faire au discours prononcé par l'honorable M. Pirmez, dans la séance d'hier. J'ai cru, messieurs, que l'honorable Sénateur et ancien magistrat se serait borné à faire valoir des arguments solides et de nature à nous éclairer sur les questions importantes que renferme le projet de loi traitant de l'abolition des octrois des villes et communes, et que le Sénat s'occupe à examiner et à discuter avec la gravité et l'attention que comporte cette question si importante pour l'avenir du pays.

Messieurs, je tiens à le dire, j'ai été péniblement trompé dans mon attente.

Les mauvaises plaisanteries.....

M. le Président. — J'engage l'honorable membre à se servir d'expressions plus parlementaires. Aux termes de notre règlement, toute imputation de mauvaise intention est défendue.

M. Van Naemen. — Monsieur le Président, je ne crois pas avoir dit quelque chose qui ne soit pas parlementaire

M. le Président. — Les mots : *mauvaises plaisanteries* ne sont pas parlementaires.

Hier encore, l'honorable membre s'est permis un écart d'improvisation qui m'avait tout d'abord échappé. Il a dit : *je méprise*, et puis quelques paroles que je ne me rappelle pas.

M. Van Naemen. — J'ai dit simplement que je méprisais les attaques qui m'étaient adressées.

M. le Président. — Eh bien, ce sont là des expressions que je ne puis laisser passer.

M. Van Naemen. — Je dirai alors les bonnes plaisanteries.

M. le Président. — Alors, nous sommes parfaitement d'accord.

M. Van Naemen. — Les bonnes plaisanteries présentées par l'honorable membre, à l'égard des brasseurs de Saint-Nicolas, me paraissent peu dignes d'occuper l'attention du Sénat, et n'ont exercé sur mon esprit aucune influence de nature à changer les convictions profondes que je me suis formées (depuis l'adoption de ce projet de loi, par la Chambre des Représentants), de l'intérêt et de l'importance que l'adoption de la loi aura pour le pays entier; et, comme on l'a très-bien dit dans cette enceinte, la loi fera, dans un avenir peu éloigné, plus de bien aux communes qu'aux villes.

Messieurs, je regrette profondément que, dans cette grave question nationale, un grand nombre de mes honorables collègues de la droite, qui sont mes amis politiques, aient, à l'égard du projet de loi, une opinion autre que la mienne, et les attaques personnelles qui m'ont été adressées par quelques honorables membres me semblent en être le résultat et la cause.

M. le Président. — La parole est à M. le comte de Marnix.

M. le comte de Marnix. — Le Sénat paraissant désirer que la discussion ne soit pas prolongée, je renoncerai à la parole.

M. le comte de Robiano. — Messieurs, je n'ai que quelques mots à dire. L'honorable M. Van Schoor a bien voulu s'occuper de ce que j'avais eu l'honneur de dire au Sénat. J'ai dit, il est vrai, que les dettes des villes devaient être payées par les villes, et les dettes des communes par les communes.

Je crois que l'octroi n'est autre chose que la représentation des dettes des villes. En effet, quelle est la cause de l'accroissement continu des octrois? C'est l'augmentation des dépenses des villes. Si l'on pouvait en juger autrement, il en résulterait qu'on pourrait dire et croire que des individus qui n'ont aucun intérêt à des dépenses, sont tenus de les payer.

Je crois que l'honorable M. Van Schoor sera complétement de mon avis à cet égard : je considère les octrois comme étant identiquement la même chose pour les villes, que les cotisations personnelles et les centimes additionnels pour les communes.

Puisque les communes rurales doivent couvrir leurs dépenses, il est naturel que les villes payent les leurs.

Reconnaissant, malgré cela, tous les inconvénients de l'octroi, je serais le premier à approuver qu'on appliquât une partie des revenus généraux du pays à l'abolition des octrois, au remplacement des ressources qu'ils procuraient aux villes.

Pas plus qu'aucun membre de cette assemblée, je n'aime les octrois; mais comme je désire que les campagnes ne soient pas plus grevées qu'il n'est nécessaire, je désire que l'amendement que l'honorable M. de Brouckere avait proposé à la Chambre, et qui se trouve reproduit au Sénat, soit accepté par le Sénat et par le Ministère.

J'ai été heureux d'entendre les paroles de l'honorable M. Forgeur au sujet des impositions au moyen desquelles on aurait pu remplacer indirectement les octrois. Je suis cependant loin d'avoir mes apaisements à cet égard. Je crains que d'autres taxes ne soient établies, et mes craintes, sous ce rapport, ne sont nullement chimériques; elle ne sont que trop réelles.

En effet, à la date du 20 janvier 1857, la commune d'Ixelles a été autorisée à rendre obligatoire l'abatage du bétail à l'abattoir de la commune. Les droits qu'elle perçoit de ce chef sont considérables; il sont de 7 francs pour un bœuf, 5 francs pour une vache, 4 francs pour une génisse et ainsi de suite.

Ceci n'est qu'une douceur en comparaison du reste. J'en donne la preuve.

Par un simple règlement communal approuvé par la députation permanente, voici ce qui a eu lieu à Ixelles, et cela soi-disant par mesure hygiénique : pour empêcher le colportage de mauvaise viande, on indique les heures auxquelles les bouchers peuvent transporter la viande. C'est de 5 à 8 heures du matin en été, et de 7 à 9 heures du matin en hiver.

Les marchands de viande venant des communes voisines ont un itinéraire prescrit.

Ainsi, on payait pour un jambon 50 centimes, pour un gigot 50 centimes.

Si l'abolition des octrois devait amener un pareil résultat, ce serait une véritable dérision, puisque l'état présent serait infiniment préférable à l'état futur.

C'était cette pensée qui m'inspirait quand, dans mon premier discours, je présentais la réunion des faubourgs à la capitale comme urgente. En effet, si cette réunion ne s'opère pas, il y aura autour de Bruxelles un véritable blocus.

Quant à Bruxelles en lui-même, que voulons-nous tous? De la grandeur dans l'ensemble; or, sans la réunion des faubourgs,



sans une police unique, cela est impossible.

Ainsi, pour ne prendre qu'un exemple, le jour où l'abolition des octrois (que je désire vivement) sera décrétée, il n'y aura plus de fossés. Eh bien, un individu poursuivi pour une contravention quelconque par un agent de la police de Bruxelles, pourra se sauver sur le territoire d'Ixelles et se moquer, de là, de la police de Bruxelles.

Cette situation ne peut être tolérée.

Je n'ai plus que quelques mots à dire : M. Furgeur nous a démontré, avec un talent tout particulier, que les villes ont beaucoup à perdre et les campagnes beaucoup à gagner à l'adoption du projet qui nous est présenté; à l'entendre, on serait tenté de croire en dernière analyse que c'est sur la demande des campagnes qu'on rembourse les octrois aux villes.

Eh bien, messieurs, je ne me fais pas illusion à ce point; je suis, je le répète, partisan de l'abolition des octrois, mais je vois les choses telles qu'elles sont, et je prétends que l'abolition des octrois est un cadeau que le pays tout entier fait aux villes.

M. Pirmez. — Messieurs, je serai très-bref; je n'ai que quelques mots à répondre à l'honorable sénateur de Liége.

L'honorable M. Forgeur a eu l'extrême obligeance de nous donner une consultation sur la constitutionnalité du projet de loi; il a pris la précaution oratoire d'annoncer que sa consultation serait gratuite. Cette précaution oratoire, messieurs, vous en avez tous fait la remarque, était parfaitement inutile. Jamais, en effet, consultation n'eut davantage le caractère d'une plaidoirie *pro Deo*.

L'honorable M. Forgeur, en effet, s'est borné à affirmer, en présentant quelques considérations, que la suppression des octrois est constitutionnelle. Mais c'est là enfoncer une porte ouverte. Personne n'a élevé de doute à cet égard. On admet la nécessité démontrée de supprimer les octrois. D'ailleurs, le texte de l'article 110 de la Constitution ne défend pas à la Législature d'*empêcher les communes d'établir* certains impôts. Ce que la Constitution prohibe en général à la Législature et aux autres pouvoirs, c'est *d'imposer* les communes malgré elles, de leur faire supporter des contributions communales, contre le consentement de leurs conseils.

La question constitutionnelle est donc ici de savoir si le législateur peut, sans le consentement des communes, établir les impôts communaux destinés, d'après le projet, à former le fonds communal. Qu'a répondu à cet égard l'honorable Sénateur de Liége? Rien, absolument rien. Si vous supprimez, a-t-il dit, les octrois, il faut nécessairement les remplacer par un autre fonds communal, par d'autres impôts communaux. Sans doute : mais ces impôts communaux, dit avec nous la Constitution (article 110), ne peuvent pas être établis sans le consentement des communes. La consultation de notre honorable collègue ne nous éclaire donc pas beaucoup, ou plutôt pas du tout.

L'honorable M. Forgeur a ensuite attaqué d'honorables membres de la Chambre des Représentants qui, selon lui, ont fait échouer par calcul l'amendement sur les sucres. On désigne même, a-t-il ajouté, ces masques par leurs noms.

J'ignore complétement, messieurs, ce qui s'est passé en cette circonstance.

Les membres de l'autre Chambre attaqués ne sont pas ici pour se défendre. Admettons toutefois que, par semblable calcul, d'honorables Représentants aient tâché de faire échouer le projet de loi, qu'ils trouvaient mauvais, détestable et désastreux pour le pays : pourriez-vous leur en faire un crime? Que devient donc votre accusation?

J'ai souvent observé, messieurs, de ces sortes de calculs dans le Parlement. J'ai vu des projets de loi qui, pour atteindre un but que le Ministre croyait avantageux au pays,

donnaient des satisfactions à certaines localités, pour assurer la majorité des votes; il se formait ainsi une espèce de coalition. Et sans sortir de l'affaire qui nous occupe, messieurs, bien des personnes ont pensé, et j'ai partagé leur avis, M. le Ministre ne considérera certes pas cela comme une injure, que la question des sucres a été introduite dans le projet de loi pour rallier les sympathies de la ville d'Anvers, qu'on supposait indifférente à la suppression des octrois.

J'avais demandé la parole, messieurs, lorsque l'honorable Sénateur de Liége a dit que si l'impôt sur la bière était réduit à 3 francs, les campagnes seraient les seules attrapées. Cela signifie que, dans la pensée de l'honorable membre, qui a son système particulier de justice, la part des villes doit toujours rester aussi grosse, quelque minime que soit le fonds communal. Mais, messieurs, le Sénat est trop juste pour ne pas régler équitablement la répartition de ce fonds, au cas où il trouverait convenable de le réduire, sans suppléer à cette réduction par d'autres ressources qu'il chargerait les communes de se procurer elles-mêmes.

Je finis, messieurs, en remerciant l'honorable Sénateur de m'avoir rappelé l'explication qui se trouve à la page 30 de l'Exposé des Motifs du projet de loi. Rien ne prouve mieux le fondement de mes craintes de voir rétablir les octrois d'une manière détournée, sous forme de droits de place ou de marché, de pesage, d'abatage, etc. M. le Ministre ne déclare-t-il pas clairement que les droits de cette nature, actuellement existants, sont de véritables entraves, de véritables impôts pour le pays entier? Quant à moi, je crois qu'avant deux ans, si nous ne prenons pas de précautions, nous les subirons sous une nouvelle dénomination.

L'honorable comte de Robiano ne vient-il pas déjà de vous faire connaître qu'à Ixelles il se perçoit, sous prétexte de droit d'abatage, un gros impôt sur la viande? Ce régime sera certes adopté dans toutes les villes.

Il faut, messieurs, que notre loi soit sincère, qu'elle ne soit ni hypocrite, ni menteuse. Or, elle sera menteuse et hypocrite s'il est permis, contre son texte formel, de rétablir les octrois sous une autre dénomination. Mieux voudrait dire après ces mots de l'article 1er, *ils ne pourront être rétablis:*

« Toutefois, les octrois pourront être rétablis sous forme de droits de jaugeage, de pesage, d'abatage et autres semblables. » Il y aurait plus de sincérité.

Mais ce n'est là l'intention d'aucun d'entre nous. Aussi voudrais-je voir insérer à la fin de l'article 1er la disposition suivante :

« Les octrois ne pourront être rétablis, ni perçus, soit directement, soit indirectement, sous la forme ou sous le prétexte de droits de place aux marchés, de droits de jaugeage, de pesage, de quai, de bassin, de magasin, de minque et autres semblables. »

Présenté par moi, cet amendement n'aurait pas, je pense, la chance de réussir. Mais que mon honorable contradicteur, qui appartient à la majorité ministérielle, et qui vient de s'expliquer sur cette question avec tant d'énergie, veuille bien le soumettre au Sénat. L'adoption en sera certaine, et l'honorable député de Liége rendra ainsi au pays un service signalé.

M. le Président. — La parole est à M. de Rasse.

M. de Rasse. — Le Sénat paraît fort fatigué. Plusieurs de nos honorables collègues doivent partir à 4 heures, et ma réponse à l'honorable M. Michiels-Loos prendra quelque temps. Cependant, je suis aux ordres de l'assemblée.

Plusieurs membres : Vous parlerez sur l'article.

M. de Rasse. — Si le Sénat le désire, je répondrai à l'honorable M. Michiels-Loos, lors de la discussion de l'amendement.

M. Sacqueleu. — La loi qui est soumise à nos délibérations a une trop grande valeur, elle est trop bien appréciée de tous, pour en compromettre le résultat. Je voterai la loi.

Mais j'appelle de tous mes vœux *une prompte et sérieuse révision des taxes.*

Je crains que le bien-être des industries n'ait pas été assez apprécié dans l'intérêt de l'agriculture. Il est évident que l'industrie des bières, celle des sucres et celle des eaux-de-vie, contribuent puissamment au succès de la culture.

C'est surtout dans mon arrondissement, messieurs, que se trouvent le plus grand nombre de fabriques de sucres; elles ont procuré en peu d'années des avantages immenses par l'augmentation de la valeur des terres, par le travail que cette industrie procure aux pauvres dans la saison morte, et surtout par la disparition, du moins je l'espère, du fléau du mauvais gré, qui n'a d'exemple que dans l'arrondissement de Tournay.

J'appelle sur ces points toute l'attention du Gouvernement.

M. le Président. — Il n'y a plus d'orateurs inscrits sur l'article 1er.

La parole est à l'honorable baron Dellafaille, pour développer son amendement qui consiste à ajouter à l'article 1er le paragraphe suivant :

« Sont également abolies les cotisations personnelles qui tiennent lieu d'octroi dans les villes ouvertes et les communes rurales. »

M. le baron Dellafaille. — Messieurs, l'avantage fait aux villes à octroi dans la répartition du fonds communal, est si évident, qu'il a fallu chercher à le pallier. Dans les dernières séances, et surtout dans celle d'hier, la question des octrois a pris un double et nouveau caractère.

Les octrois se trouvent à la fois constituer pour les villes un privilége odieux, un privilége inique, un moyen d'exploitation pour les campagnes, et, d'un autre côté, ils constituent cependant une légitime possession que l'on peut bien redemander aux villes pour cause d'utilité publique, mais moyennant une juste et préalable indemnité.

Ces deux caractères, messieurs, s'excluent. Si le prélèvement des droits que les villes imposent sur les objets consommés dans leur enceinte, est, comme on le dit, une injustice, c'est, permettez-moi le mot, un pillage des campagnes; il faut supprimer ces droits. Il faut dire aux villes : Vous avez abusé des droits qui vous ont été donnés; rentrez dans l'ordre commun; faites comme font les 2,400 autres communes du royaume qui n'ont pas d'octroi. Établissez des droits équitables, des droits justes qui ne frappent que vos habitants.

Mais, chose bizarre, on crie à l'injustice, et on veut la racheter aux dépens de qui? Aux dépens de tout le pays, c'est-à-dire aux dépens de toutes les communes, aux dépens de celles qui n'ont pas commis cette injustice, qui en souffrent, que l'on veut, dit-on, en délivrer.

En droit, messieurs, l'octroi n'était pas pour les villes un moyen de faire payer leurs dépenses aux étrangers. Il constituait un simple moyen d'impôt établi sur la consommation locale. Tels sont les termes évidents de tous les arrêtés qui ont réglé la matière.

Je concevrais difficilement comment on aurait pu dénaturer l'institution des octrois. Pas plus il y a un demi-siècle qu'aujourd'hui, les conseils communaux n'étaient admis à taxer à volonté leurs habitants. Il y a un demi-siècle comme aujourd'hui, sous le roi Guillaume comme sous le régime actuel, l'établissement, le changement, la suppression des impositions communales relevaient du Gouvernement, étaient soumis à l'arrêté royal.

La faute en serait donc aux autorités provinciales, aux Gouvernements eux-mêmes qui se sont succédé depuis cette époque?

Mais si le Gouvernement avait l'entière surveillance, comment un pareil état de choses aurait-il pu se créer sans obstacle pendant un temps aussi long?

Les campagnes, qu'on représente comme dépouillées, ne manquaient pas d'organes. Sous le régime du Gouvernement des Pays-Bas, elles avaient une représentation spéciale très-considérable dans les états provinciaux. Elles avaient également une représentation considérable dans les états députés.

Des souvenirs, qui remontent à plus de trente ans, ne sont pas assez précis pour affirmer un chiffre, mais si ma mémoire est fidèle, la représentation des campagnes, dans les états députés de ma province, était de trois membres sur six. L'honorable marquis de Rodes, qui faisait partie de ces états, pourra, si je commets une erreur, la redresser.

Ainsi, la représentation des campagnes, avec le Gouverneur, personnage qui était presque toujours étranger à la province et qui n'était pas inspiré par les intérêts locaux, suffisait pour donner la majorité aux campagnes. Dans le conseil provincial, des réclamations à coup sûr se seraient élevées. Vous le savez, tous nous sommes naturellement portés à défendre plus spécialement les intérêts de nos commettants. On nous reproche même de dépasser quelquefois à cet égard les justes limites. Je vous demande si quelqu'un se serait fait faute de réclamer, alors qu'il aurait eu pour lui la justice la plus évidente.

Enfin si ces autorités avaient été négligentes, restait le Gouvernement placé au-dessus de tous les intérêts de localités.

Chose singulière et que je ne m'explique pas : les campagnes étaient, dit-on, sacrifiées. Par l'octroi, les villes exploitaient les campagnes. Et quand je regarde autour de moi, je vois toutes les grandes villes demander l'abolition des octrois et je vois, au contraire, l'opposition des campagnes. Quel étrange spectacle!

D'une part, les villes, sans doute par repentir, ne veulent plus exploiter les campagnes; il ne manque à leur résipiscence que l'offre de restituer ce qu'elles ont mal perçu : et ce sont les campagnes qui veulent absolument être exploitées par les villes!

J'avoue que je ne comprends leurs rôles respectifs qu'en en tirant cette conclusion, que la suppression des octrois est aussi favorable aux villes que défavorable aux campagnes.

Messieurs, les cotisations personnelles dans les campagnes ont le même but que l'octroi des villes; elles sont rangées au nombre des moyens destinés à subvenir aux charges des communes. L'arrêté organique du 4 octobre 1816 indique en premier lieu les centimes additionnels sur les contributions foncière, personnelle et les patentes; puis viennent les droits de marché, de balance, de mesurage, etc.; enfin, pour les communes auxquelles ces droits ne suffiraient pas, l'arrêté indique une double mesure : pour les communes qui n'ont pas 2,000 habitants, il établit la taxe personnelle, à laquelle elles ne peuvent se soustraire; pour les autres, il accorde facultativement le droit d'établir l'octroi sur les objets de consommation locale.

L'octroi, messieurs, ne doit représenter que les impôts frappés par les communes sur la consommation des habitants, et c'est pour les besoins particuliers de ceux-ci qu'il est établi. Eh bien, quel est le but, quelle est la destination des cotisations rurales? Ce but n'est autre que de subvenir aux mêmes charges que couvrent les octrois.

A tort ou à raison, certaines villes ont préféré le système des octrois; quant aux communes rurales, elles n'avaient pas le choix : il leur était impossible de frapper les objets de consommation, parce que les villages ne peuvent pas se donner le personnel nécessaire pour la perception de ce genre d'impôts; et, en eussent-ils le moyen, ils ne

pourraient pas empêcher l'infiltration de ces mêmes objets, provenant de communes étrangères. Ils ont donc dû employer d'autres moyens et recourir aux cotisations. En principe, la cotisation devrait se baser sur la consommation présumée des habitants; mais, par une nécessité inévitable, on s'est basé principalement sur la fortune présumée.

Il en résulte que les contribuables étant divisés par classes, ceux qui se trouvent dans les classes les plus élevées sont surtaxés à l'avantage des autres. Cela est juste, cela est nécessaire; mais il en résulte l'inconvénient que ces cotisations sont parfois très-onéreuses, et je connais des communes où elles dépassent mille francs pour un même ménage.

Assez généralement, les contribuables (et je ne parle pas encore de ceux des classes les plus élevées) payent en cotisations des sommes supérieures à la valeur locative de leurs habitations.

Dans tous les cas, il y a cet inconvénient que cette partie des contributions, qui doit couvrir les dépenses locales de certaines communes, se trouve rejetée sur l'ensemble : il y a 815 communes qui n'ont besoin d'aucun soulagement de ce chef, puisqu'elles n'ont ni cotisations ni octrois, et qui seront obligées de contribuer dans les impôts généraux, auxquels elles participent, aux dépens des autres communes. Pour celles qui ont des cotisations, l'inconvénient est double : non-seulement elles participeront encore aux charges générales, mais de plus elles conserveront une forte partie de leurs propres cotisations.

En effet, d'après le relevé qui nous a été remis, les communes sans octroi payent en cotisations personnelles 3,816,000 francs, et elles ne recevront, d'après le projet, que 2,979,000 francs; il reste donc 827,000 francs que les communes sans octroi devront continuer à porter à leur charge, tandis que les villes à octroi sont dégrevées de la totalité des charges de l'octroi. Évidemment, la balance n'est pas égale. Je me crois d'autant plus fondé à m'en plaindre, que les communes rurales sont encore dans une situation pire que les autres.

Les villes, en effet, ont à leur disposition les droits de quai, les droits de place, de mesurage, etc., qui peuvent leur procurer des moyens assez considérables; mais dans les villages nous n'avons absolument que les centimes additionnels sur les contributions directes.

M. Frère-Orban, Ministre des Finances. — C'est une erreur; il existe des droits de place dans beaucoup de villages.

M. le baron Dellafaille. — Leur produit est insignifiant. En général, nous n'avons guère que les centimes additionnels sur les contributions directes, et le produit n'en est guère élevé; cela se borne, en moyenne, à quelques centaines de francs. Les villages ont, par conséquent, moins de facilité pour pourvoir à leurs besoins, et il me parait très-juste, puisque ces deux genres de contributions ont la même destination, de mettre les campagnes et les villes sur le même pied et de supprimer, en même temps que les octrois, toute espèce d'impôts qui en sont l'équivalent.

M. Frère-Orban, Ministre des Finances. — Je demande au Sénat la permission de répondre quelques mots aux observations de l'honorable baron Dellafaille.

L'honorable membre vient de répéter, ce qui a été dit bien des fois déjà dans cette enceinte, que les campagnes sont sacrifiées aux villes; que les villes rançonnent les campagnes; que le projet de loi n'a pas d'autre objet que de consacrer une sorte de spoliation.

M. le baron Dellafaille — J'ai dit pour *effet*, et non pour *objet*.

M. Frère-Orban, Ministre des Finances. — Soit; la loi aura pour résultat de spolier les campagnes. Nous devons, messieurs, désespérer de porter, à cet égard, la conviction

dans les esprits de nos adversaires; mais nous ne pouvons pas cesser de protester contre une pareille accusation.

Nous disons donc, pour l'assemblée, pour le public, pour le pays, nous disons encore une fois : Il existe aujourd'hui des octrois; ces octrois produisent une somme de 12 millions de francs, mais ils coûtent à l'ensemble du pays bien au delà de 12 millions de francs. Vous reconnaîtrez que ce ne sont pas exclusivement les habitants des villes qui supportent cette charge. Vous venez de le dire, c'est la généralité qui supporte cette charge, dans une mesure qui peut n'être pas facile à déterminer, mais qui est indubitable.

On ne peut pas nier que 6 millions de taxes, grevant les produits agricoles, ne nuisent d'une façon plus ou moins grave aux producteurs agricoles. Cela n'est pas contestable.

Vous ne pouvez nier que l'impôt payé sur la consommation qui se fait par les étrangers dans les villes, ne soit également une contribution prélevée autrement que sur les habitants de la localité.

Vous ne pouvez contester l'exactitude de l'observation, produite d'une manière si vive et si saisissante par mon honorable ami M. Forgeur, que si l'industrie des villes est atteinte dans une proportion considérable, les produits achetés par les étrangers, par les campagnards, sont grevés de la charge de l'octroi.

Qu'y a-t-il donc d'injuste, d'inique, lorsque l'on supprime l'octroi, à laisser pour la période de transition subsister les mêmes charges sur les campagnes?

C'est ce que fait le projet de loi. En renversant les octrois, il dit à la généralité des habitants : Les octrois étaient une lourde contribution pour vous; elle pèsera encore dans une certaine mesure sur vous, mais pendant quelque temps seulement; la charge ne sera pas plus pesante qu'auparavant et vous n'aurez plus les octrois. Et, de plus, la loi contient ce principe réparateur que, désormais, les campagnes seront affranchies de toute participation aux charges des villes, c'est-à-dire que chaque année la réduction deviendra de plus en plus grande.

Comment se traduit en définitive le projet de loi, si l'on veut exprimer en chiffres le compte des villes et des campagnes?

J'ai accepté les chiffres de l'un de mes honorables adversaires de l'autre Chambre, pour estimer quelles étaient les charges que les octrois font peser aujourd'hui sur les habitants des campagnes.

On peut les évaluer de 3,000,000 à 3,500,000 francs. J'accepte ce chiffre qui est, je crois, inférieur aux charges réelles. Eh bien, nous restituerons aux campagnes incontinent plus de 3 millions de francs, bientôt après 4 millions de francs, et à mesure que le fonds croîtra, l'augmentation successive tournera presque exclusivement à leur profit.

Voilà ce que fait le projet de loi.

Pouvez-vous prétendre que la participation des campagnes dans le fonds communal soit supérieure à 6,500,000 francs?

Le projet de loi n'est-il pas, dès lors, parfaitement juste, parfaitement équitable dans toutes ses parties?

N'y a-t-il pas une exagération inconcevable de la part d'un homme aussi judicieux, aussi sensé que l'honorable baron Dellafaille, à soutenir devant cette assemblée, que si les octrois sont renversés parce qu'ils sont iniques; il faut que tout le mal disparaisse incontinent, il faut que les campagnes profitent seules et immédiatement de la réforme, il faut même qu'on leur restitue ce qu'elles ont payé jusqu'à ce jour? Cela n'est pas d'un homme pratique qui veut sérieusement aboutir à l'abolition des octrois.

Il est vrai que l'honorable membre, quelque peu en contradiction avec lui-même dans la thèse qu'il défend, nie les vices des octrois dont il veut pourtant que l'on paye le prix.

Pour l'honorable membre, les octrois ne sont pas aussi mauvais qu'on veut bien le dire. Ils valent ce que valent beaucoup d'autres impôts; on pouvait bien les maintenir. Sa thèse me semble plutôt faite pour défendre les octrois que pour aider à les renverser. Et, sans doute, c'est ce qu'il veut faire comprendre par son amendement.

Sur quoi se fonde l'amendement que propose l'honorable membre?

Les cotisations personnelles, dit-il, ont le même but que les octrois. Elles servent dans les campagnes à pourvoir aux dépenses locales comme on y pourvoit dans les villes à l'aide des octrois. Si vous supprimez les octrois, supprimez également, si vous voulez être justes, les capitations.

Mais pourquoi supprimons-nous les octrois? Ce n'est pas assurément parce que leur revenu sert aux dépenses communales. Nous les supprimons parce qu'ils nuisent à l'intérêt général, parce qu'ils blessent l'intérêt public. C'est le seul motif qui nous détermine à agir. S'il n'existait pas, nous ne proposerions pas le projet de loi, car dans ce cas, en le présentant, nous commettrions une violation flagrante de la Constitution.

C'est donc parce que l'intérêt public commande de supprimer les octrois que nous formulons le projet de loi.

Je demande quel est l'intérêt public qui commande la suppression des cotisations personnelles? Quel motif d'intérêt général y a-t-il de l'ordonner? Et comment peut-on même proposer sérieusement de les supprimer?

Mais précisément parce qu'on abolit les octrois, on crée la nécessité d'établir des cotisations. Les villes devront adopter ce mode de taxer leurs habitants, ou tout autre équivalant.

Que signifierait une proposition comme celle de M. le baron Dellafaille si elle était insérée dans le projet de loi?

Les villes ne pourraient plus se taxer par les octrois, et il leur serait interdit de se taxer par capitation!

Pourquoi n'interdisez-vous pas aussi l'imposition par centimes additionnels? car la taxe par capitation n'a rien de plus exorbitant que celle-là!

Les capitations en fait peuvent être bonnes ou mauvaises, mais en soi, en principe, elles n'ont rien de déraisonnable, pas plus que les centimes additionnels. Donc, si vous supprimez les unes, vous devez supprimer les autres.

Maintenant, je ne sais trop ce que veut l'honorable membre, ni à quoi il tend, ni à quoi il aboutira.

Que signifie cette déclaration à insérer à l'article 1er du projet de loi: « Les capitations sont abolies. »

Entend-il qu'on remboursera les capitations aux communes qui en ont établi?

M. le baron Dellafaille. — Oui.

M. Frère-Orban, Ministre des Finances. — En ce cas, l'amendement est fort imparfait, car il faudrait modifier également d'autres dispositions du projet de loi relatives à la répartition. Il faut créer également des ressources pour abolir les capitations.

Non! dit l'honorable membre, car il proposera de rembourser les capitations et d'exclure de la répartition les communes qui n'en ont pas.

Ainsi, ces dernières communes, qui contribueront à la formation du fonds communal, seront exclues du partage; elles ne recevront rien!

Est-ce que, par hasard, les capitations opèrent comme l'octroi? L'octroi, comme nous l'avons défini, pesant sur la généralité, rien de plus juste, rien de plus équitable que de faire contribuer la généralité au renversement des octrois.

Il n'en est pas de même pour les capitations. Les raisons de justice que l'on peut invoquer, quand il s'agit des octrois, n'exis-

tent plus ici. Et puis, l'honorable membre n'y a pas pensé. Il existe dans le pays un certain nombre de localités qui ont des cotisations tout à fait accidentelles et temporaires, et beaucoup plus élevées momentanément qu'elles ne doivent l'être dans un état normal, par suite d'une dépense extraordinaire, soit pour la création d'un chemin, soit pour la construction d'une église, soit pour l'érection d'une école.

Et parce que cet état de choses tout à fait accidentel et temporaire existe, l'honorable membre propose d'assurer une rente perpétuelle d'une somme égale à ces communes!

Cela peut-il sérieusement être demandé?

Il en est ainsi pour un bon nombre de communes. Ayant remarqué une cotisation qui me paraissait excessive, je me suis enquis des faits, et j'ai pu constater qu'il s'agissait d'impositions tout à fait temporaires.

Mais, voyez la bizarrerie d'une semblable proposition!

La question de savoir comment une commune veut se taxer est laissée à l'appréciation du conseil communal. Dans certaines communes, le conseil communal trouve bon de suivre le mode de capitation; dans d'autres, on préfère les centimes additionnels; or, les habitants qui se seraient laissé imposer des centimes additionnels seraient mis hors la loi par l'amendement de l'honorable M. Dellafaille!

Je ne crois pas devoir insister davantage pour demander le rejet de l'amendement, qui ne peut être accueilli par le Sénat.

M. le baron Dellafaille. — Je serai très-bref pour ne pas prolonger le débat.

Nous ne pouvons pas nous rencontrer, l'honorable Ministre des Finances et moi, par cette raison bien simple que nous partons de principes tout différents.

Il dit que l'octroi retombe sur la généralité; c'est ce que je ne puis admettre, parce que, selon moi, l'octroi pèse en général sur les consommateurs qui usent des objets imposés.

S'il y a des erreurs administratives, elles retombent sur les habitants de la communauté, il n'y a pas d'injustice pour autrui.

J'accorde cependant volontiers à M. le Ministre des Finances que l'amendement ne remédiera pas à tous les inconvénients et qu'il y aura anomalie, en ce que des ressources *générales* sont substituées à des ressources *locales*.

En principe, chaque commune doit subvenir à ses besoins particuliers par des moyens qui lui soient particuliers; c'est l'oubli de ce principe qui forme un obstacle invincible à ce qu'un système quelconque soit exempt d'inconvénients.

S'il y a des cotisations personnelles temporaires, le même cas se produit pour les octrois, qui peuvent aussi être grevés par des circonstances temporaires. Cette difficulté, qui n'a point fait obstacle à l'article 1er, ne doit pas en être une pour l'amendement.

M. le comte de Robiano. — Je ne suis nullement de l'avis de l'honorable M. Dellafaille et je ne pourrai pas voter l'amendement qu'il nous a présenté.

Si l'on remboursait les cotisations personnelles, il faudrait aussi rembourser toutes les autres charges qui grèvent les communes.

Ainsi, pour les centimes additionnels, il y a inégalité relativement aux prestations à faire en nature, aux rôles de chemins vicinaux, etc.

Ces motifs me semblent suffisants pour justifier mon opposition à l'amendement.

Je dirai, cependant, que j'ai été frappé par les raisons de l'honorable Ministre des Finances, qui dit que les cotisations personnelles sont exclusivement communales, tandis qu'après tout l'abolition des octrois aura d'heureuses conséquences pour la Belgique tout entière.

Plusieurs membres : Aux voix! aux voix!

L'amendement est mis aux voix et rejeté.

Art. 1er, § 1er. Les impositions communales indirectes connues sous le nom d'octrois sont abolies.

— Adopté.

§ 2. Elles ne pourront être rétablies.

— Adopté.

Séance du 9 juillet.

(*Présidence de M. le prince* de Ligne.)

Art. 2. Il est attribué aux communes une part de 40 p. % dans le produit brut des recettes de toute nature du service des postes; de 75 p. % dans le produit du droit d'entrée sur le café, et de 34 p. % dans le produit des droits d'accise fixés par le chapitre II sur les vins et eaux-de-vie provenant de l'étranger, sur les eaux-de-vie indigènes, sur les bières et vinaigres et sur les sucres.

M. le Président. — MM. F. Spitaels, de Rasse, le marquis de Rodes et le baron Dupont d'Ahérée proposent l'amendement suivant :

« Il est attribué aux communes, savoir :

» *A.* 40 p. % dans le produit brut des recettes de toute nature du service des postes.

» *B.* 75 p. % dans le produit du droit d'entrée sur le café.

» *C.* 34 p. % dans les produits des droits d'accise fixé, par le chapitre II, sur les vins et eaux-de-vie provenant de l'étranger, sur les eaux-de-vie indigènes, sur les bières et vinaigres et sur les sucres.

» *D.* 15 centimes additionnels sur le principal de la contribution personnelle.

» 5 centimes additionnels sur le principal des patentes.

» 5 centimes additionnels sur la contribution foncière sur les propriétés bâties.

» Ces centimes additionnels seront ajoutés à ceux existant actuellement au Budget des Voies et Moyens pour l'exercice 1861.

» Art. 8, § 1er. Le droit d'accise établi sur la fabrication des bières et vinaigres par la loi du 2 août 1822 (*Journal officiel*, n° 32), modifiée par la loi du 24 décembre 1853 (*Moniteur*, n° 362), est fixé à 3 francs.

» § 2. Comme au projet. »

— La parole est à M. le comte de Renesse.

M. le baron Seutin. — L'amendement ne devrait-il pas être d'abord développé?

M. Spitaels. — J'ai donné les motifs de cet amendement en le déposant, et j'ai pris soin d'indiquer les bases sur lesquelles il est appuyé; les calculs que j'ai donnés m'ont amené à des résultats qui m'ont paru suffisants pour compléter le fonds communal. Si on le désire, je développerai de nouveau l'amendement; mais on abrégerait beaucoup la discussion si l'on me permettait de ne prendre la parole que lorsque M. le Ministre des Finances aura répondu à mes arguments.

MOTION D'ORDRE.

M. de Block. — Je pense qu'avant de discuter et de voter l'article 2, il serait indispensable de discuter et de voter l'article 8. Il me semble, en effet, qu'on ne peut rechercher les voies et moyens avant d'avoir voté, en principe, le chiffre du droit sur la bière, attendu qu'il n'y aurait nécessité de rechercher des voies et moyens nouveaux que si le droit était réduit de 4 à 3 francs.

M. Frère-Orban, Ministre des Finances. — Je ne crois pas que le mode indiqué par l'honorable membre puisse être suivi; on ne laisserait plus ainsi aux membres du Sénat une liberté suffisante dans leur vote. Beaucoup de membres pourraient, par exemple, vouloir la réduction sur la bière, si d'autres voies et moyens y étaient substitués, tandis qu'ils la repousseraient s'il en était autrement.

Ainsi, dans l'autre Chambre, on a reconnu qu'il était indispensable de voter sur l'amendement relatif à la substitution des voies et moyens nouveaux. Je crois que

c'est la marche qui doit encore être suivie.

Il n'y a pas, dans le cas particulier, par la manière dont les choses se présentent, nécessité d'intervertir l'ordre de la discussion.

On déjouerait, du reste, facilement le moyen qu'indique l'honorable M. de Block, en mettant en discussion l'article 8 : il suffirait que quelques membres proposassent comme voies et moyens ce que propose l'honorable M. Spitaels à l'article 2; ce serait le droit de chaque membre. Or, aux termes du règlement, tout amendement doit être mis aux voix avant la disposition principale.

M. de Block. — L'amendement de l'honorable M. Spitaels est plutôt un sous-amendement; car il est évident que vous n'aurez à rechercher des voies et moyens nouveaux que s'il est décidé que le droit est de 3 francs au lieu de 4 francs.

M. Frère-Orban, Ministre des Finances. — On peut dire avec autant de raison qu'on ne réduirait pas le droit, s'il était reconnu qu'il n'y a pas de voies et moyens meilleurs que ceux qu'indique le projet de loi.

M. de Block. — Mais si l'on adoptait les voies et moyens proposés, voterait-on encore sur l'article bière?

M. Frère-Orban, Ministre des Finances. — S'il y a une majorité pour substituer des voies et moyens nouveaux, il y aura la même majorité pour voter la réduction du droit de 4 à 3 francs.

Mais que feraient les membres qui, désireux de réduire ce droit, reconnaitraient cependant l'impossibilité de trouver des voies et moyens nouveaux? Ils devraient nécessairement s'abstenir, ou voter contre. Il faut donc se prononcer préalablement sur les voies et moyens.

M. Forgamps. — J'appuie l'observation de M. le Ministre des Finances. Déjà dans la commission, à l'examen de laquelle vous avez renvoyé le projet de loi, cette proposition avait été faite, et elle a été rejetée par 10 voix contre 9, par ce motif, qui me paraît déterminant, que l'article 2 n'indique pas la quotité de l'impôt, mais seulement la répartition.

Ainsi, en votant l'article 2, vous ne vous engagez pas à admettre tel ou tel chiffre pour la bière, mais seulement à donner au fonds communal 34 p. % du produit de la bière. Ce motif, joint à ceux que vient de faire valoir M. le Ministre des Finances, est suffisant, me paraît-il, pour que l'on suive l'ordre des articles indiqué par le projet de loi.

— La proposition de M. de Block est mise aux voix; elle n'est pas adoptée.

La discussion s'engage sur l'article 2 et l'amendement de MM. Spitaels et consorts.

M. le Président. — M. le Ministre des Finances se rallie-t-il à cet amendement?

M. Frère-Orban, Ministre des Finances. — Non, Monsieur le Président.

La discussion est ouverte.

M. le comte de Renesse. — L'amendement de l'honorable M. Spitaels est, sous une autre forme, la reproduction de celui qui avait été proposé dans une autre enceinte, par M. Carlier. Il tend à réduire de 4 à 3 francs le chiffre de l'accise sur la bière et le vinaigre, et à combler le déficit par des centimes additionnels aux impôts directs.

Celui de M. de Block propose purement et simplement de réduire l'accise à 3 francs, sans compensation. L'amendement de M. Carlier a été rejeté à la Chambre des Représentants, et les mêmes principes proposés risquent, s'ils y retournent, d'y trouver le même accueil.

On veut élever de nouveau l'impôt foncier; il l'est déjà trop : maintes fois on l'a dit dans les Chambres législatives; il est chargé déjà de beaucoup de centimes additionnels provinciaux et communaux; le foncier sert au Gouvernement à se procurer des ressources extraordinaires dans les temps de crise.

Lorsque les impôts indirects ne rapportent

presque plus rien, c'est une réserve. Or, les crises, dans la situation où est l'Europe, peuvent arriver, et si vous surchargez déjà la propriété, vous ne pourrez plus rien lui demander lorsque la crise sera arrivée.

Quant à l'impôt personnel, pourquoi l'accroître, lorsqu'il est reconnu par le législateur que la loi qui le régit doit être réformée, qu'elle est injuste? Nous avons vu des pétitions aux Chambres demandant sa réforme. Une loi mauvaise ne doit jamais servir de base à une augmentation d'impôt; il ne faut pas d'ailleurs mêler l'impôt direct à l'impôt indirect.

Il y a ici encore une grande question électorale; la contribution directe forme le cens des électeurs; élevant les impôts, vous allez créer de nouveaux électeurs; c'est une question grave, qui mérite un examen sérieux; elle ne doit pas être mêlée dans une question de bière et de vinaigre, qui sont soumis à des impôts indirects.

L'autre amendement ne propose pas de compensation; c'est donc un déficit pour le nouveau fonds communal, c'est le rejet de la loi. Nous avons dit déjà que nous regrettions que la bière ait dû être frappée, mais nous avons ajouté que nous ne pensions point que cette aggravation ferait hausser la bière, qu'au contraire le prix serait moindre par la libre concurrence. D'ailleurs, l'honorable M. Van Schoor l'a prouvé clairement, et samedi passé, en sortant du Sénat, nous avons rencontré une bonne et ancienne connaissance, un grand industriel, qui m'a dit, en parlant de la loi, qu'il venait de Charleroy, où il avait assisté à une réunion d'industriels; que parmi eux se trouvaient plusieurs brasseurs; que, les ayant interrogés sur l'effet de la loi, par rapport à la bière, ils lui ont répondu qu'elle ne leur faisait rien. Il put s'assurer encore qu'on était très-satisfait de cette loi.

Moi-même, j'ai parlé à un brasseur de la campagne qui m'a dit que s'il y avait augmentation, il y aurait compensation par la suppression des octrois.

Si, dans une autre occasion, on proposait une nouvelle loi sur la bière, pour consacrer une diminution du droit, je serais le premier à l'adopter et à la soutenir; mais alors, il ne faudrait pas d'une diminution de quelques centimes, mais une réduction notable; on devrait suivre, pour les distilleries et les brasseries, le système prussien, qui admet les abonnements annuels pour payer l'impôt; c'est-à-dire qu'en prenant la moyenne des droits payés pour la fabrication pendant plusieurs années, on impose cette moyenne que l'on paye par douzième au receveur des contributions; on est exempt de toute visite et de toutes tracasseries et l'on fabrique ce que l'on veut; chaque cultivateur peut brasser deux tonnes de bière pour son usage sans payer de droits; mais s'il fabrique pour vendre, alors il paye le droit. Dans les fermes du pays de Clèves, j'ai vu ces petites brasseries qui marchent très-bien et la bière en est très-bonne.

Je pense que cela existe encore dans d'autres pays.

En terminant, je dirai que, par les considérations énoncées ci-avant, nous ne pouvons adopter les amendements. D'ailleurs, l'abolition des octrois est une mesure si grande et si utile dans l'intérêt général, que nous devons rejeter toute modification qui apporterait quelque retard à sa réalisation; cette question majeure prime toutes les autres considérations.

M. LE BARON DE LABBEVILLE. — A mon grand regret, messieurs, il ne me sera pas possible d'accorder mon vote au projet de loi ayant pour objet de décréter l'abolition des octrois, si l'on n'y apporte les correctifs dont je le crois susceptible. En votant contre le projet, je remplirai un pénible devoir, car je suis un chaud partisan de la suppression des octrois.

Je ne répéterai pas dans cette enceinte les anathèmes dont les octrois ont été frappés; il suffit pour moi qu'ils soient injustes, vexatoires, et qu'ils constituent un grand obstacle au développement des trois principales ressources de la richesse nationale : l'agriculture (je la cite en première ligne, parce que tous les économistes sont d'accord pour déclarer que les richesses nationales découlent tout d'abord de l'agriculture et qu'elles y prennent leur principale source), l'agriculture donc, l'industrie et le commerce.

Mais, messieurs, ici se présente une objection de l'honorable M. Forgeur, qui m'a été fortement à cœur : Il ne faut pas, a-t-il dit, se borner à porter au projet de loi un amour platonique; vous êtes des hommes politiques; vous êtes des hommes qui appartenez à la Législature et vous devez, à une des plus grandes réformes qui aient été soumises depuis notre émancipation politique à la sanction des Chambres, plus que de lui vouer un amour purement platonique : vous lui devez des actes. Cela est parfaitement vrai.

Je déclare à mes amis politiques que ce n'est pas par esprit de parti que je ne voterai pas le projet de loi. Au contraire, comme je l'ai dit en commençant, j'en suis un des plus chauds partisans.

Si je ne vote pas le projet de loi, c'est précisément parce que l'article 8, en portant le droit d'accise de fr. 2 06 c^{s} à 4 francs, est pour moi souverainement injuste à l'égard des campagnes, parce que le Gouvernement, qui se trouve dans une sphère élevée, qui doit protection à toutes les industries, n'est pas dans son rôle ici, et qu'il a méconnu ou plutôt qu'il a oublié quels étaient les véritables intérêts des usines ou des brasseries de la campagne.

Messieurs, je me permettrai de vous lire quelques passages d'un travail que l'on ne pourra soupçonner d'être hostile au projet de loi qui est soumis à votre sanction.

Ce travail est celui de l'honorable rapporteur de la section centrale de la Chambre des Représentants, M. Vandenpeereboom, qui était certainement favorable aux vues du Ministère. Ce rapport est tellement en faveur de la loi que la minorité, l'opposition dans l'autre Chambre, a fait même à la majorité un grief de ce qu'elle avait empêché, par esprit de parti (chose qui ne s'était jamais faite) d'admettre, dans la section centrale, un membre pris dans ses rangs, pour prendre la défense de ses droits.

Je ne sais, messieurs, s'il est dans les usages parlementaires de faire intervenir au débat des documents appartenant à une autre assemblée.

Plusieurs voix : Oui, certainement!

M. le baron de Labbeville. — Mais comme il est de mode aujourd'hui de toujours rappeler les décisions qui ont eu lieu à la Chambre des Représntants, qu'on va même jusqu'à vouloir amoindrir les prérogatives du Sénat...

M. Fortamps. — Ce n'est pas au Sénat que cela se dit.

M. le baron de Labbeville. — Cela se dit.

M. Frère-Orban, Ministre des Finances. — Cela ne se dit ni au Sénat ni à la Chambre.

M. le baron de Labbeville. — On prétend qu'une fois qu'une disposition a été admise à la Chambre des Représentants, elle doit l'être également au Sénat.

M. le Président. — Je dois faire observer à l'honorable Sénateur que jamais, dans aucune discussion à la Chambre des Représentants, je n'ai vu se produire une pareille réflexion sur les attributions du Sénat.

M. le baron Dellafaille. — Jamais.

M. Forgeur. — Le Sénat, du reste, ne l'aurait pas acceptée.

M. le baron de Labbeville. — Je vous prie, messieurs, de me laisser librement exprimer ma pensée. Mes honorables interrupteurs pourront me répondre s'ils le jugent conve-

nable. On ne comprend pas bien ma pensée. Je n'ai pas prétendu qu'à la Chambre on eût nié les prérogatives du Sénat.

J'ai dit qu'on faisait toujours remarquer dans le débat que le Sénat doit adopter les dispositions votées par la Chambre.

M. Frère-Orban, Ministre des Finances. — Nullement.

M. le baron de Labbeville. — Mais on produit cet argument à tout moment, et l'honorable comte de Renesse vient encore de dire que le projet de loi a été voté, à la Chambre des Représentants, à une immense majorité et appuyé par des raisonnements d'une telle valeur, que vous pourriez difficilement vous refuser à l'accepter.

Je prouverai en son temps, pour ne pas élargir le cercle de nos débats, messieurs, que de pareilles considérations ne doivent pas se produire dans cette enceinte; je prouverai que les deux pouvoirs ont des attributions différentes, et qu'ils sont également nécessaires à la sauvegarde et à la conservation de nos institutions constitutionnelles.

Ainsi donc, messieurs, comme j'ai eu l'honneur de vous le dire, je vais prendre une partie du rapport de l'honorable rapporteur de la section centrale de la Chambre des Représentants, et en vous lisant les articles, je me permettrai d'y faire des objections à mesure qu'elles se présenteront.

Je lis à la page 36 du rapport, article 9, *Bières et vinaigres :*

« C'est à la bière qu'on demande la plus forte part du revenu du fonds communal; comme le projet ne lui attribue que 34 p. °/o de l'accise sur cette matière, il a fallu augmenter cette accise dans de notables proportions. »

Voilà déjà un chiffre que je ne comprends pas.

Comment! vous augmentez le droit d'accise sur la bière de 2 francs, je néglige naturellement, pour la facilité de la discussion, les fractions; le droit actuel étant de fr. 2 06c., l'augmentation jusqu'à 4 francs n'est que de fr. 1 94 c.

Vous augmentez, dis-je, l'accise de 2 francs; donc, au lieu de n'attribuer au fonds communal que 34 p. °/o de l'accise sur les bières, en bonne justice je dis que vous devriez l'y faire entrer à raison de 100 p. °/o, puisque ce droit est porté au double.

M. Frère-Orban, Ministre des Finances. — Vous n'avez pas examiné attentivement comment cette quotité de 34 p. °/o est trouvée.

M. le baron de Labbeville. — Cela n'est pas indiqué dans l'Exposé des Motifs.

M. Frère-Orban, Ministre des Finances. — Je vous demande pardon. Cela s'y trouve.

M. le baron de Labbeville. — Je serais charmé d'être éclairé à cet égard.

Je prétends donc qu'au lieu de 34 p. °/o, c'est 100 p. °/o que vous devriez accorder au fonds communal.

Je poursuis :

« On compose le prélèvement :

» 1° Du produit de l'octroi en 1858 . . . . fr.	2,919,775 99
» 2° De l'augmentation de l'accise à 4 francs. . .	3,180,224 01
Soit . . fr.	6,100,000 00

» C'est donc une augmentation de plus de 6 millions de francs, fournie par les bières au fonds communal. Mais, si l'on tient compte des 2,919,776 francs déjà payés par les communes à octroi, les bières ne sont, en réalité, surtaxées que de 3,180,224 francs. »

Eh bien, messieurs, pour cette dernière somme, à mon sens, il y a une nouvelle erreur; la surtaxe doit être beaucoup plus élevée, car, remarquez-le, c'est très-essentiel, on représente le droit d'octroi sur la bière comme ayant rapporté 2,919,775 francs en 1858. Mais comme dans les grands centres populeux le droit d'octroi se trouve actuellement plus élevé qu'il ne le sera avec

la différence de fr. 1 96 c° dont on veut augmenter le droit d'accise sur les bières en général, il y aura par contre une différence notable de ce chef.

Cela est clair. Donc, la surtaxe doit être plus élevée que 3,180,224 francs; je ne connais pas exactement quel sera le chiffre, parce que je n'ai pas de données certaines pour asseoir mes calculs; tout, du reste, je tiens à le constater, est dans une profonde incertitude; en effet, j'ai remarqué que dans les discussions qui se sont produites, dans l'une et l'autre Chambre, sur le projet qui nous occupe, on n'a raisonné que sur des hypothèses. Or, à des allégations on a opposé des allégations.

En outre, M. le Ministre des Finances, dans l'Exposé des Motifs, pour fixer la part contributive du Trésor dans le fonds communal, prend le produit des deux ou trois années qui viennent de s'écouler; mais lorsqu'il s'agit de fixer le droit d'accise sur la bière, il prend quoi? L'évaluation faite dans le Budget des Voies et Moyens; or, les évaluations du Budget des Voies et Moyens sont presque toujours au-dessus de la réalité.

M. Frère-Orban, Ministre des Finances. — Du tout.

M. le baron de Labbeville. — Je prouverai qu'au lieu de demander à la bière des campagnes 3,180,000 francs, vous lui demanderez de 4 millions à 5 millions.

Le produit des droits d'accise sur la cuve-matière était en 1859 de 3,843,835 francs; or, si vous multipliez ce produit par 4, vous arrivez à un chiffre bien proche de 16 millions. Donc, si le Gouvernement nous donne le produit actuel des recettes de toute nature du service des postes, une part de 75 p. % dans le produit du droit d'entrée sur le café, il a soin de prendre des compensations d'un autre côté.

Je vois un sourire sur les lèvres de M. le Ministre des Finances; cependant je puis le déclarer hautement, je n'ai pas d'idées préconçues.

Si l'on me prouve que les campagnes ne sont pas surchargées, je suis prêt à voter le projet dans toutes ses parties, parce que j'en admets le principe.

Je continue la lecture des passages du rapport relatif à la bière; je me plais à faire remarquer que le langage de l'honorable rapporteur est plein de franchise et de loyauté. Je n'ai pas l'honneur de connaître M. Vandenpeereboom, mais je dois déclarer qu'il a toutes mes sympathies. M. Vandenpeereboom est rapporteur de la section centrale, et il faut bien qu'il présente des conclusions favorables, mais ses arguments sont d'une faiblesse telle, que l'on voit que c'est à regret qu'il les produit :

« Ce serait se tromper que de croire que cette augmentation est uniquement supportée par les brasseries non soumises aujourd'hui à l'octroi; toutes les brasseries payant actuellement moins de 2 francs de taxes locales, participent à cet accroissement. *Nous avons vainement cherché à établir, approximativement du moins*, la part de chaque catégorie de brasseries dans cette nouvelle charge. »

Je le répète, j'ai lu tous les documents qui me sont tombés sous la main, et je n'ai trouvé partout que des hypothèses; la statistique ne vient à l'appui d'aucun fait.

Je continue :

« On ne saurait le nier, même sans tenir compte des griefs des industriels frappés par *l'augmentation de l'accise, l'accroissement de la taxe* sur les bières n'est agréable à personne, et, pourquoi ne pas le dire? il n'est pas bon en soi; loin de voir s'élever le prix de cette boisson saine et fortifiante, on voudrait pouvoir le diminuer et en mettre l'usage à la portée d'un plus grand nombre; il faut toutes les exigences, toutes les nécessités de la réalisation d'une réforme utile

à la généralité des citoyens, pour faire accepter cette base; on ne fait pas une telle amputation, sans être forcé de causer certaines souffrances. »

Ce sont de nobles paroles qui démontrent combien la thèse que je défends est juste et populaire.

Voici maintenant les considérations que, pour demeurer dans son rôle, il est obligé d'émettre ensuite :

« Voyons, toutefois, quels peuvent être les résultats de cette partie du projet. L'augmentation n'est, pour aucune catégorie de matière imposable, de 2 francs. Il ne peut être contesté, non plus, que, à prendre l'opération de la brasserie dans son ensemble, on tire plus de 2 hectolitres de bière d'une cuve-matière; si le consommateur devait supporter l'augmentation, ce serait à peu près $^3/_4$ de centime par litre qu'il aurait à payer en plus. »

Eh bien, que M. le Ministre des Finances me le permette, je prendrai les propres paroles qu'il a prononcées dans votre séance de vendredi dernier, en répondant au discours de mon ami, l'honorable baron de Woelmont, discours, à mon sens, qu'il n'a nullement rétorqué; il s'écriait, en parlant du tableau qu'il a donné pour fixer la consommation des bières par habitant dans un certain nombre de communes qui entourent la localité qu'il habite : *Les chiffres vraiment font bon effet.* Certes, on peut, sans trop de hardiesse, l'appliquer au raisonnement de l'honorable rapporteur. Comment! on demande à une seule industrie un sacrifice de plusieurs millions, et on vient compter par litres, par fraction de centime de charge à supporter par le consommateur! C'est un argument bien faible.

Je continue :

« Si l'on suppose que c'est le brasseur qui le supportera, on peut dire que lorsque les grains sont chers il subit des sacrifices autrement considérables. »

Ainsi, vous le voyez, voilà un singulier argument : « Si, au contraire, on suppose que c'est le brasseur qui la supportera, on peut dire que lorsque le grain ou le houblon sont chers, il subit des sacrifices autrement considérables. »

Est-il possible de mettre dans un rapport un tel raisonnement :

« Que la consommation de la bière croissant de jour en jour, il peut espérer de récupérer, par une fabrication plus étendue et des bénéfices plus souvent répétés quoique moindres, une partie de la perte qui lui est imposée par le projet. »

J'admettrais volontiers ce raisonnement, si la surtaxe était modérée, mais je suis convaincu que l'on arrivera infailliblement à un résultat inverse.

Dans toutes les industries bien organisées, messieurs, vous le savez tous, on a l'habitude d'établir un fonds de réserve; ce fonds est alimenté d'ordinaire par une partie des bénéfices des bonnes années pour couvrir les déficit qui pourraient résulter des années calamiteuses; mais cette mesure prudente est prise pour faire face à des sacrifices que l'on suppose devoir être essentiellement temporaires; y a-t-il, je vous le demande, la moindre analogie dans l'espèce? Non, certes, car la surtaxe que l'on veut imposer aux brasseries des campagnes sera permanente; disons-le, c'est un véritable impôt; il en a tous les caractères; aussi on ne peut pas être admis à alléguer que, parce que dans des temps de crise les brasseries ont supporté des pertes, n'ont pas fait de bénéfices, il est permis de frapper à toujours leur industrie d'une taxe énorme, et j'avais donc raison de dire que cela n'est pas sérieux.

A la fin des considérations qu'il a données sur l'article 9 concernant les bières et vinaigres, le rapporteur dit encore : « L'accroisse-

ment de l'impôt sera moins sensible sur les bières de la campagne que sur celles des villes, les premières étant généralement moins fortes que les secondes. »

Ainsi, aux habitants des villes qui sont dégrevées, la forte bière, et aux ouvriers des campagnes, la piquette.

Voilà, messieurs, quant au travail soumis par l'honorable M. Vandenpeereboom à la section centrale, les observations que j'avais à soumettre à l'appréciation du Sénat; j'espère qu'il les trouvera concluantes.

Maintenant je vais vous entretenir d'une autre considération qu'a fait valoir M. Frère; elle est tirée de l'Exposé des Motifs, à la page 25, et porte sur l'article *bières :*

« En portant, comme on le fait, l'accise de fr. 2 06 c^s à 4 francs par hectolitre de cuve-matière, avec suppression des octrois, on réduit pour certaines villes les charges qui pèsent sur la bière; pour d'autres on les maintient à peu près à leur taux actuel; pour les autres enfin l'augmentation variera de fr. 1 94 c^s à quelques centimes; mais ces communes, en revanche, trouveront dans l'abolition des octroi un moyen d'agrandir considérablement leurs débouchés. »

Eh bien, pour mon compte, je vous déclare qu'il m'est impossible d'admettre cette compensation.

D'abord, je nie qu'un brasseur de la campagne puisse se former une clientèle en ville; en voici les motifs : il est un fait constant pour notre pays, c'est que les brasseurs des villes ont acquis des fortunes considérables par les droits protecteurs qu'ont établis les villes en leur faveur; ils ont joui jusqu'à ce jour d'un véritable monopole, ils ont donc pu, ayant de grands capitaux disponibles, élever des usines importantes, se pourvoir d'un matériel immense et apporter à la fabrication de la bière les perfectionnements qu'exigeait la science; en outre, pour faire la concurrence à leurs confrères, ils ont été obligés de mettre leurs économies en acquisition de maisons dans lesquelles ils mettent des locataires qui s'engagent par convention écrite à ne débiter que leurs bières. Vous le voyez donc, messieurs, leur position est fortement assise; est-il admissible que les brasseurs des campagnes puissent venir lutter avec eux?

Mais admettons par hypothèse qu'ils le puissent et recherchons s'ils peuvent espérer pouvoir jamais réussir.

J'ai fait un petit calcul que je vais laisser à votre judicieux examen, et je suis persuadé que vous le trouverez vrai, exact, sous tous les rapports.

Je suppose que la distance moyenne d'une ville à une autre ville en Belgique puisse être évaluée à six lieues. Supposons donc un brasseur situé à trois lieues d'une ville, et voyons sa position vis-à-vis du brasseur des villes.

Admettons deux brasseurs, fabriquant, l'un en ville, l'autre à la campagne, la même quantité de bière et ayant chacun en ville la même clientèle, que l'on signale comme étant si favorable pour la brasserie des campagnes.

Prenons l'hypothèse qu'ils fassent chacun quatre brassins de 60 tonneaux par semaine.

Avec un cheval et deux hommes, le brasseur de la ville écoulera facilement ses 60 tonneaux, soit ses 240 tonneaux par semaine dans sa clientèle.

Fixons la nourriture et l'entretien d'un cheval par jour à 3 francs, et le prix des journées des hommes en ville également à 3 francs.

Nous aurons pour une semaine pour le brasseur de la ville pour conduire sa bière une dépense de :

$3 \times 6 = 18$ francs pour la dépense du cheval.

$2 \times 3 \times 6 = 36$ francs représentant la dépense des deux porteurs.

Soit 54 francs pour frais de conduite et de transport de la bière.

Le brasseur de la campagne payera pour la conduite de sa bière en ville bien d'autres charges.

Supposons le transport dans les meilleures conditions. Il lui faudra d'abord une mise de fonds plus forte dans son matériel de transport.

En effet, prenons qu'il puisse charger sur son chariot à quatre chevaux, 20 tonnes de bière; il devra envoyer en ville chaque semaine 12 chariots de 20 tonneaux pour y vendre ses 240 tonneaux fabriqués.

Chaque voiture ne pourra faire qu'un voyage par jour; il lui faudra donc 2 voitures, 8 chevaux et 4 porteurs qui lui coûteront :

8 chevaux × 6 francs pour nourriture et entretien × 6 jours = pour la semaine . . . . fr.	144	»
4 porteurs × 3 francs × 6 jours .	72	»
Puur frais de barrières . . .	28	80
Fr.	244	80
Si donc vous défalquez ce que cela coûte au brasseur des villes, soit. . : . . . . fr.	54	»
Il lui reste un avantage de. . fr.	190	80

sur le brasseur des campagnes, c'est-à-dire fr. 190 80 c^{s} × 52 semaines, ou fr. 9,921 21 c^{s}, soit 10,000 francs en chiffre rond, dont le brasseur de la ville bénéficie avant que le brasseur des campagnes ait rien gagné.

Ainsi, messieurs, vous voyez ce que devient par ce simple exposé, pour les brasseries des campagnes, cette compensation dont parle M. le Ministre des Finances.

Mais, sont-ce là tous ses avantages? Pourrat-on jamais prétendre qu'un brasseur de campagne pourra venir se créer une clientèle au milieu de gens qui lui sont presque inconnus, et qui ont journellement des rapports de toute espèce avec le brasseur des villes? Cela n'est pas admissible. Je ne parle pas ici des frais de déplacement qu'occasionneront au campagnard les besoins de visiter sa clientèle; un seul fait encore suffira pour détruire cette illusion qu'on fait briller à vos yeux, pour vous empêcher de voir la vraie position des brasseurs ruraux.

Un cabaretier de la ville partage, je suppose, sa pratique entre un brasseur de la ville et un brasseur de la campagne. Il prend un égal nombre de tonneaux à l'un et à l'autre. Qu'arrive-t-il? Le brasseur de la ville est sur les lieux, il peut enlever au fur et à mesure chaque tonneau en vidange. (Ceci est un avantage immense, car c'est du retard apporté à l'enlèvement des tonneaux vides que proviennent tous les mauvais goûts des bières, et les plus fortes détériorations de tonneaux.)

Il ne supporte donc aucune perte de ce chef. Le brasseur de la campagne, au contraire, qui est éloigné et ne vient que par intervalle, est obligé de laisser ses tonneaux vides en souffrance; de là des mauvais goûts à détruire, etc., donc de nouveaux frais. Le cabaretier est près de manquer de bière. Croyez-vous qu'il fera six lieues pour aller faire sa commande, ou qu'il se donnera la peine d'écrire? Pas le moins du monde : il a son brasseur sous la main, il fait sa commande, sans se déranger, au brasseur de la ville. Si, comme il arrive fréquemment, les bières ont besoin de soins, le brasseur de la ville peut les donner sans dérangement et en temps opportun, le brasseur de la campagne ne le peut pas.

Que résultera-t-il évidemment de cela? C'est que le cabaretier, trouvant des avantages à traiter avec le brasseur de la ville, abandonnera le brasseur de la campagne.

En récapitulant bien tous ces prétendus avantages que le projet de loi procurerait au brasseur de la campagne, il en résulte que, pour arriver en ville, son tonneau de bière lui coûtera au moins fr. 1 50 c^{s} en plus qu'au brasseur de la ville.

De quel droit donc vient-on lui demander,

à l'exclusion du brasseur de la ville qui ne paye rien à nouveau, de combler le déficit de 3,100,000 francs? Car c'est bien le brasseur de la campagne seul qui viendra combler ces 3,100,000 francs.

Je ne crois donc pas aux prévisions que M. le Ministre des Finances a exprimées dans l'Exposé des Motifs du projet de loi, en disant que les brasseries des campagnes trouveront un avantage à l'adoption de ce projet de loi; ces prévisions ne se réaliseront jamais. J'ai dit tout à l'heure que cela n'était vraiment pas sérieux; ce que je viens de dire vous le prouve à toute évidence.

Pour ne pas abuser des moments du Sénat, je me bornerai à dire qu'on ne peut pas, selon moi, écraser une industrie qui fournit une partie essentielle de l'alimentation de l'ouvrier. Je sais bien que M. le Ministre des Finances ne considère pas la bière comme un objet de première nécessité.

C'est ainsi, par exemple, que dans un mouvement oratoire très-beau, sans doute, il s'est écrié : Quand survient une situation critique, quand il y a de la misère, que voyez-vous? On porte aux pauvres du pain et de la houille. On ne leur porte pas de bière. Eh bien, messieurs, j'engagerai M. le Ministre des Finances à se rendre dans nos campagnes lorsque, après avoir travaillé pendant une journée au milieu d'une chaleur tropicale, les ouvriers reviendront de leur pénible labeur, et il verra s'il sera bien venu à leur offrir du pain et de la houille. Non, messieurs, ils lui demanderont le breuvage bienfaisant, dont ils ont l'habitude de prendre et qui, seul, peut rafraîchir leurs poitrines altérées.

Je sais bien que certains membres, comme l'honorable baron Seutin, voudraient voir substituer le café à la bière.

M. le baron Seutin. — Le café, dans une certaine mesure, mais aussi l'eau mélangée d'un peu de genièvre.

M. le baron de Labbeville.— Je crois que cet honorable membre a parfaitement raison; mais il n'est pas en notre pouvoir de modifier les usages de la campagne; nous devons les prendre tels qu'ils sont et, dans ce cas spécial, nous devons prendre en considération le breuvage, le rafraîchissement dont les campagnards font habituellement usage.

En parlant aussi de l'impôt sur le sel, M. le Ministre des Finances nous a dit : Mais au lieu de parler de la bière et de vous apitoyer sur le sort des industriels qui en brassent, il faudrait d'abord réduire les impôts qui frappent les objets de première nécessité, et parmi eux l'impôt sur le sel. Il a parfaitement raison; je suis également d'avis que cet impôt devrait disparaître. Mais, messieurs, notez que nous discutons ici le projet de loi d'abolition des octrois; notez que nous ne demandons pas de réduction de taxe pour la bière; nous ne demandons pas une faveur pour elle. Que faisons-nous? Nous venons dire: Une grande réforme est proposée à la Législature; il faut que tous les objets de consommation y concourent, il faut que tout le monde y apporte son contingent.

Eh bien, nous déclarons que la bière doit y participer comme les autres objets de consommation; mais cette participation ne doit pas excéder une juste mesure. M. le Ministre des Finances a paru croire que nous demandions une faveur. Mais non, messieurs; j'ai prouvé que les brasseurs des campagnes étaient surtaxés; nous résistons à une injustice; c'est la bière qui apporte la plus grande part dans le fonds commun. Peut-on alléguer une bonne raison pour cette préférence? Non! Eh bien, je le demande, cela est-il juste, cela est-il équitable? Le Gouvernement, selon moi, doit se tenir dans une sphère élevée; il doit une protection égale à toutes les industries. Il devrait donc abonder dans notre sens, et au lieu de nous combattre, admettre l'amendement de l'honorable M. Spitaels.

M. Van Naemen. — Vous voyez, messieurs,

d'entendre les considérations développées par l'honorable baron de Labbeville à l'appui de l'amendement relatif au droit sur la bière. Eh bien, je vais tâcher de vous démontrer par des chiffres (et ces chiffres, je défie qui que ce soit de les contester), que la situation de la brasserie n'est pas aussi compromise qu'on le prétend.

Le tableau que j'ai sous les yeux et dans lequel je puise mes données vous fera voir à nu l'état de brasseur, et si vous voulez bien suivre avec quelque attention les détails dans lesquels je vais entrer, vous pourrez vous faire une idée exacte des bénéfices énormes que l'on peut obtenir de la fabrication de la bière.

Peut-être ces détails donneront-ils à certains d'entre vous l'envie de se faire brasseurs, et ils y puiseront la conviction qu'il vaut mieux, en Belgique, être brasseur que Ministre des Finances, ce qui ne rapporte que 21,000 francs en échange de beaucoup de tracasseries et de difficultés sans nombre, dont cette haute position est hérissée.

Certains orateurs ont reproché au projet de loi d'être défectueux sous différents rapports. Je n'entrerai pas dans tous les détails de la question; depuis plusieurs jours déjà j'ai fait connaître mon opinion sur la mesure projetée. Je me borne, en ce moment, à la seule question des bières, et je vais tâcher de vous démontrer que vous pouvez adopter le chiffre de 4 francs sans aucune crainte sur le sort futur de l'industrie de la brasserie; j'ai lieu de croire même qu'après m'avoir entendu, vous reconnaîtrez, avec moi, la nécessité de conserver pour d'autres besoins qui se manifesteront peut-être, les ressources que l'honorable M. Spitaels propose de créer par son amendement.

Le tableau que je tiens à la main, messieurs, donne les calculs établis sur la fabrication dans deux brasseries de Saint-Nicolas. Il y a, dans cette localité, douze ou treize brasseries très-considérables; il y en a même qui déclarent annuellement la fabrication de 6,000 tonnes de bière; et il ne s'agit pas de bières légères, mais de bières fortes, connues à Saint-Nicolas et dans tout le pays de Waes sous le nom de *bruyn bier*.

Comme on peut parler le flamand dans cette enceinte, je dirai que cette espèce de bière a trois qualifications différentes.

Il y a d'abord la bière de ménage, qui est très-bonne, très-bienfaisante. Il y a ensuite la bière de cabaret qu'on nomme *dry draed*, et puis, il y a une autre bière très-forte, aussi forte, messieurs, que le *lambic* de Bruxelles et qu'on appelle *meuris*.

Vous allez voir, messieurs, quel est le rendement de ces différentes bières. Je ne parlerai pas des bières légères qu'on nomme *uytzet*, qui se fabriquent encore et qui reviennent à un prix infiniment moindre.

J'ai deux périodes, messieurs : l'une est 1847, l'autre est 1859.

Calcul d'un brassin en 1847.

(*Cuve-matière, 21 hect. 18 litres. Rendement 35 hect.*)

9 pièces de malt à 78 kilog. provenant de 12 sacs d'orge à 68 kilog, au prix moyen de la mercuriale de la ville de Saint-Nicolas, par hect. . . . . fr.	16 50	
A ajouter 5 p. °/o différence de mesures	» 82 1/2	
Fr.	17 32 1/2	207 90
20 kilog. de houblon à 30 francs par 50 kilog.		12 »
(Marché d'Alost du 6 novembre 1847, fr. 29 02 c[s] à fr. 32 65 c[s]).		
Accise à fr. 2 06 c[s] par hect. . . .		43 63
Frais au *maximum* :		
Germage, préparation de l'orge . fr.	6 »	
Usure de la brasserie.	17 50	
Frais de fabrication et charbon . .	32 50	
		56 »
Fr.		319 53
A DÉDUIRE :		
22 hectolitres de drèche. . . . fr.	36 »	
Levûre, 78 litres à 20 c[s]	15 60	
		51 60
Coût du brassin. . . fr.		267 93

Autre calcul.

(*Cuve-matière*, 100 *hectolitres.*)

45 pièces de malt à 78 kilog., provenant de 60 sacs d'orge de 68 kilog., au prix moyen de la mercuriale de la ville comme ci-dessus, fr. 17 32 1/2 c^s . . . . fr. 1,039 50
100 kil. de houblon à 30 fr. par 50 kilog. . . . 60 »
Accise à fr. 2 06 c^s . . . . 206 »
Je crois que l'accise en 1847 était au même taux qu'en 1859, selon information de l'ancien receveur.
Frais de fabrication, ce qui est plus avantageux qu'avec un petit brassin . . . . . 200 »
Fr. 1,505 50

A DÉDUIRE :

100 hectolitres de drèche . . . fr. 150 »
Au moins 350 litres de levure. . . 70 »
220 »

Coût du brassin. . . fr. 1,285 50

Revient sur le rendement de 300 hect. à fr. 4 23 c^s l'hect. sans octroi, bière de ménage.
Revient sur le rendement de 200 hect. à fr. 6 43 c^s l'hect. sans octroi, bière forte de cabaret.
Revient sur le rendement de 150 hect. à fr. 8 57 c^s l'hect. sans octroi, bière très-forte.

Calcul d'un autre brasseur. — Calcul d'un brassin en 1847.

(*Cuve-matière*, 21 *hect. Rendement*, 65 *hect.*)

15 sacs de malt à 78 kilog. provenant de 23 sacs d'orge à 68 kilog., au prix moyen de la mercuriale de la ville, fr. 17 32 c^s. . . . . fr. 398 36
32 kil. de houblon à 30 fr. par 50 kilog. . . 49 02
Accise à fr 2 06 c^s par hect. de macér. . . 68 86
Frais de fabrication. . . . . 50 »
Fr. 534 42

A DÉDUIRE :

Drèche. . . . . fr. 41 86
Levûre . . . . 30 »
71 86

Coût du brassin. . . fr. 459 56

Revient à fr. 7 07 c^s par hectolitre sans octroi.

(*Cuve-matière*, 100 *hectolitres.*)

50 pièces de malt à 78 kilog. provenant de 77 sacs d'orge de 68 kilog., au prix moyen de la mercuriale, fr. 17 32 c^s . . . . fr. 1,333 64
100 kilog de houblon à 30 fr. les 50 kil. . . 60 »
Accise à fr. 2 06 c^s. . . . . 206 »
Frais de fabrication . . . . 160 »
Fr. 1,759 64

A DÉDUIRE :

Drèche . . . . fr. 130 »
Levûre . . . . 95 »
225 »

Coût du brassin . . fr. 1,534 64

Revient sur le ren^{dt}. de 300 h. à fr. 5 17 c^s l'h., sans octroi.
— 200 7 67 c^s —
— 150 10 21 c^s —

Moyenne du prix de revient de la bière en 1847, de deux différentes brasseries :

Fr 4 70 c^s par h., d'un ren^{dt}. de 300 h. d'une cuve de 100 h.
7 05 c^s — 200 — 100
9 40 c^s — 150 — 100

Calcul d'un brassin en 1859.

(*Cuve-matière*, 21 *hect.* 18 *litres.*)

9 sacs de malt à 78 kilog., provenant de 12 sacs d'orge de 68 kilog, au prix de fr 14 75 c^s. . . . . fr. 177 »
20 kilog. de houblon à 35 fr. les 50 kil. . . 14 »
Accise à fr. 2 06 c^s par hect. de macération. 43 63

Frais au *maximum* :

Germage et préparation de l'orge. fr. 6 »
Usure et loyer de la brasserie . . . 17 50
Frais de fabrication et charbon . 32 50
56 »
290 63

A DÉDUIRE :

22 hectolitres de drèche . . . . . 36 »
Levûre, 78 litres à 30 c^s 23 40
59 40

Coût du brassin. . . fr. 231 23

Rendement, 35 hectolitres.
Revient à fr. 6 61 c^s par hectolitre sans octroi.

Autre calcul.

(*Cuve-matière de* 100 *hectolitres.*)

5 pièces de malt à 78 kilog., provenant de 60 sacs d'orge de 68 kilog., au prix moyen de la mercuriale de la ville . . . fr. 12 06
A ajouter 5 p. % différence de mesure . . . . » 61
Fr. 12 67 760 20
100 kilog. de houblon à 35 fr. les 50 kil. . . 70 »
Accise à fr. 2 06 c^s par hect. de macération . 206 »
Frais de fabrication . . . . 200 »
Fr. 1,236 20

A DÉDUIRE :

100 hectolitres de drèche . . . fr. 150 »
Levûre, 350 litres au moins; on peut même produire 430 litres, mais je prends le *minimum* au prix du jour de 30 c^s . . . . . 105 »
255 »

Coût du brassin. . . fr. 981 20

Revient sur un ren^{dt}. de 300 h. à fr. 3 27 c^s l'h. sans octroi.
— 200 — 4 91 c^s —
— 150 — 6 54 c^s —

Deuxième calcul.

(*Cuve-matière*, 31 *hectolitres*.)

15 sacs de malt à 78 kilog., provenant de 23 sacs d'orge à 68 kilog., au prix de fr. 14 75 c^{s}. . . fr.		339 25
32 kilog. de houblon à 35 fr. les 50 kil. . . .		22 40
Accise à fr. 2 06 c^{s}.		63 36
Frais de fabrication		50 »
Fr.		475 51
A DÉDUIRE :		
Drêche . . . . fr.	41 86	
Levûre	30 »	
		71 86
Coût du brassin . . fr.		403 65

Rendement, 65 hectolitres de bière.
Revient à fr. 6 21 c^{s} par hectolitre sans octroi.

Fr. 6 61
6 21
12 32

Par hect. . . . fr. 6 41. Moyenne de deux différentes brasseries sans octroi.

Autre calcul.

(*Cuve-matière de* 100 *hectolitres*.)

50 pièces de malt à 78 kil. provenant de 77 sacs d'orge de 68 kil., au prix moyen de la mercuriale de la ville comme ci-dessus, fr. 12 67 c^{s}. . . fr.		975 59
Les 3 pièces de malt à 78 kil. peuvent être produites de 4 sacs bonne orge à 68 kil., donc ceci diminuerait encore le prix de revient; 100 kilog. de houblon à 35 fr. les 50 kilog . . .		70 »
Accise à fr. 2 06 c^{s} par hectolitre.		206 »
Frais de fabrication		160 »
Fr.		1,411 59
A DÉDUIRE :		
Drêche . . . . fr.	130 »	
Levûre	95 »	
		225 »
Coût du brassin. . . fr.		1,186 59

Revient au rend^{t}. de 300 h. à fr. 3 96 c^{s} l'hect. sans octroi.
— 200 — 5 93 c^{s} —
— 150 — 7 92 c^{s} —

Moyenne du prix de la bière en 1859, de deux différentes brasseries:

Bière de ménage, par hectolitre fr. 3 62 c^{s} d'un rendement de 300 hectolitres d'une cuve-matière de 100 hectolitres.

Bière forte par hectolitre fr. 5 42 c^{s} d'un rendement de 200 hectolitres d'une cuve-matière de 100 hectolitres.

Bière très-forte, supérieure, par hectolitre fr. 7 23 c^{s} d'un rendement de 150 hectolitres d'une cuve-matière de 100 hectolitres.

Vous voyez bien par ces chiffres, messieurs, que le brasseur n'est pas malheureux, qu'il n'a pas à se plaindre, que la taxe proposée par M. le Ministre des Finances et montant à 4 francs par cuve de macération ne fera pas en moyenne un centime d'augmentation par litre de bière.

La bière très-forte ne coûterait en plus qu'un centime et $^{1}/_{3}$.

Il n'y a donc pas lieu de chercher d'autres bases pour asseoir l'impôt, comme voudrait le faire l'honorable M. Spitaels.

Je désire vous lire encore un autre document, messieurs, pour vous prouver que l'état de brasseur est en voie de prospérité et de nature à prendre un grand développement, si l'on peut parvenir à faire adopter la loi et à permettre aux brasseurs de vendre leurs bières dans toutes les communes du royaume, comme cela devrait être dans un pays où les enfants de toutes les villes et de toutes les communes sont nécessairement frères; l'industrie en profitera beaucoup.

La libre concurrence pourra faire tomber ceux qui se tiendront en dehors du progrès, mais elle sera utile à tous et surtout à ceux qui sont intelligents et actifs. Je vais vous donner lecture d'un procès-verbal fait à Paris par une commission spéciale. Il est relatif à un brasseur de Saint-Nicolas, M. Heyndrickx-Percy. Je cite le nom, parce qu'il peut être honorablement cité, car, messieurs, il y a parmi les brasseurs des gens qui ont une grande fortune et qui pourraient prétendre à être Sénateurs.

Je vais vous lire ce procès-verbal que je trouve dans le *Journal de Gand :*

Rapport fait au nom du comité des manipulations chimiques et d'hygiène publique, et de la section des brasseurs, à la classe des sciences industrielles de l'Académie, sur les nouveaux procédés de fabrication de la bière sans malt, au moyen de l'orge crue, inventés par M. Heyndrickx-Percy, maître brasseur, à Saint-Nicolas, Flandre orientale (Belgique), par une commission composée de MM. le docteur Favre, professeur à la clinique; du docteur Pieri, président de la classe des sciences; Chatelain, ingénieur-chimiste, ancien directeur de l'école des arts et métiers d'Amiens, membre de la Société d'encouragement pour l'industrie nationale et de plusieurs sociétés savantes, président de la classe des sciences industrielles; E. Moriau, Émile Delfoly, Vial, Delalain, Vernay, Lemaire, architecte; Bertrand de Saint-Remy, Hardillier, Dumont et Leplanquais, chevaliers de la Légion d'honneur; Calard et Le Roi, ingénieurs; docteur Edmond, chimiste, vice-président de la classe des sciences, rapporteur.

« Messieurs et honorables collègues,

» Dans votre séance du 9 mai 1860, vous nous avez fait l'honneur de nous désigner pour faire un rapport sur les objets précédemment indiqués.

» Nous venons aujourd'hui vous rendre compte de notre mission.

» Le 1er juin 1860, une commission de quinze membres s'est réunie au laboratoire de M. Chatelain.

» Des expériences avaient été préparées par M. Chatelain fils, et toutes les métamorphoses ont été mises en évidence sous les yeux de la commission tout entière.

» La commission a reconnu que toutes les manipulations concordaient avec la théorie, et que les phénomènes s'accomplissaient avec la plus grande régularité.

» Les vacations ayant été longues, l'examen théorique a été continué lundi 4 juin; il s'agissait de rechercher la cause de l'économie de la fabrication.

» On a dégusté les bières fabriquées avec 16 kilogrammes d'orge crue seulement par hectolitre. Ces bières, malgré l'échauffement du transport, avaient conservé leur limpidité, et malgré le peu de substances employées, elles avaient un goût agréable; une amertume un peu prononcée, à cause de leur état de jeunesse, puisqu'elles n'avaient que quinze jours de fabrication.

» Enfin, la commission a reconnu que ces bières étaient très-saines, sympathiques à l'estomac et d'un excellent usage hygiénique.

» D'où vient l'économie dans la fabrication? quelle perte répare-t-on, puisque avec 16 kilogrammes de grain on parvient, selon l'auteur, à faire de la bière marchande?

» La commission trouve que le premier bénéfice vient de l'économie de 25 p. % de perte qu'on trouve toujours dans le maltage des grains. Puisque le grain n'a pas été malté, la perte n'a pas été subie; donc elle est une économie pour la nouvelle méthode sur les anciennes méthodes par le maltage.

» Mais quelle est la substance perdue pendant le maltage?

» Il suffit pour se convaincre de l'importance réservée, de jeter un coup d'œil sur l'analyse de l'orge avant le maltage, et sur la même analyse après cette opération.

» Or, Proust a consigné ses expériences mémorables sur l'orge dans les *Annales de Chimie et de Physique*, tome V, pages 340 et 342.

» Il a trouvé dans l'orge crue plus d'hordéine que d'amidon. Il existe, selon lui, 55 p. % d'hordéine, alors que l'on ne trouve que 32 p. % d'amidon; or, M. Chatelain a démontré depuis longtemps que l'hordéine contient le seul amidon qui donne ces glucoses aromatiques et sucrées analogues à la glucose des abeilles. Mais l'orge germée ne contient plus que 12 parties d'hordéine pour 100; conséquemment, pendant la germination, la plus précieuse qualité de l'orge a été détruite. Il s'ensuit que la bière Heyndrickx contient 55 p. % d'un sucre miellé (comme disent les Anglais), tandis que la bière de l'ancien système ne contient que 12 parties de sucre miellé.

» Il s'ensuivrait donc qu'avec deux tiers

de moins d'orge, on pourrait faire de la bière d'égale suavité, non pas d'égal poids aréométrique. Mais il est un fait certain, c'est qu'avec 16 kilogrammes d'orge, on fait une bière excessivement agréable et qui, au bout de quinze jours de fabrication, s'est trouvée supérieure en limpidité, en moelleux et en bon goût à une bière fabriquée avec 22 kilogrammes d'orge germée, dans un pays où la bière a une excellente réputation; que la bière Heyndrickx n'a que quinze jours, tandis que l'autre a plus de trois mois.

» Il suit de cet exposé, que la fabrication de la bière à l'orge crue met à la disposition du consommateur 43 p. % de la matière de l'orge suave par excellence; que par les diverses précipitations de corps azotés, qui ont eu lieu en présence de la commission tout entière, les parties les plus fermentescibles, celles qui exposent la bière à beaucoup de maladies, sont éliminées.

» Que, conséquemment, la bière Heyndrickx est plus stable; elle est théoriquement moins sujette à l'acescence; elle est d'une plus facile digestion, et la commission, tout en constatant une énorme économie de prix de revient, constate encore l'innovation des plus heureuses pour l'hygiène publique.

» Par les motifs ci-dessus, et vu les avantages considérables pour la santé des consommateurs que doivent procurer les combinaisons de M. Heyndrickx-Percy, la commission vous propose à l'unanimité d'accorder à cet honorable manipulateur la *médaille d'honneur*.

» *Le Rapporteur,*
» Dr Edmond, chimiste.

» Suivent les signatures des membres de la commission ci-dessus désignée.

» Lu et adopté en séance, à Paris, le mercredi 6 juin 1860.

Arrêté :

» L'Académie, réunie en assemblée générale, après avoir entendu les conclusions de la classe des sciences industrielles, qui a voté une *médaille d'honneur* à M. Heyndrickx-Percy, pour ses nouveaux procédés de fabrication de la bière sans malt, au moyen de l'orge crue;

» A confirmé cette décision à l'unanimité.

» Ainsi délibéré en séance, le 27 juin 1860.

» *Le Président d'honneur,*
» Duc Victor de Bellune.

» *Le Président général,*
» A.-P.-C. Le Roi.

» *Le Secrétaire général,*
» E. Moriau. »

Tout ce que j'ai eu l'honneur de vous dire, messieurs, vous aura démontré, je pense, que l'impôt proposé par le projet de loi n'est pas exorbitant et qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter devant ce chiffre.

J'espère que le Gouvernement continuera toujours à prendre pour base de la perception de l'impôt la cuve de macération, dans l'intérêt de la fabrication.

Tant que le brasseur ne sera pas gêné dans sa fabrication et qu'on ne frappera pas la bière sur la chaudière, il n'aura pas à se plaindre.

Comme on l'a fait encore dans d'autres cas, le brasseur n'aura pas le droit de se plaindre, il aura lieu, au contraire, d'être très-satisfait.

J'espère que, par ce que j'ai eu l'honneur de vous démontrer, j'aurai aussi pu convertir plusieurs personnes qui avaient des doutes sur les charges énormes qui, disait-on, pesaient sur la bière, cette boisson de l'ouvrier.

Je me bornerai à ces observations.

M. Frère-Orban, Ministre des Finances. — Nous paraissons nous écarter quelque peu de l'objet en discussion. Les observations des honorables préopinants trouveront leur place lors de la discussion de l'article 8; c'est là que se présente la question spéciale de la bière.

Pour le moment, nous avons à examiner l'article 2 du projet et la question de principe qui se rattache à l'amendement déposé par l'honorable M. Spitaels et ses collègues.

Je réserve donc pour la discussion de l'article 8 les observations que j'ai à présenter relativement à la bière, et je me borne à discuter l'amendement.

Je dis l'amendement, parce que trois des parties de l'article 2 ne paraissent souffrir aucune espèce de contestation ; ce sont le tantième sur le produit brut des recettes des postes, sur le produit du droit d'entrée sur le café, les 34 p. % du produit des accises. Vient alors l'amendement qui propose 15 centimes additionnels sur le principal de la contribution personnelle, 5 centimes additionnels sur le principal des patentes, et 5 centimes additionnels sur la contribution foncière des propriétés bâties, et cela pour suppléer à ce qui manquerait par suite de la réduction de l'impôt sur la bière de 4 à 3 francs.

J'ai trois raisons principales qui ne me permettent pas de me rallier à cette proposition.

La première, c'est que je ne pense pas que cet amendement puisse émaner de l'initiative du Sénat ; c'est une question de constitutionnalité sur laquelle j'appelle toute l'attention de l'assemblée ; la seconde, c'est que le produit qu'on offre pour remplacer la réduction du droit sur la bière, est tout à fait insuffisant ; la troisième enfin, c'est que l'amendement, en supposant qu'il fût adopté, n'agirait qu'au détriment des intérêts des campagnes.

Je regrette d'avoir à soulever la première objection ; mais le Gouvernement n'est pas libre de s'abstenir en pareille matière ; c'est une question de constitutionnalité, c'est la question même de la prérogative de la Chambre ; il nous serait impossible de l'abandonner ici.

Le Gouvernement est très-disposé à défendre partout la prérogative du Sénat. Nous sommes de ceux qui pensent que l'institution du Sénat est indispensable pour assurer les fonctions régulières du régime représentatif ; nous sommes de ceux qui pensent avec Washington et d'autres hommes éminents qui ont fondé la Constitution démocratique des États-Unis d'Amérique, qu'une Chambre de Représentants ne suffit pas pour garantir l'exercice régulier des pouvoirs ; qu'une seule Chambre est absorbante et tend fatalement au despotisme.

Si je viens contester cette fois la prérogative du Sénat, on ne suspectera donc pas les intentions qui m'animent.

Je crois que le Sénat ne peut être fort, puissant, qu'en se maintenant strictement dans ses attributions.

Il est une prérogative qui toujours a été réclamée par les Chambres populaires, par la Chambre des communes en Angleterre, ici par la Chambre des Représentants : c'est le droit au vote préalable en matière d'impôts. C'est là la principale garantie qui leur est donnée.

Dans toutes les Constitutions, soit la Constitution anglaise, suivant des précédents incontestés, soit la Constitution française, lorsque le régime parlementaire y existait, soit la Constitution belge, on trouve des prescriptions formelles à cet égard.

La Constitution porte à l'article 27 que les deux Chambres ont le droit d'initiative ; néanmoins, ajoute cet article, toute loi relative aux recettes ou aux dépenses de l'État, ou au contingent de l'armée, doit d'abord être votée par la Chambre des Représentants.

En présence de ce texte, placez l'amendement et dites s'il peut émaner de l'initiative du Sénat.

C'est incontestablement une loi relative aux recettes que nous faisons, c'est une loi d'impôt que vous allez décréter.

L'amendement doit donc, selon moi, être écarté.

Que peut-on objecter? Deux choses peut-être. L'une, qu'aux termes de l'article 42 de la Constitution, le Sénat a le droit, comme la Chambre, d'amender et de diviser les articles et les amendements proposés; l'autre, que l'impôt est établi en principe, que l'impôt personnel existe, que l'impôt des patentes existe, et qu'y ajouter des centimes additionnels ce n'est pas créer un impôt.

Quant au droit d'amendement, il n'est pas contesté: mais ce droit doit être sainement entendu; il doit être restreint dans ses limites naturelles. Amender, c'est modifier une chose proposée, mais ce n'est pas substituer une chose nouvelle à celle qui est proposée. On peut, par amendement, augmenter, peut-être, je le veux bien; mais on ne peut pas faire autre chose. C'est là le sens naturel du mot amender.

L'une des branches du pouvoir législatif a usé de son initiative; elle a proposé, par exemple, l'établissement d'un chemin de fer; on ne peut pas proposer par amendement l'établissement d'un palais. On peut proposer, par amendement, toute modification possible à la proposition principale, on ne peut pas y substituer une chose entièrement différente. Donner à quelqu'un la faculté d'améliorer une maison, de l'agrandir ou de la diminuer, ce n'est pas manifestement lui donner le droit de la raser et d'en bâtir une autre ailleurs.

Il ne faut pas confondre le droit d'amendement avec le droit d'initiative. Ils sont consacrés par deux dispositions différentes de la Constitution. L'amendement serait ce que propose l'honorable M. de Block; c'est la faculté de porter le droit à 3 francs, tandis que, par la proposition principale, on demande que ce droit soit établi à 4 francs. Mais substituer des centimes additionnels à un impôt sur la bière, substituer un impôt direct à un impôt indirect, cela ne me paraît évidemment pas admissible. Ce serait alors l'exercice du droit d'initiative en matière d'impôts, que le pacte fondamental refuse au Sénat.

On insiste et l'on dit: l'impôt existe; on ne le crée pas; on ajoute des centimes additionnels. Mais, manifestement, ajouter des centimes additionnels, c'est créer un impôt, c'est prendre l'initiative en matière d'impôt. On ne pourrait, sans violer, ce me semble, le texte et l'esprit de la Constitution, décréter, par voie d'initiative émanant du Sénat, des centimes additionnels à des impôts existants, puisque la Constitution dit en termes formels que toute loi d'impôt, toute loi relative aux recettes et aux dépenses de l'État, doit d'abord être votée par la Chambre des Représentants.

Je ne pense pas que jamais le Sénat soit entré dans la voie où on le convie en ce moment de marcher. Il existe certains précédents, certaines résolutions de cette assemblée, qui ont quelque analogie, une analogie éloignée, avec le cas qui se présente aujourd'hui.

Ainsi, en 1834, d'honorables membres du Sénat avaient fait la proposition d'instituer un conseil d'État. Arrivé à la disposition qui fixait le traitement des membres de ce conseil d'État, un honorable Sénateur fit remarquer que cette proposition ne semblait guère compatible avec l'article 27 de la Constitution. Après une discussion sur ce point, l'assemblée a admis que la disposition de l'article 27 de la Constitution n'avait pas pour objet de priver le Sénat du droit de créer en principe une dépense, lorsque le Sénat ne créait pas le moyen de couvrir cette dépense; que tel n'était pas le sens de l'article 27 de la Constitution. On peut le soutenir, mais comme vous le remarquerez, ce précédent diffère essentiellement du cas qui nous est soumis en ce moment.

En 1841, pour la seconde fois, une question analogue se présenta également devant le Sénat.

Le Sénat discutait la loi sur les chemins vicinaux; la commission du Sénat proposait une disposition ainsi conçue :

« La dépense à résulter de l'exécution des articles qui précèdent, sera couverte par un fonds spécial qui sera mis à la disposition du Gouvernement. A cet effet, il sera perçu, pendant les cinq années qui suivront celle de la promulgation de la présente loi, un demi-centime additionnel par franc sur le principal de toutes les contributions directes du royaume.

» Il sera rendu compte de l'emploi de ce fonds, et l'excédant, s'il y en a, sera affecté à l'amélioration de la voirie vicinale. »

Incontinent, un Sénateur, l'honorable comte de Baillet, se leva, et par motion d'ordre, fit remarquer que l'article 27 de la Constitution ne permettait pas d'admettre une semblable disposition.

Un autre honorable membre, M. le vicomte Desmanet de Biesme, s'exprima en ces termes :

« Je crois que l'observation faite par M. le comte de Baillet est tout à fait exacte. C'est sur le tantième que vous discutez; vous pourriez donc tout aussi bien mettre 30 centimes que vous en avez mis un demi; la quantité ne fait rien à la chose. Je crois que la commission eût été parfaitement dans son droit si elle se fût bornée à dire : Les dédépenses à résulter des articles qui précèdent seront couvertes par un fonds spécial qui sera mis à la disposition du Gouvernement; mais elle ne pouvait pas parler de tantième. »

Une discussion s'engagea sur ce point et elle fut longue. L'honorable M. Liedts, alors Ministre de l'Intérieur, exprima une opinion conforme à celle que nous défendons, et soutint que l'article 27 lui paraissait faire obstacle à ce que la proposition fût accueillie :

« Messieurs, la question que vient de soulever l'honorable comte de Baillet est extrêmement délicate; et comme il n'entre certainement pas dans ma pensée de porter aucune atteinte aux prérogatives du Sénat; comme, en outre, chaque corps de l'État est juge de sa propre compétence, ce n'est qu'avec défiance que je me permettrai d'exprimer mes doutes sur cette question.

» Je crois, messieurs, que l'interprétation énoncée par l'honorable Sénateur est conforme à ce qui se pratique en Angleterre, d'où, si je ne me trompe, la disposition de l'article 27 de la Constitution est tirée. Cet article dit :

» L'initiative appartient à chacune des trois branches du pouvoir législatif. Néanmoins, toute loi relative aux recettes ou aux dépenses de l'État ou au contingent de l'armée, doit d'abord être votée par la Chambre des Représentants.

» Cette disposition ne doit pas être entendue en ce sens que le Sénat n'aurait pas le droit d'ordonner une dépense; je ne crois pas qu'on doive lui donner cette portée. Ainsi, dans le projet de loi portant institution d'un conseil d'État, projet dont le Sénat a pris l'initiative, je pense qu'il était parfaitement dans son droit en votant un projet qui emportait la création de fonctions salariées, et en fixant les traitements des membres du conseil dont il demandait l'institution.

» Mais, quant à la manière de couvrir la dépense, c'est là, messieurs, une question d'une nature toute différente, me semble-t-il.

» La question de savoir s'il appartient bien au Sénat de décider que des centimes additionnels seront perçus sur telles contributions plutôt que sur telles autres, me paraît beaucoup plus grave, et j'avoue, messieurs, que je sens naître à cet égard bien des doutes dans mon esprit.

» Si je devais absolument me prononcer, mon opinion personnelle serait, sauf meilleur avis, et sauf un examen plus approfondi, que la Chambre des Représentants devrait

d'abord en connaître. En effet, si la Chambre des Représentants, pour couvrir une dépense, adoptait une disposition établissant certains centimes additionnels sur une contribution, croyez-vous, messieurs, que vous pourriez décider que ces centimes ne seraient pas perçus sur cette contribution, mais sur une autre?

» M. *le baron Dellafaille.* — Oui, par amendement. Le droit d'amendement est illimité.

» M. *Liedts, Ministre de l'Intérieur.* — Je ne pense pas, messieurs, que vous vous croiriez ce droit. Vous pourriez incontestablement augmenter ou réduire le nombre de ces centimes, mais je crois que vous ne croiriez pas pouvoir aller plus loin.

» Voilà les quelques réflexions que je voulais vous soumettre en ce moment sur une question qui est, en définitive, chacun doit le reconnaître, extrêmement grave, extrêmement délicate. »

Mon honorable collègue et ami, M. le Ministre de l'Intérieur d'aujourd'hui, qui était alors également au banc ministériel en qualité de Ministre des Travaux publics, exprima la même opinion :

« Je ne pense pas, messieurs, qu'il y ait analogie entre l'article en discussion et le débat qu'on a rappelé. Que renferme cet article? Il renferme la création d'un nouvel impôt; il consacre l'initiative de l'impôt. Or, je suis aussi porté à croire que l'initiative de l'impôt appartient particulièrement à la Chambre des Représentants. Que le Sénat introduise dans une loi un article d'où résulte la nécessité d'une dépense, rien de mieux; mais que, pour couvrir cette dépense, il prenne l'initiative de l'impôt, là commencent les doutes.

» Je sais bien qu'il ne s'agit ici que d'un demi-centime additionnel, et qu'au fond la chose est assez insignifiante; mais si votre commission était venue vous proposer d'établir 10 centimes additionnels pour tels ou tels autres objets de dépense, vous croiriez-vous compétents pour en connaître? Croiriez-vous pouvoir faire une loi qui serait, je suppose, ainsi conçue :

» Les dépenses à résulter de l'entretien
» du chemin de fer seront couvertes au
» moyen de la perception de 10 centimes
» additionnels par franc sur le principal de
» la contribution foncière. »

« Je pense, messieurs, que vous n'en feriez rien; je crois que vous jugeriez ne pouvoir pas discuter les premiers une semblable loi. Eh bien, n'est-ce pas sous certains rapports ce que vous propose votre commission? Le principe est le même : qu'il s'agisse d'un demi-centime ou de 10, de 15, de 25 centimes, la question est toujours la même, et je dis, avec mon honorable collègue, qu'elle est très-grave. Je suis convaincu que vous-mêmes, messieurs, vous hésiteriez s'il s'agissait de 10 centimes additionnels.

» Maintenant, messieurs, je dirai que nous ne faisons que soumettre des doutes au Sénat, et si nous demandons un ajournement, c'est pour avoir le temps de réfléchir. Cet ajournement n'est pas indéfini d'ailleurs; c'est d'un ajournement jusqu'à demain matin qu'il s'agit; des doutes ont été élevés, nous les partageons; nous les communiquerons à nos collègues. Du reste, je ferai remarquer que ce renvoi à demain n'entrave en aucune façon la discussion : l'article dont il s'agit peut être renvoyé sans inconvénient à la fin de la loi. »

Et, en effet, le Sénat remit la discussion au lendemain. Le lendemain, l'honorable vicomte Desmanet de Biesme produisit la formule qu'il avait annoncée dans la séance précédente, et qui, retranchant le vote de centimes additionnels par le Sénat, proposait de décider que la dépense serait supportée en certaine proportion par l'État, et en certaine proportion par la commune. Après des

réserves exprimées par plusieurs membres de l'assemblée, notamment par l'honorable baron Dellafaille, la proposition de M. Desmanet de Biesme fut admise.

Ainsi, vous voyez avec quelle prudence le Sénat agit en cette circonstance. Le Sénat ne reconnut pas qu'il pût voter des centimes additionnels, même pour couvrir une dépense qu'il décrétait cependant en principe.

La disposition, votée par le Sénat à titre d'amendement, fut admise par la Chambre.

Dans une autre circonstance, les choses furent poussées un peu plus loin : le Sénat, sur l'initiative de quelques-uns de ses membres, proposa une loi relative à la protection agricole, une loi sur les céréales. Dans la pensée des honorables membres, comme dans celle du Sénat, ce n'était pas l'impôt qu'on avait en vue; c'était la protection agricole qu'on voulait augmenter.

La proposition, ainsi faite, fut en effet adoptée par le Sénat; mais, renvoyée à l'autre Chambre, celle-ci ne partagea pas l'opinion du Sénat. Et cependant ici, la question de protection était l'objet principal et celle de l'impôt n'était que secondaire.

Afin d'éviter un conflit, les opinions étant, d'ailleurs, au fond, analogues dans les deux assemblées, la section centrale de la Chambre des Représentants prit l'initiative d'une autre proposition, dont la Chambre fut saisie, qu'elle discuta et qu'elle adopta, et le Sénat, à son tour, y donna son approbation.

La Chambre, dans cette circonstance, prit soin d'éviter de soulever la question de prérogative, en substituant un autre projet à celui du Sénat. Mais, dans la discussion, beaucoup de membres ne persistèrent pas moins à contester le droit dont le Sénat avait fait usage, et parmi eux on rencontrait les hommes des opinions le plus opposées.

M. Dumortier soutenait la même thèse que M. Castiau; M. Dubus aîné défendait la même opinion que M. Verhaegen. Tous étaient d'accord pour interpréter comme nous le faisons l'article 27 de la Constitution. Il y aurait donc, messieurs, un très-grave inconvénient à user de ce droit d'initiative, quand il soulève des doutes aussi sérieux que ceux que j'indique.

M. LE BARON D'ANETHAN. — Je demande la parole.

M. FRÈRE-ORBAN, Ministre des Finances. — J'entends l'honorable baron d'Anethan demander la parole.

Je lui rappellerai, bien sûr cependant qu'il ne l'a pas oublié, qu'il siégeait au banc ministériel en 1845, et qu'à cette époque le Gouvernement a soutenu une opinion qui se rapproche beaucoup de celle que nous défendons en ce moment. En effet, M. Nothomb, alors Ministre de l'Intérieur, ayant à se prononcer, dans cette enceinte même, à cette même place, sur le renvoi prononcé par la Chambre de la loi relative aux céréales, M. Nothomb s'exprimait ainsi :

« Je vois avec beaucoup de plaisir que la marche prudente adoptée par la Chambre des Représentants est approuvée par le Sénat. Il en résulte que, de part et d'autre, les deux assemblées auront fait leurs réserves. Un jour peut-être sera-t-on forcé d'examiner directement la grave question de prérogative que peut soulever l'article 27 de la Constitution, mais il ne faut se livrer à cet examen qu'à la dernière extrémité, non que je doute, quant à moi; mais il est possible qu'une solution contraire à mon opinion intervienne; dès lors nous sommes toujours devant la possibilité d'un conflit entre les deux Chambres, possibilité qu'il faut éloigner.

» *Je persiste à croire que l'initiative dont il s'agit dans l'article 27 ne peut être exercée par le Sénat, lorsque la recette est l'objet principal de la loi*, et que le Sénat peut l'exercer lorsque la recette est seulement l'accessoire, et pour ainsi dire la sanction. Voilà une distinction qui ne se trouve pas

précisément écrite dans la Constitution, mais qui résulte de l'esprit même de la Constitution. Interpréter l'article 27 d'une manière absolue, dire que l'examen de toute loi est interdit au Sénat, du moment qu'une recette peut en résulter même accidentellement, ce serait évidemment restreindre les attributions du Sénat au delà de ce que la Constitution a voulu. »

Il me semble donc que, dans ces termes très-favorables à la prérogative du Sénat, qui lui donnent même une extension fort contestable, il y aurait encore lieu d'écarter la motion faite par l'honorable M. Spitaels; elle n'est pas autre chose qu'une initiative pure touchant un impôt; c'est-à-dire qu'elle est formellement proscrite par l'article 27 de la Constitution.

Maintenant, messieurs, il y a d'autant moins lieu d'adopter un pareil amendement, qu'il est insuffisant sous tous les rapports.

Que veulent les auteurs de l'amendement? Que l'on réduise d'un franc l'accise sur la bière. Quelle perte en résulterait-il pour le fonds communal? Une perte de 3,375,000 francs, en prenant pour base nos évaluations. Comment les auteurs de l'amendement proposent-ils de combler ce déficit qu'ils creusent dans notre caisse? En votant des centimes additionnels qui produiront 1,800,000 francs. Il vous restera donc un déficit de 1,575,000 francs. Selon les honorables membres, il n'en sera pas ainsi; la somme que nous réclamons, nous l'obtiendrons; c'est ce que dit également l'honorable M. de Block pour justifier son amendement; selon cet honorable membre aussi, il y aura un déficit qu'il évalue à 1 million, en ajoutant que l'on y pourvoira aisément. Mais comment établit-on que le déficit que nous évaluons à 3,375,000 francs ne sera que d'un million, selon l'honorable M. de Block, de 1,500,000 francs selon l'honorable M. Spitaels?

Cet honorable membre nous disait : Vos évaluations sont inférieures au produit réel; prenons le produit, et non la prévision de l'exercice 1860. Le premier trimestre est connu; nous savons qu'il a donné une somme d'environ 2 millions; donc, pour l'année, nous aurons une somme quatre fois plus forte, et partant le déficit sera de beaucoup inférieur à 3,375,000 francs.

Mais, messieurs, est-ce que le Gouvernement a contesté que ses évaluations ne fussent très-modérées? A-t-il feint d'ignorer, comme semblait le croire l'honorable baron de Labbeville, que les évaluations prises pour base étant celles de 1860, il y aurait, selon toute vraisemblance, une somme plus considérable à allouer aux communes? En aucune façon. L'honorable membre croit avoir fait une découverte, il croit qu'on aurait caché à dessein les sommes que l'on pouvait obtenir des accises, et qu'en réalité elles seront beaucoup plus considérables qu'on le dit.

Mais j'en suis bien fâché : l'honorable baron de Labbeville ne me paraît pas s'être souvenu de l'Exposé des Motifs, car, à la page 27, il a pu lire en toutes lettres ce qui suit :

« Ces prévisions, prises pour bases des calculs, afin d'éviter tout mécompte, toute apparence même d'une critique fondée, sont inférieures de 2 millions de francs à la moyenne des recettes effectuées en 1857, 1858 et 1859.

» Il n'y a aucune raison de supposer que les recettes réalisées durant ces années marquées par des crises politiques et commerciales, ne continueront pas d'être obtenues en temps normal. L'expérience du passé démontre que, sous l'influence de l'accroissement de la richesse et de la population, elles s'accroîtront, au contraire, d'année en année. Les recettes d'accise, atteignant seulement, dès que la loi aura produit son effet, un chiffre proportionnel à celui des trois dernières années, s'élèveront à 33,500,000 francs, dont 34 p. %, soit 11,390,000 francs,

entreront dans le fonds communal. L'augmentation de 890,000 francs qui en résultera, tournant presque exclusivement au profit des communes rurales, leur part monterait à 3,800,000 francs au moins... »

Ainsi, messieurs, la découverte des honorables membres n'a pas été bien difficile à faire. Nous le savons parfaitement bien; nous disions aussi : nous espérons de la loi un *minimum* de 3 millions pour les communes rurales, mais selon toute vraisemblance elles obtiendront 4 millions.

Que vous disent les honorables membres? On ne donnera pas 4 millions aux communes rurales. Telle est la véritable signification de leurs propositions.

Voilà toute la différence qu'il y a entre eux et nous. Ils font des réductions. Mais s'ils font des réductions, on obtiendra d'autant moins.

Nous comptions obtenir plus. Vous enlevez au fonds communal l'accroissement qu'on peut espérer.

Voici l'imprudence de votre mode d'opérer. Nous vous disions : il est possible, il est probable, toutes choses égales d'ailleurs, que nous obtenions ce produit, mais cela n'est pas certain; il y a une foule d'éventualités à prévoir.

Lorsqu'un Ministre des Finances doit établir des prévisions, il ne peut pas prendre en considération que les belles années, les beaux jours, le ciel bleu, le temps toujours favorable : il faut qu'il prenne en considération les orages possibles, les temps calamiteux.

C'est donc en tenant compte, aussi justement qu'on le peut, de ces diverses circonstances et de ces influences, qu'on a formé le fonds communal.

Nous ne voulons pas promettre aux campagnes et nous exposer à ne pas tenir nos promesses. On veut leur promettre et l'on s'expose à ne pas tenir.

Nous aimons mieux que les communes rurales obtiennent quelque chose de plus, que de voir une déception les atteindre, que de les voir obtenir quelque chose de moins.

Mais la manière dont les honorables membres établissent leur calcul est vraiment une chose à peine croyable.

Comment opèrent les honorables MM. de Block et Spitaels?

Ils ont ouvert le *Moniteur*, ils ont trouvé le revenu du premier trimestre de 1860; ils ont multiplié par 4, et ils vous ont déclaré avec la plus grande certitude qu'on obtiendrait pour l'année cette même somme.

Mais si les honorables membres s'étaient seulement donné la peine de comparer le premier trimestre de 1858 avec l'année 1858, et le premier trimestre de 1859 avec l'année 1859, ils auraient vu qu'ils étaient parfaitement dans le faux.

Ainsi, pendant le premier trimestre de 1858, d'après ce qui se trouve consigné au *Moniteur*, le produit de l'accise sur la bière a été de 2,006,881 francs. Les honorables MM. Spitaels et de Block multiplient par 4 et disent: vous avez reçu 8,027,524 francs.

Comme l'année 1858 n'est pas une année future, que c'est une année dont nous pouvons avoir les produits réels, exacts, nous trouvons comme rapport effectif, non pas 8,027,524 francs, mais 7,639,636 francs, c'est-à-dire près de 400,000 francs de moins que le produit du premier trimestre multiplié par 4.

En 1859, nous voyons que le premier trimestre a produit 2,122,898 francs. Multipliez par 4 et vous aurez 8,491,592 francs. Au lieu de cela nous avons encaissé 7,880,751 francs.

C'est-à-dire que cette fois nous avons plus de 600,000 francs de déficit.

Vous voyez donc qu'il est impossible d'admettre les bases d'évaluation des honorables membres. Leurs calculs sont doublement faux. Faux en ce qu'ils supposent que les produits des quatre trimestres sont proportionnés à ceux du premier, alors que tout le

monde sait que la brasserie n'a pas la même activité pendant tous les mois de l'année, qu'on ne brasse pas de la même façon dans les différentes saisons. Faux encore en ce qu'ils ne veulent pas tenir compte de la manière d'opérer du Gouvernement, qui consiste, je ne puis trop le répéter, à faire en sorte que les communes rurales obtiennent une somme supérieure à celle qui est indiquée dans le projet de loi.

Je crois avoir démontré que l'amendement n'est pas constitutionnellement admissible; qu'il serait complétement inefficace; qu'il n'aurait d'autre résultat que de nuire à la situation des communes rurales, à laquelle les honorables membres de cette assemblée portent tous le plus vif intérêt.

Messieurs, un dernier mot. Je vous rends attentifs à cette considération.

Pourquoi donc luttons-nous en ce moment?

Il nous serait vraiment bien commode d'accueillir l'amendement de l'honorable M. Spitaels et même l'amendement de M. de Block.

Notre responsabilité ne serait guère engagée; la loi serait votée, acclamée, exécutée, et la lui portant elle-même que, jusqu'à la fin de 1861, une somme de 15 millions est garantie par l'État au fonds communal, nous puiserions au besoin dans le Trésor pour parfaire le fonds communal, soit en augmentant d'un franc le droit d'accise sur la bière, soit en proposant tout autre moyen.

Nous luttons uniquement par devoir, nous luttons par honnêteté, nous luttons uniquement pour le bénéfice du Trésor, pour ne point compromettre les ressources de l'État, quoique pouvant obtenir ainsi plus facilement le vote de la loi.

Nous l'avons dit à l'autre Chambre, nous le répétons en toute sincérité : nous aimons mieux le rejet de la loi que les finances de l'État compromises.

M. le comte de Renesse-Breidbach — Je demande la parole sur la question de la prérogative du Sénat.

M. le baron Dellafaille. — C'est une question préjudicielle.

M. le Président. — La parole est à M. le comte de Renesse-Breidbach sur la question préjudicielle.

M. le comte de Renesse-Breidbach. — La question que vient de soulever l'honorable Ministre des Finances a déjà été discutée au Sénat à plusieurs reprises, et chaque fois j'ai combattu l'opinion qu'il vient d'exprimer.

La première fois que la question a été soulevée, c'était à l'occasion du projet de loi qui instituait un conseil d'État. On demandait alors : Le Sénat a-t-il le droit d'amender une loi financière? La question a été résolue affirmativement.

La question a été soulevée encore à l'occasions des chemins vicinaux et, si je ne me trompe, de l'établissement d'un chemin de fer.

Examinons-la.

Aux termes de l'article 27 de la Constitution, l'initiative appartient à chacune des trois branches du pouvoir législatif.

Néanmoins, toute loi relative aux recettes et aux dépenses de l'État, ou au contingent de l'armée, doit d'abord être votée par la Chambre des Représentants.

Il a toujours été entendu qu'il ne pouvait s'agir ici que des Budgets.

L'article 42 dit : « Les Chambres ont le » droit d'amender et de diviser les articles » et les amendements proposés. »

Eh bien, lorsque cet article a été discuté dans la section centrale du Congrès, l'opinion que vient d'émettre M. le Ministre des Finances fut produite par un membre; elle fut combattue et rejetée par 9 membres contre 5.

J'ai toujours protesté contre cette opinion, et je crois de mon devoir de protester encore aujourd'hui.

M. LE BARON D'ANETHAN. — Comme vient de le dire M. le Ministre des Finances, il n'y a rien de plus délicat que les questions de prérogative entre les deux Chambres; mais puisqu'elle vient d'être agitée, je crois, comme membre du Sénat, ne pouvoir me dispenser de demander la parole pour exposer mon opinion relativement aux pouvoirs donnés au Sénat par les articles constitutionnels qui ont été invoqués.

Un article semblable à l'article 27 de la Constitution se trouve dans toutes les chartes des gouvernements parlementaires. Il a été inséré dans la Constitution belge alors qu'il était question de faire du Sénat un pouvoir composé d'éléments différents de ceux dont il est composé maintenant; le projet de Constitution attribuait au pouvoir exécutif le droit de nommer les Sénateurs et faisait donc du Sénat une véritable Chambre des Pairs, comme l'était la Chambre française et la première Chambre des États généraux; et l'on conçoit très-bien, si les membres des Chambres n'ont pas la même origine populaire, qu'un prenne des précautions ou plutôt qu'on réserve l'initiative des lois d'impôt à la Chambre choisie par les électeurs.

Après le changement qui eut lieu au sujet de la nomination des membres du Sénat, l'article 27 est resté et n'a plus même été discuté.

M. FRÈRE-ORBAN, Ministre des Finances. — Vous êtes dans l'erreur; le rapport sur l'article 27 a été déposé huit jours après que le Congrès avait statué sur la composition du Sénat.

M. LE BARON D'ANETHAN. — Je répète que la Constitution primitive portait que le Sénat serait nommé par le pouvoir exécutif, et que l'article 27 était une conséquence de ce principe, car évidemment l'article 27 n'a plus de raison d'être avec le mode actuel de nomination du Sénat.

Je fais cette observation uniquement pour établir qu'on doit plutôt restreindre qu'étendre le sens de l'article 27, comme le fait M. le Ministre des Finances.

Je dis donc que puisqu'il n'y a plus de raison sérieuse pour justifier l'introduction dans la Constitution de l'article 27, puisque l'origine des deux Chambres est la même, qu'elles sont nommées toutes les deux par les mêmes électeurs, il y a lieu de s'en tenir rigoureusement aux termes de l'article 27.

Que dit cet article?

« L'initiative appartient à chacune des trois branches du pouvoir législatif.

» Néanmoins toute loi relative aux recettes ou aux dépenses de l'État, ou au contingent de l'armée, doit d'abord être votée par la Chambre des Représentants. »

D'abord, qu'entend-on par l'initiative? L'initiative d'un membre des Chambres est le droit de proposer une loi, alors même que le corps dont il fait partie n'est saisi d'aucune proposition.

Ainsi, si un membre du Sénat présentait un projet relatif aux recettes et dépenses de l'État lorsqu'aucune proposition touchant cet objet ne serait soumise au Sénat, l'article 27 s'opposerait à ce que cette demande fût prise en considération; l'initiative dans ce cas ne pourrait être exercée par aucun de nous.

Mais autre chose est le droit d'initiative, autre chose est le droit d'amendement.

Le droit d'amendement est écrit dans l'article 42, et cet article n'y apporte aucune restriction, il ne contient pas la limite que l'article 27 établit quant à l'initiative.

C'est une chose complétement différente et que les Chambres ont toujours reconnue, témoin les précautions que l'on prend pour les propositions qui proviennent de l'initiative des membres des Chambres, précautions qui ne se retrouvent pas en ce qui concerne les amendements.

Lorsqu'on fait une proposition, la lecture

n'en est ordonnée qu'après que la proposition a été appuyée par deux membres; et la discussion ne peut s'engager qu'après la prise en considération qui doit préalablement être appuyée par quatre membres (article 38, règlement du Sénat.)

Rien de semblable quant aux amendements.

Si un amendement surgit au milieu de la discussion, il suffit, pour qu'il fasse partie de la discussion, qu'il soit appuyé par deux membres.

Ainsi, il est évident que les règlements des Chambres eux-mêmes ont mis une grande différence entre le droit d'initiative et le droit d'amendement.

Du reste, il suffit que la Constitution ait établi une réserve relativement au droit d'initiative et qu'elle n'en ait pas établi relativement au droit d'amendement, pour qu'on doive reconnaître qu'il y a une différence nécessaire dans l'exercice de ces deux droits. Si l'on entendait l'article 27 en ce sens qu'il établit une réserve même quant au droit d'amendement, l'article 42 deviendrait complétement inutile.

Je crois donc, avec l'honorable comte de Renesse, que nous avons un droit d'amendement illimité, et que le Sénat peut amender de toute manière les lois qui lui sont soumises, dans toutes les circonstances, et quel que soit l'objet de la loi qui lui est présentée.

S'il en était autrement, le droit d'amendement serait souvent complétement paralysé; dans la plupart des questions où il s'agirait même indirectement des finances, les droits du Sénat finiraient par être annihilés. Le Sénat aurait le droit de diminuer les charges peut-être, mais il n'aurait pas le droit de les augmenter.

D'après la théorie qui vient d'être développée, non-seulement il n'aurait pas le droit d'augmenter, mais il n'aurait même pas le droit de substituer un impôt à un autre.

M. le Ministre des Finances nous a dit tout à l'heure: Le droit d'amendement a des limites; si le Gouvernement propose telle et telle chose, les Chambres, par amendement, n'ont pas le droit d'en proposer telle et telle autre, même pour atteindre le même but. C'est, d'après moi, restreindre le droit d'amendement d'une manière inadmissible.

Ici, de quoi s'agit-il? Il s'agit de créer le fonds communal. Voilà le principe, voilà le fond de l'article. M. le Ministre, pour créer ce fonds communal, propose de prendre autant pour cent sur la poste, autant pour cent sur le café, autant pour cent sur la bière. Quelques-uns de mes collègues proposent, par amendement, au lieu de porter à 4 francs le droit sur la bière, de ne le porter qu'à 3 francs, et de le remplacer par une augmentation de centimes additionnels.

Or, les centimes additionnels existent déjà comme impôt. Pourquoi le Sénat ne pourrait-il donc pas, en vertu de son droit d'amendement, augmenter ces centimes additionnels et diminuer l'une des bases qui nous sont proposées?

Mais, messieurs, avec ce système, nous ne pourrions pas même demander que le droit sur la bière fût réduit à 3 francs, et que le droit qu'on frappe sur les eaux-de-vie fût augmenté.

M. Frère-Orban, Ministre des Finances. — Pardon.

M. le baron d'Anethan. — On a cru répondre, en disant: Oui, vous pouvez proposer cette substitution, parce que le droit sur la bière et le droit sur les eaux-de-vie se trouvent tous deux proposés dans la loi actuelle. Mais cette réponse ne me touche nullement. Je me borne à demander si les centimes additionnels ne se trouvent pas aussi dans la loi.

M. Frère-Orban, Ministre des Finances. — Non.

M. le baron d'Anethan. — Ils ne se trou-

veut pas dans la loi que nous discutons; mais ils figurent dans la loi du Budget, et je n'aperçois, sous ce rapport, aucune différence.

La loi que nous discutons est-elle tellement spéciale, qu'on ne puisse la compléter à l'aide du principe établi par une autre loi?

Des centimes additionnels, je le répète, sont perçus en vertu de la loi, et je soutiens qu'en vertu de son droit d'amendement, le Sénat a le droit de dire : Ces centimes additionnels seront augmentés. Si vous contestez ce pouvoir, vous détruisez, pour le cas qui nous occupe, le droit d'amendement des membres du Sénat.

Un fonds communal nous est proposé; et nous devrions accepter ou rejeter toutes les bases proposées. Nous ne pourrions pas les modifier, en remplaçant par d'autres celles que nous croyons devoir rejeter. Nous serions placés entre l'obligation d'une acceptation ou d'un rejet pur et simple.

Cette interprétation, qui limite notre droit, écrit pourtant en termes absolus dans l'article 42 de la Constitution, nous empêcherait de remplir d'une manière complète et utile le mandat qui nous a été donné. Nous ne pourrions plus modifier les lois que nous trouvons défectueuses, ni présenter les amendements que nous jugerions nécessaires pour faire adopter ces lois par la majorité de cette assemblée.

Le Sénat, j'en ai la conviction, n'admettra pas une semblable doctrine.

M. le baron Dellafaille. — Messieurs, bien que je sois naturellement peu porté à restreindre les prérogatives d'un corps dont je fais partie, je dois cependant me séparer de l'honorable membre qui vient de se rasseoir. Peu importe le changement qui a pu être opéré dans les premières dispositions constitutionnelles qui ont été présentées, peu importe quelle a été la pensée des auteurs primitifs de la Constitution. Il ne s'agit pas de savoir quelles différentes combinaisons ont été débattues. Il s'agit de savoir ce que la Constitution a décrété.

D'un côté, l'article 42 nous donne un droit d'amendement absolu; l'article 27 est une restriction. Il veut que les lois relatives aux recettes et aux dépenses de l'État soient d'abord proposées à la Chambre des Représentants. Le pouvoir royal lui-même n'a pas le droit de nous en saisir les premiers.

Ceci, messieurs, ne doit pas être exagéré, car il est de principe que toute restriction au droit général est essentiellement de stricte interprétation. Il faut concilier la réserve de l'article 27 avec le principe général de l'article 42.

On a porté quelquefois la réserve fort loin, et l'on a contesté au Sénat le droit de proposition et même le droit d'amendement, dès que de cette proposition ou de cet amendement il pouvait résulter une dépense pour l'État.

Ce serait interpréter l'article d'une manière par trop judaïque. Nous pouvons évidemment modifier toute disposition financière que la Chambre des Représentants nous envoie.

Nous pourrions très-bien, n'en déplaise à M. le Ministre des Finances, remplacer dans une loi relative aux voies de communication, un chemin de fer par un canal.

Mais autre chose est une proposition ou un amendement qui a directement pour objet des recettes ou des dépenses. Et ici encore il faut concilier le principe avec la réserve.

Une loi de finance nous est proposée. Un mode déterminé d'impôt a été voté par la Chambre des Représentants. Nous pouvons, et si j'ai bien compris M. le Ministre des Finances, il est de cet avis, nous pouvons amender cette loi soit en augmentant le chiffre, soit en le diminuant.

Ainsi, dans l'article qui nous occupe, la Chambre a porté à 40 p. % la partie à prendre sur le produit des postes.

Si elle ne l'avait pas fait, nous aurions été

parfaitement dans notre droit en le faisant nous-mêmes, car c'est un projet dont nous sommes saisis en seconde ligne et que vous pouvez amender. Mais la question est tout à fait différente; il s'agit de recettes qui ne figurent pas au projet de loi, et ici je me range tout à fait à l'avis de M. le Ministre des Finances : si le projet portait des *centimes additionnels* au profit du fonds communal, le Sénat pourrait augmenter ou diminuer cette base de produit; mais il s'agit de créer par notre initiative.

Or, a-t-il le droit d'introduire dans une loi financière un genre d'imposition dont il n'a pas été question dans le projet adopté par la Chambre? Je ne le crois pas.

L'honorable membre nous dit : Ces centimes additionnels existent. Sans doute, mais ils ont été créés par d'autres lois, par des lois dont nous ne sommes pas saisis en ce moment.

M. le baron d'Anethan. — Toutes les lois se lient.

M. le baron Dellafaille. — Nous ne pouvons pas nous écarter de la loi que nous discutons; et nous ne pouvons pas, à propos de cette loi, introduire une base de produit qui n'y a pas été prévue.

Je voudrais qu'il en fût autrement; cela faciliterait l'adoption d'un amendement que j'approuve. Mais il faut être de bonne foi et, en cette matière, je suis tout à fait de l'avis de M. le Ministre des Finances.

M. le marquis de Rodes. — Nous voici bien loin de la bière et de la euve-matière; nous les avons quittées pour nous engager dans une discussion qui peut prendre de bien grands développements.

M. le Ministre des Finances a fait une supposition qui me semble condamner sa doctrine : il a supposé le cas où, dans un projet de loi, le Sénat substituerait un canal à un chemin de fer. Eh bien, messieurs, c'est précisément ce qui a eu lieu un jour dans cette enceinte. La Chambre avait voté en principe la construction d'un chemin de fer direct de Bruxelles à Gand ou vers Tournay, et le Sénat y a ajouté, par amendement, le prolongement de Gand à Ostende par Bruges.

C'était là certainement une modification d'une portée bien grande, puisqu'elle comportait une dépense de plusieurs millions.

Je rappelle cet acte, parce qu'il n'a été posé qu'après mûres délibérations, et j'ajoute qu'il l'a été pour le plus grand bonheur des Flandres.

Je me rappelle un autre fait qui prouve que déjà le Sénat a pris l'initiative de mesures comportant des dépenses; je veux parler du vote d'une épée d'honneur au général Belliard. Ici il s'agissait d'une dépense relativement minime, mais le chiffre est évidemment sans importance au point de vue du principe.

M. Frère-Orban, Ministre des Finances. — Il ne s'agissait pas là d'une question d'impôt.

M. le baron de Tornaco. — Il me semble que toutes les considérations qu'on pourrait faire valoir au sujet du droit d'initiative du Sénat, sont absolument sans objet dans l'occurrence. Il ne s'agit ici, en effet, que du droit d'amendement, et quant à ce droit, le Sénat fera bien de le maintenir aussi large que possible. Aussi M. le Ministre des Finances s'est-il trompé, me semble-t-il, en considérant la proposition des honorables MM. Spitaels et consorts comme l'exercice du droit d'initiative, et il s'est chargé lui-même de démontrer, en quelque sorte, qu'il ne s'agissait ici que d'une question d'amendement. S'appuyant sur l'autorité de M. Nothomb, M. le Ministre des Finances vous a dit que, selon M. Nothomb, on ne pouvait considérer comme amendement que des dispositions qui modifiaient plus ou moins une proposition principale sans en altérer le caractère essentiel.

Or, messieurs, de quoi s'agit-il ici par

l'amendement qui est proposé? Il s'agit d'apporter un changement bien peu sensible, d'ailleurs, au projet de loi en discussion. L'objet principal n'est certes pas la quotité des voies et moyens, mais uniquement la suppression des octrois. L'abolition des octrois est le but principal; les voies et moyens qui doivent permettre de la réaliser n'en sont que l'accessoire. Ainsi, en proposant de modifier les voies et moyens, on ne touche nullement au caractère distinctif de la loi. Mais il y a une raison plus forte donnée également par M. le Ministre des Finances, et qui prouve que la proposition de l'honorable M. Spitaels n'est autre chose qu'un amendement.

C'est que le Sénat ne pourrait pas, en cette circonstance, se dépouiller du droit de modifier, par exemple, la proportion proposée pour la répartition du fonds commun. Or, cette proportion peut être modifiée sans changer les bases de la répartition. M. le Ministre des Finances comprendra bien vite que nous nous priverions de notre droit, si nous ne pouvions pas changer soit les bases de la répartition, soit les voies et moyens. Ainsi, je suppose que M. le Ministre des Finances ait raison de dire que l'amendement serait défavorable aux campagnes; pourquoi n'aurions-nous pas le droit, pour rétablir l'équilibre et remédier au mal, de modifier soit les bases de répartition, soit les voies et moyens?

Cela vous prouve, messieurs, qu'il s'agit d'un amendement et non pas de l'exercice du droit d'initiative.

Je ne veux pas insister sur ce point. Je proposerai au Sénat de réserver la question de constitutionnalité. De telles questions ne doivent pas être traitées à la légère. Nous avons été pris un peu à l'improviste, il faut le reconnaître. En conséquence, je proposerai au Sénat de laisser la discussion du projet suivre son cours et, si l'amendement était admis, de renvoyer la question constitutionnelle à une commission spéciale, sur le rapport à laquelle nous statuerions au second vote de l'amendement.

M. Frère-Orban, Ministre des Finances.— Le Sénat tient compte, j'en suis persuadé, de la position particulière du Gouvernement dans cette affaire.

Nous sommes obligés, par devoir, de maintenir les prérogatives de l'une et l'autre assemblée.

Lorsqu'il est arrivé dans l'autre Chambre que les prérogatives du Sénat pouvaient être compromises selon nous, nous n'avons pas hésité à les défendre. C'est ainsi que, lorsqu'on voulut modifier une loi organique à propos d'un Budget, nous avons soutenu qu'on pouvait ainsi indirectement porter atteinte aux prérogatives du Sénat, et nous avons maintenu qu'il fallait une loi spéciale pour modifier la loi dans ce cas. Nous agissons de même pour les prérogatives de la Chambre.

Je ne vois pour ma part aucune difficulté dans le mode proposé par l'honorable baron de Tornaco, parce qu'il en résulterait que cette question serait complétement réservée, ne serait nullement compromise si l'amendement était rejeté.

Que si, au contraire, l'amendement était admis, alors on ne se prononcerait sur l'amendement au second vote que lorsque la question de constitutionnalité aurait été approfondie.

Je dois dire cependant, en réponse à l'honorable membre, qu'il paraît s'être mépris sur mes paroles, lorsqu'il a cru pouvoir en induire quelque chose de favorable à son opinion.

Il a pensé qu'il résultait du système que j'ai soutenu tout à l'heure que le Sénat n'aurait pas la faculté de changer les bases de la répartition, ni les impôts proposés.

C'est de sa part une très-grande erreur.

Je soutiens au contraire que le Sénat peut modifier toutes les bases de répartition proposées, qu'il a le droit de modifier, d'amender chacune des propositions d'impôt qui lui sont faites. Je le soutiens de la manière la plus entière, la plus absolue : c'est le droit du Sénat.

Je dis au Sénat : si vous trouvez que la proposition de 34 p. % n'est pas suffisante ou qu'elle est trop élevée, eh bien modifiez-la, amendez-la dans l'un ou l'autre sens; et cependant on peut aller jusqu'à contester le droit à l'augmentation, mais il est inutile de soulever des questions sans objet.

Ce que je dis, c'est que vous ne pouvez substituer un impôt à un autre impôt.

Lorsque, en vertu de son droit d'initiative, la Chambre a décidé qu'il y aurait un impôt sur les biens fonds, vous ne pouvez décider, en rejetant cet impôt, que vous en établirez un sur les patentes. Ce serait la violation manifeste de l'article 27 de la Constitution.

C'est le cas qui se présente. Il n'a aucune analogie véritable avec ceux qu'on a cités.

Comme l'a très-bien fait remarquer l'honorable baron Dellafaille, dans le cas où il s'agit de discuter une dépense, lorsque cette dépense n'est que l'objet accessoire, le Sénat décide la dépense et laisse à l'initiative du Gouvernement et de la Chambre le soin de proposer les moyens de la couvrir par l'impôt.

Si, au contraire, il s'agit d'une loi de recettes, l'on ne pourrait admettre l'interprétation de l'honorable baron d'Anethan qui, restreignant l'article 27 de la Constitution exclusivement aux Budgets, prétend, en réalité, que toutes les autres lois d'impôts pourraient émaner de l'initiative du Sénat.

Que dit cet article? Dit-il que les Budgets des recettes et des dépenses seront préalablement soumis à la Chambre? Pas le moins du monde. Il dit formellement : *Les lois relatives* aux recettes et aux dépenses doivent être préalablement votées par la Chambre.

La Chambre a voté l'impôt sur la bière. Le droit du Sénat est plein et entier de discuter, d'amender cet impôt, mais il ne peut y substituer un impôt de patente ou de contribution personnelle.

Que ces impôts existent, cela importe peu. La loi qui les consacre n'est point déférée au Sénat. Il ne peut les mettre en délibération par son initiative. La création de l'impôt, et par conséquent l'initiative, est interdite par la Constitution.

M. Pirmez. — Je ne demande qu'un instant d'attention.

Je ne puis que me rallier aux considérations judicieuses présentées par les honorables baron d'Anethan et baron de Tornaco.

J'ajouterai seulement à cet égard une observation.

Je suppose que M. le Ministre, dans son projet de loi, se soit borné à dire : Les octrois sont supprimés et le droit d'accise sur la bière est augmenté de 5 francs au lieu de 2, sans proposer d'autres voies et moyens pour remplacer l'octroi, les 5 francs d'augmentation étant suffisants : auriez-vous encore votre droit constitutionnel d'amendement?

Je vais vous prouver que non, si, comme le soutient M. le Ministre, vous ne pouviez remplacer un ou plusieurs de ces centimes additionnels par un autre impôt.

Comme il ne serait pas nécessaire de rien ajouter à ces cinq centimes additionnels déjà suffisants, il ne pourrait être question par amendement que d'abaisser ce chiffre.

Or, l'abaisser ce serait, dans le système ministériel, le rejet de la loi.

M. Frère-Orban, Ministre des Finances. — C'est clair.

M. Pirmez. — Donc dans ce cas nous ne pourrions amender la loi sans la rejeter complétement; ce serait à prendre ou à laisser.

M. le comte de Robiano. — Allons nous-en, alors.

M. Pirmez. — On voit ainsi tout de suite

quelles sont les conséquences du système de M. le Ministre.

Je crois qu'on pourrait lever les scrupules constitutionnels de l'assemblée, qu'on le pourrait surtout en suivant une autre marche.

L'amendement de l'honorable M. Spitaels a pour but de suppléer aux sommes nécessaires pour remplir le vide que la suppression des octrois va opérer dans les caisses de certaines villes.

Pourquoi ne pourrions-nous pas frapper des centimes additionnels sur les villes à octroi seulement? Ce serait là un sous-amendement. Je ne le présente pas, mais je l'indique et le livre à vos sérieuses méditations.

Je suppose l'amendement de l'honorable M. Spitaels adopté. Les villes à octroi vont payer 15 centimes additionnels sur l'impôt personnel, etc.

M. Fortamps. — Et la loi communale?

M. Pirmez. — Je vais vous prouver que constitutionnellement et légalement cela peut se faire.

Je vous le demande tout d'abord, quel intérêt auraient les villes à octroi, si elles étaient frappées de 15 centimes additionnels, à ce que les 2,460 autres communes fussent également frappées de cet impôt?

Cela leur serait indifférent. Elles n'en recevraient ni n'en payeraient un centime de plus.

Supposons donc que l'amendement de l'honorable M. Spitaels se borne à dire : Il y sera pourvu par 5, 10 ou 15 centimes additionnels sur l'impôt personnel, les patentes et le foncier bâti. Qu'arrivera-t-il? C'est que, d'après le système de la loi, les 5, 10 ou 15 centimes ainsi payés par chaque commune seront restitués à chaque commune; que ces centimes additionnels payés par Bruxelles retourneront à Bruxelles, et ceux payés par Boitsfort, à Boitsfort, etc.

Rien, du reste, ne serait plus juste. Personne n'aurait à se plaindre sous le rapport de la répartition. C'est le principe que j'ai eu l'honneur d'indiquer au Sénat.

Maintenant, y aurait-il quelque inconstitutionnalité à dire simplement : Les villes à octroi payeront ces 5, 10 ou 15 centimes additionnels, qui leur seront restitués, ou plutôt elles les percevront directement à leur profit?

Au surplus, messieurs, je rends pleinement hommage aux honorables membres des scrupules de constitutionnalité qu'ils ont manifestés; j'aurais voulu seulement qu'on eût eu plus d'égard pour les miens, dont on n'a pas du tout tenu compte. Ainsi... (*Interruption.*)

On me dit que M. Forgeur m'a répondu. Mais l'honorable Sénateur de Liége n'a pas dit un mot de la question.

Plusieurs membres : A la question!

M. le Président. — Je prie l'orateur de ne pas s'écarter de la question.

M. Pirmez. — J'y suis complétement, Monsieur le Président. Que faisons-nous, messieurs? La loi a déjà établi des centimes additionnels communaux, nous les payons tous les jours, il s'agit ici tout simplement d'en établir de nouveaux; la loi en a le pouvoir, si la nécessité en est démontrée par l'expérience. Mais le Sénat n'a-t-il pas le droit de prendre l'initiative d'une mesure semblable? Voyons.

Que dit à cet égard le texte de la Constitution invoqué par M. le Ministre?

« Néanmoins, toute loi relative aux recettes ou aux dépenses de l'*État* doit d'abord être votée par la Chambre des Représentants. »

Vous l'entendez, messieurs, « aux recettes et aux dépenses de l'*État*. » Ainsi, le Sénat peut fort bien dire que les communes s'imposeront de 5, 10 ou 15 nouveaux centimes additionnels, sans contrevenir, soit à la lettre, soit à l'esprit de l'article 27 de la Constitution invoqué.

En effet, il n'y a pas d'équivoque possible : la Constitution défend uniquement de pren-

dre l'initiative lorsqu'il s'agit de recettes et dépenses de l'*État*. (*Interruption.*)

Et ici, dans le système que j'aurais désiré faire prévaloir, il ne serait question que de centimes à percevoir directement par les communes, et dans celui de l'amendement de l'honorable M. Spitaels, il ne s'agit également que de centimes communaux à établir pour former le fonds communal à répartir entre les communes.

Voici le sens de la disposition que j'eusse désiré voir adopter :

Dans les communes où les octrois seront supprimés, il sera, à dater de la mise à exécution de la présente loi, établi :

10, 15, 20 ou 30 centimes additionnels nouveaux sur le principal de la contribution personnelle; 5, 6 ou 7 centimes additionnels sur le principal des patentes et de la contribution foncière sur les propriétés bâties.

Toutefois ces communes pourront, en se conformant aux lois, supprimer en tout ou en partie ces centimes additionnels ou les remplacer par d'autres impôts communaux.

Ce système, vous le voyez, messieurs, sauvegarderait entièrement la liberté des communes; il leur laisserait la faculté de choisir immédiatement d'autres impôts pour remplacer ces centimes additionnels qui ne seraient ainsi provisoirement établis que de leur consentement, conformément à l'article 110 de la Constitution, tandis qu'elles ne pourront jamais modifier ni remplacer les droits d'accise que le projet leur impose *sans leur consentement*.

M. Spitaels. — J'avais demandé la parole pour faire remarquer à l'honorable préopinant que M. le baron de Tornaco avait fait une motion d'ordre qui coupe court à tout.

Je proposerai donc de continuer la discussion de l'article avant de se lancer dans des discussions de questions de prérogative.

M. Forgeur. — Le Sénat paraît impatient d'en finir sur cette grave question constitutionnelle; je ne l'aborderai donc pas aujourd'hui. Cependant la position que j'ai occupée comme membre du Congrès m'oblige à en dire quelques mots.

J'ai eu le même scrupule constitutionnel que l'honorable Ministre des Finances, mais j'avoue que je suis loin d'être arrivé à avoir la même conviction que lui.

Ainsi, nous sommes appelés aujourd'hui à voter le projet des octrois; je suppose que la majorité du Sénat renverse les voies et moyens proposés par l'honorable Ministre des Finances, et substitue à son projet le projet de la grande commission des octrois, qui consistait à abolir les octrois et à abandonner aux villes le produit de deux impôts déterminés, en les augmentant.

Je me demande si le Sénat n'aurait pas ce droit? Je me demande si le Sénat, voulant l'abolition des octrois, mais la voulant par d'autres voies et moyens, n'aurait pas le droit de substituer ces voies et moyens.

Je suis d'accord avec M. le Ministre des Finances que, si l'on proposait au Sénat un projet établissant la contribution foncière, celui-ci devrait l'accepter ou le refuser.

Mais lorsqu'il s'agit de créer un fonds spécial pour pourvoir à des nécessités spéciales, c'est-à-dire lorsqu'il s'agit de voter l'abolition des octrois et de trouver les voies et moyens, je ne comprends pas que le Sénat puisse être paralysé dans son action.

Au surplus, il y a là une dangereuse question de prérogative qui ne peut être décidée incidemment.

M. le baron de Tornaco a proposé, avec raison, un moyen terme qui en ajournerait ultérieurement la solution.

Ainsi nous pourrons examiner à loisir jusqu'où nous pouvons aller sans empiéter sur les prérogatives de l'autre Chambre,

M. Frère-Orban, Ministre des Finances. — Je persiste à croire que le mode indiqué par l'honorable baron de Tornaco est bon; mais

si l'on émet des idées, il faut que nous soyons admis à les combattre.

Je répondrai à l'honorable M. Forgeur que l'exemple qu'il a cité prouve tout le danger du système qu'il défend. Il nous dit : Je suppose que le Sénat juge à propos de substituer au système proposé par le Gouvernement et sanctionné par l'autre Chambre, le système proposé par la grande commission des octrois en 1848 : il est incontestable que le Sénat le pourrait. C'est précisément ce qui est en question.

Eh bien, la proposition de cette commission consistait non-seulement à abandonner aux communes le produit de la contribution personnelle, en laissant à ces communes la faculté de s'imposer, auquel cas on pourrait admettre l'opinion exprimée par l'honorable membre; mais elle consistait également à augmenter au profit de l'État les droits d'accise, pour tenir lieu de la somme représentant l'abandon, et à créer en outre un impôt nouveau à concurrence de 4 millions de francs.

Ainsi, le Sénat aurait le droit, non-seulement de s'occuper d'un impôt proposé, mais encore de créer un impôt nouveau!

Ce serait là une violation directe de la Constitution.

M. Forgeur. — Il est fâcheux pour moi de me trouver en conflit avec mon honorable ami, M. le Ministre des Finances. Mais il ne se préoccupe, selon moi, que d'un côté de la question.

Je reprends son exemple : La loi sur l'abolition des octrois est présentée : on a proposé, débattu à la Chambre un autre système de voies et moyens que celui proposé; on a pu le faire constitutionnellement. La loi revient au Sénat, et d'après M. le Ministre des Finances, le Sénat n'a pas cette même latitude. Il est obligé de rejeter ou d'accepter le projet, de se mouvoir dans le même cercle que le Gouvernement. Son droit d'amendement devient en ce cas illusoire, et cela me paraît difficile à accepter.

Je n'ai pas, du reste, prétendu trancher la question; je n'ai pas prétendu que j'avais à cet égard des apaisements. J'ai dit que si vous avez cru dans cette occasion devoir réserver les droits de la Chambre, de mon côté, je croyais devoir réserver les droits du Sénat, c'est-à-dire réserver le droit d'examiner jusqu'à quel point le Sénat aurait le droit, à l'occasion d'une loi spéciale dont il serait saisi, de remplacer par d'autres les voies et moyens indiqués par le Gouvernement ou par la Chambre.

— La proposition de M. le baron de Tornaco tendante à réserver la question de droit constitutionnel est mise aux voix et adoptée.

M. le Président. — Nous reprenons la discussion de l'amendement.

M. Spitaels. — Je tâcherai d'être aussi bref que possible, messieurs, dans la réponse que j'ai à faire à M. le Ministre des Finances.

Comme lui, je diviserai ma réponse en trois points, à savoir : mon amendement peut-il être constitutionnellement discuté et voté par le Sénat? Secondement, les fonds qu'il met à la disposition du Gouvernement seront-ils suffisants? Enfin les campagnes en retireront-elles l'avantage que le Gouvernement leur attribue?

Quant au premier point, celui de la constitutionnalité de l'amendement, je pense qu'on n'a pas fait attention à sa rédaction.

M. Fortamps. — Je demande, par motion d'ordre, que, par suite de la décision du Sénat sur la proposition de l'honorable baron de Tornaco, l'honorable M. Spitaels veuille bien ne pas discuter la question de constitutionnalité qui a été réservée jusqu'après le vote sur l'amendement.

M. Spitaels. — Je demande cependant la permission de lire le dernier paragraphe de mon amendement. Ce paragraphe dit : Ces comptes seront ajoutés à ceux existant ac-

tuellement au Budget des Voies et Moyens pour l'exercice 1861. »

Je savais très-bien que la formule de ce paragraphe entraînait nécessairement la mise en vigueur de la loi au 1er janvier prochain, et si l'on conteste la légalité de cet amendement, je fais observer qu'en faisant porter ces centimes additionnels au Budget des Voies et Moyens, je mets ainsi la Chambre à même d'user de son droit, de se prononcer la première sur le vote de l'impôt que je propose.

J'abandonnerai, du reste, cette question, puisqu'elle est réservée à l'examen d'une commission spéciale, pour le cas où le Sénat adopterait mon amendement.

J'arrive au second point :

M. le Ministre des Finances a dit que le but que les signataires de l'amendement se proposaient, ne pouvait être atteint; que si le Sénat l'adoptait, il en résulterait un déficit assez important pour le fonds communal; que, du reste, l'excédant que nous prétendions devoir exister par l'adoption des voies et moyens du Gouvernement, retournerait aux communes, et que ce serait, par conséquent, les en priver que d'accepter la proposition que nous avons eu l'honneur de vous faire.

L'honorable Ministre, pour vous le démontrer, a cité des faits; mais il ne les a pas cités complétement. M. le Ministre vient argumenter de ce que, dans mon premier discours, j'ai rappelé le trimestre de mars 1860, pour vous dire que tous les trimestres ne se ressemblent pas. Je sais parfaitement bien que tous les trimestres ne sont pas égaux en produits. Mais j'ai fait le dépouillement du produit total des exercices 1858 et 1859, et si vous tenez compte des augmentations qui ont eu lieu régulièrement depuis une dizaine d'années, il en résulte que nous ne sommes pas loin d'atteindre le chiffre que j'ai annoncé.

En effet, l'honorable Ministre dit : Vous n'avez eu pour 1858 que 7,639,625 francs, et pour 1859, que 7,879,858 francs. Mais il me paraît que quand j'ai 7,879,000 francs, pour 1859, je ne suis pas si loin des 8 millions à raison de fr. 2 06 c^{s}; il s'agit d'une différence d'une centaine de mille francs environ.

Mais, messieurs, si vous tenez compte de l'augmentation progressive du produit des accises, je puis, sans m'aventurer beaucoup, dire que ce chiffre de 8,000,000 aurait été atteint pour 1860.

Voici, messieurs, un second aperçu de la question :

Appliquons le chiffre de 3 francs à la quantité réelle du nombre d'hectolitres de cuve-matière de l'exercice 1859 : 3,843,800 hectolitres à 3 francs, cela fait bien une somme de 11,531,000 francs.

J'ai annoncé dans mon premier discours que le produit serait de 12 millions. Vous voyez que je n'en suis pas très-éloigné; la différence n'est que de 469,000 francs.

En ajoutant à ces 12 millions les 1,800 mille francs produits par les centimes additionnels que j'ai eu l'honneur de proposer, nous atteignons presque le chiffre fixé par M. le Ministre, 13,[illegible] francs.

Vous voyez que, sous ce rapport, le fonds communal ne sera pas sensiblement lésé.

M. le Ministre des Finances nous disait, messieurs, que cette mesure serait préjudiciable aux communes; je savais très-bien que le Gouvernement avait été très-modéré dans ses évaluations, que celles-ci seraient dépassées, et que les communes recevraient dès l'année prochaine une somme supérieure à celle à laquelle elles s'attendent d'après le projet de répartition. Mais, messieurs, je ne sais pas s'il est indifférent aux communes de ne pas payer, ou de compter recevoir dans l'avenir une augmentation plus ou moins éventuelle. Qu'avons-nous voulu? Nous avons voulu dégrever, non pas comme l'a dit l'honorable M. Van Naemen, les brasseurs, mais

les consommateurs, ce qui est tout différent. Nous ne nous sommes pas du tout occupés des brasseurs, de leurs bénéfices; cela est hors de cause, mais nous avons pensé aux consommateurs : c'est l'essentiel.

Nous avons dit que nous devrions éviter toute augmentation sur la bière; c'était bien là l'intérêt du consommateur, et non celui du brasseur que nous défendions, et je crois que ceux qui consomment aimeront beaucoup mieux un accroissement plus lent dans l'augmentation du fonds communal, combinée avec une mise dehors moins élevée immédiate.

Du reste, messieurs, il ne faut pas vous faire illusion sur la rapidité de l'accroissement de ce fonds communal tel qu'il est constitué. J'ai sous les yeux le produit de nos différentes sources de revenus depuis 1846 jusqu'à 1858. Je puise mes chiffres dans l'Annuaire de l'Observatoire, et je crois qu'ils ne seront contestés par personne. Que nous dit le projet de loi? Que l'on répartira entre toutes les communes du royaume, à raison des trois bases, la contribution personnelle, les patentes et les propriétés bâties, l'excédant annuel de ce que produiront les accises sur les prévisions ministérielles, qui sont de 30,975,000 francs.

Eh bien, voulez-vous savoir quel a été le progrès des accises depuis 13 ans? Vous verrez alors, en adoptant la même progression, quelles seront les sommes à partager entre les communes.

En 1846, le produit des accises était de 19,320,843 francs; en 1858, il a été de 27,944,625 francs, soit un accroissement de 8,623,782 francs pour 13 années, ou environ 664,000 francs par an.

Ainsi, il a fallu 13 années pour obtenir cette augmentation de 8,600,000 francs; tandis que le Budget général a augmenté de 26 millions depuis 1834; il était de 122 millions en 1834, et en 1860 il est de 148 millions. L'accroissement ne sera donc pas aussi considérable qu'on se l'imagine.

J'ai encore une autre observation, messieurs, à soumettre au Sénat.

M. le Ministre des Finances a parlé d'un accroissement d'un million; mais cet accroissement ne sera pas dévolu en entier aux communes. Il ne faut pas perdre de vue que l'accroissement que vous réservez sera de 34 p. %, et qu'il restera 66 p. % au profit du Trésor public.

M. Frère-Orban, Ministre des Finances. — Ce sont les 34 p. % qui donnent 1 million; et c'est cette somme qui, par conséquent, reviendra aux communes.

M. Spitaels. — Je répète que j'ai peine à croire à un accroissement aussi rapide, alors que je constate que l'augmentation de l'accise, en moyenne, n'a été que de 600,000 francs.

Voici, messieurs, d'où proviennent les différences d'appréciation qui nous séparent, M. le Ministre des Finances et moi.

L'Exposé des Motifs, page 29, nous dit :

	Prévisions du BUDGET de 1860	Produits présumés des nouveaux droits.	Différence. Augmentation des produits.
Vins . . . . fr.	2,350,000	3,160,000	810,000
Eaux-de-vie indig.	6,000,000	8,840,000	2,840,000
— étrang.	225,000	275,000	50,000
Bières	7,400,000	13,500,000	6,100,000
Sucres.	4,500,000	5,200,000	700,000
TOTAL. . .	20,475,000	30,975,000	10,500,000

Eh bien, messieurs, nos différences d'appréciation proviennent de ce que M. le Ministre des Finances a basé ses calculs sur son Budget des Voies et Moyens, alors que ce Budget (je parle des prévisions) est resté stationnaire pendant deux ans, malgré les notables augmentations de produits qui ont été obtenues. Les prévisions de 1860 sont les mêmes que celles de 1859, et déjà les produits

de 1858 les avaient excédées de 2,269,297 francs, et les produits de 1859 ont dépassé les prévisions de 2,439,490 francs. Il me semble qu'en présence d'un semblable résultat, il n'est pas exact de se baser sur des prévisions aussi éloignées des recettes réelles. C'est une tactique et non une vérité.

Messieurs, voici en résumé la différence qui existe entre M. le Ministre des Finances et moi. En appliquant le nouveau droit au chiffre de la fabrication de l'année 1859, 3,843,800 hectolitres, on obtient, au taux de 4 francs, une somme de 15,375,000 francs environ, je néglige les fractions, c'est-à-dire 2 millions de plus que les appréciations qui figurent dans l'Exposé des Motifs.

C'est sur ce point, messieurs, que j'appelle l'attention du Sénat. C'est à cause de cet excédant que je suis venu proposer, d'accord avec mes honorables collègues, l'amendement qui réduit le taux de l'accise sur la bière à 3 francs, et puisque, d'une part, il y a un excédant notable dans le produit réel comparé à celui qui a été renseigné par le Ministre des Finances...

Plusieurs membres : Aux voix! aux voix!

M. Spitaels. — Messieurs, je bornerai là mes observations, quoique j'aie encore beaucoup de considérations à faire valoir. Le Sénat semble pressé d'en finir. Je crois que la question est aujourd'hui bien comprise par tout le monde et qu'on peut juger avec connaissance de cause. Je finis, puisque telle semble être la volonté de mes collègues, à regret, car je n'ai pas tout dit.

M. Fortamps. — Je ne veux occuper le Sénat que pendant deux minutes.

Tous les calculs du monde n'établiront jamais que la réduction de 1 franc par hectolitre sur 3,375,000 hectolitres, ne font pas 3,375,000 francs de moins pour le Trésor. Or, 34 p. % de cette somme constitueront une réduction de 1,350,000 francs pour le fonds communal.

D'autre part, l'honorable membre a fait une erreur de calcul importante. Le nombre d'hectolitres de cuve-matière, en 1858, n'a pas été, comme il l'a dit, de 3,843,000, mais de 3,708,754, produisant une accise de fr. 7,639,626 20 c^{s}.

De ce chef vous avez une erreur de 420,000 francs.

M. le Ministre des Finances a répondu tout à l'heure avec raison à l'honorable membre, qu'on ne devait pas prendre comme exemple unique les années exceptionnelles. En effet, voici ce qui s'est passé.

En 1856, le produit de l'accise de la bière pour 3,124,164 hectolitres de cuve-matière fut de fr. 6,436,905 68 c^{s}.

En 1857, 3,106,000 hectolitres de cuve-matière ont produit un impôt de 6,306,804 francs.

En 1858, pour 3,708,554 hectolitres de cuve-matière, l'accise fut de fr. 7,639,626 20 c^{s}.

Ces chiffres ne peuvent être contredits.

Dans les développements que l'honorable membre a donnés à son amendement, il a dit que le travail de la brasserie pour l'année 1860 serait de 4,250,000 hectolitres de cuve-matière.

M. le Ministre des Finances a si bien répondu à ce raisonnement, que je n'ai rien à ajouter. Je ferai néanmoins une observation. L'honorable membre a dit que l'arrondissement de Charleroy fournissait à lui seul le cinquième de l'accise du royaume.

M. Spitaels. — C'est M le Ministre des Finances qui m'a donné les chiffres.

M. Frère-Orban, Ministre des Finances. — Je vous demande pardon : j'ai donné les chiffres pour la province de Hainaut.

M. Spitaels. — J'ai parlé de la province de Hainaut.

M. Fortamps. — Nécessairement, quand on demande incidemment un renseignement à M. le Ministre des Finances, il doit se borner

à le donner sommairement sans recourir à la statistique qu'on tient dans ses bureaux.

Je vais vous donner, moi, des chiffres qui sont officiels, et qui ne peuvent être contestés.

J'ouvre le compte général de l'administration des finances pour 1856, qui nous a été distribué récemment, et je lis à la page 105, qu'en 1856, la part de revenu de l'accise sur la bière applicable à la province de Hainaut fut de fr. 1,401,939 41 c^s; en divisant ce total par fr. 2 06 c^s, j'arrive à trouver que le nombre d'hectolitres de cuve-matière dans la province de Hainaut fut de 680,558. Or, ces 680,558 hectolitres représentent 21 p.$^0/_0$ et une fraction de la production totale du pays.

Par conséquent, ce qu'a dit l'honorable membre ne concerne pas seulement l'arrondissement de Charleroy, mais bien la province tout entière.

M. Spitaels. — Il est possible qu'en relisant ce que j'ai dit je ne me sois pas aperçu qu'il était question d'arrondissement. Il est certain que ce n'est pas de l'arrondissement de Charleroy que j'ai voulu parler, mais de la province de Hainaut.

M. Van Schoor. — Vous avez dit l'arrondissement.

M. Spitaels. — Alors, je me suis trompé.

— La discussion est close.

Il est procédé à l'appel nominal sur l'amendement de M. Spitaels. Il est rejeté par 31 voix contre 24.

Ont voté pour l'amendement :

MM. le marquis de Rodes, F. Vergauwen, Gillès de s'Gravenwezel, J. Vergauwen, le baron de Labbeville, le baron d'Anethan, le baron Dupont, le comte Maurice de Robiano, le chevalier du Trieu, le baron d'Overschie, le comte de Ribaucourt, le comte de Marnix, de Block, le baron Bethune, le baron Dellafaille, le baron de Rasse, de Pitteurs, de la Coste, Spitaels, Pirmez, le baron de Woelmont, le comte de Robiano, de Dorlodot et le prince de Ligne.

Ont voté contre :

MM. Zaman, Hanssens, Bergh, Laoureux, le baron de Tornaco, Corbisier, Joostens, Van Schoor, le comte de Renesse, Van Woumen, Van Naemen, Sacqueleu, le baron Scutin, Fortamps, Dethuin, Vander Heyden, Stiellemans, d'Hoop, Maertens, Lauwers, Forgeur, le chevalier Van Havre, Wincqz, Boyaval, le baron de Favereau, Lonhienne, le baron de Selys-Longchamps, Michiels-Loos, le vicomte du Bus, le baron Mazeman et Mosselman.

Il est procédé ensuite à l'appel nominal sur l'article du projet de loi. Il est adopté par 45 voix contre 9.

Ont voté pour :

MM. Zaman, Hanssens, F. Vergauwen, Bergh, Laoureux, le baron de Tornaco, Corbisier, le baron de Labbeville, Joostens, Van Schoor, le comte de Renesse, le baron d'Anethan, le baron Dupont, le comte Maurice de Robiano, Van Woumen, Van Naemen, Sacqueleu, le baron d'Overschie, le baron Scutin, Fortamps, Dethuin, Vander Heyden, Stiellemans, le comte de Marnix, d'Hoop, Maertens, Lauwers, Forgeur, le chevalier Van Havre, Wincqz, Boyaval, le baron de Favereau, Lonhienne, le baron de Selys-Longchamps, Michiels-Loos, le baron de Rasse, de Pitteurs, Spitaels, le vicomte du Bus, le baron Mazeman, le baron de Woelmont, le comte de Robiano, de Dorlodot, Mosselman et le prince de Ligne.

Ont voté contre :

MM. le marquis de Rodes, Gilles de s'Gravenwezel, J. Vergauwen, le chevalier du Trieu, le comte de Ribaucourt, de Block, le baron Bethune, le baron Dellafaille et Pirmez.

Séance du 10 juillet 1860.

(*Présidence de M. le prince* DE LIGNE.)

—

Art. 3, § 1er. Le revenu attribué aux communes par l'article 2 est réparti chaque année entre elles, d'après les rôles de l'année précédente, au *prorata* du principal de la contribution foncière sur les propriétés bâties, du principal de la contribution personnelle et du principal des cotisations de patentes, établies en vertu de la loi du 21 mai 1819, de la loi du 6 avril 1823 et des articles 1 et 2 de la loi du 22 janvier 1849 (*Journal officiel*, n° 34 et n° 14, et *Moniteur*, n° 24).

§ 2. Une somme égale au quart présumé de sa quote-part dans la répartition annuelle, est versée au commencement du deuxième, du troisième et du quatrième trimestre, à la caisse de chaque commune à titre d'à-compte.

§ 3. Le quart présumé est fixé d'après les prévisions du Budget des Voies et Moyens, quant aux accises et aux postes, et d'après le produit moyen du droit d'entrée sur le café, pendant les trois dernières années, en tenant compte de la situation trimestrielle des recouvrements.

§ 4. Le solde du décompte de l'année est payé aux communes, après l'achèvement de la répartition définitive, dans les premiers mois de l'année suivante.

M. JOOSTENS. — Messieurs, membre du collége échevinal d'Anvers, je tiens à exposer en quelques mots la situation qui est faite à cette ville par l'application de l'article 3 combiné avec l'article 14 du projet de loi.

Messieurs, cette situation est exceptionnelle, elle est la conséquence de la loi du 8 septembre qui a décrété l'agrandissement de cette forteresse.

En se ralliant à cette loi, Anvers comptait, non pas hypothétiquement, mais à coup sûr, d'abord sur une recette de 300,000 francs que l'incorporation de sa cinquième section *extra muros* devait annuellement ajouter au produit de son octroi; puis, sur une nouvelle taxe de 45,000 francs sur les genièvres, laquelle, décidée depuis plus d'un an, allait être mise en recouvrement, soit en total sur une recette additionnelle de 345,000 francs.

Je dis qu'elle y comptait à coup sûr, car tout l'y autorisait. Y avait-il, en effet, à cette époque, la moindre apparence que les octrois fussent à la veille d'être abolis?

Si on l'avait pu prévoir, ses représentants, dans cette enceinte comme dans l'autre, eussent reculé devant les sacrifices, devant les difficultés financières que son agrandissement devait occasionner, alors que les voies et moyens devaient lui faire défaut.

Et qu'on ne dise pas que la réclamation d'Anvers, quant à l'accroissement de revenu que devait lui apporter l'incorporation de la banlieue, qu'on ne dise pas que cette réclamation est inadmissible; qu'on n'allègue pas, comme on l'a déjà fait, que toute commune qui délibérait sur l'établissement d'un octroi à l'époque où les propositions du Gouvernement ont été soumises aux Chambres, serait fondée au même titre à prétendre à une indemnité.

Messieurs, je vous le demande, cet argument est-il soutenable? L'agrandissement d'Anvers était-il donc encore en projet? Mais non, répondrez-vous avec moi, c'était une mesure non-seulement décrétée, mais déjà en voie d'exécution. L'assimilation n'est donc pas possible.

Ce surcroît de ressources pour Anvers lui était indispensable. Elle l'avait inscrit comme revenu certain en regard du chiffre énorme des dépenses que nécessiteront les travaux d'organisation de son enceinte agrandie. Elle y avait compté, en outre, pour assurer le service de l'emprunt de 7 millions qu'elle vient d'émettre, et des emprunts qu'elle devra con-

traiter encore, notamment pour la reprise des terrains militaires.

La situation d'Anvers est donc bien évidemment exceptionnelle, et, dès lors, il n'y aurait que justice à la traiter exceptionnellement.

Eh bien, loin d'être l'objet d'une disposition qui eût égard à ce qui vient d'être dit, Anvers est, de toutes les villes, je dirai même de toutes les communes à octroi du pays, celle qui, dans la répartition du fonds communal, se trouve le plus mal partagée.

Et cependant, quelle est la ville ou la commune qui ait fait pour le pays ce qu'a fait Anvers? Qui, comme elle, dans l'intérêt de la défense nationale, se soit prêtée à tant de charges et de servitudes? Pour être juste, pour reconnaître un dévouement, un patriotisme si manifeste, c'est bien Anvers qu'on eût dû rétribuer largement et généreusement avant toute autre localité, au lieu de la mettre au dernier rang, comme si elle était égoïste et intraitable.

La suppression des octrois aura encore pour conséquence de rendre les recettes stationnaires, du moins tant que le *minimum* sera maintenu. De ce chef, Anvers aura à supporter une perte additionnelle de 25,000 francs par an, dont son octroi s'augmentait d'une manière progressive et régulière. Cet état de choses peut durer longtemps, 10 ans, 20 ans, 30 ans, qui le dira? Car quelqu'un peut-il, même approximativement, indiquer le moment où les trois bases déterminées par l'article 3 permettront à la ville d'Anvers de participer à la répartition du fonds communal, de manière à dépasser le *minimum* qui lui est attribué?

Il résulte de ce que j'ai dit que, l'octroi supprimé, la ville d'Anvers éprouvera des embarras financiers très-sérieux, à ce point qu'il est à craindre qu'elle ne puisse s'en tirer si le Gouvernement ne lui vient en aide. Ce sont des paroles prononcées dans une autre enceinte par l'honorable bourgmestre d'Anvers. Je m'y rallie franchement, car elles sont l'expression de la vérité.

Maintenant, messieurs, je tiens à vous dire les motifs de mon vote :

A l'apparition du projet de loi, et bien que je fusse grand partisan de la suppression des octrois, je n'approuvais pas, je dois le dire, toutes les propositions du Gouvernement. Entre autres modifications, j'eusse désiré une notable augmentation du fonds communal, afin de parer au préjudice dont plusieurs localités seront atteintes; mais, après le minutieux examen auquel s'est livrée la commission mixte du Sénat, de laquelle j'avais l'honneur de faire partie; après avoir reconnu avec elle qu'il n'y avait d'autre mode praticable que celui qui est proposé par le projet de loi, j'ai dû me résigner et me dire, avec l'honorable M. Forgeur, qu'il en est dans cette occurrence comme dans tous les cas de grandes réformes : celles-ci ne peuvent s'accomplir sans léser certains intérêts, et, dès lors, ce qu'il faut considérer avant tout, c'est l'avantage de la généralité.

Indépendamment de cette considération, il en est une autre de nature à faire cesser toute indécision, si je pouvais hésiter encore : le conseil communal d'Anvers, juge naturel de la question locale, a décidé, dans une de ses dernières séances, qu'on mettrait fin aux réclamations.

Mais, tout en décidant qu'on n'insisterait plus, il a résolu qu'on appellerait dès aujourd'hui la sérieuse attention du Gouvernement sur la situation exceptionnelle d'Anvers, pour l'époque où il s'agira, pour cette ville, de subir les conséquences de la loi du 8 septembre.

Faut-il conclure de cette résignation, comme l'a fait l'honorable baron de Woelmont, qu'Anvers, de même que d'autres localités, qui, tout en se plaignant, se résignent, sont dédommagées par des avantages qu'on

n'avoue point? Nullement. Cette pensée, messieurs, votre esprit ne s'y arrêtera pas. Vous vous direz que ces villes, et avant tout Anvers dont le préjudice est si flagrant, ne peuvent être mues que par le sentiment de leur patriotisme; que, si elles acceptent les défavorables conditions où elles se voient placées, c'est leur dévouement aux intérêts généraux du pays qui est leur seul mobile.

Je voterai donc le projet de loi, dans la confiance qu'on appréciera la manière dont la ville d'Anvers s'exécute, et qu'on lui tiendra compte de cette nouvelle marque d'abnégation.

M. d'Omalius d'Halloy. — En votant l'article 2 du projet, vous avez, messieurs, ordonné l'établissement d'un fonds commun destiné à subvenir aux besoins des communes. Je n'ai plus maintenant qu'à me soumettre à cette décision, mais la discussion de l'article 3 me donne le droit de demander que la répartition de ce fonds s'opère suivant des principes d'équité qui, selon moi, sont évidemment violés par cet article.

En effet, lorsque l'on fait la répartition d'un fonds commun, on doit avoir égard à l'origine de ce fonds. Or, la principale source de celui que vous avez créé sera le produit des droits d'accise sur le genièvre et sur la bière; c'est-à-dire des taxes payées, pour la plus grande partie, par des ouvriers qui ne sont pas repris aux rôles de la contribution foncière des propriétés bâties, ni à ceux de la contribution personnelle, ni à ceux des patentes; et cependant, d'après le projet, la répartition du fonds se ferait uniquement dans la proportion de ces trois contributions, de sorte que les communes où il y a beaucoup d'ouvriers et peu de familles riches, seront celles qui, relativement à leur population, contribueront le plus au fonds commun et recevront le moins dans la répartition.

Un tel état de choses serait, quoi que l'on en puisse dire, une véritable exploitation des pauvres au profit des riches, exploitation qui, je l'espère, ne sera pas consacrée par le Sénat. Le moyen d'éviter une injustice aussi manifeste, c'est de faire figurer la population parmi les éléments de la répartition.

J'ai, en conséquence, l'honneur de vous proposer de l'y faire entrer pour un quart, et de déposer un amendement rédigé dans ce sens.

M. le Président. — L'honorable M. d'Omalius propose un amendement ainsi conçu :

« § 1er. Le revenu attribué aux communes par l'article 2 est réparti entre elles de la manière suivante, savoir :

« Un quart en raison de la population au 1er janvier de l'année précédente et trois quarts d'après les rôles, etc. » (Le reste comme au projet.)

— L'amendement est appuyé.

M. le Président. — M. le Ministre s'y rallie-t-il?

M. Frère-Orban, Ministre des Finances. — Non, Monsieur le Président.

M. le Président. — La parole est à M. d'Omalius, pour développer son amendement.

M. d'Omalius d'Halloy. — Je n'ai rien à ajouter, pour le moment, à ce que je viens de dire.

M. Frère-Orban, Ministre des Finances. — Messieurs, l'honorable Sénateur qui vient de parler a affirmé que les bases de la répartition sont iniques. Mais aussi longtemps qu'une simple affirmation ne suffira pas pour convaincre le Sénat, il faudra bien que nous écartions les désirs de l'honorable membre.

Sur quoi fonde-t-il son affirmation? Il ne donne pas, pour la justifier, la moindre démonstration. Il ne discute pas même les raisons invoquées pour prouver que les bases de la répartition sont parfaitement équitables. Il les passe purement et simplement sous silence.

Nous avons dit, nous répétons, et nous serons probablement condamné à le répéter à satiété jusqu'au dernier vote sur le dernier article de cette loi, que les bases de la répartition se trouvent en concordance avec la part contributive des villes et des communes au fonds communal, autant que l'on peut arriver à l'exactitude en pareille matière.

Nous avons établi, aussi exactement qu'il est possible de le faire, que le fonds commun proposé de 14 ou de 15 millions, est fourni par les campagnes dans la proportion de 45 p. %, par les villes dans la proportion de 55 p. %, et nous prouvons que les trois bases de répartition, les trois contributions, répondent à 45 p. % pour les campagnes et à 55 p. % pour les villes.

Où donc est l'énigme?

L'honorable membre raisonne par hypothèse, genre de raisonnement fort scabreux, parce qu'à une hypothèse on peut en opposer cent autres. L'honorable membre nous dit : S'il se rencontre des villages où il y ait beaucoup de pauvres et peu de riches, ils seront nécessairement lésés. Je réponds, et l'honorable membre ne pourrait citer aucun fait pour me prouver que cela n'existe pas, qu'en moyenne générale il y a concordance sur ce point comme sur les autres.

Veut-on, par hasard, que nous arrivions à faire une loi qui, pour chaque localité, pour le plus petit village, la plus minime circonscription, établisse une concordance parfaite, absolue, mathématique? Mais alors, il faut renoncer à faire la loi!

Maintenant, s'il suffit, pour les personnes qui veulent sérieusement aboutir, que, dans ses termes généraux, la loi se trouve équitable, se trouve basée sur un principe juste, on ne peut admettre, messieurs, la modification que propose l'honorable M. d'Omalius.

Il veut introduire l'élément de la population parmi les bases de la répartition. Il propose de l'y faire entrer pour un quart; dans l'autre Chambre on avait proposé de l'y introduire pour un tiers.

L'honorable membre vous dit-il quel serait le résultat de cette nouvelle base? Il ne s'en est pas seulement occupé. Il ne sait pas même s'il n'aboutira pas à nuire à ceux qu'il veut avantager.

Il ne tient pas compte de ce fait, que la population croît bien plus rapidement dans les villes que dans les campagnes, et, par conséquent, il est vraisemblable qu'il donnera par là même une faveur aux villes sur les campagnes. Or, c'est précisément un but tout contraire que poursuit l'honorable membre.

Enfin, messieurs, la population, est-ce là un élément négligé dans le projet de loi? Mais cet élément se trouve derrière toutes les contributions. Les bases de répartition de la contribution foncière, de la contribution personnelle, de l'impôt des patentes, sont données par la population.

En thèse générale, les diverses bases de ces trois contributions répondent à l'aisance, et l'aisance répond à la consommation.

Je ne pense donc pas, messieurs, qu'il y ait lieu de s'arrêter à l'amendement déposé par l'honorable Sénateur de Dinant.

M. d'Omalius d'Halloy. — M. le Ministre dit que je n'ai cité aucun fait à l'appui de ma proposition. Je pourrais dire, de mon côté, que ses objections ne me paraissent pas fondées, car on ne peut contester qu'il n'y ait des communes où il y a beaucoup de pauvres et point de riches. Or, comme on boit du genièvre et de la bière dans ces communes, elles payeront une augmentation d'accise très-sensible, tandis qu'elles recevront très-peu de chose dans le fonds commun, parce que l'on n'y paye qu'une très-faible contribution sur les propriétés bâties, qu'il peut n'y avoir qu'un ou deux contribuables à la contribution personnelle et quelques petits patentés.

M. le Ministre dit que je pourrais bien nuire à ceux en faveur de qui je parle. Mais, messieurs, je ne parle que pour la justice. Je dis seulement que, comme on fait un fonds commun, il convient que chacun puisse espérer d'y participer en raison de sa part contributive.

Du reste, s'il était vrai que mon amendement pût favoriser les villes, ce serait une preuve que je parle en faveur d'un principe d'équité et non d'après une idée préconçue.

M. Forgeur. — Je ne veux qu'ajouter une simple remarque aux excellentes raisons données par M. le Ministre des Finances; c'est que si le point de départ de l'amendement de l'honorable d'Omalius est vrai, il faudrait bouleverser complétement les bases de la loi. Il ne s'agirait pas seulement d'un quart à répartir en raison de la population et de trois autres quarts à répartir d'après les rôles; il faudrait faire la répartition totale du fonds commun d'après la population.

Du reste, l'honorable M. d'Omalius ne cite pas les localités auxquelles son amendement pourrait s'appliquer; ce qui suffit pour le faire rejeter.

M. le comte de Renesse-Breidbach. — Je ne puis partager l'opinion de l'honorable M. d'Omalius.

Il y a effectivement, dans quelques communes, un assez grand nombre d'ouvriers qui ne payent pas de contributions. Mais la généralité des habitants payent ou des taxes communales, ou des contributions sur les maisons qu'ils louent ou sur celles dont ils sont propriétaires.

Ainsi donc, le fonds communal diminuera les taxes communales; il servira à faire diminuer dans beaucoup de communes les centimes additionnels.

Par conséquent, les ouvriers, les locataires, les propriétaires, tous en profiteront. D'un autre côté, les fermiers et les propriétaires qui verront leurs contributions diminuées, feront travailler davantage.

Dans d'autres communes, où la part dans le fonds communal sera considérable, l'administration communale fera exécuter des travaux, et il en résultera encore un profit pour les ouvriers.

Quant au genièvre, je crois que, dans l'intérêt général, il n'y a pas de mal à ce qu'il y ait une augmentation, car le genièvre porte au crime, comme le prouvent toutes les statistiques.

Quant à la bière, je pense qu'il n'y aura pas d'augmentation dans le prix pour la consommation.

Les campagnards vont apporter leurs produits dans les villes sans payer de droits d'octroi. C'est encore là un avantage.

En résumé, la loi profitera à tous, et je suis persuadé qu'il y aura équité dans la répartition.

M. d'Omalius d'Halloy. — Je demande la permission de répondre quelques mots à M. Forgeur. L'honorable membre trouve que je ne suis pas conséquent avec les prémisses que j'ai posées, parce que je ne propose pas d'établir le fonds commun uniquement sur la population; mais, ainsi que je l'ai fait observer, le droit sur les bières et les genièvres n'entrant que pour une partie dans le fonds commun, tandis que les bases admises par le projet y contribuent aussi, il convient de ne faire entrer la population que pour une partie dans la répartition du fonds commun.

Du reste, je persiste à soutenir que la population est un des éléments essentiels de la répartition, parce que beaucoup de personnes qui contribueront au fonds commun ne contribuent pas aux autres bases.

M. Frère-Orban, Ministre des Finances. — L'honorable préopinant ne répond pas à cette objection capitale : La part contributive, d'après les indications que nous avons don-

nées, est de 45 p. % pour les campagnes et de 55 p. % pour les villes; la répartition est de 55 p. % pour les villes, 45 p. % pour les campagnes; si l'on fait entrer la population comme élément, on détruira l'équilibre, c'est-à-dire qu'on méconnaîtra le principe qu'il faut répartir suivant la participation des communes intéressées, s'il est vrai, comme nous le prétendons, que la participation n'est pas seulement en raison de la population, mais en raison de son aisance, exprimée par les contributions directes que paye la population.

Je crois donc que l'honorable membre ne devrait pas insister pour faire admettre son amendement.

M. Pirmez. — J'ai demandé la parole pour présenter seulement quelques observations. L'honorable baron de Tornaco nous disait, dans une précédente séance, en rapportant les paroles prononcées par l'honorable Ministre des Finances dans l'autre Chambre, que sur certaines bases, la consommation des campagnes était plus grande que celle des villes; c'est ainsi que M. le Ministre des Finances a déclaré que les campagnes entraient pour 55 p. % dans la consommation de la bière et du genièvre.

Aussi M. le baron de Tornaco nous a-t-il dit que les bases de répartition n'étaient pas équitables et qu'il faudrait plutôt accorder 55 p. % aux campagnes et 45 p. % aux villes. C'est aussi mon avis.

Pour corriger ce mode injuste, M. d'Omalius d'Halloy propose de faire entrer la population pour un quart dans la répartition, car son amendement se réduit à cela.

Sans préciser, comme l'honorable M. d'Omalius d'Halloy, je demande que l'on prenne la population en considération; ce serait, selon moi, de rigoureuse justice.

M. le Ministre des Finances prétend que nous ne pouvons pas donner de bonnes raisons pour démontrer que le fonds commun doit être réparti suivant les bases que nous proposons; mais nous ferons remarquer que l'honorable Ministre des Finances n'a pas mieux justifié ses bases, qu'il n'a été lui-même qu'en tâtonnant, et nous devons être convaincus que ses bases ont été forcées au profit des villes, puisque M. le Ministre des Finances convient que, pour la bière et le genièvre, la consommation est plus grande dans les campagnes.

Soyons donc justes et partageons également; fusion entre les villes et les campagnes pour une somme égale dans la répartition. (*Interruption.*) Si l'on croit que cette répartition serait trop favorable aux campagnes, eh bien, que l'on renvoie l'amendement à la commission et qu'on l'examine. (*Aux voix! aux voix!*).

— L'amendement est mis aux voix et rejeté.

— L'article 3 est mis aux voix et adopté.

CHAPITRE II.

MODIFICATIONS A QUELQUES DROITS D'ACCISE.

—

Vins et eaux-de-vie provenant de l'étranger.

Art. 4, § 1er. Les droits d'accise sur les eaux-de-vie provenant de l'étranger sont augmentés dans une proportion égale au droit d'octroi moyen réparti sur la consommation totale du royaume, d'après les faits constatés pour l'année 1858.

§ 2. Le Gouvernement déterminera le taux des nouveaux droits à percevoir.

— Adopté.

Eaux-de-vie indigènes.

Art. 5, § 1er. Le droit d'accise établi sur la fabrication des eaux-de-vie par la loi du 27 juin 1842 modifiée (*Moniteur* de 1853, n° 227) et par la loi du 30 novembre 1854 (*Moniteur*, n° 335), est fixé à fr. 2 45 c. par

hectolitre de contenance des vaisseaux imposables.

§ 2. Ce droit est porté à fr. 3 85 c[s] lorsqu'il est fait usage de fruits secs, mélasses, sirops ou sucres.

M. LE COMTE DE ROBIANO. — Dans une précédente séance, l'honorable baron de Tornaco s'est étonné de ce que les brasseurs protestaient contre le projet, tandis que les distillateurs s'abstenaient; c'est une erreur : la Société centrale d'agriculture et d'autres corps ont envoyé au Sénat même des pétitions contre le projet.

Par le nouveau droit qu'il s'agit d'imposer, les distilleries agricoles sont fortement frappées; or, les distilleries agricoles ont été fondées, bien moins pour produire de l'alcool que pour donner plus d'extension et de valeur aux produits agricoles; vous savez tous qu'il suffit qu'une distillerie agricole soit établie dans un canton pour que la culture s'en ressente immédiatement. Par les distilleries agricoles, la récolte des céréales est plus abondante et la production du bétail plus considérable : cette dernière considération n'est pas sans importance; il suffit, en effet, d'un petit nombre de bêtes grasses en plus ou en moins pour occasionner la hausse ou la baisse sur ce produit.

Je ne proposerai pas d'amendement, mais je dois exprimer la crainte que, par suite de l'augmentation d'impôt proposée, les distilleries agricoles ne puissent plus soutenir la concurrence, et si ce fait regrettable se produisait, les distillateurs seraient en droit de demander une indemnité, puisqu'ils seraient en quelque sorte expropriés pour cause d'utilité publique.

Il y a une grande différence entre les distilleries agricoles et les distilleries de grains; celles-ci contribuent à l'enchérissement des denrées alimentaires, donnent peu de résidu et augmentent de peu la quantité de viande, tandis que, comme je l'ai dit tout à l'heure, les distilleries agricoles contribuent à la multiplication des grains et à la multiplication de la viande. On devrait donc avoir pour elles des égards particuliers.

Je sais fort bien qu'une remise de 15 p. % leur est faite. Mais cette remise de 15 p. % est en quelque sorte illusoire, et la raison en est bien simple; c'est que les produits sont beaucoup moins abondants. D'après les résultats des expériences qui ont été faites et qui sont parfaitement exacts, il est prouvé qu'alors que, par le procédé des râpes on a neuf litres, par le procédé Champonuis on n'en a que six et demi. Or, à l'exportation, le taux de la décharge étant de 35 et le coût de l'accise de 40 francs, il y a perte évidente pour les distilleries agricoles.

Je crois qu'on ne s'est pas non plus rendu compte de l'immense produit que les distilleries agricoles donnent au Gouvernement. Vous en jugerez par une comparaison bien simple.

Dans ma commune, il y a une distillerie agricole. Eh bien, les contributions pour toute la commune, contribution foncière, contribution des patentes, contribution sur les bâtisses, contribution personnelle, s'élèvent, si je ne me trompe, à neuf mille et quelques cents francs, et une petite distillerie agricole qui ne cultive que 16 hectares, a été imposée de plus de 10,000 francs. Maintenant, au taux actuel et en prenant le rendement de 40,000 kilogrammes à l'hectare (vous voyez que je suis loin de diminuer la production) savez-vous ce qu'on paye aujourd'hui par hectare avec l'impôt tel qu'il est établi? 625 francs. Et savez-vous ce qu'on payera après l'augmentation? fr. 1,049 98 c[s]. Je vous demande si cette industrie n'est pas aujourd'hui très-frappée et si elle ne va pas l'être excessivement.

Je crois que vous citer ces chiffres, c'est vous prouver suffisamment ce que j'avance. Aussi ce que je désire, c'est qu'on n'ait pas besoin de revenir plus tard sur cette loi et

que nous n'ayons pas à réclamer à la Chambre des Représentants des indemnités pour les distilleries agricoles.

On a beaucoup parlé contre cette industrie; on a dit : le genièvre est un poison. Eh bien, rassurez-vous. D'abord l'alcool retiré de la betterave conserve généralement un goût, et ce produit est moins estimé dans le pays que le produit des distilleries de grains; aussi l'honorable M. Michiels-Loos pourra vous attester ce fait, qu'en général les produits des distilleries agricoles sont exportés. C'est donc une nouvelle source de richesse pour le pays, et je crois qu'il serait fâcheux de la tarir. Je crois qu'en toutes circonstances nous devons avoir en vue l'avantage du pays et l'avantage de la culture, et je crois qu'ici l'un et l'autre sont sacrifiés par la loi qui vous est proposée.

(M. le comte de Renesse remplace M. le prince de Ligne au fauteuil.)

M. Frère-Orban, Ministre des Finances.— L'honorable comte de Robiano a exprimé sa surprise de ce qu'un honorable Sénateur avait dit que les distillateurs ne se plaignaient pas de la loi qui était proposée. Selon lui, ils se plaignent. Eh bien, n'en déplaise à l'honorable membre, ils ne se plaignent pas.

Les sept huitièmes des brasseurs ne se plaignent pas non plus.

M. le comte de Robiano. — Ceux qui sont en ville.

M. Frère-Orban, Ministre des Finances.— Non pas seulement ceux qui sont en ville, mais tous les brasseurs qui avoisinent les villes dans un rayon considérable, beaucoup plus considérable que vous ne le supposez.

Les distillateurs ne se plaignent pas. Les plus considérables, les plus importants, ont au contraire félicité le Gouvernement de la présentation du projet de loi. C'est que ce sont des industriels intelligents; ils comprennent facilement la portée de la mesure que nous proposons. Ils savent parfaitement que l'abolition des octrois, en leur donnant la liberté du commerce, la liberté de l'industrie, leur assurera de très-larges compensations.

Il est vrai qu'il y a eu quelques réclamations de distillateurs qui se servent du procédé dit Champonnois.

Messieurs, ces réclamations ont été écartées et devaient l'être. On peut obtenir de la distillation de la betterave une certaine quantité d'alcool. Mais il plaît à certains industriels de se servir d'un procédé à l'aide duquel ils obtiennent moins d'alcool, et un résidu ayant beaucoup plus de valeur. Or, ces industriels, faisant abstraction du résidu qui leur permet de nourrir une plus grande quantité de bétail, viennent dire : Accordez-nous une réduction, puisque nous n'extrayons pas tout l'alcool que nous pourrions extraire du jus de betterave.

Cette prétention n'est pas admissible, elle n'est pas soutenable. Elle a été écartée et on n'a pas insisté. Personne n'a manifesté dans l'autre Chambre l'intention de faire admettre une déduction en faveur de ceux qui emploient tel procédé plutôt que tel autre. Le droit est assis sur la matière, en raison de l'alcool qui peut en être extrait, et non à raison du procédé qu'on emploie. Tel distillateur, au lieu d'employer le système Champonnois, distille d'après un procédé qui donne des alcools plus ou moins perfectionnés. Tel autre distille à la colonne, et obtient d'autres produits. On ne peut donc calculer à raison du produit obtenu.

Mais l'honorable comte de Robiano a commis une erreur beaucoup plus grave; c'est celle de se plaindre au nom des distilleries agricoles.

Il y a dans le pays trois cent seize distilleries agricoles. En vertu de la loi qui est actuellement en vigueur, ces distilleries jouissent d'une déduction de 15 p. % sur le droit, et ce droit étant de fr. 1 50 c., cette déduction représente par hectolitre d'eau-de-vie à 50°, fr. 3 22 c. Les distilleries agricoles

jouissent donc d'une prime de fr. 3 22 c^e sous la législation actuelle, qui n'avait pas soulevé de réclamation.

Que fait le régime proposé? Il augmente le droit et le porte, au lieu de fr. 1 50 c^e, à fr. 2 45 c^e, en maintenant la déduction de 15 p. %. Il s'ensuit que la faveur, qui était de fr. 3 22 c^e, va s'élever à fr. 5 25 c^e sous l'empire de la législation nouvelle. Et l'honorable comte de Robiano se plaint!

Il y a là une inadvertance manifeste. La protection avait paru tellement exagérée, qu'à la Chambre des Représentants un amendement avait été proposé au projet du Gouvernement, pour ramener la protection au taux actuel de fr. 3 22 c^e.

M. le comte de Robiano. — Messieurs, je n'ai pas rappelé tout à l'heure un mot qu'avait prononcé M. le Ministre des Finances et qui m'avait fortement étonné. Il a soutenu, dans la discussion qui a eu lieu dans l'autre Chambre, que, par la loi nouvelle, les grandes distilleries tueraient les petites. C'est une doctrine qui m'a paru fort extraordinaire eu égard au sens approbatif que lui a donné M. le Ministre.

M. Frère-Orban, Ministre des Finances.— Je n'ai pas dit cela.

M. le comte de Robiano. — Je vous demande pardon, Monsieur le Ministre. Veuillez lire les *Annales parlementaires*. Ma mémoire est très-fidèle.

Maintenant, je comprends parfaitement qu'il y ait certains distillateurs qui soient satisfaits; ainsi que je le disais tout à l'heure, il y a deux modes de distillation en présence, et ces deux modes sont totalement opposés : les distillateurs de grains ont leur marché dans le pays; les distillateurs de betteraves ont leur marché à l'étranger; et malgré la différence des droits qu'ils ont à payer et qu'il est bien facile d'apprécier, puisqu'il s'agit de 15 p. % appliqués sur fr. 2 45 c^e ou sur fr. 1 15 c^e, s'il est évident que l'avantage est du côté des distilleries non agricoles, il est tout aussi évident que la restitution portant, non pas sur 6 ½ mais sur 9, la différence est entièrement en faveur des distilleries qui opèrent par la râpe, et non en faveur de celles qui se servent du système Champonnois.

On dit : Tant pis pour vous si vous employez de mauvais procédés; tâchez d'en employer de meilleurs. Cela est facile à dire; mais on devrait ne pas oublier qu'après nous avoir dotés d'une législation sous l'empire de laquelle nous avons pu naître et grandir, il n'est pas juste de venir modifier tout à coup cette législation, alors que nous n'avions nulle raison de nous attendre à un pareil revirement.

M. Frère-Orban, Ministre des Finances. — Selon l'honorable préopinant, j'aurais exprimé l'opinion que les grandes distilleries doivent absorber les petites. J'aurais ainsi parlé, que, sans doute, je serais resté dans la probabilité : c'est la tendance naturelle dans la plupart des industries, à l'époque où nous vivons. Mais, quoi qu'en ait dit l'honorable membre, je pense qu'il s'est trompé en m'attribuant l'expression de cette opinion; il a lu cela quelque part, c'est vrai; c'est dans le rapport de la section centrale : le rapport de la section centrale constate un fait que je tiens à relever, et c'est pour cela que j'ai pris la parole; c'est que, nonobstant la protection accordée aux distilleries agricoles et qui a été nécessairement en augmentant, ces distilleries tendent à disparaître. Je le dis, messieurs, pour qu'ultérieurement, les distilleries agricoles venant à diminuer encore, on ne vienne pas, à la faveur des paroles prononcées par l'honorable comte de Robiano, demander une nouvelle protection.

La protection était, en 1842, de fr. 2 14 c^e par hectolitre; en 1851, elle s'est élevée à fr. 3 22 c^e; en 1860, elle sera de fr. 5 25 c^e. Eh bien, malgré l'accroissement de cette protection, le nombre des distilleries agri-

coles a diminué et tend à diminuer encore.

Ces distilleries sont dans de moins bonnes conditions que les grands établissements qui, pour n'être pas qualifiées agricoles, pour ne point jouir d'une faveur spéciale, ne sont pas moins pourtant très-favorables à l'agriculture et à l'engrais du bétail. Je consens volontiers à ce que la faveur soit maintenue aux distilleries agricoles. Mais je ne puis admettre qu'elles aient un motif légitime de se plaindre à propos du projet de loi qui est maintenant soumis aux délibérations du Sénat.

— L'article 5 est mis aux voix et adopté.

Art. 6. Le taux de la décharge est fixé à 35 francs par hectolitre d'eau-de-vie à 50° Gay-Lussac, à la température de 15° centigrades.

Adopté.

Art. 7. La quotité de l'accise établie par la loi du 27 juin 1842 modifiée (*Moniteur* de 1853, n° 237), sur la macération, la fermentation et la distillation des fruits à pepins et à noyaux, sans mélange d'autres matières produisant de l'alcool, est portée à fr. 1 85 c^s par hectolitre.

Adopté.

Bières et vinaigres.

Art. 8, § 1er. Le droit d'accise établi sur la fabrication des bières et vinaigres par la loi du 2 août 1822 (*Journal officiel*, n° 32), modifiée par la loi du 24 décembre 1853 (*Moniteur*, n° 362), est fixé à quatre francs.

§ 2. Le taux de la décharge, ainsi que les réductions accordées aux vinaigriers sur le montant de l'accise, sont maintenus dans la proportion existante aujourd'hui.

M. le Président. — Deux amendements sont proposés à cet article. L'un, de MM. F. Spitaels, de Rasse, le marquis de Rodes et le baron Dupont d'Ahérée, est ainsi conçu :

« § 1er. Le droit d'accise établi sur la fabrication des bières et vinaigres par la loi du 2 août 1822 (*Journal officiel*, n° 32), modifié par la loi du 24 décembre 1853 (*Moniteur*, n° 362), est fixé à trois francs.

» § 2. Comme au projet. »

Le second amendement, proposé par MM. de Block, de Pitteurs et le baron Bethune, est ainsi conçu :

« § 1er. Le droit d'accise établi sur la fabrication des bières et vinaigres par la loi du 2 août 1822 (*Journal officiel*, n° 32), modifiée par la loi du 24 décembre 1853 (*Moniteur*, n° 362), est fixé à trois francs. »

— La discussion est ouverte.

M. Spitaels. — J'ai demandé la parole pour annoncer au Sénat que je retire mon amendement à l'article 8.

En proposant cet amendement, j'ai eu l'honneur d'annoncer au Sénat que je le déposais comme conséquence de celui que je proposais à l'article 2 ; mais mon intention n'étant pas de porter atteinte au fonds communal tel qu'il était établi par la loi, je me vois obligé logiquement de retirer mon amendement.

Puisque j'ai la parole, je demanderai la permission d'ajouter quelques mots au sujet de l'erreur que l'honorable M. Fortamps m'a attribuée hier. C'est l'honorable membre qui s'est trompé, et non pas moi : il a cité l'année 1858, alors que moi je citais l'année 1859. Ainsi les chiffres qu'il a cités sont parfaitement exacts, en tant qu'il s'appliquent à l'exercice 1858 ; tandis que le chiffre du produit de l'accise sur la bière a été, pour 1859, non pas de 7,000,000 de francs, mais de 7,879,000 francs. Par conséquent le chiffre de 3,843,000 francs que j'ai annoncé est exact ; toutefois, ayant divisé par fr. 2 05 c^s au lieu de le faire par fr. 2 06 c^s, il en résulte une différence insignifiante d'une quarantaine de mille francs.

M. Fortamps. — Je reçois à l'instant les *Annales parlementaires*, et je vois qu'elles ne relatent pas exactement ce que j'ai dit relativement à la consommation de 1857. Cette

consommation a été de 3,522,130 hectolitres de cuve-matière, donnant un produit de fr. 7,255,631 52 c. L'observation de l'honorable M. Spitaels est donc parfaitement exacte; mais j'avais raisonné, et je crois l'avoir annoncé, sur les résultats de 1858.

M. le Président. — Il ne reste donc que l'amendement de M. de Block. Cet amendement est-il appuyé? (Plusieurs membres se lèvent.) M. le Ministre des Finances s'y rallie-t-il?

M. Frère-Orban, Ministre des Finances. — Non, Monsieur le Président.

— La discussion est ouverte.

M. de Block. — Je n'ai pas voulu proposer des voies et moyens, précisément pour éviter la question qui est incidemment venue interrompre la discussion.

J'ai expliqué le calcul bien simple, mais exact, qu'il suffit de faire pour prouver que nous pouvons compter sur plus de 4,000,000 d'hectolitres cuve-matière.

M. le Ministre dit que nos calculs sont fictifs : mais, comme je l'ai déjà dit :

En 1857, l'impôt sur la bière a produit fr.	7,255,733
En 1858, — — —	7,639,626

C'est-à-dire près de 400,000 francs de plus que l'année précédente.

En 1859, nous trouvons le chiffre de. . fr. 7,780,751

C'est-à-dire 150,000 francs de plus qu'en 1858.

Ainsi nous trouvons une différence de 530,000 francs d'augmentation de 1857 à 1859.

Est-il donc déraisonnable, nous le demandons, de compter sur plus de 8,000,000 de francs, c'est-à-dire sur 4,000,000 d'hectolitres de cuve-matière?

Mais déjà l'année 1860 se présente à son premier trimestre avec un excédant de 276,013 francs.

Ce qui, ajouté aux produits de 1859, représente plus de 8 millions.

Si le Sénat vote mon amendement tendant à porter à 3 francs le droit sur l'hectolitre de cuve-matière, je suis intimement persuadé que l'honorable Ministre des Finances saura facilement combler ce déficit, qui dégrèvera les brasseries de 4 millions, sans nuire au Trésor pour plus de 1 million 100,000 francs.

Pour moi, les brasseries des campagnes sont positivement dans des conditions défavorables vis-à-vis des brasseries des villes, et par l'adoption de mon amendement tous ces établissements à la ville et à la campagne pourront librement se développer. Ce qui certainement n'aura pas lieu, si l'on double le droit d'accise sur la bière, c'est-à-dire si on le porte à 4 francs.

M. Wincqz. — Messieurs, en votant l'article 1er du projet de loi qui nous est soumis, je n'ai pas entendu donner une approbation sans réserve aux voies et moyens proposés pour la suppression des octrois. Je dois le dire, messieurs, je regrette de me voir dans l'obligation de voter une augmentation sur les bières. Mais, avant tout, je suis partisan zélé de l'abolition des octrois, et je ne veux pas, n'importe à quel prix, laisser échapper l'occasion qui m'est offerte aujourd'hui de contribuer à faire disparaître ces taxes vexatoires qui ne sont plus de notre âge. Je surmonterai donc la répugnance que j'éprouve à aggraver l'impôt sur les bières, en vue du résultat à atteindre.

Sans doute, messieurs, nous avons le droit et c'est même notre devoir d'examiner les propositions du Gouvernement, de les rejeter ou de les modifier; mais dans une question aussi difficile, aussi ardue que celle qui nous occupe, dans une question qui a exigé plusieurs années d'examen, je crois que nous pouvons avoir un peu de confiance dans l'honorable Ministre, qui a fait du projet de loi en discussion une étude approfondie, une étude de plusieurs années, et nous devons nous dire que si la loi n'est point parfaite,

c'est que la perfection est difficile à atteindre. D'ailleurs, je n'entends voter cette aggravation d'impôt, pas plus que toute autre, qu'à titre d'essai; si, plus tard, il nous est démontré qu'elle offre quelque inconvénient sérieux, nous pourrons y revenir et améliorer ce que nous faisons aujourd'hui.

Ces motifs, messieurs, non-seulement me porteront à rejeter l'amendement qu'on nous propose en ce qui concerne les bières, mais aussi me feront voter la loi telle qu'elle nous est transmise par la Chambre des Représentants.

M. le comte de Ribaucourt. — J'ai demandé la parole pour appuyer l'amendement de l'honorable M. de Block. J'eusse préféré, sans doute, l'amendement de l'honorable M. Spitaels, parce qu'il pourvoyait aux voies et moyens nécessaires pour combler le déficit qui en résultait dans le fonds communal. Mais, comme je l'ai déjà dit, et comme on l'a suffisamment prouvé, la bière est une boisson tellement indispensable à la classe ouvrière, que nous devons, au prix même d'un sacrifice, nous efforcer de la maintenir au taux actuel.

Au surplus, est-il bien exact de prétendre que le déficit atteindrait le chiffre que l'on a indiqué, et qu'il serait bien difficile de parvenir à le combler?

Je dirai d'abord, avec l'honorable M. de Block, que l'accise sur la bière produira beaucoup plus que ne le dit M. le Ministre des Finances; d'où l'on peut conclure que le déficit serait bien inférieur à 1,100,000 francs, chiffre indiqué par l'honorable Ministre des Finances.

Or, un déficit aussi peu considérable, pourrait, je pense, être facilement comblé, et par conséquent il n'y a pas du tout nécessité d'augmenter le droit sur la bière au delà de 3 francs à la cuve-matière. Le remarquable discours de l'honorable baron de Labbeville, et les calculs précis qu'il contient, ne peuvent avoir laissé aucun doute sur ce point dans les esprits; vous avez pu voir une fois de plus, par ce discours, qu'ici encore les brasseries des campagnes sont sacrifiées à celles des villes, et vous aurez pu vous convaincre que la nouvelle législation ne donne aucune concurrence aux premières, contrairement à l'opinion soutenue par M. le Ministre des Finances. Je ne pourrai donc voter l'article du projet, parce qu'il tend à consacrer une véritable injustice.

M. Fortamps. — Messieurs, j'avais l'intention de traiter assez longuement la question des bières, mais il me semble que les développements donnés hier par l'honorable Ministre des Finances et par les différents orateurs qui ont pris la parole, peuvent me dispenser de m'étendre sur ce sujet, et je me bornerai à réfuter les calculs de l'honorable M. de Block.

L'honorable M. de Block part d'une base qui me paraît peu prudente de la part d'un homme d'État. Il considère l'accroissement permanent du produit de la bière comme une chose tellement normale, qu'on peut faire reposer toute l'économie de la loi sur cette probabilité.

D'un autre côté, il ne tient pas compte des sacrifices que le projet de loi en discussion impose au Trésor; en admettant le chiffre qu'il a indiqué, en supposant par impossible qu'il soit produit constamment en Belgique 4 millions d'hectolitres de cuve-matière, il n'en résulterait pas moins une différence de 4 millions dans les revenus du Trésor, en adoptant l'accise à 3 francs au lieu de 4 francs.

Or, comme, d'après les développements donnés dans l'Exposé des Motifs, le Trésor doit faire au fonds communal abandon de 3,500,000 francs sur les recettes anciennes, ce sacrifice ne peut avoir lieu que pour autant qu'il trouve dans les ressources nouvelles un accroissement suffisant.

Ce sacrifice a été augmenté de plus de 500,000 francs par suite de l'amendement qui a été adopté à la Chambre des Représentants.

Ainsi, dans le projet de loi, le produit net du service des postes revenait au fonds communal; je répondrai à cette occasion à une observation de l'honorable M. de Woelmont; je rectifierai une erreur qu'il a commise.

Il a dit que le projet de loi, au lieu d'améliorer le fonds communal en ce qui concerne le produit de la poste, affaiblissait la part qui lui revenait. C'est une erreur.

Dans le projet de loi primitif, M. le Ministre des Finances avait attribué au fonds communal le produit net du service des postes, et il l'évaluait à 1,500,000 francs. La section centrale, afin d'empêcher que dorénavant les discussions qui ont eu lieu dans une autre enceinte sur la proportion existant entre le produit net et le produit brut ne viussent à se renouveler, a décidé qu'une quotité de 40 p. % du produit brut serait attribué au fonds communal.

Comme ce produit brut est de 5 millions environ et qu'il s'accroîtra de 200,000 francs chaque année, le Trésor sera grevé d'une redevance annuelle de 2,000,000 de francs, supérieure de 500,000 francs à celle qui est indiquée dans l'Exposé des Motifs.

M. le baron de Woelmont. — Je demande la parole.

M. de Block. — Je demande la parole.

M. Fortamps. — Les honorables MM. de Block et Spitaels ont constamment raisonné sur des années très-prospères. Ils se sont arrêtés à 1857. Ils ne sont pas même remontés à 1856 pour établir leur moyenne.

Or, voici ce qui est arrivé.

En 1851, l'accise produisit 6,636,451 francs.

En 1852, après la loi qui enlevait aux brasseurs la faculté de déduire 5 centimètres pour le faux fond, le produit est descendu à 6,386,000 francs.

En 1856, il s'est élevé à 6,436,000 francs.

En 1857, il est monté à la somme indiquée tout à l'heure, et c'est uniquement cette somme qu'on voudrait prendre pour base des évaluations.

Si le reproche que l'on a fait à certains membres de cette partie du Sénat était fondé, si nous n'étions pas aussi soucieux des intérêts des campagnes que de ceux des villes, l'amendement proposé nous importerait peu: car, à coup sûr, même avec le droit de 3 francs à l'hectolitre de cuve-matière, il y aurait toujours dans le fonds communal une somme suffisante, c'est-à-dire 12 millions, pour allouer aux villes le produit actuel de leurs octrois.

Mais nous voulons, comme le disait hier l'honorable Ministre des Finances, faire une loi sérieuse, une loi qui tienne ce qu'elle promet, afin que bientôt les campagnes puissent reconnaître que nous avons eu raison de lui donner notre appui aujourd'hui.

Comme aucun autre chiffre n'a été indiqué pour prouver que le Trésor obtiendrait la somme qui lui est nécessaire, je pense pouvoir borner là mes observations.

M. le baron de Woelmont. — J'ai demandé la parole pour expliquer ce que j'ai eu l'honneur de dire dans mon discours, qui se trouve reproduit aux *Annales parlementaires*; je pense que l'honorable M. Fortamps n'en a pas parfaitement saisi la portée.

Voici ce que je lis aux *Annales :*

« Je ne puis que regretter les modifications apportées par la section centrale qui, pour sauvegarder la possibilité de la réforme postale, n'attribue au fonds communal qu'un tantième sur le produit des postes. »

Que suit-il de mes allégations ? Le voici:

Si, à l'avenir, la réforme postale s'opère et que le résultat de cette réforme fasse entrer dans le Trésor une somme inférieure à celle que la législation actuelle procure au Trésor, le fonds communal, au lieu de recevoir les

1,500,000 francs que le Gouvernement promettait, pourra recevoir infiniment moins, n'ayant plus à réclamer que 40 % du produit quel qu'il soit, au lieu d'un chiffre déterminé.

M. Fortamps. — Ouvrez, je vous prie, l'Exposé des Motifs à la page 23. Vous y verrez que c'est par une évaluation du produit net que 1,500,000 francs sont dévolus au fonds communal.

Or, si la réforme postale avait pour effet de diminuer le produit net du service des postes, la somme de 1,500,000 francs attribuée à ce fonds descendrait peut-être momentanément de 500,000 francs.

Ce prétendu *minimum* de 1,500,000 francs n'est pas garanti le moins du monde par le projet de loi. Cela résulte évidemment, comme je l'ai dit en commençant, de l'Exposé des Motifs.

M. de Block. — Je suis étonné de voir qu'on revienne constamment nous dire que le Trésor perdra 3,500,000 francs, tandis que M. le Ministre ne demande que 13,500,000 francs.

Nous lui assurons plus de 12 millions. Il ne peut donc y avoir qu'un déficit de 13 à 14 cent mille francs. Nous basons notre argument sur ce point qui est irréfutable. On pourrait dire que le Trésor perdra tout ce qu'il pourrait gagner en ne dégrevant pas la brasserie des 4 millions dont elle se trouvera frappée : mais, parce qu'il est demandé 13 ½ millions aux brasseries, ce n'est pas à nous d'augmenter encore de 3 millions cet impôt. Ce produit est tout à fait au-dessus des prévisions de M. le Ministre des Finances lui-même.

Quant à l'objection que les années ont été choisies, je répondrai que nous n'avons pas cru nécessaire d'établir une statistique remontant à vingt ans; nous nous sommes bornés à prendre les années 1857, 1858 et 1859, et nous avons établi nos calculs avec la plus entière bonne foi.

Cette augmentation sera sans aucun doute considérable, si nous prenons 3 francs pour base, parce qu'alors toutes les brasseries se développeront et prendront un grand accroissement.

Voilà le motif pour lequel nous aurons alors une augmentation réelle, positive, assurée sur l'accise, et le Trésor sera parfaitement satisfait.

M. Cassiers. — Je serai très-court; je n'ai que quelques mots à dire.

Le projet de loi amendé quant à la consommation de la bière et quant au sucre, je l'adopte. Non amendé, je le repousse, précisément parce que je suis tellement partisan de l'abolition des octrois, que je voudrais la mesure appliquée de la manière la plus large, la plus complète, tout entière, et nullement scindée, partagée entre deux classes du peuple; l'une, traitée en vraies castes ou tribus privilégiées, l'autre en véritables parias. Permettez-moi, messieurs, de le dire en passant, cet état de choses, ces injustices criantes, se répéteront chaque fois que les intérêts des villes se trouveront en contact avec ceux des campagnes, et aussi longtemps que ces dernières ne se trouveront pas représentées sur un pied d'égalité avec les premières.

Quant à la bière, messieurs, après avoir entendu les brillants plaidoyers auxquels nous venons d'assister, c'est ici le cas de dire qu'au moyen de l'éloquence, qu'au moyen de la forme des paroles qui se présentent si merveilleusement dans la bouche comme sous la plume de l'honorable Ministre des Finances, on peut dire blanc et noir à la fois. C'est ainsi, messieurs, qu'on se permet d'avancer que trois petits millions de plus ou de moins d'impôts prélevés sur les classes moyennes et inférieures, ne sont que peu de chose! Aussi longtemps, nous dit-on, que l'impôt va par ½ ou ¾ de centime par litre et par jour seulement, il ne faut pas s'en

émouvoir. Pour moi, messieurs, il n'en est pas de même. A mes yeux, il ne me suffit pas qu'un impôt ne représente par jour qu'une infime fraction de franc; il n'en est pas moins au bout de l'année une charge écrasante, prélevée sur un seul article de consommation et sur les classes les moins favorisées par la fortune; il n'en produit pas moins un chiffre exorbitant de trois à quatre millions, chiffre que l'honorable M. de Labbeville a judicieusement évalué au double de cette somme. Je voterai pour l'amendement.

M. Pirmez. — Je désire répondre à une seule des objections présentées contre l'amendement.

On fait cette objection à l'amendement de l'honorable M. de Block, que si l'on réduit le droit de 1 franc, le fonds communal ne sera plus complet. Mais les honorables MM. Spitaels et de Block nous ont démontré parfaitement, je crois, qu'il ne manquerait, d'après le premier, que 1,800,000 francs; d'après le second, que 1,500,000 francs environ.

Dans ces 15 ou 18 cent mille francs la part des villes à octrois sera d'à peu près un million : c'est la douzième ou la treizième partie du produit actuel de l'impôt que nous supprimons, s'élevant en tout à 12 ou 13 millions.

Mais rien ne serait certainement plus facile aux villes que de se procurer ce million, ce douzième de l'octroi actuel. J'ai déjà cité pour exemple ce qui se passe au Quartier-Léopold, où l'octroi tout entier (les 12/12) est remplacé par une autre contribution communale.

Pourquoi exiger que nous frappions inutilement les 2,400 autres communes, alors qu'il suffirait de dire aux villes : il vous est très-facile de pourvoir vous-mêmes à l'insuffisance si peu importante (1/12) de votre octroi. Et lors même que cette insuffisance serait d'un sixième, les villes ne devraient-elles pas s'estimer heureuses de la combler et d'obtenir à ce prix l'immense bienfait de la loi proposée?

Elles n'en payeront pas davantage pour cela; elles payeront d'autant moins sur les bières. Pourquoi donc vouloir à tout prix exiger aussi le quatrième franc des campagnes pour le leur restituer immédiatement?

Ne soyez pas si exigeants, si rigoureux, messieurs. Faites aux campagnes cette petite concession, qui ne nuira pas aux villes. Faites voir que vous êtes disposés à céder à ce qui vous paraît raisonnable.

Voilà, messieurs, la seule observation que j'avais à présenter pour démontrer que l'amendement de l'honorable M. de Block est très-acceptable, quoique le fonds communal proposé ne soit pas complet.

M. Frère-Orban, Ministre des Finances. — J'avais réservé beaucoup d'observations pour la discussion des articles, et je comptais, à cette occasion, rencontrer aussi les critiques présentées par divers honorables membres dans le cours de la discussion générale; mais il me semble qu'après tout ce qui a été dit sur cette matière, je manquerais presque au Sénat, si j'entrais dans une discussion très-approfondie de la question qui nous occupe.

Je dirai donc quelques mots seulement, aussi brièvement que possible.

Beaucoup d'erreurs se sont répandues à propos de cette question de la bière; beaucoup de faux calculs ont été faits. D'honorables membres y ont même insisté malgré des rectifications qui me semblaient cependant péremptoires.

Ainsi, M. le baron de Woelmont persiste à attribuer à quelques communes de sa circonscription, où il a fait une enquête directe et non une enquête par ses régisseurs — je rectifie puisqu'il nous a affirmé le fait — l'honorable membre continue à attribuer à ces communes plus que la consommation moyenne générale de la Belgique.

Cela seul prouve l'erreur de son calcul.

L'honorable membre aurait pu être dans le vrai, s'il avait attribué à ces communes

comme consommation probable, la moyenne de la consommation des campagnes; mais attribuer à ces villages plus que la consommation moyenne générale de la Belgique, c'est-à-dire admettre que dans ces villages on consomme autant et plus qu'à Bruxelles, même en moyenne générale, c'est évidemment commettre une grave erreur.

Eh bien, les calculs extraordinaires de M. le baron de Wuelmont ont été dépassés par ceux de l'honorable comte de Robiano, qui a découvert dans son voisinage deux communes dans lesquelles on consomme une telle quantité de bière, que si l'on supposait que partout ailleurs on en consommât autant, que si, par exemple, l'on voulait admettre que dans nos grandes villes, à Bruxelles, Gand, Anvers, Bruges, on en consommât autant, le produit de l'accise sur la bière serait, non pas de 6 millions de francs, mais de 12 millions de francs.

L'erreur est donc manifeste. Les brasseurs de l'arrondissement de Charleroy sont tombés également dans des exagérations; ils avaient évalué la consommation de bière dans leur arrondissement à une quantité tellement fabuleuse, que l'accise aurait dû produire presque le double de ce qui est demandé. Les brasseurs de l'arrondissement de Charleroy sont à peu près les seuls qui se soient mis en mouvement à l'occasion de l'augmentation de l'accise sur la bière.

Je ne m'expliquais pas l'insistance qu'ils y mettaient, même après les rectifications qui ont été faites. J'ai de nouveau examiné leurs affirmations, et j'ai enfin découvert la source de leurs erreurs.

Les brasseurs de Charleroy ont confondu l'arrondissement administratif avec l'arrondissement judiciaire, et ils ont appliqué les quantités produites, la somme d'impôt payée dans l'arrondissement judiciaire, à l'arrondissement administratif, qui est infiniment plus restreint. L'arrondissement administratif comprend seulement 180,000 âmes; il n'y existe que deux communes à octroi, d'une population de 14,887 âmes, et dans l'arrondissement judiciaire, au contraire, il y a cinq communes à octroi, d'une population de 26,246 âmes, et 148 communes sans octroi d'une population de 254,545 âmes, en tout donc 280,791 âmes.

Ce n'est pas dans l'arrondissement administratif qu'il y a eu une quantité de 300,000 hectolitres de cuve-matière déclarée; c'est dans l'arrondissement judiciaire qu'on a fait des déclarations de cette importance; c'est l'arrondissement judiciaire qui a payé l'impôt relatif à cette capacité de cuve matière déclarée, et encore a-t-on exagéré les quantités de plus de 12,000 hectolitres.

Lorsqu'on comptait ensuite ce que devait recevoir l'arrondissement administratif dans la répartition, on lui attribuait une somme de 197,000 francs, ce qui permettait de conclure à une surcharge de 400,000 francs, tandis que la somme que doit recevoir l'arrondissement judiciaire, y compris ce qui revient aux villes de l'arrondissement, aux communes à octroi, s'élevant en tout à plus de 565,000 francs, il ne resterait, en admettant les calculs exagérés des brasseurs de Charleroy, qu'une différence de 41,000 francs au lieu de 400,000!

Voilà la cause de l'erreur de ces industriels.

Cette rectification démontre que les brasseurs de Charleroy se sont trompés, et qu'ils sont dans une position à peu près analogue à celle des autres brasseurs, qui acceptent la loi avec résignation et apprécient les bienfaits généraux résultant de l'augmentation d'impôt proposée.

Maintenant, quelle est en réalité cette augmentation de droits? Elle est extraordinairement minime.

Selon la quantité produite par la cuve-matière, cette augmentation descend à une

fraction presque infinitésimale; si nous tenons pour exact le rendement moyen admis par vous, et qui est de beaucoup au-dessous du rendement réel, le droit revient à une fraction de centime par litre.

Et dans quelles conditions vient cette augmentation? Il faut être juste, il faut tenir compte de tout. C'est lorsque les brasseurs, grâce à l'amélioration des procédés, grâce à des perfectionnements de toute nature, ont, par anticipation, réalisé beaucoup plus que l'augmentation d'impôt que nous demandons. Si nous nous trouvions encore dans les conditions de la loi de 1822, nous obtiendrions, même sans augmentation du droit, un produit aussi considérable que celui que nous obtenons avec l'augmentation d'impôt.

Remarquez que les conditions sont complétement renversées. J'ai ici des documents authentiques sous la main; je ne les cite pas, afin d'abréger. Mais, d'après la loi de 1822, la quantité de farine qui pouvait être introduite dans la cuve-matière ne pouvait dépasser les deux tiers de la capacité de cette cuve, tandis qu'aujourd'hui, non-seulement la cuve peut être remplie jusqu'au bord, mais même l'administration a dû plaider, pour empêcher de disposer la farine en cône dans la cuve-matière. Ainsi, on obtient des quantités beaucoup plus considérables que celles qui étaient dans les prévisions du législateur.

Messieurs, les faits prouvent que l'accise sur la bière a été en déclinant depuis 1840; ainsi, alors que la consommation augmentait beaucoup, alors que la population croissait, alors que la richesse du pays se développait de plus en plus, l'impôt allait en déclinant.

Tous les autres impôts s'accroissaient; le progrès de la fortune publique, l'activité de l'industrie, l'activité du commerce, tout cela agissait sur les autres impôts, tout cela était vain pour l'impôt sur la bière. En 1840, l'impôt sur la bière avait produit 7,308,000 francs, il a été en déclinant, pour ainsi dire, jusqu'en 1857. En 1857, on n'a pas encore obtenu le revenu de 1840; le produit n'a été que de 7,253,000 francs, alors qu'en 1840 il avait été de 7,308,900 francs.

Si l'augmentation du produit de l'impôt sur la bière avait été proportionnellement égale à l'augmentation donnée par le genièvre, sans accroissement de droit, sans aucune espèce d'augmentation d'impôt, nous eussions obtenu incontestablement tout ce que nous demandons aujourd'hui.

Le droit sur l'eau-de-vie n'a pas été changé depuis 1852. Le produit a été, en 1852, de 4,357,000 francs, et en 1858, il a été de 7,331,000 francs. Il y a donc eu une augmentation de 2,974,000 francs, c'est-à-dire de 68 p. %.

En 1852, l'accise sur la bière a rapporté 6,386,000 francs. Si nous avions obtenu une augmentation de 68 p. %, l'augmentation de produit eût été de 4,342,000 francs, c'est-à-dire qu'en 1858 nous eussions dû obtenir un produit de 10,728,000 francs.

Qu'avons-nous obtenu? 7,640,000 francs. Différence 3,090,000 francs; c'est-à-dire exactement ce que nous demandons par l'augmentation du droit d'accise.

Je dirai, comme tout le monde, que j'eusse désiré beaucoup ne pas devoir proposer cette augmentation; mais je crois que si jamais une augmentation de l'accise sur la bière a pu être justifiée, c'est évidemment dans les circonstances où nous nous trouvons.

Maintenant, que l'on ne croie pas que le paysan soit aussi indifférent que quelques-uns voudraient bien le faire croire, à la suppression des octrois, et qu'il ne mette pas facilement en parallèle les avantages de cette suppression avec l'augmentation du droit d'accise sur la bière, qu'il accepte bien volontiers. J'ai plus d'un témoignage à cet égard; car les paysans veulent bien m'écrire. Voici un simple fermier qui m'écrit

pour me dire comment il entend les choses.

(M. le Ministre donne lecture de la lettre d'un fermier qui signale des vexations de l'octroi dont il a été l'objet, et qui trouve légitime l'augmentation de l'accise sur la bière pour faire cesser de pareils abus.)

C'est que, pour un bon nombre de paysans, il y a aussi un avantage direct, qu'ils apprécient parfaitement, dans la suppression de l'octroi.

Ce fermier n'est pas le seul qui ait été vexé. Il y a aussi des vexations à l'entrée en ville pour eux tous, et ces fermiers disent très-sensément que, pour être débarrassés de pareilles vexations, de pareilles injustices, de pareils abus, ils consentent volontiers à payer une certaine augmentation d'impôt sur la bière, et je suis convaincu que l'immense majorité dans le pays partage cette appréciation.

M. LE BARON SEUTIN. — Je ne parlerai pas sur le fond de la question. Je pense que cette discussion a été épuisée, que des voix plus éloquentes que la mienne ont rempli cette tâche. J'ai demandé la parole dans un but tout particulier et dont on ne s'est pas occupé jusqu'à présent. Je veux rassurer mes honorables adversaires sur les résultats fâcheux que pourrait avoir l'adoption de la loi par suite de l'augmentation de l'accise sur la bière.

La plupart de nos adversaires ont invoqué ce prétexte, comme si réellement la bière était le seul breuvage qui pût convenir à l'ouvrier. Oui, messieurs, la bière est pour l'ouvrier une boisson d'une nécessité incontestable, mais elle ne peut être utile et bienfaisante qu'à la condition d'être prise en quantité convenable. On a exagéré sous ce rapport les besoins de l'ouvrier jusqu'à évaluer à huit, dix et même douze litres la quantité de bière qui lui est chaque jour nécessaire... (*Interruption.*)

UN MEMBRE : On a parlé de demi-litres.

M. LE BARON SEUTIN. — Pas du tout; on a parlé de litres. Mais, soit! J'admets la rectification, et je dis qu'une consommation quotidienne de cinq ou six litres est évidemment exagérée; et j'ajoute qu'il serait dangereux de propager l'idée que cette consommation soit normale et nécessaire.

Je dis, moi, que deux à trois litres au *maximum* sont plus que suffisants; et, s'il en est ainsi, est-ce sérieusement que l'on invoque l'augmentation de dépense de 2 ou 3 centimes que devra subir l'ouvrier pour s'apitoyer sur le sort que la loi va lui faire?

L'ouvrier qui a coutume de boire sa bière en famille ne se plaindra certainement pas, et quant à celui qui préfère le cabaret au foyer domestique, et y consomme peut-être l'énorme quantité de bière que l'on a indiquée comme étant une consommation normale, j'avoue qu'il m'inspire peu de sympathie, et j'ajoute que je verrais avec bonheur que la faible augmentation de prix qu'il devra subir diminuât sa consommation habituelle.

J'ai été surpris, je dois le dire, que l'honorable M. de Block, qui a été professeur d'hygiène, n'ait pas pensé à cela et n'ait pas suffisamment insisté sur les conséquences graves qui résultent de l'abus des boissons; car il doit savoir mieux que tout autre que ce n'est pas tout ce que l'on incorpore qui nourrit, mais seulement ce que l'on digère, ce qui est absorbé; tout le reste est nuisible à la santé, même au paupérisme et à la ruine de la famille de l'ouvrier. Il faudrait plutôt les engager à la tempérance et chercher à éviter cette funeste passion.

Lorsqu'il s'est agi d'établir un impôt sur le sel, nous avons vu se produire les mêmes plaintes qu'aujourd'hui; alors aussi, on soutenait qu'il ne fallait pas imposer un objet de première nécessité, un objet dont personne, le peuple surtout, ne peut se passer. Malgré ces réclamations, le sel a été imposé, et aujourd'hui, l'ouvrier ne s'aperçoit plus qu'il

existe un impôt sur le sel. Or, messieurs, un impôt sur la bière sera bien moins sensible que ne l'est l'impôt sur le sel; et il n'est pas difficile de prévoir le moment bien rapproché où les plaintes exagérées que l'on fait entendre aujourd'hui s'évanouiront devant l'évidence des faits. Croyez-le bien, messieurs, cet impôt sera imperceptible, et l'honnête ouvrier ne s'en apercevra pas.

Aussi, messieurs, s'il m'est permis d'exprimer toute ma pensée sur ce point, je dirai que je soupçonne quelque autre motif, tout en respectant l'opinion de chacun, que l'intérêt de l'ouvrier, de la part de ceux qui le font valoir; attendu que cette sollicitude porte complétement à faux, à mon avis. J'engage donc les honorables membres qui soutiennent cette thèse à se rassurer et je les prie de faire leurs efforts, une fois rentrés chez eux, pour bien convaincre leurs administrés que cette boisson, que l'on dit si nécessaire, si indispensable à l'ouvrier, ne sera fructueuse que pour autant qu'elle soit prise en quantité convenable et que, s'il se borne à la prendre ainsi au sein de sa famille au lieu de se livrer aux excès du cabaret, il n'aura pas à subir les sacrifices que l'on annonce devoir être le résultat du vote de la loi. N'oubliez pas, messieurs, que l'ouvrier qui se livre à la consommation de tant de litres de bière au cabaret, rentre chez lui dans un état prochain de l'ivresse, et que sa pauvre famille doit subir les conséquences de cette conduite. Prêchons la tempérance et tâchons d'empêcher les ouvriers de ruiner leurs familles, par des excès si communs chez eux.

M. LE COMTE DE ROBIANO. — Je n'aurais pas demandé la parole, si M. le Ministre des Finances n'avait pas discuté une partie des observations que j'ai eu l'honneur de présenter. Ce que j'ai dit, je le maintiens, et je vous prie de croire que, quand j'affirme quelque chose au Sénat, c'est que je l'ai vérifié par moi-même et que j'en suis parfaitement sûr. Il en est ainsi, messieurs, de ce que j'ai dit de deux communes voisines, dans l'une desquelles j'ai une habitation. Ce que j'ai dit de la consommation de la bière dans ces deux communes est parfaitement exact, et du reste parfaitement compréhensible puisque, dans l'une de ces communes, il y a 24 cabarets dont je pourrais citer les noms.

M. VAN SCHOOR. — Non! non! On pourrait considérer cela comme une réclame.

M. LE COMTE DE ROBIANO. — Aussi, je vous épargne cette nomenclature. Quant à l'autre commune, elle possède un établissement comptant un personnel de 460 jeunes gens. Il est donc fort rationnel que, dans ces deux communes, la consommation soit plus considérable qu'ailleurs; et quant à cet établissement, je répète qu'il ne gagnerait pas un centime à l'abolition des octrois.

Maintenant, M. le Ministre a donné lecture d'une lettre que lui a écrite un fermier, qui méritait, à coup sûr, d'être avocat, ce dont je le félicite infiniment, car je suis grand partisan de la diffusion de l'instruction; je ferai remarquer que cet honorable citoyen demeure dans le rayon d'une ville à octroi; c'est donc le cas ou jamais d'appliquer le proverbe : Qui veut trop prouver ne prouve rien. A moins d'admettre que la commune qu'habite ce fermier ne soit régie comme l'est Ixelles, dans le cas où elle ne serait pas soumise à l'octroi, il faut reconnaître que ce fermier se trouve dans des conditions toutes particulières.

M. FRÈRE-ORBAN, Ministre des Finances. — Il y en a beaucoup comme cela.

M. LE COMTE DE ROBIANO. — Il y en a très-peu, et cela par la raison fort simple que, dans un rayon rapproché des villes, l'agriculture est divisée en parcelles très-petites, et il est très-rare d'y trouver des exploitations d'une soixantaine d'hectares. Ainsi, aux environs de Bruxelles, d'Anvers, et même dans toute cette province, il n'y a pas une ferme de

cette importance. Eh bien, soit près de Liége, soit près de n'importe quelle ville considérable, il n'y a pas de ferme de soixante hectares.

M. le baron de Tornaco. — Près de Liége, il y en par douzaines.

— Il est procédé au vote par appel nominal sur l'amendement.

Il est rejeté par 31 voix contre 23.

Ont voté pour :

MM. d'Omalius, le baron Van de Woestyne, le baron d'Anethan, le baron Bethune, le comte de Robiano, de la Coste, le baron Dellafaille, le baron de Labbeville, le comte Maurice de Robiano, Gillès, le baron d'Overschie, F. Vergauwen, J. Vergauwen, le chevalier du Trieu, le baron Dupont, de Pitteurs, le baron de Woelmont, le marquis de Rodes, de Dorlodot, Pirmez, le comte de Ribaucourt, Cassiers et de Block.

Ont voté contre :

MM. Van Schoor, Laoureux, Wincqz, d'Hoop, le comte de Renesse, Corbisier, Zaman, Boyaval, Van Naemen, Stiellemans, Fortamps, le baron de Favereau, Maertens, le chevalier Van Havre, Hanssens, Lauwers, Joostens, Michiels-Loos, Vander Heyden, Van Woumen, le baron Seutin, le baron Mazeman, Bergh, Forgeur, Musselman, le vicomte du Bus, Dethuin, Lonhienne, le baron de Tornaco, le baron de Selys-Longchamps et Sacqueleu.

Se sont abstenus :

MM. Spitaels, le comte de Marnix, le baron de Rasse et le prince de Ligne.

M. le Président. — Les honorables membres qui se sont abstenus sont priés de donner les motifs de leur abstention.

M. Spitaels. — Messieurs, en présentant un amendement sur l'article 8, j'avais proposé en même temps un amendement aux voies et moyens.

Mon intention n'était pas de porter atteinte au fonds communal. Je l'ai déclaré de prime abord.

Je n'ai pas, par conséquent, voté pour l'amendement de l'honorable M. de Block, parce que, d'après cet amendement, le fonds communal n'était plus complet.

Je n'ai pu adopter le chiffre de 4 francs, parce que je m'y étais opposé.

Je m'abstiendrai, par conséquent, également sur l'article 8.

M. le comte de Marnix. — Je me suis abstenu, parce que, d'une part, je suis partisan du droit à 3 francs, et que, d'autre part, l'amendement de M. Block ne prévoit pas les moyens de parfaire le fonds communal, et que, dès ce moment, il perdait pour moi sa valeur.

M. le baron de Rasse. — Je me suis abstenu par les motifs développés par l'honorable M. Spitaels.

M. le prince de Ligne. — Je n'ai pas voté contre l'amendement de l'honorable M. de Block, parce que le chiffre de 4 francs, comme accise sur la bière, me paraît trop élevé.

Je n'ai pas voté pour, parce que je veux laisser intact le fonds communal indiqué dans le projet de loi.

— Ces motifs d'abstention sont admis.

M. le Président. — Nous allons passer au vote de l'article 8

M. le prince de Ligne. — Il y a deux paragraphes à cet article; je proposerai de voter paragraphe par paragraphe, parce que des membres qui sont opposés au premier paragraphe peuvent adopter le second. Je demande également l'appel nominal.

Il est procédé au vote, par appel nominal, sur le § 1er de l'article 8. Il est adopté par 31 voix contre 23.

Ont voté pour :

MM. Van Schoor, Laoureux, Wincqz, d'Hoop, le comte de Renesse, Corbisier, Zaman, Boyaval, Van Naemen, Stiellemans, Fortamps, le baron de Favereau, Maertens, le chevalier Van Havre, Hanssens, Lauwers, Joostens, Michiels-Loos, Vander Heyden, Van

Wouwen, le baron Seutin, le baron Mazeman, Bergh, Forgeur, Mosselman, le vicomte du Bus, Dethuin, Louhienne, le baron de Tornaco, le baron de Selys-Longchamps et Sacqueleu.

Ont voté contre :

MM. d'Omalius, le baron Vande Woestyne, le baron d'Anethan, le baron Bethune, le comte de Robiano, de la Coste, le baron Dellafaille, le baron de Labbeville, le comte Maurice de Robiano, Gillès, le baron d'Overschie, F. Vergauwen, J. Vergauwen, le chevalier du Trieu, le baron Dupont, de Pitteurs, le baron de Woelmont, le marquis de Rodes, de Dorlodot, Pirmez, le comte de Ribaucourt, Cassiers et de Block.

Se sont abstenus :

MM. Spitaels, le comte de Marnix, le baron de Rasse et le prince de Ligne.

M. le Président. — Les membres qui se sont abstenus sont priés de faire connaître leurs motifs d'abstention.

M. Spitaels. — Ce sont les motifs qui m'ont porté à m'abstenir tout à l'heure.

M. le comte de Marnix. — Je suis partisan de l'abolition des octrois et je suis partisan du droit à 3 francs.

M. le baron de Rasse. — Je me suis abstenu pour les motifs que j'ai déjà indiqués.

M. le prince de Ligne. — Je me suis abstenu pour les motifs que j'ai indiqués tout à l'heure.

Du reste, mon vote approbatif est acquis au projet de loi.

— Il est procédé au vote, par assis et levé, sur le § 2. Il est adopté.

Art. 9. Par modification aux lois des 18 juin 1849 et 15 mars 1856 (*Moniteur*, n° 171 et n° 80), et à partir du 1er juillet 1861, le droit d'accise sur le sucre brut de betterave indigène est fixé à 40 francs par 100 kilogrammes, et sur le sucre brut étranger, savoir :

Jusqu'au 30 juin 1862, à 44 francs par 100 kilogrammes.

Jusqu'au 30 juin 1863, à 42 francs par 100 kilogrammes.

A partir du 1er juillet 1863, à 40 francs par 100 kilogrammes.

M. le Président. — Il y a un amendement de la commission, ainsi conçu :

Art. 9. Par modification aux lois du 18 juin 1849 et 15 mars 1856 (*Moniteur*, n° 171 et n° 80), le droit d'accise est fixé par 100 kilogrammes, sur le sucre brut étranger à 48 francs, et sur le sucre brut de betterave indigène à 42 francs.

M. le Ministre s'y rallie-t-il?

M. Frère-Orban, Ministre des Finances. — Non, Monsieur le Président.

M. Fortamps. — Je veux simplement faire remarquer que l'article 9 doit être précédé du mot : « sucres » comme on a mis « bières et vinaigres » devant l'article 8. Il y a en outre une faute de français. Au lieu de : « aux lois du 18 juin 1849 et 15 mars 1856 » il faut dire « aux lois du 18 juin 1849 et *du* 15 mars 1856. »

M. le prince de Ligne remonte au fauteuil de la présidence.

M. le baron de Rasse. — Dans la séance de samedi dernier, j'ai demandé la parole pour répondre au discours que venait de prononcer l'honorable M. Michiels-Loos.

Déférant au désir du Sénat, j'ai remis ma réponse à la discussion de l'article 9.

Nous sommes arrivés à cet article.

Dans son discours, l'honorable Sénateur d'Anvers expose ce qu'il appelle les souffrances du *sucre exotique;* il énumère les avantages, la protection même dont il prétend que jouit le sucre indigène, et il indique le moyen *extrême* qu'il croit infaillible pour rendre, selon lui, au commerce et à la navigation une plus grande prospérité.

Ce moyen extrême, messieurs, c'est de mettre sur la même ligne deux produits semblables mais non identiques, et ce, en enlevant au sucre indigène l'écart pondérateur qui

existe aujourd'hui entre les deux sucres.

L'adoption d'une telle mesure, messieurs, et cette conviction chez moi est profonde, l'adoption d'une telle mesure serait la ruine, l'anéantissement complet et sans retour de la fabrication du sucre indigène. Je me permettrai donc de combattre une proposition dont l'adoption serait des plus désastreuses pour le pays.

C'est de ma part une grave imprudence, je le sais, d'oser aborder une matière aussi complexe, de chercher à rencontrer un honorable adversaire auquel une haute position commerciale assure dans le Sénat belge une légitime prépondérance.

Le temps m'a manqué, comme à vous tous, messieurs, pour étudier une question aussi ardue; l'accomplissement d'un devoir peut donc seul me donner le courage de tenter l'entreprise, et si je prends la parole, ce n'est pas pour attaquer, c'est uniquement pour me défendre.

En commençant son discours, l'honorable M. Michiels-Loos déclare que la suppression des octrois coûtera cher au patriotisme des Anversois.

Je reconnais, messieurs, toute l'exactitude de cette assertion. Si la suppression des octrois, malgré l'opinion contraire émise par quelques-uns d'entre nous, doit apporter un certain préjudice à la plupart des villes, je parle au point de vue financier seulement, ce préjudice, je l'avoue loyalement, sera plus considérable pour la ville d'Anvers. Par la suppression de son octroi, Anvers perd l'accroissement sur lequel elle devait compter par suite de l'adjonction dans ses murs des communes suburbaines. C'est pour Anvers la perte d'un bénéfice en perspective de 345,000 francs, ainsi que l'a établi, au commencement de la séance, le Sénateur d'Anvers, l'honorable M. Joostens.

Pour moi, messieurs, je dirai avec l'honorable membre : Le pays et le Gouvernement tiendront compte aux Anversois de cette position tout exceptionnelle, et je déclare que je suis disposé à appuyer, à l'occasion, toute mesure équitable, pratique, qui aura pour but de remédier à cette position que fera à Anvers la loi qui abolit les octrois; mais ce ne sera pas, je l'espère, la suppression de la fabrication du sucre indigène que l'on donnera comme indemnité à la ville d'Anvers, ce ne sera pas aux dépens de l'agriculture du pays que l'on satisfera qui que ce soit : ce ne sera pas, en un mot, une de nos plus belles industries nationales qui payera la rançon que les deux Sénateurs d'Anvers sollicitent pour la ville qu'ils représentent.

La question des sucres est une question des plus ardues : l'honorable M. Michiels-Loos l'a développée devant vous, avec l'autorité que peut donner la pratique et avec une entente parfaite de toutes les difficultés qu'une pareille question peut soulever.

Je ne le suivrai pas sur un terrain aussi glissant : j'ai déjà avoué mon impuissance; je me permettrai seulement d'examiner certaines assertions qui me paraissent erronées, et qui pourraient fausser l'opinion publique, qui, de la meilleure foi du monde, ne s'est laissé déjà que trop fourvoyer en cette circonstance.

Tous mes efforts tendront à établir que, quelle que soit la manière de voir de chacun de vous, soit à l'égard du sucre exotique, soit à l'égard du sucre indigène, les règles de l'équité, de la prudence, la crainte de traiter avec précipitation une question des plus importantes, doivent faire ajourner à une prochaine session la révision de toute législation sur les sucres.

J'espérais que telle serait la conclusion de l'honorable Sénateur d'Anvers. Je l'ai vu tellement convaincu de la bonté de sa cause, que je croyais qu'il n'exigerait pas qu'on se prononçât immédiatement sur une question qui est à mes yeux une question de vie ou de mort.

Il nous avouait qu'il n'avait qu'un but : donner aux cultivateurs et aux sucreries de betterave les moyens d'exister et même de prospérer.

En présence de si bonnes intentions, un ajournement me paraissait chose facile à obtenir; je m'étais trompé : l'honorable M. Michiels ne veut nous donner aucun sursis.

Les deux sucres doivent être placés sur un pied complet d'égalité, voilà l'ultimatum qui nous est posé.

S'il s'agit d'une *égalité relative*, j'accepte.

S'il s'agit aujourd'hui d'une *égalité absolue*, je ne puis admettre cette proposition, car nous nous trouvons, ainsi que j'ai eu l'honneur de le dire, en présence de deux produits semblables, nullement identiques.

Il y a 6 francs d'écart entre le droit payé par le sucre exotique et le droit payé par le sucre indigène. Cet écart est-il justifié? Je n'entrerai pas dans de longs détails à ce sujet.

L'écart accordé au sucre indigène, nous disait dans une de nos dernières séances l'honorable Sénateur de Dixmude, M. Van Woumen, homme pratique et qui connaît à fond l'agriculture et la fabrication indigène, l'écart, dit-il, ne constitue pas une protection accordée au sucre indigène, c'est une compensation qui lui est allouée pour l'infériorité des bas produits de cette industrie nationale. Ce n'est que l'équivalent de la moindre valeur de ce sucre; l'égalité d'impôt existe de fait entre les deux produits.

L'honorable M. Van Woumen estime que cette compensation doit être de fr. 6 74 c[s]; si ma mémoire est fidèle, M. Frère l'estimait en 1849 à 8 francs.

En résumé, comme l'a très-bien dit l'honorable M. Van Woumen, l'on n'accorde pas un droit protecteur au sucre indigène, on lui tient compte d'une différence de valeur.

Tant qu'il ne me sera pas démontré que 100 kilogrammes de sucre, cassonade et sirop de betterave, valent autant que 100 kilogrammes de sucre, cassonade et sirop de canne, tant qu'il ne me sera pas démontré qu'il y a égalité de valeur entre ces deux objets semblables, mais non identiques, je considérerai comme un devoir de prendre la défense de la pondération, qui, en toute équité, doit être accordée au sucre national. S'il m'était prouvé que c'est un droit protecteur, je serais le premier à le combattre, car je suis, en règle générale, ennemi de toute protection, et tout autant que l'honorable M. Michiels.

Ainsi donc, lors de la révision de la loi sur les sucres, loi que j'appelle de tous mes vœux, si je découvre une protection dans ces 6 francs d'écart accordés au sucre indigène, je me joindrai à l'honorable M. Michiels pour la faire supprimer. Si je découvrais, d'autre part, quelque faveur accordée au sucre exotique, par exemple si les fr. 61 50 c[s] accordés à la sortie des sucres candis, tandis que les sucres blancs ne reçoivent que fr. 55 50 c[s], constituaient une protection de 6 francs, je suis persuadé que mon honorable collègue, conséquent avec ses principes, se joindrait à moi pour demander que l'égalité fût rétablie entre les deux produits raffinés, comme cela existe en France.

Dans son discours de samedi, l'honorable M. Michiels a fait valoir les avantages de la législation française sur la nôtre, et a conseillé au Gouvernement d'emprunter à nos voisins quelques dispositions qui lui paraissent avantageuses aux intérêts du pays. Celle que je viens de signaler avait sans doute été perdue de vue. J'ai oublié de faire remarquer que les candis ne se vendent avantageusement que quand ils proviennent du raffinage de sucres exotiques.

En voilà assez, je crois, sur ce que l'on veut bien appeler la *protection accordée* à la betterave. Voyons maintenant les reproches qui lui sont adressés au sujet de sa tendance à développer sa production.

L'industrie de la betterave a commencé modestement, comme toute industrie à son début. Elle travaille aujourd'hui 21,000,000 de kilogrammes.

Sous le régime du droit de 34 francs, le sucre indigène n'était arrivé qu'à une production de 5,000,000 de kilogrammes. En 1849, le droit était porté à 37 francs, soit une augmentation de 3 francs. Or, de 1850 à 1855, il y eut une hausse en moyenne sur la denrée exotique de plus de 4 francs les 100 kilogrammes. Sans cette circonstance, l'industrie indigène aurait été paralysée par l'augmentation de l'impôt, et si la production n'a pas été arrêtée dans son accroissement, c'est parce que la hausse des prix a été supérieure à la progression de l'impôt.

Une cause semblable a donné des résultats encore plus favorables depuis 1855, et a permis de marcher malgré une nouvelle augmentation de 2 francs.

Il n'est pas étonnant, dès lors, que les fâcheuses appréhensions des fabricants ne se soient pas réalisées, et que, sous l'influence de circonstances exceptionnelles, la production indigène se soit considérablement développée, avec des prix rémunérateurs. Mais le contraire arrive aujourd'hui : la production dans les colonies et en Europe a pris un rapide essor, déjà elle dépasse les besoins : les divers entrepôts regorgent de sucre, une baisse se produit déjà, et elle aura pour conséquence une diminution considérable dans la production indigène. Que l'honorable M. Michiels se rassure donc : la production indigène va se ralentir forcément. Permettez-moi, messieurs, de m'arrêter ici pour vous lire un passage du rapport de la Chambre de commerce d'Anvers pour 1859 :

« La sécheresse de l'été de 1859 a encore contrarié la récolte des betteraves, qui a été peu abondante. On avait compté sur environ 9 millions de kilogrammes de betteraves, et l'on n'a travaillé que 8 millions. Les travaux de râpage, commencés dès le 20 septembre, ont fini le 20 janvier. Le rendement de la betterave a été moyen, mais *les prix des sucres peu rémunérateurs*

» Les produits ont été exclusivement vendus aux raffineries d'Anvers. La pulpe, malgré l'abondance des fourrages, s'est vendue facilement à un prix moyen, ce qui a été avantageux pour les cultivateurs.

» Les mélasses ont toujours été dépréciées, ce qui fait que les prix du sucre de betterave ne sont pas en rapport avec ceux du sucre exotique. »

Je ne sais où l'honorable membre a vu que le sucre de betterave ne devait entrer que pour un quart dans la consommation du pays. En 1846, on estimait, il est vrai, que le sucre de betterave entrait pour un quart dans la consommation, mais on admettait tellement un accroissement probable dans la production, qu'on inscrivait dans la loi une augmentation progressive de l'impôt; ainsi donc — l'assertion de l'honorable M. Michiels disparaît — la production n'a pas été limitée, l'impôt seul l'avait été. Le droit devait s'arrêter à un certain chiffre.

A cette époque florissaient les droits différentiels, et le sucre exotique payait en moyenne un droit de douane de fr. 3 50 c^{s} — il n'est plus aujourd'hui que de fr. 1 20 c^{s}; — ce droit de fr. 1 20 c^{s} par 100 kilogrammes, dit l'honorable M. Michiels, représente 1 $^{1}/_{2}$ à 2 p. $^{0}/_{0}$ de la valeur du sucre suivant sa qualité, et constitue, selon lui, un grand avantage pour le sucre indigène, aux dépens du sucre exotique; il faut remarquer que cette différence du droit de douane, qui de fr. 3 50 a été réduit à fr. 1 20 c^{s}, différence, fr. 2 30 c^{s} en faveur du sucre exotique, est amplement compensée, d'abord par un bénéfice de fr. 1 50 c^{s} sur la *tare* accordée au sucre exotique, ensuite par les frais de transport auxquels le sucre indigène est assujetti, pour arriver dans les ports de mer.

Les frais par chemin de fer sont de fr. 1 50 c[s] par 100 kilog., de Tournay à Anvers. Voilà donc un avantage prétendûment fait à la betterave qui n'existe pas.

Par contre, j'établis que tous les avantages sont *pour le sucre exotique.*

Un autre avantage, que l'on prétend encore être accordé à la betterave, c'est le chiffre trop peu élevé du *rendement* servant de base à la prise en charge à la défécation.

En France, dit mon honorable adversaire, le rendement est de 1,425 grammes; il est en Belgique de 1,400 grammes par cent litres de jus et par degré de densité. Si, lors de la révision de la loi, on trouve que la base française est préférable à celle qui a été admise jusqu'à ce jour en Belgique sur l'avis des personnes les plus compétentes, et après de nombreux essais, il sera loisible au Gouvernement de proposer le chiffre de 1,425 grammes, et de suivre, en un mot, le système pratiqué en France pour la prise en charge. C'est une question à étudier avec toutes les autres.

Après avoir proposé d'emprunter la disposition de la nouvelle loi française *pour le rendement de la prise en charge,* l'honorable M. Mirhiels compare la législation française à la législation belge.

En France, dit-il, l'exportation des sucres de betterave est interdite.

En France, ajoute-t-il, le sucre des colonies est favorisé aux *dépens du sucre indigène.*

Vous voyez tout de suite, messieurs, combien des arguments ainsi posés viennent à l'appui de la thèse de mon honorable contradicteur.

Je suis persuadé, de mon côté, que les résultats de la législation française sont entièrement contraires au système que préconise mon honorable collègue.

En France, messieurs, la consommation du sucre raffiné dépasse 200,000,000 de kilogrammes. La fabrication indigène n'en produit que 80,000,000 approximativement.

Comment voulez-vous qu'elle songe à exporter? Il ne lui est pas interdit de le faire, comme parait le croire l'honorable Sénateur d'Anvers, mais elle ne le fait pas, et le Gouvernement n'encourage pas l'exportation d'un produit indigène par une restitution à la sortie, ne voulant pas faire augmenter le prix d'une denrée des plus utiles qu'il désire mettre à la portée des masses. On a parlé de raffineurs français demandant la faveur d'exporter moyennant restitution à raison d'un rendement de 85, tandis que les produits du sucre de canne s'exportent à raison d'un rendement de 76 pour les mélis. Ce ne sont pas des raffineurs qui ont fait pareille demande, et si mes renseignements sont exacts, c'est un raffineur de Valenciennes qui a fait seul cette demande, sentant bien qu'elle ne serait pas accueillie, et dans l'unique but de faire augmenter le taux du rendement à l'exportation du sucre de canne. Cette demande n'était donc pas sérieuse : c'était une machine de guerre employée en France pour le sucre indigène contre le sucre de canne. En Belgique, le sucre de canne se sert du même engin contre le sucre indigène. Ce revolver industriel a fait long feu en France, il aura le même sort en Belgique.

Nous venons de voir en quoi consiste cette prohibition des sucres raffinés indigènes à la sortie de France. Voyons maintenant comment la France favorise le sucre de ses colonies aux dépens du sucre indigène; c'est la thèse de l'honorable M. Michiels.

Oui, la France favorise le sucre de ses propres colonies, mais ce n'est pas aux dépens du sucre indigène, comme on l'a dit positivement dans cette enceinte : c'est aux dépens du sucre de canne étranger que la France favorise ses colonies.

Cela est bien différent, et à ceux qui se plaisent à aller chercher des exemples chez nos voisins, je me permettrai de dire que ce n'est pas en France qu'on voudrait favoriser le sucre étranger aux dépens du sucre national.

La faveur, si faveur il y a, accordée au sucre colonial français est-elle justifiée?

Cette faveur consiste en une détaxe de 3 francs qui doit expirer en 1866. Les motifs du dégrèvement momentané du sucre colonial français sont connus de tout le monde; ils ont été avoués par l'honorable Ministre des Finances lui même, lors de la discussion, à la Chambre des Représentants, du projet de loi dont nous nous occupons.

En ce moment encore, les colons français se débattent sous les suites désastreuses de l'émancipation des nègres, accomplie il y a douze ans. Presque toutes les usines de la Martinique et de la Guadeloupe se trouvent hypothéquées par les dettes contractées par les planteurs qui, malgré l'indemnité qui leur a été allouée, n'ont pas à leur disposition les ressources nécessaires pour améliorer leur matériel industriel. C'est là l'unique raison pour laquelle une réduction de 3 francs sur le droit des sucres coloniaux français a été maintenue jusqu'en 1866.

La faveur d'une détaxe de 3 francs accordée au sucre colonial est donc justifiée. Cette faveur a-t-elle quelque influence sur le sucre indigène? Cette faveur que l'honorable M. Michiels appelle une *protection*, porte-t-elle atteinte à l'industrie indigène, comme le croit mon honorable adversaire? Nullement, messieurs, car, contrairement à ce qui se passe en Belgique, où c'est le sucre exotique qui établit les prix, d'après les marchés anglais, en France, c'est le sucre indigène qui détermine les prix sur le marché intérieur, et il n'a rien à craindre de la concurrence du sucre colonial français, dont le prix de revient, par suite des causes indiquées plus haut, est beaucoup plus élevé que le coût du sucre des colonies étrangères où le travail des esclaves est maintenu.

Du reste, le sucre étranger est de fait exclu de la consommation française par les surtaxes dont il est frappé. Puisqu'on a essayé de comparer la législation française à la nôtre, je vous dirai qu'en France toutes les mesures législatives sur les sucres sont prises dans l'intérêt du marché français, tandis que le système de M. Michiels aurait pour résultat infaillible de supprimer le marché national au grand profit, au seul profit du sucre exotique, et au détriment du consommateur, tandis que la concurrence entre les deux sucres maintient des prix modérés.

Quoique la France ait des colonies, elle prévoit que ces dernières pourraient un jour cesser toute relation avec la mère patrie, et que, dans le cas de certaines complications politiques dont la mer pourrait être le théâtre, les importations de sucre brut se ressentiraient promptement des mesures de rigueur que des nations puissantes se trouveraient dans la nécessité de prendre. La France encourage donc son industrie nationale et l'encourage pour qu'elle puisse augmenter sa production et pour que, dans un temps donné, elle ne soit plus tributaire, je ne dirai pas du sucre étranger, mais même du sucre de ses propres colonies.

Nous qui n'avons pas de colonies, ne devons-nous pas à plus forte raison prévoir l'avenir?

En cas de complications politiques, que deviendrait la Belgique ne recevant plus de sucre exotique, et ayant tué *sa poule aux œufs d'or*, l'industrie nationale des sucres?

Je vous fais juges, messieurs, de la situation désastreuse qui résulterait de cette funeste imprévoyance. J'ajouterai : quel est l'homme qui oserait prendre sur lui une pareille responsabilité?

De la France, l'honorable M. Michiels nous fait passer en Hollande, et nous parle de ses fabriques de sucre.

Une seule sucrerie existe dans ce pays, messieurs, et encore, si mes renseignements sont exacts, cette usine est loin de prospérer; et cependant cette sucrerie jouit d'une pro-

tection de 10 francs par 1,000 kilogrammes, comparativement aux usines belges, puisque la betterave s'y vend 5 francs de moins qu'en Belgique.

Cela est tellement vrai, que les sucreries belges vont acheter des betteraves en Hollande et y trouvent un grand avantage, malgré les frais de transport et le déchet qui en résultent.

L'honorable M. Michels en conclut que nous payons de ce chef une prime à l'étranger.

J'espère que ce ne sont pas les économistes qui se plaignent du haut prix de la betterave belge, et qui demanderont à la Législature de défendre l'importation en Belgique de la betterave hollandaise.

Le vil prix de la betterave en Hollande prouve de plus qu'elle n'a pas d'écoulement sur le marché intérieur. L'honorable M. Michiels nous a dit qu'il était question d'établir à Dordrecht une seconde fabrique de sucre de betterave.

Je vous avouerai, messieurs, que cette nouvelle m'étonne au dernier point. Il me semblait que le peu de succès obtenu par la première n'était guère de nature à encourager de semblables entreprises. Il y aura cependant toujours des actionnaires que rien ne rebutera, et de pareilles entreprises, si elles existent, ce dont je doute, ne peuvent servir de base à des appréciations sérieuses.

Ce n'est qu'après un quart de siècle et à la suite de la hausse extraordinaire de 1857, qui s'est élevée jusqu'à 50 p. %, que la betterave à sucre a fait pour la première fois son apparition en Hollande; mais, je le répète, la seule fabrique qui existe est loin d'être prospère, et cependant, dans ce pays, la terre, la main-d'œuvre et la houille sont à très-bon marché.

L'honorable M. Michiels se plaint du tort que l'industrie indigène cause à la navigation. Le sucre raffiné entre cependant pour une part considérable dans nos exportations, et je n'avais jamais cru jusqu'à ce jour, il est vrai que j'avoue mon peu de compétence en pareille matière, je n'avais jamais cru, dis-je, que la fabrication d'un objet d'une exportation facile et certaine pût nuire à la navigation d'un pays.

Tout le monde heureusement ne partage pas l'opinion de l'honorable M. Michiels, et notamment la chambre de commerce d'Anvers.

« Nous avons aussi à constater, dit le rapport de cette chambre pour 1859, que nos sucres de betterave ont été demandés par l'étranger, et qu'ils ont été importés en Angleterre en concurrence avec ceux de France. Notre commerce y trouve un nouvel élément d'activité, et ce nouveau débouché ne peut manquer d'exercer une heureuse influence sur la fabrication du sucre en Belgique. »

On dira peut-être que ce débouché, que l'industrie indigène a trouvé en Angleterre, est venu ralentir les importations du sucre exotique dans le port d'Anvers.

Nous voyons le contraire dans le même rapport de la chambre de commerce. Ce rapport constate une augmentation dans l'importation des sucres exotiques pendant l'année 1859. Et des renseignements certains portent cette augmentation à un million de kilogrammes. J'ai déjà donné lecture d'un passage du rapport de la même chambre de commerce, où l'on constate que, pour 1859, l'on a raffiné un million en moins de sucre de betterave.

Ainsi, c'est au moment où la chambre de commerce d'Anvers constate qu'en 1859 il y a eu diminution sur la mise en raffinage du sucre de betterave; qu'il y a eu augmentation dans les importations du sucre exotique, et ce en dépit des complications politiques et quand tous les autres articles de commerce d'Anvers ont diminué d'importance pendant la même période; c'est alors que les prix du sucre de betterave ont été peu rémunéra-

teurs, qu'ils n'ont plus été en rapport avec ceux du sucre exotique, que l'on vient vous proposer de changer la législation sur les sucres, sous prétexte que la betterave est trop prospère et que la canne est en souffrance!

Prenez garde, messieurs, que, sous prétexte de supprimer une protection qui n'existe pas, on ne vous fasse prêter les mains à l'établissement de quelque chose qui pourrait devenir un monopole. Le jour où vous ferez cette découverte, il sera trop tard pour réagir contre cette puissance que vous aurez créée, car vous aurez supprimé vous-même la seule concurrence qui pouvait lui être efficacement opposée.

Savez-vous ce qui arriverait si nous nous laissions entraîner à de pareilles concessions? C'est que vous ne pourriez plus résister devant des exigences semblables.

On vous demande aujourd'hui de supprimer la betterave nationale, pour donner de l'extension au commerce des sucres exotiques; on vous demandera demain de faire décréter par la Législature une razzia complète des moutons de la Belgique, comme le moyen le plus pratique de donner au commerce des laines à Anvers une plus grande extension.

Vous êtes apaisés, je l'espère, messieurs, sur ce que l'on appelle les *souffrances du sucre exotique*, et nous devons être pleinement rassurés à son égard.

Examinons néanmoins le remède proposé par l'honorable M. Michiels; cet examen vous permettra peut-être de constater qu'en supposant même la maladie réelle, le remède indiqué ne lui est nullement applicable.

Mon honorable contradicteur se persuade que le projet du Gouvernement aura pour effet de rendre à Anvers le marché des sucres exotiques, qu'elle se plaint d'avoir perdu en partie.

L'honorable M. Michiels se fait illusion : ce n'est pas en détruisant le sucre national que vous parviendrez à relever le marché des sucres exotiques. Il y a quelque chose de plus puissant que les combinaisons les plus intelligentes des intérêts privés : ce sont les grands faits historiques et sociaux. Une révolution commerciale a été opérée à une certaine époque par la découverte du cap de Bonne-Espérance. La grande réforme de sir Robert Peel en a amené une autre, et c'est uniquement à cette cause qu'il faut attribuer l'état de choses dont se plaint l'honorable Sénateur d'Anvers. La betterave est bien innocente de ce fait.

Le grand marché des sucres exotiques est déplacé; il n'est plus à Anvers, il est à Cowes, à Falmouth, à Londres, à Rotterdam.

Les intérêts commerciaux sont soumis, comme tous les intérêts humains, à la loi providentielle du progrès.

Les intérêts du commerce ne sont donc pas permanents; ils se transforment ou disparaissent à la suite des grands faits historiques qui viennent modifier brusquement ou insensiblement l'état des peuples. Bien téméraire serait celui qui voudrait opposer une digue à la marche fatale des événements!

Les destinées commerciales d'Anvers s'accompliront peut-être un jour, comme se sont accomplies, dans les temps anciens, les destinées de Tyr et de Carthage, et, dans les temps modernes, celles de Bruges et de Venise.

Mais aujourd'hui Anvers ne peut que se féliciter de son sort; elle est florissante, elle est l'heureuse métropole du commerce belge, elle n'a pas de rivale, et une plus haute destinée lui est de plus échue en partage : n'est-ce pas à elle que le pays a confié le soin du maintien et de la défense de notre nationalité?

Le commerce de sucre n'entre que pour une partie dans les mouvements du port d'Anvers. Au point de vue de la navigation,

cet article n'a plus l'importance qu'il avait autrefois, lorsqu'il arrivait directement des pays de provenance et fournissait un aliment puissant à la grande navigation, en facilitant les échanges directs entre les pays transatlantiques.

Aujourd'hui, la plus grande partie du sucre importé en Belgique ne provient plus que des marchés d'Europe. Cela ne peut pas convenir à tous les intérêts, mais je ne crois pas que le commerce et le consommateur aient à s'en plaindre. Voici quel est l'avis de la chambre de commerce d'Anvers sur ce point :

« Les arrivages en sucre havane, en 1859, sont restés, à peu de chose près, les mêmes que l'année précédente; cependant l'importation directe de certains lieux de production a été moindre, parce que nos raffineurs ont pu s'approvisionner facilement en achetant des cargaisons sous voiles, qui, la plupart du temps, leur ont été offertes à des cours inférieurs au marché de la Havane et aussi au-dessous des prix de notre place. »

Ainsi le commerce belge achète sous voiles des cargaisons de sucres à des cours inférieurs au marché de la Havane, et même au-dessous des prix de la place d'Anvers. Pouvez-vous changer les tendances du commerce à rechercher le meilleur marché? C'est impossible. C'est sur les marchés de l'Angleterre que le commerce belge des sucres ira désormais s'approvisionner. Nous avons encore une navigation directe entre Anvers et la Havane, mais elle est peu importante et lutte en vain contre la force des choses. Le maintien des droits différentiels pouvait peut-être empêcher sa décadence; mais l'honorable M. Michiels est trop ennemi de la protection pour demander le rétablissement des droits différentiels, et l'on doit se rappeler que le commerce d'Anvers en a demandé lui-même la suppression.

On a dit qu'il n'y avait pas plus de marché de sucre à Falmouth qu'il n'y en a à Ostende. S'il s'agit d'un marché dans l'intérieur de Falmouth, je suis d'accord avec l'honorable M. Michiels; mais il y a souvent à Falmouth, à Cowes et dans les autres ports de la Manche, un nombre très-considérable de navires chargés de sucres, et ce sont ces marchés sous voiles, conquêtes nouvelles du grand commerce, qui, avec le marché de Londres et celui de Rotterdam, ont amoindri le marché principal des sucres exotiques dont Anvers était en possession.

On a parlé des intérêts du Trésor. Le Trésor est désintéressé dans la question, puisque le Trésor demande 5,200,000 francs à l'industrie des sucres, et que cette somme lui est assurée en vertu des dispositions de la loi et de la réserve qui, d'après la déclaration faite par l'honorable Ministre des Finances à la Chambre des Représentants, s'élève à plus de 4 millions.

L'honorable M. Michiels, qui avait applaudi, par esprit de conciliation, au projet ministériel sur les sucres, accepte par le même motif l'amendement de M. Vandenpeereboom. Je serais heureux si, animé du même esprit conciliateur, il acceptait aujourd'hui l'amendement de votre commission.

Quand on compare les trois projets, celui du Gouvernement, celui de M. Vandenpeereboom et celui de votre commission, on voit que ce dernier est le seul qui n'offre aucun inconvénient; il ne compromet aucun intérêt et les sauvegarde tous. La réforme de la législation sur les sucres n'a aucun rapport avec la suppression des octrois; pourquoi alors réunir les deux projets en un seul? Cette annexion est donc inopportune, et je considère la disjonction comme un devoir de notre part.

L'amendement de votre commission n'apportera aucune entrave à l'adoption et à l'exécution de la loi portant abolition des octrois; il donnera, en outre, cet avantage de permettre qu'une question des plus ardues

et des plus importantes, celle de l'industrie des sucres, soit examinée avec calme, avec maturité, avec sagesse.

Les intérêts si respectables du commerce et de l'agriculture ne peuvent jamais être traités avec trop de prudence. Or, résoudre avec précipitation des questions de cette nature, surtout lorsqu'elles sont présentées incidemment, ne serait-ce pas s'exposer à commettre une imprudence des plus graves?

Après ce qu'a dit avec tant d'éloquence l'honorable Sénateur de Liége, M. Forgeur, toute observation pour prouver la nécessité de la disjonction deviendrait oiseuse. Je partage l'opinion de l'honorable Sénateur, qu'il résulte des faits qui se sont passés à l'occasion du vote sur la proposition de l'honorable M. de Brouckere, que l'ajournement de la question des sucres était dans les intentions de la Chambre des Représentants, et je dirai, comme l'honorable Sénateur de Liége, qu'en adoptant l'amendement de votre commission, vous ferez rentrer la Chambre dans la plénitude de ses droits.

Je supplie donc le Sénat de ne pas improviser une nouvelle législation sur les sucres à l'occasion de la loi sur les octrois, et d'accorder au Gouvernement les 700,000 francs qu'il demande, ce qui élèvera à 5,200,000 francs la charge que paye annuellement au Trésor l'industrie des sucres. Cette industrie, avant l'avénement des sucres indigènes, ne rapportait que 400,000 à 500,000 francs.

L'amendement n'est pas proposé pour éluder l'examen de la question, et dans le but, ainsi que l'a dit d'une manière fort spirituelle à la Chambre des Représentants l'honorable rapporteur de la section centrale, dans le but d'obtenir le sursis à l'exécution que réclame tout condamné à mort dans l'espoir d'échapper au sort funeste dont il est menacé.

Loin de m'opposer à la révision de la loi, je supplie l'honorable Ministre des Finances d'en présenter une à une prochaine session, afin que cette question soit vidée entièrement, tous les intérêts entendus.

Un délai convenable permettra de se rendre bien compte de l'influence que peut avoir sur notre industrie la mise en vigueur de la nouvelle législation française sur les sucres.

Si, lors de la révision de la loi, des abus sont constatés, j'espère bien qu'on en empêchera le retour.

Si une protection injuste est accordée à l'un ou à l'autre sucre, je voterai pour que cette injustice disparaisse.

Je ne m'oppose donc en aucune manière à la réforme complète, radicale, de la législation sur les sucres; ce que je demande, c'est qu'on nous donne le temps de préparer notre défense, qu'on ne nous juge pas sans nous avoir entendus, et que les juges aient le temps d'examiner avec maturité une question d'une si haute gravité.

L'honorable Ministre de l'Intérieur nous a dit, dans la séance de vendredi dernier :

Acceptez la loi, acceptez la disposition qui concerne le sucre; si elle présente par la suite de graves inconvénients, ne sommes-nous pas dans un pays de liberté, de responsabilité, de contrôle? Nous nous empresserons de réformer une loi qui porterait un préjudice grave à une industrie respectable. L'honorable M. Michiels nous dit de son côté : S'il est prouvé, après deux ou trois années d'expérience, que la sucrerie indigène est lésée, nous sommes encore là pour remédier au mal, et nous réparerons ce qui aura été reconnu défectueux.

Vous réparerez, dites-vous, et quand vous aurez compromis la fortune d'une centaine de familles, quand vous aurez appauvri l'existence de milliers de citoyens, quand vous aurez rendu stériles de vastes terrains qu'avait fécondés l'industrie indigène, pourrez-vous encore réparer le mal que vous aurez causé inconsidérément? Vous créez à grands frais des écoles pour propager les meilleures mé-

thodes d'agriculture et vous voulez supprimer d'un seul coup une école pratique qui, en dix ans, de l'aveu des hommes compétents de tous les pays, a fait plus pour l'amélioration de l'agriculture que toutes les écoles théoriques ne pourraient faire en cinquante ans.

Le commerce peut supporter un temps d'arrêt; une industrie vivace s'enchaînant d'une manière aussi intime à l'agriculture ne le peut pas; l'arrêter dans sa marche, c'est lui porter un coup mortel.

Vous réparerez? Pourquoi donc condamner sans examen, par entraînement en quelque sorte, sauf à examiner plus tard si l'on s'est trompé, et essayer de réparer un mal irréparable?

Si nous devons être condamnés, si l'industrie nationale doit périr par les mains de ceux qui avaient pour mission et pour devoir de veiller sur elle, si l'industrie indigène, en un mot, est destinée à être offerte en holocauste à un dieu inconnu, laissez-lui le bénéfice du droit commun, et qu'avant de mourir, elle ne soit pas privée du droit sacré de la défense. Or, l'ajournement lui procure cette dernière satisfaction, qu'on ne refuse pas aux criminels. Le Sénat ne voudra pas sanctionner ce qui, dans ma pensée la plus intime, dans ma conviction la plus profonde, constitue une véritable, une criante injustice.

Vous ne voudrez pas, messieurs, renouveler cette page honteuse de l'histoire, celle de la révocation de l'édit de Nantes, qui a chassé du sol de la France des industries qui en faisaient la gloire et les a forcées d'aller s'implanter sur le sol étranger.

De pareilles aberrations se passaient au dix-septième siècle, sous celui qu'on appelait le grand roi, sous un roi absolu. Nous sommes en plein dix-neuvième siècle, et il n'y a pas, il n'y aura jamais dans un pays constitutionnel d'homme assez haut placé pour renouveler la faute immense commise par Louis XIV.

M. DE LA COSTE. — Je comptais dire quelques mots en faveur de l'amendement de la commission. Il vaudrait mieux que quelques autres orateurs qui ont une opinion contraire prissent la parole avant moi pour que je pusse leur répondre.

M. FRÈRE-ORBAN, Ministre des Finances. — Je suppose que le Sénat voudra prolonger encore pendant quelque temps la séance, bien que l'heure soit déjà assez avancée. Je m'efforcerai du reste d'être aussi bref que possible.

Messieurs, un honorable Sénateur demandait, il y a quelques jours, quel était le motif qui avait pu déterminer le Gouvernement à lier la question des sucres à la question des octrois, et, avec une perspicacité surprenante, il était arrivé à découvrir que, selon toute vraisemblance, c'était pour donner une satisfaction à la ville d'Anvers.

A en croire l'orateur qui vient de se rasseoir, il pourrait bien y avoir quelque chose de vrai dans cette supposition; mais il faut avouer que le Gouvernement n'aurait pas été heureux dans sa tentative de séduction.

D'où est venue l'opposition la plus vive contre le projet de loi? Où la presse s'est-elle fait entendre avec le plus d'énergie contre les propositions du Gouvernement? A Anvers.

Le Gouvernement a-t-il rencontré en faveur de son projet de loi un plus grand appui à Anvers même que dans toute autre localité du pays? Nullement.

Les intérêts s'y trouvaient divisés; les uns appuyaient les propositions du Gouvernement, les autres les combattaient, et il a fallu longtemps pour réveiller ceux qui devaient nous seconder.

Messieurs, il était assez inutile de chercher des motifs cachés à la proposition du Gouvernement. Le Gouvernement a dit hautement et très-nettement pourquoi il avait demandé une modification à la législation sur les sucres, en même temps qu'il deman-

dait la grande réforme de l'abolition des octrois.

Le Gouvernement pouvait obtenir les 700,000 francs nécessaires pour constituer le fonds communal, en augmentant, comme on propose de le faire, le droit sur les deux sucres et en laissant subsister entre eux l'écart actuel; mais en agissant ainsi, le Gouvernement aurait augmenté les avantages dont le sucre jouit en Belgique, il aurait augmenté la prime.

Or, il ne le voulait à aucun prix. L'industrie des sucres jouit depuis trop longtemps en Belgique d'une position injustement privilégiée, très-injustement privilégiée Le Gouvernement a demandé 700,000 francs à une réduction de la prime.

L'amendement a pour objet non-seulement de maintenir cette prime, mais de l'accroître.

Or, messieurs, il faut qu'on le sache bien : c'est le pays qui, en définitive, a payé les primes données à l'industrie des sucres tant exotiques qu'indigènes, et je ne défends ici ni l'un ni l'autre; ce n'est donc pas l'intérêt d'Anvers que je défends en attaquant la prime, qui jusqu'aujourd'hui a coûté au pays 65 à 70 millions de francs.

M. Cassiers. — C'est comme dans tous les pays.

M. Frère-Orban, Ministre des Finances. — D'abord, l'Angleterre n'use pas d'un pareil système; d'autres pays n'en usent assurément pas davantage.

Je reconnais qu'en France, en Hollande, cette prime a existé et continue à exister; je reconnais que si cette prime n'avait pas existé, l'industrie du sucre, le raffinage et l'exportation du sucre n'eussent pas été possibles en Belgique; mais je dis aussi que les avantages que l'on se promettait à l'aide d'un sacrifice aussi considérable, ont été absolument stériles; le pays n'a absolument rien gagné en dépensant annuellement plusieurs millions pour contribuer à faire manger du sucre à meilleur marché aux Italiens, aux Espagnols ou aux Turcs.

Toute la question que nous avons à examiner est celle-ci : Faut-il maintenir cette prime, faut-il continuer à faire des sacrifices considérables, ou ne faut-il pas, sagement, prudemment, sans rien troubler, en revenir à un système plus rationnel et plus digne d'un pays intelligent, plus digne d'un pays qui a souci de ses véritables intérêts?

La question des sucres est extrêmement simple; mais chaque fois qu'elle se présente, on cherche à masquer sa simplicité; on traite, à ce propos, une foule de questions qui sont tout à fait étrangères à l'objet du débat.

Ai-je besoin de suivre l'honorable préopinant dans la longue digression à laquelle il s'est livré sur le commerce du sucre, sur la production du sucre, sur les destinées du commerce du sucre et les destinées de la ville d'Anvers?

En aucune manière : c'est une façon de détourner l'attention de l'objet principal. Cela est sans intérêt au débat.

Autrefois, c'était une autre tactique; on parlait un langage que nul ne comprenait; j'aurais pu suivre à mon tour ces anciens errements, et traiter la question dans des termes obscurs à la grande satisfaction des intéressés; j'aurais pu vous parler de *la prise en charge* insuffisante à *la défécation*, qui devait être contrôlée, peut-être, *à l'empli*, puis ensuite au *lochage*, afin de mieux connaître le *rendement*, pour établir *la décharge.* J'aurais dit ce qu'on obtient en *mélis*, *lumps* ou *vergeoise*, ce qui reste en *bas produits.* Je vous aurais parlé de sucres *terrés*; j'aurais comparé *le blond* havane au *moscovade* du Brésil; et grâce au mélange de toutes ces choses avec la cassonade, j'aurais rendu la discussion tout à fait inintelligible pour l'assemblée. Nous vous disons, au con-

traire, en français autant que possible : Il existe une prime; elle est énorme; elle est encore de plus de 2 millions aujourd'hui; êtes-vous d'avis qu'il faille maintenir cette prime?

Le sucre indigène partage la prime avec le sucre exotique, et le sucre indigène jouit encore d'autres avantages; il y a en sa faveur un droit différentiel. Pourquoi ce droit différentiel?

Si, à la rigueur, le sucre indigène ne pouvait subsister que moyennant un écart de 6 francs au moins entre le droit dont il est grevé et le droit qui frappe le sucre exotique, je comprendrais qu'on pût soutenir que cet écart est indispensable et qu'il faut le maintenir; mais que vous dit-on pour démontrer qu'il doit être maintenu? Vous dit-on : L'industrie du sucre indigène décline, elle est périclitante, elle souffre? Non!

L'industrie du sucre indigène va grandissant d'une manière merveilleuse. Nous sommes arrivés à avoir des excès de production; les sucreries indigènes qui existent dans le pays produisent beaucoup plus que ce qui est nécessaire à la consommation du pays.

Eh bien, je le demande, une industrie qui se trouve dans de pareilles conditions, peut-elle sérieusement venir réclamer une protection? Car ce qu'on donne n'est autre chose qu'une protection, quoi qu'en ait dit l'honorable préopinant.

Qu'on me démontre, vous a-t-il dit, que c'est une protection, que ce n'est pas une compensation de la différence de valeur des deux sucres, et je passerai condamnation.

Eh bien, l'honorable membre est bien près de perdre sa cause. D'abord, tout droit protecteur a la prétention de compenser une différence de valeur entre deux produits.

Ensuite, pour soutenir la nécessité d'un droit différentiel, il faut qu'on établisse que, toujours, le sucre exotique vaut 6 francs de plus que le sucre de betterave. Si l'on ne peut établir ce fait, s'il y a des sucres exotiques qui valent moins que des sucres de betterave, comment peut-on justifier un écart constant de 6 francs?

Or, messieurs, il n'est pas vrai que tout sucre exotique vaille toujours plus que le sucre de betterave.

On débite, ou colporte, on met dans de petits papiers un détail pour établir une comparaison entre le produit de 100 kilogrammes de sucre de betterave et de 100 kilogrammes de sucre exotique.

Eh bien, je le déclare, il y a des sucres de canne qui valent plus que le sucre de betterave, mais il y a aussi des sucres de canne qui valent moins. Les prix courants du marché d'Anvers le constatent. Il y a du sucre de canne qui se vend 58 francs, en même temps que le sucre de betterave se vend 64 francs.

Que signifie donc cette différence de 6 francs?

Maintenant, hors de là, quel est l'argument qu'on peut faire valoir en faveur d'une différence de droit entre les deux sucres? Il n'y en a point.

Mais on affirme solennellement que si cet écart disparait, le sucre indigène va périr! C'est la révocation de l'édit de Nantes, les sucriers protestants menacent de quitter le pays, depuis, sans doute, qu'ils ont renoncé à le donner!

M. de Rasse. — Je demande la parole.

M. Frère-Orban, Ministre des Finances. — Il suffit de jeter les yeux au delà de la frontière pour être convaincu qu'une pareille crainte n'est pas fondée, n'a rien de sérieux. Vous n'admettez pas, sans doute, que ce qui est une vérité à Lille et à Valenciennes soit une erreur à Mons et à Tournay? Cela n'est pas possible. A Lille et à Valenciennes, les terres ne se louent pas moins cher qu'en Belgique; dans le département du Nord, les terres se louent plus

cher. Le charbon n'est pas meilleur marché à Lille et à Valenciennes qu'en Belgique; la main-d'œuvre est plus chère à Lille et à Valenciennes qu'elle ne l'est en Belgique. Ce sont nos ouvriers qui vont en France pour recevoir de plus hauts salaires, et ce ne sont pas les ouvriers français qui viennent chercher ici des salaires plus élevés.

Plusieurs membres : C'est évident!

M. Frère-Orban, Ministre des Finances. — Quelle est donc la condition de la sucrerie indigène en France? Nous ne demandons pas ce qu'elle est en Hollande ou ailleurs. Mais en France elle vit, elle existe, elle s'est développée. Cependant la sucrerie indigène n'a pas l'égalité des droits; elle est grevée d'une surtaxe au profit du sucre colonial français. Depuis 1848, et vu l'état des colonies par suite de l'émancipation des esclaves, on a accordé une détaxe de 6 francs au sucre exotique; et nonobstant cette détaxe de 6 francs accordée à son rival, le sucre indigène a continué de prospérer en France.

L'honorable préopinant vous disait tout à l'heure que, pour la France, c'était aussi un sucre national que ce sucre des colonies. Je le veux bien, c'est également un sucre national, aussi national que le sucre indigène. Mais la question est de savoir si le sucre exotique, mis en présence du sucre de betterave, à droit égal, empêche la betterave de subsister. Voilà la question. La question n'est pas de savoir si ces deux sucres sont nationaux ou non. La question est de savoir si la différence de valeur entre les deux sucres est telle que l'un empêche l'autre d'exister.

Or, la sucrerie de betterave s'est développée en France d'une manière prodigieuse, bien qu'elle soit grevée d'une surtaxe de 6 francs. Et aujourd'hui, en vertu de la législation nouvelle, elle continuera à être grevée d'une surtaxe de 3 francs jusqu'en 1866. Elle a pourtant continué à se développer, cette industrie du sucre de betterave, et l'on vient vous affirmer que l'on mourra ici, que l'on périra, si l'on a l'égalité des droits!

Mais, il y a plus, messieurs : en France, le sucre de betterave est grevé beaucoup plus fortement qu'en Belgique. Ici, nous n'appliquons le droit qu'à raison de 1,400 grammes par 100 litres de jus et par degré de densité; si l'on obtient plus, et en réalité l'on obtient plus, beaucoup plus, les quantités excédantes sont indemnes de droit; elles restent dans les mains du fabricant, qui perçoit l'impôt à son profit.

En France, on perçoit au contraire l'impôt sur le rendement réel. En France, l'impôt a été payé jusqu'aujourd'hui sur 1,483 grammes.

Il est vrai qu'on a fait observer tantôt, en interrompant l'orateur, que, d'après la législation nouvelle, une faculté d'abonnement est accordée aux fabricants à raison de 1,425 grammes. On a voulu accorder un avantage aux fabricants de sucre de betterave. Mais d'abord cela excède déjà de 25 grammes le rendement fixé en Belgique pour les prises en charge.

En outre, la faculté de l'abonnement est subordonnée aux conditions à déterminer par le fisc. De plus encore, l'administration est investie par la loi de la faculté d'augmenter chaque année ce rendement, si elle le trouve nécessaire. On ne peut donc pas dire sérieusement que l'égalité des droits puisse compromettre ici l'existence de la betterave.

A toutes les époques, les mêmes plaintes se sont fait entendre, dès qu'on a voulu toucher à la législation sur les sucres; et je m'étonne qu'après les citations que j'ai faites à l'autre Chambre, on vienne encore répéter avec tant d'assurance que la mort doit arriver immédiatement après l'égalité des droits.

Et je dis trop en disant l'égalité des droits. Car il y a encore un droit de douane de fr. 1 20 c[s] qui grèverait le sucre colonial,

alors même que l'égalité de l'accise serait établie entre les deux sucres.

Messieurs, je suis fatigué de répéter ce que j'ai dit à l'autre Chambre. Mais voici ce que déclaraient les mêmes personnes qui se plaignent aujourd'hui, lorsqu'on a voulu élever l'impôt :

« Nous croyons devoir vous prémunir aussi, messieurs, contre les insinuations qui tendent à faire croire que nous puissions supporter des charges plus fortes, et nous déclarons ici *que l'adoption du chiffre de 30 francs aurait pour conséquence inévitable la fermeture d'au moins la moitié des établissements qui existent dans le pays*, comme l'adoption du chiffre de 38 francs, proposé par le Gouvernement, amènerait *la ruine entière de notre pays.* »

Eh bien, on a porté le droit à 30 francs, nonobstant les sinistres prédictions des intéressés; et qu'est-il arrivé? La production a doublé.

Le législateur, bien rassuré, ayant vu que les prédictions sinistres des intéressés étaient absolument sans valeur, a porté ensuite le droit à 37 francs, puis à 38 francs, puis à 39 francs, et déjà, à 38 francs, la ruine entière de l'industrie devait s'accomplir. Eh bien, au lieu de cela, qu'avons-nous vu? c'est que le droit étant porté à 37 francs, puis à 38 francs et à 39 francs, la production a octuplé!

Messieurs, ces plaintes sont ordinaires, et c'est surtout l'industrie des sucres qui les fait entendre avec la même exagération dans tous les pays. Elle parle ainsi dans le Zollverein. Le législateur n'écoute pas trop ses plaintes, ses récriminations; et l'impôt va toujours en augmentant jusqu'à ce qu'il arrive à l'égalité sur les deux sucres.

Ainsi de même en France; et, chose assez piquante, le lendemain du jour où j'avais défendu le projet du Gouvernement devant la Chambre sur la question des sucres, le *Moniteur français* nous apportait une séance du Sénat, dans laquelle l'organe du Gouvernement avait tenu un langage presque identique à celui que je venais de faire entendre moi-même; il disait :

« Quel est donc le plus magnifique exemple qu'on puisse donner du succès de l'action gouvernementale s'exerçant pour stimuler l'industrie? Est-ce que, si l'on s'en était remis aux industriels de Valenciennes, on aurait fait, en 1840, la loi qui préparait à l'égalité qui s'est réalisée en 1841? Souvenez-vous de cette lutte entre deux intérêts français. Le sucre colonial demandait à conserver sa suprématie; le sucre indigène, de son côté, réclamait des franchises considérables qui seules pouvaient conjurer sa ruine. Les journaux du temps sont remplis des cris d'alarme, d'effroi, des fabricants indigènes. On venait à la tribune législative déclarer qu'un impôt serait, pour le sucre indigène, une véritable ruine. La thèse se prêtait à de magnifiques développements.

» On invoquait le souvenir de Napoléon, les sacrifices, les primes qu'il avait prodiguées pour affranchir la patrie du tribut de l'étranger, lorsque les colonies avaient été séparées de la France. Le législateur ne se laissa pas émouvoir; il marcha à pas lents, mais continus, et cependant l'industrie grandissait, devenait tous les jours plus florissante. En 1840, on poussait le chiffre de 25 francs jusqu'à 36 francs. En 1843, on arrivait à proclamer le grand principe de l'égalité de l'impôt. Ce fut alors un *tolle* général; l'industrie indigène se déclara perdue; on alla jusqu'à demander le rachat des fabriques. On se rappelle comment la Chambre répondit à cette proposition. On sait aussi ce qui est advenu depuis de l'industrie du sucre indigène. Cette industrie est arrivée à ce degré de puissance, qu'aujourd'hui le sucre colonial ne peut plus soutenir la lutte, et qu'il demande un dégrèvement à son profit. »

Voilà de l'histoire, messieurs, histoire qui

se passe à nos portes. Aussi, j'avoue que j'ai la conscience parfaitement tranquille en défendant le projet de loi. Je suis parfaitement convaincu qu'en décrétant l'égalité de l'impôt, on ne portera aucune atteinte à l'industrie du sucre indigène. Peut-être, messieurs, lui rendra-t-on un grand service; je suis porté à le croire; l'industrie du sucre indigène est menacée par la protection même dont elle jouit; les capitaux affluent vers cette industrie, parce qu'elle est protégée, parce qu'elle a trop d'avantages. Il y a trop de profit à fabriquer du sucre indigène; tout le monde veut en faire; tous les ans de nouvelles fabriques s'élèvent; trois usines sont encore en construction, et celles qui existent augmentent leurs moyens de travail. Nous aurons donc excès de production; nous aurons une crise à l'intérieur; elle est inévitable; je la prédis, bien sûr de ne pas me tromper; elle arrivera fatalement et peut-être même avant d'avoir expulsé tout le sucre exotique du marché belge.

Eh! messieurs, vous avez entendu tout à l'heure l'honorable Sénateur vous dire, en citant l'autorité de la Chambre de commerce d'Anvers, que nous exportions de nos sucres indigènes en Angleterre.

Ainsi, l'industrie du sucre indigène est assez développée, assez forte, assez puissante, pour aller offrir ses produits sur le marché anglais, en concurrence avec les sucres du monde entier, et en même temps on vient dire ici qu'il lui est impossible de vivre en Belgique sans protection. C'est dans le même moment que ces deux choses se disent!

Puisque nous pouvons aller lutter sur les marchés étrangers, il est évident que nous pouvons ici attendre les sucres étrangers, et c'est tout au plus si les sucres étrangers pourraient se maintenir ici.

M. de Pitteurs-Hiegaerts. — Tant mieux!

M. Frère-Orban, Ministre des Finances. — Eh sans doute, si ce résultat s'obtient sans imposer de sacrifices ruineux au pays. Mais la question est de savoir si, dans de pareilles conditions, il faut continuer à accorder un privilége à une industrie si prospère; s'il faut continuer à prendre dans la poche des contribuables l'argent nécessaire au payement de la prime dont elle jouit, et lui maintenir une protection destructive d'un autre grand intérêt du pays. Si cette industrie ne pouvait vivre qu'avec des primes, ce serait très-fâcheux; car si avec un système de ce genre, on peut faire prospérer une industrie, ce n'est que pour l'avantage de quelques-uns et au détriment de tous les autres.

Voulez-vous créer une industrie de cailloux polis, à exporter pour l'amusement des nègres de l'Afrique? Soyez convaincu que rien n'est plus facile, et que moyennant l'application du système des primes, vous trouverez des industriels, lesquels trouveront la matière première, la fabriqueront et transporteront dans quelque port de mer leurs produits pour les faire parvenir jusque sur les rivages les plus lointains. Mais si cette industrie ne peut naître et se maintenir qu'au moyen de primes, c'est une preuve manifeste qu'elle n'est pas née viable par elle-même. Or, ce n'est pas le cas pour le sucre indigène, qui se soutiendra parfaitement sans prime ni protection.

Cela dit, messieurs, j'appelle votre attention sur la décision extrêmement modérée, extrêmement raisonnable qui a été prise par la Chambre. La proposition du Gouvernement consistait à prononcer immédiatement l'égalité des droits. Qu'ont fait les auteurs de l'amendement qui a passé dans la loi, et auquel le Gouvernement s'est rallié? Ils ont maintenu le *statu quo* pendant une année; ce n'est qu'après une année qu'il y aura un commencement de réduction de la protection; et il faudra quatre années pour que l'égalité des droits soit établie. En con-

science, messieurs, que peut-on espérer de mieux d'un nouvel examen de la question? Quand cette question serait de nouveau portée à la Chambre, peut-on espérer que l'on obtiendra des conditions plus favorables que celles-là? Je ne le crois pas.

Le Sénat maintenant décidera dans sa sagesse s'il est utile, nécessaire, d'amender cette loi, pour remettre en question toute cette législation des sucres, après le long examen auquel on s'est livré; quoi qu'on en dise, messieurs, le Sénat avisera; mais je regretterais profondément que la question qui est actuellement soumise à ses délibérations, ne reçût pas dès aujourd'hui une solution conforme à l'opinion admise par l'autre Chambre, et à laquelle le Gouvernement ne s'est rallié que par esprit de conciliation.

M. de Rasse. — Je viens protester de la manière la plus solennelle contre les paroles de l'honorable Ministre des Finances, qui tendraient à faire considérer les fabricants de sucre indigène comme manquant de patriotisme. Ces messieurs ont déjà répondu à un pareil reproche, et ils l'ont fait de manière à satisfaire tous les hommes sérieux qui ne font pas parade d'un patriotisme d'emprunt; mais ces fabricants de sucre appartiennent en grande partie au Hainaut, et comme j'ai l'honneur de représenter cette province, je viens protester contre les allégations qui me paraissent attentoires à l'honneur des habitants du Hainaut.

C'est sous l'égide du Hainaut qu'a été placé le berceau d'un prince, avenir de la patrie, et le Hainaut est digne de la marque de confiance qui lui a été donnée par notre auguste souverain. Le Roi connaissait le patriotisme du Hainaut, la part glorieuse que cette province a prise à la conquête de notre indépendance. Allez à la place des Martyrs, descendez dans les caveaux funèbres, sous ces dalles de marbre sur lesquels sont inscrits les noms des citoyens morts pour la patrie, après le Brabant et Liége, c'est le Hainaut qui a fourni le plus grand nombre de victimes à cette hécatombe sacrée. Nous, les fils ou les frères de ceux qui sont morts pour que nous siégions ici, représentants d'un peuple libre, croyez-vous donc que nous ne saurions pas mourir pour une noble cause?

M. Frère-Orban, Ministre des Finances. — Messieurs, je suis vraiment fort étonné que l'honorable M. de Rasse se soit levé pour protester contre mes paroles. Je crois qu'on aurait dû me remercier de la modération dont j'ai fait preuve dans cette occasion, soit à la Chambre, soit dans cette assemblée.

Je n'ai rien dit pour exploiter des sentiments qui, j'en suis convaincu, eussent exercé une grande influence sur l'esprit de l'assemblée. Je me suis abstenu, ne voulant employer aucun de ces moyens étrangers à la cause que j'avais à défendre.

Je me suis borné à exposer très-simplement, sans chercher aucune espèce d'effet, la question que le Sénat avait à décider. Je regrette donc vivement que l'honorable membre, que, par esprit de modération, je ne veux pas suivre sur ce terrain, ait cru devoir protester contre mes paroles.

M. de la Coste. — Je considère cet incident comme terminé. Personne ne prendra ici la défense d'un rédacteur mal inspiré qui, vous ayant pour juge, a ému votre patriotisme.

Messieurs, attachons-nous au fond de la question. Selon moi, la commission a eu d'autant plus de raison de différer la solution de cette question, que les circonstances me paraissent peu favorables à cette discussion.

D'une part, le Sénat s'est occupé principalement de la grande questinn que nous avons à résoudre.

De l'autre, il s'est produit dans le public une certaine émotion à propos de cet incident, comme si le sort de la loi y était lié.

C'est une double raison pour s'en occuper

spécialement, dans un moment plus favorable.

M. le Ministre des Finances a paru annoncer qu'il n'était pas entré bien avant dans les connaissances techniques qui cependant sont d'une grande influence sur la solution de la question.

M. Frère-Orban, Ministre des Finances. — Je n'ai rien dit de semblable.

M. de la Coste. — Quoi qu'il en soit, il s'est servi d'un terme dont il n'aurait pas été mauvais d'apprécier la portée.

On a toujours entendu par prime, un avantage accordé à l'exportation du sucre, et M. le Ministre des Finances l'applique principalement à la différence des droits sur le sucre indigène et le sucre exotique, accordée non comme prime, mais pour mettre les deux industries sur le même pied.

D'après les paroles mêmes de M. le Ministre des Finances, il a reporté l'augmentation entièrement sur le sucre indigène, et il a laissé subsister une prime, avec cette différence que si le sucre indigène se restreint beaucoup, la prime au profit de ceux qui travaillent le sucre exotique augmentera d'autant plus que le sucre indigène y aura une moindre part.

Voilà ce qui me semble résulter de l'explication de M. le Ministre des Finances. C'est que la prime ne sera pas réduite, mais que ce sera le sucre exotique qui en profitera, d'autant plus que le sucre indigène sera plus restreint par l'effet de cette loi.

Nous nous souvenons très-bien que dans l'origine le sucre exotique se trouvait seul en présence du Trésor, et que le Trésor jouait, s'il m'est permis d'employer cette expression, le rôle de ce fameux tonneau percé dont on connaît l'histoire et le sort; que plus les contribuables y versaient, plus il laissait écouler de sa contenance sous forme de primes.

Sous l'influence de cette rosée bienfaisante, le sucre de betterave, que l'empereur Napoléon n'avait pu étendre par de grands encouragements, a fait décidément son entrée dans le monde, et il est venu faire concurrence au sucre de canne.

Cette rivalité a été très-profitable pour tout le monde. Elle a forcé le sucre exotique à perfectionner ses procédés, même dans les contrées les plus éloignées; elle a révélé au Trésor le secret de ses pertes.

Quant à moi, je n'ai pas le moindre intérêt personnel dans la question. Comme propriétaire, je ne perdrai pas un centime par l'effet de la loi.

Si je défends le sucre indigène, c'est que cette industrie est très-importante dans l'une des villes de l'arrondissement qui m'a procuré l'honneur de siéger dans cette enceinte, et je trouve encore, dans le dernier rapport de la chambre de commerce de Louvain, les preuves de l'intérêt que lui inspire cette industrie.

Elle prospère, dit-on; mais M. de Rasse vous a démontré que, dès à présent, elle se trouve dans une position moins favorable.

A certaines époques, lorsque les perfectionnements de cette industrie permettaient de diminuer l'écart, on l'a fait, et notamment en 1856. La loi de 1856 a été adoptée à l'unanimité par la Chambre et par le Sénat; il faut donc procéder avec mesure, avec prudence, lorsqu'il s'agit de la modifier d'une manière aussi profonde.

M. le Ministre des Finances nous dit que la différence de valeur entre les deux sucres n'est prouvée que dans de petits papiers qu'on nous distribue. Mais je la trouve admise dans l'Exposé des Motifs, qui constate que M. le Ministre des Finances suppose une différence de prix de 7 francs et même de 7 ½ francs en moyenne.

En France, la position du sucre indigène vis-à-vis du sucre colonial est tout autre.

Le sucre exotique en France peut être choisi uniquement dans les colonies françaises, l'autre sucre étranger n'est pas sur le même pied.

Ainsi les raffineurs de sucre exotique sont restreints en quantité et en qualité, au lieu qu'en Belgique les raffineurs de sucre exotique peuvent choisir dans tous les pays du monde, les sucres les plus riches. Toutes les fois qu'on porte atteinte à une industrie quelconque, des réclamations s'élèvent; est-ce à dire qu'elles soient toujours injustes? Non sans doute; s'il fallait les écarter, comment les Chambres pourraient-elles asseoir leur jugement?

Je ferai observer encore, quant à l'abonnement, qu'il a été admis en France parce qu'on a trouvé plus d'avantage pour le Trésor à l'admettre.

Un honorable Sénateur d'Anvers parait s'accomoder fort bien de l'état des choses en Hollande, où il existe une seule sucrerie indigène.

M. Michiels-Loos. — Je n'ai pas dit cela.

M. de la Coste. — Si quelques sucreries subsistent encore après que la loi proposée aura reçu ses effets, ce seront celles qui joignent au profit de la grande propriété les profits de l'exploitation et les profits de la fabrication, et à cet égard je dirai qu'il y a une chose que le Gouvernement devrait plutôt encourager : c'est la participation des cultivateurs à cette industrie.

Les cultivateurs devraient fournir la betterave aux fabricants et recevoir d'eux de la pulpe. C'est vraiment alors que la betterave serait un instrument de prospérité agricole. Ce n'est pas mon opinion seulement, c'est aussi celles d'agronomes les plus distingués, parmi lesquels je citerai M. Joignaux, dont tout le monde connait les remarquables écrits.

M. Fortamps. — L'honorable préopinant s'est appuyé sur une résolution prise par la commission. Je ferai remarquer que cette décision a été prise très-rapidement.

Voici ce que je lis à la page 9 du rapport :

« Deux membres favorables à la proposition ayant fait observer qu'il leur sera impossible d'assister à la prochaine réunion de la commission, un des signataires de l'amendement propose de passer au vote, parce que la commission est au complet, que la question doit être suffisamment connue, et qu'il ne serait pas juste de voter en l'absence de deux collègues. Cette proposition, appuyée par un sentiment de délicatesse et d'équité, par un membre hostile à la proposition, est admise.

» L'amendement, mis aux voix, est adopté par neuf voix contre huit. Trois membres se sont abstenus, parce que la discussion dans le sein de la commission n'a pas été assez longue pour que leur opinion pût être formée. »

Or, je pensais que l'honorable M. de Rasse se serait borné à demander l'ajournement de la question, parce qu'elle n'était pas suffisamment étudiée, et, dans ces termes, plusieurs personnes étaient disposées à accepter l'amendement. Mais au lieu de cela, l'honorable M. de Rasse a voulu prouver que les sucres indigènes n'avaient pas de protection; il est résulté pour moi, des arguments qu'il a fait valoir, une opinion toute contraire.

L'honorable M. de Rasse veut que l'on tienne compte des frais de transport de Tournay à Anvers, du rendement proportionnel du sucre de betterave et du sucre de canne, etc.

Si ce n'est pas là une protection, je ne m'y connais plus.

L'honorable Sénateur de Tournay nous a dit également que l'amendement de M. Vandenpeereboom serait la ruine de la sucrerie indigène.

Je crois qu'il y a tout au moins de l'exagération dans cette allégation, et j'en trouve la preuve dans ce fait que, chaque fois que les droits sur les sucres indigènes ont été augmentés, la production a reçu un accroissement.

Le sucre de betterave a été imposé de 20 francs par 100 kilogrammes pour la pre_

mière fois en Belgique en 1843. Alors la production n'était que de 2,925,619 kilogrammes, tandis que l'importation du sucre exotique s'élevait à 18,611,969 kilogrammes. En 1850 le droit fut porté à 37 francs; la production indigène était alors de 5,882,226 kilogrammes, contre une importation de sucre exotique de 25,217,203 kilogrammes. L'exportation fut de 16,988,601 kilogrammes.

La fabrication du sucre indigène continua de s'accroître, tandis que l'introduction du sucre de canne restait stationnaire.

En 1859 enfin, la fabrication emploie 20,107,906 kilogrammes de sucre exotique et 18,879,330 kilogrammes de sucre indigène, et l'exportation s'élève à 22,475,217 kilogrammes.

Vous voyez par conséquent, messieurs, que les exportations ont non-seulement absorbé le sucre indigène, mais qu'elles ont dû emprunter une partie de sucre exotique pour compléter le chiffre de 22 millions.

En France, des faits analogues se sont produits. Les sucres exotiques français avaient été frappés, par la loi du 25 avril 1816, d'un droit de 45 francs.

En 1837, un droit de 10 francs seulement fut établi sur le sucre indigène.

En 1839, on le porta à 15 francs; en 1840, à 25 francs, et en 1843, l'industrie du sucre indigène français prenait des développements tellement effrayants pour les colonies, que le Gouvernement français lui-même est venu demander aux Chambres législatives de supprimer l'industrie du sucre de betterave, moyennant indemnité.

Cette proposition ne fut pas admise.

En présence de pareils faits, je ne pensais pas que l'amendement proposé par l'honorable M. Vandenpeereboom à la Chambre pût nuire en aucune façon aux intérêts du sucre indigène. Le projet du Gouvernement eût peut-être amené, non pas une perturbation, mais une modification un peu brusque dans cette situation. Mais l'amendement est certainement plus favorable à cette industrie que ne le sera le projet de loi qui sera présenté ultérieurement, et qui obtiendra peut-être une grande majorité dans les deux Chambres.

M. Michiels-Loos. — Je demande la parole.

— La clôture est demandée.

M. le comte de Ribaucourt. — S'il n'y a pas d'autre orateur inscrit, je ne veux pas m'opposer à la clôture.

— La clôture est mise aux voix et prononcée.

— L'amendement proposé par la commission est mis aux voix par appel nominal, et adopté par 34 voix contre 23 (un membre, M. le baron de Selys-Longchamps, s'étant abstenu).

Ont voté l'adoption :

MM. d'Omalius, le baron Van de Woestyne, le baron d'Anethan, le baron Bethune, le comte de Robiano, de la Coste, le baron Dellafaille, d'Hoop, le baron de Labbeville, Corbisier, le comte M. de Robiano, Gillès, le baron d'Overschie, Spitaels, Van Woumen, F. Vergauwen, le comte de Marnix, le chevalier du Trieu, le baron Dupont, de Pitteurs, de Rosse, le baron de Woelmont, le marquis de Rudes, de Dorlodot, Forgeur, Pirmez, le comte de Ribaucourt, Cassiers, de Block, Dethuin, Lonhienne, le baron de Tornaco, Sacqueleu et le prince de Ligne.

Ont voté le rejet :

MM. Van Schoor, Laoureux, Wincqz, le comte de Renesse, Zaman, Boyaval, Van Naemen, Stiellemans, Fortamps, le baron de Favereau, Maertens, le chevalier Van Havre, Hanssens, Lauwers, Joostens, Michiels, Vander Heyden, J. Vergauwen, le baron Seutin, le baron Mazeman, Bergh, Mosselman et le vicomte du Bus.

Le membre qui s'est abstenu est invité à faire connaître les motifs de son abstention.

M. le baron de Selys-Longchamps. — Mes-

sieurs, je me proposais de voter en faveur de l'amendement, parce que la question me semblait demander une discussion plus approfondie; mais l'observation qu'a faite l'honorable Ministre, que la position actuelle serait changée et la prime augmentée par l'adoption de l'amendement, m'a déterminé à m'abstenir. Du reste, même avec la disposition votée en dernier lieu par la Chambre, nous aurions pu, dans un an, changer au besoin la loi, afin de prévenir les effets funestes qu'on a redoutés pour l'industrie indigène, puisque la législation actuelle subsistait encore jusque-là.

Art. 10, § 1er. Le *minimum* de la recette trimestrielle, fixé à 1,125,000 francs par le § 1er de l'article 4 de la loi du 15 mars 1856, est porté à 1,300,000 francs.

§ 2. Lorsque la moyenne de la consommation de trois années consécutives, du 1er juillet d'une année au 30 juin de l'année suivante, est supérieure à 16,690,000 kilogrammes de sucre, le *minimum* de 1,300,000 francs est augmenté de 45,000 francs par quantité de 500,000 kilogrammes formant l'excédant.

§ 3. A l'expiration du premier semestre de chaque année, un arrêté royal constate cette moyenne, en prenant pour base, d'une part, la différence entre les quantités de sucre brut déclarées en consommation (déduction faite de 3 p. % pour déchet au raffinage) et, d'autre part, les quantités de sucre exportées ou déposées en entrepôt public avec décharge de l'accise.

§ 4. Cet arrêté détermine le montant du *minimum* qui doit être perçu à partir du 1er juillet de l'année courante, jusqu'au 30 juin de l'année suivante.

— Adopté.

Art. 11. La décharge de l'accise, en apurement des comptes ouverts aux raffineurs et aux fabricants raffineurs, est fixée par 100 kilogrammes comme il suit :

1° Pour le sucre candi sec, dur et transparent, reconnu tel par les employés, savoir :

Jusqu'au 30 juin 1861, à fr. 62 50 c.

Jusqu'au 30 juin 1862, à 61 francs.

Jusqu'au 30 juin 1863, à fr. 58 25 c.

A partir du 1er juillet 1863, à fr. 55 50 c.

Pour les autres sucres de la catégorie *A*, mentionnés à l'article 3 de la loi du 18 juin 1849, savoir :

Jusqu'au 30 juin 1861, à fr. 56 25 c.

Jusqu'au 30 juin 1862, à 55 francs.

Jusqu'au 30 juin 1863, à fr. 52 50 c.

A partir du 1er juillet 1863, à 50 francs.

2° Au montant de l'accise pour le sucre de la catégorie *B*.

Amendement proposé par la commission :

« Art. 11. La décharge de l'accise, en apurement des comptes ouverts aux raffineurs, est fixée par 100 kilogrammes comme il suit :

« 1° A fr. 65 75 c. pour le sucre candi sec, dur et transparent, reconnu tel par les employés, et à fr. 59 25 c. pour les autres sucres de la catégorie *A*, mentionnés à l'article 3 de la loi du 18 juin 1849;

» 2° Au montant de l'accise pour les sucres de la catégorie *B*. »

La législation sur les sucres sera revisée, au plus tard, dans la session de 1861-1862.

— L'article proposé par la commission est mis aux voix et adopté.

Art. 12. Sont abrogés :

La loi du 24 décembre 1853 (*Moniteur*, n° 362), sur les vins;

La loi de la même date, sur les bières et vinaigres;

Les articles 3 et 4 de la loi du 30 novembre 1854 (*Moniteur*, n° 335);

Les articles 3 et 4 de la loi du 15 mars 1856 (*Moniteur*, n° 80).

— Adopté.

CHAPITRE III.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Art. 13, § 1er. La part de 40 p. % et celle de 34 p. % allouées aux communes par l'article 2, dans le produit brut du service des postes et dans le produit des droits d'accise mentionnés au chapitre II, sont portées respectivement à 42 p. % et à 36 p. % pour les trois premières années de la mise en vigueur de la présente loi, et le revenu annuel qui leur est attribué par le même article est fixé au *minimum* de quinze millions de francs jusqu'au 31 décembre 1861.

§ 2. La quote-part assignée à une commune, par la répartition faite en vertu de l'article 3, ne peut être inférieure au revenu qu'elle a obtenu des droits d'octroi, pendant l'année 1859, déduction faite des frais de perception et des restitutions allouées à la sortie. Toutefois, si le revenu attribué aux communes par l'article 2, descendant au-dessous de celui de l'année précédente, était inférieur à la moyenne des trois dernières années, le *minimum* à prélever par les communes à octroi subirait momentanément une réduction *au prorata* de la différence, mais cette réduction leur serait bonifiée les années suivantes, en proportion de chaque accroissement annuel ultérieur.

§ 3. Sont assimilées aux droits d'octroi, les taxes directes perçues pour en tenir lieu dans les parties *extra muros* de certaines villes.

— La commission propose de rédiger comme il suit le § 2 :

§ 2. La quote-part assignée à une commune par la répartition faite en vertu de l'article 3, ne peut être inférieure au revenu qu'elle a obtenu des droits d'octroi pendant l'année 1859, ou pendant l'une des deux années antérieures, au choix de la commune. Toutefois, si le revenu attribué aux communes par l'article 2, descendant au-dessous de celui de l'année précédente, était inférieur à la moyenne des trois dernières années, le *minimum* à prélever par les communes à octroi subirait momentanément une réduction *au prorata* de la différence; mais cette réduction leur serait bonifiée les années suivantes en proportion de chaque accroissement annuel ultérieur.

MM. le baron d'Anethan et de la Coste ont proposé l'amendement suivant :

Art. 13, § 1er. Comme au projet.

§ 2. Pendant cinq ans, la quote-part assignée à une commune, par la répartition faite en vertu de l'article 3, ne peut être inférieure au revenu qu'elle a obtenu des droits d'octroi pendant l'année 1859, déduction faite des frais de perception et des restitutions allouées à la sortie. Toutefois, si le revenu attribué aux communes par l'article 2, descendant au-dessous de celui de l'année précédente, était inférieur à la moyenne des trois dernières années, le *minimum* à prélever par les communes à octroi subirait momentanément une réduction *au prorata* de la différence; mais cette réduction leur serait bonifiée les années suivantes, en proportion de chaque accroissement annuel ultérieur.

Après cette période, la répartition entre les communes sera faite conformément à l'article 3, quel que soit le chiffre du fonds communal.

§ 3. Comme au projet.

— La parole est à M. de la Coste pour développer l'amendement.

M. DE LA COSTE. — Messieurs, je n'ai pas eu l'occasion d'expliquer mon opinion sur la loi en général. Je vous demanderai un peu d'indulgence et un peu de votre bienveillante attention.

Messieurs, j'ai entendu, de la part de quelques honorables membres, de très-graves objections contre le projet de loi d'abolition des octrois. Mais, comme ont pu s'en convaincre les honorables Sénateurs qui ont lu ou plutôt relu le remarquable mémoire de l'homme

éminent, dont la capitale du pays regrette la perte comme son premier magistrat, dès l'année 1846, mon opinion était formée à cet égard.

Déjà, il y a plus de seize ans, j'avais signalé à la Chambre des Représentants les abus qui s'étaient introduits dans le régime des octrois. Je les considérais surtout au point de vue des intérêts de l'industrie en général, et j'ai été fort flatté de rencontrer dans l'éloquent discours de l'honorable M. Forgeur, quelque analogie avec cette vieille harangue oubliée et enfouie depuis longtemps au *Moniteur*.

Et, messieurs, par une coïncidence singulière, je citais précisément l'exemple de la ville de Liége, qui taxe les meubles, industrie particulièrement florissante à Bruxelles, tandis que Bruxelles oppose un droit ultra protecteur aux bières provenant d'autres communes.

Plus tard, messieurs, voyant que, malgré les meilleures intentions du Gouvernement et les principes en général fort sages qui étaient émis par l'honorable M. Nothomb, dans son grand travail sur les octrois dont on a parlé, ces abus ne faisaient que croître, et consulté par le Gouvernement, je fus d'avis que, comme remède héroïque, on pourrait recourir, lorsque les esprits y seraient suffisamment préparés, à l'abolition. Mais je dois avouer que mon principe était différent de celui qui parait maintenant prévaloir. J'étais d'avis, avec le personnage éminent que je viens de rappeler, avec plusieurs publicistes et économistes très-distingués que, quelque forme que reçût l'impôt, c'était à chaque commune à pourvoir à sa propre dépense; qu'en supprimant l'octroi, il fallait s'efforcer d'aider, de seconder les communes dans l'accomplissement de leurs devoirs, mais qu'on ne pouvait pas entièrement les en libérer.

Messieurs, vous avez suivi une marche un peu différente; vous avez établi un fonds communal et vous en avez déterminé par l'article 3 la répartition. Chaque commune, d'après cet article, doit avoir une part proportionnelle à son contingent dans trois impôts publics. Ainsi, vous avez donné par là, à chaque commune, un titre nouveau, et au lieu d'avoir droit aux impôts indirects qu'elle paye, elle aura droit à une part proportionnelle à son contingent dans ces trois impôts.

Mais quel sera le résultat de l'application de ce principe? Sur un fonds de 14 millions et demi (je prends des chiffres ronds), les villes à octroi auront 8 millions, les autres communes auront 6 millions et demi. Or, il s'agit de pourvoir au remplacement de 11 millions et demi, montant des octrois et cotisations *extra muros* en 1859.

Ainsi, on s'est trouvé en quelque sorte obligé d'y pourvoir; et ne sachant où prendre les 3 millions et demi manquants, on les a demandés aux communes rurales.

Messieurs, on a dit que c'était là une espèce de compensation pour les vexations dont les communes rurales seront délivrées, pour la part des forains dans la consommation, pour la part des producteurs agricoles dans les octrois. Eh bien, permettez-moi de le dire, je crois que ce n'est rien de tout cela; il y a une autre raison beaucoup plus directe. Les vexations! mais quand on supprime l'impôt qui en est la cause, elles tombent; c'est le cas d'appliquer le proverbe : *morte la bête, mort le venin*.

On n'a pas coutume d'échanger des vexations dont la cause vient à cesser, contre une rente, contre un tribut.

Quant à la consommation des forains, mais, messieurs, les forains comprennent aussi les habitants des villes qui se déplacent. Il y a peu de jours, j'ai vu dans les journaux que 300 habitants de Bruxelles étaient partis pour Ostende, en train de plaisir. Or, je suppose que ces 300 habitants ont quelque peu contribué à augmenter la consommation à

Ostende pendant leur séjour dans cette ville.

Quant à la part des producteurs dans le payement des droits d'octroi, pourquoi donc ne vous adresseriez-vous pas aussi aux autres industries? Pourquoi ne pas demander une part aux houillères, aux carrières, aux usines, qui vous envoient le combustible et les matériaux?

On ne leur demandera rien, et l'on aura raison.

Nous voyons, à l'approche de l'hiver, des annonces indiquant les prix des charbons, et ces prix sont différents, selon que la livraison doit être faite à l'intérieur ou à l'extérieur des villes à octroi. Ainsi en est-il pour d'autres produits.

Quand nous recevons des factures de vins de Bordeaux, nous y trouvons également des frais différents pour l'un et pour l'autre cas. Il y a plus, et ici il s'agit des produits agricoles, la viande se vend fr. 1 50 c^s le kilogramme dans les faubourgs de Bruxelles, et fr. 1 60 c^s à fr. 1 65 c^s à l'intérieur de cette ville.

A mon avis donc, on avait besoin d'argent; on cède à une nécessité, et si le fonds était de 17 millions, on ne demanderait que 2 millions, parce qu'alors le fonds serait égal aux trois bases; mais par la différence qu'il y a dans la part que les diverses villes produisent dans le fonds, il y aurait encore 2 millions à trouver.

La preuve qu'on ne fait que céder à la nécessité d'une transition, c'est que, par des accroissements successifs, vous cherchez à faire disparaître cette inégalité; mais elle ne disparaîtra qu'avec une extrême lenteur.

Selon le rapport fait à l'autre Chambre, accroissement pour la poste serait de 180,000 francs par an; mais il n'y aura que .0 p. % de cette somme affectée au fonds communal.

M. Frère-Orban, Ministre des Finances. — Pardon; c'est 40 p. % du produit brut.

M. de la Coste. — L'honorable M. Vandenpeereboom a fait ses calculs sur le produit brut; il ne faut donc prendre que 40 p. % de l'augmentation.

D'après l'honorable M. Spitaels, l'augmentation à prévoir sur les accises est de 640,000 francs par an, mais il ne faut en prendre que 34 p. %.

D'après ce que M. le Ministre des Finances disait hier, je pense bien que la première année sera traitée plus favorablement. Ce résultat sera accueilli avec satisfaction; mais, quant à moi, je voudrais accélérer ce moyen et je crois que cela est possible. Je crois, par exemple, que le remaniement de la contribution personnelle, annoncé par M. le Ministre des Finances, est de nature à rapprocher la distance entre les bases du fonds communal et le montant des octrois. C'était l'idée de l'honorable M. de Brouckere, que j'ai cité tantôt.

L'honorable M. de Brouckere demandait d'abord que la contribution personnelle de chaque ville fût réglée strictement, d'après la loi.

Eh bien, si vous fixez un terme au provisoire, les villes auront intérêt à accepter ce qu'elles auraient probablement vivement repoussé sans cela.

Ensuite, on pourra ajouter au fonds de nouvelles ressources.

Au bout de trois ans, le fonds sera dégagé de ce qui est accordée pour l'indemnité des employés de l'octroi; dans cinq ans, le Trésor sera de même libéré des engagements pris pour les fortifications d'Anvers. Il faut s'attendre à une amélioration dans le produit des douanes; car en entrant dans un système libéral à cet égard, nous obtiendrons des revenus plus considérables; et alors le Trésor, se trouvant enrichi, pourra affecter quelque chose de plus au fonds communal. Sans cela qu'arrivera-t-il?

Il faudra, dit-on, plus de vingt-six ans

pour que l'égalité complète devant la loi soit établie.

Devons-nous, messieurs, abandonner le soin de compléter cette part à toutes les incertitudes de l'avenir, à toutes les mobilités de l'opinion? N'en viendra-t-on pas à dire : Les communes rurales sont habituées à ne recevoir que 3 millions et les villes sont embarrassées des suites de l'abolition des octrois; elles trouvent de la difficulté à trouver ce qui est nécessaire à leurs nouveaux besoins d'une manière plus directe. Les habitants ne s'y prêtent qu'à regret. Eh bien, puisons dans le fonds communal, à mesure qu'il prendra de l'extension.

Nous voulons, messieurs, prévenir tout cela; nous voulons que la satisfaction, la justice qui est due non-seulement aux commune rurales, mais à 38 au moins des communes à octroi, ne soit pas renvoyée à un temps illimité, qu'après un délai suffisant, on pourvoie au fonds communal d'une manière plus complète.

Messieurs, j'abandonne entièrement ce soin au Ministre des Finances qui sera alors en fonctions; il ne nous appartient pas de nous occuper de cet objet; mais enfin il faut que le provisoire ait un terme.

Plusieurs membres : Aux voix! aux voix!

M. le comte de Ribaucourt. — A demain.

M. Frère-Orban, Ministre des Finances. — Je suis obligé de dire deux mots pour caractériser l'amendement de l'honorable M. de la Coste.

L'amendement tend à vous faire déclarer que la loi est injuste.

M. le baron d'Anethan. — Je demande la parole.

M. Frère-Orban, Ministre des Finances. — La loi est injuste, selon les honorables membres, puisqu'ils veulent que la répartition transitoire ne dure que cinq ans, et qu'on arrive immédiatement après à la répartition définitive. Or, selon nous, l'une et l'autre se justifient d'une manière absolue.

S'il est quelqu'un qui croie que la répartition, même transitoire, est injuste, il doit voter contre la loi; je l'y convie. C'est parce que nous croyons qu'elle est juste, qu'elle est équitable, que nous la défendons.

Nous disons qu'il est impossible que l'on puisse raisonnablement estimer la participation actuelle des campagnes aux charges de l'octroi à une somme inférieure à 3 1/2 millions; et si cela est vrai, les campagnes contribuant actuellement dans les octrois pour une pareille somme, n'auraient pas, sous le régime nouveau, une charge plus forte à supporter; et tandis que, avec les actrois, elle grandissait d'année en année, elle se réduira, au contraire, de jour en jour, grâce à la combinaison des dispositions transitoires et des dispositions permanentes du projet de loi. Dût-elle durer dix, vingt ou trente ans, la mesure de transition n'en sera pas moins toujours empreinte de la même équité. Si elle est juste aujourd'hui, elle le sera plus tard : et elle doit dès lors opérer tous ses effets.

L'honorable M. de la Coste vient de répéter, comme l'honorable M. de Labbeville, que l'on crée un impôt nouveau sur les bières et les eaux-de-vie, et qu'on ne donne que 34 p. % au fonds communal et 66 p. % au Trésor public.

On trouve dans l'Exposé des Motifs le détail des produits que les accises donnent à l'État. On voit que ce produit est de 20,475,000 francs. Ces accises sont augmentées, dans une certaine proportion, pour donner 30,975,000 francs, et l'on prend 34 p. % de ce total, ce qui répond à 10,500,000 francs, de telle sorte que l'État reste dans la même position.

Il reçoit 20,475,000 fr. Les produits étant égaux, il recevra encore 20,475,000 francs.

Je ne partage pas les idées de M. de la Coste sur les modifications à faire subir au fonds communal. Les pouvoirs publics doivent agir

toujours avec prudence et circonspection, en se gardant de tout acte qui pourrait porter atteinte à la situation du Trésor de l'État.

Plusieurs membres : A demain ?

Plusieurs autres : Aux voix! aux voix!

M. le Président. — Il y a deux propositions, la première de continuer, la seconde de remettre la séance à demain.

M. Forgeur. — Il y a une troisième proposition, celle de clore la discussion.

M. le baron d'Anethan. — Messieurs, il est vrai que cette discussion dure depuis fort longtemps, et je conçois que l'assemblée soit fatiguée. Je le suis aussi. Il est évident qu'à l'heure qu'il est, on ne peut continuer la discussion.

J'aurais désiré répondre quelques mots à M. le Ministre des Finances, et appuyer l'amendement.

Il est évident que, dans la situation de l'assemblée, il est parfaitement inutile d'essayer de se faire écouter. Si l'on ne remet la séance à demain, je renonce à développer l'amendement.

M. Bovaval. — Je demande que le Sénat ne ferme pas la discussion avant d'avoir entendu quelques développements de la proposition qui a été adoptée par la majorité de la commission.

Séance du 11 juillet 1860.

(Présidence de M. le prince de Ligne.*)*

M. le Président. — Nous en sommes arrivés à la discussion de l'amendement de MM. le baron d'Anethan et de la Coste.

M. Bovaval. — Je désirerais dire quelques mots sur la rédaction admise par les deux commissions réunies.

M. le Président. — Vous présenterez ces observations plus tard; c'est maintenant l'amendement de MM. le baron d'Anethan et de la Coste qui est en discussion.

La parole est à M. le baron d'Anethan.

M. le baron d'Anethan. — A plusieurs reprises, dans cette discussion, on nous a accusés de nous laisser diriger par l'esprit de parti. M. Forgeur, que je regrette de ne pas voir à son banc, nous a, entre autres, adressé ce reproche; l'honorable Sénateur de Liége avait vraisemblablement oublié alors les paroles qu'il a prononcées il y a quelques années, dans une séance mémorable. Que nous disait alors l'honorable M. Forgeur : Qu'il suffisait que la droite proposât une chose, pour qu'il crût devoir la repousser; que dès l'instant que nous votions une loi, c'était pour lui un motif de voter contre.

Ces paroles sont consignées aux *Annales parlementaires*. Or, je dis que lorsqu'on les a prononcées, on est mal venu à faire à ses adversaires le reproche que leur a fait l'honorable M. Forgeur. En effet, si nous nous étions laissé diriger par l'esprit de parti, nous n'aurions fait que suivre l'exemple et le conseil de l'honorable M. Forgeur; mais, je m'empresse de le dire, ce reproche n'a pas le moindre fondement; nous avons examiné la loi consciencieusement, comme nous faisons, pour toutes les lois qui nous sont présentées, et la preuve en est dans les votes émis sur nos bancs, car plusieurs membres de la droite, n'écoutant que leurs convictions, ont voté dans un sens opposé à celui de leurs amis politiques. Ce qui prouve encore que dans cette circonstance nous ne nous sommes pas laissé guider par l'esprit de parti, c'est l'amendement même que nous avons eu l'honneur de présenter; si nous avions écouté des considérations de cette nature, nous nous serions bien gardés de chercher à améliorer la loi, de chercher à faire disparaître les griefs qui empêchent plusieurs d'entre nous

de la voter; nous nous serions bornés à combattre et à repousser la loi.

Or, ce n'est pas ce qu'ont fait plusieurs de nos amis, c'est ce que nous ne faisons pas encore aujourd'hui, puisque nous insistons sur l'amendement que nous avons présenté, l'honorable M. de la Coste et moi, et que je vais développer aussi brièvement que possible.

M. Forgeur. — Je demande pardon à l'honorable baron d'Anethan de l'interrompre; mais je ne sais ce qui peut me valoir cette tirade; je ne sache pas avoir dit un mot dans cette discussion qui puisse me la mériter; je ne me suis pas même associé à ceux de mes honorables collègues qui demandaient de clore la discussion.

Quant à ce que j'ai pu dire dans une autre occasion, je m'en expliquerai.

M. le baron d'Anethan. — J'étais dans mon droit, je pense, lorsque je me suis adressé à M. Forgeur. L'honorable membre me demande ce qui lui vaut cette tirade. Mais c'est le discours qu'il a prononcé dans la séance d'avant-hier, et où il a dit, je n'ai pas lu son discours aux *Annales parlementaires*, mais je suis convaincu que l'honorable membre n'y a rien changé, où il a dit: Je crois que le droit sur la bière n'est qu'un prétexte et que derrière ce prétexte se cache une question de parti.

M. Forgeur. — M. le baron de Tornaco avait dit cela avant moi.

M. le baron d'Anethan. — M. le baron de Tornaco n'avait pas énoncé précédemment l'opinion que je viens de rappeler.

J'aborde maintenant l'examen de notre amendement, qui est le point sérieux du débat.

Je caractériserai cet amendement en deux mots; d'après moi, il est la pierre de touche de la sincérité des promesses de la loi.

Si la loi, dans son article 3, fait une promesse sincère, favorable aux habitants des campagnes, des communes sans octroi, notre amendement est pleinement justifié, il ne serait presque pas nécessaire de le développer.

Après avoir créé un fonds communal, la loi en fait la répartition dans l'article 3; cette répartition est fondée sur la part contributive présumée de chaque commune au fonds communal.

Voilà ce que l'honorable Ministre des Finances a dit, pour justifier l'article 3, voilà ce qu'ont répété tous les orateurs favorables au projet ministériel.

Ainsi la répartition du fonds communal est basée sur la part contributive de chaque commune.

C'est un droit reconnu pour les communes sans octroi de participer au fonds communal dans cette proportion; cette proportion est de 45 p. % pour les communes sans octroi, de 55 p. % pour les communes à octroi.

D'après cette proportion, que reviendrait-il aux communes sans octrois dans la répartition du fonds de 15 millions? 6 millions et quelques cent mille francs; le reste serait acquis aux communes à octroi.

Voilà quelle est la conséquence de l'article 3. Voilà l'application qu'il doit recevoir; si tel n'est pas le sens, si telle n'est pas la portée de l'article 3, toutes les explications données jusqu'à présent tombent à faux.

Nous acceptons la base de répartition établie dans l'article 3. Nous l'acceptons, bien qu'elle ne nous paraisse pas à l'abri de toute critique. Ainsi nous croyons qu'un des éléments dont il aurait fallu tenir compte pour arriver à une répartition juste et équitable, c'est la population, ainsi que l'ont démontré MM. d'Omalius d'Halloy et Pirmez; mais je ne reviens pas sur cette question.

Cependant, si nous acceptons cette base, nous voulons que ce soit une réalité, et non une éventualité douteuse et éloignée; nous voulons que les droits reconnus par la loi soient acquis aux communes et qu'il y ait une

époque après laquelle ces droits reconnus deviendront, je le répète, une réalité.

Tel est le but, le but unique de notre amendement.

Vous voyez donc que M. le Ministre des Finances n'avait pas raison hier, quand il vous disait que notre amendement tendait à représenter la loi comme injuste. C'est une déclaration d'hostilité contre la loi, a dit M. le Ministre; votez contre la loi, à la bonne heure; mais ne déclarez pas qu'elle est injuste.

Loin que notre amendement soit une déclaration d'hostilité contre la loi, c'est au contraire un moyen que nous suggérons pour parvenir à l'exécution de la loi, qui est indéfiniment suspendue par l'article 13.

Ainsi, nous prenons les calculs faits par M. le Ministre des Finances. Nous prenons les bases qu'il nous propose, nous demandons simplement l'exécution des promesses qu'il a lui-même écrites dans la loi. Il est difficile, me paraît-il, de trouver dans un semblable amendement un caractère d'hostilité à la loi proposée, et un but indirect de faire rejeter une loi que nous serions disposés à voter, si la disposition que nous voulons introduire était admise par le Sénat.

Après le droit ainsi reconnu par la loi, vient une disposition transitoire. Cette disposition transitoire est écrite dans l'article 13. Que porte cette disposition? Elle assure aux villes, d'une manière indéfinie, une rente annuelle égale ou montant du produit de l'octroi pendant l'année 1859. Voilà une mesure qualifiée par la loi elle-même de transitoire.

On doit reconnaître que c'est une faveur que l'on fait aux villes par cette mesure transitoire; sur quoi cette faveur est-elle fondée et comment peut-elle s'expliquer? C'est ce que j'ai à établir pour justifier notre amendement.

Voyons quel est le fondement de cette faveur? Les villes à octroi, si elles étaient immédiatement privées des ressources que leur octroi leur donne, pourraient être paralysées dans leur administration; elles pourraient éprouver des gênes financières au détriment de la chose publique. Je reconnais donc la nécessité d'une mesure transitoire. Les villes peuvent avoir entrepris de grands travaux; elles peuvent avoir fait des emprunts; il faut en payer les intérêts; il faut continuer les travaux. Tout cela a justifié une mesure transitoire qui permît aux villes de continuer ce qu'elles ont entrepris, en empêchant un brusque changement, une perturbation fâcheuse dans les finances des villes; cette disposition transitoire permettra aux villes, si je puis m'exprimer ainsi, de se retourner, de chercher d'autres ressources à l'aide desquelles elles pourront ultérieurement, si le fonds communal vient à diminuer, se créer des ressources et pourvoir à toutes les nécessités de l'administration.

Mais, messieurs, si j'admets cette disposition transitoire, elle doit être réellement transitoire, c'est-à-dire momentanée. Il est évident qu'au bout de cinq ans, c'est le terme posé par notre amendement, les villes auront eu tout le temps, soit de faire des économies, soit de se créer d'autres ressources, de manière à pouvoir se passer des subsides que le Trésor leur accorde. Cela me paraît de la dernière évidence.

Mais nous allons plus loin; je me trompe, nous n'allons pas aussi loin. Nous ne disons pas qu'après cinq ans les villes devront pourvoir elles-mêmes à ce qui pourrait leur manquer dans le fonds communal; mais nous disons qu'après cinq ans, le fonds communal sera partagé conformément aux bases de l'article 3.

Le Gouvernement, après cinq ans, peut proposer ce qu'il jugera convenable dans l'intérêt des villes. S'il croit qu'elle ne peu-

vent se suffire à elles-mêmes, comme les communes sans octroi, il pourra faire une proposition ultérieure; il pourra proposer qu'on alloue aux villes de nouveaux subsides sur le Budget de l'État, et les Chambres examineront alors de quelle manière, pendant le cours de ces cinq années, les villes ont été administrées; on verra si elles ont réellement besoin que le Gouvernement vienne à leur aide dans une mesure plus considérable que celle qui est établie par l'article 3.

Nous considérons donc ce qui est accordé aux villes par l'article 13, par la mesure transitoire, comme une faveur justifiée par les nécessités politiques et administratives, et nous n'hésitons pas un instant à reconnaître que cette mesure transitoire est nécessaire. Mais nous croyons que cette mesure transitoire doit avoir un terme, qu'elle ne doit pas être indéfinie.

On cherchera peut-être à repousser cette thèse, en reproduisant une idée qui a été émise dans une autre séance, et qui me paraît tellement singulière que je ne sais comment elle a pu être avancée dans cette assemblée

On a dit : la suppression de l'octroi, c'est, pour les villes, une expropriation pour cause d'utilité publique, et les villes de ce chef ont droit à une indemnité.

Voilà le raisonnement qui a été fait dans cette enceinte, et j'avoue, je le répète, qu'il me paraît contraire à tout principe de justice et de raison. Que sont les octrois ? C'est une contribution indirecte que les villes ont eu le droit d'imposer et dont elles ont usé et abusé. C'est, en effet, principalement à cause de l'abus qu'on a fait de ce droit, que la lui a été proposée.

Les villes ont donc usé et abusé de l'octroi. Elles ont non-seulement frappé leurs habitants dans une grande mesure, mais encore, dans une proportion bien moindre, il est vrai, les individus qui se rendaient momentanément dans leur enceinte.

Dans l'intérêt général, on supprime l'octroi, on fait cesser le privilége, on enlève la faveur, et l'on voudrait que l'être moral, qui a joui du bénéfice de cette faveur pendant longtemps, fût indemnisé par ceux qui en ont été en partie les victimes. Il suffit d'exposer une thèse semblable pour en faire justice.

La suppression des octrois ne donne évidemment aux communes aucun droit à la moindre indemnité. Elle n'impose aucune obligation, en strict droit, au Trésor. La suppression des octrois, rigoureusement parlant, n'a qu'une seule conséquence : c'est de forcer les villes à pourvoir par elles-mêmes, sur leurs propres ressources, aux nécessités de l'administration, comme le font les communes sans octroi.

Voilà la seule conséquence rigoureuse qu'on puisse tirer de la suppression des octrois; il n'y en a évidemment pas d'autre. En stricte justice, les communes dont les octrois sont supprimés n'ont pas d'autre droit.

Je répète donc que la mesure transitoire peut facilement se justifier, mais qu'elle ne doit pas dégénérer en privilége indéfini, et ce au détriment de droits reconnus.

Or, ces droits sont fixés par l'article 3; conséquemment, ces droits, il faut les respecter et il faut qu'ils trouvent leur application dans un avenir plus ou moins éloigné.

Quand on est dans la voie du privilége, on n'est pas vite satisfait. Aussi qu'est-on venu nous dire? On est venu nous dire : « La recette des octrois augmente tous les ans; conséquemment, si l'on avait laissé exister les octrois, les villes auraient joui d'une recette beaucoup plus considérable d'ici à quelque temps, d'une recette bien supérieure à leur part dans le fonds communal; par conséquent, ce sont les villes à octroi qui seront lésées par la suppression des octrois, et les communes sans octroi doivent être très-heureuses de l'aumône dont on veut bien les gratifier. »

Sans doute, messieurs, la recette des octrois peut grandir; mais elle peut diminuer aussi, et cela par mille circonstances diverses.

Elle peut diminuer et elle a déjà diminué; j'en trouve la preuve dans l'amendement présenté par l'honorable M. Boyaval; et cependant le fonds communal assure aux villes à octroi une rente annuelle qui ne peut diminuer.

Il en résultera que, dans l'éventualité d'une diminution du produit que rapportait l'octroi, la faveur faite aux villes serait infiniment plus considérable encore.

Ensuite, dans le cas où le fonds communal viendrait à décroître, quelle serait la position des villes? A moins que la recette ne soit réduite à une somme inférieure à 11,500,000 francs, les villes auront toujours leur part assurée; et que restera-t-il aux communes sans octroi? Rien, absolument rien.

Ainsi, d'un côté, le sort des villes est garanti contre la plupart des éventualités qui peuvent se présenter; mais il faut avant tout que les villes soient pleinement satisfaites, qu'elles reçoivent leur rente intégrale; ce qui restera, s'il reste quelque chose, sera le lot des communes sans octroi.

Eh bien, cette position, nous voulons bien l'accepter, mais pour cinq ans seulement; sommes-nous trop exigeants? Est-ce là quelque chose de si exorbitant que de demander que, dans cinq ans, l'on rentre dans la voie tracée par le Gouvernement lui-même? Mais si vous ne voulez pas qu'il en soit ainsi, supprimez complétement l'article 3, et dites ceci : « Les communes à octroi jouiront du produit de leur octroi en 1859; les communes rurales auront le reste. »

M. le baron De Lafaille. — S'il y en a.

M. le baron d'Anethan. — Évidemment, s'il y en a. Traduisez donc la loi de cette manière; mais je ne crois pas que vous trouviez personne pour voter une telle disposition. Et cependant c'est la conséquence rigoureuse du maintien de l'article 13 tel qu'il est conçu.

C'est pour faire cesser cette injustice (et ce sera une injustice si elle est continuée au delà des nécessités de l'administration) que nous avons proposé notre amendement avec mon honorable ami M. de la Coste.

Messieurs, j'aurais encore de nombreuses considérations à faire valoir pour justifier cet amendement. Mais je conçois que le Sénat doive être fatigué d'une discussion aussi longue. Je me borne donc à résumer en peu de mots mon opinion.

L'abolition des octrois me paraît une chose désirable et utile, et elle est avantageuse à tout le monde; mais elle est surtout avantageuse (on ne peut méconnaître cette vérité) aux habitants des villes à octroi, parce qu'elle les dégrève d'une charge très-lourde, et les soustrait aux vexations nombreuses qui atteignent dans une bien plus grande proportion les habitants des villes que ceux des campagnes; ceux-ci ne les éprouvent qu'accidentellement; cela me paraît incontestable.

Les communes sans octroi ont un droit formel, un droit reconnu par l'article 3 de la loi que nous discutons; nous voulons, messieurs, que ce droit ne soit pas un leurre. Si vous repoussez notre amendement, je crois pouvoir vous prédire que la loi restera marquée d'un stigmate indélébile d injustice; les communes sans octroi seront sacrifiées; ce n'est pas nous qui le dirons, c'est la loi qui se sera chargée de le démontrer elle-même; puisque la loi, après avoir reconnu un droit, en suspend indéfiniment l'exercice.

Je dis donc que ce sera la loi elle-même qui aura démontré l'injustice, la lésion dont ces communes seront l'objet.

Les communes rurales doivent recevoir 6 millions dans la répartition du fonds commun; on leur en alloue trois, sans même les leur garantir. Quoi! on ne leur donne que trois, et l'on a déclaré à l'article 3 qu'elles ont

droit à six! Et vous voulez que les communes ne comprennent pas facilement, sans qu'il soit besoin de phrases et d'excitations d'aucune part, que leurs intérêts sont manifestement lésés! Comme l'a dit mon honorable ami, M. Pirmez, dans un pareil cas les communes savent compter, et elles s'apercevront facilement de la lésion dont elles seront victimes; elles ne pourront pas comprendre comment, alors qu'on leur a reconnu un droit à une rente de 6 millions, on leur en refuse le bénéfice pendant un nombre indéfini d'années.

Et après cela, messieurs, qu'on vienne nous dire encore que c'est nous qui semons l'antagonisme entre les villes et les campagnes; qu'on vienne nous dire encore que c'est nous qui cherchons à alimenter l'irritation entre les villes et les campagnes!

Nous le demandons, quel est celui qui crée cet antagonisme? Est-ce celui qui signale le mal en indiquant le remède pour l'éviter; ou bien est-ce celui qui a proposé le mal et qui cherche obstinément à le maintenir, malgré toutes les raisons données pour prouver que la disposition est mauvaise?

J'ai la conviction profonde que notre amendement seul peut rendre la loi juste et populaire et, dans cette conviction, j'espère que le Sénat n'hésitera pas à le voter.

M. Frère-Orban, Ministre des Finances. — Je n'ai pas à intervenir dans la querelle de l'honorable préopinant avec l'un de mes honorables amis, M. Forgeur, qui saura parfaitement répondre aux attaques dont il a été l'objet. Je m'occupe donc exclusivement de l'amendement.

L'honorable auteur de cet amendement proteste de la pureté de ses intentions; il n'a qu'une seule pensée : il veut améliorer la loi; il lui porte un intérêt presque paternel. Il est bien vrai que toutes les propositions qui ont pu être faites et qui, à nos yeux, devaient avoir pour résultat de renverser la loi, ont trouvé dans l'honorable baron d'Anethan le concours le plus énergique et le plus sympathique. Mais qu'importe!

L'honorable baron d'Anethan n'a cependant pas, j'imagine, la prétention de faire supposer qu'il porte au Cabinet un bien vif intérêt; il me permettra de croire, sans que je l'accuse de se laisser dominer par l'esprit de parti, que certaine petite pensée politique pourrait bien le diriger en cette occasion.

Mais trop de finesse, trop d'habileté nuisent parfois. Tant de précautions, oratoires et autres, rendent l'auditeur défiant.

L'honorable membre vient de se lever dans l'intérêt des campagnes; il ne veut pas que les intérêts des campagnes soient compromis. Lorsque, dans les séances précédentes, nous demandions, dans l'intérêt des campagnes, dans l'intérêt des communes rurales, qu'on ne portât pas atteinte au fonds communal, comment se fait-il que l'honorable membre ne nous soit pas venu en aide? Pourquoi s'est-il joint, sans esprit de parti, à tous ses amis, sauf deux ou trois, afin de réduire le fonds communal? Qu'il me permette de le lui dire, la protection qu'il accorde à la loi me paraît un peu suspecte.

Aux yeux de l'honorable membre, son amendement est la pierre de touche de la sincérité des promesses de la loi.

La loi porte dans son article 3 que le fonds communal sera réparti d'après certaines bases. Une disposition transitoire assure aux villes, comme *minimum*, le prélèvement du produit actuel de leurs octrois. Eh bien, dit l'honorable membre, que cette disposition ne dure que 5 ans, et alors nous croirons à la sincérité de vos promesses.

Mais, messieurs, quelles sont donc les promesses auxquelles fait allusion l'honorable baron d'Anethan? La loi parle-t-elle comme l'honorable membre voudrait la faire parler?

Est-ce qu'il n'y a pas une corrélation intime entre toutes les dispositions du projet

de loi? Ces diverses dispositions réunies n'expriment-elles pas la pensée qui a présidé à l'élaboration de la loi?

L'honorable membre se place à un point de vue entièrement différent du nôtre. Nous sommes aux antipodes les uns des autres. Pour l'honorable baron d'Anethan, l'état actuel des choses n'existe pas. C'est un rêve, c'est un fantôme. Vous croyez qu'il y a une législation cinq fois séculaire relative aux octrois? Erreur!

Cette législation a créé des intérêts; cette législation a amené les villes à s'imposer des dépenses que, sans cela, elles n'eussent point faites. Toute la législation relative aux communes a été la conséquence de l'existence des octrois. Des dépenses nombreuses, considérables, ont été imposées aux villes parce qu'elles avaient les ressources que leur procuraient les octrois. Elles ont eu à supporter des dépenses d'intérêt général, des dépenses relatives à l'instruction, des dépenses relatives à l'armée, qui peut-être n'auraient point pesé sur elles, si elles n'avaient pas eu les ressources que les octrois procurent.

M. le baron d'Anethan fait table rase de la recette. Quant à la dépense, il n'a pas à s'en préoccuper.

Et puis l'honorable baron d'Anethan envisage les octrois tout autrement que nous. Pour nous, les octrois, et l'honorable membre est tombé sous ce rapport dans une inconséquence, car il leur a donné lui-même cette qualification, les octrois sont un impôt qui pèse sur la généralité des habitants du pays, dans des mesures différentes que nous ne pouvons déterminer, mais qui ne sont pas niables.

Nous disons : Nous remplaçons les octrois par des impôts perçus sur la généralité des habitants. Nous ne changeons pas les conditions actuelles. L'octroi était une charge même pour tous ceux qui n'étaient pas habitants des villes; eh bien, la participation aux recettes des villes continuera provisoirement à être une charge pour la généralité des habitants.

On peut discuter la question de la mesure, de l'étendue de la participation; on peut prétendre que la participation était moindre qu'elle ne le sera sous l'empire de la législation nouvelle, je le veux bien; mais le principe est incontestable.

L'honorable membre a critiqué ce qui a été dit dans cette enceinte pour justifier le projet de loi, à savoir que c'est une expropriation pour cause d'utilité publique, et qu'il est équitable que les villes reçoivent une juste indemnité.

Tout le monde a compris qu'en parlant ainsi, on faisait appel à un principe de justice et de raison consacré par notre législation en matière de propriété ordinaire.

L'honorable membre a pris cette expression à la lettre. Il ouvre le Code civil, et il démontre, de la manière la plus péremptoire, que les dispositions du Code civil ne sont pas applicables à ce mode d'expropriation. Je croyais qu'il allait ouvrir le Code de procédure, et vous démontrer qu'il fallait suivre une autre forme pour demander ces indemnités en vertu de la loi sur les expropriations.

Messieurs, cela n'est pas sérieux. Je crois, en vérité, après avoir entendu l'honorable baron d'Anethan, qu'il ne s'est pas encore fait une idée bien nette de la loi. L'honorable membre a supposé, et tous ses discours et sa proposition portent sur ce point...

M. LE BARON DELLAFAILLE. — Je demande la parole.

M. FRÈRE-ORBAN, Ministre des Finances..... que l'article 3 de la loi ne doit opérer que dans un temps illimité, peut-être jamais, a-t-il dit. L'honorable membre ne sait pas que l'article 3 opère le jour même où la loi est mise en vigueur, et cependant cela est établi dans les annexes de l'Exposé des Motifs.

Combien avons-nous de communes à octroi? 78.

La disposition transitoire garantit un *minimum* aux communes, mais l'article 3 pose le principe d'une répartition d'après des bases normales et définitives.

Ouvrez l'annexe à la page 65 de l'Exposé des Motifs, et vous y verrez que le jour même de la mise en vigueur de la loi, et en supposant une somme de 2,500,000 francs répartie entre les communes autres que celles à octroi, immédiatement huit communes à octroi tombent dans la catégorie des communes rurales et prennent part au partage en vertu de l'article 3 combiné avec la mesure de transition; c'est-à-dire que la disposition transitoire assure exclusivement aux communes un *minimum*, mais que du jour où elles ont droit à une somme supérieure, elles entrent dans la catégorie générale, et, partant, chaque année, le nombre des communes ayant droit à ce *minimum* viendra à diminuer.

En résumant son opinion, l'honorable membre vous a dit : Il est utile d'abolir les octrois. C'est une excellente mesure : elle profitera à tout le monde, mais plus aux villes qu'aux campagnes. Les villes sont dégrevées d'impôts considérables, les campagnes n'ont qu'une misérable aumône : 3 millions de francs peut-être.

Eh, messieurs, il semble, à entendre l'honorable membre, que les villes ne payent pas d'impôts, qu'elles ne contribuent pas au fonds communal! Une fraction sera prise sur la généralité; sans doute, mais n'est-elle pas déjà prise aujourd'hui? Laissez subsister les octrois; n'y aurait-il pas une charge pour les campagnes? cette charge ne serait-elle pas très-lourde? Vous semblez regarder avec indifférence la suppression des octrois relativement aux campagnes. Mais je suppose qu'un pays voisin, repoussant nos produits ou les grevant d'un droit énorme, vienne à réduire, et même à supprimer complétement ces droits : considéreriez vous cela comme une chose indifférente pour la production de ce pays? Pourquoi donc vous plaignez-vous des douanes de l'étranger? Pourquoi faites-vous des traités même onéreux au pays?

Or, quand nous supprimons 78 lignes de douanes, que faisons-nous relativement à la production agricole? Nous supprimons six millions d'impôts sur les produits agricoles. Cela est incontestable; il y a donc de ce chef un autre avantage que celui qu'a indiqué l'honorable baron d'Anethan, c'est-à-dire que les forains seraient exonérés de la participation aux recettes actuelles des villes.

L'honorable baron d'Anethan vous a dit aussi que les campagnes étaient lésées, parce qu'on garantissait une indemnité aux villes, tandis qu'on ne garantissait rien aux campagnes.

Mais je l'ai répété cent fois déjà, et je le répète encore, on ne garantit rien aux villes; on crée un fonds communal, on détermine la base du partage de ce fonds; si le fonds vient à décliner, qu'arrive-t-il? La loi le dit : la réduction s'opère proportionnellement entre les villes et les campagnes; le fonds vient-il à s'élever, on restitue aux villes et aux campagnes, de telle sorte qu'en définitive ni les unes ni les autres ne sont lésées. Il y a des dispositions formelles à cet égard.

Je crois en vérité qu'on fera très-bien de renoncer à cette tactique, qui consiste à vouloir opposer les villes aux campagnes, à se faire ici les représentants exclusifs des intérêts des campagnes, contre les honorables membres, et contre le Gouvernement surtout, qui seraient les représentants des villes.

Nous avons donné des gages aux campagnes : le premier crédit pour la voirie vicinale a été présenté par mes honorables amis, et combattu par les honorables amis de M. le baron d'Anethan. Les crédits pour la voirie vicinale ont été accrus dans des proportions notables, grâce à des propositions émanées de nous.

Nous avons, en décrétant des travaux d'utilité publique considérables, proposé des fonds extraordinaires pour la voirie vicinale; nous avons beaucoup augmenté la dotation annuelle de l'enseignement primaire; une somme de près de 400,000 francs a été accordée à l'enseignement primaire sur notre initiative; nous avons demandé et obtenu des fonds considérables, entre autres en 1851 et en 1857, pour la construction et l'ameublement d'écoles; et aujourd'hui, c'est sur notre proposition encore qu'une dotation de 3 à 4 millions de rentes sera faite au profit des campagnes.

Aussi je suis parfaitement rassuré; les campagnes doutent peut-être encore aujourd'hui, à raison des attaques dirigées contre ce projet, et qui pourtant n'ont eu qu'un médiocre succès; mais elles ne douteront plus demain, elles seront reconnaissantes de ce que nous avons fait pour elles; elles reconnaitront que nous les avons affranchies d'un régime odieux, d'un impôt vexatoire, d'une charge très-onéreuse pour elles, et qu'en même temps nous leur avons assuré des ressources nouvelles qui iront chaque jour en grandissant.

J'attends avec une pleine confiance le jugement des campagnes.

M. Pirmez. — Je rends tout d'abord justice au projet de loi tel qu'il était rédigé; c'est qu'il avait une apparence, un certain parfum d'équité.

En effet, l'article 3 porte positivement que la répartition du fonds communal, formé des mises de toutes les communes, sera faite *au prorata* des apports présumés ou reconnus de chaque commune. C'est l'application d'un principe aussi ancien que le monde, c'est le droit naturel, le *jus quod natura omnia animalia docuit.* Aussi ne cite-t-on pas d'exemple antérieur à la présente loi, qu'il ait été dérogé à ce principe fondamental des sociétés. Car la part que s'est attribuée le lion dans sa société avec trois autres personnages ne touchait qu'aux bénéfices sociaux, le produit de la chasse commune; il laissait intact l'apport de chacun de ses associés consistant dans leur industrie.

Je ne veux pas, messieurs, en cette circonstance, justifier le roi des animaux, dont la conduite, du reste, est formellement condamnée par l'article 1855 du Code civil, ainsi conçu : « La convention qui donnerait à l'un des associés la totalité des bénéfices, est nulle. »

Que serait-ce donc si, au lieu de prendre la part du lion dans les bénéfices de la communauté, les villes s'attribuaient cette part léonine sur les mises sociales des autres communes? Or, c'est à ce mode inouï de partage qu'aboutit la prétention actuelle de l'honorable Ministre des Finances. C'est là évidemment une société ultra-léonine, c'est du socialisme le plus pur. (*Interruption.*)

Je maintiens l'expression. Si l'on n'applique pas le principe que la loi proclame si haut dans son article 3, comme une règle générale, si l'on ne partage pas le fonds commun *ou prorata* présumé des mises, *prorato* déjà si défavorable aux campagnes, si l'on empire encore la condition de celles-ci, comment ne nous plaindrions-nous pas?

Que fait maintenant M. le Ministre des Finances? Il prétend que la disposition *transitoire* de l'article 13, qui attribue une partie des mises des campagnes au profit des villes à octroi, sera perpétuelle, qu'elle deviendra la règle générale, et la disposition générale de l'article 3, l'exception!

Mais, comme l'a fort bien dit mon honorable ami, le baron d'Anethan, la disposition « transitoire » de l'article 13, cédant à une nécessité reconnue, a voulu que, pour une certaine période de temps, on pourvût aux premiers besoins des villes, afin qu'elles pussent chercher les moyens de se procurer les ressources qui pourraient leur être nécessaires.

Mais venir prétendre que les fonds que les conseils communaux mettront en commun seront perpétuellement partagés de manière que le gros lot des villes soit garanti et distribué par préciput, tandis que les campagnes n'obtiendront en quelque sorte que des espérances hypothéquées sur les brouillards de l'Escaut, n'est-ce pas une injustice manifeste? Croyez-vous que les campagnes ne comprendront pas parfaitement cette injustice, surtout lorsqu'elles entendront ce que nous dit M. le Ministre, à savoir: que ce n'est pas *transitoirement*, comme le porte le texte du projet, mais pour toujours, que l'article 13 dispose; que les villes à octroi entameront perpétuellement les apports sociaux des autres communes, et que celles-ci auront toujours peu de chose, si les ressources financières du pays n'augmentent pas?

Mais, dit l'honorable Ministre, l'article 3 va fonctionner tout de suite. Les campagnes vont prendre part aux dividendes. Sans doute; mais dans quelle proportion? Peut-être pour un million, peut-être pour deux; tandis qu'elles devraient en retirer sept environ. Parce que nous recevrions quelques centimes, vous diriez que l'article 3 fonctionne! Cela n'est pas sérieux. Les campagnes comprennent la position qui leur est faite, aussi désirent-elles le rejet de la loi. C'est vous, je l'ai déjà dit, qui créez un antagonisme entre les villes et les campagnes, et non pas nous.

Je sais qu'on flatte M. le Ministre des Finances; je l'engage toutefois à ne pas écouter les flatteurs, il n'est pas de pire engeance. On lui dit, ainsi qu'il nous l'a déclaré, que le projet de loi croît en popularité dans les campagnes. Eh bien, ignorez-vous ce qui s'est passé, il y a deux ou trois jours, au conseil provincial du Brabant? Une pétition demandait l'intervention du conseil provincial auprès du Sénat, pour solliciter le rejet du projet de loi sur les octrois.

M. Van Schoor. — Cette proposition a été rejetée.

M. Pirmez. — Vous avez pu juger de l'opinion des campagnes d'après la conduite tenue en cette circonstance par leurs députés provinciaux, qui ont bien manifesté leur opinion contre le projet de loi.

M. Frère-Orban, Ministre des Finances. — Ce sont les représentants des campagnes qui ont dit cela?

M. Pirmez. — M. le Ministre se flatte peut-être que lorsque les députés des campagnes au conseil provincial insistaient pour la discussion immédiate de cette pétition, c'était pour voter contre? On a peut-être cherché à le lui faire croire.

M. Frère-Orban, Ministre des Finances. — Et je suis si crédule, Monsieur Pirmez!

M. Pirmez. — Quant à l'esprit de parti, l'honorable Ministre a dit, et cela est adressé à la gauche comme à la droite, il n'a pas été plus flatteur pour nos adversaires que pour nous, qu'il suffisait qu'une proposition fût faite pour qu'on votât blanc d'un côté et noir de l'autre. Eh bien, je proteste en mon nom et au nom de mes amis, que dans toute cette discussion il ne peut y avoir de mon côté l'ombre de l'esprit de parti.

N'avons-nous pas fait tous nos efforts pour rendre votre loi moins impopulaire dans les campagnes?

J'ai la ferme persuasion que si l'amendement des honorables MM. d'Anethan et de la Coste n'est pas adopté, les campagnes croiront qu'on veut être formellement, éternellement injuste vis-à-vis d'elles.

Messieurs, si nous étions guidés par l'esprit de parti, quelle devrait être notre conduite? Ce serait de ne pas faire des efforts pour amener le triomphe de notre amendement. Certainement, le projet de loi serait plus populaire dans les campagnes, il ne faut pas grand discernement pour le comprendre, si on pouvait leur dire : Dans cinq ans, vous

aurez la part qui vous revient; prenez patience; il est des nécessités politiques auxquelles il faut satisfaire provisoirement; les villes seraient sans cela dans une position trop difficile. On ne sacrifiera pas toujours vos mises sociales; vous ne voterez pas toujours les fonds communaux pour les donner aux villes.

Voilà cependant le langage qu'on pourrait tenir aux campagnes en cas de succès de notre amendement en discussion. N'en sera-t-il pas tout autrement si l'amendement échoue? Dans cette dernière alternative, l'impopularité du Cabinet n'augmentera-t-elle pas? Nous serions donc en formelle contradiction avec nous-mêmes en cherchant à faire triompher l'amendement, si nous agissions par esprit de parti.

M. Forgeur. — Messieurs, j'ai été traité d'une manière bien différente par deux honorables membres de la droite. L'un, l'honorable M. de la Coste, m'a traité, dans la séance d'hier, avec une courtoisie parfaite; il a bien voulu même mettre sous le patronage d'un discours qu'il avait prononcé en 1844 les principales idées que j'ai émises dans cette discussion. Je l'en remercie. Je lui avouerai, en toute sincérité de conscience, que je n'avais pas lu ce discours. Je le regrette. Mais cela ne prouve qu'une chose: je n'appliquerai pas le proverbe avec une intention immodeste, cela prouve que, cette fois encore, comme on le dit, les grands esprits peuvent se rencontrer. Nous nous sommes rencontrés à dix ou douze années de distance.

Quant à l'honorable baron d'Anethan, j'ai été réellement tout ahuri, en entrant dans cette enceinte, de voir que mon nom était le point de mire de son discours, et je me suis demandé ce qui me valait cette boutade. J'en ai cherché vainement le motif dans ce que j'ai dit. Je n'ai pas pour habitude de transformer, de modifier mes discours; ils sont ordinairement le produit d'une improvisation, réfléchie bien entendu; mais enfin, j'ai sous les yeux ce qui m'a échappé dans la discussion. Je me suis borné à reproduire une observation de l'honorable baron de Tornaco, qui devrait bien, par conséquent, considérer ce qui a été dirigé contre moi comme un fait personnel.

M. le baron de Tornaco. — Je n'y attache pas d'importance.

M. Forgeur. — Car s'il y a un éditeur, c'est bien lui le premier éditeur responsable.

Qu'est-ce que j'ai dit? J'ai dit une chose que je pense, et je n'ai pas l'habitude de dire ce que je ne pense pas ou de cacher ce que je pense. Je pense donc ce que j'ai dit. Quand je vois une question qui devrait être une pure question d'affaires, quelle que soit son importance, quand je la vois traitée, examinée par un côté de cette assemblée, uniformément à un point de vue, et presque uniformément à un autre point de vue par l'autre côté, eh bien, je dois dire que, de part et d'autre, si vous le voulez... (*Interruption de M. Pirmez*).

L'honorable M. Pirmez a été longtemps président d'un tribunal; il sait que ce n'est pas de lui que doivent partir des interruptions incessantes.

Je dis donc qu'il doit y avoir, de part et d'autre, si vous le voulez, un côté politique de la question qui domine quelquefois le vote, et c'est ainsi que je dois envisager l'amour un peu platonique, un peu exagéré qu'on a manifesté pour la bière.

L'honorable baron d'Anethan a fait allusion à un discours qu'il a sur le cœur, qui lui pèse encore, qu'il m'a reproché déjà une infinité de fois; un discours que j'ai prononcé, je crois, à l'occasion de la loi sur les successions. Qu'ai-je dit alors? J'ai dit une chose que je maintiens, qui est vraie, qui est politiquement vraie, mais qu'on n'a pas toujours la franchise d'avouer. J'ai dit à la droite, à la droite tout entière: En vous déclarant, vous

tous, contre le projet de loi sur les successions, vous forcez notre vote; vous ne nous laissez plus notre indépendance, notre libre arbitre. Voilà, messieurs, l'attitude que j'ai signalée et, en pareille circonstance, je tiendrais encore le même langage.

Maintenant, messieurs, je crois parfaitement inutile, après cette explication, de rentrer dans la discussion de l'amendement. Cette discussion me paraît complétement épuisée après ce qu'a dit M. le Ministre des Finances. Cet amendement, en effet, résume ce qui a été dit et répété sur tous les tons dans cette assemblée, après avoir été dit et répété sur tous les bancs de la Chambre des Représentants. Ce serait le cas de dire : « Auras-tu donc toujours des yeux pour ne point voir, droite ingrate? » On part de l'idée que les droits d'octroi pèsent exclusivement sur les villes, et l'on prétend que les campagnes ne fournissent pas leur part dans ces droits d'octroi.

Renversez l'hypothèse : supposez que les droits d'octroi ne pèsent pas exclusivement sur les villes; supposez que les campagnes y contribuent pour leur bonne part sous cette infinité de formes qui vous ont été indiquées; et vous arriverez à reconnaître qu'il n'y a rien de plus juste, au point de vue de la suppression des octrois, que la proposition ministérielle.

M. LE BARON D'ANETHAN. — Je demande la parole.

M. FORGEUR. — Mais il y a une inconséquence dans votre amendement, inconséquence que je suis bien obligé de vous signaler. Vous prétendez que la répartition est inique; eh bien, s'il en est ainsi, ne la votez pas. Elle est inique aujourd'hui; pourquoi donc voulez-vous la voter pour cinq ans? Quelle est votre raison déterminante?

M. LE BARON D'ANETHAN. — Je l'ai expliqué.

M. FORGEUR. — Ah! vous voulez limiter l'iniquité!

M. PIRMEZ. — C'est cela.

M. FORGEUR. — Vous voulez la limiter pour cinq ans; mais si elle est inique aujourd'hui, ne proposez pas votre amendement; votez directement contre la loi.

M. PIRMEZ. — L'un n'empêche pas l'autre.

M. LE PRÉSIDENT. — Pas d'interruptions, s'il vous plaît.

M. FORGEUR. — Je suis convaincu, mon honorable collègue, que vous venez de dire une grande vérité. Et, messieurs, c'est précisément parce que je suis certain que je parle ici à des hommes dont l'opinion est arrêtée, que je désespère de les convaincre et que je renonce à le tenter.

M. LE MARQUIS DE RODES. — Je viens appuyer l'amendement proposé, non pas tant parce qu'il a été présenté par mes honorables amis, MM. d'Anethan et de la Coste, mais parce que les communes rurales, les campagnes, y trouvent une garantie dans le terme fixé de cinq ans, et non une espérance vague pour la répartition.

Si l'amendement avait été proposé par d'autres collègues, je l'aurais appuyé également. Je n'en dirai pas davantage, puisqu'il a été longtemps et parfaitement développé par ses honorables auteurs.

C'est par la même considération que j'ai appuyé hier l'amendement de la commission sur les sucres, parce que je désirais éviter toute perturbation quelconque dans une si grave question, où tant d'intérêts sont en jeu.

La canne et la betterave continueront à vivre en paix, comme deux sœurs, sous le ciel de la Belgique, jusqu'à la révision de la loi, époque où ces deux industries rivales feront valoir leurs droits.

En terminant, je félicite M. le Ministre des Finances d'avoir osé aborder la grande question de l'abolition des octrois, sur laquelle un ancien ami et collègue du Congrès national, M. Nothomb, ancien Ministre de l'Intérieur,

et le regrettable bourgmestre, Charles de Brouckere, avaient déjà antérieurement jeté beaucoup de lumières.

J'ai adopté la loi dans son principe, mais je regrette de ne pas pouvoir la voter dans son ensemble, et je prie M. le Ministre des Finances et le Gouvernement d'être bien convaincus que la politique n'y est pour rien, absolument pour rien.

D'accord avec le Gouvernement pour l'abolition des octrois, je ne puis l'adopter, parce que nous sommes sur un terrain de chiffres, bien entendu, tout différent, et que nous partons de deux points tout à fait opposés.

Je n'ai garde de rentrer dans la discussion; mais comme les intérêts des campagnes ne me paraissent pas suffisamment garantis, comme j'aurais désiré une diminution sur la bière, en faveur de la classe ouvrière, au lieu d'une forte augmentation; comme les brasseries des campagnes et les distilleries agricoles ne pourront plus soutenir une concurrence désirable avec les grands établissements, je voterai contre la loi, étant d'accord sur le principe, et tout à fait en désaccord sur les moyens, et en complète divergence d'opinion sur les bases de la répartition entre les villes et les communes rurales.

Plusieurs membres : Aux voix! aux voix!

— L'assemblée, consultée, ne prononce pas la clôture.

M. Fortamps, rapporteur. — J'aurais pu me dispenser de prendre la parole, après le discours de l'honorable M. Forgeur; mais les considérations que vient de présenter l'honorable marquis de Rodes ne me permettent pas de garder le silence.

Il a été prouvé, tant à la Chambre qu'au Sénat, que la répartition non-seulement n'était pas à l'avantage des villes, mais qu'elle constituerait, dans un avenir peu éloigné, un véritable préjudice pour les villes à octroi et un bénéfice réel pour les campagnes. Ce fait peut être traduit en quelques chiffres.

Le fonds communal, tel qu'il a été établi par les amendements votés par la Chambre, s'élèvera à 15 millions; dans les pièces qui ont été distribuées au Parlement, il est établi de la manière la plus évidente que la part supportée par les communes sans octroi dans ces 15 millions s'élève à 45 p. %, c'est-à-dire à 6,750,000 francs; que la part des villes est de 55 p. %, c'est-à-dire de 8,250,000 francs.

Or, il a été reconnu par les adversaires mêmes de la loi, non pas ici, mais dans une autre enceinte, et ces honorables membres avaient étudié la loi dans tous ses détails, que la charge des octrois pouvait être fixée à 20 p. % pour les campagnes, c'est-à-dire sur 11,500,000 francs à 2,300,000 francs.

Un autre adversaire de la loi qui a pris la part la plus large à la discussion dans une autre enceinte, a reconnu que l'exonération des campagnes pouvait être évaluée à 3 millions. Or, voici mon calcul; il est bien simple :

Le fonds de 15 millions, en supposant qu'il soit atteint, donnera aux campagnes 3,500,000 francs, car les octrois des villes s'élèvent à 11,495,000 francs (je néglige les fractions). Il y aura donc pour les campagnes 3,500,000 francs à prélever sur les 15 millions. En outre, en admettant la base que je viens d'indiquer, élément reconnu exact par l'honorable membre de la Chambre des Représentants auquel je fais allusion, les campagnes sont déchargées de l'espèce de tribut indirect qu'elles payaient aux villes à octroi, jusqu'à concurrence de 3 millions. 6,500,000 francs retournent ainsi directement ou indirectement aux campagnes. Il ne me paraît pas contestable que les campagnes interviennent pour 45 p. % dans la formation du fonds de 15 millions; elles ont payé de ce chef 6,500,000 francs, c'est-à-dire 250,000 francs de plus que la part qui leur est restituée.

Mais voici où l'avantage des campagnes se révèle; c'est que l'accroissement du fonds communal leur sera dévolu presque exclu-

sivement; ainsi, lorsque le fonds communal atteindra 20 millions, la plupart des villes ne participeront à la répartition que dans la proportion des 11,500,000 francs, montant du produit des octrois en 1859, et les campagnes recevront le surplus; c'est-à-dire que les campagnes seront débarrassées gratuitement de la charge qu'on a évaluée à 20 p. % ou 3 millions, et qu'elles recevront la totalité de ce qu'elles auront payé pour constituer le fonds communal.

Voilà, messieurs, quelle sera la position des campagnes. Cette position, établie par quelques chiffres, me paraît détruire tous les raisonnements de nos honorables adversaires.

Ce qu'il y a de fâcheux, je dois le répéter, c'est que ces raisonnements tendent constamment à faire naître un déplorable et injuste antagonisme entre les campagnes et les villes. Cet antagonisme, messieurs, ce n'est pas seulement dans cette enceinte qu'on a cherché à l'éveiller : on l'a suscité également au sein du conseil provincial, et je crois que si l'honorable M. Pirmez avait connu la décision qui a été prise relativement à la proposition faite d'envoyer une pétition au Sénat pour demander que le projet de loi en discussion fût rejeté ou notablement amendé, il n'eût pas parlé de ce fait, car cette proposition a été rejetée hier.

Si l'amendement était adopté comme conséquence des observations présentées par l'honorable baron d'Anethan, il serait réellement inscrit par le Sénat dans la loi qu'elle est injuste dans sa base. C'est ce que nous ne voulons pas, parce que nous avons la conviction que cette loi est équitable.

L'honorable baron d'Anethan a reconnu lui-même que les octrois pèsent non-seulement sur les habitants des villes, mais aussi sur les forains.

Donc, si les forains participent pour une part à l'octroi, soit directement par l'impôt qu'ils payent, soit indirectement par les vexations, par les ennuis, par les retards, par les pertes de temps qui résultent de cette législation, les forains doivent nécessairement payer une part quelconque du fonds communal.

C'est ce que l'honorable baron d'Anethan semble avoir négligé.

Au point de vue pratique, voici quel serait le résultat de l'adoption de l'amendement. Il faudrait d'abord, pour que la répartition fût conforme aux bases d impôt, que le fonds atteignît au moins 17 millions.

La ville de Louvain, que l'honorable M. de la Coste représente ici et qui recevra par suite du projet, 333,942 francs, ne recevrait plus que 292,374 francs.

M. de la Coste. — Je demande la parole.

M. Fortamps. — La ville de Gand, qui obtiendra 1,420,000 francs, ne recevrait plus que 986,000 francs. Il y aurait donc à établir des taxes directes, jusqu'à concurrence de 40,000 francs à Louvain, et de 500,000 francs à Gand.

Je prévois l'observation que va me faire l'honorable M. de la Coste; il me dira peut-être qu'il n'est pas ici seulement le représentant de Louvain.

M. de la Coste. — Je répondrai bien moi-même.

M. Fortamps. — Il résulte également des explications qui ont été données par l'honorable baron d'Anethan, qu'il n'examine la question qu'à un point de vue tout à fait défavorable aux villes. Il dit : Rien ne garantit que, constamment, les villes recevront comme produit de leur octroi d'après les bases qui existent maintenant, une somme de 11,500,000 francs, et cependant vous leur attribuez cette somme !

Je rétorque l'argument, et je réponds que la position est défavorable pour les villes, parce que l'expérience démontre que les revenus des octrois croissent chaque année

et que les villes vont être privées ainsi immédiatement et définitivement de tout l'accroissement que cette branrbe de revenu peut leur procurer.

Je ne pense pas devoir en dire davantage pour combattre l'amendement.

M. de la Coste. — Je dois absolument répondre quelque mots, parce qu'on m'a cité personnellement et qu'on m'a mis en présence d'une ville de mon arrondissement. C'est précisément parce que je ne crois pas à la possibilité d'exiger des villes, et surtout d'une ville qui est obérée, qui est dans une position fâcheuse, qui n'a que 31,000 habitants et qui devrait trouver 125,000 francs de plus que la part qui lui serait assignée d'après l'article 3, que j'ai proposé l'amendement. C'est dans l'intérêt de rette ville et de toutes les autres, que je sens l'impossibilité de ne pas accorder une période transitoire, et l'amendement que nous proposons, l'honorable baron d'Anethan et moi, n'a réellement pour but que de mettre en quelque sorte le Gouvernement en demeure, après un terme de cinq ans, non pas justement de remettre les villes dans une position où je ne veux pas qu'elles soient en ce moment, re qui ne sera pas plus possible au fond après cinq ans qu'aujourd'hui, mais d'amener un nouvel examen de la question et la proposition des moyens propres à mettre les communes rurales sur le pied où elles devraient être d'après l'article 3. Je pense qu'il ne faut aucun esprit de parti pour avoir de semblables idées.

M. Frère-Orban, Ministre des Finances. — Messieurs, les paroles que vient de prononcer l'honorable M. de la Coste sont la condamnation formelle de l'amendement. L'honorable membre vient de vous déclarer qu'il est impraticable, et en même temps il en sollirite l'adoption par l'assemblée!

L'honorable membre a dit : Je reconnais qu'il est impossible d'exiger des villes des sacrifices aussi considérables que ceux qu'elles devraient s'imposer, si la disposition transitoire n'existait point.

Si j'accorde une période de cinq années, dit l'honorable membre, ce n'est pas que je pense qu'après cinq années les villes pourront mieux qu'aujourd'hui supporter ces charges exorbitantes.

Je veux par mon amendement mettre le Gouvernement en demeure de faire ultérieurement des propositions pour asssurer l'exécution de la loi.

Cela est-il digne d'un homme sérieux? Peut-on sérieusement proposer à l'assemblée de décréter une pareille mesure? Si la loi ne peut fonctionner, il ne faut pas la décréter. Si elle est injuste, il faut la rejeter.

Voilà la situation dans laquelle vous êtes plarés.

Pour nous, elle est parfaitement juste, équitable, non-seulement dans la disposition normale inscrite dans l'artirle 3, mais aussi dans la disposition de l'article 13, qui renferme un principe tout aussi juste, tout aussi équitable que l'autre, et en vertu duquel les villes, privées de l'accroissement successif de leurs ressources, conserveront au moins leur revenu actuel, prélevé puur la plus grande partie sur elles-mêmes, et pour une partie moindre sur la généralité des habitants du pays, de la même manière qu'elles prélèvent aujourd'hui l'octroi.

Plusieurs voix : La clôture!

M. le baron Dellafaille. — Pour ne pas prolonger la discussion, je renoncerai à la parole; mais je pense qu'il est juste de laisser aux honorables auteurs de l'amendement la faculté de s'expliquer sur la portée de cet amendement.

M. le baron Seutin. — C'est de toute équité.

M. le baron d'Anethan. — Messieurs, l'honorable M. Forgeur, qui s'étonne que je l'aie cité, fait une distinction entre mon honorable

ami, M. de la Coste, et moi. L'honorable M. de la Coste a été, dit-il, à son égard, parfaitement courtois, et comme il veut établir une différence entre nos deux manières d'agir, il en résulte, d'après l'honorable membre, que j'aurais manqué de courtoisie à son égard.

Si j'avais été peu courtois envers l'honorable M. Forgeur, j'en serais désolé; il ne m'arrive jamais de dire à mes honorables collègues des choses désagréables ou peu polies.

L'honorable M. Forgeur a dit et répété qu'il considère notre attitude dans cette discussion comme étant dictée par l'esprit de parti.

N'avais-je pas le droit de protester contre une pareille supposition? Si l'honorable membre a eu le droit de dire ce qu'il a dit, j'avais évidemment le droit de lui répondre comme je l'ai fait.

Ayant usé de mon droit, quel reproche peut-on me faire?

Pourquoi ai-je cité nommément l'honorable voisin? Le motif en est excessivement simple.

C'est que l'honorable baron de Tornaco n'avait jamais émis dans le Sénat une opinion semblable à celle qui a été exprimée par l'honorable M. Forgeur, lors de la discussion de la loi sur les successions; j'ai donc naturellement été porté à trouver extraordinaire, de la part de l'honorable M. Forgeur, le reproche qu'il nous a adressé d'avoir tenu une conduite semblable à celle que l'honorable membre a déclaré avoir tenue, et être décidé à tenir encore.

Maintenant, messieurs, puisque j'ai la parole, je dirai encore quelques mots à l'appui de l'amendement.

L'honorable rapporteur de la commission, dans le discours qu'il vient de prononcer, me semble avoir plutôt appuyé que combattu l'amendement.

L'honorable rapporteur vous dit : Mais les campagnes auront 45 p. % dans le fonds communal.

Eh bien, qu'il en soit ainsi, nous ne demandons pas autre chose. (*Interruption.*) La répartition est fondée sur la part contributive, par conséquent les communes devraient retrouver 45 p. % dans le fonds commun, si elles y contribuent dans cette proportion; la part contributive est corrélative à la répartition.

M. Fortamps. — Que faites-vous à la charge des forains?

M. le baron d'Anethan. — Je prends l'article 3. Avez-vous fait des observations relativement à l'article 3? Non. Eh bien, que demandons-nous? l'exécution complète de l'article 3.

On nous dit : Vous supposez que la loi est injuste. Pas le moins du moins, puisque j'admets la base principale de la loi.

Est-ce supposer que la loi est injuste que de demander que l'époque transitoire soit abrégée? Toute la question est là.

Si vous croyez que l'article 13 doive agir indéfiniment, rayez l'article 3 et ne laissez pas subsister l'espérance d'un bénéfice illusoire.

Notre amendement est destiné à faire cesser un pareil état de choses, et il est parfaitement justifié, quoi qu'en aient dit M. Fortamps et M. le Ministre des Finances.

M. le Ministre des Finances, répondant à M. de la Coste, a dit : Comment est-il possible que vous présentiez un amendement semblable, alors que vous déclarez vous-même qu'il est entaché d'un vice qui devrait le faire rejeter, alors que vous reconnaissez que maintenant les communes sont incapables de pourvoir aux dépenses qu'on leur impose, et qu'elles seront dans le même état au bout de cinq ans?

J'ai fait à cet égard une réserve : j'ai dit que nous aurions pu écrire dans notre amendement qu'au bout de cinq ans les communes devront s'imposer elles-mêmes, pour pourvoir à ce qui pourrait leur manquer dans le fonds communal, et placer ainsi les communes

à octroi dans les mêmes conditions que les communes sans octroi.

Mais nous ne l'avons pas fait pour réserver la question à l'expiration des cinq ans. Nous ne voulons qu'une chose, c'est que les communes rurales rentrent, au bout de cinq ans, dans les droits qui leur ont été reconnus par le Gouvernement.

M. le baron Dellafaille. — Dans le droit commun.

M. le baron d'Anethan. — Oui, dans le droit commun, qui est écrit dans l'article 3.

Ce terme de cinq ans expiré, on pourra examiner si les communes peuvent suffire seules à leurs dépenses.

Mais, dit M. le Ministre des Finances, on leur a imposé des charges énormes, ces charges existent encore ; eh bien, je réponds : S'il nous est démontré alors que des communes sont dans l'impossibilité de satisfaire, par leurs propres ressources, à toutes leurs obligations, nous pouvons être disposés à venir à leur aide.

Mais je ne veux pas que, dès à présent, cette question soit tranchée, et voilà pourquoi M. de la Coste et moi nous avons proposé notre amendement.

Cet amendement donne une garantie aux communes sans octroi; il ne lèse en rien les communes à octroi, puisqu'il faut espérer que le fonds communal croîtra; si, contre notre attente, il diminuait, il serait par trop injuste que les communes à octroi continuassent à jouir de la rente qui leur est faite, et que les communes sans octroi ne reçussent rien alors qu'elles continueraient à contribuer pour 45 p. °/o au fonds communal.

C'est là une injustice; nous protestons contre cette injustice, et non pour faire naître un antagonisme entre les villes et les campagnes, mais, au contraire, pour l'empêcher de naître.

M. Fortamps nous a dit : Mais si le fonds communal monte à 20 millions, les communes à octroi continueront à jouir de leur rente de 11,500,000 francs, sans plus, et le reste sera partagé entre les communes rurales; je crois que l'honorable membre est dans l'erreur. Quand les communes à octroi toucheront leur rente de 11,500,000 francs, et que les communes sans octroi trouveront dans le fonds communal une somme égale à la proportion établie par l'article 3, ce qui dépassera ces deux sommes devra être partagé d'après les bases fixées par l'article 3; l'opinion de l'honorable M. Fortamps me paraît donc tout à fait erronée.

Je me bornerai à ces simples observations, et je maintiens notre amendement.

M. le Président. — La parole est à M. Dellafaille.

M. le baron Dellafaille. — L'assemblée me paraît fatiguée, je renonce à la parole; je ne pourrais d'ailleurs ajouter rien de sérieux aux observations de l'honorable baron d'Anethan.

Plusieurs membres : *Aux voix !*

Il est procédé au vote par appel nominal.

L'amendement est rejeté par 36 voix contre 19 et une abstention.

Ont voté pour :

MM. le baron d'Anethan, le baron Dellafaille, d'Omalius d'Halloy, le baron Dupont, le baron d'Overschie, de la Coste, Gillès, le baron Van de Woestyne, le marquis de Rudes, Pirmez, de Pitteurs, le baron Bethune, Cassiers, le comte de Robiano, de Block, le baron de Woelmont, le comte de Ribaucourt, de Dorlodot et le comte Maurice de Robiano.

Ont voté contre :

MM. le baron de Selys-Longchamps, Van Schoor, Bergh, Sacqueleu, le baron Mazeman, le comte de Renesse, Van Naemen, Maertens, le baron de Favereau, Zaman, Van der Heyden, le baron de Labbeville, Corbisier, Fortamps, Laoureux, d'Hoop, le chevalier Van Havre, Lauwers, Dethuin, Van Woumen, le baron de Rasse, Joostens, Boyaval, Stiellemans,

Michiels-Loos, le vicomte du Bus, Wincqz, le baron de Tornaco, le baron Seutin, Mosselman, Hanssens-Hap, Lonhienne, Spitaels, Forgeur, le comte de Marnix et le prince de Ligne.

S'est abstenu : M. le baron du Trieu de Terdonck.

M. le Président. — M. le baron du Trieu de Terdonck est prié de faire connaître les motifs de son abstention.

M. du Trieu de Terdonck. — Je me suis abstenu parce que l'amendement soulève une question grave que, pour ma part, je n'ai pas cru pouvoir décider, soit par un vote approbatif, soit par un vote négatif.

M. le Président. — Nous avons maintenant l'amendement de la commission.

M. le Ministre des Finances s'y rallie-t-il?

M. Frère-Orban, Ministre des Finances. — Non, Monsieur le Président.

M. Boyaval. — Messieurs, mon intention n'est pas de combattre le projet de loi, directement ou indirectement. J'ai applaudi à la courageuse et puissante initiative de M. le Ministre des Finances, et je reconnais que la solution qu'il propose au difficile problème de l'abolition des octrois, est la plus pratique de toutes celles qui ont été mises en avant et discutées jusqu'à ce jour.

En déposant l'amendement qui a été accueilli par la majorité de nos commissions des finances et de l'intérieur, je n'étais donc guidé par aucun sentiment hostile à la loi. Je n'aurais jamais consenti à compromettre cette importante réforme, en altérant les principes sur lesquels elle est assise, ou en détruisant l'économie financière qui la rend praticable.

Mon amendement est très-simple. Il ne touche à aucune disposition essentielle de la loi; il maintient la loi intacte : seulement il corrige les effets des dispositions transitoires, en ce qu'elles ont de peu équitable pour un grand nombre de communes.

D'après l'Exposé des Motifs et le projet du Gouvernement, le produit de l'octroi en 1859 est considéré comme exprimant, d'une manière exacte, les besoins actuels de la commune. Or, messieurs, cela n'est-il point contestable? Des circonstances multiples ne peuvent-elles pas avoir affecté les recettes de l'octroi pendant cette année? Le commerce et l'industrie peuvent avoir souffert dans certaines localités; des travaux de toute nature peuvent avoir été interrompus; d'importantes usines, soumises à des droits considérables, peuvent avoir chômé.

D'autres villes auront abaissé momentanément leurs droits d'octroi, non que leurs besoins aient diminué, mais pour des motifs sérieux et louables. Elles auront été administrées avec économie, l'amortissement de certaines dettes aura été suspendu, des droits frappant plus spécialement la classe pauvre auront toujours été remplacés par d'autres impôts, et pour prix de ces efforts, dans lesquels le Gouvernement les a encouragées, elles verront leur situation financière compromise, parce que, exceptionnellement, l'année 1859 leur aura été défavorable!

Cela est-il juste, cela est-il admissible?

Peut-on, messieurs, raisonnablement admettre que les besoins d'une ville aient été inférieurs en 1859 à ce qu'ils étaient en 1857 ou en 1858? Y a-t-il dans le pays une seule localité qui soit dans ce cas? En est-il une dont les dépenses, au contraire, ne tendent pas à augmenter? Et si le hasard a amené une diminution de recettes en 1859, faut-il que la loi soit inexorable?

L'amendement a pour but de faire disparaître l'injustice que je viens de vous signaler, et dont plusieurs villes auraient longtemps à souffrir.

Il est permis de supposer que, pendant une période de trois années, la situation d'une commune se sera révélée d'une manière exacte. Le hasard n'apparaîtra plus en première ligne dans la répartition du *minimum*

assigné aux communes à octroi. Enfin, le principe de la loi ne sera point entamé; je pourrais même dire qu'il sera fortifié, car les besoins qui servent de base à la répartition provisoire en vertu de l'article 13 auront été mieux établis.

Il me reste à prouver, messieurs, que l'économie financière du projet de loi ne recevra aucune atteinte de l'adoption de ma proposition.

Les renseignements statistiques que je tiens de l'obligeance de MM. les bourgmestres de toutes les communes à octroi, constatent que l'amendement accueilli par vos commissions de l'intérieur et des finances, sera applicable aux vingt-sept localités suivantes :

Gheel, Herenthals, Turnhout, Aerschot, Diest, Hal, Jodoigne, Wavre, Bruges, Furnes, Menin, Ostende, Alost, Audenarde, Basele, Lokeren, Renaix, Saint-Nicolas, Wasmes, Huy, Spa, Verviers, Maeseyck, Saint-Trond, Tongres, Bastogne et Marienbourg.

Ces communes ne sont pas bien puissantes; leurs ressources ne sont pas excessives; ce ne sont pas, en général, des villes de luxe, ce ne sont pas de grands centres de production, et, soyez-en convaincus, si leurs recettes ont diminué en 1859, sous l'influence de circonstances locales, leurs besoins sont restés les mêmes, s'ils n'ont pas augmenté.

La nouvelle disposition qu'il s'agit d'introduire entraînera une dépense de 90,000 francs environ, et vous reconnaîtrez sans doute qu'une pareille somme ne peut exercer une influence compromettante sur la marche régulière de la loi. Cette situation sera d'ailleurs toute temporaire. L'annexe *D* nous apprend que la moitié des communes que je viens de citer payent en principal de la contribution foncière sur les propriétés bâties, de la contribution personnelle et des patentes, une somme supérieure au produit *brut* de l'octroi pendant la plus favorable des années 1857, 1858 et 1859. Ces communes tomberont donc incessamment sous l'application de l'article 3 de la loi, et d'année en année, le léger sacrifice imposé au fonds communal diminuera, jusqu'à ce qu'il disparaisse complétement.

Je ne veux pas vous dissimuler, messieurs, que la position particulière de la ville de Bruges a spécialement attiré mon attention, et je tiens ces préoccupations pour parfaitement légitimes. Les hommes les plus considérables du Parlement ont défendu maintefois avec notoriété et succès les intérêts de leurs arrondissements. Il doit m'être permis, à leur exemple, quand l'intérêt général n'y fait pas obstacle, d'élever la voix en faveur de la seconde ville des Flandres, que le projet de loi blesse par ses dispositions transitoires.

Je soumets avec confiance à la bienveillante justice du Sénat un amendement dont l'équité me semble incontestable et qui, je ne puis assez le répéter, n'altère aucun des principes de la loi.

M. du Bus. — L'amendement à l'article 13, proposé par les deux commissions réunies du Sénat, me paraît juste et de nature à ne soulever aucune objection sérieuse. Je ne répéterai pas ce que vous a dit l'honorable Sénateur de Bruges. Il serait bien regrettable, en effet, que la ville qui contient le plus de pauvres du pays, eu égard à sa population, fût froissée dans ses intérêts parce que son conseil communal, mû par un sentiment de justice et de bienveillance envers les pauvres, aurait naguère abaissé certains droits d'octroi sur les matières qui sont indispensables à la classe peu aisée.

Les deux villes, chefs-lieux des arrondissements qui m'ont envoyé siéger dans cette enceinte sont, dans de moindres proportions, à peu près dans le même cas.

Pour avoir abaissé aussi certaines taxes qui pesaient sur la classe peu aisée, la ville de

Furnes a reçu, produit brut, en 1859, la somme de fr. 32,080 40 c°, tandis qu'en 1858 elle a reçu la somme de fr. 35,461 78 c°, et en 1857 celle de fr. 34,144 54 c°. Différence en plus en 1858 sur 1859, fr. 3,381 38 c°.

La ville d'Ostende a perçu par son octroi en 1857 : fr. 194,714 31 c°; en 1858, fr. 218,594 58 c°, et en 1859, fr. 210,266 39 c°. Différence en plus sur 1859, produit brut, fr. 8,327 69 c°.

Il ne serait pas juste de rendre certaines villes victimes des bonnes dispositions qu'elles ont manifestées pour la classe ouvrière, en cédant au vœu de l'opinion publique qui réclamait énergiquement la suppression de la taxe impopulaire des octrois.

D'après la loi actuelle, il y aura un fonds communal dont toutes les communes sans octroi recevront une certaine part. Il serait juste, il serait de bonne administration que, pour recevoir cette part, elles fussent obligées de diminuer dans la même proportion le montant de leur abonnement. C'est ce qui résultait du projet présenté par le Gouvernement à la Chambre. J'espère encore que les députations permanentes agiront dans ce sens sur les administrations locales. J'espère qu'elles feront comprendre tout ce qu'il y a d'odieux dans ce genre d'impôt, car l'impôt de capitation qui se perçoit dans dix-huit cents communes rurales est d'un arbitraire révoltant. C'est une arme dangereuse dans les mains des partis qui divisent, trop souvent, les communes.

Les communes peuvent diminuer le montant de ces capitations. Elles peuvent même établir cet impôt sur de meilleures bases. Dans la province de Namur, cet impôt n'existe pas, il a été converti en centimes additionnels. Ce système est préférable, sa base est juste; elle n'est pas soumise aux caprices d'administrateurs communaux.

Si vous rejetez, messieurs, l'amendement des deux commissions du Sénat, toute diminution ou suppression de cotisations personnelles devient impossible, car par ce rejet vous diriez indirectement aux communes : Vous recevez une part du fonds communal, mais gardez-vous bien de réduire votre abonnement dans la même proportion; conservez-le ou plutôt augmentez-le, car si un jour nous supprimons l'impôt de capitation, nous ne tiendrons aucun compte des réductions que vous y aurez apportées dans l'intérêt de vos administrés; plus vous diminuerez votre impôt, moins vous recevrez pour sa suppression.

M. Pirmez. — On peut très-bien voter pour un amendement et puis voter le rejet de la loi. Cela arrive tous les jours. Nous en avons encore eu une preuve à la dernière séance. Beaucoup de nos honorables collègues ont voté pour l'amendement de l'honorable M. de Block à l'article 8, et ont voté le rejet de l'article 8. Il n'y a donc rien d'étrange à venir appuyer un amendement et à voter ensuite le rejet de la loi; et j'ai été fort surpris d'entendre l'honorable Sénateur de Liége dire que cette proposition que j'énonçais, le dispensait de donner de bonnes raisons à l'appui de la loi, et de le voir se rasseoir triomphant.

Voilà un des deux faits personnels pour lesquels j'ai pris la parole.

Le second fait personnel concerne l'honorable rapporteur de la loi, M. Fortamps, qui a dit que je regretterais le langage que j'ai tenu, si je connaissais le vote émis dans la dernière séance du Conseil provincial du Brabant. Messieurs, quel que soit ce vote, si la majorité a décidé qu'on n'enverrait pas une requête au Sénat, cela ne prouve pas que les campagnes ont voté dans ce sens, pas plus que le vote de l'article 8 par le Sénat, dans la séance d'hier, ne prouve que les campagnes soient satisfaites.

C'est uniquement pour ces deux faits personnels que j'ai demandé la parole.

M. le baron de Woelmont. — J'ai demandé la parole pour indiquer les motifs qui dicteront mon vote sur l'amendement qui a été présenté et défendu par l'honorable M. Boyaval.

M. Boyaval demande qu'il soit fait une faveur à la ville de Bruges. Il la demande au nom de l'équité. C'est au nom de l'équité aussi que je me suis inscrit contre la répartition qui est faite par la loi. J'ai dit que la part qui était faite aux communes rurales n'était pas suffisante, j'ai dit que l'on donnait trop aux villes.

Messieurs, on a trouvé que le système que je défendais n'était pas admissible. On a dit : Les villes doivent avoir telle somme, donc les communes la payeront.

Veut-on en revenir à l'équité? Veut-on dire : La ville de Bruges a certains droits; nous y aurons égard. Alors, messieurs, je viendrai aussi réclamer au nom de la ville de Namur. Pourquoi viendrai-je réclamer au nom de la ville de Namur? Parce que cette ville se trouve dans des conditions exceptionnelles. La ville de Bruges a diminué son octroi; elle a eu des motifs pour le faire; elle était libre de le maintenir. Mais qu'a fait la ville de Namur? Elle a mis son octroi en adjudication et elle a *obtenu*, pour 1860, une augmentation de 27,000 francs. Eh bien, lorsqu'elle a fait cela, elle a agi dans la plénitude de son droit.

Si l'on n'avait pas présenté une modification au régime antérieurement existant, la ville de Namur aurait 27,000 francs de plus. Ne serions-nous pas bien autrement fondés, nous qui sommes frappés par une fatalité, à venir réclamer une indemnité?

Je pense que oui, et j'espère qu'à l'avenir le Gouvernement, dans sa répartition des secours, aura des égards tout particuliers pour la situation qui est faite à la ville de Namur, situation qui lui est imposée d'une manière fatale, d'une manière indépendante du libre arbitre de sa régence. J'espère qu'il lui accordera une indemnité, et c'est afin de m'inscrire en temps utile que je tiens à vous informer de cette situation exceptionnelle.

Le projet qui nous est soumis est basé sur des considérations d'intérêt général, et non sur celles d'intérêts spéciaux aux diverses localités.

L'amendement défendu par l'honorable M. Boyaval ne semble donc pas avoir de chance d'être admis; je n'insisterai pas davantage.

M. Frère-Orban, Ministre des Finances. — Il paraît que certaines modifications s'opèrent dans l'esprit de l'honorable M. de Woelmont.

La loi, jusqu'à présent, avait sacrifié les campagnes. Voici maintenant que la loi sacrifie les villes.

M. le baron de Woelmont. — J'ai toujours signalé la ville de Namur.

M. Frère-Orban, Ministre des Finances. — Bien La ville de Namur est une victime.

La ville de Bruges est une victime!

La ville d'Anvers est une victime!

La ville d'Ostende est une victime!

La ville de Furnes est une victime!

La ville de Liége est une victime!

M. Van Schoor. — Et Bruxelles aussi.

M. Frère-Orban, Ministre des Finances. — Bruxelles aussi est une victime! Je ne sais vraiment pas qui est favorisé par cet étrange projet de loi!

Qu'est-ce que cela prouve, messieurs? Cela prouve, et c'est un des grands bienfaits de la discussion, cela prouve qu'il y a, sur tous ces points spéciaux, de part et d'autre, une exagération qui doit faire repousser absolument les reproches contradictoires qu'on adresse à la loi.

La loi repose, quoi qu'en ait dit l'honorable baron de Woelmont, sur un principe parfaitement équitable, même quant au détail qui nous occupe en ce moment.

Qu'a fait le Gouvernement? Il a pris les choses dans l'état où elles étaient lors du dépôt du projet de loi; il a consulté les faits. Les villes, au moment où il proposait la loi, se trouvaient en possession d'un revenu déterminé, répondant aux besoins de chacune d'elles; et il a déclaré que ce revenu serait pris pour base de la répartition.

S'il avait admis un autre principe, outre qu'il n'eût plus été juste, qu'il eût été difficile de le justifier, où se serait-on arrêté? Pourquoi prendre trois années, et pourquoi pas quatre, pourquoi pas cinq? La ville de Bruxelles aurait eu le droit de dire : Vous vous arrêtez à la période 1857-1859; cela n'est pas juste; nous avons en telle année abaissé nos taxes, dans l'intérêt des classes les plus nombreuses; et nous avons de ce chef éprouvé un préjudice de 200,000 francs. Votre loi, qui va nous ravir désormais des revenus considérables, nous enlèvera encore ces 200,000 francs; il faut donc, en toute justice, opérer sur une période plus longue.

D'autres communes auraient pu invoquer des raisons analogues.

Ainsi, vous avez entendu les plaintes de la ville d'Anvers. Anvers nous fait un grief d'un espoir déçu. (*Interruption.*) C'est évident; Anvers avait espéré pouvoir réunir à son agglomération principale une fraction *extra muros* qui aurait accru d'autant, dit-elle, son octroi.

D'autres communes nous disent : Nous délibérions sur l'institution de l'octroi au moment où vous avez déposé le projet de loi (une pétition en ce sens a été adressée au Sénat), cela est extrêmement malheureux pour nous; il faut également nous indemniser.

Vous voyez, messieurs, que les réclamations seraient nombreuses, et qu'il serait impossible d'y faire droit.

L'amendement de l'honorable M. Boyaval, que je regrette de ne pouvoir accueillir, aurait pour résultat de diminuer la part des communes rurales d'une somme, non pas de 90,000 francs, mais de 102,008 francs. Je ne crois pas pouvoir faire cette concession; ce n'est pas que la ville d'Ostende ait à se plaindre : elle a eu en 1859 un produit beaucoup plus considérable que celui des deux années antérieures. L'honorable M. du Bus peut donc être complétement rassuré. La seule ville de Furnes retirerait un avantage de l'amendement de l'honorable M Boyaval, et cet avantage peut être évalué à 2,600 francs.

M. de Block. — J'ai appuyé l'amendement de l'honorable Sénateur de Bruges parce qu'il me paraît extrêmement fâcheux (et cela va résulter de la loi) de punir précisément les administrateurs qui ont bien géré les affaires de leurs communes. Ainsi, certaines administrations communales ont, par une économie intelligente et bien entendue, diminué leurs dépenses; elles sont parvenues à dégrever les contribuables; elles ont ainsi fait acte de bonne administration et, précisément à cause de cela, elles n'auront qu'une part inférieure à celle qui leur aurait été attribuée, si elles avaient imprudemment dépensé les fonds communaux, si elles avaient laissé s'accroître leurs charges. Ce n'est pas seulement la ville de Bruges, à laquelle, du reste, je porte le plus vif intérêt, qui se trouve dans ce cas; il en est beaucoup d'autres encore parmi lesquelles je me bornerai à citer Audenarde, Lokeren, Hal, etc. Le système du projet de loi offre une véritable prime en faveur des communes qui ont moins bien que d'autres géré leurs affaires et qui n'ont point cherché à faire des économies. Je voterai donc en faveur de l'amendement, parce qu'il corrige une disposition qui, je le répète, aurait pour effet d'infliger une véritable punition aux communes qui se seraient efforcées de diminuer leurs charges, tandis qu'elle favoriserait celles qui n'ont eu aucun souci de

réduire leurs dépenses; que de plus, d'après des calculs exacts, l'amendement ne détournerait de la destination primitive, qu'une somme de 90,000 à 100,000 francs.

M. le baron Dellafaille. — M. le Ministre des Finances a tiré parti des réclamations produites au nom de certaines villes, avec l'esprit que nous lui connaissons; mais je ne pense pas qu'il ait donné un argument bien décisif contre l'amendement. Il s'agissait naguère de la répartition entre les villes à octroi et les communes sans octroi : ici il s'agit de tout autre chose; il s'agit de la répartition entre les villes à octroi seulement.

M. Frère-Orban, Ministre des Finances. — L'amendement tend à puiser au fonds général une part de plus pour certaines villes à octroi.

M. le baron Dellafaille. — Je vais y venir. Il n'y a donc nullement contradiction entre les deux systèmes; ils sont tout à fait différents.

Du reste, j'abonde tout à fait dans le sens de M. le Ministre des Finances; je crois que l'amendement est inacceptable.

Pour le combattre, je ne me servirai pas de cet argument consistant à dire qu'il ne serait avantageux qu'à un petit nombre de localités; mais je dirai que si vous ouvrez cette porte, toutes les villes voudront y passer.

Bruxelles, comme l'a dit M. le Ministre des Finances, viendra dire : J'ai déjà réduit mes octrois, il y a quelques années. Gand tiendra le même langage, à propos de la suppression, je pense, de l'octroi sur les farines; Namur viendra dire : Je suis dans une position exceptionnelle. En un mot, il n'est pas une ville qui ne s'empresse de formuler des prétentions inacceptables par le Gouvernement et par les Chambres législatives.

En second lieu, l'amendement réduit la part affectée aux communes sans octroi, et c'est là son plus grand défaut.

Déjà, messieurs, cette part, telle qu'elle est établie, n'est point normale; elle est réduite d'abord par le *minimum* assuré aux communes à octroi; elle l'est, en second lieu, par le paragraphe qui va suivre, et qui comprend avec les octrois les cotisations personnelles dans les parties *extra muros* des villes à octroi; elle l'est, en troisième lieu, par le paragraphe de l'article 14 qui met à la charge du fonds communal les indemnités qu'il faudra accorder aux commis des octrois.

La part des communes sans octroi va donc subir une triple réduction, et on veut encore lui en infliger une quatrième au profit de quelques villes! Je ne pense pas, messieurs, que nous puissions prêter les mains à une telle proposition.

L'honorable M. du Bus nous disait tout à l'heure qu'il serait fort à désirer que le revenu attribué aux communes sans octroi par le projet de loi, fût consacré à diminuer d'autant leur capitation.

J'abonde dans ce sens, à condition que la chose soit praticable, mais je me permettrai de faire remarquer à mon honorable collègue qu'il prend un singulier moyen pour y parvenir, puisqu'il veut encore réduire les revenus qui leur sont attribués.

Je voterai contre l'amendement, sans aucun esprit d'opposition contre les villes dont il s'agit, mais parce que je trouve que cette mesure ne répond pas au principe de justice qui doit vous guider dans le vote de cet article.

— Il est procédé au vote par assis et levé sur l'amendement. Il est rejeté.

Le paragraphe du projet du Gouvernement est adopté.

§ 2. La quote-part assignée à une commune, par la répartition faite en vertu de l'article 3, ne peut être inférieure au revenu qu'elle a obtenu des droits d'octroi, pendant l'année 1859, déduction faite des frais de perception et des restitutions allouées à la sortie. Toutefois, si le revenu attribué aux communes par l'article 2, descendant au-

dessous de celui de l'année précédente, était inférieur à la moyenne des trois dernières années, le *minimum* à prélever par les communes à octroi subirait momentanément une réduction au *prorata* de la différence, mais cette réduction leur serait bonifiée les années suivantes en proportion de chaque accroissement annuel ultérieur.

— Adopté.

§ 3. Sont assimilées aux droits d'octroi, les taxes directes perçues pour en tenir lieu dans les parties *extra muros* de certaines villes.

— Adopté.

Art. 14, § 1er. Pendant trois années à partir de la mise en vigueur de la présente loi, il pourra être alloué aux communes une indemnité du chef des traitements d'attente à payer éventuellement aux agents du service des octrois qui resteraient sans emploi.

§ 2. Cette indemnité sera prélevée sur le revenu attribué aux communes par l'article 2, et ne pourra excéder 5 p. % de chaque quote-part dans la répartition. Elle sera fixée par le Gouvernement, sur l'avis de la députation du conseil provincial.

— Adopté.

Art. 15, § 1er. Les nouveaux droits d'accise sont applicables, savoir :

a. Pour les vins, les eaux-de-vie, et le sucre brut provenant de l'étranger, aux quantités déclarées à l'importation ou à la sortie d'entrepôt à partir du jour où la présente loi sera obligatoire ;

b. Pour les eaux-de-vie indigènes, aux travaux de fabrication effectués à partir dudit jour; les déclarations de travail en cours d'exécution cesseront leurs effets la veille à minuit ;

c. Pour les bières et vinaigres, aux brassins commencés après la mise en vigueur de la présente loi;

d. Pour les sucres de betterave indigènes, aux quantités prises en charge à la défécation à partir de la même époque.

§ 2. Les sucres de betterave placés sous le régime de l'entrepôt fictif seront passibles de l'impôt établi au moment où ils ont été emmagasinés, quelle que soit l'époque à laquelle ils seront déclarés en consommation.

§ 3. La décharge des droits en cas d'exportation, de dépôt en entrepôt ou de transcription, sera imputée sur les termes de crédit dont l'échéance est la plus prochaine, et sera calculée d'après le taux ancien ou nouveau, selon que la prise en charge aura été établie avant ou depuis le changement du taux de l'accise.

— Adopté.

CHAPITRE IV.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 16, § 1er. Le Gouvernement est autorisé à prendre des mesures ultérieures pour assurer la perception des droits établis par la présente loi.

§ 2. Les contraventions aux arrêtés royaux prescrivant ces mesures seront punies de l'amende fixée par le 3e alinéa de l'article 10 de la loi du 9 juin 1853 (*Moniteur* n° 172).

§ 3. Ces arrêtés seront soumis aux Chambres Législatives avant la fin de la session, si elles sont réunies; sinon, dans la session suivante.

— Adopté.

Art. 17. Chaque année, il sera rendu compte aux Chambres de la situation du fonds commun et de sa répartition.

— Adopté.

M. le Président. — Il y a un article nouveau introduit par la commission. Ce serait l'article 18, et l'article 18 primitif deviendrait l'article 19.

Art. 18. La présente loi, en ce qui concerne les Voies et Moyens, sera revisée endéans les quatre ans à compter du jour de sa promulgation.

M. le Ministre s'y rallie-t-il?

M. Frère-Orban, Ministre des Finances. — Je n'y vois pas d'inconvénient.

M. le baron de Selys-Longchamps. — Messieurs, l'honorable M. du Trieu a déposé cet amendement dans le sein de la commission, au moment où je cherchais le moyen d'introduire une disposition de ce genre.

Nous nous sommes rencontrés, et j'ai manifesté alors l'intention de soutenir cet amendement, tout en réservant cependant mon vote, parce que s'il n'y avait eu aucun autre amendement introduit dans la loi, j'eusse hésité à adopter une proposition qui pouvait amener des lenteurs et le renvoi de la loi à l'autre Chambre. Je constate avec satisfaction que M. le Ministre des Finances ne s'oppose pas à notre proposition.

Un amendement ayant été adopté hier, relativement à la question des sucres, il n'y a plus à mes yeux d'inconvénient à en adopter d'autres, puisque la loi doit nécessairement être renvoyée à la Chambre.

Je tiens à déclarer avant tout, pour prévenir toute interpellation, que nous n'avons pas l'intention, l'honorable M. du Trieu et moi, d'appliquer les termes de cet amendement à celui qui a été déjà voté.

Il est bien entendu qu'il y a engagement à réviser la législation sur les sucres dans le délai fixé par l'amendement que vous avez consacré; quant à ce terme de quatre ans à partir du jour de la promulgation de la loi, il s'étend à d'autres matières que les sucres. Il ne s'agit ici que des produits attribués au remplacement de l'octroi, et non du régime spécial de l'impôt.

Quant à notre amendement, il a principalement en vue la question de la bière.

Je n'y reviendrai pas. Je n'ajoute qu'un mot : Les chiffres produits par mon honorable ami, M. Van Naemen, ainsi que d'autres documents qui ont été cités dans cette enceinte, m'ont parfaitement convaincu que le petit consommateur ne souffrira pas de l'augmentation. Sans vouloir rentrer dans la discussion, je tiens à faire observer qu'évidemment les 3 millions sortiront, dans une certaine proportion, de la poche de ceux qui fabriquent et, dans une autre proportion, de la poche de ceux qui achètent en gros ou par tonneau.

Il est évident que si, dans quatre ans, on trouve quelque chose de mieux, comme je n'aime pas du tout les impôts frappés sur les denrées alimentaires, j'applaudirai des deux mains à toutes les améliorations, à toutes les réformes qui pourront avoir lieu sous ce rapport.

Notre amendement ne compromet pas le sort de la loi. Je la voterai en tout cas, qu'il soit adopté ou non.

M. le Ministre de l'Intérieur m'avait fait observer avec beaucoup de raison que les impôts se votent chaque année, et qu'ainsi une révision était de droit. Mais nous aurons une satisfaction de plus en donnant à nos commettants l'assurance que, dans le délai de quatre ans, s'il y a lieu, nous examinerons de nouveau ces questions.

Je pense qu'il y a dans l'amendement en discussion un germe d'amélioration, et qu'on peut le voter sans compromettre le moins du monde le sort de la loi.

M. Michiels-Loos. — Nous avons voté hier un amendement sur la question des sucres. Cet amendement oblige le Gouvernement à présenter un nouveau projet tout au plus tard dans la session de 1861-1862.

Je tiens à savoir si, par l'amendement que présente la commission, il est bien entendu que la décision qui a été prise hier reste entière, qu'elle n'est altérée en rien.

M. le baron de Tornaco. — On vient de le dire.

M. Frère-Orban, Ministre des Finances. — C'est évident.

M. le comte de Renesse-Breidbach. — Il

me semble que cet amendement n'est pas conforme aux prescriptions de la Constitution.

L'article 111 de la Constitution dit :

« Les impôts au profit de l'État sont votés par une loi. »

Chaque année nous pouvons les réviser; toute liberté nous est laissée à cet égard; or, l'amendement nous fait une obligation de la révision des voies et moyens...

Aux voix! aux voix!

M. Forgeur. — Je prends la parole contre l'amendement. Quoique je sois convaincu, en présence de l'attitude de M. le Ministre des Finances, de n'avoir aucune chance de succès; mais, à mon point de vue, l'amendement est dangereux, et je me vois obligé de le combattre.

Dans le sein de la commission j'ai réservé mon opinion, et c'est cette opinion que j'exprime aujourd'hui.

M. le comte de Renesse vient de vous dire que tous les ans les Budgets sont votés et que nous avons par conséquent le droit d'augmenter et de diminuer les voies et moyens. Pourquoi alors une prescription formelle est-elle introduite dans la loi? pourquoi vouloir rigoureusement que, dans quatre ans, nous discutions encore toutes les voies et moyens du projet?

J'aurais compris l'amendement, si à l'autre Chambre l'article 17 n'avait pas été introduit par la section centrale. Dans le but d'établir un contrôle du Parlement, elle a adopté cet article qui oblige le Gouvernement à rendre compte chaque année de la situation du fonds communal.

Lorsque ce document sera transmis aux Chambres, il pourra faire l'objet d'une discussion ou d'interpellations à adresser au Gouvernement, et si des abus sont reconnus, on les redressera.

M. le baron de Selys a dit qu'il appuyait cet amendement, parce qu'il regrettait qu'on eût été obligé d'imposer la bière; c'est un regret que tous nous avons partagé.

J'ai suivi également avec attention les calculs que nous a faits un honorable Sénateur de Saint-Nicolas.

J'avoue cependant que je pense que nous n'avons pas à faire ici le compte des brasseurs. Nous devons désirer que les brasseurs, comme tous les industriels dont l'industrie est libre et ne jouit d'aucune espèce de privilége, que tous ces industriels, dis-je, gagnent de l'argent. Je suis rassuré sur la situation des brasseries par le souvenir de ce qui s'est passé en 1851, lors de la suppression des 5 centimètres de bonification accordés pour les faux fonds. Cet exemple prouve que la loi sera utile à tous, et que les brasseurs, au lieu d'augmenter le prix des bières, prendront des mesures pour diminuer leurs frais de production. En effet, après la mise à exécution de cette loi de 1851, tout le monde croyait que le produit de l'accise de la bière aurait été plus élevé. C'est le contraire qui eut lieu. En 1852 l'accise a rapporté 300,000 francs de moins qu'en 1851.

Et pourquoi? Par la raison fort simple que les 7/8 des brasseurs avaient à leurs cuves des faux fonds de bois qui leur étaient désavantageux. La discussion a fait reconnaître à la plupart d'entre eux qu'ils n'adoptaient pas les perfectionnements, qu'ils suivaient trop la routine; et immédiatement il s'est produit une diminution d'impôt résultant d'une réduction dans les frais de production.

Par tous ces motifs, je ne pense pas que nous devions, à date fixe, remettre en question les voies et moyens destinés à former le fonds communal.

M. Frère-Orban, Ministre des Finances. — On m'a demandé mon opinion dans la commission sur cet article nouveau. J'ai déclaré que je n'y attachais pas grande importance.

D'honorables membres, et entre autres l'honorable auteur de l'amendement, nous

ont dit que cette proposition déterminerait des membres de l'assemblée à voter les dispositions du projet.

J'ai dit que, dans cette hypothèse, l'amendement offrant plus d'avantages que d'inconvénients, je ne ferais pas de difficulté à son adoption.

Seulement je constate que jusqu'à présent l'amendement ne nous a pas apporté un contingent de voix plus considérable, et qu'à ce titre on pourrait aussi le rejeter sans le moindre inconvénient.

Cet amendement est-il dangereux? Je ne le pense pas du tout; à mon avis il n'est ni dangereux, ni inconstitutionnel, parce que les Chambres ne sont pas privées du droit de modifier chaque année les voies et moyens lorsque le Budget leur est soumis; d'un autre côté, dans le délai de quatre années, le Gouvernement ne sera pas obligé de présenter quand même un projet de loi; s'il juge qu'il n'y a rien à modifier, il ne modifiera rien; il se bornera à dire dans son rapport annuel aux Chambres : « Nous ne croyons pas qu'il y ait lieu de proposer une modification. » Et le vœu de la loi sera accompli

M. Pirmez-Hiegaerts. — Tout le monde l'entend ainsi.

M. Frère-Orban, Ministre des Finances. — L'amendement peut donc être considéré comme inutile, comme surabondant, mais il ne présente, selon moi, aucun inconvénient. (*Aux voix! aux voix!*) L'article 17 avait la même signification.

— Il est procédé à l'appel nominal. L'amendement est adopté par 50 voix contre 20.

Ont voté pour :

MM. le baron d'Anethan, le baron de Selys-Longchamps, le baron Dellafaille, d'Omalius d'Halloy, le baron Dupont, le baron Mazeman, de la Coste, Maertens, le baron de Labbeville, Corbisier, d'Hoop, le baron Van de Woestyne, le marquis de Rhodes, le chevalier du Trieu, Pirmez, Dethuin, le baron de Rasse, de Pitteurs, le baron Bethune, Boyaval, Cassiers, Wincqz, le baron de Tornaco, de Block, le baron de Woelmont, le comte de Ribaucourt, Spitaels, le comte de Marnix, le comte Maurice de Robiano et le prince de Ligne.

Ont voté contre :

MM. Van Schoor, Bergh, le baron d'Overschie, Sacqueleu, le comte de Renesse, Van Naemen, le baron de Favereau, Zaman, Vander Heyden, Fortamps, Laoureux, le chevalier Van Havre, Lauwers, Van Woonen, Joostens, Stiellemans, Michiels-Loos, le vicomte du Bus, le comte de Robiano, le baron Seutin, Mosselman, Hanssens-Hap, Lonhienne, Forgeur et de Dorlodot.

M. le Président. — Cet amendement constituera l'article 18 du projet.

Art. 19. Par modification de la loi du 18 février 1845 (*Moniteur*, n° 59), la date de la mise en vigueur de la présente loi sera fixée par arrêté royal.

M. le baron Dellafaille. — Cet article contient une expression impropre; il y est dit : « Par modification à la loi du 28 février 1845, etc. » Or, cette loi ne sera nullement modifiée; c'est par dérogation qu'il fallait dire.

M. Frère-Orban, Ministre des Finances. — C'est l'expression dont je me suis servi et qui se trouve consignée aux *Annales parlementaires*. D'ailleurs, dans une note que j'ai remise à M. le greffier, j'ai indiqué ce changement.

C'est par dérogation qu'il faut dire, et non par modification.

— L'article 19 est adopté.

M. le Président. — Il sera procédé demain au vote définitif des amendements et au vote sur l'ensemble du projet.

Séance du 12 juillet 1860.

(*Présidence de M. le prince* DE LIGNE.)

—

VOTE DÉFINITIF DU PROJET DE LOI.

M. LE PRÉSIDENT. — Je propose au Sénat de s'occuper du premier objet à l'ordre du jour, qui est le vote définitif du projet de loi relatif à la suppression des octrois.

— Cette proposition est adoptée.

Le premier article amendé est l'article 9. Cet article est ainsi conçu :

« Art. 9. Par modification aux lois du 18 juin 1849 et du 15 mars 1856 (*Moniteur*, n° 171 et n° 80), le droit d'accise est fixé par 100 kilogrammes, sur le sucre brut étranger à 48 francs et sur le sucre brut de betterave indigène à 42 francs. »

M. CASSIERS. — Messieurs, dans la séance d'avant-hier je m'étais promis l'honneur de soumettre au Sénat quelques remarques sur le discours de l'honorable Ministre des Finances, et de dire en même temps quelques mots pour motiver mon vote. Mais l'heure étant trop avancée, j'ai pensé ne pas déplaire à l'assemblée en remettant à aujourd'hui quelques courtes considérations sur l'amendement qui de nouveau est soumis à la discussion.

M. le Ministre s'est donné beaucoup de peine pour prouver qu'en France le sucre indigène était traité moins avantageusement que le sucre étranger.

Sans être tout à fait de cet avis, je me permettrai de dire que si en France la question m'était soumise, je n'hésiterais pas à être au moins aussi partisan du sucre exotique que du sucre de betterave.

En France, messieurs, une cargaison de sucre colonial importée dans les ports, a été et sera toujours un moyen d'exportation à l'étranger d'une cargaison de produits français.

En Belgique, il m'en coûte de le dire, c'est tout à fait le contraire; car la cargaison de sucre colonial achetée en rade de Plymouth et de Cowes, ou dans les entrepôts d'Europe, n'a servi, n'a été qu'un moyen de faire vendre, non pas une cargaison de produits belges, mais, le croirait-on, messieurs? une cargaison de produits anglais ou d'autres produits européens.

Vous le voyez donc, en Belgique, au lieu de favoriser l'écoulement des produits nationaux comme en France, le commerce du sucre étranger est plutôt une opération en faveur des concurrents redoutables qui nous entourent, qu'un stimulant à l'exportation de nos propres fabricats. Mon honorable ami M. Michiels-Loos ne contestera pas, je l'espère, que malheureusement ces opérations commerciales sont devenues la règle chez nous, et que les cas exceptionnels sont devenus de plus en plus rares.

Or, à ce point de vue, le commerce anversois a généralement cessé d'être un commerce de premier rang, et se trouve maintenant réduit presque exclusivement au commerce de commission proprement dit; je le regrette, messieurs, amèrement pour ma ville natale, comme pour le pays entier; ce commerce, nonobstant le tort qu'il a fait au commerce propre de la Belgique et avant tout du port d'Anvers, si privilégié par la nature en même temps que par ses capitaux, le caractère actif et persévérant de mes anciens concitoyens, s'efface graduellement de la ligne des ports de mer européens!

Or, au point de vue du commerce, le sucre de canne peut être classé au nombre des articles coloniaux qui, j'en suis convaincu, sont en Belgique les objets dont l'importation est plus favorable à l'écoulement des fabricats anglais, allemands et autres, qu'à ceux du pays. Et comment dès lors le sucre de canne pourrait-il, en Belgique, s'attendre aux sympathies dont il est entouré en France? Je

le répète, cette base, c'est *la règle* de nos opérations commerciales. L'exception, je l'avoue, est encore admissible, mais elle devient de plus en plus rare. Si c'est cela, messieurs, que les partisans du *free trade* ou du libre échange exigent de nous, je veux bien passer condamnation de n'appartenir qu'à la classe *ultra* rétrograde.

L'honorable Ministre des Finances s'est récrié contre le système de prime, qui nous aurait coûté déjà au delà de 60 millions; mais ce que M. le Ministre omet d'énumérer, de traduire en chiffres, c'est le profit que ce système nous a fourni sous des formes *indéchiffrables*.

L'Angleterre elle-même, à quoi doit-elle sa prospérité commerciale et industrielle devenue si immense, sinon à ses divers systèmes de primes, représentés sous forme de *drawback* ou toute autre dénomination, suivant que les circonstances l'exigent? Nous-mêmes, que faisons-nous, sinon accorder des primes de navigation mal imaginées? Mais à quoi bon, messieurs, nous occuper si souvent de ce qui se fait en Angleterre, et ne pas nous occuper un peu plus de ce qui nous concerne plus particulièrement?

Or, je pose en fait que les mêmes causes qui ont amené, à Anvers, la décadence des marchés de transit pour les cotons en laine, pour les cafés, les tabacs et autres produits coloniaux, et qui nous limitent à ceux du guano, bois du Nord, céréales et autres produits de pure consommation intérieure, amèneront incontestablement la chute du peu qui nous reste de notre marché de sucres. Je pose en fait, messieurs, que la débâcle commerciale ne doit son origine qu'à l'obstination de quelques intérêts particuliers, contre l'adoption du système *rationnel* de relations *directes*, qui seul est à même de créer le commerce propre, surtout avec les colonies libres ou indépendantes, sur un tel pied, messieurs, qu'au point de vue commercial, ces pays transatlantiques seraient vis-à-vis de nous ce que sont les colonies vis-à-vis de leur mère patrie européenne.

Je n'hésite donc pas à le dire : c'est à l'absence du système sagement mais efficacement protecteur, tel qu'il est établi généralement partout, quoique sous des formes variées, qu'Anvers doit d'assister au triste spectacle de voir arriver le coton brut, par exemple, destiné à la consommation de la Belgique, d'abord au port du Havre, ensuite du Havre à l'entrepôt de Rotterdam, pour n'arriver finalement que par les eaux *intérieures* de la Hollande à Anvers!!!

Messieurs, maintenant je le demande, est-il étonnant que, dans d'aussi malheureuses conditions, tous nos louables efforts, en fait de lignes de navire à vapeur comme de vaisseaux à voile, échouent et échoueront toujours?

Messieurs, je voterai pour l'amendement : en premier lieu, parce qu'il ne déroge en rien aux voies et aux moyens proposés; en second lieu, parce qu'il ne préjuge nullement la question de savoir si le sucre indigène est trop ou trop peu imposé, comparativement à son concurrent exotique; en troisième lieu, parce qu'il ne propose que l'ajournement de l'examen d'une question trop importante, me semble-t-il, pour être jugée sans une parfaite connaissance de cause.

Du reste, est-il prudent, est-il convenable qu'une question importante soit soumise à la Législature d'une manière tout à fait incidente, et accolée à une autre question plus ou moins populaire, pour condamner une industrie sans, pour ainsi dire, lui avoir laissé l'occasion de se défendre?

D'ailleurs, messieurs, il y a tellement peu de péril dans un ajournement de quelques *mois seulement*, que si l'occasion de l'abolition des octrois ne s'était pas présentée, ni l'un ni l'autre des intérêts en cause n'auraient, permettez-moi l'expression, ouvert la bouche?

Messieurs, je le répète, il y a tellement peu de péril en la demeure, que du moment où l'honorable Ministre des Finances pourrait accompagner la reproduction de la question des sucres d'un système favorable au commerce d'*exportation* de nos produits, qui seul constitue le commerce propre et avantageux, je serais disposé à voter en faveur de l'égalité des droits sur les sucres.

Plusieurs membres : La clôture !

— La clôture est mise aux voix et prononcée.

M. Michiels-Loos. — Personne n'a parlé contre l'amendement. J'ai demandé la parole.

M. le Président. — La clôture a été prononcée; je ne puis vous accorder la parole.

M. Michiels-Loos. — Je demande la parole pour une motion d'ordre.

Il y a un article dans notre règlement qui dit que la parole sera accordée, lorsqu'on pourra réfuter des faits qui ont été cités.

M. le Président. — Nullement. Je le répète, la discussion est close.

M. Michiels-Loos. — On appréciera.

M. le comte de Renesse. — J'étais inscrit le second.

M. le Président. — Mais le Sénat a décidé : je n'accorde la parole à personne, et je mets aux voix l'amendement apporté à l'article 9.

Plusieurs membres. — L'appel nominal !

Il est procédé au vote par appel nominal sur l'amendement apporté à l'article 9.

54 membres prennent part au vote.

33 votent pour l'amendement.

21 votent contre.

En conséquence, l'amendement est définitivement adopté.

Ont voté l'adoption :

MM. le baron Dellafaille, de Rasse, Dethuin, Piemez, le baron Van de Woestyne Sacqueleu, le marquis de Rodes, le comte de Robiano, d'Omalius, le baron de Labbeville, le baron Bethune, d'Hoop, de Block, de Pitteurs, le chevalier du Trieu, Corbisier, le baron de Selys-Longchamps, le baron de Tornaco, Spitaels, Forgeur, de Dorlodot, Van Woumen, le baron d'Overschie, de la Coste, Lonhienne, le comte de Ribaucourt, le comte de Marnix, Cassiers, le baron d'Anethan, le baron Dupont, le comte Maurice de Robiano et le prince de Ligne.

Ont voté le rejet :

MM. Van Schoor, le baron de Favereau, Van der Heyden, Maertens, Laoureux, le comte de Renesse-Breidbach, Van Naemen, le baron Mazeman, Zaman, Mosselman, le baron Seutin, Stiellemans, Lauwers, le vicomte du Bus, Wincqz, Boyaval, Joostens, Michiels-Loos, le chevalier Van Havre, Foctamps, Bergh et Hanssens.

L'article 11 amendé, l'article 18 nouveau, et le changement de rédaction apporté à l'article 18 ancien, sont définitivement adoptés.

Il est procédé au vote par appel nominal sur l'ensemble de la loi.

37 membres votent pour le projet.

15 votent contre.

2 s'abstiennent.

En conséquence, le projet de loi est adopté. Il est renvoyé à la Chambre des Représentants.

Ont voté l'adoption :

MM. Van Schoor, le baron de Favereau, Vander Heyden, Maertens, Laoureux, le baron de Rasse, Dethuin, le comte de Renesse-Breidbach, Sacqueleu, Van Naemen, le baron Mazeman, Zaman, Mosselman, le baron Seutin, d'Hoop, Stiellemans, Lauwers, le vicomte du Bus, Corbisier, Wincqz, Boyaval, le baron de Selys-Longchamps, le baron de Tornaco, Spitaels, Forgeur, Joostens, Van Woumen, le baron d'Overschie, Michiels-Loos, le chevalier Van Havre, Foctamps, Lonhienne, Bergh, le comte de Marnix, Cassiers, Hanssens et le prince de Ligne.

Ont voté le rejet :

MM. le baron Dellafaille, Pirmez, le baron Van de Woestyne, le marquis de Rodes, le comte de Robiano, d'Omalius, le baron de Labbeville, le baron Bethune, de Block, de Dorlodot, de la Coste, le comte de Ribaucourt, le baron d'Anethan, le baron Dupont et le comte Maurice de Robiano.

Se sont abstenus :

MM. le chevalier du Trieu de Terdonck et de Pitteurs.

Les membres qui se sont abstenus sont invités à faire connaître les motifs de leur abstention.

M. le chevalier du Trieu de Terdonck. — Je n'ai pas voté pour la loi, parce que l'impôt sur la bière me paraît exagéré, et qu'il me semble injuste de faire peser sur la brasserie une charge aussi lourde, tandis que d'autres industries importantes auraient pu en supporter une partie.

Je n'ai pas voté contre, parce que j'approuve l'abolition des octrois des villes, et que le Sénat ayant adopté l'amendement que j'ai eu l'honneur de lui présenter, les brasseurs peuvent nourrir l'espoir qu'à une époque déterminée le droit d'accise sur la bière sera soumis à un nouvel examen.

M. de Pitteurs. — Je me suis abstenu par les motifs que vient de donner l'honorable chevalier du Trieu, et en outre parce qu'on n'a pas touché à la législation sur les sucres.

Ces motifs sont admis par le Sénat.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Séance du 17 juillet 1860.

(*Présidence de* M. Orts.)

—

MOTION D'ORDRE.

M. le Président. — Le Sénat vient de nous renvoyer le projet de loi abolissant les octrois, tel qu'il a été amendé par lui.

Pour hâter l'examen des amendements, je vous propose de renvoyer ce projet de loi à la section centrale qui l'a déjà examiné, et qui s'en occupera comme commission spéciale.

M. Manilius. — Je pense que la commission comprendra le désir de la Chambre de voter prochainement sur ces amendements, et qu'elle voudra bien se réunir immédiatement et nous faire un rapport verbal.

Le pays attend avec impatience le vote de cette grande réforme.

M. E. Vandenpeereboom. — Si la Chambre renvoie le projet de loi à l'ancienne commission, je prendrai la liberté de faire observer que beaucoup d'entre nous ont été opposés à l'amendement admis par le Sénat, et que bien que je conçoive que, dans les circonstances actuelles, on puisse l'accepter, encore faut-il qu'il y ait certaines réserves, et que l'on ne demande pas un rapport immédiat. Je demande donc qu'on laisse à la commission le temps de délibérer, et que son rapport soit distribué demain.

M. le Président. — La Chambre ne peut pas, dans tous les cas, terminer aujourd'hui. Il y aura un projet d'adresse à vous communiquer. Vous devez voter cette adresse.

M. Magherman. — La Chambre vote chaque année une adresse au Roi au nouvel an, et elle en confie la rédaction à son Président et à une députation. Ne pourrait-on pas procéder de la même manière en cette circonstance? Les sentiments de la Chambre sont unanimes. Cette adresse ne donnera pas lieu à discussion.

M. le Président. — Ce qui se prononce au nom de la Chambre le premier jour de l'an, c'est un discours personnel du Président. C'est le Président seul qui le fait; seulement il le lit par convenance à la députation chargée de complimenter le Roi. Mais cette députation ne reçoit pas de la Chambre la mission de rédiger une adresse.

Vous venez de décider qu'une commission serait nommée; il faut qu'elle produise quelque chose de sérieux, digne de la circonstance. (*Adhésion.*)

M. Manilius. — Je me rallie à la proposition de l'honorable M. Ernest Vandenpeereboom.

— La Chambre décide que le projet de loi amendé sera envoyé à la section centrale qui s'est occupée du projet primitif, qui examinera les amendements comme commission spéciale, et dont le rapport sera distribué demain avant la séance.

Séance du 18 juillet 1860.

(*Présidence de* M. Orts.)

DISCUSSION DES AMENDEMENTS APPORTÉS PAR LE SÉNAT AU PROJET DE LOI.

M. le Président. — Trois amendements ont été apportés par le Sénat au projet de loi.

Le premier article amendé est l'article 9.

M. B. Dumortier. — Je prendrai la confiance de faire remarquer que la Chambre est saisie, non pas d'amendements, mais d'un projet de loi, et qu'il est nécessaire que les divers articles de ce projet de loi soient mis en discussion. Je sais très-bien que ce ne sera qu'une formalité, mais il faut respecter les précédents. Il est nécessaire de mettre aux voix le projet article par article.

Plusieurs membres : Cela ne s'est jamais fait.

M. le Président. — Il y aura un vote sur l'ensemble.

M. B. Dumortier. — Si les précédents ne sont pas tels, je retire mon observation; mais si ma mémoire est fidèle, les projets qui nous ont été renvoyés amendés, ont été mis aux voix article par article.

Sucres.

« Art. 9. Par modification aux lois du 18 juin 1849 et du 15 mars 1856 (*Moniteur* n°s 171 et 80), le droit d'accise est fixé, par 100 kilogrammes, sur le sucre brut étranger à 48 francs, et sur le sucre brut de betterave indigène à 42 francs. »

M. B. Dumortier. — Messieurs, je n'aurais pas demandé la parole sur l'article en discussion, si je n'avais observé que le rapport de la section centrale se sert d'expressions qui, à mon avis, sont complétement inexactes. Il dit : « Deux moyens existent pour atteindre ce but; l'un consiste à réduire la prime dont les sucres jouissent; l'autre à augmenter les droits et, par conséquent, à accroitre, en une certaine mesure, la prime. » Je crois que la Chambre ne peut pas admettre sans observation une déclaration pareille. Je demeure convaincu que, pour quiconque a examiné la matière avec maturité, il n'existe pas de prime quant à l'objet dont il s'agit; que s'il existe une prime, elle est diamétralement opposée à celle dont on parle. Pour moi, qui ai beaucoup étudié cette question et qui l'ai étudiée depuis trente ans, je suis convaincu que non-seulement il n'existe pas de prime en faveur du sucre de betterave contre le sucre exotique, mais qu'il existe en réalité une prime minime, mais une prime, en faveur du sucre exotique contre le sucre de betterave.

Il ne s'agit donc pas, messieurs, de laisser la Chambre dans de fausses suppositions. L'écart qui existe n'est pas une prime, c'est la pondération entre deux substances différentes. Il n'y a pas là plus de prime qu'il n'y en a dans l'article eaux-de-vie, quand on établit des droits différents sur les alcools de betterave et sur les alcools tirés du grain. C'est la matière consommable qui seule est soumise aux droits d'accise. Toute matière non consommable, par cela seul qu'elle n'est pas consommable, ne doit pas être soumise aux droits. L'écart du droit, tel qu'il a été établi en 1849 sur la proposition de l'honorable M. Frère, ne prouve qu'une chose : c'est qu'il y a plus de matière consommable dans un produit que dans l'autre; et c'est ainsi que s'expliquent aussi les droits différents sur les alcools tirés du grain et les alcools tirés de la betterave; c'est qu'il y a plus

de matière alcoolique dans un produit que dans l'autre.

Je me borne à ces simples observations. Mais je ne pouvais laisser la Chambre sous le coup d'une erreur semblable à celle qui se trouve dans le rapport.

M. E. Vandenpeereboom, rapporteur. — Je ne pense pas que la Chambre veuille ouvrir une discussion, et votre commission a tout fait pour l'éviter; seulement il était nécessaire, pour établir l'état de la difficulté qui existe, de rappeler les précédents. Nous avons rapporté les précédents, nous avons dit quelles étaient les vues du Gouvernement d'après toutes les discussions qui ont eu lieu. Si la commission s'est trompée, M. le Ministre des Finances est là pour le dire. Mais je crois, au contraire, qu'elle a très-bien saisi quelle était la pensée du Gouvernement; et c'est pour mettre sous les yeux de la Chambre les vues du Gouvernement, ses appréciations quant au sucre, que nous avons introduit le passage qui est critiqué par l'honorable M. Dumortier.

Je suis pleinement convaincu que M. le Ministre des Finances va vous dire que nous avons bien compris le sens qu'il a donné, pendant toute la discussion, aux chiffres qui ont été présentés. Je ne crains pas d'invoquer son témoignage. Je suis certain qu'il ne démentira pas l'opinion que la commission a émise, et qui résulte de toutes les discussions qui ont eu lieu.

M. Frère-Orban, Ministre des Finances.— Comme le dit l'honorable rapporteur, il a reproduit très-fidèlement la pensée qui a présidé à la présentation du projet et à toute la discussion. Il y a méprise évidente de la part de l'honorable M. Dumortier. L'honorable M. Dumortier n'a pas remarqué que deux choses se trouvent consignées dans le rapport : l'une, qu'une prime existe en faveur des sucres en général, l'autre qu'un droit différentiel existe en faveur du sucre de betterave.

La prime existe incontestablement pour les deux sucres. Nous l'avons établi. Or, en augmentant le droit sur le sucre, on augmente la prime. Cela est encore incontestable.

Je m'étonne que l'honorable M. Dumortier ne soit pas convaincu qu'il y a prime. Il y a dix ans, il faisait des propositions pour qu'on supprimât cette prime sur le sucre exotique qui seul en jouissait; mais aujourd'hui que le sucre de betterave y participe, l'honorable membre a changé d'avis.

Quant au droit différentiel qui existe en faveur du sucre de betterave, on a essayé de le justifier en prétendant qu'il y avait inégalité entre les valeurs des deux produits. C'est ainsi qu'on a formulé ce que nous appelons la protection.

Elle a été défendue, il y a longtemps, il y a dix ans, il y a vingt ans, et aujourd'hui on a établi que cette protection n'est plus nécessaire. C'est encore ce qui est énoncé dans le rapport comme l'expression de la pensée du Gouvernement. C'est pourquoi le projet de loi avait proposé l'établissement d'un droit uniforme sur les deux sucres.

L'honorable M. Dumortier s'est donc trompé complétement.

Maintenant, un mot sur l'amendement lui-même. On n'a pas demandé si le Gouvernement s'y ralliait. Je vais dire nettement ce que nous pensons à cet égard.

L'opinion du Gouvernement n'est pas douteuse dans cette affaire. Il l'a exprimée en présentant le projet de loi, en le défendant devant la Chambre, en le défendant devant le Sénat. Le Gouvernement persévère dans cette opinion. Il pense qu'il eût été préférable, dans l'intérêt même de l'industrie et du commerce des sucres, qu'une solution immédiate intervînt plutôt qu'un ajournement. Mais la situation est aujourd'hui celle-ci : Faut-il subordonner l'adoption du projet de loi à la solution de la question des sucres? Évidem-

ment personne ne le veut, personne ne peut le vouloir.

Nous pouvons donc, sans abandonner en aucune façon nos convictions, nous réserver de traiter, dans un moment plus opportun, la question des sucres. Sous le bénéfice des explications de la section centrale et pour qu'il n'y ait pas de fausse interprétation, pour ne pas donner à la décision de la Chambre une signification qu'elle ne doit pas avoir, nous convions tous nos amis à voter en faveur de la proposition adoptée par le Sénat. Ainsi toutes les opinions seront parfaitement sauvegardées.

Plusieurs membres : La clôture!

M. Dumortier. — Je ne puis passer sous silence ce que vient de dire l'honorable M. Frère, en ce qui me concerne, à savoir que j'ai combattu la prime quand elle profitait au sucre de canne, et que je veux la maintenir quand elle profite au sucre de betterave. Je déclare formellement que cette accusation est complétement inexacte et fausse, et je proteste contre cette allégation. Oui, j'ai combattu la prime quand elle existait, et voyons quelle était la situation. (*Interruption.*) Je suis attaqué personnellement, j'ai le droit de répondre.

J'ai combattu la prime accordée au sucre par la loi, quand l'impôt des sucres ne rapportait pas plus de 700,000 ou 800,000 francs. Depuis lors, diverses lois sont venues porter un remède à cet abus qui a disparu. Il y a plus : l'honorable membre qui m'attaque aujourd'hui soutenait contre moi, il y a dix ans, que l'impôt sur le sucre ne devait pas rapporter plus de trois millions, alors que je voulais qu'il en rapportât cinq. Il a même voté contre l'élévation de cet impôt à quatre millions et à trois millions et demi, soutenant alors que l'impôt ne devait rapporter que trois millions.

Il est inexact de prétendre que j'ai combattu la prime pour le sucre de canne, et que je la veux pour le sucre de betterave. Je proteste contre une pareille accusation, et je puis lui répondre avec plus de vérité que ce qu'il veut, lui, c'est une prime de 10 p. % en faveur des sucres exotiques; cela est démontré jusqu'à toute évidence.

— Les divers amendements introduits dans le projet par le Sénat sont successivement mis aux voix et adoptés.

Il est procédé au vote par appel nominal sur l'ensemble du projet de loi, qui est adopté par 65 voix contre 25.

Un membre (M. de Haerne), s'est abstenu.

Ont voté l'adoption :

MM. A. Pirson, V. Pirson, Prévinaire, Sabatier, Sacyman, Savart, Tesch, A. Vandenpeereboom, E. Vandenpeereboom, Vanderstichelen, Van Humbeeck, Van Iseghem, Van Leempoel, Van Overloop, Van Volxem, Vervuurt, Carlier, David, de Baillet-Latour, de Bast, de Boe, de Bronckart, de Brouckere, Dechentinnes, de Decker, de Florisone, de Fré, de Gottal, de Lexhy, Deliége, de Moor, de Paul, de Renesse, de Ridder, de Rongé, de Terbecq, Devaux, de Vrière, d'Hoffschmidt, Dolez, Frère-Orban, Frison, Goblet, Grandgagnage, Grosfils, Guillery, Hymans, Jacquemyns, Jamar, J. Jouret, M. Jouret, Julliot, Lange, Laubry, C. Lebeau, J. Lebeau, Lesoinne, Loos, Manilius, Moreau, Muller, Nélis, Neyt, Orban et Orts.

Ont voté le rejet :

MM. Tack, Thibaut, Vanden Branden de Reeth, Vander Donckt, Van Dormael, Vermeire, Verwilghen, Wasseige, Beckman, de Mérode-Westerloo, de Montpellier, de Naeyer de Pitteurs-Hiegaerts, de Portemont, de Ruddere de Te Lokeren, Desmaisières, B. Dumortier, d'Ursel, Faignart, Landeloos, le Bailly de Tilleghem, Magherman, Mercier, Nutelteirs et Nothomb.

Au moment où M. le président proclame le résultat du vote, de vifs et nombreux applau-

dissements éclatent dans la Chambre et dans les tribunes.

Un membre : Toute marque d'approbation ou d'improbation est interdite aux tribunes.

M. le Président. — Obligé de faire respecter le règlement, je dois dire cependant qu'il est regrettable que la Chambre ait pris l'initiative des applaudissements.

M. de Haerne, qui s'est abstenu, est prié de faire connaître les motifs de son abstention.

M. de Haerne. — Messieurs, quoique je reste convaincu des inconvénients et des vices de la loi, qui ont motivé un premier vote, par rapport aux bases, au mode de répartition et à l'effet que la loi doit produire au point de vue de l'indépendance communale, cependant, eu égard à l'amendement du Sénat, amendement d'après lequel la loi non-seulement peut, mais doit être revisée dans un délai de quatre ans, en ce qui concerne les voies et moyens, je n'ai pas cru devoir maintenir mon premier vote contre la loi, par esprit de conciliation. L'obligation de cette révision, clairement formulée dans la loi, a une valeur réelle à mes yeux.

Divers membres : Elle a été parfaitement expliquée.

M. de Haerne. — Puisque le Sénat a fait un pas pour améliorer la loi, j'ai cru devoir faire un pas pour atteindre le même but, au moment surtout où l'union est plus nécessaire que jamais. Voilà pourquoi je me suis abstenu.

FIN DU TOME SECOND ET DERNIER.

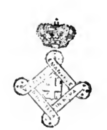


TABLE DES MATIÈRES

CONTENUES DANS LE SECOND VOLUME.

FIN DE LA TABLE DES MATIÈRES DU TOME SECOND.

ERRATA.

—

Page 467, 1re col., lig. 36; au lieu de : art. 4, lisez : art. 14.
» 640, 2e col., lig. 25; après les mots : Les droits d'accise sur, ajoutez : les vins et.





